



Journal du Grand Conseil du canton de Berne

**Annexes de la session de printemps du
4 au 14 mars 2024**

Année 2024 / Cahier 1

Programme de la session

Session de printemps 2024

04.03.2024 - 14.03.2024

Légende	Table des matières	Page(s)
Modes de délibération :	Grand Conseil	2
DI débat libre Do débat organisé Dr débat réduit Pé procédure écrite	Direction administrative de la magistrature	2
Commissions :	Chancellerie d'État CHA	2 + 3
CFin Commission des finances CGes Commission de gestion CJus Commission de justice CIRE Commission des institutions politiques et des relations extérieures CFor Commission de la formation CSoc Commission de la santé et des affaires sociales CIAT Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire CSéc Commission de la sécurité	Direction de la sécurité DSE	3 + 4
	Direction de l'intérieur et de la justice DIJ	4 + 5
	Direction des travaux publics et des transports DTT	5 - 8
	Conseil-exécutif	8
	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE	8 + 9
	Délégation pour les affaires jurassiennes (Point de l'ordre du jour 59 à partir de mercredi 6 mars 2024, 13:30 h)	9
	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI	9 - 11
	Direction de l'instruction publique et de la culture INC	11 + 12
	Direction des finances FIN	12 + 13
	Élections	13 + 14
	Interpellations	14 - 17
	Questions	18

Grand Conseil

1	2023.STA.1840	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil : Madame Beatrix Hurni (PS)	Nomination / Élection				
2	2023.STA.1727	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil : Madame Anna Tanner (PS)	Nomination / Élection				
3	2023.STA.1843	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil : Monsieur Claude Grosjean (PVL)	Nomination / Élection				
4	2024.RRGR.1	Motions d'ordre	Autre affaire				
5	2024.RRGR.9	Mise en œuvre des interventions parlementaires et des déclarations de planification 2023 propres au Grand Conseil	Autre affaire	BGC		Dr	Bühler

Direction administrative de la magistrature

6	2022.STA.1788	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2023. DM	Autre affaire	CJus		Dr	Kocher Hirt

Chancellerie d'État

7	2019.STA.1842	Loi sur l'archivage (LArch) (Modification)	Loi	CIRE		DI	1 ^{re} lecture	de Quervain
8	2024.RRGR.8	Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA) (Modification) (Modification de lois en raison du transfert de Moutier dans le canton du Jura)	Loi	CIRE		DI	1 ^{re} lecture	Gullotti
9	2023.RRGR.156	109-2023 PS-JS (Rüfenacht, Burgdorf) Lutte contre l'inégalité salariale entre femmes et hommes	Motion		Rejet	DI		
10	2023.RRGR.161	114-2023 PS-JS (Riesen, La Neuveville) Agir contre le harcèlement sexuel. Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		

11	2023.RRGR.192	143-2023 Marti (Bern, PS)	Motion		Rejet	DI	
		Le travail de mémoire sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux le montre : les victimes nécessitent un soutien plus large					
12	2022.STA.1788	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2023. CHA	Autre affaire	CJus CIRE		Dr	CJus : Kocher Hirt CIRE : Grupp

Direction de la sécurité

13	2023.SIDGS.266	Planification détaillée de la modification de la forme juridique de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)	Rapport CE	CSéc	Prise de connaissance	DI	Majorité de la commission : Schild Minorité de la commission : Siegenthaler
14	2023.SIDGS.214	Subvention du Fonds de loterie et du Fonds d'encouragement des activités culturelles pour la réfection et la réorientation du château d'Aarwangen	Affaire de crédit GC	CSéc		DI	Référendum financier facultatif Weber Hadorn
15	2023.SIDAJV.1305	Office de l'exécution judiciaire, groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire. Crédit supplémentaire 2023	Affaire de crédit GC	CFin		Dr	Lindegger
16	2023.RRGR.293	224-2023 Urgente Baumann (Münsingen, UDF)	Motion		Adoption	Dr	
		Abus de pouvoir d'un groupe média : il faut protéger le personnel cantonal ! Motion ayant valeur de directive					
17	2023.RRGR.148	102-2023 Fuchs (Bern, UDC)	Motion		Adoption et classement	Dr	
		Maintenir le droit des anciens membres de la Police cantonale bernoise de conserver leurs armes de service. Motion ayant valeur de directive					

18	2023.RRGR.287	218-2023 Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) Lutte contre le bruit routier : maintenir et appliquer le principe du pollueur-payeur	Postulat	Adoption et classement	DI	
19	2023.RRGR.162	115-2023 PS-JS (Stampfli, Wabern) L'Euro féminin 2025 : l'occasion rêvée pour promouvoir le football féminin	Motion	Adoption	DI	
20	2022.STA.1788	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2023. SID	Autre affaire	CSéc	Dr	Roggli

Direction de l'intérieur et de la justice

21	2019.JGK.8023	Loi sur l'encouragement des fusions de communes (Loi sur les fusions de communes, LFCo) (Modification)	Loi	CIRE	DI	1 ^{re} lecture	Majorité de la commission : Aebischer Minorité de la commission : Schori
22	2019.JGK.6865	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC) (Modification)	Loi	CSoc	DI	1 ^{re} lecture	Zimmerli
23	2024.DIJ.627	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (GP n°4458500001) ; dépassement du budget global. Crédit supplémentaire 2023	Affaire de crédit GC	CFin	Dr		Bühler
24	2024.DIJ.625	Office des mineurs (OM), Institutions cantonales (GP n° 4456520000) ; dépassement du crédit global. Crédit supplémentaire 2023	Affaire de crédit GC	CFin	Dr		Bühler
25	2024.DIJ.626	Office des mineurs (OM), Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant (GP n° 4456510000), dépassement du budget global. Crédit supplémentaire 2023	Affaire de crédit GC	CFin	Dr		Bühler

26	2023.RRGR.282	213-2023 Urgente Vögeli (Frauenkappelen, PVL)	Motion	Rejet	DI	
		Faire la lumière sur les dysfonctionnements systématiques et les abus sexuels au sein de l'Église catholique romaine				
27	2023.RRGR.285	216-2023 Esseiva (Bern, PLR)	Motion	Adoption et classement	DI	
		Engageons des mesures efficaces contre les cas d'abus sexuels commis au sein de l'Église catholique				
28	2023.RRGR.175	128-2023 Reinhard (Thun, PLR)	Motion	Adoption sous forme de postulat	DI	
		Des impôts paroissiaux sur une base volontaire pour les personnes morales				
29	2023.RRGR.184	137-2023 Schneider (Biel/Bienne, UDC)	Motion	Adoption	DI	
		Introduction d'une interdiction générale de la mendicité dans le canton de Berne				
30	2022.STA.1788	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2023. DIJ	Autre affaire	CJus CIAT	Dr	CJus : Kocher Hirt CIAT : Aebi

Direction des travaux publics et des transports

31	2023.BVD.1098	Crédit-cadre 2025–2028 pour le gros entretien des immeubles et les adaptations spécifiques à l'exploitation	Affaire de crédit GC	CIAT	DI	Référendum financier facultatif	Berger
32	2023.BVD.5036	Crédit-cadre 2021–2024 pour le gros entretien des immeubles, les dépenses relatives aux adaptations mineures spécifiques à l'exploitation et les dépenses relatives aux adaptations spécifiques à l'exploitation pour de nouveaux pôles de recherche dans les hautes écoles du portefeuille cantonal. Crédit complémentaire	Affaire de crédit GC	CIAT	DI	Référendum financier facultatif	Berger

33	2023.BVD.4235	Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant de la compétence du Grand Conseil. Arrêté collectif 2024 pour les crédits d'engagement	Affaire de crédit GC	CIAT	DI	Référendum financier facultatif	Berger-Sturm
34	2023.BVD.1432	Stettlen, Bernapark, Laboratoire cantonal et Laboratoire de contrôle pharmaceutique. Crédit d'engagement pour la location et l'aménagement locatif	Affaire de crédit GC	CIAT	DI	Référendum financier facultatif	Blatti
35	2022.BVD.5216	Avenir Berne romande, Biel/Bienne, Salzhäusstrasse 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff). Crédit d'engagement pour la location	Affaire de crédit GC	CIAT	DI	Référendum financier facultatif	Remund
36	2023.BVD.1904	Avenir Berne romande, établissement pénitentiaire de Witzwil, Lindenhof 25-25a, travaux d'adaptation et installation d'une clôture de sécurité en vue de l'implantation de la détention administrative. Crédit d'engagement pour la réalisation	Affaire de crédit GC	CIAT	DI	Référendum financier facultatif	Hess
37	2023.BVD.823	Berne Rando, contributions cantonales 2025–2029. Crédit d'engagement	Affaire de crédit GC	CIAT	DI	Référendum financier facultatif	Bossard-Jenni
38	2023.BVD.4260	Subventions d'investissement en faveur des transports publics, augmentation du crédit-cadre 2022–2025 à la suite de la prolongation de sa durée jusqu'à fin 2026. Crédit complémentaire	Affaire de crédit GC	CIAT	DI	Référendum financier facultatif Délibération groupée	Flück
39	2023.BVD.3424	Prolongation et adaptation de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2022–2025 jusqu'à fin 2026	Autre affaire	CIAT	DI	Délibération groupée	Flück
40	2022.BVD.7269	Installation park-and-ride près de la gare de Matten bei Interlaken ; subvention cantonale aux chemins de fer de l'Oberland bernois. Crédit d'engagement	Affaire de crédit GC	CIAT	DI		Rothenbühler
41	2023.RRGR.328	238-2023 Urgente Blatti (Oberwil i. S., UDF) Mesures immédiates pour la remise en état de voies d'accès endommagées par les éléments naturels	Motion		Rejet	DI	

42	2023.RRGR.332	242-2023 Urgente Freudiger (Langenthal, UDC) Extension de la ligne CFF entre Wanzwil et Soleure : il faut prendre en compte les intérêts de la région concernée !	Motion	Adoption	DI
43	2023.RRGR.243	174-2023 Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Protéger la santé - utiliser les cartes climatiques de manière prioritaire lors de la construction ou de la rénovation d'EMS et d'établissements de soins	Motion	Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : rejet	DI
44	2023.RRGR.251	182-2023 PS-JS (Egger, Hünibach) Carrefours de mobilité - des transports publics pour toutes et tous	Motion	Rejet	DI
45	2023.RRGR.253	184-2023 Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Renforcer l'offre ferroviaire en Haute-Argovie. Motion ayant valeur de directive	Motion	Adoption	Dr
46	2023.RRGR.267	198-2023 Stampfli (Wabern, PS) Diminuer les surfaces imperméabilisées par les nouvelles constructions. Motion ayant valeur de directive	Motion	Adoption	Dr
47	2023.RRGR.283	214-2023 Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Constructions en bois : faire la part belle aux labels ! Motion ayant valeur de directive	Motion	Adoption et classement	Dr
48	2023.RRGR.252	183-2023 PS-JS (Stampfli, Wabern) Introduction de lignes de RER nocturnes	Postulat	Adoption	DI

49	2022.STA.1788	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2023. DTT	Autre affaire	CIAT		Dr	Aebi

Conseil-exécutif

50	2023.STA.1492	Les relations extérieures du canton de Berne en 2023	Rapport CE	CIRE	Prise de connaissance	Dr	von Greyerz

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

51	2021.STA.458	Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative « Initiative solaire bernoise » et le contre-projet visant la modification de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn)	Loi	CIAT		DI	von Arx Flück

52	2023.WEU.3013	Subventions cantonales pour le projet de développement régional (PDR) : « Produire et manger local » dans le Jura bernois. Crédit-cadre 2024–2030	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Majorité de la commission : Egger Minorité de la commission : Schlup

53	2023.RRGR.331	241-2023 Urgente Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Lutte contre le frelon asiatique (vespa velutina nigrithorax)	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat Chiffre 4 : adoption et classement	DI	

54	2023.RRGR.158	111-2023 PS-JS (Gullotti, Tramelan) Encourager la promotion de l'égalité dans les milieux économiques. Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : rejet Chiffre 4 : adoption et classement	Dr	

55	2023.RRGR.164	117-2023 Knutti (Weissenburg, UDC) Créer une base légale pour indemniser la perte ou la disparition d'animaux de rente liée à l'attaque d'un grand prédateur	Motion	Rejet	DI	Klopfenstein (Corgémont, UDC) (coauteur)
56	2023.RRGR.204	154-2023 Wandfluh (Kandergrund, UDC) Mise en œuvre de l'ordonnance fédérale sur la chasse : réguler le loup aussitôt que le seuil de dommages est atteint	Motion	Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat Chiffre 4 : rejet Chiffre 5 : rejet	DI	Gfeller (Schangnau, UDC) (coauteur)
57	2023.RRGR.145	099-2023 Josi (Wimmis, UDC) Contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers : quelles répercussions pour le canton de Berne ?	Postulat	Rejet	DI	
58	2022.STA.1788	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2023. DEEE	Autre affaire	CFin CIAT	Dr	CFin : Bichsel CIAT : Aebi

Délégation pour les affaires jurassiennes

59	2021.STA.643	Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion au concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura	Arrêté GC	CIRE	DI	Gullotti

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

60	2023.RRGR.271	202-2023 Urgente Gerber (Schüpfen, Le Centre) Non à une décision autonome sur la fusion entre les SPU et le CPM. Motion ayant valeur de directive	Motion	Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption Chiffre 4 : adoption Chiffre 5 : adoption	Dr	

61	2023.RRGR.325	235-2023 Urgente Gasser (Ostermundigen, PVL) Davantage de flexibilité pour les communes et les partenaires POIAS dans l'accomplissement de leur mandat d'intégration. Motion ayant valeur de directive	Motion	Adoption sous forme de postulat	Dr
62	2023.RRGR.277	208-2023 Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Mesurer l'ampleur de la pauvreté dans le canton de Berne et la combattre	Motion	Rejet	DI
63	2023.RRGR.284	215-2023 Lerch (Langenthal, UDC) Mettre à jour la stratégie 2016 du 3e âge, encourager la prise en charge intégrée des personnes âgées et créer des incitations à la coopération régionale. Motion ayant valeur de directive	Motion	Adoption	Dr
64	2023.RRGR.256	187-2023 von Bergen (Uetendorf, PEV) Offres d'accueil temporaire dans le domaine des soins intermédiaires pour les personnes prises en charge en milieu ambulatoire. Motion ayant valeur de directive	Motion	Adoption et classement	Dr
65	2023.RRGR.326	236-2023 Urgente Baumann (Münsingen, UDF) Mise en place de soins de base intégrés de manière durable dans la vallée de l'Aar. Motion ayant valeur de directive	Motion	Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption Chiffre 4 : adoption Chiffre 5 : rejet	Dr
66	2023.RRGR.329	239-2023 Urgente Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Adapter enfin les tarifs de la physiothérapie ambulatoire au renchérissement	Postulat	Adoption et classement	DI

67	2023.RRGR.281	212-2023 Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S) Accès aux soins des personnes touchées par l'encéphalomyélite myalgique / syndrome de fatigue chronique : situation dans le canton de Berne	Postulat		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption et classement Chiffre 4 : adoption et classement	DI		
68	2022.STA.1788	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2023. DSSI	Autre affaire	CSoc		Dr		Gasser

Direction de l'instruction publique et de la culture

69	2023.BKD.2309	Subvention en faveur de la fondation « Stiftung Bernisches Historisches Museum » pour l'étude du projet de rénovation complète. Crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CFor		DI	Référendum financier facultatif	Hilty Haller
70	2023.RRGR.327	237-2023 Urgente Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Offrir de la sécurité et de la stabilité aux auxiliaires de classe : assurer le risque de maladie et d'accident	Postulat		Adoption	DI		
71	2023.RRGR.92	065-2023 Saïd (Biel/Bienne, PS) Réduire les taux d'échec en première année universitaire	Motion		Adoption et classement	DI	Reporté de la session d'hiver	
72	2022.RRGR.444	303-2022 Pichard (Biel/Bienne, PVL) Vérifier sur des bases factuelles la stratégie de formation pour la première langue nationale étrangère et la reformuler. Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption	Dr	Reporté de la session d'hiver	
73	2023.RRGR.109	082-2023 Stucki (Stettlen, PVL) Prévention des abus sexuels et de la discrimination par l'éducation. Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	Dr	Reporté de la session d'hiver	

74	2023.RRGR.151	104-2023 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Promouvoir les échanges linguistiques entre les écoles francophones et germanophones. Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption et classement	Dr	
75	2023.RRGR.176	129-2023 Schüpbach (Huttwil, UDC) Indemnisation à prix coûtant des frais pour les élèves relevant du domaine de l'asile et des réfugiés. Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr	
76	2023.RRGR.188	141-2023 Steiner (Boll, PEV) Renforcer les écoles, les directions d'écoles et le corps enseignant dans le maniement de l'intelligence artificielle. Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr	
77	2022.STA.1788	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2023. INC	Autre affaire	CFor		Dr	Schüpbach
Direction des finances							
78	2018.FINSV.1978	Stratégie fiscale du canton de Berne. Base, objectifs et orientations à partir de 2023	Rapport GC	CFin	Prise de connaissance	DI	Bichsel
79	2024.KAIO.20	Office d'informatique et d'organisation, groupe de produits « Informatique et organisation ». Crédit supplémentaire 2023	Affaire de crédit GC	CFin		Dr	Lindegger
80	2023.RRGR.181	134-2023 Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Création d'une nouvelle loi générale sur les participations du canton	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat et classement	DI	

81	2023.RRGR.179	132-2023 Schindler (Bern, PS) Congé le 8 mars pour les femmes tant que l'égalité salariale ne sera pas atteinte	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption et classement Chiffre 4 : rejet	DI	
82	2023.RRGR.152	105-2023 PS-JS (Egger, Hünibach) L'égalité commence au travail	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : rejet	DI	
83	2023.RRGR.208	158-2023 Kullmann (Thun, UDF) Octroyer les mêmes allocations d'entretien, y compris pour les familles nombreuses	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI	
84	2022.STA.1788	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2023. FIN	Autre affaire	CFin		Dr	Bichsel

Élections

85	2024.RRGR.2	Élection d'un membre UDC de la CFin au 15 mars 2024	Nomination / Élection			Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 85-87)	
86	2024.RRGR.4	Élection d'un membre PVL de la CFin	Nomination / Élection			Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 85-87)	
87	2024.RRGR.3	Élection d'un membre PS-JS de la CSoc	Nomination / Élection			Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 85-87)	
88	2024.RRGR.10	Élection d'une ou d'un juge germanophone de la Cour suprême, à 100 %, pour la période jusqu'au 31.12.2028	Nomination / Élection			Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 88-92)	Schwarz

89	2024.RRGR.11	Élection d'une juge suppléante ou d'un juge suppléant germanophone de la Cour suprême, à titre accessoire, pour la période jusqu'au 31.12.2028	Nomination / Élection	Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 88-92)	Schwarz
90	2024.RRGR.12	Élection d'une ou d'un juge germanophone du Tribunal cantonal des mesures de contrainte, à 100 %, pour la période jusqu'au 31.12.2028	Nomination / Élection	Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 88-92)	Schwarz
91	2024.RRGR.13	Élection d'une ou d'un juge germanophone des tribunaux régionaux, à 90 %, pour la période jusqu'au 31.12.2028	Nomination / Élection	Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 88-92)	Schwarz
92	2024.RRGR.14	Élection d'une ou d'un juge germanophone des tribunaux régionaux spécialisée ou spécialisé dans les litiges relevant du droit du travail, à titre accessoire, pour la période jusqu'au 31.12.2028	Nomination / Élection	Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 88-92)	Schwarz

Interpellations du Grand Conseil

93	2023.RRGR.211	161-2023 Riesen (La Neuveville, ES)	Interpellation	Pé		
		Une contribution à la couverture des frais de garde engendrés par l'exercice du mandat de député·e				

Interpellations de la Chancellerie d'État

94	2023.RRGR.123	094-2023 Reinhard (Thun, PLR)	Interpellation	Pé		
		Moins de lois et de rapports				

Interpellations de la Direction de la sécurité

95	2023.RRGR.314	230-2023 Urgente Müller (Orvin, UDC)	Interpellation	Pé		
		Sécurité des personnes juives dans le canton de Berne				

96	2023.RRGR.142	096-2023 Sancar (Bern, Les VERT-E-S) Transfert problématique de tâches étatiques à des entreprises de sécurité privées	Interpellation	Pé
97	2023.RRGR.143	097-2023 Zryd (Magglingen, PS) Permis C pour les étrangères et étrangers fortunés, expulsion pour les personnes réfugiées fuyant des zones de guerre ?	Interpellation	Pé
98	2023.RRGR.173	126-2023 Gerber (Reconvilier, PEV) Avenir du site de Prêles : lieu destiné à l'internement ?	Interpellation	Pé
99	2023.RRGR.234	168-2023 Sancar (Bern, Les VERT-E-S) La vidéosurveillance, une violation des droits fondamentaux que sont la liberté individuelle et la protection de la sphère privée	Interpellation	Pé
100	2023.RRGR.237	171-2023 Ochsenbein (Bévilard, UDC) Un manque de fermeté face aux anarchistes ?	Interpellation	Pé
101	2023.RRGR.278	209-2023 Ammann (Bern, LG) Test d'aptitude pour les chiens de défense	Interpellation	Pé
Interpellations de la Direction de l'intérieur et de la justice				
102	2023.RRGR.305	226-2023 Urgente Müller (Orvin, UDC) Action de solidarité avec la communauté juive	Interpellation	Pé

103	2023.RRGR.185	138-2023 Schneider (Biel/Bienne, UDC)	Interpellation	Pé
		Le Conseil-exécutif finance-t-il une deuxième aire de transit contrairement à sa promesse ?		

Interpellations de la Direction des travaux publics et des transports

104	2023.RRGR.230	165-2023 Grabner (La Neuveville, UDC)	Interpellation	Pé
		Réactivation du contournement Ouest redimensionné de Bienne par l'autoroute A 5 (projet alternatif)		
105	2023.RRGR.238	172-2023 Ochsenbein (Bévilard, UDC)	Interpellation	Pé
		Des décisions difficiles à comprendre		
106	2023.RRGR.245	176-2023 UDC (Zbinden, Mittelhäusern)	Interpellation	Pé
		Saturation des infrastructures de transport en raison de l'immigration		
107	2023.RRGR.270	201-2023 Saïd (Biel/Bienne, PS)	Interpellation	Pé
		Abandon de la ligne Bienne-Belfort dès 2025 : un coup dur de plus pour Bienne et le Jura bernois !		
108	2023.RRGR.280	211-2023 Soder (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)	Interpellation	Pé
		Recyclage des couches jetables et promotion des couches lavables		

Interpellations de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

109	2023.RRGR.200	150-2023 Wandfluh (Kandergrund, UDC)	Interpellation	Pé
		Garantir les ressources au niveau cantonal pour la mise en œuvre de la loi fédérale révisée sur la chasse		

Interpellations de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

110	2023.RRGR.276	207-2023 Schneider (Biel/Bienne, UDC)	Interpellation	Pé
		Évolution du recours aux prestations de l'aide sociale dans le canton de Berne ces dernières décennies		
111	2023.RRGR.289	220-2023 Riesen (La Neuveville, ES)	Interpellation	Pé
		Prise en charge d'urgence en cas de crise liée à des troubles du spectre autistique		

Interpellations de la Direction de l'instruction publique et de la culture

112	2023.RRGR.292	223-2023 Urgente Müller (Orvin, UDC)	Interpellation	Pé
		Un enseignant de l'Université de Berne glorifie publiquement la terreur du Hamas		
113	2023.RRGR.198	148-2023 Pichard (Biel/Bienne, PVL)	Interpellation	Pé
		Dossiers personnels au CFP de Bienne		
114	2023.RRGR.199	149-2023 Pichard (Biel/Bienne, PVL)	Interpellation	Pé
		Effectifs actuels des classes au CFP Bienne		

Questions

115	2024.STA.217	Questions de la session de printemps 2024	Question	Pé

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1411/2023
Date de la séance du CE : 20 décembre 2023
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1840
Classification : Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Mme la députée Ursula Zybach, Spiez, avec effet au 28 février 2024.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Mme **Beatrix Hurni**, née en 1969, Frutigen, inscrite sur la liste 12 : Sozialdemokratische Partei, JUSO und Gewerkschaften dans le cercle électoral de l'Oberland,

élue au Grand Conseil au 29 février 2024.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'État

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1320/2023
Date de la séance du CE : 29 novembre 2023
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1727
Classification : Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Mme la députée Andrea Zryd, Macolin, avec effet au 7 décembre 2023.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Mme **Anna Tanner**, née en 1989, Biel/Bienne, inscrite sur la liste 7 : Sozialdemokratische Partei, JUSO und Gewerkschaften – Frauen dans le cercle électoral de Bienne-Seeland,

élue au Grand Conseil au 8 décembre 2023.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'État

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1410/2023
Date de la séance du CE : 20 décembre 2023
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1843
Classification : Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de M. le député Michael Köppli, Wohlen, avec effet au 16 février 2024.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

M. **Claude Grosjean**, né en 1975, Berne, inscrit sur la liste 5 : Grünlibérale dans le cercle électoral de Berne,

élu au Grand Conseil au 19 février 2024.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'État



Motion d'ordre

Version 1

AO / 21 février 2024

GC 116 2024.RRGR.19 Élection d'un membre PVL de la CJus

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
GLP (Stucki)	Demande d'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour : Élection d'un membre PVL de la CJus		



Mise en œuvre des interventions parlementaires et des déclarations de planification 2023 propres au Grand Conseil

Information du Bureau sur l'état de mise en œuvre des motions et des postulats adoptés ainsi que des déclarations de planification

État : 31.12.2023

Décision du Bureau : 19 février 2024
Numéro d'affaire : 2020.PARL.313-26

1. Introduction

Dans le présent document, le Bureau informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires par analogie avec l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2023. Le Bureau adresse également le cas échéant ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (par analogie avec l'art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Bureau rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après présente les interventions parlementaires que le Conseil-exécutif propose de classer. Le stade de traitement permet de motiver la proposition.

N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	Stade de traitement Motivation de la proposition de classement
Grand Conseil (GC)				
044-2020 M	von Arx (PVL) et al. Version améliorée du registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil	03.12.2020 Adoption des points 1 et 4 sous forme de motion Adoption des points 2 et 3 sous forme de postulat	31.12.2023	L'évaluation et la mise en œuvre des points 1 à 3 s'inscrivent dans la révision partielle du règlement du Grand Conseil décidée par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2022 et entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2022, permettant ainsi le classement de ces points-là. Le point 4 de la motion, selon lequel le registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil doit également exister sous une forme électronique exploitable facilement, a également été mis en œuvre au cours de l'année 2023, un registre étant désormais aussi à disposition sous forme de fichier CSV. La motion peut donc être classée.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après présente les interventions parlementaires dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. Le stade de traitement permet de motiver la demande. (F1 : demande de prolongation d'un an / F2 : demande de prolongation de deux ans)

N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	Stade de traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition
Grand Conseil (GC)					
(aucune)	–	–	–	–	–

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après présente les interventions parlementaires ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet du stade de traitement.

N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	Stade de traitement
Grand Conseil (GC)				
134-2021 M	Les Verts (Vanoni) Composition de la présidence du Grand Conseil : mettre le modèle d'alternance en accord avec la loi	10.03.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	En 2023, le Bureau du Grand Conseil a chargé sa section ExaPar d'examiner la motion. Il est prévu de présenter au Grand Conseil lors de la session d'été 2024 une modification du RGC en lien avec cette thématique.
112-2022 M	Gullotti (PS) et al. Perpétuer la Journée du bilinguisme au parlement cantonal bernois	07.03.2023	31.12.2025	Chaque année, une Journée du bilinguisme est organisée. La prochaine est prévue lors de la session d'automne 2024.
128-2022 M	Rai (ES) et al. Système de suppléance pour le Grand Conseil	07.03.2023 Adoption du point 1 sous forme de motion Adoption du point 2 sous forme de postulat	31.12.2025	En 2023, le Bureau du Grand Conseil a chargé sa section ExaPar de mettre en œuvre le point 1 de la motion et d'examiner le point 2. Les travaux sont en cours.
195-2022 M	DEPU (von Wattenwyl) Commissions interparlementaires : plus de flexibilité	06.06.2023	31.12.2025	En 2023, le Bureau du Grand Conseil a chargé sa section ExaPar de mettre en œuvre la motion. Il est prévu de présenter au Grand Conseil lors de la session d'été 2024 une modification correspondante du RGC.
270-2022 M	Zaugg-Graf (PVL) Garantir les mêmes connaissances à tous les groupes parlementaires	06.06.2023	31.12.2025	En 2023, le Bureau du Grand Conseil a chargé sa section ExaPar de mettre en œuvre la motion. Il est prévu de présenter au Grand Conseil lors de la session d'été 2024 une modification correspondante du RGC.
280-2022 M	Zryd (PS) et al. Une solution pour la prévoyance	14.09.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Le Bureau du Grand Conseil décidera prochainement de la suite à donner au présent mandat d'examen.
045-2023 P	von Arx (PVL) Avancer les délais de dépôt et de réponse des questions	27.11.2023	31.12.2025	Le Bureau du Grand Conseil décidera prochainement de la suite à donner au présent mandat d'examen.
051-2023 M	Wenger (PEV) et al. Répartition des sièges de commission	27.11.2023	31.12.2025	Le Bureau du Grand Conseil décidera prochainement de la procédure de mise en œuvre de la motion.
057-2023 M	von Arx (PVL) et al. Renforcer la participation politique des jeunes, 2 ^e partie : octroi au Parlement des jeunes cantonal du droit de déposer des interventions	27.11.2023	31.12.2025	Le Bureau du Grand Conseil décidera prochainement de la procédure de mise en œuvre de la motion.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

Titre	Date	Bref descriptif	Stade de traitement	Statut
Grand Conseil (GC)				
(aucune)	–	–	–	–



Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023

Direction de la magistrature DM

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 10 janvier 2024
N° d'affaire : 2022.STA.1788
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

1. Introduction 3

2. Propositions de classement 3

3. Demandes de prolongation de délai 3

4. Motions et postulats ne faisant l’objet d’aucune proposition ni demande 3

5. Déclarations de planification 4

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit 4

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2023. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DE LA MAGISTRATURE (DM)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DE LA MAGISTRATURE (DM)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	Etat d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DE LA MAGISTRATURE (DM)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	Etat d'avancement du traitement

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).
En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

Direction de la magistrature (DM)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	Etat de traitement	Statut

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / réglé).

Direction de la magistrature (DM)				
Titre	Session	Charge	Etat de traitement	Statut
2023.DIJ.7489 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) : autorisation de dépenses pour les applications spécialisées et applications de groupe et pour la transformation numérique	Hiver 2023	Utiliser intégralement dès maintenant les instruments mis à disposition à l'échelle de toute l'administration cantonale pour assurer la transparence entre les Directions (notamment la plateforme de projets) et mettre à jour ces instruments à un rythme régulier (respect des processus de gouvernance et de reporting).	En cours.	En cours.
		Astreindre les organes compétents pour l'utilisation du crédit-cadre à demander l'avis du service compétent de la Direction des finances avant toute décision sur de nouveaux projets ou des développements ultérieurs (hormis concernant l'exploitation).	En cours.	En cours.
		Astreindre la JUS à informer régulièrement la Commission de justice sur l'état des projets, l'épuisement du crédit et l'éventuel recours aux réserves.	En cours.	En cours.
2023.DIJ.7491 Ministère public du canton de Berne : adaptation de l'application spécialisée Rialto au standard SAP S/4 Hana (mesure anticipée de cycle de vie, système de gestion des affaires pour la Police cantonale et le Ministère public	Hiver 2023	Le Conseil-exécutif rédige d'ici à la session d'automne 2024 au plus tard un rapport à l'intention du Grand Conseil présentant le bilan des trois recommandations de la CGes relatives à l'application NeVo/Rialto (résultats et enseignements concernant le projet NeVo/Rialto, résultats et enseignements tirés du projet NeVo/Rialto valables pour d'autres projets informatiques cantonaux, prise de position sur les options examinées et les principes sous-jacents).	En cours.	En cours.
		Le crédit est réduit de 481 600 francs et ramené à 6 501 600 francs (montant net du crédit inchangé, réserve de 8 % en sus).	En cours.	En cours.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 11/2024
Date de la séance du CE : 10 janvier 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2022.STA.1788
Classification : Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2023

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 73
Loi sur l'archivage (LArch)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :
Nouveau : –
Modifié(s) : 108.1 | 170.11 | 641.1
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'archivage (LArch)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:			
	I.			
	L'acte législatif 108.1 intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:			
Loi sur l'archivage (LArch)	[DE: modifié] (LArch)			
du 31.03.2009				
Le Grand Conseil du canton de Berne,				
sur proposition du Conseil-exécutif,				
arrête:				

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 1 Objet ¹ La présente loi règle la collecte, le classement et la conservation permanente de documents.	¹ La présente loi règle la ~~collecte~~<u>prise en charge</u>, le classement et la conservation ~~permanente~~ de documents.			
Art. 3 Définitions ¹ Par documents sont entendus toute information enregistrée sur quelque support que ce soit, ainsi que tous les outils et toutes les données complémentaires qui sont nécessaires à la compréhension et à l'utilisation de ces informations. ² Les documents qui présentent une valeur d'information grande et durable au vu des objectifs d'effet de l'archivage énoncés à l'article 2 sont réputés avoir une valeur archivistique. ³ Par archives sont entendus les documents que des Archives ont pris en charge et conservent selon les prescriptions de la présente loi. ⁴ Sont réputés autorités au sens de la présente loi	<i>[DE: modifié]</i> ^{2a} L'archivage est la prise en charge, le classement et la conservation permanente de documents réputés avoir une valeur archivistique. ³ Par archives sont entendus les documents que des Archives ont pris en charge ~~et conservent~~<u>à des fins d'archivage</u> selon les prescriptions de la présente loi.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a les organes du canton, de ses établissements et de ses collectivités; b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾; c les personnes privées dans la mesure où elles accomplissent des tâches de droit public à elles confiées.	b les organes des communes, de leurs établissements et des ~~collectivités~~ <u>collectivités</u> soumises à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾;			
Art. 4 Champ d'application ¹ La présente loi s'applique à l'archivage des documents des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4. ² Elle est également applicable à l'archivage des documents des autorités mentionnées à l'alinéa 1 qui ont été dissoutes.	¹ La présente loi s'applique à l'~~archivage~~ <u>des aux</u> documents des autorités ~~au sens de l'article 3, alinéa 4.~~ ² Elle est également applicable à l'~~archivage~~ <u>des aux</u> documents des autorités ~~mentionnées à l'alinéa 1~~ qui ont été dissoutes.			
Art. 5 Principes de l'archivage 1. Collecte des documents et évaluation ¹ Les documents des autorités sont collectés, classés et conservés de manière à documenter l'essentiel du déroulement et le résultat des activités de l'Etat.	Art. 5 ~~Principes de l'archivage~~ 1. ~~Collecte~~ <u>Prise en charge</u> des documents et évaluation ¹ Les documents des autorités sont ~~collectés~~ <u>pris en charge</u>, classés et conservés de manière à documenter l'essentiel du déroulement et le résultat des activités de l'Etat.			

¹⁾ RSB 170.11

²⁾ RSB [170.11](#)

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Ils font l'objet d'une évaluation, déterminante pour leur durée de conservation, en fonction de leur importance et de leur valeur d'information.	² Ils font l'objet d'une évaluation, déterminante pour leur ~~durée de conservation~~ <u>archivage ou leur élimination</u>, en fonction de leur importance et de leur valeur d'information. ³ Le délai de conservation est fixé en fonction d'exigences techniques. La législation spéciale est réservée.			
Art. 6 2. Classement et description des documents ¹ Les documents sont classés et décrits à l'aide des plans de classement et des instruments de recherche nécessaires. ² Les plans de classement et les réglementations relatives à la durée de conservation et à l'élimination de documents doivent être arrêtés par écrit.	¹ Les documents sont classés et décrits à l'aide des ~~plans~~ <u>systèmes</u> de classement et des instruments de recherche nécessaires. ² Les ~~plans~~ <u>systèmes</u> de classement et les réglementations relatives à ~~la durée de l'évaluation, au délai~~ de conservation et à l'élimination de documents doivent être arrêtés ~~par écrit~~ <u>de manière centralisée et permanente sous une forme appropriée</u>.			
Art. 7 Documents électroniques ¹ Les documents électroniques sont assimilés aux documents sur papier.	Art. 7 Documents électroniques <u>numériques</u> ¹ Les documents ~~électroniques~~ <u>numériques</u> sont assimilés aux documents sur papier <u>et vice-versa</u>.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Les outils de gestion documentaire, tels que les systèmes de gestion électronique des documents ou des affaires, doivent tenir compte des exigences de l'archivage.	² Les outils de gestion documentaire, tels que les systèmes de gestion électronique ~~des documents ou~~ et de contrôle des affaires ~~ainsi que les applications spécialisées~~, doivent tenir compte des exigences de l'archivage.			
2 Organisation de l'archivage	~~2 Organisation de l'archivage~~ <u>Auto-rités</u>			
Art. 8 Obligation d'archiver ¹ Les autorités sont tenues d'archiver leurs documents (gestion des archives) conformément aux prescriptions de la présente loi. ² Pour cela, elles peuvent recourir aux services d'entreprises spécialisées.	Art. 8 ~~Obligation d'archiver~~ <u>Obligations générales</u> ¹ Les autorités sont tenues ~~d'archiver leurs documents (gestion des archives) conformément aux prescriptions de la présente loi.~~ <u>veiller</u> a à la prise en charge, au classement et à la conservation de leurs documents conformément aux prescriptions de la présente loi, b à l'archivage, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à l'obligation de proposer les documents au sens de l'article 9, alinéa 1.			
Art. 9 Obligation de proposer les documents aux Archives de l'Etat				

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les autorités suivantes sont tenues de proposer les documents dont elles ne se servent plus régulièrement aux Archives de l'Etat en vue de leur conservation définitive: a le Grand Conseil et ses organes, b le Conseil-exécutif et les commissions cantonales par lui instituées, c les Directions et la Chancellerie d'Etat, les offices et les services de l'administration centrale, à l'exception des institutions psychiatriques cantonales, d la Cour suprême, le Tribunal administratif, le Ministère public et les autorités de justice indépendantes de l'administration, e l'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone et la Haute école spécialisée bernoise,	¹ Les autorités suivantes sont tenues de proposer les documents dont elles ne se servent plus régulièrement aux Archives de l'Etat en vue de leur ~~conservation définitive~~ <u>archivage</u>: c les Directions et la Chancellerie d'Etat, <u>y compris</u> les offices et les services de l'administration centrale, ~~à l'exception des institutions psychiatriques cantonales,~~ c1 l'administration cantonale décentralisée, e l'Université de Berne, la Haute école ~~pédagogique germanophone~~ <u>spécialisée bernoise</u> et la Haute école ~~spécialisée bernoise~~ <u>pédagogique germanophone</u>,			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f les autorités qui sont dissoutes. ² Le Conseil-exécutif règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche des Directions et de la Chancellerie d'Etat par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence aux Directions et à la Chancellerie d'Etat.	e1 les fournisseurs de prestations désignés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance au sens de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)¹⁾, qui fournissent des prestations psychiatriques importantes, ~~² Le Conseil-exécutif règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche des Directions et de la Chancellerie d'Etat par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence aux Directions et à la Chancellerie d'Etat.~~ a règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche de l'administration centrale et de l'administration décentralisée du canton par voie d'ordonnance; b peut déléguer partiellement ou totalement aux Directions et à la Chancellerie d'Etat la compétence visée à la lettre a.			

¹⁾ RSB [812.11](#)

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Les personnes soumises au secret de fonction ou au secret professionnel ainsi que leur personnel auxiliaire sont libérés de l'obligation de garder le secret, pour autant que cela soit nécessaire pour répondre à l'obligation de proposer les documents. ⁴ L'obligation de proposer les documents pour les autorités au sens de l'alinéa 1, lettre e) s'applique aux documents suivants: a tous les documents jusqu'au 31 décembre 2016, b les dossiers médicaux à partir du 1^{er} janvier 2017.			
	Art. 9a Versement anticipé ¹ Les Archives de l'Etat peuvent prendre en charge des copies de documents ayant une valeur archivistique avant l'expiration du délai de conservation.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² La responsabilité en matière d'organisation, de gestion et de conservation des documents, ainsi qu'en matière de sauvegarde des droits des personnes concernées au sens des articles 21 ss de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ reste du ressort de l'autorité versante jusqu'à l'expiration du délai de conservation. ³ Les Archives de l'Etat veillent à la sécurité des copies qu'elles ont prises en charge.			
Art. 10 Gestion des archives des hautes écoles ¹ L'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone et la Haute école spécialisée bernoise règlent la gestion de leurs archives dans un règlement. ² Elles s'occupent du préarchivage de leurs documents.	Art. 10 ~~Gestion des archives des hautes~~<u>Hautes</u> écoles ¹ L'Université de Berne, la Haute école ~~pédagogique germanophone~~<u>spécialisée bernoise</u> et la Haute école ~~spécialisée bernoise~~<u>fixent l'organisation, la gestion et la conservation de leurs archives</u><u>documents</u> dans un règlement. ² <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 11 Gestion des archives de l'administration cantonale décentralisée et des communes	Art. 11 ~~Gestion des archives de l'administration cantonale décentralisée et des communes~~<u>Communes</u>			

¹⁾ RSB [152.04](#)

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la gestion des archives a de l'administration cantonale décentralisée, b des communes, de leurs établissements et des autres collectivités soumises à la loi sur les communes. ² Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'intérieur et de la justice.	¹ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des prescriptions minimales concernant l'organisation, la gestion et la conservation des documents, ainsi que la gestion des archives des communes, de leurs établissements et des autres collectivités soumises à la loi sur les communes.			
Art. 12 Gestion des archives des tribunaux ¹ La Cour suprême édicte, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur la gestion des archives des tribunaux civils et pénaux de première instance et d'instance supérieure.	Art. 12 ~~Gestion des archives des tribunaux~~<u>Autorités judiciaires et Ministère public</u> ¹ La Cour suprême ~~édicte~~<u>fixe dans un règlement</u>, d'entente avec les Archives de l'Etat, ~~un règlement sur l'organisation, la gestion et la gestion~~<u>conservation des archives</u> documents des tribunaux civils et pénaux de première instance et d'instance supérieure.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Le Tribunal administratif édicte, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur la gestion des archives du Tribunal administratif et des autorités de justice indépendantes de l'administration. ³ Le Parquet général édicte, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur la gestion des archives du Ministère public.	² Le Tribunal administratif ~~édicte~~<u>fixe dans un règlement</u>, d'entente avec les Archives de l'Etat, ~~un règlement sur l'organisation, la gestion et la gestion~~<u>conservation des archives</u>~~documents~~ du Tribunal administratif et des autorités de justice indépendantes de l'administration. ³ Le Parquet général ~~édicte~~<u>fixe dans un règlement</u>, d'entente avec les Archives de l'Etat, ~~un règlement sur l'organisation, la gestion et la gestion~~<u>conservation des archives</u>~~documents~~ du Ministère public.			
	Art. 12a Fournisseurs de prestations psychiatriques ¹ Les autorités soumises à l'obligation de proposer les documents au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre e¹ fixent dans un règlement l'organisation, la gestion et la conservation de leurs documents.			
Art. 14 Archivage des données personnelles ¹ Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 19 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾, peuvent être confiées aux Archives dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi.	¹ Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 19 ~~de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)~~<u>LCPD</u>, peuvent être confiées aux Archives <u>compétentes</u> dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi.			

¹⁾ RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² En vertu de l'article 19 LCPD, le service versant a accès aux données personnelles conservées comme moyen de preuve ou de sécurité. ³ Les autres données personnelles ne peuvent être consultées par le service versant que a dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait, ou b pour le traitement de données dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, en vertu de l'article 20. ⁴ Toute personne contestant la véracité des données personnelles la concernant, archivées selon l'alinéa 1, peut faire joindre une contestation aux documents. Les archives elles-mêmes ne peuvent pas être modifiées.	² <i>Abrogé(e).</i> ³ ~~Les autres données personnelles ne peuvent être consultées par le~~ Le service versant <u>ne peut consulter des données personnelles archivées</u> que a dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait, ~~ou~~ b pour le traitement de données dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, en vertu de l'article 20, <u>ou de la législation spéciale</u>; c à des fins de preuve ou d pour retracer l'exécution initiale de tâches, si cela est nécessaire dans des cas isolés.			
Art. 15 Tâches des Archives de l'Etat				

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les Archives de l'Etat assument notamment les tâches suivantes: a elles collectent, classent et conservent tous les documents ayant une valeur archivistique des autorités soumises à l'obligation de les leur proposer et, si nécessaire, les restaurent; b elles contribuent à la transmission du savoir historique et à la recherche historique pour les besoins du canton, de la science et de la culture; c elles disposent d'un atelier de restauration, d'une bibliothèque et d'une salle de lecture; d elles évaluent la valeur archivistique des documents des autorités soumises à l'obligation de proposer les documents; e elles conseillent les autorités soumises à l'obligation de proposer les documents et édictent des instructions à leur intention sur le versement des documents et des instruments de recherche;	a elles ~~collectent~~ prennent en charge, classent et conservent tous les documents ayant une valeur archivistique des autorités soumises à l'obligation de les leur proposer et, si nécessaire, les restaurent; <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f elles peuvent inspecter les bureaux d'ordre et les services chargés de la gestion des informations des autorités soumises à l'obligation de proposer les documents et contrôler l'état des documents qui y sont conservés; g elles peuvent conseiller les autres autorités et les personnes privées sur des questions concernant l'archivage; h elles peuvent prendre en charge et conserver des documents d'une autre provenance ayant une valeur archivistique s'ils sont d'importance pour l'histoire du canton de Berne. ² Le Conseil-exécutif règle le détail des tâches et de l'organisation des Archives de l'Etat par voie d'ordonnance.	~~f elles peuvent inspecter les bureaux d'ordre et les services chargés ont un droit de regard sur l'organisation et la gestion des informations documents auprès des autorités soumises à l'obligation de proposer les documents et peuvent contrôler l'état des documents qui y sont conservés;~~ g elles peuvent conseiller les autres autorités et les personnes privées sur des questions concernant l'archivage <u>et la gestion des archives</u>;			
	Art. 15a Archives numériques à long terme en lien avec les communes ¹ Le canton prévoit des archives numériques à long terme (ANLT), dans lesquelles les autorités responsables archivent des données issues d'applications utilisées conjointement par le canton et les communes. Il a finance la mise en place des ANLT;			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b facture aux communes les frais d'exploitation et de développement au prorata de leur utilisation. ² Il peut également mettre à disposition des communes des ANLT qu'elles peuvent décider d'utiliser pour l'archivage de leurs données ne tombant pas sous le coup de l'alinéa 1. ³ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution. ⁴ Au surplus et en particulier pour la prise en charge des coûts des ANLT au sens de l'alinéa 2, la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)¹⁾ est applicable.			
Art. 16 Principe ¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn)²⁾ et de la loi sur la protection des données.	¹ Les archives des autorités ~~au sens de l'article 3, alinéa 4~~ sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public ~~(loi sur l'information; LIn)~~ et l'aide aux médias (LIAM)³⁾ ainsi que de la loi sur la protection des données.			

¹⁾ RSB [109.1](#)

²⁾ RSB 107.1

³⁾ RSB [107.1](#)

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² L'accès du public à des archives d'autres provenances est régi par les conventions de donation ou de dépôt, ou à défaut, par l'alinéa 1 applicable par analogie.	³ Les documents déjà accessibles au public avant le versement aux Archives compétentes demeurent accessibles au public.			
Art. 17 Documents ne contenant pas de données personnelles ¹ Les documents qui ne sont pas accessibles au public au sens de l'article 16, alinéa 1 sont librement accessibles après l'expiration d'un délai de 30 ans pour autant qu'ils ne contiennent pas de données personnelles. ² Le délai de 30 ans commence à courir à la date du document le plus récent du dossier.	Art. 17 ~~Documents ne contenant pas~~ <u>Délai de données personnelles</u> <u>protection ordinaire</u> ¹ Les documents qui ne sont pas accessibles au public au sens de l'article 16, alinéa 1 sont librement accessibles après l'expiration ~~d'un~~ <u>délai de protection ordinaire de 30 ans</u> ~~pour autant qu'ils ne contiennent pas~~. <u>L'article 18 et les obligations particulières de données personnelles</u> ~~garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal~~ <u>sont réservés</u>. ² Le délai de 30 ans commence à courir à la date du ~~document le plus récent~~ <u>dernier traitement d'un dossier ou du dossier</u> <u>document en question</u>.			
Art. 18 Documents contenant des données personnelles	Art. 18 ~~Documents contenant des données personnelles~~ <u>Délais de protection particuliers</u>			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Un document dont la consultation est restreinte ou exclue parce qu'il contient des données personnelles devient accessible au public trois ans après le décès de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 est écoulé. ² Si la date du décès de l'une des personnes concernées n'est pas connue, le document devient accessible au public à partir du 110^e anniversaire de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 est écoulé. ³ Tout document d'archives vieux de plus de 110 ans est librement accessible au public.	¹ Un document <u>qui contient des données personnelles et</u> dont la consultation est restreinte ou exclue ~~parce qu'il contient des données personnelles en vertu de l'article 16, alinéa 1~~ devient accessible au public trois ans après le décès de la personne concernée dans la mesure où le ~~délai de 30 ans au sens de l'article 17~~<u>protection ordinaire</u> est écoulé. ² Si la date du décès de l'une des personnes concernées n'est pas connue, le document devient accessible au public à partir du ~~110^e~~<u>110^e</u> anniversaire de la personne concernée dans la mesure où le ~~délai de 30 ans au sens de l'article 17~~<u>protection ordinaire</u> est écoulé. <u>Pour les dossiers médicaux, la date déterminante est le 120^e anniversaire de la personne concernée.</u> ³ Tout document d'archives vieux de plus de 110 ans est librement accessible au public. <u>Les dossiers médicaux sont librement accessibles au public après un délai de 120 ans.</u>	² Si la date du décès de l'une des personnes concernées n'est pas connue, le document devient accessible au public à partir du 110^e anniversaire de la personne concernée dans la mesure où le <u>délai de protection ordinaire</u> est écoulé. ~~Pour les dossiers médicaux, la date déterminante est le 120^e anniversaire de la personne concernée.~~ <i>Droit en vigueur</i>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ L'accès aux documents mentionnés aux alinéas 1 à 3 est restreint ou exclu dans la mesure où une obligation particulière de garder le secret prévue par le droit fédéral ou le droit cantonal le demande. ⁵ Le délai de 110 ans commence à courir à la date du document le plus récent du dossier.	⁴ L'accès aux documents mentionnés aux alinéas 1 à 3 est restreint ou exclu dans la mesure où une obligation particulière de garder le secret prévue par le droit fédéral ou le droit cantonal ~~le demande~~ l'exige. <i>[DE: inchangé]</i> ⁵ ~~Le délai de 110 ans commence~~ Les délais énoncés à l'alinéa 3 commencent à courir à la date du ~~document le plus récent~~ dernier traitement d'un dossier ou du ~~dossier~~ document en question.	⁵ ~~Les délais énoncés~~ Le délai énoncé à l'alinéa 3 ~~commencent~~ commence à courir à la date du dernier traitement d'un dossier ou du document en question.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 18a Obligations particulières de garder le secret ¹ Lorsque la levée d'une obligation particulière de garder le secret est requise pour accéder à des archives, l'autorité compétente pour lever l'obligation statue à cet égard. ² Après expiration du délai au sens de l'article 18, alinéa 3, les obligations particulières de garder le secret sont présumées caduques.			
Art. 20 Consultation à des fins scientifiques ou à d'autres fins non personnelles				

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les Archives peuvent communiquer des données personnelles dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de l'article 15 LCPD sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.	¹ Les Archives peuvent communiquer des données personnelles <u>pendant le délai de protection</u> dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de l'article 15 LCPD sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.			
Art. 23 Inaliénabilité et imprescriptibilité ¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont inaliénables. ² Elles ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquises de bonne foi. Le droit à leur restitution n'est pas soumis à prescription.	¹ Les archives des autorités ~~au sens de l'article 3, alinéa 4~~ sont inaliénables. ² Elles ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquises de bonne foi. ~~Le droit à leur restitution n'est pas soumis à prescription.~~ ³ Le droit à leur restitution n'est pas soumis à prescription.			
Art. 24 Utilisation d'archives à des fins commerciales ¹ L'utilisation à des fins commerciales des archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 requiert l'autorisation des Archives compétentes.	¹ L'utilisation à des fins commerciales des archives des autorités ~~au sens de l'article 3, alinéa 4~~ requiert l'autorisation des Archives compétentes.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Cette autorisation peut être subordonnée à la conclusion d'un contrat circonscrivant l'utilisation des archives et mentionnant une éventuelle participation aux gains.	³ Elle n'est pas nécessaire lorsque les archives sont soumises à une licence libre au sens de l'article 26 LAN.			
	3a Subventions			
	Art. 25a Principes ¹ Le canton peut aider à la réalisation des objectifs d'effet au sens de l'article 2 en octroyant des subventions à des établissements de recherche d'importance nationale au sens de l'article 15 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)¹⁾. ² Des subventions au titre de l'alinéa 1 sont uniquement octroyées à des institutions revêtant une importance exceptionnelle pour le canton de Berne.	² Des subventions au titre de l'alinéa 1 sont uniquement octroyées à des ~~institutions~~ <u>établissements de recherche</u> revêtant une importance exceptionnelle pour le canton de Berne.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

¹⁾ RS [420.1](#)

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Les dispositions de la législation sur les subventions cantonales sont applicables, dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions particulières.			
	Art. 25b Conditions ¹ En règle générale, le canton octroie des subventions uniquement a si le besoin de financement est avéré; b si la ou le bénéficiaire fournit une contribution personnelle raisonnable et c si la Confédération, d'autres collectivités de droit public ou d'autres tiers participent dans une mesure comparable au financement. ² La subvention est versée à titre subsidiaire et est généralement limitée à 50 pour cent des frais imputables. ³ La présente loi ne confère aucun droit à l'octroi de subventions.			
	Art. 25c Exécution ¹ En règle générale, le canton octroie des subventions sur la base de contrats de prestations de droit public.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier concernant les conditions, les bases de calcul et le montant des subventions. ³ Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi des subventions.			
Art. 27 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier concernant a l'archivage des documents; b le traitement des documents électroniques; c les tâches et l'organisation des Archives de l'Etat; d la gestion des archives de l'administration cantonale; e l'archivage des documents par des personnes privées dans la mesure où des tâches de droit public leur sont confiées; f les restrictions d'accès aux archives au sens de l'article 21;	b le traitement des documents ~~électro-~~ <u>niques numériques</u>; d <i>Abrogé(e)</i>.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
g les émoluments pour prestations particulières.				
	T1 Disposition transitoire de la modification du ■■.■■.■■■			
	Art. T1-1 Archives numériques à long terme (ANLT) ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date de l'application de l'article 15a, alinéa 1.			
	II.			
	1. L'acte législatif 170.11 intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 69a Archivage ¹ La gestion des archives est soumise à la législation cantonale sur l'archivage.	Art. 69a ArchivageConservation et gestion des archives ¹ ~~La~~ <u>L'organisation, la gestion et la conservation des documents, ainsi que la gestion des archives</u> ~~est soumise~~ <u>sont soumises</u> à la législation cantonale sur l'archivage.			
	2. L'acte législatif 641.1 intitulé Loi sur les subventions cantonales du 16.09.1992 (LCSu) (état au 01.03.2020) est modifié comme suit:			
Annexes				

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
1 à l'article 18, alinéa 1	1 à l'article 18, alinéa 1 (<i>mod.</i>)			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 15 novembre 2023 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer	Berne, le 15 janvier 2024 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 31 janvier 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer

Annexe 1 à l'article 18, alinéa 1

(état au 01.01.2020XX.XX.XXXX)

Numéro RSB	Titre
<u>108.1</u>	<u>Loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)</u> <u>Art. 25a ss (subventions)</u>
141.1	Loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP) Art. 49 (subventions à l'envoi du matériel de propagande électorale)
151.211	Règlement du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (RGC) Art. 131 (subventions aux frais de secrétariat de la Députation et des groupes)
152.221.131	Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques Art. 13, lit. q (crédit à l'encouragement de projets, le fonds Ella Ganz-Murkowsky et le fonds Vroni Kappeler)
213.22	Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien
423.11	Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) Art. 12 (principes) Art. 28 (distinctions)
432.31	Loi du 8 juin 2011 sur les écoles de musique (LEMu) Art. 10 (subventions cantonales) Art. 13 (autres subventions)
437.11	Loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports Art. 3 ss Art. 3 (subventions en faveur des moniteurs du sport scolaire facultatif) Art. 8 (subventions aux frais d'investissement et d'exploitation)
438.31	Loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LSF) Art. 1 ss (subsides de formation)
525.2	Loi du 23 mai 1989 sur les subventions versées pour les installations de tir et pour le tir hors service Art. 1 ss (subventions versées pour les installations de tir et pour encourager le tir)
721.0	Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) Art. 138 à 140 (subventions aux frais de l'aménagement local et régional, de l'équipement, etc.)
741.1	Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn) Art. 55 ss (encouragement)
751.11	Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) Art. 36 à 40 (subventions allouées pour le coût des eaux)
767.1	Loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (Loi sur la navigation) Art. 23 et 24 (subventions en faveur de l'exécution des tâches en matière de navigation)
811.01	Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP) Art. 42 (frais de la police sanitaire et de l'administration)
823.1	Loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPair) Art. 17 (subventions à l'élaboration et à l'application de plans de mesures, à la formation et au perfectionnement des personnes auxquelles sont confiées des tâches définies par la LPair, à des projets de recherche) Art. 19 (avance des subventions susmentionnées)

Numéro RSB	Titre
841.11	Loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)
	Art. 6, al. 3 (couverture du déficit des frais d'administration de la Caisse de compensation)
854.1	Loi du 7 février 1978 concernant l'amélioration de l'offre de logements
	Art. 4 (mesures en particulier)
854.13	Décret du 10 novembre 1980 sur l'amélioration de l'habitat dans les régions de montagne (Décret II relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre de logements)
	Art. 1 et 4 (subventions aux coûts d'amélioration de l'habitat)
901.1	Loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE)
	Art. 6 (subventions au titre d'aide initiale à des organisations)
	Art. 7 (contributions au capital à des coopératives de cautionnement)
	Art. 10 (subventions à des entreprises pour initiatives particulières)
902.1	Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM)
	Art. 3 (subventions aux projets et programmes d'infrastructures)
	Art. 4 (autres subventions cantonales prévues par la Confédération et subventions aux enquêtes menées par des tiers)
	Art. 4a (subventions aux infrastructures touristiques)
	Art. 5a (subventions aux coûts du transfert des compétences des régions de montagne aux conférences régionales)
910.1	Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)
	Art. 12 (subventions à la Caisse des épizooties)
	Art. 36 à 40 (subventions motivées par l'économie rurale)
916.141.1	Loi du 13 septembre 1995 sur la viticulture (LVit)
	Art. 16 (indemnités aux organisations professionnelles)
	Art. 17 (subventions pour l'exploitation de parcelles mal équipées et ne se prêtant pas à une exploitation rationnelle)
921.11	Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo)
	Art. 32 (subventions cantonales avec participation fédérale en vertu de la législation sur les forêts)
	Art. 33 (subventions cantonales sans participation fédérale)
922.11	Loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)
	Art. 22 (subventions aux dommages causés par la faune sauvage et aux mesures de prévention, ainsi qu'à des mesures prises dans l'intérêt de la chasse ou de la protection de la faune sauvage)
	Art. 23 (indemnités aux tiers accomplissant des tâches)
	Art. 24 (subventions du Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage)
923.11	Loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê)
	Art. 46 (subventions pour mesures d'assainissement d'installations soumises à concession, mesures en faveur de biotopes et pour l'administration des patentes et la statistique de la pêche)
	Art. 47 (subventions pour tiers engagés contractuellement, travaux de recherche, information du public, formation, mesures destinées à soutenir l'écoulement et d'autres efforts d'utilité publique)
935.211	Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT)
	Art. 8 (subventions à la prospection du marché)
	Art. 9 (subventions à des manifestations)
	Art. 10 (subventions à l'acquisition de bases conceptuelles)



Rapport

Date de la séance du CE : 15.11.2023
Direction : Chancellerie d'État
Numéro de l'affaire : 2019.STA.1842
Classification : Non classifié

Loi sur l'archivage (LArch) (Modification)

Table des matières

1.	Synthèse	3
2.	Contexte	3
2.1	Généralités	3
2.2	Archivage de dossiers psychiatriques	3
2.3	Archives de l'administration décentralisée	4
2.4	Terminologie et systématique (modèle en trois phases et modèle du tri)	5
2.5	Bases légales pour les subventions cantonales (motion 180-2021)	6
2.6	Archives numériques à long terme (ANLT) pour les communes	7
2.7	Mandat du Conseil-exécutif et organisation de projet	8
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	8
3.1	Archivage de dossiers psychiatriques	8
3.1.1	Obligation de proposer les documents	8
3.1.2	Levée du secret professionnel ou de fonction	9
3.1.3	Accès aux archives	10
3.2	Archives de l'administration décentralisée	10
3.3	Terminologie et systématique (modèle en trois phases et modèle du tri)	11
3.4	Bases légales pour les subventions cantonales (motion 180-2021)	11
3.5	Archives numériques à long terme (ANLT) en lien avec les communes	12
4.	Forme de l'acte législatif	13
5.	Commentaires des articles	13
5.1	Loi sur l'archivage (LArch)	13
	Titre de la loi (version allemande)	13
	Article 1 – Objet	13
	Article 3 – Définitions	13
	Article 4 – Champ d'application	13
	Titres des articles 5 et 6 – Principes	13
	Article 5 – Prise en charge des documents et évaluation	14
	Article 6 – Classement et description des documents	14
	Article 7 – Documents numériques	15

Titre de la section 2	15
Article 8 – Obligations générales	15
Article 9 – Obligation de proposer les documents aux Archives de l'État	15
Article 9a – Versement anticipé (nouveau)	18
Article 10 – Hautes écoles	18
Article 11 – Communes	19
Article 12 – Autorités judiciaires et Ministère public	19
Article 12a – Fournisseurs de prestations psychiatriques (nouveau)	19
Article 14 – Archivage des données personnelles	20
Article 15, alinéa 1 – Tâches des Archives de l'État	21
Article 15a – Archives numériques à long terme (ANLT) en lien avec les communes (nouveau)	21
Article 16 – Principe	23
Article 17 – Délai de protection ordinaire	23
Article 18 – Délais de protection particuliers	24
Article 18a – Obligations particulières de garder le secret (nouveau)	25
Art 20 – Consultation à des fins scientifiques ou à d'autres fins non personnelles	26
Article 23 – Inaliénabilité et imprescriptibilité	26
Article 24 – Utilisation d'archives à des fins commerciales	26
Titre de la section 3a (nouveau)	27
Article 25a – Principes (nouveau)	27
Article 25b – Conditions (nouveau)	27
Article 25c – Exécution (nouveau)	28
Article 27, alinéa 1	28
Disposition transitoire (Art. T1-1 Archives numériques à long terme) (nouveau)	28
5.2 Loi sur les communes (LCo)	29
Article 69a	29
5.3 Loi sur les subventions cantonales (LCSu)	29
Annexe 1 à l'article 18, alinéa 1	29
6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	29
7. Répercussions financières	29
8. Répercussions sur le personnel et l'organisation	30
9. Répercussions sur les communes	31
10. Répercussions sur l'économie	31
11. Résultat de la procédure de consultation	32
11.1 Archivage de dossiers psychiatriques	32
11.2 Archives de l'administration décentralisée	33
11.3 Terminologie et systématique (modèle en trois phases et modèle du tri)	34
11.4 Bases légales pour les subventions cantonales (motion 180-2021 ; Archives Gosteli)	34
11.5 Archivage numérique à long terme pour les communes (NOUVEAU ; motion 019-2022)	34
11.6 Répercussions sur les finances, le personnel et l'organisation	35

11.7	Autres thèmes	35
12.	Proposition	36

1. Synthèse

La présente révision de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)¹ vise à adapter la loi aux réalités actuelles. Les différents domaines faisant l'objet de cette révision s'inscrivent dans des contextes différents, mais interagissent et concernent en partie les mêmes dispositions. Le premier volet a pour but de transférer aux Archives de l'État les archives existantes et de grande valeur historique émanant des trois cliniques psychiatriques, autrefois étatiques. L'archivage des dossiers psychiatriques doit en outre être garanti également à l'avenir. Pour ce faire, les cliniques doivent être soumises à l'obligation de proposer les documents, et l'obligation de garder le secret professionnel doit être levée pour les personnes tenues au secret professionnel (en particulier le corps médical). Par ailleurs, l'accès aux archives doit en partie faire l'objet d'une nouvelle réglementation. Le deuxième volet de la révision porte sur les archives de l'administration décentralisée, qui doit aussi être dorénavant soumise à l'obligation de proposer les documents et être assimilée à l'administration centrale du point de vue de la loi sur l'archivage. Le troisième volet comprend quant à lui des adaptations terminologiques et systématiques aux réalités actuelles (modèle en trois phases et modèle du tri, numérisation). Enfin, les quatrième et cinquième volets définissent les bases légales pour, d'une part, la mise en œuvre de la motion 180-2021 relative à l'octroi de subventions aux établissements de recherche d'importance nationale (Archives Gosteli) et, d'autre part, la mise en œuvre de la motion 019-2022 concernant les archives numériques à long terme (ANLT) pour les communes, adoptée sous forme de postulat.

2. Contexte

2.1 Généralités

Les Archives de l'État sont chargées de conserver durablement les documents des autorités et des personnes privées qui accomplissent des tâches de droit public, assurant ainsi la traçabilité des activités de l'État. Elles sont ainsi fondamentales pour la réalisation du principe de publicité et la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens dans une société démocratique. Les Archives de l'État documentent également les évolutions de la société dans son ensemble et sont de ce fait une institution importante pour la recherche scientifique et historique en particulier. Pour que les Archives de l'État puissent remplir leur fonction, tous les documents issus de l'activité de l'État doivent leur être proposés dès lors qu'ils ne sont plus nécessaires aux activités administratives. Les Archives de l'État évaluent, selon des critères archivistiques, les documents qui doivent être conservés de manière permanente, décrits et mis ensuite à la disposition du public pour consultation. Les modalités de l'archivage sont réglées par les dispositions de la loi sur l'archivage (LArch) d'une part et par l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'archivage (OArch)² d'autre part.

2.2 Archivage des dossiers psychiatriques

Comme le permet la loi sur les soins hospitaliers³, l'organisation des trois institutions psychiatriques que sont les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU), le Centre psychiatrique de Münsingen (CPM) et les Services psychiatriques Jura bernois – Bienne – Seeland (SPJBB, aujourd'hui Réseau de l'Arc SA⁴), qui autrefois étaient des établissements cantonaux, a été externalisée à partir du 1^{er} janvier 2017 et les institutions ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé, dont le canton est

¹ RSB 108.1

² RSB 108.111

³ Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH, RSB 812.11)

⁴ À l'issue de l'autonomisation, les SPJBB sont d'abord devenus une SA (Réseau santé mentale SA) et ont ensuite été repris par HJB SA en juin 2018. Les soins psychiatriques ont été regroupés au sein du Pôle santé mentale de HJB SA. Au 16 janvier 2023, la société a été renommée « Réseau de l'Arc SA ».

actionnaire unique⁵. En amont de l'autonomisation, la question de savoir si et comment les archives des anciennes cliniques étatiques devaient être maintenues et organisées avait déjà été soulevée. Chaque institution dispose en effet de dossiers extrêmement anciens et présentant une valeur historique particulière. Tant la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP)⁶ d'alors que les Archives de l'État en sont arrivées à la conclusion qu'il fallait absolument éviter une élimination incontrôlée des dossiers psychiatriques en raison de leur importance aussi bien pour la recherche que pour le canton de Berne. Au mois de novembre 2015, la SAP avait demandé aux trois cliniques de renoncer dans un premier temps à éliminer les dossiers psychiatriques existants.

L'opinion publique a pris encore plus conscience de l'importance de ces documents lorsque l'Assemblée fédérale a adopté le 30 septembre 2016 la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA)⁷, posant ainsi les bases pour l'indemnisation des victimes (contribution de solidarité). Depuis, nombre de personnes concernées ont demandé et obtenu des copies de leurs dossiers auprès des cliniques afin de démontrer leur qualité de victimes. Le 19 juin 2020, l'Assemblée fédérale a abrogé le délai légal initialement prévu pour le dépôt des demandes de contribution de solidarité, de sorte que les victimes peuvent désormais faire valoir leur droit à n'importe quel moment⁸.

En amont de la procédure législative en cours, les Archives de l'État ont rédigé en 2018 un rapport sur l'archivage des dossiers psychiatriques et ont examiné à cet effet les dossiers sur les sites des trois cliniques psychiatriques. Des défauts de conservation ainsi que des insuffisances au niveau des locaux et de la climatisation ont également été constatés. Leur élimination et un éventuel assainissement en cas de moisissures engendreraient des coûts substantiels. La reprise des anciens dossiers par les Archives de l'État permet de conserver de manière professionnelle ces sources de grande valeur historique et de les archiver dans des conditions irréprochables.

Les cliniques partagent l'avis du Conseil-exécutif selon lequel les dossiers en leur possession doivent être conservés, tant en raison de leur importance historique pour le canton de Berne que du point de vue de l'évolution du droit fédéral relatif aux mesures de coercition à des fins d'assistance. Les analyses archivistiques mentionnées ainsi que des discussions entre les cliniques, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et la Chancellerie d'État ont montré que la meilleure solution consiste à verser aux Archives de l'État les dossiers actuellement conservés dans les cliniques et les dossiers futurs.

2.3 Archives de l'administration décentralisée

Selon le droit en vigueur, l'administration décentralisée gère ses propres archives (archives de district). Or, dans la pratique, ce sont surtout les fonds d'archives historiques et les anciens fonds d'archives jusqu'à 1950 environ issus de cette partie de l'administration qui sont repris depuis de nombreuses années par les Archives de l'État à des fins d'archivage. D'ailleurs, les unités administratives décentralisées ne sont aujourd'hui plus en mesure de conserver elles-mêmes la totalité de leurs archives. En outre, il existe d'un point de vue scientifique un intérêt de taille à conserver, entretenir et, au besoin, restaurer selon les mêmes normes les fonds d'archives de grande valeur historique de l'ensemble de l'administration cantonale. De même, il est souhaitable, du point de vue de la recherche historique, que les fonds d'archives de l'ensemble de l'administration cantonale puissent être consultés de manière centralisée en un seul et même endroit. Par conséquent, la loi sur l'archivage doit être adaptée aux usages et l'administration décentralisée doit être assimilée à l'administration centrale du point de vue du droit des

⁵ Art. 32 et 37 en relation avec art. 148, al. 1 LSH ; cf. rapport concernant la révision de la loi sur les soins hospitaliers, Journal du Grand Conseil 2013 (session de mars), annexe 9 (ci-après : rapport LSH), p. 35 ss ; rapport sur les arrêtés du Conseil-exécutif du 9 mars 2016 relatifs à l'autonomisation des institutions psychiatriques cantonales et aux capitalisations (ACE 269/2016 [SPU], 270/2016 [CPM], 271/2016 [SPJBB] ; affaire 2015.GEF.1737)

⁶ Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), depuis le 1^{er} janvier 2020

⁷ RS 211.223.13

⁸ <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/fszm/solidaritaetsbeitrag.html>

archives. Cela simplifie les processus de travail entre les Archives de l'État et l'administration décentralisée, tout en déchargeant la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) de sa fonction de surveillance.

2.4 Terminologie et systématique (modèle en trois phases et modèle du tri)

Concernant les documents des autorités, l'actuelle loi sur l'archivage applique le principe du cycle de vie en deux phases. Selon ce modèle, les documents sont conservés, après clôture du dossier, dans les archives intermédiaires du service producteur, puis, à l'expiration du délai de conservation, dans les archives définitives, en règle générale (pour les documents des autorités cantonales) aux Archives de l'État.

Par les arrêtés du 24 juin et du 1^{er} septembre 2014⁹, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil¹⁰ avaient approuvé le programme cantonal « Gestion des affaires et archivage électroniques » (GAE), dont la mise en œuvre est en grande partie achevée entretemps¹¹. Le programme GAE comprend l'introduction d'un système électronique de gestion des affaires (BE-GEVER) dans l'administration ainsi que la mise à disposition d'archives électroniques (eArchiv) par la Chancellerie d'État. Par la directive du 4 février 2015 sur la gestion électronique des affaires (directive GEVER)¹², le Conseil-exécutif a entériné la primauté du numérique sur la primauté du papier dans l'administration centrale, traduit cette transition dans les faits et édicté les prescriptions nécessaires à la gestion des affaires et à la conservation en préarchivage.

Basé sur l'archivistique moderne, le programme GAE s'articule autour d'un cycle de vie en trois phases – active, semi-active et inactive – pouvant être décrites de manière générique comme suit : la *phase active* débute avec l'ouverture d'une affaire et se termine à sa clôture ; les documents des affaires en cours sont classés dans le dossier ouvert ; l'unité organisationnelle en charge de l'affaire est responsable du dossier. La *phase semi-active* commence après la clôture d'une affaire et s'arrête après l'expiration du délai de conservation du dossier ; elle comprend la période de conservation d'un dossier pour des raisons juridiques et administratives ; l'affaire et les documents classés dans le dossier ne subissent plus aucune modification durant cette phase ; la responsabilité de la conservation du dossier incombe en règle générale à l'unité organisationnelle en charge de l'affaire. La *phase inactive* débute en règle générale après l'échéance de conservation et ne concerne que la partie des documents réputés avoir une valeur archivistique au sens de l'article 3, alinéa 2 LArch et leur archivage ; en règle générale, la responsabilité de l'archivage des dossiers ne relève plus de l'unité organisationnelle en charge de l'affaires, mais des archives¹³.

Le modèle du tri entre dans le champ d'application de BE-GEVER¹⁴. Selon ce modèle, les affaires, les dossiers et les documents ne suivent pas les trois phases du cycle de vie de manière strictement séquentielle, c'est-à-dire l'une après l'autre, mais en partie de façon parallèle. Le modèle du tri appliqué par les Archives de l'État prévoit qu'en règle générale, à l'expiration d'un délai de versement de cinq ans après la clôture de l'affaire, les copies des dossiers ayant une valeur archivistique sont versées aux Archives de l'État. Quoi qu'il en soit, les dossiers sont conservés par le service producteur jusqu'à l'expiration du délai de conservation, après quoi ils sont éliminés. Durant la durée légale de conservation, le service producteur conserve la souveraineté des données afin de pouvoir assurer la gestion correcte des affaires. Le versement rapide des copies des documents dans les archives numériques permet notamment de réduire le risque d'obsolescence de certains formats de fichiers, car leur lisibilité est vérifiée dans le cadre de l'archivage numérique à long terme et les formats sont convertis si nécessaire.

Le passage du modèle en deux phases au modèle en trois phases revêt une importance particulière pour l'administration. Les processus nécessaires et le cadre organisationnel pour la mise en œuvre du

⁹ ACE n° 852/2014 et 853/2014

¹⁰ N° d'affaire 2014.RRGR.492

¹¹ Plus d'informations sur <https://www.staatsarchiv.sta.be.ch/fr/start/fuer-behoerden/programm-dga.html>

¹² ACE n° 113/2015

¹³ Cf. normes de cyberadministration, eCH-0164 *Modèle de cycle de vie d'une affaire (processus, dossiers et documents)*, ch. 4, <https://www.ech.ch/de/standards/60588>

¹⁴ Cf. modèle du tri, normes de cyberadministration, eCH-0164, ch. 6.2

programme GAE reposent sur le modèle en trois phases. Au niveau de la loi, une adaptation de la terminologie ainsi qu'une redéfinition partielle des tâches s'imposent en raison du changement. Selon les définitions actuelles, les termes « archives » et « archivage » désignent la conservation permanente en règle générale aux Archives de l'État (phase inactive). Les services producteurs ne gèrent plus d'archives intermédiaires ; ils sont seuls responsables de la gestion des affaires (phase active) et de la conservation temporaire (phase semi-active). Dans ce contexte, la loi et l'ordonnance doivent être adaptées à la nouvelle situation.

2.5 Bases légales pour les subventions cantonales (motion 180-2021)

Le Grand Conseil a interpellé le Conseil-exécutif à plusieurs reprises pour qu'il établisse les bases légales d'une contribution cantonale au profit de la Fondation Gosteli et de ses archives.

La fondation privée Gosteli conserve les fonds d'archives éponymes sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse. Les Archives Gosteli collectent les sources relatives à l'histoire des femmes en Suisse, conservent les fonds des organisations féministes et les archives privées de femmes ayant joué un rôle important dans l'histoire contemporaine, gèrent une bibliothèque spécialisée ainsi qu'une importante collection de documents de notes biographiques. Ce fonds unique, dont la valeur scientifique et la description professionnelle sont incontestées, est considéré comme la « mémoire historique des femmes suisses ». Les Archives Gosteli sont inscrites à l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et jouent un rôle majeur pour le pôle de recherche de Berne¹⁵.

Les Archives sont financées depuis leur création par la fondation privée et sa fondatrice, Marthe Gosteli. Le financement privé n'étant plus assuré à compter du décès de Marthe Gosteli survenu le 7 avril 2017, la fondation a déposé une demande de contribution fédérale auprès de la Confédération en vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)¹⁶. Le 17 décembre 2020, le Conseil fédéral a reconnu la Fondation Gosteli comme établissement de recherche d'importance nationale et lui a accordé des contributions d'un montant total de 2 288 000 francs (soit 572 000 francs par an) pour la période de subventionnement de 2021 à 2024 afin de préserver, transformer et réorienter les Archives. En 2017 déjà, dans sa réponse à la motion 079-2017 (Giauque), le Conseil-exécutif avait reconnu l'importance des Archives Gosteli également sur le plan cantonal et s'était déclaré prêt à envisager un financement subsidiaire par le canton. En janvier 2019, il décidait, sur la base de la législation sur la protection du patrimoine, d'inscrire au budget 2021 ainsi qu'au plan intégré mission-financement 2022-2024 un montant de 100 000 francs par an en faveur de la Fondation Gosteli. Cette contribution tablait sur des dépenses annuelles moyennes d'environ 258 000 francs et visait à maintenir le statu quo.

La Fondation Gosteli ayant été reconnue établissement de recherche d'importance nationale, ses besoins financiers annuels estimés ont augmenté jusqu'à atteindre plus d'un million de francs, entre autres parce que la Fondation prévoit une réorientation et une transformation liées à l'étoffement des prestations existantes et à l'ajout de nouveaux services (p. ex. organisation de symposiums scientifiques, mise en place d'une nouvelle plateforme de recherche, etc.). Les contributions fédérales sont limitées à 50 pour cent au maximum des dépenses totales d'investissement et d'exploitation et viennent en complément du soutien des cantons, des autres collectivités publiques, des hautes écoles et des personnes privées. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie et que la contribution fédérale dépasse 50 pour cent des dépenses totales, la Confédération réduit sa contribution en conséquence. Pour éviter une diminution dans la subvention fédérale, la Fondation doit donc pouvoir justifier d'un cofinancement par d'autres sources à hauteur du même montant (572 000 francs par an).

¹⁵ Cf. site Internet de la Fondation Gosteli : <https://www.gosteli-foundation.ch/fr>

¹⁶ RS 420.1

En adoptant la motion financière 129-2021 le 7 septembre 2021, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif de faire passer la contribution à la Fondation Gosteli à 450 000 francs dans les prochains budget et plan intégré mission-financement afin de garantir la préservation et le développement de ces archives. Pour que les subventions fédérales accordées à ce projet pionnier soient effectivement injectées dans le circuit économique du canton de Berne, un financement subsidiaire de 50 pour cent est nécessaire. Ces moyens financiers devront permettre de « concevoir une institution hybride de mémoire, d'organiser des symposiums scientifiques, d'instaurer une collaboration avec l'Université de Berne, de développer la médiation scientifique (classes d'école aux Archives Gosteli) et de réaliser ainsi un projet phare dans le canton ». Si la Fondation était maintenue sans être développée, elle perdrait son statut d'institution de recherche d'importance nationale bénéficiant de subventions fédérales. Un soutien limité jusqu'à présent à 260 000 francs annuels ne serait de fait pas envisageable.

En adoptant la motion 180-2021 le 30 novembre 2021, le Conseil-exécutif a en outre été chargé de créer les bases juridiques nécessaires pour que le canton de Berne puisse apporter son soutien subsidiaire à la Fondation Gosteli à long terme, même en tenant compte de la nouvelle situation.

2.6 Archives numériques à long terme (ANLT) pour les communes

Plusieurs communes du canton de Berne souhaitent depuis quelque temps déjà que le canton joue un rôle plus actif dans l'archivage numérique à long terme de leurs documents. Sur la base de l'étude *eArchiv pour les communes*, le Conseil-exécutif a décidé de poursuivre le projet correspondant. En janvier 2022, la Chancellerie d'État a lancé la phase d'initialisation d'un projet allant dans ce sens, en collaboration avec un prestataire externe et cinq communes.

La motion urgente 019-2022 « Participation cantonale à l'archivage numérique à long terme pour les communes »¹⁷, déposée le 7 mars 2022 par différents partis, chargeait le Conseil-exécutif d'intégrer le projet dans la révision de la loi en cours. Les motionnaires justifiaient leur demande avant tout par la transformation numérique à l'œuvre au sein de l'administration publique et par la nécessité en résultant de mettre en place et d'exploiter des archives numériques à long terme pour les communes, ce qui, pour elles, représente un défi de taille. En outre, de nouvelles solutions sont nécessaires pour les applications utilisées de plus en plus souvent conjointement par les communes et le canton. Selon les motionnaires, le moment s'avère donc idéal pour créer les bases légales requises, sachant que, jusqu'à présent, peu de communes ont lancé leurs propres projets et qu'une seule d'entre elles dispose de sa propre solution.

Dans sa réponse du 11 mai 2022¹⁸, le Conseil-exécutif s'est déclaré prêt à adopter la motion sous forme de postulat. Il a insisté sur le fait que l'archivage des documents communaux relève d'une tâche communale, raison pour laquelle une offre correspondante du canton devrait en principe être indemnisée par les communes. Le 8 juin 2022, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité la motion sous forme de postulat.

Les autres clarifications de la Chancellerie d'État ont montré qu'une solution complète d'ANLT assortie d'une obligation d'y souscrire pour l'ensemble des communes serait inefficace. En effet, les besoins sont trop hétérogènes d'une commune à l'autre. Sur la base de ces réflexions, la Chancellerie d'État a présenté aux communes, à la fin du mois d'août 2022, une solution adaptée. Celle-ci distingue les données communales issues d'applications utilisées conjointement par les communes et le canton (p. ex. eBau/ePlan, Nouveau système de gestion des cas) des autres données communales. Le canton entend mettre à la disposition des communes une solution d'archivage dans le premier domaine, à laquelle il participe financièrement. Le canton peut également proposer des ANLT pour d'autres données, moyennant une participation communale correspondante.

¹⁷ Motion 019-2022, numéro d'affaire 2022.RRGR.32

¹⁸ ACE 451/2022

2.7 Mandat du Conseil-exécutif et organisation de projet

Le 8 mai 2019, le Conseil-exécutif a chargé la Chancellerie d'État d'entamer la révision de la loi sur l'archivage. À l'automne 2019, les services administratifs compétents et les cliniques psychiatriques concernées ont été consultés pour déterminer si les objectifs de la révision pouvaient en principe être mis en œuvre. Afin d'accompagner le projet de révision sur le plan technique, la Chancellerie d'État et les Archives de l'État ont constitué au printemps 2020 des groupes de travail composés de représentantes et de représentants de la DSSI, de la DIJ, du Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD), de l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) et des cliniques psychiatriques. En outre, les travaux ont été coordonnés, autant que nécessaire, avec d'autres projets de révision, notamment la révision de la loi cantonale sur la protection des données.

En raison de la modification de la loi, l'ordonnance sur les archives ainsi que certaines ordonnances de Direction devront également être adaptées ou en partie abrogées. Ce travail se déroule en parallèle de la révision de la loi. Les modifications devraient probablement entrer en vigueur en 2025.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Archivage des dossiers psychiatriques

3.1.1 Obligation de proposer les documents

La présente révision a pour but de créer une base légale d'une part pour l'archivage des documents réputés avoir une valeur archivistique des anciennes cliniques psychiatriques étatiques produits jusqu'à la fin de l'année 2016, c'est-à-dire jusqu'au moment de leur autonomisation, et d'autre part pour la prise en charge future de documents, datés à partir de 2017, par les Archives de l'État. Ces dernières ne pourront toutefois pas reprendre la totalité des 3400 mètres linéaires de documents d'archives existants.

Les Archives de l'État ont analysé les dossiers conservés dans les trois cliniques concernées et développé un schéma d'archivage en tenant compte de la manière dont sont versés les documents dans d'autres grands cantons et de la recherche en histoire de la médecine. Les Archives prévoient de reprendre environ un quart du fonds, selon le type, l'âge et l'importance des dossiers. Ainsi, ceux qui présentent une valeur historique particulière, qui datent de la création des cliniques au 19^e siècle et vont jusqu'au début des années 1970 (SPU, CPM) ou des années 1990 (Réseau de l'Arc SA), seront intégralement versés aux Archives de l'État¹⁹, tandis que seuls des échantillons représentatifs (*samplings*) seront prélevés et versés dans les fonds plus récents, beaucoup plus conséquents, et dans les futurs dossiers psychiatriques. Quant aux fonds de pédopsychiatrie, il est prévu de les verser intégralement jusqu'à l'année de sortie 2000. D'autres documents tels que les instruments de recherche (fiches de patientèle, registres d'admission) et les expertises psychiatriques seront versés aux Archives de l'État, pour autant qu'ils soient réputés avoir une valeur archivistique²⁰.

En ce qui concerne la mise en œuvre juridique, il convient de préciser qu'au moment de l'élaboration de la loi sur les archives, les cliniques psychiatriques SPU, CPM et Réseau de l'Arc SA étaient assimilées aux offices de l'administration centrale²¹. En tant qu'autorités cantonales, elles étaient donc soumises à la loi sur l'archivage. Aujourd'hui, elles sont réputées autorités et sont soumises à la loi sur l'archivage dans la mesure où « elles accomplissent des tâches de droit public à elles confiées » (art. 3, al. 4, lit. c LArch). À ce titre, les trois cliniques sont soumises à l'obligation d'archiver au sens de l'article 8 LArch. Autrement dit, elles « sont tenues d'archiver leurs documents » conformément aux prescriptions de la loi

¹⁹ Selon le droit fédéral, tous les dossiers antérieurs à 1981 doivent être intégralement conservés pour une durée provisoire (art. 10 LMCFA en relation avec art. 8 et 13 OMCFA). Dans la mesure où ils ne sont pas intégralement versés aux Archives de l'État, ils sont intégralement conservés par les cliniques pour une durée provisoire.

²⁰ Cf. rapport de la Chancellerie d'État du 30 octobre 2018 sur l'archivage des dossiers psychiatriques (ci-après : rapport sur les dossiers psychiatriques)

²¹ Cf. art. 3 de l'ancienne ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (ordonnance d'organisation SAP, OO SAP ; ROB 95-90) et rapport sur la loi sur l'archivage, Journal du Grand Conseil 2009 (session d'avril), annexe 14 (ci-après : rapport LArch), p. 9 et suivantes.

sur l'archivage. En revanche, selon le droit en vigueur, elles ne sont pas soumises à l'obligation de proposer les documents aux Archives de l'État au sens de l'article 9, alinéa 1 LArch. Elles ne sont donc pas obligées de proposer leurs documents aux Archives de l'État à des fins d'archivage. Avant leur autonomisation, les cliniques, en leur qualité d'« institutions cantonales de soins psychiatriques », étaient déjà expressément exemptées de l'obligation de proposer les documents contrairement aux autres offices de l'administration centrale (art. 9, al. 1, lit. c LArch). À l'époque, c'est surtout le secret médical qui était invoqué pour ne pas verser les dossiers psychiatriques aux Archives de l'État²². Les cliniques ne faisant plus partie de l'administration centrale depuis 2017, l'exemption de l'obligation de proposer les documents n'a plus lieu d'être. En revanche, une mention spéciale à l'article 9, alinéa 1 LArch est nécessaire si les institutions devenues autonomes devaient être tenues de proposer leurs documents aux Archives de l'État à des fins d'archivage.

Les nouvelles conditions cadres consécutives à l'autonomisation des cliniques psychiatriques justifient que ces institutions soient soumises à l'obligation de proposer leurs documents, ce d'autant plus qu'aujourd'hui l'administration et les cliniques sont en principe favorables à cette obligation. Les chercheuses et les chercheurs en histoire demandent même expressément que la souveraineté des données sur les dossiers psychiatriques soit transférée aux Archives de l'État²³. Soumettre les cliniques psychiatriques à cette obligation remplit également les objectifs d'effet de la loi sur l'archivage, à savoir « d'assurer la traçabilité des activités de l'État » et de « permettre l'étude du patrimoine culturel du canton de Berne ». En outre, cette obligation contribue à la mise en œuvre de la LMCFA, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017, selon laquelle les cantons et les institutions chargés des mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux avant 1981 doivent faire en sorte que les dossiers correspondants soient collectés et intégralement conservés jusqu'en avril 2027 au moins (cf. art. 10 LMCFA en relation avec art. 8 et 13 de l'ordonnance fédérale du 15 février 2017 relative à loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 [OMCFA]²⁴).

3.1.2 Levée du secret professionnel ou de fonction

Les dossiers psychiatriques et les documents devant à l'avenir être proposés aux Archives de l'État contiennent régulièrement des données personnelles sensibles protégées par le secret professionnel. Les personnes exerçant une profession sanitaire sont donc soumises au secret professionnel (dit « secret médical ») en application de la loi sur la santé publique. Le personnel concerné doit également respecter d'autres devoirs de discrétion prévus dans la législation spéciale, tels que l'obligation de garder le secret en matière d'aide sociale, le secret en matière d'aide aux victimes et le secret découlant du droit de la protection de l'adulte. Pour certains groupes professionnels, notamment les médecins, les psychologues et leurs auxiliaires, la violation du secret professionnel est sanctionnée par l'article 321 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)²⁵. Les fonctionnaires et les personnes employées par les cliniques psychiatriques avant l'autonomisation étaient également soumises au secret de fonction conformément à l'article 320 CP. L'obligation de proposer les documents contraint les personnes soumises au secret professionnel ou de fonction à dévoiler aux Archives de l'État des données personnelles sensibles, ce qui constitue d'une part une violation de leur devoir de fonction et de leur devoir professionnel et d'autre part une violation du secret de fonction et du secret professionnel au sens des articles 320, chiffre 1 et 321, chiffre 1 CP. Le législateur cantonal peut lever le secret professionnel auquel sont légalement soumises les personnes concernées et autoriser de manière générale la publication des données personnelles au profit des Archives de l'État. Cela requiert une *disposition légale expresse pour les personnes tenues au secret*²⁶. Il faut donc créer une base légale qui libère les personnes concernées de leur obligation de respecter le secret de fonction et le secret professionnel.

²² Cf. rapport LArch, p. 10

²³ Cf. rapport sur les dossiers psychiatriques, p. 10

²⁴ RS 211.223.131

²⁵ RS 311.0

²⁶ Expertise du 30 juin 2010 de l'Office fédéral de la justice (OFJ), JAAC 2010.9, p. 88 et 89 (en allemand)

La présente révision permet aussi de réaffirmer que l'ensemble des membres et du personnel d'une autorité est libéré de son obligation de garder le secret dans la mesure où cela est nécessaire pour respecter l'obligation de proposer les documents.

3.1.3 Accès aux archives

Le droit en vigueur renvoie pour l'accès aux archives aux législations sur l'information et sur la protection des données, selon lesquelles les documents d'archives sont en principe librement accessibles après l'expiration d'un délai de 30 ans. En revanche, la consultation publique des documents contenant des données personnelles est exclue ou restreinte. Afin de faciliter l'application de la protection des données au quotidien, la loi sur l'archivage prévoit des délais maximaux et des délais de protection : les documents ne contenant pas de données personnelles qui, conformément à la loi sur l'information du public et l'aide aux médias²⁷ et à la loi sur la protection des données²⁸, ne sont pas accessibles au public, sont librement consultables à l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date du document le plus récent d'un dossier (art. 17 LArch). Les documents qui contiennent des données personnelles sont accessibles au public trois ans après le décès de la personne concernée ou à partir du 110^e anniversaire de celle-ci dans la mesure où le délai de 30 ans est écoulé (art. 18, al. 1 et 2 LArch). Ainsi, tout document d'archives vieux de plus de 110 ans est librement accessible au public (art. 18, al. 3 LArch).

Certes, la réglementation en vigueur a globalement fait ses preuves, néanmoins la distinction générale entre les documents contenant ou non des données personnelles ne correspond pas suffisamment aux cas d'application pratiques. Le délai de protection de 30 ans prévu à l'article 17, alinéa 1 est aussi régulièrement appliqué à des documents contenant des données personnes non sensibles et non pas uniquement à ceux qui ne contiennent pas de données personnelles, comme pourrait le laisser entendre le libellé dudit article. Cela s'explique par le fait que la loi sur la protection des données ne limite pas ou n'exclut pas en règle générale, par d'autres dispositions, l'accès aux documents ne contenant pas de données sensibles. Afin que la loi sur l'archivage corresponde mieux à la réalité des cas, il convient d'abandonner la distinction systématique entre les documents contenant des données personnelles et ceux qui n'en contiennent pas.

En outre, le délai de protection des dossiers médicaux doit être porté à 120 ans, comme c'est le cas dans les cantons de Zurich et de Lucerne.

L'accès aux documents soumis à une obligation particulière de garder le secret sera régi par un nouvel article 18a renvoyant à l'autorité compétente pour lever le secret professionnel. Une nouvelle fiction légale est introduite selon laquelle, à l'expiration du délai de protection absolu (art. 18, al. 3 et 3a LArch), aucune obligation particulière de garder le secret n'empêche plus la consultation.

3.2 Archives de l'administration décentralisée

Pour que l'administration décentralisée soit assimilée à l'administration centrale du point de vue du droit des archives, elle doit être soumise à l'obligation de proposer les documents. La liste des autorités tenues de proposer les documents figurant à l'article 9, alinéa 1 LArch doit être adaptée en conséquence. Ainsi, l'administration décentralisée sera obligée de proposer aux Archives de l'État, après l'expiration du délai de conservation, à des fins d'archivage les documents en sa possession dont elle n'a plus besoin. Les Archives de l'État reprennent les documents réputés avoir une valeur archivistique, tandis que les autres doivent être éliminés. L'administration décentralisée demeure compétente pour la conservation temporaire des documents.

Étant donné que l'administration décentralisée ne sera plus tenue de gérer elle-même ses archives, l'ordonnance de Direction sur la gestion des archives de l'administration décentralisée de la Direction de la

²⁷ Loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public et l'aide aux médias (LIAM ; [RSB 107.1](#))

²⁸ Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; [RSB 152.04](#))

justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ODArch JCE)²⁹ devient obsolète et peut être abrogée. Le mandat confié aux Archives de l'État et à la DIJ de surveillance spécialisée des archives de l'administration cantonale décentralisée devient lui aussi caduque. Les questions relatives aux archives de l'administration décentralisée seront désormais régies par l'ordonnance sur l'archivage et les directives correspondantes. En matière de préarchivage, l'administration décentralisée devra être soumise à la directive GEVER, qui émane du programme GAE, pour la mise en œuvre de la gestion électronique des affaires dans l'administration cantonale. Les adaptations au niveau de l'ordonnance sont actuellement en cours d'élaboration et devraient si possible entrer en vigueur en même temps que la modification de la loi.

3.3 Terminologie et systématique (modèle en trois phases et modèle du tri)

Du point de vue de la terminologie et de la systématique, les termes spécifiques au modèle en trois phases doivent être repris dans la loi. Il faut en particulier tenir compte du fait que les termes « archives » et « archivage » ont par définition le sens de conservation permanente et de classement des documents à valeur archivistique (phase inactive). D'ailleurs, l'archivage des documents émanant des autorités cantonales est en principe assuré par les Archives de l'État et non par le service producteur. L'administration décentralisée notamment n'archivera plus ses documents elle-même. D'un point de vue lexical, on ne parlera plus d'archivage ou d'archivage intermédiaire dans les Hautes écoles et au sein des autorités judiciaires. Partant, les autorités soumises à l'obligation de proposer les documents aux Archives de l'État au sens de l'article 9, alinéa 1 ne seront plus tenues à l'obligation d'archiver. Ces autorités seront plutôt obligées de prendre en charge, classer et conserver leurs documents conformément aux nouveaux termes de l'article 8. Les autorités sont tenues d'archiver uniquement si elles ne sont pas soumises à l'obligation de proposer les documents (art. 9, al. 1).

Pour la mise en œuvre du modèle de tri, un nouvel article 9a est également introduit, qui permet aux Archives de l'État de prendre en charge des copies de documents ayant une valeur archivistique avant l'expiration du délai de conservation, afin de garantir leur conservation à long terme.

Les autres termes qui ne sont plus usités par l'archivistique moderne ou qui ne correspondent pas aux usages de l'administration numérique doivent être remplacés ou complétés, par exemple les locutions « plan d'archivage » et « bureau d'ordre » qui sont remplacées par des formulations contemporaines. Par ailleurs, un lien avec le système numérique de gestion des affaires BE-GEVER doit être proposé lorsque cela s'avère pertinent et il faudra tenir compte du caractère équivalent, voire même de la priorité, de la gestion numérique des affaires. Enfin, la présente révision partielle doit être l'occasion de procéder à des corrections rédactionnelles mineures.

3.4 Bases légales pour les subventions cantonales (motion 180-2021)

Le soutien financier à la Fondation Gosteli demandé dans la motion 180-2021 pour la conservation et le développement des Archives Gosteli ne peut s'appuyer sur la législation existante. La législation sur la protection du patrimoine, sur laquelle se fondait la contribution annuelle de 100 000 francs accordée par la Chancellerie d'État, permet uniquement de financer des prestations de conservation et d'entretien des Archives. Le soutien de quelque 450 000 francs par an demandé par le Grand Conseil comprend en outre des prestations de recherche et des prestations visant à transformer et à réorienter les Archives, étant donné que la Fondation Gosteli a été reconnue par la Confédération comme institution de recherche d'importance nationale. En soutenant financièrement ces activités, le canton assume une nouvelle tâche permanente qui nécessite une base légale inscrite dans la loi (art. 69, al. 4, lit. e de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC]³⁰). De par leur montant et le fait qu'elles doivent être accordées de manière récurrente, les prestations à fournir sont soumises au référendum facultatif

²⁹ RSB 152.315

³⁰ RS 101.1

(art. 62, al. 1, lit. c ConstC). En outre, pour ces nouvelles subventions cantonales importantes et récurrentes, leur but, leur type et leur cadre doivent être inscrits formellement dans la loi (art. 69, al. 4, lit. c ConstC ; art. 5, al. 1 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales [LCSu]³¹).

Pour mettre en œuvre le mandat législatif du Grand Conseil relatif à la loi sur l'archivage, il convient d'ajouter un nouveau paragraphe 3a portant sur l'octroi de subventions cantonales. Les principes juridiques fondamentaux et importants (art. 69, al. 4 ConstC) doivent y être inscrits.

3.5 Archives numériques à long terme (ANLT) en lien avec les communes

En mettant des ANLT à la disposition des communes, le canton assume en partie une nouvelle tâche, qui nécessite une base légale. Comme présenté dans le contexte (ch. 2.6), une distinction est faite entre l'archivage numérique à long terme des données communales issues d'applications utilisées conjointement et l'archivage numérique à long terme des autres données communales (système GEVER, applications spécialisées, etc.).

Pour la mise en place, la mise à disposition et l'exploitation d'une offre d'ANLT pour les communes, il faudra en particulier tenir compte de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)³², qui définit le cadre organisationnel et juridique de la numérisation de l'administration cantonale et sert de base à la fourniture d'offres numériques par le canton. La LAN confère une place centrale à la collaboration entre les autorités. Le canton doit notamment pouvoir fournir des prestations TIC pour les communes. La LAN règle par conséquent les principes de l'organisation et de la collaboration à différents niveaux entre le canton et les communes. La mise en œuvre concrète de la numérisation, en revanche, est volontairement cédée aux exécutifs, puisqu'il s'agit là d'une tâche typique d'exécution. Ainsi, il appartient au Conseil-exécutif de déterminer les différentes prestations numériques et leur étendue, de régler les détails de l'organisation et de définir des normes et des processus uniformes. Si besoin est, le Conseil-exécutif peut en outre prescrire l'utilisation de certaines prestations TIC afin de numériser des processus d'affaire concernant plusieurs autorités³³. La réglementation dans la loi sur l'archivage peut donc se limiter pour l'essentiel à la définition de la nouvelle tâche et aux principes de répartition des coûts.

Les ANLT cantonales pour les applications utilisées conjointement présentent d'importants avantages pratiques, financiers et techniques (p. ex. l'utilisation d'autres ANLT nécessiterait la programmation d'interfaces supplémentaires, ce qui engendrerait des coûts élevés). Il convient d'éviter que chaque commune en soit réduite à devoir extraire ses données des applications cantonales et à acquérir ses propres ANLT. L'idée est en outre de réaliser des économies d'échelle. Comme la numérisation évolue rapidement, le Conseil-exécutif doit disposer d'autant de flexibilité que possible à la mise en œuvre. Il en va de même pour les ANLT prévues pour les autres données communales, dont la mise en œuvre n'est pour l'heure pas encore définitivement déterminée. Dès lors que le canton jouit de sa nouvelle compétence et propose aux communes des ANLT dans ce domaine également, les communes sont libres d'y recourir ou de faire appel à un autre prestataire (p. ex. par le biais d'offres sur le marché libre).

Quant au financement, une offre cantonale d'ANLT ne change en principe rien au fait que les communes doivent assumer elles-mêmes les coûts pour l'archivage de leurs documents. Les communes devront donc indemniser le canton sous une forme appropriée à hauteur des dépenses correspondantes. De même, le canton facturera aux communes d'éventuels coûts pour le conseil et la formation. Cela étant, le canton s'engagera également sur le plan financier pour la réalisation d'une offre d'ANLT. Un archivage numérique à long terme des données issues d'applications utilisées conjointement va également dans le sens du canton, étant donné que la transformation numérique devrait entraîner de plus en plus souvent une gestion commune des données communales et cantonales.

³¹ RSB 641.1

³² RSB 109.1

³³ Cf. rapport du 16 juin 2021 sur la loi sur l'administration numérique (LAN), ch. 1, 3.1 et 3.2.1 à 3.2.3

4. **Forme de l'acte législatif**

Le présent projet législatif propose d'adapter l'actuelle loi sur l'archivage. En raison de leur portée, les nouvelles dispositions prévues doivent être réglées dans une base légale formelle (art. 69, al. 4 ConstC). Tant les prestataires de soins psychiatriques d'une certaine importance que l'administration décentralisée doivent être soumis à l'obligation de proposer les documents. La levée du secret de fonction et du secret professionnel, nécessaire dans ce contexte, doit faire l'objet d'une disposition légale particulière, adaptée aux personnes concernées. Il s'agira également de réorganiser partiellement l'accès aux archives contenant des données sensibles et de créer la base juridique pour de nouvelles prestations et tâches, notamment en ce qui concerne les subventions de l'État aux établissements de recherche d'importance nationale et la mise à disposition d'archives numériques à long terme pour les communes.

5. **Commentaires des articles**

5.1 **Loi sur l'archivage (LArch)**

Titre de la loi (version allemande)

Pour des raisons de technique législative, le titre de la loi sera plus concis et plus court en allemand (*Gesetz über die Archivierung* devient *Archivierungsgesetz*), sans répercussion pour le titre en français, qui reste *Loi sur l'archivage*, dont l'abréviation LArch demeure également inchangée.

Article 1 – Objet

La loi sur l'archivage règle non seulement la conservation permanente de documents (archivage), mais aussi la conservation temporaire de la documentation du service producteur (phase semi-active). L'adjectif « permanente » utilisé à l'*alinéa 1* doit donc être supprimé. Le terme « collecte » est remplacé par celui de « prise en charge », plus approprié. Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle qui ne concerne que le texte français.

Article 3 – Définitions

Le terme « archivage » est entendu au sens large et sa définition doit faire l'objet d'un *nouvel alinéa (2a)*. Selon le modèle en trois phases actuellement en vigueur, il s'agit uniquement de la prise en charge, du classement et de la conservation permanente par des Archives (cf. ch. 2.4 supra). La conservation temporaire dans des archives intermédiaires n'entre pas dans le champ de définition de l'archivage au sens propre. En outre, seuls les documents réputés avoir une valeur archivistique sont archivés par les services compétents.

Le verbe « conservent » à l'*alinéa 3* doit être remplacé par « à des fins d'archivage », préalablement défini à l'*alinéa 2a*.

Article 4 – Champ d'application

Conformément au modèle en trois phases, la loi sur l'archivage règle non seulement l'archivage des documents des autorités, mais contient aussi des dispositions sur la phase de préarchivage, où la prise en charge, le classement et la conservation occupent le premier plan. Par conséquent, il convient de renoncer au terme « archivage » aux *alinéas 1 et 2* et d'utiliser simplement l'expression « documents des autorités ». La formulation de la disposition est simplifiée, notamment en supprimant les renvois non nécessaires.

Titres des articles 5 et 6 – Principes

Les principes énoncés aux *articles 5 et 6* ne s'appliquent pas uniquement à l'archivage *stricto sensu*, tel que défini dans le modèle en trois phases. Le titre actuel est donc trop limitatif, raison pour laquelle il convient de le supprimer et de recourir simplement à l'intitulé « Principes ».

Article 5 – Prise en charge des documents et évaluation

Dorénavant, il ne sera plus question de « collecte » à l'*alinéa 1*, mais de « prise en charge » de documents. En effet, les Archives de l'État n'ont jamais collecté les documents de l'administration, mais pris en charge l'archivage des documents réputés avoir une valeur archivistique. De plus, la notion de collecte devient obsolète à l'aune des documents électroniques qui constitueront bientôt la norme. La modification reflète ainsi l'objet de la loi (art. 1) dans les principes et dans les principales obligations des autorités (art. 8, al. 1, lit. a [nouvelle]), à savoir la « prise en charge, le classement et la conservation ».

L'*alinéa 2* précise que l'évaluation archivistique est effectuée *en vue de l'archivage ou de l'élimination* de documents. L'évaluation vise à déterminer la valeur archivistique des documents et à concentrer les preuves qu'ils permettent d'apporter en limitant les redondances. L'objectif de l'évaluation est de condenser les informations de manière à obtenir un versement utile et compréhensible, dont les volumes sont gérables. Le résultat de l'évaluation est un versement qui garantit la sécurité du droit ainsi que la traçabilité des activités de l'État, pouvant aussi servir de source pour la recherche. L'évaluation fait donc référence à la troisième phase du cycle de vie et non à la conservation temporaire de la phase semi-active, indépendante de la destination finale des documents.

Pour les raisons susmentionnées, la disposition relative au délai de conservation est dissociée de l'obligation d'évaluer contenue dans l'*alinéa 2* et fait l'objet d'un *nouvel alinéa 3*. Le délai de conservation est en principe indépendant de l'évaluation et ne peut être fixé de manière générale. En principe, les autorités sont tenues de conserver leurs documents aussi longtemps qu'elles en ont besoin (cf. art. 9, al. 1 LArch en relation avec l'art. 14 OArch). Les délais de conservation varient considérablement selon la catégorie de documents ou le cas d'affaire, allant de cinq à 30 ans, voire davantage. Les dispositions idoines sont inscrites dans les lois spéciales correspondantes et les dispositions d'exécution de la loi sur l'archivage ou contenues dans les systèmes de classement de l'administration. Les personnes privées soumises à l'obligation d'archiver (art. 8 en relation avec l'art. 3, al. 4, lit. c) doivent régler elles-mêmes les délais de conservation, en tenant compte pour le moins des prescriptions légales applicables. Dans tous les cas, les délais de conservation prévus par les lois spéciales sont réservés (p. ex. art. 26, al. 2 LSP³⁴).

Article 6 – Classement et description des documents

Les *alinéas 1 et 2* sont adaptés et complétés dans leur formulation. Les plans de classement ne sont utilisés que par les Archives de l'État ou les archives communales, et ce à des fins de présentation de l'ensemble des archives. En matière de gestion des affaires et de conservation des documents par les autorités, les « plans de classement » doivent être remplacés par des « systèmes de classement ». Cette structure orientée sur les tâches contient toutes les indications relatives à la gestion du cycle de vie, y compris les délais de conservation et la valeur archivistique (évaluation). Le système de classement des autorités soumises à l'obligation de proposer les documents doit être approuvé par les Archives de l'État. Les règles concrètes qui régissent le versement et l'élimination entre les autorités tenues de proposer les documents et les Archives de l'État sont fixées dans la convention de versement.

L'*alinéa 2* visait à ancrer dans la loi le principe de l'écrit. Grâce à ces dispositions, les documents font l'objet d'un traitement objectif et la qualité des archives est garantie sur le long terme³⁵. Avec l'entrée en vigueur de la LAN, la primauté du numérique sera introduite dans toute l'administration publique. Il ne sera donc plus nécessaire, en règle générale, de prescrire l'écrit (papier) pour arrêter les systèmes de classement et les règles. Le but de la loi, à savoir la prise en charge centralisée et permanente des systèmes de classement et des règles, peut être atteint sans autre sous forme électronique ou numérique avec les moyens actuels. Pour ces raisons, l'*alinéa 2* ne doit arrêter aucune forme déterminée, mais une forme *appropriée* pour la conservation centralisée et permanente. Pour des raisons d'uniformité, la locution « durée de conservation » est remplacée par « délai de conservation ». En outre, l'évaluation est

³⁴ Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP, RSB 811.01)

³⁵ Cf. rapport LArch, p. 9, Journal du Grand Conseil 2009 (session d'avril), annexe 14

ajoutée à l'énumération, puisqu'elle constitue aujourd'hui un élément essentiel des systèmes de classement et d'autres réglementations similaires.

Article 7 – Documents numériques

Les formulations du *titre* et de l'*alinéa 1* sont adaptées afin de prendre en considération les documents électroniques ou numériques, qui constitueront la norme. Même si la primauté du numérique s'appliquera à l'avenir dans l'administration, il est probable que les documents sur papier subsisteront encore longtemps.

En outre, conformément à la terminologie de la LAN, le terme « électroniques » est remplacé par « numériques » dans le titre et l'alinéa 1.

Afin de correspondre à l'environnement des systèmes contemporains, l'alinéa 2 devra également énumérer les systèmes de gestion des affaires (tels que BE-GEVER) et les applications spécialisées utilisées pour la gestion numérique des affaires, des documents, des données primaires et des métadonnées.

Titre de la section 2

Dans le cadre du remaniement terminologique, le titre de la section 2 doit être reformulé. En effet, la section 2 ne porte pas uniquement sur l'organisation de l'archivage. Outre l'obligation de proposer les documents aux Archives de l'État (art. 9), elle règle d'une part les obligations et les tâches des autorités tenues de proposer les documents, en particulier l'obligation d'archiver, mais aussi de prendre en charge, de classer et de conserver (art. 8), et d'autre part les tâches des Archives de l'État (art. 15). La section 2 contient par ailleurs les bases pour la législation d'exécution (ordonnances et règlements [art. 9, al. 2 et art. 10 à 12a]), qui règlent les tâches des autorités liées à la mise en œuvre et à l'exécution de la loi sur l'archivage. Cette section règle aussi d'autres droits et obligations des autorités inhérents à leurs tâches (élimination de documents [art. 13] et archivage des données personnelles [art. 14]). Comme ces multiples dispositions concernent essentiellement les tâches des autorités, le titre de la section 2 doit être reformulé en conséquence.

Article 8 – Obligations générales

Selon le modèle en trois phases, l'archivage proprement dit revient aux archives compétentes, c'est-à-dire aux Archives de l'État, aux archives communales concernées ou aux archives privées (phase inactive). La formulation de l'*alinéa 1*, qui impose aux autorités tenues de proposer les documents une obligation d'archiver pendant la phase de conservation, n'est plus pertinente puisque le processus au niveau du service producteur durant la phase semi-active ne correspond plus à l'archivage ou à la gestion d'archives. Dorénavant, les autorités soumises à l'obligation de proposer les documents ont plutôt l'obligation *de les prendre en charge, de les classer et de les conserver*, ce qui correspond à l'objet principal de la loi au sens de l'article 1, exprimé également dans les principes (art. 5, al. 1). Ces obligations générales des autorités sont ancrées au moyen d'une nouvelle lettre *a*. Seules les autorités qui ne sont pas tenues de proposer les documents aux Archives de l'État pour archivage et qui continuent de gérer leurs propres archives sont soumises à une obligation d'archiver proprement dite (lit. *b*).

Pour les raisons exposées, le titre « Obligation d'archiver » devient « Obligations générales ».

Article 9 – Obligation de proposer les documents aux Archives de l'État

Comme l'archivage signifie par définition la conservation permanente, l'expression « conservation définitive » fait double emploi dans l'acception actuelle du terme. Il convient donc de supprimer l'adjectif « définitive » à l'*alinéa 1*. Ce d'autant plus qu'aujourd'hui, les services producteurs n'effectuent plus d'archivage temporaire (archives intermédiaires).

L'alinéa 1, *lettre c* précise que les Directions et la Chancellerie d'État, y compris les offices et les services de l'administration centrale, sont soumis à l'obligation de proposer les documents. L'organisation

des offices et des services de l'administration centrale relève en règle générale d'une Direction ou de la Chancellerie d'État. Il existe cependant des unités organisationnelles autonomes et indépendantes de l'administration, notamment l'Autorité de surveillance de la protection des données et le Contrôle des finances. Nonobstant leur indépendance, elles sont considérées comme des unités organisationnelles rattachées à l'administration centrale et sont donc soumises, sur la base de l'alinéa 1, lettre c, à l'obligation de proposer les documents. Il en va de même pour le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (CAF) et le Conseil du Jura bernois (CJB). Ceux-ci, malgré leur nature particulière (organes *sui generis*), constituent des autorités (régionales) cantonales et sont rattachés à la Chancellerie d'État sur le plan administratif (art. 12, al. 3 et art. 41, al. 3 LStP³⁶). Ils tombent donc également dans le champ d'application de l'alinéa 1, *lettre c*, et sont soumis à l'obligation de proposer les documents. La pratique actuelle correspondante demeure inchangée.

L'exception prévue à l'alinéa 1, lettre c pour les institutions psychiatriques est devenue caduque et doit être abrogée. Depuis leur autonomisation, du point de vue juridique, au 1^{er} janvier 2017, elles ne font plus partie de l'administration centrale cantonale (cf. ch. 3.1.1 supra). Les institutions psychiatriques sont désormais soumises à l'obligation de proposer les documents dans une lettre e1 séparée.

L'administration décentralisée est également soumise à l'obligation de proposer les documents au moyen d'une nouvelle *lettre c1* à l'alinéa 1. En vertu de l'annexe 1 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice (OO DIJ)³⁷, l'administration décentralisée comprend les préfectures, les bureaux du registre foncier, les offices des poursuites et des faillites ainsi que les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. L'Office du registre du commerce est rattaché à l'administration centrale depuis le 1^{er} janvier 2020 et entre à ce titre dans le champ d'application de la lettre c concernant l'obligation de proposer les documents.

L'ordre des institutions à la *lettre e* est adapté à la législation sur les hautes écoles. Il s'agit d'une adaptation purement rédactionnelle.

L'ajout d'une nouvelle *lettre e1* à l'alinéa 1 soumet les principales institutions psychiatriques à l'obligation de proposer les documents. Celle-ci ne frappe pas toutes les institutions psychiatriques, mais uniquement les trois anciennes cliniques psychiatriques étatiques (SPU SA, CPM SA et Réseau de l'Arc SA), dont le canton de Berne est aujourd'hui actionnaire. Les autres institutions de psychiatrie restent exemptées de l'obligation de proposer les documents. Elles sont toutefois tenues de veiller elles-mêmes à archiver leurs documents conformément aux prescriptions de la loi sur l'archivage, dans la mesure où elles accomplissent des tâches de droit public à elles confiées (cf. nouvel art. 8, al. 1, lit. b en relation avec l'art. 4 et l'art. 3, al. 4, lit. c LArch). L'organisme responsable de la fourniture de prestations psychiatriques n'est pas fixe et le canton peut en principe adapter en tout temps la forme juridique de ces institutions ainsi que sa participation dans celles-ci. Le secteur hospitalier est aujourd'hui soumis à des changements constants et doit souvent s'adapter rapidement à de nouvelles conditions. Partant, la *lettre e1* ne stipule pas explicitement les cliniques psychiatriques soumises à l'obligation de proposer les documents, mais charge le Conseil-exécutif de les désigner dans l'ordonnance. Le Conseil-exécutif se voit toutefois fixer un cadre clair, dans lequel seuls les prestataires au sens de la loi sur les soins hospitaliers (LSH)³⁸ peuvent être soumis à l'obligation de proposer les documents. En outre, seuls sont concernés les prestataires qui fournissent des soins importants. Il est ainsi clairement établi que la réglementation vise les grandes cliniques, revêtant une importance particulière pour l'histoire de la psychiatrie du canton, comme le sont aujourd'hui les SPU SA, le CPM SA et le Réseau de l'Arc SA. Cette réglementation particulière pour les principaux fournisseurs de prestations psychiatriques se justifie par l'importance historique et sociétale particulière que revêtent les dossiers médicaux de ces cliniques aussi bien pour la recherche que pour le canton de Berne (cf. ch. 2.2 et 3.1.1). L'obligation de proposer les documents conformément à la lettre e1 est du reste compatible avec le mandat des SPU prévu à l'article 34, alinéa 2

³⁶ Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP : [RSB 102.1](#))

³⁷ [RSB 152.221.131](#)

³⁸ Cf. art. 14 ss LSH

LSH. Au bénéfice d'une longue expérience en matière de collaboration avec les établissements de recherche, les Archives de l'État garantissent que les dossiers médicaux peuvent être utilisés à des fins de recherche même après leur versement (voir explications relatives à l'art. 14, al. 3, lit. *b*). Les dossiers médicaux doivent donc être versés aux Archives de l'État après l'expiration du délai de conservation.

L'*alinéa 2* constitue la base légale de la compétence du Conseil-exécutif pour régler par voie d'ordonnance l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche des Directions et de la Chancellerie d'État. Sur cette base, le Conseil-exécutif a notamment édicté l'ordonnance sur l'archivage, à laquelle l'administration décentralisée sera également soumise à l'avenir. Par conséquent, l'administration décentralisée est ajoutée à l'*alinéa 2*.

Dans un nouvel *alinéa 3*, les personnes soumises au secret de fonction ou au secret professionnel ainsi que leurs auxiliaires sont déliés de l'obligation de garder le secret sur la base d'un motif légal au sens de l'article 14 CP. En est également déliée toute personne soumise à une obligation légale de garder le secret qui doit révéler un secret en vertu de l'obligation de proposer les documents. Peu importe que la personne soit soumise au secret de fonction ou au secret professionnel protégés par le droit pénal en vertu des articles 320 ou 321 CP ou qu'elle soit soumise uniquement ou simultanément à une obligation de garder le secret ne relevant pas du droit pénal. Le fait justificatif préserve aussi bien des conséquences pénales que disciplinaires, à la condition toutefois que les secrets ne soient révélés que dans le cadre nécessaire à l'accomplissement de l'obligation de proposer les documents.

Les documents soumis à l'obligation d'être proposés par les institutions psychiatriques sont définis dans un nouvel *alinéa 4*. Les personnes privées qui accomplissent des tâches d'utilité publique n'étaient jusqu'à présent pas soumises à l'obligation de proposer les documents, bien qu'elles disposent d'archives conséquentes et de grande valeur historique. Elles ne doivent cependant pas proposer aux Archives de l'État l'ensemble des documents produits dans le cadre de leur activité. Depuis leur autonomisation au 1^{er} janvier 2017, les institutions psychiatriques sont en concurrence avec les autres prestataires du secteur de la santé. Compte tenu du principe constitutionnel de l'égalité de traitement et des intérêts publics et privés en présence, il serait difficile d'obliger globalement les prestataires privés de soins psychiatriques à proposer tous les documents. C'est pourquoi l'obligation de proposer les documents est limitée aux dossiers médicaux à partir du 1^{er} janvier 2017 (*lit. b*). Par dossiers médicaux, il faut comprendre non seulement les dossiers de la patientèle au sens strict, mais aussi tous les documents qui y sont étroitement liés, notamment les instruments de recherche et les expertises psychiatriques. Si la patiente ou le patient demande la remise de son dossier médical en vertu de l'article 39a, alinéa 1 LSP, des copies lui sont en général remises. Normalement, le prestataire de soins psychiatriques concerné demeure donc soumis à l'obligation de proposer les documents. Celle-ci peut éventuellement être levée dans certains cas, si la professionnelle ou le professionnel de la santé s'est dégagé de son obligation moyennant l'accord écrit de la patiente ou du patient conformément à l'article 26, alinéa 4 LSP et s'il a été convenu dans le même temps d'éliminer les documents originaux ainsi que toutes les copies³⁹.

En revanche, conformément à l'*alinéa 4, lettre a*, tous les documents antérieurs à l'autonomisation sont soumis à l'obligation d'être proposés jusqu'au 31 décembre 2016. Jusqu'à cette date, les cliniques psychiatriques étaient des institutions psychiatriques cantonales (art. 9, al. 1, lit. *c*), c'est-à-dire des *autorités administratives cantonales*. Si de telles autorités sont dissoutes, ce qui est le cas à la suite de la privatisation en 2017, elles doivent, en vertu de l'article 9, alinéa 1, lettre *f*, proposer tous les documents existants aux Archives de l'État. Le principe de l'égalité de traitement ne s'applique pas ici. Certes, les institutions psychiatriques cantonales étaient explicitement exclues de l'obligation de proposer les documents (art. 9, al. 1, lit. *c*) jusqu'à leur dissolution, mais le législateur d'alors a justifié cette exception en invoquant le secret professionnel⁴⁰, qui ne s'oppose pas au versement, compte tenu de la levée expresse prévue au nouvel alinéa 3 de l'article 9, comme l'ont confirmé les clarifications effectuées auprès de l'Office fédéral de la justice. De même, les problèmes pratiques évoqués à l'époque ne s'opposent

³⁹ Cf. rapport du 6 février 2001 sur la modification de la LSP, Journal du Grand Conseil 2000, annexe 45, p. 16

⁴⁰ Cf. rapport LArch, Journal du Grand Conseil 2009 (session d'avril), annexe 14, p. 10

plus désormais à l'obligation de proposer les documents. Les Archives de l'État disposent aujourd'hui de suffisamment de locaux pour prendre en charge les fonds d'archives des cliniques psychiatriques. En outre, d'autres questions juridiques ont été clarifiées entre-temps. Le besoin de protection particulier des dossiers médicaux est notamment pris en compte dans un délai de protection prolongé à 120 ans (art. 18, al. 3a). Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2017, il n'y a donc plus de raisons impératives d'accorder aux anciennes institutions étatiques un traitement différent de celui qui prévaut pour les autres autorités administratives. Ainsi, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2016, les cliniques doivent proposer aux Archives de l'État non seulement les dossiers médicaux, mais aussi les documents dits administratifs, tels que les documents stratégiques de direction, les procès-verbaux des organes dirigeants, les règlements, les dossiers personnels des cadres supérieurs, les budgets et les comptes annuels. Pour des raisons de capacité et parce que tous les documents n'ont pas une valeur archivistique, les Archives de l'État ne reprendront pas la totalité du fonds d'archives des cliniques psychiatriques, mais uniquement des parties sélectionnées (cf. ch. 3.1.1 supra).

Article 9a – Versement anticipé (nouveau)

La mise en œuvre du modèle de tri nécessite la prise en charge par les Archives de l'État de copies de documents ayant une valeur archivistique avant l'expiration du délai de conservation (cf. ch. 2.4 supra). Étant donné que cela entraîne des doublons dans la gestion des données, une base légale est nécessaire, qui doit être créée à l'*alinéa 1*. Cette possibilité revêt une importance pratique dans le domaine d'application de BE-GEVER lors de la prise en charge de documents numériques.

La nécessité pour les Archives de l'État de procéder à un versement anticipé s'explique par des raisons d'ordre technique liées à la numérisation. La souveraineté des données et la responsabilité qui en découle en matière d'organisation, de gestion et de conservation des documents restent du ressort de l'autorité versante jusqu'à l'expiration du délai de conservation, afin qu'elle puisse assumer ses tâches. Durant le délai de conservation, ladite autorité doit répondre aux demandes de consultation des dossiers conformément à la loi sur l'information ainsi qu'aux demandes de consultation de ses propres données conformément aux articles 21 et suivants de la loi sur la protection des données (LCPD)⁴¹. Ces principes sont énoncés à l'*alinéa 2*.

Même si la responsabilité des données n'incombe pas aux Archives de l'État en cas de versement anticipé, elles doivent veiller à la sécurité des copies prises en charge, conformément à l'*alinéa 3*. Elles doivent en particulier prendre les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires.

Article 10 – Hautes écoles

En tant qu'autorités soumises à l'obligation de proposer les documents, les hautes écoles ne sont pas soumises à l'obligation d'archiver, mais à l'obligation de prendre en charge, de classer et de conserver leurs documents (art. 8, al. 1, lit. a projet LArch). Les hautes écoles doivent fixer dans un règlement les dispositions idoines pour la *mise en œuvre* de cette obligation. Partant, les règlements des hautes écoles ne s'appliquent pas – selon la logique terminologique du modèle en trois phases – à la « gestion des archives », mais à « l'organisation, la gestion et la conservation des documents » en phase de pré-archivage. Cela n'induit pas aucun changement matériel, d'autant plus que les hautes écoles ne sont toujours pas soumises à la Directive GEVER (voir ch. 2.4 supra). En tant qu'autorités soumises à l'obligation de proposer les documents, elles sont cependant liées à la Directive sur le versement des documents aux Archives de l'État⁴² et à ce titre tenues de préparer leurs documents de telle manière qu'ils remplissent les conditions minimales de versement.

L'*alinéa 1* et le *titre* doivent être adaptés en conséquence. Afin d'utiliser, dans la mesure du possible, un titre clair et concis, l'article s'intitule désormais simplement « Hautes écoles ».

⁴¹ Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)

⁴² Directive du 20 janvier 2015 sur le versement des documents et des instruments de recherche aux Archives de l'État

L'ordre des institutions figurant à l'*alinéa 1* est en outre adapté à la législation sur les hautes écoles. Il s'agit d'une adaptation purement rédactionnelle.

L'*alinéa 2* peut être abrogé du fait de la reformulation de l'*alinéa 1* et des obligations des autorités formulées de manière complète dans le nouvel article 8, alinéa 1, lettre *a*. Cela n'induit aucun changement matériel.

Article 11 – Communes

L'*alinéa 1, lettre a* constituait jusqu'à présent la base légale pour édicter l'ordonnance de Direction sur la gestion des archives de l'administration décentralisée de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ODArch JCE). Comme la gestion des archives ou la gestion et la conservation des documents de l'administration décentralisée seront à l'avenir réglées par voie d'ordonnance sur l'archivage (cf. modification de l'art. 9, al. 2 LArch) et que l'ODArch JCE sera abrogée, cette base n'est plus nécessaire. L'*alinéa 1, lettre a* doit donc être abrogé et l'expression « administration cantonale décentralisée » supprimée du *titre*. Pour des raisons de clarté et d'uniformité, le titre est également abrégé et se limite à « Communes ».

En revanche, l'*alinéa 1, lettre b* reste valable en tant que base juridique pour la législation d'exécution concernant les archives communales. La disposition subit une refonte rédactionnelle et trouve place dans un seul et même alinéa 1. Les directives d'exécution correspondantes ont été édictées par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (aujourd'hui : DIJ) dans l'ordonnance de Direction sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements (ODArch communes)⁴³. Selon la logique du modèle en trois phases, ces dispositions concernent non seulement la *gestion des archives*, mais aussi la phase de préarchivage, c'est-à-dire l'*organisation, la gestion et la conservation* des documents communaux. Cette exigence doit désormais figurer explicitement dans la loi. Aucune modification n'est escomptée sur le plan matériel. L'ODArch communes reste en vigueur. Elle contient aujourd'hui déjà des dispositions détaillées sur l'organisation, la gestion et la conservation. L'archivage des documents communaux reste toutefois une tâche incombant aux communes. Celles-ci conservent leur autonomie et leur responsabilité à cet égard, tandis que le canton pose le cadre juridique. Afin d'exprimer ceci et de faire la distinction avec les directives d'exécution relatives à l'administration cantonale (art. 9, al. 2), les prescriptions cantonales sont désormais appelées « prescriptions minimales ».

Article 12 – Autorités judiciaires et Ministère public

S'agissant des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 12), il est renvoyé au commentaire de l'article 10 relatif aux hautes écoles. Le *titre* plus bref permet désormais de mentionner également le Ministère public dans l'intitulé, ce qui facilite la lecture. Le terme « tribunaux » est en outre remplacé par « autorités judiciaires », conformément à la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)⁴⁴.

Il s'avère également plus pertinent d'utiliser le verbe « fixer » plutôt qu'« édicter » aux alinéas 1 à 3 (comme dans les art. 10 et 12a). Ce d'autant plus que le règlement sur l'archivage se limite à la réglementation des processus internes aux autorités.

Article 12a – Fournisseurs de prestations psychiatriques (nouveau)

Comme les hautes écoles (art. 10) et les autorités judiciaires (art. 12), les prestataires de soins psychiatriques soumis à l'obligation de proposer les documents doivent, en vertu de l'article 9, alinéa 1, lit. *e1*, fixer de manière contraignante dans un règlement l'organisation, la gestion et la conservation de leurs documents. L'objectif étant que les documents soient gérés et administrés dès la phase de préarchivage

⁴³ RSB 170.711

⁴⁴ RSB 161.1

de manière à permettre un archivage judicieux. Les prestataires de soins psychiatriques devront tenir compte à cet égard de la Directive sur le versement des documents aux Archives de l'État.

Article 14 – Archivage des données personnelles

Alinéa 1 : l'adaptation du renvoi à la loi est de nature strictement rédactionnelle. Il est précisé que les données personnelles qui ne sont plus utilisées peuvent être confiées aux Archives *compétentes*. Cette précision permet de mettre en exergue le fait que cette réglementation ne concerne pas uniquement les Archives de l'État, mais aussi toutes les autres archives compétentes dans leur domaine (p. ex. Archives communales).

Alinéa 2 : conformément à la loi sur la protection des données, le service producteur peut conserver plus longtemps des documents contenant des données personnelles à des fins de preuve ou de sécurité (art. 19, al. 3, lit. a LCPD). Étant entendu que ce processus était considéré comme un archivage ou un archivage intermédiaire dans la logique précédente du modèle en deux phases, l'alinéa 2 précisait jusqu'à présent que le service producteur de documents pouvait toujours accéder à de tels documents. Dans la logique du modèle en trois phases, les documents simplement conservés ne sont pas considérés comme archivés. De telles données personnelles relèvent davantage de la phase semi-active, qui ne fait pas l'objet de l'article 14. L'alinéa 2 doit donc être supprimé.

Alinéa 3 : le service versant ne peut accéder à des données personnelles déjà archivées qu'aux raisons invoquées à l'alinéa 3. Contrairement aux archives sans données personnelles, que le service versant peut continuer à consulter (art. 19, al. 1 LArch), l'accès aux données personnelles archivées est restreint⁴⁵.

Lettre a : conformément à la *lettre a*, les cliniques psychiatriques, désormais soumises à l'obligation de proposer les documents, pourront toujours accéder, dans l'intérêt de la patiente ou du patient, aux dossiers médicaux déjà archivés. Cela peut notamment s'avérer nécessaire en cas de réadmission des années plus tard. Il est également envisageable que des découvertes, qui sont pertinentes pour le traitement de la personne concernée (découverte fortuite), fassent surface par hasard après le versement des données.

Lettre b : en raison de la nouvelle obligation de proposer les documents qui s'applique aux dossiers médicaux, la question du droit d'accès aux archives pour les fournisseurs de prestations psychiatriques, notamment à des fins de recherche, a surgi. La lettre *b* permet au service versant de consulter (et aux Archives de l'État de transmettre) des données personnelles dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées en vertu de l'article 20 LArch ou de l'article 15 LCPD, notamment à des fins de recherche, dans les cas pour lesquels une base légale spéciale fait défaut (« privilège de la recherche »). En règle générale, il y a « but sans relation directe avec les personnes intéressées » lorsque la personne concernée ne présente pas un intérêt en tant qu'individu, mais uniquement en tant qu'unité statistique. Le privilège de la recherche est susceptible de garder toute sa pertinence pour certains domaines de recherche, tels que l'histoire de la médecine. En revanche, pour la recherche sur l'être humain, importante pour la pratique, ce privilège a pour ainsi dire perdu toute raison d'être. L'utilisation ou la réutilisation de données personnelles liées à la santé à des fins de recherche sur l'être humain constitue certes un but qui est lui aussi sans relation directe avec les personnes intéressées, mais elle est régie de manière exhaustive par la loi relative à la recherche sur l'être humain (LHR)⁴⁶. Celle-ci autorise la réutilisation (utilisation secondaire) de données personnelles à des conditions qui lui sont propres qui diffèrent de la législation sur les archives et sur la protection des données, ainsi que l'utilisation à des fins plus étendues (comme la transmission à des tiers). Le consentement de la personne concernée qui,

⁴⁵ Cf. rapport LArch, p. 10 s.

⁴⁶ Loi fédérale du 30 septembre 2011 relative à la recherche sur l'être humain (loi relative à la recherche sur l'être humain, LRH ; RS 810.30)

sous certaines conditions, peut aussi être recueilli pour des projets de recherche à venir encore non définis (« consentement général »⁴⁷) est indispensable. Ainsi, il faut partir du principe que les dossiers médicaux, tant qu'ils servent à la recherche sur l'être humain, doivent être conservés par les fournisseurs de prestations psychiatriques ou, le cas échéant, les chercheuses et chercheurs. En l'occurrence, ces dossiers se trouvent dans une phase active ou semi-active, puisqu'ils remplissent un autre but légal (secondaire). Les fournisseurs de prestations psychiatriques devront fixer les délais de conservation correspondants dans leurs règlements (art. 12a). Ces délais peuvent aussi s'étendre au-delà des délais de conservation prescrits par la loi sur la santé publique (art. 26, al. 2 LSP). Par conséquent, dans la pratique, la nécessité de recourir à des dossiers médicaux déjà archivés à des fins de recherche sur l'être humain ne se présentera plus que dans des cas assez rares. Or, étant donné que de tels cas ne peuvent pas être totalement exclus, il faut préciser à la *lettre b* que le service versant peut également consulter des données personnelles archivées sur la base de la législation spéciale, à savoir la LRH. Pour le moment, l'utilisation en vertu et selon les règles de la LRH est le seul cas d'utilisation connu et pertinent en dehors du privilège de la recherche. Afin de d'inclure d'éventuelles autres autorisations de consultation en vertu de la législation spéciale, une formulation générique a été choisie.

Lettre c : l'alinéa 2 étant abrogé, le motif d'accès à des fins de preuve est déplacé vers une nouvelle lettre *c*. Une fin de sauvegarde, en revanche, ne peut constituer un motif d'accès aux documents archivés, car leur classement et conservation permanente sont assurés par les archives compétentes. Ce motif d'accès s'avère donc superflu et peut être supprimé.

Lettre d : une nouvelle lettre *d* fixe que le service versant peut toujours consulter des données personnelles archivées si cela est nécessaire pour suivre l'exécution initiale de tâches. Dans certaines circonstances, le service versant doit pouvoir accéder à de tels documents pendant une longue période (p. ex. dans le domaine de la construction et de la planification). Il serait toutefois disproportionné de laisser les documents concernés pendant plusieurs années, voire des décennies, auprès du service versant. Après l'expiration d'un certain délai, les raisons d'un archivage, c'est-à-dire d'un passage de la phase semi-active à la phase inactive, prévalent. Dans la pratique, ce moment est fixé de manière abstraite par les délais de conservation. Étant donné que les constellations de cas dans lesquelles le service versant doit accéder à des données personnelles archivées ont augmenté avec la numérisation et parce que la pratique nécessite d'être clarifiée, ce motif d'accès est désormais intégré dans la liste de l'*alinéa 3*.

Article 15, alinéa 1 – Tâches des Archives de l'État

À la lettre *a*, le verbe « collectent » est remplacé par « prennent en charge », plus approprié. Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle qui ne concerne que le texte français.

À la lettre *f*, les formulations « bureaux d'ordre » et « services chargés de la gestion des informations », devenues désuètes, sont remplacées par l'expression plus générale « organisation et gestion ». En outre, le participe passé « conservé » est supprimé, compte tenu du fait qu'il y aura de moins en moins de documents « conservés » dans l'administration numérique.

La lettre *g* est complétée par la « gestion des archives », pour illustrer le fait que les Archives de l'État peuvent également jouer un rôle de conseil, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation d'archiver.

Article 15a – Archives numériques à long terme (ANLT) en lien avec les communes (nouveau)

Alinéa 1 : le canton doit prévoir des archives numériques à long terme (ANLT) pour les communes, dans lesquelles les autorités communales et cantonales responsables archivent de façon numérique les données issues d'*applications utilisées conjointement*. Cela répond au vœu explicite d'un grand nombre de communes et au mandat émis par le Grand Conseil au moyen de la motion 019-2022 adoptée sous

⁴⁷ Cf. message sur la LRH, FF 2009 7259, p. 7336 ss

forme de postulat. La mise à disposition des ANLT par le canton dans le domaine des applications utilisées conjointement est d'autant plus judicieuse que le droit cantonal oblige les communes à recourir à ces applications. Sur ce point, les communes n'ont aucune liberté de choix. Du reste, la gestion des données est harmonisée et standardisée, ce qui permet d'ores et déjà un transfert des données dans des ANLT communes sans qu'il soit nécessaire d'engager beaucoup de moyens. En mettant à disposition de telles ANLT, le canton remplit ainsi une tâche qui profite également aux communes. Il finance la mise en place des ANLT, tandis que les communes devront participer au prorata de leur utilisation aux coûts d'exploitation et de développement. Étant donné que la répartition des frais diffère en partie de la LAN, elle doit faire l'objet d'une mention explicite dans la loi sur l'archivage (cf. art. 19, al. 3 LAN). Les communes doivent recourir aux ANLT une fois celles-ci mises en œuvre par le canton. Il n'en reste pas moins que les communes demeurent en principe elles-mêmes responsables de l'archivage de leurs documents, nonobstant l'offre cantonale. Les communes conservent la maîtrise des données et demeurent donc responsables du contenu de leurs archives et de leurs systèmes périphériques (système GEVER, applications spécialisées). Il incombe toujours aux communes de sélectionner leurs documents (données) ayant une valeur archivistique et de les mettre à disposition pour l'archivage. De même, la gestion spécialisée des archives communales (contenu et communication) reste de la responsabilité des communes.

L'expression « applications utilisées conjointement » désigne les applications utilisées à différents niveaux par le canton et par les communes. Il s'agit généralement d'applications dont l'utilisation est imposée aux communes en vertu d'une loi spéciale, à l'instar d'eBau, d'ePlan ou du Nouveau système de gestion des cas au sein des services sociaux (NFFS)⁴⁸.

Alinéa 2 : outre les ANLT pour les données issues d'applications utilisées conjointement, le canton peut également mettre à disposition des communes des ANLT pour leurs autres données, qui ne tombent pas sous le coup de l'alinéa 1. Les communes sont libres d'y recourir ou de choisir leur propre solution pour l'archivage de leurs documents. Si le canton fait usage de la possibilité donnée à l'alinéa 2 et si une part des communes au moins souhaite bénéficier de cette option, l'archivage des autres données communales pourrait lui aussi se faire dans les ANLT pour les applications utilisées conjointement (et non dans un système séparé).

Le fait que l'alinéa 2 ne contienne pas de mandat contraignant et soit uniquement formulé de manière potestative découle du constat que, dans ce domaine, la situation est très différente d'une commune à l'autre, ce qui n'est pas le cas pour les applications utilisées conjointement. Dans de nombreuses communes, la numérisation n'est pas suffisamment avancée pour pouvoir envisager l'expérimentation et l'introduction ultérieure d'une solution d'archives conjointes, raison pour laquelle les essais pilotes initialement prévus ont été suspendus pour le moment. Sur le fond, en revanche, le fait que le canton doive aussi avoir la possibilité de proposer un jour aux communes une solution d'ANLT dans ce domaine n'est pas remis en cause. La prise en charge des coûts s'alignera sur la LAN (al. 4).

Alinéa 3 : comme pour la LAN, nous partons du principe que la mise en œuvre des ANLT incombe au Conseil-exécutif et que celui-ci a besoin pour ce faire de la plus grande flexibilité possible, puisqu'il devra édicter les dispositions d'exécution correspondantes. Comme à l'heure actuelle il n'est pas encore possible de définir avec certitude à quoi ressemblera concrètement l'offre cantonale d'ANLT, le Conseil-exécutif doit pouvoir en fixer l'entrée en vigueur ou l'application (voir disposition transitoire T1-1), en particulier dans le domaine des applications utilisées conjointement (al. 1).

⁴⁸ Cf. <https://www.qsi.be.ch/fr/start/ueber-uns/amt-fuer-integration-und-soziales/projekte-ais/neues-fallfuehrungssystem-fuer-die-sozialdienste-im-kanton-bern.html>

Alinéa 4 : le renvoi à la LAN est certes de nature uniquement déclaratoire, mais ce renvoi est justifié, sachant que la LAN jouera un rôle essentiel dans la mise en œuvre des ANLT et qu'il s'agit d'une loi relativement nouvelle. En outre, il convient d'énoncer clairement que la prise en charge d'ANLT au sens de l'alinéa 2 est régie par la LAN, contrairement aux ANLT au sens de l'alinéa 1.

Article 16 – Principe

Une adaptation rédactionnelle est apportée à l'*alinéa 1*. En outre, le renvoi à la loi révisée du 2 novembre 1993 sur l'information du public et l'aide aux médias (LIAM) est mis à jour (auparavant : loi sur l'information du public, LIn).

Selon l'*alinéa 3*, les documents accessibles au public avant leur versement aux archives compétentes demeurent accessibles au public. Ce principe est déjà en vigueur aujourd'hui, mais il doit désormais être expressément inscrit dans la loi pour des raisons de clarté. La condition « accessibles au public » doit être comprise de manière *normative* au sens de la loi sur l'information du public et l'aide aux médias, c'est-à-dire qu'avant le versement déjà, aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'opposait au droit d'accéder aux documents (cf. art. 16, al. 1, lit. a et art. 27, al. 1 LIAM). Le fait que des documents aient effectivement été accessibles au public – éventuellement de manière illicite – n'est pas déterminant pour l'application de l'alinéa 3.

Article 17 – Délai de protection ordinaire

Le délai de protection de 30 ans prévu à l'*alinéa 1* est désormais appelé délai de protection ordinaire (modification de l'al. 1 et du titre). Après l'expiration du délai de 30 ans, tous les documents peuvent en principe être consultés par le public. Historiquement, le législateur voulait notamment que les intérêts publics prépondérants pouvant s'opposer à la consultation au sens de l'article 29, alinéa 1 LIAM expirent après un délai de 30 ans⁴⁹. Les intérêts privés, qui peuvent s'opposer à la consultation, se fondent en revanche le plus souvent sur des données personnelles, pour lesquelles des délais de protection particuliers sont prévus à l'article 18.

En pratique, il s'est avéré que les intérêts privés prépondérants ne s'opposent pas systématiquement à la consultation de tous les documents contenant des données personnelles. Selon l'article 29, alinéa 2 LIAM, les intérêts privés prépondérants sont en particulier la protection de la sphère privée (lit. a), la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes (lit. b) ainsi que le secret commercial et le secret professionnel (lit. c). En l'absence de tels intérêts privés prépondérants, les archives peuvent être consultées même si elles contiennent des données personnelles. Dans ce contexte, l'exclusion globale des documents contenant des données personnelles à l'alinéa 1 « pour autant qu'ils ne contiennent pas de données personnelles » s'est avérée trop restrictive, raison pour laquelle elle a été supprimée.

En contrepartie, l'article 18, qui prévoit des délais de protection particuliers pour les documents contenant des données personnelles, est expressément réservé. En outre, les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont rappelées à titre déclaratoire. Certes, les obligations particulières de garder le secret devraient dans la plupart des cas concerner des données personnelles pour lesquelles la consultation peut faire l'objet d'une opposition même après l'expiration du délai de protection (cf. art. 18, al. 4), mais il n'est toutefois pas exclu qu'elles jouent également un rôle dans le contexte de données non personnelles. On pense par exemple aux documents qui contiennent des informations protégées par le secret professionnel, le secret commercial ou le secret de fabrication.

À l'*alinéa 2*, la formulation relative aux modalités du délai a été adaptée aux exigences archivistiques et harmonisée avec la législation sur l'information. La formulation actuelle, selon laquelle le délai commence à courir *à la date du document le plus récent* du dossier, a été pensée pour les dossiers papier, pour lesquels la date du document le plus récent est souvent la seule possibilité de déterminer la date de

⁴⁹ Cf. [rapport LArch](#), 2009, p. 11

clôture d'un dossier. Pour les documents électroniques, la date de clôture du dossier est quant à elle enregistrée dans le système et visible en tout temps. La date du document le plus récent ne joue donc aucun rôle. La disposition légale actuelle est trop imprécise face à cette différence. Il faut donc choisir une formulation qui laisse d'une part suffisamment de marge de manœuvre aux différences et d'autre part qui offre une prescription judicieuse et aussi uniforme que possible pour calculer le début du délai. Pour cette raison, c'est dorénavant la *date du dernier traitement* qui sera déterminante, laquelle est à déterminer en fonction de la forme que revêt le dossier : soit à l'aide du document le plus récent, soit en se référant à la clôture du dossier enregistré au format numérique. En outre, il est précisé que l'on ne peut pas toujours se baser sur l'ancienneté d'un dossier complet, mais que dans des cas isolés, il est aussi possible de se baser sur l'ancienneté d'un document isolé. Dans la pratique, il doit être possible de consulter des documents séparés. À l'inverse, un document isolé portant une date plus récente ne doit pas empêcher en soi l'accès aux autres documents archivés dans un dossier.

Article 18 – Délais de protection particuliers

Les documents contenant des données personnelles ne sont pas soumis à la réglementation de l'article 18 pour le simple fait qu'ils contiennent des données personnelles, mais uniquement lorsque la nature ou la valeur de protection de ces données justifie, selon la législation sur l'information du public et celle sur la protection des données, la restriction ou l'exclusion totale de l'accès. L'article 18 se réfère donc directement au principe énoncé à l'article 16, alinéa 1. Comme la pratique a parfois fait apparaître des incertitudes à cet égard, un renvoi à l'article 16, alinéa 1 est introduit à l'*alinéa 1*, comme cela est déjà le cas à l'article 17, alinéa 1, afin de clarifier la situation. Par ailleurs, l'*alinéa 1* a été légèrement reformulé afin d'en clarifier la teneur.

Le délai de protection de 30 ans prévu à l'article 17 étant désormais qualifié de délai de protection ordinaire, le *titre* de l'article 18 s'intitule nouvellement « Délais de protection particuliers ». Cela permet de préciser que cette disposition règle des délais de protection différents du délai ordinaire.

La réserve aux *alinéas 1 et 2*, selon laquelle le délai de 30 ans doit être écoulé, est remplacée par une référence au *délai de protection ordinaire*, faisant suite à l'adaptation du titre de l'article 17.

Les *alinéas 2 et 3* introduisent un délai de protection prolongé à 120 ans pour les dossiers médicaux comme il est d'usage dans les cantons de Zurich et de Lucerne⁵⁰. Cette disposition tient compte de la sensibilité particulière de ces documents, conformément au souhait des milieux concernés. La prolongation du délai de protection à 120 ans pour les dossiers médicaux se réfère aussi bien au délai de protection relatif au sens de l'*alinéa 2* (par rapport à la date de naissance) qu'au délai de protection absolu au sens de l'*alinéa 3* (par rapport à l'ancienneté des documents). Cela signifie que les dossiers médicaux deviennent accessibles à partir du 120^e anniversaire de la personne concernée, dans la mesure où la date de décès n'est pas connue conformément à l'*alinéa 1*. Si ni la date de décès ni la date de naissance ne sont connues, le dossier médical devient accessible au plus tard à l'expiration d'un délai de 120 ans à compter de la date du dernier traitement d'un dossier (al. 5).

La réserve en faveur des obligations particulières de garder le secret, reprise dans son intégralité à l'*alinéa 4*, rappelle que la protection particulière du secret demeure aussi en vigueur, dans certaines conditions, *après* la fin du délai de protection. Dans la pratique, cette restriction pourrait surtout déployer ses effets dans les cas évoqués aux *alinéas 1 et 2*. Après l'expiration des délais (absolus) au sens de l'*alinéa 3*, la restriction est désormais relativisée par la présomption légale selon laquelle, dans ces cas, l'obligation particulière de garder le secret ne s'applique plus (art. 18, al. 2). Concernant la portée et l'importance des obligations particulières de garder le secret, il est fait référence aux commentaires de l'article 20.

⁵⁰ Cf. § 11, al. 3 de la loi zurichoise du 24 septembre 1995 sur l'archivage (LS 170.6) et § 11, al. 2^{bis} de la loi lucernoise du 16 juin 2003 sur l'archivage (loi sur l'archivage, n° 585)

L'*alinéa 5* renvoie désormais aux délais (au pluriel) énoncés à l'*alinéa 3*. Cette précision met en exergue le fait que cette réglementation s'applique au délai de protection absolu, lié au document. En outre, il existe désormais deux délais : le délai de protection ordinaire de 110 ans et le délai prolongé à 120 ans pour les dossiers médicaux. En ce qui concerne l'adaptation de la formulation relative aux modalités du délai, il convient de se référer aux explications sur l'article 17, alinéa 2.

Article 18a – Obligations particulières de garder le secret (nouveau)

Dans la pratique actuelle, les demandes de consultation de documents dont l'accès est limité ou exclu en raison d'une obligation particulière de garder le secret s'avèrent extrêmement rares. Cela devrait changer, notamment en raison de l'archivage de dossiers médicaux psychiatriques.

Alinéa 1 : les personnes soumises à une obligation particulière de garder le secret n'en sont déliées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de l'obligation de proposer les documents (art. 9, al. 3 LArch). Si des tiers demandent à consulter des documents versés aux archives, la personne soumise au secret doit donc être à nouveau déliée de son obligation si – notamment dans le cadre du modèle de tri (cf. ch. 2.4) – le délai de conservation court encore et que la souveraineté des données ou la responsabilité afférente relève du service producteur. Durant le délai d'archivage, les Archives ont le rôle d'auxiliaire de la personne dépositaire du secret et ne peuvent donc pas, ne serait-ce que pour cette raison, statuer elles-mêmes sur la levée du secret. Le Code pénal désigne de manière très générale l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance comme l'autorité compétente pour lever l'obligation (art. 320, al. 2 et art. 321, al. 2 CP). La loi spéciale correspondante précise de quelle autorité il s'agit. Afin de clarifier ce point dans la pratique, l'alinéa 1 contient un renvoi déclaratoire à l'autorité compétente pour lever l'obligation particulière de garder le secret. En revanche, l'autorité saisie de l'affaire ou celle qui gère les dossiers ou encore les Archives de l'État après l'expiration du délai administratif de 30 ans, restent compétentes pour le traitement des demandes, comme le prévoit l'ordonnance sur l'information⁵¹. Du reste, la formulation de l'alinéa 1 doit être comprise ainsi : l'obligation particulière de garder le secret s'applique au service producteur du document ou, le cas échéant, à la personne dépositaire du secret, étant entendu que les obligations de garder le secret ne sont pas liées à des objets ou à des documents, mais bien à des personnes. Une fois écoulé le délai de conservation, les Archives doivent éventuellement prendre en considération les obligations particulières de garder le secret dans le cadre de la pesée des intérêts requise (voir les commentaires de l'art. 20 pour l'octroi du droit à la consultation à des fins non personnelles).

L'*alinéa 2* introduit une présomption légale selon laquelle, à l'expiration du délai de protection de 110 ou 120 ans conformément à l'article 18, alinéa 3 ou 3a, il est présumé qu'il n'existe plus d'obligations particulières de garder le secret. Cette présomption permet de tenir compte du fait que les obligations particulières de garder le secret s'appliquent en principe indépendamment des délais de protection prévus par la législation sur les archives (art. 18, al. 4 LArch). L'obligation personnelle de garder le silence, qui caractérise les obligations particulières de garder le secret, prend fin au décès de la personne dépositaire du secret et non à celui du maître du secret⁵². La clarification de l'existence d'une obligation particulière de garder le secret peut occasionner un travail considérable, voire disproportionné. Une telle disposition semble particulièrement inopportune pour les documents plus anciens, d'autant plus que la trace d'éventuelles obligations de garder le secret a sans doute été perdue après 110 ou 120 ans. Pour cette raison, une présomption légale est justifiée. Par conséquent, les Archives compétentes pourront renoncer à de telles clarifications après l'expiration du délai.

⁵¹ Art. 5 à 8 de l'ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information du public (ordonnance sur l'information, OIn ; [RSB 107.111](#))

⁵² Cf. ATF 135 III 597, consid. 3.2 ss.

Art 20 – Consultation à des fins scientifiques ou à d'autres fins non personnelles

En ce qui concerne le « privilège de la recherche », il est précisé dans la première phrase de l'*alinéa 1* que la consultation est permise « pendant le délai de protection ». Après le délai de protection, le privilège n'est plus nécessaire puisque l'archive est en principe disponible d'office pour le public à partir de cette date (voir néanmoins la réserve ci-après). Aucune modification matérielle n'est prévue.

Pour ce qui est de la réserve émise à la deuxième phrase de l'*alinéa 1*, concernant les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal, il convient de souligner ceci : contrairement aux délais de protection prévus aux articles 17 et suivant qui sont liés à un objet ou à un document, les obligations de garder le secret sont liées à une personne. En d'autres termes, elles contraignent toujours la personne dépositaire du secret en raison de certaines caractéristiques (p. ex. une ou un médecin) ou ses auxiliaires à garder le secret sur l'information à elles confiée. La réserve concerne les documents contenant des données personnelles qui sont issus du service producteur du document, lequel est soumis à une obligation particulière de garder le secret se rapportant à ces données personnelles (p. ex. dossiers médicaux). La présence d'une obligation particulière de garder le secret ne s'oppose pas dans l'absolu à l'octroi du droit de consultation. Toutefois, en présence d'un tel secret, l'évaluation visant à décider si la consultation peut être octroyée dans le cadre du privilège de la recherche doit accorder un poids particulier à ce secret. Une pesée des intérêts doit être réalisée⁵³. Dans ce cas, l'intérêt au maintien du secret privé pèse moins lourd dans la balance lorsque les données sont traitées dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées que si elles le sont dans un but lié directement à ces personnes, sachant que la Constitution et la loi accordent une importance majeure notamment à la recherche. Il faut en outre tenir compte du fait que la nécessité de protéger des documents décroît avec le temps et peut d'ores et déjà être considérée comme considérablement affaiblie avant l'expiration du délai de protection absolu de 110 ou 120 ans. L'ingérence dans les données personnelles peut par ailleurs être réduite à un minimum en aménageant de manière proportionnée l'octroi du droit de consultation des données, ce qui en diminue encore la portée. Enfin, plus la personne ayant déposé la requête est en mesure de proposer une garantie pour la protection des données, plus la requête a de chances d'être satisfaite. Après expiration du délai de protection de 110 ou 120 ans, la présomption légale prévoit désormais qu'il n'y a plus d'obligation particulière de garder le secret, conformément à l'article 18a, alinéa 2, ce qui permet aux Archives d'accorder en principe l'accès à de tels documents sans autre vérification.

Article 23 – Inaliénabilité et imprescriptibilité

Cette disposition est simplifiée dans sa formulation en supprimant le renvoi superflu « au sens de l'article 3, alinéa 4 ».

De plus, la seconde phrase de l'*alinéa 2* est déplacée vers un *alinéa 3* distinct, afin de mettre son contenu en exergue.

Article 24 – Utilisation d'archives à des fins commerciales

Cette disposition est simplifiée dans sa formulation en supprimant le renvoi superflu « au sens de l'article 3, alinéa 4 ».

En outre, la disposition est complétée par un nouvel *alinéa 3* qui précise que l'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les archives sont soumises à une licence libre au sens de l'article 26 LAN. La LAN permet aux autorités de publier des contenus de l'État (entre autres des logiciels, des textes, des données) sous une licence libre (p. ex. licence publique générale GNU, licence publique de l'Union européenne EUPL, licences Creative Commons) qui permet à toutes les personnes d'utiliser ces contenus, y compris

⁵³ Voir JAB 2010 2, p. 241, consid. 4.3, ATF 142 II 307 (JdT 2017 I 51), consid. 4.3.3 sur ce sujet spécifique ainsi que sur la pesée des intérêts lors d'obligations particulières de garder le secret.

à des fins commerciales. Ce droit à une utilisation commerciale des contenus de l'État ne peut et ne doit pas être abrogé uniquement du fait que les documents correspondants sont archivés.

Titre de la section 3a (nouveau)

Jusqu'à présent, les subventions de l'État étaient absentes de la loi sur l'archivage. Il est donc justifié d'ajouter une nouvelle section, d'autant plus que les dispositions correspondantes constituent un sujet à part entière.

Article 25a – Principes (nouveau)

L'*alinéa 1* définit les objectifs de subventions autorisés et les bénéficiaires. Les motionnaires souhaitent que les établissements de recherche d'importance nationale au sens de l'article 15 LERI, comme la Fondation Gosteli, puissent être soutenus par des subventions de l'État. Ainsi, les prestations et les activités fournies dans le cadre de l'accomplissement de la mission d'un établissement de recherche d'importance nationale peuvent constituer des objectifs de subventions admissibles. Toutefois, compte tenu de la genèse de la réglementation, toutes les prestations au sens de l'article 15 LERI ne sont pas soutenues. Le soutien doit plutôt porter sur des prestations et des activités étroitement liées aux objectifs de la loi sur l'archivage. La réglementation vise les archives privées, comme les Archives Gosteli. Ces dernières ont vocation à répertorier et traiter les sources relatives à l'histoire des femmes suisses. Elles conservent les archives d'organisations féminines et de femmes qui ont marqué la politique, l'économie, l'éducation, la culture, la société et la famille. Les archives gèrent une bibliothèque spécialisée, une grande collection de brochures et de documents biographiques. Elles offrent des possibilités de travail aux chercheuses et chercheurs et les soutiennent dans leurs travaux. Aujourd'hui, les Archives Gosteli doivent se muer en une institution hybride de mémoire, organiser des symposiums scientifiques, collaborer étroitement avec l'Université de Berne, développer des activités de vulgarisation scientifique (visites de classes aux Archives Gosteli) et gérer une plateforme de recherche⁵⁴.

L'*alinéa 2* définit les exigences relatives à l'importance des archives. Une importance exceptionnelle pour le canton de Berne doit être exigée. Il ne serait en effet pas pensable de soutenir un établissement reconnu d'importance nationale, mais n'ayant aucun lien avec le canton de Berne. Un tel lien peut s'exprimer par la proximité géographique et locale avec le canton ou thématique. L'exigence relative à l'importance nationale découle de l'*alinéa 1*, selon lequel seuls les établissements de recherche d'importance nationale peuvent être soutenus.

L'*alinéa 3* renvoie à la législation sur les subventions de l'État, qui s'applique dans la mesure où la loi sur l'archivage ne contient pas de dispositions particulières.

Article 25b – Conditions (nouveau)

L'*alinéa 1* fixe les principales conditions d'octroi des subventions qui ont joué un rôle essentiel dans le processus de décision politique et qui doivent donc être inscrites dans la loi. En l'espèce, les subventions ne sont allouées en règle générale qu'en cas de besoin de financement avéré (lit. a), que si la ou le bénéficiaire fournit une contribution personnelle raisonnable (lit. b) et que si la Confédération, d'autres corporations de droit public ou d'autres tiers participent dans une même mesure au financement (lit. c). Les motions 180-2021 et 129-2021 Stucki précisent que la Fondation Gosteli a besoin de subventions cantonales à hauteur de 450 000 francs par an pour prétendre aux subventions fédérales de 572 000 francs par an (en moyenne). La part de contribution personnelle et les fonds de tiers pourraient s'élever à quelque 10 pour cent du budget annuel. Le financement se répartit donc approximativement comme suit : Confédération 50 pour cent, canton 40 pour cent, fonds de tiers / fonds propres 10 pour cent.

La question de savoir si les conditions énoncées à l'*alinéa 1* sont remplies sera à vérifier au cas par cas. En ce qui concerne les besoins financiers (lit. a), il convient de noter que la totalité des dépenses d'investissement et d'exploitation peut en principe constituer des coûts imputables, dans la mesure où ces

⁵⁴ Cf. motion financière 129-2021 Stucki et interpellation 050-2021 Stucki

coûts représentent la base de calcul des subventions fédérales auxquelles le canton doit participer. Selon les motionnaires, la contribution personnelle exigible (lit. *b*), y compris les fonds de tiers, devrait atteindre environ 10 pour cent. La condition selon laquelle la Confédération, d'autres corporations de droit public ou d'autres tiers doivent participer au financement dans une mesure comparable (lit. *c*) est basée sur la répartition « Confédération 50 pour cent, canton 40 pour cent, fonds de tiers / fonds propres 10 pour cent ». Afin de laisser une certaine marge de manœuvre en cas de changement de situation, seule une participation dans une mesure *comparable* et non pas identique est exigée.

L'*alinéa 2* énonce le principe selon lequel le financement par le canton est *subsidaire*. Cette exigence est étroitement liée à la participation des partenaires de financement exigée à l'*alinéa 1*, lettre *c*. Un financement intégral par le canton ne serait donc pas admissible. Le législateur tient compte d'une participation cantonale maximale de 40 à 50 pour cent. Afin de conserver une certaine marge de manœuvre, ce pourcentage est relativisé par l'ajout de l'adverbe « généralement ».

L'*alinéa 3* stipule, comme il est d'usage dans le droit régissant les subventions cantonales, qu'il n'existe pas de droit à l'octroi de subventions.

Article 25c – Exécution (nouveau)

Alinéa 1 : conformément à l'article 9, alinéa 2 LCSu, les subventions de l'État peuvent être octroyées par contrat de droit public si la législation le permet. Le Grand Conseil a déjà décidé, dans l'autorisation de dépenses du 5 septembre 2022 (affaire n° 2022.STA.357) concernant le soutien à la Fondation Gosteli pour la période 2022 à 2024, d'octroyer les subventions de l'État dans le cadre d'un contrat de prestations de droit public. Cette manière de procéder a fait ses preuves et doit être maintenue.

L'*alinéa 2* délègue au Conseil-exécutif la tâche d'édicter les dispositions nécessaires à l'exécution. La loi fixe les subventions dans les grandes lignes. Les modalités de détail, en particulier les conditions, les bases de calcul et le montant des aides financières, sont réglées par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance. Conformément à l'article 7, alinéa 1, lettre *b* LCSu, les demandes de subventions de l'État doivent être déposées par écrit. Sous réserve des dispositions particulières de la LCSu, la procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁵⁵.

L'*alinéa 3* stipule que les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses (art. 76 et 89 ConstC) s'appliquent.

Article 27, alinéa 1

À la *lettre b*, l'adjectif « électroniques » est remplacé par « numériques », conformément à la terminologie de la LAN.

La *lettre d* est abrogée car, selon la logique du modèle en trois phases, les services administratifs cantonaux ne gèrent pas leurs propres archives et les documents de l'administration cantonale seront à l'avenir archivés sans exception par les Archives de l'État, après introduction de l'obligation pour l'administration décentralisée de proposer les documents.

Disposition transitoire (Art. T1-1 Archives numériques à long terme) (nouveau)

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'application de l'article 15a, alinéa 1 relatif aux ANLT pour les données issues des applications utilisées conjointement. Cette flexibilité est nécessaire, car même si une offre d'ANLT du canton est souhaitée sur le plan politique, sa mise en œuvre se heurte aujourd'hui encore à de nombreuses questions en suspens.

⁵⁵ [RSB 155.21](#)

5.2 Loi sur les communes (LCo)⁵⁶

Article 69a

L'*alinéa 1* est adapté au modèle en trois phases, par analogie avec l'article 11, alinéa 1 LArch. L'objet de cette disposition ne vise pas uniquement l'archivage (phase inactive), mais tout autant l'organisation, la gestion et la conservation des documents dans la phase de préarchivage (phases active et semi-active). Cela n'induit aucun changement matériel, d'autant que les trois phases de vie des documents sont déjà réglées dans l'ODArch communes en vigueur.

Le *titre* est modifié dans sa formulation, passant de « Archivage » à « Conservation et archivage des documents » afin de faire apparaître plus clairement l'objet de la disposition.

5.3 Loi sur les subventions cantonales (LCSu)⁵⁷

Annexe 1 à l'article 18, alinéa 1

S'agissant des subventions à des établissements de recherche d'importance nationale qui peuvent désormais être octroyées en vertu des articles 25a à 25c, la question se pose de savoir quelles réductions sont admissibles pour des raisons de politique financière, d'autant plus qu'elles sont généralement consenties sur la base d'un contrat de prestations. L'article 18, alinéa 1 LCSu prévoit la possibilité pour le Grand Conseil de réduire, par voie de décret, de 20 pour cent au maximum les subventions prévues par les actes législatifs mentionnés dans l'annexe 1 de la LCSu pour réaliser à moyen terme l'équilibre du compte de fonctionnement (compte de résultats), obtenir une part raisonnable d'autofinancement de l'investissement net et empêcher un nouvel endettement. Cette réglementation n'a encore jamais été appliquée depuis son entrée en vigueur il y a près de 30 ans, mais afin de ne pas exclure d'emblée toute possibilité de réduction d'une subvention cantonale, laquelle subvention est justifiée au regard de la loi sur l'archivage, il convient de compléter l'annexe 1 de la LCSu.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La révision de la loi sur l'archivage ne figure pas dans le programme gouvernemental de législature 2023-2026. L'archivage des documents des anciennes cliniques psychiatriques et de l'administration décentralisée sert pourtant directement les objectifs d'effet cités à l'article 2 de la loi sur l'archivage, à savoir assurer la traçabilité des activités de l'État ainsi que l'étude et la protection du patrimoine culturel.

En outre, la révision contribue de manière significative à la transformation numérique (objectif stratégique 2), notamment grâce à la nouvelle base légale relative aux archives numériques à long terme pour les communes. La loi sur l'archivage est adaptée, sur les plans terminologique et systématique, aux principes de l'archivistique actuelle (modèle en trois phases). La base juridique est ainsi posée pour un archivage numérique sans rupture de support.

7. Répercussions financières

La reprise (jusqu'à fin 2016) des archives historiques des cliniques psychiatriques aura des répercussions financières. Il s'agit cependant de coûts uniques, générés lors du versement aux Archives de l'État, car une fois décrits et conservés, les fonds d'archives n'engendrent pas de coûts supplémentaires. Pour

⁵⁶ RSB 170.11

⁵⁷ RSB 641.1

la préparation professionnelle du versement, la sélection, la prise en charge, la description et la conservation des quelque 860 mètres linéaires de dossiers psychiatriques à valeur historique, il faut compter, selon une première estimation, environ 300 000 francs, qui devront être pris en charge par le canton. Il est prévu de mandater un prestataire externe pour réaliser ce travail. La reprise des futurs documents (à partir de 2017) pourra vraisemblablement être effectuée avec les ressources existantes et ne générera donc pas de coûts récurrents notables. Il s'agira d'examiner comment les moyens financiers doivent être engagés.

L'obligation pour l'administration décentralisée de proposer les documents constitue surtout une adaptation de l'organisation de l'administration, qui ne poursuit pas en premier lieu des objectifs financiers. Les répercussions financières seront limitées, d'autant plus que les Archives de l'État reprennent déjà depuis des années les fonds d'archive de cette partie de l'administration. À moyen terme, on peut toutefois partir du principe que l'archivage centralisé aux Archives de l'État permettra de réduire les coûts, puisqu'il se limitera aux documents réputés à valeur archivistique et nécessitera de fait moins de locaux dédiés à l'archivage. Jusqu'à présent, l'administration décentralisée faisait appel aux services d'une entreprise privée spécialisée dans le stockage et la conservation des données pour l'archivage (intermédiaire) de ses documents. Grâce à l'évaluation systématique des documents stockés et à leur tri entre ceux réputés à valeur archivistique devant être versés aux Archives de l'État et ceux dépourvus de valeur archivistique devant être éliminés après l'expiration du délai de conservation, les coûts de stockage seront fortement réduits, car seuls les documents à conserver temporairement resteront chez le prestataire de services.

Les nouvelles contributions cantonales aux établissements de recherche d'importance nationale auront un impact considérable. La Fondation Gosteli continuera vraisemblablement d'être soutenue à hauteur de 450 000 francs par an. Les moyens à cet effet sont déjà inclus dans la planification financière.

Si le canton s'engage dans l'archivage numérique à long terme des données communales, il devra inévitablement en supporter les coûts. Selon la proposition du Conseil-exécutif, le canton devra prendre en charge les coûts de mise en place des ANLT dans le domaine des applications utilisées conjointement, tandis que les coûts d'exploitation et de développement seront portés à la charge des communes en fonction de l'utilisation. Les coûts prévus et approuvés pour la phase de conception s'élèvent à 215 000 francs. Il n'est pas encore possible de chiffrer pour l'instant le coût global du projet ; les coûts devront être calculés dans le cadre de l'élaboration de la stratégie et de la planification des phases ultérieures et inscrits au budget. En ce qui concerne les autres documents propres aux communes, les coûts devront être répercutés sur ces dernières conformément aux principes de la LAN. Comme les essais pilotes initialement prévus ont été suspendus, il n'est pas possible pour l'heure de chiffrer les charges financières à cet égard.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La reprise des archives historiques des cliniques psychiatriques entraînera une surcharge de travail particulière pour les Archives de l'État jusqu'à ce que les fonds soient décrits et conservés. Il est prévu que les dossiers soient traités dans le cadre d'un mandat confié à des tiers externes (voir ch. 7 supra). Au besoin, les Archives de l'État engageront en outre du personnel à durée déterminée pour ce projet. La prise en charge des documents datés à partir du 1^{er} janvier 2017 se limitera à des échantillonnages (numériques) de certains dossiers médicaux. Le volume des documents versés périodiquement aux Archives de l'État va certes augmenter, mais cette charge de travail supplémentaire restera marginale par rapport à la quantité totale de données cantonales à archiver. Lorsque les Archives de l'État pourront prendre possession du nouveau dépôt extérieur II à Liebefeld (Commune de Köniz), il n'y aura plus de besoin de place supplémentaire.

Après la reprise des archives historiques des cliniques psychiatriques, il faudra s'attendre à une certaine augmentation des demandes de consultation, en particulier de la part des chercheuses et chercheurs. Permettre la recherche historique est un objectif d'effet important de la loi sur l'archivage. Partant, les Archives de l'État ont pour mandat légal de traiter les demandes de consultation des chercheuses et des chercheurs qui ont besoin de consulter des documents contenant des données personnelles pour leurs travaux de recherche. Les Archives de l'État prévoient à cet égard un travail supplémentaire, pouvant être couvert par les ressources disponibles. Étant donné que les dossiers médicaux datés à partir du début des années 1970 (ou des années 1990 dans le cas du Réseau de l'Arc SA) ne sont repris que sous forme d'une sélection restrictive, il ne faut pas s'attendre à un grand nombre de demandes de la part des personnes concernées et de leurs proches.

La reprise complète des archives de l'administration décentralisée entraînera également un surcroît de travail. La plupart des dossiers correspondants sont en cours de traitement dans le cadre d'un projet soutenu par la DIJ et seront versés aux Archives de l'État après avoir été décrits. Pour la DIJ, le versement aux Archives de l'État des documents de l'administration décentralisée réputés à valeur archivistique engendre des coûts uniques, qui baisseront ensuite avec la diminution de la surface de locaux utilisés pour l'archivage d'une part et des prestations de services externes d'autre part. Aux Archives de l'État, la prise en charge et l'entretien des documents ainsi que le traitement des requêtes (demandes de consultation de dossiers) requièrent la création d'un poste supplémentaire estimé à 40 pour cent. Au total, cela devrait entraîner un transfert budgétaire de la DIJ vers la Chancellerie d'État estimé à 40 000 francs par an et une économie d'environ 100 000 francs. Le nouveau dépôt extérieur II permettra d'assurer l'entreposage des documents.

La Chancellerie d'État a budgété, dans le processus de planification 2022 (BU 2023 / PIMF 2024-2026), les moyens financiers pour un poste à durée indéterminée avec un taux d'occupation de 40 pour cent. Parallèlement, l'effectif réglementaire de la Chancellerie d'État est augmenté dans la même proportion. Une coupe dans l'effectif réglementaire de la DIJ n'est pas prévue, car des ressources matérielles correspondantes disparaissent.

9. Répercussions sur les communes

Les communes ne seront pas soumises à l'obligation de proposer les documents et continueront à gérer elles-mêmes leurs archives. La présente révision n'a donc en l'espèce aucune répercussion déterminante sur les communes.

L'offre cantonale d'archives numériques à long terme (ANLT) pour les communes constitue, en revanche, une base fondamentale pour soutenir les communes dans le domaine de la transformation numérique. À l'exception du domaine des applications utilisées conjointement, le recours à cette offre cantonale dépendra finalement en grande partie de chaque commune et de la manière dont elle veut y recourir.

10. Répercussions sur l'économie

L'évaluation sur la base de la liste de contrôle de la réglementation a montré qu'il y aura bien certaines répercussions sur les prestataires de soins psychiatriques, mais que le projet n'aura pas de répercussions significatives sur l'économie publique dans son ensemble.

Avec l'obligation de proposer les documents, les prestataires de soins psychiatriques seront soumis à une obligation d'intervenir qui entraînera certains coûts. Les coûts engendrés par la reprise des anciens documents (datés jusqu'à la fin de l'année 2016), seront en grande partie pris en charge par le canton (voir ch. 7 supra). À partir du 1^{er} janvier 2017, l'obligation de proposer les documents pour les principaux

prestataires de soins psychiatriques s'étendra exclusivement aux dossiers médicaux, gérés par des systèmes électroniques (applications spécialisées). Le développement d'une interface de versement engendrerait des coûts uniques.

À l'inverse, les coûts liés à l'archivage autonome disparaissent, puisque les locaux dédiés à l'archivage et le personnel responsable du suivi des archives sont déchargés. Les prestataires de soins psychiatriques soumis à l'obligation de proposer les documents seront à l'avenir libérés des coûts et des risques qui y sont liés. La charge administrative et financière supplémentaire pour les différents prestataires de soins psychiatriques est donc pour l'heure raisonnable par rapport au but visé par la réglementation.

11. Résultat de la procédure de consultation

Le 1^{er} juin 2022, le Conseil-exécutif a habilité la Chancellerie d'État à lancer une procédure de consultation relative à la révision de la loi sur l'archivage (LArch). La procédure de consultation s'est déroulée du 3 juin au 2 septembre 2022. La révision a été acceptée par la quasi-totalité des participantes et participants. Les remarques et amendements déposés concernent des aspects spécifiques.

11.1 Archivage de dossiers psychiatriques

L'introduction d'une obligation de proposer les documents et de reprendre les archives des principales anciennes institutions étatiques de soins psychiatriques (SPU, CPM et Réseau de l'Arc) est expressément saluée par la sphère politique et les milieux spécialisés. Outre la valeur historique, l'importance de la prise en charge à long terme de ces documents est également soulignée dans le contexte de la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux.

Quant à l'**obligation de proposer les documents** (art. 9), il a été clarifié avec les SPU qu'elle ne compromettrait pas le mandat de recherche contenu dans la loi sur les soins hospitaliers. Les dossiers médicaux doivent être versés aux Archives de l'État après l'expiration du délai de conservation, où ils demeurent accessibles à des fins de recherche. L'accès aux Archives de l'État reste garanti aux cliniques et aux chercheuses et chercheurs en vertu du privilège de la recherche (art. 14, al. 3, lit. b en relation avec l'art. 20).

La Société suisse d'histoire (SSH) critique le fait que la consultation soit limitée aux dossiers médicaux à partir du 1^{er} janvier 2017 (art. 9, al. 4, lit. b). De leur côté, les cliniques se sont opposées à proposer aux Archives de l'État leurs documents administratifs et autres dossiers plus récents, soit à partir de 2017. La solution proposée émane donc d'un compromis. En effet, il a été pris en considération que les prestataires de soins psychiatriques qui sont soumis à l'obligation de proposer les documents relèvent du droit privé et qu'il existe une relation de concurrence avec d'autres prestataires de soins.

Le Conseil-exécutif n'envisage pas d'étendre l'obligation de proposer les documents à d'autres prestataires de santé, comme le suggère la SSH. D'une part, l'intérêt public pour une mesure aussi étendue est insuffisant et, d'autre part, l'extension porterait trop loin. La sphère politique (Le Centre) a également signifié qu'elle considérerait une extension supplémentaire de l'obligation de proposer les documents comme disproportionnée et qu'elle la rejetterait.

Afin d'éviter tout malentendu dans la pratique, le Conseil-exécutif souligne, en ce qui concerne la prise de position de la Société des médecins du canton de Berne (SMCB), que la **levée du secret professionnel ou de fonction** proposée à l'article 9, alinéa 3 constitue une justification légale suffisante pour préserver des conséquences pénales et disciplinaires les personnes soumises à une obligation particulière de garder le secret (cf. ch. 3.2.1 supra et ch. 5.1 relatifs à l'art. 9, al. 3). L'obligation de proposer les documents ne requiert donc pas d'autorisation supplémentaire de la part de l'autorité compétente en

charge de lever l'obligation de garder le secret. Le renvoi (déclaratoire) introduit dans l'article 18a, alinéa 1 concerne exclusivement les demandes de consultation de documents déjà archivés (voir ch. 5.1 supra relatif à l'art. 18a).

En ce qui concerne l'**accès aux archives** (section 3), la SSH souligne l'importance nationale et internationale des Archives de l'État pour la recherche historique, leur excellente réputation ainsi que leur collaboration exemplaire avec les chercheuses et les chercheurs. Elle craint toutefois que certains efforts de révision se répercutent de manière négative sur la gestion des demandes de consultation. Elle demande donc de renoncer à prolonger à 120 ans le délai de protection des dossiers médicaux (art. 18, al. 3a). Les cliniques psychiatriques ont montré de manière plausible qu'un délai de protection prolongé est indiqué, considérant aussi que les dossiers médicaux contiennent régulièrement des données personnelles sensibles sur les proches. Par conséquent, le Conseil-exécutif maintient le délai de protection prolongé. Il est également conforté dans cette position par Les Verts, qui se prononcent explicitement en faveur du délai de protection prolongé.

La SMCB demande une prolongation du délai de protection de trois à dix ans lorsque la date de décès est connue (art. 18, al. 1). Le Conseil-exécutif rejette cette demande. Le délai de protection de trois ans a fait ses preuves dans la pratique des Archives de l'État depuis de nombreuses années. En particulier les personnes proches auxquelles fait référence la SMCB ont souvent un grand intérêt à pouvoir consulter les documents de la personne décédée (p. ex. pour des questions de succession ou d'histoire familiale). Une prolongation irait donc à l'encontre de leurs intérêts.

En outre, la SSH demande de renoncer à la présomption légale prévue à l'article 18a, alinéa 2. Il s'agit probablement d'un malentendu. Les obligations particulières de garder le secret s'appliquent indépendamment des délais de protection et ne deviennent pas caduques automatiquement à l'expiration de ces délais. La présomption légale doit faciliter la gestion par les Archives de l'État et profite donc aussi à la recherche (cf. ch. 5.1 concernant l'art. 18a). Sans oublier que la nouvelle réglementation est également bien accueillie par les milieux politiques (Le Centre).

Enfin, contrairement aux craintes de la SSH, l'adaptation du titre de l'article 18 n'aura pas d'effet négatif sur la pratique des Archives de l'État, étant donné, entre autres, qu'elle n'implique aucune modification du contenu. Le titre est toutefois modifié sur la base de la remarque justifiée du BPD concernant les « délais de protection particuliers ».

11.2 Archives de l'administration décentralisée

L'application à l'administration décentralisée de l'obligation de proposer les documents est largement approuvée. Il est apprécié que les documents de l'ensemble de l'administration soient archivés selon les mêmes normes et que les processus soient ainsi simplifiés. Les milieux scientifiques voient également d'un bon œil l'uniformisation et la conservation des fonds de l'ensemble de l'administration cantonale en un même endroit.

En ce qui concerne la prise de position du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (CAF), il est précisé que ni lui ni le Conseil du Jura bernois (CJB) n'appartiennent à l'administration décentralisée au sens de la nouvelle lettre c1 (cf. annexe 1 OO DIJ⁵⁸ et art. 9, al. 1, lit. c1 supra). Le CAF et le CJB sont bien des autorités (régionales) cantonales. En raison de leur rattachement administratif à la Chancellerie d'État (art. 12, al. 3 et art. 41, al. 3 LStP⁵⁹), le CAF et le CJB sont soumis à l'obligation de proposer les documents conformément à l'article 9, alinéa 1, lettre c. Leurs documents sont archivés par les Archives de l'État. Une précision correspondante a été intégrée au rapport.

⁵⁸ Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice (OO DIJ ; RSB 152.221.131)

⁵⁹ Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1)

11.3 Terminologie et systématique (modèle en trois phases et modèle du tri)

Dans l'ensemble, les adaptations terminologiques et systématiques sont bien accueillies. La SMCB et certains partis politiques (PEV, Les Verts, UDC) saluent expressément le passage au modèle en trois phases et au modèle du tri. Les adaptations à la numérisation sont également approuvées par le PEV, Le Centre, le PVL et l'UDC.

11.4 Bases légales pour les subventions cantonales (motion 180-2021 ; Archives Gosteli)

L'introduction de dispositions relatives à l'octroi de subventions cantonales aux établissements de recherche d'importance nationale, notamment à la Fondation Gosteli (nouvelle section 3a), recueille elle aussi une large approbation.

En ce qui concerne les Archives Gosteli, le PEV souhaite que les synergies existantes avec les institutions soient exploitées. L'UDC salue la mention dans la loi de la limite de 50 pour cent fixée pour les subventions et de la restriction aux seules institutions revêtant une importance exceptionnelle pour le canton de Berne. Le parti ajoute que les subventions doivent être examinées avec soin lors de la mise en œuvre. Pour le PS aussi, il est important que les subventions, auxquelles il adhère, soient limitées à 50 pour cent maximum du total des dépenses d'investissement et d'exploitation.

Le Contrôle des finances (CF) recommande de ne verser les subventions que si l'ensemble des conditions énoncées à l'article 25b, alinéa 1, lettres a à c sont remplies. En outre, la limite supérieure du soutien cantonal de 50 pour cent (art. 25b, al. 2) devrait être ancrée de manière contraignante dans la loi. L'adverbe « généralement » devrait dès lors être supprimé. Le Conseil-exécutif renonce à cette modification. En effet, une telle restriction au niveau de la loi ne semble pas judicieuse et aurait en outre pour conséquence d'empêcher dans certaines circonstances la mise en œuvre des motions 180-2021 et 129-2021, par exemple lorsque la Confédération modifie ses subventions.

11.5 Archivage numérique à long terme pour les communes (NOUVEAU ; motion 019-2022)

La motion 019-2022⁶⁰, déposée le 7 mars 2022, chargeait le Conseil-exécutif d'inclure, dans la révision en cours de la loi, les bases nécessaires à l'archivage numérique à long terme pour les communes. Lors de la procédure de consultation, le Conseil-exécutif s'est référé à la motion 019-2022, si bien que de nombreuses parties prenantes à cette procédure se sont exprimées sur le sujet.

Les communes participantes sont en principe favorables au projet d'ANLT et souhaitent que les bases légales nécessaires soient intégrées le plus rapidement possible, et tant que faire se peut, dans la révision en cours de la loi. La commune de Köniz salue expressément la réponse du Conseil-exécutif. La ville de Thoun souligne l'urgence du projet. La ville de Bienne et l'Association des communes bernoises (ACB) exigent, au vu des nombreuses répercussions sur les communes (sur le plan des finances, du personnel, de l'organisation, de la protection des investissements, etc.), une consultation étendue des communes, si le sujet devait être intégré dans la révision en cours de la loi. La ville de Berne indique qu'elle exploite ses propres archives numériques à long terme depuis 2017 et qu'elle n'a donc pas besoin d'une solution cantonale. S'agissant d'une tâche communale, il est compréhensible que le canton ne veuille pas prendre en charge les coûts d'investissement et d'exploitation. Cela étant, un système de financement doit impérativement être conçu pour que les communes qui assument déjà de manière autonome la tâche de l'archivage numérique à long terme ne soient pas tenues de participer aux coûts correspondants, et encore moins au prorata de leur population. L'association intercommunale Jura bernois.Bienne insiste sur une mise en œuvre aussi rapide que possible afin d'éviter la mise en place de plusieurs solutions coûteuses. Les opinions divergentes quant au financement ne devraient pas empêcher la mise en œuvre.

⁶⁰ Numéro de l'affaire : 2022.RRGR.32

Le PEV demande que les bases légales nécessaires soient intégrées dans la révision en cours de la loi. Étant donné qu'à l'avenir, les données seront de plus en plus utilisées conjointement par le canton et les communes, il convient d'envisager, pour les différents niveaux, une solution d'archivage numérique à long terme contraignante pour toutes les communes. Dans l'idéal, le canton ou les Archives de l'État, en tant que centre de compétences pour les questions d'archivage, assureraient le pilotage de ce projet important. Pour le PEV, il va de soi que les communes participent de manière significative aux coûts d'investissement et d'exploitation de l'archivage à long terme. Le PVL demande également que des standards cantonaux et des directives de pilotage concrètes soient élaborés par le canton afin de garantir la gouvernance. L'offre cantonale doit répondre aux différents besoins des communes. Un délai de transition doit permettre de remplacer les applications existantes. Le PVL estime qu'un financement par le biais de la compensation des charges serait judicieux. Il part du principe que le canton supporte au moins 50 pour cent des coûts, en sa qualité de mandant. Pour des raisons de coûts, le PVL privilégie en outre une solution basée sur le cloud.

À l'issue de la seconde procédure de corapport, les communes ont été une nouvelle fois consultées à propos du nouvel article 15a qui aura, à l'avenir, vocation à régir les ANLT ayant un lien avec les communes. Cette nouvelle disposition a été très largement saluée. Les remarques ont été prises en compte dans la mesure du possible.

11.6 Répercussions sur les finances, le personnel et l'organisation

Les répercussions sur les finances, le personnel et l'organisation ont suscité peu de remarques, probablement parce que les partis sont presque tous unanimes quant au projet, dont les conséquences financières, sur le personnel et sur l'organisation sont relativement faibles. Le soutien à la Fondation Gosteli par une subvention annuelle de 450 000 francs repose sur un large consensus politique, raison pour laquelle aucune critique n'a été formulée non plus en l'espèce.

Seul l'UDF attend que les dépenses, qu'il approuve également sur le principe, soient limitées au strict minimum. De plus, il faudrait s'assurer que les économies possibles à moyen terme (p. ex. au niveau de la DIJ ou de l'administration décentralisée) puissent effectivement être réalisées.

11.7 Autres thèmes

Le CAF propose l'ajout d'un nouvel article précisant qu'aucune préférence linguistique ne s'applique aux documents rédigés dans les deux langues officielles et que ces derniers sont à archiver dans les deux langues. Selon la pratique des Archives de l'État, les documents ayant une valeur archivistique sont en principe archivés dans la langue dans laquelle ils sont rédigés. Si les documents existent dans les deux langues officielles, ils sont également archivés dans les deux versions linguistiques. Cela étant et compte tenu de l'article 6 de la Constitution cantonale (ConstC)⁶¹ selon lequel le français est une langue officielle équivalente à l'allemand, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement ce principe général dans la loi sur l'archivage.

Suite aux remarques du Tribunal administratif, la norme de délégation à l'article 25c a été réexaminée et la délégation concernant « la compétence et la procédure » a été supprimée. Elle est inutile et ne ferait que générer de l'incertitude. La compétence du Conseil-exécutif pour désigner l'autorité responsable de l'exécution découle déjà du droit d'organisation en vigueur. En matière de procédure, il n'est pas non plus nécessaire de prévoir une réglementation qui s'écarte du droit en vigueur. La procédure sera donc en principe régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), sous réserve des dérogations prévues par la loi sur les subventions cantonales (LCSu).

En outre, la base légale requise par l'article 9, alinéa 2 LCSu a été intégrée à l'article 25c pour que les subventions puissent être octroyées sur la base de contrats de prestations de droit public (nouvel al. 1).

⁶¹ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

12. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la révision de la loi sur l'archivage.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 72
2022_08_CHA_Loi d'organisation_LOCA_Changement de canton de Moutier

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :
Nouveau : –
Modifié(s) : 102.1 | **152.01** | 161.1 | 211.1 | 281.1 | 435.311
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> <i>sur proposition du Conseil-exécutif,</i> <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
2.3 Districts	2.3 Abrogé(e).			
Art. 38	Art. 38 Abrogé(e).			
¹ ...				

- 2 -

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Le territoire cantonal se subdivise en 26 districts: Aarberg, Aarwangen, Bas-Simmental, Berne, Berthoud, Bienne, Büren, Cerlier, Courtelary, Fraubrunnen, Frutigen, Gessenay, Haut-Simmental, Interlaken, Konolfingen, Laupen, Moutier, La Neuveville, Nidau, Oberhasli, Schwarzenburg, Seftigen, Signau, Thoun, Trachselwald, Wangen. ³ L'appartenance des communes à un district et l'orthographe officielle de leurs noms sont définies à l'annexe 1. ⁴ Le Conseil-exécutif procède aux adaptations de l'annexe requises suite à la création, à la suppression ou à la fusion de communes. Il adapte l'annexe lorsqu'il approuve le changement de nom d'une commune. ⁵ ...				
Art. 39a Régions administratives et arrondissements administratifs ¹ Les régions administratives et les arrondissements administratifs sont les subdivisions administratives décentralisées ordinaires du canton.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Les régions administratives comprennent chacune un ou plusieurs arrondissements administratifs et constituent les zones de compétence des bureaux du registre foncier et des offices des poursuites et des faillites. ³ Le territoire cantonal est subdivisé comme suit en cinq régions administratives avec leurs arrondissements administratifs: a région administrative du Jura bernois: arrondissement administratif du Jura bernois; b région administrative du Seeland: arrondissements administratifs de Biel/Bienne et du Seeland; c région administrative de l'Emmental et de la Haute-Argovie: arrondissements administratifs de l'Emmental et de la Haute-Argovie; d région administrative de Berne-Mittelland: arrondissement administratif de Berne-Mittelland; e région administrative de l'Oberland: arrondissements administratifs de Thoune, du Haut-Simmental et de Gessenay, de Frutigen et du Bas-Simmental, et d'Interlaken-Oberhasli.	² Les régions administratives comprennent chacune un ou plusieurs arrondissements administratifs ~~et~~ <u>Elles</u> constituent les zones de compétence des bureaux du registre foncier et des offices des poursuites et des faillites, <u>excepté pour les offices des poursuites et des faillites du Jura bernois et du Seeland.</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ La répartition des communes entre les arrondissements administratifs est précisée à l'annexe 2. ⁵ Le Conseil-exécutif procède aux adaptations de l'annexe requises suite à la création, à la suppression ou à la fusion de communes. Il adapte l'annexe lorsqu'il approuve le changement de nom d'une commune. ⁶ ...				
A1 Annexe 1 à l'article 38	A1 Abrogé(e).			
Art. A1-1 ¹ Les districts énumérés à l'article 38 de la loi d'organisation se composent des communes suivantes: 1. District germanophone d'Aarberg, ayant pour chef-lieu Aarberg:	Art. A1-1 Abrogé(e).			

- 5 -

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale d'Aarberg, Commune municipale de Barga (BE), Commune municipale de Grossaffoltern, Commune municipale de Kallnach, Commune municipale de Kappelen, Commune municipale de Lyss, Commune municipale de Meikirch, Commune municipale de Radelfingen, Commune municipale de Rapperswil (BE), Commune municipale de Schüpfen, Commune municipale de Seedorf (BE). 2. District germanophone d'Aarwangen, ayant pour chef-lieu Aarwangen:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale d'Aarwangen, Commune municipale d'Auswil, Commune municipale de Bannwil, Commune municipale de Bleienbach, Commune municipale de Busswil bei Melchnau, Commune municipale de Gondiswil, Commune municipale de Langenthal, Commune municipale de Lotzwil, Commune municipale de Madiswil, Commune municipale de Melchnau, Commune municipale d'Öschenbach, Commune municipale de Reisiswil, Commune municipale de Roggwil (BE), Commune municipale de Rohrbach, Commune municipale de Rohrbachgraben, Commune municipale de Rütschelen, Commune municipale de Schwarzhäusern, Commune municipale de Thunstetten, Commune municipale d'Ursenbach, Commune municipale de Wynau. 3. District germanophone de Berne, ayant pour chef-lieu Bern:				

- 7 -

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale de Bern, Commune municipale de Bolligen, Commune municipale de Bremgarten bei Bern, Commune municipale d'Ittigen, Commune municipale de Kirchlindach, Commune municipale de Köniz, Commune municipale de Muri bei Bern, Commune municipale d'Oberbalm, Commune municipale d'Ostermundigen, Commune municipale de Stettlen, Commune municipale de Vechigen, Commune municipale de Wohlen bei Bern, Commune municipale de Zollikofen. 4. District bilingue de Bienne, ayant pour chef-lieu Biel/Bienne: a) Commune municipale de Biel/Bienne, Commune municipale d'Evilard. 5. District germanophone de Büren, ayant pour chef-lieu Büren:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale d'Arch, Commune municipale de Bütigen, Commune municipale de Büren an der Aare, Commune municipale de Diessbach bei Büren, Commune municipale de Dotzigen, Commune municipale de Lengnau (BE), Commune municipale de Leuzigen, Commune municipale de Meienried, Commune municipale de Meisberg, Commune municipale d'Oberwil bei Büren, Commune municipale de Pieterlen, Commune municipale de Rütli bei Büren, Commune municipale de Wengi. 6. District germanophone de Berthoud, ayant pour chef-lieu Burgdorf:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale d'Aefligen, Commune municipale d'Alchenstorf, Commune municipale de Bäriswil, Commune municipale de Burgdorf, Commune municipale d'Ersigen, Commune municipale de Hasle bei Burgdorf, Commune municipale de Heimiswil, Commune municipale de Hellsau, Commune municipale de Hindelbank, Commune municipale de Höchstetten, Commune municipale de Kernenried, Commune municipale de Kirchberg (BE), Commune municipale de Koppigen, Commune municipale de Krauchtal, Commune municipale de Lyssach, Commune municipale d'Oberburg, Commune municipale de Rüdtiligen–Alchenflüh, Commune municipale de Rumendingen, Commune municipale de Rüti bei Lyssach, Commune municipale de Willadingen, Commune municipale de Wynigen. 7. District francophone de Courtelary, ayant pour chef-lieu Courtelary:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale de Corgé- mont, Commune municipale de Cor- moret, Commune municipale de Cor- tébert, Commune municipale de Courtelary, Commune municipale de La Ferrière, Commune municipale de Mont-Tramelan, Commune munici- pale d'Orvin, Commune municipale de Péry-La Heutte, Commune muni- cipale de Renan (BE), Commune municipale de Romont (BE), Com- mune municipale de Saint-Imier, Commune municipale de Sauge, Commune municipale de Sonceboz- Sombeval, Commune municipale de Sonvilier, Commune municipale de Tramelan, Commune municipale de Villeret. 8. District germanophone de Cerlier, ayant pour chef-lieu Erlach: a) Commune municipale de Brüttelen, Commune municipale d'Erlach, Com- mune municipale de Finsterhennen, Commune municipale de Gals, Com- mune municipale de Gampelen, Commune municipale d'Ins, Com- mune municipale de Lüscherz, Com- mune municipale de Müntschemier, Commune municipale de Siselen, Commune mixte de Treiten, Com- mune municipale de Tschugg, Com- mune mixte de Vinelz.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
9. District germanophone de Fraubrunnen, ayant pour chef-lieu Fraubrunnen: a) Commune municipale de Bätterkinden, Commune municipale de Deisswil bei Münchenbuchsee, Commune municipale de Fraubrunnen, Commune municipale de Jegenstorf, Commune municipale d'Iffwil, Commune municipale de Mattstetten, Commune municipale de Moosseedorf, Commune municipale de Münchenbuchsee, Commune municipale d'Urtenen-Schönbühl, Commune municipale d'Utzenstorf, Commune municipale de Wiggiswil, Commune municipale de Wiler bei Utzenstorf, Commune municipale de Ziebach, Commune municipale de Zuzwil (BE).				
10. District germanophone de Frutigen, ayant pour chef-lieu Frutigen: a) Commune municipale d'Adelboden, Commune mixte d'Aeschi bei Spiez, Commune municipale de Frutigen, Commune municipale de Kandergrund, Commune municipale de Kandersteg, Commune municipale de Krattigen, Commune municipale de Reichenbach im Kandertal.				
11. District germanophone d'Interlaken, ayant pour chef-lieu Interlaken:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale de Beatenberg, Commune municipale de Bönigen, Commune municipale de Brienz (BE), Commune mixte de Brienzwiler, Commune municipale de Därli- gen, Commune municipale de Grindelwald, Commune municipale de Gsteigwiler, Commune municipale de Gündlischwand, Commune municipale de Habkern, Commune municipale de Hofstetten bei Brienz, Commune municipale d'Interlaken, Commune mixte d'Iseltwald, Commune municipale de Lauterbrunnen, Commune municipale de Leissigen, Commune mixte de Lütschental, Commune municipale de Matten bei Interlaken, Commune municipale de Niederried bei Interlaken, Commune mixte d'Oberried am Brienzersee, Commune municipale de Ringgenberg (BE), Commune municipale de Saxeten, Commune municipale de Schwanden bei Brienz, Commune municipale d'Unterseen, Commune municipale de Wilderswil. b) Il comprend en outre les eaux du lac de Brienz touchant aux communes riveraines. 12. District germanophone de Konolfingen, ayant pour chef-lieu Schlosswil (abrogé au 1^{er} janvier 2018, en raison de la fusion de Schlosswil avec Grosshöchstetten):				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale d'Allmendingen, Commune municipale d'Arni (BE), Commune municipale de Biglen, Commune municipale de Bowil, Commune municipale de Brenzikofen, Commune municipale de Freimettigen, Commune municipale de Grosshöchstetten, Commune municipale de Häutligen, Commune municipale de Herbligen, Commune municipale de Kiesen, Commune municipale de Konolfingen, Commune municipale de Landiswil, Commune municipale de Linden, Commune municipale de Mirchel, Commune municipale de Münsingen, Commune municipale de Niederhünigen, Commune municipale d'Oberdiessbach, Commune municipale d'Oberhünigen, Commune municipale d'Oberthal, Commune municipale d'Oppligen, Commune municipale de Rubigen, Commune municipale de Walkringen, Commune municipale de Wichtrach, Commune municipale de Worb, Commune municipale de Zäziwil. 13. District germanophone de Laupen, ayant pour chef-lieu Laupen:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale de Ferenbalm, Commune municipale de Frauenkappelen, Commune municipale de Gurbrü, Commune municipale de Kriechenwil, Commune municipale de Laupen, Commune municipale de Mühleberg, Commune municipale de Münchenwiler, Commune municipale de Neuenegg, Commune municipale de Wileroltigen. 14. District francophone de Moutier, ayant pour chef-lieu Moutier: a) Commune mixte de Belprahon, Commune mixte de Champoz, Commune mixte de Corcelles (BE), Commune municipale de Court, Commune mixte de Crémines, Commune mixte d'Eschert, Commune municipale de Grandval, Commune mixte de Loveresse, Commune municipale de Moutier, Commune municipale de Perrefitte, Commune municipale de Petit-Val, Commune municipale de Rebévelier, Commune municipale de Reconvilier, Commune mixte de Roches (BE), Commune municipale de Saicourt, Commune mixte de Saules (BE), Commune municipale de Schelten, Commune municipale de Seehof, Commune municipale de Sorvilier, Commune municipale de Tavannes, Commune mixte de Valbirse.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
15. District francophone de La Neuveville, ayant pour chef-lieu La Neuveville: a) Commune municipale de La Neuveville, Commune mixte de Nods, Commune mixte de Plateau de Diesse. 16. District germanophone de Nidau, ayant pour chef-lieu Nidau: a) Commune municipale d'Aegerten, Commune municipale de Bellmund, Commune municipale de Brügg, Commune municipale de Bühl, Commune municipale d'Epsach, Commune municipale de Hagneck, Commune municipale de Hermrigen, Commune municipale de Jens, Commune municipale d'Ipsach, Commune municipale de Ligerz, Commune municipale de Merzligen, Commune municipale de Mörigen, Commune municipale de Nidau, Commune municipale d'Orpund, Commune municipale de Port, Commune municipale de Safnern, Commune municipale de Scheuren, Commune municipale de Schwadernau, Commune municipale de Studen, Commune municipale de Sutz-Lattrigen, Commune municipale de Täuffelen, Commune municipale de Twann-Tüscherz, Commune municipale de Walperswil, Commune municipale de Worben.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b) Il comprend en outre les eaux du lac de Bienne de la frontière neuchâtoise jusqu'à la limite des districts de Bienne et de Nidau. 17. District germanophone du Bas-Simmental, ayant pour chef-lieu Wimmis: a) Commune municipale de Därstetten, Commune mixte de Diemtigen, Commune municipale d'Erlenbach im Simmental, Commune municipale d'Oberwil im Simmental, Commune municipale de Reutigen, Commune municipale de Spiez, Commune municipale de Wimmis. 18. District germanophone d'Oberhasli, ayant pour chef-lieu Meiringen: a) Commune municipale de Guttannen, Commune municipale de Hasliberg, Commune municipale d'Innertkirchen, Commune municipale de Meiringen, Commune mixte de Schattenthalb. 19. District germanophone du Haut-Simmental, ayant pour chef-lieu Blankenburg: a) Commune municipale de Boltigen, Commune municipale de Lenk, Commune municipale de St. Stephan, Commune municipale de Zweisimmen.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
20. District germanophone de Gessenay, ayant pour chef-lieu Saanen: a) Commune municipale de Gsteig, Commune municipale de Lauenen, Commune municipale de Saanen. 21. District germanophone de Schwarzenbourg, ayant pour chef-lieu Schwarzenburg: a) Commune municipale de Guggisberg, Commune mixte de Rüschegg, Commune municipale de Schwarzenburg. 22. District germanophone de Seftigen, ayant pour chef-lieu Belp:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale de Belp, Commune municipale de Burgistein, Commune municipale de Gerzensee, Commune municipale de Gurzelen, Commune municipale de Jaberg, Commune municipale de Kaufdorf, Commune municipale de Kehrsatz, Commune municipale de Kirchdorf (BE), Commune municipale de Niedermuhlern, Commune municipale de Riggisberg, Commune municipale de Rüeggisberg, Commune municipale de Seftigen, Commune municipale de Thurnen, Commune municipale de Toffen, Commune municipale d'Uttigen, Commune municipale de Wald (BE), Commune municipale de Wattenwil, 23. District germanophone de Signau, ayant pour chef-lieu Langnau: a) Commune municipale d'Eggiwil, Commune municipale de Langnau im Emmental, Commune municipale de Lauperswil, Commune municipale de Rüthenbach im Emmental, Commune municipale de Rüderswil, Commune municipale de Schangnau, Commune municipale de Signau, Commune municipale de Trub, Commune municipale de Trubschachen. 24. District germanophone de Thoune, ayant pour chef-lieu Thun:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale d'Amsoldingen, Commune municipale de Blumenstein, Commune municipale de Buchholterberg, Commune municipale d'Eriz, Commune municipale de Fahrni, Commune municipale de Forst-Längenbühl, Commune municipale de Heiligenschwendi, Commune municipale de Heimberg, Commune municipale de Hilterfingen, Commune municipale de Homburg, Commune municipale de Horrenbach-Buchen, Commune municipale d'Oberhofen am Thunersee, Commune municipale d'Oberlangenegg, Commune municipale de Pohlern, Commune municipale de Sigriswil, Commune municipale de Steffisburg, Commune municipale de Stocken-Höfen, Commune municipale de Teuffenthal (BE), Commune municipale de Thierachern, Commune municipale de Thun, Commune municipale d'Uebeschi, Commune municipale d'Uetendorf, Commune municipale d'Unterlangenegg, Commune municipale de Wachseldorn, Commune municipale de Zwieselberg. b) Il comprend en outre les eaux du lac de Thoune touchant aux communes riveraines. 25. District germanophone de Trachselwald, ayant pour chef-lieu Trachselwald:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale d'Affoltern im Emmental, Commune municipale de Dürrenroth, Commune municipale d'Eriswil, Commune municipale de Huttwil, Commune municipale de Lützelflüh, Commune municipale de Rüegsau, Commune municipale de Sumiswald, Commune municipale de Trachselwald, Commune municipale de Walterswil (BE), Commune municipale de Wyssachen. 26. District germanophone de Wangen, ayant pour chef-lieu Wangen:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale d'Attiswil, Commune municipale de Berken, Commune municipale de Bettenhausen, Commune municipale de Farnern, Commune municipale de Graben, Commune municipale de Heimenhausen, Commune municipale de Herzogenbuchsee, Commune municipale d'Inkwil, Commune municipale de Niederbipp, Commune municipale de Niederönz, Commune municipale d'Oberbipp, Commune municipale d'Ochlenberg, Commune municipale de Rumisberg, Commune municipale de Seeburg, Commune municipale de Thörigen, Commune municipale de Walliswil bei Niederbipp, Commune municipale de Walliswil bei Wangen, Commune municipale de Wangen an der Aare, Commune municipale de Wangenried, Commune municipale de Wiedlisbach.				
Art. A2-1 ¹ Les régions administratives et les arrondissements administratifs énumérés à l'article 39a se composent des communes suivantes: 1. Région administrative francophone du Jura bernois et arrondissement administratif francophone du Jura bernois				

a) Commune mixte de Belprahon, Commune mixte de Champoz, Commune mixte de Corcelles (BE), Commune municipale de Corgémont, Commune municipale de Cormoret, Commune municipale de Cortébert, Commune municipale de Court, Commune municipale de Courtelary, Commune mixte de Crémines, Commune mixte d'Eschert, Commune municipale de Grandval, Commune municipale de La Ferrière, Commune municipale de La Neuveville, Commune mixte de Loveresse, Commune municipale de Mont-Tramelan, Commune municipale de Moutier, Commune municipale d'Orvin, Commune mixte de Nods, Commune municipale de Perrefitte, Commune municipale de Péry-La Heutte, Commune municipale de Petit-Val, Commune mixte de Plateau de Diesse, Commune municipale de Rebévelier, Commune municipale de Reconvilier, Commune municipale de Renan (BE), Commune mixte de Roches (BE), Commune municipale de Romont (BE), Commune municipale de Saicourt, Commune municipale de Saint-Imier, Commune municipale de Sauge, Commune mixte de Saules (BE), Commune municipale de Schelten, Commune municipale de Seehof, Commune municipale de Sonceboz-Sombeval, Commune municipale de Sonvilier, Commune municipale de Sorvilier, Commune municipale de Tavannes, Commune municipale de Tramelan, Commune

a) Commune mixte de Belprahon, Commune mixte de Champoz, Commune mixte de Corcelles (BE), Commune municipale de Corgémont, Commune municipale de Cormoret, Commune municipale de Cortébert, Commune municipale de Court, Commune municipale de Courtelary, Commune mixte de Crémines, Commune mixte d'Eschert, Commune municipale de Grandval, Commune municipale de La Ferrière, Commune municipale de La Neuveville, Commune mixte de Loveresse, Commune municipale de Mont-Tramelan, ~~Commune municipale de Moutier~~, Commune municipale d'Orvin, Commune mixte de Nods, Commune municipale de Perrefitte, Commune municipale de Péry-La Heutte, Commune municipale de Petit-Val, Commune mixte de Plateau de Diesse, Commune municipale de Rebévelier, Commune municipale de Reconvilier, Commune municipale de Renan (BE), Commune mixte de Roches (BE), Commune municipale de Romont (BE), Commune municipale de Saicourt, Commune municipale de Saint-Imier, Commune municipale de Sauge, Commune mixte de Saules (BE), Commune municipale de Schelten, Commune municipale de Seehof, Commune municipale de Sonceboz-Sombeval, Commune municipale de Sonvilier, Commune municipale de Sorvilier, Commune municipale de Tavannes, Commune municipale de Tramelan, Commune mixte de Valbirse, Commune municipale de Villeret.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
mixte de Valbirse, Commune municipale de Villeret. 2. Région administrative bilingue du Seeland a) Arrondissement administratif de Biel/Bienne: Commune municipale d'Aegerten, Commune municipale de Bellmund, Commune municipale de Biel/Bienne, Commune municipale de Brugg, Commune municipale d'Ipsach, Commune municipale de Lengnau (BE), Commune municipale d'Evilard, Commune municipale de Ligerz, Commune municipale de Meisberg, Commune municipale de Mörigen, Commune municipale de Nidau, Commune municipale d'Orpund, Commune municipale de Peterlen, Commune municipale de Port, Commune municipale de Safnern, Commune municipale de Scheuren, Commune municipale de Schwaderau, Commune municipale de Sutz-Lattrigen, Commune municipale de Twann-Tüscherz. Il comprend en outre les eaux du lac de Bienne jusqu'à la frontière cantonale Berne-Neuchâtel.				

b) Arrondissement administratif du Seeland: Commune municipale d'Aarberg, Commune municipale d'Arch, Commune municipale de Bagen (BE), Commune municipale de Brüttelen, Commune municipale de Büetigen, Commune municipale de Bühl, Commune municipale de Büren an der Aare, Commune municipale de Diessbach bei Büren, Commune municipale de Dotzigen, Commune municipale d'Epsach, Commune municipale d'Erlach, Commune municipale de Finsterhennen, Commune municipale de Gals, Commune municipale de Gampelen, Commune municipale de Grossaffoltern, Commune municipale de Hagneck, Commune municipale de Hermrigen, Commune municipale de Jens, Commune municipale d'Ins, Commune municipale de Kallnach, Commune municipale de Kappelen, Commune municipale de Leuzigen, Commune municipale de Lüscherz, Commune municipale de Lyss, Commune municipale de Meienried, Commune municipale de Merzligen, Commune municipale de Müntschemier, Commune municipale d'Oberwil bei Büren, Commune municipale de Radelfingen, Commune municipale de Rapperswil (BE), Commune municipale de Rüti bei Büren, Commune municipale de Schüpfen, Commune municipale de Seedorf (BE), Commune municipale de Siselen, Commune municipale de Studen, Commune municipale de Täuffelen, Commune mixte de Treiten,

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Commune municipale de Tschugg, Commune mixte de Vinelz, Com- mune municipale de Walperswil, Commune municipale de Wengi, Commune municipale de Worben. 3. Région administrative germano- phone de l'Emmental et de la Haute- Argovie				

a) Arrondissement administratif de la Haute-Argovie: Commune municipale d'Aarwangen, Commune municipale d'Attiswil, Commune municipale d'Auswil, Commune municipale de Bannwil, Commune municipale de Berken, Commune municipale de Bettenhausen, Commune municipale de Bleienbach, Commune municipale de Busswil bei Melchnau, Commune municipale d'Eriswil, Commune municipale de Farnern, Commune municipale de Gondiswil, Commune municipale de Graben, Commune municipale de Heimenhausen, Commune municipale de Herzogenbuchsee, Commune municipale de Huttwil, Commune municipale d'Inkwil, Commune municipale de Langenthal, Commune municipale de Lotzwil, Commune municipale de Madiswil, Commune municipale de Melchnau, Commune municipale de Niederbipp, Commune municipale de Niederönz, Commune municipale d'Oberbipp, Commune municipale d'Ochlenberg, Commune municipale d'Oeschenschbach, Commune municipale de Reisiswil, Commune municipale de Roggwil (BE), Commune municipale de Rohrbach, Commune municipale de Rohrbachgraben, Commune municipale de Rumisberg, Commune municipale de Rütshelen, Commune municipale de Schwarzhäusern, Commune municipale de Seeburg, Commune municipale de Thörigen, Commune municipale de Thunstetten, Commune municipale d'Ursenbach, Commune municipale

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
de Walliswil bei Niederbipp, Commune municipale de Walliswil bei Wangen, Commune municipale de Walterswil (BE), Commune municipale de Wangen an der Aare, Commune municipale de Wangenried, Commune municipale de Wiedlisbach, Commune municipale de Wynau, Commune municipale de Wyssachen.				

b) Arrondissement administratif de l'Emmental: Commune municipale d'Aefligen, Commune municipale d'Affoltern im Emmental, Commune municipale d'Alchenstorf, Commune municipale de Bätterkinden, Commune municipale de Burgdorf, Commune municipale de Dürrenroth, Commune municipale d'Eggiwil, Commune municipale d'Ersigen, Commune municipale de Hasle bei Burgdorf, Commune municipale de Heimiswil, Commune municipale de Hellsau, Commune municipale de Hindelbank, Commune municipale de Höchstetten, Commune municipale de Kernenried, Commune municipale de Kirchberg (BE), Commune municipale de Koppigen, Commune municipale de Krauchthal, Commune municipale de Langnau im Emmental, Commune municipale de Lauperswil, Commune municipale de Lützelflüh, Commune municipale de Lyssach, Commune municipale d'Oberburg, Commune municipale de Röthenbach im Emmental, Commune municipale de Rüderswil, Commune municipale de Rüdtligen-Alchenflüh, Commune municipale de Rüegsau, Commune municipale de Rumendingen, Commune municipale de Rüti bei Lyssach, Commune municipale de Schangnau, Commune municipale de Signau, Commune municipale de Sumiswald, Commune municipale de Trachselwald, Commune municipale de Trub, Commune municipale de Trubschachen, Com-

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
mune municipale d'Utzenstorf, Commune municipale de Wiler bei Utzenstorf, Commune municipale de Willadingen, Commune municipale de Wynigen, Commune municipale de Zielesbach. 4. Région administrative germanophone de Berne-Mittelland et arrondissement administratif de Berne-Mittelland				

a) Commune municipale d'Allmendingen, Commune municipale d'Arni, Commune municipale de Bäriswil, Commune municipale de Belp, Commune municipale de Bern, Commune municipale de Biglen, Commune municipale de Bolligen, Commune municipale de Bowil, Commune municipale de Bremgarten bei Bern, Commune municipale de Brenzikofen, Commune municipale de Deisswil bei Münchenbuchsee, Commune municipale de Fraubrunnen, Commune municipale de Ferenbalm, Commune municipale de Frauenkapellen, Commune municipale de Freimettigen, Commune municipale de Gerzensee, Commune municipale de Grosshöchstetten, Commune municipale de Guggisberg, Commune municipale de Gurbrü, Commune municipale de Häutligen, Commune municipale de Herbligen, Commune municipale d'Iffwil, Commune municipale d'Ittigen, Commune municipale de Jaberg, Commune municipale de Jegenstorf, Commune municipale de Kaufdorf, Commune municipale de Kehrsatz, Commune municipale de Kiesen, Commune municipale de Kirchdorf (BE), Commune municipale de Kirchlindach, Commune municipale de Konolfingen, Commune municipale de Köniz, Commune municipale de Kriechenwil, Commune municipale de Landiswil, Commune municipale de Laupen, Commune municipale de Linden, Commune municipale de Mattstetten, Commune muni-

cipale de Meikirch, Commune municipale de Mirchel, Commune municipale de Moosseedorf, Commune municipale de Mühleberg, Commune municipale de Münchenbuchsee, Commune municipale de Münchenwiler, Commune municipale de Münsingen, Commune municipale de Muri bei Bern, Commune municipale de Neuenegg, Commune municipale de Niederhünigen, Commune municipale de Niedermuhlern, Commune municipale d'Oberbalm, Commune municipale d'Oberdiessbach, Commune municipale d'Oberhünigen, Commune municipale d'Oberthal, Commune municipale d'Oppligen, Commune municipale d'Ostermundigen, Commune municipale de Riggisberg, Commune municipale de Rubigen, Commune municipale de Rüeggisberg, Commune municipale de Rüschegg, Commune municipale de Stettlen, Commune municipale de Thurnen, Commune municipale de Toffen, Commune municipale d'Urtenen-Schönbühl, Commune municipale de Vechigen, Commune municipale de Schwarzenburg, [Teneur du 19. 10. 2010] Commune municipale de Wald (BE), Commune municipale de Walkringen, Commune municipale de Wichtrach, Commune municipale de Wiggiswil, Commune municipale de Wileroltigen, Commune municipale de Wohlen bei Bern, Commune municipale de Worb, Commune municipale de Zäziwil, Commune municipale de Zollikofen, Commune municipale de Zuzwil

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
(BE). 5. Région administrative germano- phone de l'Oberland				

a) Arrondissement administratif de Thoune: Commune municipale d'Amsoldingen, Commune municipale de Blumenstein, Commune municipale de Buchholterberg, Commune municipale de Burgistein, Commune municipale d'Eriz, Commune municipale de Fahrni, Commune municipale de Forst-Längenbühl, Commune municipale de Gurzelen, Commune municipale de Heiligenschwendi, Commune municipale de Heimberg, Commune municipale de Hilterfingen, Commune municipale de Homburg, Commune municipale de Horrenbach-Buchen, Commune municipale d'Oberhofen am Thunersee, Commune municipale d'Oberlangenegg, Commune municipale de Pohlern, Commune municipale de Reutigen, Commune municipale de Seftigen, Commune municipale de Sigriswil, Commune municipale de Steffisburg, Commune municipale de Stocken-Höfen, Commune municipale de Teuffenthal (BE), Commune municipale de Thierachern, Commune municipale de Thun, Commune municipale d'Uebeschi, Commune municipale d'Uetendorf, Commune municipale d'Unterlangenegg, Commune municipale d'Uttigen, Commune municipale de Wachsedorn, Commune municipale de Wattenwil, Commune municipale de Zwieselberg. Il comprend en outre les eaux du lac de Thoune touchant aux communes riveraines.

b) Arrondissement administratif du

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Haut-Simmental et de Gessenay: Commune municipale de Boltigen, Commune municipale de Gsteig, Commune municipale de Lauenen, Commune municipale de Lenk, Com- mune municipale de Saanen, Com- mune municipale de St. Stephan, Commune municipale de Zweisim- men. c) Arrondissement administratif de Fru- tigen et du Bas-Simmental: Com- mune municipale d'Adelboden, Com- mune mixte d'Aeschi bei Spiez, Commune municipale de Därstetten, Commune mixte de Diemtigen, Com- mune municipale d'Erlenbach im Simmental, Commune municipale de Frutigen, Commune municipale de Kandergrund, Commune municipale de Kandersteg, Commune munici- pale de Krattigen, Commune munici- pale d'Oberwil im Simmental, Com- mune municipale de Reichenbach im Kandertal, Commune municipale de Spiez, Commune municipale de Wimmis.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d) Arrondissement administratif d'Interlaken-Oberhasli: Commune municipale de Beatenberg, Commune municipale de Bönigen, Commune municipale de Brienz (BE), Commune mixte de Brienzwiler, Commune municipale de Därligen, Commune municipale de Grindelwald, Commune municipale de Gsteigwiler, Commune municipale de Gündlischwand, Commune municipale de Guttannen, Commune municipale de Habkern, Commune municipale de Hasliberg, Commune municipale de Hofstetten bei Brienz, Commune municipale d'Interlaken, Commune municipale d'Innertkirchen, Commune mixte d'Iseltwald, Commune municipale de Lauterbrunnen, Commune municipale de Leissigen, Commune mixte de Lütschental, Commune municipale de Matten bei Interlaken, Commune municipale de Meiringen, Commune municipale de Niederried bei Interlaken, Commune mixte d'Oberried am Brienersee, Commune municipale de Ringgenberg (BE), Commune municipale de Saxeten, Commune mixte de Schattenhalb, Commune municipale de Schwanden bei Brienz, Commune municipale d'Unterseen, Commune municipale de Wilderswil. Il comprend en outre les eaux du lac de Brienz touchant aux communes riveraines.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	II.			
	1. L'acte législatif 102.1 intitulé Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne du 13.09.2004 (Loi sur le statut particulier, LStP) (état au 01.12.2021) est modifié comme suit:			
	11.4 Organisations faïtières promouvant le développement et la promotion économiques du Jura bernois			
	Art. 67d Aide financière ¹ Le canton peut octroyer des subventions sous forme d'aide financière à des organisations faïtières du Jura bernois qui promeuvent le développement et la promotion économiques du Jura bernois. ² Les subventions sont octroyées sur la base d'un contrat de prestations et peuvent être affectées a à des dépenses d'exploitation de l'organisation faïtière, b à titre d'aide de démarrage de projets.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Aucune organisation ne peut prétendre à l'octroi d'une aide financière.	³ ~~Aucune organisation ne peut prétendre à l'octroi d'une aide financière. Elles sont subsidiaires et doivent être coordonnées avec d'autres prestations.~~ ^{3 4} <u>Aucune organisation ne peut prétendre à l'octroi d'une aide financière.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 67e Conditions ¹ Une subvention ne peut être octroyée que si trois quarts au moins des communes du Jura bernois fournissent également une aide financière. ² Une subvention au sens de l'article 67d, alinéa 2, lettre b est octroyée pour une durée maximale de cinq ans. ³ Les organisations faîtières subventionnées doivent veiller à ce que leurs activités servent aussi les intérêts de la population francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.	³ Les organisations faîtières subventionnées doivent veiller à ce que leurs activités servent aussi les intérêts de la population ~~francophone~~ de l'arrondissement administratif ~~bi-~~ <u>lingue</u> de Biel/Bienne.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 67f Procédure ¹ L'article 66, alinéas 1 et 2 est applicable par analogie.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	2. L'acte législatif 161.1 intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
	10.5 Installation provisoire des agences des autorités judiciaires régionales du Jura bernois dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne			
	Art. 88a ¹ Lors du transfert de la commune de Moutier au canton du Jura, l'agence du Tribunal régional du Jura bernois-Seeland (art. 81, al. 1) et celle de l'Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland (art. 84, al. 4) peuvent être installées pour une durée limitée dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne jusqu'à ce que les locaux nécessaires à leur implantation définitive dans le Jura bernois soient disponibles.			
Art. 91 Ministères publics cantonaux ¹ Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal trois ministères publics chargés chacun de l'un des domaines suivants:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a poursuite des infractions économiques, b tâches spéciales, en particulier la poursuite de la criminalité suprarégionale et de la polycriminalité, c affaires pénales des mineurs (Ministère public des mineurs). ² Le Ministère public des mineurs dispose d'une agence dotée d'un service social dans chacune des régions judiciaires. L'agence du Jura bernois-Seeland a une antenne dans le Jura bernois.	³ Lors du transfert de la commune de Moutier au canton du Jura, l'antenne de l'agence du Jura bernois-Seeland du Ministère public des mineurs (al. 2) peut être installée pour une durée limitée dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne jusqu'à ce que les locaux nécessaires à son implantation définitive dans le Jura bernois soient disponibles.			
Art. 92 Ministères publics régionaux ¹ Il existe quatre ministères publics régionaux: a Jura bernois-Seeland, b Emmental-Haute-Argovie,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c Berne-Mittelland, d Oberland. ² Le Ministère public du Jura bernois-Seeland est compétent sur le territoire des régions administratives du Jura bernois et du Seeland; les autres ministères publics régionaux sont compétents sur le territoire des régions administratives éponymes. ³ Le Ministère public du Jura bernois-Seeland est doté d'une agence dans le Jura bernois.	⁴ Lors du transfert de la commune de Moutier au canton du Jura, l'agence du Ministère public du Jura bernois-Seeland (al. 3) peut être installée pour une durée limitée dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne jusqu'à ce que les locaux nécessaires à son implantation définitive dans le Jura bernois soient disponibles.			
	3. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:			
Art. 9 5 Conseil-exécutif				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le Conseil-exécutif ou la Direction désignée par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations: a Art. 30 CCS: Pour autoriser les changements de nom; b Art. 78 CCS: Pour demander la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs; c Art. 268 CCS: Pour prononcer l'adoption; d Art. 885 CCS: Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur engagement de bétail; e Art. 907 CCS: Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages; f Art. 12 b titre final CCS: Pour la soumission au nouveau droit d'une adoption prononcée en vertu de l'ancien droit; g Art. 59 Titre final CCS: Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
h Art. 246, 2^e al CO: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs districts; i Art. 359 CO: Pour rédiger des contrats-types de travail et d'apprentissage; k Art. 482 CO: Pour conférer le droit d'émettre des papiers-valeurs pour marchandises entreposées; l Art. 515 CO: Pour autoriser les loteries et tirages au sort; m Art. 522 et 524 CO: Pour reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur.	h Art. 246, 2^e al CO: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs <u>districts</u> <u>arrondissements administratifs</u>;			
Art. 167 Registre foncier fédéral 1 Introduction ¹ Le registre foncier fédéral sera introduit sur la base du cadastre des communes et des feuillets du registre foncier cantonal (loi du 27 juin 1909¹⁾). ² Il peut l'être simultanément pour tout le canton ou successivement par districts ou par communes.	² Il peut l'être simultanément pour tout le canton ou successivement par <u>districts</u> <u>arrondissements administratifs</u> ou par communes.			

¹⁾ Abrogée, actuellement L du 11. 6. 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM); RSB 161.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ La Direction de l'intérieur et de la justice fixe l'époque de cette introduction.				
	4. L'acte législatif 281.1 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 16.03.1995 (LiLP) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 1 Régions de poursuite et d'administration des faillites ¹ Les régions de poursuite et d'administration des faillites correspondent aux régions administratives du canton: a Jura bernois, b Seeland, c Emmental et Haute-Argovie, d Berne-Mittelland, e Oberland.	¹ Les régions de poursuite et d'administration des faillites ~~correspondent aux régions administratives du canton~~ sont les suivantes: a Jura ~~bernois–Seeland, correspondant aux régions administratives du Jura bernois et du Seeland,~~ b ~~Abrogé(e).~~ c Emmental et Haute-Argovie, ~~correspondant à la région administrative de l'Emmental et de la Haute-Argovie,~~ d Berne-Mittelland, ~~correspondant à la région administrative de Berne-Mittelland,~~ e Oberland, ~~correspondant à la région administrative de l'Oberland.~~			
Art. 9 Langue				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les procédures de poursuite ont lieu dans la langue de la région administrative. ² Les procédures de faillite se déroulent dans la langue dans laquelle la faillite a été ouverte.	¹ Les procédures de poursuite ont lieu dans la langue de la région administrative. <u>L'article 40 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾ est applicable par analogie dans la région de poursuite et d'administration des faillites du Jura bernois–Seeland.</u>			
	5. L'acte législatif 435.311 intitulé Loi sur le Centre interrégional de perfectionnement du 09.04.2003 (LCIP) (état au 01.11.2021) est modifié comme suit:			

¹⁾ RSB [152.01](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 15 Grand Conseil		Renvoi au Conseil-exécutif avec la charge suivante: Le Conseil-exécutif examine en vue de la seconde lecture si l'attribution du CIP au 3^e cercle selon les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques est appropriée. Proposition subsidiaire pour le cas où le Grand Conseil ne suivrait pas la proposition de renvoi: <i>Droit en vigueur</i>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
¹ Le Grand Conseil fixe le capital de dotation.				
² Il peut déclarer obligatoire le plan intégré «mission-financement» pour le CIP.	² <i>Abrogé(e).</i>			
³ Il prend connaissance des comptes et des rapports annuels du CIP.	³ <i>Abrogé(e).</i>			

[illegible]

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 17 Direction de l'instruction publique et de la culture ¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture exerce la surveillance sur le CIP. ² Elle établit un plan pluriannuel intégré «mission-financement» pour le CIP.	~~Elle établit un plan pluriannuel intégré «mission-financement» pour le CIP. La Direction de l'instruction publique et de la culture~~ a nomme la présidente ou le président ainsi que les membres du conseil d'administration; b établit un plan pluriannuel intégré mission-financement pour le CIP; c approuve les comptes annuels et prend connaissance des rapports annuels.	Renvoi au Conseil-exécutif avec la charge suivante: Le Conseil-exécutif examine en vue de la seconde lecture si l'attribution du CIP au 3^e cercle selon les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques est appropriée. Proposition subsidiaire pour le cas où le Grand Conseil ne suivrait pas la proposition de renvoi: <i>Droit en vigueur</i>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Elle arrête la convention de prestations et la contribution annuelle au déficit versée au CIP.				
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	1. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification. 2. Il est habilité à abroger la présente modification de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) ¹⁾ dès que les agences du Tribunal régional, de l'Autorité de conciliation et du Ministère public du Jura bernois-Seeland ainsi que l'antenne de l'agence du Jura bernois-Seeland du Ministère public des mineurs ont été installés dans leurs locaux définitifs dans le Jura bernois.			
	Berne, le 13 septembre 2023 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer	Berne, le 15 janvier 2024 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 31 janvier 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer

ID 2810

¹⁾ RSB [161.1](#)



Rapport

Date de la séance du CE : 13 septembre 2023
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2021.STA.645
Classification : Non classifié

Modification de lois découlant du changement de canton de la commune de Moutier

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Contexte	3
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	4
3.1	Suppression des références à Moutier et aux districts	4
3.2	Installation provisoire des agences des autorités judiciaires régionales et du Ministère public du Jura bernois à Bienne	5
3.3	Régions de poursuite et d'administration des faillites	5
3.4	Soutien à des organisations faîtières promouvant le développement et la promotion économiques du Jura bernois	6
3.5	Exercice de la surveillance cantonale sur le Centre interrégional de perfectionnement (CIP)	7
4.	Forme de l'acte législatif	7
5.	Commentaire des articles	8
5.1	Modification de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA)	8
5.2	Modification de la loi sur le statut particulier (LStP)	8
5.3	Modification de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)	11
5.4	Modification de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)	12
5.5	Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)	12
5.6	Modification de la loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP)	13
5.7	Entrée en vigueur et abrogation de la modification de la LOJM	14
6.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	14
7.	Répercussions financières	14
8.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	15
9.	Répercussions sur les communes	15
10.	Répercussions sur l'économie	16
11.	Résultat de la procédure de consultation	16
11.1	Généralités	16
11.2	Partis politiques et organisations des milieux économiques	17
11.3	CJB et CAF	17
11.4	Associations de communes	18
11.5	Contrôle des finances	18

1. Synthèse

Les électrices et les électeurs de la commune de Moutier ont voté le 28 mars 2021 le transfert de leur commune dans le canton du Jura.

Le passage de Moutier du canton de Berne au canton du Jura nécessite la modification de la Constitution cantonale et de quelques lois : la modification de la Constitution cantonale a été opérée dans une affaire séparée au sein du même projet (transfert cantonal de Moutier, sous-projet 3 du projet Avenir Berne romande)¹.

Le présent projet concerne donc les modifications de lois. L'occasion est saisie de supprimer la notion de district de la loi d'organisation et de la loi sur l'introduction du Code civil suisse. Les districts ont perdu leur qualité de subdivisions administratives *ordinaires* du canton avec l'introduction des régions et des arrondissements administratifs en 2010 (projet Réforme de l'administration cantonale décentralisée). Ils ont également perdu leur fonction restante de cercles électoraux pour l'élection du Conseil du Jura bernois (CJB) avec la modification de la loi sur le statut particulier en 2021.

Le déplacement d'unités administratives cantonales de Moutier ailleurs dans le Jura bernois ou à Bienne (projet Avenir Berne romande, sous-projet 2) entraîne deux modifications législatives :

- La relocalisation définitive des autorités judiciaires et du Ministère public dans de nouveaux locaux encore à construire à Reconvilier nécessite leur installation provisoire à Bienne pour une période aussi courte que possible, mais qui durera forcément plusieurs années après le transfert de Moutier. L'implantation provisoire de ces autorités en dehors du Jura bernois où elles ont leur siège légal requiert une réglementation temporaire dans la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM).
- Il est proposé de réunir les offices des poursuites et des faillites des régions du Jura bernois et du Seeland avec siège dans le Jura bernois (Tavannes), tout en maintenant, tant pour le domaine des poursuites que celui des faillites, des guichets dans le Jura bernois et à Bienne. Un office couvrant les deux régions serait ainsi piloté depuis le Jura bernois. Ces changements impliquent le regroupement des deux régions actuelles en une seule région Jura bernois–Seeland, ce qui requiert une modification de la loi d'organisation et de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Cette fusion régionale est limitée au domaine des poursuites et faillites, jugée pertinente par les professionnels du secteur ; elle n'implique en aucun cas une fusion plus étendue des deux régions administratives. Le Jura bernois reste une région administrative et un arrondissement administratif francophones, à distinguer de la région administrative du Seeland, bilingue.

Le Conseil-exécutif a décidé, en lançant le projet Avenir Berne romande, de renforcer la composante francophone du canton de Berne, pour affirmer son bilinguisme et favoriser le rayonnement du Jura bernois et de la partie francophone du canton. Divers acteurs socioéconomiques œuvrent dans le Jura bernois depuis quelques années à un renforcement et à une valorisation du potentiel économique de cette région (cf. Stratégie économique du Jura bernois 2030). Bien qu'elle ne soit pas directement liée au changement d'appartenance cantonale de Moutier, la mise en œuvre de la Stratégie économique du Jura bernois 2030 a des points de convergence avec les objectifs du Conseil-exécutif pour le projet Avenir Berne romande et avec l'importante réorganisation administrative et scolaire dans le Jura bernois, provoquée elle, par le changement de canton de Moutier. Une modification de la loi sur le statut particulier est proposée pour

¹ Affaire n° 2021.STA.645

créer la base légale permettant au canton de soutenir financièrement une démarche visant à la collaboration et au rayonnement des institutions de la partie francophone du canton.

La réorganisation de l'administration cantonale et des écoles mentionnée ci-dessus touche aussi les tâches et l'organisation administrative du Centre interrégional de perfectionnement (CIP) de Tramelan. Les changements prévus sont l'occasion de moderniser la réglementation de la surveillance sur le CIP dans la loi.

2. Contexte

Les électrices et les électeurs de la commune de Moutier, chef-lieu du district du même nom et principale commune du Jura bernois, ont voté le 28 mars 2021 le transfert de leur commune dans le canton du Jura.

À la suite de ce scrutin, une organisation de projet a été mise en place par le Conseil-exécutif (arrêté n° 626/2021, du 26 mai 2021) sous le nom « *Avenir Berne romande* » et sous la conduite de l'ancien conseiller d'État Mario Annoni, pour préparer le changement de canton de la commune de Moutier. Les objectifs du projet sont d'acter la fin définitive de la Question jurassienne, de valoriser la composante romande du canton de Berne et de réorganiser les services administratifs et les écoles francophones en vue d'assurer une administration moderne, accessible et efficiente. Les préparatifs comportent trois objets principaux répartis en sous-projets :

- un concordat soumis à la votation populaire dans les deux cantons pour entériner le changement de canton et la modification de frontière que cela implique (sous-projet 1) ;
- le déplacement et la réorganisation d'unités administratives cantonales, de la justice et de la police et d'écoles de Moutier ailleurs dans le Jura bernois ou à Bienne, et des thématiques liées au rayonnement du Jura bernois et au renforcement de la composante francophone et bilingue du canton de Berne (sous-projet 2) ;
- l'adaptation de la législation cantonale à la suite du départ de Moutier, ainsi qu'un soutien cantonal aux communes de la région de Moutier là où cela est souhaité et nécessaire pour la poursuite ou la réorganisation de leurs tâches et relations intercommunales (sous-projet 3).

Le présent rapport concerne une partie de ce troisième sous-projet, soit la modification de la législation cantonale du ressort du Grand Conseil. Concrètement, seules des lois sont concernées par ces adaptations. Les modifications nécessaires au niveau de la Constitution cantonale ont été opérées dans une affaire séparée au sein du même projet (transfert cantonal de Moutier, sous-projet 3 du projet *Avenir Berne romande*)². Aucun décret ni arrêté du Grand Conseil n'est concerné par les présentes modifications. Les changements à apporter à la législation édictée par le Conseil-exécutif, les Directions ainsi que les autorités judiciaires et le Ministère public font l'objet d'un projet séparé. La présente affaire ne traite pas non plus des adaptations nécessaires aux niveaux intercantonal, communal et intercommunal.

Le transfert de Moutier nécessite une réorganisation de l'administration cantonale et des écoles dans le Jura bernois et à Bienne. Il s'agit du sous-projet 2 du projet *Avenir Berne romande* qui concerne en particulier la relocalisation de diverses administrations, de la Police cantonale, des autorités judiciaires et du Ministère public installés actuellement à Moutier. Dans le cadre de ce projet, il est apparu que des locaux provisoires devaient être trouvés pour ces services, car les travaux d'aménagement et de construction nécessaires, notamment pour la construction d'un centre justice et police (ou « centre de sécurité ») à Reconvilier, ne pourront pas être achevés pour la date de transfert de Moutier dans le canton du Jura (01.01.2026). Au vu des décisions

² Affaire n° 2021.STA.645

du Grand Conseil à la session d'été 2023, les autorités judiciaires et du Ministère public de langue française de la région judiciaire du Jura bernois-Seeland devront déménager à Bienne pour une durée limitée, soit jusqu'à ce que les nouveaux locaux destinés à les accueillir soient disponibles dans le Jura bernois. L'implantation provisoire de ces autorités en dehors du Jura bernois où elles ont leur siège légal requiert une réglementation temporaire dans la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM).

En parallèle à la réorganisation de l'administration cantonale et des écoles dans le Jura bernois et à Bienne mentionnée ci-dessus, divers acteurs socioéconomiques œuvrent dans le Jura bernois depuis quelques années à un renforcement et à une valorisation du potentiel économique de cette région (cf. Stratégie économique du Jura bernois 2030). La stratégie économique dans le Jura bernois et dans la région bilingue de Bienne relève avant tout des chambres économiques concernées et du dialogue entre ces deux régions. Bien qu'elle ne soit pas directement liée au départ de Moutier, cette démarche a des points de convergence avec le projet Avenir Berne romande et a toujours été citée comme telle, sous la forme d'un « pôle de compétences intercommunal et rayonnement du Jura bernois ». La création de ce pôle intervient en même temps que l'importante réorganisation administrative et scolaire dans le Jura bernois et s'insère dans les objectifs fixés par le Conseil-exécutif pour le projet Avenir Berne romande, notamment le rayonnement et renforcement de la partie francophone du canton et les collaborations entre le Jura bernois et Bienne dans les domaines pertinents. C'est pourquoi la base légale nécessaire au soutien de cette démarche est inscrite dans la présente modification législative (modification de la LStP).

La réorganisation de l'administration cantonale, de la justice, de la police et des écoles mentionnée ci-dessus touche aussi les tâches et l'organisation administrative du Centre interrégional de perfectionnement (CIP). Les changements prévus sont l'occasion de moderniser la réglementation de la surveillance sur le CIP dans la loi.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Suppression des références à Moutier et aux districts

Sur un plan formel, le départ de Moutier du canton de Berne entraîne la suppression des références à Moutier dans quelques lois. La catégorie des décrets et celle des arrêtés du Grand Conseil (arrêtés d'adhésion à des traités intercantonaux) ne sont pas concernés, car aucun d'entre eux ne se réfère à la commune de Moutier.

Comme indiqué en introduction, Moutier est chef-lieu de district. Les districts ont perdu leur qualité de subdivisions administratives *ordinaires* du canton avec l'introduction des régions et des arrondissements administratifs en 2010 (projet Réforme de l'administration cantonale décentralisée³). Jusqu'en 2021, les districts n'avaient plus qu'une fonction restante, dans la mesure où ceux de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville constituaient encore les cercles électoraux pour l'élection du Conseil du Jura bernois (CJB).

Avec la révision partielle du 8 mars 2021 de la loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), qui a fait de la région administrative du Jura bernois le cercle électoral unique pour cette élection, les districts n'ont plus aucune fonction dans le droit en vigueur. Ils

³ Journal du Grand Conseil, session de janvier 2006, annexe 5

sont devenus une forme de subdivision territoriale à caractère historique, mais sans portée juridique.

Par ailleurs, le district de Bienne servait jusqu'en 2018 comme périmètre d'action pour le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF). Ce périmètre d'action a depuis été étendu à tout l'arrondissement administratif de Biel/Bienne et l'ancien district a là aussi perdu sa fonction. Ce changement a été pris en compte dans la révision partielle (et le changement de nom) de la loi sur le statut particulier en 2021.

Les districts ayant perdu toute fonction pratique et concrète, le présent projet offre l'opportunité de modifier ou d'abroger les quelques dispositions légales qui les mentionnent encore.

3.2 Installation provisoire des agences des autorités judiciaires régionales et du Ministère public du Jura bernois à Bienne

La loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1) prescrit pour la région judiciaire du Jura bernois-Seeland que le Tribunal régional et l'Autorité de conciliation sont chacun dotés d'une agence dans le Jura bernois (art. 81, al. 1 et art. 84, al. 4 LOJM). Pour le Ministère public dans cette région, le Ministère public des mineurs (autorité cantonale, art. 91, al. 2 LOJM) dispose d'une antenne et le Ministère public régional (art. 92, al. 3 LOJM) d'une agence, dans le Jura bernois. Toutes ces autorités sont implantées actuellement à Moutier.

La relocalisation de ces entités dans leurs nouveaux locaux à Reconvilier ne pourra cependant pas intervenir pour la date du transfert de Moutier dans le canton du Jura en raison de la durée des travaux de construction et d'aménagement nécessaires. Pour une période limitée, aussi courte que possible, estimée entre fin 2025 et probablement fin 2030, voire un peu plus tard, ces autorités devront être installées provisoirement à Bienne ou dans l'agglomération biennoise. Ce choix a été fait pour permettre notamment un certain partage, de manière temporaire, avec les infrastructures judiciaires existantes à Bienne. Cela signifie que les dispositions mentionnées ci-dessus qui fixent le siège de ces autorités dans le Jura bernois ne seront plus respectées pendant plusieurs années. Cette situation ne peut être que temporaire ; tant le Conseil-exécutif que le Grand Conseil ont exprimé leur intention de maintenir la justice à terme dans le Jura bernois. Ces changements dans l'organisation judiciaire de la région du Jura bernois-Seeland doivent être inscrits dans la loi pour la durée durant laquelle ils seront effectifs.

L'implantation provisoire de ces autorités prévue à Bienne n'est apparue nécessaire que bien après la fin de la procédure de consultation. Plus tôt, les instances du projet Avenir Berne romande portaient de l'idée que des locaux provisoires situés dans le Jura bernois pourraient être utilisés, ce qui finalement ne s'est pas révélé réalisable, tant pour des raisons temporelles que financières, le Grand Conseil ayant exigé de réduire les coûts des implantations provisoires. C'est pourquoi les modifications prévues de la LOJM ne figuraient pas dans le projet envoyé en procédure de consultation.

3.3 Régions de poursuite et d'administration des faillites

Le Jura bernois et le Seeland forment deux régions administratives séparées, l'une francophone, l'autre bilingue. Cette réalité constitutionnelle n'est en aucun cas remise en question. Le domaine des poursuites et faillites, cependant, tend vers davantage de synergies entre ces deux régions, pour des questions de masse critique. Dans le contexte du déplacement d'unités

administratives cantonale de Moutier ailleurs dans le Jura bernois ou à Bienne, plusieurs variantes ont été étudiées. Celle qui est proposée permet au mieux d'assurer un équilibre dans la répartition des services cantonaux entre le Jura bernois et Bienne, tout en garantissant l'efficacité de la réorganisation. Il est question de réunir les offices des poursuites et des faillites des régions du Jura bernois et du Seeland avec siège dans le Jura bernois (Tavannes), tout en maintenant deux agences pour le domaine des poursuites, l'une dans le Jura bernois (au siège de l'office) et l'autre à Bienne. Bienne et Tavannes continueront donc à disposer chacun d'un guichet des poursuites accessible au public. L'agence des poursuites d'Aarberg n'est pas concernée par cette réorganisation et elle sera donc maintenue. Dans le domaine des faillites, une seule agence avec siège à Tavannes s'occupera de toutes les procédures de faillite de la nouvelle région ; elle sera installée sur deux sites, l'un à Tavannes pour traiter les procédures de faillite en français et l'autre à Bienne pour assumer celles en allemand. Cette organisation doit permettre d'affecter le personnel entre les deux sites avec souplesse en fonction des besoins. Le contrat de travail de chaque collaboratrice et de chaque collaborateur des faillites devra mentionner ces deux sites comme lieu de travail afin que les personnes concernées puissent accomplir leur mission aux deux endroits. Ces changements impliquent le regroupement des deux régions actuelles en une seule région Jura bernois–Seeland et la modification de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; [RSB 152.01](#)) et de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP ; [RSB 281.1](#)).

3.4 Soutien à des organisations faitières promouvant le développement et la promotion économiques du Jura bernois

La Chambre d'économie publique du Jura bernois (CEP) a établi, en collaboration avec de nombreux partenaires régionaux, la [Stratégie économique du Jura bernois 2030](#). Une fondation, la Fondation Grand Chasseral⁴, a été créée en décembre 2019 par cinq associations du Jura bernois⁵ regroupant les milieux économiques, agricoles, touristiques et les communes de toute la région pour mettre en œuvre cette stratégie. Cette fondation a entrepris des démarches auprès des entreprises, des associations, des communes du Jura bernois et des particuliers ainsi que de l'administration cantonale (DEEE et CHA) pour collecter les fonds nécessaires à la réalisation de ses projets initiaux⁶.

Bien qu'elle ne soit pas directement liée au départ de Moutier, la mise en œuvre de la Stratégie économique du Jura bernois 2030 présente des points de convergence avec les objectifs du Conseil-exécutif pour la partie francophone du canton après le départ de Moutier. D'éventuelles synergies ou différences entre les stratégies économiques du Jura bernois et de la région Bienne-Seeland peuvent être traitées notamment par les chambres économiques concernées et par les acteurs politiques régionaux, comme le CJB, le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) et les associations de communes. Une modification de la loi sur le statut particulier est proposée pour créer la base légale permettant au canton de soutenir financièrement une démarche visant à la collaboration et au rayonnement des institutions de la partie francophone du canton.

L'importante réorganisation administrative et scolaire dans le Jura bernois, provoquée elle, par le départ de Moutier, s'accompagne d'objectifs politiques de renforcement de la composante francophone du canton et de rayonnement du Jura bernois. Une demande de soutien financier

⁴ Appelée à l'origine Fondation pour le rayonnement du Jura bernois

⁵ Chambre d'économie publique du Jura bernois, Jura bernois Tourisme, Jura bernois.Bienne, Association Parc Chasseral, Chambre d'agriculture du Jura bernois

⁶ Projets « Couronne », cf. <https://www.cep.ch/blog/2020/07/La-Fondation-pour-le-rayonnement-du-Jura-bernois-achete-La-Couronne> (page consultée le 12.08.2022); cf. [La Couronne, cœur du Grand Chasseral | Grand Chasseral](#) (page consultée le 05.09.2023)

à la Fondation Grand Chasseral a été adressée en 2021 (et réitérée en avril 2023) dans le cadre du projet Avenir Berne romande, qui a intégré le pôle « rayonnement » dans la liste des nouveaux pôles de compétences pour le Jura bernois et la région biennoise. Les deux démarches visent un même objectif, le renforcement de la région francophone du canton de Berne sur le plan administratif et sur le plan économique. Pour permettre au canton d'accorder un soutien financier à la mise en œuvre de cette stratégie, une base légale spécifique est introduite dans la loi sur le statut particulier (art. 67d ss).

Dans la mesure où les communes du Jura bernois sont parties prenantes à cette démarche par l'intermédiaire de l'association Jura bernois.Bienne (Jb.B), créer les bases légales pour permettre un engagement du canton dans ce contexte découle du mandat constitutionnel attribué au canton et aux communes de mettre en place des conditions favorables à l'économie (art. 50 ConstC). La modification législative proposée ne vise pas des mesures de promotion économique au sens de la loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE ; RSB 901.1), c'est-à-dire des soutiens au cas par cas à des entreprises ou des organisations individuelles de l'économie privée. Elle ne trouverait pas sa place dans la LDE. Elle concerne spécifiquement le développement, le rayonnement et la promotion économiques dans le Jura bernois et pour la population francophone de la région biennoise, ce qui justifie de l'intégrer dans la LStP. Par ailleurs, la nouvelle réglementation touche à l'identité du Jura bernois et de Bienne francophone en tant que région à vocation fortement industrielle, que la Fondation Grand Chasseral en qualité d'organisation faîtière entend promouvoir, notamment avec la marque du même nom, lancée en 2022. L'ancrage de cette réglementation dans la LStP se justifie aussi de ce point de vue.

3.5 Exercice de la surveillance cantonale sur le Centre interrégional de perfectionnement (CIP)

Au cours des 30 dernières années, le Centre interrégional de perfectionnement (CIP), sis à Tramelan, s'est développé en centre de compétences du Jura bernois pour la formation continue et la formation d'adultes. Il est également le siège de la Conférence de coordination francophone (COFRA), l'administration décentralisée de la Direction de l'instruction publique et de la culture dans la partie francophone du canton. Avec le transfert de Moutier au canton du Jura, les tâches et l'organisation interne du CIP mettront en œuvre des changements. Certaines unités, telles que le centre d'orientation professionnelle, seront déplacées dans le nouveau centre de l'administration cantonale francophone prévu à Tavannes. Ces changements sont l'occasion de moderniser les règles de la surveillance exercée par le canton sur cet établissement autonome. La surveillance directe doit être assurée par la Direction de l'instruction publique et de la culture, comme celle-ci assume cette responsabilité vis-à-vis des autres institutions cantonales de formation (cf. notamment art. 58 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle [LFOP ; RSB 435.11] ou art. 47 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)).

4. Forme de l'acte législatif

Les actes législatifs concernés par le présent projet sont six lois.

5. Commentaire des articles

5.1 Modification de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA)

5.1.1 Section 2.3, article 38 et annexe A1

Les dispositions qui fixent la subdivision du canton en districts et attribuent les communes à ceux-ci sont abrogées en conformité avec la modification des articles 3 et 93 ConstC.

5.1.2 Article 39a

La réunion des offices des poursuites et des faillites des régions du Jura bernois et du Seeland avec siège dans le Jura bernois (Tavannes) et maintien d'une agence à Bienne (ainsi qu'à Aarberg) implique le regroupement des deux régions actuelles au sein d'une seule. Comme l'article 39a, alinéa 2 détermine que chaque région administrative délimite la zone de compétence du bureau du registre foncier et de l'office des poursuites et des faillites correspondants, cette règle doit prévoir une exception pour les offices des poursuites et des faillites, puisqu'ils n'y satisferont désormais plus tous.

5.1.3 Annexe A2, article A2-1

La commune de Moutier est supprimée de la liste des communes composant la région administrative et l'arrondissement administratif du Jura bernois (al. 1, ch. 1).

5.2 Modification de la loi sur le statut particulier (LStP)

5.2.1 Remarques introductives

Une nouvelle section 11.4 est ajoutée à la LStP pour y placer les dispositions légales permettant au canton de soutenir notamment la réalisation de certains objectifs de la Stratégie économique du Jura bernois 2030, en particulier ceux qui rejoignent les buts du projet Avenir Berne romande lancé par le Conseil-exécutif. La réglementation proposée concerne en premier lieu la nouvelle Fondation Grand Chasseral, mais elle est formulée de manière ouverte, afin de créer une base légale de subventionnement applicable aussi à une autre organisation qui, par exemple, prendrait un jour la place de ladite fondation.

Le Conseil-exécutif constate que la stratégie économique du Jura bernois s'inscrit dans le cadre de la Stratégie économique 2025 du canton, tout en se focalisant sur la situation qui prévaut dans le Jura bernois, région francophone (et en partie à Bienne, région bilingue). L'établissement d'une stratégie économique à long terme et la création d'une fondation en impliquant tous les acteurs économiques, agricoles, touristiques et les pouvoirs publics en place peuvent être considérés comme une prise en main de la destinée du Jura bernois par lui-même, en collaboration avec l'espace biennois. On assiste à une prise de conscience des atouts et des opportunités de développement de cette région industrielle, qui concernent non seulement les secteurs de la vie économique, mais aussi la vie de la société dans cette région.

Un élan en faveur d'une (meilleure) valorisation des spécificités jurassiennes bernoises et d'un regroupement des forces est perceptible parmi les acteurs socioéconomiques de cette région (entreprises, associations, communes). Ce mouvement se caractérise aussi par un rapprochement et une bonne collaboration entre le Jura bernois et Bienne, un des piliers du projet Avenir Berne romande. La Ville de Bienne a par exemple participé au financement de la nouvelle Fondation Grand Chasseral. Bienne, Evilard et les communes du Jura bernois siègent ensemble au sein de l'association Jura bernois.Bienne, qui est une des fondatrices de cette nouvelle fondation.

Le Conseil-exécutif est d'avis que la dynamique mise en route dans le Jura bernois par le Jura bernois lui-même, en collaboration avec la région biennoise, mérite pleinement d'être soutenue, conformément aux objectifs politiques que le Conseil-exécutif s'est fixés pour le projet Avenir Berne romande. La réalisation de la stratégie économique du Jura bernois débute en parallèle avec la préparation de la réorganisation de l'administration francophone dans le Jura bernois et à Bienne en vue du transfert de la commune de Moutier au canton du Jura. Ainsi, le Jura bernois est entré dans une période de transformation sur le plan tant administratif qu'économique. C'est la raison pour laquelle la modification de la LStP est proposée dans le même projet que les modifications législatives rendues nécessaires par le détachement de Moutier du canton de Berne.

Les dispositions de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1) sont applicables. La réglementation proposée satisfait de la manière suivante aux prescriptions de la LCSu :

Article 5, alinéa 2 LCSu : le financement initial s'étant fait au niveau communal et privé, le canton n'a pas été sollicité dans le cadre de la création de la fondation, ni pour une contribution au capital, ni pour un apport en nature (terrain, bâtiment p. ex.). Le soutien à la fondation par le biais d'une aide financière apparaît de ce fait approprié. Le but d'un éventuel subventionnement est de faciliter l'installation de la fondation dans ses locaux et la mise en route des premiers projets planifiés (projets « Couronne »). D'autres formes d'action de l'État ont été examinées, notamment une aide du Fonds de loterie, sans pouvoir être retenues. Un prêt de Nouvelle Politique régionale (NPR) a aussi été demandé et obtenu, ce qui a permis de diminuer le besoin de financement demandé au budget cantonal dans le présent projet.

Article 5, alinéa 4 LCSu : la fondation a déposé une demande de soutien financier en 2021 déjà (et réitérée en avril 2023) auprès des responsables du projet Avenir Berne Romande. De multiples acteurs privés et publics sont impliqués dans les projets « Couronne » et ils y participent substantiellement. La fondation montre sa volonté de consolider et de varier les sources de financement disponibles, d'apporter un effort collectif et régional et de réaliser ses objectifs autant que possible par ses propres moyens, mais le soutien cantonal est attendu depuis deux ans et il est indispensable au succès du projet. Un refus du canton entraînerait un déficit de financement, de possibles refus de crédits bancaires et des amortissements trop onéreux pour l'investissement dans le bâtiment, ce qui pèserait sur les activités de la fondation, voire les empêcherait. Une aide du canton, en particulier dans la phase de démarrage des projets, apparaît dans ces conditions nécessaire et justifiée et remplit les conditions légales.

Article 6, alinéa 1, lettre b LCSu : la validité des nouvelles dispositions sous la section 11.4 n'est pas limitée dans le temps pour les raisons suivantes : il n'existe aucun droit à l'octroi d'une aide financière (art. 67d, al. 3 LStP). Ainsi, le canton n'est soumis à aucune obligation de subventionnement, même si les dispositions légales concernées sont en vigueur. Le risque de dépenses liées est donc exclu. Par ailleurs, il est tout à fait envisageable que le soutien financier à

la fondation ne soit nécessaire que pendant un nombre d'années limité, mais qu'il doive être repris plus tard, par exemple dans une période conjoncturelle particulièrement défavorable. Les articles concernant les subventions aux radios locales et régionales (section 11.1, art. 63 à 66 LStP) sont en vigueur depuis l'édiction de la LStP, et pourtant cela n'a pas conduit à un maintien du subventionnement jusqu'à ce jour, puisque le canton a cessé de verser des aides financières depuis de nombreuses années. Dans le cas présent, il convient d'éviter de fixer une limite temporelle qui pourrait nécessiter une nouvelle modification de la LStP quand un besoin de soutien financier avéré se ferait sentir.

5.2.2 Article 67d

Cette disposition constitue la base légale permettant au canton de fournir un soutien financier à une ou plusieurs organisations qui œuvrent, comme la Fondation Grand Chasseral (ci-après fondation), pour le développement et la promotion économiques du Jura bernois.

Pour bénéficier d'une subvention selon la présente disposition (*al. 1*), l'organisation concernée doit être faîtière, c'est-à-dire qu'elle doit fédérer plusieurs organisations actives dans le domaine du développement et de la promotion économiques (au sens large, regroupant notamment l'industrie, le tourisme, l'agriculture, les milieux qui contribuent au rayonnement régional) du Jura bernois. Une telle organisation n'est pas une institution politique. Elle se différencie en cela en particulier du CJB. Il est évident que l'organisation faîtière, telle que la Fondation Grand Chasseral, et le CJB sont appelés à collaborer étroitement, mais en tant que partenaires à des niveaux distincts, l'un socioéconomique et culturel, l'autre politique. Cela signifie que le CJB ne peut pas être un partenaire affilié à l'organisation faîtière. Chacune de ces deux institutions assume un rôle différent dans le Jura bernois, ces rôles étant en même temps complémentaires. Le CJB est une institution représentant la région du Jura bernois au niveau politique, notamment vis-à-vis des autorités cantonales, et composée de personnes élues par le corps électoral. Une organisation faîtière au sens de l'article 67d est un regroupement d'acteurs du monde socioéconomique et culturel, avec un but de soutien et de promotion des activités socioéconomiques de la région. Cette différenciation vaut aussi par analogie pour le CAF en tant qu'organe politique de promotion du bilinguisme et de soutien à la population francophone dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.

Selon *l'alinéa 2*, les subventions peuvent être octroyées sous la forme d'aides financières au sens de l'article 3, alinéa 2 LCSu. Elles peuvent être affectées à des dépenses d'exploitation ou comme soutien à des projets dans une phase de mise en œuvre (aide de démarrage ; art. 6, al. 3 LCSu).

L'alinéa 3 est conforme à l'article 6, alinéa 1, lettre a LCSu. Il permet au canton de bénéficier d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'octroi ou non de subventions.

5.2.3 Article 67e

Alinéa 1 : pour pouvoir bénéficier d'une aide financière, une organisation faîtière au sens de l'article 67d doit bénéficier du soutien d'une part élevée des communes de la région. Seule l'implication d'une forte majorité des communes du Jura bernois à l'organisation permet de justifier un engagement financier de la part du canton.

L'alinéa 1 est construit sur le modèle de l'article 64 LStP. Les projets subventionnés par le canton doivent l'être également par les communes (art. 6, al. 3 LCSu). La loi ne fixe cependant au-

cune prescription quant à l'ampleur minimale du soutien communal ni à sa proportion par rapport au montant octroyé par le canton. Elle ne limite pas non plus l'aide cantonale à un montant équivalent à celui accordé par les communes. Elle précise en revanche qu'une proportion élevée des communes du Jura bernois ($\geq 75\%$) doit participer au soutien financier.

Alinéa 2 : l'article 6, alinéa 1, lettre *b* LCSu prescrit que le droit régissant les subventions cantonales doit si possible être limité dans le temps. Par ailleurs, l'alinéa 3 de ce même article exige que les aides financières soient autant que possible prévues au titre d'aides de démarrage, de réaménagement ou de relais. Au vu de ces prescriptions, il apparaît judicieux de limiter dans le temps le soutien financier cantonal lorsqu'il concerne des projets. C'est dans la phase de mise en œuvre des projets que les charges sont souvent les plus lourdes, en particulier pour la mise en place d'infrastructures. Ainsi, des subventions en faveur de projets au titre de l'aide au démarrage ne pourront être octroyées que durant une période de cinq ans. Cette limitation ne vaut pas pour les subventions aux frais d'exploitation, qui n'ont pas de durée limitée en soi, mais qui pourraient faire l'objet d'un contrat de prestations délimité dans le temps, comme c'est déjà le cas avec de nombreuses institutions dans le canton.

Alinéa 3 : comme indiqué plus haut (ch. 2 et 3.4), le projet « Avenir Berne romande » vise à renforcer le bilinguisme cantonal et le rayonnement du Jura bernois et de la partie francophone du canton. L'intention n'est pas de se limiter à la région du Jura bernois, mais de rayonner aussi en région biennoise bilingue et plus loin dans le canton. Le soutien cantonal au développement et à la promotion économique du Jura bernois selon les articles 67d ss doit donc aussi profiter à la région bilingue biennoise et en particulier à sa population francophone, ce que prescrit l'alinéa 3. Par ailleurs, dans la situation actuelle, les communes de Bienne et d'Evilard soutiennent déjà la Fondation Grand Chasseral par l'intermédiaire de l'association Jura bernois.Bienne.

5.2.4 Article 67f

Le renvoi fixé dans cet article n'inclut pas l'alinéa 3 de l'article 66, à dessein. Les subventions qui peuvent être octroyées sur la base des articles 67d et 67e ne sont pas plafonnées au montant de la compétence financière du Conseil-exécutif (art. 65), à la différence de celles prévues par l'article 63. L'autorité compétente pour l'octroi des subventions selon l'article 67d est déterminée en fonction du montant de la subvention prévue.

5.3 Modification de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)

5.3.1 Section 10.5 et article 88a

Le choix de créer une nouvelle section est dicté par des motifs légistiques. Il permet de regrouper dans une seule disposition le nouvel article 88a, les prescriptions concernant le lieu d'implantation de deux autorités judiciaires régionales différentes, au lieu d'ajouter un alinéa aux articles 81 (Tribunal régional) et 84 (Autorité de conciliation), qui en comptent déjà respectivement six et quatre.

Le libellé de l'article 88a entend marquer clairement la volonté du législateur : le siège des autorités judiciaires concernées est déplacé hors du Jura bernois uniquement pour une période limitée et il sera replacé de manière définitive dans le Jura bernois dès que les infrastructures nécessaires seront disponibles. L'aire géographique de l'implantation provisoire est définie par

l'arrondissement administrative de Biel/Bienne pour le cas où le siège provisoire de ces autorités devrait se situer en dehors de la commune municipale de Biel/Bienne. Il est opté à dessein pour une formulation potestative qui garantit la souplesse nécessaire dans la mise en œuvre des solutions provisoires envisagées.

5.3.2 Articles 91 et 92

À la différence du chapitre 10, qui ne concerne que les autorités judiciaires *régionales*, le chapitre 11, qui règle le Ministère public, distingue entre Parquet général (art. 90), ministères publics *cantonaux* (art. 91) et ministères publics *régionaux* (art. 92). Le regroupement des nouvelles dispositions dans un seul article n'est de ce fait pas possible comme à l'article 88a ci-dessus.

Le libellé des nouveaux alinéas 3 à l'article 91 et 4 à l'article 92 est analogue à celui de l'article 88a. Il est renvoyé au commentaire de l'article 88a (ch. 5.3.1).

5.3.3 Durée de validité limitée des nouvelles dispositions

Au sujet de la durée de validité limitée et l'abrogation de la section 10.5 ainsi que des articles 88a, 91, alinéa 3 et 92, alinéa 4, il est renvoyé aux explications sous chiffre 5.7 relatif à l'entrée en vigueur et à l'abrogation de la modification de la LOJM.

5.4 Modification de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)

Le terme de « district » qui apparaît aux articles 9, alinéa 1, lettre *h* et 167, alinéa 2 est remplacé par celui d'« arrondissement administratif » en conformité avec la modification des articles 3 et 93 ConstC.

5.5 Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)

5.5.1 Article 1

Les régions de poursuite et d'administration des faillites sont déterminées à l'article 1 de la LiLP et elles correspondent aux régions administratives du canton.

Le projet de réorganisation de l'administration cantonale et des écoles dans la partie francophone du canton (« Projet Avenir Berne romande ») prévoit un regroupement des offices des poursuites et des faillites des régions du Jura bernois et du Seeland avec siège à Tavannes. Le domaine des faillites notamment francophones sera implanté dans cette commune pour les deux régions. Pour le domaine des poursuites, des agences resteront établies dans chaque région, à Tavannes pour le Jura bernois et à Bienne pour l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. L'agence d'Aarberg est maintenue sans changement pour l'arrondissement administratif du Seeland. Pour le domaine des faillites, l'agence de Tavannes s'occupera des procédures de faillite en français principalement sur le site de Tavannes et de celles en allemand principalement sur le site de Bienne. La concentration du domaine des faillites dans le Jura ber-

nois implique une réunion de la région de poursuite et d'administration des faillites du Jura bernois avec celle du Seeland. L'article 1, alinéa 1 LiLP doit être reformulé puisque la nouvelle région Jura bernois–Seeland ne correspond plus à une seule région administrative, à la différence des trois autres régions qui ne subissent aucun changement (lit. c à e).

Une rectification est opérée à la lettre c de la version allemande : il s'agit de la région Emmental et Haute-Argovie et non Haute-Argovie et Emmental.

5.5.2 Article 9

La réunion des offices des poursuites et des faillites du Jura bernois et du Seeland en une seule région crée une unité administrative bilingue dans le Jura bernois. Les règles d'usage des langues dans la région administrative bilingue du Seeland figurant à l'article 40 LOCA, en particulier l'alinéa 3, lettre c, doivent s'appliquer par analogie à la nouvelle région de poursuite et d'administration des faillites Jura bernois–Seeland. La langue officielle du Jura bernois reste le français uniquement ; la présente modification ne concerne que le fonctionnement des poursuites et faillites au niveau régional, avec maintien d'agences distinctes et respectant la territorialité des langues, qui n'est en aucun cas remise en question.

5.6 Modification de la loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP)

5.6.1 Articles 15 à 17

Le présent projet offre l'occasion de moderniser les règles de la surveillance sur le CIP. Celles-ci tiennent compte de la manière suivante des Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques arrêtées par le Conseil-exécutif le 18 mai 2022⁷ :

- Le CIP est une organisation relevant de l'intérêt public du troisième cercle selon le modèle établi par les Lignes directrices (ch. 6). Il appartient donc au Grand Conseil d'édicter les dispositions fondamentales concernant les tâches et l'organisation du CIP, mais pas d'assumer des tâches de surveillance directe sur le CIP (abrogation de l'art. 15, al. 3 LCIP).
- L'organe compétent pour désigner les membres de l'organe de conduite stratégique du CIP est adapté : la Direction de l'instruction publique et de la culture nomme les membres de l'organe de conduite stratégique (ch. 11.1 des Lignes directrices ; abrogation de l'art. 16 LCIP), alors que le Conseil du Jura bernois propose ses représentantes ou représentants (art. 26, al. 1, lit. c LStP).
- La Direction de l'instruction publique et de la culture conclut une convention de prestations quadriennale avec le CIP et arrête la contribution annuelle qu'elle lui alloue (art. 17, al. 3 LCIP). Elle assume la surveillance et le controlling sur mandat du Conseil-exécutif (ch. 16.3 des Lignes directrices).
- Le Contrôle des finances pourvoit, comme jusqu'à présent, à la vérification des comptes et de la comptabilité du CIP (art. 10, al. 1, lit. c de la loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances [LCCF ; RSB 622.1]⁸). La Direction de l'instruction publique et de la culture approuve les comptes annuels et prend connaissance des rapports annuels.
- La convention de prestations passée entre la Direction de l'instruction publique et de la culture et le CIP contient un plan mission-financement sur quatre ans, sous réserve du montant

⁷ Cf. affaire n° 2020.FINGS.4106

⁸ Jusqu'à fin 2022, il s'agit de l'article 14, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1)

de la contribution fixé chaque année. Jusqu'à présent, il n'a jamais été nécessaire de déclarer ce plan financier obligatoire pour assurer une certaine stabilité au CIP, raison pour laquelle cette possibilité prévue par l'article 15, alinéa 2 LCIP est abrogée.

5.7 Entrée en vigueur et abrogation de la modification de la LOJM

La fixation de la date d'entrée en vigueur est déléguée au Conseil-exécutif, ce qui doit permettre de mettre en vigueur la modification de la loi sur le statut particulier indépendamment des autres modifications législatives, qui, elles, ne peuvent en principe valoir qu'à partir du transfert la commune de Moutier au canton du Jura. La souplesse voulue par cette délégation permettrait aussi, si nécessaire, d'anticiper la mise en vigueur de la modification de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public, par exemple pour permettre un déménagement de Moutier dans les locaux provisoires à Bienne par étapes pendant l'année 2025.

La section 10.5 ainsi que les articles 88a, 91, alinéa 3 et 92, alinéa 4 LOJM devront être abrogés lorsqu'ils n'auront plus de raison d'être, soit lorsque les nouveaux locaux destinés à accueillir les autorités judiciaires et le Ministère public seront disponibles. Il n'est pas possible de déterminer maintenant la date précise à laquelle les autorités concernées pourront intégrer leurs nouveaux locaux dans le Jura bernois. L'emménagement devrait être possible vers la fin de la décennie, soit vers 2030. Comme pour la fixation de la date d'entrée en vigueur, le chiffre IV habilite le Conseil-exécutif à déterminer, le moment venu, la date d'abrogation des dispositions de la LOJM devenues inutiles.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le projet Avenir Berne romande figure au nombre des projets sous l'objectif stratégique Diversité et bilinguisme du Programme de législature 2023-2026.

7. Répercussions financières

Les modifications de la loi d'organisation, de la loi sur l'introduction du Code civil suisse et de la loi sur le CIP n'ont aucune répercussion financière.

Les nouvelles dispositions de la loi sur le statut particulier concernant le soutien financier à des organisations faïtières promouvant le développement et la promotion économiques du Jura bernois n'ont pas de conséquences financières directes. Des dépenses sont rendues possibles par la base légale, mais ne seront effectives qu'en cas de besoin avéré et que si elles sont inscrites au budget. L'aide de démarrage, en particulier, sera substantielle. En effet, la Fondation Grand Chasseral a déposé en 2021 déjà (et une nouvelle fois en avril 2023) une demande d'aide au financement de son infrastructure, en particulier la rénovation du bâtiment historique de La Couronne à Sonceboz (cf. documentation des « projets Couronne », note de bas de page 6). Cette demande porte sur un montant unique d'un million et demi de francs, auquel s'ajouterait une subvention à l'année au titre de soutien aux frais d'exploitation. Dans la situation actuelle, confirmée par la fondation, il faut escompter avec un montant de 150 000 francs par an. La présente modification de la loi sur le statut particulier ne permet que l'adoption des bases légales nécessaires à un subventionnement de la fondation. Les éventuelles dépenses devraient être décidées par l'autorité compétente en matière financière et resteront soumises au processus budgétaire ordinaire.

Les coûts occasionnés par les déplacements des autorités judiciaires régionales et du Ministère public font partie des coûts du sous-projet 2 d'ABR. Il est renvoyé à ce sujet aux affaires de crédit correspondantes.

La modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite vise une réorganisation des services des poursuites et des faillites au sein des régions du Jura bernois et du Seeland. Ces changements d'implantation entraîneront des frais de déménagement estimés à 10 000 francs. Les répercussions financières découlant de la mise en place de l'infrastructure nécessaire à Tavannes font l'objet d'une affaire distincte à l'intention du Grand Conseil concernant l'ensemble des modifications infrastructurelles requises par le projet Avenir Berne romande.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les modifications de la loi d'organisation, de la loi sur l'introduction du Code civil suisse et de la loi sur le statut particulier n'ont pas de répercussions sur le personnel ni sur l'organisation.

Les déplacements des autorités judiciaires régionales et du Ministère public entraînera évidemment un changement de lieu de travail pour le personnel concerné pendant plusieurs années. Les possibilités de télétravail peuvent atténuer les éventuels inconvénients découlant de ce changement. Les autorités concernées ont été intégrées aux travaux de planification sur ce sujet et elles se sont déclarées satisfaites de la solution proposée.

La réorganisation prévue des offices des poursuites et des faillites des régions du Jura bernois et du Seeland aura des conséquences pour le personnel et l'organisation de ces unités. Les offices des faillites installés actuellement à Moutier et à Bienne seront réunis sous la direction d'un nouvel Office des poursuites et faillites Jura bernois–Seeland ayant son siège à Tavannes, mais avec le maintien d'une agence à Bienne (et à Aarberg). Une telle concentration de la direction du domaine des faillites, avec une seule agence exerçant sur deux sites à Tavannes et à Bienne, est judicieuse. Actuellement déjà, l'Office des faillites du Seeland accompagne le traitement de presque un tiers des cas de faillites pour le Jura bernois. Dans le domaine des poursuites, l'agence de l'Office des poursuites sera maintenue à Bienne, avec des guichets à disposition de la population dans les deux langues officielles, comme c'est déjà le cas. L'option de regrouper la direction du domaine des faillites à Bienne au lieu de Tavannes a été examinée, mais elle a été écartée, dans un souci d'équilibre entre les deux régions concernées dans le cadre du projet Avenir Berne romande ; il s'agit aussi d'assurer un équilibre après le déplacement d'écoles cantonales de Moutier vers Bienne (École de maturité spécialisée, Centre de formation professionnelle Berne francophone – ceff ARTISANAT). Cette réorganisation des poursuites et faillites regroupe les deux régions du Jura bernois et du Seeland, comme dans le cas de la récente réorganisation de l'intendance des impôts, mais cette fois avec siège principal dans le Jura bernois au lieu de Bienne.

9. Répercussions sur les communes

Les communes touchées par les déplacements de services cantonaux sont mentionnées au chapitre 8. Ces changements ne représentent pas de charges supplémentaires pour les finances ou le personnel de ces communes. Ils n'affectent en rien la répartition des tâches entre canton et communes ni l'autonomie communale.

10. Répercussions sur l'économie

La Fondation Grand Chasseral, qu'il est prévu de soutenir sur la base des nouveaux articles 67d à 67f LStP, a pour mission principale de mettre en œuvre les projets et mesures prévus par la Stratégie économique du Jura bernois 2030. Il s'agit notamment de projets servant l'attractivité et la notoriété du Jura bernois dans le canton et en Suisse, particulièrement romande, et valorisant les compétences et les spécificités des entreprises et des institutions de la région jurassienne bernoise. Ces projets sont d'importance majeure pour la partie francophone du canton et ils fédèrent l'ensemble de la société civile du Jura bernois. La loi précise que les projets doivent aussi prendre en compte les intérêts de la population francophone (et donc de l'économie) de la région biennoise. La modification de la loi sur le statut particulier doit permettre au canton de soutenir indirectement, par le biais d'aides financières à la fondation, ces efforts de développement.

Parmi les autres modifications législatives proposées, celles concernant le déménagement provisoire des autorités judiciaires régionales et du Ministère public et la réorganisation des offices des poursuites et des faillites du Jura bernois et du Seeland sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'économie, par exemple en modifiant les trajets pour les usagers (entreprises, avocats, experts, particuliers) qui, dans certains cas, devront se rendre à Bienne au lieu du Jura bernois ou vice-versa. Ces répercussions restent cependant mineures.

L'analyse effectuée sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative et financière des entreprises ou sur l'économie.

11. Résultat de la procédure de consultation

11.1 Généralités

Une procédure de consultation avec délai écourté a été menée sur le paquet législatif complet concernant le transfert de Moutier au canton du Jura (Constitution cantonale et lois). Elle a duré du 7 décembre 2022 au 27 janvier 2023. Au total, 34 avis ont été adressés à la Chancellerie d'État, dont 18 émanant de communes, d'associations de communes et des Églises, deux d'autorités judiciaires, trois de services administratifs, huit de partis politiques et deux d'organisations des milieux économiques. Le CJB a également pris position. Le CAF s'est prononcé en collaboration avec la Ville de Bienne (Délégation biennoise aux affaires jurassiennes) et la commune d'Evilard.

Pour ce qui est du résultat de la procédure de consultation concernant la modification constitutionnelle, il est renvoyé au rapport correspondant du 3 mai 2023.⁹

Les modifications de lois ont été bien accueillies par les destinataires de la procédure de consultation. Les avis émis portent principalement sur la modification de la loi sur le statut particulier, soit l'introduction des bases légales pour le subventionnement de la Fondation Grand Chasseral (ci-après la Fondation).

⁹ Affaire n° 2021.STA.645

11.2 Partis politiques et organisations des milieux économiques

Les partis politiques (UDC, PS, PLR, Les Verts, Le Centre, PEV, UDF) et les organisations des milieux économiques (Berner KMU/PME bernoises, Berner Handelskammer/Chambre de commerce bernoise) saluent la modification de la LStP. En même temps, ils rappellent tous la nécessité de veiller à ce que les conséquences financières soient modérées étant donné la situation difficile dans laquelle le canton se trouve actuellement de ce point de vue.

La demande de précision sur les répercussions financières faite par la Chambre de commerce bernoise a été satisfaite dans le rapport.

Seul Ensemble Socialiste s'est montré critique sur certains aspects : les explications concernant les parties prenantes à la Fondation ont été précisées. Le risque d'un double subventionnement de certaines organisations fondatrices de la Fondation qui bénéficient déjà d'autres subventions du canton doit être évité par une précision ajoutée à l'article 67d, alinéa 2, lettre a LStP. La proposition de supprimer la notion de « promotion économique » en raison de l'existence de la législation sur la promotion économique (loi sur le développement de l'économie, LDE) n'a pas été retenue (cf. explications au ch. 3.4). Il en va de même de la demande de faire dépendre le montant des subventions cantonales du montant de celles des communes. Les conditions de subventionnement (art. 67e) ne se focalisent pas sur le montant d'un éventuel soutien financier cantonal par rapport à celui des communes. L'élément déterminant est le soutien aux activités de l'organisation faîtière, si possible par l'ensemble des communes du Jura bernois et non le montant de ce soutien.

11.3 CJB et CAF

Le CJB soutient pleinement le projet. Ses deux remarques concernant les milieux représentés à la Fondation et la collaboration entre le CJB et la Fondation ont conduit à une adaptation du rapport.

Le CAF, la Délégation biennoise aux affaires jurassiennes et l'association seeland.biel/bienne font valoir que le projet Avenir Berne romande dépasse la territorialité du Jura bernois et demandent, par conséquent, l'extension de la possibilité d'un subventionnement cantonal à des fondations et organismes l'arrondissement bilingue de Bienne assurant un rayonnement important des francophones.

S'il s'agit de soutenir des organisations œuvrant à la promotion du bilinguisme ou spécifiquement en faveur des intérêts de la minorité francophone de l'arrondissement de Biel/Bienne, les articles 50 et 51 LStP sont la base légale pour de telles démarches, dans l'arrondissement précité ou au niveau des communes de Bienne et d'Evilard. Il n'y a pas à l'heure actuelle d'organisation semblable ou équivalente à la Fondation Grand Chasseral dans l'arrondissement de Biel/Bienne et il n'y en a pas non plus une en préparation. Comme il ne fait pas de doute que les activités de l'organisation faîtière au sens de l'article 67d LStP doivent aussi bénéficier à la population francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne, l'article 67d LStP est complété dans ce sens (lit. b). Les autres demandes de précisions concernant le rapport ont été prises en compte.

11.4 Associations de communes

La remarque de l'Association bernoise des communes et corporations bourgeoises concernant le transfert de la Bourgeoisie de Moutier dans le canton du Jura sera prise en compte dans le cadre du concordat et des accords d'exécution concernant la commune de Moutier.

L'association Jura bernois.Bienne (Jb.B) salue les modifications de lois proposées. Cependant, elle rappelle que le volet législatif du projet Avenir Berne romande prévoit aussi un soutien cantonal aux communes de la région de Moutier pour la poursuite ou la réorganisation de leurs tâches et relations intercommunales. Le présent projet ne contient pas de règles particulières à ce sujet. Or, soucieuse de maintenir l'unité de la Couronne prévôtoise, Jb.B estime qu'il serait judicieux de pouvoir, à des conditions bien précises et sur demande d'une majorité de communes, contraindre des communes minoritaires qui désireraient conserver leur coopération avec Moutier après le transfert de celle-ci au canton du Jura à adhérer à une coopération majoritaire entre communes bernoises. Elle estime que des solutions régionales internes au canton de Berne seraient possibles et mieux à même de garantir la cohésion et la stabilité de la région que des solutions intercantionales maintenant une dépendance non indispensable des communes bernoises envers la commune de Moutier. Elle craint l'apparition de blocages ou la mise en place de solutions intercantionales qui se révéleront à terme être sources de problèmes pour les communes restées bernoises. Elle propose par conséquent de modifier la loi sur les communes et d'y fixer des dispositions à durée de validité limitée et applicables seulement aux communes de la couronne de Moutier sur le modèle de l'article 8 LCo.

Le Conseil-exécutif comprend la préoccupation de Jb.B et souhaite lui aussi que les communes de la Couronne prévôtoise restent unies et collaborent efficacement entre elles. Le transfert de la commune de Moutier entraînera d'importants changements au niveau des collaborations entre les communes de la région et pourrait causer certaines dissensions. Il estime toutefois que les dispositions en vigueur de la loi sur les communes relatives à la coopération intercommunale, en particulier celles de l'article 8 LCo, sont suffisantes pour prendre les mesures adéquates en cas de désaccords graves entre les communes concernées qui empêcheraient les adaptations nécessaires des collaborations actuellement en place. Par ailleurs, le Conseil-exécutif considère que des règles telles que proposées par Jb.B pourraient constituer une atteinte disproportionnée au principe de l'autonomie communale, notamment du fait qu'il serait laissé à l'appréciation du gouvernement de décider dans quel domaine il imposerait à certaines communes l'obligation de coopérer. Dans ces conditions, il convient de renoncer à édicter des dispositions légales supplémentaires. L'unité et la collaboration intercommunale dans la région prévôtoise sera encouragée et soutenue par le canton, conformément aux objectifs du projet Avenir Berne romande, mais le Conseil-exécutif renonce à prévoir pour cela des dispositions légales spéciales plus contraignantes que celles que permet déjà la loi sur les communes. Diverses dispositions légales existantes et des considérations financières peuvent aussi aider les communes à orienter leurs choix pour les inciter à bien collaborer.

11.5 Contrôle des finances

Le Contrôle des finances propose des adaptations dans la modification de la loi sur le CIP qui ont été prises en compte en partie. La suggestion de renoncer au maintien des services à Bienne et à Tavannes dans le cadre de la réunion des deux régions des poursuites et faillites du Seeland et du Jura bernois ne peut pas être suivie. Le maintien d'un service de proximité à la clientèle et d'un équilibre dans la répartition des services administratifs cantonaux entre le Jura bernois et Bienne justifie la solution choisie.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	109-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.156
Déposée le :	05.06.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS (Rüfenacht, Burgdorf) (porte-parole) PS-JS (Riesen, La Neuveville)
Cosignataires :	7
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1261/2023 du 22 novembre 2023
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Lutte contre l'inégalité salariale entre femmes et hommes

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales pour une lutte renforcée contre l'inégalité salariale entre femmes et hommes, notamment en étendant aux entreprises dès 50 collaboratrices et collaborateurs les prescriptions relatives aux analyses de l'égalité des salaires.

Développement :

Depuis plus de 40 ans, le droit des femmes et des hommes à un salaire égal pour un travail de valeur égale est garanti par la Constitution. Or, l'étude la plus récente de l'Office fédéral de la statistique montre que l'écart salarial entre les femmes et les hommes atteint toujours 18 %¹. Environ la moitié de cette différence ne peut pas être expliquée par des facteurs objectifs et doit donc être qualifiée de discriminatoire. À cet égard, il apparaît que les progrès en matière de réduction de cet écart sont réalisés principalement dans le secteur public, avec un écart de 15,1 % en 2020, alors que la différence s'élève toujours à 19,5 % dans le secteur privé. À cela s'ajoute que les inégalités entre les sexes se sont accentuées encore davantage pendant la pandémie de COVID-19, selon une analyse de la Commission fédérale pour les questions féminines.

L'économie dépend de la force de travail proposée par les femmes. C'est là une raison de plus pour laquelle il importe que les entreprises s'engagent pour l'égalité. De par la transparence qu'elles offrent, les analyses de l'égalité des salaires sont un bon point de départ, parce qu'elles génèrent une pression en faveur de salaires équitables. Dans la lutte pour le personnel spécia-

¹ Analyse des différences salariales entre femmes et hommes sur la base de l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) 2020

lisé et les cadres qualifiés et motivés, l'avantage reviendra aux entreprises qui se mobilisent activement pour la transparence, les salaires équitables et l'égalité des chances, qu'il s'agisse de PME ou de grandes entreprises.

Dans le canton de Berne, les entreprises sont tenues de procéder tous les quatre ans à des analyses de l'égalité des salaires ; cette obligation ne s'applique toutefois qu'aux entreprises de plus de 100 collaboratrices et collaborateurs. Les données du premier cycle de ces analyses de l'égalité des salaires sont attendues pour le 30 juin 2023. À noter que le Conseil fédéral prévoyait initialement d'introduire l'obligation de procéder à de telles analyses pour les entreprises employant 50 personnes ou plus. C'est notamment pour cette raison que l'outil d'analyse standard gratuit Logib est explicitement prévu pour les entreprises comptant au moins 50 employées et employés. Le canton de Berne peut servir d'exemple en matière d'égalité salariale en optant pour une exécution légèrement plus stricte de la loi fédérale sur l'égalité. Au vu de l'objectif visé, à savoir la réalisation de l'égalité salariale, la charge de travail que représente cette démarche pour les entreprises est supportable.

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis le 1^{er} juillet 2020, toutes les entreprises de 100 employées et employés ou plus sont tenues, conformément à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEG)², d'effectuer une analyse de l'égalité des salaires à l'interne puis de la faire vérifier sur le plan formel par un organe indépendant. L'analyse de l'égalité salariale doit être répétée tous les quatre ans. Si le résultat démontre que l'égalité salariale est respectée, l'entreprise est libérée de l'obligation de réitérer l'analyse (art. 13a ss LEG).

Dans le canton de Berne, le domaine des subventions cantonales et celui des marchés publics connaissent par ailleurs des prescriptions pour garantir l'égalité salariale. Les entreprises de 50 collaboratrices et collaborateurs ou plus qui demandent une subvention cantonale doivent confirmer à l'aide d'une déclaration spontanée qu'elles respectent l'égalité salariale entre femmes et hommes (art. 7a LCSu)³. Le devoir de déclaration spontanée s'applique aux entreprises recevant des subventions cantonales périodiques ou une subvention cantonale unique d'au moins 250 000 francs. Le Bureau de l'égalité entre la femme et l'homme contrôle les déclarations spontanées et procède, par échantillonnage, à une vérification axée sur les risques à l'aide d'analyses de l'égalité des salaires (art. 2a OCSu)⁴. Dans le domaine des marchés publics, les soumissionnaires attestent également respecter l'égalité salariale en remettant une déclaration spontanée avec les documents de l'offre. Les soumissionnaires comptant au moins 100 collaboratrices et collaborateurs remettent pour preuve avec les documents de l'offre une analyse de l'égalité des salaires conformément à la loi sur l'égalité ainsi que le rapport de contrôle réalisé par l'organe indépendant. En outre, l'article 8, alinéa 3 de la loi concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP)⁵ charge le Conseil-exécutif d'édicter des dispositions sur la réalisation de contrôles du respect de l'égalité salariale. La mise en œuvre de ce mandat est en cours d'élaboration.

Les écarts salariaux inexplicables entre femmes et hommes surviennent souvent inconsciemment dans les entreprises et passent par conséquent inaperçus. Les analyses de l'égalité des salaires aident à déceler ces différences, créent la transparence et sensibilisent les entreprises à la thématique. Ces analyses peuvent en outre inciter les entreprises à prendre des mesures

² Loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEG), RS 151.1

³ Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu), RSB 641.1

⁴ Ordonnance du 23 mars 1994 sur les subventions cantonales (OCSu), RSB 641.111

⁵ Loi du 8 juin 2021 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP), RSB 731.2

pour lutter contre d'éventuelles inégalités salariales existantes⁶. Le Conseil-exécutif estime donc que les analyses de l'égalité des salaires représentent un instrument efficace pour concrétiser l'égalité salariale.

L'Office fédéral de la statistique décompose l'écart salarial entre femmes et hommes en une part inexpliquée et une part expliquée. Selon les chiffres actuels, la part inexpliquée dans les entreprises du secteur privé de moins de 100 employées et employés s'élève à 58 % et dans celles de 100 employées et employés ou plus à 38 % de la différence de salaire totale⁷. La part inexpliquée de l'écart salarial est donc en moyenne plus importante dans les entreprises qui ne sont pas tenues de réaliser une analyse de l'égalité des salaires conformément à la loi sur l'égalité.

Avec Logib Module 1, l'outil de la Confédération, toutes les entreprises à partir de 50 employées et employés disposent d'un instrument gratuit pour analyser l'égalité salariale. La réalisation d'une première analyse pour une entreprise moyenne de 50 à 249 collaboratrices et collaborateurs prend en moyenne deux jours de travail. En cas d'analyse ultérieure, quatre ans plus tard, un seul jour suffit⁸. Les coûts du contrôle indépendant de l'analyse salariale d'une entreprise employant 50 personnes sont estimés entre 1000 et 2200 francs⁹.

Pour le Conseil-exécutif, il importe que les entreprises de taille moyenne ne soient pas soumises à une charge disproportionnée. Le gouvernement estime qu'une charge de travail d'un à deux jours tous les quatre ans pour les entreprises moyennes de 50 à 99 employées et employés au titre des analyses de l'égalité salariale serait tout à fait adaptée à l'objectif poursuivi consistant à concrétiser l'égalité salariale. En outre, indépendamment de leur taille, toutes les entreprises sont tenues par la Constitution de garantir l'égalité salariale entre la femme et l'homme. Dans cette perspective, le Conseil-exécutif voit de bonnes raisons d'étendre le devoir d'analyse aux entreprises employant 50 à 99 personnes.

Il estime néanmoins qu'il n'est pas judicieux d'étendre au niveau cantonal le devoir d'analyse de l'égalité salariale inscrit dans la loi sur l'égalité. Une telle révision de cette loi doit se faire au niveau fédéral. Le Conseil-exécutif propose par conséquent au Grand Conseil de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

⁶ Ainsi, plus de la moitié des entreprises interrogées dans le cadre de l'étude d'impact de la réglementation de l'Office fédéral de la justice en amont de la révision de la loi sur l'égalité ont ajusté les salaires à l'issue de l'analyse de l'égalité salariale menée sur une base volontaire. Voir à ce sujet : Office fédéral de la justice (mandant), *Étude d'impact de la réglementation relative aux mesures prévues en vue de la concrétisation de l'égalité salariale – rapport final*, Zurich 2015, p. 65, 67 ss, 72, 83 (en allemand, résumé disponible en français)

⁷ Office fédéral de la statistique (mandant), *Analyse des différences salariales entre femmes et hommes sur la base de l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) 2020*, tableau 143

⁸ Office fédéral de la justice (mandant), *Étude d'impact de la réglementation relative aux mesures prévues en vue de la concrétisation de l'égalité salariale – rapport final*, Zurich 2015, p. 54 ; BFEG, Logib Module 1 > Combien de temps faut-il pour utiliser Logib ?

⁹ Conseil d'État du canton de Bâle-Ville, documents soumis à la consultation en 2022 : *Ratschlag zum Gesetz betreffend Lohnvergleichsanalysen*, p. 9 (rapport sur la loi concernant les analyses de l'égalité salariale, en allemand)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	114-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.161
Déposée le :	05.06.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS (Riesen, La Neuveville) (porte-parole) PS-JS (Schindler, Bern)
Cosignataires :	10
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1262/2023 du 22 novembre 2023
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption sous forme de postulat

Agir contre le harcèlement sexuel

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. définir des actions pour lutter contre le harcèlement sexuel dans les milieux professionnels et dans l'espace public ;
2. prescrire la mise en place d'outils de prévention et d'intervention contre le harcèlement sexuel au sein des entreprises que le canton subventionne ou au sein desquelles il a une part majoritaire ;
3. favoriser davantage les instruments de prévention et d'intervention au sein des entreprises du canton.

Développement :

Entre 20 et 60 % des femmes ont subi un acte de harcèlement sexuel au cours de leur vie, dont entre 2 et 10 % au cours des 12 derniers mois¹. Les femmes représentent 90 % des victimes et les personnes handicapées et les populations LGBTIQ+ sont particulièrement vulnérables. Les infractions poursuivies sur plainte ont augmenté d'environ 40 % entre 2014 et 2020.

Le harcèlement sexuel est une infraction inscrite à l'article 198 du Code pénal et figure dans la statistique policière de la criminalité (SPC) pour autant qu'elle soit dénoncée à la police. Le harcèlement sexuel est également mentionné dans le Code des obligations, la loi sur l'égalité et la Convention d'Istanbul et concerne également d'autres bases légales comme la loi sur le travail.

¹ Conseil fédéral, 2022, Harcèlement sexuel en Suisse : ampleur et évolution. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 18.4048 Reynard Mathias du 28 septembre 2018, Berne, le 27 avril 2022.

Des actions pour lutter contre le harcèlement sexuel ont été prises dans certaines villes du canton comme la ville de Berne. Mais le harcèlement dans l'espace public ne concerne pas uniquement les grandes villes et devrait faire l'objet d'un plan coordonné sur l'ensemble du territoire, en fonction des besoins et des spécificités. Le canton peut jouer un rôle important pour lutter contre le harcèlement sexuel dans l'espace public et coordonner les actions avec les actrices et acteurs pertinents (notamment la police et les transports publics).

En ce qui concerne le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, les employeuses et employeurs ont l'obligation légale de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la personnalité et la santé de leur personnel. Le Conseil fédéral a ratifié le 18 mai 2022, la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)^{2,3}. La convention prévoit une interdiction légale de la violence et du harcèlement dans le monde du travail ainsi que des mesures de prévention et d'aide aux victimes.

Les mesures de prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail comprennent les éléments suivants :

- la définition du harcèlement sexuel au travail ;
- avoir une déclaration de principe de la direction stipulant que le harcèlement sexuel dans le cadre professionnel est interdit ;
- mettre en place des mesures internes ou externes de soutien aux personnes harcelées ;
- lister les sanctions à l'encontre des personnes harceleuses.

Le canton dispose d'outils pour la prévention contre le harcèlement sexuel au travail comme le kit de prévention pour les PME⁴. Le canton doit en faire davantage pour que ces outils soient plus largement utilisés. En particulier dans les entreprises qu'il subventionne ou au sein desquelles il a une part majoritaire, il devrait utiliser la marge de manœuvre dont il dispose pour instaurer un caractère contraignant à l'utilisation des instruments de prévention du harcèlement sexuel au travail. Par le biais des contrats de prestations par exemple, il pourrait prescrire le fait que les instruments de prévention soient appliqués au sein de ces structures.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif condamne le harcèlement sexuel. Les comportements de ce type créent un environnement d'intimidation, d'hostilité ou d'humiliation et sont inacceptables.

Selon le rapport du Conseil fédéral mentionné dans la motion, entre 20 % et 60 % des femmes ont subi un acte de harcèlement sexuel au cours de leur vie, en fonction de la définition utilisée⁵. Une étude mentionnée dans ce rapport conclut que 55 % des femmes et 49 % des hommes ont subi au moins une fois un comportement relevant potentiellement du harcèlement

² Conseil fédéral, 2022, communiqué du 18 mai 2022 : Le Conseil fédéral s'engage en faveur d'un monde du travail exempt de violence et de harcèlement

³ Organisation internationale du Travail (OIT), 2019, Convention 190 – Convention concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail.

⁴ Prévenir le harcèlement sexuel au travail (consulté le 1^{er} juin 2023).

⁵ Conseil fédéral, Harcèlement sexuel en Suisse : ampleur et évolution, Berne 2022, p. 10

dans le cadre professionnel⁶. Rapporté à la population entière, la part des personnes ayant subi des actes de harcèlement sexuel dans l'espace public oscille entre 30 % et 35 % des femmes et des hommes. Dans les villes qui ont une fonction de centres, avec des offres de fêtes et de sorties, les taux de victimes sont nettement plus élevés que dans les petites communes⁷. Il existe également des différences significatives entre les sexes. Une enquête récente menée par le canton de Saint-Gall a ainsi révélé que 84 % des femmes et 17 % des hommes interrogés avaient subi des actes de harcèlement sexuel dans l'espace public⁸. On observe d'ailleurs une nette augmentation des incidents chez les jeunes ces dernières années. Selon l'enquête zurichoise sur la jeunesse de 2021, le nombre de cas de harcèlement visant les jeunes femmes a presque doublé entre 2014 et 2021⁹.

Le fait de subir un acte de harcèlement sexuel peut être une expérience pénible et affecter la santé mentale de la victime¹⁰. Si le harcèlement sexuel a lieu dans l'espace public, il peut altérer le sentiment de sécurité et restreindre, par exemple, la liberté de mouvement. Dans le cadre professionnel, le harcèlement a souvent un impact négatif sur les performances au travail et entraîne des absences, des démissions et donc des frais médicaux et autres, y compris pour les employeuses et employeurs.

L'intervention concerne d'une part le harcèlement sexuel en milieu professionnel et d'autre part le harcèlement sexuel dans l'espace public. Il n'existe pas de définition uniforme du harcèlement en droit fédéral. De même, les bases légales applicables varient selon le contexte :

Harcèlement sexuel en milieu professionnel

Est qualifié de harcèlement sexuel sur le lieu de travail tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (cf. art. 4 LEg). L'intention qui motive le comportement en question n'a pas d'importance. L'élément déterminant est que le comportement n'est pas souhaité. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est interdit et comprend des actes de harcèlement de gravité variable, tels que des remarques suggestives, des regards et des gestes équivoques, des attouchements non désirés ou le fait de présenter du matériel pornographique. Mais la notion de harcèlement sexuel sur le lieu de travail englobe également des comportements pénalement répréhensibles, tels que la contrainte sexuelle (art. 189 CP) ou le viol (art. 190 CP).

Les employeuses et employeurs sont tenus de protéger leur personnel contre le harcèlement sexuel par des mesures préventives appropriées et d'intervenir en cas d'incidents concrets (art. 4 LEg, art. 6 LTr, art. 328 CO). En l'absence de mesures de prévention adéquates, les personnes touchées par des actes de harcèlement sexuel peuvent agir en justice pour obtenir une indemnisation de la part de l'employeuse ou de l'employeur (art. 5, al. 3 LEg). Elles peuvent aussi intenter une action civile pour atteinte à la personnalité contre les personnes responsables du harcèlement (art. 28 CC). En cas d'actes pénalement répréhensibles, il est en outre envisageable de déposer une plainte pénale contre la personne à l'origine du harcèlement.

Harcèlement sexuel dans l'espace public

Contrairement au harcèlement sexuel sur le lieu de travail, tous les actes de harcèlement dans l'espace public ne sont pas sanctionnés par la loi. La base légale pertinente est en particulier l'article 198 du Code pénal. Selon cet article, il y a harcèlement sexuel lorsqu'une personne cause du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y

⁶ Seco (éd.) : Strub / Schär Moser, *Risque et ampleur du harcèlement sexuel sur le lieu de travail*, Berne 2008, p. 90

⁷ Conseil fédéral, *Harcèlement sexuel en Suisse : ampleur et évolution*, Berne 2022, p. 10

⁸ Saint-Gall, *Kein Platz für Sexismus*, résultats d'enquête octobre 2021-février 2022

⁹ Canton de Zurich (éd.) : Jacobs Center, *Entwicklung von Gewalterfahrungen Jugendlicher im Kanton Zürich 1999–2021*, Zurich 2022, p. 82

¹⁰ Conseil fédéral, *Harcèlement sexuel en Suisse : ampleur et évolution*, Berne 2022, p. 13

aura été inopinément confrontée, ou lorsqu'une personne importune une personne par des at-touchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières. Les formes plus graves de violences sexuelles relèvent d'autres infractions telles que la contrainte sexuelle ou le viol. Les comportements harcelants qui n'atteignent pas le seuil du harcèlement sexuel selon l'article 198 du Code pénal sont par exemple les sifflements, les paroles et les gestes suggestifs ou les regards insistants. De tels comportements dans l'espace public ne sont pas sanctionnés par la loi. Du point de vue de la société, ils sont néanmoins clairement inappropriés et indésirables.

Les chiffres mentionnés ci-dessus montrent que l'ampleur du harcèlement sexuel dans l'espace public est considérable et que le problème ne peut pas être résolu uniquement par des mesures législatives. C'est pourquoi plusieurs cantons et villes ont lancé ces dernières années des campagnes ciblées pour lutter contre le harcèlement sexuel dans l'espace public. Les campagnes menées dans les villes (notamment Berne, Genève, Lausanne et Zurich¹¹) se caractérisent en particulier par le fait qu'elles ont été élaborées et lancées de manière coordonnée entre les différentes Directions et par une large visibilité publique. Elles comprennent un ensemble de mesures différenciées et divers instruments (notamment des enquêtes, un outil de signalement en ligne, un travail en réseau ainsi que des ateliers, des événements et des matériels de formation adaptés aux groupes cibles). D'autres cantons, comme ceux du Valais, de Saint-Gall et d'Appenzell Rhodes-Extérieures, ont repris des éléments de ces campagnes et les ont transposés à leur situation. Dans le contexte des mesures de prévention, les discussions ne portent pas simplement sur la manière dont les victimes peuvent se protéger et se défendre, mais aussi sur la possibilité d'intervenir auprès des auteurs potentiels et sur la contribution des institutions pour prévenir le harcèlement sexuel.

Le harcèlement sexuel porte atteinte à la dignité et affecte l'intégrité physique et mentale des personnes qui le subissent. En vertu des droits fondamentaux et de divers accords internationaux, le canton de Berne est tenu de prendre, outre des mesures législatives, d'autres mesures nécessaires et appropriées pour prévenir le harcèlement sexuel¹².

Point 1

La motion vise à charger le Conseil-exécutif de définir des actions pour lutter contre le harcèlement sexuel en milieu professionnel et dans l'espace public. Comme le montre la liste ci-dessous, le canton de Berne a déjà pris des mesures dans différents domaines.

Mesures concernant le milieu professionnel

En tant qu'employeur, le canton applique la tolérance zéro en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Les personnes qui ne respectent pas ce principe doivent s'attendre à des conséquences. Le canton de Berne dispose depuis 1995 d'une « Stratégie contre le harcèlement sexuel » adoptée par le Conseil-exécutif (ACE 1570/1995). En 2019, un nouveau site Internet a été mis en ligne, les processus ont été adaptés et une documentation sur le sujet a été créée. Ces outils sont accessibles à l'ensemble du personnel et diffusés via les offices. Les informations correspondantes sont également transmises aux nouvelles collaboratrices et aux nouveaux collaborateurs. De plus, les Directions ont pris diverses mesures ces dernières années pour informer et sensibiliser leurs collaboratrices et collaborateurs ainsi que pour sensibiliser et former leurs cadres et leur personnel RH. En cas d'incidents concrets, les collaboratrices

¹¹ Ville de Berne : [Bern schaut hin](#) ; Ville de Genève : [Objectif zéro sexisme dans ma ville](#) ; Ville de Lausanne : [Harcèlement de rue](#) ; Ville de Zurich : [Zürich schaut hin](#)

¹² Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (RS 0.108) ; Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 (RS 0.311.35)

et collaborateurs peuvent à tout moment demander des conseils anonymes et gratuits auprès du service externe MOVIS. Si nécessaire, les incidents concrets sont examinés par une avocate mandatée en externe.

Par ailleurs, le canton de Berne a pris différentes mesures concernant les *établissements ayant un contrat de prestations cantonal*. Relevons par exemple la directive du 12 juillet 2020 de l'Office de l'assurance-chômage (OAC) intitulée « Comment réagir en cas de harcèlement sexuel de clientes et clients dans le cadre de mesures de marché du travail (MMT) » ainsi que les clauses incluses dans les contrats de prestations du domaine culturel (voir point 2). Les institutions pour adultes ayant besoin de soutien en raison d'un handicap ou d'une dépendance, les institutions et les services ambulatoires de soins de longue durée (établissements médico-sociaux et services de soins à domicile) ainsi que les structures d'accueil extra-familial sont soumis à différentes directives de protection de l'intégrité de la personne (et donc aussi de protection contre le harcèlement sexuel), directives dont une partie couvre également le personnel.

Une fois par année, le Bureau de l'égalité entre la femme et l'homme (BEFH) organise une formation continue sur le thème du harcèlement sexuel sur le lieu de travail à l'intention des personnes de contact, des spécialistes RH et des cadres. Cette formation est ouverte *à toutes les entreprises du canton de Berne*. En outre, le BEFH propose une première consultation téléphonique gratuite sur le harcèlement sexuel au travail pour les entreprises et les particuliers.

Enfin, diverses mesures de prévention ont été prises dans le domaine des écoles secondaires et des écoles professionnelles (chartes et stratégies, premières consultations internes à l'école, brochures d'information pour les élèves, etc.). Dans la mesure du possible, l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) soutient les directions d'établissement en cas d'incident, tant sur le plan pédagogique que juridique. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, il existe une plateforme proposant un large éventail d'informations et d'offres de soutien. Par ailleurs, un service de consultation est à disposition et des campagnes de sensibilisation sont menées périodiquement.

Mesures concernant l'espace public

La poursuite des actes de harcèlement sexuel pénalement répréhensibles dans l'espace public relève de la compétence de la police cantonale. Celle-ci dispose de procédures claires sur la manière de procéder en cas de plainte pour harcèlement sexuel. Les plaintes sont prises au sérieux et les éventuelles pistes d'investigation sont exploitées lorsqu'une plainte pénale est déposée (p. ex. enregistrements vidéo dans les transports publics). De plus, la thématique du harcèlement sexuel est traitée au cours de la formation.

D'autres mesures de prévention prises par la police cantonale visent notamment à informer et à sensibiliser l'ensemble de la population. Des dépliants et des brochures, des événements publics, des sites Internet ou encore la campagne « Bern schaut hin » de la ville de Berne, menée en partenariat avec la police cantonale bernoise, ont pour but d'informer toutes les habitantes et tous les habitants du canton de Berne sur le thème de la violence sexuelle. Par ailleurs, la police cantonale entretient des échanges réguliers avec des institutions partenaires et des personnes particulièrement vulnérables (notamment dans le domaine de la migration et de l'asile).

Diverses mesures de prévention et de sensibilisation sont prises dans le domaine de l'éducation. Elles concernent en particulier la formation du personnel enseignant ainsi que l'enseignement à l'école primaire (p. ex. formations continues et entretiens de groupe avec des spécialistes de la fondation Santé bernoise, offre de conseil de la Haute école pédagogique de Berne pour les enseignantes et enseignants ainsi que les directions d'école, modules pédagogiques de la police cantonale bernoise, etc.).

En ce qui concerne le harcèlement sexuel dans l'espace public, il n'y a pas encore de coordination ciblée des mesures ni de projet de campagne sur le modèle de celui de la ville de Berne à l'échelle du canton. Étant donné qu'une grande partie des actes de harcèlement a lieu dans le cadre de fêtes et de sorties, il semble judicieux, du point de vue du Conseil-exécutif, que ce soient en premier lieu les villes qui prennent des mesures. Il faut toutefois garder à l'esprit que la vie nocturne des zones urbaines attire également les jeunes des agglomérations et des zones rurales. Rappelons que le harcèlement sexuel se produit aussi dans d'autres configurations au sein de l'espace public qui ne se limitent pas aux centres urbains.

Conclusion

Dans le cadre d'une réponse à une intervention, il n'est pas possible de donner un aperçu complet et une appréciation exhaustive des mesures de lutte contre le harcèlement sexuel. Au vu de l'ampleur du problème et de l'obligation de prendre des mesures de prévention appropriées en vertu de la Constitution et des accords internationaux, le Conseil-exécutif est prêt à approfondir le sujet et à examiner, en collaboration avec les actrices et acteurs concernés, s'il y a lieu d'agir en matière de harcèlement sexuel dans l'espace public, et, le cas échéant, de quelle manière. Il s'agira également de déterminer comment mieux exploiter les synergies et coordonner les mesures à plus grande échelle, et d'examiner s'il serait utile de compléter les mesures existantes par des éléments supplémentaires que l'on pourrait éventuellement reprendre des campagnes d'autres villes ou cantons. À noter que les besoins et les spécificités de chaque région devront être pris en compte.

Point 2

La motion demande de prescrire la mise en place d'outils de prévention et d'intervention contre le harcèlement sexuel au sein des entreprises que le canton subventionne ou au sein desquelles il a une part majoritaire.

En principe, ces entreprises sont tenues, comme toutes les employeuses et tous les employeurs, de protéger leur personnel contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, conformément aux dispositions légales. Il est de la responsabilité des entreprises de prendre les mesures de prévention et d'intervention nécessaires à cet effet. Cependant, la pratique montre que les entreprises ne sont pas toutes conscientes des exigences légales. Le canton de Berne a tout intérêt à ce que les entreprises qui reçoivent des fonds publics et les entreprises parapubliques respectent leurs obligations légales, en raison du devoir de protection de l'État et des risques de réputation.

Depuis peu, la lutte contre le harcèlement sexuel est explicitement mentionnée dans les contrats de prestations conclus par le canton de Berne avec les institutions culturelles. Par ailleurs, l'Office de l'assurance chômage examine actuellement l'opportunité d'inclure une clause correspondante dans les contrats de prestations avec les prestataires de mesures de marché du travail.

Le Conseil-exécutif préconise d'examiner les premières expériences de l'administration cantonale dans ce domaine pour déterminer si et de quelle manière des exigences correspondantes pourraient être implémentées efficacement dans l'ensemble du canton, moyennant un coût raisonnable pour toutes les parties concernées. Un examen plus précis doit tenir compte du fait que la mise en œuvre devrait se décliner en fonction de la partie contractante ou de l'entreprise concernée au sein de laquelle le canton détient une part majoritaire. La question d'une application conforme à la loi et adaptée à la pratique doit être examinée de manière approfondie.

Point 3

Enfin, la motion demande de favoriser davantage les instruments de prévention et d'intervention au sein des entreprises du canton. Selon l'interprétation du Conseil-exécutif, il s'agirait de mieux faire connaître les instruments existants auprès des entreprises ayant leur siège dans le canton de Berne.

Il existe un grand nombre d'outils de prévention et d'intervention sur le thème du harcèlement sexuel sur le lieu de travail qui peuvent être utilisés par les entreprises¹³. Dans le cadre de ses activités de conseil et de formation continue, le Bureau de l'égalité entre la femme et l'homme (BEFH) a constaté ces dernières années que de nombreuses entreprises ne connaissaient pas encore suffisamment les obligations légales et les instruments courants. Les mesures prises jusqu'à présent (formations continues, manifestations, consultations, infolettres) n'ont atteint les entreprises du canton de Berne que de manière ponctuelle. Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel l'information pourrait être diffusée de manière encore plus systématique. Il est donc prêt à examiner comment les canaux d'information existants pourraient être encore mieux exploités afin de garantir une information plus large.

Comme cela a été précisé précédemment, le Conseil-exécutif est prêt à examiner toutes les requêtes formulées de manière plus approfondie. Il propose donc d'adopter l'intervention sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil

¹³ Outre le kit de prévention de la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité développé pour les PME, mentionné dans la motion, le Secrétariat d'État à l'économie et le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes ont eux aussi publié différents supports destinés aux entreprises (brochures de conseils, modèles de fiches, règlements et processus, etc.). Les sites Internet www.belaestigt.ch et www.non-c-non.ch, qui bénéficient d'une aide financière au titre de la loi sur l'égalité, proposent également des informations importantes pour les employeuses et employeurs.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 143-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.192

Déposée le : 14.06.2023

Motion de groupe : Nein
Motion de commission : Nein
Déposée par : Marti (Bern, SP) (Sprecher/in)
Streiff (Oberwangen b. Bern, EVP)
Schild (Bern, GLP)
Baumann (Münsingen, EDU)
Marti (Belp, SVP)
Hilty Haller (Bern, Grüne)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1263/2023 du 22 novembre 2023
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Le travail de mémoire sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux le montre : les victimes nécessitent un soutien plus large

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en place un groupe de travail composé de personnes concernées, d'expertes et d'experts, de spécialistes, et de représentantes et représentants du canton, afin de définir et de mettre en œuvre des dispositifs de soutien adaptés aux besoins des victimes des mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux.

Développement :

La campagne du Symbole commémoratif bernois a été lancée le 25 mai 2023. Une exposition d'affiches, des plaques commémoratives ainsi que du matériel didactique rappellent la grande injustice des mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux tels qu'ils étaient pratiqués dans le canton de Berne avant 1981. Dans le cadre de nombreuses manifestations, des informations sont proposées et des discussions se déroulent en collaboration avec des personnes concernées. Suite à une motion adoptée par le Grand Conseil, le canton de Berne a émis le mandat de concevoir et de réaliser le Symbole commémoratif bernois, qui remporte un franc succès auprès des personnes concernées, des communes, des paroisses, des médias, des spécialistes, des écoles et nombre d'autres groupes et individus. Il accroît ainsi la conscience historique et suscite la réflexion.

Les enfants placés en dehors de leur famille ont connu des destins différents. Si certains ont été pris en charge dans la dignité, recevant affection et soutien, beaucoup d'autres ont souffert.

Lorsqu'on les rencontre, il apparaît qu'un grand nombre souffre toujours beaucoup des conséquences des mesures de coercition à des fins d'assistance subies pendant leur enfance ou leur adolescence. Ces personnes vivent parfois dans des conditions économiques difficiles, avec des handicaps psychiques et physiques. Certaines situations ravivent les traumatismes, telle que l'entrée en EMS, par exemple, qui peut déclencher des peurs et des crises aiguës, lorsque les souvenirs des abus physiques et psychiques vécus dans les foyers pour enfants refont surface et les contacts physiques, même liés aux soins, deviennent quasiment insupportables. D'autres victimes ne parviennent pas à s'adresser aux offices de l'État pour demander le soutien dont elles ont besoin, par exemple à l'assurance-invalidité (AI) ou à la caisse de compensation de l'assurance-vieillesse (AVS) pour demander des prestations complémentaires, car les traumatismes liés aux expériences faites avec les autorités sont trop vifs et rendent ces démarches impossibles.

La commémoration et le travail d'information dans le cadre du Symbole commémoratif bernois sont largement salués et appréciés par les personnes concernées, mais elles ont besoin de toute urgence d'un soutien plus large pour pouvoir vieillir dans la dignité. Il est nécessaire de leur fournir une aide matérielle ciblée d'une part et des prestations concrètes d'autre part. En outre, les données relatives aux événements et aux cas sont encore très lacunaires.

En 2014, le canton de Berne a apporté sa contribution financière au fonds de soutien de la Confédération. Celui-ci a permis de verser une contribution de solidarité de 25 000 francs à chaque personne concernée. Celles qui ne l'ont pas sollicitée à ce moment-là, parce qu'elles n'en avaient pas connaissance par exemple, peuvent toujours le faire aujourd'hui. L'aide aux victimes est d'ailleurs chargée de soutenir les personnes en question lors du dépôt du formulaire de demande. Cette contribution de solidarité a été et demeure un soutien et une reconnaissance importants pour victimes, mais elle n'atténue la souffrance que pour un temps.

Lorsque des personnes ont subi une injustice sous l'égide de l'État et qu'elles en gardent les stigmates jusqu'à leur vieillesse, les aider tant que faire se peut à en surmonter les conséquences relève d'un devoir moral. Fédéralisme du système social oblige, les cantons ont donc une responsabilité à cet égard. Or, dans le canton de Berne, quelque 2000 victimes sont encore en vie, sans compter celles qui ne sont pas enregistrées. Les soutenir est possible et gérable.

Le meilleur moyen pour ce faire est de procéder à une analyse des besoins en collaboration avec les personnes concernées, les expertes et les experts, et les spécialistes. La liste suivante, non exhaustive, a été établie sur la base des possibles dispositifs cités par les parties prenantes :

- Formation continue ciblée et sensibilisation à la situation et aux besoins des victimes des mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux pour les autorités telles que l'AI, l'APEA, les services sociaux, les caisses AVS, les EMS ainsi que les services et institutions fournissant des conseils en matière d'endettement, des soins à domicile, etc. Citons l'APEA des Grisons à titre de modèle.
- Des personnes sensibilisées et formées, qui assurent un rôle d'intermédiaire en soutenant les victimes dans leurs démarches administratives et dans d'autres situations. Les offres existantes, comme le projet *caregiver* de la fondation Guido Fluri en collaboration avec Pro Senectute (cf. site du projet : caregivers.ch), doivent être encouragées et mieux connues.
- Accès facilité aux thérapies et prise en charge des coûts, par exemple de la quote-part de la caisse maladie, qui dépasse souvent les capacités financières des personnes concernées.
- Examen des possibilités de soutien financier ciblé, par exemple pour les formations et les reconversions professionnelles ou octroi d'une rente de victime pour les personnes concernées n'ayant pas ou peu de revenus.

- Résorption du manque de données. Une étude menée conjointement avec l'Université de Berne sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux dans le canton de Berne permettrait aux victimes de clarifier et de mieux connaître les circonstances de ces mesures dans leur histoire personnelle. Un travail de mémoire n'a pas encore été effectué dans le canton de Berne à ce sujet.

Réponse du Conseil-exécutif

Le but de cette motion est d'obtenir que les personnes victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux soient soutenues par le biais de mesures ciblées. Elle demande ainsi la création d'un groupe de travail élargi, chargé de procéder à une analyse des besoins qui servira de base à la définition et à la mise en œuvre de mesures de soutien. Ces mesures doivent comprendre des prestations d'assistance matérielles, des aides pratiques et des améliorations concernant les données disponibles.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel de nombreuses personnes concernées par les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux souffrent toujours beaucoup des conséquences des mesures prises par les autorités durant leur enfance et leur adolescence. Le fait qu'un nombre non négligeable de ces personnes vivent dans des conditions économiques difficiles est également avéré. Le canton de Berne a toujours soutenu sans réserve les efforts déployés par la Confédération en matière de réparation. Il a ainsi suivi l'appel à la création d'un symbole commémoratif cantonal. Le projet bernois SYM-COM, lancé le 25 mai 2023, a permis de mettre en œuvre, en étroite collaboration avec les communes, les autorités scolaires et les organisations ecclésiastiques et en concertation avec les personnes concernées ainsi que les victimes, différentes mesures visant à rappeler ce sombre chapitre de l'histoire tout en se tournant vers l'avenir, afin que de telles injustices ne se reproduisent plus jamais. En outre, le canton a fourni d'autres prestations substantielles, telles que la création temporaire de cinq postes supplémentaires aux Archives de l'État afin d'aider les personnes concernées à constituer leurs dossiers, et il a assumé la charge de l'organisation d'un colloque national sur ce thème en novembre 2019.

L'analyse des besoins requise par la motion doit servir de base à la mise en œuvre de prestations d'assistance matérielles ciblées, d'aides pratiques et à l'amélioration des données disponibles. D'une part, il s'agit des formations continues et des mesures de sensibilisation et d'information par les autorités et, d'autre part, des prestations financières que le canton verserait de manière ciblée aux victimes et aux personnes concernées, en complément de la contribution de solidarité allouée par la Confédération, lorsqu'un besoin correspondant, restant à définir, serait avéré. La motion mentionne, à titre d'exemple, la prise en charge de la quote-part de la caisse maladie ou le versement d'une rente de victime pour les personnes concernées n'ayant pas ou peu de revenus. De telles prestations cantonales spécifiques pour les victimes, qui dépassent les prestations de soutien générales pour les personnes ayant des moyens financiers limités, nécessiteraient une base légale, puisque cette tâche incomberait alors au canton. Ces prestations ne pourraient donc pas être mises en œuvre à court terme, mais uniquement à l'issue des travaux d'analyse et de la procédure législative ultérieure.

La question de savoir s'il faut soutenir ou non financièrement les personnes concernées par des mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux, et si oui de quelle manière, a été débattue principalement au niveau fédéral. En adoptant la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA), la Confédération a reconnu que les victimes de me-

sures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux avaient subi une injustice qui a eu des conséquences sur toute leur vie. Au titre de la reconnaissance et de la réparation de l'injustice qui leur a été faite, la loi leur accorde le droit à une contribution de solidarité (art. 4, al. 1 LMCFA). La loi exclut toute autre prétention à indemnisation ou réparation du tort moral (art. 4, al. 2 LMCFA). Le délai initialement prévu pour le dépôt des demandes d'octroi d'une contribution de solidarité a été supprimé lors de la révision du 19 juin 2020 de la LMCFA. Ainsi, les victimes peuvent aujourd'hui encore demander le versement d'une contribution de solidarité. À ce jour, les Archives de l'État reçoivent en moyenne deux demandes de consultation par semaine de la part de personnes concernées par des mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux. Chaque demande est traitée le plus rapidement possible.

Le 2 septembre 2019, la Commission indépendante d'experts (CIE) Internements administratifs a publié un rapport final et des recommandations, qu'elle a remis au Conseil fédéral, suggérant le versement de prestations financières supplémentaires afin d'améliorer la qualité de vie, sur le long terme, des personnes concernées, en complément aux contributions d'urgence et de solidarité ponctuelles qui ont été versées jusqu'ici. Concrètement, la CIE recommande l'octroi d'un abonnement général CFF à vie, la remise d'impôts lorsque les victimes ont accumulé des dettes d'impôt, la création d'un fonds d'aide consacré à la prise en charge de frais médicaux, psychothérapeutiques et dentaires qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie de base ainsi que le droit à une rente spéciale à vie, indépendante des prestations de l'aide sociale ou des prestations complémentaires. En remettant publiquement ces recommandations à la cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP), la CIE a jeté les bases d'un débat politique fédéral. Néanmoins, le Conseil fédéral n'a pas encore donné suite aux recommandations de la CIE et le Parlement fédéral n'a pas non plus attribué de mandats pour adapter la LMCFA et étendre les mesures actuelles en faveur des victimes. La motion 19.4603 Fehlmann Rielle Laurence « Remise d'impôt pour les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance » a d'ailleurs été rejetée par le Conseil national le 22 septembre 2021. De son côté, la ville de Zurich verse depuis le 1^{er} septembre 2023 une contribution de 25 000 francs, en sus de la contribution de solidarité accordée par la Confédération, à toutes les personnes qui ont subi des injustices imputables à des mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux ordonnées par les autorités communales.

Eu égard à la réparation et à la réglementation fédérale, le Conseil-exécutif estime que le canton de Berne ne doit pas nécessairement verser des prestations d'assistance supplémentaires aux personnes concernées du canton. En effet, il serait difficile de déterminer les critères d'octroi de ces « prestations bernoises ». Devraient-elles être versées à toutes les personnes placées dans des institutions bernoises, telles que l'établissement pénitentiaire de Hindelbank ou des foyers bernois ? Ou seraient-elles versées uniquement aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure de coercition et de placement ordonnée par une autorité bernoise ? À cela s'ajoutent des réticences d'ordre général compte tenu d'un système de soutien fédéraliste dans lequel les prestations varient d'un canton à l'autre. Contrairement au domaine de la réduction des primes, où le droit fédéral accorde aux cantons des compétences étendues en matière de réglementation (divergente), la LMCFA prévoit une réglementation en principe exhaustive quant aux prestations d'assistance matérielle : certes, elle n'attribue aux cantons que des tâches d'exécution concernant la mise en place de points de contact et le soutien apporté par les Archives de l'État, mais c'est tout de même un point à souligner. En outre, comme indiqué, les cantons sont invités à créer des symboles commémoratifs. Le Conseil-exécutif est d'avis que cette tâche ne doit pas se fondre dans un patchwork de prestations complémentaires cantonales et estime que l'information des autorités cantonales et communales, telles que l'APEA, les directions de foyers, les services sociaux, les services de soins à domicile, etc., généralement en contact

avec les personnes concernées par les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux, présente un certain potentiel d'amélioration. L'information pourrait être améliorée grâce à une sensibilisation ciblée, mais il n'est pas nécessaire de mettre en place pour cela un groupe de travail élargi. Cette tâche pourrait plutôt être accomplie par les autorités compétentes de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), en collaboration avec la Chancellerie d'État (CHA).

Enfin, en ce qui concerne l'amélioration des données encore lacunaires dans le canton de Berne, il appartient en premier lieu aux hautes écoles de décider sur quoi elles souhaitent concentrer leurs efforts de recherche. Pour l'heure, le Conseil-exécutif ne voit aucune raison d'intervenir dans l'utilisation autonome des ressources allouées aux hautes écoles en commandant une étude scientifique sur le thème des mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux dans le canton de Berne. Ce d'autant plus qu'un vaste travail scientifique sur les mécanismes et les effets des mesures d'assistance et de coercition passés, présents et futurs est déjà en cours dans le cadre du Programme national de recherche 76 (PNR 76) « Assistance et coercition ». Les trois hautes écoles bernoises participent d'ailleurs à cinq projets faisant partie de ce programme (trois projets pour l'Université, un pour la BFH et un pour la PHBern). Les chercheuses et chercheurs des hautes écoles bernoises contribuent donc déjà grandement à la réflexion scientifique sur le sujet.

En résumé, le Conseil-exécutif estime que les prestations et les institutions sociales existantes satisfont dans une mesure suffisante les exigences de la motion. Toute personne en situation d'urgence reçoit le soutien nécessaire dans le canton de Berne. Le Conseil-exécutif estime que la création et le financement de prestations complémentaires spécifiques pour une catégorie bien déterminée de personnes en situation d'urgence s'avèrent inopportuns et propose donc de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil



Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023

Chancellerie d'État CHA

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 10 janvier 2024
N° d'affaire : 2022.STA.1788
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Propositions de classement	3
3.	Demandes de prolongation de délai	4
4.	Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande	4
5.	Déclarations de planification	5
6.	Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit	6

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2023. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
163-2017 M	Grabner (La Neuveville, UDC) du 19.06.2017 Relocalisation des institutions bernoises sises à Moutier	06.12.2017	31.12.2021	Le transfert de Moutier est prévu pour le 1 ^{er} janvier 2026 au plus tard. La réorganisation de l'administration, de la justice, de la police et des écoles francophones dans le Jura bernois proposée par le Conseil-exécutif a été débattue par le Grand Conseil et approuvée dans les grandes lignes.
193-2017 M	Benoit (Corgémont, UDC) du 04.09.2017 Pas de transfert de commune(s) au canton du Jura sans suppression des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne	06.12.2017	31.12.2021	Les autorités judiciaires ont définitivement annulé la votation du 18 juin 2017 sur l'appartenance cantonale de la commune de Moutier ; une nouvelle votation a dès lors dû être organisée le 28 mars 2021. La commune de Moutier a opté pour un transfert au canton du Jura. Signé en novembre 2023, le concordat intercantonal relatif au transfert de Moutier, qui sera soumis en 2024 aux Parlements bernois et jurassien, règle les questions visées par l'intervention.
041-2019 M	Gullotti (Tramelan, PS) du 04.03.2019 Un lieu de mémoire pour les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux dans le canton de Berne	26.11.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Le 25.05.2023, à Kôniz, le Symbole commémoratif bernois a été lancé officiellement par la présidente du Conseil-exécutif. Composé d'une plaque commémorative, d'une exposition d'affiches, d'un site Web et de matériel didactique, le projet a également impliqué quelques 170 communes et paroisses bernoises. Les cérémonies organisées par celles-ci fin mai ou début juin ont été l'occasion d'inaugurer les plaques commémoratives et d'organiser des lectures publiques, des soirées cinéma, des concerts et de nombreuses rencontres avec les personnes concernées. Le Symbole commémoratif bernois a été mis en place en collaboration étroite avec les représentantes et représentants de différents groupes de victimes.
074-2021 M	Streit-Stettler (Berne, PEV) du 22.03.2021 Encouragement de la formation de l'opinion sur la politique cantonale dans les médias	09.12.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Lors de la session d'automne 2022, le Grand Conseil a approuvé la base légale nécessaire dans le cadre de la révision de la loi sur l'information et l'aide aux médias. La demande adoptée avec le postulat a été prise en compte lors de l'élaboration des dispositions d'exécution de la loi. La modification correspondante de l'OIAM a été adoptée le 15 novembre 2023.
125-2021 M	Heyer (Perrefitte, PLR) du 08.06.2021 Pas de parc immobilier cédé au rabais par le canton de Berne !	02.12.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Signé en novembre 2023, le concordat intercantonal relatif au transfert de Moutier, qui sera soumis en 2024 aux Parlements bernois et jurassien, règle la question du partage des biens.
172-2021 M	Klopfenstein (Corgémont, UDC) du 03.09.2021 Pas de transfert cantonal de la commune de Moutier avant un partage des biens définitif	14.06.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Signé en novembre 2023, le concordat intercantonal relatif au transfert de Moutier, qui sera soumis en 2024 aux Parlements bernois et jurassien, règle la question du partage des biens.
180-2021 M	Stucki (Stettlen, PVL) du 06.09.2021 Assurer à long terme le financement subsidiaire de la Fondation Gosteli, établissement de recherche d'importance nationale	30.11.2021 Adoption	31.12.2023	Une base légale pour le financement de la Fondation Gosteli a été intégrée dans la révision en cours de la loi sur l'archivage. En novembre 2023, le Conseil-exécutif a adopté le projet à l'attention du Grand Conseil (1 ^{re} lecture : printemps 2024).
019-2022 M	Bichsel (Zollikofen, UDC) du 07.03.2022 Participation cantonale à l'archivage numérique à long terme pour les communes	08.06.2022	31.12.2024	La modification correspondante de la loi sur l'archivage a été adoptée par le Conseil-exécutif lors de sa séance du 15 novembre 2023. Elle sera soumise au Grand Conseil lors de la session de printemps 2024 (1 ^{re} lecture).

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
060-2021 M	Marti (Berne, PS) du 18.03.2021 Transparence sur le financement des partis – aussi au niveau cantonal	09.12.2021 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption Point 3 : adoption Point 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : adoption sous forme de postulat Point 6 : adoption sous forme de postulat	31.12.2023	En octobre 2023, le Conseil-exécutif a ouvert une procédure de consultation sur les bases légales nécessaires à la mise en œuvre de cette revendication (révision partielle de la loi sur les droits politiques). L'activité législative s'est accompagnée de premiers travaux sur une plateforme de présentation des informations. Le Grand Conseil sera saisi de l'affaire en 2024.	P2
173-2020 M	von Arx (Schliern, PVL) du 10.06.2021 Poursuivre la numérisation des droits politiques – même sans vote électronique	11.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Le Conseil-exécutif sera saisi du rapport relatif aux mesures de numérisation exigées au cours du 1 ^{er} trimestre 2024.	P1

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement	
131-2021 M	Zimmerli (Berne, PLR) du 09.06.2021 Essais pilotes en vue du lancement de la collecte électronique de signatures dans le canton de Berne	10.03.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Différentes évaluations relatives à l'introduction de la récolte électronique de signatures ont été lancées. Dans le cadre du rapport relatif à l'intervention 173-2020 qui lui sera soumis en 2024, le Conseil-exécutif se penchera également sur l'opportunité d'organiser des projets pilotes.	
048-2022 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 08.03.2022 Vue d'ensemble et efficacité dans les commissions consultatives extraparlimentaires	28.11.2022 Adoption	31.12.2024	Un rapport contenant les informations demandées sur l'ensemble des commissions spécialisées est actuellement élaboré en collaboration avec toutes les DIR. Il est prévu de le soumettre au Grand Conseil au premier semestre 2024.	
063-2022 M	Roulet Romy (Malleray, PS) du 15.03.2022 Une loi et davantage de soutien financier pour la promotion du bilinguisme, c'est maintenant !	28.11.2022 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : retrait	31.12.2024	L'analyse demandée par le Grand Conseil a été lancée.	
067-2022 M	Sancar (Berne, Les Verts) du 15.03.2022 Droits politiques pour les personnes sous curatelle de portée générale	28.11.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Fin octobre, le Conseil fédéral a adopté le rapport sur la participation politique des Suisses qui ont un handicap intellectuel. Le rapport rédigé en réponse à l'intervention cantonale se fondera sur le rapport fédéral.	

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

089-2022 P	Hess (Nidau, PLR) du 22.04.2022 Augmenter la participation aux élections grâce à un code QR	07.03.2023	31.12.2025	La revendication du postulat est examinée dans le cadre de la numérisation des droits politiques,.
056-2023 M	Von Arx (Spiegel b. Berne, PVL) du 14.03.2023 Renforcer la participation politique des jeunes, 1re partie : création d'un Parlement des jeunes cantonal et officiel	04.09.2023	31.12.2025	L'intervention est mise en œuvre en collaboration avec les Services parlementaires (cf. M 057-2023 Renforcer la participation politique des jeunes, 2e partie : octroi au Parlement des jeunes cantonal du droit de déposer des interventions).

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	État de traitement	Statut
Rapport sur le vote électronique dans le canton de Berne Déclaration de planification de la commission (Leuenberger, Trubschachen) / PEV (Steiner, Langenthal)	31.03.2009		Le Grand Conseil prend connaissance du rapport présenté par le Conseil-exécutif le 10 décembre 2008 sur le vote électronique dans le canton de Berne. Le Grand Conseil formule la déclaration de planification suivante, conformément à l'article 52, alinéa 4 de la loi sur le Grand Conseil :		
		2	L'ensemble des électrices et électeurs doivent avoir la possibilité d'exercer leur droit de vote par voie électronique. Il convient de rechercher dans la collaboration intercantonale une solution peu coûteuse. La sécurité est un aspect prioritaire et les expériences qui auront été réunies avec le vote électronique pour les Suissesses et Suisses de l'étranger doivent être prises en compte dans le système mis en place. (adoptée par 104 voix contre 11 et 3 abstentions)	Depuis juin 2019, le système de vote électronique du canton de Genève, utilisé également par le canton de Berne, n'est plus disponible. Jusqu'à nouvel avis, les Bernoises et Bernois de l'étranger ayant le droit de vote ne pourront plus recourir au vote électronique. Fin 2020, le Conseil fédéral a décidé de restructurer la phase d'essai sur la base d'un catalogue de mesures élaboré par la Confédération et les cantons. Les essais repris en 2023 par certains cantons ont été couronnés de succès. Le Conseil-exécutif a par ailleurs donné son accord à ce qu'une étude sur un nouveau lancement du vote électronique soit réalisée également dans le canton de Berne.	En cours
		3	Le gouvernement examine la possibilité de faire signer les initiatives et les référendums sur une plate-forme électronique. (adoptée par 89 voix contre 28 et 5 abstentions)	Le Conseil-exécutif examine dans le cadre des postulats von Arx (173-2020) et Zimmerli (131-2021) si le canton de Berne doit lancer son propre projet de récolte électronique de signatures.	En cours
Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur les relations extérieures du canton de Berne en 2016	20.03.2017		Commission des institutions politiques et des relations extérieures, Messerli : lors du développement de projets avec la préfecture de Nara, le Conseil-exécutif veille à ce que le canton de Berne en retire un avantage direct.	La collaboration entre la préfecture de Nara et la Haute École spécialisée bernoise (BFH) s'est poursuivie en 2023 malgré les difficultés liées aux répercussions de la pandémie. Le projet prévu dans ce cadre par la BFH sur les questions liées au troisième âge n'a pas encore pu être lancé, mais le dossier a été réactivé dans le cadre d'un échange de jeunes organisé en mars 2023. Une rencontre entre des expertes et des experts de la BFH et de Nara est prévue au printemps 2024 dans le but de se pencher ensemble sur les questions pertinentes en lien avec le vieillissement de la société.	En cours

Check-list de la réglementation	03.06.2018		Le Grand Conseil prend connaissance du rapport du Conseil-exécutif « Introduction d'un frein à la réglementation au niveau cantonal » ; mise en œuvre du postulat 183-2015 Lanz (Thun, UDC).		
			Le Grand Conseil formule la déclaration de planification suivante, conformément à l'article 52, alinéa 4 de la loi sur le Grand Conseil :		
		2	Le Conseil-exécutif évaluera l'utilisation de la check-list trois ans après son entrée en vigueur et rendra compte des résultats au Grand Conseil sous une forme appropriée.	La liste de contrôle relative à la réglementation a été introduite en 2022. La Chancellerie d'État évaluera son utilisation et rendra compte des résultats au Conseil-exécutif et au Grand Conseil au bout de trois ans.	En cours
Langage simplifié sur les sites Internet et d'autres supports d'information du canton de Berne	08.06.2021		Le canton de Berne ajoute le plus rapidement possible une rubrique en langue facile à son site Web. Cette rubrique présentera en langue facile les informations essentielles du canton pour les groupes cibles pertinents. La rubrique contiendra au moins les informations sur la protection de la vie et de la santé, sur les droits et les obligations, sur le système de formation et sur les informations ayant pour public cible des personnes présentant un handicap.	Les contenus à adapter à cet effet sur les sites Web du canton ont été identifiés et confiés à des bureaux de traduction spécialisés. La mise en page du site a été adaptée sur le plan technique aux besoins du public visé par le langage simplifié. Début 2024, les contenus en langage simplifié seront disponibles sur les sites Web du canton de Berne.	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)				
Titre	Session	Charge	État de traitement	Statut
Secrétariat à l'administration numérique : autorisation de dépenses pour le financement de l'agenda Administration numérique suisse (ANS)	Hiver 2023	Une fois par année, le Conseil-exécutif informe la CIRE et la CFin en tant que commissions compétentes – de la réalisation des objectifs visés par les projets, – de l'état de la planification de l'agenda ANS et – de l'utilisation des moyens.	Le rapport demandé sera présenté pour la première fois fin 2024.	En cours



Planification détaillée de la modification de la forme juridique de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE:	15 novembre 2023
N° d'affaire:	2023.SIDGS.266
Direction:	Direction de la sécurité
Classification:	Non classifié

Table des matières

Table des matières.....	2
Table des illustrations	3
1. L'essentiel en bref.....	4
2. Mandat et déroulement.....	6
3. Raisons en faveur de la modification de la forme juridique de l'OCRN	8
3.1 L'évolution dynamique de la mobilité et la transformation numérique placent l'OCRN face à des défis majeurs	8
3.2 Tâches actuelles de l'OCRN	9
3.3 Facteurs d'influence sur le volume d'affaires	10
3.4 Influence de la numérisation à l'OCRN	11
3.5 Répercussions sur la navigation	13
3.6 Modification de la mobilité.....	13
3.7 Temporalité	15
3.8 Obstacles actuels à l'efficacité	15
4. Clarifications détaillées – tour d'horizon de l'ECRN	17
4.1 Contexte	17
4.2 Répercussions opérationnelles	17
4.2.1 Futures tâches possibles de l'ECRN	18
4.2.2 Personnel	21
4.2.3 Informatique	24
4.2.4 Biens immobiliers	25
4.2.5 Conduite et organisation	26
4.3 Répercussions juridiques – projet de loi sur l'ECRN	27
4.3.1 Considérations générales sur le projet de loi constitutive	27
4.3.2 Pilotage et surveillance	28
4.4 Répercussions financières – planification financière	30
4.4.1 Cadre général	30
4.4.2 Comparabilité des modèles	31
4.4.3 Planification financière du nouvel établissement	31
4.4.4 Avantages économiques découlant du changement de forme juridique.....	33
4.4.5 Coûts de transformation	34
4.4.6 Répercussions pour le canton	35
4.4.7 Autorisation de dépenses	37
5. Mise en œuvre et proposition – de l'office à l'établissement autonome	39
5.1 Répercussions	39
5.1.1 Opportunités	39
5.1.2 Risques	39
5.2 Conséquences d'une non-réalisation	40
5.3 Proposition et prochaines étapes	40
6. Annexes	1
6.1 Annexe 1: Questions et réponses	1
6.1.1 Particularités de l'OCRN par rapport à d'autres unités administratives	1
6.1.2 Marge de manœuvre en tant qu'établissement, compte tenu de la clause de non-concurrence.....	1
6.1.3 Personnel	3
6.1.4 Biens immobiliers	4
6.1.5 Finances	5
6.1.6 Gouvernance.....	6
6.2 Annexe 2: projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation (ECRN)	1
7. Autre documentation	31

Table des illustrations

Illustration n° 1: Influences futures possibles sur les activités de l'OCRN	15
Illustration n° 2: Tâches actuelles et futures de l'ECRN	18
Illustration n° 3: Compte de résultats prévisionnel de l'ECRN	32
Illustration n° 4: Compte de résultats prévisionnel de l'OCRN	32
Illustration n° 5: Bilan d'ouverture prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2027	33
Illustration n° 6: Comparaison du compte de résultats prévisionnels pour les modèles statu quo et transformation en établissement autonome	34
Illustration n° 7: Excédents de revenus supplémentaires de l'ECRN	35
Illustration n° 8: Possibilités d'utilisation des excédents de revenus de l'ECRN pour le canton	36

1. L'essentiel en bref

La mobilité connaît des changements déjà visibles qui se traduisent par des évolutions en profondeur. On assiste à une numérisation et une automatisation croissante des véhicules, sans compter le comportement des personnes en matière de mobilité, qui évolue également. La numérisation modifie durablement les activités de masse de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN).

Les évolutions dynamiques de la mobilité et la transformation numérique
confrontent l'OCRN à des défis majeurs.

Par ailleurs, en raison du retard accumulé dans les activités de contrôle et de l'augmentation constante du parc automobile, l'OCRN n'est peu à peu plus en mesure, avec les ressources en personnel dont il dispose, de remplir le mandat légal qui lui incombe dans le respect des conditions exigées. En tant que prestataire de services cantonal pour la population et les entreprises dans le domaine de la mobilité, l'OCRN devra répondre à ces défis de manière flexible et en temps utile. Plus l'OCRN pourra agir vite, plus les avantages pour la clientèle et le canton de Berne seront grands. Le financement par les émoluments perçus par l'office, déjà influencé par le droit fédéral, exige une plus grande transparence, qui est obtenue grâce à une présentation des comptes plus détaillée. L'OCRN se distingue ainsi considérablement des autres offices du canton de Berne¹.

Aujourd'hui déjà, l'OCRN, en tant qu'office, ne peut répondre que partiellement aux défis spécifiques liés aux tâches à accomplir du fait des processus standardisés de planification des finances et du personnel appliqués à l'échelle du canton. En 2020, le Conseil-exécutif a donc examiné la possibilité de modifier la forme juridique de l'office et a soumis un rapport présentant ses conclusions au Grand Conseil au milieu de l'année 2021.

L'objectif n'est pas de privatiser l'OCRN pour en faire une société anonyme, mais de le transformer en un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre². Cette forme juridique offre le plus d'avantages pour répondre aux défis de manière flexible, tout en conservant la proximité nécessaire avec le canton.

En tant qu'établissement de droit public, l'ECRN² peut agir de façon bien plus flexible et réagir
rapidement et de manière ciblée aux évolutions.
La modification de la forme juridique n'équivaut pas à une privatisation.

L'ECRN continuera à remplir les tâches qui lui sont confiées de par la loi dans le domaine de la circulation routière et de la navigation. Le canton en restera le seul propriétaire et en assurera le pilotage et la surveillance en appliquant ses lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques.

L'ECRN pourra réaliser des gains d'efficacité et étendre ses prestations grâce à une plus grande flexibilité décisionnelle (p. ex. planification financière et du personnel). Il en résultera des résultats annuels durablement plus élevés, dont le canton profitera: les excédents de revenus pourront continuer à alimenter les caisses cantonales.

¹ Prise en compte de la [déclaration de planification 2](#), cf. aussi ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden. Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**

² Dans le présent document, l'abréviation OCRN renvoie à l'office actuel, tandis que l'Établissement de la circulation routière et de la navigation est abrégé en ECRN. Il s'agit d'une désignation provisoire correspondant au nouvel établissement autonome de droit public après transformation de la forme juridique.

L'avantage économique qui résulte de la forme juridique du nouvel établissement par rapport au statut d'office est confirmé par une planification financière solide. Pour le canton, le changement de forme juridique présente des avantages financiers.

Un ECRN efficace profitera également à la population tout comme aux entreprises, en fournissant des prestations de qualité et orientées vers les besoins. Les comptes de l'ECRN donneront une image globale et plus transparente. Il en résultera des émoluments plus compréhensibles et équitables à long terme. La position phare de l'OCRN parmi les offices cantonaux de la circulation routière et de la navigation pourra ainsi être conservée et consolidée. De plus, les potentiels inhérents à la collaboration intercantonale et aux coopérations intrasectorielles pourront être mieux mis à profit.

La clientèle bénéficiera de prestations adaptées à ses besoins et grâce aux comptes globaux, les émoluments seront transparents et équitables.

L'ECRN continuera d'appliquer le droit du personnel cantonal, avec des exceptions mineures au profit du personnel. Les collaboratrices et collaborateurs de l'OCRN seront repris par le nouvel établissement dans la fonction qu'ils occupent et au salaire qu'ils perçoivent actuellement, et ils resteront assurés à la Caisse de pension bernoise (CPB). Ils sont impliqués dans les travaux de projet, qui est accompagné d'une communication anticipative, active et adaptée aux parties prenantes.

Pour le personnel, la continuité sera assurée.

Dans le cadre de la rédaction du présent rapport, les questions en suspens (cf. également l'annexe 1) ont pu être clarifiées. Outre l'analyse des raisons pour lesquelles une transformation de la forme juridique de l'OCRN mérite d'être examinée, les questions relatives à l'exploitation, au personnel, aux aspects juridiques et aux finances sont notamment approfondies et expliquées en détail. Le rapport est également assorti d'un projet de loi constitutive sur l'établissement, qui explicite la mise en œuvre juridique envisagée.

Le Grand Conseil dispose de bases de décision complètes qui lui permettent de débattre en connaissance de cause sur l'intérêt de transformer l'OCRN en établissement de droit public. Toutes les déclarations de planification ont été prises en compte.

Le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil de transformer l'OCRN en établissement de droit public et lui propose de prendre connaissance du présent rapport. En cas d'avis favorable, le gouvernement engagera dans une prochaine étape la procédure législative formelle relative à la loi constitutive qui figure en annexe avant de la soumettre au Grand Conseil pour délibération et décision. Une fois la loi adoptée au Parlement, la transformation de la forme juridique de l'OCRN sera définitivement mise en œuvre.

2. Mandat et déroulement

Vu les profondes mutations dans le domaine de la mobilité, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de la sécurité, le 19 août 2020, d'élaborer un avant-projet d'acte normatif relatif à l'auto-nomisation de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN). Cet avant-projet, que le gouvernement a soumis au Grand Conseil, accompagné d'un rapport explicatif, par arrêté n° 801/2021 du 23 juin 2021 lui a permis de se forger une opinion et de décider sur le principe de poursuivre les travaux de modification de la forme juridique. Le 8 décembre 2021, le Grand Conseil a approuvé le rapport du Conseil-exécutif, en l'assortissant de déclarations de planification³, afin que le gouvernement prépare une planification détaillée pour compléter les informations avant qu'une décision définitive soit prise⁴.

Sur la base de l'avant-projet d'acte normatif, la nouvelle direction de l'OCRN a pu se faire une bonne idée de la situation de départ⁵. Elle s'est penchée de près sur la question et a mené de nombreux entretiens avec des parties prenantes internes et externes. Consciente des défis actuels et à venir, et après avoir évalué tous les facteurs pertinents, la nouvelle direction a conclu à l'utilité de poursuivre activement la voie engagée vers une modification de la forme juridique de l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne en un établissement de droit public.

L'avenir est inéluctable: préparons-nous à y faire face,
sous quelque forme juridique que ce soit.

C'est le slogan mis en avant pour inviter les collaboratrices et collaborateurs à s'impliquer activement. Les différents scénarios d'avenir ont été examinés en détail dans le cadre d'ateliers organisés avec les domaines spécialisés de l'OCRN, et leurs conséquences sur les activités de l'office ont été évaluées. Les collaboratrices et collaborateurs de l'OCRN apprécient la réflexion ouverte et active qui est menée sur les scénarios d'avenir possibles, indépendamment d'une éventuelle modification de la forme juridique. La communication ciblée sur les parties prenantes s'est révélée efficace: grâce à la procédure choisie, la modification de la forme juridique est désormais sensiblement mieux comprise et davantage plébiscitée au sein de l'office, notamment parce qu'il est reconnu que les défis à relever et les mutations du contexte opérationnel peuvent être maîtrisés plus efficacement avec un établissement de droit public. Grâce à une meilleure capacité d'adaptation et de réaction, ce dernier pourra assurer à long terme une circulation sûre sur les routes et les eaux bernoises.

La question de l'adaptation du droit du personnel est également cruciale. C'est pourquoi des échanges intenses ont eu lieu à cette fin avec d'autres organisations. Bien qu'au début des travaux, on envisageait de soumettre le personnel du nouvel établissement à un engagement de droit privé, il a été décidé en cours de route de conserver des rapports de travail régis par le droit public. Le droit du personnel cantonal doit rester applicable sur le fond et sur les points essentiels. Il est prévu de créer des marges de manœuvre individuelles et ciblées en faveur des collaboratrices et collaborateurs. Un engagement du personnel sous le régime du droit public soulignera la proximité de l'ECRN avec l'administration cantonale, une proximité préservée avec le nouveau statut juridique.

Le projet partiel «Finances» s'est appuyé sur les chiffres actuels du bilan et de la planification financière du canton pour élaborer la planification financière de l'ECRN. L'impossibilité d'extraire

³ Déclarations de planification pour l'affaire 2018.POM.759

⁴ Réalisation de la déclaration de planification 1

⁵ Le chef de l'Office de la circulation routière et de la navigation et son suppléant ont pris leur retraite fin 2021.

clairement les coûts d'exploitation complets de l'OCRN, compte tenu du plan financier et comptable actuel du canton, a constitué une difficulté supplémentaire⁶. Les coûts transversaux liés aux infrastructures, aux TIC et au personnel ont notamment dû être estimés ou extrapolés afin d'obtenir la transparence des coûts nécessaire. En outre, la planification financière s'est appuyée sur les scénarios d'avenir et les changements de processus possibles élaborés par les collaboratrices et collaborateurs de l'OCRN. Précisons ici que la planification financière n'a volontairement pas été orientée vers une maximisation des bénéfices, l'objectif étant de veiller à ce que l'établissement soit autoporteur. Les calculs démontrent la stabilité de la planification financière prévue. Il en ressort qu'en tant qu'établissement de droit public, l'ECRN sera autoporteur et, à cet égard, sera mieux à même que l'office de générer des excédents de revenus plus élevés. Le canton pourra ainsi profiter de la modification de la forme juridique en engrangeant des excédents de revenus, en allégeant le compte des investissements du canton grâce à un autofinancement plus important dans le domaine immobilier de l'ECRN ou encore en adaptant le cadre des émoluments en faveur de la population et de l'économie.

Étant donné que l'avant-projet d'acte normatif existant est déjà détaillé et dûment étayé, le présent document a pour objectif premier d'approfondir et de clarifier les questions encore en suspens. Les questions d'exploitation, de personnel et de finances occupent le premier plan et sont traitées au chapitre 4. Des réponses à d'autres questions sont fournies à l'annexe 1. Il est également important de présenter dans le détail le pilotage et la surveillance par le canton en tant que propriétaire de l'établissement. Dans un souci de transparence et de traçabilité, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un projet de loi constitutive dans l'annexe 2.

Les analyses approfondies qui ont été menées confirment que la modification de la forme juridique de l'OCRN en un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre présente avant tout des avantages pour les principaux concernés, notamment pour la population bernoise (efficacité, meilleure disponibilité de rendez-vous, prestations étendues), pour le personnel (attractivité de l'employeur) et pour le canton en tant que propriétaire (excédents de revenus, respect des exigences légales en matière de sécurité routière, p. ex. respect des intervalles entre les expertises). La transparence des coûts et l'augmentation de l'efficacité garantissent à la clientèle des prestations de qualité à des prix équitables sur le long terme. Le projet ne présente pas de risque, car le financement par les taxes résultant de l'activité de base prévue par la loi apporte fiabilité et sécurité. Les coûts de transformation de l'office en établissement seront préfinancés par le canton et pourront être remboursés par l'ECRN en quelques années. La mise en œuvre de la transformation passera par une loi, qui donnera une assise et un cadre légal à l'établissement. En outre, l'organe compétent en matière de finances devra décider d'une autorisation de dépenses pour la dotation financière de l'établissement.

⁶ Dans des domaines clés, il n'y a pas d'imputation interne des coûts entre les fournisseurs de prestations (p. ex. gestion immobilière et services de base TIC), cf. aussi ch. 4.4.1

3. Raisons en faveur de la modification de la forme juridique de l'OCRN

3.1 L'évolution dynamique de la mobilité et la transformation numérique placent l'OCRN face à des défis majeurs

Les mutations progressives mais radicales à l'œuvre dans le domaine de la mobilité ainsi que les exigences sociales et techniques qui en découlent font peser des attentes élevées sur la capacité de développement et d'adaptation de l'OCRN. Dans les années et décennies à venir, les technologies automobiles, la numérisation et les besoins de la clientèle connaîtront d'importantes évolutions qui changeront sensiblement tant la manière de travailler que le contenu du travail, avec pour corollaire des prescriptions de la Confédération en constante évolution. L'expérience acquise jusqu'à présent montre que, dans l'environnement administratif traditionnel, il n'est pas possible de répondre complètement et surtout en temps utile aux exigences et aux attentes des différentes parties prenantes (p. ex. disponibilité des dates d'expertises, services numériques). Pour que l'OCRN puisse se développer à l'avenir dans cet environnement dynamique, en temps voulu et de manière ciblée, il devra pouvoir poursuivre les objectifs entrepreneuriaux suivants:

- **Adaptation des ressources en personnel au volume des tâches et à la demande de la clientèle**
Pour que les prescriptions légales concernant les intervalles entre les expertises puissent être respectées, près d'un tiers des véhicules du canton de Berne doivent être contrôlés chaque année. Ce quota ne peut pas être respecté avec les ressources en personnel dont l'office dispose actuellement. L'OCRN pourra plus facilement adapter ses effectifs aux prescriptions et à la demande de la clientèle (autonomie dans la planification des postes).
- **Liberté d'investissement pour l'accomplissement des tâches (numérisation, infrastructure)**
Afin de pouvoir exploiter le potentiel des activités de masse de l'OCRN, il faut investir davantage dans la numérisation et les infrastructures (p. ex. sites d'expertises et d'exams supplémentaires). En tant qu'établissement autonome, l'OCRN disposera d'une plus grande marge de manœuvre en la matière.
- **Possibilités de collaboration (avec la Confédération, entre cantons, avec des tiers)**
L'introduction de nouvelles procédures de contrôle (p. ex. contrôle de systèmes d'assistance, exams de conduite assistés virtuellement) dans le cadre des développements technologiques est pilotée par la Confédération et il s'agira de nouer des partenariats avec d'autres cantons pour la mise en œuvre ou la réalisation d'essais pour les affaires en masse. En tant qu'établissement autonome, l'OCRN pourra agir de manière plus flexible en la matière.
- **Meilleure transparence des coûts**
Grâce à la modification de la forme juridique de l'OCRN, les coûts complets de l'établissement seront présentés de manière transparente et garantiront des émoluments équitables sur le long terme.

En faisant partie intégrante de l'administration centrale cantonale, l'OCRN ne pourra pas réaliser ces objectifs dans la mesure nécessaire et surtout pas assez rapidement. Cela joue en défaveur du canton et risque d'entraîner une perte de qualité pour la clientèle. En revanche, en devenant un établissement de droit public, il pourra atteindre pleinement ces objectifs et exploiter le potentiel existant. En tant qu'établissement autonome, l'OCRN restera entièrement aux mains du canton et étroitement lié à l'administration cantonale.

Les chapitres suivants présentent les changements attendus sous différents angles, en se basant sur les tâches actuelles de l'OCRN. D'une part, sont expliqués les facteurs d'influence sur le volume d'affaires et l'influence de la numérisation sur les activités de l'OCRN. Sont également mises en lumière les répercussions sur la navigation, car l'OCRN devra continuer à assumer la responsabilité des deux domaines de transport. Les évolutions à l'œuvre dans le domaine de la mobilité montrent dans quelle mesure les nouvelles formes de mobilité et les nouvelles technologies de propulsion auront un impact sur les activités de l'OCRN. Enfin, nous nous pencherons sur l'évolution dans le temps et expliquerons comment et pourquoi l'OCRN a atteint ses limites dans le cadre de ces évolutions dynamiques en présentant les circonstances qui entravent son efficacité.

3.2 Tâches actuelles de l'OCRN

Le groupe de produits «Circulation routière et navigation», dont l'OCRN s'occupe au profit de la société et de la clientèle, comprend aujourd'hui les prestations suivantes:

- **Admission à la circulation routière**

Admission aux examens de conduite; organisation des expertises de véhicules et des examens de conduite; délivrance de permis de circulation, de permis de conduire et d'autorisations spéciales; surveillance des auto-écoles; prononcé et exécution de mesures à l'encontre des conductrices et conducteurs ayant commis des infractions (mesures administratives, ADMAS).

- **Admission à la navigation**

Organisation des inspections de bateaux et des examens de conduite de bateaux; délivrance des permis de navigation, des permis de conduire pour bateaux et des autorisations nautiques; signalisations sur les eaux; prononcé et exécution de mesures à l'encontre des conductrices et conducteurs de bateaux ayant commis des infractions.

- **Prestations financières**

Perception des impôts cantonaux sur la circulation routière et sur les bateaux ainsi que des redevances fédérales sur la circulation routière; location et gestion des places d'amarrage du canton.

Bien entendu, l'OCRN a déjà dû faire face à des exigences changeantes, à des prescriptions légales en évolution et à de nouvelles technologies. Il a dû orienter ses prestations et ses tâches en conséquence et s'adapter. Mais le passé montre aussi que les changements ayant des répercussions sur les ressources financières et en personnel au sein de l'administration cantonale prennent du temps, ce qui est compréhensible, compte tenu des intérêts nombreux et variés des différentes Directions et de leurs offices. De plus, les décisions découlent non seulement d'une perspective entrepreneuriale, mais régulièrement aussi d'une perspective politique.

Au vu des évolutions dynamiques à venir et des défis qui y sont liés, ces circonstances comportent des risques non négligeables susceptibles d'avoir un impact direct sur le canton. Le cadre imposé à l'OCRN en tant qu'office de l'administration cantonale est trop étroit pour lui permettre de réagir efficacement et en temps utile aux défis actuels et futurs. Des expériences réalisées par le passé l'ont démontré. Ainsi, malgré les besoins existants de la clientèle, les prescriptions légales et le refinancement incontesté par les recettes liées aux émoluments, les décideurs politiques n'ont par exemple pas alloué de ressources en personnel supplémentaires pour les tâches de contrôle dans le domaine de la circulation routière en fonction des besoins.

Une vue globale du présent et de l'avenir le montre: la mobilité est aujourd'hui et sera demain quasi exclusivement réglementée par des dispositions internationales et fédérales⁷. Elle n'est soumise que marginalement aux décisions de la politique cantonale et peut être qualifiée de manière générale d'«apolitique». Le droit cantonal se limite aux réglementations organisationnelles de l'exécution; il régit les finances et les ressources dans le cadre de la planification cantonale et de la convention de prestations annuelle entre la Direction de la sécurité (DSE) et l'OCRN; il règle les aspects matériels de la perception des impôts sur les véhicules à moteur, des impôts sur les bateaux et des émoluments; il réglemente la location des places d'amarrage du canton.

Dans leur ensemble, les prestations fournies par l'OCRN sont homogènes et bien mesurables. Le volume d'affaires est en grande partie déterminé par la demande de la clientèle. Contrairement à la plupart des autres unités administratives, les prestations de l'OCRN sont entièrement financées par les recettes liées aux émoluments. Aujourd'hui déjà, il couvre au moins ses frais et reverse des excédents au canton⁸, ce qui le distingue sensiblement d'autres unités administratives, comme l'Intendance des impôts, quant à sa situation de départ dynamique et son autofinancement.

3.3 Facteurs d'influence sur le volume d'affaires

Le volume d'affaires de l'OCRN dépend principalement du parc de véhicules et de bateaux dans le canton de Berne. De fait, les détenteurs privés et professionnels de véhicules et de bateaux ainsi que les conductrices et conducteurs déterminent donc directement le volume de prestations à fournir par l'OCRN. Depuis l'invention de l'automobile, le parc de véhicules du canton de Berne n'a cessé de croître. Même s'il a progressé un peu moins fortement ces dernières années, il n'a cessé d'augmenter pour atteindre aujourd'hui près de 840 000 véhicules⁹. Selon les prévisions, il devrait encore s'accroître ces dix à quinze prochaines années pour atteindre 950 000 véhicules. Et ce chiffre ne devrait pas diminuer à long terme, malgré les changements de comportement en matière de mobilité dans le canton de Berne.

Compte tenu des différents intervalles auxquels les véhicules doivent être expertisés, un tiers du parc de véhicules du canton doit être contrôlé chaque année pour satisfaire aux prescriptions légales.

Les tâches de contrôle de l'OCRN sont régies exclusivement par le droit fédéral. Des facteurs tels que le semi-confinement durant la pandémie de COVID-19, les goulets de livraison qui affectent le marché automobile mondial, les adaptations juridiques, mais aussi la pénurie de main-d'œuvre qualifiée continuent d'influer fortement sur la performance et le volume d'affaires. Ainsi, le canton de Berne accuse actuellement des retards dans les activités de contrôle qui ont pour effet que certains véhicules ne peuvent être soumis à une expertise qu'avec un retard d'environ un an. Or, compte tenu des différents intervalles d'expertise, environ un tiers du parc de véhicules du canton doit pouvoir être contrôlé chaque année. Afin de réduire les retards actuels et de respecter durablement les intervalles, il serait nécessaire d'augmenter rapidement les ressources en personnel d'une vingtaine d'expertes et experts de la circulation routière¹⁰. Ces engagements pourraient être réalisés sans incidence sur les coûts, car les prestations seraient entièrement financées par les recettes liées aux émoluments. La loi oblige le canton et

⁷ Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01); loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI; RS 747.201); loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (loi relative à une redevance sur le trafic de poids lourds, LRPL; RS 641.81) et les ordonnances d'exécution

⁸ Réalisation de la déclaration de planification 2

⁹ État en 2022

¹⁰ Effectifs actuels: environ 100 expertes et experts de la circulation routière qui se chargent aussi bien des expertises de véhicules que des examens de conduite.

l'OCRN à respecter les délais légaux afin de garantir la sécurité routière. La fourniture de prestations au niveau régional telle que pratiquée aujourd'hui gagnera encore en importance sous l'effet de la croissance démographique et de l'augmentation du nombre de véhicules¹¹.

En particulier pour les expertises de véhicules, il serait envisageable de recourir davantage à des prestataires tiers (TÜV, TCS, garagistes, etc.), ce qui ne serait toutefois pas une solution avantageuse pour le canton, car cela reviendrait à externaliser une activité de masse à des privés et l'OCRN y perdrait des recettes servant à financer l'ensemble de la chaîne de processus (tâches régaliennes, planification, conseils, centre d'appels, domaines de ressources, etc.). Les excédents de revenus iraient ainsi aux sociétés privées au lieu de revenir à l'État, comme c'était le cas jusqu'à présent. Par ailleurs, il faudrait veiller à ce que les prestations soient assurées dans les régions et contrôler la qualité des prestations fournies par les tiers; tout cela entraînerait aussi des frais supplémentaires à la charge de l'OCRN.

Il en va de même pour les activités d'examen pour les conductrices et conducteurs de véhicules. Avec l'augmentation constante du nombre de véhicules mis en circulation et l'accroissement de la population résidente permanente, la demande d'examens de conduite ne cessera de croître. Par conséquent, cette charge de travail continuera également d'augmenter dans les années à venir. On ne peut s'attendre à une réduction significative du nombre d'examens de conduite que lorsque le comportement de la population en matière de mobilité ou les changements technologiques (véhicules autonomes) transformeront la mobilité de manière radicale et globale. Selon les spécialistes, les changements technologiques ne devraient pas avoir d'impact fondamental sur le nombre d'examens de conduite avant plusieurs décennies¹².

Outre les répercussions directes sur les besoins en personnel, ce sont surtout les prestations de contrôle des véhicules qui ont une influence sur les besoins en infrastructure de l'OCRN, en ce sens que plus il y a de véhicules à expertiser, plus il faut disposer de pistes de contrôle. Cette évolution est toutefois moins directe, car les véhicules spéciaux, les camions et les véhicules agricoles notamment peuvent souvent être expertisés à proximité de la clientèle. Néanmoins, il faudra toujours pouvoir moduler les infrastructures en temps réel en fonction du volume d'affaires. Il est par ailleurs nécessaire d'adapter en permanence les installations techniques ainsi que les mesures de sécurité au travail et de protection de l'environnement, etc.

Conclusion

Le parc de véhicules dépend de la population et de l'activité commerciale et influence directement les besoins de l'OCRN en termes de personnel et d'infrastructure. Ces évolutions exigent une plus grande flexibilité.

3.4 Influence de la numérisation à l'OCRN

«La cyberadministration va de soi»: suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'administration numérique dans le canton de Berne au 1^{er} mars 2023, la population et l'économie du canton de Berne doivent pouvoir régler toutes leurs affaires avec l'administration par voie électronique¹³. Cela permettra de réduire la charge administrative et d'améliorer l'attrait du canton comme espace d'activité économique et de vie en société. Cela vaut en particulier pour les relations étroites que l'OCRN entretient avec sa clientèle.

¹¹ Cf. aussi Stratégie de mobilité globale du canton de Berne

¹² Cf. par exemple: Conduite automatisée | bpa

¹³ Cf. aussi le programme gouvernemental de législature 2023-2026 – Objectif 2: Le canton de Berne exploite la transformation numérique pour fournir des services de haute qualité efficaces et efficients.

Grâce à la numérisation, les activités de masse au guichet sont de plus en plus reportées vers les services en ligne, ce qui modifie le profil professionnel des conseillères et conseillers à la clientèle.

Aujourd'hui, la clientèle de l'OCRN a déjà la possibilité d'obtenir différentes prestations sous forme numérique¹⁴. Ces services en ligne sont en plein développement, mais certains obstacles freinent la numérisation. En particulier, différents processus commerciaux nécessitent toujours une signature, une photo ou une attestation originale spécifique qui ne peuvent pas être soumises aujourd'hui par voie électronique dans tous les cas. Grâce à la multiplication des activités de numérisation des autorités partenaires¹⁵, de tels obstacles sont progressivement supprimés, l'échange de données entre les autorités est simplifié et la clientèle peut obtenir de plus en plus de services de manière autonome, sans devoir interagir avec des collaboratrices et collaborateurs de l'OCRN. Les services peuvent ainsi être obtenus plus indépendamment du moment et du lieu. Les prestations numérisées peuvent en outre être hautement automatisées. Pour que ces développements puissent être réalisés de manière continue, il faut consentir des investissements en conséquence. Il s'agit notamment de développer les applications spécialisées existantes, d'élargir les interfaces et de mettre en place des portails pour le traitement des affaires. Enfin, le personnel doit être formé en conséquence.

La numérisation dans le secteur automobile pourrait en outre ouvrir de nouvelles perspectives pour les activités de contrôle. Dans la mesure où les véhicules ou leurs propriétaires échangent à l'avenir des données avec les services des automobiles ou des organisations partenaires, les contrôles imposés à intervalles fixes pourraient davantage prendre la forme d'offres de contrôle orientées sur les risques et donc gagner en flexibilité temporelle. Cela pourrait à son tour influencer le volume d'affaires des prestations de contrôle. Grâce à la convergence numérique des systèmes, on peut également s'attendre à l'avenir à des systèmes harmonisés au niveau intercantonal et régis par des prescriptions fédérales. L'OCRN en tant qu'établissement agile et capable de coopérer pourrait jouer un rôle plus engagé et plus actif.

Dans un avenir proche, la numérisation entraînera un besoin accru de personnel qualifié et de compétences spécifiques pour le développement des systèmes dans le domaine de la sécurité routière, compétences aujourd'hui limitées au sein de l'OCRN. À long terme, il faut s'attendre à ce que l'automatisation et la transformation numérique se traduisent par une réduction et surtout une modification des besoins en personnel. Les profils professionnels dans le domaine du service à la clientèle vont sensiblement évoluer, car l'activité de conseil et le traitement des données seront de plus en plus au cœur de la relation avec la clientèle. Il faut s'attendre à ce que les activités de masse dans le domaine de l'immatriculation des véhicules ou de la demande de permis de conduire puissent être traitées de plus en plus de manière digitale par la clientèle elle-même et que les conseillères et conseillers à la clientèle assument un rôle de conseil, surtout pour les affaires complexes (p. ex. procédures comptables, immatriculation de nouveaux véhicules, obstacles linguistiques, compréhension technique, etc.), ce qui pourrait entraîner une diminution des effectifs pour certaines catégories de personnel. En revanche, on pourrait voir apparaître de nouveaux profils professionnels, qui s'attachent à examiner de près les données. Conscient de cet état de fait, l'OCRN évalue en permanence, dans le cadre du développement de l'organisation, la manière dont les profils professionnels et, le cas échéant, l'organisation doivent être adaptés.

¹⁴ [Services numériques et formulaires \(be.ch\)](https://www.sco.be/fr/Services-numeriques-et-formulaires-be-ch)

¹⁵ P. ex. Office fédéral des routes, Office fédéral des transports, Office fédéral de la police, Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Office fédéral de la justice, Association des services des automobiles, Police cantonale bernoise, Office d'informatique et d'organisation du canton de Berne, etc.

Conclusion

La numérisation modifie durablement les processus d'affaires. Il faut consentir des investissements dans les systèmes TIC et adapter en permanence les profils professionnels et les besoins en personnel pour pouvoir exploiter le potentiel offert par les prestations numériques.

3.5 Répercussions sur la navigation

Quelque 12 000 bateaux sont immatriculés dans le canton de Berne: relativement constant, ce nombre ne croît pas dans la même mesure que celui des véhicules. Également réglementé par le droit fédéral¹⁶, le domaine de la navigation se trouve lui aussi à l'aube de changements majeurs.

En ce qui concerne la numérisation, il y a encore un retard à combler: le potentiel numérique reste considérable, par exemple dans le domaine des inspections ou dans la mise en réseau intercantonale des données (cf. motion Grütter¹⁷). En particulier dans le domaine des loisirs aquatiques, les idées créatives qui se font jour ne manqueront pas de poser des défis, tant pour l'admission des bateaux à la navigation que pour les permis de les conduire.

Concrètement, les expertes et experts en navigation de l'OCRN étudient de près les nouvelles technologies de foils¹⁸, les bateaux habitables, les vélos aquatiques, les bateaux-saunas, les *jetboats*, les bateaux à propulsion électrique et les possibilités de chargement qu'ils offrent. Les échanges consultatifs et les coopérations vont se multiplier et les cantons disposant d'importants stocks de bateaux et de surfaces aquatiques doivent prendre les devants et élaborer des solutions consolidées. Il est donc indispensable disposer de spécialistes reconnus, capables d'assurer une admission à la navigation conforme à la loi. Les cantons disposant d'un petit parc de bateaux voudront davantage confier ces travaux à des spécialistes. Dans ce contexte, l'OCRN pourrait devenir un partenaire important et se charger de ces tâches dans le cadre d'un mandat rémunéré.

Conclusion

Les contenus des formations et des examens pour les inspections de bateaux, leur admission à la navigation et les examens de conduite doivent être régulièrement adaptés aux conditions, en fonction de l'évolution des technologies. Les exigences différenciées et individualisées en matière d'examen multiplient les défis qui se posent en termes d'organisation et de personnel (recrutement, gestion du savoir, recours à des spécialistes). Il est dès lors indispensable de coopérer davantage avec d'autres organisations partenaires.

3.6 Modification de la mobilité

Indépendamment de la forme exacte que prendra la mobilité à l'avenir, il y a fort à parier que le besoin de mobilité de la population, toutes tranches d'âge confondues, pour les loisirs et le travail restera élevé, voire augmentera encore.

Les changements les plus marquants sont actuellement observables dans la technologie de propulsion (surtout électrique) et dans l'aide à la conduite par des systèmes d'assistance (jusqu'à la conduite semi-autonome), avec pour effet de complexifier les exigences posées tant aux

¹⁶ Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI; RS 747.201) et ses ordonnances d'application

¹⁷ 22.3907 | Intégration des données concernant les bateaux et leurs conducteurs dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation | Affaires | Le Parlement suisse

¹⁸ Par hydrofoil, on entend une aile située sous la coque d'un bateau, d'une planche de surf, d'un kiteboard, etc.

spécialistes de la technique automobile qu'aux conductrices et conducteurs de véhicules. Dans les deux cas, cela influence les activités et donc les profils professionnels de l'OCRN. Le parc automobile hétérogène du canton de Berne ne va pas disparaître du jour au lendemain. En revanche, de nouveaux véhicules dotés de nouvelles fonctionnalités arrivent sur le marché à un rythme assez soutenu. Les systèmes d'assistance doivent être des aides pour les conductrices et conducteurs. En cas de mauvaise utilisation ou de dysfonctionnement, ils peuvent toutefois aussi impacter négativement la sécurité routière, d'où l'importance accrue pour le personnel de l'OCRN de maîtriser tant les anciennes que les nouvelles technologies, les commandes de véhicules et les prescriptions en la matière. Les technologies ne cessent de gagner en diversité, et les évolutions futures sont parfois difficiles à prévoir.

Il est bien possible qu'à l'avenir, l'OCRN doive contrôler des systèmes d'assistance, des vélos électriques ou même des drones.

Si le vélo électrique¹⁹ continue à se développer, surtout dans les agglomérations, pour s'établir comme une solution de rechange au transport individuel motorisé, on peut imaginer qu'à l'avenir, il faudra soumettre de tels véhicules à un contrôle technique ou faire passer un examen ou une formation spécifique de conduite aux cyclistes à vélo électrique. Il s'agirait là de tâches qui n'existent pas aujourd'hui sous cette forme et qui pourraient avoir un fort impact sur le volume d'activités de l'OCRN. Il n'est pas non plus exclu que les véhicules entièrement automatisés circulent un jour sur nos routes, laissant aux conducteurs et conductrices une fonction de surveillance totalement nouvelle. Ainsi, on peut également imaginer que, dans le cadre des expertises de véhicules, les systèmes d'assistance soient soumis à un test de fonctionnement, que les examens de conduite puissent éventuellement être passés avec des simulateurs ou encore que l'aptitude médicale à la conduite soit partiellement évaluée au moyen d'appareils électroniques. De même, il se peut que la propriété des véhicules se déplace de plus en plus vers les entreprises, ce qui modifiera les relations avec la clientèle.

La mobilité se développera en outre de plus en plus dans la troisième dimension. Des drones pourraient être utilisés pour des services de transport qui, à leur tour, devront répondre à des normes de sécurité élevées s'ils sont utilisés à des fins commerciales. Aujourd'hui, il n'est pas clairement établi qui contrôlerait les drones pour s'assurer de leur aptitude au vol ou qui vérifierait les compétences des pilotes. En raison du volume d'activités potentiellement concerné, il est tout à fait envisageable qu'il faille mettre en œuvre cette tâche d'exécution au niveau cantonal, par exemple en la confiant à l'OCRN²⁰.

Ces idées d'avenir ont toutes un point commun: on ignore quand elles se réaliseront. Si elles deviennent réalité, elles transformeront profondément les champs d'action du canton et de l'OCRN. Ce dernier part du principe que l'introduction de nouvelles procédures d'expertise dans le cadre de projets pilotes sera chapeautée par la Confédération et qu'il lui faudra trouver des partenaires cantonaux pour la mise en œuvre ou l'expérimentation dans les activités de masse. Cela implique une plus grande capacité de coopération, ce qui nécessite des investissements en termes de personnel, de technologies et de finances. De telles coopérations doivent pouvoir être engagées de manière dynamique. Le canton de Berne a tout intérêt à participer de manière significative à ces développements afin de promouvoir son attractivité en tant qu'espace économique et de vie²¹.

¹⁹ Admis à la circulation jusqu'à 45 km/h

²⁰ Cf. également à ce propos les compétences aux Pays-Bas: Drone | RDW

²¹ Cf. aussi le programme gouvernemental de législature 2023-2026 – Objectif 1 : Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement.

Conclusion

Les contenus des formations et des examens de conduite et de navigation ainsi que les autorisations délivrées doivent être régulièrement adaptés aux conditions, en fonction de l'évolution des technologies. Les exigences différenciées et individualisées en matière d'examens augmentent les défis qui se posent en termes d'organisation et de personnel (recrutement, gestion du savoir, recours à des spécialistes). En outre, il faudra vraisemblablement assumer de toutes nouvelles tâches d'exécution. Il est dès lors indispensable de coopérer davantage avec d'autres organisations partenaires.

3.7 Temporalité

Les scénarios et les facteurs d'influence décrits ne peuvent pas tous être définis de la même manière en termes de temporalité. On peut toutefois partir du principe qu'il est possible d'estimer de manière fiable les changements qui interviendront ces prochaines années. Plus on regarde en avant, moins les influences sur l'activité de l'OCRN sont claires. La représentation ci-après montre que la circulation routière et la navigation connaîtront des changements importants sur de nombreuses années. Il faut s'attendre à ce que non seulement la nature des relations avec la clientèle de l'OCRN, mais aussi les tâches à accomplir évoluent de manière dynamique et durable, ce qui aura également un impact sur les activités des collaboratrices et collaborateurs de l'OCRN. C'est pourquoi il est important de les impliquer en permanence et de leur proposer une formation continue afin qu'ils puissent assurer leurs activités de masse en dépit des changements qui interviendront.

Incidences futures potentielles sur les activités de l'ECRN

- Développement des services numériques pour la clientèle - e-ID comme base pour les permis numériques - Intensification des échanges de données numériques avec les partenaires - Croissance démographique plus forte (sur toutes les années) - Augmentation du parc automobile (volume d'expertises) - Contrôle des systèmes d'assistance - Augmentation des flottes de grande taille - Décision politique de transformer la forme juridique de l'OCRN	- Emménagement nouv. bât. ECRN - Proc. numériques de bout en bout - Conseil à la clientèle sur l'utilisation des services en ligne (24/7) et pour les dossiers complexes - Modif. de la gestion des plaques de contrôle - Expertises/examens d'autres types de véhicules/conducteurs (p. ex. vélos électriques) - Mise en place de prestations étendues en tant qu'établissement (formation/prévention, centres de compétence en matière d'offres de mobilité, navigation, etc.)	- Transfert du transport lourd (p. ex. cargo souterrain) - Utilisation commerciale de l'espace aérien (nouvelle tâche de contrôle des drones) - Simulateur au lieu d'examens de conduite - Intervalle de contrôle des véhicules en fonction des risques - Prestations pour d'autres cantons (p. ex. immatriculations, expertises) - Stagnation du parc automobile en raison de l'économie du partage	- Interdiction des moteurs thermiques - Auto-évaluation médicale des conducteurs et conductrices - Véhicules autocontrôlés - Zones de trafic sans véhicules à conduite manuelle



Illustration n° 1: Influences futures possibles sur les activités de l'OCRN

3.8 Obstacles actuels à l'efficience

Les changements possibles décrits en matière de sécurité routière et dans le domaine d'activité de l'OCRN montrent que l'office dans sa forme actuelle ne peut réaliser des potentiels d'efficience et des recettes supplémentaires que s'il peut agir de manière rapide et proactive selon des principes entrepreneuriaux. Comme les conditions-cadres cantonales ne permettent pas de prendre suffisamment bien des décisions en temps réel, la transformation en un établissement de droit public recèle un potentiel considérable, notamment en termes financiers:

- Les **effectifs** ne peuvent pas être adaptés aux besoins opérationnels de manière suffisamment rapide et flexible. L'OCRN ne jouit d'aucune autonomie en la matière, malgré l'enveloppe budgétaire dont il dispose. Les postes à durée indéterminée supplémentaires créés par rapport à l'année précédente doivent être justifiés par l'office, puis approuvés par le Conseil-exécutif dans le cadre de l'approbation des charges de personnel inscrites au budget et confirmés par le Grand Conseil²². La gestion globale actuelle de la politique du personnel ne permet pas de procéder à des adaptations flexibles, par exemple en fonction du parc automobile du canton de Berne. Or, qui dit plus de prestations de contrôle et d'immatriculation, dit aussi plus de recettes, sans compter que les postes en question peuvent être occupés de manière à couvrir les coûts. L'occupation de postes pour une durée déterminée n'est pas une solution appropriée compte tenu des tâches à accomplir. Les investissements dans la formation nécessaire à l'accomplissement des tâches sont très élevés, car il n'est pas possible de recruter sur le marché du travail des collaboratrices et collaborateurs au bénéfice d'une formation complète.
- Pour les **engagements** dans le domaine des professions techniques, la marge de manœuvre dont l'OCRN dispose actuellement en matière de classification du personnel et de salaire est trop limitée et trop complexe par rapport au marché. Cela complique par exemple le recrutement d'expertes et d'experts de la circulation routière et se répercute sur la qualité dans un marché du travail tendu. Il faut noter que de tels experts peuvent être recrutés exclusivement dans les métiers de l'automobile et qu'il existe donc une concurrence importante avec l'industrie automobile. C'est pourquoi l'attractivité de l'OCRN en tant qu'employeur est en concurrence directe avec les conditions de travail de la branche automobile.
- En tant qu'office, les **besoins immobiliers** doivent être approuvés en passant par les processus politiques ordinaires. En outre, ils sont soumis au pilotage de la gestion budgétaire. La charge de travail et les retards qui y sont liés disparaîtraient dans le cas d'un établissement financièrement autonome. Par exemple, la location de pistes d'essai décentralisées supplémentaires nécessite généralement des décisions du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil qui prennent beaucoup de temps. Dans le cas présent, les dépenses pourraient être refinancées par les frais d'examen.
- La **capacité de coopération** de l'OCRN est aujourd'hui restreinte. Pour la mise en place de partenariats, par exemple avec l'asa (Association des services des automobiles) ou avec des auto-écoles, il faut pouvoir disposer de ressources spécialisées supplémentaires qui peuvent être utilisées à temps partiel dans le cadre de formations à l'échelle nationale. Ce type de partenariat n'est aujourd'hui possible que de manière restreinte, car les ressources de l'OCRN sont déjà limitées. On pourrait envisager d'élaborer des offres de prévention communes payantes avec les moniteurs et monitrices de conduite ou de soutenir d'autres cantons dans l'accomplissement de leurs tâches contre rémunération en leur mettant à disposition de ressources en personnel. En tant qu'établissement de droit public, l'OCRN pourrait plus facilement conclure de telles coopérations lucratives et utiliser plus efficacement les synergies.
- Les directives et l'organisation du **processus de planification à l'échelle cantonale** sont très fastidieuses. Le processus de planification s'effectue au moyen d'une mise à jour préalable des anciennes valeurs de planification pour l'année suivante. Trois variantes de plan à l'échelle cantonale sont ensuite élaborées. Le Grand Conseil peut influencer sur les valeurs du plan déterminées par le Conseil-exécutif lors de la session d'hiver. En tant qu'établissement de droit public, l'OCRN pourrait adapter les processus, les rendre plus efficaces et donc agir de manière plus flexible et plus rapide.

²² Cf. art. 7a LPers en rel. avec art. 11, al. 1 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers; RSB 153.011.1)

- En tant qu'office, l'OCRN doit faire approuver les **investissements dans le domaine de la transformation numérique** en passant par les processus politiques ordinaires. En outre, ils sont soumis au pilotage de la gestion budgétaire. La charge de travail et les retards qui y sont liés disparaîtraient dans le cas d'un établissement financièrement autonome. Les dépenses seraient couvertes par les recettes liées aux émoluments ou pourraient être compensées par des gains d'efficacité.

Conclusion

Les compétences dévolues actuellement au Grand Conseil, au gouvernement et aux offices transversaux en matière de sécurité routière compliquent la capacité de réaction entrepreneuriale de l'OCRN et empêchent ce dernier d'exploiter le potentiel d'efficacité existant. Il est judicieux d'accorder à l'OCRN une plus grande marge de manœuvre afin qu'il puisse adapter en temps utile et de manière ciblée les effectifs, les conditions d'engagement et l'infrastructure aux attentes changeantes des diverses parties prenantes. L'OCRN, actif dans des domaines d'activité « apolitiques », s'autofinance déjà au travers des recettes liées aux émoluments. En revanche, on peut considérer qu'en tant qu'office intégré dans l'administration centrale cantonale, il manque de la capacité d'adaptation nécessaire eu égard aux des conditions-cadres actuelles.

4. Clarifications détaillées – tour d'horizon de l'ECRN

4.1 Contexte

Partant de l'avant-projet d'acte normatif²³, le Conseil-exécutif entend, au moyen du présent document, clarifier les questions en suspens et approfondir certains aspects clés, en s'intéressant au premier plan aux questions opérationnelles et de personnel (ch. 4.2), aux aspects juridiques (ch. 4.3) et aux éléments financiers (ch. 4.4). Il est également important de présenter dans le détail le pilotage et la surveillance par le canton en tant que propriétaire de l'établissement. Par souci de transparence et de facilité de lecture, l'annexe 1 répond à plusieurs questions clés. Et par souci d'exhaustivité et de clarté, le projet de loi constitutive fait également partie intégrante du présent document en tant qu'annexe 2.

4.2 Répercussions opérationnelles

Les évolutions décrites précédemment s'imposeront à l'OCRN, quelle que soit sa forme juridique. Afin d'en déterminer les répercussions sur l'activité commerciale ainsi que sur l'organisation de l'exploitation opérationnelle, les différents scénarios d'avenir ont été examinés plus en détail dans le cadre d'ateliers organisés avec les domaines spécialisés de l'OCRN.

En tant qu'établissement, l'ECRN pourra entre autres adapter plus rapidement ses effectifs aux développements et réaliser ainsi des gains d'efficacité au profit du canton.

Les réflexions sont délibérément menées sous la devise «L'avenir est inéluctable: préparons-nous à y faire face, sous quelque forme juridique que ce soit». Au cours de ce processus, il est apparu aux collaboratrices et collaborateurs impliqués qu'il serait plus aisé de maîtriser les défis à venir et, par conséquent, de se doter de la capacité d'adaptation nécessaire avec la forme juridique d'un établissement de droit public, et qu'une telle modification ouvrirait des perspectives prometteuses.

²³ Avant-projet d'acte normatif relatif à l'autonomisation de l'Office de la circulation du 15 juin 2021

4.2.1 Futures tâches possibles de l'ECRN

La sécurité du trafic sur les routes et les eaux bernoises figure au cœur des scénarios décrits ci-après. Ceux-ci reposent également sur l'hypothèse que l'établissement n'entre pas en concurrence avec les entreprises (automobile, auto-écoles, assurances)²⁴.

Il existe des potentiels tant pour garantir l'exécution des tâches régaliennes et des prestations sur mandat que pour développer des offres de services supplémentaires:

Tâches actuelles et futures de l'ECRN

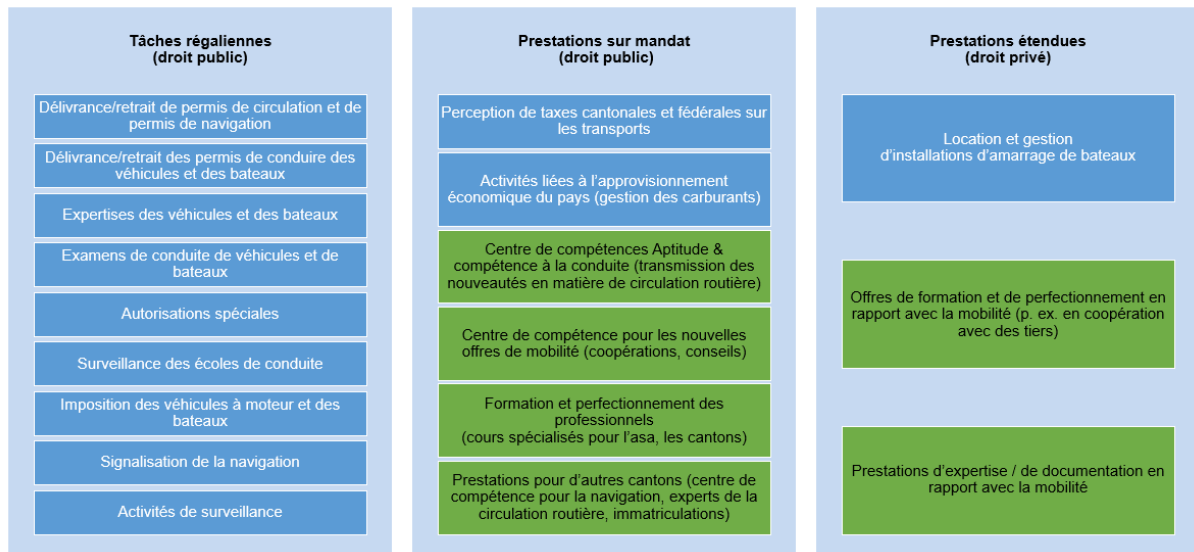


Illustration n° 2: Tâches actuelles et futures de l'ECRN

4.2.1.1 Potentiel de développement dans le domaine de l'exécution des tâches régaliennes

▪ Augmentation des ressources en personnel pour garantir les intervalles de contrôle (experts et expertes de la circulation)

L'ECRN aurait la possibilité de planifier de manière autonome ses ressources en personnel et de les orienter en fonction des besoins pour accomplir les tâches nécessaires. Cela lui permettrait par exemple de respecter les intervalles prévus par la loi entre les expertises de véhicules ou de répondre à la demande en matière d'examens de conduite. Actuellement, les postes requis dans le domaine du contrôle des véhicules ne sont pas reconnus par les instances politiques comme refinancés et les demandes de postes correspondantes ne sont pas accordées dans la mesure nécessaire. L'OCRN a déjà transformé des postes par le passé, lorsque le potentiel se présentait. Toutefois, dans un environnement dynamique, cela ne permet pas de dégager suffisamment vite et bien des ressources disponibles (p. ex. vingt expertes et experts en circulation routière).

▪ Prise en charge de nouvelles tâches régaliennes à venir dans le domaine de la mobilité

Il faut s'attendre à ce que la Confédération délègue à l'avenir aux cantons des prestations de contrôle plus étendues (p. ex. contrôles techniques de systèmes d'assistance ou de vélos électriques, examens de conduite pour vélos électriques, contrôles techniques de drones). Pour que ces tâches puissent être assumées par l'OCRN, il faut mettre à disposition les ressources en personnel correspondantes et investir dans les moyens d'exploitation

²⁴ Réalisation de la déclaration de planification 3

nécessaires.

Ces tâches incomberont à l'OCRN, indépendamment de la forme juridique choisie. Pour garantir l'accomplissement de ces tâches, il faudrait toutefois impérativement se doter des ressources en personnel, d'outils de travail correspondants ainsi que des infrastructures requises. En tant qu'établissement de droit public, l'ECRN serait bien plus flexible et agile, et pourrait générer ainsi des recettes provenant des taxes supplémentaires.

4.2.1.2 Mise en place de prestations supplémentaires

- **Formation de base et formation continue pour spécialistes des services des automobiles**

L'Association des services des automobiles (asa) organise des cours de formation de base et continue spécifiques à l'intention des collaboratrices et collaborateurs des services des automobiles. Pour les différents modules de formation, l'asa doit pouvoir compter sur des spécialistes des services des automobiles. Aujourd'hui déjà, des collaboratrices et collaborateurs de l'OCRN y participent activement en tant qu'intervenants, une activité pour laquelle l'office comme eux-mêmes sont indemnisés. Outre les offres de formation de base et continue de l'asa, les services cantonaux des automobiles doivent développer et proposer des programmes spécifiques en la matière à l'intention de leur personnel. Cela représente un défi en particulier pour les petits cantons. En tant qu'établissement de droit public, l'ECRN aurait la possibilité de se doter de ressources en personnel supplémentaires, ce qui lui permettrait par exemple d'exploiter les potentiels suivants:

- **Participation active auprès de l'Association des services des automobiles.** L'ECRN pourrait mettre à la disposition de l'asa des spécialistes supplémentaires pour participer à des modules de formation de base et continue, ce qui lui permettrait d'accroître son attractivité en tant qu'employeur, d'encourager l'acquisition de compétences spécialisées sur le long terme et de générer des recettes supplémentaires pour le canton de Berne.
- **Offres de formation de base et continue d'expertes et d'experts de la circulation routière pour d'autres cantons.** L'ECRN pourrait se charger de la formation de base des nouveaux collaborateurs et collaboratrices pour le compte d'autres cantons. En outre, les collaboratrices et collaborateurs d'autres cantons pourraient participer à des formations continues spécialisées proposées par l'ECRN.

- **Centres de compétences et location de services**

L'automatisation et la numérisation dans l'industrie automobile ainsi que les nouvelles technologies qui en découlent ont pour conséquence qu'il faut développer de nouveaux critères d'homologation et d'examen pour l'admission à la circulation des véhicules et des conductrices et conducteurs ainsi que pour les contrôles techniques. Cela se traduira par un besoin accru de conseils de la part de la clientèle (particuliers et entreprises). Pour développer de nouvelles procédures d'expertise de véhicules et d'examen de conduite, la Confédération souhaitera s'engager davantage dans des coopérations avec quelques centres de compétence. Dans ce contexte, l'ECRN doit pouvoir se profiler en tant que partenaire.

- **Centre de compétences pour les nouvelles offres de mobilité.** Il s'agit ici d'offres de conseil et de coopération dans les domaines de l'admission à la circulation des véhicules et des conductrices et conducteurs et du conseil à la clientèle (particuliers et entreprises) sur les questions techniques d'immatriculation des véhicules et de coopération avec la Confédération pour de nouveaux processus d'admission à la circulation des véhicules ainsi que des conductrices et conducteurs.

Jusqu'à présent, la formation continue pour les conductrices et conducteurs n'a pas revêtu une grande importance dans le trafic routier suisse. La complexité croissante devrait toutefois favoriser un développement de la demande. L'ECRN disposerait à cet égard de compétences professionnelles solides et étendues qui pourraient être mises à disposition dans l'intérêt de la sécurité routière. Il pourrait également s'engager dans des coopérations ciblées (p. ex. avec des auto-écoles), comme l'illustrent certains des exemples ci-après.

- **Centre de compétences pour l'aptitude à la conduite et les compétences de conduite.** Afin de faire vérifier leur aptitude personnelle à la conduite et leurs propres compétences, les conductrices et conducteurs pourraient procéder à un bilan sur une base volontaire. Il serait par exemple envisageable de proposer, dans le cadre de coopérations, des cours aux seniors, aux cyclistes à vélo électrique ou encore aux personnes qui se réengagent sur la route après une longue période d'inactivité. De nombreuses ambassades ont leur siège à Berne, la capitale suisse. Afin que le personnel diplomatique connaisse le droit en vigueur sur nos routes et dispose des connaissances nécessaires dans le cadre de l'admission à la circulation des véhicules ainsi que des conductrices et conducteurs, l'ECRN pourrait mettre en place des offres payantes spécifiques. Les conductrices et conducteurs sanctionnés par un retrait de permis pourraient en réduire la durée en suivant un cours. Une extension des cours obligatoires actuels à une offre de cours d'éducation routière facultatifs pourrait être judicieuse pour les personnes concernées.

En tant que centre de compétences, l'ECRN pourrait en outre soutenir d'autres cantons en leur fournissant des spécialistes (experts et expertes en circulation routière et en navigation). Cette offre pourrait susciter l'intérêt d'autres cantons, étant donné que les structures de l'administration centrale ne leur permettent pas d'augmenter leurs ressources en personnel de manière flexible et qu'ils sont tributaires d'un personnel spécialisé et bien formé pour accomplir leurs tâches.

- **Centre de compétences pour la navigation.** Location de services d'expertes et d'experts en navigation à d'autres cantons (passation d'examens de navigation et inspections de bateaux).
- **Location de services d'expertes et d'experts en circulation routière.** Location de services d'expertes et d'experts de la circulation routière à d'autres cantons (passation d'examens de conduite et expertises de véhicules).

Pour que ces potentiels de développement puissent être exploités de manière complète et lucrative, l'ECRN a besoin de disposer d'une marge de manœuvre en termes de personnel, d'une liberté d'investissement pour l'accomplissement des tâches ainsi que de possibilités de conclure des coopérations (avec la Confédération, d'autres cantons et des tiers).

4.2.1.3 Développement de l'offre de prestations

- **Extensions possibles de l'offre de prestations existante**

La Confédération renforce constamment l'interconnexion des systèmes informatiques des cantons, ce qui permet d'optimiser en permanence l'échange de données et, partant, de générer de nouvelles possibilités pour la fourniture de prestations.

 - **Commercialisation plus proactive des ventes de plaques de contrôle.** Par exemple, par des bons-cadeaux pour des plaques de contrôle spéciales et une démarche proactive pour la vente de remplacement pour les plaques de contrôle devenues peu lisibles.
 - **Échange de plaques pour des véhicules hors canton.** Échange de plaques pour les véhicules situés dans les zones frontalières avec d'autres cantons sur mandat de ces derniers, y compris la reprise des plaques de contrôle concernées.

Ces offres peuvent en principe être réalisées par l'OCRN, indépendamment de sa forme juridique. L'échange de plaques pour des véhicules hors canton pourrait toutefois être plus rapide à réaliser s'il avait la forme d'un établissement de droit public, car il serait plus flexible dans la conclusion d'accords avec d'autres cantons et pourraient mettre le personnel nécessaire à disposition plus facilement.

- **Développement de la collaboration intercantonale dans des domaines spécifiques.** L'ECRN pourrait par exemple se charger de l'homologation des vélos électriques pour d'autres cantons et devenir ainsi un centre de compétences mandaté par plusieurs cantons.
- **Services de documentation destinés à la clientèle.** L'ECRN pourrait documenter le patrimoine de la technique automobile pour les générations actuelles et futures. Il s'agirait d'attester les normes techniques et de documenter l'historique des véhicules de manière compréhensible dans l'intérêt de la clientèle.

Ces prestations supplémentaires ne peuvent être réalisées qu'avec des investissements correspondants en moyens informatiques, des ressources en personnel supplémentaires et la mise en place de nouvelles coopérations. C'est pourquoi ces tâches pourraient être assumées par l'ECRN en tant qu'établissement de droit public, mais guère en tant qu'office cantonal.

Conclusion

En tant qu'établissement de droit public, l'ECRN pourrait exploiter le potentiel de prestations supplémentaires et générer ainsi des recettes autrement irréalisables en tant qu'office. Le tout sans concurrencer la branche commerciale²⁵.

4.2.2 Personnel

Les quelque 370 collaboratrices et collaborateurs de l'OCRN sont actuellement soumis au droit du personnel cantonal, qui régit la formation et la résiliation des rapports de travail et les modalités contractuelles.

L'OCRN investit depuis de nombreuses années dans le développement des processus de gestion du personnel et de management. C'est ainsi qu'il a adopté il y a plusieurs années déjà les instruments de gestion suivants: feedback aux supérieurs hiérarchiques, planification de la relève et de la carrière, gestion du savoir, offres de développement du personnel et des cadres spécifiques à l'OCRN, gestion des conflits, etc. Nombre de ces instruments ont également été repris par d'autres offices et par l'Office du personnel au cours des dernières années. L'OCRN a ainsi régulièrement participé à des groupes de travail à l'échelle du canton et a servi de catalyseur. Il convient de relever tout particulièrement le rôle actif qu'il a joué dans le cadre de la gestion de la santé en entreprise (GSE). En adoptant une approche systématique, l'OCRN s'engage pour de bonnes conditions de travail et est le seul office de l'administration cantonale à porter le label «friendly workspace» de Promotion Santé Suisse.

L'OCRN s'engage déjà fortement en faveur de ses collaboratrices et collaborateurs et porte depuis longtemps le label «friendly workspace». En devant un établissement de droit public, il renforcerait encore son attractivité en tant qu'employeur.

Dans l'avant-projet d'acte normatif, la future conception du droit du personnel a été délibérément décrite avec des variantes (engagements de droit public ou de droit privé). Comme

²⁵ Réalisation de la déclaration de planification 3

L'ECRN continuera à fournir majoritairement des prestations régaliennes et à agir au nom du canton, il a été décidé, au moment d'élaborer le plan détaillé, de prendre comme base d'application le droit du personnel cantonal.

Des différences notables avec les autres employées et employés du canton ne se justifient pas. Cela vaut également pour les salaires des cadres²⁶. Dans l'intérêt du développement et de la performance, l'ECRN doit toutefois disposer d'une marge de manœuvre pour des dérogations lorsque nécessaire. Dans le cadre de l'élaboration des dérogations souhaitées ci-après, des échanges ont eu lieu avec l'Université de Berne et la Haute école spécialisée bernoise, qui sont toutes deux des établissements de droit public. En ce qui concerne les bases juridiques relatives au personnel, ces institutions sont conçues de manière comparable à ce qui est visé pour l'ECRN.

La loi sur la constitution de l'établissement (art. 19, annexe 2) doit accorder une certaine marge de manœuvre à l'ECRN. Concrètement, il faut aménager des dispositions dérogatoires dans les domaines suivants:

- **Classification des fonctions et traitement de départ (art. 70 et 71 LPers²⁷)**

L'ECRN devra pouvoir assigner chaque fonction prévue dans son règlement du personnel à une classe de traitement. Le Conseil-exécutif gardera ainsi la possibilité d'influer sur la classification des fonctions au moment où il approuve le règlement. Les modalités d'implication éventuelle de la commission d'évaluation (art. 195 ss OPers) restent à définir dans la loi constitutive et le règlement du personnel. Quant au traitement de départ, il est prévu que l'ECRN puisse arrêter lui-même, toujours dans le règlement du personnel, les modalités de prise en compte de l'expérience professionnelle. Il sera ainsi en mesure d'assurer des conditions d'engagement concurrentielles.

- **Entretien d'évaluation périodique et progression individuelle du traitement (art. 48 et 72 LPers)**

L'ECRN devra continuer à mener des entretiens d'évaluation périodique et à les utiliser comme instrument de gestion, de contrôle qualité et de développement du personnel. Il doit toutefois avoir la possibilité d'adapter cet instrument à ses besoins spécifiques, en mettant l'accent sur la prise en compte des domaines d'activité liés aux multiples groupes de fonctions et sur un renforcement du développement personnel des collaboratrices et collaborateurs. Il faudrait aussi pouvoir adapter la manière dont l'évaluation de la performance et du comportement est conçue. Concrètement, il s'agit de moderniser l'échelle d'évaluation actuelle (de C à A++). De même, il devra être possible d'adapter les bases de la progression individuelle du traitement.

- **Allocation de fonction (art. 87 LPers)**

Il est actuellement possible de verser des allocations de fonction pour l'attribution de tâches supplémentaires et les suppléances de longue durée. Ce cadre devra être maintenu par l'ECRN, tout en prévoyant une marge de manœuvre en ce qui concerne les conditions-cadres pour le versement d'allocations pour l'attribution de tâches supplémentaires. Concrètement, il faut pouvoir adapter les possibilités aux besoins de l'ECRN et assouplir leur mise en œuvre administrative. L'ECRN pourra ainsi organiser de manière attrayante et équitable l'attribution de tâches supplémentaires aux collaboratrices et collaborateurs (p. ex. pour des missions de formation).

- **Remboursement des frais (art. 76 LPers)**

Les collaboratrices et collaborateurs de l'OCRN sont souvent aussi directement engagés

²⁶ Réalisation de la déclaration de planification 4

²⁷ Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers; RSB 153.01)

auprès de la clientèle ou sur des sites décentralisés. Selon les scénarios de développement de l'OCRN, ces engagements pourraient encore gagner en importance à l'avenir et il faut aussi pouvoir envisager des interventions hors canton. C'est pourquoi il est important que l'ECRN puisse tenir compte des besoins spécifiques également dans le domaine des dépenses et fixer des règles adaptées à son environnement. Le taux d'indemnisation doit se baser sur les indemnités cantonales et être approuvé par l'Intendance cantonale des impôts.

▪ **Primes (art. 89 à 92 LPers)**

Pour positionner l'ECRN comme un employeur attrayant dans le contexte des entreprises actives dans la mobilité, il convient de lui accorder une plus grande marge de manœuvre en ce qui concerne les primes. Il pourrait par exemple réorganiser le versement des primes de fidélité. On pourrait imaginer qu'une prime de fidélité soit versée aux collaboratrices et collaborateurs après cinq ans déjà. De même, les possibilités de récompenser les idées d'amélioration formulées par les collaboratrices et collaborateurs pourraient être plus attrayantes, ce qui augmenterait la capacité d'innovation de l'ECRN. Le montant des primes devra continuer à s'orienter sur le cadre cantonal.

▪ **Avantages (art. 93a LPers)**

La loi sur le personnel prévoit, sous le titre «Avantages», des mesures telles que le financement d'événements d'entreprise, des réductions sur les abonnements aux transports publics et la mise à disposition de places de crèche, des possibilités dont le Conseil-exécutif ne fait usage qu'avec beaucoup de retenue à l'heure actuelle. Afin d'accroître son attractivité en tant qu'employeur, l'ECRN doit pouvoir proposer à ses collaboratrices et collaborateurs des offres plus spécifiques que celles qui sont utiles à l'échelle du canton.

▪ **Jours fériés et jours chômés (art. 95 LPers)**

Les jours fériés et les jours chômés sont aujourd'hui définis par le Conseil-exécutif. Comme les prestations fournies par l'OCRN dépendent fortement de la demande de la clientèle, l'établissement devrait pouvoir définir des jours fériés et des jours chômés de son propre chef afin de garantir une exécution efficace des tâches. Cela concerne aussi bien les jours isolés en raison du calendrier des jours fériés (p. ex. la veille de Noël qui tombe un lundi) que les jours où la clientèle fait majoritairement le pont (p. ex. le vendredi qui suit l'Ascension). Dans ce contexte, aucun jour de congé payé supplémentaire ne doit être accordé aux collaboratrices et collaborateurs de l'ECRN par rapport aux autres agentes et agents du canton. La prestation de travail de tels jours doit être compensée. La disponibilité des services pour le canton restera donc garantie.

Les modalités concrètes seront définies dans un règlement du personnel, sur la base des dispositions de la loi sur l'ECRN, qui prévoit que ce règlement devra être approuvé par le Conseil-exécutif. Celui-ci pourra ainsi mettre en œuvre des décisions de politique du personnel aussi au sein de l'ECRN et garantir que la réglementation concernant l'ECRN puisse être harmonisée par rapport à la législation cantonale et donc également par rapport aux autres agentes et agents du canton. La planification et la création de postes relèveront à l'avenir de la compétence de l'ECRN. Si la législation sur le personnel exige l'accord ou l'approbation d'un service cantonal (on pense en particulier à l'Office du personnel), l'ECRN en sera exempté. Cette procédure est identique aux réglementations de l'Université de Berne et de la Haute école spécialisée bernoise.

Les craintes de voir les salaires des cadres augmenter et ceux des employées et employés diminuer sont infondées. L'ECRN continuera d'appliquer le système de traitements du canton, ce qui pose un cadre clair²⁸.

Les collaboratrices et collaborateurs de l'OCRN sont actuellement assurés auprès de la Caisse de pension bernoise (CPB), une institution autonome de droit public. Il est prévu que l'ECRN et son personnel restent affiliés à la CPB sur le long terme. C'est pourquoi l'affiliation de l'ECRN à la CPB est prévue par la loi²⁹.

Dans le cadre de la transformation de la forme juridique, il est essentiel d'accompagner les collaboratrices et collaborateurs pendant les différentes phases du projet en adoptant une communication prévoyante, active et adaptée aux groupes cibles. Il faudra soutenir le personnel de manière proactive à travers des mesures ciblées de gestion du changement. L'OCRN a jusqu'à présent suivi cette voie avec succès dans le cadre du présent projet et de processus de changement antérieurs.

Conclusion

Les collaboratrices et collaborateurs de l'ECRN resteront soumis au droit du personnel cantonal et assurés auprès de la Caisse de pension bernoise. Les dérogations prévues par le projet de loi sur l'ECRN favorisent l'attractivité de l'établissement en tant qu'employeur. Les dérogations sont définies dans un règlement du personnel qui sera approuvé par le Conseil-exécutif. Cela permettra de garantir que les dérogations soient également acceptables pour les agentes et agents du canton. Le personnel ne subira aucun préjudice.

4.2.3 Informatique

L'ECRN continuera d'acheter l'infrastructure informatique et les applications des services de base auprès du canton (Office d'informatique et d'organisation du canton de Berne, OIO). Cet approvisionnement sera réglé avec l'OIO par un contrat de services. Si une solution plus avantageuse devait se présenter par la suite pour les parties, ce contrat pourra être résilié. Les coûts de ces services seront pris en charge par l'ECRN et remboursés au canton.

L'ECRN restera compétent comme jusqu'à présent pour la gestion des services des applications spécialisées. Pour l'ECRN, le principal fournisseur de prestations informatique restera la société BEDAG³⁰, avec l'application spécialisée pour la circulation routière et la navigation SUSA.

Dans le cadre de la transformation de l'office en établissement de droit public, avant la mise en exploitation, il faudra évaluer des solutions TIC pour la gestion des finances, de la comptabilité et des ressources humaines, car l'ECRN devra répondre à des exigences étendues en matière de présentation des comptes (obligation de publication). Dans ce contexte, il conviendra d'examiner de manière approfondie avec l'Administration des finances les modalités de maintien du système d'informations financières du canton de Berne (SAP) à l'ECRN. Dans le domaine des ressources humaines, l'ECRN entend également continuer à utiliser le système d'informations sur le personnel du canton (SAP). L'achat de SAP est régi par un accord de services avec l'Administration des finances. Si une solution plus avantageuse devait se présenter par la suite pour

²⁸ Réalisation de la déclaration de planification 4

²⁹ Cf. annexe 2, art. 20 et ch. II du projet de loi sur l'ECRN

³⁰ Page d'accueil de la société Bedaq Informatik AG

les parties, cet accord pourrait être résilié. Les coûts de ces services seront pris en charge par l'ECRN et remboursés au canton.

L'ECRN a l'intention d'acquérir des applications autonomes pour assurer sa présence sur Internet, système de gestion de contenu compris. Cela lui permettra d'adopter son propre positionnement et d'intégrer les services en ligne de manière plus flexible.

Conclusion
Les services informatiques devront encore être achetés auprès du canton contre rémunération.

4.2.4 Biens immobiliers

Les biens immobiliers utilisés par l'OCRN sont aujourd'hui en principe gérés par le canton, que ce soit le canton (OIC/DTT)³¹ qui autorise l'utilisation des infrastructures par l'OCRN en tant que propriétaire ou au travers de solutions de location avec des tiers. Conformément aux directives cantonales, l'utilisation de ces infrastructures ne fait pas l'objet d'une facturation interne au canton. L'OCRN prend en charge les frais d'exploitation de ces biens immobiliers. Il loue également des pistes d'essai à la journée à Bärau, Interlaken et Malleray auprès de propriétaires de garages privés.

Le siège de l'OCRN se trouve au Schermenweg, à Berne. En outre, les prestations de contrôle et d'immatriculation sont notamment fournies dans les trois centres d'expertises et d'examens (CEE) de Thoune-Allmendingen, de Bützberg et d'Orpund. Par ailleurs, des prestations de contrôle sont également fournies sur de nombreux autres sites sur l'ensemble du territoire cantonal, que ce soit dans les antennes ou chez la clientèle.

Localité	Prestation	Situation actuelle	Nouvelle situation
Berne Schermenweg	Siège / CEE Berne	Location OIC	Sous-location
Ostermundigen Mösli	CEE Berne	Location OIC	Sous-location
Thoune-Allmendingen	CEE Oberland bernois	Droit de superficie, canton	Droit de superficie au 2 ^e degré, ECRN
Bützberg	CEE Haute-Argovie / Emmental	Canton	ECRN
Orpund	CEE Bienne Seeland	Canton	ECRN
Bärau	Antenne CEE Berne	Location OCRN	Loc. ECRN
Interlaken	Antenne CEE OB	Location OCRN	Loc. ECRN
Zweisimmen	Bureau d'immatriculation OB	Location OIC	Loc. ECRN
Langenthal	Antenne CEE HAE	Location OIC	Loc. ECRN
Malleray	Antenne CEE SB	Location OCRN	Loc. ECRN
Tavannes	Bureau d'immatriculation SB	Location OIC	Loc. ECRN

L'ECRN gardera son ancrage régional grâce aux sites décentralisés.

Afin que l'ECRN puisse continuer à fournir ses prestations de manière décentralisée et sur les sites existants, les biens immobiliers utilisés par l'OCRN et appartenant au canton devront être

³¹ Office des immeubles et des constructions de la Direction des travaux publics et des transports

transférés, en accord avec la DTT, au nouvel établissement à leur valeur comptable. D'ici là, tous les investissements nécessaires resteront pris en charge par le canton.

Le droit de superficie sur le site de Thoune-Allmendingen devra être transféré par le canton à l'ECRN en tant que droit de superficie de deuxième degré. Tous les contrats de location devront être repris par le nouvel établissement, les contrats de location au Schermenweg et à Möslì devant prendre la forme de contrats de sous-location jusqu'à l'emménagement dans le nouveau bâtiment de Münchenbuchsee.

Nouveau bâtiment à Münchenbuchsee

D'ici à 2029, un nouvel bâtiment sera construit à Münchenbuchsee pour réunir les sites de Berne et de Möslì³². Après le déménagement et l'expiration du délai de réclamation, le nouveau bâtiment doit également devenir la propriété de l'ECRN (y c. le transfert du droit de superficie existant). La procédure concrète ne pourra toutefois être définie que lorsque l'objet aura été approuvé et sera en construction. Il n'est pas judicieux que ce soit l'ECRN qui exécute les travaux, car cela retarderait considérablement la procédure de construction en cours, étant donné que l'ECRN n'aura la compétence d'agir qu'une fois qu'il aura été créé et qu'il devra encore développer ses propres compétences dans le domaine immobilier. Il faudra encore décider du mode de financement (cf. ch. 4.4.5 et 4.4.6). Il est possible que le canton puisse alléger ses finances au moyen du compte des investissements en opérant une vente au moins partielle à l'ECRN.

Nouveau bâtiment à Bützberg

Le Centre d'expertises et d'examen de Haute-Argovie/Emmental (CEE OE) à Bützberg est en cours de rénovation et sera complété par la location de l'antenne de Langenthal. Le CEE OE doit par ailleurs être reconstruit, car la poursuite de son exploitation à long terme nécessiterait des investissements disproportionnés, et il n'est pas possible de poursuivre l'exploitation du site tout en le rénovant de fond en comble et en agrandissant les locaux existants. Dans le cadre du plan d'investissement intégré du canton (PIC), 20 millions de francs sont demandés pour l'acquisition du terrain et la construction de remplacement du CEE OE. La mise en œuvre par étapes de ce projet est prévue entre 2025 et 2037. Le Conseil-exécutif devra définir les priorités dans le cadre du processus PIC en cours. En cas de transformation de la forme juridique de l'OCRN, le canton pourrait voir son compte des investissements s'alléger, puisque l'ECRN pourrait autofinancer la nouvelle construction.

Places d'amarrage

L'OCRN met en location les places d'amarrage sur le territoire cantonal pour le compte du canton. Elles figurent d'ores et déjà dans le bilan de l'OCRN, si bien que la transformation de la forme juridique n'entraînera aucun changement à cet égard.

Conclusion

Les biens immobiliers seront transférés sous la responsabilité de l'ECRN. Tant la propriété que les relations contractuelles devront lui être transférées. La procédure concernant le nouveau bâtiment à Münchenbuchsee sera définie ultérieurement. Ce faisant, il est envisageable d'alléger le compte des investissements.

4.2.5 Conduite et organisation

Aujourd'hui déjà, l'OCRN est une entreprise de services proche de sa clientèle et a constamment adapté ses structures de direction aux défis actuels et à ses activités commerciales. La numérisation, les nouvelles tâches prévues par la loi ainsi que le développement de prestations

³² Cf. 2020.BVD.2203 Münchenbuchsee, Buechlimatt, Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) (be.ch)

supplémentaires dans son cœur de métier sont autant de catalyseurs clés qui influenceront la future structure organisationnelle. La fourniture décentralisée de prestations par l'ECRN continuera d'occuper une place de choix. Il n'y a aucun besoin immédiat de revoir la structure d'organisation en place. Cela tient principalement au fait que le nouvel établissement poursuivra les principales tâches de l'actuel OCRN. Du fait son indépendance juridique, les domaines transversaux que sont les ressources humaines, les TIC, la gestion immobilière, les finances et la communication devront vraisemblablement être quelque peu renforcés afin de compenser les prestations fournies aujourd'hui par l'administration centrale. Le directeur ou la directrice de l'ECRN restera responsable de la gestion opérationnelle. En revanche, la direction stratégique n'incombera plus au Conseil-exécutif: elle sera assurée en lieu et place par un conseil d'administration, dont les membres seront nommés par le gouvernement bernois sur la base d'un profil d'exigences défini. La composition du conseil d'administration mettra sur l'interdisciplinarité, de manière à obtenir un impact maximal.

4.3 Répercussions juridiques – projet de loi sur l'ECRN

4.3.1 Considérations générales sur le projet de loi constitutive

La création de l'établissement de droit public se fonde sur l'article 95, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale (ConstC)³³. L'alinéa 2 énumère les différentes exigences légales pour les établissements de droit public. La loi constitutive doit notamment régler les grandes lignes de l'organisation et les tâches de l'ECRN.

Le projet complet de la loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation est joint au présent rapport³⁴. Il illustre la manière dont les conclusions et les points clés de la présente planification détaillée devraient être représentés sur le plan législatif et tient pleinement compte des directives cantonales de gouvernance d'entreprise publique.

Le projet de loi crée l'établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique, avec siège dans le canton de Berne³⁵. Il définit les tâches de l'ECRN et règle les conditions auxquelles d'autres tâches de droit public peuvent lui être confiées et auxquelles celui-ci peut fournir une plus large gamme de prestations. Concrètement, le projet de loi prévoit que l'ECRN peut fournir des prestations étendues dans le domaine de la mobilité si elles sont en rapport avec les tâches prévues par la loi ainsi que le droit public et si elles ne portent pas atteinte à l'accomplissement de ses tâches (cf. art. 7, al. 1 du projet de loi sur l'ECRN). Il est aussi important de préciser dans la loi que les prestations étendues ne doivent pas faire l'objet d'un subventionnement croisé par les tâches de droit public (cf. art. 7, al. 2 du projet de loi sur l'ECRN).

Le projet de loi définit les grandes lignes de l'organisation de l'établissement, du pilotage et de la surveillance ainsi que du droit du personnel. Un domaine de réglementation clé concerne la désignation des organes de l'établissement de droit public (cf. art. 10 du projet de loi sur l'ECRN). Il s'agit en l'occurrence du conseil d'administration, de la direction et de l'organe de révision. Le conseil d'administration est l'organe de direction suprême de l'ECRN. En tant qu'organe de direction suprême et stratégique, c'est à lui qu'incombe la responsabilité globale de l'établissement. C'est lui qui nomme, surveille et, le cas échéant, révoque la direction en tant qu'organe de direction opérationnel suprême (cf. art. 11 à 13 du projet de loi sur l'ECRN). Le directeur ou la directrice préside la direction. Il lui incombe de gérer l'ensemble des affaires et d'assumer la responsabilité opérationnelle (cf. art. 14 du projet de loi sur l'ECRN). Le conseil

³³ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1)

³⁴ Cf. annexe 2

³⁵ Réalisation de la [déclaration de planification 9](#)

d'administration fixe les modalités d'organisation de la direction dans un règlement d'organisation que le Conseil-exécutif doit approuver (cf. art. 13, al. 2, lit. c en rel. avec art. 17 du projet de loi sur l'ECRN). L'article 15 prévoit le Contrôle cantonal des finances comme organe de révision, conformément à la législation sur le contrôle des finances.

Le projet de loi constitutive sur l'établissement présente un cadre clair pour l'ECRN et garantit le respect des directives cantonales de gouvernance d'entreprise publique.

Le conseil d'administration fixe le montant des émoluments dans le règlement sur les émoluments, qui doit être approuvé par le Conseil-exécutif (cf. art. 13, al. 2, lit. e en rel. avec art. 17 du projet de loi sur l'ECRN). Le gouvernement aura donc – comme maintenant – le dernier mot en ce qui concerne le niveau des taxes dans le domaine de la circulation routière et de la navigation. Les principes généraux du droit des émoluments, tels que le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence, restent contraignants pour l'ECRN (cf. art. 22, al. 1 et 2 du projet de loi sur l'ECRN)³⁶.

En outre, la protection juridique de droit public restera elle aussi garantie pour les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique (cf. art. 28 du projet de loi sur l'ECRN)³⁷.

La procédure de création de l'établissement constitue un domaine de réglementation important du projet de loi sur l'ECRN. Afin de garantir une transition optimale et flexible, il est essentiel que le Conseil-exécutif dispose de la liberté d'action nécessaire. C'est ce que prévoient les articles 29 et suivants du projet de loi sur l'ECRN. Le transfert de l'OCRN dans le nouvel établissement entraînera certains coûts (appelés coûts de transaction). Il s'agit des dépenses liées aux charges de biens et services et au personnel supplémentaire à engager pendant la phase de transition. Il faut distinguer les coûts de transaction des coûts d'investissement pour équiper l'établissement (transfert des actifs). Il s'agira de doter l'ECRN des moyens d'exploitation nécessaires et de le rendre financièrement viable. Par exemple, les biens immobiliers utilisés, notamment les centres d'expertises et d'exams, devront lui être transférés à leur valeur comptable. Le chapitre Finances (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**) décrit en détail la dotation prévue pour l'établissement.

Le projet de loi sur l'ECRN règle en outre le droit transitoire et les dérogations prévues dans le domaine du personnel. Il est ainsi prévu que les rapports de travail de droit public existants de l'OCRN soient transférés à l'établissement au moment de sa création (cf. art. 31, al. 1 du projet de loi sur l'ECRN). L'ECRN conclura de nouveaux contrats de travail avec les collaboratrices et collaborateurs actuels sur la base du droit du personnel cantonal et du règlement du personnel de l'établissement. Le salaire que les collaborateurs et collaboratrices percevront au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur l'ECRN leur est garanti par la loi (cf. art. 31, al. 2 du projet de loi sur l'ECRN). L'affiliation à la Caisse de pension bernoise et l'application de la législation bernoise sur le personnel doivent être ancrées dans la loi constitutive, les exceptions décrites au point **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** ci-dessus étant énumérées (cf. art. 19 s. du projet de loi sur l'ECRN).

4.3.2 Pilotage et surveillance

Le pilotage et la surveillance de l'ECRN seront organisés conformément aux instruments éprouvés de gestion des établissements cantonaux³⁸.

³⁶ Réalisation de la déclaration de planification 6

³⁷ Réalisation de la déclaration de planification 5

³⁸ Cf. participations du canton de Berne

4.3.2.1 Stratégie de propriétaire

Le Conseil-exécutif définira une stratégie de propriétaire qui fixera périodiquement des objectifs stratégiques et précisera ses attentes envers l'établissement. Elle comprendra notamment les objectifs en termes entrepreneuriaux, organisationnels, économiques, sociaux et personnels. Il est possible d'envisager et de viser un objectif selon lequel l'ECRN devrait se positionner comme l'une des autorités de la circulation routière et de la navigation les plus à la pointe et les plus innovantes de Suisse, tout en menant une politique responsable et prudente en matière d'affaires, de personnel et de sécurité. Au sein d'un tel champ de tensions, il incombera au conseil d'administration de définir les mesures stratégiques concrètes à prendre pour répondre aux objectifs du Conseil-exécutif. Le gouvernement attend de l'ECRN qu'il assure son financement à long terme ainsi que les développements nécessaires à son fonctionnement. La stratégie de propriétaire dans le domaine des expertises de véhicules permettrait au Conseil-exécutif de fixer de manière contraignante la poursuite de l'exploitation des sites de Berne/Münchenbuchsee, Thoune, Orpund et Bützberg, qui jouissent d'une assise régionale sur le territoire cantonal. En outre, la stratégie de propriétaire peut fixer des objectifs en matière d'engagement en faveur de la formation professionnelle et en ce qui concerne la structure salariale des collaboratrices et collaborateurs ainsi que des postes de cadres³⁹. C'est ainsi qu'il est à la fois possible et judicieux de limiter en pourcentage la portée des prestations étendues du nouvel établissement par rapport au chiffre d'affaires généré. Le Conseil-exécutif juge important que l'activité principale de l'ECRN, qui relève de la loi et du droit public, reste au premier plan et qu'il n'y ait pas de véritable concurrence avec les entreprises⁴⁰.

Conclusion

Les décisions les plus importantes resteront de la responsabilité du Conseil-exécutif. Son influence sur l'établissement sera garantie de manière globale par la stratégie de propriétaire.

4.3.2.2 Surveillance

Le Conseil-exécutif exercera la surveillance sur l'établissement, tandis que l'encadrement technique restera assuré par la Direction de la sécurité. Il édictera un plan de surveillance et l'actualisera périodiquement. Il exercera sa fonction de surveillance de diverses manières.

S'agissant du personnel, le Conseil-exécutif disposera de pouvoirs importants en ce qui concerne l'organe de direction stratégique de l'établissement, à savoir le conseil d'administration. Il nommera la présidence ainsi que les autres membres du conseil d'administration sur la base d'un profil d'exigences défini, qui prévoit différentes compétences et expériences professionnelles et personnelles que les membres du conseil d'administration doivent posséder. Grâce à cette composition interdisciplinaire, il sera possible de maximiser l'effet pour que l'ECRN se développe avec succès. Il est également tenu compte d'une représentation adéquate des sexes et des deux langues officielles. Le Conseil-exécutif prévoira la désignation d'un représentant cantonal ou d'une représentante cantonale au conseil d'administration afin de garantir un échange d'informations adéquat. Le canton ne sera pas représenté par un membre du gouvernement, mais vraisemblablement par un cadre de la Direction de la sécurité.

En outre, le Conseil-exécutif devra approuver les principales règles et décisions du conseil d'administration. Si le gouvernement n'approuve pas une décision du conseil d'administration, celle-ci n'entrera pas en vigueur et le conseil d'administration devra prendre une nouvelle décision (droit de veto). Concrètement, le Conseil-exécutif approuvera

- le règlement d'organisation,

³⁹ Réalisation de la déclaration de planification 4

⁴⁰ Réalisation de la déclaration de planification 3

- le règlement du personnel,
- le règlement sur les émoluments,
- le rapport de gestion et les comptes annuels,
- la rémunération annuelle de la présidence du conseil d'administration et la somme de la rémunération annuelle des autres membres du conseil d'administration.

Le Conseil-exécutif décidera en outre, sur proposition du conseil d'administration, de l'utilisation de l'excédent de recettes (bénéfice au bilan).

Étant donné qu'il aura le dernier mot sur l'utilisation de l'excédent de recettes, le Conseil-exécutif pourra, en sa qualité de propriétaire, décider de l'utilisation des réserves excédentaires.

En tant que propriétaire unique de l'établissement, le canton profitera également des fonds propres non utilisés. À ce titre, il a par ailleurs un intérêt de principe à ce que l'établissement se porte bien sur le long terme. Cela étant, celui-ci devra pouvoir assumer ses investissements et ses frais courants. C'est pourquoi le Conseil-exécutif, en tant que propriétaire, veillera à ce que les fonds propres de l'établissement restent en ligne avec les tâches ainsi que les risques, et à ce que l'autofinancement des investissements nécessaires soit garanti.

En outre, le Conseil-exécutif assumera sa fonction de surveillance lors d'entretiens de contrôle périodiques avec l'organe de direction stratégique et en prenant connaissance du rapport annuel standardisé. La haute surveillance générale restera du ressort du Grand Conseil.

Outre le Conseil-exécutif, le Contrôle des finances et l'autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données continueront d'exercer leur fonction légale de surveillance sur l'établissement. Le Grand Conseil exercera – comme aujourd'hui – la haute surveillance sur l'ECRN.

Conclusion

Une réglementation adéquate et les directives cantonales en matière de gouvernance d'entreprise publique, qui ont fait leurs preuves, permettront d'assurer une surveillance et un pilotage sur le long terme.

4.4 Répercussions financières – planification financière

Un changement de forme juridique pour une unité administrative peut être envisagé s'il est économiquement avantageux pour le canton. Cet avantage est démontré par une planification financière détaillée.

4.4.1 Cadre général

La planification financière se base sur les comptes de l'OCRN jusqu'en 2022, le budget 2023, les valeurs du plan tirées du budget 2024 ainsi que le plan intégré mission-financement 2025-2027 (version 2 du plan). Sur cette base, les évolutions des différents secteurs d'activité ont été analysées et des scénarios possibles ont été définis jusqu'en 2038 (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Il en résulte une présentation globale de la planification financière pour les modèles « statu quo » et « établissement ». Comme nous le verrons plus loin, les résultats actuels de l'OCRN doivent être adaptés pour pouvoir être mieux comparés à ceux de l'établissement post-autonomisation, et ce pour différents facteurs d'influence, afin de pouvoir refléter les coûts d'exploitation.

Ce qui est essentiel, c'est que les résultats très positifs obtenus jusqu'à présent par l'OCRN ne peuvent être reconduits à l'avenir que si l'on opère des déductions. Si les excédents affichés (avant imputations) s'élevaient encore à 17 millions de francs en 2019, ils tombent à près de 8 millions de francs en 2024 et à moins de 7 millions de francs à partir de 2025 selon la planification financière actuelle. La planification table sur une augmentation des charges de personnel et des biens et services, ainsi que sur une légère progression des amortissements en raison d'un besoin d'investissements supplémentaires (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Parallèlement, certaines recettes disparaissent (p. ex. suppression des recettes provenant des contrôles garage)⁴¹.

4.4.2 Comparabilité des modèles

S'agissant de la planification financière de l'ECRN, il faut tenir compte du fait que les comptes actuels de l'OCRN ne sont pas gérés selon le principe des coûts complets. Ainsi, d'autres services administratifs cantonaux ne lui imputent pas l'ensemble des frais immobiliers ou informatiques, par exemple. S'ils le faisaient, les résultats actuels de l'OCRN en seraient réduits de près de 4 millions de francs⁴². Afin de pouvoir comparer l'office et l'établissement de droit public, ces coûts sont pris en compte dans la planification financière des deux modèles. Cela a pour conséquence que les résultats du modèle «statu quo» sont inférieurs de près de 4 millions de francs à ceux du plan intégré mission-financement⁴³. Cela montre également que les comptes du nouvel établissement seront plus transparents en matière de respect des principes de couverture des coûts et d'équivalence dans le domaine des émoluments, car les coûts effectifs seront intégrés dans les comptes (cf. opportunités liées à la modification de la forme juridique au ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

Les conclusions découlant de la planification financière du nouvel établissement en ce qui concerne l'avantage économique, les répercussions pour le canton, les coûts de transformation ainsi que l'autorisation de dépenses nécessaire sont expliquées ci-après.

4.4.3 Planification financière du nouvel établissement

Selon la planification financière, le modèle d'affaires de l'ECRN est autoporteur. Le futur établissement pourra générer d'importants excédents de revenus, ce qui lui permettra de supporter ses futurs investissements et de couvrir ses risques. En outre, les excédents de revenus seront à la disposition du canton en tant que propriétaire; il lui reviendra de décider de leur utilisation.

Alors que le résultat pour l'année de création restera encore modeste, il pourra ensuite augmenter fortement à moyen et long terme. Les éventuelles décisions politiques en matière d'émoluments ou d'indemnités versées au canton ne sont pas prises en compte ici (elles affecteraient le statu quo dans les mêmes proportions).

⁴¹ En conséquence du nouveau régime d'admission des véhicules IVI (*Initial Vehicle Information*)

⁴² Le produit pour la gestion des débiteurs a déjà été imputé à l'encaissement des recettes fiscales. Les charges nettes non imputées s'élèvent à plus de 8 millions de francs.

⁴³ Cf. les explications détaillées dans l'annexe relative à la planification financière.

Compte de résultats prévisionnel

		Établissement ECRN				
GC	Élément du plan comptable général	2027	2029	2031	2033	2038
	Résultat global	2 197 425	5 092 837	5 698 975	6 359 720	7 109 347
	Charges globales	64 848 830	65 967 158	68 348 361	68 979 403	70 764 175
	Revenus globaux	67 046 255	71 059 995	74 047 336	75 339 124	77 873 522
30	Charges de personnel	41 342 641	42 053 156	42 994 383	43 633 191	44 774 097
31	Biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation	20 567 103	20 749 553	19 484 976	19 498 876	19 506 076
33	Amortissements	2 919 086	3 144 449	5 849 002	5 827 336	6 464 002
34	Charges financières	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
42	Contributions	65 476 255	69 489 995	72 477 336	73 769 124	76 303 522
43	Revenus divers	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
44	Revenu financier	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
46	Revenus liés au transfert	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000

Illustration n° 3: Compte de résultats prévisionnel de l'ECRN

Le **compte de résultats prévisionnel** s'explique comme suit : les charges de personnel augmenteront en raison des nouvelles prestations fournies et de l'engagement de personnel supplémentaire pour réduire le retard accumulé dans les activités de contrôle. Les charges de biens et services, quant à elles, resteront stables. Les amortissements progresseront de manière abrupte à partir de 2030 en raison de la reprise du nouveau bâtiment de Münchenbuchsee. Quant aux recettes, elles augmenteront les premières années, notamment grâce à la réduction du retard accumulé dans les activités de contrôle, puis continueront à croître grâce à des optimisations et à des activités complémentaires, en fonction de la marche des affaires. Dans l'ensemble, l'ECRN pourra ainsi générer d'importants excédents de revenus en faveur du canton. Dès l'emménagement dans le nouveau bâtiment de Münchenbuchsee, les charges immobilières s'accroîtront, tout en précisant que du point de vue du canton, ce serait également le cas si l'on maintenait la structure actuelle. Il est habituel que les nouvelles constructions entraînent des amortissements et des frais d'entretien plus élevés. En règle générale, c'est aussi l'occasion d'améliorer légèrement le standard d'aménagement, sans compter les effets fondamentaux liés au renchérissement. Les produits financiers proviendront, comme aujourd'hui, des recettes générées par la location des places d'amarrage des bateaux.

Dans un souci de transparence, le tableau ci-après présente le compte de résultats prévisionnel de l'OCRN s'il conserve sa forme juridique actuelle. La planification repose sur les scénarios de base décrits au chapitre 3.

Compte de résultats prévisionnel

		Office OCRN				
GC	Élément du plan comptable général	2027	2029	2031	2034	2038
	Résultat global	3'245'52	3'759'17	3'120'82	3'769'44	3'097'90
	Charges globales	63'029'426	63'567'324	65'651'907	66'271'945	67'716'821
	Revenus globaux	66'274'955	67'326'495	68'772'736	70'041'391	70'814'722
30	Charges de personnel	40'043'891	40'368'456	40'913'583	41'498'621	42'363'497
31	Biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation	19'077'014	19'267'014	19'099'822	19'099'822	19'099'822
33	Amortissements	3'659'021	3'682'354	5'389'002	5'424'002	6'004'002
34	Charges financières	20'00	20'00	20'00	20'00	20'00
39	Imputations internes	229'50	229'50	229'50	229'50	229'50
42	Contributions	64'679'955	65'731'495	67'177'736	68'446'391	69'219'722
43	Revenus divers	50'00	50'00	50'00	50'00	50'00
44	Revenu financier	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000
46	Revenus liés au transfert	20'00	20'00	20'00	20'00	20'00
49	Imputations internes	25'00	25'00	25'00	25'00	25'00

Illustration n° 4: Compte de résultats prévisionnel de l'OCRN

Le **bilan d'ouverture** prévisionnel de l'ECRN présente les actifs et les passifs de l'OCRN selon son état probable au 31 décembre 2026 (valeurs mises à jour à partir de la clôture des comptes 2022).

Bilan prévisionnel				
Positions du bilan (simplifiées)	31.12.2022		01.01.2027	
	MCHF	%	MCHF	%
Actif circulant	6 602	53%	6 300	22%
Actif immobilisé	5 828	47%	21 921	78%
dont places d'amarrage (patr. fin.)	1 370	11%	796	3%
dont immeubles	-		15 425	55%
Capitaux de tiers à court terme	3 327		7 750	27%
dont engagement pour coûts de transformation	-		2 350	8%
Capitaux de tiers à long terme	2 564		2 500	9%
Capital propre	-		17 971	64%
Total du bilan	12 430		28 221	100%

Illustration n° 5: Bilan d'ouverture prévisionnel au 1^{er} janvier 2027

Le transfert des actifs et des passifs au nouvel établissement se fera, selon la pratique du canton, sur la base des valeurs comptables actuelles au moment du transfert⁴⁴. Les moyens d'exploitation (patrimoine administratif) de l'actuel OCRN d'une valeur de 22,2 millions de francs, déduction faite des capitaux de tiers à long terme (CHF 2,5 mio), seront transférés au nouvel établissement sous forme d'un apport en nature (CHF 19,7 mio nets).

Le financement du transfert de la propriété du nouveau bâtiment au nouvel établissement n'est pas pris en compte dans la planification financière actuelle, car il reste à en régler les modalités. Il faut encore clarifier le rapport entre un apport sous forme de capital (et donc une augmentation de la valeur de la participation du canton), un financement par un prêt accordé par le canton ou un financement par un tiers, et comment serait réglé le paiement des intérêts. Les valeurs de référence du transfert financier devront être fixées en tenant compte des recettes, de la fortune et de la situation financière du nouvel établissement à ce moment-là, ainsi que des intentions du canton de prélever des excédents de revenus.

4.4.4 Avantages économiques découlant du changement de forme juridique

Si l'on compare les deux modèles (office/statut quo vs établissement), on constate – en tenant compte des charges et des produits d'exploitation – que le modèle de l'ECRN est nettement plus avantageux qu'une variante optimisée de l'office (pour le statu quo, les optimisations envisageables ont également été prises en compte).

⁴⁴ Les valeurs vénale des placements sont indiquées à titre d'information. D'après l'estimation des valeurs vénale, elles sont presque identiques aux valeurs comptables.

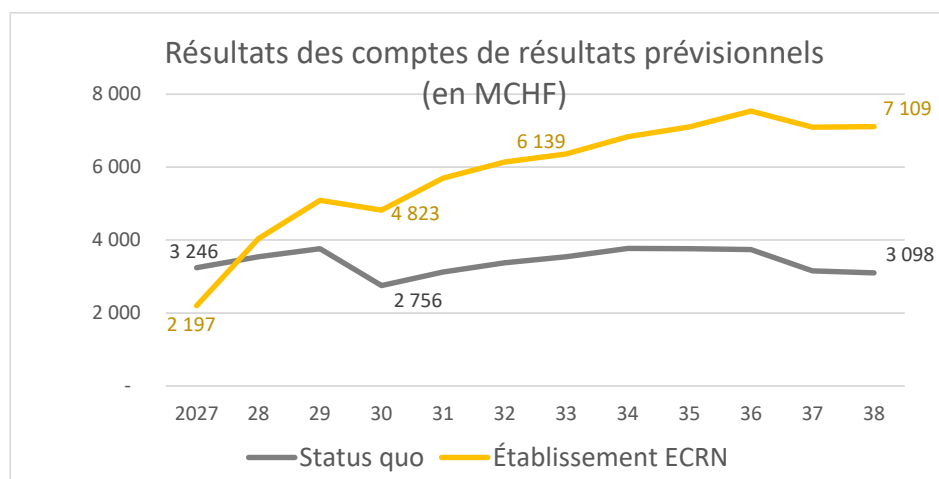


Illustration n° 6: Comparaison du compte de résultats prévisionnels pour les modèles statu quo et transformation en établissement autonome

En résumé, les différences s'expliquent comme suit :

- **Effets de la numérisation:** économies de 440 MCHF à 1400 MCHF de 2028 à 2038. Le gain d'efficacité est compensé par des investissements et d'autres créations de postes. En outre, on peut tabler sur des économies dans les processus de gestion de 60 à 180 MCHF à long terme.
- **Harmonisation des effectifs** pour résorber complètement le retard accumulé dans les activités de contrôle et adaptation au parc de véhicules, avec des marges contributives de 750 à 2500 MCHF.
- **Prestations supplémentaires:** le nouvel établissement peut, dans une mesure limitée, fournir des prestations supplémentaires, par exemple pour d'autres cantons, mais aussi – dans le cadre de la stratégie de propriétaire – proposer de nouveaux services. Cela permettra de générer davantage de marge contributive.

La planification financière a été modélisée selon différents scénarios (variante du plan principal, scénarios positifs, scénarios négatifs). La variante de planification avec tous les scénarios positifs montre de nouvelles possibilités de recettes et un excédent de revenus de 9 à 10 millions de francs. Les risques liés aux évolutions négatives pourront être limité, grâce aux nouvelles prestations supplémentaires, qui ne seront proposées que si elles permettent selon toute vraisemblance de dégager une marge contributive. Si tous les scénarios négatifs se réalisent, le résultat de l'établissement à long terme, avec un excédent de près de 5 millions de francs, sera toujours supérieur à celui du statu quo, qui est d'environ 3 millions de francs.

Conclusion

L'établissement autonome réalisera des excédents de revenus nettement supérieurs à ceux de l'OCRN dans sa forme actuelle, avec des risques économiques moindres. L'avantage financier de l'établissement dans la comparaison directe des deux formes juridiques est ainsi démontré.

4.4.5 Coûts de transformation

En cas de modification de la forme juridique, il faudra tabler sur des charges internes et des coûts pour financer le soutien externe. Alors que les travaux internes seront réalisés par le personnel en place, l'aide externe entraînera des charges supplémentaires qui pèseront sur l'ECRN et donc sur le canton.

Il est prévu que tous les coûts de transformation externes d'un montant de 2,3 millions de francs soient remboursés par l'établissement autonome dans un délai de trois ans.

Le canton ne fait ainsi que préfinancer le projet et ses comptes seront à nouveau allégés à moyen terme.

4.4.6 Répercussions pour le canton

4.4.6.1 Compte de résultats

Les excédents de revenus de l'établissement autonome reviendront au canton. C'est le Conseil-exécutif qui décidera de leur affectation. Il pourra utiliser le plus grand potentiel de revenus de l'ECRN de différentes manières, ce qui offrira au canton une marge de manœuvre intéressante.

L'établissement autonome allégera le compte de résultats du canton à partir de 2028. En 2027, ce dernier sera certes encore grevé (CHF 1,0 à 2,6 mio, selon la méthode de calcul)⁴⁵, du fait que le canton ne pourra pas encore profiter des excédents de revenus de l'ECRN pour cette première année du plan, car l'établissement aura besoin des fonds ainsi générés pour rembourser les coûts de transformation et mettre en place les domaines de ressources. Dans une perspective à moyen et long terme, le compte de résultats du canton sera toutefois allégé d'environ 2,4 millions de francs par an en moyenne (montant grimpant jusqu'à CHF 4,0 mio) jusqu'en 2038, cf. Illustration no 4). L'avantage cumulé de l'établissement sur l'ensemble de la période de planification (2027 à 2038) s'élève donc à environ 29 millions de francs.

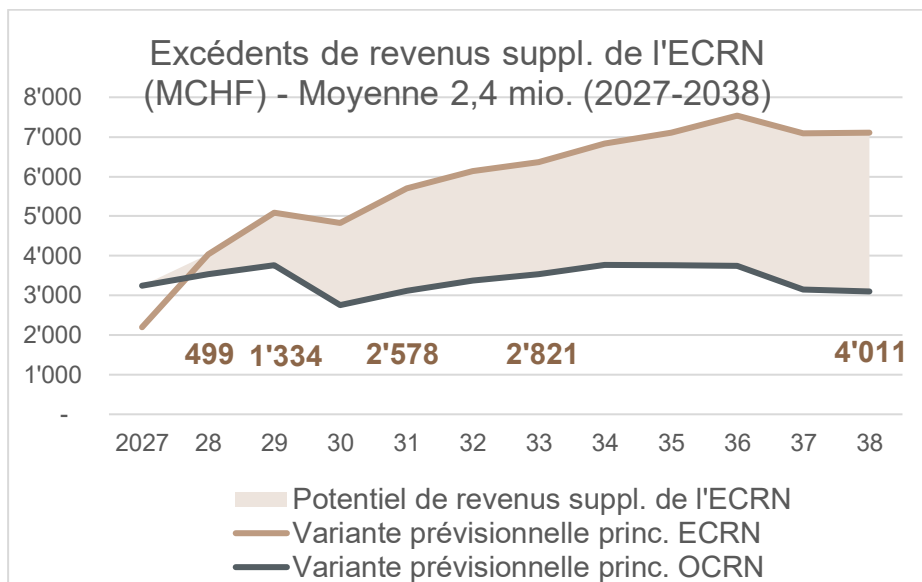


Illustration n° 4: Excédents de revenus supplémentaires de l'ECRN

Le canton pourra utiliser les excédents de revenus plus élevés de différentes manières. Il pourra:

- alléger son **compte de résultats** à travers le prélèvement d'une taxe ou une participation au résultat fixe;

⁴⁵ La différence entre les résultats de l'office et de l'établissement en comparaison directe dynamique (comptabilité d'exploitation) s'élève en 2027 au plus bas des chiffres mentionnés (cf. graphique). Si l'on se base en 2027 sur le résultat prévu aujourd'hui dans le PIMF pour 2027 (point de vue financier de la comptabilité du canton), il s'agit du chiffre le plus élevé, cf. à ce sujet la comparaison en annexe sur la planification financière et les finances.

- laisser les excédents de revenus dans l'établissement autonome et les utiliser pour financer le nouveau bâtiment de Münchenbuchsee, ce qui allègera considérablement son **compte des investissements**;
- **viser un abaissement des émoluments** et décharger ainsi la population et l'économie⁴⁶.

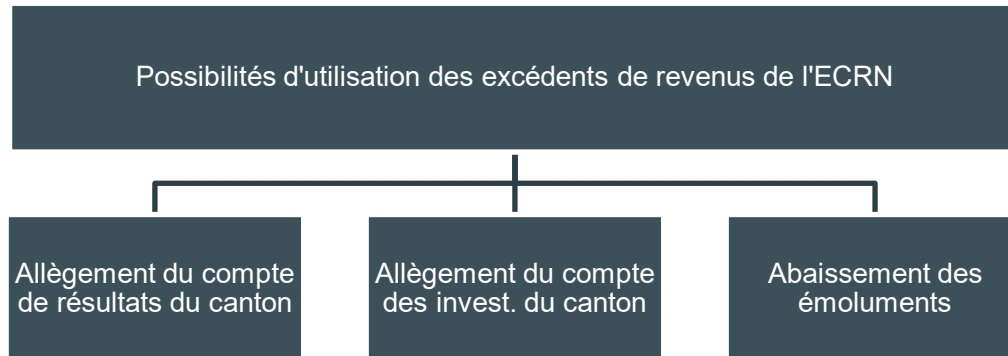


Illustration n° 8 : Possibilités d'utilisation des excédents de revenus de l'ECRN pour le canton

Allègement du compte de résultats du canton. Il s'agit là d'un moyen direct d'utiliser l'excédent de revenus plus élevé de l'établissement autonome présenté ci-dessus. L'excédent sera transféré dans les comptes du canton et en améliorera le bouclage. Cela pourra se faire de différentes manières, par exemple à travers une taxe définie ou une réduction de l'indemnisation pour la gestion des débiteurs des recettes fiscales cantonales pour le compte du canton⁴⁷.

Allègement du compte des investissements du canton. Si les excédents de revenus de l'établissement ne sont pas transférés au canton, les réserves et les flux de trésorerie de l'établissement augmenteront. Il pourra ainsi réaliser des investissements supplémentaires, soit en améliorant son autofinancement, soit en augmentant son potentiel de financement externe. Le canton pourrait notamment en profiter pour financer les investissements dans le nouveau bâtiment de Münchenbuchsee. Il convient de noter que le compte des investissements du canton est allégé même en cas de prélèvement des excédents de revenus, car la planification financière tient déjà entièrement compte des investissements (cf. chap. 0 ci-dessous).

Baisse des émoluments. Les prestations prévues par la loi sont soumises au principe de la couverture des coûts et de l'équivalence découlant du droit des émoluments; pour les tâches publiques déléguées, les coûts doivent être compensés par des taxes. En revanche, l'ECRN sera libre d'agir pour ce qui est des revenus provenant de prestations étendues. La transparence des comptes de l'ECRN permettra de fixer avec plus de précision le niveau des émoluments, d'où l'existence d'une marge de manœuvre pour réduire les émoluments en cas d'excédents de revenus et compte tenu des investissements nécessaires.

4.4.6.2 Compte des investissements, bilan et frein à l'endettement

Compte des investissements. Au moment du changement de forme juridique, l'établissement reprendra les postes du bilan de l'OCRN au 31 décembre 2026. Les transactions correspondantes passeront par le compte des investissements du canton. Les charges et les allègements se compenseront pour l'essentiel, comme le montre le chapitre consacré aux autorisations des dépenses (voir ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

⁴⁶ Réalisation de la déclaration de planification 6

⁴⁷ L'annexe sur la planification financière et les finances explique que, d'un point de vue technique, cela se ferait probablement sous forme de déduction du versement des recettes fiscales.

La modification de la forme juridique entraînera un allègement du compte des investissements du canton dans les années qui suivent. Comme l'établissement sera responsable de ses biens immobiliers, il devra également prendre en charge les dépenses d'assainissement correspondantes (p. ex. bâtiments de Thoune et d'Orpond) ou de nouveaux investissements plus importants comme sur le site de Bützberg. L'établissement pourra supporter ces investissements, qui sont déjà entièrement pris en compte dans la planification financière, tout comme d'autres investissements dans le domaine des applications informatiques. Cela allègera le compte des investissements du canton de plus de 20 millions de francs. L'assainissement de différentes places d'amarrage (p. ex. Gütetal, Därligen) permettra d'alléger les finances cantonales de plusieurs millions.

Selon la planification actuelle, les investissements consacrés au nouveau bâtiment de Münchenbuchsee sont à la charge du canton. Comme indiqué plus haut, le compte des investissements du canton pourrait toutefois être allégé ici aussi en cas de besoin, si une partie des fonds provenant des excédents de revenus était utilisée pour assurer le financement de Münchenbuchsee.

Les changements dans le compte des investissements ont un impact sur le **bilan** du canton. Selon la planification actuelle, la fortune du canton ne changera pas en 2027 si l'on considère le solde net. Il y aura toutefois des réaffectations effectuées au niveau de la fortune (p. ex. du poste du bilan lié aux biens immobiliers vers la participation dans l'établissement) qui seront couvertes par l'autorisation de dépenses (cf. chap. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** ci-après). À moyen ou long terme, le transfert du nouveau bâtiment pourra entraîner une réduction du patrimoine administratif (en cas de vente) ou une réaffectation des immobilisations corporelles en prêts. De plus, les investissements pris en charge par le nouvel établissement n'accroîtront plus le patrimoine administratif du canton.

Du point de vue du **frein à l'endettement** lié au compte des investissements du canton, le transfert des valeurs du patrimoine financier dans la participation sera conséquent (CHF 1,7 mio), de même que les coûts de transformation, dans la mesure où le remboursement n'est pas pris en compte. L'apport du patrimoine administratif existant à la participation n'aura pas d'effet sur le frein à l'endettement. Il en va de même pour le transfert du nouveau bâtiment au nouvel établissement (dans le cas d'un apport de participation). Ces modalités découlent de l'art. 101b, al. 1 ConstC, selon lequel le principe de la valeur nette s'applique. Relevons ici la votation à venir sur la révision du frein à l'endettement, qui ne modifie toutefois en rien les considérations fondamentales de la planification financière.

4.4.7 Autorisation de dépenses

Le changement de forme juridique n'entraîne pas de diminution de la fortune du canton (neutralité du bilan). Il faudra toutefois procéder à des réaffectations de l'office vers le nouvel établissement, qui devront être approuvées par une autorisation de dépenses. Selon la planification actuelle, les dépenses totales nécessaires à la transformation de la forme juridique s'élèveront à environ 23 millions de francs (frais de transformation inclus).

Le calcul de l'autorisation de dépenses se base sur les directives du droit budgétaire⁴⁸. Une dépense est ainsi «l'engagement durable» de fonds cantonaux provenant du patrimoine financier pour l'accomplissement de tâches publiques (on parle aussi d'«affectation» dans le langage juridique). L'«affectation complète à un même objet» est déterminante en la matière. Le calcul de

⁴⁸ Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin; RSB 620.0), art. 21 ss.

l'autorisation de dépenses nécessaire ne coïncide donc pas avec le point de vue de l'économie d'entreprise, comme dans le cas présent. Ainsi, les réaffectations dans le patrimoine administratif sont également soumises à l'autorisation de dépenses:

- Les actifs actuellement disponibles (actifs financiers), par exemple les liquidités, les créances ou les places d'amarrage, sont engagés comme frais d'acquisition pour la participation au nouvel établissement (CHF 7,1 mio). Il faut en déduire des engagements à court terme de 5,4 millions de francs. Le montant net de l'affectation s'élève à environ 1,7 million de francs.
- Les moyens d'exploitation (patrimoine administratif) de l'actuel OCRN d'une valeur de 22,2 millions de francs (y c. les investissements au titre de coûts de transformation à hauteur de 1 mio), déduction faite des capitaux de tiers à long terme (CHF 2,5 mio), seront apportés au nouvel établissement sous forme d'un apport en nature (CHF 19,7 mio nets). Elles seront comptabilisées dans les comptes du canton sous le poste Participations. Celui-ci devra néanmoins être approuvé en tant que dépense (nouvelle affectation).
- Les dépenses liées à la mise en œuvre (coûts de transformation externes) s'élèveront à 1,35 million de francs⁴⁹.

La loi sur l'ECRN sera soumise au Grand Conseil. Les dépenses à autoriser seront connues sur la base des valeurs au moment de la présentation du rapport du Conseil-exécutif. Cette loi pourra faire l'objet d'un référendum facultatif.

Il ne semble pas judicieux, notamment au regard du calendrier de mise en œuvre, de soumettre deux fois au Grand Conseil (et éventuellement au corps électoral) la même question de changement de la forme juridique: d'une part, par la loi et, d'autre part, par une décision de financement en aval. C'est pourquoi l'autorisation de dépenses doit être déléguée au Conseil-exécutif (art. 31 de la loi constitutive de l'établissement). L'art. 69, al. 1 ConstC autorise une telle délégation à condition qu'elle soit limitée à un domaine déterminé et soit prévue par une loi qui en fixe le cadre. C'est le cas ici⁵⁰.

Le nouveau bâtiment en cours de planification pour l'OCRN (ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**) devrait devenir la propriété du nouvel établissement (y c. le transfert du droit de superficie existant) après le déménagement (vers 2030) et l'expiration du délai de réclamation, probablement en 2032. La construction du nouveau bâtiment nécessite une autorisation de dépenses ordinaire, soumise au référendum facultatif. Le transfert prévu du droit de superficie nécessiterait alors à nouveau une autorisation de dépenses avec référendum financier. Une double soumission au référendum financier ne semble toutefois pas opportune dans le cas présent. C'est pourquoi il s'agit de déléguer au Grand Conseil la compétence d'autoriser les dépenses dans ce cas. Une délégation au Conseil-exécutif ne semble pas indiquée dans le cas présent, car il existe une marge de manœuvre politique: ainsi, il sera possible d'attendre de la part du nouvel établissement qu'il finance plus ou moins lui-même la reprise de la construction. Le canton pourrait ainsi comptabiliser des recettes d'investissement (cf. également ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Le prix d'achat devra être décidé le moment venu, en fonction de l'évolution des activités du nouvel établissement.

⁴⁹ L'investissement de 1 million de francs résultant de la transformation est déjà pris en compte dans le poste du patrimoine administratif.

⁵⁰ Il serait également envisageable de faire approuver par le Grand Conseil, en même temps que la loi, l'ensemble des dépenses prévues, sous réserve d'un référendum financier. Les divers postes du bilan d'ouverture seraient remplacés par un «capital de dotation». L'arrêté de dépenses du Grand Conseil (éventuellement du peuple) serait conditionnée à l'entrée en vigueur de la loi.

5. Mise en œuvre et proposition – de l'office à l'établissement autonome

5.1 Répercussions

Les analyses approfondies confirment que la transformation de la forme juridique de l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne en un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre présente avant tout des avantages pour les principaux concernés, notamment pour la population bernoise, l'industrie, le personnel et le canton en tant que propriétaire. La transparence des coûts et la meilleure efficacité garantiront à la clientèle des prestations de haute qualité à des prix équitables et durables. Il n'y a pas d'inconvénients majeurs, comme on peut le constater dans les opportunités et les risques illustrés ci-après.

5.1.1 Opportunités

L'établissement assumera la responsabilité de l'exploitation. Il pourra influencer directement l'efficacité opérationnelle grâce à une meilleure capacité de réaction et de décision et à une amélioration des processus, ce qui se traduira par des effets positifs sur la fourniture des prestations et le résultat d'exploitation, au bénéfice du canton et des personnes taxées.

L'établissement assumera la responsabilité de son résultat. Il pourra réagir de manière rapide et adéquate aux évolutions à venir, adapter les prestations lorsque nécessaire et exploiter le potentiel de coopération. De plus, le rendement et les excédents de revenus pourront être augmentés.

L'orientation commerciale et la possibilité de mettre en œuvre rapidement des mesures efficaces en termes de ressources et de postes de travail pourra profiter aux **collaborateurs et collaboratrices** (identification et motivation, amélioration des processus, environnement de travail, diminution des facteurs de stress, etc.).

Le canton de Berne **gagnera en réactivité** avec le nouvel établissement en ce qui concerne l'évolution rapide de l'éventail des tâches. La transformation de la forme juridique ne viendra pas alourdir les finances cantonales qui, au contraire, seront délestées de certains risques.

La comptabilité de l'établissement autonome sera **plus transparente** grâce à une présentation des comptes plus étoffée.

Population / Clientèle / Entreprises. Les prestations pourront être adaptées de manière flexible à la clientèle. La sécurité du droit des tâches régaliennes restera acquise (p. ex. ADMAS, prestations de contrôle, autorisations). En cas d'excédents de revenus, il existe éventuellement une marge de manœuvre pour réduire les émoluments. Dans tous les cas, la transparence des comptes garantit des frais équitables à long terme.

5.1.2 Risques

Influence politique. L'autonomie opérationnelle du nouvel établissement s'accompagnera d'une reprise de l'influence politique directe (p. ex. suppression du référendum financier); cela étant, le pilotage sera sensiblement renforcé par la loi constitutive de l'établissement, la stratégie de propriétaire et la surveillance. Le cœur de métier de l'OCRN n'est pas de nature politique et est dicté par des prescriptions internationales et fédérales.

Interfaces opérationnelles. Il restera d'innombrables interfaces opérationnelles, qui pourront toutefois être réduites et réorganisées de manière appropriée.

La nouvelle orientation et les changements pourront éveiller des craintes chez les **collaborateurs et collaboratrices**. Il conviendra d'en tenir compte par une organisation adéquate de la transition, un statut du personnel approprié, des outils de participation adaptés et notamment une communication adaptée aux groupes cibles. L'OCRN a jusqu'à présent suivi cette voie avec succès dans le cadre du présent projet et de processus de changement antérieurs.

Si la loi sur l'ECRN pose des **conditions générales politiques trop strictes**, la marge de manœuvre s'en trouvera péjorée, empêchant la concrétisation des avantages promis.

Risques financiers. La dotation de base et la planification financière proposées assureront la situation financière de l'ECRN. Des détériorations dues à des coûts plus élevés ou à des rendements plus faibles sont possibles à tout moment. La planification financière tient compte de ces scénarios. Comme l'activité du nouvel établissement reste régaliennne, il ne faut pas s'attendre à des baisses imprévisibles du marché. Si, à moyen ou long terme, des adaptations importantes s'avéraient nécessaires suite à une modification du contexte et des conditions-cadres dans le domaine de la mobilité, il incomberait au canton, en tant que propriétaire et premier responsable de l'application du droit fédéral, de prendre les mesures nécessaires. La transformation de la forme juridique de l'OCRN ne modifiera pas la situation en matière de risques. Au contraire, grâce à sa capacité d'action, l'établissement autonome pourra contribuer à réagir plus rapidement et de manière plus ciblée aux changements, et donc à réduire les risques pour le canton.

5.2 Conséquences d'une non-réalisation

Si l'OCRN n'est pas transformé en établissement de droit public, il continuera de faire partie de l'administration centrale du canton de Berne. Les processus de pilotage et les processus transversaux existants demeureront. La marge de manœuvre restera ainsi limitée et les défis décrits précédemment ne pourront pas être relevés en exploitant le plein potentiel de l'OCRN. Il ne sera vraisemblablement pas possible de saisir les opportunités à moyen et long terme d'une mise en œuvre plus efficace et plus efficiente des tâches d'exécution et les possibilités de générer des revenus supplémentaires. Il ne sera pas non plus possible de traiter de manière proactive les problèmes qui s'accroissent déjà aujourd'hui pour adapter en permanence les effectifs au parc automobile du canton de Berne. La responsabilité de l'exécution des prescriptions fédérales dans les délais et de manière appropriée restera, même pour les affaires opérationnelles, de la responsabilité politique des décideurs cantonaux. Afin de pouvoir désamorcer les évolutions négatives, il faudra chercher des moyens au sein de l'organisation administrative pour que l'OCRN puisse répondre au mieux aux besoins opérationnels, et s'adapter et se développer avec agilité aux nouvelles situations. Il faudrait en outre viser une meilleure transparence des comptes dans les domaines ou unités d'organisation financés par les émoluments, de manière à garantir des tarifs équitables pour la clientèle.

5.3 Proposition et prochaines étapes

Le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil de transformer l'OCRN en un établissement de droit public et lui propose de prendre connaissance du présent rapport.

Si le Grand Conseil peut se rallier aux conclusions du Conseil-exécutif quant à l'avantage de transformer la forme juridique de l'OCRN en un établissement de droit public, le projet sera poursuivi. Concrètement, le Conseil-exécutif poursuivra l'élaboration du projet de loi dans le

cadre de la procédure législative formelle. Cela impliquera une consultation publique auprès des parties prenantes. Le Grand Conseil pourra ensuite débattre et adopter le projet de loi. Ce n'est qu'après l'adoption de ce dernier par le Grand Conseil que le Conseil-exécutif aura la compétence de créer l'établissement et de prendre les autres mesures nécessaires pour procéder au changement de forme juridique.

Le présent rapport table, en ce qui concerne la planification financière, sur une mise en service opérationnelle au 1^{er} janvier 2027. Selon la durée du processus de décision politique et des travaux de création et de mise en œuvre, il est possible de mettre en service le nouvel établissement plus tard, par exemple au 1^{er} janvier 2028.

6. Annexes

6.1 Annexe 1: Questions et réponses

6.1.1 Particularités de l'OCRN par rapport à d'autres unités administratives

Pourquoi l'OCRN devrait-il être transformé en établissement et pas les autres offices?

L'OCRN présente plusieurs particularités qui le distinguent des autres unités administratives cantonales. Il est entièrement financé par des émoluments et donc financièrement autoporteur. Le travail de l'OCRN ne revêt guère de caractère politique, mais se réfère à des activités de masse réglementées par des prescriptions fédérales. Les changements massifs qui s'annoncent dans le domaine de la mobilité exigeront une grande flexibilité en termes d'investissements et de personnel. C'est ce qui distingue par exemple l'OCRN d'autres offices financés par des émoluments, comme l'Office des poursuites et des faillites ou l'Office du registre du commerce. L'OCRN est plutôt comparable à des entreprises orientées vers le client comme l'assurance immobilière (domaine régalién) ou – au niveau communal – les entreprises municipales ou communales généralement externalisées (eaux, eaux usées, déchets, transports). Par rapport aux possibilités limitées dont l'OCRN dispose en tant qu'office, l'OCRN pourra bien mieux répondre aux défis spécifiques et générer ainsi un plus grand bénéfice pour la clientèle et le canton. (cf. aussi ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Quelle influence le monde politique exerce-t-il aujourd'hui à travers l'OCRN?

La marge de manœuvre politique de l'OCRN est très limitée dans les affaires de masse de la circulation routière et de la navigation, qui sont exécutées sur la base du droit fédéral. Les exigences auxquelles l'OCRN doit répondre découlent en premier lieu des besoins de la population et des entreprises. La politique cantonale ne peut influencer que marginalement les tâches relevant du domaine d'activité de l'OCRN, à l'exception de l'imposition des véhicules à moteur et des barèmes des émoluments. Dans ces deux cas, la mainmise cantonale reste entière, même dans le cas d'un établissement autonome. Le montant des impôts sur les véhicules à moteur restera fixé par le Grand Conseil dans la loi. Même en cas de changement de forme juridique, c'est le Conseil-exécutif qui aura le dernier mot sur le montant des émoluments. (cf. aussi ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

6.1.2 Marge de manœuvre en tant qu'établissement, compte tenu de la clause de non-concurrence

Pourquoi l'OCRN doit-il être transformé en établissement et quels sont les besoins?

Les comportements en matière de mobilité évolueront fortement ces prochaines années et décennies, ce qui exigera une grande flexibilité et une bonne réactivité de la part des autorités cantonales de la circulation routière et de la navigation. Cela aura notamment des répercussions sur les exigences posées au personnel, et l'OCRN devra donner à ses collaboratrices et collaborateurs les moyens d'agir en conséquence. De plus, ces évolutions nécessiteront des investissements dans la transformation numérique, l'informatique et l'infrastructure opérationnelle. Les comptes de l'OCRN garantiront en outre la transparence et donc des frais équitables. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Quels sont les risques liés au changement de forme juridique?

Les changements et les défis surviendront indépendamment de la forme juridique de l'OCRN, mais il est beaucoup plus facile et rapide d'y réagir dans le cadre d'un établissement de droit public. Les risques sont minimes. Pour le canton et la clientèle, le risque que les développements nécessaires ne puissent pas être réalisés en temps voulu diminue. Grâce à une préparation solide, il est possible de limiter les risques inhérents au processus de transformation. Même à moyen et long terme, les directives de gouvernance d'entreprise publique garantissent un pilotage et une surveillance appropriés. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** et 0)

Que se passera-t-il en cas de non-transformation en établissement de droit public?

Les changements importants à venir en matière de mobilité interviendront inévitablement. De même, il est établi qu'un office peut agir et réagir de manière moins flexible sur le plan opérationnel qu'un établissement autonome de droit public. En conséquence, si le canton décide de ne pas le transformer en établissement de droit public, il perdra des recettes supplémentaires à moyen et long terme. De plus, le canton ne pourra pas mettre les prestations à la disposition de l'économie et de la population avec la même rapidité et la même flexibilité. Le cas échéant, il existe un risque de perdre des potentiels de coopération. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

La transformation en établissement de droit public bénéficiera-t-elle à la clientèle?

La clientèle de l'OCRN s'intéresse en premier lieu à des services de qualité, disponibles rapidement et à des prix attractifs. Grâce à sa capacité d'adaptation et à la transparence de ses comptes, l'ECRN garantira des services de qualité et de proximité à des prix équitables à long terme. La transformation en établissement de droit public est donc également dans l'intérêt de la clientèle.

Comment s'assurer que l'établissement ne concurrence pas les entreprises?

L'ECRN exécutera principalement les tâches qui lui seront dévolues par la loi et d'autres tâches de droit public qui lui seront confiées. Il proposera des prestations étendues dans des domaines d'activité très proches de son cœur de métier (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**) et, si possible, s'engagera dans des coopérations avec des partenaires existants (p. ex. les moniteurs et monitrices de conduite). D'une part, les garde-fous sont réglés dans la loi constitutive sur l'ECRN, d'autre part, le Conseil-exécutif pilotera le type et la portée des prestations étendues à travers la stratégie de propriétaire.

La croissance du nombre de véhicules ne diminuera-t-elle pas bientôt?

Selon les prévisions, le parc automobile du canton de Berne, qui compte aujourd'hui près de 840 000 véhicules, devrait approcher 950 000 véhicules dans les 10 à 15 prochaines années. Et ce chiffre ne devrait pas diminuer à long terme, malgré les changements de comportement en matière de mobilité dans le canton de Berne. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

La création du nouvel établissement entraînera-t-elle la disparition des sites régionaux et décentralisés?

Non. La structure décentralisée actuelle a fait ses preuves et devra être maintenue. Compte tenu de l'augmentation du nombre de véhicules, il est important que l'établissement reste proche de sa clientèle. Le Conseil-exécutif peut inscrire les sites décentralisés dans la stratégie de propriétaire. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

6.1.3 Personnel

Quels seront les rapports de travail sous le nouvel établissement?

Les rapports de travail resteront fondés sur la législation cantonale sur le personnel et régis par le droit public. L'employeur sera désormais l'ECRN. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Qu'est-ce qui changera pour le personnel par rapport à aujourd'hui?

Les conditions de travail resteront en principe les mêmes. Dans les grandes lignes, le droit cantonal sur le personnel restera déterminant. Il sera complété par un règlement du personnel de l'ECRN, qui pourra établir des règles différentes dans certains domaines. Ainsi, le règlement du personnel devra notamment définir un autre processus pour les augmentations de salaires et l'évaluation des collaborateurs et collaboratrices. Il est également prévu de verser des primes de fidélité après cinq ans déjà. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Quelles seront les opportunités offertes par les « nouveaux » rapports de travail?

Les rapports de travail restent fiables et transparents, il sera possible d'introduire plus rapidement des éléments modernes et flexibles. Cela permettra d'accroître l'attrait de l'OCRN en tant qu'employeur. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** et **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Comment le transfert sera-il traité du point de vue du droit du personnel?

Les rapports de travail de droit public existants de l'OCRN seront transférés à l'ECRN au moment de sa création. Ce dernier reprendra les collaboratrices et collaborateurs, et les salaires pratiqués seront garantis par la loi. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Que se passe-t-il avec les soldes de vacances et d'heures supplémentaires au moment de la transformation?

Les soldes de vacances et d'heures supplémentaires existants seront entièrement pris en charge par l'ECRN.

Quelles seront les règles applicables en cas de réduction éventuelle des effectifs?

Rien ne changera en la matière. Une éventuelle réduction du personnel est régie par la législation cantonale sur le personnel. Le cas échéant, elle ne résulterait pas de la transformation de la forme juridique, mais trouverait son origine dans un environnement changeant qui affecterait également l'office. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Les règles applicables aux vacances resteront-elles les mêmes?

Oui, les règles applicables aux vacances continueront de s'aligner sur les directives du canton.

Le travail des collaborateurs et collaboratrices sera-t-il plus stressant en cas de transformation en établissement de droit public?

Non, le changement de forme juridique n'affectera pas les horaires et la charge de travail. L'ECRN pourra cependant adapter plus facilement ses effectifs au volume de travail et aux besoins de la clientèle (cf. ch. 4.2.1.1). Le Conseil-exécutif pourra toujours influencer sur l'état des postes dans sa stratégie de propriétaire et au moment d'approuver le règlement du personnel (cf. ch. 4.3.2.1).

L'ECRN sera-t-il entièrement numérisé et les collaborateurs et collaboratrices perdront-ils leur emploi?

Les services numériques répondent à un besoin de la clientèle et vont aujourd'hui de soi. L'OCRN s'engage déjà depuis longtemps dans la numérisation de ses processus. Cette dernière entraînera des changements dans les profils professionnels, qu'il s'agisse d'un office ou d'un établissement. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Qu'est-ce qui changera dans la culture de l'OCRN?

L'ECRN continuera à cultiver le sens aigu de la qualité et du service de ses collaboratrices et collaborateurs. Ils doivent pouvoir continuer à s'y identifier fortement. L'expérience montre que l'identification des collaboratrices et collaborateurs à l'entreprise qui les emploie a tendance à augmenter dans les organisations qui favorisent l'autonomie et la responsabilité individuelle. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

L'ECRN pourra-t-il s'écarter du droit cantonal sur le personnel comme bon lui semble?

Non. La loi constitutive de l'établissement contiendra une liste exhaustive des domaines dans lesquels l'ECRN ne sera pas tenu d'appliquer le droit cantonal sur le personnel. Le règlement du personnel, qui devra être approuvé par le Conseil-exécutif, précisera l'ampleur et la nature des exceptions (cf. ch. 4.2.2).

Quel sera le futur niveau de rémunération des collaborateurs et collaboratrices?

Le système salarial du canton ne changera pas. L'ECRN reprendra les collaboratrices et collaborateurs, et les salaires pratiqués leur seront garantis. Il souhaite pouvoir être plus flexible dans la fixation des niveaux de salaire, par exemple au moment de l'embauche. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Comment s'assurer que les salaires des cadres n'augmenteront pas de manière indue?

Le système salarial actuel (avec des classes de traitement) s'appliquera toujours aux cadres. Le Conseil-exécutif donnera des directives à travers la stratégie de propriétaire et l'approbation du règlement du personnel et décidera en particulier de la rémunération annuelle de la présidence du conseil d'administration et de la somme de la rémunération annuelle des autres membres du conseil d'administration. Cela lui permettra d'exercer son influence en la matière. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Auprès de quelle caisse de pension le personnel de l'ECRN sera-t-il assuré?

Il restera affilié à la Caisse de pension bernoise (CPB), comme stipulé par la loi. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Comment les cotisations à la caisse de pension seront-elles affectées par le changement de forme juridique?

Elles ne seront absolument pas affectées. Les conditions restent les mêmes. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Quelles seront les conséquences du changement de forme juridique pour les collaboratrices et collaborateurs à la retraite?

Il n'y aura aucune conséquence.

6.1.4 Biens immobiliers

À qui appartiennent les bâtiments d'exploitation de l'ECRN?

Les bâtiments d'exploitation appartenant au canton seront transférés à l'ECRN à leur valeur comptable; ils seront la propriété de l'établissement. Cependant, l'ECRN appartiendra pour sa part intégralement au canton. Si le canton est propriétaire du terrain, un droit de superficie sera

établi en faveur de l'établissement. Les droits de superficie existants seront transférés à l'établissement ou un droit de superficie de second degré sera établi. L'ECRN reprendra du canton les baux des objets qu'il détiendra. Pour le nouveau bâtiment de Münchenbuchsee, la procédure doit encore être définie. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Que se passera-t-il s'il faut plus ou moins d'infrastructures?

L'ECRN sera responsable de la bonne exécution des tâches et de l'exploitation économique des infrastructures. Dans ce cadre, il procédera de manière autonome aux investissements et désinvestissements nécessaires en utilisant les fonds qu'il générera. En ce qui concerne les investissements, les finances cantonales seront allégées en conséquence, ce qui sera avantageux pour le canton. Par exemple, il pourrait être question d'investir dans le centre d'expertises et d'exams de Bützberg, un investissement que l'ECRN pourrait réaliser lui-même. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Qui assurera l'exploitation et l'entretien des infrastructures?

L'établissement exploitera et entretiendra les infrastructures en utilisant les ressources qu'il générera, ce qui allégera les finances cantonales. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

L'ECRN pourra-t-il louer des locaux?

Oui, il est libre de le faire dans la mesure où l'exécution des tâches le permet et qu'elle est nécessaire à la bonne exploitation économique. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Comment l'ECRN pourra-t-il réaliser de nouveaux besoins en infrastructure?

Les recettes de l'établissement doivent permettre de financer les amortissements, les achats de remplacement et les nouveaux investissements nécessaires à l'exécution des tâches. La planification financière de l'ECRN montre que c'est réaliste. Si nécessaire, l'ECRN pourra lever des capitaux sur le marché. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** et **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

6.1.5 Finances***Pourquoi l'OCRN aurait-il besoin de comptes transparents?***

D'une façon générale, le canton n'établit pas de comptes consolidés, ce qui empêche une traçabilité précise des prestations fournies par l'administration centrale (p. ex. prestations informatiques, coûts immobiliers ou frais de personnel) dans les comptes de l'OCRN; au lieu de cela, ce sont les unités administratives qui fournissent les prestations qui établissent une comptabilité centrale pour l'ensemble du canton. Il n'existe pas de solutions standardisées permettant à l'OCRN de présenter un décompte des coûts complets. Or, le coût des prestations susmentionnées devrait justement pouvoir être pris en compte pour permettre à l'OCRN de se conformer aux principes de couverture des coûts et d'équivalence en matière d'émoluments. Grâce à une présentation des comptes distincte, l'ECRN sera en mesure de respecter ces deux principes et de calculer les émoluments en toute transparence (cf. ch. 4.4.2).

Comment s'assurer que les émoluments resteront attractifs?

Le principe d'équivalence des taxes reste valable, ce qui signifie que les émoluments devront couvrir les charges de l'ECRN, mais qu'ils ne devront pas être manifestement disproportionnés par rapport à la valeur objective de la prestation. Grâce à la plus grande flexibilité, aux gains d'efficacité supplémentaires et à la transparence du compte de résultats, l'ECRN pourra continuer à garantir des émoluments attractifs et équitables. Le Conseil-exécutif pourra influencer en la matière si nécessaire, puisqu'il devra approuver le règlement relatif aux émoluments. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Comment s'assurer que l'ECRN ne devienne pas un sujet de préoccupation financière?

Un conseil d'administration compétent et interdisciplinaire pilotera l'établissement d'un point de vue stratégique et sera responsable de sa planification financière. La plus grande transparence dans le domaine de la comptabilité permettra de prendre des décisions de manière anticipée et appropriée. Le Conseil-exécutif pourra exercer une influence appropriée à travers l'élection du conseil d'administration, la stratégie de propriétaire, les décisions relatives à l'utilisation des excédents de revenus, des directives et également sa compétence de surveillance. Le Grand Conseil exercera la haute surveillance et le Contrôle des finances du canton de Berne restera compétent pour l'ECRN. Il existe donc des mécanismes de contrôle suffisants et efficaces. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Que se passera-t-il si l'ECRN est déficitaire?

Des pertes au bilan isolées ne remettront pas fondamentalement en question son existence, car l'ECRN doit être solide dès le départ. Le conseil d'administration devra prendre les mesures qui s'imposent, le cas échéant. Le Conseil-exécutif pourra également exercer une influence en raison de son rôle de propriétaire et d'organe de surveillance. Il n'existe pas de risque financier majeur: si les recettes ne couvrent pas les prestations soumises à émolument ou l'exécution des tâches cantonales, il faudra adapter les barèmes en question. À noter que c'est déjà le cas aujourd'hui. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Qu'advient-il d'un excédent de revenus généré par l'établissement?

Le Conseil-exécutif pilotera l'ECRN en se fondant sur la stratégie de propriétaire et décidera, sur proposition du conseil d'administration, de l'utilisation de l'excédent de revenus (bénéfice au bilan). Le canton disposera de moyens d'action intéressants: il pourra engranger des excédents de revenus, alléger le compte des investissements du canton grâce à un autofinancement plus important dans le domaine immobilier de l'ECRN ou encore adapter le cadre des émoluments en faveur de la population et de l'économie. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Pourquoi l'excédent de revenus de l'ECRN sera-t-il beaucoup plus faible que les années précédentes et pourquoi devrait-il encore diminuer si l'OCRN reste un office?

D'une part, cela résulte d'évolutions et de changements généraux qui se produisent indépendamment de la forme juridique de l'OCRN. D'autre part, l'OCRN ne dispose pas à ce jour d'un calcul des coûts complets. Par exemple, les coûts consolidés pour l'immobilier ou l'informatique sont pris en charge par les offices spécialisés correspondants (OIC, OIO) et ne sont pas facturés de manière transparente à l'OCRN. Ces coûts ont désormais été calculés et seront intégrés dans la planification financière en tant qu'office. En conséquence, les excédents de bilan seront moins importants. C'est nécessaire pour pouvoir comparer les comptes de l'OCRN et de l'ECRN. De plus, les coûts d'infrastructure seront probablement plus élevés avec la reprise du nouveau bâtiment. Cela réduit les excédents de revenus, que ce soit en tant qu'office ou en tant qu'établissement. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Combien coûtera le conseil d'administration?

La planification financière table sur un conseil d'administration composé de cinq membres. Elle retient aussi les coûts de mise en place et la rétribution annuelle de ses membres (laquelle sera comparable à ce que touchent les membres d'un conseil d'administration d'une PME ordinaire). Au final, les montants exacts seront fixés par le Conseil-exécutif (cf. ch. 4.3.2.2).

6.1.6 Gouvernance

Quel sera le nom du nouvel établissement?

Le nom de l'établissement n'a pas encore été arrêté de manière définitive. L'intitulé provisoire est «Établissement de la circulation routière et de la navigation (ECRN)».

Par qui le conseil d'administration sera-t-il nommé et quelle sera sa composition?

Le Conseil-exécutif nommera les membres du conseil d'administration sur la base d'un profil d'exigences qui devra être mis à jour périodiquement. Les membres du conseil d'administration devront avoir des compétences professionnelles différentes. Il faudra assurer une représentation adéquate des deux langues officielles et des genres. Une représentation cantonale au sein du conseil d'administration doit garantir un flux d'informations approprié. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Comment le gouvernement ou le Grand Conseil pourront-ils exercer une influence sur l'ECRN?

Le pilotage et la surveillance seront assurés par le Conseil-exécutif, en application des directives de gouvernance d'entreprise publique du canton, qui ont fait leurs preuves. Le Conseil-exécutif édicte et actualise périodiquement sa stratégie de propriétaire et mène des entretiens de controlling à intervalles réguliers. Les décisions importantes du conseil d'administration mentionnées dans la loi sur l'ECRN devront être approuvées par le Conseil-exécutif. Le Grand Conseil exercera la haute surveillance. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Qui fixera les émoluments?

Le conseil d'administration fixera les émoluments dans un règlement sur les émoluments, qui devra être approuvé par le Conseil-exécutif. C'est donc le Conseil-exécutif qui aura le dernier mot sur les émoluments, comme actuellement. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Qui nommera le directeur ou la directrice de l'ECRN?

La nomination et l'éventuelle révocation du directeur ou de la directrice relèveront du conseil d'administration. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** et **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Quelle influence le conseil d'administration pourra-il exercer sur le nombre de postes?

Le conseil d'administration sera l'organe de direction stratégique de l'ECRN et pourra piloter les effectifs notamment au travers de la planification financière et de l'organisation de l'établissement. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** et **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Quelles seront les affaires décidées par le conseil d'administration?

En tant qu'organe stratégique suprême, le conseil d'administration traduira la stratégie de propriétaire du conseil d'administration en stratégie d'entreprise et assumera la responsabilité globale, notamment en ce qui concerne la gestion des risques. Il adoptera le règlement d'organisation et le règlement du personnel. En outre, le conseil d'administration nommera le directeur ou la directrice et en supervisera le travail. Il sera également chargé de la planification financière et de l'adoption du rapport d'activité et des comptes annuels, ainsi que de la proposition d'affectation du bénéfice au bilan. Afin de préserver les intérêts du canton, le projet de loi sur l'ECRN prévoit que le Conseil-exécutif approuve diverses décisions à prendre par le conseil d'administration (art. 17 du projet de loi sur l'ECRN), en particulier le règlement d'organisation, le règlement du personnel et le règlement sur les émoluments. Si le gouvernement n'approuve pas une décision du conseil d'administration, celle-ci n'entrera pas en vigueur et le conseil d'administration devra prendre une nouvelle décision. (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** et **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**)

Comment s'assurera-t-on du respect des normes cantonales en matière de protection des données et de sécurité de l'information par l'ECRN?

La législation cantonale sur la protection des données et la future loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC) s'appliquent aussi aux établissements cantonaux. Le changement de forme juridique de l'OCRN ne change donc rien à ce niveau.



6.2 Annexe 2: projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation (ECRN)

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation (LECRN)	<i>Titre provisoire</i>
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 95 de la Constitution cantonale (ConstC) ⁵¹ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>	
	I.	
	1 Dispositions générales	
	Art. 1 Objet	

⁵¹⁾ RSB 101.1

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	¹ La présente loi règle la création de l'Établissement de la circulation routière et de la navigation (ECRN) et les grandes lignes de ses tâches et de son organisation.	La création de l'établissement de droit public repose sur l'article 95, alinéa 1, lettre a ConstC. L'article 95, alinéa 2 ConstC fixe plusieurs exigences quant au contenu d'une loi entraînant la création d'un établissement de droit public. Ainsi, la présente loi doit régler les grandes lignes de l'organisation et des tâches de l'établissement à créer. La désignation «Établissement de la circulation routière et de la navigation (ECRN)» est un titre de travail pour le nouvel établissement à créer en remplacement de l'OCRN. Le nom effectif qui sera employé couramment pour désigner l'établissement sera arrêté par le conseil d'administration dans le règlement d'organisation. Il ne devra pas obligatoirement contenir le terme «établissement». Le règlement sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif (voir art. 17).
	Art. 2 Forme juridique ¹ L'ECRN est un établissement autonome de droit public doté d'une personnalité juridique propre; son siège se trouve dans le canton de Berne. ² L'ECRN est autonome, dans le cadre de la présente loi, dans son organisation et sa gestion et il tient sa propre comptabilité.	D'un point de vue légal, l'ECRN sera indépendant de l'administration cantonale, mais conservera néanmoins différentes interfaces avec elle, selon des modalités à définir. La présente loi confère à l'ECRN une personnalité juridique, l'habilitant ainsi à agir en son propre nom en tant que personne morale. Le canton restera propriétaire de l'établissement à 100 %. L'ECRN sera autonome dans son organisation et dans la gestion de ses finances. Il ne sera pas soumis à la législation cantonale sur les finances et jouira d'une autonomie financière intégrale (art. 2, al. 2 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances [LFin; RSB 620.0] a contrario). La présente loi règle les grandes lignes de l'organisation. Au surplus, l'ECRN sera responsable de s'organiser comme il l'entend.

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	³ L'ECRN doit être inscrit au Registre du commerce.	En rendant publiques les données juridiques des entreprises, le registre du commerce permet d'assurer la transparence. L'inscription dans ce registre permet en outre de protéger le nom de la société (désignation de l'entreprise) dans une zone géographique délimitée.
	Art. 3 Principes entrepreneuriaux et objectifs d'effet ¹ L'ECRN a est géré selon les principes de l'économie d'entreprise;	Efficacité, orientation client et force d'innovation sont quelques-unes des valeurs clés sous le signe desquelles l'ECRN accomplira ses activités, plus encore que l'OCRN. Ce dernier est déjà réputé comme l'une des unités les plus novatrices de l'administration cantonale, mais son esprit d'entreprise atteint assez vite les limites claires fixées par le cadre d'une structure cantonale, en raison notamment d'une certaine rigidité imposée au niveau de la planification du personnel, des finances et des investissements. Les libertés dont jouira l'ECRN grâce à sa nouvelle forme juridique offrent un potentiel majeur à exploiter en faveur de la clientèle et du canton propriétaire.

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	b fournit des prestations qualitatives et efficientes; c favorise les solutions innovantes.	À l'heure actuelle, l'OCRN met déjà tout en œuvre pour offrir des prestations de haute qualité à sa clientèle dans les meilleurs délais. Une qualité que l'ECRN continuera d'assurer. L'objectif du passage à la nouvelle forme juridique est entre autres d'accroître la capacité de réaction et d'adaptation de l'office afin de lui permettre d'avoir des réactions rapides et adéquates face aux nouvelles exigences et aux nouveaux besoins. Le Conseil-exécutif fixera des exigences de qualité dans le cadre de sa stratégie de propriétaire et s'attèlera à leur concrétisation. Si la population sera le premier bénéficiaire des prestations de l'ECRN, ce dernier fournira aussi des prestations au canton, aux entreprises et à d'autres parties prenantes. Les exigences de qualité vaudront pour tous ces bénéficiaires. La transparence des coûts renforcée rendue possible par la nouvelle forme juridique permettra aussi une meilleure traçabilité du montant des émoluments. Les méthodes de travail efficaces et transparentes de l'ECRN garantiront des tarifs équitables et concurrentiels sur le long terme. L'OCRN et son personnel se distinguent déjà par une pensée novatrice. Mais les structures et les règles qui leur sont imposées par l'administration cantonale entravent ou retardent régulièrement de nouvelles idées ou projets. Avec sa personnalité juridique propre, l'ECRN jouira d'une liberté suffisante pour, par exemple, mettre en œuvre des projets de numérisation dans des délais nettement plus courts. Il pourra aussi beaucoup plus facilement lier des partenariats, par exemple dans le domaine des expertises de véhicules (grâce à des locations immobilières), afin de mettre sur pied une offre attrayante et efficace pour la clientèle.
	2 Tâches et prestations	
	Art. 4 Tâches légales	

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	¹ L'ECRN remplit les tâches qui lui sont confiées de par la loi. ² Dans le domaine de la circulation routière, l'ECRN a compétence pour a l'admission des personnes et des véhicules, y compris l'octroi d'autorisations spéciales; b l'exécution de la législation fédérale sur la circulation routière, pour autant que la législation spéciale ne désigne pas d'autre autorité compétente pour certaines tâches;	Les tâches et prestations centrales assurées par l'OCRN sont les suivantes: <i>Admission à la circulation routière</i> Admission aux examens de conduite, réalisation des expertises de véhicules et des examens de conduite, délivrance des permis de circulation, des permis de conduire et d'autorisations spéciales, surveillance des moniteurs d'auto-école, prononcé et exécution des mesures administratives contre les conducteurs fautifs <i>Admission à la navigation</i> Réalisation des inspections de bateaux et des examens de conduite, délivrance des permis de navigation, des permis de conduire et d'autorisations nautiques, apposition de signalisations sur les eaux, prononcé et exécution des mesures administratives contre les conducteurs fautifs <i>Prestations</i> Perception des impôts cantonaux sur la circulation routière et la navigation et des redevances fédérales sur le trafic routier, location et administration des places d'amarrage appartenant au canton Voir chapitre Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden. de la planification détaillée D'un point de vue matériel, il n'y aura pas de changement: l'ECRN reprendra les tâches légales de l'OCRN.

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	c l'exécution de la loi du 12 mars 1998 sur l'imposition des véhicules routiers (LIV)⁵²⁾, d la surveillance des monitrices et moniteurs de conduite. ³ Dans le domaine de la navigation, l'ECRN a notamment compétence pour a l'admission des personnes et des bateaux, b l'exécution de la loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (loi sur la navigation)⁵³⁾, pour autant qu'elle ne désigne pas d'autre autorité compétente pour certaines tâches, c la signalisation.	L'ECRN reprendra de l'OCRN les tâches de perception des impôts sur les véhicules routiers sur mandat du canton. Les recettes ainsi générées continueront d'être versées intégralement dans la caisse de l'État (sous réserve de l'affectation à un but précis en vertu de l'art. 2, al. 1 LIV). Le canton versera une indemnité appropriée à l'ECRN pour couvrir les frais occasionnés par les activités de perception. Cette indemnité, qui sera versée sur la base d'une facturation de prestation, devra être calculée aux conditions du marché et retenue dans une convention ad hoc. Dans le domaine de la navigation, l'ECRN reprendra également les tâches de l'OCRN.
	Art. 5 Autres tâches de droit public	

52)

RSB 761.611

53)

RSB 767.1

	¹ Le Conseil-exécutif peut confier à l'ECRN d'autres tâches de droit public dans le domaine de la mobilité, pour autant que celles-ci n'entravent pas l'accomplissement des tâches définies à l'article 4.	La délégation de tâches peut être effectuée par voie d'ordonnance ou prévue dans une convention de prestations, entre autres. Dans le domaine de la mobilité, on vise une forte intégration et mise en réseau de tous les moyens de transport et usagers du trafic. Les nouvelles technologies et formes de mobilité permettent de combler les attentes de la société en matière de rapidité, de sécurité, de capacités et de fiabilité du trafic. À long terme, il faut tabler sur une forte intégration et mise en réseau de tous les moyens de transport et usagers. Les attentes de la société en termes de sécurité, d'écologie, de capacités, de rapidité et de fiabilité du trafic nécessitent d'exploiter tous les potentiels des nouvelles technologies et formes de mobilité. Outre les transports individuels motorisés et les transports publics, la mobilité douce (vélos électriques ou non, trottinettes électriques, scooters, etc.) occupe une place de plus en plus importante, en particulier dans les structures communales. Par ailleurs, de premières expériences prometteuses ont été réalisées dans le transport de marchandises par voie aérienne au moyen de drones. Au niveau politique, la mise en œuvre de la mobilité intégrée nécessite non seulement des infrastructures et des mesures incitatives axées sur l'offre, mais aussi, comme actuellement, des mesures de régulation, de surveillance et de répression pour sauvegarder les intérêts de la société en matière de politique du trafic, par exemple dans le domaine toujours plus crucial de la gestion de la circulation et des données. La mobilité intégrée nécessite des procédures rapides, proactives et encadrantes pour les admissions à la circulation, les autorisations et les contrôles, étant précisé que les besoins vont crescendo. Dans ce contexte, l'OCRN, par ses compétences, peut apporter une contribution significative à ces évolutions sociétales. Pour déléguer davantage de tâches, on pourrait faire appel pour l'essentiel aux forces actuelles de l'OCRN (traitement d'affaires en masse avec orientation client, systèmes de retrait à haute performance, gestion de données complexe, système de contrôle et d'autorisation axé sur la sécurité). Pour des exemples plus précis, consulter la planification détaillée, point Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden..
	Art. 6	

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	Compétence de décision ¹ L'ECRN peut prendre des décisions dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées de par la loi et qui lui sont déléguées en vertu des articles 4 et 5.	Pour accomplir ses tâches de droit public, l'ECRN aura besoin d'une compétence de décision, notamment eu égard à l'article 49, alinéa 1 LPJA⁵⁴. Cette disposition est en soi de nature déclaratoire, étant donné qu'en règle générale, la compétence de décision va de pair avec la délégation de tâches administratives⁵⁵.
	Art. 7 Prestations étendues	

⁵⁴ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21)

⁵⁵ TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 3^e éd., § 10 ch. 19

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	¹ L'ECRN peut fournir des prestations étendues si elles sont en rapport avec les tâches définies aux articles 4 et 5 et si elles n'entraînent pas l'accomplissement de ces tâches.	Il convient de donner à l'ECRN une certaine marge de manœuvre en l'habilitant à fournir des prestations étendues. Cela permettra, d'une part, de renforcer l'assise financière de l'établissement; d'autre part, la clientèle en profitera, puisqu'elle bénéficiera ainsi du savoir-faire du personnel de l'établissement. Dans ce domaine, l'ECRN agira en vertu du droit privé. Le canton lui fixera des lignes directrices dans la loi et la stratégie de propriétaire. Il serait possible et pertinent de limiter la quantité de prestations étendues à un certain pourcentage du chiffre d'affaires. Ces prestations devront être proposées à des prix couvrant au moins les frais. En effet, l'ECRN ne devra pas utiliser sa position d'établissement public pour concurrencer le marché privé. Il pourrait envisager de dispenser des formations et des formations continues à des tiers ou de proposer des avis d'expert en matière de mobilité. Il pourrait aussi accomplir des missions en dehors du canton ou conclure des conventions de collaboration avec la Confédération (Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Office fédéral des routes), avec d'autres cantons, ou avec des associations de droit privé (Association des services des automobiles, Association des services de la navigation, Touring Club Suisse) en vue de fournir des prestations, régaliennes ou non. L'administration et la location des places d'amarrage appartenant au canton deviendra une prestation au sens de cette disposition. Conformément à la planification détaillée, les places d'amarrage existantes seront transférées dans la propriété de l'ECRN à leur valeur comptable, ce qui aura pour avantage de soulager le canton et de renforcer l'activité d'entrepreneur du nouvel établissement, aussi dans le domaine des investissements. En contrepartie, le canton perdra son influence politique directe sur les investissements, mais il pourra toujours exercer une conduite indirecte par sa stratégie de propriétaire. Les tâches confiées à l'ECRN de par la loi, les autres tâches de droit public et les prestations étendues devront figurer séparément dans la comptabilité (cf. art. 25, al. 1) de manière à instaurer la transparence nécessaire.

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	² Elles ne doivent pas être subventionnées de manière croisée par les tâches de droit public.	
	Art. 8 Recours à des tiers pour l'exécution de tâches de droit public ¹ L'ECRN peut faire appel à des tiers pour l'exécution de certaines tâches de droit public, en particulier dans les domaines des expertises de véhicules et de la délivrance de permis de conduire, si ces tiers disposent des qualifications requises. ² L'ECRN surveille les tiers qu'il mandate. ³ Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de la surveillance et sans qu'il faille les délier d'éventuelles obligations de garder le secret, les tiers qu'il mandate sont tenus a de fournir des renseignements à l'ECRN; b de lui permettre l'accès aux dossiers; c de lui fournir des informations sur le fonctionnement, la performance et la qualité; d de lui signaler les changements dans les conditions légales ou contractuelles applicables à la délégation de tâches; e de lui permettre l'accès à leurs installations et à leurs locaux.	La délégation de tâches administratives à des privés présente différents avantages: elle peut soulager l'administration et éviter la mise sur pied de structures parallèles coûteuses. Elle permet également souvent à l'État de bénéficier de connaissances spécialisées du marché privé pour accomplir ses tâches⁵⁶. Les prescriptions de l'article 95, alinéa 2, lettre d ConstC doivent être respectées. Cette disposition ne s'applique pas aux acquisitions.

⁵⁶ TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 3^e éd., § 10 ch. 15

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	Art. 9 Moyens pour l'accomplissement des tâches ¹ Dans le but d'accomplir les tâches qui lui sont confiées, l'ECRN peut notamment a prendre des participations dans des sociétés ou créer des sociétés; b coopérer avec des tiers d'une autre manière; c acquérir, gérer et vendre des biens immobiliers; d lever des capitaux sur le marché.	L'ECRN jouira d'une compétence intégrale de conclure des contrats. Cette compétence découle déjà de la personnalité juridique propre liée à son statut d'établissement autonome de droit public. Elle lui permettra par exemple d'acheter ou vendre des biens immobiliers, de conclure des contrats de droit de superficie, ou de louer (en tant que bailleur ou locataire) des propriétés ou des installations techniques.
	4 Organisation	
	4.1 Organes	
	Art. 10 ¹ Les organes de l'ECRN sont a le conseil d'administration; b la directrice ou le directeur;	La directrice ou le directeur sera à la tête de la direction. Il dirigera l'ECRN d'une façon générale et en portera la responsabilité opérationnelle.

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	c l'organe de révision.	
	4.2 Conseil d'administration	
	Art. 11 Composition ¹ Le conseil d'administration est l'organe de direction suprême de l'ECRN. ² Il se compose de sept personnes au maximum, qui correspondent au profil d'exigences édicté par le Conseil-exécutif.	Le Conseil-exécutif désigne les membres de l'organe de direction stratégique des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public des premier et deuxième cercles, pour autant que le canton dispose pour cela des compétences de nomination ou des droits de proposition requis. L'ECRN sera probablement assigné au premier cercle. Dans le cadre de ses compétences de nomination ou de ses droits de proposition, le Conseil-exécutif édicte, pour toutes les organisations chargées de tâches publiques et participations relevant de l'intérêt public du premier cercle, un profil d'exigences spécifiques pour la nomination de l'organe de direction stratégique⁵⁷. Ce profil prévoit différentes exigences quant aux qualifications et expériences professionnelles et personnelles que les membres du conseil d'administration doivent avoir. Le Conseil-exécutif prévoit de déléguer un représentant du canton au conseil d'administration afin d'assurer un flux d'informations approprié. Le représentant du canton ne sera pas un conseiller d'État, mais plutôt un cadre de la Direction de la sécurité, voire d'une autre Direction.
	Art. 12 Nomination et révocation	

⁵⁷ Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques (LD-GEP; version du 18 mai 2022), ch. 11.1 et 11.3

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	¹ Le Conseil-exécutif nomme les membres du conseil d'administration pour un mandat maximal de quatre ans et en désigne la présidente ou le président. ² Au surplus, le conseil d'administration se constitue lui-même. ³ Le Conseil-exécutif peut en tout temps révoquer des membres du conseil d'administration ou sa présidente ou son président, pour de justes motifs.	La compétence de nommer les membres de l'organe de conduite stratégique découle de la fonction de surveillance conférée au Conseil-exécutif en vertu de l'article 95, alinéa 3 ConstC⁵⁸. Les nominations doivent être renouvelées au moins tous les quatre ans⁵⁹. Comme le prévoit la Constitution, la loi se borne à régler les grandes lignes de l'organisation de l'établissement. Au surplus, le conseil d'administration est libre de déterminer ses méthodes de travail. La compétence de révocation est le corollaire de la compétence de nomination. Elle ne saurait toutefois être exercée à l'envi et nécessite de justes motifs. Ces derniers peuvent être constitués par exemple par une rupture durable de la relation de confiance. Il va de soi que le principe de proportionnalité s'applique.
	Art. 13 Tâches et compétences ¹ Le conseil d'administration assume la responsabilité générale de l'ECRN. ² Ses tâches, intransmissibles, sont les suivantes: a mise en œuvre de la stratégie de propriétaire définie par le Conseil-exécutif dans la stratégie de l'entreprise, b direction suprême de l'ECRN et édition des instructions nécessaires, notamment par rapport à la gestion des risques,	La responsabilité générale de l'ECRN est confiée au conseil d'administration en sa qualité d'organe stratégique suprême. Ce dernier a donc la charge, en outre, de nommer, de surveiller et, si nécessaire, de révoquer la directrice ou le directeur, qui constitue l'organe opérationnel suprême (cf. al. 2, lit. d).

⁵⁸ LD-GEP, ch. 7.1, lit. d et ch. 11.1⁵⁹ LD-GEP, ch. 11.7 et 12.9

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	c édicition du règlement d'organisation, d édicition du règlement du personnel, e édicition du règlement sur les émoluments, f nomination, surveillance et révocation de la direction de l'établissement, g conception de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière, h établissement du rapport de gestion et des comptes annuels, i proposition au Conseil-exécutif d'utilisation des excédents de revenus (bénéfice au bilan).	Le conseil d'administration détermine notamment les tâches de la directrice ou du directeur et, le cas échéant, des autres membres de la direction. Il règle les modalités d'établissement des comptes rendus et détermine la représentation de l'ECRN à l'externe. Le règlement d'organisation doit être approuvé par le Conseil-exécutif (cf. art. 17, al. 1, lit. a). Le règlement du personnel revêt une importance centrale pour le fonctionnement de l'établissement. Il doit lui aussi être approuvé par le Conseil-exécutif (cf. art. 17, al. 1, lit. b). Les exigences légales applicables aux émoluments resteront les mêmes. L'ECRN sera lui aussi soumis au principe de couverture des coûts et au principe d'équivalence (cf. art. 22). Le règlement sur les émoluments est également soumis à l'approbation du Conseil-exécutif (cf. art. 17, al. 1, lit. c) de manière à ce qu'un contrôle approprié puisse être assuré. Si le Conseil-exécutif approuve le règlement, il ne devra pas fixer en plus un cadre pour les émoluments de l'ECRN. L'article 17, alinéa 1, lettre d prévoit que le Conseil-exécutif approuve le rapport de gestion et les comptes annuels. Voir commentaire sur l'article 17, alinéa 2
	4.3 Directrice ou directeur	
	Art. 14	

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	¹ Le conseil d'administration délègue la gestion et la responsabilité opérationnelle à la directrice ou au directeur.	La directrice ou le directeur constitue l'organe opérationnel suprême de l'établissement et assume la responsabilité des opérations.
	4.4 Organe de révision	
	Art. 15 ¹ L'organe de révision est le Contrôle des finances du canton de Berne.	Conformément à l'article 13, alinéa 2 de la loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1), le Contrôle des finances examine les comptes annuels des établissements cantonaux, pour autant que la législation spéciale n'en dispose pas autrement. L'article 15, alinéa 1 confirme que c'est bien la règle générale prévue dans la LCCF qui doit être appliquée: étant donné, notamment, que l'ECRN continuera d'assumer des tâches régaliennes et sera financé par des émoluments, il n'existe aucune raison impérative pour qu'il soit révisé par un organe externe privé. Le Contrôle des finances révisé déjà des établissements de bien plus grande taille tels que l'Université de Berne ou la Haute école spécialisée bernoise selon les normes comptables Swiss GAAP RPC.
	5 Pilotage et surveillance	
	Art. 16 Compétences	

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	¹ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'ECRN. ² Le Conseil-exécutif a exerce la surveillance de l'ECRN,	L'ECRN sera soumis à la surveillance du Conseil-exécutif (art. 95, al. 3 ConstC) et à la haute surveillance du Grand Conseil (art. 78 ConstC). La haute surveillance permet au Grand Conseil d'exercer un contrôle politique sur les activités du canton. Elle porte sur tous les actes et les omissions des organes soumis à sa haute surveillance. Elle respecte le principe de la séparation des pouvoirs et ne confère notamment pas la compétence d'agir en lieu et place des organes soumis à sa haute surveillance, d'annuler ni de modifier des décisions, ni d'exercer un contrôle matériel des décisions judiciaires⁶⁰. Le suivi de chaque organisation chargée de tâches et participations publiques est assuré par la Direction que le Conseil-exécutif a désignée comme compétente. Dans le cas de l'ECRN, le suivi restera du ressort de la Direction de la sécurité. À titre complémentaire, il faut signaler que les compétences de surveillance conférées au Contrôle des finances et au Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) en vertu de la législation spéciale restent réservées. Conformément à la nouvelle LCCF, les établissements cantonaux sont soumis à la surveillance du Contrôle des finances (art. 10, al. 1, lit. c LCCF). La mission du Contrôle des finances se borne à vérifier si les services cantonaux compétents assument leurs tâches de surveillance et de controlling. Ce contrôle est subsidiaire à la surveillance exercée par le Conseil-exécutif et les Directions⁶¹. La surveillance du BPD se limite au respect des dispositions sur la sécurité de l'information et sur la protection des données. Elle est exercée indépendamment de celle du Conseil-exécutif et des Directions⁶².

⁶⁰ LD-GEP, ch. 7.2

⁶¹ LD-GEP, ch. 7.3

⁶² LD-GEP, ch. 7.4

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	b donne ou refuse l'approbation prévue à l'article 17, alinéa 1; c décide de donner décharge au conseil d'administration; d prend connaissance du rapport de l'organe de révision.	
	Art. 17 Réserve d'approbation ¹ Sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif a le règlement d'organisation, b le règlement du personnel, c le règlement sur les émoluments, d le rapport de gestion et les comptes annuels,	

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	e la rémunération annuelle de la présidente ou du président du conseil d'administration, et la somme de la rémunération annuelle des autres membres du conseil d'administration.	Le salaire des cadres des entreprises publiques donne souvent lieu à des discussions animées. En élaborant son système salarial, l'ECRN devra tenir compte non seulement des dispositions cantonales, mais aussi des réalités de la branche; à défaut, il ne pourra pas se profiler sur le marché du travail comme un employeur concurrentiel. En outre, il s'agira d'être transparent au niveau de la publication des rémunérations des organes de conduite opérationnels et stratégiques. Les lettres b et e permettent au Conseil-exécutif d'assumer sa responsabilité politique en lien avec les rémunérations des organes de conduite opérationnels et stratégiques dans le cadre des marges de manœuvre qui lui reviennent de par la loi. Concernant la rémunération des cadres, le Conseil-exécutif se fondera sur les principes supérieurs des lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques⁶³. Ces dernières contiennent, entre autres, des critères généraux et des indications permettant de fixer les rémunérations et d'en arrêter le montant. Le Conseil-exécutif aura aussi la possibilité d'utiliser sa fonction de surveillance pour donner des directives concernant la rémunération des organes de conduite les plus élevés. Le canton disposera donc de bases légales et de possibilités en suffisance pour exercer une influence sur les salaires des cadres de l'ECRN en cas de nécessité. La grille salariale du personnel cantonal continuera de servir de cadre de référence pour fixer les salaires des cadres de l'ECRN.

⁶³ LD-GEP, ch. 13

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	² Le Conseil-exécutif décide, sur proposition du conseil d'administration, de l'utilisation des excédents de revenus (bénéfice au bilan).	En tant que propriétaire de l'ECRN, le canton aura un intérêt à une bonne santé financière de l'établissement sur le long terme. Par conséquent, la facturation de prestations et les indemnités en général devront être aménagées de manière à garantir la viabilité économique de l'ECRN et à lui permettre de fournir ses prestations de manière optimale. L'ECRN devra pouvoir financer lui-même ses investissements et ses frais courants. Si la redéfinition des flux financiers vient à engendrer des excédents de revenus pour l'ECRN, les réserves excédentaires pourront être utilisées par le canton dans le respect des dispositions de la présente loi et de la stratégie de propriétaire. Cette dernière fixera un cadre dans lequel le Conseil-exécutif pourra décider, par exemple au moment de la validation des comptes annuels, si un bénéfice reporté doit être gardé dans les réserves ou reversé au canton. En sa qualité de propriétaire, ce dernier devra veiller à ce que le capital de l'ECRN reste à un niveau approprié compte tenu de ses tâches et de ses risques et lui permette d'assurer lui-même le financement de ses investissements.
	Art. 18 Droit applicable et dispositions complémentaires	

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	¹ Au surplus, le controlling des participations est régi par la section 2.4 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)⁶⁴ et par les lignes directrices du canton sur la gouvernance des entreprises publiques édictées par le Conseil-exécutif.	La stratégie de propriétaire arrêtée par le Conseil-exécutif retiendra notamment le but et l'intérêt de l'engagement cantonal, les objectifs de propriétaire (en matière de gestion d'entreprise, d'organisation, d'aspects économiques et sociaux et de gestion du personnel), et éventuellement des prescriptions en lien avec les coopérations et les participations. Une telle stratégie contient en outre régulièrement des prescriptions relatives à la conduite, à la surveillance et au controlling. La Direction compétente révisé la stratégie au moins tous les quatre ans et propose des adaptations au Conseil-exécutif si nécessaire. La surveillance est réglée en détail dans une stratégie retenant les modalités de conduite, de direction et de surveillance par les organismes cantonaux. Il s'agit en particulier des tâches de l'organe de révision, de son rapport avec la surveillance exercée par la Direction compétente, des objectifs, du rôle et des tâches d'une éventuelle représentation cantonale, des dispositions visant à éviter les conflits de rôles, des tâches du Conseil-exécutif, de la Direction compétente et du Contrôle des finances, et enfin des dispositions concernant les comptes rendus et notamment les entretiens de controlling périodiques avec les organes de direction. Il est possible de déroger aux lignes directrices dans des cas motivés⁶⁵, mais il n'y a pas d'intention en ce sens dans le cas concret de l'ECRN.
	6 Personnel	
	Art. 19 Rapports de travail	

⁶⁴ RSB 620.0⁶⁵ LD-GEP, ch. 3.2

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	¹ La législation sur le personnel s'applique, sous réserve de prescriptions particulières sur l'engagement du personnel dans la présente loi et ses dispositions d'exécution. ² Le conseil d'administration peut, dans un règlement du personnel, édicter des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans les domaines suivants: - a entretien d'évaluation périodique, - b classification, fixation du traitement à l'entrée en fonction et progression salariale individuelle, - c remboursement des frais, - d allocation de fonction, - e primes, - f avantages, - g jours fériés et jours chômés.	Il est évident pour tout le monde que l'ECRN devra axer ses dispositions sur le personnel sur la législation cantonale en la matière. Étant donné que l'ECRN fournira en majorité des prestations relevant de tâches régaliennes et agira au nom du canton, il n'y a pas lieu d'instaurer de différences de traitement majeures, y compris au niveau du salaire des cadres. Dans l'intérêt du développement et de la performance, l'ECRN doit toutefois disposer d'une marge de manœuvre pour des dérogations là où les besoins dans les champs d'action susmentionnés sont avérés. La meilleure façon de garantir à la fois une flexibilité à l'ECRN et une proximité avec le droit du personnel cantonal est d'engager le personnel sous des rapports de droit public, complétés par un règlement du personnel permettant certaines exceptions par rapport au droit cantonal. Cette disposition permet à l'ECRN d'élaborer des solutions sur mesure. Le règlement du personnel sera édicté par le conseil d'administration (art. 13, al. 2, lit. d) avant d'être approuvé par le Conseil-exécutif (art. 17, al. 1, lit. b). Les domaines non mentionnés dans cette disposition resteront régis par la législation cantonale sur le personnel.
	Art. 20 Prévoyance professionnelle	

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	¹ Pour la prévoyance professionnelle, le personnel de l'ECRN est assuré à la Caisse de pension bernoise.	Au moment où l'avant-projet d'acte normatif a été approuvé, il était déjà établi que le personnel de l'ECRN resterait assuré auprès de la Caisse de pension bernoise (CPB), d'autant que les expériences réalisées avec cette dernière sont bonnes et qu'un changement n'irait pas sans désagréments financiers pour le canton en raison des frais de transaction élevés qu'il engendrerait. Le rattachement à la CPB sera ancré dans la législation sur les caisses de pension au moyen d'une modification indirecte.
	7 Finances	
	7.1 Émoluments	
	Art. 21 Principe de l'assujettissement aux émoluments et cercle des personnes assujetties ¹ Quiconque occasionne des prestations relevant de la puissance publique et d'autres prestations publiques de l'ECRN ou y recourt doit verser des émoluments conformément aux dispositions ci-après. ² La prescription est régie par l'article 64 LFin.	Cette disposition reprend le contenu de l'article 56 LFin et découle du principe de causalité.
	Art. 22 Principes de calcul ¹ Les émoluments couvrent la totalité des coûts qu'entraîne la prestation pour l'ECRN (couverture des frais). ² Si la couverture des coûts exige un émolument manifestement disproportionné par rapport à la valeur objective de la prestation, le montant de l'émolument fixé dans le barème est limité à la valeur objective de la prestation.	Les principes généraux du droit des émoluments s'appliquent. L'alinéa 1 retient le principe de couverture des coûts et l'alinéa 2, celui d'équivalence.

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	³ L'ECRN fixe les émoluments, leur échéance et l'intérêt moratoire dans un règlement qu'il publie.	Le règlement des émoluments devra être approuvé par le Conseil-exécutif (cf. art. 17, al. 1, lit. c).
	Art. 23 Barèmes des émoluments ¹ L'ECRN vérifie périodiquement les barèmes des émoluments. ² Sont admissibles a les barèmes fixes et les barèmes-cadres, b les émoluments en fonction du temps consacré et du coût, c la refacturation des frais de tiers, d les remises d'émoluments en cas de faible volume de travail ou dans des cas particuliers.	Ces dispositions s'inspirent de l'article 59 LFin.
	7.2 Émoluments pour les prestations de service étendues	
	Art. 24 ¹ Lorsque l'ECRN ne fournit pas de prestations relevant de la puissance publique, il est soumis aux conditions du marché pour la fixation des émoluments. ² En ce qui concerne les prestations étendues, il est soumis aux mêmes droits et obligations que les prestataires privés. ³ Les émoluments des prestations étendues ne peuvent pas être réduits par compensation avec des recettes provenant des tâches visées aux articles 4 et 5.	Pour éviter que des tiers soient désavantagés par rapport à l'établissement, les comptes seront présentés en toute transparence en fonction de la nature des tâches (cf. art. 25, al. 2).

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	7.3 Présentation des comptes	
	Art. 25 ¹ La présentation des comptes de l'ECRN se fonde sur des normes reconnues. ² Les tâches prescrites par la loi, les autres tâches publiques et les prestations étendues doivent figurer dans les comptes.	Le Conseil-exécutif imposera l'application des normes comptables Swiss GAAP RPC, soit par voie d'ordonnance, soit dans le cadre de la stratégie de propriétaire. Ces normes permettent à la présentation des comptes de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats («<i>true and fair view</i>»). Elles constituent un standard reconnu et largement répandu en Suisse pour la présentation des comptes des petites et moyennes entités et de groupes à rayonnement national. Elles sont déjà appliquées dans les établissements de droit public que sont l'Université de Berne et la Haute école spécialisée bernoise. L'un des principaux avantages de la transformation de la forme juridique de l'OCRN réside dans le renforcement de la transparence. La présentation des comptes avec des distinctions en fonction des différentes tâches et prestations de l'ECRN servira en outre de base pour fixer les émoluments. Elle a aussi son importance pour calculer le montant des indemnités potentielles à verser au canton. La transparence permet en outre de contrôler la bonne application de l'article 24, alinéa 3.
	7.4 Droits de mutation	
	Art. 26 ¹ L'acquisition d'immeubles par l'ECRN est exonérée des droits de mutation en vertu de l'article 12, alinéa 1, lettre b de la loi du 18 mars 1992 concernant l'impôt sur les mutations (LIMu)⁶⁶.	Même en sa qualité d'établissement de droit public, l'ECRN assumera principalement des tâches régaliennes et d'autres tâches de droit public. Il restera intégralement propriété du canton. Cet état de fait justifie de l'exonérer de l'impôt sur les mutations.

⁶⁶ RSB 215.326.2

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	8 Responsabilité	
	Art. 27 ¹ La responsabilité est régie par la législation cantonale sur le personnel, dans la mesure où l'OERN ne fournit pas de prestations étendues au sens de l'article 7.	D'un point de vue juridique, la responsabilité dépendra de la qualification d'une tâche ou d'une prestation de l'OERN. Les organisations publiques soumises au droit cantonal directement chargées d'accomplir des tâches cantonales publiques répondent du dommage causé à des tiers par leurs organes ou leurs employés en raison d'un acte illicite commis dans l'exécution de ces tâches; dans ce cas de figure, la responsabilité sera régie par la législation cantonale sur le personnel (cf. art. 101 LPers). Par conséquent, les personnes responsables au sein de l'OERN ne pourront pas être poursuivies directement par des tiers (art. 102, al. 1 LPers). En revanche, dans les domaines où l'OERN fournira des prestations de droit privé sur le marché, la responsabilité sera régie par le droit privé, ou plus précisément le droit des obligations (CO).
	9 Protection juridique	
	Art. 28 ¹ Les décisions de l'OERN peuvent être contestées dans les 30 jours auprès de la Direction de la sécurité, pour autant que la législation spéciale n'impose pas une procédure d'opposition préalable auprès de l'OERN ou ne prévoient pas une autre voie de droit.	D'une façon générale, les voies de droit resteront inchangées. Le principe selon lequel les décisions doivent être contestées devant la Direction compétente restera applicable, mais la législation spéciale pourra toujours prévoir une procédure d'opposition interne à l'OERN. Cette même législation permettra aussi de conserver la procédure de recours contre les mesures administratives (p. ex. retraits de permis prononcés par l'OERN) devant la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière (qui statue en dernière instance cantonale).

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	² Au surplus, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁶⁷ sont applicables. ³ L'ECRN est soumis au droit privé pour la fourniture des prestations étendues.	Le droit applicable dépend de la nature des tâches et des prestations. Dans le cas de l'accomplissement d'une tâche de droit public, le droit public de la procédure s'applique. Mais si l'ECRN agit en qualité d'organisme privé, il sera soumis au droit privé.
	10 Exécution	
	Art. 29 Principes ¹ Le Conseil-exécutif et l'ECRN exécutent la présente loi. ² Le Conseil-exécutif fixe la date à laquelle l'établissement acquiert sa propre personnalité juridique. ³ Il est habilité à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux adaptations formelles et rédactionnelles de lois, de décrets et d'arrêts du Grand Conseil.	Le mandat d'exécution de la présente loi découle déjà des articles 90, alinéa 1, lettre d et 95, alinéa 3 ConstC, mais il est répété ici pour une meilleure compréhension. Cette disposition permet de régler facilement les modifications techniques à opérer dans la législation postérieurement au changement de forme juridique. Elle s'inspire de la procédure choisie par le Grand Conseil pour la mise en œuvre de la réforme des Directions (cf. art. 10 du décret du 11 septembre 2019 sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'État et sur la désignation des Directions, DTDD; RSB 152.010).
	Art. 30 Création et dotation	

⁶⁷ RSB 155.21

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	¹ Le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires à la création de l'ECRN. ² Il dote l'ECRN des fonds propres nécessaires à l'exploitation et détermine dans quelle mesure le transfert doit être effectué sous forme d'apport en nature. ³ Il confie à l'ECRN, à l'entrée en vigueur de la présente loi, a la totalité des actifs et passifs de l'Office de la circulation routière et de la navigation et les places d'amarrage appartenant au canton à leur valeur comptable actuelle, b les droits et obligations sur la base d'un inventaire. ⁴ Les détails sont réglés dans un contrat de droit public passé entre le Conseil-exécutif et l'ECRN.	Cette disposition prévoit le transfert intégral des valeurs patrimoniales et des engagements de l'OCRN à l'ECRN au moment de la création de ce dernier.
	Art. 31 Délégation de la compétence en matière d'autorisation de dépenses ¹ Le Conseil-exécutif approuve de manière définitive les dépenses pour la création et la dotation de l'établissement conformément à l'article 30. ² Le Grand Conseil approuve les dépenses pour le transfert du droit de superficie du nouveau bâtiment de Münchenbuchsee à l'ECRN. Il tient compte de la capacité financière de l'établissement lors de la fixation du prix d'achat.	
	11 Dispositions transitoires et dispositions finales	

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	Art. 32 Procédure en cours ¹ L'ECRN poursuit les procédures qui sont en cours au moment de sa création.	
	Art. 33 Dispositions transitoires dans le domaine du personnel ¹ Les rapports de travail de droit public existants de l'OCRN sont transférés à l'ECRN au moment de sa création. ² Les traitements que les collaboratrices et collaborateurs percevaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi leur sont garantis. ³ L'ECRN conclut avec les collaboratrices et collaborateurs, en tenant compte de l'alinéa 2 et au plus tard un an après le début de son activité, un contrat de travail écrit qui se fonde sur l'article 19.	L'ECRN a tout intérêt à reprendre la totalité des collaboratrices et collaborateurs de l'OCRN, étant donné, d'une part, qu'il aura besoin de leurs compétences et de leurs prestations pour accomplir ses tâches et, d'autre part, qu'il doit éviter une perte de savoir-faire à l'occasion du transfert. En prévoyant un transfert du personnel dans la loi, le canton évite de devoir formellement prononcer une résiliation pour modification des rapports de travail, ce qui facilitera la transition tant au niveau du fonctionnement que pour le personnel. Le salaire est une composante majeure des prestations de l'employeur et contribue à la satisfaction du personnel. L'alinéa 2 garantit à ce dernier de pouvoir conserver ses acquis au moment du passage de l'OCRN à l'ECRN. Il n'est pas question que la nouvelle forme juridique entraîne des désavantages financiers pour les collaboratrices et collaborateurs. La plupart d'entre eux ne verront pas non plus de changements dans leur travail, même s'il n'est pas exclu que des modifications soient apportées à certaines tâches. L'alinéa 3 laisse un peu de temps à l'ECRN pour régler formellement ses rapports de travail. Cette marge de manœuvre se justifie vu la lourde charge que le processus de transformation engendrera pour la direction et le service du personnel. Le délai de transition prévu à l'alinéa 3 n'affecte cependant nullement le principe que l'ensemble des postes de l'OCRN seront transférés à l'ECRN (al. 1) et que la constance des salaires sera garantie (al. 2).

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	Art. 34 Entrée en vigueur ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur.	En déterminant le moment approprié pour faire entrer la loi en vigueur, le Conseil-exécutif pourra tenir compte d'éventuelles interdépendances. Le passage à la nouvelle forme doit être dûment préparé afin de se faire avec le moins d'accrocs possible. En l'état actuel des prévisions, une entrée en vigueur serait envisageable au 1^{er} janvier 2027 ou au 1^{er} janvier 2028.
	II.	
	L'acte législatif 153.41 intitulé Loi sur les caisses de pension cantonales du 18.05.2014 (LCPC) (état au 01.01.2015) est modifié comme suit:	
Art. 4 Employeurs affiliés à la CPB et personnes assurées ¹ Les employeurs suivants sont affiliés à la CPB: a le canton, b l'Université, c la Haute école spécialisée bernoise, d la Haute école pédagogique germanophone.	d la Haute école pédagogique germanophone.	

Droit en vigueur	Projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation	Commentaire
	e l'Établissement de la circulation routière et de la navigation.	
	III.	
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
	IV.	
	La présente loi entre en vigueur le [DATE].	
	Berne, le [DATE] Au nom du Conseil-exécutif, le président: [NOM] le chancelier: [NOM]	



7. Autre documentation

- Déclarations de planification du Grand Conseil concernant le rapport du Conseil-exécutif du 23 juin 2021
- Rapport du Conseil-exécutif du 23 juin 2021
- Avant-projet d'acte normatif de la Direction de la sécurité du 15 juin 2021
- Annexe planification financière et finances / rapport de la Direction de la sécurité du 17 août 2023 (disponible sur demande)



Proposition de refus d'entrer en matière / Propositions de renvoi / Déclarations de planification

Version 1

brm / 6 février 2024

DES 13 2023.SIDGS.266 Planification détaillée de la modification de la forme juridique de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
Minorité de la CSéc (Siegenthaler)	Proposition de refus d'entrer en matière : Non-entrée en matière		
CSéc (Roggli)	Propositions de renvoi : Renvoi avec les charges suivantes : - Inscrire la clause de non-concurrence pour les prestataires privés dans le projet de loi constitutive de l'établissement. - Ne pas exclure d'emblée les conditions d'engagement de droit privé ; apporter des précisions à ce sujet dans le rapport. - Montrer comment la loi ou la stratégie de propriétaire peut empêcher explicitement les pratiques salariales excessives chez les cadres supérieurs. - Préciser dans le rapport comment inscrire explicitement dans la loi ou la stratégie de propriétaire que les excédents persistants au compte de résultats doivent être mis à profit pour abaisser les émoluments.		

5.	Définir de façon plus détaillée dans la loi ou la stratégie de propriétaire les instruments à disposition pour l'exercice de la surveillance et du pilotage par le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ; revoir sous un angle critique les prestations (art. 7 du projet de loi constitutive de l'établissement) ainsi que la délégation de tâches (art. 8) et les participations (art. 9) et présenter dans le rapport les différents instruments prévus pour garantir que la surveillance et la haute surveillance puissent être assurées.
6.	Vérifier si la formulation assez générale de la disposition du projet de loi constitutive de l'établissement relative à la compétence de rendre des décisions (art. 6) est suffisamment détaillée, notamment quant à la possibilité de statuer formellement par voie de décision sur les émoluments facturés.

Majorité de la CSéc (Roggli)

Déclarations de planification subsidiaires :

1.	Inscrire la clause de non-concurrence pour les prestataires privés dans la loi constitutive de l'établissement.
2.	Ne pas exclure d'emblée les conditions d'engagement de droit privé ; apporter des précisions à ce sujet dans le rapport accompagnant la loi.
3.	Empêcher explicitement dans la loi ou la stratégie de propriétaire les pratiques salariales excessives chez les cadres supérieurs.
4.	Inscrire explicitement dans la loi ou la stratégie de propriétaire que les excédents persistants au compte de résultats doivent être mis à profit pour abaisser les émoluments.
5.	Définir de façon plus détaillée dans la loi ou la stratégie de propriétaire les instruments à disposition pour l'exercice de la surveillance et du pilotage par le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ; revoir sous un angle critique les prestations (art. 7 du projet de loi constitutive de l'établissement) ainsi que la délégation de tâches (art. 8) et les participations (art. 9) et prévoir dans la loi constitutive de l'établissement des instruments pour garantir que la surveillance et la haute surveillance puissent être assurées.
6.	Vérifier si la formulation assez générale de la disposition du projet de loi constitutive de l'établissement relative à la compétence de rendre des décisions (art. 6) est suffisamment détaillée, notamment quant à la possibilité de statuer formellement par voie de décision sur les émoluments facturés. Si besoin est, apporter des précisions à cet égard dans la loi constitutive de l'établissement.

Minorité de la CSéc (Siegenthaler)

Déclaration de planification subsidiaire :

1.
- Ne pas poursuivre le projet d'externalisation de l'Office de la circulation routière et de la navigation.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1215/2023
Date de la séance du CE: 15 novembre 2023
Direction: Direction de la sécurité
N° d'affaire: 2023.SIDGS.266
Classification: Non classifié

Planification détaillée en vue de la modification de la forme juridique de l'Office de la circulation routière et de la navigation – rapport du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la sécurité, arrête:

1. Le Conseil-exécutif approuve le rapport intitulé « Planification détaillée de la modification de la forme juridique de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) ».
2. Il propose au Grand Conseil d'en prendre connaissance en vertu de l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC; RSB 151.21).

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Direction de la sécurité

Pièces jointes
– Rapport « Planification détaillée de la modification de la forme juridique de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) »

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1326/2023
Date de la séance du CE : 29 novembre 2023
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2023.SIDGS.214
Classification : Non classifié

Subvention du Fonds de loterie et du Fonds d'encouragement des activités culturelles pour la réfection et la réorientation du château d'Aarwangen

1. Objet

De par sa situation géographique, sa construction et son histoire longue de plusieurs siècles, le château d'Aarwangen, qui date du XIII^e siècle, représente un point d'intérêt de la Haute-Argovie. Il est pourtant vide depuis que le Tribunal régional a déménagé en 2012. Le 3 novembre 2020, le château a été affecté par le canton de Berne à la fondation du château d'Aarwangen nouvellement créée. Cette dernière assume la responsabilité de la réfection de ce monument d'une grande valeur historique et de la sauvegarde de ce bien important du patrimoine culturel. L'objectif est de rendre le monument accessible à la population.

Il est prévu que le château d'Aarwangen soit ouvert au printemps 2025 et que, doté d'une offre variée et d'une infrastructure moderne, il reprenne vie en devenant un lieu de rencontres pour les personnes de tous âges. Celles-ci verront leur expérience renforcée par le recours au numérique dans ce lieu où les offres de loisirs se mêleront aux rencontres professionnelles et aux séminaires.

Selon le devis du 29 juillet 2022, les coûts du projet s'élèvent à 9 900 000 francs (TVA incluse) et peuvent être subventionnés par le Fonds de loterie et le canton à plusieurs niveaux.

- Dans le cadre de l'affectation du château à la fondation, subvention cantonale d'un montant de 674 000 francs (déjà approuvée : ACE 60/2021)
- Subvention maximale de 1 495 430 francs à charge du Fonds de loterie pour les travaux de réfection et de réorientation du château
- Subvention maximale de 360 719 francs pour les mesures de protection du patrimoine prélevée sur les recettes des loteries
- Subvention de 60 000 francs à charge du Fonds d'encouragement des activités culturelles, géré par la Direction de l'instruction publique et de la culture, pour la médiation et l'élaboration du contenu et de la scénographie de l'exposition culturelle et historique permanente du château
- Prêt de la Confédération dans le cadre de la nouvelle politique régionale (responsabilité subsidiaire à hauteur de 50 % du prêt, soit 750 000 francs ; dépense déléguée à l'Office de l'économie ; déjà approuvé)

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, alinéa 1, lettre e en relation avec les articles 89, alinéa 2, lettre a et 62
- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 26, 27, alinéa 1, lettre a, 30, alinéa 1, 32, 43, alinéa 1, lettre a et 56, alinéa 2
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), articles 29, alinéa 2, lettre b, 31, alinéa 1, 35 à 37, 45, alinéas 1 et 2, et 49, alinéa 1, lettre a
- Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41), articles 29 ss
- Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411), articles 27 ss
- Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), articles 5, 7 et 12 à 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21, 27, alinéa 1, 29, 30, 32 et 33
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 26, alinéa 2, 27 et 36

3. Subvention et montant du crédit

Les subventions peuvent être octroyées par le Fonds de loterie, y compris par le Service cantonal des monuments historiques (SMH), et par le Fonds d'encouragement des activités culturelles. La délimitation des différentes contributions est garantie.

3.1 Subvention du Fonds de loterie

Désignation		Coûts totaux en CHF	Coûts imputables en CHF
1	Travaux préparatoires	70 567	3 306
2	Bâtiments	4 713 091	3 125 714
4	Aménagements extérieurs	394 615	0
5	Frais secondaires	1 350 975	0
6	Scénographie, signalétique, impression et technique	2 278 552	715 807
9	Ameublement et décoration	384 401	0
	Taxe sur la valeur ajoutée	707 799	296 052
TOTAL		9 900 000	4 140 879

Les coûts pour l'ensemble du projet de réorientation du château d'Aarwangen s'élèvent à 9 900 000 francs (TVA incluse), dont 4 140 879 francs sont considérés comme des coût imputables par le Fonds de loterie. Le calcul de la subvention, réalisé par un analyste des coûts externe, est fondé sur le récapitulatif des frais de construction établi le 29 juillet 2022.

La subvention du Fonds de loterie est destinée aux parties du projet qui seront accessibles au public. Sont imputables les frais des bâtiments et des installations, plus précisément des parties des installations qui sont fixes et relèvent directement du domaine d'affectation. Les travaux préparatoires et les honoraires peuvent être pris en compte au prorata. L'ameublement et les installations d'exploitation ne sont pas imputables. Ne sont pas subventionnés les escape rooms (usage commercial), les travaux d'aménagement extérieur, les mesures de protection du

patrimoine (subventionnées par le SMH, voir point 3.2) et les parties liées à la restauration que sont le café du château et le restaurant avec vue sur l'Aar.

La subvention est calculée conformément à la pratique du Fonds de loterie et selon la formule figurant à l'annexe 1 OCJAR. Elle est plafonnée à 1 495 430 francs (montant arrondi).

3.2 Subvention du SMH, prélevée sur le Fonds de loterie

Conformément aux bases légales régissant le SMH (art. 30 OPat), les coûts pouvant faire l'objet d'une subvention s'élèvent à 979 328 francs et peuvent être subventionnés à un taux de 22,5 %¹, soit 220 349 francs. En outre, une subvention de 140 370 francs peut être octroyée en vertu de l'article 31 OPat. Au total, la subvention pour les mesures de protection du patrimoine s'élève à 360 719 francs.

3.3 Subvention du Fonds d'encouragement des activités culturelles

Le projet respecte les critères matériels et répond aux conditions formelles (professionnalisme, rapport avec le canton de Berne, délai, moyens financiers) de l'octroi d'une subvention à charge du Fonds d'encouragement des activités culturelles. La subvention est octroyée en complément de subventions de diverses communes bernoises (Aarwangen, Schwarzhäusern, Melchnau, Niederönz, Gondiswil, Heimenhausen, Bleienbach, Madiswil, Ursenbach) et sert à la partie historico-culturelle du projet. Elle est utilisée pour la conception, la scénographie et la médiation de l'exposition située aux premier et deuxième étages du château d'Aarwangen.

La subvention de 60 000 francs au maximum à charge du Fonds d'encouragement des activités culturelles sert à l'élaboration du contenu et de la scénographie ainsi qu'à la médiation de l'exposition culturelle et historique permanente du château.

4. Financement

Subventions	En CHF
Fonds propres	180 000
Fondations	1 712 693
Dons privés	1 508 395
Sponsors (entreprises, banques, assurances)	622 733
Diverses communes et communes bourgeoises	582 650
Sous-total	4 606 471
Subventions cantonales	
Subvention du canton de Berne dans le cadre de l'affectation du château à la fondation (<i>Remarque 1</i>)	674 000
Prêt de la Confédération, nouvelle politique régionale (<i>Remarque 2</i>)	1 500 000
Subventions du Fonds de loterie et du Fonds d'encouragement des activités culturelles	
Fonds d'encouragement des activités culturelles du canton de Berne	60 000
Fonds de loterie du canton de Berne, y compris le SMH	1 856 149
Total du financement au 4 septembre 2023	8 696 620

¹ Objet régional, site national, taux selon l'ACE 1026/2019

Déficit de financement	1 203 380
Montant total	9 900 000

Au vu de la pratique du Fonds de loterie, le financement de la réfection et de la réaffectation du château peut être considéré comme garanti. La fondation du château d'Aarwangen a procédé à des ajustements budgétaires et arrêté des réductions de coûts pour les mesures de mise en œuvre.

Remarques

(1) La subvention cantonale de 674 000 francs (TVA incluse) a été approuvée par ACE 60/2021 du 20 janvier 2021. Conformément à l'acte d'affectation, ce montant est destiné à couvrir les coûts d'installation d'un ascenseur (max. : 550 000 CHF), de rénovation et de décontamination (max. : 25 000 CHF) et de divers travaux d'entretien (max. : 98 500 CHF).

(2) Le 24 octobre 2023, un prêt sans intérêts de 1.5 million de francs a été accordé par la Confédération dans le cadre de la nouvelle politique régionale. La compétence exclusive de cette dépense a été déléguée à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, plus précisément à l'Office de l'économie. Si le prêt n'est pas remboursé, le canton prend en charge 50 % du remboursement. Le montant restant du crédit-cadre pour la nouvelle politique régionale (ACE 74/2020) s'élève à 36 059 225 francs.

4.1 Montant du crédit

	CHF
Subvention maximale à charge du Fonds de loterie*	1 495 430
Subvention à charge du Fonds de loterie pour les mesures de protection du patrimoine (montant maximal)*	360 719
Subvention maximale à charge du Fonds d'encouragement des activités culturelles*	60 000
À approuver par le Grand Conseil	1 916 149

Subvention du canton de Berne dans le cadre de l'affectation du château à la fondation*	674 000
Prêt de la Confédération, nouvelle politique régionale (dépense déléguée)	750 000
Subventions déjà approuvées	1 424 000

* Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses	2 590 149

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif.

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Subvention à fonds perdu à charge du Fonds de loterie sous la forme d'un crédit d'engagement d'un montant total maximal de 1 856 149 francs. Elle est déterminée sur la base du récapitulatif des frais de construction établi le 29 juillet 2022. Selon toute prévision, les versements commenceront en 2024.

Compte 4600-4460010401-209100101 / Culture

Compte 4600-4460010401-209100104 / Protection du patrimoine + patrimoine bâti

Dépense unique et nouvelle de 60 000 francs à charge du Fonds d'encouragement des activités culturelles. Les versements sont prévus entre 2024 et 2029.

Compte 4800-4487040001-209100001 / Engagements envers le Fonds d'encouragement des activités culturelles

6. Conditions et charges

Conditions : Fonds de loterie

- a) Le Fonds de loterie ne verse pas de subventions pour l'entretien et l'exploitation du château d'Aarwangen.
- b) Un bâtiment ou une partie de bâtiment qui a déjà reçu un soutien ne peut obtenir une nouvelle subvention que dix ans après la première.
- c) L'accès au public est libre ou garanti au prix du marché.
- d) La subvention sera versée sur présentation du décompte final. Ce dernier doit être établi de manière analogue au récapitulatif des coûts remis.
- e) Des dépassements de crédit ultérieurs, même dus au renchérissement, ne sauraient être pris en compte.
- f) La subvention sera réduite proportionnellement si les coûts sont moins élevés que le montant budgété.
- g) Des versements partiels peuvent être effectués sur demande à hauteur de 80 % au plus de la subvention, compte tenu de l'avancement des travaux et sur présentation des factures.
- h) La promesse de subvention a une validité de quatre ans à compter de la décision d'octroi. Conformément à l'article 43, alinéas 2 et 3 OCJAR, ce délai peut être prolongé sur demande écrite et motivée, déposée auprès du Fonds de loterie au moins deux mois avant l'échéance.
- i) Le soutien reçu de la part du Fonds de loterie du canton de Berne doit être signalé au moins dans la zone d'entrée à l'aide d'une plaque (de format A5 au minimum) et sur le site Internet de la fondation (modèles disponibles sur www.be.ch/logos-fonds).

Conditions : Fonds d'encouragement des activités culturelles

- a) Le versement est effectué en deux tranches. La première, d'un montant de 50 000 francs, est versée sitôt que la Section Encouragement des activités culturelles de l'Office de la culture a reçu confirmation écrite que le projet se déroule comme prévu. La seconde tranche, d'un montant de 10 000 francs, est versée après la réception du décompte final et d'un rapport de clôture du projet.
- b) L'octroi de cette subvention n'entraîne, pour le Fonds d'encouragement des activités culturelles, aucune obligation relative à de futures contributions de soutien.
- c) La promesse d'octroi de la subvention expire cinq ans après la date d'adoption du présent arrêté.
- d) La participation financière du canton doit être mentionnée de façon adéquate (« SWISSLOS/Culture Canton de Berne »). Le logo formaté pour l'impression peut être téléchargé sur le site Internet www.kultur.bkd.be.ch sous Encouragement des activités culturelles > Téléchargement des logos.

7. Référendum facultatif

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c ConstC.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de la sécurité
- Direction de l'instruction publique et de la culture

Pièce jointe

- Rapport



Rapport

Date de la séance du CE : 29 novembre 2023
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2023.SIDGS.214
Classification : Non classifié

Subvention du Fonds de loterie et du Fonds d'encouragement des activités culturelles pour la réfection et la réorientation du château d'Aarwangen

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire/du projet	2
3.1	Contexte	2
3.2	Caractéristiques du projet	3
3.3	Coûts et calcul de la subvention	4
3.3.1.	Subvention du Fonds de loterie	4
3.3.2.	Subvention pour les mesures de protection du patrimoine	5
3.3.3.	Subvention du Fonds d'encouragement des activités culturelles	5
3.3.4.	Délimitation de l'utilisation des subventions du Fonds de loterie, du Service cantonal des monuments historiques et du Fonds d'encouragement des activités culturelles	5
3.4	Financement	5
4.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législation et dans d'autres planifications importantes	6
5.	Répercussions sur les finances	6
6.	Répercussions sur les communes, l'économie, l'environnement et la société	7
7.	Situation financière du Fonds de loterie	7
8.	Proposition	7

1. Synthèse

De par sa situation géographique, sa construction et son histoire longue de plusieurs siècles, le château d'Aarwangen, qui date du XIII^e siècle, représente un point d'intérêt de la Haute-Argovie. Il est pourtant vide depuis que le Tribunal régional a déménagé en 2012. Le 3 novembre 2020, le château a été affecté par le canton de Berne à la fondation du château d'Aarwangen nouvellement créée. Cette dernière

assume la responsabilité de la réfection de ce monument d'une grande valeur historique et de la sauvegarde de ce bien important du patrimoine culturel. L'objectif est de rendre le monument accessible à la population.

Le château d'Aarwangen doit ouvrir au printemps 2025 et, doté d'une offre variée et d'une infrastructure moderne, reprendre vie en devenant un lieu de rencontres pour les personnes de tous âges. Celles-ci verront leur expérience renforcée par le recours au numérique sur ce site où les offres de loisirs se mêleront aux rencontres professionnelles et aux séminaires.

Selon le devis du 29 juillet 2022, les coûts du projet s'élèvent à 9 900 000 francs (TVA incluse) et peuvent être subventionnés par le Fonds de loterie et le canton à plusieurs niveaux.

- Dans le cadre de l'affectation du château à la fondation, subvention cantonale d'un montant de 674 000 francs (déjà approuvée : ACE 60/2021)
- Subvention maximale de 1 495 430 francs à charge du Fonds de loterie pour les travaux de réfection et de réorientation du château
- Subvention maximale de 360 719 francs pour les mesures de protection du patrimoine prélevée sur les recettes des loteries
- Subvention de 60 000 francs à charge du Fonds d'encouragement des activités culturelles, géré par la Direction de l'instruction publique et de la culture, pour la médiation et l'élaboration du contenu et de la scénographie de l'exposition culturelle et historique permanente du château
- Prêt de la Confédération dans le cadre de la nouvelle politique régionale (responsabilité subsidiaire à hauteur de 50 % du prêt, soit 750 000 francs ; dépense déléguée à l'Office de l'économie ; déjà approuvé)

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, alinéa 1, lettre e en relation avec les articles 89, alinéa 2, lettre a et 62
- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 26, 27, alinéa 1, lettre a, 30, alinéa 1, 32, 43, alinéa 1, lettre a et 56, alinéa 2
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), articles 29, alinéa 2, lettre b, 31, alinéa 1, 35 à 37, 45, alinéas 1 et 2, et 49, alinéa 1, lettre a
- Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41), articles 29 ss
- Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411), articles 27 ss
- Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), articles 5, 7 et 12 à 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21, 27, alinéa 1, 29, 30, 32 et 33
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 26, alinéa 2, 27 et 36

3. Description de l'affaire/du projet

3.1 Contexte

Le château d'Aarwangen a été construit au XIII^e siècle afin de surveiller le passage enjambant l'Aar. Il a été le siège d'un baillage et de tribunaux mais est vide depuis que le Tribunal régional a déménagé en 2012.

Par acte d'affectation du 3 novembre 2020, le château a été affecté à la fondation du château d'Aarwangen, créée en 2021 par des représentants engagés de la région. La fondation souhaite rénover et développer le château, lui donner un second souffle et le rendre accessible à la population et à toute personne ou organisme intéressé à partir du printemps 2025.

3.2 Caractéristiques du projet

En premier lieu, les bâtiments historiques seront rénovés et adaptés à une nouvelle utilisation. Les éléments d'une valeur et d'un intérêt historiques importants doivent être conservés et pouvoir servir à nouveau. Il doit en résulter une offre variée et adaptée à différents groupes cibles. Le château doit devenir un pôle d'attraction pour la population et les acteurs économiques de la Haute-Argovie et au-delà de la frontière cantonale. Il deviendra un lieu de rencontres pour la population, les entreprises, les associations et toute personne ou organisme intéressé par l'histoire et la culture. En outre, la médiation et le réseautage joueront un rôle central dans l'offre proposée.

Le château d'Aarwangen sera un lieu moderne, innovant et à la pointe de la technologie. Il s'agit de réunir la science et l'économie et d'encourager ainsi la réflexion sur des thèmes actuels, notamment la numérisation. Il sera possible d'y découvrir des technologies numériques, qui permettent de vivre de nouvelles expériences. Les réalisations prévues permettront au château de devenir un centre de rencontres captivant et polyvalent.

Sous-sol

Les anciennes cellules de prison abriteront des escape rooms, élaborées en collaboration avec une entreprise locale. Ces dernières seront composées d'énigmes en lien avec le château.

Rez-de-chaussée

Près de l'entrée et de l'accueil se trouvera une boutique proposant des articles en lien avec les thèmes présentés dans le château, des spécialités régionales et des articles de cadeaux. Au rez-de-chaussée se trouveront également les parties dédiées à la restauration : le café du château, le traiteur et le restaurant avec vue sur l'Aar qui permettra aux visiteuses et visiteurs, durant l'été, de flâner autour du château. Avec une capacité d'accueil de 200 personnes à l'extérieur et de 70 personnes à l'intérieur, de nombreux événements divers nécessitant un service de restauration pourront être organisés dans ces lieux.

1^{er} étage

L'exposition sera centrée sur l'histoire du château et de la population régionale. En outre, des expositions temporaires sont prévues sur des thèmes actuels liés à l'art, la culture, l'histoire et l'économie de la région. L'ancienne salle du tribunal subira des adaptations afin de pouvoir accueillir des concerts, des lectures, des conférences, des événements de réseautage, etc.



Un programme des manifestations sera établi, qui doit proposer au public des activités en dehors des heures d'ouverture habituelles du château.

Il est aussi prévu que l'ancienne salle du tribunal puisse être louée, ainsi que certaines salles d'expositions, par des associations, des entreprises ou des personnes privées souhaitant y organiser des événements festifs ou des manifestations.

2^e étage

Le 2^e étage présentera l'histoire économique de la région ainsi que les activités des entreprises régionales les plus importantes. Grâce à des outils multimédias, les visiteuses et visiteurs pourront découvrir comment les entreprises de Haute-Argovie s'imposent sur le marché et préparent leur avenir.

3^e étage



Dans les combles, sous le toit en croupe, les enfants pourront jouer et se défouler grâce à une offre d'activités variée dans un espace de près de 200 m² qui leur sera dédié. Des éléments interactifs les plongeront dans des univers fantastiques. Les différentes pièces abriteront de quoi pratiquer de nombreuses activités : casse-tête concernant le château, déguisements, atelier de dessin, etc. Grâce à l'organisation régulière d'évènements s'adressant aux enfants et à leurs proches (parents, marraines, parrains, grands-parents, etc.), le château devrait être très animé, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Le cœur de cet espace, une pièce spacieuse avec des écrans de projection, pourra assurer plusieurs fonctions et se transformer facilement en salle de réunion ou de congrès ou en atelier.

3.3 Coûts et calcul de la subvention

3.3.1. Subvention du Fonds de loterie

Désignation		Coûts totaux en CHF	Coûts imputables en CHF
1	Travaux préparatoires	70 567	3 306
2	Bâtiments	4 713 091	3 125 714
4	Aménagements extérieurs	394 615	0
5	Frais secondaires	1 350 975	0
6	Scénographie, signalétique, impression et technique	2 278 552	715 807
9	Ameublement et décoration	384 401	0
	Taxe sur la valeur ajoutée	707 799	296 052
TOTAL		9 900 000	4 140 879

Le calcul de la subvention, réalisé par un analyste des coûts externe, est fondé sur le récapitulatif des frais de construction établi le 29 juillet 2022. Les coûts pour l'ensemble du projet de réorientation du château d'Aarwangen s'élèvent à 9 900 000 francs (TVA incluse), dont 4 140 879 francs sont considérés comme des coût imputables par le Fonds de loterie.

La subvention du Fonds de loterie est destinée aux parties du projet qui seront accessibles au public. Sont imputables les frais des bâtiments et des installations, plus précisément des parties des installations qui sont fixes et relèvent directement du domaine d'affectation. Les travaux préparatoires et les honoraires peuvent être pris en compte au prorata. L'ameublement et les installations d'exploitation ne sont pas imputables. Ne sont pas subventionnés les escape rooms (usage commercial), les travaux d'aménagement extérieur, les mesures de protection du patrimoine (subventionnées par le Service cantonal des monuments historiques [SMH]) et les parties liées à la restauration que sont le café du château, le traiteur et le restaurant avec vue sur l'Aar.

La subvention est calculée conformément à la pratique du Fonds de loterie et selon la formule figurant à l'annexe 1 OCJAR. Elle est plafonnée à 1 495 430 francs (montant arrondi).

3.3.2. Subvention pour les mesures de protection du patrimoine

Conformément aux bases légales régissant le SMH (art. 30 OPat), les coûts pouvant faire l'objet d'une subvention s'élèvent à 979 328 francs et peuvent être subventionnés à un taux de 22,5 %¹, soit 220 349 francs. En outre, une subvention de 140 370 francs peut être octroyée en vertu de l'article 31 OPat. Au total, la subvention pour les mesures de protection du patrimoine s'élève à 360 719 francs.

3.3.3. Subvention du Fonds d'encouragement des activités culturelles

Le projet respecte les critères matériels et répond aux conditions formelles (professionnalisme, rapport avec le canton de Berne, délai, moyens financiers) de l'octroi d'une subvention à charge du Fonds d'encouragement des activités culturelles. La subvention est octroyée en complément de subventions de diverses communes bernoises (Aarwangen, Schwarzhäusern, Melchnau, Niederönz, Gondiswil, Heimenhausen, Bleienbach, Madiswil, Ursenbach) et sert à la partie historico-culturelle du projet. Elle est utilisée pour la conception, la scénographie et la médiation de l'exposition située aux premier et deuxième étages du château d'Aarwangen.

La subvention de 60 000 francs au maximum à charge du Fonds d'encouragement des activités culturelles, géré par la Direction de l'instruction publique et de la culture, sert à l'élaboration du contenu et de la scénographie ainsi qu'à la médiation de l'exposition culturelle et historique permanente du château.

3.3.4. Délimitation de l'utilisation des subventions du Fonds de loterie, du Service cantonal des monuments historiques et du Fonds d'encouragement des activités culturelles

La subvention du Fonds de loterie financera les mesures de construction qui, pour la plupart, feront augmenter la valeur du monument, ainsi que des installations fixes en lien avec la réorientation du château. La subvention du SMH servira aux mesures de réfection permettant la conservation de la valeur du patrimoine et de la valeur historique des bâtiments. Le Fonds d'encouragement des activités culturelles financera la conception et la scénographie de l'exposition.

Les différents travaux sont délimitables. La délimitation est garantie par le contrôle supplémentaire mené après la réception du décompte final. Un double financement est exclu.

3.4 Financement

Subventions	En CHF
Fonds propres	180 000
Fondations	1 712 693
Dons privés	1 508 395
Sponsors (entreprises, banques, assurances)	622 733
Diverses communes et communes bourgeoises	582 650

¹ Objet régional, site national, taux selon l'ACE 1026/2019

Sous-total	4 606 471
Subventions cantonales	
Subvention du canton de Berne dans le cadre de l'affectation du château à la fondation (<i>Remarque 1</i>)	674 000
Prêt de la Confédération, nouvelle politique régionale (<i>Remarque 2</i>)	1 500 000
Subventions du Fonds de loterie et du Fonds d'encouragement des activités culturelles	
Fonds d'encouragement des activités culturelles du canton de Berne	60 000
Fonds de loterie du canton de Berne, y compris le SMH	1 856 149
Total du financement au 4 septembre 2023	8 696 620
Déficit de financement	1 203 380
Montant total	9 900 000

Au vu de la pratique du Fonds de loterie, le financement de la réfection et de la réaffectation du château peut être considéré comme garanti. La fondation du château d'Aarwangen a procédé à des ajustements budgétaires et arrêté des réductions de coûts pour les mesures de mise en œuvre.

L'exploitation du château doit être financée notamment par les entrées vendues, les manifestations culturelles, les visites guidées, les ateliers, les revenus locatifs des escape rooms, le fermage pour la partie restauration et la location de locaux à des associations, des entreprises et des personnes privées pour différents événements. Par ailleurs, un sponsoring pluriannuel est souhaité, pour lequel des garanties ont déjà été fournies. D'après le plan d'affaires, il est possible de financer l'exploitation du château.

Remarques

(1) La subvention cantonale de 674 000 francs (TVA incluse) a été approuvée par ACE 60/2021 du 20 janvier 2021. Conformément à l'acte d'affectation, ce montant est destiné à couvrir les coûts d'installation d'un ascenseur (max. : 550 000 CHF), de rénovation et de décontamination (max. : 25 000 CHF) et de divers travaux d'entretien (max. : 98 500 CHF).

(2) Le 24 octobre 2023, un prêt sans intérêts de 1.5 million de francs a été accordé par la Confédération dans le cadre de la nouvelle politique régionale. La compétence exclusive de cette dépense a été déléguée à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, plus précisément à l'Office de l'économie. Si le prêt n'est pas remboursé, le canton prend en charge 50 % du remboursement. Le montant restant du crédit-cadre pour la nouvelle politique régionale (ACE 74/2020) s'élève à 36 059 225 francs.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Les subventions versées à la fondation du château d'Aarwangen permettront de développer une offre culturelle variée et de favoriser l'intégration sociale dans la région, le canton et même au-delà, soutenant ainsi l'objectif 3 du programme gouvernemental de législature 2023-2026, qui vise à la cohésion sociale dans le canton de Berne.

5. Répercussions sur les finances

Les subventions du Fonds de loterie n'auront pas de répercussions sur les finances du canton. Actuellement, il n'est pas prévu que le présent projet entraîne des coûts induits. D'éventuelles futures

dépenses dans le domaine de la culture en lien avec le château d'Aarwangen ne sont cependant pas exclues. Les possibilités et leur étendue dépendront de la législation topique.

6. Répercussions sur les communes, l'économie, l'environnement et la société

Ce projet permettra la création d'un nouveau lieu attractif pour la région et pour le canton de Berne : un lieu de rencontres et de culture en Haute-Argovie qui s'adresse à un large public suprarégional, qui offre une plateforme attrayante et qui peut créer de la plus-value dans différents domaines.

Le château d'Aarwangen représente un point d'intérêt de la Haute-Argovie de par son emplacement près des rives de l'Aar, sa construction et son histoire longue de plusieurs siècles. La réfection du château et son ouverture à un large public permettront d'utiliser ce potentiel. Une offre variée sera proposée dans les magnifiques salles du monument, qui s'adressera à la population et aux acteurs économiques locaux, suprarégionaux et au-delà.

L'histoire du château et le développement de l'industrie en Haute-Argovie seront présentés à l'aide d'outils multimédias, les plus jeunes visiteuses et visiteurs pourront s'amuser dans un espace dédié sous les combles, l'histoire de la région sera présentée de façon attractive et accessible, des séminaires pourront être organisés dans des salles modernes et adaptées et il sera également possible de se détendre au café du château avec vue sur l'Aar. Des excursions seront proposées aux touristes et aux groupes, qui pourront visiter les expositions et profiter des offres au sein du château.

Les expositions temporaires et les événements destinés aux amatrices et amateurs d'art et de culture, la présentation de l'histoire, notamment économique, de la Haute-Argovie ainsi que les événements de réseautage pour les acteurs économiques régionaux amélioreront considérablement la qualité de vie et l'offre culturelle de la région. Le nombre de visiteuses et visiteurs annuels est estimé à 14 000.

L'exploitation du château nécessitera 2,7 équivalents plein temps (direction, réception, restauration, conception et organisation des expositions, technique, auxiliaires). En outre, ce projet contribuera indirectement à la création de valeur dans différents domaines tels que l'hébergement, les transports et le commerce de détail.

Proposer des offres et événements aussi diversifiés en un seul lieu sera une première en Haute-Argovie, ce qui attirera du monde dans la région tout au long de l'année.

7. Situation financière du Fonds de loterie

Le 15 septembre 2023, l'avoir net du Fonds de loterie (y c. Jura bernois) s'élevait à 112 943 922 francs. Les moyens sont donc suffisants pour financer le présent projet. Le solde net est de 111 087 773 francs au moment de la décision.

8. Proposition

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la subvention du Fonds de loterie d'un montant total maximal de **1 856 149 francs**, dont 1 495 430 francs seront à charge du Fonds de loterie et 360 719 francs seront prélevés sur les recettes des loteries pour les mesures de protection du patrimoine, et celle du Fonds d'encouragement des activités culturelles (Direction de l'instruction publique et de la culture) d'un montant maximal de **60 000 francs**.

Annexe
– ACE



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 88/2024
Date de la séance du CE : 31 janvier 2024
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2023.SIDAJV.1305
Classification : –

Office de l'exécution judiciaire, groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire ; crédit supplémentaire 2023

1. Objet

Dans le groupe de produits Exécution judiciaire, le résultat global de –117 277 431.90 francs budgété au compte de résultats a été dépassé de 6 500 000 francs (arrondi). Le montant demandé dans le présent crédit supplémentaire est arrondi, car le montant définitif pourrait encore changer d'ici au bouclage, le 16 février 2024, de la version de groupe 3 du compte 2023.

Ce dépassement du solde s'explique par des surcoûts pour les soins de psychiatrie médico-légale, le renchérissement et des frais plus élevés pour les placements dans des institutions externes à l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ).

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 2 et 10
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), article 9
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), article 9

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Répercussions sur le solde du compte de résultat et du compte des investissements

Groupe de produits n° 4463000001 Exécution judiciaire	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2023	–117 277 431.90
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2023 ¹	–123 349 885.16
Crédit supplémentaire 2023	–6 500 000.00

¹ Selon version de groupe 1 du 19 janvier 2024

3.2 Groupe de produits dans lequel la compensation est prévue

Groupe de produits n° 4461000010 Police	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2023	-345 455 645.37
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) avant compensation	-318 100 263.39
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	-27 355 381.98
Compensation selon proposition actuelle	6 500 000.00
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2023 après compensation	-20 855 381.98

4. Répercussions sur les prestations

La compensation dans le groupe de produits Police n'a pas de répercussions sur la réalisation des objectifs de prestation. Elle peut être effectuée dans ce groupe de produits, car les effectifs autorisés n'ont pas été atteints en moyenne annuelle et les charges de personnel sont donc restées en deçà des prévisions.

5. Justification

En CHF	Budget	Compte	Écart
Charges d'exploitation	182 306 097.30	193 000 908.66	10 694 811.36
30 Charges de personnel	107 404 611.58	105 307 338.62	-2 097 272.96
31 Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation	58 782 271.63	70 882 930.95	12 100 659.32
33 Amortissements du patrimoine administratif	2 551 514.09	1 988 006.85	-563 507.24
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	0.00	0.00	0.00
36 Charges de transfert	13 157 700.00	12 989 536.64	-168 163.36
37 Subventions redistribuées	0.00	0.00	0.00
39 Imputations internes	410 000.00	1 833 095.60	1 423 095.60
Revenus d'exploitation	-64 963 665.40	-69 631 519.41	-4 667 854.01
40 Revenus fiscaux	0.00	0.00	0.00
41 Régales et concessions	0.00	0.00	0.00
42 Taxes	-52 726 054.10	-51 352 184.63	1 373 869.47
43 Revenus divers	0.00	-111 474.19	-111 474.19
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	0.00	0.00	0.00
46 Revenus de transfert	-9 941 000.00	-14 192 085.64	-4 251 085.64
47 Subventions à redistribuer	0.00	0.00	0.00
49 Imputations internes	-2 296 611.30	-3 975 774.95	-1 679 163.65
Résultat des activités d'exploitation	117 342 431.90	123 369 389.25	6 026 957.35

34 Charges financières	0.00	–1 442.22	–1 442.22
44 Revenus financiers	–65 000.00	–18 061.87	46 938.13
Résultat financier	–65 000.00	–19 504.09	45 495.91
Résultat opérationnel	117 277 431.90	123 349 885.16	6 072 453.26
38 Charges extraordinaires	0.00	0.00	0.00
48 Revenus extraordinaires	0.00	0.00	0.00
Résultat extraordinaire	0.00	0.00	0.00
Résultat global du compte de résultats (budget global)	117 277 431.90	123 349 885.16	6 072 453.26

Le compte de résultats 2024 (budget global) du groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire affiche un résultat global supérieur d'environ 6 500 000 francs au crédit budgétaire. Les valeurs indiquées sont tirées de la version de groupe 1 du compte 2023 du 19 janvier 2024.

Motifs de la péjoration du solde

Soins de psychiatrie médico-légale dispensés aux personnes détenues dans les établissements d'exécution bernois

Les traitements de psychiatrie médico-légale sont un élément essentiel de l'exécution des peines et mesures. Les prestations liées à l'infraction sont tout particulièrement indispensables à l'exécution des mesures prévues par le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0). Dans le domaine de la privation de liberté, il existe donc un besoin impérieux de soins de ce type dans le cadre d'interventions de crise et de thérapies ordonnées par l'autorité de placement (Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales [SPESP] ou tribunaux). Sans ces prestations, les peines et surtout les mesures prononcées par les tribunaux ne pourraient plus être exécutées conformément au droit, notamment aux principes du CP. Depuis le milieu de l'année 2022, ce sont les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) qui fournissent les prestations de psychiatrie médico-légale dans les établissements pénitentiaires de Thorberg, de Witzwil et de Hindelbank, dans les prisons régionales et dans le cadre de traitements ambulatoires sur mandat de la SPESP. Quant à l'Établissement pénitentiaire de St-Jean, il fait appel aux services psychiatriques des hôpitaux soleurois à titre de solution transitoire jusqu'à fin 2024. Le prestataire précédent, le Service de psychiatrie forensique de l'Université de Berne (SPF), avait résilié le contrat de prestations en 2021 après de longues années de collaboration. Aucun soumissionnaire n'ayant répondu à l'appel d'offres public lancé par l'OEJ, force a été de constater qu'il n'existe aucun marché pour les prestations recherchées. La solution transitoire élaborée par la suite avec les SPU a été transformée en dispositif pérenne et institutionnalisé en 2023. Sur la base des nouveaux contrats, il faut tabler sur des coûts annuels d'environ 4,5 à 5 millions de francs. Comme les prévisions budgétaires pour 2023 étaient encore fondées sur les montants – inférieurs – stipulés dans les anciens contrats, l'année se termine sur un dépassement de 2,1 millions de francs. Les montants ont été adaptés en conséquence pour le budget 2025 et intégrés dans le processus de planification. Les prestations de psychiatrie médico-légale fournies sont prescrites par la loi ou ordonnées par le tribunal. L'OEJ ne dispose donc d'aucune latitude à cet égard. Par le passé, les dépenses en question faisaient l'objet d'un crédit d'engagement pluriannuel, demandé pour la dernière fois en 2020 ; depuis 2022, elles constituent une exception selon l'article 31 OFin en relation avec le point 3.3.13 du Manuel sur la présentation des comptes – Finances, aux termes duquel la validation financière des pièces comptables par la personne habilitée vaut autorisation de dépenses. Il n'y a pas lieu, dès lors, de demander un crédit complémentaire.

Renchérissement

Dans les domaines de l'énergie, des denrées alimentaires et du matériel de consommation et d'exploitation, le renchérissement a entraîné une forte hausse des coûts d'achat. Tous les postes de dépenses concernés servent à couvrir les besoins de base dans les prisons régionales et les établissements pénitentiaires et sont donc indispensables pour remplir le mandat légal de l'exécution judiciaire. Sont considérés comme fondamentaux non seulement l'approvisionnement des infrastructures en électricité et la préparation des repas, mais aussi la mise à disposition des matériaux nécessaires aux travaux réalisés par les personnes détenues dans les ateliers. L'OEJ ne peut exercer qu'une influence minime sur les prix d'achat et ne peut que difficilement anticiper les évolutions à venir. Ces facteurs ont entraîné des charges supplémentaires de 2,5 millions de francs par rapport aux prévisions budgétaires pour les postes précités.

Davantage de peines et mesures exécutées à l'externe

Les jugements prononcés par des tribunaux bernois concernant des peines privatives de liberté et des mesures sont mis à exécution par l'autorité de placement compétente, soit la SPESP. Si la plupart de ces condamnations sont exécutées dans des établissements bernois, il est nécessaire, dans certains cas, d'avoir recours à une institution n'appartenant pas à l'OEJ, et ce pour les raisons suivantes :

- Les détenus sont soumis à des prescriptions de séparation en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.
- Certains détenus nécessitent un encadrement spécifique ou des mesures de sécurité particulières pour pouvoir exécuter leur peine ou leur mesure correctement (p. ex. groupe d'intégration dans une section de sécurité ou unité de psychiatrie médico-légale à l'établissement pénitentiaire de Pöschwies).
- Dans certains cas, des mesures ordonnées par le tribunal doivent être exécutées dans une clinique psychiatrique en raison du tableau clinique diagnostiqué.
- L'exécution d'une peine ou d'une mesure nécessite parfois un établissement ne faisant pas partie de l'offre de l'OEJ, par exemple la fondation Terra Vecchia pour le traitement d'addictions dans le cadre d'une mesure.

Dans de tels cas, le canton de Berne doit acquitter une indemnité correspondant au tarif de l'institution externe concernée. Étant donné qu'on ne peut pas connaître à l'avance le nombre exact de détenus qui seront placés dans des cliniques ou des institutions externes pour l'exécution de mesures, ni savoir combien de temps ce placement durera (p. ex. en cas d'internement ou de mesure), la planification financière repose sur les valeurs empiriques des années précédentes. Le coût élevé de chaque jour d'exécution d'une peine ou d'une mesure dans une institution externe fait que même une petite variation du nombre de détenus concernés suffit à engendrer de fortes répercussions financières. Par exemple, le placement d'un seul détenu dans le quartier de sécurité de l'établissement de Lenzburg entraîne des coûts supplémentaires annuels à hauteur de 240 000 francs ; deux placements de plus dans un centre psychiatrique représentent des surcoûts d'environ 1,1 million de francs par année. Dès lors, le budget dans ce domaine repose sur un équilibre fragile qui peut être mis à mal par quelques cas individuels impossibles à anticiper. En cas de dépassement, les dépenses correspondantes sont toutefois indispensables pour exécuter adéquatement les jugements rendus par les tribunaux dans le respect des principes du CP. L'OEJ n'a aucune marge de manœuvre.

En 2023, les coûts pour l'exécution de peines et mesures à l'externe ont nettement dépassé les montants budgétés. Si le nombre de placements externes a augmenté de façon générale, il a crû en particulier dans les centres psychiatriques spécialisés, tels que la station médico-légale Etoine, rattachée aux SPU. L'OEJ s'attend à ce que la tendance se maintienne légèrement à la

hausse. La station Etoine est une unité hautement spécialisée dans la prise en charge institutionnelle de personnes détenues, notamment pour des traitements psychiatriques urgents. Les transferts de détenus dans ce genre d'institutions se faisant sur ordonnance médicale, l'OEJ ne peut pas s'y opposer. En 2023, l'augmentation du nombre de peines et mesures exécutées à l'externe a occasionné à la SPESP des charges supplémentaires (frais matériels) de quelque 4,7 millions de francs par rapport au budget.

Mesures prises par l'OEJ pour améliorer le solde

Vu l'écart qui se dessinait par rapport à la planification au cours de l'année 2023, la direction de l'OEJ a pris de premières mesures dès le printemps pour tenter d'améliorer le résultat. Il s'agissait d'un défi, puisque les trois facteurs de dépassement ne sont pas influençables : ils dépendent des jugements rendus par les tribunaux et de leur exécution (motifs 1 et 3) et, s'agissant du renchérissement (motif 2), des prix du marché. L'OEJ ne peut guère influencer sur son résultat qu'à travers ses dépenses, alors même que la plupart d'entre elles doivent être considérées comme liées. Compte tenu de ce qui précède, la direction de l'OEJ a décidé de maintenir une pratique restrictive en lien avec les soldes horaires du personnel et de faire preuve de retenue quant aux postes à repourvoir afin de soulager le solde des charges de personnel (groupe de matières 30) à la fin de l'année. Elle a en outre planifié des restrictions dans les charges de biens et services et autres charges d'exploitation (groupe de matières 31). Ainsi, les frais matériels auraient été inférieurs au budget s'il n'y avait pas eu les charges supplémentaires exposées plus haut. Les mesures prises par l'OEJ se sont donc répercutées positivement sur le résultat du compte 2023 : si elles n'ont pas suffi à éviter de demander un crédit supplémentaire, elles ont au moins permis d'en réduire le montant.

Perspectives pour 2024

Les facteurs à l'origine de la demande de crédit supplémentaire ne sont pas des événements isolés, mais des tendances qui façonnent le domaine de l'exécution judiciaire et continueront de poser des défis. Ainsi, les personnes détenues sont de plus en plus âgées en moyenne, à l'instar de l'évolution démographique de la société en général, et elles restent détenues plus longtemps en raison d'une pratique plus restrictive en matière de libération². On constate par ailleurs que l'augmentation des troubles et problèmes psychiques dans la population en général se manifeste également de manière évidente dans les établissements d'exécution, tous régimes confondus. Les prisons et les établissements pénitentiaires enregistrent une hausse des cas de détenus difficiles présentant des troubles psychiques ou d'autres problèmes importants. Afin de permettre une admission rapide de ces personnes, il faut non seulement des offres spéciales comprenant une prise en charge par petits groupes et des taux d'encadrement plus élevés, mais aussi et surtout des places supplémentaires dans un environnement sécurisé au sein de cliniques psychiatriques. En bref, les personnes détenues sont aujourd'hui plus âgées, elles exigent davantage de soins et présentent plus de troubles psychiques que par le passé^{3, 4}. Ces facteurs continueront de peser de manière décisive sur l'exercice 2024 et les suivants. L'OEJ suit attentivement ces évolutions et tiendra compte de la nouvelle donne dans le processus de planification financière relatif au budget 2025 et au plan intégré mission-financement 2026-2028.

² Voir le rapport *Grundlagenbericht für die Anstaltsplanung NWI & OSK 2022*, point 18.3, www.konkordate.ch/anstaltsplanung

³ Voir le rapport *Grundlagenbericht für die Anstaltsplanung NWI & OSK 2022*, points 17 et 19, www.konkordate.ch/anstaltsplanung

⁴ Voir l'analyse « Personnes âgées et malades en privation de liberté », www.skjv.ch/fr/nos-themes/besoins-particuliers/personnes-agees-et-malades

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 224-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.293

Déposée le : 16.10.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Baumann (Münsingen, UDF) (porte-parole)
Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Hegg (Lyss, PLR)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : 142/2024 du 14 février 2024
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Abus de pouvoir d'un groupe média : il faut protéger le personnel cantonal !

Dans le cadre d'une campagne médiatique sans précédent, lancée par le *Bund* et la *Berner Zeitung*, un membre de la Police cantonale bernoise, relaxé entre-temps, a été qualifié d'assassin, sans égard à la présomption d'innocence et alors même que les rédactions savaient pertinemment que ces accusations étaient fausses. Le Conseil-exécutif doit s'efforcer de protéger au mieux l'intégrité des agentes et agents de la Police cantonale et du personnel cantonal, dont il doit renforcer la responsabilité et les compétences professionnelles.

Le Conseil-exécutif est invité à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de clarifier et de réparer le préjudice médiatique à l'encontre des membres du personnel cantonal et de leurs familles.

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

- éclaircir pourquoi, même après l'intervention du médecin légiste, la rédaction n'a pas révisé sa manière de relater les faits et continué à faire planer la condamnation a priori ;
- élucider pourquoi la rédaction n'a toujours pas publié le matériel photographique permettant d'expliciter la situation ;
- introduire un recours ;
- clarifier l'opportunité d'une demande de dommages et intérêts et d'une demande de réparation morale ;

- e) exiger la mise à disposition de toutes les photographies censurées concernant le placage discuté par les photographes et la rédaction ;
- f) exiger une couverture médiatique rectificative sur le déroulement des faits ;
- g) vérifier dans quelle mesure il est possible de justifier la publication en ligne de commentaires qualifiant une personne d'assassin sans égard à la présomption d'innocence.

Développement :

Le 12 juin 2021 paraissait un article dans le *Bund* relatant un incident survenu devant la Heiliggeistkirche au centre-ville de Berne au cours duquel un homme d'origine marocaine, sous l'emprise de stupéfiant, avait opposé une forte résistance physique face à une interpellation policière. L'article comparait cette intervention à celle de feu George Floyd aux États-Unis, où un agent de police a été condamné pour homicide après lui avoir comprimé le cou pendant dix minutes.

Le jour même de la parution de l'article, le médecin légiste mentionné a contacté la rédaction du *Bund* pour l'enjoindre à indiquer la durée du placage, précisant que celui-ci devient dangereux s'il dépasse trois ou quatre minutes. Le médecin a également demandé s'il existait une image de meilleure qualité. Selon lui, la photo publiée ne permettait pas d'identifier clairement la position du genou, ce qui remettait en question l'allégation selon laquelle le genou de l'agent de police sur le cou de l'homme à terre serait condamnable. Pourtant, ni les quelque dix journalistes en question ni la rédaction n'ont accédé à sa requête.

La rédaction savait, depuis le jour de publication du premier article, que la comparaison avec le cas de George Floyd était incorrecte puisque le placage avait duré à peine plus d'une minute. Le temps de placage était donc trop court pour s'avérer aussi dangereux que celui du cas Floyd, or la direction de rédaction omet de mentionner ce point.

Au cours de la semaine suivante, entre le 13 et le 19 juin 2021, d'autres articles paraissaient presque quotidiennement dans le *Bund* et la *Berner Zeitung*. La journaliste du *Bund*, Naomi Jones, est également intervenue le 15 juin 2021 dans l'émission Telebärn Talk. D'autres médias se sont évidemment emparés de ce fait divers pour le relayer sans vergogne à travers tout le pays, utilisant eux aussi des images et des formules rédactionnelles qui le comparaient au cas américain. Mais, contrairement au *Bund* et à la *Berner Zeitung*, ces autres médias ne connaissaient pas la situation. Il aura fallu attendre une semaine de plus, jusqu'au samedi 19 juin 2021, pour voir paraître, dans une volonté d'apaisement, un démenti de cette comparaison dans la version papier du *Bund* et de la *Berner Zeitung*. Malheureusement, les esprits déjà bien échauffés ont continué de juger coupable l'agent de la Police bernoise.

Il est en outre incompréhensible que le *Bund* et la *Berner Zeitung* aient validé la publication en ligne d'innombrables commentaires entre le 12 et le 19 juin 2021, dont certains contenaient le terme *assassin* pour désigner le policier bernois finalement acquitté.

Ces parutions constituent une violation massive et répétée des principes déontologiques du journalisme, définis dans les *Droits et devoirs des journalistes*. Pour l'instant, la rédaction esquivé les multiples critiques, invoque la liberté de la presse et ne prend pas non plus position publiquement.

Le gouvernement doit protéger son personnel, de surcroît lorsqu'il est attaqué par un grand groupe à l'instar de Tamedia qui, dans le cas présent, a abusé de son pouvoir et de sa position politique, portant ainsi préjudice à un membre du personnel cantonal et à sa famille.

Motivation de l'urgence : l'affaire est d'une actualité brûlante. Alors que l'agent de police vient juste d'être relaxé, il fait toujours l'objet de cette condamnation a priori. La situation doit donc être clarifiée le plus rapidement possible.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à diriger l'administration (art. 87 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]) et de son pouvoir de décision (art. 90, al. 1, lit. f ConstC).

Le Conseil-exécutif a pleine confiance dans le personnel de l'administration cantonale, et donc également dans les policières et policiers de la Police cantonale bernoise. Elles et ils sont confrontés quotidiennement à des situations complexes et fournissent diverses prestations importantes à la population du canton de Berne.

Tout comme les motionnaires, le Conseil-exécutif estime que le personnel de l'administration cantonale doit être protégé. Les obligations du canton de Berne en matière d'assistance en tant qu'employeur correspondent à celles indiquées dans l'article 328 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations, CO ; RS 220), qui s'appliquent aux entreprises privées. Certes, le devoir d'assistance n'est pas mentionné explicitement dans la législation bernoise sur le personnel. Toutefois, l'idée juridique sous-jacente à l'article 328 CO est d'application générale et elle est exprimée à l'article 4, alinéa 1, lettre g de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01). Concernant le droit du personnel, il convient en outre de mentionner le remboursement des frais prévu à l'article 51 LPers, qui précise que lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, des agentes ou agents font l'objet d'une poursuite dirigée contre eux par un tiers, leur employeur leur rembourse, sur requête, tout ou partie des frais de justice et d'avocat, en fonction de leur degré de responsabilité.

Le Conseil-exécutif partage aussi l'avis des motionnaires selon lequel les collaboratrices et collaborateurs du canton, en particulier les membres de la Police cantonale, ne devraient pas être préjugés coupables par les médias dans le cadre de l'exercice de leur exigeante activité professionnelle. Toutefois, il est également hors de question que les actions du personnel cantonal ne puissent pas faire l'objet de critiques. Les médias doivent avoir le droit et la possibilité de critiquer les membres de l'administration cantonale ou de la Police cantonale : la liberté des médias et les libertés d'opinion et d'information sont garanties par la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). Il n'appartient cependant pas aux médias de déterminer dans quelle mesure les employées et employés du canton ont agi légalement dans une situation donnée. Cette tâche incombe uniquement aux tribunaux compétents.

Les médias ont le devoir de faire preuve de la diligence nécessaire afin que les personnes concernées ne fassent pas l'objet de jugements hâtifs. La façon dont est transmise une information influence grandement la perception de celle-ci par le public. Le Conseil-exécutif tient à ce que les médias soient sensibilisés à ce sujet et assument leurs responsabilités.

Le cas présent est particulièrement choquant. Le premier article du *Bund*, par le choix de la photo et la référence au cas Floyd au sein du texte, tire un parallèle avec l'homicide de George Floyd le 25 mai 2020 à Minneapolis (États-Unis). Le jour de la parution, un médecin légiste a écrit un courriel à la rédaction du journal pour lui enjoindre d'indiquer la durée du placage, expliquant qu'il s'agit d'un élément déterminant pour savoir si le comportement du policier était dangereux (et comparable au cas Floyd). La rédaction n'a pas tenu compte de cette remarque

(répétée plusieurs fois). Elle a choisi de ne pas fournir cette information essentielle au public, acceptant par conséquent de préjuger publiquement le policier dans son média. Le directeur de la sécurité a pu regarder a posteriori la série de photos établie par le journal. Il a constaté l'existence d'autres photos, sur lesquelles il est plus facile de voir que le genou du policier n'est pas sur le cou de la personne interpellée. Par ailleurs, les heures auxquelles les photos ont été prises sont indiquées : cela aurait permis de donner facilement des données concernant la durée du placage, qui constitue un élément essentiel pour juger la situation. Il était parfaitement clair que la durée du placage était largement inférieure à trois ou quatre minutes et qu'il n'y a donc pas eu de risque d'asphyxie. La rédaction du *Bund* et de la *Berner Zeitung* a tu cette information jusqu'au jugement, et donc jusqu'à l'acquittement du policier concerné.

Au cours d'un entretien personnel avec le directeur de la sécurité, le policier concerné a expliqué qu'en raison du floutage insuffisant des photos publiées dans le *Bund* et la *Berner Zeitung*, il a été reconnu par des personnes de son voisinage, des connaissances et des collègues, qui l'ont beaucoup interpellé à ce sujet. Cela a été très pénible pour lui et sa famille.

En résumé, le Conseil-exécutif considère que les journalistes n'ont pas fait preuve de la diligence professionnelle nécessaire en taisant des informations essentielles et en ne publiant pas des photos plus clarifiantes. Dans leurs articles, les explications de la police ont été écourtées et les avis nuancés d'experts ont été simplifiés, voire omis. En outre, c'est toujours la même photo qui a été utilisée, au détriment d'autres photos montrant plus clairement la situation.

Le Conseil-exécutif ne comprend pas non plus pourquoi le *Bund* et la *Berner Zeitung* ont validé la publication en ligne de commentaires d'articles préjudiciables à la personnalité du policier ou porteurs de fausses informations, ni pourquoi le floutage a été si faible qu'il a permis aux connaissances du policier concerné de l'identifier facilement, portant ainsi atteinte à sa personnalité et à sa famille. Sur ces points, des explications sont nécessaires.

Le Conseil-exécutif est prêt à clarifier les points soulevés par les motionnaires. Il propose donc au Grand Conseil d'adopter la motion ayant valeur de directive.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 102-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.148

Déposée le : 31.05.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Fuchs (Bern, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 08.06.2023

N° d'ACE : 23/2024 du 10 janvier 2024
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Maintenir le droit des anciens membres de la Police cantonale bernoise de conserver leurs armes de service

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que la remise d'armes de service à des agentes et agents de police qui ne sont plus en service demeure possible à l'avenir.

Développement :

Durant l'année 2023, la Police cantonale va remplacer l'ensemble de ses armes de service. Dans le cadre de ce renouvellement, elle a changé les règles qui régissent l'acquisition à titre privé d'une ancienne arme de service. Apparemment, les agentes et agents de police n'ont plus le droit de conserver les armes remplacées. Il n'est plus possible non plus de conserver son arme lors du départ à la retraite. Cette décision témoigne visiblement d'une baisse de confiance du canton en ses propres troupes, une situation regrettable.

En outre, cette décision est discutable à plusieurs égards :

- Les armes utilisées possèdent une valeur matérielle. La vente des anciennes armes à des personnes autorisées permettrait de couvrir, au moins partiellement, les 2,2 millions de francs de coût d'acquisition des nouvelles. Vu la situation financière du canton, cette décision est irrationnelle sur le plan financier.
- Les officières et officiers de police sont des agentes et agents assermentés. Elles et ils sont responsables de maintenir la sécurité et l'ordre public et incarnent le monopole de la puissance publique. L'État les considère à même d'accomplir une tâche difficile et contraignante dans l'intérêt de la société. De penser qu'ils ne sont plus en mesure de conserver leurs armes de service à titre privé en toute sécurité est hautement troublant.
- Les agents et agents de police seraient moins bien traités que les membres de l'armée.

- En Suisse, les citoyennes et citoyens sans antécédent judiciaire ont le droit, après contrôle par les autorités, d'acquérir une arme. De fait, la loi sur les armes a pour but de lutter contre l'utilisation abusive d'armes et non pas d'empêcher la population d'en posséder. Aussi est-il particulièrement difficile de comprendre pourquoi on considère désormais problématique que des personnes dignes de confiance et qualifiées acquièrent des armes.

Motivation de l'urgence : les nouvelles armes de service devant être acquises cette année, il est essentiel que le Grand Conseil se positionne sur les règles à appliquer à l'avenir aux armes de service.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine relevant de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités.

Les Directions, la Chancellerie d'État, la Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général exécutent dans leur domaine de compétence la politique du personnel édictée par le Conseil-exécutif (art. 6, al. 4 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel [LPers ; RSB 153.01]). Au sein de la Direction de la sécurité, les compétences en matière de personnel sont déléguées aux offices en vertu de l'ordonnance de Direction du 28 février 2011 sur la délégation de compétences de la Direction de la sécurité (ODDél DSE ; RSB 152.221.141.1). À propos de l'équipement de la Police cantonale, l'article 165 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) prévoit que les agentes et agents de police et les assistantes et assistants de sécurité accomplissent en règle générale leur service en uniforme et armés et que l'équipement de base nécessaire à l'accomplissement de leur service, y compris les armes, leur est remis aux frais du canton, à titre de prêt. Il relève de la compétence de l'autorité d'engagement, en l'occurrence le Commandement de la police, de déterminer si du « matériel de service » peut être remis à des membres de la police actuels ou anciens.

Ni le Conseil-exécutif, ni le Commandement de la police ne s'oppose à ce que des membres de la police conservent leur arme à titre privé si l'arme est mise hors service ou en cas de départ à la retraite. Étant donné les exigences élevées qui doivent être remplies pour exercer un métier de la police, les membres de la police répondent évidemment aux prescriptions de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm ; RS 514.54). La raison du changement de pratique au sein de la Police cantonale est autre : les anciennes armes de service peuvent être vendues, acquises par dévolution successorale ou, même si cela est plus improbable, utilisées pour commettre un crime. Il s'agit d'éviter une telle situation. En tant qu'organisme dont l'objectif est d'assurer quotidiennement la sécurité de toutes et tous, la Police cantonale souhaite ici envoyer un message clair. En outre, les armes des membres de la police partis à la retraite sont révisées et remises à de nouvelles policières et policiers. Par ailleurs, la Police cantonale bernoise aligne ainsi sa pratique sur celles d'autres corps de police cantonaux, qui n'autorisent pas non plus la conservation d'une arme à titre privé.

La reconnaissance envers les policières et policiers et les collaboratrices et collaborateurs civils partant à la retraite est déjà toujours exprimée personnellement, sous une autre forme, par le commandant de la police et un cadre supérieur.

La Police cantonale a conscience que l'arme de service revêt une forte valeur émotionnelle pour certaines personnes. Il n'est pas exclu, dans le cadre de la nouvelle pratique, que des membres de la police puissent conserver leur arme dans des cas motivés. La garde de l'arme n'est plus systématiquement accordée mais reste possible.

Le Conseil-exécutif considère la nouvelle pratique comme pertinente et appropriée. Il propose au Grand Conseil d'adopter la motion ayant valeur de directive et de la classer.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 218-2023
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.287

Déposée le : 14.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)
de Meuron (Thun, Les VERT-E-S)
Widmer (Bern, Les VERT-E-S)
Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 8

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 39/2024 du 17 janvier 2024
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Lutte contre le bruit routier : maintenir et appliquer le principe du pollueur-payeur

Le Conseil-exécutif est chargé d'étudier dans un rapport :

1. si et dans quelle ampleur les mesures pour lutter contre et réduire le bruit routier excessif sont financées selon le principe du pollueur-payeur ;
2. si et dans quelle mesure les amendes ainsi que les émoluments perçus pour le contrôle, l'expertise et l'éventuelle admission à la circulation routière des voitures de *tuning* couvrent les coûts liés aux interventions de la police, aux travaux d'expertise technique et aux démarches administratives ;
3. les possibilités pour intensifier la lutte contre le bruit provoqué par les « frimeurs de la route » qui font vrombir leurs moteurs à tout va et, ce faisant, pour appliquer de manière plus systématique le principe du pollueur-payeur ;
4. les coûts qu'occasionnent les mesures antibruit, en particulier les éventuels coûts supplémentaires pour des revêtements phonoabsorbants, et les moyens pour les financer en accord avec le principe du pollueur-payeur ;
5. les possibilités pour inciter les gens à opter pour des véhicules moins bruyants et à utiliser des pneus silencieux (p. ex. au moyen d'une taxation assortie d'un système de bonus-malus).

Développement :

« Dans le canton de Berne, 100 000 personnes sont exposées à un bruit nuisible ou incommode dû aux routes cantonales. » C'est ce qu'a déclaré le directeur des travaux publics et des transports du canton de Berne lors d'une conférence de presse en avril 2022, en dressant un bilan des 30 ans d'engagement du canton pour protéger la population du bruit routier. Jusqu'à présent, 22 kilomètres de parois antibruit ont été installés le long des routes cantonales et 70 kilomètres de revêtements phonoabsorbants ont déjà été posés sur ces routes. Le problème du bruit routier n'est toujours pas résolu ; les progrès réalisés étant en partie réduits à néant, entre autres, par la « tendance à des véhicules toujours plus grands et équipés de pneus plus larges ». La protection contre le bruit reste donc une tâche permanente.

Le fait est que l'article sur la protection de l'environnement dans la Constitution bernoise exige explicitement que le canton et les communes protègent la population « contre les atteintes nuisibles ou incommodes », lesquelles englobent de toute évidence le bruit routier excessif. Ce même article consacre le principe du pollueur-payeur en précisant que les coûts des mesures de protection correspondantes « sont en règle générale mis à la charge des personnes qui les ont rendues nécessaires » (cf. art. 31, al. 3 et 5 ConstC). Ce principe constitutionnel est appelé à gagner en importance, d'autant plus que les coûts devraient rester élevés en raison du changement de stratégie opéré en 2018 par l'Office des ponts et chaussées, à savoir de privilégier la pose de revêtements phonoabsorbants à l'installation de parois antibruit.

L'application du principe du pollueur-payeur suppose, comme condition préalable, une présentation transparente des coûts supportés par le canton et les communes, notamment parce que les revêtements phonoabsorbants nécessitent des remplacements plus fréquents. En outre, il convient de prendre en compte les coûts externes du bruit routier, lesquels surviennent en grande partie sous forme d'atteintes à la santé. Selon une étude de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), ils s'élèvent à 2,2 milliards de francs par an pour l'ensemble de la Suisse. En ce qui concerne le bruit routier, il existe différentes possibilités d'appliquer le principe du pollueur-payeur de manière très ciblée et plus systématique que par le passé :

- Un moyen ciblé consisterait à davantage faire passer à la caisse les personnes qui friment au volant de véhicules trop bruyants. Ces « frimeurs de la route » ne sont pas seulement source de désagréments inutiles à cause de véhicules tantôt admis à la circulation routière, tantôt modifiés ou trafiqués de manière illégale, mais leurs agissements impliquent aussi la mobilisation de moyens importants pour les contrôles de police, les expertises subséquentes et les travaux administratifs. Il serait possible d'appliquer le principe du pollueur-payeur dans toute son étendue à l'encontre des personnes qui font pétarader leur moteur en finançant les moyens engagés dans la police, les centres d'expertise et l'administration à l'aide d'amendes et d'émoluments couvrant les coûts.
- D'une manière générale, toute personne utilisant un véhicule à moteur peut contribuer à la réduction du bruit routier lorsque sa voiture a besoin de nouveaux pneus. Que ce soit lors de l'achat d'une voiture ou de pneus, tout le monde peut opter pour les modèles les moins bruyants possibles. Les informations nécessaires sont disponibles : d'une part, la liste « eco-auto » publiée chaque année, qui se base sur les données officielles de l'Office fédéral des routes (OFROU) relatives à l'admission à la circulation routière, contient des indications sur les émissions sonores (dB(A)) de plusieurs centaines de modèles de voitures courants. Depuis plus de 40 ans, l'ATE tient cette liste à jour en collaboration avec l'Office fédéral de l'énergie. D'autre part, l'étiquette obligatoire pour les pneus indique et classe le bruit de roulement (en dB) que certains pneus produisent, selon le modèle bien connu de l'étiquette-énergie. Ces deux indications concernant l'intensité sonore pourraient éventuellement être prises en compte dans le calcul de la taxe sur la circulation routière, par exemple au moyen d'un simple système de bonus-malus.

Selon le bilan mentionné plus haut, le canton de Berne a déjà investi plus de 200 millions de francs dans la protection contre le bruit le long des routes cantonales au cours des 30 dernières années. Ancré dans la Constitution bernoise, le principe du pollueur-payeur exige que les coûts engendrés par la tâche permanente qu'est la protection contre le bruit continuent d'être mis à la charge des personnes qui les rendent nécessaires. Pour savoir si l'imposition des véhicules routiers en vigueur permet de couvrir les dépenses engagées, il est entre autres possible de s'appuyer sur la « preuve de l'utilisation conforme des taxes sur la circulation routière ». La dernière preuve de ce type a été fournie par l'ancienne Direction de la police et des affaires militaires pour les années 2015 à 2018 dans un rapport soumis au Conseil-exécutif en décembre 2019. En raison d'une intervention du Contrôle des finances, cette preuve doit être établie tous les quatre ans. La prochaine preuve, pour les années 2019 à 2022, doit donc encore être fournie en 2023.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne met en œuvre une série de mesures pour étendre et améliorer la protection de la population contre le bruit routier. Ainsi, à chaque projet de construction ou d'assainissement de routes cantonales, il détermine quelles mesures antibruit sont nécessaires et judicieuses. Sur les routes cantonales qui présentent une fréquence quotidienne minimale de véhicules, il fait généralement poser des revêtements phonoabsorbants dans les localités et il prend des mesures supplémentaires en fonction de la situation sur place. Sur les tronçons de route le long desquels la population est particulièrement touchée par le bruit routier, il met en œuvre des mesures de protection même hors des cycles d'assainissement planifiés.

Point 1

Les mesures visant à lutter contre le bruit routier excessif et à le réduire sont financées selon le principe du pollueur-payeur. De manière générale, les coûts du trafic routier sont supportés en grande partie par les usagers et usagères des infrastructures routières, notamment au moyen de l'impôt sur les véhicules à moteur, de l'impôt sur les huiles minérales et de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations. Ils comprennent les charges liées à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des installations routières, à la sécurité de la circulation, à la protection de l'environnement et du paysage et à la promotion d'un trafic respectueux de l'environnement. Ces dernières années, toutefois, les revenus n'ont pas suffi à couvrir entièrement les charges. C'est ce qui ressort du rapport intitulé *Preuve de l'utilisation conforme des taxes sur la circulation routière*¹. Le rapport portant sur la période 2019-2022 est en cours d'élaboration. Il sera soumis au Conseil-exécutif au premier trimestre 2024, selon toute prévision.

Point 2

Les amendes et les émoluments perçus par le Ministère public à la suite d'une dénonciation par la police sont versés dans les caisses du canton. Il en va de même des amendes d'ordre perçues directement par la Police cantonale. Les amendes revêtent un caractère de sanction et ne visent pas à couvrir les charges administratives, contrairement aux émoluments. Le travail de la police, en particulier les contrôles routiers et les contrôles et mesures techniques qui s'ensuivent, ne peut être facturé sous forme d'émoluments. Seuls les frais relatifs au remorquage et à la mise en fourrière sont mis à la charge de la personne responsable. Tout au plus pourrait-on envisager de facturer des frais dans des cas isolés où le contrôle engendre une

¹ La dernière édition du rapport peut être téléchargée sous le lien suivant : https://www.svsa.sid.be.ch/content/dam/svsa_sid/dokumente/fr/allg-dokumente/organisation/svsa-nachweis-verwendung-strassenverkehrssteuern-f.pdf.

charge de travail excessive, sur la base de l'article 137, alinéa 1, lettre *b* de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1).

Point 3

Depuis longtemps, la Police cantonale porte une attention particulière au milieu du *tuning*. Elle contrôle régulièrement les véhicules et les conductrices et conducteurs qui se font remarquer et mène des actions coordonnées à cet effet. De plus, au printemps 2023, une consultation a été lancée au niveau fédéral en application de la motion 20.4339 CEATE-N (« Réduire de manière efficace le bruit excessif des moteurs ») : elle porte sur une révision législative visant à sanctionner certains actes – notamment la production de bruit – par une amende d'ordre. Le travail administratif de la police s'en trouverait réduit dans une certaine mesure. Comme notre pays ne connaît pas de valeurs limites générales pour le bruit du trafic, chaque véhicule doit être contrôlé individuellement selon ses documents d'immatriculation officiels, ce qui engendre une certaine charge de travail. Des valeurs limites pour le bruit devraient être instaurées au niveau fédéral.

Point 4

Depuis quelques années, le canton de Berne privilégie des mesures à la source pour protéger la population contre le bruit routier. Outre les réductions de vitesse, il s'agit avant tout de revêtements phonoabsorbants. S'y ajoutent des parois antibruit et – pour les bâtiments exposés à un bruit très élevé – des fenêtres antibruit. La planification et la mise en œuvre de ces mesures ont entraîné des coûts liés au bruit d'environ 12 millions de francs sur les quatre dernières années. La Confédération y participe notamment dans le cadre de la convention-programme « Protection contre le bruit et isolation acoustique ».

Les coûts des revêtements phonoabsorbants ont considérablement diminué ces dernières années et ne sont plus que légèrement supérieurs à ceux des revêtements routiers traditionnels. Il convient toutefois de noter que leur effet phonoabsorbant diminue avec le temps et qu'ils ont une durée de vie plus courte. C'est dans les années à venir que les premiers revêtements de ce type arriveront à la fin de leur durée de vie et devront être remplacés. Par conséquent, on ne dispose pas encore du recul nécessaire à une vue d'ensemble sur les coûts totaux. De plus, la part des routes cantonales dotées d'un revêtement phonoabsorbant ne cesse d'augmenter, puisque c'est le revêtement qui est généralement posé dans les localités à partir d'une certaine fréquence de véhicules lors de travaux d'assainissement. Il est donc impossible de déterminer les coûts supplémentaires qui seront induits à l'avenir par les mesures antibruit. Dès lors, le Conseil-exécutif n'est pas non plus en mesure d'indiquer comment les éventuels coûts supplémentaires des revêtements phonoabsorbants peuvent être financés en accord avec le principe du pollueur-payeur.

On peut envisager un renforcement du principe du pollueur-payeur, par exemple en adaptant l'impôt sur les véhicules à moteur aux émissions sonores du modèle de voiture selon la liste « eco-auto » ou en encourageant l'utilisation de pneus silencieux. S'agissant de ces derniers, toutefois, le Conseil-exécutif estime qu'il faut viser une solution nationale et renvoie au point 5 ci-après et aux travaux de l'Office fédéral de l'environnement. Fondés sur une étude de 2019 analysant les coûts et l'utilité de mesures incitatives en faveur de pneus silencieux (*Kosten-/Nutzenbetrachtung von Massnahmen zur Förderung leiser Reifen*), ces travaux devraient se poursuivre en 2024.

Point 5

L'article 53 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41) énonce les dispositions relatives aux émissions sonores des véhicules à moteur. Comme souvent en droit de la circulation routière, les prescriptions suisses s'appuient sur celles de l'UE et de l'ONU. Un renforcement global en trois phases a été prévu afin d'abaisser la valeur limite d'environ 6 dB(A) au cours des prochaines années², ce qui correspond à deux réductions de moitié du bruit perçu. Un durcissement au niveau cantonal est difficile à contrôler et très complexe à mettre en œuvre. De surcroît, diverses interventions ont été déposées au niveau fédéral afin de faire cesser et de sanctionner la production de bruit évitable³.

S'agissant des pneus silencieux, une évolution en cours depuis une dizaine d'années donne lieu à des durcissements successifs⁴. Ainsi, depuis le 30 avril 2023, les véhicules des catégories M (transport de personnes), N (transport de marchandises) et O (remorques) doivent être équipés de pneus conformes aux prescriptions internationales. Les pneus sont des pièces d'usure, quel que soit le véhicule. Il n'est donc pas judicieux d'introduire une taxation de ce composant. Les contrôles, la gestion et la surveillance seraient trop complexes pour garantir un suivi efficace de tous les véhicules à moteur. Sur un total de 816 765 véhicules immatriculés dans le canton de Berne, 637 477 peuvent être classés dans les catégories M, N et O. En d'autres termes, 78 % des véhicules immatriculés dans le canton de Berne sont équipés de pneus qui doivent être expertisés selon les prescriptions internationales.

Étant donné les explications qui précèdent, le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du postulat.

Destinataire

– Grand Conseil

² Règlements CEE-ONU n° 51-03 et (UE) n° 540/2014

³ Voir p. ex. la motion 20.4339 de la CEATE-N

⁴ Voir les règlements (UE) n° 661/2009, (UE) n° 2019/2144, CEE-ONU n° 117-02 et CEE-ONU n° 117

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	115-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.162
Déposée le :	05.06.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS (Stampfli, Wabern) (porte-parole) PS-JS (Zryd, Magglingen)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1282/2023 du 22 novembre 2023
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

L'Euro féminin 2025 : l'occasion rêvée pour promouvoir le football féminin

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre des mesures pour promouvoir le football féminin. Il soutient notamment les communes et les clubs dans le développement des infrastructures.

Développement :

La Suisse a décroché l'organisation du championnat d'Europe de football féminin 2025 ! Le public attend cet événement majeur avec une immense impatience. Des milliers de personnes suivront les matchs en direct dans les stades et sur des écrans géants installés dans des espaces publics. Cela réveille des beaux souvenirs de l'été 2008. Il faut espérer que cet engouement pour les équipes féminines ne retombera pas au bout de quelques semaines. Aujourd'hui, le football féminin accuse un retard considérable sur le football masculin, aussi bien au niveau professionnel que dans le football amateur et chez les juniors. Rares sont les clubs qui disposent de suffisamment de terrains et de vestiaires pour accueillir tout le monde. La plupart du temps, ce sont les équipes de femmes et de filles qui restent sur la touche, les infrastructures pour les entraînements et les matchs ne leur étant accessibles qu'aux heures creuses. Déçues par ces mauvaises conditions, de nombreuses filles tournent le dos au football, ce qui rend encore plus difficile le maintien d'équipes féminines.

L'engouement suscité par le championnat d'Europe de football féminin amènera de nombreuses filles et jeunes femmes à se mettre au football. Elles ne continueront à jouer au ballon rond que si elles y trouvent du plaisir. Les clubs ne parviendront pas à développer les infrastructures tout seuls. Il faut que le canton prenne les devants et entraîne les clubs et les communes dans la promotion du football féminin. Un soutien spécifique du Fonds de loterie à des projets serait envisageable. En outre, le canton peut également s'impliquer dans la planification, élaborer un guide et lever des obstacles. Un recensement de toutes les installations sportives du canton et une évaluation des besoins peuvent constituer des premières étapes, mais cela ne suffira pas. Des projets spécifiques sont indispensables si l'on veut vraiment renforcer le football féminin.

D'autres pays européens comme la France, l'Italie et surtout l'Angleterre ont montré l'exemple. L'Euro 2025 est une chance énorme pour le football féminin, à condition que nous nous donnions les moyens de saisir cette occasion.

Réponse du Conseil-exécutif

Le fait que la Suisse ait été choisie pour organiser le championnat d'Europe de football féminin de 2025 procure grande satisfaction au Conseil-exécutif. Le canton de Berne jouira même d'une double vitrine d'exposition avec les stades de Berne et de Thoue, ce qui est une chance et d'un apport précieux. Cette manifestation d'envergure – suivie à travers le monde – aura des retombées positives dans les domaines du sport, de l'économie et de la culture. De l'avis du gouvernement, elle devrait forcément aussi être l'occasion de promouvoir davantage la branche montante du football féminin, réunissant les équipes féminines de toutes les générations.

En adoptant la stratégie sportive du canton de Berne, le Conseil-exécutif a manifesté sa volonté d'encourager une pratique du sport sous ses formes les plus diverses, ouverte à toutes les couches de la population et sans distinction d'âge. Une amélioration du cadre général et un soutien dans la mise à disposition des infrastructures nécessaires sont quelques moyens d'y parvenir.

Dans le contexte du championnat d'Europe de football féminin de 2025, l'objectif de valorisation vise l'ensemble du sport féminin. Les modules de formation et de perfectionnement J+S destinés spécialement aux femmes en témoignent, comme le cours de football féminin J+S prévu pour 2024 ou l'encouragement apporté à la danse sportive avec le School Dance Award, auquel participent pour l'essentiel des jeunes filles. D'autres mesures et formats seront envisagés et mis au point.

S'agissant des infrastructures sportives, le soutien apporté se présente sous différents aspects. Pour l'amélioration du cadre général, la législation cantonale sur l'encouragement du sport prévoit les mesures suivantes.

- La constitution et la gestion d'une base de données des installations sportives,
- l'élaboration d'une stratégie des installations sportives et
- l'élaboration et l'édiction de plans directeurs régionaux relatifs aux installations sportives par les conférences régionales ou les régions d'aménagement.

Un nouveau poste au sein de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) sera réservé à la constitution de cette base de données et à la coordination des travaux liés aux plans directeurs régionaux. Il s'agira de tenir compte de l'élan donné par le championnat d'Europe de football féminin et des besoins en découlant. D'autres disciplines sportives en profiteront tout autant.

En outre, le Fonds du sport offre un éventail de possibilités, en particulier dans le domaine du sport populaire, qui permet de solliciter une aide pour des projets ; le football féminin n'en est pas exclu. Des subventions importantes sont allouées tous les ans, entre autres, à la construction et la remise en état d'infrastructures et d'installations sportives. Mais la portée du Fonds du sport ne s'arrête pas là, puisqu'un projet particulier de promotion du football féminin, par exemple, susceptible d'atteindre des effets durables peut être soutenu jusqu'à hauteur d'un demi-million de francs. Enfin, une manifestation organisée pour le grand public dans le cadre ou en marge de l'Euro féminin 2025 peut être financée en partie par les recettes provenant des jeux d'argent.

Les contributions issues du Fonds du sport sont octroyées uniquement sur demande. Par conséquent, il incombe aux clubs et fédérations de tenir compte des besoins des sportives et

sportifs dans des projets ad hoc. Par leur rôle important, les clubs et fédérations sont seuls à même d'assurer une promotion durable du sport et, concrètement, du football féminin.

Le Conseil-exécutif s'attend à ce que l'Association suisse de football, Swiss Olympic et les fédérations cantonales mettent à profit le championnat pour défendre leurs intérêts et pour accorder une plus grande importance au football féminin. Il soutiendra leurs projets concrets dans le cadre des moyens à sa disposition. Selon la hauteur des montants envisagés, le Grand Conseil sera aussi invité à donner l'élan nécessaire pour le championnat et pour pérenniser l'héritage laissé par celui-ci en faveur des équipes féminines de football.

Le Conseil-exécutif soutient les demandes formulées dans la motion, concernant à la fois les mesures pour promouvoir le football féminin et l'aide aux communes et aux clubs dans le développement des infrastructures. Il attend le grand événement de l'Euro féminin 2025 avec impatience et enthousiasme, convaincu du profit que les équipes féminines de toutes les générations en tireront durablement et pour longtemps.

Destinataire

– Grand Conseil



Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023

Direction de la sécurité DSE

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 10 janvier 2024
N° d'affaire : 2022.STA.1788
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

1. Introduction 3

2. Propositions de classement 3

3. Demandes de prolongation de délai 5

4. Motions et postulats ne faisant l’objet d’aucune proposition ni demande 5

5. Déclarations de planification 6

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit 8

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2023. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
183-2017 M	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) du 20.03.2017 Surveiller plus strictement les imams et les renvoyer en cas d'abus	27.03.2018 Vote point par point Point 1: adoption sous forme de postulat Point 3: adoption sous forme de motion Point 5: adoption sous forme de postulat	31.12.2022	La question est vaste et concerne plusieurs Directions et la Confédération. Point 1 : Le développement et l'entretien d'une carte numérique des religions, en ligne depuis le 29 octobre 2021, permet désormais de dresser un inventaire des religions à l'échelle cantonale. En réponse à un postulat, le Conseil fédéral a publié un <u>rapport</u>, le 8 décembre 2023, sur les instruments pour endiguer la diffusion d'idées extrémistes dans les communautés religieuses. Il y parvient à la conclusion que la Suisse dispose, avec le Code pénal et la loi sur le renseignement, d'outils efficaces pour lutter contre la diffusion d'idéologies extrémistes et les discours de haine. Il renonce pour l'heure à soumettre les imams à un contrôle renforcé et à interdire le financement des mosquées par des fonds étrangers. Point 3 : Les délibérations parlementaires au niveau fédéral sur la modification de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) sont terminées (objet 20.063, traitant entre autres de l'interdiction de voyager). Dans sa prise de position et ses fiches d'information à l'intention des représentants du canton de Berne au niveau fédéral, le Conseil-exécutif s'est toujours opposé aux exceptions à l'interdiction de voyager dans le contexte du droit d'asile. Le point 5 demande que les imams qui propagent des idées extrémistes ne reçoivent ni d'aide sociale ni de prestations complémentaires à l'AVS et l'AI. La DSSI a examiné la possibilité de formuler une telle réglementation dans le cadre de la révision totale de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), qui est en cours. Dans la législation fédérale, il existe déjà une liste d'éléments donnant lieu à une restriction des prestations d'aide sociale (art. 83, al. 1 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi ; RS 142.31]). En font notamment partie la menace de la sécurité et de l'ordre publics (let. h) et les poursuites ou les condamnations pénales (let. i). La DSSI a examiné la possibilité d'intégrer une disposition similaire dans la loi sur l'aide sociale du canton de Berne, mais a estimé que ce n'était pas indiqué. Premièrement, une telle réglementation engloberait un groupe de personnes bien plus important qu'envisagé dans la motion, étant donné qu'elle concernerait n'importe quelle menace de la sécurité et de l'ordre publics et qu'elle s'appliquerait de manière égale aux réfugiés et aux personnes résidant en Suisse (cf. art. 83, al. 1bis LAsi). Deuxièmement, elle créerait une situation problématique pour l'exécution de l'aide sociale. Il ne semble pas réalisable que les travailleurs sociaux compétents doivent statuer sur la présence d'une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Par ailleurs, la présomption d'innocence et l'interdiction de la double peine s'opposent à la mise en œuvre d'une telle disposition en cas de poursuites pénales ou d'une condamnation pénale.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

				Les autres éléments cités à l'article 83, alinéa 1 LAsi (sauf les lettres <i>h</i> et <i>i</i>) sont déjà couverts par la LASoc. En résumé, une modification de la LASoc telle que demandée par la motionnaire n'est pas nécessaire ni pertinente au vu des dispositions légales déjà applicables au niveau fédéral dans le domaine de l'asile et compte tenu du fait que l'ajout d'une réglementation similaire à celle énoncée à l'article 83, alinéa 1, lettres <i>h</i> et <i>i</i> LAsi générerait des problèmes de mise en œuvre pour l'exécution de l'aide sociale. L'examen de la DIJ dans le domaine des prestations complémentaires a révélé que leur suspension pourrait éventuellement être mise en corrélation avec une expulsion du territoire suisse. Toute réglementation en la matière relève de la compétence législative exclusive de la Confédération. Les éléments constitutifs de ces conséquences légales ne peuvent pas être réglés au niveau cantonal.
175-2019 M	Schneider (Bienne, UDC) du 13.06.2019 « Apprendre par l'expérience » : sensibilisation à la circulation proposée au degré secondaire I dans le canton de Berne	11.03.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Afin de garantir des prestations homogènes en faveur de tous les élèves de l'école obligatoire, des leçons de prévention seront proposées à partir de l'année scolaire 2023/24 pour toutes les classes et dans toutes les communes du canton de Berne. Pour ce faire, de nouveaux postes ont été créés dans le domaine de la prévention. Le contenu des leçons a été élaboré sur la base notamment de constatations de la Police cantonale, de résultats de sondages et de statistiques, d'avis du corps enseignant et d'élèves et d'idées découlant d'échanges avec d'autres partenaires et prestataires issus du travail de prévention dans le cadre scolaire. L'année scolaire actuelle met l'accent, de l'école enfantine jusqu'à la 7H, sur des thèmes en lien avec la circulation, et se termine par l'épreuve de vélo. Dans ce contexte, une importance particulière est donnée depuis quelque temps aux séquences d'enseignement pratique. Une part importante des thèmes pertinents pour la police est reprise du module « Apprendre par l'expérience », tout en étant adaptée à l'âge des enfants et des adolescents. En font partie, en particulier, les connaissances des dangers dans le trafic routier, les facteurs impactant la capacité de réaction, les particularités des véhicules (p. ex. les distances de freinage) ou encore l'influence des conditions météorologiques. Bien évidemment, l'importance de porter un casque est aussi enseignée. Depuis la rentrée d'août 2021, le module « Angle mort » est donné en 6H au lieu de la 8H dans l'ensemble du canton. La circulation routière est aussi mise en avant dans le module « Addictions et capacité de conduire », qui est dispensé en 10H. Là encore, ce sont les activités pratiques qui priment. S'agissant de l'utilisation d'un engin permettant de simuler des collisions et des distances de freinage, elle n'est toujours pas possible pour des raisons de ressources (cf. réponse du Conseil-exécutif à la motion 175-2019 du 13 juin 2019). La Police cantonale loue parfois cet engin au TCS pour ses manifestations ou soutient les écoles qui le louent elles-mêmes. Cependant, les coûts engendrés par l'utilisation de cet appareil dans le cadre du travail général de prévention seraient trop importants compte tenu du grand nombre d'écoles dans le canton de Berne. D'autres thèmes pertinents sont intégrés aux autres degrés scolaires : chances et dangers sur Internet en 8H, violence à l'école et durant les loisirs en 9H et crimes de haine, (cyber)harcèlement et violence sexualisée en 11H. Sur demande, la Police cantonale propose d'autres modules de prévention. La page Internet Prévention dans les écoles (be.ch) recense les offres proposées dans le contexte scolaire. La majorité des contenus dont il est question dans la motion sont couverts par le développement des activités de prévention.
316-2020 M	Rappa (Berthoud, PBD) du 03.12.2020 Plus de sécurité sans la bureaucratie des questions de compétences	15.09.2021 Adoption	31.12.2023	La possibilité d'ordonner une vidéosurveillance dans les lieux publics, notamment pour protéger les bâtiments publics, a été intégrée à la révision partielle de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1). Le Conseil-exécutif a approuvé la disposition et l'a transmise à la commission compétente. Le Grand Conseil débattrait de la révision en deuxième lecture lors de la session d'hiver 2023.
262-2021 M	Mentha (Liebefeld, PS) du 08.12.2021 Accroître le soutien financier pour les toits de bardeaux	08.06.2022	31.12.2024	À compter du 1^{er} janvier 2024, la subvention par mètre carré connaîtra une hausse et passera de 40 à 55 francs (soit + 34 %). Autres mesures visant à encourager la réfection de toits de bardeaux : Soutien d'un projet phare : restauration d'un grenier à fromage dans l'Emmental à Eggwil, prix 2022 des monuments historiques Soutien de la production d'un court-métrage sur les artisans bardeliers : « Die Holzschindelmacher vom Längfeldhubel », augmentation de 5000 francs de la subvention en faveur du Patrimoine bernois pour la médiation culturelle.
231-2022 M	Fuchs (Berne, UDC) du 28.11.2022 Renforçons la vie associative au lieu de la brider ! Abolissons sans délai les restrictions absurdes imposées aux organisatrices et organisateurs de lotos !	08.03.2023	31.12.2025	La motion a été mise en œuvre dans le cadre de la législation fédérale applicable. Il est possible de demander et d'obtenir une autorisation en vue d'organiser un loto à titre de petite loterie. Les associations font usage de cette possibilité. En ce qui concerne les jeux de petite envergure soumis à autorisation, les gains sous forme de bons sont possibles sans limitation. Conformément aux prescriptions émises par l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent et en accord avec l'Office fédéral de la justice, la marge de manœuvre est étendue au maximum pour les lotos non soumis à autorisation. Les bons délivrés par des commerces locaux sont admis jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur des gains.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement
264-2020 M	Grabner (La Neuveville, UDC) du 29.10.2020 Pour une baisse des émoluments de l'OCRN	17.03.2022	31.12.2024	L'Office de la circulation routière et de la navigation examine ses émoluments à l'interne une fois par an. Dans le cadre du projet NERES, l'analyse de la structure des coûts était encore plus poussée. En raison de la pandémie de COVID-19 (interruption de certaines prestations), l'exercice 2022 doit encore être examiné en détail. Les ressources étant fortement sollicitées à la suite de l'introduction de SAP, ces travaux n'ont pas encore pu être menés à bien.
138-2021 M	Schneider (Biel/Bienne, UDC) du 15.06.2021 Émoluments réduits lors de la première acquisition d'un permis de conduire	17.03.2022	31.12.2024	Cette motion a valeur de directive. Cette année, l'ensemble du processus a fait l'objet d'un examen. Une éventuelle adaptation du processus et des émoluments en découlant sera analysée dans le cadre de l'examen ordinaire des émoluments.
027-2022 M	Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) du 07.03.2022 Mise à disposition d'un financement approprié pour les services d'aide aux victimes de violence indépendants de l'État	07.09.2022	31.12.2024	La motion a été adoptée sous forme de postulat à la session d'automne 2022. La planification des tâches 2023-2024 du Service de lutte contre la violence domestique tient compte des changements à opérer.
177-2022 M	UDC (Müller, Orvin) du 05.09.2022 Garantir une planification des coupures de courant consolidée et coordonnée avec les communes	29.11.2022 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption Point 3 : adoption	31.12.2024	Point 2 : En juin 2023, toutes les communes du canton ont été informées par écrit de l'état d'avancement du projet. Afin de clôturer la phase de mise en œuvre à la fin de l'année 2023 et de parvenir au nombre de 236 points de rencontre d'urgence (PRU) opérationnels, les communes qui ne s'étaient pas encore annoncées auprès de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires ont été priées d'indiquer leurs intentions quant à la mise en œuvre ou de remettre une déclaration de renonciation. À la fin septembre 2023, 186 PRU étaient opérationnels, couvrant 270 communes. 43 autres communes se trouvent actuellement dans la phase de mise en œuvre ou ont manifesté leur intérêt et déposeront bientôt une demande en ce sens. Une fois que toutes les communes auront répondu, le matériel PRU restant sera utilisé afin de densifier le réseau. Point 3 : La DSSI a envoyé un questionnaire aux institutions de soins (hôpitaux répertoriés et établissements médico-sociaux) pour les sensibiliser aux éventuelles répercussions d'un contingentement ou d'une interruption de l'électricité. Par la même occasion, elle a attiré leur attention sur l'importance d'une planification préventive et leur a indiqué des sources pouvant les soutenir dans leurs travaux. À l'été 2023, 228 institutions avaient répondu au questionnaire. Parmi elles, 120 disposent d'une planification préventive et 79 prévoient des mesures en ce sens. Nombre d'entre elles ont manifesté leur intérêt de se pencher davantage sur cette question avec d'autres institutions dans le cadre d'ateliers. Les structures sondées seront informées en automne 2023 des résultats détaillés et des mesures.
141-2022 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 15.06.2022 Pour un système de taxis moderne et non bureaucratique	08.03.2023	31.12.2025	La mise en œuvre de la motion requiert une réglementation formelle dans la loi. Les travaux en ce sens sont menés par la DSE.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	État de traitement	Statut
Stratégie sportive du canton de Berne	27.03.2018	1	Les mesures relevant de « Formation et sport » sont prioritaires dans la mise en œuvre de la stratégie sportive.	Dans la mesure du possible, le Conseil-exécutif est disposé à traiter prioritairement les mesures relevant du domaine « Formation et sport » lors de la mise en œuvre de la stratégie sportive du canton de Berne. Il estime cependant que cette dernière doit être aussi globale que possible afin de déployer ses effets sur la population du canton de Berne. De ce fait, il prévoit de donner la priorité aux mesures, toutes catégories confondues, qui peuvent être réalisées facilement à partir de possibilités déjà données.	En cours
		2	Un plan cantonal des installations sportives doit être élaboré.	Les mesures proposées dans la stratégie sportive répondent déjà à cette requête. En raison de la situation financière, le Conseil-exécutif a décidé de ne pas encore les mettre en œuvre en 2021. La loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp ; RSB 437.11), adoptée pendant la session de décembre 2021 et entrée en vigueur en août 2022, contient une disposition en ce sens. Le personnel qualifié nécessaire a pu être recruté en 2023 et prendra ses fonctions début 2024. Dès lors, la mise en œuvre pourra commencer en 2024. Le Conseil-exécutif examine périodiquement le degré de mise en œuvre de la stratégie sportive.	En cours
		6	Sport pour tous : le canton doit jouer un rôle de coordination essentiel. Il pose les bases pour les associations et présente les offres à disposition dans une banque de données centralisée.	Les mesures proposées dans la stratégie sportive répondent déjà à cette requête. La LCESp, adoptée pendant la session de décembre 2021 et entrée en vigueur en août 2022, contient une disposition <i>potestative</i> en ce sens. Compte tenu de la situation financière, la DSE a décidé d'attendre pour l'appliquer et de ne pas prévoir de moyens en conséquence dans le cadre de l'élaboration du budget 2024 et du plan intégré mission-financement 2025-2027. Le Conseil-exécutif examine périodiquement le degré de mise en œuvre de la stratégie sportive.	En cours
Examen des effectifs de la Police cantonale	12.06.2019	1	Les heures supplémentaires du personnel de la Police cantonale seront réduites par compensation en corrélation avec une augmentation des effectifs.	Les heures supplémentaires n'ont pas encore pu être réduites de manière efficace en raison de la hausse croissante des tâches de la police et de la fréquence élevée des événements. Elles se situent toujours à leur niveau initial.	En cours
		3	Le canton poussera la réflexion sur le sous-domaine cybercriminalité / cyberrisques, le cas échéant avec d'autres cantons, et clarifiera la situation, les tâches du canton ainsi que les interfaces et la délimitation des compétences avec la Confédération. Il décrira la manière de procéder et indiquera les ressources en personnel nécessaires (spécialistes de la prévention, informaticiennes et informaticiens, pédagogues, etc.).	Les vastes travaux de mise en œuvre sont en cours.	En cours
		4	Les conditions d'engagement des collaboratrices et collaborateurs au bénéfice d'une formation de policière ou de policier seront aménagées de façon à ce que la Police cantonale bernoise ne soit pas désavantagée par rapport aux corps de police de cantons limitrophes lorsqu'elle recrute des policières et des policiers. À cet égard, le Conseil-exécutif tiendra compte de la situation financière et des conditions générales d'engagement du personnel cantonal.	Les travaux visant à renforcer l'attrait de l'employeur sont en cours.	En cours
		5	Une fois la première étape terminée, une évaluation aura lieu et les effectifs de la police seront examinés. Le résultat sera	Au terme de la première étape, la Police cantonale évaluera la situation comme prévu dans le cadre d'un rapport afin de rendre compte des résultats.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

			présenté au Grand Conseil avant le crédit pour la deuxième étape.		
		6	La DSE informera périodiquement la Commission de la sécurité (CSéc) de l'avancement de la mise en œuvre de la première étape.	Les informations sont communiquées à la Commission de la sécurité lors de ses séances ordinaires, la dernière communication datant du 3 juillet 2023.	En cours
		7	L'augmentation des effectifs doit être utilisée de manière ciblée pour la lutte contre la criminalité et la compensation des heures supplémentaires, et non à d'autres fins comme le renforcement des contrôles routiers et la surveillance radar.	Il n'est pas prévu d'augmenter les effectifs pour les contrôles routiers ni pour la surveillance du trafic et aucun poste n'a été pourvu dans ces domaines. L'accent est mis sur la prévention, la cybercriminalité et la présence préventive.	En cours
Plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032	02.09.2019	1	Conformément à l'objectif majeur du concordat « de prévoir de concert un nombre approprié de places pour l'exécution des peines et mesures », la DSE coordonne étroitement les travaux d'étude ultérieurs avec les autres cantons concordataires. Ce faisant, le canton de Berne garantit la création de capacités dans l'exécution des peines et des mesures qui soient rentables pour le concordat et pour le canton de Berne et répondent à leurs besoins à venir.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		2	Au cours des clarifications sur les différentes formes d'exécution et de l'optimisation des conditions d'exécution des peines et des mesures, des précisions sur le traitement réservé aux personnes présentant un trouble cognitif devraient être apportées au sein du concordat.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		4	Le Conseil-exécutif met systématiquement en œuvre les recommandations du rapport de la Commission de gestion intitulé « Leçons tirées de la rénovation et de l'agrandissement du Foyer d'éducation de Prêles » dans les affaires de crédit concrètes relevant de l'exécution des peines et des mesures.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur. La future utilisation du Foyer d'éducation de Prêles relève de la responsabilité de la DTT.	En cours
		5	Dans la mesure du possible, la Prison régionale de Bienne sera fermée rapidement.	Dans l'intervalle, la Prison régionale de Bienne a fait l'objet d'une remise en état, de sorte que son exploitation peut se poursuivre pour une durée déterminée. Elle ne pourra être fermée qu'au moment de l'ouverture de la nouvelle institution dans le Jura bernois – Seeland.	En cours
		6	En ce qui concerne les sites de Hindelbank et de Thorberg, le Conseil-exécutif étudie si le canton pourrait garantir la couverture complète des coûts et la rentabilité d'éventuelles places supplémentaires. Il informe les commissions concernées à ce sujet et indique également si des réserves de terrain peuvent être utilisées et selon quelles modalités.	Le plan d'exploitation de l'Établissement pénitentiaire de Hindelbank prévoit désormais une réserve de terrain en vue d'une éventuelle extension. L'Établissement pénitentiaire de Thorberg poursuit une nouvelle vision d'exécution des peines taillée sur mesure et, dans ce cadre, n'envisage pas la création de places supplémentaires. Compte tenu de la construction d'un nouvel établissement dans le Jura bernois – Seeland, il est prévu de continuer à exploiter le site de Thorberg avec environ 100 à 130 places après sa rénovation complète.	En cours
		7	La recherche d'une solution pour la détention administrative et sa mise en œuvre sont prioritaires.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur. Étant donné que la Prison régionale de Moutier changera de canton au 1 ^{er} janvier 2026, il a été décidé de transférer les places de détention administrative dans les sections 3 et 4 de l'Établissement pénitentiaire de Witzwil, ce qui donnera lieu à une réduction du nombre de places en section ouverte sur ce site. Une demande de crédit en ce sens sera préparée pour février 2024, selon toute vraisemblance. La réduction du nombre de places concordataires a été mise à l'ordre du jour de la conférence intergouvernementale du 27 octobre 2023, qui l'a approuvée.	En cours
		8	Dans l'hypothèse où le bâtiment annexe sur le site de Thoune n'entrerait pas en ligne de compte pour la détention administrative, une proposition permettant une exploitation rentable (nombre de places de détention et processus) devra être soumise au Grand Conseil.	L'Office de l'exécution judiciaire a décidé de mettre à disposition 36 places pour la détention administrative dans l'Établissement pénitentiaire de Witzwil. Cette solution est possible grâce à la réaffectation des sections 3 et 4. L'option de créer ces places dans une annexe sur le site de Thoune n'est plus envisagée.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

		9	En ce qui concerne la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire et d'une nouvelle prison régionale à Bienne / dans le Seeland, il convient d'étudier le site de Prêles, de le faire figurer parmi les options et de présenter les informations au Grand Conseil.	Par ACE 174/2022, le Conseil-exécutif a choisi le site de Witzwil pour la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire et d'une nouvelle prison pour la région Bienne/Seeland.	En cours
		10	Dans les nouveaux bâtiments, il convient de s'assurer qu'une construction modulaire permette de réagir facilement à l'évolution des besoins. Les différents types de détention seront rigoureusement séparés et seuls des établissements de taille rentable seront prévus.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		11	L'application des niveaux d'aménagement sera limitée au strict nécessaire.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		12	En ce qui concerne la réflexion sur l'avenir de l'Établissement pénitentiaire de Thorberg, les commissions concernées seront informées régulièrement de la progression des travaux et des éclaircissements prévus.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur. La DSE assure une communication transparente à ce sujet.	En cours
Analyse de la participation du canton de Berne à l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH)	15.09.2021	2	Définir les objectifs suivants pour les négociations avec les autres concordataires pour le restant de la durée de validité du concordat : – ne pas augmenter le capital propre ; – ne pas accorder de contributions du canton de Berne pour l'assainissement de bâtiments non destinés aux activités de formation ou envisager la vente de ces bâtiments par l'école de police ; – faire réaliser par les parties au concordat une analyse des raisons de la dénonciation à titre préventif et faire élaborer des solutions pouvant être mises en œuvre avant 2035.	La Police cantonale a des échanges réguliers avec les partenaires concordataires lors des séances du conseil de l'école. Pour chacune des affaires en cours, elle rappelle que le capital propre ne doit pas être augmenté et que les investissements ne doivent être affectés qu'à des bâtiments servant à la formation. À ce jour, ces deux points ont été respectés. L'EIPH a examiné les raisons qui ont conduit le canton de Berne à dénoncer le concordat. Les autres cantons membres ne voient pas de nécessité de procéder à des changements. Dans ce contexte, la sortie du canton de Berne du concordat sera définitive au plus tard à la fin de l'année 2035.	En cours
		3	La DSE informe régulièrement la Commission de la sécurité de l'avancée et du contenu des négociations.	Les travaux de planification d'une nouvelle école de police propre au canton sont en cours. La Commission de la sécurité est informée en continu sur l'état d'avancement des travaux, la dernière communication datant du 3 juillet 2023.	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)				
Titre	Session	Charge	État de traitement	Statut
2023.SIDKAPO.905 Police cantonale bernoise : autorisation de dépenses pour les prestations TIC de base, les applications spécialisées et la numérisation de l'administration cantonale	Hiver 2023	Le crédit est réduit de 6,6 millions de francs et ramené à 91 450 200 francs (montant net du crédit, réserve comprise selon l'ACE 900/2023). La réduction concerne les coûts totaux de la migration de Rialto vers SAP S/4HANA 2024-2026 selon la page 17 du rapport.		En cours
		Le Conseil-exécutif rédige d'ici à la session d'automne 2024 au plus tard un rapport à l'intention du Grand Conseil présentant le bilan des trois recommandations de la CGes relatives à l'application NeVo/Rialto (résultats et enseignements concernant le projet NeVo/Rialto, résultats et enseignements tirés du projet NeVo/Rialto valables pour d'autres projets informatiques cantonaux, prise de position sur les options examinées et les principes sous-jacents).		En cours

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 11/2024
Date de la séance du CE : 10 janvier 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2022.STA.1788
Classification : Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2023

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 121

Révision totale de la loi sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.

Modifié(s) : 631.1

Abrogé(s) : 170.12

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'encouragement des fusions de communes (Loi sur les fusions de communes, LFCo)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 108, alinéa 5 de la Constitution cantonale ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	Art. 1 But ¹ La présente loi a pour but d'encourager les fusions volontaires de communes par l'octroi de subventions cantonales destinées à la préparation et à la mise en œuvre des fusions.			

¹⁾ RSB [101.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Sont considérées comme communes au sens de la présente loi les communes municipales, les communes mixtes, les paroisses et les paroisses générales des Églises nationales. ³ Les subventions cantonales au sens de la présente loi sont accordées sous la forme a de subventions en faveur d'études préliminaires (art. 3), b de subventions en faveur de fusions (art. 4 et 5), c de bonus pour les fusions impliquant une commune centre (art. 6 à 8).			
	Art. 2 Objectifs d'effet ¹ L'encouragement des fusions volontaires de communes vise les objectifs d'effet suivants: a la garantie des capacités des communes, b le soutien à l'accomplissement efficace des tâches communales à des coûts avantageux, c le renforcement de l'autonomie communale.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 3 Subvention en faveur d'une étude préliminaire ¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut, à la demande des communes concernées, verser, dans le cas de la préparation à une fusion, une subvention en faveur d'une étude préliminaire, indépendante du résultat, pouvant aller jusqu'à 70'000 francs par cas. ² Si plus de deux communes participent à l'étude préliminaire, la prestation est majorée de 10'000 francs au plus par commune supplémentaire, mais elle s'élève à 120'000 francs au maximum par cas. ³ La décision sur l'octroi d'une subvention en faveur de l'étude préliminaire est susceptible de recours devant la Direction de l'intérieur et de la justice.			
	Art. 4 Subvention en faveur d'une fusion ¹ La Direction de l'intérieur et de la justice peut, à la demande de la commune issue de la fusion, verser une subvention lorsque a la fusion est achevée et que b la commune issue de la fusion a une population résidante d'au moins 1000 personnes.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² En présence de circonstances particulières, la subvention en faveur d'une fusion peut exceptionnellement être accordée à une commune issue d'une fusion dont la population résidante est inférieure à 1000 personnes si la commune dépose une requête motivée à cet égard. ³ L'alinéa 1, lettre b ne s'applique pas aux fusions de paroisses. ⁴ La décision sur l'octroi de la subvention en faveur de la fusion est susceptible de recours auprès du Conseil-exécutif, qui statue en tant que dernière instance cantonale.			
	Art. 5 Calcul de la subvention en faveur de la fusion ¹ La subvention en faveur de la fusion de communes municipales ou de communes mixtes s'élève forfaitairement à 400'000 francs. ² La subvention en faveur de la fusion de paroisses est fixée en fonction de la situation financière des paroisses concernées, de leur nombre et de celui de leurs membres et s'élève au maximum à 200'000 francs.			
	Art. 6 Conditions posées à l'octroi d'un bonus pour une fusion impliquant une commune centre			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ La Direction de l'intérieur et de la justice peut, en plus de la subvention en faveur de la fusion de communes municipales ou de communes mixtes, à la demande de la commune issue de la fusion, verser un bonus si a une commune centre du 1^{er} au 4^e niveau selon le plan directeur cantonal est impliquée ou si b la commune issue de la fusion prouve qu'elle assume une fonction de centre. ² Dans le cadre de l'examen de la preuve selon l'alinéa 1, lettre b, la Direction de l'intérieur et de la justice consulte la conférence régionale ou la région d'aménagement compétente. ³ La décision sur l'octroi du bonus pour une fusion impliquant une commune centre est susceptible de recours auprès du Conseil-exécutif.			
	Art. 7 Calcul du bonus ¹ Le bonus pour une fusion impliquant une commune centre se calcule en multipliant par le facteur de regroupement fixé à l'alinéa 3 la contribution de base dépendant de la population de chaque commune qui fusionne au sens de l'alinéa 2. ² La contribution de base est la suivante:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<i>Tableau 1</i> ³ Le facteur de regroupement est de 1 lors d'une fusion de deux communes et s'accroît de 0,2 unité pour chaque commune supplémentaire.	³ Le facteur de regroupement est de 1 lors d'une fusion de deux communes et s'accroît de <u>0,4</u> unité pour chaque commune supplémentaire.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition de la minorité de la commission</i>
	Art. 8 Exception et limite supérieure pour le calcul du bonus ¹ Une commune dont la population résidente n'atteint pas, mais de peu, l'un des seuils prévus à l'article 7, alinéa 2 peut, dans des cas motivés, être affectée à la catégorie directement supérieure. ² Le bonus octroyé s'élève au maximum à 3'100'000 francs.			
	Art. 9 Population résidente ¹ La population résidente est calculée en application de l'article 7 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹⁾. ² Les chiffres déterminants pour le calcul sont ceux de l'année précédant la fusion.			
	Art. 10 Financement			

¹⁾ RSB [631.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ L'organe compétent autorise tous les quatre ans un crédit-cadre pour des subventions cantonales destinées à l'encouragement de fusions volontaires de communes.			
	Art. 11 Disposition transitoire ¹ Une aide financière selon les articles 3 à 7 de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo) ¹⁾ peut être accordée à une fusion achevée, qui a été décidée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, en vertu de l'ancien droit, aurait bénéficié d'une subvention cantonale plus élevée, même si la demande de subvention nécessaire à cet égard est déposée après l'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Art. 12 Modification d'un acte législatif ¹ La loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) ²⁾ est modifiée.			
	Art. 13 Abrogation d'un acte législatif			

¹⁾ RSB [170.12](#)

²⁾ RSB [631.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ La loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo) ¹⁾ est abrogée.			
	Art. 14 Entrée en vigueur ¹ La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025.			
	II.			
	L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 34 Compensation en cas de fusion de communes ¹ Le Conseil-exécutif accorde aux communes qui, du fait d'une fusion, subissent des pertes financières sur la dotation minimale ou sur les mesures prises en faveur des communes supportant des charges financières particulièrement lourdes, la compensation totale ou partielle de la différence pendant une période transitoire de dix ans au plus. Il peut décider par voie d'ordonnance que l'allongement de la durée de la période transitoire entraîne la réduction du montant de la compensation.				

¹⁾ RSB [170.12](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Le Conseil-exécutif peut verser aux communes désireuses de fusionner des prestations complémentaires d'un montant allant jusqu'à 70'000 francs pour la préparation, des mesures d'information et la mise en œuvre des projets. ³ En cas de fusion de plus de deux communes, la prestation complémentaire est majorée de 10'000 francs au plus par commune supplémentaire, mais de 120'000 francs au maximum.	² <i>Abrogé(e).</i> ³ <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 49 Ressources de l'ancien Fonds de péréquation financière ¹ A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les ressources du Fonds de péréquation financière conformément à l'article 7 de la loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière sont transférées dans un nouveau financement spécial appelé «Fonds pour les cas spéciaux» conformément aux dispositions de la législation sur les finances. ² L'affectation du financement spécial Fonds pour les cas spéciaux est la suivante: a financement de la compensation de la différence visant à limiter le supplément de charges maximal résultant de la présente loi,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b mesures pour cas de rigueur particuliers, c compensation en cas de fusion conformément à l'article 34, alinéa 1 et aide financière accordée aux communes qui fusionnent en application de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo)¹⁾, d mesures supplémentaires destinées à promouvoir les principes et les objectifs de la présente loi, e financement total ou partiel des corrections au sens de l'article 36. ³ Le Conseil-exécutif décide de l'utilisation des ressources du fonds et autorise les dépenses. La priorité est accordée au financement de la réglementation des cas spéciaux. ⁴ Si les ressources du Fonds pour les cas spéciaux conformément à l'article 45, 3 e alinéa ne suffisent pas, les versements effectués dans le cadre de la compensation de la différence sont réduits proportionnellement.	c compensation en cas de fusion conformément à l'article 34, alinéa 1 ~~et aide financière accordée aux communes qui fusionnent en application de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo),~~			
	III.			

¹⁾ RSB 170.12

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	L'acte législatif 170.12 intitulé Loi sur l'encouragement des fusions de communes du 25.11.2004 (Loi sur les fusions de communes, LFCo) (état au 01.11.2020) est abrogé.			
	IV.			
	La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025.			
	Berne, le 15 novembre 2023 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer	Berne, le 22 janvier 2024 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 14 février 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer

ID 2637

Tableau 1

	Population résidente	Contribution de base, en CHF
a	de 5000 personnes au plus	800'000
b	comprise entre 5001 et 10'000 personnes	1'200'000
c	comprise entre 10'001 et 30'000 personnes	1'500'000
d	de 30'001 personnes et au-delà	1'800'000



Rapport

Date de la séance du CE : 15 novembre 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2019.JGK.8023
Classification : Non classifié

Loi sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo), révision totale

Table des matières

1.	Synthèse	3
2.	Contexte et mandat	3
2.1	L'encouragement des fusions de communes depuis 2005	3
2.1.1	La situation actuelle	3
2.1.2	Conseils et soutien	4
2.2	Postulat « À quoi pourrait ressembler le canton de Berne ? »	4
2.3	Rapports du Conseil-exécutif du 14 février 2018 et du 6 mars 2019	5
2.4	Mandat du Grand Conseil – Principes directeurs sur le développement du dispositif d'encouragement des fusions de communes	5
2.5	Projet de développement du dispositif d'encouragement des fusions de communes	6
2.5.1	Projet partiel sur la vision stratégique mené avec les communes	6
2.5.2	Projet partiel sur la législation	7
2.5.3	Motion 136-2022	7
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	8
3.1	Nouvelles dispositions concernant les subventions cantonales visant à encourager les fusions stratégiques	8
3.2	Adaptation des subventions cantonales générales soutenant les fusions et poursuite de leur versement	8
4.	Forme de l'acte législatif	8
4.1	Révision totale de la LFCo	8
5.	Droit comparé	9
5.1	Encouragement financier des fusions dans quelques cantons sélectionnés	9
5.1.1	Canton de Fribourg	9
5.1.2	Canton des Grisons	10
5.1.3	Canton de Zurich	10
5.1.4	Canton de Lucerne	11
5.1.5	Canton d'Argovie	11
5.1.6	Canton du Valais	11
5.2	Mesures et systèmes incitatifs en vue d'encourager des fusions stratégiques ou concernant de grands périmètres dans quelques cantons sélectionnés	12
5.2.1	Canton de Fribourg	12
5.2.2	Canton des Grisons	13
5.2.3	Canton de Zurich	13
5.2.4	Canton du Valais	14
6.	Commentaires des articles	14
6.1	Modification de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)	28

6.2	Vue d'ensemble des principales modifications par rapport au droit actuel (tableau de concordance).....	29
7.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	30
8.	Répercussions financières	30
9.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	31
10.	Répercussions sur les communes	31
11.	Répercussions sur l'économie	31
12.	Résultat de la procédure de consultation	31
12.1	Vue d'ensemble	32
12.2	Appréciation générale	32
12.3	Autres remarques des participantes et participants à la procédure de consultation	33
12.3.1	Importance de la coopération intercommunale.....	33
12.3.2	Prise de position sur les résultats des ateliers / vision stratégique	33
12.4	Vue d'ensemble des principales modifications effectuées à la suite de la procédure de consultation	34
12.4.1	Abandon de la réduction des subventions aux études préliminaires	34
12.4.2	Maintien de la réglementation dérogatoire pour les fusions de petites communes	34
12.4.3	Augmentation de la subvention en faveur d'une fusion et réduction du bonus pour les fusions impliquant une commune centre	34
12.4.4	Consultation des conférences régionales et des régions d'aménagement lors de l'évaluation du statut de centre auquel une commune peut prétendre	35
12.4.5	Pas d'obligation de motivation en cas de non-participation à une fusion stratégique	35
12.4.6	Éléments des prises de position non retenus	35
13.	Proposition	36

1. Synthèse

Le Conseil-exécutif souhaite développer sa politique d'encouragement des fusions de communes dans le but de créer des communes performantes jouissant d'une bonne capacité d'action. Il s'agit d'influencer l'évolution du découpage géopolitique de manière plus ciblée au moyen de fusions de communes stratégiques en privilégiant une approche cantonale globale. Le principe du libre-choix est maintenu.

Compte tenu des résultats de la politique d'encouragement des fusions de communes menée jusqu'à maintenant et vu le mandat du Grand Conseil de 2019, c'est une stratégie remaniée qui est présentée aujourd'hui.

Une vision stratégique prévoyant des périmètres propices à l'encouragement des fusions de communes montre en quels lieux des fusions stratégiques sont pertinentes à moyen et à long terme. Des ateliers organisés à ce sujet entre mai 2021 et août 2022, auxquels les représentantes et représentants des communes et des régions ont participé, ont débouché sur des résultats qui ont été évalués.

La présente révision totale de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo)¹ permet d'adapter le soutien financier apporté aux fusions volontaires de communes et de l'améliorer dans l'esprit de la réorientation de la stratégie en matière de fusions qui est visée. Les adaptations concrétisent notamment le mandat selon lequel l'encouragement des fusions ne doit plus répondre au principe du versement indiscriminé mais se diriger vers une mobilisation ciblée des ressources. Dès 2025, les instruments d'encouragement doivent soutenir financièrement de manière renforcée les fusions stratégiques.

Parallèlement, les fusions découlant de la volonté des communes, quelles qu'elles soient, doivent pouvoir continuer de bénéficier d'une assistance financière de base ainsi que d'une offre de conseils et des instruments existants. Parmi ceux-ci, disponibles depuis des années, citons le suivi du processus, la mise à disposition de modèles de documents ainsi que l'examen préalable et l'approbation de documents dans le cadre de fusions volontaires.

2. Contexte et mandat

2.1 L'encouragement des fusions de communes depuis 2005

2.1.1 La situation actuelle

L'encouragement des fusions pratiqué par le canton de Berne, qui est inscrit dans la loi en la matière, se compose essentiellement de trois objectifs d'effet. Il s'agit de l'accroissement des capacités des communes, du renforcement de l'autonomie communale et de l'accomplissement efficace des prestations communales à des coûts avantageux. Le domaine d'application de la loi, et le soutien financier consenti sur cette base, comprend non seulement les fusions de communes politiques (communes municipales et communes mixtes) mais aussi celles de paroisses. Le nombre de communes politiques, qui était de 400 en 2003, est passé à 337 en 2023. Durant ces 20 ans, 45 fusions impliquant 108 communes politiques se sont concrétisées. En ce qui concerne les paroisses, depuis l'an 2000, dix fusions concernant 25 paroisses ont été effectuées.

¹ RSB 170.12

L'encouragement des fusions de communes a fait l'objet d'un examen en 2009 dans le cadre du contrôle des effets et des résultats (évaluation de la LFCo)² à la suite duquel le Grand Conseil a exigé plusieurs modifications dans une déclaration de planification³. C'est sur cette base que le corps électoral du canton de Berne a décidé en 2012 de modifier la Constitution cantonale (ConstC)⁴ et la loi sur les communes (LCo)⁵. Il a ainsi été procédé à plusieurs améliorations du dispositif d'encouragement des fusions de communes, dont l'assouplissement de la garantie constitutionnelle de l'existence des communes (art. 108 ConstC) afin que des fusions puissent être ordonnées⁶. L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2013, des adaptations apportées aux bases légales a permis une première optimisation des instruments et des procédures. L'actuelle stratégie en matière de fusions ne comprend pas, en plus des objectifs d'effet décrits et des améliorations apportées en 2013, de composantes ayant trait à une stratégie territoriale, de périmètres propices à l'encouragement des fusions de communes ou encore de périmètres de mise en œuvre recommandés.

2.1.2 Conseils et soutien

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) se charge de fournir des conseils et d'accompagner l'ensemble du processus de fusion. En outre, les communes politiques et les paroisses obtiennent, sur demande, des contributions pour les études préliminaires à une fusion⁷ ainsi qu'une aide financière⁸ une fois que la fusion a été mise en œuvre.

En outre, grâce au projet « Fusions-Check », il existe depuis plusieurs années un instrument de mesure qui permet d'examiner les conséquences, à moyen et à long terme, des fusions de communes.

2.2 Postulat « À quoi pourrait ressembler le canton de Berne ? »

Le postulat P 177-2014⁹ adopté le 19 mars 2015 par le Grand Conseil chargeait le Conseil-exécutif de montrer à quoi pourrait ressembler le canton de Berne si sa subdivision répondait aux critères et aux besoins actuels de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire et comptait moins de 50 communes. Un modèle conceptuel devait présenter un canton plus fort, plus équilibré et plus sûr de lui. Les personnes à l'origine du postulat motivaient cette demande d'examen avant tout par les problèmes économiques et structurels du canton qu'elles associaient aux « structures très locales et compliquées » des quelque 360 communes alors existantes.

Sur la base du mandat du postulat, huit modèles de restructuration du découpage géopolitique du canton de Berne ont été présentés dans un rapport de fond qui a permis de déboucher sur un constat central : une réduction du nombre de communes à un nombre compris entre 100 et 150 marquerait déjà un net progrès par rapport à la situation actuelle, particulièrement en ce qui concerne le développement spatial, les capacités à fournir des services publics, l'attrait des sites et l'autonomie financière des communes. En se basant sur ce rapport de fond, le Conseil-exécutif a ensuite présenté son propre rapport en réponse au postulat 177-2014.

² Rapport « Contrôle des effets et des résultats des mesures destinées à encourager les fusions de communes (Evaluation de la loi sur les fusions de communes) » présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil le 26 août 2009 (ACE 1478/2009).

³ Journal du Grand Conseil 2009, p. 1599 ss.

⁴ RSB 101.1

⁵ RSB 170.11

⁶ Voir à ce propos le message du Grand Conseil au sujet de la votation populaire cantonale du 23 septembre 2012.

⁷ Octroi de prestations complémentaires liées à des projets dans le cadre d'études préliminaires portant sur des fusions conformément à l'article 34, alinéas 2 et 3 LPFC (RSB 631.1).

⁸ Aide financière aux fusions mises en œuvre conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 LFCo (RSB 170.12).

⁹ Approbation : 85 oui contre 58 non et neuf abstentions.

2.3 Rapports du Conseil-exécutif du 14 février 2018 et du 6 mars 2019

Dans son rapport du 14 février 2018, le Conseil-exécutif a mis en cause la pertinence d'un changement structurel radical et a avancé que le postulat, avec sa proposition de 50 communes selon le degré de concentration le plus élevé, fixait un objectif irréaliste. Cela dit, le Conseil-exécutif était aussi d'avis que, dépourvu d'une stratégie et d'un objectif spatial clair en matière de restructuration territoriale, le système d'encouragement des fusions de communes présentait un potentiel d'amélioration. Le Conseil-exécutif a donc envisagé, puis exposé au printemps 2018, un modèle conceptuel définissant un cadre spatial pour les fusions. La procédure de consultation, lancée le 16 février, a pris fin le 25 juin 2018. Les résultats ont montré qu'il existait un fort soutien envers la politique en matière de fusion, pour autant que le principe du libre choix reste prépondérant. Une approche descendante, consistant à donner une plus grande latitude au canton pour ordonner des fusions, a en effet fait face à un net rejet. Le fait d'avoir une idée précise et de pouvoir se représenter les objectifs en matière de découpage géopolitique a été salué.

Dans son rapport du 6 mars 2019¹⁰, le Conseil-exécutif a brossé à grands traits la forme que devait prendre la géopolitique bernoise ainsi que le développement des mesures d'encouragement des fusions, nécessaire à cette fin. Pour ce faire, il s'est inspiré des données scientifiques existantes, des expériences faites jusqu'alors et des prises de position reçues lors de la procédure de consultation.

Afin de pouvoir obtenir une représentation des objectifs à atteindre en matière de découpage territorial, le Conseil-exécutif a proposé l'élaboration d'une vision stratégique dans le cadre d'un processus participatif qui mette en évidence les périmètres propices à l'encouragement des fusions de communes. Il a par ailleurs clairement précisé que l'option garantissant le maintien du principe du libre choix lors du développement et de l'optimisation des instruments devait être retenue.

2.4 Mandat du Grand Conseil – Principes directeurs sur le développement du dispositif d'encouragement des fusions de communes

Le Grand Conseil a pris connaissance le 12 juin 2019 du rapport du Conseil-exécutif « Avenir du découpage géopolitique du canton de Berne » (en application du postulat 177-2014) par 127 OUI et 14 NON ainsi que deux abstentions. Des mandats de mise en œuvre, qui ont été traités depuis 2019 conformément aux cinq principes directeurs, y étaient liés.

Les principes directeurs sont les suivants :

1. Une vision stratégique de l'avenir du découpage géopolitique est élaborée sur une base participative nécessitant le concours des communes (et des préfectures) et sous la direction du canton.
2. Les ressources financières et humaines sont allouées de manière à privilégier les fusions stratégiques. La représentation des objectifs à atteindre et les périmètres qu'il convient encore de définir servent de base à la détermination de l'affectation efficiente des finances et du soutien accordé. Les bases légales assurant actuellement la garantie d'un soutien financier sont retravaillées.
3. L'octroi d'un bonus est prévu pour l'encouragement ciblé des fusions entre plusieurs très petites communes et une commune centre, ainsi que pour les fusions dans les agglomérations. Une base légale et des critères seront élaborés à cette fin.
4. Le canton influence directement les études préliminaires de fusions et la mise en œuvre des projets calqués sur la représentation des objectifs à atteindre et les périmètres qu'elle définit.

¹⁰ Rapport d'expertise du CE au GC (2014.JCE.4219 « Avenir du découpage géopolitique du canton de Berne »), à consulter sur le site Internet du Grand Conseil.

5. Les instruments de mise en œuvre et les moyens de contrainte existants sont utilisés systématiquement sur la base de la représentation des objectifs.

2.5 Projet de développement du dispositif d'encouragement des fusions de communes

En septembre 2019, la directrice de l'intérieur et de la justice a chargé l'OACOT, vu le mandat du Grand Conseil, de lancer un projet partiel intitulé « Vision stratégique en matière de découpage géopolitique » (voir ch. 2.4, principe directeur 1) ainsi qu'un projet partiel portant sur la législation (voir ch. 2.4, principes directeurs 2 à 5).

Depuis 2019, l'Association des communes bernoises (ACB) ainsi que les préfectures des dix arrondissements administratifs sont représentées dans l'organisation de projet sous la forme d'un comité de pilotage permanent. Ce dernier surveille et analyse l'ensemble des travaux des deux projets partiels visant à développer l'encouragement des fusions de communes. Depuis septembre 2022, le présent projet, placé sous la houlette de la directrice de l'intérieur et de la justice, bénéficie en outre du soutien d'un groupe de suivi représentatif composé de membres du Grand Conseil ainsi que de représentantes et de représentants du Directoire des préfectures, de l'ACB, des Cadres des communes bernoises (CCB) et des régions (d'aménagement).

2.5.1 Projet partiel sur la vision stratégique mené avec les communes

2.5.1.1 Ateliers pour les communes

L'élaboration de cette vision stratégique en matière de découpage géopolitique a eu lieu dans le cadre d'un processus participatif. Toutes les communes, dans chaque arrondissement administratif, ont été conviées à des ateliers. Un scénario fondé sur un modèle global de niveau supérieur avait été prévu pour chacun de ces ateliers, dont la durée allait d'une demi-journée à une journée complète. Dans l'arrondissement administratif du Jura bernois, une autre démarche, incluant un questionnaire, a été adoptée en raison des bouleversements induits par le rattachement de la commune de Moutier au canton du Jura.

2.5.1.2 Rapport sur la vision stratégique et sur les périmètres propices à l'encouragement de fusions de communes dans le canton de Berne

C'est sous le titre de « Périmètres propices à l'encouragement des fusions de communes / Vision stratégique de l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne » que les résultats sont disponibles depuis novembre 2022 sous la forme d'un rapport¹¹.

Le rapport comprend les résultats détaillés des ateliers par arrondissement administratif, une synthèse et les variantes de scénarios de réorganisation qui en ont été déduites. Les communes ont pu s'exprimer au sujet des contenus du rapport dans le cadre d'une consultation.

¹¹ Le rapport complet est disponible dans l'affaire du Conseil-exécutif n° 2019.JGK.8023.

2.5.1.3 Nature de la vision stratégique pour l'application des instruments d'encouragement financier

C'est en raison du principe du libre choix dans le cas des fusions de communes que la mise en œuvre de la vision stratégique a suivi une voie ascendante. Aucun nombre précis de communes, dans l'idée d'un objectif à atteindre, n'est donc avancé. Les périmètres propices à l'encouragement des fusions, définis avec les communes, constituent un canevas. Dans ces périmètres définis, les ressources (prévues dans la législation) affectées pour l'encouragement des fusions doivent être utilisées de manière plus ciblée. En outre, il s'agit de recourir concrètement au nouvel instrument du bonus octroyé pour une fusion impliquant une commune centre.

2.5.2 Projet partiel sur la législation

Les directives portant sur le contenu de la future législation se composent de quatre principes directeurs :

1. Les ressources financières et humaines sont allouées de manière à privilégier les fusions stratégiques. La représentation des objectifs à atteindre et les périmètres qu'il convient encore de définir servent de base à la détermination de l'affectation efficiente des finances et du soutien accordé. Les bases légales assurant actuellement la garantie d'un soutien financier sont retravaillées.
2. L'octroi d'un bonus est prévu pour l'encouragement ciblé des fusions entre plusieurs très petites communes et une commune centre, ainsi que pour les fusions dans les agglomérations. Une base légale et des critères seront élaborés à cette fin.
3. Le canton influence directement les études préliminaires de fusions et la mise en œuvre des projets calqués sur la représentation des objectifs à atteindre et les périmètres qu'elle définit.
4. Les instruments de mise en œuvre et les moyens de contrainte existants sont utilisés systématiquement sur la base de la représentation des objectifs.

2.5.3 Motion 136-2022

La motion déposée le 14 juin 2022, sous le titre « Promouvoir la coopération plutôt que la fusion » (M 136-2022) charge le Conseil-exécutif

1. de modifier la loi sur les fusions de communes de manière à encourager non seulement les fusions, mais aussi la coopération intercommunale et
2. de créer les instruments et les offres de conseil correspondantes afin de permettre l'encouragement de projets de coopération intercommunale.

Dans sa réponse, le Conseil-exécutif a constaté en résumé que la mise en place d'une promotion active de la coopération intercommunale était complexe et supposait un examen minutieux mais aussi qu'une coordination étroite avec le développement en cours du dispositif d'encouragement des fusions de communes s'imposait. Il a également précisé qu'il s'agirait de prendre en considération les résultats des débats politiques qui auraient lieu au sujet de l'encouragement des fusions de communes.

Le Conseil-exécutif a par conséquent proposé d'adopter l'intervention sous forme de postulat.

Ernst Wandfluh, député au Grand Conseil, a retiré sa motion M 136-2022 le 7 mars 2023, lors de la session de printemps du parlement sans indiquer de motifs.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Nouvelles dispositions concernant les subventions cantonales visant à encourager les fusions stratégiques

Les nouvelles dispositions permettent de soutenir les fusions stratégiques par des subventions d'encouragement supplémentaires, ce qui implique l'inscription dans la législation de critères précis. Les bases actuelles de l'article 108, alinéa 5 ConstC¹² ainsi que de l'article 4b, alinéas 1 et 2, lettres a et b LCo¹³ offrent aujourd'hui déjà au canton la possibilité d'engager des moyens financiers pour encourager les fusions de communes, parallèlement aux prestations de conseil et d'information qu'il fournit. L'encouragement financier comprend des montants pour l'étude préliminaire (dites prestations complémentaires) et l'aide financière octroyée lorsque la fusion de communes est achevée. Jusqu'à maintenant, les bases légales concernées figuraient dans la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) pour ce qui est des montants pour l'étude préliminaire et dans la loi sur les fusions de communes (LFCo) en ce qui concerne les aides financières. Les subventions cantonales à verser à des fusions stratégiques, comme l'exigent les principes directeurs, sont prévues à l'heure actuelle par des formulations ouvertes et générales dans la Constitution et la loi sur les communes, mais ne sont énoncées concrètement dans aucun acte législatif.

C'est pour cette raison que la loi sur les fusions de communes totalement révisée contient de nouvelles réglementations concrètes (visant en particulier à encourager les fusions de manière ciblée au moyen du bonus pour une fusion impliquant une commune centre) et que ses dispositions existantes ont été remaniées, s'agissant de leur contenu et de leur systématique. Le transfert de quelques dispositions de la LPFC (prestation accordée pour l'étude préliminaire) dans la LFCo favorise en outre l'harmonisation de l'encouragement financier. La forme de la révision totale est bien adaptée à cet égard (voir les commentaires au ch. 4.1).

3.2 Adaptation des subventions cantonales générales soutenant les fusions et poursuite de leur versement

Il s'agit également de maintenir le soutien de base, sous sa forme matérielle et immatérielle, aux fusions qui n'ont pas un caractère stratégique. Le projet de loi prévoit par conséquent une contribution moins importante correspondant à un forfait qui, sur demande, peut aussi être versée lorsque la fusion ne correspond pas à la vision stratégique impliquant des périmètres considérés comme propices. L'objectif est de garantir des incitations et un soutien aux communes qui n'ont que de faibles ressources financières.

4. Forme de l'acte législatif

4.1 Révision totale de la LFCo

Outre les objectifs matériels (réorientation du versement des subventions cantonales aux fusions stratégiques et nouveau système de financement), un profond remaniement et donc une révision totale de la LFCo sont également nécessaires pour des questions de systématique.

¹² L'énoncé de la disposition générale encourageant les fusions de communes inscrite dans la Constitution cantonale est : « Le canton encourage la fusion de communes ».

¹³ Selon l'article 4b, alinéa 1 de la loi sur les communes, le canton encourage la fusion de communes, en pouvant en particulier y consacrer des ressources financières.

La présente révision totale permet d'uniformiser, du point de vue de la systématique, les instruments financiers d'encouragement des fusions en les regroupant dans un seul acte législatif, à savoir la LFCo. Aujourd'hui déjà, l'article 34, alinéas 2 et 3 LPFC (prestations complémentaires), qui, s'agissant de la systématique, figure sous le titre marginal « Compensation en cas de fusion de communes » n'est pas placé au bon endroit. Il est transféré dans la LFCo en subissant une légère adaptation rédactionnelle.

Les modifications législatives sont soumises à la votation facultative (art. 62, al. 1, lit. a ConstC).

5. Droit comparé

5.1 Encouragement financier des fusions dans quelques cantons sélectionnés

Depuis que le canton de Berne encourage activement les fusions de ses communes, plusieurs autres cantons ont créé et adapté des instruments comparables. Les éléments stratégiques se retrouvent souvent dans des formulations d'objectif générales portant sur la fourniture efficace des prestations. Des prestations supplémentaires spécifiques ou des bonus pour des péri-mètres plus vastes (nombre de communes, parfois couplé en plus à la taille de la population résidente) sont régulièrement prévus (voir à ce sujet le ch. 5.2).

Les modèles utilisés par quelques cantons sélectionnés sont brièvement présentés ci-après.

5.1.1 Canton de Fribourg

Le nombre de communes politiques dans ce canton est passé de 167 en 2011 à 126 (état : 2023)¹⁴. De 2000 à 2006 déjà, le canton avait connu une nette réduction du nombre de ses communes, de 244 à 167, dans le cadre de programmes d'encouragement antérieurs. La loi relative à l'encouragement aux fusions de communes du canton de Fribourg (LEFC)¹⁵ vise aux articles 1 à 3 ainsi que 9 à 15 les objectifs suivants et fixe l'encouragement immatériel et matériel à cet égard :

L'encouragement aux fusions de communes vise les objectifs suivants :

- a) *renforcement de l'autonomie communale ;*
- b) *accroissement des capacités des communes ;*
- c) *accomplissement efficace des prestations communales ;*
- d) *renforcement du centre cantonal.*

La LEFC prévoit des conseils et une assistance, à titre gratuit (art. 3), comparable à ceux que propose le canton de Berne, qui sont dispensés par la préfète ou le préfet ou par le service chargé des communes. Le soutien financier (dit aide financière, art. 11 ss) se compose d'un montant de base de 200 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale. Lorsque trois communes ou davantage fusionnent, une prestation supplémentaire de 0,1 unité (multiplicateur) est accordée. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et a connu depuis lors plusieurs révisions partielles, dont la dernière est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

¹⁴ Données statistiques, consulter la page [Fusions de communes | État de Fribourg](#)

¹⁵ RSF 141.1.1

5.1.2 Canton des Grisons

En octobre 2010, sur la base d'un examen approfondi des structures territoriales du canton, le Conseil d'État des Grisons a présenté au Grand Conseil une réforme communale et territoriale¹⁶. Le Grand Conseil a suivi les propositions de réformes communales et territoriales présentées par le gouvernement. Depuis plusieurs années, la stratégie en matière de réformes communales est la suivante :

- *Les fusions de communes doivent être déclenchées et arrêtées localement (approche par la base).*
- *Des votations intercommunales sur des projets de fusion découlant d'initiatives locales doivent être admises.*
- *Le nombre de communes visé à moyen terme est de 50 à 100, et à long terme de moins de 50.*
- *Il convient de continuer de réduire les obstacles aux fusions présents dans la péréquation financière ainsi que dans divers secteurs de la politique, et de renforcer les incitations offertes aux communes.*
- *Les fusions de communes ne peuvent être encouragées financièrement que dans le périmètre fixé par le gouvernement.*
- *Dans l'accomplissement de ses tâches, le canton doit se référer au périmètre fixé par le gouvernement en matière d'encouragement.*
- *Les instruments destinés à encourager les fusions doivent être modifiés, afin que les fusions d'une certaine taille en profitent aussi. À cet effet, il s'agira de s'inspirer de la pratique actuelle pour déterminer le volume des incitations financières.*

(Traduction)

Les ressources financières destinées à l'encouragement sont assurées par un fonds de la péréquation financière.

5.1.3 Canton de Zurich

Le principe général de l'encouragement des fusions se fonde sur l'article 84, alinéa 5 de la Constitution du canton de Zurich¹⁷, qui prévoit que les communes qui envisagent de fusionner sont soutenues par l'État. Les fusions de communes politiques sont ainsi aidées financièrement par un système de contributions incluant les éléments suivants :

- une contribution de base dépendant du nombre d'habitantes et d'habitants octroyées aux communes nouvellement issues d'une fusion ;
- deux contributions complémentaires, la première destinée au désendettement et la seconde visant à compenser les diminutions de recettes, qui tiennent compte de la situation concrète des communes concernées et sont versées en cas d'endettement ou de différences de quotité d'impôt. Les réglementations détaillées sont inscrites dans la loi sur les communes¹⁸ et dans son ordonnance d'application¹⁹.

Un instrument de calcul en ligne²⁰ permet à une commune de déterminer elle-même le montant des subventions cantonales provisoires attribuées en cas de fusion. Entre 2014 et 2019, le canton de Zurich a versé des aides financières d'un montant total de 27 600 000 francs aux sept fusions mises en œuvre. Outre ces incitations matérielles, le canton de Zurich offre un service de conseil (incitations immatérielles). En principe, ce canton n'accorde un soutien financier que lorsque la fusion permet de donner naissance à une commune délimitée de manière adéquate (voir à ce sujet le ch. 5.2.3).

¹⁶ Botschaft der Regierung an den Grossen Rat vom 26.10.2010 (Message du gouvernement au Grand Conseil), Heft Nr. 8/2010 – 2011

¹⁷ Offizielle Sammlung der Gesetze, Beschlüsse und Verordnungen des Eidgenössischen Standes Zürich (OS), (Recueil officiel des lois, des arrêtés et des ordonnances du canton de Zurich) (OS), n° 101

¹⁸ OS, n° 131.1

¹⁹ OS, n° 131.11

²⁰ À consulter sur le site Internet suivant : [Gemeindefusion | Kanton Zürich \(zh.ch\)](https://www.gemeindefusion.ch/kanton-zuerich)

5.1.4 Canton de Lucerne

Le projet de réformes communales a été lancé en 1997, date à laquelle le canton de Lucerne comptait 107 communes. Depuis, 19 fusions ont été réalisées et les communes sont aujourd'hui au nombre de 80. Le soutien financier aux fusions de communes est inscrit dans la loi sur la péréquation financière (Gesetz über den Finanzausgleich [FAG])²¹. En mars 2017, le Conseil d'État a réajusté la stratégie en la matière. Les deux principaux piliers de l'encouragement des fusions de communes lucernoises sont décrits comme suit :

- Impulsion venant de la base : ce sont les communes qui effectuent d'elles-mêmes les démarches en vue de fusions ; sur demande, le canton peut les soutenir sur les plans technique et financier.
- Approche fondée sur les risques : si les communes sont confrontées à des difficultés financières ou organisationnelles et que leur capacité d'action n'est plus garantie, le canton recherche des solutions avec elles.

Ainsi, le canton renonce volontairement à nommer des candidates concrètes à la fusion ou à fixer des périmètres se prêtant à une fusion.

5.1.5 Canton d'Argovie

Depuis l'an 2000, le nombre de communes dans le canton d'Argovie s'est réduit de 232 à 210 et dix autres communes ont disparu au début de 2022. Parmi les 200 communes actuelles, huit se trouvent actuellement dans des processus de démarches préliminaires en vue d'une fusion. Le canton d'Argovie soutient les projets de fusions de communes d'une part en fournissant des conseils aux organes chargés du projet et d'autre part en accordant des prestations financières. Le service chargé des communes fournit les prestations suivantes :

- participation aux organisations et groupes de projet
- soutien lors de l'évaluation des répercussions financières et participation au processus
- contacts avec d'autres services cantonaux
- conseils juridiques
- examen juridique de conventions de coopération et de fusion

La loi argovienne sur les communes ainsi que d'autres actes législatifs²² prévoient que les prestations de soutien financier consistent notamment en des contributions aux coûts du projet, à la modification de documents officiels, aux plans d'affectation communaux ainsi qu'en des subventions aux fusions. Les calculs de forfaits et de subventions dans le cas d'une fusion dans les districts argoviens sont publiés chaque année²³. Ce sont les données chiffrées actuelles sur le nombre d'habitantes et d'habitants et la capacité fiscale qui permettent de déterminer le montant des fonds effectivement versés.

5.1.6 Canton du Valais

Au 31 décembre 2018, le Valais comptait 126 communes, dont 34 avaient une population inférieure à 500 personnes. Il existait 163 communes en 1990. Depuis lors, 21 fusions, dont 15 intervenues depuis 2011, ont permis de réduire leur nombre de 37 unités. Ces dernières années,

²¹ Systematische Rechtssammlung des Kantons Luzern (Recueil systématique de la législation du canton de Lucerne), (SRL), n° 610

²² Systematische Sammlung des Kantons Aargau (SAR) (Recueil systématique de la législation du canton d'Argovie : Gemeindegesetz (SAR 171.000), Finanzausgleichsgesetz FAG (SAR 615.200) et Dekret über den Finanzausgleich zwischen den Gemeinden (FAD 615.210)

²³ À consulter sur le site Internet du canton d'Argovie, www.ag.ch, sous [tabelle-berechnung-zusammenschlussbeitraege-basis-19-21.pdf \(ag.ch\)](#)

le processus de fusion de communes s'est accéléré. Les bases légales à cet égard sont inscrites dans la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo)²⁴ et dans l'ordonnance du 25 janvier 2012 sur les fusions de communes (OFus)²⁵.

Dans le canton du Valais, les projets de fusions bénéficient, en plus d'un soutien administratif et d'un suivi juridique, de quatre mesures prévues dans l'OFus :

- Aide de base : elle dépend du nombre d'habitantes et d'habitants des communes concernées
- Coefficient multiplicateur : il dépend du nombre de communes
- Aide additionnelle : elle est allouée en fonction de la population de la commune issue de la fusion
- Étude de fusion : 30 000 francs par commune concernée sont versés

De 2000 à 2017, le canton du Valais a dépensé un total de 54 600 000 francs pour les fusions de ses communes.

Depuis 2019, à la suite d'une étude qui a été commanditée à ce sujet, les communes valaisannes disposent d'une vision de la structure des communes qui doit les aider pour les 30 à 50 prochaines années (voir à ce sujet le ch. 5.2.4).

5.2 Mesures et systèmes incitatifs en vue d'encourager des fusions stratégiques ou concernant de grands périmètres dans quelques cantons sélectionnés

Récemment, quelques cantons, en plus de celui de Berne, ont mené des réflexions sur un soutien à apporter à titre complémentaire aux fusions concernant des périmètres stratégiques.

5.2.1 Canton de Fribourg

Outre le soutien qu'il apporte déjà aux fusions, ce canton dispose aussi de bases concernant l'encouragement de fusions à caractère stratégique : vu les articles 4 à 8 LEFC, un plan de fusions a été établi dans chaque district entre 2011 et 2013 pour tenir lieu de base aux futures fusions de communes. Il était prévu que la Direction compétente²⁶ édicte des directives et des recommandations à ce sujet et que l'élaboration du plan de fusions incombe à la préfète ou au préfet de chaque district et intègre la participation et la consultation des communes. Dans l'arrêté d'approbation du Conseil d'État du 28 mai 2013, on peut lire : « Le plan avait pour objectif d'illustrer la meilleure façon de lier les forces et les faiblesses des communes, ce qui se traduit par l'attribution de périmètres de fusion. Le plan était le résultat d'une pondération des intérêts communaux, des districts et du canton ».

En 2015, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) et le préfet du district de la Sarine ont lancé le projet dit « Grand Fribourg 2030 ». La population concernée a pu faire part de ses considérations au sujet de son avenir institutionnel au cours d'un processus participatif. À la mi-2016, une disposition législative explicite a été inscrite dans la LEFC :

Art. 17a Définition du Grand Fribourg

¹ *Le Grand Fribourg comprend les communes situées dans le périmètre provisoire déterminé par le Conseil d'Etat en application de la présente loi.*

² *Ce périmètre regroupe le territoire de la commune de Fribourg ainsi que le territoire des communes :*

a) qui sont étroitement liées entre elles, notamment des points de vue urbanistique, économique et culturel,

²⁴ Recueil systématique du canton du Valais (RS), n° 175.1

²⁵ Recueil systématique du canton du Valais (RS), n° 175.100

²⁶ Aujourd'hui : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)

b) et réunissent ensemble au moins 50 000 habitants et habitantes.

Le projet du Grand Fribourg (création d'une seule commune de quelque 75 000 habitantes et habitants) a échoué en septembre 2021. Malgré cet échec, les bases fribourgeoises portant sur les fusions stratégiques ont été intégrées aux réflexions actuelles concernant l'encouragement des fusions de communes bernoises.

5.2.2 Canton des Grisons

Le canton des Grisons associe depuis plus de dix ans aux incitations et aux conseils l'approche suivante visant à encourager des fusions stratégiques dans des périmètres propices déterminés :

- Les fusions de communes ne peuvent être encouragées financièrement que dans le périmètre fixé par le gouvernement.
- Dans l'accomplissement de ses tâches, le canton doit se référer au périmètre fixé par le gouvernement en matière d'encouragement.

L'article 61, alinéa 3 de la loi sur les communes du canton des Grisons²⁷ prévoit ceci : « Après avoir consulté les communes, le gouvernement définit des périmètres dans lesquels il convient d'encourager les fusions de communes fortes, qui répondent aux critères prévus » (traduction). La base permettant de prévoir concrètement des contributions pour les fusions figure dans la loi sur la compensation financière²⁸. L'article 14 de cette loi énonce aux alinéas 3 et 4 que le gouvernement fixe les critères et le montant des contributions à l'encouragement et que le Grand Conseil approuve les crédits nécessaires.

La pratique d'encouragement compte trois éléments :

- Le « forfait d'encouragement » se compose d'un forfait de base et d'un forfait prévu pour la restructuration. Tandis que le forfait de base augmente progressivement en fonction du nombre de communes prêtes à fusionner, le forfait de restructuration permet, à l'aide d'une palette d'indicateurs, de récompenser notamment la dissolution de la collaboration intercommunale ou des effets positifs liés à l'orientation fonctionnelle.
- Le « montant à verser à titre de compensation » comprend une compensation verticale, une compensation horizontale, une péréquation de la quotité d'impôt ainsi qu'une compensation au titre de disparités et de l'infrastructure. Quelques-uns des éléments sont comparables aux paiements compensatoires bernois versés à certaines communes issues d'une fusion selon l'article 34, alinéa 1 LPFC.
- Enfin, le canton des Grisons dispose de « prestations spéciales » qui permettent de garantir que la fusion n'entraîne pas, pour la commune qui en est issue, des conditions plus défavorables que celles de la situation antérieure. Ces prestations spéciales peuvent consister par exemple en des garanties dans les domaines des transports publics, des liaisons routières cantonales, du regroupement des cadastres ou en des activités de conseil et de révision gratuites de la part de l'office chargé des communes.

Des éléments de cette pratique d'encouragement ont été intégrés au présent projet législatif.

5.2.3 Canton de Zurich

Le soutien financier apporté en cas de fusions de communes est réglementé de manière détaillée par le canton de Zurich dans sa loi sur les communes et dans son ordonnance d'application

²⁷ Gemeindegesetz des Kantons Graubündens (GG), Bündner Rechtsbuch (Recueil systématique), BR 175.050

²⁸ Gesetz über den Finanzausgleich im Kanton Graubünden (FAG), BR 730.200

(voir aussi le ch. 5.1.3). Sur cette base, le montant des contributions peut être clairement déterminé à l'avance. Le canton n'accorde toutefois un soutien financier que lorsqu'une commune délimitée de manière adéquate a été créée.

La délimitation adéquate d'une commune résulte de l'observation globale de différents facteurs tels que la structure du territoire (géographie, topographie), l'infrastructure (transports, approvisionnement et élimination), la structure de l'habitat ainsi que la collaboration existant entre les communes concernées. En outre, les intérêts des autres communes et du canton doivent être pris en compte.

5.2.4 Canton du Valais

Le rapport élaboré fin 2019 à l'intention du Département de la sécurité, des institutions et du sport du canton du Valais²⁹ s'intéresse à la « Vision du tissu communal valaisan face aux enjeux globaux ». L'objectif consiste à présenter une vision stratégique de l'avenir du tissu communal valaisan ainsi qu'un outil pratique ou une grille d'analyse permettant aux communes d'inclure dans leur réflexion en termes de fusion de communes l'incidence sur le tissu communal valaisan dans son ensemble.

En guise de conclusion, il est précisé au sujet des résultats et de l'aide à la décision élaborée : « L'outil proposé ne doit en aucun cas être envisagé comme un moyen d'arriver mécaniquement à déterminer l'opportunité ou non d'une fusion de communes dans un périmètre donné, un outil qui garantirait tout aussi mécaniquement la construction du meilleur projet de fusion possible. Cet outil doit être vu comme un canevas, une structure qui permet d'organiser les travaux et débats, mais qui ne saurait en rien remplacer les appréciations et considérations propres aux autorités politiques communales et à la population ».

6. Commentaires des articles

Les instruments d'encouragement financiers, y compris les règlements concernant la recherche de fonds, restent inscrits dans la loi sur les fusions de communes. La base à cet égard figure à l'article 108, alinéa 5 ConstC (encouragement par le canton des fusions de communes).

Article 1

Les changements apportés aux dispositions actuelles sur le but de la loi concernent uniquement la forme. La nouvelle loi vise également l'encouragement de fusions de communes volontaires. Un tel encouragement par le canton de Berne demeure guidé par le principe du libre choix.

On retient que tous les types de soutiens financiers apportés à des projets de fusions volontaires prennent la forme de subventions cantonales, ce qui correspond à la pratique en vigueur inscrite dans la législation sur les subventions cantonales (LCSu)³⁰.

Le terme de « préparation » porte sur l'ensemble des mesures prises par les communes concernées, qui servent à déterminer la faisabilité d'une fusion, y compris les mesures d'information ainsi que la décision communale finale. Des subventions cantonales sont versées pour ces démarches préparatoires, indépendamment du résultat (voir art. 3).

Sont considérées comme « mises en œuvre » au sens des présentes dispositions les fusions qui ont été approuvées par une décision entrée en force et qui ont été concrétisées au 1^{er} janvier suivant sur les plans opérationnel et organisationnel.

²⁹ Rapport « Vision du tissu communal valaisan face aux enjeux globaux » du canton de Valais (mandant) élaboré à l'intention du Département de la sécurité, des institutions et du sport, auteur : Prof. Nils Soguel, Institut de hautes études en administration publique, Université de Lausanne

³⁰ RSB 641.1

L'alinéa 2 prévoit que les communes au sens de la présente loi sont d'une part les communes politiques (communes municipales et communes mixtes) et d'autre part les paroisses et les paroisses générales des Églises nationales. Il est également précisé que seuls ces trois types de collectivités de droit public peuvent prétendre à un soutien financier en cas de fusion, tandis que les autres collectivités de droit communal (au sens de l'art. 2 LCo) en sont exclues.

L'alinéa 3 concrétise *l'alinéa 1* en ce sens que les subventions cantonales sont versées, au sens de l'article 3 LCSu³¹, sous la forme de subventions en faveur d'études préliminaires, de subventions en faveur de fusions et de bonus pour une fusion impliquant une commune centre. L'introduction du terme de « bonus pour une fusion impliquant une commune centre » constitue une nouveauté. Il est décrit aux articles 6 (conditions) à 8 (calcul du bonus, exception et limite supérieure).

Article 2

Cette disposition, qui fait désormais l'objet d'un article distinct, reprend pour l'essentiel, mais dans un ordre différent, les objectifs d'effet prévus jusqu'à maintenant (selon l'actuel art. 1, al. 2 LFCo), la formulation « *accroissement* des capacités des communes », à la lettre *a* étant remplacée par celle de « *garantie* des capacités des communes », ce qui correspond à la volonté de continuer à soutenir les fusions sans visée stratégique. Par ailleurs, l'expérience a montré que le but premier visé par une fusion est celui de maintenir la capacité ou la performance à moyen ou à long termes. Un accroissement des capacités des communes dans certains domaines est certes la conséquence souhaitable d'une fusion, mais n'est pas le but premier de l'encouragement, même si le soutien renforcé aux fusions stratégiques crée une incitation à dépasser l'objectif minimal du « *maintien* des capacités des communes ».

À la lettre *b*, la formule d'« *accomplissement* des prestations communales » est remplacée par celle d'« *accomplissement* des tâches communales », ce qui tient compte de la terminologie utilisée à plusieurs endroits dans la législation sur les communes³².

Article 3

Cet article régleme l'octroi de subventions en faveur d'une étude préliminaire à une fusion (auparavant nommées prestations complémentaires liées à des projets). Les réglementations qui étaient jusqu'à maintenant dispersées et dénuées d'uniformité pour ce type de prestations versées aux communes municipales et aux communes mixtes (art. 34, al. 2 et 3 LPFC) ainsi qu'aux paroisses (art. 7a, al. 3 LFCo) sont regroupées de manière systématique dans une seule disposition.

Une telle restructuration donne lieu à l'abrogation des dispositions inscrites à l'article 34, alinéas 2 et 3 LPFC ainsi qu'à l'article 7a, alinéa 3 LFCo. Du point de vue du classement des dispositions, la réglementation dans la LPFC sur les prestations pour l'étude préliminaire destinées aux communes municipales et aux communes mixtes n'est plus correcte, notamment parce que ces contributions ne peuvent plus dépendre du financement spécial Fonds pour les cas spéciaux (art. 49 LPFC). À l'époque, ce fonds avait été constitué par les apports des communes politiques et du canton, mais il y a bien longtemps qu'il n'est plus disponible pour des contributions financières aux études préliminaires aux fusions.

En s'inspirant de la pratique, il a été décidé d'utiliser désormais l'idée courante dans le contexte communal de « *subvention en faveur d'une étude préliminaire* » (qui remplace les « *prestations complémentaires liées à un projet* »).

³¹ Les aides financières au sens de l'article 3, alinéa 2 LCSu sont des avantages pécuniaires que le canton accorde à des tiers étrangers à l'administration cantonale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement assignée.

³² Notamment aux articles 4i, 5, 28, 50, 61 à 64, 68, 69, 110 (« *Tâches* ») ainsi qu'aux articles 8 et 63 (« *accomplissement des tâches* ») de la loi bernoise sur les communes.

Jusqu'à maintenant, les prestations complémentaires liées à un projet ou les prestations pour l'étude préliminaire et la préparation aux fusions de communes donnaient lieu à une autorisation du Conseil-exécutif (arrêté du Conseil-exécutif). Il semble, au vu du montant des dépenses, d'un maximum de 120 000 francs, que cela ne corresponde plus au niveau hiérarchique correct, raison pour laquelle l'utilisation des fonds (assurés par un crédit-cadre) est déléguée à l'OA-COT, en sa qualité de service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ). L'office examine les documents remis par les communes requérantes et dispose d'un montant adéquat pour verser des subventions en faveur d'études préliminaires. Le degré nécessaire de suivi par le canton est aussi pris en considération à cette occasion.

Compte tenu de l'exigence du Grand Conseil d'une affectation mieux ciblée des ressources, une nette baisse des montants maximaux avait été proposée lors de la procédure de consultation. Il s'agissait ainsi, au moyen d'une diminution à 30 000 francs (et à 60 000 francs au plus pour les projets importants) de maintenir l'incitation à effectuer des études préliminaires, qui a fait ses preuves. Lors de la procédure de consultation, la réduction envisagée a donné lieu à plusieurs critiques, portant notamment sur le fait que des études précédant une fusion, en particulier lorsque celle-ci est stratégique, sont à la fois complexes et coûteuses.

Par conséquent, l'*article 3, alinéas 1 et 2* n'est pas modifié en ce qui concerne les montants maximaux. Ainsi, les projets émanant de communes municipales et de communes mixtes pourront toujours se voir verser, au plus, 70 000 francs (pour la fusion de deux communes) et 120 000 francs (pour une fusion impliquant trois communes ou davantage).

Il s'agit toujours d'une disposition potestative, ce qui signifie que chaque demande peut, comme jusqu'à maintenant, être examinée individuellement et qu'il n'existe aucun droit à l'obtention de prestations. Les communes doivent prouver qu'elles procèdent à des études préliminaires concrètes en vue d'une fusion. Le dossier de demande d'une telle prestation doit notamment contenir des documents sur l'organisation de projet, le calendrier et une évaluation des coûts d'élaboration de bases décisionnelles nécessaires. Les dépenses pour les charges de personnel et de matériel ainsi que pour les travaux concrets liés au projet (séances de membres d'autorités, administration, recherches et suivi, notamment sur le plan technique) ou pour les mesures d'information donnent toujours droit à des subventions. Si le dossier de la demande est incomplet, s'il manque de clarté ou si le calendrier présenté paraît peu réaliste, l'OACOT peut exiger des documents supplémentaires ou alors opposer un refus à la demande.

En outre, le versement d'une subvention en faveur d'une fusion dépend en principe toujours de l'existence des moyens financiers nécessaires (voir art. 10).

Comme c'est le cas actuellement, l'octroi d'une subvention en faveur d'une étude préliminaire ne doit pas dépendre de la mise en œuvre ultérieure de la fusion. Il importe de respecter l'idée d'absence de corrélation entre le versement de la subvention et la décision finale, positive ou négative, à l'échelle communale. Cela signifie que les subventions en faveur d'études et de projets préliminaires ne devront pas être remboursées ultérieurement si une proposition, rejetée lors du vote final de la commune, ne peut pas se concrétiser. Les prestations sont donc accordées indépendamment du versement ultérieur d'éventuelles subventions en faveur d'une fusion et d'un bonus.

Une autre pratique maintenue est celle selon laquelle les subventions versées par le canton pour des études préliminaires représentent au maximum la moitié des coûts estimés du projet. La part des frais incombant à la commune doit être fixée par l'organe compétent (en général sous la forme d'un crédit brut).

En outre, comme c'est là aussi le cas actuellement, la subvention cantonale peut donner lieu à un versement échelonné. La décision à cet égard doit indiquer les conditions auxquelles le versement de l'intégralité de la somme est lié. Le paiement intégral de la subvention en faveur de

l'étude préliminaire doit intervenir au plus tard une fois que les communes ont pris une décision au sujet du vote communal final et du périmètre sur lequel il porte.

L'alinéa 2 précise que le montant maximal versé par le canton peut s'accroître de 10 000 francs au maximum par commune supplémentaire à partir de la troisième commune impliquée.

Conformément à *l'alinéa 3*, la décision de l'OACOT sur l'octroi de la subvention en faveur d'études préliminaires est susceptible de recours devant la DIJ. La suite de la procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)³³.

Article 4

L'article s'inspire de la disposition existante sur l'octroi de l'aide financière liée à l'aboutissement du projet et à la mise en œuvre de la fusion. Le versement de subventions financières une fois la fusion achevée doit permettre, comme jusqu'à présent, de couvrir les coûts généraux de mise en œuvre et les charges initiales dans le but de favoriser une rentabilité et un professionnalisme accrus.

L'alinéa 1 prévoit dorénavant que la compétence pour l'octroi de la subvention en faveur d'une fusion relève de la DIJ, la formulation potestative restant de rigueur et l'exigence de la demande émanant d'une commune étant maintenue. Le transfert de la compétence de l'OACOT à la DIJ tient compte de l'importance accordée aux subventions en faveur d'une fusion (voir aussi ci-après les commentaires des art. 5 à 8 LFCo). La disposition de type potestatif montre bien qu'il n'existe aucun droit à bénéficier d'une subvention en faveur d'une fusion. Par ailleurs, le versement d'un montant de ce type dépend toujours de la disponibilité des moyens financiers requis (voir art. 10).

La lettre a précise qu'une fusion doit être achevée pour que le versement de la subvention (dans les premiers mois suivant la mise en œuvre) puisse être décidé.

Selon la *lettre b*, la commune, après la fusion, doit disposer d'une population résidente d'au moins 1000 personnes. Cette condition est reprise du droit en vigueur.

La subvention en faveur d'une fusion implique le dépôt d'une demande de la part de la commune issue de la fusion. Cette demande n'est donc remise qu'une fois la fusion achevée. Elle est traitée en vertu du droit en vigueur à ce moment-là.

L'alinéa 2 dispose qu'en présence de circonstances particulières, une subvention en faveur d'une fusion peut être accordée à titre exceptionnel si le seuil des 1000 habitantes et habitants n'est pas atteint. Il est ainsi tenu compte du fait que dans certaines situations (p. ex. en raison de la situation topographique ou du manque de partenaires intéressés par une fusion), la fusion de communes de petite taille peut aussi être indiquée. La demande doit exposer les circonstances particulières pouvant justifier que l'on déroge à la lettre *b*. Cette disposition reprend sous une forme légèrement modifiée la précédente réglementation dérogatoire de l'article 3, alinéa 2 LFCo, sans changement quant au fond.

L'exigence concernant le nombre minimal d'habitantes et d'habitants (*lit. b*) ne s'applique pas aux fusions de paroisses, comme le précise *l'alinéa 3*.

La décision de la DIJ concernant l'octroi de la subvention en faveur de la fusion selon l'alinéa 4 est susceptible de recours devant le Conseil-exécutif. La suite de la procédure de recours est

³³ RSB 155.21

régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Article 5

L'alinéa 1 fixe la subvention en faveur de la fusion ; il s'agit d'une subvention cantonale forfaitaire qui est versée à la nouvelle commune après la mise en œuvre de la fusion, pour autant que les conditions prévues à l'article 4 soient remplies. Cette subvention est versée en plus d'un éventuel bonus accordé lorsque la fusion implique une commune centre (art. 6 à 8). La date du versement, au cours du premier semestre suivant la fusion, correspond à la réglementation actuelle.

L'introduction de cet apport financier rend la méthode de calcul utilisée jusqu'à maintenant caduque (multiplication de la subvention de 400 fr. par habitante et habitant par le chiffre de la population résidante [1000 personnes au maximum] de chaque commune concernée), tout comme le multiplicateur applicable.

La subvention forfaitaire en faveur de la fusion, qui est un soutien de base, est fixée à 400 000 francs. Elle se fonde sur les valeurs relevées lors des fusions antérieures de communes de petite taille et de taille moyenne et tient compte du fait que la concrétisation d'une fusion entraîne en général des frais supplémentaires pour l'infrastructure des postes de travail, le regroupement des archives, l'informatique, le personnel, etc. Ces charges initiales sont indépendantes du nombre d'habitantes et d'habitants et de celui des communes impliquées. Dans le cas des fusions de communes de petite taille, qui ne remplissent pas les critères donnant droit à un bonus pour une fusion impliquant une commune centre, cette nouvelle réglementation, en fonction des circonstances, peut entraîner une réduction du soutien dépendant de l'aboutissement du projet. Alors qu'en vertu du droit actuel, deux petites communes comptant une population résidante de 1200 personnes, par exemple, peuvent tabler sur une aide financière de 480 000 francs, le forfait de 400 000 francs versé dès 2025, selon le nouveau droit, à titre de subvention en faveur de la fusion sera un peu plus faible. Le soutien de base plafonné permet de garantir que la mise en œuvre de fusions puisse se poursuivre de manière financièrement neutre, dans la mesure du possible.

L'alinéa 2 s'applique exclusivement aux fusions de paroisses. Là encore, il convient de relever que même lorsque toutes les conditions de base prévues à l'article 4, alinéa 1, lettres *a* et *b* sont réunies, il n'existe aucun droit à bénéficier d'une subvention en faveur d'une fusion. Il est bien clair que la condition inscrite à l'article 4, alinéa 1, lettre *b* LFCo de la taille minimale pour l'octroi de la subvention en faveur d'une fusion ne s'applique pas à une fusion de paroisses aboutie (voir commentaires de l'art. 4 supra).

La présente disposition (ainsi que l'art. 3) reprend pour l'essentiel l'actuel article 7a LFCo, la subvention en faveur d'une fusion étant complétée par un nouveau critère de calcul, celui du nombre de paroisses concernées.

Le calcul de la subvention en faveur de la fusion à verser concrètement se fait par conséquent compte tenu de la situation financière des paroisses concernées, de leur nombre et de celui de leurs membres. Comme mentionné, le critère de calcul fondé sur le nombre de paroisses concernées est nouveau. D'une manière générale, il convient de préciser que les indicateurs décrits ci-après sont des nombres relatifs calculés à partir de sommes globales. Aucune donnée personnelle (p. ex. données fiscales) concernant des membres de la paroisse n'est traitée.

La méthode de calcul de la subvention en faveur de fusions pour les paroisses est la suivante :

Principe

Quatre indicateurs sont calculés sur la base des comptes annuels de l'année précédant la fusion. Pour les trois indicateurs représentant la « capacité contributive par membre », les « capitaux propres par membre » et le « nombre de membres », les valeurs sont classées par ordre croissant avant que les quartiles³⁴ ne soient calculés.

Sont considérés comme un membre un ménage complet, un demi-ménage et une personne morale.

Même avec le quatrième indicateur, qui est le nombre de paroisses visant une fusion, il est possible d'obtenir un maximum de quatre points. Les points pour chaque indicateur sont pondérés en pourcentages et les valeurs obtenues (au maximum de 400) sont multipliées par 500 francs. Le montant maximal pouvant être versé s'élève ainsi à 200 000 francs.

Calculs détaillés

La situation financière, qui se calcule au moyen des deux indicateurs de la capacité contributive par membre (revenus fiscaux avec une quotité d'impôt de 0,1 par membre) et des capitaux propres par membre, est pondérée à raison de 50 %.

S'agissant de la capacité contributive par membre, ce sont les paroisses les plus faibles à cet égard qui obtiennent le plus de points. Cela signifie que, par rapport à l'ensemble des paroisses, celles qui sont situées dans le premier quartile, à savoir le quartile inférieur (0 à 25 %), disposent de quatre points.

Il en va exactement de même pour l'indicateur des capitaux propres. Ce sont les paroisses situées dans le quartile inférieur qui obtiennent quatre points. Plus les capitaux propres par membre sont faibles et plus la paroisse obtient de points. Les points de la capacité contributive sont pondérés à raison de 30 % et ceux des capitaux propres le sont à raison de 20 %.

Le calcul de l'indicateur qui se rapporte aux membres se fonde sur le total des membres de toutes les paroisses. Plus la paroisse issue de la fusion compte de membres et plus le nombre de points qu'elle obtient est élevé.

Ainsi, les paroisses qui se situent dans le quartile supérieur du point de vue de leurs membres (75,01 à 100 %), ont droit à quatre points.

Cet indicateur est pondéré à raison de 25 %.

L'indicateur des paroisses concernées est le suivant :

2 paroisses :	1 point
3 et 4 paroisses :	2 points
5 et 6 paroisses :	3 points
7 paroisses et davantage :	4 points

Cet indicateur est pondéré à raison de 25 %.

Avec les quatre éléments de calcul, une réglementation éprouvée et connue des paroisses est maintenue. Alors que le système prévoit des contributions légèrement plus élevées pour les paroisses dont la situation financière initiale est plutôt difficile (critère de la situation financière), les fusions plus importantes du point de vue des membres et des périmètres, qui ont un caractère plus stratégique, bénéficient également d'un bonus.

Article 6

Il convient de créer, pour toutes les communes politiques, une incitation à participer volontairement à une fusion stratégique avec une commune centre ou de viser la création d'une commune jouant ce rôle, comme l'a demandé le Grand Conseil. Ainsi, il convient d'encourager en particulier les fusions autour ou avec des communes centres de manière plus ciblée que jusqu'à

³⁴ Il est question de quartiles lorsque l'ensemble de données se répartit en quatre classes de la même importance (répartition en quatre quarts).

présent et de les soutenir financièrement par un bonus. Le versement d'un tel bonus présuppose que la fusion avec une commune centre ou avec une commune assumant une telle fonction soit réalisée. La formulation potestative de la disposition implique qu'il n'y a pas de droit à obtenir un bonus à ce titre. Le versement de celui-ci dépend par ailleurs toujours de l'existence des moyens financiers nécessaires (voir art. 10).

Le bonus pour une fusion impliquant une commune centre doit inciter le maximum de communes situées dans le périmètre concerné, voire la totalité d'entre elles, à participer au processus de fusion. Aujourd'hui déjà, les communes sont soutenues par l'OACOT lors d'enquêtes portant sur les périmètres pour qu'il soit possible de savoir suffisamment tôt quelles communes se lancent dans de telles études préliminaires. À l'avenir, ces démarches préalables revêtiront une importance encore plus grande.

C'est la DIJ qui fixe le montant d'un tel bonus (en exerçant en bonne et due forme son pouvoir d'appréciation), en tenant compte de l'importance stratégique de la fusion.

Un bonus pour une fusion impliquant une commune centre permet, d'une part, de créer une incitation financière et, d'autre part, de fournir une contribution aux coûts des études préliminaires et des mises en œuvre complexes. L'expérience montre que la complexité et les coûts des fusions augmentent en fonction du nombre de communes concernées et de l'accroissement de la population résidente. Ces dernières années, on a pu observer à plusieurs reprises que des communes plus petites et plus faibles manifestaient certes l'intention de fusionner, mais qu'une fusion judicieuse échouait du fait de l'absence de nécessité d'agir ou du manque de volonté de la part de la ou des communes voisines plus performantes³⁵. Le bonus nouvellement créé doit aussi permettre de contrer cet effet.

Les exigences posées à un centre existant ou à un nouveau centre sont décrites à l'alinéa 1, lettres *a* et *b*. L'une des conditions de base suivantes doit être remplie pour qu'un bonus soit accordé. Il l'est si

- a) une commune centre du 1^{er} au 4^e niveau selon le plan directeur cantonal est impliquée ou si
- b) la commune requérante prouve qu'elle assumera une fonction de centre après la fusion.

Lettre a) : le renvoi au plan directeur du canton de Berne permet de se référer à un instrument de pilotage stratégique éprouvé. Dans la fiche de mesure C_01, le plan directeur traite dans les détails du réseau de centres des communes bernoises et fixe des critères à cet égard. Le plan directeur précise clairement les critères sur lesquels se fondent la répartition des communes en quatre groupes : les centres, du premier au quatrième niveau, doivent jouer un rôle prépondérant dans l'approvisionnement de leurs alentours. L'importance pour les communes environnantes des centres désignés dans le plan directeur (notamment en ce qui concerne les prestations communales, la collaboration, etc.) est reconnue. Il est donc logique que l'on renvoie ici à la définition inscrite dans le plan directeur en ce qui concerne l'éligibilité au soutien financier pour les fusions de communes.

Tous les centres au sens du plan directeur en vigueur (état : août 2022) sont énumérés dans l'illustration 1 ci-dessous. Il s'agit (à l'exception des centres « doubles », voir commentaires infra) de communes politiques indépendantes au sens de la législation sur les communes. Par conséquent, elles peuvent elles aussi procéder à des fusions avec une ou plusieurs communes.

³⁵ Voir aussi à ce sujet les commentaires du chapitre 3.3 « Nouveaux défis » du rapport du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil au sujet de l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne.

1	Centre d'importance nationale	Berne	
2	Centres cantonaux	Bienne, Thoun	
3	Centres régionaux d'importance cantonale	Langenthal, Bertoud, Interlaken	Moutier, Saint-Imier, Lyss, Schwarzenburg, Langnau, Meiringen, Frutigen, Gessenay-Gstaad
4	Centres régionaux du 4 ^e niveau		Aarberg, Büren, Anet, Longeau, Orpund, Perles, Studen, Täuffelen, La Neuveville, Sonceboz – Corgémont, Tavannes – Reconvilier, Tramelan, Valbirse, Herzogenbuchsee, Huttwil, Niederbipp, Bätterkinden – Utzenstorf, Hasle b.B. – Rüegsau, Koppigen, Kirchberg – Rüdltigen-Alchenflüh, Sumiswald, Belp, Konolfingen, Laupen, Moosseedorf – Urtenen-Schönbühl, Münchenbuchsee, Münsingen, Neuenegg, Riggisberg, Oberdiessbach, Worb, Erlenbach – Oey, Zweisimmen, Brienz
4	Centres touristiques régionaux du 4 ^e niveau		Adelboden, Lenk, Kandersteg, Grindelwald, Lauterbrunnen

Illustration 1 (les centres selon le plan directeur)

Les regroupements auxquels participent au minimum une commune centre au sens de la fiche de mesure C_01 du plan directeur cantonal peuvent non seulement être soutenus par une subvention en faveur de la fusion, mais aussi par un bonus pour une fusion impliquant une commune centre. Le niveau que la commune occupe dans le réseau de centres importe peu. Toutes les communes ou tous les centres « doubles » figurant dans la fiche de mesure C_01, centres touristiques régionaux inclus, remplissent donc en principe l'exigence de base qui permet de prétendre à un bonus. Considérer qu'un périmètre de fusion comporte un centre éligible à l'encouragement au sens de la présente réglementation n'a aucune incidence sur l'indemnisation des charges de centre urbain conformément aux bases existantes de la LPFC.

Au sujet des centres « doubles » inscrits dans le plan directeur, Sonceboz – Corgémont, Tavannes – Reconvilier, Bätterkinden – Utzenstorf, Hasle b.B – Rüegsau, Kirchberg – Rüdltigen-Alchenflüh, Moosseedorf – Urtenen-Schönbühl, Erlenbach – Oey, il s'agit de préciser qu'au sens de la présente stratégie d'encouragement des fusions de communes, il incombera à la DIJ d'évaluer au cas par cas si la participation de l'une ou des deux communes politiques à la fusion est nécessaire à l'octroi d'un bonus. Ce type d'évaluation prévue présente en outre une certaine similitude avec la volonté qui sous-tend le plan directeur, selon laquelle, dans le cas des centres « doubles » par exemple, un projet précis concernant l'une ou l'autre des communes peut être jugé digne d'être soutenu une fois l'examen de la situation effectué.

Lettre b) : cette lettre prévoit une autre solution pour le cas de figure dans lequel les communes assument dans une certaine mesure une fonction de centre géographique, mais ne figurent pas dans l'énumération de la fiche de mesure C_01 ou se sont efforcées d'obtenir une reconnaissance, par exemple dans le cadre des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU), sans avoir été inscrites jusqu'à maintenant dans la fiche (notamment en raison d'une décision négative de l'autorité cantonale compétente).

Le bonus pour la fusion avec des centres présuppose une demande de la part de la commune issue de la fusion. La demande n'est donc déposée que lorsque la fusion a été effectuée et en fonction du droit en vigueur *à ce moment-là*.

Les communes doivent prouver, dans la demande qu'elles adressent à la DIJ, qu'elles assumeront une fonction de centre à la suite de la fusion. Cette preuve peut consister notamment en l'existence d'offres de prestations ou l'exécution de tâches communales (sur mandat) de la part d'une commune pour d'autres collectivités prenant également part à la fusion. En outre, un rôle de centre peut se justifier par le fait que d'importantes interconnexions entre les communes seraient simplifiées, voire supprimées à la suite d'une fusion. Il s'agit ici en particulier, mais pas exclusivement, de suppression de syndicats de communes et de modèles contractuels (de commune-siège). Généralement, des restitutions de tâches communales externalisées ou des gains en termes de synergies, tels que l'utilisation commune d'infrastructures, peuvent donner lieu à un renforcement de la fonction de centre.

C'est la DIJ qui évalue les situations de ce type (qui ne sont pas décrites ici de manière exhaustive), sur la base des demandes motivées qui lui sont adressées. Dans ces cas de figure, il est important qu'il n'y ait pas d'emblée de lacunes dans un périmètre objectivement propice à une fusion. L'évaluation doit aussi bien tenir compte des parties au projet souhaitant la fusion que des collectivités qui, elles, font preuve de scepticisme à cet égard.

Alinéa 2 : lors de l'examen de la fonction de centre que font valoir les communes, la DIJ consulte les conférences régionales et les régions (ou sous-régions) d'aménagement concernées³⁶. Il s'agit ainsi de tenir compte des connaissances locales sur les liens existants et le potentiel de synergies envisageable. Il est possible à cet égard de se fonder sur des critères et des consignes d'instruments régionaux d'aménagement existants, en particulier dans les domaines des transports, de l'urbanisation et du paysage³⁷.

La décision de la DIJ sur l'octroi d'un bonus pour une fusion impliquant une commune centre peut, conformément à l'*alinéa 3*, faire l'objet d'un recours auprès du Conseil-exécutif. La suite de la procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Article 7

L'alinéa 1 précise que le bonus se calcule à partir des deux éléments que sont, premièrement, un forfait de base lié à la population résidante de la commune après la fusion et, deuxièmement, un facteur de regroupement qui favorise à titre supplémentaire les périmètres dans lesquels trois communes au moins fusionnent. Les communes peuvent ainsi calculer le bonus (en plus de la subvention en faveur de la fusion) qu'elles peuvent envisager par rapport à un projet de fusion. Il est important qu'elles puissent disposer d'une méthode de calcul compréhensible. La contribution de base (*al. 2*) tout comme le facteur de regroupement (*al. 3*) sont des éléments de calcul à caractère obligatoire. Il n'existe aucun droit au bonus pour une fusion impliquant une commune centre calculé selon la méthode précitée.

Dans l'ensemble, l'objectif est de verser des contributions financières pour les fusions impliquant un centre qui puissent non seulement couvrir les coûts de mise en œuvre, mais aussi contribuer au soutien de nouveaux projets spécifiques aux centres. Dans certains cas, il n'y aura, pas plus qu'actuellement, de consensus (politique) au moment de la fusion sur les objectifs concrets de l'utilisation d'un bonus. À l'avenir également, le versement de la subvention cantonale ne sera donc pas lié à l'annonce de l'affectation prévue des fonds. Habituellement, les communes ou les parties décideuses impliquées dans le projet expriment, dans le cadre des études de faisabilité et des rapports de base, leurs souhaits ou leurs propositions d'utilisation des fonds consacrés à la fusion.

Comme jusqu'à présent, le versement de la subvention cantonale aura lieu trois à six mois après la mise en œuvre de la fusion. En ayant cette date à l'esprit, il est évident que l'organe

³⁶ Comme par exemple les « secteurs » (nord, est, sud-est, ouest, Berne, Kôniz) faisant partie de la conférence régionale de Berne-Mittelland

³⁷ Par exemple des critères développés dans le cadre des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU), qui sont appliqués.

compétent des communes fusionnées prendra une décision contraignante sur l'utilisation de la subvention en faveur de la fusion et du bonus pour une fusion impliquant une commune centre.

Au sujet des catégories de population et de la contribution de base qui leur correspond, conformément à l'alinéa 2 :

Fusion impliquant une population de 5000 personnes au plus

Un montant de base de 800 000 francs est fixé pour une fusion qui, une fois achevée, concernera une population résidante d'un maximum de 5000 personnes. Ce montant peut être versé indépendamment du fait que la fusion concerne deux communes ou davantage. Cette catégorie tient compte avant tout, mais pas exclusivement, des cas de figure des régions rurales ou touristiques.

Selon les enquêtes actuelles (état : début 2023), 140 communes environ ont encore une population résidante inférieure à 1000 personnes. Même si, en matière d'encouragement financier des fusions, ce ne sont plus ces communes de petite et de très petite taille qui seront concernées au premier plan, il convient d'accorder une attention particulière à cette catégorie.

En effet, des communes de petite taille du point de vue de leur population doivent elles aussi avoir la possibilité de fusionner avec un centre existant ou de nouveaux centres et pouvoir s'attendre à des contributions financières non négligeables, ne serait-ce que parce les défis connus restent non seulement inchangés mais concernent tout particulièrement cette catégorie de communes.

Selon le plan directeur, douze communes environ³⁸ disposant d'une population inférieure ou plus ou moins égale à 3000 personnes ont le statut de centres du 4^e niveau ou de centres touristiques. Ces centres importants en termes de politique régionale sont répartis sur l'ensemble du territoire cantonal, de sorte que dans plusieurs cas de figure prévus par l'article 6, alinéa 1, lettre a LFCo, les conditions de base sont remplies, même pour une fusion de deux communes. Dans le cas des centres ruraux de petite taille cités, il est assez souvent irréaliste, pour des raisons topographiques, de réaliser une fusion débouchant sur une population supérieure à 5000 personnes. Par conséquent, il est justifié, pour cette catégorie, de prévoir une contribution de base distincte qui, dès qu'une troisième commune est impliquée, peut s'accroître de manière importante.

Des calculs montrent par ailleurs que pour des régions rurales, il est là aussi réaliste, à partir de la troisième commune impliquée, d'atteindre une population supérieure à 5000 personnes et, partant, la catégorie supérieure. Les fusions n'intégrant pas un centre existant inscrit dans le plan directeur dans lesquelles il est possible de prouver avec succès l'effet exigé par l'article 6, alinéa 1, lettre b pourraient aussi faire partie de cette catégorie, bien que ce cas soit certainement rare.

En résumé, on peut constater que le montant de base de 800 000 francs est tout à fait intéressant pour les fusions de communes de très petite taille qui jouent un rôle de centre du point de vue de l'orientation stratégique exigée. Il est tenu compte à cet égard du fait que les données topographiques, dans quelques régions, ont un fort effet limitatif.

Le cas de figure suivant est envisageable dans une région rurale du canton qui pourrait bénéficier d'un bonus en sa qualité de centre de petite taille. L'exemple, choisi librement, doit simplement démontrer une cohérence d'un point de vue comptable.

Selon l'actuelle loi sur les fusions de communes, la fusion d'une commune centre (conformément au plan directeur) avec trois communes voisines de très petite taille en une commune d'environ 4700 personnes bénéficierait d'une aide financière de quelque 870 000 francs. En vertu de l'article 7 de la LFCo entièrement révisée, la subvention cantonale s'élève à près de

³⁸ Parmi lesquelles Orpund, Studen, Täuffelen, Koppigen, Laupen, Riggisberg, Zweisimmen, Brienz, La Lenk, Kandersteg, Lauterbrunnen (centres « doubles » exclus).

1 520 000 francs (contribution de base multipliée par 1,4 à laquelle s'ajoute la contribution de 400 000 fr. versée en cas de fusion aboutie). Dans cet exemple, la subvention cantonale augmenterait d'environ 75 %.

Fusion impliquant une population comptant entre 5001 et 10 000 personnes :

Un montant de base de 1 200 000 francs est fixé pour une commune qui, au terme de la fusion, comptera entre 5001 et 10 000 personnes. Ce montant est versé indépendamment du fait que la fusion concerne deux communes ou davantage.

Sont tout particulièrement concernées par cette catégorie les régions rurales ou celles de petites villes comptant deux communes de taille moyenne ou davantage. Ces périmètres vont même parfois comprendre plusieurs centres au sens du plan directeur. Il est envisagé que les fusions de communes qui, une fois mises en place, concernent une population comprise entre 5001 et 10 000 personnes, disposent d'un grand potentiel, pour différentes raisons : tout d'abord, dans cette catégorie, le nombre de centres existants est relativement élevé. D'après les recensements actuels (état : début 2023), plus de 150 communes bernoises ont une population de 1000 à 4999 personnes, parmi lesquelles on dénombre plus de 20 centres au sens du plan directeur. Ces communes sont nombreuses à être situées géographiquement à proximité d'un centre, ce qui accroît les chances de procéder à une fusion stratégique. À ce contexte initial vient s'ajouter le fait que pratiquement 30 communes désignées comme des centres par le plan directeur disposent déjà d'une population supérieure à 5000 personnes.

Ensuite, dans le cas de communes qui, après la mise en œuvre de leur fusion, auront une population de 10 000 personnes au plus, il existera des chances réelles d'attester de l'effet ou de l'action de centre requise au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre *b*. Le potentiel de ce groupe de communes, pouvant être prouvé, justifie une nette augmentation du montant de base à 1 200 000 francs, à savoir de 50 % par rapport à la catégorie inférieure.

Fusion impliquant une population comptant entre 10 001 et 30 000 personnes :

La contribution de base fixée pour une fusion qui, une fois aboutie, résulte en une commune dotée d'une population résidente supérieure à 10 000 mais inférieure à 30 000 personnes, s'élève à 1 500 000 francs. La contribution de base peut être versée indépendamment du fait que la fusion ait réuni deux communes ou davantage. Cette catégorie concerne en majorité les fusions impliquant la participation d'une grande commune d'agglomération et d'une à deux plus petites collectivités. Au cours de ces douze dernières années, Langenthal (2021 et 2010), Steffisburg (2020), Münsingen (2017 et 2013), Belp (2012) et Lyss (2011) ont fait partie de cette catégorie. Le potentiel d'attraction de ces communes centres pourrait être non négligeable à l'avenir également.

Au début de 2023, 17 communes bernoises ont une population supérieure à 10 000 personnes. La majeure partie d'entre elles, considérées comme des centres selon le plan directeur, rempliront les conditions de base requises pour l'obtention d'un bonus dans le cas d'une fusion à deux communes déjà. En présence de tailles très différentes (p. ex. fusion de la commune X comptant 15 000 personnes avec la très petite commune d'Y, d'une population de 300 personnes), le bonus pour la fusion impliquant une commune centre, du montant forfaitaire prévu, sera relativement élevé par rapport aux coûts présumés de la mise en œuvre. L'expérience montre cependant que les grandes communes font preuve d'une réflexion intelligente, indépendamment des subventions cantonales envisageables, et qu'elles procèdent à une pondération minutieuse des facteurs tant économiques que politiques avant de lancer un projet aussi inhabituel, impliquant des études préliminaires.

Cela concerne manifestement aussi bien le cas de figure d'une (ou de plusieurs) commune(s) de très petite taille qui souhaitent rejoindre une commune d'agglomération proche d'un centre que celui de deux ou davantage de communes de taille comparable.

Le bonus prévu pour une fusion impliquant une commune centre doit stimuler dans de tels cas l'envie, pour la commune centre, de fusionner avec le nombre le plus grand possible de communes de petite taille et de très petite taille des environs. Dans le cas de la commune de Steffisburg³⁹ (fusion avec Schwendibach en 2020), par exemple, des démarches entreprises pour disposer d'un vaste périmètre en associant d'autres communes du Zulgtal avaient échoué par manque de volonté des communes voisines, aussi bien celles de grande taille que de petite dimension. Pour la commune de Münsingen qui, sur une période de cinq ans environ, a mis en œuvre deux fusions avec Trimstein et Tägertschi, une plus grande fusion, c'est-à-dire une fusion impliquant simultanément trois communes aurait aussi été pertinente pour des raisons économiques notamment. Dans de tels cas, le bonus prévu pourrait accroître la probabilité de mener simultanément des études préliminaires sérieuses susceptibles de déboucher sur un périmètre plus stratégique.

En résumé, force est de constater que la complexité des études préliminaires à une fusion, dans le cas de petites villes de cet ordre de grandeur, est élevée, aussi bien lorsque les rapports de taille sont clairs que lorsque des communes de taille similaire sont impliquées. Il n'est pas rare que la pondération des risques et d'autres grands projets en cours conduisent à une certaine retenue vis-à-vis des études préliminaires à une fusion avec plus d'une commune.

Fusion impliquant à 30 000 personnes :

Lorsqu'une fusion, une fois aboutie, implique une population résidante supérieure à 30 000 personnes, la contribution de base est de 1 800 000 francs. Le fait que la fusion entraîne la réunion de deux communes ou davantage n'a pas d'influence sur le versement de la contribution.

Début 2023, parmi les 17 communes bernoises dont la population est supérieure à 10 000 personnes, quatre seulement, à savoir Berne, Bienne, Thoune et Köniz, comptent plus de 30 000 habitantes et habitants. Cette catégorie est créée pour les fusions impliquant deux ou plusieurs communes d'agglomération ou la participation des villes de Berne, Bienne ou Thoune. L'expérience du projet concernant Berne et Ostermundigen montre que de tels processus posent des questions d'un nombre et d'une complexité supérieurs à la moyenne. Une augmentation modérée de la contribution de base par rapport à la catégorie de fusions directement inférieure (de 10 001 à 30 000 habitants) permet de tenir compte de cet élément.

Le facteur de regroupement inscrit à l'*alinéa 3* vise à récompenser les fusions impliquant au minimum trois communes. Les expériences faites à ce jour montrent qu'il est judicieux que les fusions portant sur un vaste périmètre puissent bénéficier de moyens d'incitation supplémentaires. C'est pour cette raison que le multiplicateur prévu actuellement, rebaptisé « facteur de regroupement », doit être maintenu.

L'augmentation du facteur de 0,1 (en vertu du droit actuel) à 0,2 unité pour la troisième commune ainsi que de 0,2 unité supplémentaire pour toute commune qui vient s'ajouter permet de renforcer volontairement l'effet mathématique des périmètres de grande taille. Au vu des commentaires relatifs aux contributions de base versées pour chaque catégorie de population résidente, on peut envisager que le facteur de regroupement ait un effet incitatif plus important pour les fusions impliquant une population inférieure à 10 000 personnes. Cet effet, qui est recherché, repose sur l'hypothèse selon laquelle une contribution accrue pour les communes de taille moyenne sera toujours nettement supérieure aux coûts de la stricte mise en œuvre et pourra ainsi être utilisée pour des investissements ou d'autres dépenses.

L'augmentation de 0,2 unité à partir de la troisième commune n'est pas plafonnée, mais le bonus accordé s'élève au maximum et pour chaque cas à 3 100 000 de francs (voir le commentaire de l'art. 8, al. 2 infra).

³⁹ La commune, dans le cas de Steffisburg, était confrontée à une demande du Zulgtal (Schwendibach), mais a démontré clairement et de manière crédible au canton de Berne qu'un projet intégrant plus d'une petite commune voisine entraînerait des coûts et un travail supplémentaire considérables. En outre, une enquête avait révélé qu'aucune autre commune voisine n'était intéressée par un périmètre comptant trois communes ou davantage.

Le facteur de regroupement se réfère simplement à la contribution de base au sens de l'*alinéa 2* du présent article. La subvention en faveur de la fusion de 400 000 francs selon l'article 5 s'y additionne, mais n'est pas accrue pour les périmètres de plus grande taille. Ainsi, chaque cas de fusion peut se voir octroyer un maximum de 3 500 000 francs.

En ce qui concerne le calcul de la population résidante, la pratique en vigueur est maintenue et ce sont les chiffres de l'année précédant la fusion qui sont déterminants. Le calcul des chiffres selon l'article 7 LPFC se fonde sur la population résidante moyenne (voir, infra, les commentaires de l'art. 9). Le fait de se baser sur un chiffre moyen permet de compenser les fluctuations. Néanmoins, il peut suffire d'une petite fluctuation pour que l'un des seuils fixés à l'*alinéa 2* ne soit tout juste pas atteint (voir aussi, infra, les commentaires de l'art. 8).

Article 8

Alinéa 1 : le rattachement à des catégories clairement délimitées en fonction du nombre d'habitantes et d'habitants, à l'article 7, alinéa 2, va entraîner des cas limites. Il s'agit donc de créer, avec cet article, une possibilité d'exception afin d'atténuer la portée de ces cas, qu'ils soient dus à des fluctuations de la population ou qu'ils aient un caractère prévisible. Grâce à une évaluation de la situation, la DIJ, compétente à cet égard, peut donc, dans des cas justifiés, procéder à un classement dans la catégorie directement supérieure de la population résidante définie à l'article 7, alinéa 2. Il est explicitement renoncé à fixer une limite maximale (en chiffres absolus ou en pourcentage) de la différence. Les communes devront expliquer dans quelle mesure la fusion aura un effet qualitatif (particulier) allant au-delà des conditions de base inscrites à l'article 6, alinéa 1, lettre *b*.

Pour justifier les effets qualitatifs d'une fusion dans les cas où aucune commune centre n'entre en ligne de compte, il est possible d'envisager notamment les conséquences suivantes, qui sont justifiables :

- augmentation de l'utilisation de l'infrastructure, du mobilier et des appareils ;
- synergies dans la gestion, l'exploitation et l'acquisition de biens, de services, etc. ;
- simplification de la collaboration intercommunale (notamment par la dissolution d'associations, de contrats, éventuellement par la rétrocession de domaines de tâches et de services externalisés) ;
- création de nouvelles offres (de services) ;
- autres effets d'assainissement des structures et augmentation de l'efficacité ;
- croissance (supérieure à la moyenne) de la population prévisible ou probable dans un proche avenir.

Il s'agit des situations suivantes : en cas d'application stricte de l'article 7, alinéa 2, les communes issues d'une fusion dont la population résidante est par exemple tout juste inférieure à 5000 personnes recevraient un bonus pour une fusion impliquant une commune centre nettement plus faible qu'une commune dont le nombre d'habitantes et d'habitants dépasserait à peine les 5000. Par conséquent, en proposant la catégorie directement supérieure de la population résidante selon l'article 7, alinéa 2, on tient compte des cas dans lesquels une commune, une fois la fusion mise en œuvre, disposerait d'une population tout juste inférieure à 5000, 10 000 ou 30 000 personnes. Lorsque deux communes sont impliquées, avec un nombre d'habitantes et d'habitants légèrement supérieur, la différence portant sur le montant du bonus serait ainsi de 400 000 ou 300 000 francs.

Alinéa 2 : indépendamment de la contribution de base liée au chiffre de la population et du nombre de communes, le bonus maximal pour une fusion impliquant une commune centre est de 3 100 000 francs. Si on y ajoute la subvention en faveur de la fusion de 400 000 francs, c'est

un montant de 3 500 000 francs qui peut être versé au plus à la fusion concrétisée de communes municipales et de communes mixtes.

Ce plafonnement vise aussi à tenir compte des ressources financières du canton de Berne qui seront toujours limitées en 2025. Le maximum pouvant être atteint est supérieur à l'aide financière totale qui était versée jusqu'à maintenant à une fusion⁴⁰. Si les outils ne prévoyaient en principe aucun plafonnement jusqu'à maintenant, il est judicieux de fixer une limite supérieure absolue pour l'avenir puisque l'accent est mis de manière plus prononcée sur une fusion stratégique axée sur un centre et que la combinaison de la contribution de base et du facteur de regroupement pourrait donner lieu à des bonus très élevés. Ce plafonnement peut aussi permettre de mieux planifier le crédit-cadre qui devra probablement être demandé tous les quatre ans (voir aussi les commentaires de l'art. 8). Le Grand Conseil garde la main dans tous les cas sur le pilotage des fonds, en fonction de la situation financière.

Au vu des critères présentés aux articles 6 et 7, lorsque les conditions de base prévues par rapport à l'effet de centre sont remplies, une contribution maximale pourrait être versée dans les cas suivants, qui seront vraisemblablement assez rares :

- Fusion de huit communes et population résidante supérieure à 10 000 personnes (total : 3 300 000 fr., dû à la contribution de base de 1 500 000 fr. multipliée par un facteur de regroupement de 2,2 ; ce cas donnerait lieu à une réduction du bonus maximal à 3 100 000 fr.)
- Fusion de six communes et population résidante supérieure à 30 000 personnes (total : 3 240 000 fr., dû à la contribution de base (1 800 000 fr.) multipliée par un facteur de regroupement de 1,8) ; ce cas donnerait lieu lui aussi à une réduction du bonus maximal à 3 100 000 fr.).

Dans ces cas, la complexité et les frais de mise en œuvre justifient l'octroi d'un bonus complet de ce niveau, même en comparaison intercantonale. Le plafonnement offre cependant une sécurité du point de vue de la planification financière.

Le bonus maximal prévu pour une fusion impliquant une commune centre, selon les instruments appliqués jusqu'à maintenant (aide financière), serait versé à un niveau comparable, par exemple si quelque 5400 habitantes et habitants et six communes impliquées décidaient d'une fusion⁴¹.

Article 9

La population résidante déterminante se calcule (comme jusqu'à maintenant en vertu de l'art. 7 LPFC) sur la base de la population résidante moyenne en vertu du principe du domicile civil conformément au registre des habitants des communes, les chiffres retenus pour l'année précédant la fusion étant déterminants. Le calcul du bonus pour une fusion impliquant une commune centre et le prononcé de la décision en la matière interviennent trois à six mois après la mise en œuvre de la fusion.

Article 10

La disposition permet d'ancrer dans la loi la pratique suivie depuis 2018 en matière de mise à disposition de fonds nécessaires aux mesures d'encouragement des fusions. L'article 8, alinéa 1 (ainsi que l'al. 2) LFCo ne sont plus applicables aujourd'hui à la lettre.

⁴⁰ En 2014, la fusion avec huit communes autour de Fraubrunnen a donné lieu à une aide financière de quelque 2 500 000 francs.

⁴¹ Dans le cas d'une population résidante de 5400 personnes, une aide financière de 3 024 000 francs est versée en vertu du droit actuel (art. 4, 5 et 6 LFCo) à une fusion mise en œuvre (concernant six communes). Le calcul se fonde sur les articles 4 à 6 LFCo et découle de la multiplication de 5400 personnes par la contribution individuelle de 400 francs et le multiplicateur prévu en cas de fusion.

Dès 2026, les fonds seront demandés à l'organe compétent sous la forme d'un crédit-cadre quadriennal. Au vu de la compétence cantonale en matière de dépenses, ce sera généralement le Grand Conseil qui se prononcera à ce sujet. Le rythme quadriennal a fait ses preuves. Comme c'est le cas actuellement, la demande des fonds jugés nécessaires pour l'encouragement de fusions de communes (compte tenu des extrapolations) sera soumise au Grand Conseil à la session de juin de l'année précédant la période quadriennale concernée.

Article 11

L'expérience a montré que les projets de fusions s'étendent sur une durée de deux à cinq ans. Après des premiers entretiens, des études préliminaires de base ou de faisabilité sont menées. L'intégration de la population aux questions tout à fait fondamentales doit être prévue de manière précoce et doit être minutieusement planifiée. Les travaux préparatoires de nature politique, les décisions communales intermédiaires concernant le périmètre de la fusion et enfin l'ensemble de la procédure cantonale d'approbation influencent aussi le calendrier.

La présente disposition transitoire clarifie la situation pour les communes (et pour les projets de petite dimension, sans portée stratégique) qui ont lancé des études préliminaires de fusions en 2022 et en 2023 ou vont le faire en 2024 et qui prendront une décision à ce sujet avant l'entrée en vigueur de la présente loi. On entend par là une décision communale définitive, de la part de toutes les communes concernées, en vue de la mise en œuvre de la fusion.

Dans ces cas, les communes doivent pouvoir déposer une requête d'aide financière selon l'actuelle loi sur l'encouragement des fusions de communes. Toutefois, seules les communes n'ayant pas encore obtenu d'aide financière avant l'entrée en vigueur des nouvelles bases légales et pouvant faire valoir une subvention cantonale plus élevée en vertu du droit actuel sont concernées par cette disposition transitoire. Cette dernière ne porte donc pas sur les subventions cantonales au sens de la nouvelle LFCo (en particulier le bonus pour une fusion impliquant une commune centre).

Les communes qui mettent en œuvre la fusion au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit (ou ultérieurement) bénéficient dans tous les cas de la nouvelle subvention en faveur de la fusion et du bonus versé lorsqu'une commune centre est impliquée, pour autant qu'elles remplissent les conditions. C'est la date du dépôt de la demande qui est déterminante pour l'applicabilité des nouvelles dispositions (voir les commentaires des art. 4 et 6).

Article 12

Au sujet de l'abrogation de la LFCo et du transfert de l'article 34, alinéas 2 et 3 LPFC dans la nouvelle LFCo ainsi que de la suppression d'une partie de l'article 49 LPFC, se référer aux commentaires suivants (ch. 6.1).

Article 13

L'entrée en vigueur de la présente révision totale donnera lieu à l'abrogation de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes. Vu que le droit actuel restera applicable, dans certaines circonstances, aux fusions approuvées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi lorsque la situation est plus avantageuse pour la commune concernée, la disposition transitoire nécessaire fait l'objet de l'article 11.

6.1 Modification de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)

La réglementation dans la LPFC des prestations versées pour les études préliminaires concernant les communes municipales et les communes mixtes n'est plus correcte du point de vue de

la systématique, notamment parce que ces montants ne peuvent plus être financés par le financement spécial nommé « Fonds pour les cas spéciaux » (art. 49 LPFC). Ce fonds avait été constitué en son temps par les communes politiques et le canton mais n'est plus disponible depuis longtemps pour les contributions financières aux études préliminaires aux fusions.

En réorganisant, du point de vue de la systématique, et en inscrivant la contribution aux études préliminaires aux fusions à l'article 3, il est possible d'abroger l'article 34, alinéas 2 et 3 LPFC. De même, la partie suivante de la phrase de l'article 49, alinéa 2, lettre c LPFC doit elle aussi être biffée : « [...] et aide financière accordée aux communes qui fusionnent [...] », puisque, comme précisé ci-dessus, le fonds de ce financement spécial n'a plus de moyens à consacrer à l'encouragement de fusions.

L'article 34, alinéa 1 LPFC demeure à la fois correct sur le plan systématique et applicable. Selon cet alinéa, le Conseil-exécutif accorde aux communes qui, du fait d'une fusion, subissent des pertes financières sur la dotation minimale ou sur les mesures prises en faveur des communes supportant des charges financières particulièrement lourdes, la compensation totale ou partielle de la différence pendant une période transitoire de dix ans au plus. Cette disposition conserve son caractère d'importante mesure d'encouragement financier aux fusions de communes. Elle n'a d'ailleurs jamais été contestée lors des débats portant sur le développement de l'encouragement aux fusions.

6.2 Vue d'ensemble des principales modifications par rapport au droit actuel (tableau de concordance)

Réglementation actuelle : LFCo		Nouvelle réglementation : LFCo entièrement révisée	
Art. 1	But, objectifs d'effet	Art. 1	But
Art. 2	Contrôle des effets et des résultats	Art. 2	Objectifs d'effet
Art. 3	Octroi de l'aide financière aux communes municipales et aux communes mixtes 1. Conditions	Art. 3	Subvention en faveur d'une étude préliminaire
Art. 4	2. Calcul de l'aide financière	Art. 4	Subvention en faveur d'une fusion
Art. 5	3. Population résidante	Art. 5	Calcul de la subvention en faveur de la fusion
Art. 6	4. Multiplicateur	Art. 6	Conditions posées à l'octroi d'un bonus pour une fusion impliquant une commune centre
Art. 7	5. Fusions successives	Art. 7	Calcul du bonus
Art. 7a	Octroi aux paroisses de l'aide financière et de prestations complémentaires liées à des projets		

Art. 8	Financement	Art. 8	Exception et limite supérieure pour le calcul du bonus
Art. 9	Procédure et compétences	Art. 9	Population résidante
Art. 10	Dispositions transitoires	Art. 10	Financement
Art. 11	Modification d'un acte législatif (LPFC)	Art. 11	Disposition transitoire
Art. 12	Entrée en vigueur	Art. 12	Modification d'un acte législatif (LPFC)
		Art. 13	Abrogation d'un acte législatif (LFCo)
		Art. 14	Entrée en vigueur

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Dans le programme gouvernemental de législature 2023-2026, le Conseil-exécutif s'engage, en concertation avec les régions, à renforcer les structures institutionnelles mises en place par les communes. L'objectif 4.2 du programme est le suivant : « Le canton met à jour sa politique actuelle en matière de fusions communales afin d'encourager la création de communes performantes à même d'exercer leurs fonctions, et révisé les bases légales en conséquence ». L'élaboration sous une forme participative de la vision stratégique et l'engagement plus ciblé de moyens pour le bonus accordé dans le cas où une fusion implique une commune centre sont l'expression de la conception partenariale des présentes bases et du renforcement de l'échelon communal.

8. Répercussions financières

Un aspect central du projet est l'engagement plus ciblé des moyens financiers en faveur de fusions stratégiques impliquant un centre. Les articles 5 à 8 offrent un modèle de soutien financier aux fusions de communes relativement simple, notamment du point de vue de la possibilité de planification des ressources financières.

Le présent projet aura des répercussions financières à partir de 2025. La demande de crédit nécessaire sera soumise à l'organe compétent, probablement sous la forme d'un crédit-cadre valable quatre ans. Ce dernier comportera à l'avenir la totalité des moyens d'encouragement destinés aux fusions de communes pouvant donner lieu à une extrapolation ou à une estimation. Il faudra continuer à s'attendre à des écarts dus à des changements dans les projets ou à des refus concernant des fusions.

Par rapport à la situation actuelle, la nouvelle réglementation pourra donner lieu à des subventions cantonales plus élevées pour des projets de fusions de portée stratégique tandis que les autres seront toujours soutenus, en vertu de l'article 4, par la subvention forfaitaire en faveur d'une fusion. Au moment de la demande du prochain crédit-cadre (2025), des indications plus précises, fondées sur les extrapolations évoquées, pourront être fournies au sujet du volume nécessaire des fonds d'encouragement, volume qui dépend toujours de l'activité en matière de fusions. Il n'est pas possible pour l'heure de savoir de manière définitive si les nouveaux instruments entraîneront une augmentation, une stabilité ou une diminution des besoins financiers

par rapport à la situation qui prévaut en ce moment. Les modèles de calcul proposés n'impliquent pas non plus à l'avenir de prétention à des contributions cantonales aux fusions. Le plafonnement du bonus pour une fusion impliquant une commune centre a été décidé en particulier au vu des ressources limitées du canton de Berne (qui le seront probablement encore en 2025).

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

En ce qui concerne les conseils fournis à l'heure actuelle dans le contexte d'une fusion, le projet n'a pas de répercussions importantes sur le personnel. Les ressources humaines dans le domaine opérationnel à la DIJ (et plus précisément au sein du Service des affaires communales de l'OACOT) continueront à s'occuper du suivi des fusions. La tendance est à la diminution du travail d'accompagnement des projets sur place. Grâce aux guides et aux modèles de documents mis en place ces dernières années, les projets de fusion concernant un faible nombre de communes nécessitent généralement moins de suivi. Il est probable que les activités de conseil concernant la mise en œuvre des périmètres de fusion stratégiques exigés seront sollicitées de manière plus importante.

10. Répercussions sur les communes

Les communes intéressées par une fusion connaîtront globalement une situation modifiée mais pas entièrement nouvelle s'agissant du soutien financier accordé aux études préliminaires aux fusions et du versement de subventions cantonales une fois que la fusion a abouti.

Du point de vue du droit d'organisation, les projets de fusions concernés par le présent acte législatif continueront à bénéficier d'un conseil juridique de base. L'encouragement de fusions se fonde toujours sur le principe du libre choix des communes.

11. Répercussions sur l'économie

L'évaluation sur la base de la check-list pour l'analyse de l'impact de la réglementation a montré que cette affaire n'a pas d'incidence significative sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie dans son ensemble.

12. Résultat de la procédure de consultation

Une procédure de consultation selon les articles 2 ss OPC⁴² a été organisée du 17 mars au 15 juin 2023. Elle s'est déroulée sous la forme d'un projet pilote sur la plateforme de participation numérique⁴³ mise à disposition par la Chancellerie d'État. En raison de l'importance de la révision totale de la loi sur les fusions de communes, toutes les communes politiques (municipales et mixtes) ainsi que l'ensemble des paroisses ont été invitées à participer aux côtés des destinataires habituels des procédures de consultation.

Le courriel envoyé invitait les milieux concernés à utiliser l'application de participation numérique, vu l'entrée en vigueur début mars 2023 de la loi sur l'administration numérique⁴⁴, ce que deux tiers environ du public concerné ont fait. Le service compétent de la DIJ s'est chargé d'intégrer les autres prises de position dans l'application, ce qui a permis de les prendre en compte

⁴² Ordonnance du 21 décembre 2022 sur les procédures de consultation et de corapport, OPC, RSB 152.052

⁴³ Les procédures de consultation du canton de Berne auxquelles il est possible de prendre part sous forme électronique sont publiées à l'adresse <https://e-mitwirkung.apps.be.ch/fr/>

⁴⁴ Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique, LAN, RSB 109.1

dans l'évaluation. Des commentaires pouvaient être saisis dans les trois rubriques « Commentaires d'ordre général », « Loi – Commentaires par disposition » et « Rapport – Commentaires par chapitre » de l'application.

12.1 Vue d'ensemble

La procédure de consultation a donné lieu à l'envoi ou à la saisie de 83 prises de position émanant de deux services de l'administration centrale, de sept partis politiques, de 56 communes et paroisses ainsi que de 18 organisations externes⁴⁵ et services de l'administration décentralisée. En tout, 164 commentaires ont été déposés.

12.2 Appréciation générale

La majorité des participantes et participants à la procédure de consultation approuvent la poursuite du soutien matériel et immatériel aux fusions volontaires de communes et prennent connaissance du maintien de l'aspect volontaire des fusions, un principe dont l'importance est soulignée à plusieurs reprises.

L'idée d'une orientation stratégique du système de subventions cantonales qui permette de mieux cibler l'affectation des fonds est elle aussi saluée dans une nette majorité de prises de position. Il est parallèlement demandé par un nombre important d'entités consultées que le soutien aux communes de petite ou de très petite taille pour leurs études préliminaires à une fusion soit maintenu.

Cette demande se reflète notamment dans les critiques exprimées par rapport à la limite inférieure absolue de 1000 personnes donnant droit à un soutien. La distinction proposée entre les subventions en faveur de fusions (en tant que soutien de base) et les bonus pour les fusions impliquant une commune centre a elle aussi donné lieu à de nombreuses réactions négatives. Il est mentionné à ce sujet qu'à l'avenir, ce sont surtout les fusions de communes de grande taille qui pourraient être ainsi encouragées. Les réserves exprimées portent en particulier sur la différence relativement élevée entre le montant forfaitaire de 200 000 francs accordé dans tous les cas de fusions et le montant échelonné de la contribution de base pour les fusions de centres avec les communes environnantes (p. ex. 1 000 000 francs pour une population résidente de 5000 personnes au plus).

Plusieurs communes ont indiqué ne pas être intéressées, de manière générale, aux réformes communales.

La réduction des subventions en faveur d'études préliminaires versées indépendamment de l'aboutissement du projet, proposée dans le texte soumis en procédure de consultation, a donné lieu à **plusieurs critiques**. Il est en effet avancé que les études préliminaires à une fusion stratégique, justement, sont complexes et onéreuses.

Le bonus pour les fusions impliquant une commune centre, quant à lui, est un objet qui, bien que controversé, est approuvé par la majorité en tant qu'élément clé des instruments d'encouragement remaniés. Les avis exprimés vont du rejet complet à l'acceptation, des doutes étant même exprimés sur le niveau suffisamment élevé des incitatifs financiers prévus pour encourager des fusions stratégiques.

Les catégories de population proposées pour le calcul du bonus pour les fusions impliquant une commune centre et le facteur de regroupement à partir de la troisième commune **ne sont pas contestés**.

⁴⁵ Dont des syndicats de communes et de paroisses, des associations économiques, les conférences régionales, les régions et autres groupes d'intérêts.

La possibilité que les communes centres au sens du plan directeur cantonal ne soient pas les seules à pouvoir bénéficier d'un bonus mais que celui-ci soit aussi accessible à la commune issue d'une fusion à même de prouver sa fonction de centre est majoritairement bien accueillie. Il a été relevé de manière critique, dans plusieurs prises de position, que le catalogue de critères donnant droit à un bonus était trop imprécis. Un droit de participation des régions concernées lors de l'examen de la fonction de centre d'une commune issue d'une fusion a par ailleurs été demandé.

12.3 Autres remarques des participantes et participants à la procédure de consultation

12.3.1 Importance de la coopération intercommunale

On peut lire dans plus de 20 prises de position qu'il convient d'accorder une attention accrue à la coopération intercommunale et que celle-ci (et pas seulement les fusions) devrait être elle aussi encouragée et développée activement. Il est fait référence dans plusieurs réponses à la motion Wandfluh retirée par le motionnaire (voir ch. 2.5.3)

L'importance de la coopération intercommunale est incontestable. Celle-ci peut remplacer des fusions mais aussi jouer un rôle moteur essentiel ou représenter une étape préliminaire lors d'un processus de fusion. Le canton soutient et encourage les projets de coopération intercommunale par différentes offres (conseils ou documents-types, p. ex.) mais ne prévoit pas actuellement d'apporter d'aide financière.

La DIJ souhaite mener dans de brefs délais une analyse des besoins à ce sujet et entend, sur la base des résultats, élaborer si nécessaire des mesures appropriées. La création d'instruments d'encouragement concernant la coopération intercommunale pourrait faire l'objet d'un projet (législatif) distinct, impliquant plusieurs Directions.

12.3.2 Prise de position sur les résultats des ateliers / vision stratégique

De nombreuses prises de position se basent sur l'annexe aux documents soumis en procédure de consultation (voir ch. 14), le « rapport sur les périmètres propices à l'encouragement des fusions de commune / Vision stratégique de l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne ». Ces évaluations varient fortement. La synthèse des résultats des ateliers (tenant lieu de référence) est parfois approuvée, des adaptations sont proposées et des critiques sont aussi exprimées. Il a ainsi été dit que les résultats des ateliers n'avaient été pris en compte dans les cartes esquissées que dans la mesure où ils correspondaient aux idées du canton ou encore que ces mêmes résultats n'avaient pas été traités correctement.

Il a été pris connaissance des suggestions et des critiques formulées. Il s'agit de préciser que la synthèse des résultats des ateliers menés dans le cadre d'un processus participatif avec les communes doit être considérée comme un point de situation. Les réponses fournies par les communes ont été traitées à un moment précis. La procédure de consultation, elle, porte sur le projet législatif. De ce fait, les visions stratégiques et cartes présentées, qui fournissent une aide non contraignante pour de futures études préliminaires à une fusion, ne sont pas adaptées.

12.4 Vue d'ensemble des principales modifications effectuées à la suite de la procédure de consultation

12.4.1 Abandon de la réduction des subventions aux études préliminaires

L'idée de réduire à 30 000 francs ou à 60 000 francs selon les cas (art. 3) les subventions maximales aux études préliminaires, indépendamment du résultat, a été abandonnée en raison des critiques auxquelles cette proposition a donné lieu. Une telle réduction visait à répondre au mandat du Grand Conseil exigeant une affectation plus ciblée des ressources.

Les montants maximaux en vigueur jusqu'à maintenant de 70 000 francs pour les fusions impliquant deux communes et de 120 000 francs pour celles qui en concernent davantage sont donc maintenus. La subvention aux études préliminaires continuera à couvrir au plus la moitié des coûts budgétés pour cette opération.

L'abandon de cette réduction entraînera des coûts supplémentaires raisonnables.

12.4.2 Maintien de la réglementation dérogatoire pour les fusions de petites communes

Les fusions de petites communes dont la population est inférieure à 1000 personnes pourront toujours bénéficier, sur demande motivée, d'une aide financière de base. La réglementation dérogatoire est ainsi maintenue. Aucune limite inférieure absolue relative au nombre d'habitantes et d'habitants n'est introduite au vu des prises de position majoritairement négatives à ce sujet.

Cette limite inférieure non négociable s'expliquait par le souhait de favoriser les fusions stratégiques et d'affecter les ressources de manière plus ciblée.

Le maintien de la réglementation dérogatoire s'accompagne de la nécessité de continuer à motiver la demande d'aide (p. ex. données topographiques, absence d'autres communes intéressées par une fusion). Au cours des 15 dernières années, une seule demande de ce type a été déposée et admise. Les coûts supplémentaires attendus sont donc faibles.

12.4.3 Augmentation de la subvention en faveur d'une fusion et réduction du bonus pour les fusions impliquant une commune centre

Le fait que des fusions de communes de petite taille puissent entraîner un travail préliminaire considérable ainsi que des tâches de mise en œuvre parfois relativement importantes n'est pas contesté. La subvention forfaitaire en faveur d'une fusion de 200 000 francs, également accordée aux fusions non stratégiques, avait été fixée de manière empirique et répondait aussi au mandat du Grand Conseil visant une affectation plus ciblée des ressources. Comme relevé de manière critique dans plusieurs prises de position, il peut exister dans certains cas de fusions des différences considérables entre une subvention en faveur d'une fusion versée sous la forme d'une aide de base et un éventuel bonus pour les fusions impliquant une commune centre. Le Conseil-exécutif est sensible à une telle critique. L'augmentation (à 400 000 fr.) de la subvention en faveur d'une fusion selon l'article 5 et une légère réduction du bonus (art. 7) permettent d'atténuer la différence. Les contributions de base, en fonction de la catégorie de la population, sont adaptées de la manière suivante.

- Jusqu'à 5000 personnes : de 1 000 000 francs à 800 000 francs
- De 5001 à 10 000 personnes : de 1 500 000 à 1 200 000 francs

- De 10 001 à 30 000 personnes : de 1 800 000 à 1 500 000 francs
- Dès 30 001 personnes : de 2 000 000 à 1 800 000 francs

Dans le commentaire de l'article 7, un exemple fictif prouve qu'en dépit de cette réduction, la subvention cantonale totale demeure nettement plus élevée que l'aide financière prévue par le droit actuel. Dans certains cas de fusions de communes de très petite taille, la subvention cantonale sera même désormais légèrement accrue.

Selon le nombre de fusions effectuées, le relèvement de la subvention forfaitaire en faveur d'une fusion (aide financière de base) et la faible réduction du bonus devraient correspondre à une opération financière pratiquement neutre.

12.4.4 Consultation des conférences régionales et des régions d'aménagement lors de l'évaluation du statut de centre auquel une commune peut prétendre

L'obtention d'un bonus pour une fusion impliquant une commune centre suppose, pour les communes, qu'elles prouvent, conformément à l'article 6, alinéa 1, lettre *b*, qu'elles assumeront une fonction de centre après la fusion. La demande formulée lors de la procédure de consultation visant la participation des conférences régionales, des régions d'aménagement (ou des sous-régions) à l'évaluation, est acceptée.

S'agissant de la preuve de la fonction de centre, le catalogue de critères ouvert ne subit toutefois aucun changement.

12.4.5 Pas d'obligation de motivation en cas de non-participation à une fusion stratégique

Au vu du principe incontesté de la fusion volontaire et de l'autonomie communale, l'obligation de motivation qui avait été proposée dans le cadre de la procédure de consultation est retirée. Comme jusqu'à maintenant, les communes n'ont pas à expliquer les raisons pour lesquelles elles n'entendent pas participer à une fusion stratégique.

12.4.6 Éléments des prises de position non retenus

Il est demandé dans une prise de position que des subventions cantonales soient aussi versées à l'avenir lors de fusions de communes bourgeoises. Or, ces dernières sont déjà soutenues pour leurs études préliminaires à une fusion, au même titre que les autres collectivités, par des conseils et la mise à disposition de documents-types⁴⁶. Les communes bourgeoises désirant fusionner peuvent largement s'inspirer des expériences réalisées par les communes municipales et se fonder sur les bases légales disponibles pour ces dernières. Aucune fusion de ce type n'a eu lieu au cours des 15 dernières années. Par rapport à d'autres collectivités de droit communal, l'introduction de subventions cantonales destinées aux fusions de communes bourgeoises ne répond donc à aucun besoin ni à aucune nécessité et rien ne les justifie non plus. Si, contrairement à toute attente, un besoin de mesures d'encouragement plus étendues, propres à des fusions de cet ordre se faisait sentir ces prochaines années, il conviendrait alors d'examiner des possibilités adéquates les concernant.

⁴⁶ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire accompagne le processus lancé en 2022 d'études préliminaires à une fusion entre les communes bourgeoises de Herzogenbuchsee et d'Oberönz.

Une autre demande porte sur l'étude de l'octroi d'un bonus (fonction de centre) aux fusions de paroisses. Cette requête n'est pas retenue. En effet, l'article 5, alinéa 2 LFCo prévoit déjà, pour ce cas, quatre critères permettant d'établir si l'on est plutôt en présence d'une petite fusion ou d'une fusion stratégique. En fonction de la situation, une subvention cantonale de 200 000 francs au maximum est accordée. Il n'a jamais été question de fournir un soutien plus élevé.

Il a été demandé à quelques reprises que les objectifs d'effet de l'article 2 LFCo soient formulés de manière un peu plus ambitieuse (et que l'on remplace p. ex. l'idée de garantie des capacités des communes par celle d'augmentation des capacités des communes) ou qu'un nouvel objectif soit introduit (encouragement de la participation démocratique). Pour le Conseil-exécutif, ces demandes ne sont pas opportunes.

13. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la loi sur l'encouragement des fusions de communes (LFCo) et d'approuver son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 120

2022_04_Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI_Réforme des PC

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 152.05 | **841.31**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 841.31 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 27.11.2008 (LiLPC) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 4 Evaluation des immeubles				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Quand il s'agit d'un immeuble, la valeur déterminante pour la répartition intercantonale de l'impôt est applicable en lieu et place de la valeur vénale.	¹ Quand il s'agit d'un immeuble, la valeur déterminante pour la répartition intercantonale de l'impôt est applicable en lieu et place de la valeur vénale <u>au calcul des montants de la prétention et de la restitution de prestations légalement perçues.</u>			
Art. 11 Mise à disposition des données ¹ Le service compétent de la Direction des finances permet à la CCB d'accéder aux données de la plate-forme GERES et de la gestion centrale des personnes (GCP) nécessaires à l'exécution de la présente loi conformément à la législation sur l'harmonisation des registres officiels.	Art. 11 <u>Mise à disposition des ~~Acquisition de données~~ extraites de fichiers de données personnelles</u> ¹ ~~Le service compétent de la Direction des finances permet à la CCB d'accéder aux données de la plate-forme GERES et de la gestion centrale des personnes (GCP) nécessaires à l'exécution de la présente loi conformément à la législation sur l'harmonisation des registres officiels.~~ <u>Le service compétent de la Direction des finances peut, par une procédure d'appel, acquérir les données des fichiers centraux de la plate-forme GERES et de la gestion centrale des données personnelles dont elle a besoin pour l'exécution du régime des prestations complémentaires en application de la présente loi conformément à la législation du 10 mars 2020 sur l'harmonisation des registres officiels les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)¹⁾.</u> ² L'acquisition de données au sens de l'alinéa 1 comprend également les données particulièrement dignes de protection ci-après, données antérieures comprises: a informations sur les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,			

¹⁾ RSB [152.05](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b informations sur les ménages.			
	Art. 11a Participation du service compétent de la Direction des finances ¹ Le service compétent de la Direction des finances permet à la CCB d'accéder par une procédure d'appel aux données du système de taxation des personnes physiques nécessaires à la mise en œuvre du régime des prestations complémentaires.			
	Art. 11b Participation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice ¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice communique à la CCB, sur demande, le montant des primes effectives de l'assurance obligatoire des soins (art. 16d OPC) des bénéficiaires de prestations complémentaires en vue de la réévaluation annuelle du droit à de telles prestations.			
	Art. 11c Participation des communes et des préfectures			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Lors d'un décès, l'autorité communale chargée d'apposer les scellés précise dans le procès-verbal de l'opération si la personne décédée, sa conjointe prédécédée ou son conjoint prédécédé ou encore les deux époux ont bénéficié de prestations complémentaires dans les dix ans précédant le décès de la personne ayant survécu à la première. ² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les documents que les préfectures doivent mettre à la disposition de la CCB lorsqu'une personne ayant vécu seule décède et que, dans les dix ans précédant son décès, elle ou sa conjointe prédécédée ou son conjoint prédécédé ou encore les deux époux ont bénéficié de prestations complémentaires. ³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent également aux personnes décédées ayant vécu en partenariat enregistré.			
	T1 Disposition transitoire de la modification du ■■■			
	Art. T1-1 ¹ L'article 11c ne s'applique qu'aux prestations complémentaires versées après le 1^{er} janvier 2021.			
	II.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	L'acte législatif 152.05 intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:			
Art. A1-1 ¹ Les données, catégories de données et fonctionnalités au sens de l'article 5, alinéa 4 sont les suivantes: a confession, b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b CPP, d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD). <i>Tableau 1</i>	<i>Tableau mod. Tableau 2</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. <i>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</i>			
	Berne, le 15 novembre 2023 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le ■■■	Berne, le 23 janvier 2024 Au nom de la commission, le président: Zimmerli		Berne, le 14 février 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer

Tableau 1

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn; RS 312.1)	a, c, d, e, f
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f
8.	Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f
10.	...	...
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)	d, f
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f
21.	...	...
22.	...	...
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e f
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS; RSB 841.11)	d, f
33.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)	d, f
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)	d, e, f
35.	...	...
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	...	...
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f

Tableau 2

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn; RS 312.1)	a, c, d, e, f
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f
8.	Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f
10.	...	...
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)	d, f
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f
21.	...	...
22.	...	...
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e f
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS; RSB 841.11)	d, f
33.	...	...
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)	d, e, f
35.	...	...
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	...	...
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f

Rapport

Date de la séance du CE : 15 novembre 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2019.JGK.6865
Classification : Non classifié

Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC)

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Contexte	2
2.1	Réforme des PC	2
2.2	Prise en compte des primes d'assurance-maladie effectives	2
2.3	Restitution de PC légalement perçues	3
2.4	Autre adaptation	3
3.	Forme de l'acte législatif	3
4.	Commentaire des articles	4
5.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	6
6.	Répercussions financières	6
7.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	7
8.	Répercussions sur les communes	7
9.	Répercussions sur l'économie	7
10.	Résultat de la procédure de consultation	7
11.	Proposition	8

1. Synthèse

La réforme du régime des prestations complémentaires (réforme des PC) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Vu la brièveté du délai, les dispositions d'exécution nécessaires ont dû être édictées dans une ordonnance urgente – l'ordonnance du 12 août 2020 portant introduction de la réforme des prestations complémentaires (O_i réforme PC)¹ – et il s'agit maintenant de les transférer dans le droit ordinaire, soit la LiLPC. Tel est l'objet de la présente révision législative, qui fournit en outre l'occasion d'adapter la base légale régissant l'accès de la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) à des fichiers de données personnelles (GERES).

¹ RSB 841.312

2. Contexte

2.1 Réforme des PC

Les PC ont pour but principal de garantir le minimum vital aux bénéficiaires d'une rente AVS ou AI qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens. Le montant des PC correspond à la différence entre les dépenses reconnues (logement, nourriture, primes de caisse-maladie, etc.) et les revenus déterminants (rentes AVS/AI, revenus d'une activité lucrative, part convertible de la fortune, etc.).

Le système des PC doit relever deux défis: l'évolution démographique et les adaptations institutionnelles et légales. Depuis de nombreuses années, le vieillissement de la population, l'augmentation de l'espérance de vie et les besoins de soins croissants se répercutent sur les coûts des PC. Plus récemment, des adaptations législatives, en marge du système des PC, ont contribué à la progression des dépenses. Outre les diverses révisions de l'AVS et de l'AI, ce sont avant tout la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT, 2008) et le nouveau régime de financement des soins (2011) qui ont fortement influencé l'évolution des coûts². Entre 2000 et 2021, les dépenses des PC ont plus que doublé, passant de 2,3 à 5,4 milliards de francs par an³. Dans le même temps, le nombre de bénéficiaires est passé de 202 700 à 345 000 personnes. En 2021, 50 % des bénéficiaires de rentes AI et 22 % des bénéficiaires de rentes AVS touchaient des PC⁴.

La réforme des PC découle de ces nouvelles circonstances. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, elle poursuit trois objectifs: maintenir le niveau des prestations, prendre davantage en compte la fortune et réduire les effets de seuil. Les PC doivent bénéficier de façon ciblée aux personnes qui, sans ce soutien, ne pourraient pas assumer leurs dépenses courantes⁵. Le Parlement fédéral a adopté de nombreuses mesures allant dans ce sens.

2.2 Prise en compte des primes d'assurance-maladie effectives

L'une des mesures de la réforme des PC concerne l'inclusion des primes d'assurance-maladie effectives dans le calcul du droit aux PC. Précédemment, le montant imputé consistait en un forfait correspondant à la prime moyenne dans le canton ou la région tarifaire de la personne assurée. Désormais, les organes d'exécution prennent en compte dans leur calcul la prime-maladie effectivement payée, mais au maximum la prime moyenne de la région (art. 10, al. 3, lit. d de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [loi sur les prestations complémentaires, LPC]⁶). Cette nouvelle réglementation implique que les organes d'exécution connaissent le montant des primes effectives, alors qu'ils n'avaient pas besoin de cette information avant la réforme.

Échange de données entre les cantons et les caisses-maladie

Les cantons versent le montant de la réduction des primes et le montant des PC pour l'assurance obligatoire des soins directement à la caisse-maladie auprès de laquelle les bénéficiaires sont assurés (art. 65, al. 1 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie [LAMal]⁷, art. 21a, al. 1 LPC). Il incombe donc à chaque canton de désigner un service qui est compétent

² Département fédéral de l'intérieur, Office fédéral des assurances sociales (OFAS), PC: aperçu des principales mesures, 2020, p. 1 (disponible sous: [La réforme des prestations complémentaires entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 \[admin.ch\]](#)). Dernière consultation le 12 avril 2023.

³ Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Berne, 2022, Statistique des assurances sociales suisses 2022, p. 54.

⁴ Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Berne, 2022, Statistique des assurances sociales suisses 2022, p. 52.

⁵ Département fédéral de l'intérieur, Office fédéral des assurances sociales, PC: aperçu des principales mesures, 2020, p. 2 (disponible sous: [La réforme des prestations complémentaires entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 \[admin.ch\]](#)). Dernière consultation le 12 avril 2023.

⁶ RS 831.30

⁷ RS 831.10

pour l'échange, avec les caisses-maladie, des données nécessaires au versement des montants de la réduction des primes et des PC (art. 106b, al. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie [OAMal]⁸, art. 54a, al. 6 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité [OPC AVS/AI]⁹). Ainsi, les caisses-maladie disposent d'un interlocuteur unique pour l'échange des données, auquel elles sont tenues de communiquer certaines informations (art. 106b à 106e OAMal). Dans le canton de Berne, il s'agit de l'Office des assurances sociales (OAS).

Extension de l'obligation d'annoncer des caisses-maladie en faveur des cantons

Pour des raisons de protection des données, les caisses-maladie ignorent si les montants qu'elles déduisent des factures de primes à la demande d'un canton relèvent des PC ou de la réduction des primes. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme des PC, elles sont donc tenues de communiquer aux services cantonaux participant à l'échange de données, sur demande, le montant des primes effectives de *toutes* les personnes dont elles réduisent les factures en vertu d'une annonce cantonale, bénéficiaires de la réduction des primes ou de PC confondues (art. 54a, al. 5^{bis} OPC). Le service cantonal participant à l'échange de données communique ensuite le montant des primes effectives des bénéficiaires de PC à l'organe d'exécution compétent. Il y a lieu de créer une base légale pour l'échange de données entre l'OAS et cet organe, soit la CCB.

2.3 Restitution de PC légalement perçues

La réforme des PC a par ailleurs introduit une obligation, pour les héritières et les héritiers d'une personne bénéficiaire, de restituer les PC légalement perçues par cette dernière. L'obligation ne porte toutefois que sur la part de la succession qui dépasse 40 000 francs. Pour les couples, l'obligation de restituer ne prend naissance qu'au décès de la conjointe survivante ou du conjoint survivant (art. 16a LPC).

Pour le calcul de la restitution, la succession nette (succession brute moins les dettes) *au jour du décès* est déterminante (art. 27a, al. 1 OPC). Lorsqu'une personne bénéficiaire vivant seule décède, il incombe donc à l'organe d'exécution de déterminer le montant de sa succession nette *au jour du décès*. À cette fin, la CCB a notamment besoin de données dont disposent les préfectures. La révision de la LiLPC doit créer la base légale permettant à ces dernières de les lui transmettre. Une précision est en outre apportée au sujet de l'évaluation des immeubles.

2.4 Autre adaptation

La loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)¹⁰ est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2021. La LiLPC doit être adaptée en conséquence.

3. Forme de l'acte législatif

Le Conseil fédéral a adopté les dispositions d'exécution de la réforme des PC le 29 janvier 2020 et celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il n'était donc plus possible d'introduire à temps les dispositions d'exécution dans la LiLPC, de sorte que le Conseil-exécutif a procédé par voie d'ordonnance urgente (cf. art. 88, al. 3 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993

⁸ RS 832.102

⁹ RS 831.301

¹⁰ RSB 152.05

[ConstC]¹¹) en édictant l'Oi réforme PC. En pratique, la validité d'une ordonnance urgente est de cinq ans au plus, de sorte qu'il convient désormais d'en transposer le contenu dans le droit ordinaire.

4. Commentaire des articles

Article 4

En lieu et place de la valeur vénale des immeubles, les cantons peuvent appliquer uniformément la valeur de répartition déterminante pour les répartitions intercantionales (art. 17a, al. 6 OPC-AVS/AI). Dans sa teneur actuelle, l'article 4 énonce uniquement, de manière générale, que cette valeur de répartition est applicable en lieu et place de la valeur vénale. Il est désormais précisé que tel est le cas pour le calcul des montants de la prétention et de la restitution de PC légalement perçues (*al. 1*).

Article 11

Depuis le 1^{er} mars 2021, la LFDP énonce les principes applicables à l'acquisition de données extraites de tels fichiers. À l'heure actuelle, la plateforme des systèmes des registres communaux (plateforme GERES) et le système de gestion centrale des personnes (GCP) sont réputés fichiers centralisés de données personnelles au sens de la LFDP (art. 1, al. 2 de l'ordonnance du 20 janvier 2021 sur la plate-forme des systèmes des registres communaux [O GERES]¹² et art. 4, al. 1 de l'ordonnance du 20 janvier 2021 sur le système de gestion centrale des personnes [O GCP]¹³). Il s'agit d'autoriser la CCB à obtenir les données des fichiers centralisés de données personnelles dont elle a besoin pour l'exécution du régime des PC (*al. 1*).

Le traitement de données sensibles (données particulièrement dignes de protection) est autorisé uniquement à la condition, notamment, que l'admissibilité repose clairement sur une base légale (art. 6, al. 1 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données [LCPD]¹⁴, art. 5, al. 4 LFDP). Dans le cas de la CCB, cette base légale figure aujourd'hui, pour le domaine des PC, dans l'annexe 1 à l'article 5, alinéa 4 LFDP (art. A1-1, al. 2, ch. 33) qui lui accorde l'accès aux informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi qu'aux fonctionnalités de GERES (profils standards 7 et 8, cf. annexe 1 aux articles 12 et 13 O GERES). Elle n'a toutefois de validité que jusqu'à ce que des lois spéciales règlent de manière exhaustive le traitement des données personnelles particulièrement dignes de protection dans leur champ d'application (art. 24, al. 2 LFDP). *L'alinéa 2* précise donc les données sensibles auxquelles la CCB peut accéder pour accomplir ses tâches dans le domaine des PC. Cette dernière conserve son accès aux données sensibles qu'elle pouvait obtenir jusqu'ici (*al. 2, lit. a et b*; cf. art. A1-1, al. 1, lit. d et f LFDP).

Le montant du loyer reconnu comme dépense dans le calcul du droit aux PC dépend, depuis l'entrée en vigueur de la réforme des PC, du nombre de personnes vivant dans le même ménage (art. 10, al. 1, lit. b LPC). La CCB a donc également besoin d'un accès aux données relatives au «ménage» selon le profil standard 11 de GERES (*al. 2, lit. b*; cf. annexe 1 aux art. 12 et 13 O GERES), qui précise le nombre de personnes vivant dans le ménage.

Article 11a

Aujourd'hui déjà, la CCB accède par procédure d'appel, au moyen d'Internet, aux données du système de taxation fiscale. La base légale nécessaire à cet égard est créée à *l'alinéa 1*.

¹¹ RSB 101.1

¹² RSB 152.051

¹³ RSB 152.052

¹⁴ RSB 152.04

Article 11b

L'OAS est, en vertu de l'article 106b, alinéa 1 OAMal, le service cantonal compétent pour l'échange de données avec les caisses-maladie (art. 65, al. 2 LAMal; cf. ch. 2.2 *supra*). Il doit donc être habilité à obtenir de ces dernières, à la demande de la CCB, le montant total des primes effectives (art. 16d OPC) de toutes les personnes ayant droit à une réduction de celles-ci dans le canton de Berne (bénéficiaires de la réduction des primes ou de PC; cf. art. 54a, al. 5^{bis} OPC). Une fois en possession de cette information, il indique à la CCB le montant des primes effectivement dues par les bénéficiaires de PC dans le canton (*al. 1*; cf. art. 1 Oi réforme PC). La CCB a besoin de ces données pour procéder au calcul annuel des prétentions aux PC.

Article 11c**a) Procès-verbal de scellés**

Lors de tout décès, il convient d'établir un procès-verbal de scellés (art. 58, al. 1 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse [LiCCS]¹⁵, art. 8, al. 1 de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur l'établissement d'inventaires¹⁶ [ci-après «OInv»]). Cette mesure est destinée à garantir la masse successorale et à faciliter l'établissement de l'inventaire. La commune est compétente pour ordonner la mise sous scellés (cf. art. 9 OInv). Les personnes présentes à la mise sous scellés (héritières et héritiers ou leur représentation) sont tenues de fournir à l'organe responsable des scellés des renseignements véridiques sur chaque état de choses revêtant une importance pour la détermination des biens laissés par la personne décédée, comme de lui ouvrir tous meubles et locaux (art. 12, al. 1 OInv). L'organe responsable des scellés dresse un procès-verbal (art. 13, al. 1 OInv). Celui-ci mentionne les valeurs patrimoniales au jour du décès ainsi que les héritières et héritiers présumés (cf. art. 14, al. 1 OInv). Dans la pratique, le procès-verbal n'indique, s'agissant des valeurs patrimoniales, que les actifs de la succession. L'organe responsable des scellés envoie sans délai son procès-verbal à la préfecture compétente (art. 17, al. 1 OInv).

La préfète ou le préfet détermine sur la base du procès-verbal de scellés s'il y a lieu de dresser un inventaire public, un inventaire fiscal ou un inventaire successoral (art. 4, al. 1, lit. b OInv). L'inventaire doit indiquer d'une manière complète la succession, ainsi que les fortunes des personnes que la personne décédée représentait dans leurs obligations fiscales et de la conjointe survivante ou du conjoint survivant (art. 25, al. 1 OInv).

b) Mention de la perception de PC dans le procès-verbal de scellés

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme des PC, l'organe communal responsable des scellés demande, lors de la pose des scellés, si la personne décédée ou sa conjointe ou son conjoint percevait des PC¹⁷. Il consigne le résultat dans le procès-verbal de scellés (art. 1a, al. 1 et 3 Oi réforme PC). La question n'apparaît toutefois pas, automatiquement, dans le procès-verbal électronique utilisé par les communes en présence d'une conjointe ou d'un conjoint survivant à la personne décédée. Dans un tel cas, en effet, la restitution des PC légalement perçues est exclue (art. 16a LPC; cf. ch. 2.3 *supra*). La mention relative à la perception de PC se fait indirectement, dès lors que la question n'apparaît pas sur le procès-verbal. L'*alinéa 1* énonce l'obligation faite à l'organe communal responsable des scellés de consigner la perception de PC dans le procès-verbal de scellés (de manière directe ou indirecte).

c) Transmission de documents par la préfecture à la CCB

Si, à l'heure actuelle, le *procès-verbal de scellés* mentionne la perception de PC, la préfecture en adresse une *copie* à la CCB (art. 1a, al. 2 Oi réforme PC). Cela permet à cette dernière d'informer à l'avance les héritières et les héritiers du fait que la restitution de PC légalement perçues pourrait leur être demandée, de déterminer le montant de la succession nette au jour du décès sur la

¹⁵ RSB 211.1

¹⁶ RSB 214.431.1

¹⁷ Disponible sous: [Scellés \(be.ch\)](#) → 3 Procès-verbal de scellés (PDF) → deuxième question de la page 2 (dernière consultation le 12 avril 2023)

base, par exemple, du dernier calcul des PC ou de la taxation fiscale intermédiaire (cf. titre marginal 4720.09 des directives de l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS] concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [DPC]) et d'exiger la restitution des PC le cas échéant. Un *inventaire* (public, fiscal ou successoral) est établi dans la moitié environ des cas de décès. La CCB est alors en mesure de déterminer le montant de la succession nette au jour du décès et, partant, celui de la restitution sur la base de ces documents (art. 27a, al. 1 OPC, titre marginal 4720.09 DPC). C'est la raison pour laquelle la préfecture adresse aujourd'hui déjà à la CCB, le cas échéant, une *copie de la décision ordonnant l'établissement d'un inventaire*, une *copie de la lettre qu'elle a envoyée à la commune* dans les cas où il y a lieu d'ordonner un inventaire successoral ainsi qu'une copie de l'inventaire (art. 1a, al. 4 et 5 Oi réforme PC). Les documents que les préfectures doivent transmettre à la CCB seront énumérés par voie d'ordonnance (al. 2).

Disposition transitoire

Article T1-1

En vertu des dispositions transitoires de la Confédération au sujet de la réforme des PC, seules les prestations légalement perçues à compter de l'entrée en vigueur de cette réforme (1^{er} janvier 2021) doivent être restituées par les héritières et les héritiers (al. 2 des dispositions transitoires de la modification de la LPC du 22 mars 2019 [réforme des PC]). *L'alinéa 1* énonce la disposition transitoire correspondante au niveau cantonal.

Modification indirecte d'un acte législatif

L'article 11, alinéa 2 précise les données sensibles figurant dans des fichiers centraux de données personnelles que la CCB peut acquérir. Partant, il convient d'abroger la disposition en la matière qui figurait dans la LFDP (art. A1-1, al. 2 LFDP, ch. 33 de l'annexe 1 à l'article 5, alinéa 4 LFDP).

Approbation des modifications de la LiLPC par la Confédération

Les dispositions d'exécution de la LPC sont soumises à l'approbation de la Confédération (cf. art. 29 LPC).

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet législatif n'est pas prévu dans le programme gouvernemental de législature allant de 2019 à 2022. Les circonstances qui l'ont rendu nécessaire sont décrites au chiffre 2 «Contexte».

6. Répercussions financières

Article 11 Acquisition de données extraites de fichiers de données personnelles

La CCB dispose d'ores et déjà d'un accès aux fichiers de données personnelles GERES. Le fait qu'il soit étendu à d'autres données sensibles de GERES (art. 11, al. 2, lit. b, profil standard 11) n'a pas de répercussions financières.

Article 11a Participation du service compétent de la Direction des finances

La CCB ayant déjà accès, à ce jour, aux données du système de taxation fiscale, la disposition n'a aucune incidence financière.

Article 11b Participation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice

Article 11c Participation des communes et des préfectures

Ces dispositions relèvent du transfert de l'ordonnance urgente (Oi réforme PC) dans le droit ordinaire et n'ont dès lors pas de répercussions financières.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Article 11 Acquisition de données extraites de fichiers de données personnelles

L'extension du droit d'accès de la CCB par l'attribution d'un autre profil standard GERES n'a pas de répercussions sur le personnel ou sur l'organisation.

Article 11a Participation du service compétent de la Direction des finances

La CCB ayant déjà accès, à ce jour, à des données du système de taxation fiscale, la disposition n'a pas de répercussions sur le personnel ou sur l'organisation.

*Article 11b Participation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice**Article 11c Participation des communes et des préfectures*

Ces dispositions relèvent du transfert de l'ordonnance urgente (Oi réforme PC) dans le droit ordinaire et n'ont dès lors pas de répercussions sur le personnel ou sur l'organisation.

8. Répercussions sur les communes

Article 11c Participation des communes et des préfectures

Les communes sont compétentes pour ordonner la mise sous scellés en cas de décès (cf. art. 9 OInv). Depuis l'entrée en vigueur de la réforme des PC en janvier 2021, leur charge administrative n'est que très légèrement accrue de par l'obligation qui leur est faite, lorsqu'elles dressent un procès-verbal de scellés, de déterminer si des PC ont été perçues par le passé. L'article 11c relève du transfert de l'ordonnance urgente (Oi réforme PC) dans le droit ordinaire et n'a donc pas de répercussions sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie

L'évaluation effectuée sur la base de la liste de contrôle pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie.

10. Résultat de la procédure de consultation

Une procédure de consultation a eu lieu entre le 26 avril et le 1^{er} août 2023. 14 prises de position ont été reçues. Huit participants ont approuvé le projet (UDC, PS, Les Verts, ville de Berne, Langenthal, Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne, Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte et Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données). Cinq participants ont renoncé à prendre position (ville de Thoun, Spiez, association des PME bernoises, Association des avocats bernois et Association du personnel de l'État de Berne).

Le Centre s'est déclaré d'accord avec la modification des articles 11a, 11b et T1-1. S'agissant de l'article 4, il a demandé que soit mise en œuvre la motion Leuenberger (006-2019) intitulée

«LiLPC: évaluation des immeubles à leur valeur officielle». Cette intervention exige que la valeur officielle des immeubles non agricoles – et non la valeur de répartition tirée du droit fiscal – serve de base au calcul des prestations complémentaires. Le Grand Conseil l’a adoptée le 12 septembre 2019. La mise en œuvre de la motion impliquerait une modification de l’article 4 LiLPC qui contreviendrait au droit fédéral supérieur. Les cantons sont tenus de soumettre les dispositions d’exécution cantonales relatives aux PC à la Confédération en vue de leur approbation (art. 29 LPC). La Confédération examine ces dispositions sous l’angle de leur conformité au droit supérieur. Son approbation a un effet constitutif, ce qui signifie qu’une disposition cantonale ne peut pas entrer en vigueur si elle n’a pas été approuvée. L’OAS a soumis la modification de l’article 4 LiLPC exigée par la motion à l’OFAS en vue de son examen préalable. Par courrier du 15 mars 2019, l’OFAS lui a indiqué que la proposition ne pourrait pas être approuvée (voir réponse du Conseil-exécutif à la motion Leuenberger [006-2019]). La mise en œuvre de la motion aurait pour conséquence que la modification de l’article 4 LiLPC ne pourrait pas entrer en vigueur et n’aurait donc aucun effet juridique.

Par ailleurs, Le Centre a exprimé la crainte que les demandes de restitution de PC légalement perçues adressées aux héritières et aux héritiers par la CCB (voir art. 11c) soient peu fructueuses. Entre janvier 2021 (entrée en vigueur de la réforme des PC) et août 2023, 1522 décisions en restitution ont été rendues, pour un montant total d’environ 22,4 millions de francs. Quelque 18 millions ont déjà été payés (état: 11 août 2023). Depuis avril 2023, la CCB alloue 2,2 à 2,3 postes à plein temps à cette tâche. La crainte exprimée par Le Centre se révèle ainsi infondée.

11. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 77/2024
Date de la séance du CE : 31 janvier 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2024.DIJ.627
Classification : Non classifiéNon classifié

**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (GP n°4458500001) ; dépassement du budget global
Crédit supplémentaire 2023**

1. Objet

Crédit supplémentaire 2023 de 6 008 565.73 francs pour le groupe de produits n° 4458500001.

2. Bases légales

- Articles 9 ss de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Article 9 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Articles 22 et 40 ss de la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSB 213.316)
- Articles 9 ss de l'ordonnance du 24 octobre 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSB 213.316.1)
- Article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 2012 sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd ; RSB 213.318)

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Répercussions sur le solde du compte de résultat et du compte des investissements

Groupe de produits n°4458500001, Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2023	144 829 146.93
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2023	150 837 712.66
Dépassement de crédit 2023	6 008 565.73

3.2 Groupe(s) de produits dans le(s)quel(s) la compensation est prévue

Groupe de produits n°4457500001, Mise en œuvre des prescriptions sur les as- surances sociales	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2023	608 625 523.15
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) avant compensation	548 130 239.26
Compensations déjà effectuées 2023	10 124 544.82
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	50 370 739.07
Compensation selon proposition actuelle	6 008 565.73
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2023 après compensation	564 263 349.81

*Crédit supplémentaire OM GP n°4456510000 et OM GP n°4456520000

4. Répercussions sur les prestations

La compensation par l'intermédiaire du groupe de produits n°4457500001 n'a aucune répercus-
sion sur la réalisation des objectifs.

5. Justification

Le résultat global du groupe de produits n°4458500001, Autorité de protection de l'enfant et de
l'adulte, s'écarte de quelque 6 millions de francs du montant budgété.

En CHF	Budget	Compte	Écart
Charges d'exploitation	167 837 346.93	175 190 683.79	-7 353 336.86
30 Charges de personnel	24 203 784.93	25 345 166.56	-1 141 381.63
31 Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation	73 801 308.00	76 959 637.62	-3 158 329.62
33 Amortissements du patrimoine administratif	1724.00	1727.26	-3.26
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	0.00	0.00	0.00
36 Charges de transfert	65 896 505.00	68 944 365.25	-3 047 860.25
37 Subventions redistribuées	0.00	0.00	0.00
39 Imputations internes	3 934 025.00	3 939 787.10	-5762.10
Revenus d'exploitation	-23 008 200.00	-24 363 554.53	1 355 354.53

40 Revenus fiscaux	0.00	0.00	0.00
41 Régales et concessions	0.00	0.00	0.00
42 Taxes	-23 001 000.00	-23 653 045.48	652 045.48
43 Revenus divers	0.00	-3.81	3.81
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	0.00	0.00	0.00
46 Revenus de transfert	-7200.00	-472 867.19	465 667.19
47 Subventions à redistribuer	0.00	0.00	0.00
49 Imputations internes	0.00	-237 638.05	237 638.05
Résultat des activités d'exploitation	144 829 146.93	150 827 129.26	-5 997 982.33
34 Charges financières	0.00	10 583.40	-10 583.40
44 Revenus financiers	0.00	0.00	0.00
Résultat financier	0.00	10 583.40	-10 583.40
Résultat opérationnel	144 829 146.93	150 837 712.66	-6 008 565.73
38 Charges extraordinaires	0.00	0.00	0.00
48 Revenus extraordinaires	0.00	0.00	0.00
Résultat extraordinaire	0.00	0.00	0.00
Résultat global du compte de résultats (budget global)	144 829 146.93	150 837 712.66	-6 008 565.73

Commentaire :

L'APEA a obtenu des pourcentages de poste prélevés sur la réserve de Direction pour réduire les cas en suspens dans le domaine de la révision et pour traiter les nombreux dossiers de requérantes et requérants d'asile mineurs non accompagnés. Il existe également des provisions importantes pour des soldes horaires positifs. Par ailleurs, les cotisations des employeurs des parents nourriciers ont été comptabilisées en 2023 sous les charges de personnel alors qu'elles étaient initialement prévues dans les charges de biens et services et autres charges d'exploitation. Par conséquent, des charges supplémentaires de l'ordre de 1,14 million de francs sont apparues dans le groupe de matières des charges de personnel. En outre, des charges en sus s'élèvent à 3,16 millions de francs dans les biens et services et autres charges d'exploitation et à 0,58 million de francs dans les imputations internes. Cette situation s'explique d'une part par une augmenta-

tion du nombre de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte et d'autre part par les modifications des bases légales (LPEA en 2022, LPEP en 2023). Le budget n'a donc pu être élaboré que partiellement sur la base de valeurs empiriques et il a fallu travailler avec des estimations. Les APEA n'ont aucune marge de manœuvre par rapport aux coûts des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, car ceux-ci dépendent directement des besoins en la matière. Le dépassement, dans le groupe de matières des charges de transfert, de 3,05 millions de francs est dû notamment à l'augmentation des cas d'indemnités versées aux services sociaux pour les prestations qu'ils fournissent sur mandat de l'APEA dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte. La masse salariale des stagiaires des services sociaux s'est elle aussi accrue en 2023. Enfin, les régularisations n'ont pas donné lieu à une contre-écriture à fin 2023.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire

– Direction de l'intérieur et de la justice



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 90/2024
Date de la séance du CE : 14 février 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2024.DIJ.625
Classification : Non classifié

Office des mineurs (OM), Institutions cantonales (GP n° 4 456 520 000) ; dépassement du crédit global
Crédit supplémentaire 2023

1. Objet

Crédit supplémentaire 2023 de 2 208 709.10 francs pour le groupe de produits n° 4456520000.
Abrogation de l'ACE 76/2024 du 31 janvier 2024 à la suite d'écritures rectificatives saisies ultérieurement.

2. Bases légales

- Articles 9 ss de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Article 9 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Articles 2 ss de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319)

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Répercussions sur le solde du compte de résultat et du compte des investissements

Groupe de produits n° 4456520000, Institutions cantonales	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2023	499 691.89
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2023	2 708 400.99
Dépassement de crédit 2023	2 208 709.10

3.2 Groupe(s) de produits dans lequel (lesquels) est prévue une compensation

Groupe de produits n° 4457500001, Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2023	608 625 523.15
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) avant compensation	548 130 239.26

Compensations déjà effectuées 2023*	14 161 193.40
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	46 334 090.49
Compensation selon la demande actuelle	2 208 709.10
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2023 après compensation	564 500 141.76

*Crédit supplémentaire APEA GP n° 4458500001 et OM GP n° 4456510000

4. Répercussions sur le calcul des prestations

La compensation, par l'intermédiaire du groupe de produits n° 4457500001, n'a aucune répercussion sur la réalisation des objectifs.

5. Justification

Le résultat global du groupe de produits n°4456520000, Institutions cantonales, s'écarte de 2,2 millions de francs du montant budgété.

En CHF	Budget	Compte	Écart
Charges d'exploitation	37 370 896.84	36 072 774.22	1 298 122.62
30 Charges de personnel	29 771 386.16	28 236 945.37	1 534 440.79
31 Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation	5 273 180.00	5 609 393.52	-336 213.52
33 Amortissements du patrimoine administratif	120 830.68	65 373.93	55 456.75
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	0.00	0.00	0.00
36 Charges de transfert	500.00	6656.70	-6156.70
37 Subventions redistribuées	0.00	0.00	0.00
39 Imputations internes	2 205 000.00	2 154 404.70	50 595.30
Revenus d'exploitation	-36 823 204.95	-33 315 335.38	-3 507 869.57
40 Revenus fiscaux	0.00	0.00	0.00
41 Régales et concessions	0.00	0.00	0.00
42 Taxes	-8 183 459.75	-10 408 992.44	2 225 532.69
43 Revenus divers	0.00	-0.20	0.20
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	0.00	0.00	0.00
46 Revenus de transfert	-1 226 636.00	-1 490 391.91	263 755.91
47 Subventions à redistribuer	0.00	0.00	0.00
49 Imputations internes	27 413 109.20	-21 415 950.83	-5 997 158.37
Résultat des activités d'exploitation	547 691.89	2 757 438.84	-2 209 746.95

34 Charges financières	6800.00	4518.35	2281.65
44 Revenus financiers	-54 800.00	-53 556.20	-1243.80
Résultat financier	-48 000.00	-49 037.85	1037.85
Résultat opérationnel	499 691.89	2 708 400.99	-2 208 709.10
38 Charges extraordinaires	0.00	0.00	0.00
48 Revenus extraordinaires	0.00	0.00	0.00
Résultat extraordinaire	0.00	0.00	0.00
Résultat global du compte de résultats (budget global)	499 691.89	2 708 400.99	-2 208 709.10

Centre de pédagogie spécialisée (CPSKK)

Parallèlement à la forte baisse de la demande pour des places en milieu résidentiel liées aux prestations prévues par la LPEP, la demande de places de type ambulatoire dans le domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire s'est considérablement accrue. Cette évolution a entraîné un déplacement du centre de gravité de l'institution du domaine de la LPEP vers celui de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Les tarifs, dans ce dernier secteur, sont nettement inférieurs à ceux des offres résidentielles, ce qui a impliqué une diminution des imputations internes (groupe de matières 49). Par la suite, les tarifs de l'offre spécialisée de l'école obligatoire n'ont pas suffi à couvrir la part élevée de coûts indirects (p. ex. entretien des biens-fonds classés monuments historiques). Malgré la réduction du nombre de places résidentielles, le CPSKK présente une sous-occupation dans ce domaine. En raison de l'encouragement de l'intégration dans l'environnement familial, les départs sont plus fréquents et des places restent libres quelque temps. Du fait du manque de demandes de placement, les places n'ont en effet pas été immédiatement réoccupées.

Foyer scolaire du Château de Cerlier (FSCC)

La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), dans le cadre de son mandat, a élargi l'offre de formation en procédant à de nouvelles ouvertures au cycle 1. Parallèlement, les tâches de prise en charge des enfants ont considérablement augmenté. L'ouverture de l'école à journée continue de Bienne et celle de la nouvelle classe Jolimont à Cerlier à l'été 2023 n'étaient pas inscrites au budget et ont entraîné des coûts supplémentaires importants, notamment dans le domaine des salaires. Le décompte des frais engagés à l'INC est basé sur les chiffres budgétés l'année précédente, ce qui a conduit à des calculs erronés des tarifs et des contributions. Le développement d'un programme d'exploitation stratégique selon les directives de l'INC n'étant pas rétribué, des pertes de recettes ont été enregistrées (groupe de matières 49). En conséquence, les charges salariales (AVS, allocations, etc.), les coûts indirects, les dépenses de mobilier, de matériel d'enseignement et de transports scolaires ont été plus élevées.

Écritures rectificatives saisies ultérieurement

En raison d'une erreur de comptabilisation, une charge supplémentaire de quelque 231 000 francs doit être imputée au Foyer d'éducation Lory (FEL) pour des pertes sur débiteurs. Globalement, le FEL respecte toutefois le budget prévu. D'autres corrections à hauteur d'environ 5000 francs sont liées à des écritures rectificatives passées dans le cadre de la version de groupe II.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire

– Direction de l'intérieur et de la justice



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 75/2024
Date de la séance du CE : 31 janvier 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2024.DIJ.626
Classification : Non classifiéNon classifié

**Office des mineurs (OM), Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant (GP n° 4456510000), dépassement du budget global
Crédit supplémentaire 2023**

1. Objet

Crédit supplémentaire 2023 de 8 152 627.67 francs pour le groupe de produits n° 4456510000.

2. Bases légales

- Articles 9 ss de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Article 9 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Articles 30 ss de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319)

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Répercussions sur le solde du compte de résultat et du compte des investissements

Groupe de produits n° 4456510000, Office des mineurs	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2023	58 451 022.35
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2023	66 603 650.02
Dépassement de crédit 2023	8 152 627.67

3.2 Groupe(s) de produits dans le(s)quel(s) la compensation est prévue

Groupe de produits n° 4457500001, Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2023	608 625 523.15
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) avant compensation	548 130 239.26
Compensations déjà effectuées 2023*	7 980 482.88
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	52 514 801.01

Compensation selon proposition actuelle	8 152 627.67
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2023 après compensation	564 263 349.81

*Crédit supplémentaire APEA GP n° 4458500001 et OM GP n° 4456520000

4. Répercussions sur les prestations

La compensation par l'intermédiaire du groupe de produits n° 4457500001 n'a aucune répercussion sur la réalisation des objectifs.

5. Justification

Le résultat global du groupe de produits n° 4456510000, Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant, s'écarte de quelque 8,2 millions de francs du montant budgété.

En CHF	Budget	Compte	Écart
Charges d'exploitation	125 721 811.35	139 864 992.07	-14 143 180.72
30 Charges de personnel	3 228 934.35	4 024 650.90	-795 716.55
31 Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation	779 300.00	8 310 953.36	-7 531 653.36
33 Amortissements du patrimoine administratif	0.00	1.00	-1.00
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	0.00	0.00	0.00
36 Charges de transfert	108 009 577.00	112 964 412.66	-4 954 835.66
37 Subventions redistribuées	0.00	5 296 012.00	-5 296 012.00
39 Imputations internes	13 704 000.00	9 268 962.15	4 435 037.85
Revenus d'exploitation	-67 270 789.00	-73 261 813.05	5 991 024.05
40 Revenus fiscaux	0.00	0.00	0.00
41 Régales et concessions	0.00	0.00	0.00
42 Taxes	-2 101 000.00	-1 937 029.21	-163 970.79
43 Revenus divers	0.00	0.01	-0.01
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	0.00	0.00	0.00

46 Revenus de transfert	-65 019 789.00	-63 839 997.00	-1 179 792.00
47 Subventions à redistribuer	0.00	-5 296 012.00	5 296 012.00
49 Imputations internes	-150 000.00	-2 188 774.85	2 038 774.85
Résultat des activités d'exploitation	58 451 022.35	66 603 179.02	-8 152 156.67
34 Charges financières	0.00	1324.00	-1324.00
44 Revenus financiers	0.00	-853.00	853.00
Résultat financier	0.00	471.00	-471.00
Résultat opérationnel	58 451 022.35	66 603 650.02	-8 152 627.67
38 Charges extraordinaires	0.00	0.00	0.00
48 Revenus extraordinaires	0.00	0.00	0.00
Résultat extraordinaire	0.00	0.00	0.00
Résultat global du compte de résultat (budget global)	58 451 022.35	66 603 650.02	-8 152 627.67

Commentaire :

- 1) Durant l'exercice 2023, une compensation du renchérissement de 1,2 % en moyenne (par rapport aux tarifs de 2002) a été accordé aux prestataires. Ce taux n'était pas encore connu lors de l'établissement du budget en 2021 (groupe de matières 30).
- 2) Les charges de biens et de services et autres charges d'exploitation (groupe de matières 31) intègrent les salaires des parents nourriciers, qui étaient budgétés sous les charges de transfert (groupe de matières 36).
- 3) De plus, la nouvelle législation (LPEP) entraîne une extension des prestations qui concernent notamment les jeunes accédant à la majorité et devant quitter une structure (*care leavers*), les institutions mère/enfant (étapes de progression par rapport aux institutions existantes) et les places pour enfants en situation de handicap. Les charges d'exploitation qui y sont liées sont exceptionnellement élevées. Par ailleurs, une compensation du renchérissement non budgétée a été octroyée (groupe de matières 36).
- 4) Les revenus de transfert sont d'environ 1,2 million de francs inférieurs aux prévisions (groupe de matières 46). Le montant de 65 millions de francs budgété était trop élevé, les déficits des nouveaux foyers scolaires ayant fait l'objet d'une évaluation erronée. En outre, en 2023, les frais de formation ont pu être refacturés pour la première fois à la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC). Les déficits des institutions ont donc été plus faibles que prévu, ce qui a des répercussions sur le calcul de la compensation des charges.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire

– Direction de l'intérieur et de la justice

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 213-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.282

Déposée le : 13.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Vögeli (Frauenkappelen, PVL) (porte-parole)
Müller (Orvin, UDC)
Buri (Konolfingen, PVL)
Ryser (Seftigen, PVL)
Pichard (Biel/Bienne, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : 78/2024 du 31 janvier 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Faire la lumière sur les dysfonctionnements systématiques et les abus sexuels au sein de l'Église catholique romaine

Le canton suspend au plus vite toutes les contributions à l'Église catholique romaine. En particulier, aucun contrat de prestations ne sera prolongé et aucun nouveau contrat ne sera conclu, tant qu'un plan complet n'aura pas été élaboré pour d'une part investiguer de manière exhaustive et transparente les éventuels abus commis au sein de l'Église catholique du canton de Berne au cours des dernières décennies et pour d'autre part empêcher que de tels abus se reproduisent. La reprise du versement des contributions est conditionnée à l'appréciation dudit plan par le Grand Conseil.

Développement :

Les trois Églises nationales sont des institutions centrales qui fournissent un travail essentiel dans le cadre des aumôneries et du soutien aux personnes marginalisées. Elles contribuent, dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la transmission de valeurs fondamentales, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse et à la sauvegarde du patrimoine culturel. Les Églises sont soutenues financièrement dans leurs missions par le canton à hauteur de plus de 72 millions de francs par an.

Une enquête de l'Université de Zurich a révélé que des dignitaires de l'Église catholique romaine ont commis au moins 1002 abus sexuels en Suisse, sachant que les cas n'ont pas pu être tous recensés et que le nombre effectif est donc supérieur à ces chiffres. Il est effrayant de constater que les pires abus, commis régulièrement pendant des années par l'Église catholique romaine, ont été jusqu'à présent largement passés sous silence, étouffés ou minimisés. Deux

tiers des victimes étaient encore mineures au moment des agressions, dont certaines ont même été commises sur des nourrissons.

Il est à noter que l'Église catholique a enfin décidé de faire la lumière sur ces cas dans le cadre d'une enquête interne mandatée par l'Église, qui échappe au contrôle étatique et démocratique du canton ; celui-ci porte néanmoins une responsabilité politique et historique. En effet, le canton verse chaque année des contributions substantielles à l'Église catholique romaine, reconnue comme partenaire, et les accusés étaient des employés au moment des faits reprochés. Dans une optique séculière, le fait que le problème soit traité par les mêmes institutions, voire les mêmes personnes employées au moment où les faits ont été dissimulés, s'avère extrêmement problématique. En l'espèce, il ne s'agit pas d'infractions mineures, mais de crimes graves et abjects, permis et systématiquement couverts des décennies durant par le système mis en place et maintenu. Au vu de la perte de confiance vis-vis de l'institution et de la responsabilité envers les contribuables, c'est la moindre des choses de réclamer que les résultats et les mesures d'adaptation de ce système soient vérifiés par une instance indépendante.

Le canton de Berne doit donc suspendre toutes les contributions non liées à l'exécution directe d'un contrat de prestations et, jusqu'à nouvel ordre, ne pas prolonger des contrats de prestations existants ni en conclure de nouveaux. La levée de la suspension des contributions ainsi que l'appréciation dudit plan doivent être soumises à un contrôle démocratique renforcé et effectuées par le Grand Conseil.

Il est important de préciser que cette intervention n'a ni pour vocation d'accuser l'Église catholique romaine de Berne d'un comportement fautif ni de médire de la foi personnelle des catholiques ou du précieux travail des innombrables bénévoles. Cependant, en raison du nombre de cas extrêmement élevé dans toute la Suisse, les mesures mentionnées doivent impérativement être prises dans le canton de Berne.

Motivation de l'urgence : l'ampleur désormais connue des faits et le risque de souffrance auquel sont exposées les victimes potentielles exigent qu'absolument toute la lumière soit faite, et ce, de façon rapide.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a été informé par les médias du rapport final rendu par l'Université de Zurich au sujet du «Projet pilote sur l'histoire des abus sexuels dans le contexte de l'Église catholique romaine en Suisse depuis le milieu du 20^{ème} siècle». Très préoccupé par l'ampleur du phénomène révélée par cette étude, il condamne, sous toutes leurs formes, les violences et les abus survenus au fil des dernières décennies dans l'environnement de l'Église catholique romaine.

La présente motion exige du canton qu'il suspende au plus vite toutes les contributions à l'Église catholique romaine. Il lui est en outre demandé de ne plus conclure ni prolonger de contrats de prestations tant qu'un plan complet n'aura pas été élaboré pour investiguer de manière exhaustive et transparente les éventuels abus commis au sein de l'Église catholique du canton de Berne au cours des dernières décennies et en prévenir de nouveaux.

Cela étant, le Conseil-exécutif constate qu'aucune base légale n'autorise la suspension des contributions à l'Église catholique romaine telle que demandée par les motionnaires. En effet, le canton de Berne verse à chacune des Églises nationales, en application de la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN) une contribution de base pour garantir leurs droits juridiques historiques et une contribution pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent. L'article 31 LEgN définit des prestations, mais ne prévoit pas de contrats de prestations au sens strict. La contribution de base garantissant les droits juri-

diques historiques doit être affectée à la rémunération des ecclésiastiques, tandis que celle versée pour les prestations d'intérêt général sert à financer des activités relevant de la formation, du domaine social et de la culture. Dans la mesure où la LEgN ne contient pas de dispositions particulières, les contributions pour les prestations d'intérêt général sont régies par la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu). Or, ni cette dernière ni la LEgN ne prévoient la possibilité de suspendre des contributions.

Les organes de l'Église catholique romaine ont déjà pris diverses mesures destinées à faire toute la lumière sur les abus. Les organes nationaux de la Conférence des Évêques suisses (CES) et de la Conférence centrale catholique romaine (Églises nationales) ont ainsi décidé de poursuivre et d'approfondir l'étude susmentionnée entre 2024 et 2026. En outre, tous les membres de la CES ont signé personnellement la promesse de veiller à ce que toutes les archives placées sous leur responsabilité soient accessibles et qu'aucun document ne soit détruit. Parallèlement, l'Église catholique romaine dans le canton de Berne s'est engagée à assurer aux chercheuses et aux chercheurs de l'Université de Zurich et aux autorités de poursuite pénale l'accès à ses archives et à celles de ses paroisses.

L'évêché de Bâle a chargé une juriste indépendante de la coordination du traitement des abus. Lorsqu'un tel cas lui est annoncé, elle prend les mesures requises en vertu du droit pénal, du droit du personnel et du droit ecclésiastique. Par cela, l'Église catholique romaine du canton de Berne garantit que tous les cas portés à sa connaissance et qui relèvent du droit pénal sont annoncés aux autorités judiciaires séculières chargées de ces poursuites. De surcroît, depuis la mi-novembre 2023, l'instruction préliminaire de droit ecclésiastique et l'examen des demandes d'indemnités, qui ont lieu parallèlement, sont délégués à un cabinet d'avocates et d'avocats indépendant.

Partant, le Conseil-exécutif estime que, dans les dernières années, l'évêché de Bâle a élaboré une stratégie complète et adéquate de prévention des abus sexuels dans le milieu ecclésiastique. Celle-ci comprend des cours de sensibilisation obligatoires pour tous les membres de son personnel, un contrôle diligent de la réputation avant tout engagement et une procédure de dépistage psychologique dans le cadre de la formation des ecclésiastiques. En outre, depuis 2020, une spécialiste indépendante est chargée de mettre en œuvre les mesures de prévention au sein de l'évêché.

En conséquence des conclusions de l'étude zurichoise, la Commission des examens de théologie catholique romaine du canton de Berne a par ailleurs ordonné, le 26 octobre 2023, des mesures spécifiques de prévention des abus sexuels. Des sujets tels que le juste équilibre entre proximité et distance, le comportement à adopter en cas de harcèlement sexuel et l'obligation d'annoncer, notamment, feront explicitement partie de l'examen d'équivalence des ecclésiastiques candidats à un poste de cadre au sein de l'Église catholique romaine. À l'avenir, la Commission des examens vérifiera en outre si les ecclésiastiques engagés dans le canton de Berne ont bien suivi les cours de prévention obligatoires régulièrement dispensés par l'évêché de Bâle (cf. réponse du Conseil-exécutif à la motion M 216-2023, Esseiva, PLR).

Même si les mesures prises ne permettent pas de réparer l'immense douleur causée aux victimes dans le passé, le Conseil-exécutif estime qu'elles sont appropriées pour prévenir autant que possible de nouvelles agressions.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 216-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.285

Déposée le : 14.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Esseiva (Bern, PLR) (porte-parole)
Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S)
Ammann (Bern, LG)
Aebischer (Guggisberg, UDC)
Vögeli (Frauenkappelen, PVL)
Eigenmann (Bern, Le Centre)
von Greyerz (Bern, PS)
Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 79/2024 du 31 janvier 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Engageons des mesures efficaces contre les cas d'abus sexuels commis au sein de l'Église catholique

Le Conseil-exécutif est chargé de réviser la loi sur les Églises nationales bernoises afin que :

1. dans le cadre de l'engagement des ecclésiastiques (agentes et agents pastoraux), une enquête indépendante de la paroisse soit menée pour établir la réputation des candidates et candidats (sur le modèle de ce qui se fait dans l'enseignement) ;
2. l'enquête doive également déterminer si les candidates et candidats ont fait l'objet d'accusations par le passé et, le cas échéant, si une enquête a été ouverte ;
3. l'obligation de suivre une sensibilisation aux questions d'abus sexuels et aux procédures de vérification des allégations d'abus soit ajoutée aux exigences de la formation des ecclésiastiques. L'Université de Berne est priée d'intégrer une telle sensibilisation à son cursus ;
4. si un cursus proposé hors du canton n'inclut pas les exigences du point 3, cette sensibilisation doit être accomplie à l'Université de Berne avant toute admission au service des institutions bernoises ;
5. les procédures de vérification des allégations d'abus soient indépendantes de la paroisse.

Développement :

Le rapport de la toute première enquête d'envergure menée par des historiennes et historiens, qui ont passé au crible les archives de l'Église catholique romaine en Suisse à la recherche de cas d'abus sexuels, a été présenté au public le 12 septembre 2023 à l'Université de Zurich. Le document dresse une liste d'accusations lourdes à l'encontre des plus hauts dignitaires de l'Église et fait état de 1002 cas d'abus commis entre 1950 et aujourd'hui.

Il s'agit maintenant de savoir quelles mesures permettront d'éviter efficacement que de telles monstruosité, dissimulations, destructions de documents et omertés ne se reproduisent dans les Églises nationales, sachant que c'est à l'Église elle-même de promouvoir un changement de culture.

Avec la loi sur les Églises nationales, le canton de Berne dispose de toute la latitude nécessaire pour remédier aux dysfonctionnements au sein de l'institution. C'est donc à lui qu'il incombe d'agir et de prendre des mesures afin qu'une instance étatique accompagne les processus d'engagement, de formation ainsi que de traitement et de correction de ces dysfonctionnements.

En conséquence, la présente motion demande de procéder à une révision de la loi sur les Églises nationales en ce qui concerne l'embauche et la formation des ecclésiastiques ainsi que les procédures de vérification des cas d'abus sexuels.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a été informé par les médias du rapport final rendu par l'Université de Zurich sur le « Projet pilote sur l'histoire des abus sexuels dans le contexte de l'Église catholique romaine en Suisse depuis le milieu du 20^{ème} siècle ». Très préoccupé par l'ampleur du phénomène révélé par cette étude, il condamne, sous toutes leurs formes, les violences et les abus commis au fil des dernières décennies dans l'environnement de l'Église catholique romaine.

La présente motion exige que des mesures concrètes soient prises concernant l'engagement et la formation d'ecclésiastiques au sein de l'Église nationale catholique romaine et que l'examen des abus soit assuré par un organe indépendant. Elle demande qu'à cet effet, une instance étatique suive les procès et que la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN) soit révisée.

Points 1 et 2 : contrôle de réputation

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, la LEgN régit notamment la position des ecclésiastiques (personnel religieux) engagés par les Églises nationales, leurs entités régionales ou les paroisses. Conformément à son article 17, les ecclésiastiques de l'Église nationale catholique romaine œuvrant dans le canton de Berne doivent disposer d'un master universitaire en théologie (ou d'un titre équivalent) et d'une missio canonica valable, et avoir réussi la formation pratique de cette Église (conditions d'engagement).

La missio canonica prévue dans la LEgN au titre de condition d'engagement constitue un mandat de l'évêque envers les prêtres et les autres membres du personnel religieux en vue de l'exercice du ministère sur le territoire de l'évêché de Bâle. En vertu des prescriptions de l'évêché, une missio canonica ne peut être confiée qu'à des personnes justifiant d'une réputation irréprochable et qui ont terminé l'introduction à la profession. Dès lors, celles-ci doivent remettre un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers ainsi qu'un extrait du casier judi-

ciaire destiné à des particuliers, et fournir des références. Depuis 2016, une personne provenant d'un autre évêché doit produire une attestation de bonne conduite établie par son ancienne hiérarchie. Tous les trois ans, tous les ecclésiastiques de l'évêché de Bâle – et, partant, tous ceux qui travaillent dans le canton de Berne – doivent redemander et présenter les deux extraits précités. L'évêché de Bâle remet ceux-ci à l'Église nationale catholique romaine du canton de Berne avant tout engagement dans une paroisse.

Comme le prévoit l'article 14 LEgN, le canton de Berne dispose d'une commission d'examen catholique romaine. Celle-ci vérifie, en vertu de l'article 8, alinéa 3 de l'ordonnance du 24 avril 2019 sur les examens de théologie et les commissions des examens (OExaT), les formations suivies et les diplômes obtenus par les ecclésiastiques dont l'engagement est prévu en territoire bernois. Dans le cadre de ces examens d'équivalence, la commission d'examens s'assure que les ecclésiastiques engagés par l'Église nationale remplissent les conditions d'engagement fixées par la LEgN.

En outre, la Commission des examens de théologie catholique romaine fera désormais vérifier à intervalles réguliers que l'extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers et l'extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers de tous les ecclésiastiques travaillant dans le canton de Berne soient bien déposés dans les dossiers du personnel des Églises nationales, et actualisés.

Points 3 et 4 : formation

L'introduction à la profession désigne la formation pratique à l'activité pastorale des futurs ecclésiastiques de l'évêché de Bâle, que ces personnes suivent après avoir achevé leurs études de théologie. Placée sous la responsabilité du diocèse, elle est mise en œuvre en collaboration avec la Faculté de théologie de l'Université de Lucerne et son Institut de pédagogie religieuse (RPI), et avec d'autres personnes formatrices et spécialistes de ces questions. Depuis 2018, des modules de formation obligatoires ont lieu dans le cadre de l'introduction à la profession, élaborés explicitement aux fins de prévenir le harcèlement et les abus sexuels. Ne disposant pas d'une faculté de théologie catholique romaine, l'Université de Berne ne participe pas à la formation des ecclésiastiques de cette Église.

Sur ce plan également, la Commission des examens de théologie catholique romaine du canton de Berne a tiré les leçons des conclusions du rapport publié par l'Université de Zurich et ordonné, le 26 octobre 2023, des mesures spécifiques de prévention des abus sexuels. Des sujets tels que le juste équilibre entre proximité et distance, le comportement à adopter en cas de harcèlement sexuel et l'obligation d'annoncer, notamment, feront explicitement partie de l'examen d'équivalence. À l'avenir, la Commission des examens vérifiera en outre si les ecclésiastiques engagés dans le canton de Berne ont bien suivi les cours de prévention obligatoires régulièrement dispensés par l'évêché de Bâle.

Point 5 : faire la lumière sur les cas d'abus

C'est aux autorités pénales qu'il incombe de poursuivre les personnes commettant des abus sexuels. En ce qui concerne la prévention et les démarches visant à faire toute la lumière sur l'ensemble des abus survenus dans le passé, c'est-à-dire y compris les cas prescrits, les organes de l'Église catholique romaine ont déjà pris diverses mesures pour assurer le traitement indépendant de ces dossiers (cf. réponse du Conseil-exécutif à la motion M 213-2023, Vögeli, PVL).

Aujourd'hui, la LEgN et l'OExaT offrent déjà un cadre général adéquat pour former et engager les ecclésiastiques des trois Églises nationales qui travailleront dans le canton de Berne. Par ailleurs, la Commission des examens de théologie catholique romaine a, en sa qualité d'instance étatique impliquée, déjà ordonné des mesures supplémentaires en fonction des résultats de l'étude pilote.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif est convaincu que le canton de Berne est en mesure d'exercer ses responsabilités en matière d'engagement et de formation ainsi que de faire face à des situations inacceptables et de les corriger, et ce avec les organes en place et en vertu des bases légales applicables. Ne voyant actuellement pas la nécessité de réviser la LEgN, il propose par conséquent l'adoption et le classement de la présente motion.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 128-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.175

Déposée le : 06.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)
Köpfli (Bern, PVL)
Graber (La Neuveville, UDC)
Kohli (Wabern, Le Centre)
Stucki (Stettlen, PVL)
Knutti (Weissenburg, UDC)
Arn (Muri b. Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1315/2023 du 29 novembre 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Des impôts paroissiaux sur une base volontaire pour les personnes morales

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur les impôts de sorte à ce que les personnes morales puissent choisir librement de s'acquitter de l'impôt paroissial.

Développement :

Ces dernières années, la politique cantonale a mis en œuvre de premières mesures visant à séparer les Églises de l'État. Toutefois, les personnes morales sont toujours assujetties à l'impôt paroissial obligatoire, le canton de Berne étant l'un des rares connaissant toujours ce type d'impôt. Dans de nombreux autres cantons, cette contribution est volontaire ou a même été abolie complètement. À cela s'ajoute que les Églises se prononcent de plus en plus fréquemment sur des sujets relevant de la politique économique, prenant position presque toujours à l'encontre des intérêts des personnes morales, et ce notamment au moyen d'onéreuses campagnes, qui sont donc indirectement cofinancées par les impôts versés précisément par ces personnes morales.

Pour les personnes physiques qui ne se retrouvent plus dans l'orientation et les valeurs d'une Église, il suffit d'une simple lettre pour sortir de l'Église en question et faire ainsi l'économie des impôts correspondants. Cette possibilité doit également être offerte aux propriétaires d'entreprises. Les autrices et les auteurs de la présente motion sont convaincus que la perte de ces revenus fiscaux serait supportable pour les Églises. Par ailleurs, grâce à la possibilité de continuer à verser l'impôt volontairement, la perte ne serait très probablement pas totale. À la lecture

de divers rapports annuels, on constate que les Églises sont en mesure de reverser des sommes significatives à d'autres organisations.

Réponse du Conseil-exécutif

Au cours des dernières années, plusieurs interventions parlementaires demandaient la modification de l'assujettissement des personnes morales à l'impôt paroissial : la motion 148-2018 « Pour une contribution volontaire des personnes morales à l'impôt paroissial » (Trüssel, Trimstein, pvl) et le postulat 224-2019 « Modèle italien d'impôt paroissial pour les entreprises sises dans le canton de Berne » (Kipfer, Münsingen, PEV) ont été rejetés lors des sessions d'automne 2019 et de printemps 2020 respectivement. La motion 289-2020 « Impôt paroissial facultatif pour les personnes morales » (Rappa, Berthoud, PBD) a été retirée lors de la session de printemps 2021, alors qu'était déposée la motion 014-2021 « Affectation liée de l'impôt paroissial des personnes morales » (Gnägi, Aarberg, Le Centre). Cette dernière aussi a été retirée lors de la session d'hiver 2021.

La présente motion demande une modification de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP ; RSB 415.0) autorisant les personnes morales à choisir librement de payer l'impôt paroissial.

Actuellement, la majorité des cantons connaissent une forme d'assujettissement des personnes morales à l'impôt paroissial : ils sont douze à les soumettre à un impôt paroissial sans affectation liée et trois, dont le canton de Berne, à avoir réglementé l'affectation des revenus fiscaux. Dans les cantons de Neuchâtel et du Tessin, l'impôt paroissial peut être perçu auprès des personnes morales à titre optionnel.

L'assujettissement des personnes morales à l'impôt paroissial, s'il était modifié pour prendre un caractère volontaire, aurait d'importantes répercussions sur les Églises nationales. En 2021, les paroisses du canton ont levé un total de 36,8 millions de francs auprès des personnes morales. Au vu de ce qui s'est passé dans le canton de Neuchâtel, tout porte à croire que la fin du caractère obligatoire de la perception de l'impôt paroissial auprès des personnes morales bernoises s'accompagnerait d'un net recul des revenus. La diminution des ressources disponibles forcerait alors les Églises nationales à réduire significativement les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent, notamment en faveur de l'enfance et de la jeunesse, des personnes dans le besoin ou des personnes âgées.

Le droit des Églises à prélever un impôt paroissial est ancré dans la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) ; l'article 125, alinéa 3 ConstC le prévoit expressément : « Les paroisses ont le droit de percevoir un impôt paroissial. » Il en découle donc au moins quelques incertitudes quant à savoir si la motion peut être mise en œuvre d'une manière conforme à la Constitution ou s'il faut d'abord modifier cette dernière.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux, le paysage confessionnel du canton a bien changé : aujourd'hui, 38 % de la population n'a pas de confession ou appartient à une communauté religieuse qui n'est pas reconnue comme Église nationale. Quelle que soit l'appartenance religieuse des propriétaires, du personnel et de la clientèle des entreprises, les sommes que ces dernières sont obligées de verser au titre de l'impôt paroissial reviennent toujours intégralement aux paroisses des Églises nationales reconnues de droit public. Ce dispositif est de plus en plus remis en cause, notamment en raison de la pluralité des communautés religieuses.

En même temps, il est trop difficile d'estimer les conséquences financières, juridiques et sociales pour le canton d'une adoption de la présente motion le cas échéant. Avant toute éventuelle modification de la loi sur les impôts paroissiaux, il conviendrait de vérifier la constitutionnalité de la motion, de concevoir les effets notables de cette dernière sur les Églises nationales et sur la société, ainsi que d'intégrer aux réflexions les évolutions que la population cantonale connaît en matière religieuse. Une fois ces aspects minutieusement examinés, des bases de décision bien étayées pourraient être présentées au Grand Conseil et diverses variantes de mise en œuvre pourraient être proposées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	137-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.184
Déposée le :	13.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole) Fuchs (Bern, UDC) Rashiti (Gerolfingen, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	1379/2023 du 13 décembre 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Introduction d'une interdiction générale de la mendicité dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer une interdiction cantonale de la mendicité au niveau de la loi et de la présenter au Grand Conseil.

Développement :

Début avril 2023, le Tribunal fédéral a estimé que l'interdiction de la mendicité en vigueur dans le canton de Bâle-Ville était conforme aux droits fondamentaux.

La loi bâloise interdit :

- de mendier en bande organisée ;
- de mendier de façon insistante ou agressive, par exemple en accrochant les passantes et passants, en se mettant en travers de leur chemin ou en leur mettant des roses ou des ballons de baudruche dans les mains ;
- d'envoyer d'autres personnes faire la manche ;
- de recourir à des méthodes trompeuses ou déloyales pour mendier, par exemple d'user de faux-semblants visant à simuler un handicap physique ou de recueillir des dons pour une cause feinte.

Dans le canton de Berne, l'interdiction de la mendicité a été levée dans les années 1990. Par conséquent, il n'est aujourd'hui pas toujours clair quand et surtout où il est défendu de mendier.

L'introduction d'une interdiction générale de la mendicité aurait pour effet de garantir la sécurité juridique. En effet, des bandes organisées de mendiants et mendiants venues de l'étranger, lesquelles planifient et réalisent leurs activités de manière ciblée, battent aussi le pavé dans la ville de Berne. L'interdiction de la mendicité demandée par les motionnaires est aussi censée

permettre aux autorités cantonales et communales de prendre des sanctions rapides et concrètes.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne a abrogé l'interdiction de la mendicité sur son territoire en 1991. Depuis, une possible réintroduction de celle-ci a occupé le monde politique à diverses reprises (motion 285/91, Journal du Grand Conseil du canton de Berne, 1992, p. 226 ss ; motion 146/94, Journal du Grand Conseil du canton de Berne, 1995, p. 482 ss ; motion 234-2007, 2007.RRGR.2520). Toutefois, une telle interdiction n'a pas été réintroduite et c'est aux communes qu'il incombe de légiférer si elles entendent prohiber la mendicité au niveau municipal. Certaines l'ont fait, comme la ville de Bienne (art. 7, al. 2, lit. a du règlement de police locale [RPolL ; RDCo 5.5-1]), la commune de Langnau im Emmental (art. 7, al. 4 de son règlement de police) ou la ville de Berne (art. 2, al. 2, lit. e du règlement sur l'affectation du quartier de la gare de Berne, *Reglement betreffend die Benützung des städtischen Teils des Bahnhofs Bern* [Bahnhofreglement ; BHR, SSBS 732.21]).

Par ailleurs, il faut savoir que des instruments légaux existent pour combattre la mendicité agressive. L'article 83, alinéa 1 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) permet par exemple à la Police cantonale bernoise (POCA) de renvoyer des personnes d'un lieu si des tiers sont considérablement importunés ou mis en danger, ou que la sécurité et l'ordre public sont troublés ou menacés, en particulier en raison d'un attroupement. Si les faits laissent conclure à un vol à l'astuce plutôt qu'à de la mendicité, il est possible de dénoncer un vol au sens des dispositions du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0). Si des personnes de nationalité étrangère se livrent à la mendicité, elles peuvent, selon les circonstances, se rendre coupable de séjour illégal et faire l'objet d'un renvoi en vertu de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). En effet, les ressortissantes et ressortissants étrangers voulant entrer en Suisse doivent disposer des moyens financiers nécessaires à leur séjour, ce qui n'est en général pas le cas de qui pratique la mendicité (cf. art. 64, al. 1, lit. b en relation avec l'art. 5, al. 1, lit. b LEI). Une telle sanction est également applicable aux citoyennes et citoyens de l'UE et de l'AELE, étant donné que le séjour de personnes n'exerçant pas d'activité économique au sens de l'article 6 de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681) implique, pour celles bénéficiant de la libre circulation en application de l'annexe I à l'article 24 dudit accord, qu'elles disposent de moyens financiers suffisants, ce à quoi l'on ne saurait généralement s'attendre concernant des personnes pratiquant la mendicité, selon les juges fédéraux (arrêt du Tribunal fédéral (TF) 1C_537/2021 c. 6.6).

Même s'il n'est pas nécessaire d'agir uniformément à l'échelle cantonale, force est de reconnaître que la situation, de manière générale peu prévisible, est en constante évolution et que les bases légales actuelles ne couvrent pas tous les aspects problématiques de la mendicité. De surcroît, les normes existantes – disparates concernant les conditions et les conséquences de leur application – sont synonymes d'incertitudes. Il faut également relever que les personnes pratiquant la mendicité appartiennent toujours plus fréquemment à des bandes organisées émanant de structures mafieuses : de ce fait, il convient en particulier de combattre la traite d'êtres humains à l'arrière-plan de cette mendicité.

Dans ce contexte, divers cantons et communes suisses ont édicté de nouvelles interdictions de la mendicité dans le courant des dernières années. Partant, il paraît judicieux d'en réintroduire une sur le plan cantonal. Une telle réglementation permettrait au canton de Berne d'intervenir

plus efficacement contre les personnes pratiquant la mendicité. Sur le plan juridique, une interdiction cantonale uniforme de la mendicité rehausserait la sécurité pour les personnes pratiquant la mendicité et le reste de la population.

Pour légiférer sur une interdiction de la mendicité, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit. En 2008, le TF a relevé que la mendicité constituait un volet de la liberté personnelle et que, dès lors, elle bénéficiait de la protection des droits fondamentaux. Cela implique qu'une interdiction en la matière n'est admissible que si elle se justifie notamment par un intérêt public prépondérant. Au surplus, elle doit respecter le principe de proportionnalité. La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a ainsi estimé que l'interdiction générale de la mendicité telle qu'adoptée par le canton de Genève enfreignait le droit au respect de la sphère privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) : CrEDH, arrêt n° 14065/15 *Lacatus contre Suisse* du 19 janvier 2021, cité dans l'arrêt du TF 1C_537/2021 du 13 mars 2023. Le canton de Bâle-Ville a aussi abordé récemment la question : l'interdiction générale de la mendicité y a été supprimée en 2020 et remplacée l'année suivante par une interdiction partielle aux contours mieux définis, largement avalisée par la cour fédérale (TF 1C_537/2021).

Certes, une interdiction générale de la mendicité sur l'intégralité du territoire présenterait quelques avantages en termes d'applicabilité et, contrairement aux interdictions réservées à des périmètres déterminés, elle permettrait de prévenir le déplacement de l'activité visée en d'autres lieux. Il n'en reste pas moins que selon les jurisprudences du TF et de la CrEDH, une interdiction générale constitue une violation de la Constitution et de la CEDH. Partant, il faut que les interdictions de la mendicité soient prononcées en fonction de la situation et du périmètre concernés. Ce sont là des conditions qu'une réglementation cantonale doit aussi respecter.

Interdire la mendicité sur la base d'une réglementation différenciée (à l'image des dispositions adoptées par le canton de Bâle-Ville) contribuerait également à favoriser la prise de conscience relativement à ce phénomène. Cela permettrait en outre d'en limiter les effets les plus gênants, puisque les autorités d'exécution pourraient mener une action ciblée contre les mendiants et mendiants sur la base de prescriptions légales d'une teneur adéquate, par exemple au cas où cette question, susceptible d'évoluer très vite, deviendrait inopinément d'actualité pour le canton de Berne.

Dès lors, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil



Proposition d'amendement

Version 1

AO / 1er février 2024

CHA 30 2022.STA.1788 Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2023 (DIJ)

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
CIAT-Majorité (Aebi, UDC)	Motion 191-2021, Freudiger (Langenthal, UDC), (page 4 du rapport DIJ) : pas de classement		
CIAT-Minorité (Remund, LES VERTS)	Motion 191-2021, Freudiger (Langenthal, UDC), (page 4 du rapport DIJ) : classement		
CIAT-Majorité (Aebi, UDC)	Motion 318-2020, Etter (Treiten, PBD), (page 4 du rapport DIJ) : pas de classement		
CIAT-Minorité (Remund, LES VERTS)	Motion 318-2020, Etter (Treiten, PBD), (page 4 du rapport DIJ) : classement		
CIAT-Majorité (Aebi, UDC)	Motion 122-2019, Amstutz (Sigriswil, UDC), (page 4 du rapport DIJ) : pas de classement		
CIAT-Minorité (Remund, LES VERTS)	Motion 122-2019, Amstutz (Sigriswil, UDC), (page 4 du rapport DIJ) : classement		
CIAT-Majorité (Aebi, UDC)	Motion 082-2020, Amstutz (Sigriswil, UDC), (page 4 du rapport DIJ) : pas de classement		
CIAT-Minorité (Remund, LES VERTS)	Motion 082-2020, Amstutz (Sigriswil, UDC), (page 4 du rapport DIJ) : classement		



Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023

Direction de l'intérieur et de la justice DIJ

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 10 janvier 2024
N° d'affaire : 2022.STA.1788
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

1. Introduction 3

2. Propositions de classement 3

3. Demandes de prolongation de délai 5

4. Motions et postulats ne faisant l’objet d’aucune proposition ni demande 6

5. Déclarations de planification 9

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit 12

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2023. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
149-2019 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Installations de méthanisation agricole et d'énergie-bois : en avant !	12.03.2020 Adoption	31.12.2024	La fiche thématique de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) déterminant la pratique en matière de constructions nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse et au transport de chaleur ainsi qu'aux installations de compostage a fait l'objet d'un remaniement en vue d'une prise en compte des exigences de la motion. Le guide relatif aux installations nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse a aussi été mis à jour et un guide a été édité pour la planification et l'autorisation des centrales de chauffage au bois. Les documents sont disponibles sur le site Internet de l'OACOT.
091-2020 M	Knutti (Weissenburg, UDC) du 11.05.2020 Autoriser les toits préfabriqués aussi hors de la zone à bâtir	22.03.2021 Adoption	31.12.2023	La DIJ a mis en place un groupe de travail jouissant d'une assise à la fois professionnelle et politique qui était chargé d'élaborer des directives relatives aux matériaux utilisés pour les toitures. Les directives, élaborées en concertation avec les motionnaires, ont été examinées dans le cadre de projets pilotes et précisées lorsque cela s'avérait nécessaire. Ces directives ont été publiées au printemps 2023 et les exigences de la motion sont ainsi remplies. Les connaissances acquises tout au long de ce processus sont prises en compte dans la pratique depuis 2021.
188-2020 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) du 11.06.2020 Matériau de couverture moderne – autoriser la tôle profilée pour les chalets d'alpage et d'estivage	22.03.2021 Adoption	22.03.2023	La DIJ a mis en place un groupe de travail jouissant d'une assise à la fois professionnelle et politique qui était chargé d'élaborer des directives relatives aux matériaux utilisés pour les toitures. Les directives, élaborées en concertation avec les motionnaires, ont été examinées dans le cadre de projets pilotes et précisées lorsque cela s'avérait nécessaire. Ces directives ont été publiées au printemps 2023 et les exigences de la motion sont ainsi remplies. Les connaissances acquises tout au long de ce processus sont prises en compte dans la pratique depuis 2021.
127-2020 M	Vanoni (Zollikofen, Les Vert-e-s) du 02.06.2020 Tirer les leçons du coronavirus : le travail parlementaire et les décisions des autorités doivent être possibles aussi en situation extraordinaire, sans réunion	22.03.2021 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat	22.03.2023	Lors de la session de printemps 2023, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport approuvé le 31 août 2022 par le Conseil-exécutif sur l'évaluation de la gestion de crise du canton de Berne durant la pandémie de COVID-19 ainsi que de l'expertise réalisée par la société Interface. Ce rapport n'a pas révélé de nécessité d'intervenir au niveau communal. L'élaboration du rapport et la publication d'une ISCB contenant des recommandations pratiques à l'intention des communes, qui a été conçue en collaboration avec l'Association des communes bernoises (ACB) et les préfectures (cf. ISCB n° 1/170.11/14.1 du 29.06.2023), satisfait aux exigences relevant de la DIJ. L'instruction du 1 ^{er} mars 2023 sur le travail à domicile et le travail mobile dans l'administration cantonale garantit la mise en œuvre du télétravail dans l'administration cantonale et prévoit la possibilité de travailler à domicile jusqu'à 50 % du degré d'occupation. Les conditions du télétravail sont fixées par la supérieure ou le supérieur hiérarchique selon des critères standard et en tenant compte de la fonction, des tâches et du degré d'occupation.
302-2020 M	Dumermuth (Thoune, PS) du 01.12.2020 Inscrire le changement climatique dans le plan directeur cantonal	16.09.2021 Adoption	31.12.2023	La demande a été traitée dans le cadre du controlling du plan directeur de 2022 (ACE 1016/2023 du 13.09.2023).
089-2021 M	Mentha (Liebfeld, PS) du 20.05.2021 Traitement prioritaire de la procédure d'octroi de concession de la centrale de Trift	16.09.2021 Adoption	16.09.2023	L'inscription du projet dans le plan directeur en tant qu'élément de coordination réglée, qui est une condition pour l'attribution d'une concession, a été arrêtée le 21 décembre 2022 par le Conseil-exécutif (ACE 1361/2022) et le Grand Conseil a octroyé la concession le 8 juin 2023 (cf. affaire n° 2020.BVD.433). Les exigences de la motion sont ainsi remplies.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

068-2021 M	Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) Compétence d'octroyer le permis de construire dans les petites communes	09.12.2021 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : adoption	09.12.2023	En vertu de l'article 9, alinéa 2 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC), la DIJ a adapté à l'indice des coûts de la construction le montant qui détermine la compétence des petites communes. Le montant est désormais de CHF 1,4 million et s'applique depuis le 1 ^{er} janvier 2023. Les exigences de la motion sont ainsi remplies.
189-2021 M	Freudiger (Langenthal, UDC) Permettre des solutions judicieuses en matière d'aménagement du territoire, supprimer l'obligation de double compensation en cas de classement en zone à bâtir	08.12.2021 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption	08.12.2023	L'OACOT a précisé sa pratique : le classement en zone à bâtir doit faire l'objet d'un examen différencié dans l'intérêt d'une urbanisation judicieuse tenant compte des limites prescrites par le droit fédéral (art. 15 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, LAT). Les modifications du mode d'exécution entrant en vigueur le 1 ^{er} janvier 2024 satisfont aux exigences de la motion.
242-2021 M	Feuz (Berne, UDC) du 29.11.2021 Monuments historiques et police des constructions à la Reithalle : ici aussi, le canton doit prêter main-forte	10.03.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Un examen a été réalisé au sein de l'administration, avec la participation du Service des monuments historiques du canton de Berne et de la Préfecture de Berne – Mittelland. Il visait à déterminer si et dans quelle mesure il existait des atteintes à la protection du patrimoine et/ou une violation des prescriptions de la police des constructions concernant le bâtiment de la Reitschule, à Berne. Durant cet examen, un échange de vues s'est tenu avec plusieurs autorités de la ville. Il en est ressorti que ni les tâches de sauvegarde du patrimoine, ni la surveillance des prescriptions de la police des constructions concernant le bâtiment n'avaient été négligées dans leur exécution. Aucune modification législative n'est donc nécessaire et le classement du postulat est proposé. Par ailleurs, des raisons pratiques, politiques, mais aussi juridiques s'opposent à l'introduction d'une compétence cantonale directe ou d'un « contrôle » du respect des dispositions concernant la protection des monuments historiques et la police des constructions pour la Reitschule.
046-2022 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Libéralisation de la pratique rigide en matière d'autorisation pour les places de stationnement privées en faveur des camping-cars	08.12.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La pratique en matière d'autorisation pour les places de stationnement privées en faveur des camping-cars a été adaptée. Les informations à ce sujet ont été publiées en avril 2023 (ISCB n° 7/721.0/35.1).
191-2021 M	Freudiger (Langenthal, UDC) Camping de Champion : il est temps d'appliquer la volonté politique	08.12.2021 Adoption	08.12.2023	Il ressort clairement de l'expertise juridique du 31 mai 2022 commanditée par la DIJ auprès de Lorenz Meyer que le camping du Fanel n'est pas conforme à l'affectation de la zone. Suivant les recommandations de l'expert, la DIJ a demandé une nouvelle appréciation à la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP). Dans son avis du 25 janvier 2023, la CFNP arrive à la conclusion que le camping du Fanel porte gravement atteinte aux zones protégées, une situation à laquelle ni une réduction de la superficie, ni tout autre type d'adaptation de l'exploitation ne sauraient remédier. La CFNP réitère ses demandes concernant le démantèlement du terrain de camping et de toutes les installations annexes qui se trouvent dans les objets protégés ainsi que la renaturation de toute la zone afin qu'elle retrouve son caractère premier et un état proche du naturel. Les expertises de cette commission ont beaucoup de poids devant le Tribunal fédéral. Par conséquent, une mise en œuvre de la motion en conformité avec le droit n'est pas possible.
318-2020 M	Etter (Treiten, PBD) du 03.12.2020 Camping TCS de Champion : examen de la compatibilité avec la législation sur la protection de l'environnement et changement d'affectation	16.09.2021 Adoption	16.09.2023	La demande de la motion concernant l'examen de la compatibilité du terrain de camping avec la législation environnementale a été satisfaite : un avis de droit a été rendu le 31 mai 2022. Il ressort clairement de cette expertise juridique, commanditée par la DIJ auprès de Lorenz Meyer, que le camping du Fanel n'est pas conforme à l'affectation de la zone. Suivant les recommandations de l'expert, la DIJ a demandé une nouvelle appréciation à la CFNP. Dans son avis du 25 janvier 2023, la CFNP arrive à la conclusion que le camping du Fanel porte gravement atteinte aux zones protégées, une situation à laquelle ni une réduction de la superficie, ni tout autre type d'adaptation de l'exploitation ne sauraient remédier. La CFNP réitère ses demandes concernant le démantèlement du terrain de camping et de toutes les installations annexes qui se trouvent dans les objets protégés ainsi que la renaturation de toute la zone afin qu'elle retrouve son caractère premier et un état proche du naturel. Les expertises de cette commission ont beaucoup de poids devant le Tribunal fédéral. Par conséquent, il n'est pas possible mettre en œuvre les autres exigences de la motion en conformité avec le droit.
122-2019 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) Poursuite de l'exploitation du terrain de camping de Champion	12.03.2020 Adoption	31.12.2024	Il ressort clairement de l'expertise juridique du 31 mai 2022 commanditée par la DIJ auprès de Lorenz Meyer que le camping du Fanel n'est pas conforme à l'affectation de la zone. Suivant les recommandations de l'expert, la DIJ a obtenu une nouvelle appréciation de la part de la CFNP. Dans son avis du 25 janvier 2023, la CFNP arrive à la conclusion que le camping du Fanel porte gravement atteinte aux zones protégées, une situation à laquelle ni une réduction de la superficie, ni tout autre type d'adaptation de l'exploitation ne sauraient remédier. La CFNP réitère ses demandes concernant le démantèlement du terrain de camping et de toutes les installations annexes qui se trouvent dans les objets protégés ainsi que la renaturation de toute la zone afin qu'elle retrouve son caractère premier et un état proche du naturel. Les expertises de cette commission ont beaucoup de poids devant le Tribunal fédéral. Le canton, le TCS et les associations de défense de l'environnement se sont engagées contractuellement à fermer l'exploitation fin 2024. Par conséquent, une mise en œuvre de la motion en conformité avec le droit n'est pas possible.
082-2020 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) Abroger l'interdiction d'accueillir de nouveaux locataires au camping de Champion	03.12.2020 Adoption	31.12.2024	L'interdiction pour le TCS, à partir de 2019, de conclure des contrats saisonniers avec de nouveaux locataires pour des emplacements sur le terrain de camping fait partie de la convention tripartite passée entre le canton, le TCS et les associations de défense de l'environnement qui porte sur la fermeture progressive et définitive du camping de Champion. Le Conseil-exécutif reste attaché à cette convention, notamment à la lumière de l'avis de Lorenz Meyer, rendu le 31 mai 2022, et de l'expertise de la CFNP, du 25 janvier 2023.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
120-2020 P	Michel (Schattenhalb, UDC) du 02.06.2020 Aménagement du territoire et nouveaux avions de combat	22.03.2021 Adoption	31.12.2023	Les besoins des communes concernées ont été exposés lors de la procédure de consultation menée par la Confédération au sujet de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. L'OACOT est en discussion avec ces collectivités et le Département fédéral de la défense (DDPS) afin d'assouplir les exigences en matière d'aménagement du territoire.	P2
187-2020 M	Reinhard (Thoune, PLR) du 11.06.2020 Suppression des restrictions d'utilisation pour les bâtiments (indice d'utilisation ou selon l'ONMC, par ex. indice brut d'utilisation du sol)	22.03.2021 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat	22.03.2023	La motion sera mise en œuvre à l'occasion d'une prochaine modification de la législation sur les constructions.	P2
257-2020 M	Niederhauser (Court, PLR) du 05.10.2020 Procédure d'implantation d'un parc éolien	16.09.2021 Adoption sous forme de postulat	16.09.2023	Il convient d'attendre la concrétisation des adaptations législatives entreprises au niveau fédéral en vue de l'accélération des procédures concernant les installations destinées à l'utilisation des énergies renouvelables (modification de la législation fédérale sur l'énergie) avant la mise en œuvre de la motion.	P2
280-2020 M	Knutti (Weissenburg, UDC) du 23.11.2020 Exempter les installations photovoltaïques mobiles de permis de construire en zone à bâtir et en zone agricole	16.09.2021 Adoption	31.12.2023	Les directives cantonales intitulées « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » sont en cours de remaniement sous la houlette de la Direction de l'économie, de l'environnement et de l'énergie en raison des modifications apportées au droit fédéral. La motion est prise en compte, autant que faire se peut, dans ce contexte. Il conviendra le cas échéant d'adapter le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire lors d'une prochaine révision.	P2
027-2021 M	Feuz (Berne, UDC) Zones de non-droit à l'intérieur et aux abords de la Reithalle – Le canton doit intervenir !	09.12.2021 Vote point par point : Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : rejet Point 3 : rejet	31.12.2023	Dans le cadre de la mise en œuvre du postulat, un rapport d'évaluation est en cours d'élaboration. Il doit permettre, d'une part, de déterminer les mesures effectivement nécessaires ainsi que, d'autre part, de dégager et d'évaluer les approches possibles sur le plan législatif. Un document de travail est déjà rédigé grâce à la collaboration avec la Préfecture de Berne – Mittelland et des autorités concernées de la ville. Il faut désormais consolider ce document au niveau cantonal.	P2
122-2021 M	Flück (Interlaken, PLR) du 07.06.2021 Adapter la législation sur la protection de l'environnement et contre le bruit de manière à ce que les transformations et les nouvelles constructions à proximité immédiate de l'aérodrome militaire de Meiringen restent possibles	16.09.2021 Adoption	16.09.2023	Les besoins des communes concernées ont été exposés lors de la procédure de consultation menée par la Confédération au sujet de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. L'OACOT est en discussion avec ces collectivités et le DDPS, afin d'assouplir les exigences en matière d'aménagement du territoire.	P2
184-2021 M	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Le Conseil-exécutif rédige un rapport sur l'activité de l'OACOT	08.12.2021 Adoption	08.12.2023	La comparaison des différents droits, demandée au quatrième point du chiffre 1 de la motion, nécessite des approfondissements. Quant au reste de la motion, le rapport présenté par le Conseil-exécutif a été partiellement rejeté lors de la session d'hiver 2023 et assorti d'une charge. Il convient donc de présenter un nouveau rapport au Grand Conseil.	P2

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

190-2021 M	Josi (Wimmis, UDC) Stopper les ralentissements et les obstacles inutiles de la CPS pour faire avancer le canton de Berne	08.12.2021 Vote point par point : Points 1 et 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption Point 4 : adoption Point 5 : adoption	08.12.2023	Le rapport du Conseil-exécutif présenté au Grand Conseil en vue de la mise en œuvre de la motion a été partiellement rejeté lors de la session d'hiver 2023 et ses chiffres 2, 3, 4 et 5 ont été assortis de charges. Il convient donc de présenter un nouveau rapport au Grand Conseil.	P2
098-2021 M	Reinhard (Thoune, PLR) du 07.06.2021 Renforcement de la place judiciaire bernoise	16.09.2021 Adoption	31.12.2023	Les travaux relatifs aux modifications législatives nécessaires sont en cours. Il est prévu de les intégrer au projet de mise en œuvre des modifications du Code de procédure civile (CPC) et de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public. Le CPC contiendra la base légale nécessaire dans sa version entrant en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025 (décision du Conseil fédéral de septembre 2023).	P2
148-2020 M	Siegenthaler (Thoune, PS) du 03.06.2020 Indemniser les communes pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution	22.03.2021 Adoption	31.12.2023	L'examen relatif à la question de l'indemnisation est en cours. La priorité ayant été accordée à d'autres affaires, le calendrier a été décalé.	P2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement	
108-2015 M	Grädel (Huttwil/Schwarzenbach, UDF) Mieux utiliser les bâtiments inoccupés hors de la zone à bâtir	16.9.2015 Adoption sous forme de postulat	31.12.2019	La construction hors de la zone à bâtir est réglée de manière exhaustive par le droit fédéral sur l'aménagement du territoire. Le Conseil-exécutif a demandé que l'article 24c LAT soit adapté lors de la révision en cours de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (2 ^e étape de la révision de la LAT). Il soutient à cet égard l'approche envisagée en matière de planification et de compensation qui devrait accorder plus de flexibilité aux cantons dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir.	
226-2016 M	Freudiger Patrick (Langenthal, UDC) Construction hors de la zone à bâtir – un potentiel inexploité	24.01.2017 Adoption	31.12.2021	La construction hors de la zone à bâtir est réglée de manière exhaustive par le droit fédéral sur l'aménagement du territoire. Le Conseil-exécutif a demandé que l'article 24c LAT soit adapté lors de la révision en cours de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (2 ^e étape de la révision de la LAT). Il soutient à cet égard l'approche envisagée en matière de planification et de compensation qui devrait accorder plus de flexibilité aux cantons dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir.	
224-2016 M	Vogt (Oberdiessbach, PLR) Assouplissement raisonnable de la protection des données	06.09.2017 Adoption	31.12.2021	La motion sera mise en œuvre à l'occasion de la révision prévue de la loi sur la protection des données.	
074-2018 M	Graf (Interlaken, PS) Installation de parkings à des endroits stratégiques pour favoriser le covoiturage	13.03.2019 Adoption	31.12.2023	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion sont en cours. La création de structures adéquates doit promouvoir le covoiturage pour des motifs professionnels. Un plan de réalisation est en cours d'élaboration.	
053-2020 M	Dütschler (Hünibach, PLR) Maintenir, dans l'Oberland bernois, la possibilité de vivre et de travailler entre la zone à bâtir et le territoire à habitat dispersé	03.12.2020 Adoption	03.12.2024	L'examen de l'ensemble des territoires à habitat dispersé est en cours suite au controlling du plan directeur de 2022 (fiche de mesure A_02). De tels territoires sont délimités en vertu des critères généraux énoncés par le droit fédéral. Une adaptation ne saurait se limiter spécifiquement à l'Oberland bernois, et les recherches requises mobilisent d'importantes ressources. Le résultat de l'examen ainsi que la pratique suivie dans le canton de Berne seront discutés en temps opportun avec les motionnaires.	
217-2018 M	Leuenberger (Trubschachen, PBD) Paré pour l'avenir – communications et transactions électroniques avec les préfectures	12.09.2019 Adoption	31.12.2023	En vue de la numérisation des autorisations préfectorales, quelques communes ont participé à un projet pilote en 2023. Dès 2024, toutes les communes intéressées pourront profiter de l'offre et demander à traiter électroniquement les deux types d'affaires en grand nombre (autorisations uniques d'exploiter un établissement d'hôtellerie et de restauration, procès-verbaux de scellés). Une formation en ligne spécifique préparera les communes concernées aux nouveaux processus. Les responsables du projet espèrent que le plus grand nombre de communes adoptent l'approche numérique dès son introduction, en 2024, envoyant ainsi un signal aux autres communes. En fonction des moyens financiers disponibles, d'autres affaires des préfectures seront numérisées dans les meilleurs délais.	

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

249-2019 M	Riesen (Moutier, PSA) Les cantons doivent avoir la possibilité de légiférer sur un congé parental	11.06.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Le 30 avril 2021, un comité d'initiative a déposé à la CHA l'initiative populaire « Pour un congé parental cantonal », qui demande l'introduction d'un tel congé. Le Grand Conseil l'a rejetée sans proposer de contre-projet au cours de la session d'hiver 2022. L'initiative a aussi été rejetée par la population lors de la votation du 18 juin 2023. Le Conseil-exécutif avait proposé l'adoption de la motion sous forme de postulat dans le but d'attendre les résultats de l'analyse de la situation au niveau fédéral. Les conclusions du rapport du Conseil fédéral au sujet du postulat 21.3961 « Modèles de congé parental. Analyse économique globale (coûts-bénéfices) » ne sont pas encore connues.
042-2020 M	Hess (Nidau, PLR) Solidarité avec la population de Mitholz	03.12.2020 Adoption	03.12.2024	Le Conseil-exécutif continue à faire tout son possible pour mettre en œuvre rapidement et avec peu de formalités administratives toutes les mesures d'aménagement nécessaires en faveur de la population touchée afin que les espaces de vie et de travail ayant dû être abandonnés puissent être recréés dans la commune de Kandergrund ou dans les communes voisines.
045-2020 M	Lanz (Thoune, PLR) et autres Non au transport de ballast ferroviaire par la route	03.12.2020 Adoption	03.12.2024	L'évaluation d'un site de remplacement pour l'installation de chargement Thoune-Scherzlingen est en cours. Il convient d'éviter une augmentation du trafic routier dans le secteur de Thoune.
053-2019 M	Marti (Berne, PS) Mesures de lutte contre les cartels du gravier et du béton	12.06.2019 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de motion Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Pour mettre en œuvre la motion, il convient d'attendre les résultats de l'enquête que mène la Commission de la concurrence (COMCO) sur les matériaux de construction et les décharges dans le canton de Berne.
061-2020 P	Stucki (Stettlen, PVL) Encourager et non empêcher les habitats de petite taille comme instrument d'urbanisation	03.12.2020 Adoption	03.12.2024	Il est examiné si des adaptations sont nécessaires dans la législation cantonale pour que l'utilisation de formes permanentes d'habitats de petite taille dans la zone à bâtir ainsi que l'utilisation de formes temporaires d'habitats de petite taille en vue de l'affectation provisoire de friches situées dans des zones d'habitation soient possibles.
064-2020 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) Dépôt de munition de Mitholz : sécurité juridique pour le déplacement de la population	03.12.2020 Adoption	03.12.2024	Le Conseil-exécutif continue à faire tout son possible pour que, en raison de la situation extraordinaire à Mitholz, des solutions pragmatiques et sans formalisme soient mises en œuvre. Il défendra avec fermeté les intérêts de la population de Mitholz lors des discussions et durant tout le temps du processus d'évacuation, afin de garantir l'intégrité physique et la sécurité juridique de la population.
116-2021 M	Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) du 07.06.2021 Adaptation de la durée d'amortissement MCH2 pour les bâtiments scolaires dans les communes bernoises	14.06.2022 Adoption sous forme de postulat	14.06.2024	Les travaux de mise en œuvre ont commencé. L'OACOT a examiné en collaboration avec l'ACB, dans un groupe de travail, l'opportunité d'adapter la pratique en matière d'amortissement et en particulier les durées d'amortissement. Il a soumis une modification de l'ordonnance sur les communes au Conseil-exécutif. Cette modification propose notamment d'augmenter la durée d'utilisation des complexes scolaires de 25 ans à 33 ans 1/3.
033-2022 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) du 07.03.2022 Non aux coupes dans les zones de restauration extérieures	14.06.2022 Adoption	31.12.2024	La pratique relative aux zones de restauration extérieures se révèle pertinente. Il convient de continuer à réunir des expériences en la matière.
225-2021 M	Hess (Nidau, PLR) du 28.11.2021 Soutenir l'urbanisation interne en rendant possible l'échange de parcelles dans différentes zones	13.09.2022 Adoption	13.09.2024	La pratique relative aux « objectifs que le canton également estime importants » au sens de l'article 30 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) sera réexaminée, tout comme sa concrétisation dans l'ordonnance sur les constructions la prochaine fois que cette dernière sera modifiée.
255-2021 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) Modification du montant des indemnités pour les terres agricoles en cas d'expropriation	13.06.2022 Adoption	31.12.2024	La mise en œuvre interviendra à l'occasion d'une révision de la loi sur l'expropriation.
267-2021 P	Ammann (Berne, LG) du 08.12.2021 Contrôle de l'efficacité et de l'efficacité d'eBau et de NeVo/Rialto	08.12.2022 Point 1 : adoption Point 2 : retrait	31.12.2024	Les travaux en vue d'une évaluation approfondie du projet eBau mettant l'accent sur son efficacité et son efficacité pour tous les groupes d'utilisatrices et d'utilisateurs, du point de vue du rapport coût/bénéfices et en matière de consommation de ressources, ont commencé.
164-2022 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 05.09.2022 Préparation de l'aménagement du territoire pour les centrales photovoltaïques alpines	08.12.2022 Adoption	31.12.2024	Les travaux préparatoires en vue d'une analyse du potentiel des centrales photovoltaïques alpines ont démarré. Ils serviront de base à l'intégration, dans le plan directeur cantonal, d'une planification positive assortie d'instructions contraignantes à l'intention des services chargés de l'aménagement.
172-2022 M	Knutti (Weissenburg, UDC) du 05.09.2022 Corriger les restrictions massives pour les communes et l'industrie	08.12.2022 Adoption	31.12.2024	L'examen des exigences concernant la desserte des zones d'activités par les transports publics est en cours. Une adaptation des dispositions légales (ordonnance sur les constructions) a été entreprise.
106-2022 M	PLR (Arn, Muri b. Bern) du 07.06.2022 Permettre la création de zones stratégiques d'activités	09.03.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

144-2022 M	Amstutz (Sigriswil, BSL) du 15.06.2022 Il faut assouplir la loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR) pour les places extérieures saisonnières et le domaine commercial d'intérêt public	13.03.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion ont débuté.
143-2022 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) du 15.06.2022 Pas d'impôts sur les mutations pour les places de stationnement extérieures ou les garages, les locaux de bricolage et les autres locaux annexe	13.03.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté.
247-2022 M	Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) du 28.11.2022 Révision et adaptations urgentes dans les bureaux du registre foncier	13.03.2023 Adoption	31.12.2025	L'examen de l'actuel modèle de conduite et l'audit sur les retards dans le traitement des affaires sont terminés. Les mesures qui en découlent visent à valoriser les compétences et les responsabilités des bureaux régionaux s'agissant de l'activité principale et des activités courantes et à renforcer le rôle de conduite et d'état-major de la direction exécutive et de l'état-major du bureau cantonal s'agissant des tâches transversales. Les postes de cadre devenant libres dans les bureaux régionaux ont pu être repourvus de manière interne. S'agissant de la direction exécutive, la procédure de recrutement est en cours. Par ailleurs, un plan de numérisation est préparé.
249-2022 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 28.11.2022 Encourager les initiatives et l'innovation des communes et régions en matière de compétences propres	13.03.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté. La nécessité de modifier la législation cantonale et les dispositions concernées pour la mise en œuvre de la motion font notamment l'objet d'un examen.
022-2023 M	Hegg (Lyss, PLR) du 06.03.2023 Garantir pour l'avenir l'auto-provisionnement en produits issus du gravier et les capacités de décharge dans le canton de Berne	06.06.2023 Adoption	31.12.2025	Le Conseil-exécutif informera le Grand Conseil des résultats des réflexions sur la promotion de l'économie circulaire, de la réalisation de cette dernière dans le cadre de la planification cantonale des décharges, ainsi que sur la simplification et l'accélération des procédures internes au canton dans le domaine de l'extraction de matériaux, des décharges et des transports (EDT) dans le prochain rapport de controlling EDT. Ce rapport permettra de proposer les éventuelles mesures s'avérant nécessaires.
023-2023 M	Schindler (Berne, PS) du 06.03.2023 Pour une véritable réduction des primes	07.03.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté.
026-2023 M	PS-JS (Kocher Hirt, Worben) du 06.03.2023 Une réduction des primes digne de ce nom s'impose de toute urgence !	07.03.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté.
225-2022 M	CIAT (Müller, Langenthal) du 02.11.2022 Aménagement : processus, instruments et collaboration	05.09.2023 Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption et classement	31.12.2025	La façon dont la motion peut être mise en œuvre fait l'objet d'un examen.
112-2023 M	Knutti (Weissenburg, UDC) du 05.06.2023 Renforcer la marge de manœuvre et la sécurité lors de la construction de chemins d'exploitation	05.09.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté.
271-2022 M	Sancar (Berne, Les Vertes) du 06.12.2022 Augmentation des dépenses personnelles des pensionnaires de home	06.09.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont considérablement progressé.
293-2022 M	Ammann (Berne, LG) du 08.12.2022 Améliorer le système de réduction des primes	06.09.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté.
294-2022 M	Matti (Zweisimmen, Le Centre) du 08.12.2022 Vers une mise en œuvre plus efficace de l'impôt sur les mutations	06.09.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté.
302-2022 M	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) du 08.12.2022 Le canton doit compenser les zones protégées situées sur les surfaces d'assolement	06.09.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion ont débuté.
116-2023 M	Lerch (Langenthal, UDC) du 05.06.2023 Corriger la participation aux coûts excessive des parents d'enfants en situation de handicap et rétablir les incitations à exercer une activité lucrative	06.09.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux de mise en œuvre de la motion ont débuté et une révision partielle de l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP) a commencé à être préparée.

017-2023 M	Matti (Zweisimmen, Le Centre) du 06.03.2023 Ne pas restreindre inutilement le développement touristique dans les zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente	29.11.2023 Adoption	31.12.2025	Dans le cadre de la mise en œuvre du concept d'aménagement prévu dans la loi sur l'aménagement du territoire révisée (LAT 2), des adaptations relatives aux zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente sont examinées.
061-2023 M	Gerber (Schüpfen, Le Centre) du 14.03.2023 Amélioration des autorisations de dépassement d'horaire dans la restauration	30.11.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion ont débuté.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	État de traitement	Statut
Controlling EDT 2017. Mise en œuvre du plan sectoriel cantonal en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports	22.11.2017	6	Observation du marché I : Le Conseil-exécutif met en œuvre les consignes du plan sectoriel EDT selon lesquelles il appartient au canton d'observer l'évolution des prix du marché, des prestations et de la concurrence et de prendre des mesures en cas d'indices de défaillance du marché (principe 18).	La surveillance du marché relève de la compétence de la Commission fédérale de la concurrence (COMCO). Cette dernière ayant constaté des infractions aux règles de la concurrence dans la branche du béton lors de l'enquête sur les conditions de concurrence dans le secteur des matériaux de construction et des décharges, elle les a sanctionnées dans une décision du 28 février 2019. La procédure relative aux matériaux de construction et aux décharges du canton de Berne (KAGA) est encore pendante. Dès que cette deuxième décision de la COMCO aura été rendue, il conviendra de procéder à une évaluation de la situation et de déterminer la procédure à suivre.	En cours
		8	Observation du marché II : Le Conseil-exécutif s'assure que les données concernant l'évolution des prix du marché et de la concurrence soient recueillies et évaluées par le service responsable et que le rapport de controlling EDT en fasse état. À cet égard, les répercussions sur les coûts dans le canton de Berne doivent également être indiquées.	La surveillance du marché relève de la compétence de la Commission fédérale de la concurrence (COMCO). Cette dernière ayant constaté des infractions aux règles de la concurrence dans la branche du béton lors de l'enquête sur les conditions de concurrence dans le secteur des matériaux de construction et des décharges, elle les a sanctionnées dans une décision du 28 février 2019. La procédure relative aux matériaux de construction et aux décharges du canton de Berne (KAGA) est encore pendante. Dès que cette deuxième décision de la COMCO aura été rendue, il conviendra de procéder à une évaluation de la situation et de déterminer la procédure à suivre.	En cours
La coopération régionale face à son avenir. Conclusions tirées de l'évaluation de la Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR)	22.11.2017		5 Concernant le principe directeur 5a Les périmètres préalablement définis pour la coopération régionale sont <u>en principe</u> conservés. Le modèle des conférences régionales, qui offre la possibilité de créer des sous-conférences, est suffisamment flexible pour permettre aux régions de Thoue – Oberland occidental et de Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois de trouver des solutions individuelles ; <u>il convient en particulier de tenir compte des besoins des communes</u> . Les périmètres doivent en tous les cas être maintenus en la forme pour l'harmonisation de l'urbanisation et des transports et la politique régionale.	Le dialogue est ouvert depuis longtemps avec la région de Thoue – Oberland occidental et celle de Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois. Si l'introduction d'une conférence régionale dans cette dernière n'est pas à l'ordre du jour en raison de la situation politique qui concerne les cantons de Berne et du Jura, la région de Thoue – Oberland occidental discute dans un esprit d'ouverture de possibilités de solutions flexibles adaptées à la région pour la coopération. Il convient à cet égard de tenir compte en particulier des besoins des communes. Pour l'heure, les échanges sont en cours pour l'espace de développement de Thoue (ERT) et aucun résultat n'est connu.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Rapport sur l'aménagement du territoire de 2018	28.11.2018		Page 10 du rapport sur l'aménagement du territoire de 2018 <u>Respect du contingent de SDA (surfaces d'assolement)</u> : Une carte des sols à élaborer par le canton donne des renseignements sur l'inventaire des SDA et des informations pertinentes concernant le canton de Berne.	Les travaux visant à dresser une carte de l'ensemble des sols du canton ont été entrepris. Une étude de faisabilité (programme détaillé) relative au relevé des informations pédologiques nécessaires a été réalisée. La mise en œuvre a commencé en 2020. Le financement initial, au cours des quatre premières années, dépend de la Wyss Academy for Nature at the University of Bern. Les autres étapes se dérouleront en étroite collaboration avec la Confédération.	En cours
			Utilisation de bâtiments existants situés hors de la zone à bâtir : <i>page 38 du rapport sur l'aménagement du territoire de 2018</i> - Les bâtiments existants situés hors de la zone à bâtir doivent pouvoir être utilisés dans la mesure où ils sont suffisamment bien desservis. - Les extensions de volume minimales destinées à améliorer l'exploitation des bâtiments existants situés hors de la zone à bâtir doivent généralement être possibles. Le Conseil-exécutif doit insister fermement au niveau fédéral, usant de tous les moyens qui s'offrent à lui, pour que les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire soient adaptées en conséquence.	Le Conseil-exécutif a tout mis en œuvre pour que les exigences formulées soient prises en compte dans le contexte de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT 2) à l'échelle fédérale.	Liquidé
			Construire hors de la zone à bâtir : Le canton de Berne s'engage dans le cadre de la présente révision de la loi sur l'aménagement du territoire en faveur d'un accroissement de la marge de manœuvre des cantons et l'utilise dès que possible.	Le Conseil-exécutif a tout mis en œuvre pour que les exigences formulées soient prises en compte dans le contexte de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT 2) à l'échelle fédérale.	Liquidé
			Il convient d'accélérer les processus du Service de l'aménagement local et régional de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et de raccourcir les délais de traitement.	Le train de mesures destinées à accélérer la procédure d'examen préalable, qui a été élaboré par le canton et les communes au sein du groupe de contact Aménagement, a été mis en œuvre par l'adoption d'une révision de la loi sur les constructions lors de la session d'automne 2022 et par les changements concrétisés dans la pratique. Les processus administratifs ont été vérifiés et optimisés par des mesures d'organisation ciblées. D'autres mesures de rationalisation et de simplification des procédures d'approbation des plans et de recours en la matière sont examinées.	En cours
Raccourcir la durée des procédures	30.08.2019		La loi sur les constructions (LC) et le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) sont modifiés afin d'habiliter l'autorité d'octroi du permis de construire à faire payer aux opposantes et opposants les surcoûts occasionnés par les oppositions (notamment à cause du temps consacré au traitement des oppositions), dans la mesure où leurs demandes n'aboutissent pas.	La mise en œuvre sera examinée dans le cadre d'une prochaine révision de la loi sur les constructions.	En cours
Controlling EDT 2020. Mise en œuvre du plan sectoriel cantonal en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports	22.03.2021		2 ^e question de principe – Plan d'affectation : Le Grand Conseil appuie l'intention du Conseil-exécutif d'examiner l'hypothèse d'un transfert de la compétence d'édicter les plans d'affectation ainsi que les répercussions d'un tel changement sur la législation et les besoins en ressources. Il s'agira pour le Conseil-exécutif d'examiner, en comparaison intercantonale, non seulement un transfert de cette compétence des communes au canton, mais aussi d'autres variantes, notamment un transfert aux exécutifs communaux.	L'hypothèse d'un transfert de la compétence d'édicter les plans d'affectation dans le domaine EDT a été examinée sous l'angle juridique. Le résultat de cet examen sera soumis au Grand Conseil en 2024 dans le prochain rapport de controlling EDT.	En cours
			5 ^e question de principe – Transport : Le Grand Conseil estime que pour apprécier la réalisation du but du plan sectoriel EDT concernant la protection de l'être humain et de l'environnement, il est nécessaire de connaître les distances de transport moyennes. C'est pourquoi le Conseil-exécutif garantit que des données concluantes soient récoltées. Si nécessaire, il soumet au Grand Conseil une base légale pour la collecte des données.	Les analyses concernant les distances de transport moyennes sont terminées. Le résultat de cet examen sera soumis au Grand Conseil en 2024 dans le prochain rapport de controlling EDT.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

			Accélération des procédures : Le Conseil-exécutif se fixe comme objectif supérieur d'accélérer fortement les procédures d'aménagement dans le domaine EDT et soumet – si nécessaire – au Grand Conseil les dispositions légales en ce sens.	Le train de mesures destinées à accélérer la procédure d'examen préalable, qui a été élaboré par le canton et les communes au sein du groupe de contact Aménagement, a été mis en œuvre par l'adoption d'une révision de la loi sur les constructions lors de la session d'automne 2022 et par les changements concrétisés dans la pratique. Les processus administratifs ont été vérifiés et optimisés par des mesures d'organisation ciblées. D'autres mesures de rationalisation et de simplification des procédures d'approbation des plans et de recours en la matière sont examinées.	En cours
			Pallier la pénurie de décharges : Le Conseil-exécutif prend des mesures pour que des capacités de décharge soient disponibles non seulement en théorie – autrement dit inscrites dans le plan sectoriel – mais aussi dans les faits, et que le but du plan sectoriel EDT puisse être atteint en matière de sécurisation de l'élimination. Si nécessaire, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un projet de révision des dispositions légales.	La synthèse des mesures existantes et l'examen d'autres mesures potentielles relevant de la compétence du canton ont été réalisés. Le résultat de cet examen sera soumis au Grand Conseil en 2024 dans le prochain rapport de controlling EDT.	En cours
			Mesures d'amélioration foncière : Le Conseil-exécutif prend des mesures pour simplifier les procédures d'autorisation liées aux mesures d'amélioration foncière de sorte que les matériaux excavés non pollués n'accaparent pas les capacités de décharge. Si nécessaire, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un projet de révision des dispositions légales.	Le résultat de l'examen des procédures d'autorisations liées aux mesures d'amélioration foncière sera soumis au Grand Conseil en 2024 dans le prochain rapport de controlling EDT.	En cours
			Observation du marché : Le Conseil-exécutif met à profit l'expertise au sein du canton, qui est un important maître d'ouvrage, pour observer l'évolution du marché dans le domaine EDT. Si nécessaire, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un projet de révision des dispositions légales.	La surveillance du marché relève de la compétence de la Commission fédérale de la concurrence (COMCO). Dès que la COMCO aura rendu sa décision dans la procédure relative aux matériaux de construction et aux décharges du canton de Berne (KAGA), il conviendra de procéder à une évaluation de la situation et de déterminer la procédure à suivre.	En cours
			Organisation : Le Conseil-exécutif s'assure qu'un office soit désigné pour superviser la conduite dans le domaine EDT et avoir une vue d'ensemble de la situation.	La structure de l'organisation interne à l'administration a été examinée et des mesures de mises en œuvre ont été recommandées. Le résultat de cet examen sera soumis au Grand Conseil en 2024 dans le prochain rapport de controlling EDT.	En cours
			Recyclage : Le Conseil-exécutif prend des mesures d'encouragement pour accroître la part de matériaux recyclés actuelle d'environ 20 pour cent.	L'examen de mesures potentielles est en cours. Le résultat de cet examen sera soumis au Grand Conseil en 2024 dans le prochain rapport de controlling EDT.	En cours
Rapport sur l'aménagement du territoire 2022	08.12.2022		Chapitre 1 Afin d'estimer la marge de manœuvre que laisse, dans la pratique, le droit fédéral en matière d'aménagement du territoire pour construire en dehors des zones à bâtir (constructions conformes et non conformes à l'affectation de la zone), le Conseil-exécutif fait évaluer périodiquement au moyen d'une expertise indépendante comment les autres cantons connaissant également des structures rurales (p. ex. Lucerne, Obwald, Nidwald, le Tessin, les Grisons) exploitent leur marge de manœuvre dans des domaines pratiques pertinents. Le Conseil-exécutif présente un rapport à la CIAT ou au Grand Conseil.	Le mandat pour l'expertise indépendante qui est demandée a été attribué. Les résultats seront soumis au Grand Conseil dans un rapport.	En cours
			Objectif principal E Il faut renoncer à la mise en œuvre du projet cantonal de développement paysager (PCDP) dans le plan directeur du canton de Berne proposée dans les adaptations 2022 du plan directeur.	Dans les adaptations 2022 du plan directeur, on a renoncé à formuler des objectifs concrets pour le PCDP. Les références ne portent que sur les principes généraux du projet, comme l'exigeait la Confédération pour l'approbation des adaptations apportées au plan directeur.	Liquidé
			Objectif principal E La mise en œuvre de l'infrastructure écologique (mesure A8 du plan sectoriel Biodiversité) doit être limitée aux exigences minimales de la Confédération. En outre, il y a lieu de renoncer à une inscription dans le plan directeur, de même qu'à toute décision ayant force obligatoire pour les autorités ou les propriétaires.	S'agissant de l'infrastructure écologique, la question de savoir quelles exigences minimales doivent être mises en œuvre dans le plan directeur cantonal de manière contraignante est en cours d'examen. Tant que cette question n'est pas réglée, l'infrastructure écologique ne sera pas reprise dans le plan directeur cantonal.	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)				
Titre	Session	Charge	État de traitement	Statut

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 11/2024
Date de la séance du CE : 10 janvier 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2022.STA.1788
Classification : Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2023

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1244/2023
Date de la séance du CE : 15 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.1098
Classification : Non classifié

Crédit-cadre 2025-2028 pour le gros entretien des immeubles et les adaptations spécifiques à l'exploitation

1. Objet

Un crédit-cadre d'un montant total de 324 millions de francs destiné au gros entretien des immeubles cantonaux et aux adaptations spécifiques à l'exploitation est demandé pour les années 2025 à 2028.

Il permettra de financer les mesures suivantes :

- Entretien courant jusqu'à cinq millions de francs par projet ;
- Petites adaptations spécifiques à l'exploitation (ASE) jusqu'à un million de francs par projet ;
- Adaptations spécifiques à l'exploitation pour les nouveaux pôles de recherche et pour les projets de recherche des hautes écoles financés par des fonds de tiers jusqu'à deux millions de francs par projet et 20 millions de francs pour toute la durée du crédit-cadre.

Le crédit-cadre est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), article 49c
- Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91), article 50c
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Crédit-cadre à approuver 2025-2028	CHF	324 000 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des art. 27 et 30, al. 1 LFin.

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin octroyé sous forme de crédit-cadre au sens de l'article 34 LFin et relayé par les paiements inscrits au budget et au plan financier 2025-2028 qui feront l'objet d'arrêtés d'exécution.

Comptes :

4980	504100000	Transformation de biens-fonds (PA)
4980	504200000	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)
4980	504700000	Transformations de biens-fonds loués
4980	314400000	Gros entretien des terrains bâtis / bâtiments (PA)
4980	343900000	Autres charges des biens-fonds (PF)
4980	311100000	Machines / appareils / véhicules

5. Conditions

Le présent crédit-cadre sert exclusivement à financer des projets d'entretien dont le coût est inférieur ou égal à cinq millions de francs. Il ne couvre pas les dépenses relatives aux mesures d'entretien qui dépassent ce montant, les dépenses relatives aux petites adaptations spécifiques à l'entretien supérieures à un million de francs ainsi que les dépenses de plus de deux millions de francs liées aux adaptations spécifiques à l'exploitation pour les nouveaux pôles de recherche et les projets de recherche des hautes écoles financés par des fonds de tiers. Elles seront soumises pour approbation à l'organe compétent en matière de dépenses en tant que crédits individuels. Les rénovations périodiques d'importance stratégique seront financées hors crédit-cadre, sous forme de projets individuels, même si leur coût est inférieur à cinq millions de francs.

Pendant la durée du crédit-cadre, un montant maximal de 20 millions de francs sera utilisé pour les adaptations spécifiques à l'exploitation destinées à de nouveaux pôles de recherche et aux projets de recherche des hautes écoles financés par des fonds de tiers. Les hautes écoles doivent coordonner au préalable avec l'Office des immeubles et des constructions (OIC) les décisions ayant des répercussions sur l'infrastructure des locaux.

Le présent crédit-cadre et en particulier la mise en œuvre du programme d'entretien annuel doivent être gérés activement par l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Cela comprend notamment l'autorité de réaffecter des moyens déjà affectés, mais n'ayant pas été utilisés (uniquement pour les excédents libérés suite à l'achèvement et à la comptabilisation finale d'un projet).

Le Conseil-exécutif, la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) et la Commission des finances reçoivent un rapport annuel sur l'utilisation des moyens du crédit-cadre.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution.

Conformément aux articles 34, alinéa 2, lettre a LFin et 28, alinéa 2 OFin, les organes compétents sont l'OIC pour les dépenses jusqu'à 500 000 francs, la Direction des travaux publics et des transports pour les dépenses jusqu'à deux millions de francs et le Conseil-exécutif pour les dépenses jusqu'à cinq millions de francs. L'OIC peut déléguer la compétence pour la libération dans le cadre de sa compétence.

Il appartient au Conseil-exécutif de décider d'une éventuelle prolongation de la durée de validité du crédit-cadre.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Rapport

Date de la séance du CE : 15 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.1098
Classification : Non classifié

Crédit-cadre 2025-2028 pour le gros entretien des immeubles et les adaptations spécifiques à l'exploitation

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	3
3.	Validité du crédit-cadre	3
3.1	Entretien courant	3
3.2	Adaptations spécifiques à l'exploitation (ASE)	4
3.3	Adaptations spécifiques à l'exploitation en lien avec les nouveaux pôles de recherche et projets de recherche des hautes écoles financés par des fonds de tiers	4
3.4	Prise en charge des adaptations spécifiques à l'exploitation et d'une partie de l'entretien par l'Université de Berne	5
4.	Montant du crédit-cadre	6
4.1	Aperçu	6
4.2	Moyens destinés à l'entretien courant	7
4.3	Moyens destinés aux adaptations spécifiques à l'exploitation (ASE)	8
4.4	Moyens destinés aux adaptations spécifiques à l'exploitation en lien avec les nouveaux pôles de recherche et projets de recherche des hautes écoles financés par des fonds de tiers	8
4.5	Montant du crédit-cadre	9
5.	Durée du crédit-cadre	9
6.	Organe compétent pour l'utilisation du crédit	9
7.	Rapport sur l'utilisation des moyens	10
8.	Répercussions sur les finances et le personnel	10
8.1	Montant du crédit-cadre	10
8.2	Nature du crédit et libération	10
8.3	Répercussions sur la planification des investissements	10
8.4	Répercussions sur le personnel	10
9.	Conséquences en cas de rejet du crédit-cadre	11
10.	Proposition	11

1. Synthèse

Le 4 juin 2020, le Grand Conseil a approuvé le crédit-cadre 2021-2024 d'un montant total de 224 millions de francs pour le gros entretien des immeubles, les dépenses relatives aux adaptations mineures spécifiques à l'exploitation et les dépenses relatives aux adaptations spécifiques à l'exploitation pour de nouveaux pôles de recherche dans les hautes écoles du portefeuille cantonal (2019.BVE.14 259). Le crédit-cadre doit être renouvelé fin 2024 pour une durée de quatre ans.

Des adaptations par rapport au précédent crédit-cadre sont nécessaires pour différentes raisons : croissance du portefeuille immobilier, inflation, augmentation du nombre de mesures d'urgence et immédiates nécessaires, modifications infrastructurelles nécessaires en raison de projets des hautes écoles financés par des fonds de tiers. Ces adaptations ont un impact sur le montant du crédit-cadre demandé :

- Le montant destiné au gros entretien courant des immeubles passera de 1 % à 1,1 % de la valeur d'assurance immobilière et le montant maximal pour le gros entretien, y compris les mesures d'urgence et immédiates, passera de deux millions de francs à cinq millions de francs, la compétence en matière d'autorisation de dépenses entre deux et cinq millions de francs revenant au Conseil-exécutif. Les rénovations périodiques d'importance stratégique continueront à être financées sous forme de projets individuels en dehors du crédit-cadre, même lorsque leur réalisation coûte moins de cinq millions de francs. Au total, un montant annuel de 69 millions de francs (276 millions de francs pour quatre ans) est à disposition pour le gros entretien des immeubles.
- Le montant maximal pour les adaptations spécifiques à l'exploitation (ASE) passera de 200 000 francs actuellement à un million de francs. Un montant annuel de sept millions de francs (28 millions pour quatre ans) est à disposition pour les ASE.
- Tout comme les adaptations spécifiques à l'exploitation en lien avec les nouveaux pôles de recherche des hautes écoles, les adaptations liées à des projets de recherche financés par des fonds de tiers sont réglées par le biais du crédit-cadre jusqu'à un montant de deux millions de francs par projet. Une augmentation de trois millions de francs de cette limite est demandée, soit un montant de cinq millions de francs par année (20 millions de francs pour quatre ans).

Les moyens supplémentaires demandés avec le crédit-cadre n'ont aucun impact sur le montant prévu dans le plan d'investissement pour le domaine du bâtiment. En effet, ces moyens sont compensés dans le cadre du volume d'investissements dans le bâtiment puisque les travaux d'entretien priment sur les nouvelles constructions.

Le crédit-cadre d'un montant total de **324 millions de francs** destiné au gros entretien des immeubles cantonaux et aux adaptations spécifiques permettra de financer les mesures suivantes :

- Entretien courant jusqu'à cinq millions de francs par projet ;
- Petites adaptations spécifiques à l'exploitation (ASE) jusqu'à un million de francs par projet ;
- Adaptations spécifiques à l'exploitation pour les nouveaux pôles de recherche et pour les projets de recherche des hautes écoles financés par des fonds de tiers jusqu'à deux millions de francs par projet et 20 millions de francs au total.

Ces dépenses sont inscrites au plan financier.

Le crédit-cadre est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), article 49c
- Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91), article 50c
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Validité du crédit-cadre

Depuis 1990, les dépenses pour l'entretien des immeubles cantonaux font l'objet d'une autorisation globale par l'intermédiaire de crédits-cadres. Cette procédure a fait ses preuves et le besoin de réunir les nombreuses mesures individuelles annuelles au sein d'un programme global pluriannuel perdure. C'est pourquoi un crédit-cadre est demandé pour les années 2025 à 2028.

Le crédit-cadre est affecté au gros entretien courant des immeubles cantonaux, y compris aux mesures immédiates nécessaires, aux petites adaptations spécifiques à l'exploitation et aux adaptations spécifiques à l'exploitation pour les nouveaux pôles de recherche et les projets de recherche des hautes écoles financés par des fonds de tiers. Il n'est toutefois pas destiné aux rénovations périodiques d'importance stratégique.

3.1 Entretien courant

L'Office des immeubles et des constructions (OIC) recense les besoins en matière d'entretien sur la base de contrôles de l'état des bâtiments et procède à des clarifications préalables et à des discussions sur l'entretien annuel avec les utilisateurs et utilisatrices. Il en résulte une planification pluriannuelle, mise à jour périodiquement. Cela permet de plafonner de manière ciblée les moyens nécessaires pour la période 2025-2028 et de garantir que les ressources financières seront utilisées au bon endroit et au moment opportun.

Les mesures de construction compilées dans le programme d'entretien annuel (PEA) visent principalement à réhabiliter les bâtiments, ou plus précisément à en rétablir la sécurité ou la fonctionnalité, pour une durée déterminée.

Ces mesures comprennent notamment :

- le remplacement des installations électriques et de chauffage,
- le renouvellement des revêtements muraux, des sols et des plafonds,
- la rénovation d'éléments de fenêtres et de façades,
- la rénovation de toitures plates ou en pente,
- la réparation de façades en grès,
- la remise à neuf d'installations sanitaires,
- le remplacement de systèmes de détection d'incendie,
- la mise à disposition de locaux provisoires,
- les améliorations visant à améliorer le bilan énergétique,
- les mesures de protection anti-incendie et de sécurité.

Le PEA comprend également les mesures immédiates et d'urgence nécessaires pour garantir l'exploitation de l'immeuble, pour en améliorer immédiatement la sécurité et la fonctionnalité ou pour en assurer le maintien de la substance. Ces mesures sont décidées sur la base de vérifications de routine ou ponctuelles et/ou suite à la survenance d'un événement particulier, par exemple après la rupture d'une conduite ou en raison d'une climatisation défectueuse. Des mesures immédiates sont également souvent nécessaires après des intempéries ayant causé des dégâts sur les toitures. Les mesures immédiates et d'urgence se sont multipliées ces dernières années en raison de la part toujours plus importante d'installations techniques du bâtiment et de l'augmentation des dégâts résultant d'événements météorologiques extrêmes.

Les remises en état de grande envergure, les travaux de rénovation cyclique d'importance stratégique, l'agrandissement d'objets existants et les constructions de remplacement ne relèvent en revanche pas du PEA.

Les mesures PEA à réaliser au cours d'une année sont recensées, définies et classées en fonction de leur priorité dans le courant de l'année précédente. Ce n'est donc qu'à la fin d'une année que les projets prévus pour l'année suivante peuvent être répertoriés d'une manière fiable. Les mesures immédiates et d'urgence non planifiables, qui doivent être réalisées sans tarder quand la nécessité se présente, ne sont pas répertoriées.

Le PEA compte en général entre 800 et 1000 mesures individuelles par an pour un portefeuille d'environ 1800 objets appartenant au canton. Lorsque les projets prévus dépassent le montant du crédit-cadre, des priorités sont fixées. Les projets doivent remplir au moins l'un des critères suivants :

- écarter de graves dangers et risques en matière de sécurité ;
- mettre en œuvre des exigences légales pour lesquelles aucun report n'est possible ;
- empêcher des dommages indirects majeurs ;
- maintenir l'exploitation ou le service ;
- permettre de réaliser les travaux d'entretien nécessaires pour assurer la conservation des bâtiments.

3.2 Adaptations spécifiques à l'exploitation (ASE)

Sont considérées comme des adaptations spécifiques à l'exploitation les mesures de construction servant à optimiser l'utilisation d'un bâtiment et qui sont si possible réalisées, pour des raisons économiques, dans le cadre de travaux d'entretien. Ces mesures ne peuvent être financées par le crédit-cadre que si leur coût ne dépasse pas 1 million de francs par projet. Il peut s'agir, à titre d'exemple, d'adaptations d'équipements d'exploitation, de guichets, de subdivisions des espaces, etc.

3.3 Adaptations spécifiques à l'exploitation en lien avec les nouveaux pôles de recherche et projets de recherche des hautes écoles financés par des fonds de tiers

Le canton est propriétaire ou locataire des immeubles utilisés par les hautes écoles. Conformément au droit en vigueur relatif aux hautes écoles, il est tenu de leur mettre à disposition en temps utile les immeubles dont elles ont besoin pour accomplir leurs missions, et ce même si les immeubles en question servent à des travaux de recherche financés par des fonds de tiers. Les hautes écoles bernoises évoluent dans un milieu dynamique et sont en concurrence avec d'autres institutions nationales et internationales pour attirer des étudiantes et étudiants, des chercheuses et des chercheurs, ainsi que des financements de tiers. La mise à disposition ou l'adaptation de bâtiments et d'infrastructures en temps utile constitue ainsi un des facteurs déterminants au niveau concurrentiel.

Les hautes écoles ont souvent besoin rapidement de nouveaux locaux et installations en raison de nouveaux pôles de recherche ou suite à l'obtention de projets financés par des fonds de tiers. Cela entraîne différentes tensions :

- La période nécessaire pour obtenir les autorisations de dépenses s'oppose à la fenêtre relativement courte à disposition des hautes écoles pour mettre à disposition les conditions-cadres nécessaires pour les nouveaux pôles de recherche. La présence d'une infrastructure immédiatement opérationnelle et adaptée au domaine de recherche influence ainsi largement les professeures et professeurs dans le choix de l'institution dans laquelle exercer.
- Des travaux d'entretien standard sont aussi généralement réalisés dans le cadre d'adaptations spécifiques à l'exploitation, soit parce que les besoins ne sont identifiés qu'à ce moment-là, soit parce qu'une réalisation simultanée est plus économique. La distinction entre les adaptations spécifiques à l'exploitation et le gros entretien, qui était jusqu'à présent nécessaire, entraîne des problèmes de délimitation. Il est plus difficile d'avoir une vision globale du projet.
- Les hautes écoles disposent d'une grande autonomie dans la formation et la recherche, en particulier en ce qui concerne le recrutement. Les conséquences financières de leurs décisions sur l'infrastructure (locaux) doivent certes être approuvées par les organes compétents, mais ces derniers ne disposent pas d'une vraie marge de manœuvre s'ils souhaitent respecter l'autonomie des hautes écoles.
- Les projets de recherche financés par des fonds de tiers nécessitent souvent des adaptations rapides de l'infrastructure, celles-ci étant indispensables pour obtenir les financements en question. L'infrastructure de locaux n'est toutefois pas financée par des fonds de tiers, mais doit être mise à disposition par le canton. Les adaptations spécifiques à l'exploitation pour les projets financés par des fonds de tiers n'étaient jusqu'ici pas comprises dans le crédit-cadre. Pourtant, des conditions similaires aux adaptations pour les nouveaux pôles de recherche s'y appliquent, raison pour laquelle ces deux catégories seront à l'avenir traitées de la même manière. Le délai entre l'octroi du projet financé par des fonds de tiers et le début contractuel et contraignant du projet est parfois trop court pour pouvoir obtenir une autorisation de dépenses selon les compétences ordinaires en la matière. Si ce processus dure trop longtemps, les financements de tiers pourraient être perdus.

La grande majorité des adaptations spécifiques à l'exploitation devrait concerner l'université, car elle est active dans des disciplines avec des exigences très élevées en matière de technique de laboratoire (p. ex. médecine et sciences naturelles). Des cas sont toutefois aussi envisageables pour les autres hautes écoles.

3.4 Prise en charge des adaptations spécifiques à l'exploitation et d'une partie de l'entretien par l'Université de Berne

L'Office des immeubles et des constructions (OIC) et l'Université de Berne ont conclu le 26 août 2016 une convention de prestations qui règle les compétences concernant les mesures de remise en état et les adaptations mineures spécifiques à l'exploitation. Le chiffre 2 de la motion 211-2020 Arn « Mesures urgentes d'aide à l'OIC dans l'intérêt des hautes écoles bernoises » adopté sous forme de postulat a abordé cette thématique. Lors de la mise en œuvre du mandat d'examen, une nouvelle convention de prestations a été conclue fin 2022 entre l'OIC, l'Office de l'enseignement supérieur (OENS) et l'Université de Berne. Cette convention étend quelque peu les compétences actuelles de l'Université à titre de projet pilote. Elle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 et n'est pour l'instant valable que pour les années 2023 et 2024.

La convention de prestations prévoit que l'Université de Berne prenne en charge l'entretien de certains bâtiments clairement définis. Cela comprend l'entretien courant et les éventuelles mesures d'urgence ainsi que les adaptations spécifiques à l'exploitation dans le cadre défini et jusqu'à hauteur de 100 000 francs par projet. Les travaux d'entretien qui nécessitent un permis de construire ne sont pas organisés par l'Université, mais par l'OIC. La stratégie d'entretien des différents bâtiments est élaborée conjointement par l'OIC et l'Université.

Les moyens destinés à ces mesures sont compris dans le crédit-cadre demandé et seront libérés par l'OIC par le biais d'arrêtés d'exécution annuels d'un montant de deux millions de francs tiré du crédit-cadre et transférés de la DTT à l'INC via une facturation interne des prestations. La responsabilité financière reste ainsi du ressort de l'OIC. L'Université tient un décompte ouvert des mesures d'entretien et des adaptations spécifiques à l'exploitation réalisées, et informe l'OIC chaque fin d'année de l'état actuel des finances et des mesures mises en œuvre.

Il est prévu de transférer une partie des responsabilités en matière d'entretien à l'Université de Berne également au-delà de l'année 2024. Les enseignements tirés de la convention de prestations en cours seront par conséquent pris en compte pour définir une solution à plus long terme.

4. Montant du crédit-cadre

4.1 Aperçu

L'utilisation du crédit-cadre actuel 2021-2024 est la suivante au 20 octobre 2023 :

Montant du crédit-cadre autorisé		CHF	224 000 000
moins les moyens déjà engagés pour les mesures d'entretien et les petites adaptations spécifiques à l'exploitation	–	CHF	188 150 000
moins les moyens déjà engagés pour les adaptations spécifiques à l'exploitation pour les pôles de recherche des trois hautes écoles	–	CHF	4 800 000
moins les moyens déjà engagés pour les mesures immédiates	–	CHF	9 650 000
Montant du crédit-cadre pas encore engagé		CHF	21 400 000

Le montant purement indicatif, car les ressources du crédit-cadre sont régulièrement libérées.

Le programme d'entretien annuel pour 2024 a été élaboré mi-octobre 2023. Il est le fruit d'une priorisation stricte : n'y figurent que les mesures visant à empêcher des dangers importants et des risques en matière de sécurité, à respecter des charges légales qui ne peuvent pas être repoussées, à éviter des dégâts consécutifs massifs, à maintenir l'exploitation ou à assurer un maintien impératif de la substance. Il s'avère cependant que les moyens encore disponibles du crédit-cadre 2021-2024 ne seront pas suffisants pour réaliser les mesures prévues en 2024. Par conséquent, un crédit complémentaire d'un montant de 18 millions de francs pour le crédit-cadre 2021-2024 sera soumis au Grand Conseil en même temps que la présente affaire (2023.BVD.5036).

4.2 Moyens destinés à l'entretien courant

Dans le dernier crédit-cadre approuvé (2021-2024), un montant correspondant à 1 % de la valeur d'assurance immobilière a été prévu pour l'entretien courant annuel planifiable.

La croissance du portefeuille immobilier entraîne une augmentation du nombre d'immeubles à entretenir. De plus, la part des installations techniques et des surfaces installées en hauteur augmente également, ce qui crée une augmentation disproportionnée de la charge de travail pour leur entretien. Les installations techniques telles que les installations de refroidissement dotées de systèmes de pilotage automatique nécessitent beaucoup d'entretien alors même qu'elles permettent une exploitation adaptée et économe en énergie. Les systèmes de sécurité (p. ex. détecteurs d'incendie) nécessitent également beaucoup d'entretien, notamment en raison de leur durée de vie plutôt courte et de l'impossibilité de réparer certaines pièces, qui doivent donc être remplacées après huit à dix ans.

S'ajoute à cela le nombre croissant de mesures immédiates et d'urgence nécessaires pour garantir l'exploitation et maintenir la substance des immeubles. Cette croissance s'explique d'une part par l'augmentation des installations technologiques dans les immeubles, en particulier dans les hautes écoles (laboratoires), et d'autre part par l'âge avancé des bâtiments. Dans ces cas, les mesures doivent être mises en place immédiatement après la survenue du problème afin d'éviter des dommages indirects et de rétablir l'exploitation aussi vite que possible.

Afin de répondre à cette évolution et de donner la priorité absolue à l'entretien des immeubles existants, le présent crédit-cadre demande un montant correspondant à 1,1 % de la valeur d'assurance immobilière pour l'entretien courant et les mesures immédiates et d'urgence non planifiables. Les frais d'entretien plus élevés liés à l'augmentation des installations technologiques dans les bâtiments seront couverts par le 1 % de la valeur d'assurance immobilière. Le renchérissement de ces coûts est pris en compte via l'indexation de la valeur d'assurance immobilière. Il est désormais prévu d'allouer 0,1 % de la valeur d'assurance immobilière aux mesures immédiates et d'urgence non planifiables en raison des risques de dérangement plus élevés dans les bâtiments hautement techniques.

En outre, la limite maximale pour les affaires d'entretien financées par le biais du crédit-cadre doit passer de deux millions de francs à cinq millions de francs. Cette limite de cinq millions de francs est justifiée par le fait que l'expérience montre qu'elle permet de couvrir les affaires d'entretien classiques (comme le remplacement d'un chauffage), pour lesquelles la marge de manœuvre est limitée. Actuellement, certaines affaires d'entretien parfois de petite envergure, mais nécessaires du point de vue structurel et très techniques, tombent dans le domaine de compétence du Grand Conseil en raison de coûts de travaux plus élevés, notamment suite au renchérissement. Le Grand Conseil ne dispose pas d'une grande marge de manœuvre dans ce type d'affaires. Néanmoins, aucune mesure d'entretien ne peut être mise en place jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision ou jusqu'à la fin du délai référendaire. Cela entraîne évidemment des retards et des coûts (consécutifs) plus importants ou des mesures transitoires plus coûteuses. En remontant la limite à cinq millions de francs, deux affaires d'entretien de ce type, chiffrées à environ sept millions de francs au total, pourraient ainsi voir leur procédure d'approbation accélérée d'environ huit mois. Les mesures nécessaires qui dépassent le montant maximal par projet de cinq millions de francs seront traitées en dehors du crédit-cadre sous forme de projets individuels et soumises au Grand Conseil pour approbation. Les projets coûtant entre deux et cinq millions de francs seront approuvés par le Conseil-exécutif. Pour les projets de moins de deux millions de francs, la compétence reste à la DTT.

La valeur d'assurance immobilière (valeur AIB) au 1^{er} janvier 2023 s'élève à 5,56 milliards de francs. Depuis 2019, la valeur AIB, sur laquelle se base le montant du crédit-cadre 2021-2024, a augmenté d'environ 650 millions de francs, dont 500 millions de francs liés au renchérissement. L'augmentation restante de 150 millions de francs résulte de la croissance des surfaces immobilières et des investisse-

ments effectués. La base de calcul de 1,1 % de la valeur AIB correspond à un montant annuel d'environ 62 millions de francs. Suite à l'augmentation de la limite maximale par affaire à cinq millions de francs, une augmentation annuelle d'environ sept millions de francs est attendue pour les affaires d'entretien. Le montant demandé dans le crédit-cadre pour l'entretien, y compris mesures immédiates et d'urgence, s'élève ainsi à 69 millions de francs par an.

4.3 Moyens destinés aux adaptations spécifiques à l'exploitation (ASE)

Le montant total prévu pour les ASE se base sur les expériences faites durant les dernières années et peut uniquement être estimé, car chaque besoin d'adaptation dépend fortement des évolutions à court terme dans l'exploitation des bâtiments.

Le montant prévu pour les ASE dans le présent crédit-cadre se compose de trois millions de francs pour les ASE jusqu'à 200 000 francs et de quatre millions de francs pour les ASE entre 200 000 francs et un million de francs, qui seront désormais financées via le crédit-cadre.

Les ASE supérieures à 200 000 francs étaient jusqu'ici comptabilisées sous forme de projets individuels dans le compte des investissements. Cela entraînait une charge administrative massive sans réelle plus-value. En effet, l'organe compétent en matière de finances dispose généralement d'une marge de manœuvre très limitée pour les adaptations nécessaires à l'exploitation, essentiellement lorsque des mesures de construction sont nécessaires suite à l'installation de nouveaux appareils techniques (p. ex. microscopes électroniques [2023.BVD.1910], tomographe à résonance magnétique [2021.BVD.906]). De plus, ce type d'adaptations est en général urgent, car les appareils doivent être opérationnels le plus vite possible. Afin de réduire les charges et de traiter plus rapidement et efficacement les ASE, le seuil actuel de 200 000 francs doit être relevé à un million de francs.

4.4 Moyens destinés aux adaptations spécifiques à l'exploitation en lien avec les nouveaux pôles de recherche et projets de recherche des hautes écoles financés par des fonds de tiers

Le montant total pour les adaptations spécifiques à l'exploitation en lien avec les nouveaux pôles de recherche et projets de recherche des hautes écoles financés par des fonds de tiers se base sur les expériences faites durant les dernières années. Les besoins annuels sont estimés à cinq millions de francs. Cette estimation plus élevée résulte du nombre important de nouveaux postes que l'Université de Berne prévoit de créer entre 2025 et 2028. En effet, beaucoup de professeurs accèderont à l'éméritat durant cette période. De plus, le nombre de postes de professeurs boursiers augmente. Ces postes permettent aux jeunes scientifiques qui souhaitent se lancer dans une carrière académique d'obtenir une expérience de recherche pluriannuelle. D'autre part, les projets de recherche des trois hautes écoles sont de plus en plus financés par des fonds de tiers. Il s'agit de moyens financiers versés aux hautes écoles par des tiers (FNS, UE, entreprises, etc.) en plus des moyens mis directement à leur disposition par le canton (financement de base). Les fonds de tiers sont généralement mis à disposition pour des projets bien précis (principalement des projets de recherche) et pour une durée limitée, mais ils ne couvrent pas l'infrastructure nécessaire pour lesdits projets. Le canton doit donc également rapidement mettre à disposition l'infrastructure de locaux nécessaire pour ces projets financés par des fonds de tiers. Pour les fonds de recherche financés par la Confédération, on estime notamment que le canton profite largement de l'avantage que représente un site universitaire.

Les adaptations spécifiques à l'exploitation en lien avec les nouveaux pôles de recherche et désormais également les projets de recherche financés par des fonds de tiers sont financés à hauteur de deux millions de francs par cas via le crédit-cadre.

4.5 Montant du crédit-cadre

L'Office des immeubles et des constructions (OIC) table sur des frais d'entretien annuels de 69 millions de francs en moyenne, soit 276 millions de francs sur quatre ans, sur des adaptations spécifiques à l'exploitation de sept millions de francs par an, soit 28 millions de francs sur quatre ans, et sur des ASE pour les nouveaux postes et les professeurs et professeurs en fonction dans les hautes écoles de cinq millions de francs par an, soit 20 millions de francs sur quatre ans.

Entretien, y compris mesures immédiates et d'urgence jusqu'à CHF 5 mio.	CHF	69 mio.
Adaptations spécifiques à l'exploitation jusqu'à CHF 1 mio.	CHF	7 mio.
Adaptations spécifiques à l'exploitation en lien avec les nouveaux pôles de recherche et projets de recherche des hautes écoles financés par des fonds de tiers	CHF	5 mio.
Total par année	CHF	81 mio.
Total de 2025 à 2028	CHF	324 mio.

Étant donné que la priorité est accordée à une planification et à une réalisation des mesures d'entretien et d'adaptation spécifiques à l'exploitation aussi efficaces et coordonnées que possible, les moyens engagés peuvent varier d'une année à l'autre. Par conséquent, le montant déterminant n'est pas l'estimation annuelle des besoins, mais le montant total de 324 millions de francs sur quatre ans.

Le présent crédit-cadre et en particulier la mise en œuvre du programme d'entretien annuel doivent être gérés activement par l'OIC. Cela comprend notamment l'autorité de réaffecter des moyens déjà affectés, mais n'ayant pas été utilisés (uniquement pour les excédents libérés suite à l'achèvement et à la comptabilisation finale d'un projet).

5. Durée du crédit-cadre

Le crédit-cadre a une durée de quatre ans, de 2025 à 2028.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit

La compétence pour la libération du crédit-cadre via des arrêtés d'exécution reste la même que pour les crédits-cadres antérieurs. Pour les nouvelles mesures d'entretien entre deux et cinq millions de francs prises en compte dans le crédit-cadre, la compétence est déléguée au Conseil-exécutif.

Les organes compétents sont donc : l'Office des immeubles et des constructions pour les dépenses jusqu'à 500 000 francs, la Direction des travaux publics et des transports pour les dépenses jusqu'à deux millions de francs, le Conseil-exécutif pour les dépenses jusqu'à cinq millions de francs (art. 34, al. 2, lit. a LFin et art. 28, al. 2 OFin). L'OIC peut déléguer la compétence pour la libération dans le cadre de sa compétence.

Les dépenses relatives aux mesures d'entretien qui dépassent cinq millions de francs, les petites adaptations spécifiques à l'entretien d'un montant supérieur à un million de francs ainsi que les adaptations spécifiques à l'exploitation en lien avec les nouveaux pôles de recherche des hautes écoles d'un montant supérieur à deux millions de francs ne sont pas couvertes par le présent crédit-cadre. Elles seront soumises pour approbation à l'organe compétent en matière de dépenses sous forme de crédits individuels.

Il appartient au Conseil-exécutif de décider d'une éventuelle prolongation de la durée de validité du crédit-cadre.

7. Rapport sur l'utilisation des moyens

Le Conseil-exécutif, la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) et la Commission des finances reçoivent un rapport annuel sur l'utilisation des moyens du crédit-cadre.

8. Répercussions sur les finances et le personnel

8.1 Montant du crédit-cadre

Crédit-cadre à approuver 2025-2028	CHF	324 mio.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des art. 27 et 30, al. 1 LFin.

8.2 Nature du crédit et libération

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin octroyé sous forme de crédit-cadre au sens de l'article 34 LFin et relayé par des paiements basés sur des arrêtés d'exécution conformément au chiffre 5 de l'arrêté (ch. 6 du rapport).

Un montant annuel d'en moyenne 80 millions de francs est inscrit dans la planification financière des années 2025 à 2028.

8.3 Répercussions sur la planification des investissements

L'augmentation du montant du crédit-cadre n'a pas d'incidence directe sur le montant prévu dans le plan d'investissement pour le domaine du bâtiment. Les moyens sont en effet gérés dans le cadre du volume d'investissement dans le bâtiment. La part des moyens consacrés à l'entretien des immeubles cantonaux est toutefois plus élevée qu'auparavant. Cela correspond au principe stratégique consistant à entretenir plutôt que de construire.

Une partie du volume d'investissement dans le bâtiment sera désormais réservée aux hautes écoles étant donné que le crédit-cadre comprend également les adaptations spécifiques à l'exploitation en lien avec les nouveaux pôles de recherche ainsi que les projets de recherche des hautes écoles financés par des fonds de tiers jusqu'à hauteur de cinq millions de francs par année (20 millions de francs sur quatre ans). Ces moyens font partie du programme d'entretien annuel et ne s'inscrivent donc pas dans la masse de priorisation, ce dont il faudra tenir compte lors des prochaines vagues de priorisation.

8.4 Répercussions sur le personnel

Le crédit-cadre sert à l'accomplissement de tâches usuelles et n'a aucune incidence sur le personnel.

9. Conséquences en cas de rejet du crédit-cadre

Si le crédit-cadre était rejeté, la Direction des travaux publics et des transports devrait soumettre une demande de crédit au Conseil-exécutif ou au Grand Conseil pour chaque projet d'entretien d'un coût supérieur à 500 000 francs. Cela concernerait chaque année environ 35 % des projets, l'organe compétent en matière de dépenses n'ayant dans les faits qu'une marge de manœuvre très restreinte. La marge de manœuvre de l'OIC s'en trouverait fortement réduite, ce qui retarderait la réalisation des mesures, avec en conséquence des dommages indirects et des frais supplémentaires.

Dans le domaine des hautes écoles, il est impératif de mettre très rapidement à disposition les infrastructures de recherche. Cette situation devrait encore s'accroître dans les années à venir. Des nominations importantes à certains postes pourraient tomber à l'eau si les infrastructures demandées ne sont pas rapidement disponibles pour les professeures et professeurs. Des fonds de tiers pourraient également être perdus si les adaptations spécifiques à l'exploitation tardaient à être réalisées.

10. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe

– Projet d'arrêté

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1240/2023
Date de la séance du CE : 15 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.5036
Classification : Non classifié

Crédit-cadre 2021-2024 pour le gros entretien des immeubles, les dépenses relatives aux adaptations mineures spécifiques à l'exploitation et les dépenses relatives aux adaptations spécifiques à l'exploitation pour de nouveaux pôles de recherche dans les hautes écoles du portefeuille cantonal, crédit complémentaire

1. Objet

Le 4 juin 2020, le Grand Conseil a approuvé le crédit-cadre 2021–2024 pour le gros entretien des immeubles, les dépenses relatives aux adaptations mineures spécifiques à l'exploitation et les dépenses relatives aux adaptations spécifiques à l'exploitation pour de nouveaux pôles de recherche dans les hautes écoles du portefeuille cantonal (CC PEA 2021–2024).

Le crédit-cadre a été davantage utilisé que prévu. Le crédit complémentaire d'un montant de 18 millions de francs doit permettre de garantir que les travaux nécessaires pour le gros entretien des immeubles ainsi que pour les adaptations mineures spécifiques à l'exploitation puissent être réalisés d'ici fin 2024 et qu'il n'y aura pas de retards dans les mesures d'entretien qui devraient ensuite être financées via le crédit-cadre 2025–2028.

2. Bases légales

- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), article 49c
- Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91), article 50c
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Arrêté du Grand Conseil du 4 juin 2020 concernant le crédit-cadre 2021–2024 pour le gros entretien des immeubles, les dépenses relatives aux adaptations mineures spécifiques à l'exploitation et les dépenses relatives aux adaptations spécifiques à l'exploitation pour de nouveaux pôles de recherche dans les hautes écoles du portefeuille cantonal (2019.BVE.14259).

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Coûts totaux	CHF	242 000 000
moins le crédit-cadre approuvé par l'AGC du 4 juin 2020	– CHF	224 000 000
Montant déterminant du crédit en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 36 LFin	CHF	18 000 000

Crédit complémentaire à approuver**CHF 18 000 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit complémentaire (art. 35 LFin) à un crédit-cadre (art. 34 LFin). Les paiements sont basés sur les arrêtés d'exécution à venir et effectués par le biais des comptes suivants :

Compte	Dénomination
504100000	Transformation de biens-fonds (PA)
504200000	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)
504700000	Transformations de biens-fonds loués
311100000	Machines / appareils / véhicules
314400000	Gros entretien des terrains bâtis / bâtiments (PA)
343900000	Autres charges des biens-fonds (PF)

5. Utilisation des moyens, prolongation de la durée, conditions

Les dispositions prévues aux chiffres 5 et 6 de l'arrêté du Grand Conseil du 4 juin 2020 (2019.BVE.14259) font foi.

6. Référendum facultatif

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Rapport

Date de la séance du CE : 15 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.5036
Classification : Non classifié

Crédit-cadre 2021–2024 pour le gros entretien des immeubles, les dépenses relatives aux adaptations mineures spécifiques à l'exploitation et les dépenses relatives aux adaptations spécifiques à l'exploitation pour de nouveaux pôles de recherche dans les hautes écoles du portefeuille cantonal, crédit complémentaire

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Rappel	2
3.2	Justification du crédit complémentaire	3
3.2.1	Mesures restantes du plan d'entretien 2020	3
3.2.2	Renchérissement	4
3.2.3	Mesures immédiates	4
3.3	Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet	5
4.	Conséquences financières et effets sur l'état du personnel	5
4.1	Aperçu des coûts	5
4.2	Financement	5
4.3	Répercussions sur le personnel et coûts induits	5
5.	Proposition	5

1. Synthèse

Le 4 juin 2020, le Grand Conseil a approuvé le crédit-cadre 2021–2024 d'un montant de 224 millions de francs pour le gros entretien des immeubles, les dépenses relatives aux adaptations mineures spécifiques à l'exploitation et les dépenses relatives aux adaptations spécifiques à l'exploitation pour de nouveaux pôles de recherche dans les hautes écoles du portefeuille cantonal.

Il est demandé au Grand Conseil du canton de Berne d'augmenter le montant du crédit du CC PEA 2021–2024 de 18 millions de francs afin que les moyens ordinaires prévus puissent être engagés et utilisés conformément à leur affectation.

Le crédit-cadre 2021–2024 a été davantage utilisé que prévu en raison de mesures reportées du plan d'entretien 2020, d'un nombre croissant de mesures immédiates et du renchérissement des coûts des travaux de construction. Le crédit complémentaire est indispensable pour pouvoir réaliser en 2024 tous les travaux du gros entretien des immeubles et engager des dépenses pour les adaptations mineures spécifiques à l'exploitation. Le crédit complémentaire au CC PEA 2021–2024 permet de garantir que la fonctionnalité des immeubles cantonaux sera maintenue et qu'en 2024, il n'y aura pas de retards dans les mesures d'entretien qui devraient ensuite être financées via le crédit-cadre 2025–2028. Ce dernier sera également soumis au Grand Conseil pour approbation.

Le crédit complémentaire n'a pas de conséquences sur le budget déjà approuvé ni sur la planification financière.

Il est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), article 49c
- Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91), article 50c
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Arrêté du Grand Conseil du 4 juin 2020 concernant le crédit-cadre 2021–2024 pour le gros entretien des immeubles, les dépenses relatives aux adaptations mineures spécifiques à l'exploitation et les dépenses relatives aux adaptations spécifiques à l'exploitation pour de nouveaux pôles de recherche dans les hautes écoles du portefeuille cantonal (2019.BVE.14 259).

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

Depuis 1990, les dépenses pour l'entretien des immeubles cantonaux font l'objet d'une autorisation globale par l'intermédiaire de crédits-cadres. Cette procédure a fait ses preuves et permet de réunir les quelque 800 mesures annuelles distinctes au sein d'un unique programme global, le programme d'entretien annuel (PEA). Le crédit-cadre actuellement en vigueur a été approuvé par le Grand Conseil en juin 2020, pour la première fois avec une durée de quatre ans. Auparavant, les crédits-cadres portaient sur une durée de trois ans. Jusqu'ici, cette prolongation a fait ses preuves, notamment grâce à la

réduction de la charge administrative et à la possibilité d'engager pendant une année supplémentaire les moyens non utilisés d'affaires terminées.

Après deux ans et demi sur quatre, il s'avère que les moyens encore disponibles du crédit-cadre 2021–2024 ne seront pas suffisants pour réaliser les mesures prévues en 2024, même si les moyens nécessaires sont inscrits au compte de résultats et au compte des investissements.

Le programme d'entretien annuel pour 2024 a été élaboré mi-octobre 2023 et comprend quelques 410 mesures pour un total d'environ 34 millions de francs. Une part d'environ 10 % de ce montant est dédiée aux adaptations spécifiques à l'exploitation et les 90 % restants aux mesures d'entretien. Le programme 2024 est le fruit d'une priorisation stricte. N'y figurent que les mesures visant à empêcher des dangers importants et des risques de sécurité, à respecter des charges légales qui ne peuvent pas être repoussées, à éviter des dégâts consécutifs massifs, à maintenir l'exploitation ou à assurer un maintien impératif de la substance. Ces mesures sont réparties en deux tranches. La première doit être mise en œuvre durant le premier semestre ou d'ici la fin des vacances scolaires dans les institutions de formation (pour des motifs d'exploitation). Les mesures de la seconde tranche pourront être réalisées durant le deuxième semestre.

L'utilisation du crédit-cadre en vigueur est la suivante au 20 octobre 2023 :

Montant du crédit-cadre autorisé	CHF	224 000 000
moins les moyens déjà engagés pour les mesures d'entretien et les petites adaptations spécifiques à l'exploitation	– CHF	188 150 000
moins les moyens déjà engagés pour les adaptations spécifiques à l'exploitation pour les pôles de recherche des trois hautes écoles	– CHF	4 800 000
moins les moyens déjà engagés pour les mesures immédiates	– CHF	9 650 000
Montant du crédit-cadre pas encore engagé	CHF	21 400 000

Le montant est purement indicatif, car les ressources du crédit-cadre sont régulièrement libérées.

Un crédit complémentaire de 18 millions de francs est donc soumis au Grand Conseil pour approbation afin que les moyens ordinaires prévus pour l'entretien des immeubles puissent être engagés et utilisés conformément à leur affectation. Les moyens du crédit complémentaire servent à mettre en œuvre les mesures d'entretien, les petites adaptations spécifiques à l'exploitation et les mesures immédiates. Le crédit complémentaire ne financera pas les adaptations spécifiques à l'exploitation pour les nouveaux pôles de recherche des hautes écoles. En effet, le montant maximal prévu à l'origine reste valable pour ces adaptations.

3.2 Justification du crédit complémentaire

3.2.1 Mesures restantes du plan d'entretien 2020

La charge supplémentaire principale pour le crédit-cadre 2021–2024 pour le gros entretien des immeubles dérive de mesures restantes du crédit-cadre précédent (2018–2020) d'un montant d'environ 17 millions de francs. Étant donné que les moyens du crédit-cadre précédent étaient déjà très fortement engagés au début de la dernière année de validité du crédit, mais qu'il n'était à l'époque plus réaliste du point de vue temporel d'obtenir un crédit complémentaire, différentes solutions ont dû être mises en place pour pouvoir réaliser un maximum de mesures d'entretien ne pouvant pas être repoussées. Une planification restrictive a donc été établie et des mesures d'entretien de grande envergure qui n'auraient de toute manière pu être réalisées qu'en 2021 ont été planifiées (de manière provisoire) uniquement

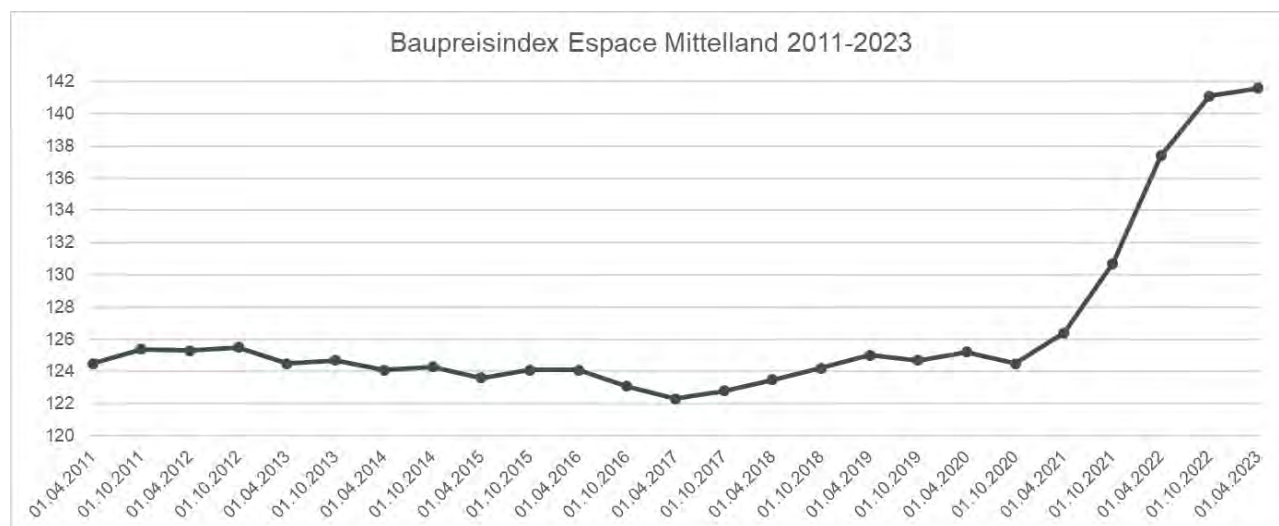
avec des moyens tirés du crédit-cadre 2018–2020. Les travaux de réalisation n'ont ensuite été engagés qu'en 2021, avec des moyens du crédit-cadre 2021–2024, ce qui a permis de mettre en œuvre des mesures urgentes de petite envergure en 2020, sans les reporter. Le crédit-cadre 2021–2024 a ainsi démarré avec un report de tâches du crédit précédent, à savoir les travaux pour lesquels l'étude de projet a pu être engagée en 2020, mais pas la réalisation.

Si cette procédure n'avait pas été mise en place, il aurait fallu reporter des mesures d'entretien urgentes en 2021, ce qui aurait causé des désagréments importants pour les utilisatrices et utilisateurs des immeubles cantonaux. Le controlling du crédit-cadre a été renforcé afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise. L'expérience a toutefois montré que le nombre de mesures déjà reportées n'a pas diminué pour autant.

3.2.2 Renchérisssement

Une des raisons principales de l'utilisation supplémentaire et inattendue du crédit-cadre 2021–2024 en cours est le fort renchérissement dérivant de la pandémie de Covid-19 et de la guerre en Ukraine. Au moment de l'élaboration du crédit-cadre 2021–2024, l'indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland atteignait 124,7 points (état : octobre 2019). Il atteint désormais 141,6 points (état : avril 2023), soit une augmentation de 13 %.

Sans ce renchérissement, en tenant compte de l'indice d'octobre 2019, les mesures financées jusqu'ici par le biais du crédit-cadre 2021–2024 auraient coûté entre 7 et 8 millions de francs de moins. L'utilisation plus importante que prévu du crédit-cadre n'est donc pas due principalement à une augmentation du nombre de mesures du programme d'entretien annuel.



3.2.3 Mesures immédiates

Les mesures immédiates constituent une petite partie des mesures d'entretien. Néanmoins, ces dernières années, une augmentation des mesures immédiates et d'urgence visant à remédier à des pannes et à réparer des défauts a été constatée. Par définition, ces dépenses ne peuvent pas être prévues, mais uniquement estimées sur la base des données des années précédentes. L'expérience montre désormais que les estimations étaient un peu trop basses lors de la demande de crédit-cadre 2021–2024.

L'augmentation des coûts dans ce domaine s'explique notamment par la nécessité croissante de remplacer les installations défectueuses (p. ex. installations de refroidissement avec système de pilotage automatique, détecteurs d'incendie, etc.) suite à l'impossibilité de trouver des pièces de rechange per-

mettant une réparation. L'impact est d'autant plus important que la part des installations techniques et des surfaces installées en hauteur dans les bâtiments cantonaux ne cesse de croître. L'augmentation des coûts s'explique également par la multiplication des dommages dus à des événements météorologiques extrêmes en raison du changement climatique. Ainsi, les dégâts occasionnés aux toitures par des intempéries avec des vents tempétueux et de la grêle nécessitent souvent des mesures immédiates plus importantes.

3.3 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Sans crédit complémentaire, la réalisation d'affaires d'entretien déjà prévues et de mesures de grande envergure devrait être repoussée. Cela entraînerait un report de mesures prévues en 2024 sur le nouveau crédit-cadre 2025-2028 et impliquerait à nouveau les conséquences présentées précédemment.

Le rejet du présent crédit complémentaire pourrait causer le report de mesures d'entretien urgentes et indispensables, ce qui pourrait dans le pire des cas entraver la fonctionnalité des immeubles cantonaux.

4. Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

4.1 Aperçu des coûts

Coûts totaux	CHF	242 000 000
moins le crédit-cadre approuvé par l'AGC du 4 juin 2020	– CHF	224 000 000
Montant déterminant du crédit en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 36 LFin	CHF	18 000 000
Crédit complémentaire à approuver	CHF	18 000 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit complémentaire (art. 35 LFin) à un crédit-cadre (art. 34 LFin). Les paiements sont basés sur des arrêtés d'exécution. Les paiements prévus sont inscrits au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports

4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Le crédit complémentaire sert à l'accomplissement de tâches usuelles, n'a aucune répercussion sur le personnel et n'entraîne pas de coûts induits.

5. Proposition

Pour les motifs exposés précédemment, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe
– Projet d'arrêté



Proposition d'amendement

Version 1

brm / 19 février 2024

DTT 33 2023.BVD.4235 Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant de la compétence du Grand Conseil. Arrêté collectif 2024 pour les crédits d'engagement

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
CIAT (Berger-Sturm, PS-JS)	1. Le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil l'évolution effective du nombre d'élèves du ceff sur le site de la rue de la Gabelle 18 ainsi qu'une estimation à jour de l'évolution à venir, et ce, avant de prolonger au-delà du 31 août 2029 le contrat de location pour la rue de la Gabelle 21 et, en particulier, à temps pour une éventuelle résiliation de ce contrat de location au 31 août 2029. Aucun contrat de location contraignant n'est conclu au-delà d'août 2029.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1327/2023
Date de la séance du CE : 29 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.4235
Classification : Non classifié

Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant de la compétence du Grand Conseil ; arrêté collectif 2024 pour les crédits d'engagement

1. Objet

Arrêté collectif pour les crédits d'engagement de locations cantonales à prolonger, lesquelles requièrent de nouvelles autorisations de dépenses du Grand Conseil en 2024.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Autorisations de dépenses distinctes pour des locations

Les autorisations de dépenses pour des locations cantonales devant être renouvelées par le Grand Conseil sont regroupées chaque année dans un arrêté collectif afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble. Chaque location fait l'objet d'une autorisation de dépenses distincte et peut être approuvée ou refusée individuellement.

Pour les locations figurant au point 3.1, de nouvelles autorisations de dépenses sont nécessaires afin que les contrats de bail actuels, qui ont fait leurs preuves, puissent être reconduits. Les autorisations de dépenses en vigueur sont limitées dans le temps et doivent donc être renouvelées.

Pour chacune des locations citées au point 3.2, il sera bientôt possible de faire valoir une option contractuelle de prolongation ou de reconduire tacitement le contrat, moyennant le préavis indiqué.

Les contrats de bail pour les locations dont il est question au point 3.3 ne satisfont plus aux conditions actuelles et doivent donc être renouvelés ou complétés par des avenants.

Le point 3.4 mentionne les locations faisant actuellement l'objet d'une autorisation de dépenses non limitée dans le temps qui va devenir limitée par le présent arrêté.

3.1 Locations dont les autorisations de dépenses arrivent à échéance

Les autorisations de dépenses des locations ci-dessous arrivent à échéance en 2024 ou en 2025. Ces sites doivent être conservés et les autorisations de dépenses prolongées.

3.1.1 Berne, Morillonstrasse 79

Utilisatrice : Université (INC)
 N° de contrat : 200804
 Location cant. depuis le : 16.09.2018
 Durée (actuelle) du contrat : limitée au 31.12.2025 ; prolongation d'une durée limitée de cinq années supplémentaires, du 01.01.2026 au 31.12.2030
 Crédit demandé pour : 5 ans, du 01.01.2026 au 31.12.2030

Frais locatifs annuels		CHF	361 760
composés de	loyer net	CHF	214 200
	charges	CHF	147 560
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		CHF	361 760
Crédit à approuver		CHF	361 760

3.1.2 Bienne, Rue de la Gabelle 21

Utilisatrice : École d'arts visuels (INC)
 N° de contrat : 200609
 Location cant. depuis le : 01.09.2009
 Durée (actuelle) du contrat : contrat à durée indéterminée, délai de résiliation de 12 mois
 Crédit demandé pour : 5 ans, du 01.09.2024 au 31.08.2029

Frais locatifs annuels		CHF	526 824
composés de	loyer net	CHF	471 504
	charges	CHF	55 320
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin			526 824
Crédit à approuver			526 824

3.1.3 Bienne, Rue Centrale 62-66

Utilisateur : Centre d'orientation professionnelle, OP (INC)
 N° de contrat : 200409, 200688
 Location cant. depuis le : 01.09.2009/ 01.01.2014
 Durée (actuelle) du contrat : limitée au 31.08.2024 ; prolongation d'une durée limitée de cinq années supplémentaires, du 01.09.2024 au 31.08.2029
 Crédit demandé pour : 5 ans, du 01.09.2024 au 31.08.2029

Frais locatifs annuels		CHF	346 488
composés de	loyer net	CHF	298 488
	charges	CHF	48 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin			346 488
Crédit à approuver			346 488

3.2 Locations avec option de prolongation

Pour les sites suivants, les contrats de bail en vigueur comprennent des options de prolongation qu'il est possible de faire valoir en 2024 ou en 2025 pour d'autres durées fixes de bail. Les options doivent être activées avant l'échéance de la durée fixe actuelle du contrat de bail. Il est judicieux de les faire valoir lorsque le canton est intéressé par une autre durée fixe de location et, donc, par une protection contre la résiliation. Pour y parvenir dans les délais, les autorisations de dépenses doivent déjà être renouvelées par l'arrêté collectif ci-joint étant donné que les options sont à la base de nouveaux engagements qui courent au-delà de la durée des autorisations de dépenses existantes.

3.2.1 Berne, Finkenhubelweg 11

Utilisatrice : Haute école spécialisée bernoise (INC)
 N° de contrat : 200849, 200615, 200350
 Location cant. depuis le : 01.01.2008/ 01.10.2018
 Durée (actuelle) du contrat : limitée au 30.09.2026 ; prolongation d'une durée limitée de cinq années supplémentaires, du 01.10.2026 au 30.09.2031
 Crédit demandé pour : 5 ans, du 01.10.2026 au 30.09.2031

Frais locatifs annuels		CHF	311 712
composés de	loyer net	CHF	278 160
	charges	CHF	33 552
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin			CHF 311 712
Crédit à approuver			CHF 311 712

3.2.2 Köniz, Bläuackerstrasse 1

Utilisateur : Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle, BFF (INC)
 N° de contrat : 200502, 200743
 Location cant. depuis le : 01.08.2001/ 01.02.2016
 Durée (actuelle) du contrat : limitée au 30.09.2026 ; prolongation d'une durée limitée de cinq années supplémentaires, du 01.02.2026 au 31.01.2031
 Crédit demandé pour : 5 ans, du 01.02.2026 au 31.01.2031

Frais locatifs annuels	CHF	331 716
composés de loyer net	CHF	308 116
charges	CHF	23 600
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		331 716
Crédit à approuver		331 716

3.2.3 Bienne, Rue de la Gabelle 18

Utilisatrice : Centre de Formation Professionnelle CFP (INC) et École d'arts visuels (INC)
 N° de contrat : 200424, 200425
 Location cant. depuis le : 01.08.2011
 Durée (actuelle) du contrat : limitée au 31.07.2026 ; prolongation d'une durée limitée de cinq années supplémentaires, du 01.08.2026 au 31.07.2031
 Crédit demandé pour : 5 ans, du 01.08.2026 au 31.07.2031

Frais locatifs annuels	CHF	2 276 155
composés de loyer net	CHF	2 150 755
charges	CHF	125 400
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		2 276 155
Crédit à approuver		2 276 155

3.2.4 Thoune, Scheibenstrasse 3

Utilisateur : Office de l'agriculture, Office des forêts et des dangers naturels (DIJ, DSE)
 N° de contrat : 200401, 200455, 200456, 200494, 200495
 Location cant. depuis le : 01.05.2010
 Durée (actuelle) du contrat : limitée au 30.4.2025 ; prolongation d'une durée limitée de cinq années supplémentaires, du 01.05.2025 au 30.04.2030
 Crédit demandé pour : 5 ans, du 01.05.2025 au 30.04.2030

Frais locatifs annuels		CHF	459 015
composés de	loyer net	CHF	372 612
	charges	CHF	86 403
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin			459 015
Crédit à approuver			459 015

3.2.5 Bienne, Rue d'Aarberg 46

Utilisatrice : Haute école spécialisée bernoise, SIP (INC)
N° de contrat : 200908
Location cant. depuis le : 01.07.2022
Durée (actuelle) du contrat : limitée au 30.06.2025 ; prolongation d'une durée limitée de un an ou jusqu'à l'emménagement sur le campus de Bienne, du 01.07.2025 au 30.06.2030
Crédit demandé pour : 5 ans, du 01.07.2025 au 30.06.2030

Frais locatifs annuels (charges comprises)	CHF	212 400
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	212 400
Crédit à approuver	CHF	212 400

3.3 Contrats de bail à renouveler ou à compléter par des avenants

3.3.1 Münsingen, Schwand 2-17

Utilisateurs : Office de l'agriculture, Office des forêts et des dangers naturels (DEEE)
N° de contrat : 200563, 200723, 200795, 200547
Location cant. depuis le : 01.09.2012 / 01.07.2015 / 01.02.2017 / 01.09.2012
Durée (actuelle) du contrat : durée indéterminée, délais de résiliation entre 3 et 12 mois
Crédit demandé pour : 5 ans, du 01.08.2024 au 31.07.2029

Frais locatifs annuels		CHF	465 975
composés de	loyer net	CHF	310 770
	charges	CHF	155 210
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin			465 980
Crédit à approuver			465 980

3.4 Autorisations de dépenses à limiter dans le temps

3.4.1 Berne, Wankdorffeldstrasse 102

Utilisateurs : Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle, lycée (INC)
 N° de contrat : 200250, 200251
 Location cant. depuis le : 01.02.2006 / 01.06.2006
 Durée (actuelle) du contrat : durée indéterminée, délai de résiliation de 12 mois
 Crédit demandé pour : À limiter jusqu'au 31.07.2027

Frais locatifs annuels		CHF 516 372
composés de	loyer net	CHF 393 216
	charges	CHF 123 156
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		<u>CHF 516 372</u>
Crédit à approuver		CHF 516 372

4. Nature et qualification juridique de la dépense

Toutes les demandes de crédit portent sur des dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Les crédits seront relayés par des versements mensuels de loyer.

Les versements sont inscrits au budget et dans le plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports, groupe de produits Gestion des biens immobiliers.

Ils seront effectués via les comptes 316000000 et 312000000.

6. Conditions

Le présent arrêté autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des charges par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. En signant le contrat de bail, le canton accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

7. Référendum financier facultatif

Dans la mesure où le présent arrêté collectif autorise des dépenses périodiques de plus de 400 000 francs par an, celles-ci sont soumises à la votation populaire facultative. Il s'agit des crédits

d'engagement figurant aux points 3.1.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.3.1 et 3.4.1 du présent arrêté collectif. L'arrêté collectif doit donc être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Rapport

Date de la séance du CE : 29 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.4235
Classification : Non classifié

Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant de la compétence du Grand Conseil ; arrêté collectif 2024 pour les crédits d'engagement

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Rappel	2
3.2	Limitation de la durée des autorisations de dépenses / Contrats de bail de durée illimitée	2
3.3	Coûts supplémentaires liés au renchérissement et définissables unilatéralement par les bailleurs	2
3.4	Regroupement des arrêtés de dépenses	3
3.5	Informations détaillées sur les contrats de bail	3
3.6	Conformité au prix du marché	3
3.7	Remplacements à court terme ou changements d'affectation	3
4.	Demandes de crédit individuelles	3
4.1	Locations dont les autorisations de dépenses arrivent à échéance	4
4.2	Locations avec option de prolongation ou reconduction tacite	6
4.3	Contrats de bail à renouveler ou à compléter par des avenants	9
4.4	Autorisations de dépenses à limiter nouvellement	10
5.	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	11
5.1	Aperçu des coûts	11
5.2	Financement	11
6.	Compétence financière	11
7.	Alternatives et conséquences en cas de rejet	11
8.	Proposition	12

1. Synthèse

Depuis la session de mars 2017, un arrêté collectif est soumis au Grand Conseil chaque année (en règle générale à la session de printemps) concernant les locations cantonales pour lesquelles il faut renouveler l'arrêté en raison de l'expiration des autorisations de dépenses, d'options contractuelles de prolongation ou de mises à jour de contrats de bail.

Les dix demandes de crédit ci-dessous portent sur des locations cantonales soumises au Grand Conseil, lesquelles requièrent de nouvelles autorisations de dépenses à partir de 2024 et 2025. Comme les années précédentes, pour des raisons d'efficacité, elles sont regroupées dans un arrêté collectif. Cela n'affecte en rien la compétence du Grand Conseil de statuer sur chaque demande de crédit séparément.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB.152 221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

Pour pouvoir héberger tous les services de l'administration cantonale, le canton de Berne doit également louer des immeubles. Aujourd'hui, le portefeuille de ses locations compte 332 sites pour lesquels 574 contrats de bail ont été conclus.

Les dépenses pour les loyers sont réputées périodiques et nouvelles au sens des articles 28 et 30 alinéa 1 LFin. Cela concerne aussi les locations cantonales existantes pour lesquelles il faut renouveler l'arrêté en raison de l'expiration des autorisations de dépenses, d'options contractuelles de prolongation ou de mises à jour de contrats de bail. Dans ces cas, il existe une marge de manœuvre par rapport à la décision, parce que les contrats de bail seraient résiliés et qu'il serait possible de renoncer à les reconduire.

3.2 Limitation de la durée des autorisations de dépenses / Contrats de bail de durée illimitée

En vertu de l'article 39 OFin, les autorisations de dépenses concernant des dépenses périodiques sont en général valables pour une durée de cinq ans, au maximum dix ans, pour autant que les circonstances du cas particulier n'exigent pas une durée plus longue. Les contrats de bail pour les loyers cantonaux sont toutefois normalement prévus sur le long terme (contrats de bail de durée illimitée, en partie avec une durée minimale fixe).

3.3 Coûts supplémentaires liés au renchérissement et définissables unilatéralement par les bailleurs

L'arrêté collectif ci-joint autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par les bailleurs pendant la

procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. En signant des contrats de bail, le canton accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

3.4 Regroupement des arrêtés de dépenses

Pour certains immeubles, il existe des contrats comprenant différentes dates de début de location et pour lesquels différentes autorisations de dépenses ont été accordées. La prolongation actuellement nécessaire de ces autorisations de dépenses doit être l'occasion de les regrouper, de fixer les mêmes délais et de les renouveler de façon uniforme.

3.5 Informations détaillées sur les contrats de bail

Tous les contrats de bail sont des contrats de droit privé et reposent sur un rapport de confiance entre le canton et les bailleurs. Afin de poursuivre une bonne collaboration avec ces derniers, les explications pour chaque demande de crédit ne contiennent dans la plupart des cas aucune information sur les bailleurs. Tous les documents nécessaires seront présentés au besoin à la commission consultative du Grand Conseil.

3.6 Conformité au prix du marché

Les loyers font régulièrement l'objet d'un audit de conformité au prix du marché. Les possibilités admises par le droit du bail pour faire baisser les prix sont exploitées systématiquement. L'analyse de conformité au marché se fonde en particulier sur l'évaluation de Wüest Partner AG. Depuis 2021, l'Office des immeubles et des constructions a en outre un autre outil à disposition : le système IMBAS de la société Fahrländer Partner AG. Le monitoring immobilier de Wüest Partner AG et le système IMBAS de Fahrländer Partner AG sont des instruments reconnus et éprouvés dans la branche.

Lors de la prolongation d'un contrat de bail existant en faisant valoir une option, on examine si la location est toujours conforme au prix du marché selon l'évaluation de Wüest Partner AG. En cas de nouvelles négociations des conditions de location, on procède à un réexamen approfondi à l'aide des deux outils de comparaison disponibles.

En tenant compte des spécificités liées au site et à l'utilisation, les loyers de l'ensemble des objets en location sont conformes au marché.

3.7 Remplacements à court terme ou changements d'affectation

Pour pouvoir réagir en temps utile si nécessaire, le remplacement à court terme, possible contractuellement, de certains contrats de bail ne figurant pas dans l'arrêté collectif ci-joint ou des changements d'affectation restent réservés pendant la durée des autorisations de dépenses demandées.

4. Demandes de crédit individuelles

Les demandes de crédit regroupées chaque année dans un arrêté collectif pour les locations cantonales se répartissent généralement en quatre catégories :

1. locations cantonales pour lesquelles les autorisations de dépenses arrivent à échéance en 2024 ou 2025 ;
2. locations pour lesquelles il sera possible de faire valoir une option contractuelle de prolongation de la durée de location ou avec reconduction tacite, et qui peuvent être résiliées moyennant préavis pour la fin de la durée de base ou de la prolongation ;
3. locations pour lesquelles les contrats ne correspondent plus aux conditions actuelles et doivent donc être renouvelés ou complétés par des avenants ;
4. locations de longue durée dont l'autorisation de dépenses doit encore être limitée dans le temps.

4.1 Locations dont les autorisations de dépenses arrivent à échéance

Les autorisations de dépenses des locations ci-dessous arrivent à échéance en 2024 ou en 2025. Ces sites doivent être conservés et les autorisations de dépenses prolongées en conséquence.

4.1.1 Berne, Morillonstrasse 79

Depuis le 16 septembre 2018, la Faculté de médecine de l'Université de Berne utilise pour la formation d'étudiantes et étudiants en master de médecine humaine 2380 m² de salles de classe, d'espaces extérieurs et de places de stationnement situées dans l'ancien hôpital Ziegler (« Renferhaus ») à la Morillonstrasse 79.

Le contrat de bail avec la ville de Berne est limité au 31 décembre 2025. Contrairement aux prévisions initiales de la ville, cette dernière n'aura plus besoin du bâtiment pour ses besoins propres en 2026. En vue de trouver une solution allant dans l'intérêt mutuel des parties impliquées, il a été possible de négocier une prolongation de la location de cinq ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030, sous réserve d'acceptation par l'organe compétent en matière de finances.

À l'heure actuelle, le canton ne peut pas mettre à disposition des surfaces de remplacement adéquates en sa possession pour cette affectation. Il est prévu de réunir le tout dans des locaux du canton à moyen terme. Pour la ville de Berne, il s'agit donc d'une utilisation temporaire, raison pour laquelle le loyer est calculé sur la base des coûts et non pas sur la base des prix du marché. Les locaux servant dans le passé à héberger un hôpital, la ville ne disposait pas de données permettant d'évaluer avec précision les coûts d'exploitation et les coûts d'entretien au moment de fixer le montant du loyer actuel. Il est apparu que les coûts effectifs sont nettement plus élevés que prévu et ne sont pas couverts par le loyer. Par conséquent, le loyer net et le forfait de charges ont été respectivement adaptés en fonction des coûts d'entretien effectifs et des coûts d'exploitation effectifs pour la poursuite du bail. Le loyer net qui a été négocié s'élève à 214 200 francs par année, soit un montant de 90 francs/m² (pour 63 francs/m² jusque-là). Une comparaison avec les biens à louer dans un emplacement similaire a montré que, si le canton devait trouver un site de remplacement dans la ville de Berne, il devrait s'acquitter au moins du double du loyer net. Les frais forfaitaires de chauffage et d'exploitation d'un montant annuel de 147 560 francs (87 000 francs/an jusque-là) sont calculés sur la base de la consommation moyenne des dernières années.

Le loyer brut reste très bon marché, et ce malgré le fait qu'il passe de 237 000 francs à 361 000 francs.

Afin de garantir les locaux à moyen terme, le contrat de bail doit être prolongé de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2030. L'autorisation de dépenses actuelle est limitée au 31 décembre 2025 et doit elle aussi être prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Loyer annuel	CHF	361 760
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	361 760
Crédit à approuver	CHF	361 760

4.1.2 Bienne, Rue de la Gabelle 21

Les locaux de la Rue de la Gabelle 21, d'une surface de 2766 m², sont utilisés depuis le 1^{er} septembre 2009 par l'École d'arts visuels Berne et Bienne à des fins de formation. L'autorisation de dépenses actuelle est limitée au 31 août 2024. À l'expiration de la période contractuelle fixe, les rapports locatifs continueront pour une durée indéterminée avec un délai de résiliation de 12 mois.

Le site de Berne de l'École d'Arts visuels déménagera au Bernapark de Deisswil en 2024. En proposant aux apprenties et apprentis originaires du Jura bernois et à la population francophone de Bienne une offre de formation dans le domaine des arts visuels, le site de Bienne joue un rôle important sur le plan stratégique et au niveau de la politique régionale. Le nombre d'élèves enregistré par ailleurs une forte tendance à la hausse : le site de Bienne est ainsi passé de 109 apprenties et apprentis pour deux offres de formation en 2009 à 184 apprenties et apprentis pour cinq filières en 2025, soit une augmentation de 70 % depuis l'ouverture du site de Bienne. Il n'existe pas d'autre option de location réalisable. Pour cette raison, il est prévu de négocier une prolongation de cinq ans, jusqu'au 31 août 2029, du bail pour les locaux de la Rue de la Gabelle 21. Ce site est idéalement situé à proximité du bâtiment de la Rue de la Gabelle 18, où se trouvent d'autres salles de classe de l'École d'arts visuels (voir ch. 4.2.3).

L'autorisation de dépenses actuelle échoira le 31 août 2024, en même temps que le contrat de bail fixe. Elle doit donc être prolongée de cinq ans jusqu'au 31 août 2029.

Selon l'Immo-Monitoring 2023/2 du cabinet Wüest & Partner AG et l'outil comparatif IMBAS du cabinet Fahrländer Partner, le loyer net de 170 francs par m², soit 471 504 francs par année, se situe dans le segment de prix inférieur pour la ville de Bienne. Pour des raisons financières, il n'y a donc pas de raison pour le canton de chercher des sites alternatifs.

Loyer annuel	CHF	526 824
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	526 824
Crédit à approuver	CHF	526 824

4.1.3 Bienne, Rue Centrale 62-66

Depuis le 1^{er} septembre 2009, le centre d'orientation professionnelle (OP) utilise des surfaces de bureau et de formation de 1747 m² à la Rue Centrale 62-66. Depuis le 1^{er} janvier 2014, un espace de stockage de 73 m² y est également loué.

L'emplacement central, à cinq minutes de la gare de Bienne, a fait ses preuves. La proximité du parking du Palais des Congrès permet également de s'y rendre aisément en voiture. En tant que plus grande unité bilingue de Suisse, l'OP de Bienne remplit une fonction particulièrement importante. Pour les raisons précitées, le bail doit donc être maintenu définitivement. En outre, la mise à disposition de la surface nécessaire dans un bâtiment du canton est impossible compte tenu de l'absence de disponibilité en ville de Bienne.

La durée fixe du contrat de bail actuel s'achèvera le 31 août 2024, après quoi les baux continueront pour une durée indéterminée avec un délai de résiliation de 12 mois pour la fin de chaque mois. Afin de garantir les locations à moyen terme, le contrat de bail doit être prolongé d'une durée fixe de cinq ans supplémentaires, jusqu'au 31 août 2029.

Selon l'Immo-Monitoring 2023/2 du cabinet Wüest & Partner AG, le prix de location au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est de l'ordre de 190 francs (objet médian 50 %). Le loyer de la Rue Centrale 62-66, qui s'élève à 170 francs le m², se situe donc dans un segment de prix plutôt bas.

Loyer annuel	CHF	346 488
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	346 488
Crédit à approuver	CHF	346 488

4.2 Locations avec option de prolongation ou reconduction tacite

Il est en principe judicieux de faire valoir l'option de prolongation lorsque le canton est intéressé par une autre durée fixe de location et, donc, par une protection contre la résiliation. Pour y parvenir dans les délais, l'autorisation de dépenses doit déjà être renouvelée au préalable par l'arrêté collectif ci-joint, parce que l'option est à la base d'un nouvel engagement qui court au-delà de la durée de l'autorisation de dépenses actuelle.

4.2.1 Berne, Finkenhubelweg 11

Des locaux (bureaux) d'une surface 1154 m² sont loués au Finkenhubelweg 11 pour le Département Santé de la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Le bâtiment sert de solution transitoire jusqu'à l'emménagement prévu sur le Campus de Berne en 2029.

Le Département Santé de la BFH dispose de locaux dans plusieurs objets loués à proximité (Stadtbachstrasse 64, Lindenrain 4 et Murtenstrasse 10). Il ne serait donc pas judicieux de déménager dans d'autres locaux provisoires avant l'emménagement sur le Campus de Berne, tant du point de vue de l'exploitation que de l'organisation.

Le contrat de bail peut être résilié au plus tôt au 30 septembre 2026. Il prévoit une option de prolongation pour une période allant du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2031, qui devra être activée avant le 31 mars 2025. L'option sera activée selon l'avancement des travaux du Campus de Berne et la date d'emménagement possible. Sans cela, le contrat de bail continuera pour une durée indéterminée avec un délai de résiliation de 12 mois. Les contrats de bail à durée indéterminée sont soumis au taux hypothécaire de référence, ce qui peut résulter dans le contexte actuel en une hausse du loyer supérieure à la moyenne. À cet égard, l'exercice de l'option est judicieux d'un point de vue économique. En parallèle, le canton doit toutefois pouvoir mettre fin au contrat de bail dès que le Département Santé de la BFH emménagera sur le nouveau campus. Dans le cas d'un projet de grande envergure comme celui de la construction du campus, il est difficile de prédire à l'avance cette date d'emménagement, qui dépend de différents facteurs. Le canton prévoit pour cette raison de ne faire valoir son option de prolongation du contrat de bail de cinq ans que si les bailleurs accordent au canton un droit formateur unilatéral, comme une possibilité de résiliation annuelle.

En complément, le canton loue pour la Haute école spécialisée bernoise une salle de formation (atelier) ainsi qu'une place de stationnement au Finkenhubelweg 11. Ces objets étaient jusque-là loués séparément, car ils étaient utilisés dans le cadre de l'exploitation des locaux loués à la Murtenstrasse 10. La

présente demande inclut les frais de location nets d'un montant de 25 902 francs pour les deux objets. La résiliation des deux contrats de bail aura également lieu au moment de l'emménagement sur le campus de Berne.

Le loyer annuel net s'élève à 253 068 francs (CHF 220 le m²/année). Selon l'Immo-Monitoring 2023/2 du cabinet Wüest & Partner AG et l'outil comparatif IMBAS du cabinet Fahrländer Partner, le loyer correspond aux loyers habituels dans le quartier de la Länggasse.

L'autorisation de dépenses est limitée au 30 septembre 2026, comme la durée de bail fixe. Elle doit être prolongée jusqu'au 30 septembre 2031 afin de permettre la continuation du bail pour une durée fixe ou indéterminée.

Loyer annuel	CHF	311 712
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	311 712
Crédit à approuver	CHF	311 712

4.2.2 Köniz, Bläuackerstrasse 1

Depuis le 1^{er} août 2001, le canton loue des salles de classe d'une surface de 881 m² pour la BFF (formation professionnelle) à la Bläuackerstrasse 1 à Köniz. Depuis le 1^{er} janvier 2016, 1169 m² de bureaux et de surfaces d'enseignement supplémentaires sont loués pour remplacer le site de la Lorrainestrasse 31 et pour héberger les classes supplémentaires en année scolaire de préparation professionnelle Pratique et intégration.

L'expérience montre que le site se prête à l'exploitation classique d'une école et doit être conservé. À l'heure actuelle, le canton ne possède pas de locaux de remplacement adéquats. Ainsi, la location des locaux de la Bläuackerstrasse doit se poursuivre jusqu'au regroupement de la BFF dans des bâtiments en possession du canton, qui est prévu pour le début des années 2030.

Selon l'Immo-Monitoring 2023/2 du cabinet Wüest & Partner AG, le prix de location au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est en moyenne de 200 francs. Le loyer de la Bläuackerstrasse 1 s'élève à 150 francs par mètre carré et s'avère donc comparativement moins coûteux.

L'autorisation de dépenses est limitée au 31 janvier 2026, comme la durée de bail fixe. Il est possible de faire valoir une option de prolongation de la location pour cinq années supplémentaires, jusqu'au 31 janvier 2031. L'option doit être activée jusqu'au 31 janvier 2025.

L'autorisation de dépenses doit donc être prolongée de cinq ans, du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2031.

Loyer annuel	CHF	331 716
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	331 716
Crédit à approuver	CHF	331 716

4.2.3 Bienne, Rue de la Gabelle 18

En complément des locaux de la Rue de la Gabelle 21 (voir ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**), le canton loue depuis le 1^{er} août 2011 une surface de 1760 m² dans le bâtiment voisin, situé Rue de la Gabelle 18, pour l'École d'arts visuels. Le Centre de formation professionnelle de Bienne (CFP) y est également installé et dispose d'une surface de 6618 m². Il regroupe les offres de formation de l'école professionnelle, du Lycée technique de Bienne, de la maturité professionnelle ainsi que des solutions transitoires.

Deux contrats de bail distincts d'une durée de 15 ans (jusqu'au 31 juillet 2026) ont été conclus pour les deux utilisations du bâtiment. Les deux baux se poursuivront ensuite indéfiniment pour autant que le canton n'exerce pas son option de prolongation de cinq ans jusqu'au 31 juillet 2031. L'autorisation de dépenses est limitée au terme fixe du contrat de bail, soit au 31 juillet 2026.

Le besoin en locaux n'a pas changé. La proximité du bâtiment de la Rue de la Gabelle 21 et de la gare de Bienne (quelques minutes de marche) constitue un atout majeur pour l'École d'arts visuels. Il est par conséquent prévu de faire valoir les options de prolongation en demandant une autorisation de dépense commune.

Pour l'École d'arts visuels, les frais locatifs nets (renchérissement compris) s'élèvent à 464 229 francs et les frais locatifs bruts à 490 629 francs (charges comprises). Pour le CFP, les frais locatifs nets (renchérissement compris) s'élèvent à 1 686 526 francs et les frais locatifs bruts (charges comprises) à 1 785 526 francs. Les loyers nets atteignent ainsi respectivement 264 francs/m² et 255 francs/m², et tiennent compte de l'aménagement locatif mis en place par le bailleur. Les frais d'aménagement sont en général importants, raison pour laquelle les salles de classe deviennent rentables après une durée de location plus longue. Il est donc prévu de maintenir les baux pour une durée de 20 à 25 ans. La relocalisation de l'École d'arts visuels et du CFP dans des locaux appartenant du canton sera examinée à moyen ou long terme.

Une nouvelle autorisation de dépenses d'un montant de 2 276 155 francs est demandée pour la période du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2031.

Loyer annuel	CHF	2 276 155
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	2 276 155
Crédit à approuver	CHF	2 276 155

4.2.4 Thoune, Scheibenstrasse 3

Depuis le 1^{er} mai 2010, la Préfecture, l'Office de l'état civil de l'Oberland-Ouest et le Centre de documents d'identité de Thoune de l'Office de la population (OPOP) sont installés sur une surface de 2150 m² à la Scheibenstrasse 3 à Thoune. De plus, depuis le 1^{er} décembre 2010 / le 1^{er} juillet 2012, quatre places de stationnement y sont louées. Une durée de bail fixe a été conclue jusqu'au 30 avril 2025. L'option contractuelle de prolongation de cinq ans doit être activée d'ici au 30 avril 2024. L'autorisation de dépenses est limitée à la durée de location.

Le site s'avère idéal et particulièrement apprécié tant des utilisatrices et utilisateurs que de la clientèle. Il doit donc être garanti pour cinq années supplémentaires. Il n'existe pas d'autres option offrant des conditions financières et un emplacement géographique similaires. Les locaux sont très bien desservis par les transports publics et le trafic individuel, et ont été aménagés par le propriétaire pour répondre aux

besoins des utilisatrces et utilisateurs. L'aménagement locatif a été préfinancé par le propriétaire et est amorti depuis fin avril 2020.

Selon l'Immo-Monitoring 2023/2 du cabinet Wüest & Partner AG, le prix de location au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est en moyenne de 230 francs. Le loyer de la Scheibenstrasse 3 s'élève à 172 francs/m² et s'avère donc comparativement largement moins coûteux. L'expérience ayant montré que les acomptes versés pour les charges étaient trop bas depuis plusieurs années, ces derniers ont été adaptés en fonction des coûts de consommation effectifs.

L'autorisation de dépenses doit être prolongée de cinq ans, du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2030.

Loyer annuel	CHF	459 015
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	459 015
Crédit à approuver	CHF	459 015

4.2.5 Bienne, Rue d'Aarberg 46

Depuis le 1^{er} juillet 2022, une surface de 1260 m² est louée dans le Swiss Innovation Park à la Rue d'Aarberg 46 pour la filière de Bachelor of sciences (BSc) Informatique de la Haute école spécialisée bernoise (BFH).

Dans le cadre du regroupement des sites de la BFH, les filières de Bachelor et de Master des disciplines techniques seront réunies sur le nouveau campus de Bienne. Le contrat de location pour la surface de 1260 m² destinée à la filière BSc Informatique est limité au 30 juin 2025, avec une option de prolongation unique d'une année jusqu'au 30 juin 2026. Les locaux seront nécessaires jusqu'à l'achèvement du campus de Bienne, en principe en 2027/2028. Il est donc prévu de prolonger le contrat de bail aux conditions actuelles au maximum jusqu'à l'emménagement sur le campus de Bienne, car il serait impossible de trouver des locaux alternatifs adaptés pour une aussi courte durée. Le contrat de bail prolongé doit se poursuivre avec un délai de résiliation d'un an minimum. Le loyer annuel (charges et TVA comprises) s'élève à 212 400 francs et se situe donc bien en dessous de la moyenne d'après l'Immo-Monitoring 2023/2 du cabinet Wüest & Partner AG et l'outil comparatif IMBAS du cabinet Fahrländer Partner.

L'autorisation de dépenses actuelle est limitée au 30 juin 2025 et doit être prolongée de cinq ans jusqu'au 30 juin 2030.

Loyer annuel	CHF	212 400
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	212 400
Crédit à approuver	CHF	212 400

4.3 Contrats de bail à renouveler ou à compléter par des avenants

4.3.1 Münsingen, Schwand

Le canton de Berne loue des surfaces pour différentes unités organisationnelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) sur le site de Schwand à Münsingen. Tous les

contrats de bail ont une durée indéterminée avec des délais de résiliation entre trois et douze mois. À moyen terme, ces locations ne seront pas maintenues. En décembre 2022, un changement de bailleur a eu lieu en raison de la mise aux enchères du droit de superficie à la suite d'une faillite. Les contrats de bail existants se poursuivent avec le nouveau bailleur au sens d'une solution transitoire jusqu'au déménagement des unités organisationnelles.

Les contrats de bail concernant l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) et l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) restent valables et ne pourront être adaptés que dans le cadre des possibilités admises par le droit du bail et le contrat existant. Afin de garantir les surfaces durant la période transitoire, de nouveaux contrats de bail seront conclus à partir du 1^{er} août 2024 avec une durée fixe de cinq ans jusqu'au 31 juillet 2029. L'autorisation de dépense actuelle n'étant valable que jusqu'en 2027, il est impératif de la renouveler dès maintenant. En l'absence de données de comparaison compte tenu de la position géographique isolée du site, il est très difficile d'évaluer si le loyer est conforme au prix du marché. Selon l'estimation effectuée avec l'outil IMBAS du cabinet Fahrländer Partner, l'on obtient un prix de location au mètre carré de 220 francs en moyenne pour le site de Münsingen situé à proximité, qui bénéficie d'une bien meilleure desserte que le site de Schwand. Pour ce dernier, on table plutôt sur un loyer de 170 à 190 francs. Les loyers nets des deux sites peuvent donc être considérés comme extrêmement bas.

Les contrats de bail concernant deux autres utilisateurs et utilisatrices du site (l'Entreprise Forêts domaniales [EFD] et l'Inforama) ont dû être entièrement renégociés en raison des besoins propres du bailleur portant sur les surfaces louées à l'EFD. La situation relative aux places de stationnement a également été clarifiée. Étant donné qu'il ne s'agissait pas de prolonger des locations cantonales existantes, le Conseil-exécutif a approuvé séparément le crédit correspondant en novembre 2023 (2023.BVD.3609).

Loyer annuel	CHF	465 980
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	465 980
Crédit à approuver	CHF	465 980

4.4 Autorisations de dépenses à limiter nouvellement

4.4.1 Berne, Wankdorffeldstrasse 102

Le canton de Berne loue à la Wankdorffeldstrasse 102 des locaux scolaires. Cette location hébergeait jusqu'à présent la Haute école spécialisée bernoise BFH (Technique et informatique), qui a déménagé mi-2022 à Bienne. Les bailleurs ont approuvé la poursuite du bail à durée indéterminée jusqu'à la mise en œuvre des projets de construction prévus pour le bien-fonds, qui se trouve dans le périmètre de développement « Quartierstadt Wankdorf ». Pour cette raison, les salles de cours sont utilisées depuis l'année scolaire 2022/2023 à titre de solution transitoire par les gymnases de Berne, en attendant que ces derniers puissent emménager au Businesspark Liebefeld.

La mise en œuvre des mesures de construction au Wankdorf est reportée jusqu'en 2026 au plus tôt, les instruments de planification nécessaires (zone à planification obligatoire, plan de quartier, etc.) impliquant une votation populaire. Pour cette raison, il est prévu d'utiliser aussi longtemps que possible les locaux de la Wankdorffeldstrasse 102 comme affectation alternative pendant les travaux de réfection du bâtiment principal du gymnase de Hofwil.

Il existe pour les frais de location correspondants une autorisation de dépenses à durée indéterminée relevant de l'ancien droit datée de 2006. Les autorisations de dépenses pour des dépenses périodiques étant généralement accordées pour une durée limitée selon le droit actuel, il est prévu de limiter la durée de cette autorisation jusqu'au 31 juillet 2027, pour la durée restante de la location (art. 39 OFin).

Loyer annuel	CHF	516 372
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28 alinéa 2 LFin	CHF	516 372
Crédit à approuver	CHF	516 372

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Aperçu des coûts

	Site	Utilisatrice/utilisateur	Coûts totaux/an	
1	Morillonstrasse 79	Université (INC)	CHF	361 760
2	Rue de la Gabelle 21	École d'arts visuels (INC)	CHF	526 824
3	Rue Centrale 62-66	Centre de formation professionnelle Bienne (INC)	CHF	346 488
4	Finkenhübelweg 11	Haute école spécialisée bernoise (INC)	CHF	311 712
5	Bläuackerstrasse 1	Écoles moyennes et formation professionnelle, BFF (INC)	CHF	331 716
6	Rue de la Gabelle 18	École d'arts visuels et CFP (INC)	CHF	2 276 155
7	Scheibenstrasse 3	Utilisatrices et utilisateurs divers (DIJ, DSE)	CHF	459 015
8	Rue d'Aarberg 46	Haute école spécialisée bernoise (INC)	CHF	212 400
9	Schwand, Münsingen	Office de l'agriculture / Office des forêts et des dangers naturels (DEEE)	CHF	465 980
10	Wankdorffeldstr. 102	Formation en école moyenne et formation professionnelle, gymnase (INC)	CHF	516 372

5.2 Financement

Il s'agit de crédits d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sont en principe relayés par les paiements prévus aux points 3 et 5 de l'arrêté, et inscrits au budget et au plan financier de la DTT.

6. Compétence financière

Les crédits qui concernent des dépenses périodiques de plus de 400 000 francs par an sont soumis à la votation populaire facultative. Il s'agit de ceux figurant aux points 4.1.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.3.1 et 4.4.1 du présent rapport. L'arrêté collectif doit donc être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

7. Alternatives et conséquences en cas de rejet

Sans prolongation et renouvellement périodique des autorisations de dépenses pour des locations existantes, les locaux nécessaires à l'administration cantonale ne pourraient pas être mis à disposition selon le calendrier prévu ni assurés avec la fiabilité requise.

S'il était renoncé au renouvellement des autorisations de dépenses pour les contrats de bail avec options de prolongation, il ne serait pas possible de faire valoir à temps les options sur d'autres durées

de location fermes. Le cas échéant, les contrats de bail continueraient à courir pour une durée certes illimitée, mais pourraient être résiliés par les deux parties. Le canton a en principe fortement intérêt à assurer à long terme les sites loués qui ont fait leurs preuves.

8. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe

- Projet d'arrêté

Annexe supplémentaire à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

- Tableau récapitulatif des contrats de location

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE : 6 décembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.1432
Classification : Non classifié

Stettlen, Bernapark, Laboratoire cantonal et Laboratoire de contrôle pharmaceutique, crédit d'engagement pour la location et l'aménagement locatif

1. Objet

Le Laboratoire cantonal et le service pharmaceutique cantonal sont installés dans le bâtiment Salvisbergbau à la Baltzerstrasse 5/Muesmattstrasse 19 à Berne, qui fait l'objet d'une rénovation complète. Les deux instituts doivent être déplacés sur un nouveau site dans le quartier de Bernapark à Deisswil/Stettlen.

Des dépenses périodiques de 1 021 550 francs sont demandées afin de louer les surfaces requises au Bernapark 28. L'autorisation de dépenses est demandée pour une durée de 10 ans et 1 mois, du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2036.

Un crédit est demandé pour couvrir des dépenses uniques de 34 910 000 francs pour la réalisation des aménagements locatifs (coût total de 35 810 000 francs, moins les dépenses déjà approuvées de 900 000 francs pour l'avant-projet). Cette somme comprend 1 000 000 francs pour le mobilier, le déménagement, les équipements informatiques et l'équipement de laboratoire (à la charge de la DEEE et de la DSSI) ainsi que 810 000 francs pour la réservation des surfaces locatives (à la charge de la DTT).

L'arrêté est soumis à la condition que le projet soit traité en priorité et que les coûts d'investissement demandés de 34,1 millions de francs soient inscrits dans le plan d'investissement intégré 2025-2035.

L'arrêté est soumis au référendum facultatif.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Équipements dans des objets loués à des tiers	34 100 000	10

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
34 100 000	34 100 000	0	0

Explications sur les différents sous-totaux

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio. CHF	Total	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Investissements effectifs nets à la charge de la DTT	34,1	1,1	2,5	5,5	8,00	8,1	8,9
Montant alloué dans le plan d'investissement intégré 2023 de la DTT	26,6	0,50	5,00	12,64	5,00	0	0

Des investissements à hauteur de 150 000 francs incombent également à la DEEE.

Concernant les écarts entre les investissements effectifs nets et le plan d'investissement intégré, voir les explications au chiffre 4.7 du rapport.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Équipements dans des objets loués à des tiers	3 410 000

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1350/2023
Date de la séance du CE : 6 décembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.1432
Classification : Non classifié

Stettlen, Bernapark, Laboratoire cantonal et Laboratoire de contrôle pharmaceutique, crédit d'engagement pour la location et l'aménagement locatif

1. Objet

Le Laboratoire cantonal et le service pharmaceutique cantonal sont installés dans le bâtiment Salvisbergbau à la Baltzerstrasse 5/Muesmattstrasse 19 à Berne, qui fait l'objet d'une rénovation complète. Il est prévu de transférer les deux instituts sur un nouveau site dans le quartier Bernapark à Deisswil/Stettlen.

Des dépenses périodiques de 1 021 550 francs sont demandées afin de louer les surfaces requises à Bernapark 28. L'autorisation de dépenses est demandée pour une durée de 10 ans et 1 mois, du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2036.

Un crédit est demandé pour couvrir des dépenses uniques de 34 910 000 francs pour la réalisation des aménagements locatifs (coût total de 35 810 000 francs, moins les dépenses déjà approuvées de 900 000 francs pour l'avant-projet). Ce montant englobe 1 000 000 francs pour le mobilier, le déménagement, les équipements informatiques et l'équipement de laboratoire (à la charge de la DEEE et de la DSSI) ainsi que 810 000 francs de dédommagement pour la réservation des surfaces locatives (à la charge de la DTT).

L'arrêté est soumis à la condition que le projet soit traité en priorité et que les coûts d'investissement demandés de 34,1 millions de francs soient inscrits dans le plan d'investissement intégré 2025-2035.

L'arrêté ci-joint est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0), art. 47 ss
- Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh ; RS 812.21)
- Loi du 12 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01), art. 1 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE ; RSB 152.221.111), art. 11a
- Ordonnance du 30 juin 2021 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (OO DSSI ; RSB 152.221.121), art. 9
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), art. 14

- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), art. 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), art. 21 ss

3. Nature et qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges

Niveau des prix : le loyer net se base sur l'indice suisse des prix à la consommation de février 2023, soit 105,8 points (base décembre 2020 = 100 points). Le loyer en vigueur au début du bail est adapté chaque année (au 1^{er} janvier) moyennant un préavis de 3 mois, à hauteur de 80 % à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, la première fois au 1^{er} janvier 2026.

Loyer annuel du 1.1.2026 au 30.6.2027	CHF	899 940
dont		
Loyer net	CHF	675 000
Acompte pour les charges	CHF	157 500
TVA 8,1 %	CHF	67 440
Dépenses annuelles à approuver	CHF	899 940
 Loyer annuel à partir du 1.7.2027	 CHF	 1 021 550
dont		
Loyer net	CHF	787 500
Acompte pour les charges	CHF	157 500
TVA 8,1 %	CHF	76 550
Dépenses annuelles à approuver	CHF	1 021 550
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28 alinéa 2 LFin	CHF	1 021 550

L'objet loué fait l'objet d'une option d'imposition. Il est donc soumis à la TVA.

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

L'autorisation de dépenses demandée est limitée à 10 ans et 1 mois, du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2036.

Outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement au sens de l'article 35 LFin et de l'article 29 OFin, le présent arrêté autorise, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par le bailleur pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

3.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs

Niveau des prix : avril 2023 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 141,6 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	35 810 000
dont :		
Préparation des travaux	CHF	350 000
Aménagement locatif général (bureaux et zone de laboratoires)	CHF	7 000 000
Technique du bâtiment	CHF	5 900 000
Technique de laboratoire	CHF	12 050 000
Honoraires de planification	CHF	5 600 000
Honoraires soutien externe pour projet d'exploitation, controlling technique, etc.	CHF	2 000 000
Frais accessoires	CHF	850 000
Provisions pour la déconstruction	CHF	250 000
Mobilier, déménagement, informatique (à la charge de la DEEE/DSSI)	CHF	850 000
Équipement de laboratoire (à la charge de la DEEE/DSSI)	CHF	150 000
Frais de réservation	CHF	810 000
Montant du crédit pour le projet de construction selon l'article 34 OFin	CHF	35 810 000
moins les coûts d'étude de projet déjà approuvés par le Conseil-exécutif (2023.BVD.3262)	– CHF	900 000
Dépenses uniques à approuver	CHF	34 910 000

Étant donné qu'il n'existe pas encore d'avant-projet, un supplément d'environ 25 % est prévu pour les coûts des aménagements locatifs

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30 alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Les aménagements locatifs sont soumis à l'obligation de déconstruction. Des provisions à hauteur de 250 000 francs sont donc comprises dans les coûts totaux pour les aménagements locatifs.

3.3 Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses

Dépenses périodiques	CHF	1 021 550
Dépenses uniques	CHF	35 810 000

Conformément à l'article 26 alinéa 3 OFin, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses, pour autant que le montant des dépenses uniques ne justifie pas la compétence d'un organe supérieur. Dans le cas présent, les deux types de dépenses relèvent de la compétence du Grand Conseil.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercices

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera inscrit et relayé comme suit :

4.1 Loyer et charges

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Les dépenses périodiques sont en partie inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports. Ne sont pas encore inscrites des dépenses annuelles de 414 940 francs du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2027 ainsi que des dépenses annuelles de 51 550 francs à compter du 1^{er} juillet 2027. Les dépenses périodiques seront relayées par des versements mensuels effectués à partir du 1^{er} janvier 2026 par le biais des comptes 316 000 000 Loyers et fermages des biens-fonds et 312 000 000 Approvisionnement et élimination, biens-fonds (PA).

4.2 Aménagements locatifs et frais de réservation

Les dépenses uniques sont prévues au budget et sont inscrites dans le plan d'investissement intégré de la Direction des travaux publics et des transports (26,6 millions de francs). Les coûts supplémentaires seront compensés au sein du groupe de produits.

Compte	Désignation	Année		
504700000	Transformations de bien-fonds loués	2024	CHF	1 100 000
		2025	CHF	2 500 000
		2026	CHF	5 500 000
		2027	CHF	8 000 000
		2028	CHF	8 100 000
		2029	CHF	8 900 000
316000000	Loyers et fermages des biens-fonds	2024	CHF	324 000
		2025	CHF	486 000
Total			CHF	34 910 000

4.3 Équipement et déménagement (à la charge de la DEEE)

Groupe de produits : Protection des consommateurs et de l'environnement

Les dépenses uniques à la charge de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ne sont pas inscrites au budget 2024 ni au plan intégré mission-financement pour la période 2025 à 2027. Elles feront l'objet d'une demande dans le cadre du processus de planification 2024.

Compte	Désignation	Année		
311000000	Meubles et appareils de bureau	2028	CHF	300 000
313000000	Autres services tiers	2028	CHF	450 000
506100000	Biens meubles / machines / véhicules	2028	CHF	150 000
Total			CHF	900 000

4.4 **Équipement et déménagement (à la charge de la DSSI)**

Groupe de produits : Santé publique

Les dépenses uniques à la charge de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ne sont pas inscrites au budget 2024 ni au plan intégré mission-financement pour la période 2025 à 2027. Elles feront l'objet d'une demande dans le cadre du processus de planification 2024.

Compte	Désignation	Année		
divers	Comptes des charges liées aux biens, services et marchandises et au compte des investissements	2028	CHF	100 000
Total			CHF	100 000

5. **Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements**

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. **Délai**

L'autorisation pour les dépenses périodiques (loyer et frais accessoires) est valable pendant une durée de 10 ans et 1 mois, du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2036.

7. **Référendum financier**

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Rapport

Date de la séance du CE : 6 décembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.1432
Classification : Non classifié

Stettlen, Bernapark, Laboratoire cantonal et Laboratoire de contrôle pharmaceutique, crédit d'engagement pour la location et l'aménagement locatif

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	3
3.1	Contexte	3
3.2	Besoins	3
3.3	Objet loué	4
3.4	Loyer et conformité au prix du marché	6
3.5	Durée du bail	6
3.6	Autres accords contractuels	6
3.7	Aménagements locatifs	6
3.8	Équipement spécifique à l'utilisation et déménagement (à la charge de la DEEE/DSSI)	7
3.9	Rénovation du Salvisbergbau et réaffectation des surfaces occupées jusqu'à présent	7
3.10	Procédure prévue / calendrier	8
3.11	Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet	8
4.	Répercussions sur les finances et le personnel	9
4.1	Dépenses périodiques pour le loyer et les charges (à la charge de la DTT)	9
4.2	Dépenses uniques pour les aménagements locatifs	10
4.3	Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses	10
4.4	Financement	11
4.5	Répercussions sur le personnel et coûts induits	11
4.6	Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements	11
4.7	Coûts d'investissement et écarts attendus par rapport au plan cantonal d'investissement intégré	11
5.	Calendrier	11
6.	Proposition	11

1. Synthèse

Le Laboratoire cantonal et le service pharmaceutique cantonal sont installés dans le bâtiment Salvisbergbau, sis à la Baltzerstrasse 5/Muesmattstrasse 19 à Berne. Ce bâtiment, qui appartient au canton, nécessite une rénovation complète qui se déroulera en plusieurs étapes. Lors de la session d'automne 2021, le Grand Conseil a approuvé un crédit pour l'étude de projet (2020.BVD.6389). Contrairement aux estimations initiales, l'exploitation des deux laboratoires ne peut pas être garantie pendant toute la durée des travaux de rénovation. Par conséquent, les deux instituts doivent être déplacés sur un nouveau site dans le quartier de Bernapark à Deisswil/Stettlen. Les conséquences de ce déménagement sur le projet de rénovation du Salvisbergbau et les possibilités de réutilisation des surfaces vacantes par l'université sont en cours d'examen. Une nouvelle décision concernant le Salvisbergbau sera prise par le Grand Conseil d'ici à fin 2024.

La rénovation du Salvisbergbau devrait en principe avoir lieu en plusieurs étapes, de 2026 à 2030 environ. Les laboratoires devraient pouvoir déménager au Bernapark en 2028.

Des dépenses périodiques de 1 021 550 francs sont demandées afin de louer les surfaces requises au Bernapark 28. L'autorisation de dépenses est demandée pour une durée de 10 ans et 1 mois, du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2036.

Un crédit est demandé pour couvrir des dépenses uniques de 34 910 000 francs pour la réalisation des aménagements locatifs (coût total de 35 810 000 francs, moins les dépenses déjà approuvées de 900 000 francs pour l'avant-projet). Cette somme comprend 1 000 000 francs pour le mobilier, le déménagement, les équipements informatiques et l'équipement de laboratoire (à la charge de la DEEE et de la DSSI) ainsi que 810 000 francs pour la réservation des surfaces locatives (à la charge de la DTT).

L'arrêté est soumis à la condition que les moyens supplémentaires demandés soient inscrits dans le plan d'investissement intégré. Si le Grand Conseil rejette la présente demande de crédit, aucun dédommagement ne pourra être accordé au bailleur.

L'arrêté est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0), art. 47 ss
- Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh ; RS 812.21)
- Loi du 12 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01), art. 1 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE ; RSB 152.221.111), art. 11a
- Ordonnance du 30 juin 2021 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (OO DSSI ; RSB 152.221.121), art. 9
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), art. 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), art. 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), art. 21 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Le Laboratoire cantonal (LC) exécute la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels ainsi que les directives cantonales y relatives. Il est responsable des contrôles effectués sur les denrées alimentaires, dans les entreprises du secteur alimentaire, sur les objets usuels tels que la vaisselle, les produits cosmétiques et les jouets, ainsi que du contrôle de l'eau de baignade et de l'eau potable. Son domaine d'activité recouvre également l'exécution de l'ordonnance sur les accidents majeurs et de l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité, ainsi que celle des ordonnances liées à la sécurité biologique, de même que le contrôle des produits chimiques et du radon. Le LC délivre aussi les autorisations pour les installations contenant des fluides réfrigérants. À cet effet, il effectue des inspections, des contrôles de marché, des analyses en laboratoire et fournit des prestations de conseil.

Le service pharmaceutique est chargé de la surveillance de la sécurité et de la qualité des médicaments dans le canton de Berne (fabrication, distribution et remise de médicaments, examen clinique). Le Laboratoire de contrôle pharmaceutique (LCP) vérifie la qualité des médicaments et d'autres produits. Des drogues illégales sont aussi analysées régulièrement dans le cadre de programmes de prévention. Le LCP est également l'organe cantonal compétent pour le contrôle et l'élimination des stupéfiants.

Les deux instituts de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) et de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) sont implantés au Salvisbergbau, à la Baltzerstrasse/Muesmattstrasse. Ils occupent actuellement une surface utile principale de 2640 m² (LC 2404 m² ; LCP 236 m²). La surface totale, aires de circulation et surfaces annexes incluses, est d'environ 3870 m².

Le Salvisbergbau appartient au canton et est principalement occupé par des instituts universitaires. Le bâtiment nécessite une rénovation complète qui se déroulera en plusieurs étapes. En 2021, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'étude de projet pour la rénovation du Salvisbergbau et les adaptations spécifiques à l'exploitation en lien avec la réaffectation future des surfaces jusqu'ici utilisées par l'Institut de médecine légale (2020.BVD.6389). L'étude de projet a montré que le LP et le LCP ne pourront pas rester dans le Salvisbergbau pendant la durée des travaux en raison des immissions (voir ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). L'exploitation des laboratoires durant les travaux de transformation n'est possible que si l'alimentation en courant et en gaz ainsi que la ventilation et la climatisation des appareils d'analyse sont garanties sans interruption. Afin de garantir une exploitation ininterrompue et fiable des deux laboratoires, ceux-ci doivent déménager. Ce transfert nécessite la location de surfaces au Bernapark à Deisswil/Stettlen pour le LC et le LCP.

3.2 Besoins

Les besoins des deux laboratoires LC et LCP au Bernapark correspondent dans une large mesure aux besoins actuels. Près de la moitié de la surface utile principale demandée est requise pour des surfaces de laboratoire et des surfaces annexes. Au total, 70 postes de travail (bureaux) doivent être créés. Les surfaces de laboratoire doivent répondre aux exigences actuelles en matière d'installations techniques et de flexibilité. Dans ce cadre, il convient de privilégier dans la mesure du possible des aménagements et raccordements standard.

Les deux instituts ont besoin de laboratoires standard destinés à la préparation des échantillons avant analyse et à la réalisation d'analyses microbiologiques et de biologie moléculaire, mais aussi de locaux

dotés d'équipements techniques de pointe permettant l'exploitation d'appareils d'analyse ultrasensibles pour la chimie analytique instrumentale.

Le LC ne fait état d'aucun besoin supplémentaire. En raison de modifications apportées aux accords passés avec les partenaires contractuels, un groupe de collaboratrices et collaborateurs externes (environ 5 personnes) est mis en place au LCP pour les interventions réalisées avec le laboratoire mobile. Dans ce cadre, il sera également chargé d'effectuer au LCP les travaux préparatoires et de suivi nécessaires. Un poste de travail supplémentaire est requis à cet effet.

À compter de l'emménagement au Bernapark, un total de 21 places de stationnement seront requises sur le site pour les véhicules de service chargés du contrôle des denrées alimentaires et le véhicule du LCP (laboratoire mobile d'analyse de drogues de synthèse).

3.3 Objet loué

Le Bernapark se trouve à Deisswil, à proximité immédiate de Berne. Le site est facilement accessible depuis l'autoroute par les moyens de transport individuel. Le trajet en train RBS de la gare centrale de Berne à l'arrêt Deisswil, situé juste devant le Bernapark, dure 13 minutes.

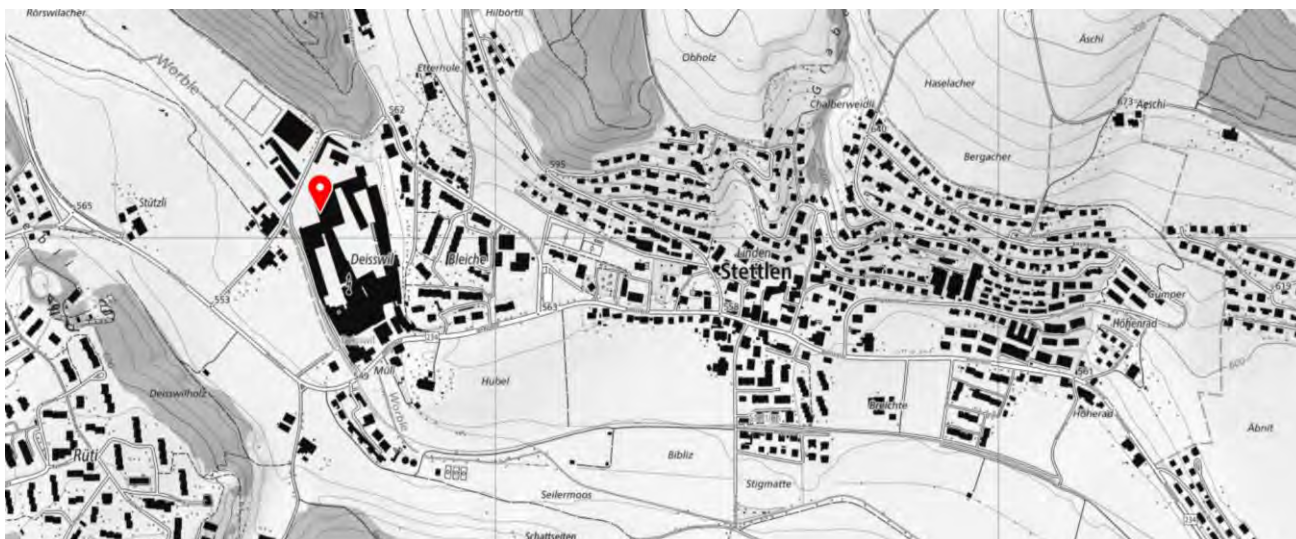


Illustration 1 : plan de situation Bernapark 28, Stettlen

La surface de location comporte l'ensemble du 3^e étage et une partie du 2^e étage. Ces deux surfaces sont connectées via les trois circulations verticales. L'entrée principale se situe au rez-de-chaussée, au niveau de la cage d'escaliers centrale. La réception se trouve à un emplacement central au 3^e étage. Les surfaces du LCP au 3^e étage sont aménagées de sorte à pouvoir être séparées du reste du LC si nécessaire. Les surfaces techniques sont également situées au 3^e étage.

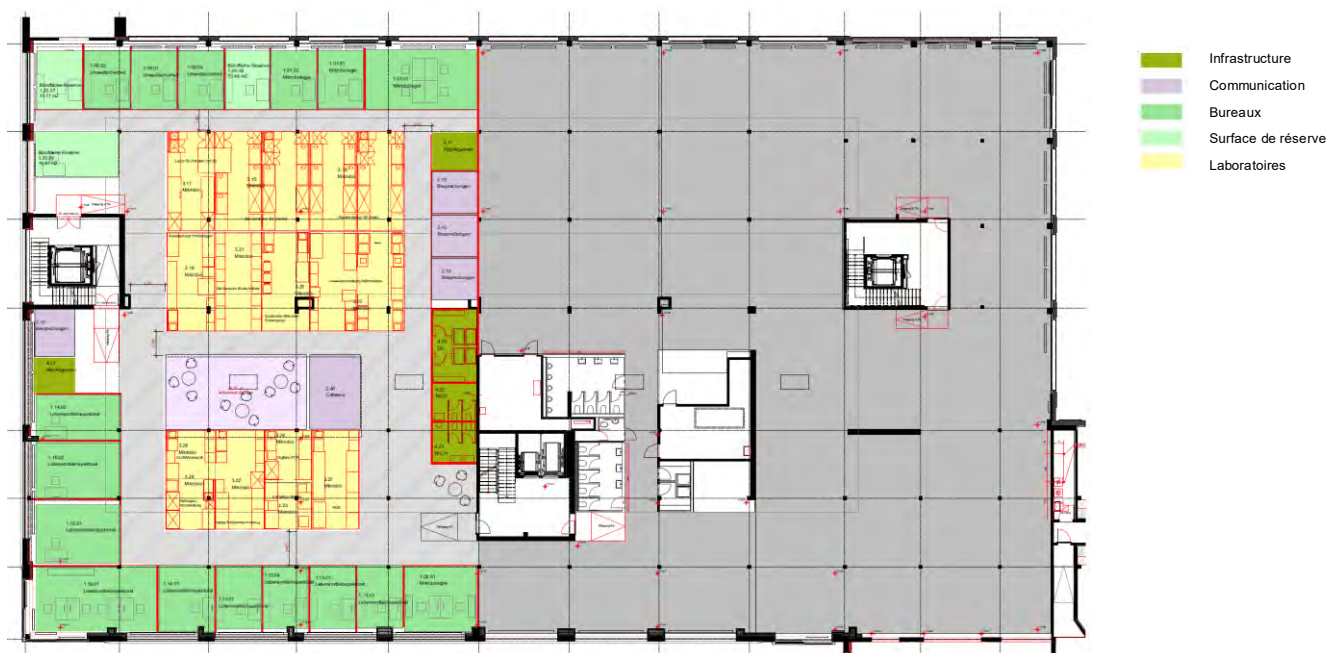


Illustration 2 : 2° étage



Illustration 3 : 3° étage

La surface locative totale est de 4500 m², dont environ 2935 m² de surface utile principale (SUP). Près de 845 m² sont prévus pour des bureaux, 840 m² pour les surfaces techniques, 1295 m² pour les laboratoires et 195 m² pour les surfaces de réserve, qui ne peuvent pas être divisées en raison de la structure du bâtiment. Les surfaces restantes (1325 m²) sont des surfaces de circulation et de construction. Les normes cantonales relatives aux surfaces de bureaux sont respectées dans les bureaux et ne sont pas applicables dans les laboratoires.

3.4 Loyer et conformité au prix du marché

Un loyer annuel net réduit de 150 francs/m² (675 000 francs par an), auquel s'ajoutent 35 francs/m² pour les charges, a été convenu pour la période des travaux d'aménagement, du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2027 au plus tard. À compter du 1^{er} juillet 2027, un loyer annuel net de 175 francs/m² sera facturé pour la surface de 4500 m², soit 787 500 francs, auquel viennent s'ajouter 35 francs/m² pour les acomptes de charges.

Le contrat de bail a été signé sous réserve de l'approbation de l'organe compétent en matière financière.

Selon l'évaluation actuelle du marché réalisée par le cabinet Wüest & Partner AG, le prix de location au mètre carré pour une surface commerciale dans un objet situé à Stettlen est de l'ordre de 174 francs (moyen centre de Berne, objet médian 50 %) ; pour un objet situé dans la région de Berne, le prix médian par mètre carré s'élève à 184 francs. Le loyer correspond donc à la moyenne du marché actuel.

Lors de la session d'automne 2023, le Grand Conseil a déjà approuvé le crédit requis pour la location de locaux au Bernapark dans le cadre du déménagement de l'École d'Arts visuels sise à la Schänzlihalde 31 (2022.BVD.7694). Le loyer net pour cette location s'élève à 165 francs/m². L'écart de 10 francs/m² par rapport au loyer convenu pour le LC et le LCP s'explique par la différence de niveau d'aménagement : dans le cas présent, une chape a en effet déjà été posée, alors que pour l'École d'Arts visuels, cet élément fait partie de l'aménagement locatif et est financé dans le cadre des dépenses uniques.

3.5 Durée du bail

Les surfaces sont reprises au début des travaux d'aménagement, le 1^{er} janvier 2026. Le contrat devrait dans un premier temps durer jusqu'au 31 janvier 2036, soit 10 ans et 1 mois. Avant l'échéance de la durée fixe du contrat de bail, le locataire dispose de deux droits d'option pour une prolongation de la durée du bail de cinq ans chacune, et ce aux mêmes conditions. S'il ne fait pas valoir ces options, le contrat de bail continue à courir pour une durée illimitée, assorti d'un préavis de 12 mois.

3.6 Autres accords contractuels

L'étude de projet pour l'aménagement locatif, le permis de construire, l'appel d'offres pour les travaux à réaliser ainsi que la planification de l'exécution prennent beaucoup de temps et ne peuvent pas se faire plus rapidement, car ils sont tributaires de l'approbation du crédit par le Grand Conseil. Les travaux d'aménagement locatif démarrant début 2026, la location des surfaces au Bernapark commencera seulement à cette date. Étant donné qu'il s'agit de travaux de gros œuvre, le bailleur ne peut, jusqu'à la fin 2025, louer les surfaces pour une utilisation intermédiaire et est prêt à les réserver pour le canton à titre gracieux jusqu'à la fin avril 2024. Pour la période restante jusqu'au début effectif du bail, un dédommagement à hauteur de la moitié du futur loyer a été convenu, soit un total de 810 000 francs. Durant les travaux d'aménagement débutant le 1^{er} janvier 2026, près de 90 % du futur loyer sera ainsi dû.

Si le Grand Conseil rejette la présente demande de crédit, le contrat deviendra caduc. Les parties doivent assumer les coûts qui leur incombent et ne peuvent prétendre à aucun dédommagement.

3.7 Aménagements locatifs

L'immeuble est loué en état de second œuvre, ce qui signifie que le bailleur est responsable des équipements techniques de base situés en dehors des espaces loués. Les aménagements requis doivent

être réalisés par le canton. Les travaux sont publiés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ordinaire. L'objectif est de les faire réaliser par une entreprise générale ou totale, pour des questions d'efficacité. Contrairement à la location prévue pour l'École d'Arts visuels, la possibilité de faire réaliser les travaux par le bailleur est ici écartée, et l'aménagement de base de la partie concernée du bâtiment est déjà entièrement terminé. Ainsi, les aménagements locatifs du LC/LCP ne sont pas tributaires de travaux en cours.

D'après l'étude de faisabilité, les bureaux doivent être aménagés le long de la façade pour profiter pleinement de la lumière naturelle. Les laboratoires sont placés dans la première rangée intérieure et sont également bien exposés à la lumière du jour en raison de l'absence de cloisonnement des bureaux le long de la façade. Les laboratoires et les locaux abritant les appareils sont tous aménagés de la même manière et présentent les mêmes dimensions. Ils sont donc facilement interchangeables dans la suite de la planification et présentent une grande flexibilité quant au futur développement de l'exploitation. La hauteur des pièces, comprise entre 3,70 et 4,20 mètres, garantit la flexibilité requise pour loger les installations techniques et les chapelles. Les laboratoires sont alimentés en gaz (azote, argon, hydrogène, air zéro, hélium) et climatisés car les appareils d'analyse nécessitent des conditions climatiques stables à 22° C (+/- 2° C). Les installations techniques requises sont nouvellement construites, à condition qu'elles n'aient pas déjà été mises à disposition par le bailleur (p. ex. climatisation, air fourni, air repris). Un réservoir rechargeable est prévu à l'extérieur du rez-de-chaussée pour l'alimentation en azote.

Les coûts pour ces aménagements locatifs sont estimés à 34 millions de francs. Ils comprennent, vu le stade précoce de la planification, un supplément de 25 %. Les coûts générés pour garantir la gestion de la qualité ont également été pris en compte. Les surfaces devant être disponibles rapidement, il n'est pas possible d'attendre la phase d'avant-projet et la mise à disposition du détail des coûts. Les coûts ont toutefois été soumis à un contrôle indépendant et plausibilisés dans le cadre d'une étude de faisabilité.

3.8 Équipement spécifique à l'utilisation et déménagement (à la charge de la DEEE/DSSI)

Des dépenses uniques de 850 000 francs sont à la charge de la DEEE et de la DSSI pour le mobilier, le déménagement et les équipements informatiques. Des frais s'élevant à 150 000 francs sont également générés en sus en raison du déménagement pour l'achat d'automates de nettoyage pour la verrerie de laboratoire, d'un système de production d'eau ultra-pure, d'étuves de séchage pour la verrerie, etc.

3.9 Rénovation du Salvisbergbau et réaffectation des surfaces occupées jusqu'à présent

Comme cela a déjà été dit en introduction, il a été constaté lors de l'étude de projet qu'en raison de la portée des interventions nécessaires pour la rénovation, que les travaux ne pourraient pas être réalisés sans interruption de l'exploitation. Les appareils de laboratoire ne peuvent être utilisés que dans un environnement contrôlé exempt de poussière et de vibrations. Ces conditions ne peuvent pas être réunies lors des travaux de pose de pieux et de bétonnage nécessaires. Le Laboratoire cantonal doit en outre être certifié selon la norme ISO 17025 (art. 48 LDAI), qui régit l'étalonnage des appareils ultrasensibles. Durant les travaux de transformation, les exigences portant sur la conformité des locaux et des conditions d'environnement mentionnées dans cette norme ne peuvent malheureusement pas être respectées, ce qui pourrait conduire à la perte de l'accréditation.

Un concept global est en cours d'élaboration pour la réaffectation du Salvisbergbau, et ce pour différentes raisons. En effet, selon la planification actuelle, les travaux de rénovation du Salvisbergbau devraient se dérouler en plusieurs étapes. S'ajoutent à cela la nécessité de permuter certains locaux au sein du bâtiment et le départ du LC et du LCP. Le concept global présentera l'affectation optimale de

toutes les surfaces, les coûts totaux attendus et le calendrier de demande de crédit correspondant. Vu l'emplacement du site, une utilisation par l'université, par exemple pour des surfaces de laboratoire, de bureau et d'enseignement, constitue l'option principale. Dans ce contexte, l'INC a présenté en juillet 2022 au Conseil-exécutif le rapport « Développement et pilotage du portefeuille de laboratoires de l'Université de Berne », qui atteste du besoin croissant et important d'investissements dans le domaine des laboratoires. De plus, dans les années à venir, le canton aura besoin de surfaces pour accueillir temporairement d'autres locaux de laboratoires qui devront être remis en état. Enfin, certaines surfaces supplémentaires destinées à l'université ne pourront pas être réalisées, par exemple la construction de remplacement de l'Erlachstrasse 9a ou l'extension du bâtiment de la Baltzerstrasse 8.

La nouvelle planification implique un report de la rénovation du Salvisbergbau, mais n'a pas de conséquences sur la présente affaire de crédit. Une relocalisation des deux laboratoires dans des locaux provisoires est exclue pour des raisons économiques, stratégiques et liées à l'exploitation. Le canton ne dispose pas de surfaces de laboratoires vacantes, aménagées et fonctionnelles qui pourraient servir de site de remplacement. Il faudrait donc louer et aménager des surfaces correspondantes pour disposer de locaux provisoires. Les surfaces de laboratoires nécessitent un aménagement très spécifique et des conditions ambiantes très strictes. Contrairement aux surfaces de bureaux, elles ne peuvent pas être déplacées dans des locaux provisoires bon marché pour des raisons techniques. Les locaux provisoires pour des surfaces de laboratoires entraîneraient donc des coûts équivalant à ceux d'une nouvelle construction qu'il faudrait amortir en très peu de temps. En cas de relocalisation dans des locaux provisoires, les laboratoires et leurs installations complexes devraient par ailleurs déménager deux fois en un laps de temps très court. Le déménagement des appareils de laboratoire, souvent sensibles, est très coûteux et implique ensuite un travail important de recalibrage de ces derniers. Pour ces raisons, il est impératif que les laboratoires déménagent de manière définitive.

3.10 Procédure prévue / calendrier

Le déménagement du LC et du LCP est étroitement lié aux travaux de rénovation du Salvisbergbau. Afin de ne pas retarder ces derniers, les deux laboratoires doivent être déplacés au Bernapark le plus rapidement possible. L'étude de projet pour l'aménagement du site à Bernapark doit donc commencer au plus vite. À cette fin, un crédit d'étude pour l'avant-projet est demandé en amont au Conseil-exécutif, qui permettra de commencer les travaux de planification dès la fin 2023. Une fois le crédit approuvé par le Grand Conseil et le délai référendaire expiré, l'étude de projet pourra se poursuivre sans délai à l'été 2024. Cette approche en deux temps permet de terminer avec 9 mois d'avance la phase d'étude de projet, qui dure environ un an. Parallèlement à la procédure d'octroi de permis de construire qui suivra (environ 9 mois), un appel d'offres sera mené pour la réalisation des travaux, en principe par une entreprise générale ou totale. La planification de l'exécution aura ensuite lieu et les travaux débuteront en 2026, pour une durée de près de 30 mois. Au total, planification et réalisation confondues, le projet durera environ 4,5 ans.

3.11 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

En cas d'impossibilité d'implanter le LC et le LCP dans les locaux du Bernapark, il faudrait trouver un autre site et l'aménager. Aucune surface cantonale n'est actuellement disponible. Le maintien des laboratoires sur le site actuel pendant les travaux de rénovation est exclu car leur exploitation serait impossible.

Même si le LC et le LCP revenaient sur le site actuel à l'issue de la rénovation du bâtiment de la Baltzerstrasse/Muesmattstrasse, il faudrait trouver des locaux provisoires pour les accueillir durant les tra-

vaux. Les coûts de ces locaux seraient à peu près équivalents à ceux d'une relocalisation définitive sur un nouveau site (voir ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges (à la charge de la DTT)

Niveau des prix : le loyer net se base sur l'indice suisse des prix à la consommation de février 2023, soit 105,8 points (base décembre 2020 = 100 points). Le loyer en vigueur au début du bail est adapté chaque année (au 1^{er} janvier) moyennant un préavis de 3 mois, à hauteur de 80 % à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, la première fois au 1^{er} janvier 2026.

Loyer annuel du 1.1.2026 au 30.6.2027	CHF	899 940
dont		
Loyer net	CHF	675 000
Acompte pour les charges	CHF	157 500
TVA 8,1 %	CHF	67 440
Dépenses annuelles à approuver	CHF	899 940
 Loyer annuel à partir du 1.7.2027	 CHF	 1 021 550
dont		
Loyer net	CHF	787 500
Acompte pour les charges	CHF	157 500
TVA 8,1 %	CHF	76 550
Dépenses annuelles à approuver	CHF	1 021 550
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28 alinéa 2 LFin	CHF	1 021 550

L'objet loué fait l'objet d'une option d'imposition. Il est donc soumis à la TVA.

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

L'autorisation de dépenses demandée est limitée à 10 ans et 1 mois, du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2036.

Outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement au sens de l'article 35 LFin et de l'article 29 OFin, le présent arrêté autorise, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par le bailleur pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

4.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs

Niveau des prix : avril 2023 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 141,6 points
(base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	35 810 000
dont :		
Préparation des travaux	CHF	350 000
Aménagement locatif général (bureaux et zone de laboratoires)	CHF	7 000 000
Technique du bâtiment	CHF	5 900 000
Technique de laboratoire	CHF	12 050 000
Honoraires de planification	CHF	5 600 000
Honoraires soutien externe pour projet d'exploitation, controlling technique etc.	CHF	2 000 000
Frais accessoires	CHF	850 000
Provisions pour la déconstruction	CHF	250 000
Mobilier, déménagement, informatique (à la charge de la DEEE/DSSI)	CHF	850 000
Équipement de laboratoire (à la charge de la DEEE/DSSI)	CHF	150 000
Frais de réservation	CHF	810 000
Montant du crédit pour le projet de construction selon l'article 34 OFin	CHF	35 810 000
moins les coûts d'étude de projet déjà approuvés par le Conseil-exécutif (2023.BVD.3262)	– CHF	900 000
Dépenses uniques à approuver	CHF	34 910 000

Étant donné qu'il n'existe pas encore d'avant-projet, les dépenses requises pour les aménagements locatifs reposent sur une estimation des coûts comportant une marge d'incertitude de +/- 25 %.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30 alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Les aménagements locatifs sont soumis à l'obligation de déconstruction. Des provisions à hauteur de 250 000 francs sont donc comprises dans les coûts totaux pour les aménagements locatifs.

4.3 Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses

Dépenses périodiques	CHF	1 021 550
Dépenses uniques	CHF	35 810 000

Conformément à l'article 26 alinéa 3 OFin, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses, pour autant que le montant des dépenses uniques ne justifie pas la compétence d'un organe supérieur. Dans le cas présent, les deux types de dépenses relèvent de la compétence du Grand Conseil.

4.4 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les paiements indiqués au chiffre 4 du projet d'arrêté.

4.5 Répercussions sur le personnel et coûts induits

La location n'entraîne pas de coûts induits directs et n'a pas de répercussions sur le personnel.

4.6 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.7 Coûts d'investissement et écarts attendus par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

Contrairement à la procédure prévue initialement, la réalisation des mesures de rénovation ne pourra pas se faire sans interrompre l'exploitation des deux laboratoires. D'après l'étude de faisabilité initiale, les coûts d'investissement prévus pour une future relocalisation sur un site à l'époque inconnu avaient été estimés à 26,6 millions de francs. Une demande correspondante d'intégration au plan d'investissement intégré (PII) 2023 avait été soumise et acceptée. Les coûts d'investissement sont actuellement estimés à 34,1 millions de francs, avec une précision de $\pm 25\%$. L'ajout des moyens supplémentaires requis sera proposé dans le cadre du processus de planification 2024. Les conséquences qui en résultent pour la priorisation cantonale des projets d'investissement à venir devront être examinées dans le cadre de la prochaine procédure de planification financière.

L'ajout des coûts uniques liés à l'équipement spécifique à l'utilisateur sera également proposé par la DEEE et la DSSI au cours des prochains processus de planification.

5. Calendrier

Avant-projet	à partir de novembre 2023
Étude de projet	à partir d'août 2024
Début de location	1 ^{er} janvier 2026
Début des aménagements locatifs	2 ^e trimestre 2026
Emménagement dans les locaux	2028/2029

6. Proposition

Pour les raisons précitées, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes

- Projet d'arrêté
- Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

- Contrat de bail



Proposition d'amendement

Version 1

brm / 19 février 2024

DTT 35

2022.BVD.5216

Avenir Berne romande, Biel/Bienne, rue de la Gabelle 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff). **Crédit d'engagement pour la location**

Kommentiert [A1]: Bitte im DE auch ergänzen

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
CIAT (Remund, Les VERT-E-S)	1. En cas de resserrement du nombre effectif d'élèves et donc de progression subséquente des surfaces inutilisées louées par le canton à la rue de la Gabelle 18 à Biel/Bienne à moyen terme, le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil le préavis de résiliation du bail concernant les sites qui se trouvent dans le périmètre de la gare de Biel/Bienne au bénéfice de la rue de la Gabelle 18. Les commissions responsables sont informées chaque année de l'état des lieux.		



Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE : 29 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2022.BVD.5216
Classification : Non classifié

Avenir Berne romande, Biel/Bienne, rue de la Gabelle 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff), crédit d'engagement pour la location

1. Objet

1.1 Crédit demandé

Le changement d'appartenance cantonale de Moutier prendra effet le 1^{er} janvier 2026. La section « artisanat » du Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff ARTISANAT), actuellement située à Moutier, doit par conséquent déménager sur sol bernois d'ici la rentrée scolaire 2026/2027 au plus tard. Pour ce faire, des locaux doivent être loués à la rue de la Gabelle 18 à Bienne.

Le crédit demandé concerne des dépenses périodiques annuelles de 256 865 francs pour les charges ainsi que des dépenses uniques de 28 308 738 francs pour le loyer capitalisé, les aménagements locatifs et l'équipement. Ces dernières comprennent un montant de 1 784 400 francs pour l'informatique, le mobilier et le déménagement à la charge de l'INC.

1.2 Inscription des moyens dans le plan d'investissement intégré

Les coûts pour le leasing financier (location-financement) et les aménagements locatifs nécessaires seront inscrits dans le plan d'investissement intégré 2025-2034.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Équipements dans des objets loués à des tiers	28 424 338	20

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio. CHF	Total	Années pré- 2023 cédentes	2024	2025	2026	2027	2028	Années suivantes
Investissements nets actuels	27,47	0,475	0,475		27,47			
Montant alloué dans le plan d'investissement intégré 2023	10,0	0,475	0,475	5,00	4,05			

Concernant les écarts entre les investissements effectifs nets et le plan d'investissement intégré, voir les explications au chiffre 4.7 du rapport.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Équipements dans des objets loués à des tiers	1 421 217

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1328/2023
Date de la séance du CE : 29 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2022.BVD.5216
Classification : Non classifié

Avenir Berne romande, Biel/Bienne, Salzhausstrasse 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff), crédit d'engagement pour la location

1. Objet

1.1 Crédit demandé

Le changement d'appartenance cantonale de Moutier prendra effet le 1^{er} janvier 2026. La section « artisanat » du Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff ARTISANAT), actuellement située à Moutier, doit par conséquent déménager sur sol bernois d'ici la rentrée scolaire 2026/2027 au plus tard. Pour ce faire, des locaux doivent être loués à la rue de la Gabelle 18 à Bienne.

Le crédit demandé concerne des dépenses périodiques annuelles de 256 865 francs pour les charges ainsi que des dépenses uniques de 28 308 738 francs pour le loyer capitalisé, les aménagements locatifs et l'équipement. Ces dernières comprennent un montant de 1 784 400 francs pour l'informatique, le mobilier et le déménagement (à la charge de l'INC).

1.2 Inscription des moyens dans le plan d'investissement intégré

Les coûts pour le leasing financier (location-financement) et les aménagements locatifs nécessaires seront inscrits dans le plan d'investissement intégré 2025-2034.

2. Bases légales

- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 38 et 51
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses périodiques pour les charges (à la charge de la DTT)

Acompte pour les charges	CHF	256 865
Dépenses périodiques à approuver	CHF	256 865

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

Selon les prescriptions du MCH2, s'agissant d'un leasing financier, les frais de location (amortissements des aménagements locatifs compris) doivent être approuvés non pas en tant que dépenses périodiques, mais sous forme capitalisée en tant que dépenses uniques. La capitalisation se base sur une durée d'utilisation minimum de 20 ans.

Le présent arrêté autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35 LFin et art. 29 OFin), les adaptations usuelles unilatérales des charges par le bailleur pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

La présente autorisation de dépenses est valable du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2036.

3.2 Dépenses uniques pour le loyer capitalisé, les aménagements locatifs et l'équipement

Niveau des prix : avril 2023, indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland, 141,6 points (base : octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	29 258 738
composés de :		
– Loyer capitalisé	CHF	23 063 588
– Aménagements locatifs (y c. réserves de 13 %)	CHF	4 200 000
– Provision pour la déconstruction	CHF	210 750
Coûts totaux Loyer capitalisé et aménagements locatifs (à la charge de la DTT)	CHF	27 474 338
Équipement et mobilier (à la charge de l'INC)	CHF	1 784 400
Dépenses uniques – montant déterminant	CHF	29 258 738
déduction faite des dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet – ACE 757/2023 du 28 juin 2023 (2022.BVD.7846)	CHF	950 000
Dépenses uniques à approuver	CHF	28 308 738

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Le présent crédit prévoit des réserves à hauteur de 13 % pour les aménagements locatifs.

Les aménagements locatifs sont soumis à l'obligation de déconstruction. Des provisions à hauteur de 210 750 francs sont donc comprises dans les coûts totaux à cet effet.

3.3 Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses

Dépenses périodiques	CHF	256 865
Dépenses uniques	CHF	29 258 738

Conformément à l'article 26 alinéa 3 OFin, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses, pour autant que le montant des dépenses uniques ne justifie pas la compétence d'un organe supérieur. Dans le cas présent, ce sont les dépenses uniques qui sont déterminantes ; elles sont soumises au référendum financier facultatif, tandis que les dépenses périodiques relèvent de la compétence exclusive du Grand Conseil.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera inscrit et relayé comme suit :

4.1 Intérêt et charges

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Les dépenses périodiques sont inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports et seront relayées par des versements mensuels effectués à partir du 1^{er} juillet 2026 par le biais des comptes 312000000 Approvisionnement et élimination, biens-fonds et 340110000 Intérêts passifs des engagements financiers à long terme.

Le loyer capitalisé et les aménagements locatifs seront amortis sur 20 ans. Ils sont comptabilisés à titre de dépense courante et majorés d'un intérêt annuel de contrat de location-financement de 697 503 francs en moyenne.

4.2 Aménagement et loyer capitalisé

Les dépenses uniques sont actuellement inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports pour un montant de 10 millions de francs.

Compte	Désignation	Exercice	Montant
504700000	Transformations de biens-fonds loués	2023	CHF 475 000
		2024	CHF 475 000
		2026	CHF 27 474 338
Total		CHF	28 424 338

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

5. Équipement et déménagement (à la charge de l'INC)

Groupe de produits : Écoles moyennes et formation professionnelle

Dans la mesure où elles concernent le compte des investissements, les dépenses uniques sont inscrites au budget et au plan financier de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC). Les dé-

penses supplémentaires à la charge du compte de résultat de l'INC sont dans la mesure du possible compensées en interne.

Compte	Désignation	Exer- cice	Montant	
506100000	Biens meubles / machines / véhicules	2025	CHF	510 900
506200000	Appareils informatiques en tous genres – approvisionnement de base	2025	CHF	573 500
313000000	Autres prestations de services de tiers	2025	CHF	700 000
Total			CHF	1 784 400

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Rapport

Date de la séance du CE : 29 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2022.BVD.5216
Classification : Non classifié

Avenir Berne romande, Biel/Bienne, rue de la Gabelle 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff), crédit d'engagement pour la location

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Contexte	2
3.2	Besoins	4
3.3	Objet loué	5
3.4	Loyer et conformité au prix du marché	6
3.5	Durée de la location	6
3.6	Aménagements locatifs	6
3.7	Équipement spécifique à l'utilisation (à la charge de l'INC)	7
3.8	Alternatives et conséquences en cas d'abandon du projet	7
4.	Répercussions sur les finances et le personnel	7
4.1	Dépenses périodiques pour les charges (à la charge de la DTT)	7
4.2	Dépenses uniques pour le loyer capitalisé, les aménagements locatifs et l'équipement	8
4.3	Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses	8
4.4	Financement	8
4.5	Répercussions sur le personnel et coûts induits	9
4.6	Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements	9
4.7	Coûts d'investissement et économies attendus	9
5.	Calendrier	9
6.	Proposition	9

1. Synthèse

Le changement d'appartenance cantonale de Moutier prendra effet le 1^{er} janvier 2026. La section « artisanat » du Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff ARTISANAT), actuellement située à Moutier, doit par conséquent déménager sur le territoire bernois d'ici à la rentrée scolaire 2026/2027 au plus tard. Pour ce faire, des locaux doivent être loués à la rue de la Gabelle 18 à Bienne. Le canton loue déjà sur le même site des surfaces pour le Lycée technique du Centre de formation professionnelle Bienne (CFP) ainsi que pour l'École d'arts visuels de Bienne. Afin d'héberger le ceff, le bailleur a prévu d'agrandir les locaux en ajoutant un étage au bâtiment existant et en réalisant une annexe. L'infrastructure sera ainsi adaptée aux exigences spécifiques du ceff. Le loyer annuel net pour la surface de formation, qui sera dû à partir du 1^{er} juillet 2026, s'élèvera à 258 francs par mètre carré. Par ailleurs, le canton prendra en charge, au moyen d'un paiement unique, la partie des travaux d'aménagement qui dépasse les besoins d'une école classique.

Selon les prescriptions du MCH2, les frais de location doivent être demandés sous forme capitalisée en tant que dépenses uniques (location-financement).

Le crédit demandé concerne des dépenses périodiques annuelles de 256 865 francs pour les charges ainsi que des dépenses uniques de 28 308 738 francs. Ces dernières comprennent, outre le loyer capitalisé et les investissements directs pour les aménagements locatifs, un montant de 1 784 400 francs pour l'informatique, le mobilier et le déménagement, à la charge de l'INC.

Actuellement, des investissements à hauteur de 10 millions de francs sont inscrits pour ce projet. Compte tenu de l'urgence de la location, les frais d'investissements supplémentaires nécessaires seront pris en compte dans le plan d'investissement intégré en dehors du cycle de planification ordinaire.

Le crédit est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 38 et 51
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Le 28 mars 2021, la population de Moutier s'est prononcée en faveur d'un transfert de la commune dans le canton du Jura. Le changement d'appartenance cantonale prendra effet le 1^{er} janvier 2026 au plus tard. Par conséquent, les bâtiments administratifs et les bâtiments d'enseignement cantonaux actuellement implantés à Moutier doivent déménager sur le sol bernois.

En vue du changement d'appartenance cantonale, la section « artisanat » du Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff ARTISANAT), actuellement située à Moutier, doit également être relocalisée sur le territoire bernois pendant les vacances d'été 2026. Les trois autres sections du centre de formation professionnelle sont aujourd'hui implantées à Tramelan (COMMERCE) et Saint-Imier (INDUSTRIE et SANTÉ-SOCIAL). Le ceff ARTISANAT dispense les cours théoriques pour les métiers du bois, du génie civil et de la construction ainsi que pour les métiers de service comme la boucherie ou la gastronomie. Les connaissances pratiques sont acquises en entreprise. Actuellement, le ceff ARTISANAT accueille environ 470 personnes en formation et emploie 60 enseignantes et enseignants (29 EPT).

La recherche d'un nouveau site s'est faite dans l'esprit du projet « Avenir Berne romande », qui a notamment pour but de favoriser la collaboration entre le Jura bernois et Bienne ainsi que de renforcer la composante francophone du canton de Berne. Les milieux économiques et politiques du Jura bernois et de Bienne soutiennent largement le choix de Bienne comme nouveau site. L'immeuble qui y a été trouvé est un ancien bâtiment de General Motors situé à la rue de la Gabelle, en face de l'ancienne usine de montage. Le ceff ARTISANAT aura ainsi pour voisin le Lycée technique du Centre de formation professionnelle (CFP) Bienne, spécialisé dans les métiers de la mécanique, de l'horlogerie et de la microtechnique, qui occupe déjà une partie du bâtiment emblématique de l'histoire industrielle de la région. Le futur Campus Bienne sera lui aussi implanté à proximité immédiate du site.

Le ceff ARTISANAT disposera ainsi d'un emplacement privilégié à proximité immédiate de la gare de Bienne, condition indispensable pour une bonne collaboration interjurassienne, mais aussi pour la collaboration avec les autres cantons de Suisse romande. Une telle coopération est primordiale, ne serait-ce que pour des raisons économiques, car dans le domaine de l'artisanat, il existe plusieurs professions où le personnel est peu nombreux.



III. 1 : Le nouveau site du ceff ARTISANAT à la rue de la Gabelle 18 à Bienne (entouré en rouge). En bas à gauche : le terrain du Campus Bienne de la BFH, au sud de la gare de Bienne.

Le déménagement du ceff ARTISANAT à Bienne permet de redéfinir la complémentarité et l'équilibre interjurassien tels qu'ils se sont construits au fil du temps, entre une école bernoise (le ceff) et une école jurassienne (le CEJEF) pour la formation professionnelle dans le domaine de l'artisanat. Le nouveau site permettra d'une part de développer l'école en renforçant les places d'apprentissage francophones à Bienne. D'autre part, grâce à sa situation idéale, il jouera également un rôle important pour les formations professionnelles supérieures de toute la Suisse romande.

3.2 Besoins

Le ceff ARTISANAT sera déplacé en conservant sa structure actuelle (filières, sections, administration) et en tenant compte de son évolution potentielle. Selon la stratégie des locaux scolaires 2030, il faut ainsi s'attendre à une croissance de 10 % pour la formation professionnelle initiale entre 2022 et 2029 en raison de la pression démographique. Le ceff a identifié deux axes d'évolution principaux susceptibles d'entraîner une hausse du nombre d'élèves : d'une part, le développement des apprentissages dans les branches de l'artisanat en ville de Bienne, et d'autre part, le développement de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue en Suisse romande. Le nouveau site offrira une infrastructure innovante, qui permettra d'intégrer de nouvelles approches pédagogiques et didactiques en lien avec le développement des médias numériques.

Actuellement, le ceff ARTISANAT dispose à Moutier d'une surface de plancher d'environ 7000 m², salle de sport non comprise. Sur cette surface, environ 4100 m² peuvent être utilisés comme locaux scolaires et locaux annexes.

Le site de la rue de la Gabelle 18 à Bienne permet de prendre en compte les besoins totaux actuels ainsi que la croissance potentielle de l'école en ville de Bienne avec la même surface de plancher qu'à Moutier. Grâce à l'utilisation plus efficace des surfaces dans le nouveau bâtiment, le ceff disposera, sur la surface de plancher d'environ 7000 m², de locaux scolaires et annexes d'environ 4200 m².

Désignation des surfaces	Situation à Moutier	Situation à Bienne	Différence
Surface de plancher (hors sport)	7035 m ²	7029 m ²	- 6 m ²
Surface utile principale (hors sport)	4087 m ²	4215 m ²	+ 128 m ²

III. 2 : Comparaison des surfaces à la rue de la Gabelle 18 à Bienne avec la situation actuelle à Moutier

L'écart de 128 m² SUP par rapport à la situation actuelle à Moutier représente une différence d'environ 3,4 %. Si l'on tient compte des perspectives d'évolution susmentionnées sur le site de Bienne, et notamment de la hausse attendue du nombre d'élèves, la surface définie est justifiée. Le développement à long terme de l'école ainsi que sa flexibilité pour de nouveaux projets pédagogiques sont ainsi garantis.

En plus de la surface utile principale susmentionnée, une surface de 312 m² sera louée en état de gros œuvre dans l'extension côté Est (annexe). La surface n'est pas directement nécessaire à l'hébergement du ceff, mais sert de réserve stratégique dans la région biennoise en raison de sa situation centrale et des instituts de formation situés à proximité immédiate.

3.3 Objet loué

La construction d'un nouveau bâtiment de formation n'était pas envisageable, car le canton ne dispose actuellement d'aucun bien-fonds approprié dans la région de Bienne. De plus, la surface devait en outre être entièrement disponible pour le début de l'année scolaire 2026/2027. Des immeubles cantonaux existants ont été examinés, mais aucune surface adaptée ne pouvait y être libérée.

Deux options ont été envisagées pour une location à Bienne : le bâtiment à la rue de la Gabelle 18 et un bâtiment administratif classique à la rue d'Aarberg 107. Bien que ce dernier offrait une bonne accessibilité, il était toutefois trop petit, raison pour laquelle une deuxième location aurait été nécessaire en complément. En outre, le site de la rue de la Gabelle 18 s'est révélé bien meilleur que le site alternatif sur des critères tels que la qualité de l'emplacement et de l'exploitation. La rue de la Gabelle offre en outre un potentiel de synergies avec les écoles voisines ainsi qu'avec le futur Campus Bienne pour l'utilisation des infrastructures, l'encadrement pédagogique et la formation continue.

L'objet loué choisi est l'ancienne usine de montage de General Motors située à la rue de la Gabelle 18 à Bienne. Il bénéficie d'une situation centrale et se trouve à environ cinq minutes à pied de la gare de Bienne, ce qui le rend parfaitement accessible par les personnes en formation et le personnel enseignant. Le site est très bien desservi dans toutes les directions, prenant ainsi en compte le grand bassin de recrutement du ceff. Il est aisément accessible pour les étudiantes et étudiants des cantons de Berne et du Jura, mais aussi des autres cantons romands. Compte tenu de la desserte optimale en transports publics, aucune place de stationnement ne sera mise à disposition des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel enseignant employé à plein temps.

Le bâtiment a été construit en 1955 pour les besoins de General Motors. Depuis 2011, le bâtiment accueille déjà le Lycée technique du Centre de formation professionnelle Bienne (CFP) ainsi que l'École d'arts visuels de Bienne. La proximité de ces écoles et du futur campus Bienne de la BFH favorise la création d'un pôle de formation sur le site de Bienne.

Afin de pouvoir offrir une surface suffisante au ceff ARTISANAT dans le respect des dispositions du droit de la construction de la Ville de Bienne, le propriétaire a prévu d'ajouter un étage au bâtiment d'un étage et de réaliser une annexe côté Est. Pour le canton, cela s'avère avantageux. En effet, les plans et les infrastructures seront adaptés aux exigences du ceff ARTISANAT. Le projet offre ainsi la possibilité de répondre à la totalité des besoins en surface du ceff ARTISANAT sur un site centralisé à Bienne.

Le plan comprendra une infrastructure moderne, composée d'une zone dédiée aux ateliers avec un atelier « bois » et un atelier « métal » ainsi que d'une cuisine scolaire. Les salles de classe standard, les salles spéciales pour le dessin technique et l'aula sont conçues en vue d'une utilisation flexible. L'espace dédié aux activités administratives (bureau et secrétariat) se trouvera à un emplacement central et permettra de mener des discussions confidentielles.



III. 2 : Vue extérieure du site de la rue de la Gabelle 18 à Bienne.

3.4 Loyer et conformité au prix du marché

Le loyer annuel net, qui sera dû à partir du 1^{er} juillet 2026, s'élève à 258 francs par mètre carré pour la surface de formation de 7029 m² et de 120 francs par mètre carré pour les surfaces de réserve (gros œuvre) de 310 m², ce qui représente un montant total annuel de 1 850 682 francs. À cela s'ajoutent des charges de 35 francs/m² (acompte). Le contrat de bail a été signé sous réserve de l'approbation de l'organe compétent en matière financière.

Selon l'évaluation hédoniste de la société Fahlränder Partner, le prix net du marché pour une location à cet emplacement et avec ce niveau d'aménagement est de 233 francs le mètre carré par an. La surface louée sera construite dans le bâtiment existant selon les besoins du canton, plus précisément du ceff ARTISANAT. Dans ces conditions, un certain dépassement du prix du marché est justifié.

Aucune autre surface de la taille requise n'est disponible à proximité de la gare de Bienne.

3.5 Durée de la location

Les surfaces seront louées à partir du 1^{er} juillet 2026 pour une première durée ferme de dix ans, soit jusqu'au 30 juin 2036. À l'issue de cette période, le locataire disposera de quatre droits d'option de cinq ans, et ce aux mêmes conditions. Si le locataire ne fait pas valoir ces options, le contrat de bail continue à courir pour une durée illimitée, moyennant un préavis de 18 mois.

3.6 Aménagements locatifs

Les surfaces seront louées partiellement aménagées. En plus de ce loyer, le canton prend en charge la partie des travaux d'aménagement qui dépasse les besoins d'une école classique. Ces travaux permettront de répondre aux besoins spécifiques du ceff ARTISANAT en tant qu'école professionnelle, pour les métiers de l'artisanat comme la menuiserie, la ferblanterie, les métiers du bois ou l'électricité. Ces coûts seront dus au bailleur en plus du loyer. Les coûts des aménagements locatifs sont estimés à 4,2 millions de francs. Cette infrastructure spécifique à l'école fait l'objet d'une

obligation de déconstruction, estimée à 50 francs/m². À titre d'alternative, le bailleur a la possibilité de reprendre l'infrastructure gratuitement.

Étant donné que la surface louée devrait être utilisée pour une durée minimum de 20 ans, conformément à la planification actuelle, les aménagements spécifiques à l'utilisation seront amortis sur 20 ans.

3.7 Équipement spécifique à l'utilisation (à la charge de l'INC)

Les coûts uniques de 1 784 400 francs pour le déménagement de Moutier à Bienne, l'équipement des nouveaux locaux en mobilier et l'installation liée sont à la charge de l'INC. Sur cette somme, 1,085 million de francs est à la charge du compte des investissements.

3.8 Alternatives et conséquences en cas d'abandon du projet

Il n'y a aucun autre site cantonal à disposition ni aucune autre solution de location. Aucun autre objet loué adapté et intéressant sur le plan économique n'a pu être trouvé sur le marché à Bienne. En outre, il n'y a plus assez de temps pour mettre à disposition un autre site dans le délai imparti.

Si le Grand Conseil n'approuvait pas ce projet, le ceff ARTISANAT devrait pour le moment rester à Moutier, ce qu'il convient d'éviter autant que possible pour des raisons politiques.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Dépenses périodiques pour les charges (à la charge de la DTT)

Acompte pour les charges	CHF 256 865
Dépenses périodiques à approuver	CHF 256 865

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

Les frais de location ne constituent pas des dépenses périodiques. Selon les prescriptions du MCH2, il s'agit ici d'un contrat de location-financement, raison pour laquelle les frais de location doivent être approuvés sous forme capitalisée à raison de 5 % en tant que dépenses uniques. La capitalisation se base sur une durée d'utilisation minimum de 20 ans.

Les critères de classification d'un investissement comme contrat de location-financement reposent sur le contenu économique d'un investissement, et notamment sur la personne assumant le risque financier d'un investissement. Dans la présente affaire, un investisseur acquiert des locaux scolaires qui seront utilisés par le canton. L'investisseur se prémunit des principaux risques économiques par le biais du contrat de bail signé avant le début des travaux. Le manuel sur la présentation des comptes (MPC) définit les critères conduisant à catégoriser un contrat en tant que contrat de location-financement.

Le présent arrêté autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35 LFin et art. 29 OFin), les adaptations usuelles unilatérales des charges par le bailleur pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

La présente autorisation de dépenses est valable du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2036.

4.2 Dépenses uniques pour le loyer capitalisé, les aménagements locatifs et l'équipement

Niveau des prix : avril 2023, indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland, 141,6 points
(base : octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	29 258 738
composés de :		
– Loyer capitalisé	CHF	23 063 588
– Aménagements locatifs (y c. réserves de 13 %)	CHF	4 200 000
– Provision pour la déconstruction	CHF	210 750
Coûts totaux Loyer capitalisé et aménagements locatifs (à la charge de la DTT)	CHF	27 474 338
Équipement et mobilier (à la charge de l'INC)	CHF	1 784 400
Dépenses uniques – montant déterminant	CHF	29 258 738
déduction faite des dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet ACE 757/2023 du 28 juin 2023 (2022.BVD.7846)	CHF	950 000
Dépenses uniques à approuver	CHF	28 308 738

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Le présent crédit prévoit des réserves à hauteur de 13 % pour les aménagements locatifs.

Les aménagements locatifs sont soumis à l'obligation de déconstruction. Des provisions à hauteur de 210 750 francs sont donc comprises dans les coûts totaux à cet effet.

4.3 Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses

Dépenses périodiques	CHF	256 865
Dépenses uniques	CHF	29 258 738

Conformément à l'article 26 alinéa 3 OFin, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses, pour autant que le montant des dépenses uniques ne justifie pas la compétence d'un organe supérieur. Dans le cas présent, ce sont les dépenses uniques qui sont déterminantes ; elles sont soumises au référendum financier facultatif, tandis que les dépenses périodiques relèvent de la compétence exclusive du Grand Conseil.

4.4 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté.

4.5 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Étant donné que le ceff ARTISANAT déménagera en conservant sa structure actuelle (filiales, sections, administration), la location n'entraîne pas de coûts induits directs et n'a pas de répercussions sur le personnel. Les frais d'exploitation seront pris en charge comme jusqu'à présent par l'INC.

4.6 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.7 Coûts d'investissement et économies attendus

Les coûts d'investissement totaux s'élèvent à environ 28,3 millions de francs. Un montant de 11,085 millions de francs est alloué au projet dans le plan d'investissement intégré (PII) 2024-2033. Parmi cette somme, des dépenses d'un montant de 1,085 million de francs pour le déménagement et l'équipement sont à la charge de l'INC. Le montant des investissements et notamment les prescriptions relevant du droit de la construction de la Ville de Bienne n'étaient pas encore connus avec suffisamment de précision lors de l'élaboration du PII 2024-2033. En raison d'exigences politiques (changement d'appartenance cantonale), la location doit impérativement débiter à la date prévue et nécessite de garantir le financement à temps, y compris des investissements liés.

Compte tenu de l'urgence de la location, le Conseil-exécutif a décidé d'inscrire les coûts supplémentaires dans le PII.

Les dépenses périodiques pour les charges sont inscrites au budget et au plan financier de la DTT. Les dépenses supplémentaires à la charge du compte de résultat de l'INC sont dans la mesure du possible compensées en interne.

L'immeuble appartenant au canton sis au Pré Jean-Meunier 1 à Moutier, utilisé aujourd'hui par le ceff ARTISANAT, sera transféré au canton du Jura dans le cadre du concordat.

5. Calendrier

Début de la location	1 ^{er} juillet 2026
Emménagement	août 2026

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe

- Projet d'arrêté
- Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

- Contrat de location



Proposition d'amendement

Version 1

brm / 19 février 2024

DTT 36 2023.BVD.1904 Avenir Berne romande, établissement pénitentiaire de Witzwil, Lindenhof 25-25a, travaux d'adaptation et installation d'une clôture de sécurité en vue de l'implantation de la détention administrative. Crédit d'engagement pour la réalisation

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
CIAT (Hess, PLR)	1. Les 5,9 EPT qui sont transférés vers la réserve d'effectif de la DSE restent affectés à des tâches de l'OEJ.		



Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE : 29 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.1904
Classification : Non classifié

Avenir Berne romande, établissement pénitentiaire de Witzwil, Lindenhof 25-25a, travaux d'adaptation et installation d'une clôture de sécurité en vue de l'implantation de la détention administrative, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Le crédit demandé de 7 170 000 francs (coûts totaux de 7 650 000 francs, moins les frais d'étude de projet de 480 000 francs déjà approuvés) doit permettre de financer les travaux d'adaptation nécessaires en vue de l'implantation de la détention administrative à Witzwil en remplacement des places de détention administrative de Moutier. Les coûts totaux comprennent aussi les dépenses de 400 000 francs pour l'acquisition d'équipement et de mobilier, à la charge de la Direction de la sécurité.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Justice et police, bâtiments (gros-œuvre 1)	700 000	80
Justice et police, bâtiments (second œuvre)	6 535 000	25

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
7 235 000	6 785 000	450 000	13

Explications sur les différents sous-totaux

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio. CHF	Total	Années pré-cédentes	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Années suivantes
Investissements effectifs nets	5,47			0,825	2,55	1,5			
Montant alloué dans le plan d'investissement intégré 2023	12,375		0,15	0,75	2,475	0,375			8.1

L'affaire est inscrite dans le plan cantonal d'investissement intégré 2023, dans le poste collectif « Projets jusqu'à 5 millions de francs ». Voir les explications au chiffre 4.5 du rapport.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Justice et police, bâtiments (gros-œuvre 1)	8750
Justice et police, bâtiments (second œuvre)	261 400

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1321/2023
Date de la séance du CE : 29 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.1904
Classification : Non classifié

Avenir Berne romande, établissement pénitentiaire de Witzwil, Lindenhof 25-25a, travaux d'adaptation et installation d'une clôture de sécurité en vue de l'implantation de la détention administrative, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Le crédit demandé de 7 170 000 francs (coûts totaux de 7 650 000 francs, moins les frais d'étude de projet de 480 000 francs déjà approuvés) doit permettre de financer les travaux d'adaptation nécessaires en vue de l'implantation de la détention administrative à Witzwil en remplacement des places de détention administrative de Moutier. Les coûts totaux comprennent aussi les dépenses de 400 000 francs pour l'acquisition d'équipement et de mobilier, à la charge de la Direction de la sécurité.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 372, alinéa 1, 377 à 379 et 380, alinéa 1
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), articles 234 ss
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341), articles 2 à 4
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM ; RS 341.1), articles 11 ss
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 8 ss et 54 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), articles 4 ss et 146 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DES ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1^{er} avril 2023, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland : 141,6 points (base : 1^{er} octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux (y compris réserves de 13 %)	CHF	7 650 000
composés de		
– Travaux d'adaptation pour la détention administrative (DTT)	CHF	7 250 000
– Équipement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs (DSE)		400 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 34 OFin	CHF	7 650 000
moins les dépenses déjà approuvées le 9 octobre 2023 pour l'étude de projet (2023.BVD.5820)	– CHF	480 000
Crédit à approuver	CHF	7 170 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Le projet de construction a été annoncé à l'Office fédéral de la justice. Le projet est cofinancé par des subventions de la Confédération, à hauteur de 35 % des coûts imputables, ce qui correspondra à environ 25 % des coûts d'investissement totaux. Les contributions de tiers n'ont pas encore été déduites.

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, partiellement inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports. Une partie des dépenses sont inscrites au budget et au plan financier de la Direction de la sécurité, elles y figureront entièrement dans le cadre du processus de planification 2024 pour le budget 2025 et le PIMF 2026-2028. La compensation à l'interne de ces moyens supplémentaires sera vérifiée dans le cadre du processus de planification.

4.1 Travaux d'adaptation

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Compte	Désignation	Année		
314400000	Gros entretien des terrains bâtis (PA)	2025	CHF	15 000
504000000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2024	CHF	780 000
		2025	CHF	2 605 000
		2026	CHF	1 800 000
504100000	Transformation de biens-fonds (PA)	2024	CHF	95 000
		2025	CHF	455 000
504200000	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)	2024	CHF	225 000
		2025	CHF	825 000
		2026	CHF	450 000
Total			CHF	7 250 000

4.2 Équipement / mobilier (DES)

Groupe de produits : Exécution judiciaire

Compte	Désignation	Année		
311000	Équipement, mobilier	2025	CHF	400 000
Total			CHF	400 000

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Rapport

Date de la séance du CE : 29 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.1904
Classification : Non classifié

Avenir Berne romande, établissement pénitentiaire de Witzwil, Lindenhof 25-25a, travaux d'adaptation et installation d'une clôture de sécurité en vue de l'implantation de la détention administrative, crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	3
3.1	Situation initiale	3
3.2	Site	4
3.3	Déroulement	4
3.4	Besoin de places de détention	6
3.5	Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet	6
4.	Répercussions sur les finances et le personnel	7
4.1	Récapitulatif des coûts	7
4.2	Financement	7
4.3	Répercussions sur le personnel, coûts induits et économies	8
4.4	Indications sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements	9
4.5	Coûts d'investissement attendus et rapport au plan cantonal d'investissement intégré	9
5.	Calendrier	9
6.	Proposition	10

1. Synthèse

L'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) gère actuellement la détention administrative des personnes étrangères dans les prisons régionales de Berne et de Moutier. La prison régionale (PR) de Moutier comprend 28 places destinées à des femmes et hommes adultes ou adolescents dont la durée de séjour est supérieure à 96 heures. À la suite du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, il convient de trouver une solution de remplacement sur le territoire bernois pour ces places de détention administrative d'ici au 1^{er} janvier 2026. En parallèle, les femmes et les familles seront à l'avenir envoyées en détention à Zurich.

Dans le cadre de la recherche d'un site de remplacement, il s'est avéré qu'il était possible d'accueillir les places de détention devant quitter Moutier dans l'établissement pénitentiaire (EP) existant de Witzwil. Pour cela, il est prévu de réaffecter à la détention administrative deux unités d'habitation existantes en milieu ouvert (36 places de détention au total). En raison d'exigences liées à l'exploitation, à la législation et à la sécurité, des mesures structurelles et techniques sont nécessaires pour garantir une utilisation conforme à la loi des infrastructures existantes. Selon la jurisprudence actuelle, la détention administrative doit par ailleurs être séparée de l'établissement d'exécution ouvert de Witzwil sur le plan organisationnel et structurel. Un bâtiment annexe existant doit être rénové afin d'accueillir des locaux de travail et des salles de visite. Par ailleurs, un risque de fuite existant chez les personnes détenues, le périmètre dédié à la détention administrative doit être sécurisé au moyen d'une clôture et d'un accès séparé.

Le crédit demandé de 7 170 000 francs (coûts totaux de 7 650 000 francs, moins les frais d'étude de projet de 480 000 francs déjà approuvés) doit permettre de financer les travaux d'adaptation nécessaires en vue de l'implantation de la détention administrative à Witzwil. Les coûts totaux comprennent aussi les dépenses de 400 000 francs pour l'acquisition d'équipement et de mobilier, à la charge de la Direction de la sécurité.

Le crédit est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 372, alinéa 1, 377 à 379 et 380, alinéa 1
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), articles 234 ss
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341), articles 2 à 4
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM ; RS 341.1), articles 11 ss
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 8 ss et 54 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), articles 4 ss et 146 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DES ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Situation initiale

La détention administrative (détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion, pour insoumission ainsi que rétention) est une mesure de contrainte relevant du droit administratif et destinée à garantir l'exécution du renvoi des personnes étrangères ne disposant pas d'un titre de séjour valable. Elle n'a pas pour vocation de sanctionner ou d'instruire une infraction. Contrairement aux centres d'hébergement collectif pour requérantes et requérants d'asile gérés par le canton de Berne, l'établissement pour l'exécution de la détention administrative est en milieu fermé. L'exécution des décisions de renvoi relève de la compétence et de la responsabilité des cantons.

La détention administrative est le dernier moyen mis en œuvre pour exécuter un renvoi. Elle est décidée par le Service cantonal des migrations puis contrôlée par une autorité judiciaire sur le plan de sa légalité et de son adéquation dans un délai de 96 heures. L'EP est responsable de l'exécution d'une prise en charge sécurisée et conforme à la loi des personnes concernées sur le territoire bernois. La détention administrative doit être strictement séparée des autres formes d'exécution des peines (infractions). Dans le canton de Berne, les personnes étrangères en détention administrative sont actuellement prises en charge dans les prisons régionales (PR) de Berne et de Moutier. La PR Moutier possède 28 places réservées aux cas avec une durée de séjour supérieure à 96 heures. La PR Berne gère les cas des personnes avec une durée de séjour plus courte.

L'EP a développé en 2017 une stratégie de l'exécution judiciaire pour répondre aux besoins élevés en matière de modernisation et de rénovation des infrastructures pénitentiaires. Le 31 janvier 2018, le Conseil-exécutif a pris connaissance de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032. Par la suite, un plan directeur permettant une mise en œuvre échelonnée de la stratégie a été élaboré. Ce plan directeur a été approuvé le 15 mai 2019 par le Conseil-exécutif (2019.POMGS.132). Le Grand Conseil en a pris acte en l'approuvant lors de la session d'automne 2019. Le plan directeur sert de base pour une approche structurée, durable et tournée vers l'avenir du développement immobilier, en harmonie avec les besoins actuels en places de détention et les exigences requises en matière de construction. La planification des besoins en places de détention cantonales s'effectue en corrélation et en coordination avec le Concordat sur l'exécution des peines et mesures de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale ainsi que le Concordat de la Suisse orientale.

À la suite du changement de canton de la commune de Moutier au 1^{er} janvier 2026, les places de détention administrative situées jusque-là à Moutier doivent rapidement être transférées sur le territoire bernois. La mise à disposition de places de détention administrative est une tâche cantonale et n'est donc pas rattachée à un lieu sur le plan géographique.

Dans le cadre de la recherche d'un site de remplacement, il s'est avéré qu'il était possible d'accueillir les places de détention devant quitter Moutier dans l'EP existant de Witzwil. La proximité des établissements d'exécution existants permet de tirer parti de synergies sur le plan de l'exploitation et des bâtiments et donc de réaliser des économies. La réaffectation de deux unités d'habitation existantes permet quant à elle de répondre aux besoins à long terme de la détention administrative. La suppression des places pour l'exécution judiciaire que cette réaffectation entraînerait est conforme au plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032. Cette dernière précise en effet que le canton de Berne doit adapter à moyen terme son offre de places pour l'exécution judiciaire à la moyenne suisse. Suite à la suppression prévue de 36 places en milieu ouvert, l'EP Witzwil disposera encore à l'avenir de 148 places. Ces dernières permettent de couvrir les besoins issus du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures tout en assurant la prise en charge des cas d'exécution du canton de Berne.

La planification concordataire des besoins en places de détention cantonales peut ainsi être prise en compte et mise en œuvre tout en garantissant une utilisation efficace de l'infrastructure existante. Une fois le changement de canton de Moutier et le transfert à Witzwil effectués, la détention administrative disposera de 36 places contre 28 à l'heure actuelle.

Un nouveau bâtiment doit également être construit sur le site de l'établissement pénitentiaire de Witzwil afin de remplacer la prison régionale de Bienne, qui est en mauvais état. Les deux projets n'ont aucun lien matériel ni temporel entre eux.

3.2 Site

Le périmètre de l'EP Witzwil se situe dans la partie nord-est de la localité de Witzwil, sur le territoire des communes d'Anet et de Champion. Outre les installations destinées à l'exécution des peines, le site comprend des biens-fonds et plusieurs bâtiments utilisés pour l'agriculture.

Le périmètre du projet est situé dans une zone à bâtir sur le territoire de la commune d'Anet. Le bien-fonds n° 33, qui appartient au canton de Berne, est situé entièrement dans une zone affectée à des besoins publics (ZBP) et peut donc être utilisé dans le cadre du présent projet sans qu'une modification du plan de zones soit nécessaire. Le projet n'entraîne aucune perte de surfaces agricoles utiles.

De nombreuses synergies avec le site existant de l'EP Witzwil peuvent être réalisées sur le plan de l'exploitation et des bâtiments, notamment dans le domaine de la sécurité, de l'administration, du personnel, de l'intendance, des soins primaires somatiques et psychiatriques, de la restauration ainsi que du travail et de l'occupation des personnes détenues.



III. 1 : Plan d'ensemble de l'EP Witzwil (source : <https://map.geo.admin.ch>)

3.3 Déroulement

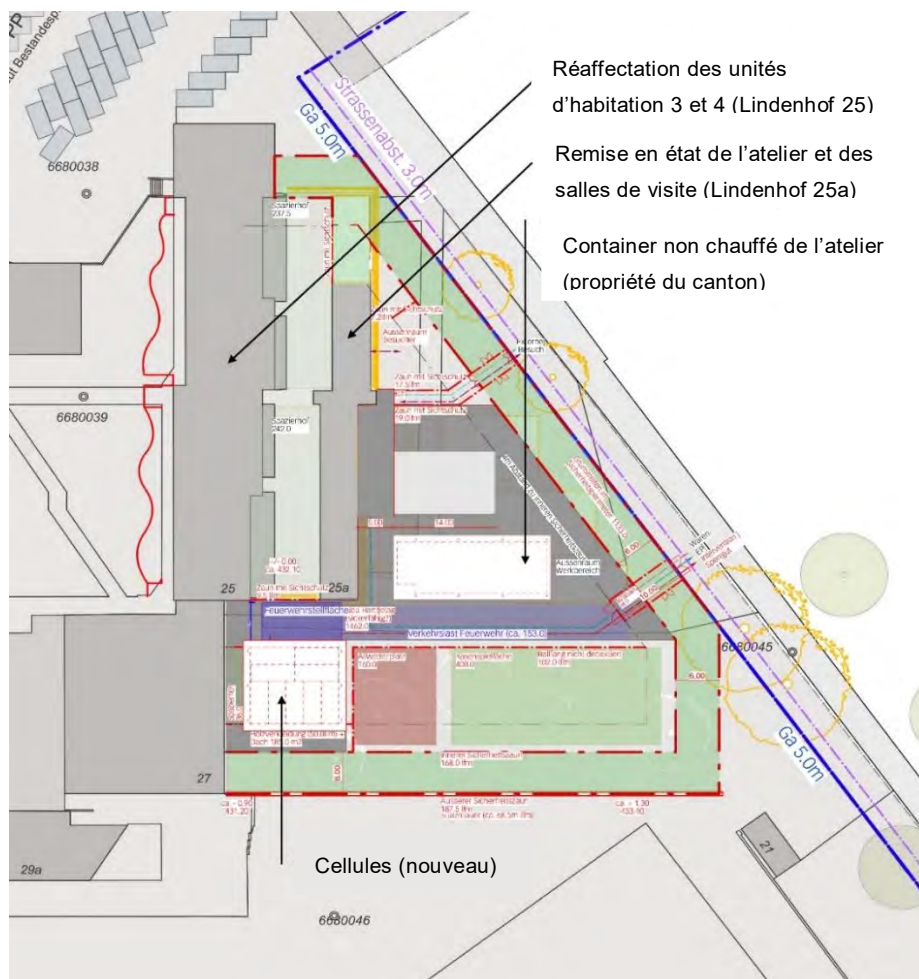
Sur la base de la planification des besoins de l'EP, des études de faisabilité et des premières estimations de coûts portant sur la réalisation des places de détention administrative nécessaires à Witzwil ont été effectuées. Ces travaux ont conclu qu'il était possible d'accueillir les 28 places de détention de la PR Moutier dans les infrastructures existantes de l'établissement d'exécution ouvert de Witzwil. Dans

ce cadre, deux unités d'habitation actuellement utilisées pour l'exécution en milieu ouvert (36 places de détention) seront réaffectées à la détention administrative.

En raison d'exigences liées à l'exploitation, à la législation (séparation entre les types de détention) et à la sécurité, des mesures structurelles et techniques sont nécessaires pour garantir une utilisation conforme à la loi des infrastructures existantes. La détention administrative doit par ailleurs être séparée sur le plan organisationnel et structurel de l'établissement d'exécution ouvert de Witzwil. Afin de garantir la sécurité, une clôture, des sas séparés pour les personnes et les véhicules ainsi que différentes autres mesures de sécurisation sont nécessaires.

Le périmètre du centre de détention administrative se situe au sud-ouest du site. Les unités d'habitation 3 et 4 se trouvent dans le bâtiment Lindenhof 25 et proposent déjà une grande partie des infrastructures nécessaires à l'hébergement et à la prise en charge des personnes détenues. Les unités d'habitation 3 et 4 vont être rénovées d'ici à fin 2023 dans le cadre de la remise en état de l'EP Witzwil (cf. 2018.RRGR.323). Les travaux d'aménagement pour l'exécution de peine en milieu ouvert réalisés dans ce cadre répondent également aux exigences de la détention administrative.

Un bâtiment annexe d'un étage en bois (bâtiment Lindenhof 25a), construit en 1998 à titre provisoire, se situe à l'ouest des unités d'habitation. Ce dernier est en mauvais état ; l'enveloppe du bâtiment et son toit doivent notamment être remis en état pour garantir son utilisation à l'avenir. Le bâtiment abrite des locaux de travail pour les personnes détenues ainsi que des salles de visite. Il ne fait pas partie du projet de remise en état du Lindenhof et doit donc être rénové en vue de son utilisation dans le cadre du présent projet.



III. 2 : Vue de dessus de la détention administrative

3.4 Besoin de places de détention

En 2019, le plan directeur de la stratégie d'exécution judiciaire a défini les besoins pour la détention administrative à 80 places. Ce chiffre s'appuyait en grande partie sur les estimations de la Confédération, réalisées à la suite de la restructuration du domaine de l'asile. Au cours de ces dernières années, ces estimations se sont révélées être trop élevées. Les besoins et les capacités pour la détention administrative dans le canton de Berne définis pour la présente affaire reposent sur les chiffres d'occupation effectifs des cinq dernières années. Le nombre de jours de détention est dans l'ensemble resté stable, malgré une hausse des demandes d'asile. Le besoin de places pour la détention administrative est cependant fluctuant, car il peut y avoir des pics d'occupation à court terme (comme en 2018 et 2019). La détention administrative doit pouvoir réagir à ces fluctuations des besoins.

Les 36 places de détention prévues sur le site de l'EP Witzwil devraient permettre de répondre aux besoins habituels concernant les personnes avec une durée de séjour supérieure à 96 heures. Dans les années 2018-2022, le besoin s'élevait en moyenne à 34 places de détention. La PR Berne peut prendre en charge les cas présentant une durée de séjour inférieure à 96 heures, avec 8 places maximum disponibles. Les personnes détenues sont exclusivement des hommes adultes. Dans de rares cas et en concertation ou avec l'autorisation de l'autorité de placement et d'autres services, il peut arriver que des jeunes hommes âgés de 15 à 18 ans y soient hébergés. L'établissement ne prend pas en charge les femmes et les familles, qui seront à l'avenir transférées à Zurich. La durée maximale de la détention administrative s'élève à 18 mois, et à maximum un an pour les mineurs entre 15 et 18 ans.

En cas de demande supérieure à la normale ou de personnes particulièrement vulnérables devant être prises en charge, les cas d'exécution seront transférés vers d'autres établissements (section de la PR Berne, centre de détention administrative de l'aéroport de Zurich).

Cette réaffectation implique une réduction de 36 places de détention pour l'exécution en milieu ouvert. La conférence concordataire a officiellement approuvé la réduction du nombre de places de détention et la modification de l'affectation (réaffectation de places de détention en milieu ouvert pour l'exécution de la détention administrative) lors de la conférence d'automne 2023. L'approbation du changement d'affectation par la conférence concordataire était nécessaire, car l'établissement pénitentiaire de Witzwil est un établissement concordataire.

Les 36 places de détention peuvent être utilisées de manière flexible et modulaire. Si la demande de places de détention administrative devait diminuer prochainement de manière planifiable, les places disponibles pourraient être utilisées pour l'exécution de peines privatives de liberté ou de peines privatives de liberté de substitution. Afin d'assurer une conception et un aménagement de ces places dans le respect de la législation fédérale, il convient impérativement de respecter les exigences en matière de séparation entre les types de détention. Les unités d'habitation 3 et 4 réaffectées dans le cadre du présent projet pouvant être séparées l'une de l'autre (20 et 16 places), il sera possible d'utiliser les places de détention administrative de manière flexible tout en respectant les dispositions fédérales.

À l'heure actuelle, outre 28 places de détention administrative, la PR Moutier propose également deux places pour les délinquants, qui sont soumis au code de procédure pénale. Le site de Witzwil ne propose pas ce type de places de détention. En cas de besoin dans le Jura bernois, les cas peuvent être pris en charge à la PR Bienne.

3.5 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

En cas d'abandon du projet, le remplacement exigé par les milieux politiques des places de détention administrative dans le cadre du changement de canton de Moutier ne pourra pas avoir lieu. Par ailleurs, l'EP ne pourra pas remplir sa mission visant l'exécution d'une prise en charge sécurisée et conforme à

la loi des cas relevant du territoire bernois. Les autorités de migration du canton de Berne ne pourraient plus garantir pleinement l'exécution des renvois.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix au 1^{er} avril 2023, indice des prix de la construction Espace Mittelland : 141,6 points

Coûts totaux (y compris réserves de 13 %)	CHF	7 650 000
composés de		
– Travaux d'adaptation pour la détention administrative (DTT)	CHF	7 250 000
– Équipement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs (DSE)		400 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 34 OFin	CHF	7 650 000
moins les coûts déjà approuvés le 9 octobre 2023 pour l'étude de projet (2023.BVD.5820)	– CHF	480 000
Crédit à approuver	CHF	7 170 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin). Le projet a été annoncé en vue d'un financement fédéral.

Le projet de construction a été annoncé à l'Office fédéral de la justice. Le projet est cofinancé par des subventions de la Confédération, à hauteur de 35 % des coûts imputables, ce qui correspondra à environ 25 % des coûts d'investissement totaux. Les contributions de tiers n'ont pas encore été déduites.

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté. Aucun moyen n'est inscrit auprès de la Direction de la sécurité pour la phase de réalisation actuelle 2025/2026, car la planification précédente prévoyait la réalisation de la détention administrative après 2030. Une demande de prise en compte des moyens dans la planification financière et la planification des investissements sera soumise dans le cadre du processus de planification actuel du budget 2025 et du PIMF 2026-2028. Les moyens seront ensuite soumis au processus ordinaire de priorisation des investissements.

Suite au déménagement des places de la PR Moutier, du mobilier et des équipements d'une valeur de 70 000 francs pourront être conservés en vue d'une réutilisation à Witzwil.

4.3 Répercussions sur le personnel, coûts induits et économies

Le projet prévu sur le site de Witzwil permet d'utiliser les infrastructures existantes. Les coûts d'exploitation peuvent par ailleurs être réduits de manière durable grâce à d'importantes synergies dans le domaine du personnel.

Position	Dét. admin. PR Moutier	Dét. admin. Witzwil
Charges		
Coûts de personnel	2 031 227	1 412 394
Frais de matériel et autres charges	555 098	126 051
Amortissements des frais d'équipement	13 064	180 153
Frais de locaux	288 111	770 000
Frais généraux	478 706	615 479
Total des charges	3 366 206	3 104 077
Revenus		
Recettes provenant des taxes journalières	1 392 555	2 808 675
Autres revenus	1 162	0
Total des revenus	1 393 727	2 808 675
Coûts d'exploitation	1 972 489	906 165
Nombre de personnes détenues par coll.	1,82	3,27
Nombre de collaborateurs et collaboratrices	15,4	11
Nombre de places de détention	28	36
Jours de détention par an	6 262	12 483
Coûts de personnel/coll. par an	128 399	128 399
Tarif par jour de détention en francs	225	225

Tableau 1 : Comparaison des coûts d'exploitation pour la détention administrative entre l'établissement de Witzwil et celui de Moutier

L'augmentation du taux d'occupation prévu est notamment due à une modification de la pratique dans le domaine des transferts. Avec le système actuel, en raison de la distance de transport jusqu'à Moutier, les personnes détenues restent 96 heures à la PR Berne. Le temps et la distance de transport jusqu'à Witzwil étant moitié moins importants, le transfert pourra avoir lieu plus tôt. La conséquence sera une hausse du taux d'occupation à l'établissement de Witzwil et, en parallèle, une réduction notable du taux d'occupation (juin 2023 : 115 %) à la PR Berne. Au vu de la situation migratoire actuelle, on table par ailleurs sur une augmentation générale modérée des jours d'exécution.

L'exploitation de la PR Moutier n'étant plus assurée par le canton, le crédit d'engagement pour la réalisation du projet a des répercussions sur le personnel. Le canton du Jura a décidé de proposer à l'intégralité du personnel de la PR Moutier une offre de réengagement. Les personnes qui ne souhaitent pas donner suite à cette proposition se verront offrir un poste dans la détention administrative sur le site de l'EP de Witzwil. La gestion de la détention administrative et le personnel nécessaire dans ce cadre seront rattachés sur le plan organisationnel à l'EP Witzwil, mais sa conduite sera effectuée de manière autonome. Avec le transfert prévu des places à Witzwil, 4,4 postes à plein temps (EPT) peuvent au total être supprimés au niveau des effectifs chargés de la détention administrative – et ce parallèlement à l'augmentation des capacités de places de 35 %. Les 11 EPT nécessaires à l'exploitation des deux unités d'habitation seront pourvues avec 4,5 EPT provenant de l'EP Witzwil actuel et avec 6,5 EPT de la PR Moutier. La réorganisation de la détention administrative à Witzwil permet donc d'économiser 8,9 EPT au total.

Le canton du Jura prévoit de continuer à exploiter la PR Moutier après le transfert et de conserver le personnel qui souhaite rester dans l'établissement. Une fois que le transfert du personnel sera achevé sur le plan administratif, les postes excédentaires de l'EP seront supprimés et transférés dans la réserve d'effectifs de la DSE.

4.4 Indications sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.5 Coûts d'investissement attendus et rapport au plan cantonal d'investissement intégré

Les investissements nécessaires pour la relocalisation de la détention administrative à Witzwil sont inscrits dans le plan d'investissement intégré (PII). Sur la base de l'estimation des coûts réalisée par une entreprise externe, les coûts d'investissement totaux pour la réalisation du projet sont désormais évalués à 7,25 millions de francs bruts (hors équipement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs, réserves incluses, avant déduction des subventions de construction de l'Office fédéral de la justice). Les coûts nets sont estimés à 5,47 millions de francs.

Il était initialement prévu de créer les places nécessaires à la détention administrative en deux étapes (création de 20 places via la réaffectation d'une unité d'habitation, puis de 30 places via la construction d'un bâtiment). Le PII prévoit un montant de 4,275 millions de francs nets pour la première étape (poste collectif « Projets jusqu'à 5 millions de francs ») et un montant de 8,1 millions de francs nets pour la deuxième étape. Une révision de la planification des besoins et un examen de la situation globale à Witzwil ont maintenant montré qu'il était possible d'utiliser non plus une, mais deux des unités d'habitation existantes pour la détention administrative et que les 36 places ainsi créées étaient suffisantes pour répondre aux besoins. Il est ainsi devenu possible de renoncer à la seconde étape prévoyant la construction d'un nouveau bâtiment, ce qui permet de réaliser de nettes économies.

Les investissements sont certes déjà inscrits dans le PII, mais sont en partie prévus au-delà de l'horizon de planification actuel, car la deuxième étape devait initialement être réalisée à partir de 2030. La situation relative aux moyens sera actualisée dans le cadre du processus de planification actuel.

La suppression des places à la PR Moutier permettra de réaliser des économies, voire de générer des rentrées financières. Le potentiel d'économie annuel est estimé à environ 270 000 francs et englobe des amortissements de l'ordre de 225 000 francs ainsi que les économies de 45 000 francs (période considérée : 2017-2025) liés aux coûts d'entretien et de maintenance qui disparaissent.

Le bâtiment de la PR Moutier situé Rue du Château à Moutier appartient à l'heure actuelle encore au canton de Berne et affiche une valeur d'assurance de 7,2 millions de francs (état : 2023). Après le changement de canton, le bâtiment sera transféré au canton du Jura.

5. Calendrier

Dans la mesure du possible, les travaux de transformation doivent être achevés sans délai afin de permettre le transfert des places de la PR Moutier avant fin 2025. En raison du calendrier serré et des interdépendances liées à l'octroi du permis de construire, de l'autorisation de crédit par l'organe compétent en matière financière ainsi qu'aux travaux d'élaboration du projet (étude de projet), l'ensemble des travaux ne pourra a priori être entièrement clôturé qu'au cours de l'année 2026. La planification

détaillée des différentes étapes est partie intégrante de l'étude de projet et de la planification de l'exécution.

Étude de projet :	avril 2024
Début des travaux :	juin 2025
Clôture des travaux nécessaires pour le déménagement des services de Moutier :	fin 2025
Clôture des travaux de construction restants :	2026

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes

- Projet d'arrêté
- Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

- Estimation des coûts

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1239/2023
Date de la séance du CE : 15 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.823
Classification : Non classifié

Berne Rando, contributions cantonales 2025-2029 ; crédit d'engagement

1. Objet

Le canton de Berne verse des subventions à Berne Rando, l'association de chemins pédestres bernois, pour l'accomplissement des tâches cantonales qu'il lui délègue dans le domaine du marquage des chemins de randonnée (signalisation), de la mise à jour des jeux de données et de l'exécution de la législation sur les chemins de randonnée pédestre. Ces tâches sont réglées dans une convention de prestations.

La convention de prestations établie en 2009 doit être remplacée à partir de 2025 par une nouvelle convention. Les droits, les devoirs et les responsabilités seront adaptés aux conditions actuelles. Suite à la révision de la loi sur les routes, une nouvelle tâche a été ajoutée aux prestations, à savoir la participation à l'élaboration de solutions dans le domaine des chemins de randonnée pédestre ainsi que des itinéraires de trafic cycliste de loisirs et de VTT. Le comité de Berne Rando a déjà approuvé la convention révisée.

Les subventions cantonales pour la nouvelle convention sont soumises pour approbation en tant que dépenses périodiques en faveur de l'association Berne Rando avec un plafond annuel de 1 155 000 francs pour les années 2025 à 2029.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR ; RS 704) en particulier les articles 4, 5, 6, 8 et 13
- Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21), article 115
- Norme VSS Signaux routiers ; signalisation du trafic lent, SN 640 829a
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), article 1, lettre *d*, article 44, alinéas 1 et 3, et article 91 alinéa 1
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), articles 25 à 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 12, lettres *c* et *d*
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (RSB 731.2-1 ; AIMP) ; article 9, 2^e phrase
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Nature, qualification juridique de la dépense et durée de validité

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

L'autorisation de dépenses est limitée à cinq ans conformément à la durée de la convention de prestations, à savoir du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

4. Montant déterminant du crédit

Niveau des prix au 1^{er} janvier 2025 ; renchérissement après contrat selon l'indice suisse des prix à la consommation (ICP), année de référence : 2025.

Période 2025-2029

Coûts totaux annuels maximaux (plafond, y compris une réserve de 80 000 francs pour les imprévus) CHF 1 155 000

Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 28, al. 2 LFin CHF 1 155 000

Crédit à approuver CHF 1 155 000

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Infrastructures

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, inscrit au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports, qui sera en principe relayé par des paiements trimestriels via le compte 363500000 à compter de début 2025.

6. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Rapport

Date de la séance du CE : 15 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.823
Classification : Non classifié

Berne Rando, contributions cantonales 2025-2029 ; crédit d'engagement

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Description du projet	3
3.1	Rappel	3
3.2	Mise à jour de la convention de prestations	3
3.3	Attribution	4
3.4	Subventions cantonales	5
4.	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	5
4.1	Coûts, dépenses nouvelles	5
4.2	Financement	6
5.	Répercussions sur les communes	6
6.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	6
7.	Proposition	6

1. Synthèse

L'Office des ponts et chaussées du canton de Berne (OPC) est responsable du marquage des chemins de randonnée (signalisation), de la mise à jour des jeux de données et de l'exécution de la législation sur les chemins de randonnée pédestre dans le canton de Berne. Berne Rando, l'association des chemins pédestres bernois, est chargée, sur mandat de l'OPC, de veiller à l'entretien et au renouvellement du marquage des chemins de randonnée pédestre ainsi que de la mise à jour des jeux de données numériques du réseau et d'apporter son soutien technique à l'office dans l'exécution de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre. Les prestations de Berne Rando sont indemnisées via des subventions cantonales.

Le crédit demandé pour des dépenses périodiques annuelles de 1 155 000 francs doit permettre de financer les subventions cantonales versées à l'association Berne Rando pour les années 2025 à 2029. Le Grand Conseil a adopté les dernières dépenses périodiques pour les années 2019 à 2023 lors de la session de printemps 2019. Les subventions cantonales pour l'année 2024 ont été autorisées par le Conseil-exécutif en tant que dépenses liées, car elles sont encore assurées jusqu'à fin 2024 via la convention de prestations actuelle, conclue pour une durée indéterminée. La convention de prestations a été résiliée à fin 2024.

Une nouvelle convention de prestations a été négociée pour les années 2025 à 2029. Le volume des prestations reste globalement inchangé. Les droits, les devoirs, le contenu des prestations, les responsabilités et le controlling sont réglés dans la nouvelle convention de prestations de manière à répondre aux conditions actuelles. De plus, une nouvelle tâche a été ajoutée au catalogue des prestations, à savoir la participation à l'élaboration de solutions dans le domaine des chemins de randonnée pédestre ainsi que des itinéraires de trafic cycliste de loisirs et de VTT. La convention négociée a été approuvée par le comité de Berne Rando.

L'arrêté de crédit est soumis au référendum facultatif populaire.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR ; RS 704) en particulier les articles 4, 5, 6, 8 et 13
- Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21), article 115
- Norme VSS Signaux routiers ; signalisation du trafic lent, SN 640 829a
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), article 1, lettre *d*, article 44, alinéas 1 et 3, et article 91 alinéa 1
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), articles 25 à 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 12, lettres *c* et *d*
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (RSB 731.2-1 ; AIMP) ; article 9, 2^e phrase
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description du projet

3.1 Rappel

En vertu des articles 4 et 6 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR ; RS 704), les cantons sont responsables d'établir des plans des réseaux des chemins de randonnée pédestre et d'en assurer l'aménagement, l'entretien et la signalisation. L'article 8 LCPR prévoit que la Confédération et les cantons fassent pour cela appel à des organisations privées spécialisées.

Dans le canton de Berne, la planification, la construction et l'entretien des chemins de randonnée pédestre sont délégués aux communes, conformément à l'article 44, alinéa 1 de la loi cantonale sur les routes.

Les autres tâches prévues par la législation fédérale incombent au canton. Elles comprennent notamment :

- la haute surveillance selon l'art. 4 LCPR,
- la signalisation des chemins de randonnée pédestre selon l'art. 6, al. 1, let. a LCPR,
- la coordination des planifications communales (plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre) selon l'art. 5 LCPR et
- la gestion du service qui s'occupe des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre au sens de l'article 13 LCPR et de l'article 31 de la version révisée de l'ordonnance sur les routes.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance sur les routes, le canton et les communes coopèrent entre eux et avec Berne Rando dans l'exécution de la législation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre. La collaboration, les prestations et les devoirs de l'association sont réglés dans une convention de prestations conclue entre le canton et Berne Rando. Les tâches confiées à cette dernière dans le cadre de cette convention concernent uniquement des prestations incombant au canton. Pour cette raison, les communes ne participent pas financièrement aux contributions versées à Berne Rando.

3.2 Mise à jour de la convention de prestations

Le mandat et l'indemnisation via des subventions cantonales sont réglés dans une convention de prestations établie en 2009 pour une durée indéterminée. Cette convention ne correspondait plus en tout point aux conditions actuelles. Elle a été actualisée et sa durée de validité est désormais de cinq ans.

Le catalogue de prestations est élargi : il inclut désormais le trafic cycliste de loisirs et le VTT sur les chemins de randonnée. En plus des tâches effectuées jusqu'à présent, l'association sera chargée d'élaborer des propositions pour le tracé des itinéraires, l'aménagement des chemins et la coexistence des usages, d'informer et de sensibiliser les usagers et usagères des chemins et de mettre en place la signalisation correspondante.

Ces tâches supplémentaires résultent de la récente révision de la loi sur les routes, qui devrait entrer en vigueur en février 2024. Selon le nouvel article 48b, la planification des chemins de randonnée doit être coordonnée avec celle des itinéraires VTT et l'utilisation partagée des itinéraires pour la randonnée pédestre et pour le VTT doit être encouragée. Ces principes devront être pris en compte dans

toutes les planifications du canton, des communes et des régions. Au niveau cantonal, cette coordination sera assurée par l'intégration des itinéraires VTT importants dans le plan sectoriel pour le réseau des voies cyclables. Le plan sectoriel devrait être adapté en 2025.

Outre les tâches supplémentaires dans le domaine du trafic cycliste de loisirs et du VTT décrites ci-dessus, les tâches déléguées à Berne Rando pour la nouvelle période de 2025 à 2029 resteront pour l'essentiel les mêmes, à savoir :

- le parcours chaque année de l'ensemble du réseau des chemins de randonnée pédestre (env. 9800 km), l'établissement de la liste des modifications observables (prise en charge, surveillance) et la notification des besoins d'entretien,
- l'entretien et la réfection de la signalisation des chemins de randonnée pédestre,
- la mise à jour des jeux de données numériques du réseau des itinéraires de randonnée pédestre,
- l'assistance technique et les prestations de conseil auprès de l'OPC dans l'exécution de la LCPR notamment dans les tâches suivantes :
 - évaluation technique de projets de construction ou d'exploitation ayant une répercussion sur le réseau des chemins de randonnée
 - participation à des visites des lieux et à des négociations avec les communes, les propriétaires fonciers et les autorités d'octroi du permis de construire,
 - élaboration de propositions d'amélioration du réseau des chemins de randonnée pédestre.

La nouvelle convention de prestations 2025-2029 est valable jusqu'à fin 2029.

3.3 Attribution

Le mandat de prestations n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres public. L'article 8 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR ; RS 704) règle la participation d'organisations privées spécialisées dans le cadre de la mise en application de cette loi. Certaines tâches peuvent ainsi être confiées à des organisations privées spécialisées promouvant avant tout les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre. Le cercle des mandataires pouvant entrer en ligne de compte est donc déjà très restreint de par les dispositions du droit fédéral. Dans le canton de Berne, Berne Rando détient par ailleurs un monopole de fait. Pour cette raison, l'ordonnance sur les routes prévoit explicitement à l'article 32 une coopération entre le canton et l'association. Les dispositions de la législation fédérale et cantonale primant sur la législation sur les marchés publics en vertu de l'article 9 AIMP, l'attribution directe prévue est autorisée.

Environ 90 % des communes bernoises sont membres de Berne Rando. Avec son grand nombre de volontaires, l'association est en outre très bien intégrée dans la vie locale. Grâce à cette forte présence locale, l'association peut effectuer depuis de nombreuses années les tâches qui lui sont confiées dans le domaine du contrôle des itinéraires, de la signalisation et des conseils de manière efficace et à des coûts avantageux. Dans le canton de Berne, aucune autre organisation ne peut effectuer ces tâches de manière aussi économique. Grâce à sa structure, son secrétariat géré de manière professionnelle et la grande part que prend le bénévolat dans le travail de signalisation sur le terrain, l'association peut effectuer les tâches qui lui sont confiées à des coûts avantageux. Cela a été confirmé en 2022 par une comparaison avec d'autres cantons similaires. Dans l'ensemble, cette collaboration permet au canton de bénéficier de prestations de haute qualité avec un très bon rapport coût-utilité.

Berne Rando gère dorénavant les données du réseau de chemins pédestres dans l'application Mobilité douce, mise à disposition par l'Office fédéral des routes (OFROU). Les jeux de données sont régulièrement mis à jour et coordonnés avec le réseau signalisé. Cette tâche est étroitement liée au développement du réseau et au travail de signalisation, et entraînerait des coûts et une charge de travail supplé-

mentaires en cas d'attribution séparée. Il ne serait pas possible d'exploiter les précieuses synergies et une gestion des données parallèle risquerait d'entraîner un manque d'uniformité dans la saisie des données, ce qui nuirait à leur qualité.

3.4 Subventions cantonales

Les prestations de Berne Rando sont indemnisées à concurrence d'un plafond prédéfini selon le temps de travail. Entre 2014 et 2022, les subventions cantonales facturées se sont élevées à environ 1 150 000 francs par an. Le plafond des coûts a dans l'ensemble pu être respecté malgré les prestations supplémentaires pour l'optimisation du réseau des itinéraires de randonnée prévu par le plan sectoriel cantonal ainsi que la hausse du nombre de planifications d'itinéraires VTT.

Il est prévu de maintenir le plafond actuel. L'augmentation de 5000 francs par an s'explique par la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée, qui passera à 8,1 % au 1^{er} janvier 2024. Le volume de prestations rémunérées de Berne Rando restera donc globalement constant au cours des cinq prochaines années. La modification de la signalisation conformément à la norme sur le trafic lent (SN 640 829a) en vigueur depuis 2006 sera certes terminée fin 2026. En parallèle, les frais de conseil pour la mise en œuvre des planifications d'itinéraires VTT en cours vont toutefois augmenter, en particulier parce que le plan directeur régional partiel pour les itinéraires VTT dans l'espace de développement Thoue et le plan directeur VTT de la Conférence régionale Emmental seront mis en œuvre pendant cette période.

Concernant les prestations de l'association pour 2024, le Conseil-exécutif a déjà approuvé des dépenses liées et uniques sur la base de la convention de prestations de 2009 (cf. 2023.BVD.1603).

4. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

4.1 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix au 1^{er} janvier 2025 ; renchérissement après contrat selon l'indice suisse des prix à la consommation (ICP), année de référence : 2025.

Période 2025-2029

Coûts totaux annuels maximaux (plafond, y compris une réserve de 80 000 francs pour les imprévus)	CHF	1 155 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 28, al. 2 LFin	CHF	1 155 000
Crédit à approuver	CHF	1 155 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

Les coûts supplémentaires liés au renchérissement sont également approuvés (art. 29 OFin).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, inscrit au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports, qui sera libéré selon les indications données au chiffre 5 du projet d'arrêté.

5. Répercussions sur les communes

La poursuite de la collaboration avec Berne Rando est également dans l'intérêt des communes. Dans le cadre de la convention de prestations, elles peuvent ainsi continuer à bénéficier des conseils avisés de l'OPC via Berne Rando et profiter d'une grande qualité dans la signalisation de leurs itinéraires de randonnée.

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La marche et la randonnée constituent des activités très saines et des modes de déplacement très écologiques. La conservation des quelque 9800 kilomètres que compte le réseau très attrayant et prisé des itinéraires de randonnée pédestre a donc une grande importance à la fois pour la santé publique et pour l'économie du canton de Berne. Les restaurants, les hôtels, les entreprises de transport et les commerces de matériel de sport profitent beaucoup de la présence de randonneuses et de randonneurs, comme le montre clairement l'étude « Fondements économiques des chemins de randonnée pédestre » (2011) de l'Office fédéral des routes : les dépenses des randonneuses et randonneurs en Suisse sont trente fois plus élevées que les dépenses des communes et des cantons pour l'entretien et la signalisation.

Durant l'enquête pour l'étude Sport Suisse 2020 réalisée par l'Office fédéral des sports (OFSP) en collaboration avec Swiss Olympic, la SUVA, le Bureau de prévention des accidents (BPA) et l'Office fédéral des statistiques (OFS), 56,9 % des personnes interrogées déclaraient faire de la randonnée ou de la randonnée en montagne comme activité sportive. Au cours de l'étude Sport Suisse Light menée en 2022, qui a examiné les conséquences de la pandémie de coronavirus sur le comportement sportif, ce pourcentage a encore augmenté, pour atteindre 58,1 % des personnes interrogées. La randonnée est ainsi le sport préféré des Suissesses et des Suisses. Les effets de cette activité sur l'environnement sont faibles, car la randonnée nécessite des infrastructures techniques minimales. Séjourner dans la nature renforce en outre le lien avec elle et incite les gens à adopter un style de vie plus durable.

7. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe

– Projet d'arrêté

Documents supplémentaires à l'intention de la CIAT

– Projet de convention de prestations 2025-2029

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1284/2023
Date de la séance du CE : 22 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.4260
Classification : Non classifié

Subventions d'investissement en faveur des transports publics, augmentation du crédit-cadre 2022-2025 à la suite de la prolongation de sa durée jusqu'à fin 2026 ; crédit complémentaire

1. Objet

Le 10 mars 2021, le Grand Conseil a approuvé un crédit-cadre d'investissement pour les transports publics d'un montant net de 121 millions de francs pour la période 2022-2025. Ce crédit servira à assurer une partie du financement des projets d'investissement dans le domaine des transports publics pour la période 2022-2025 via des subventions brutes de 181,5 millions de francs (y c. tiers communal).

En vue d'harmoniser la procédure de commande de la Confédération avec celle du canton, l'arrêté sur l'offre en cours et le crédit-cadre d'investissement pour les transports publics doivent être prolongés d'une année.

La prolongation d'un an de la durée du crédit-cadre va entraîner des subventions cantonales supplémentaires d'un montant brut de 28,5 millions de francs. Un tiers de ce montant (9,5 millions de francs) est financé par les communes bernoises. Les dépenses supplémentaires nettes à la charge du canton de Berne et le crédit complémentaire demandé s'élèvent donc à 19 millions de francs.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101)
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1)
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand ; RS 151.3)
- Ordonnance du 14 octobre 2015 sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF ; RS 742.120)
- Ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHAnd ; RS 151.34)
- Ordonnance du DETEC du 18 janvier 2011 sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC ; RS 742.221)
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4)
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics (OOT ; RSB 762.412)
- ACE 1232/2016 « Directives du Conseil-exécutif sur les compétences en matière de financement des investissements dans les transports publics »

- Arrêté du 10 mars 2021 du Grand Conseil sur les subventions d'investissement aux transports publics ; crédit-cadre 2022-2025 (2020.BVD.3722)

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Total du montant engagé jusqu'à fin 2026	CHF	210 000 000
Déduction faite des subventions d'investissement approuvées par AGC du 10 mars 2021 (montant brut)	– CHF	181 500 000
Subventions supplémentaires (montant brut)	CHF	28 500 000
Déduction faite de la part des communes bernoises (art. 12 LCTP et 29 LPFC)	– CHF	9 500 000
Crédit complémentaire à approuver	CHF	19 000 000

Il s'agit de dépenses nouvelles au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 de la LFin.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Transports publics et coordination des transports

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens de l'article 35 LFin pour un crédit-cadre au sens de l'article 34 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Désignation	Exercice	Montant
363400000	Subventions aux entreprises publiques	2022	CHF 6 376 000
		2023	CHF 12 700 000
		2024	CHF 11 900 000
		2025	CHF 21 000 000
		2026	CHF 24 800 000
		2027	CHF 11 200 000
		2028	CHF 3 000 000
		2029	CHF 2 449 000
544000000	Prêts aux entreprises publiques	2023	CHF 12 300 000
		2024	CHF 11 200 000
		2025	CHF 5 500 000
564000000	Subventions d'investissement accordées aux entreprises publiques	2022	CHF 13 875 000
		2023	CHF 14 000 000
		2024	CHF 4 000 000
		2025	CHF 21 300 000
		2026	CHF 9 100 000
		2027	CHF 10 800 000
		2028	CHF 7 000 000
		2029	CHF 7 500 000
Total	(canton et communes)	CHF	210 000 000

Les subventions communales à hauteur de 70 000 000 francs seront encaissées sur les comptes 4632000000 et 632000000.

La contribution du canton sera, selon la pratique de financement en vigueur, remboursable (compte 544000), remboursable à certaines conditions (compte 564000) ou consentie à fonds perdu (compte 363400).

Concernant les projets cofinancés par la Confédération, le type de subventions sera déterminé par cette dernière sur la base des conventions de financement. En principe, les investissements portés à l'actif sont financés au moyen de prêts remboursables ou remboursables à certaines conditions, et les coûts non portés à l'actif à l'aide de subventions d'investissement consenties à fonds perdu. L'inscription à l'actif est déterminée selon l'ordonnance du DETEC sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC). Les subventions versées aux installations à câbles sont accordées, comme de coutume, sous la forme de prêts sans intérêts, remboursables.

5. Organe compétent pour l'utilisation des fonds et la prolongation de la durée du crédit, indications sur les investissements, les coûts induits et les conditions

Les dispositions mentionnées aux chiffres 5 à 7 de l'arrêté du Grand Conseil du 10 mars 2021 et au chiffre 7.12 du rapport sur le crédit-cadre 2022-2025 portant sur les subventions d'investissement pour les transports publics (2020.BVD.3722) s'appliquent.

6. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Rapport

Date de la séance du CE : 22 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.4260
Classification : Non classifié

Subventions d'investissement en faveur des transports publics, augmentation du crédit-cadre 2022-2025 à la suite de la prolongation de sa durée jusqu'à fin 2026 ; crédit complémentaire

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	3
3.1	Contexte	3
3.2	Prolongation de la durée	3
3.3	Augmentation du crédit-cadre	4
4.	Répercussions financières	4
4.1	Montant du crédit complémentaire, montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense	4
4.2	Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice	5
4.3	Organe compétent pour l'utilisation des fonds et la prolongation de la durée du crédit, indications sur les investissements, les coûts induits et les conditions	5
5.	Proposition	5

1. Synthèse

En octobre 2022, la Confédération a décidé que différentes procédures au niveau fédéral (notamment le crédit d'engagement pour le trafic régional, les conventions de prestations Infrastructure et les périodes de commande pour le trafic régional) devaient être mieux harmonisées du point de vue temporel. Pour cela, en 2024, la procédure de commande sera exceptionnellement réalisée pour une année au lieu des deux ans habituels. Dès 2025, la procédure sera à nouveau bisannuelle.

Une prolongation d'un an, jusqu'en 2026, de l'arrêté sur l'offre 2022-2025 est soumise au Grand conseil pour approbation (affaire 2023.BVD.3424) afin de disposer à temps de la base nécessaire pour la commande des offres 2026. Pour que l'arrêté sur l'offre et le crédit-cadre sur les subventions d'investissement puissent encore à l'avenir être soumis simultanément au Grand Conseil, le crédit-cadre d'investissement pour les transports publics 2022-2025 doit également être prolongé d'un an, jusqu'à fin 2026. Le Conseil-exécutif est compétent pour prolonger la durée du crédit-cadre.

Cette prolongation nécessite une augmentation des contributions cantonales de 28,5 millions de francs (montant brut). Les communes bernoises participent à hauteur d'un tiers (9,5 millions de francs). L'engagement net supplémentaire à la charge du canton, et par conséquent le montant du crédit complémentaire nécessaire, s'élève à 19 millions de francs après déduction du tiers communal. Les moyens destinés au financement sont inscrits au plan financier.

Le crédit complémentaire est soumis à la votation populaire facultative.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101)
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1)
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand ; RS 151.3)
- Ordonnance du 14 octobre 2015 sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF ; RS 742.120)
- Ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OHand ; RS 151.34)
- Ordonnance du DETEC du 18 janvier 2011 sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC ; RS 742.221)
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4)
- Ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics (OOT ; RSB 762.412)
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- ACE 1232/2016 « Directives du Conseil-exécutif sur les compétences en matière de financement des investissements dans les transports publics »
- Arrêté du 10 mars 2021 du Grand Conseil sur les subventions d'investissement aux transports publics ; crédit-cadre 2022-2025 (2020.BVD.3722)

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Avec le crédit-cadre 2022-2025 (AGC du 7 avril 2021), le Grand Conseil a approuvé un montant brut de 181,5 millions de francs (montant net pour le canton : 121 millions de francs) pour couvrir les engagements d'investissement.

Montant du crédit approuvé 2022-2025 (net)	CHF	121 000 000
dont moyens engagés jusqu'au 31 juillet 2023	– CHF	52 599 733
Somme du CCI pas encore engagée au 31 juillet 2023	CHF	68 400 267

Quelque 50 millions de francs tirés du crédit-cadre actuel ont été engagés jusqu'à fin juillet 2023 pour les projets suivants :

Subventions d'investissement garanties jusqu'à fin juillet 2023	Coûts totaux	Subvention cantonale brute	Subvention cantonale nette
Extension du dépôt de tram Bolligenstrasse	42 704 768	43 694 508	29 129 700
Second raccordement ferroviaire au dépôt de tram Bolligenstrasse	14 953 331	11 070 000	7 380 000
Réaménagement du réseau routier Berthoud-Oberburg-Hasle	422 472 000	1 900 000	1 266 700
Planification/étude de projet Ligne 10 trolleybus à double articulation	1 900 000	1 897 100	1 264 700
Modernisation du téléphérique du Schilthorn (Stechelberg-Mürren)	39 897 527	17 928 264	11 952 200
Redresseur Länggasse	2 127 100	579 430	386 300
Plateformes de correspondance Gare de Wynigen	480 000	192 000	128 000
Plateformes de correspondance Gare de Schwarzenburg	197 000	50 000	33 333
Signaux lumineux Priorisation des bus de TP Ligne 21	32 600	32 600	21 700
Plateformes de correspondance Gare de Blumenstein	502 000	28 800	19 200
Plateformes de correspondance Terminal de bus longue distance & touristiques de Neufeld	7 100 000	289 500	193 000
Inselplatz : adaptations TP	1 305 050	262 750	175 200
Plateformes de correspondance Gare de Weissenbühl	144 000	33 000	22 000
Plateformes de correspondance Gare de Herzogenbuchsee	5 264 000	941 600	627 700
Total	539 079 376	78 899 522	52 599 733

Des contributions qui n'avaient pas encore été engagées au 31 juillet 2023 sont prévues dans le crédit-cadre d'investissement 2022-2025 pour le projet de grande envergure du remplacement des rails de la Seftigenstrasse.

Le rapport sur l'évolution des transports publics sera établi dans le cadre du crédit-cadre d'investissement 2027-2030, qui devrait être soumis au Grand Conseil au printemps 2026.

3.2 Prolongation de la durée

En octobre 2022, l'Office fédéral des transports a décidé que différentes procédures au niveau fédéral (notamment le crédit d'engagement pour le trafic régional, les conventions de prestations Infrastructure et les périodes de commande pour le trafic régional) devaient être mieux harmonisées du point de vue temporel. Pour cela, en 2024, la procédure de commande sera exceptionnellement réalisée pour une

année au lieu des deux ans habituels. À compter de la période de commande 2025/2026, la procédure sera à nouveau bisannuelle.

L'Office des transports publics et de la coordination des transports doit disposer à temps d'une base valable pour la commande de l'offre 2025/2026. C'est pourquoi une prolongation d'un an, jusqu'en 2026, de l'arrêté sur l'offre 2022-2025 est soumise au Grand conseil pour approbation (affaire 2023.BVD.3424). Pour que l'arrêté sur l'offre et le crédit-cadre sur les subventions d'investissement puissent encore à l'avenir être soumis simultanément au Grand Conseil, le Conseil-exécutif va également prolonger le crédit-cadre d'investissement pour les transports publics 2022-2025 d'un an, jusqu'à fin 2026, sous réserve de l'adoption par le Grand Conseil de l'augmentation du crédit-cadre demandée.

3.3 Augmentation du crédit-cadre

La prolongation jusqu'à fin 2026 du crédit-cadre 2022-2025 nécessite une augmentation des contributions cantonales de 28,5 millions de francs (montant brut). L'engagement net supplémentaire à la charge du canton de Berne s'élève à 19 millions de francs après déduction du tiers communal. Les moyens sont inscrits au plan financier.

Les engagements prévus pendant la durée totale du crédit-cadre sont déterminants pour l'augmentation du crédit-cadre. Ils s'élèvent à 210 millions de francs (montant brut) selon la planification actuelle.

Aucun projet de grande envergure supplémentaire ne vient s'ajouter au crédit-cadre du fait de sa prolongation jusqu'à fin 2026. Il est toutefois prévu que d'autres contributions importantes soient versées pendant la durée prolongée du crédit-cadre, notamment pour la Wengern Alp Bahn (WAB) afin d'acquérir des trains de marchandises pour l'approvisionnement de Wengen et pour Bernmobil en vue de la transformation de l'arrêt Guisanplatz/Papiermühlestrasse. En outre, des subventions d'investissement sont prévues en 2026 pour des projets de petite et moyenne envergure (p. ex. mesures de remplacement de rails sur le réseau de tram de Bernmobil, subventions pour l'amélioration de plateformes de correspondance et subventions pour la modernisation des funiculaires d'Évilard et de Gléresse-Prêles).

4. Répercussions financières

4.1 Montant du crédit complémentaire, montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Le montant nécessaire pour prolonger le crédit-cadre 2022-2025 jusqu'en 2026 dépend essentiellement des engagements qui devraient être pris pendant la période visée. Les versements correspondants s'étaleront jusqu'en 2029 au minimum. Étant donné qu'il y a peu de grands projets prévus avec une réalisation sur plusieurs années, les versements s'étaleront sur une période nettement plus courte que celle qui prévalait pour les CCI 2014-2017 et 2018-2021.

Les engagements prévus pour la période 2022-2026 s'élèvent à 210 millions de francs (brut) selon la planification actuelle.

Total du montant engagé jusqu'à fin 2026	CHF	210 000 000
Déduction faite des subventions d'investissement approuvées par AGC du 10 mars 2021 (montant brut)	– CHF	181 500 000
Subventions supplémentaires (montant brut)	CHF	28 500 000

Déduction faite de la part des communes bernoises (art. 12 LCTP et 29 LPFC)	–	CHF	9 500 000
Crédit complémentaire à approuver		CHF	19 000 000

Il s'agit de dépenses nouvelles au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

4.2 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Transports publics et coordination des transports

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens de l'article 35 LFin pour un crédit-cadre au sens de l'article 34 LFin, qui sera en principe relayé par des arrêtés d'exécution et par les paiements prévus au chiffre 4 de l'arrêté, qui sont inscrits au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.

Lors du calcul du crédit complémentaire, il a fallu tenir compte des conditions-cadres suivantes :

- Le montant total plus élevé pour les années 2022 à 2026 se base sur les moyens inscrits au budget et au plan financier jusqu'en 2027.
- Tous les engagements encore à régler issus des crédits-cadres antérieurs ou de crédits individuels peuvent être financés.

Les dispositions de l'arrêté du Grand Conseil du 10 mars 2021 (2020.BVD.3722) s'appliquent pour l'encaissement des contributions communales et l'activation des subventions d'investissement.

4.3 Organe compétent pour l'utilisation des fonds et la prolongation de la durée du crédit, indications sur les investissements, les coûts induits et les conditions

Les dispositions mentionnées aux chiffres 5 à 7 de l'arrêté du Grand Conseil du 10 mars 2021 et au chiffre 7.12 du rapport sur le crédit-cadre 2022-2025 portant sur les subventions d'investissement pour les transports publics (2020.BVD.3722) s'appliquent.

5. Proposition

Pour les raisons précitées, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe

- Projet d'arrêté

Anhang I Annexe I**Listen Ortsverkehr****Lignes de transports locales**

Ortsbus (auf Karte in Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden. gelb markiert)
Bus local (marqué en jaune dans l'annexe II)

	Linie Ligne	Linienbezeichnung Désignation	Angebotsstufe Niveau d'offre
Langenthal	Industrie Nord – Bahnhof – Spital	63	4
	Bahnhof – Lotzwil, Unterdorf / Langenthal Süd	64	4
Burgdorf	Bahnhof – Oberstadt – Steinhof – Bahnhof	461	4
	Burgdorf Bernstrasse – Bahnhof – Geissrüti	462	2
	Gyrishachen – Bahnhof – Meiefeld	463	4
Langnau	Bahnhof – Sonnenarena	281	2
	Bahnhof – Friedhof	281	1
Lyss	Bahnhof – Dreihübel	367	3
	Bahnhof – Kornfeld	368	3
Münsingen	Schlaufe Spital	161	1
	Schlaufe Sonnhalde	162	4
	Schlaufe Brückreuti – / Walke	163	3
Belp	Bahnhof – Riedli	331	2
	Bahnhof – Eissel – Aemmenmatt	332	2
Zollikofen	Unterzollikofen – Hirzenfeld	34	4
Adelboden	Post – Unter dem Birg	232	1
Kandersteg	Bahnhof – Talstation Sunnbüel	241	1
Lenk	Bahnhof – Bühlberg	281	1
	Bahnhof – Simmenfälle	283	1
Saint-Imier	Villeret centre – Saint-Imier – Hôpital	123	1
Spiez	Bahnhof – Schiffstation	61	1
	Bahnhof – Spiezwiler – Hondrich – Bahnhof	63	1
	Bahnhof – Bürgstrasse	65	1
Uetendorf	Ortsbus, Bahnhof – TUS	58	1
Interlaken	Unterseen – Interlaken West – Matten – Interlaken Ost	104	3
Grindelwald	Oberer Gletscher – Grindelwald Bhf – Terminal	121	2
	Gletscherschlucht – Grindelwald Bhf – Klusi 2	122	2

Stufe Niveau	Kurspaare / Tag Paires de courses / jour
1	4-15
2	15-25
3	35-39
4	≥40

Stadt Bern / Ville de Berne

Linie Ligne	Linienbezeichnung Désignation	Betriebsart Mode de transport	Angebotsstufe Niveau d'offre
Bern – Brünnen Westside	S5 / S51 / S52	Bahn	B
Bahnhof – Weissenbühl	3	Tram	B
Fischermätteli – Bahnhof – Gümligen (– Worb)	6	Tram	B
Bümpliz – Bahnhof – Ostring	7	Tram	C
Brünnen Westside – Bahnhof – Saali	8	Tram	C
Wabern – Bahnhof – Guisanpl. – Wankdorf	9	Tram	C
Ostermundigen – Bahnhof	10	Bus	C
Bahnhof – Köniz Schliern	10	Trolleybus	C
Bahnhof – Neufeld P+R	11	Trolleybus	C
Warmbächliweg – Bahnhof – Zentrum Paul Klee	12	Trolleybus	C
Gurten-Gartenstadt – Köniz Zentrum	16	Bus	A
Bahnhof – Köniz Weiermatt	17	Bus	C
Elfenau – Bahnhof – Blinzern	19	Bus	C
Länggasse – Bahnhof – Wankdorf	20	Trolleybus	C
Bahnhof – Bremgarten	21	Bus	B
Brünnen – Niederwangen – Kleinwabern	22	Bus	A
Wylergut – Breitenrain	26	Bus	A
Niederwangen Bahnhof – Weyermannshaus	27	Bus	B
Weissenbühl Bahnhof – Eigerplatz – Ostermundigen – Wankdorf	28	Bus	B
Niederwangen Bahnhof – Köniz – Kleinwabern Lindenberg	29	Bus	B
Bahnhof – Marzilistrasse – Bahnhof	30	Bus	A
Brunnadernstrasse – Eigerplatz – Europaplatz – Niederwangen Erle	31	Bus	A
Bremgarten – Worblaufen	33	Bus	A
(Münchenbuchsee –) Zollikofen – Worblaufen – Breitenrain	36	Bus	A
Kappelisacker – Guisanplatz – Egghölzli – Gümligenfeld (– Almendingen / Gümligen)	40	Bus	B / A
Zollikofen – Papiermühle – Breitenrain	41	Bus	A
Ittigen Bahnhof – Kappelisacker	43	Bus	A
Bolligen – Ostermundigen – Gümligen	44	Bus	A
Bolligen – Habstetten	46	Bus	A
Bolligen – Lutertal - Mannenberg	47	Bus	A
Bern Bahnhof – Güterbahnhof – Bethlehem – Hinterkappelen (Kappelenring / Schlossmatt)	101	Bus	C / B
Bern Bahnhof – Länggasse – Lindenhofspital – Neufeld P+R	102/103/104/ 105/106	Bus	C

Stufe Niveau	Kurspaare / Tag Paires de courses / jour
A	< 60
B	60 - 120
C	> 120

Stadt Biel / Ville de Bienne

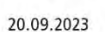
Linie Ligne	Linienbezeichnung Désignation	Betriebsart Mode de transport	Angebotsstufe Niveau d'offre
Stadien/Stades – Bahnhof/Gare – Löhre /Mauchamp	1	Trolleybus	C
Brügg Bahnhof – Bahnhof/Gare – Centre Boujean – Orpundplatz/Place d'Orpond	2	Bus	C
Mösliacker/Petit-Marais – Bahnhof/Gare – Orpundplatz – Vorhölzli/Bois-Devant	3	Trolleybus	B
Nidau Beunden – Bahnhof/Gare – Goldgrube – Vorhölzli/Bois-Devant	4	Trolleybus	B
Bahnhof/Gare – Nidau – Port Bellevue	5/6	Bus	B
Spital/Hôpital – Bahnhof/Gare	5/6	Bus	C
Klinik Linde/Clinique des Tilleuls – Bahnhof/Gare – Fuchsenried	8	Bus	B
Schiffländte/Débarcadère – Bahnhof/Gare – Schulen Linde/Ecole Tilleul	9	Bus	B
Bahnhof/Gare – Vingelz/Vigneules	11	Bus	A
Brügg Bahnhof – Bözingenfeld/Champs de Boujean	12	Bus	A

Stadt Thun / Ville de Thoun

Linie Ligne	Linien-bezeichnung Désignation	Betriebsart Mode de transport	Angebotsstufe Niveau d'offre
Bahnhof – Gwattzentrum	1	Bus	B
Bahnhof – Steffisburg	1	Bus	B
Bahnhof – Neufeld – Schorenfriedhof	2	Bus	B
Bahnhof – Allmendingen	3	Bus	B
Bahnhof – Alte Bernstrasse	3	Bus	B
Bahnhof – Lerchenfeld	4	Bus	B
Bahnhof – Dürrenast – Schorenfriedhof	5	Bus	B
Bahnhof – Westquartier	6	Bus	B

Stufe Niveau	Kurspaare / Tag Paires de courses / jour
A	< 60
B	60 - 120
C	> 120

Schéma d'offre 2022-25, situation prévue
CRT 1 Bienne-Seeland-Jura bernois

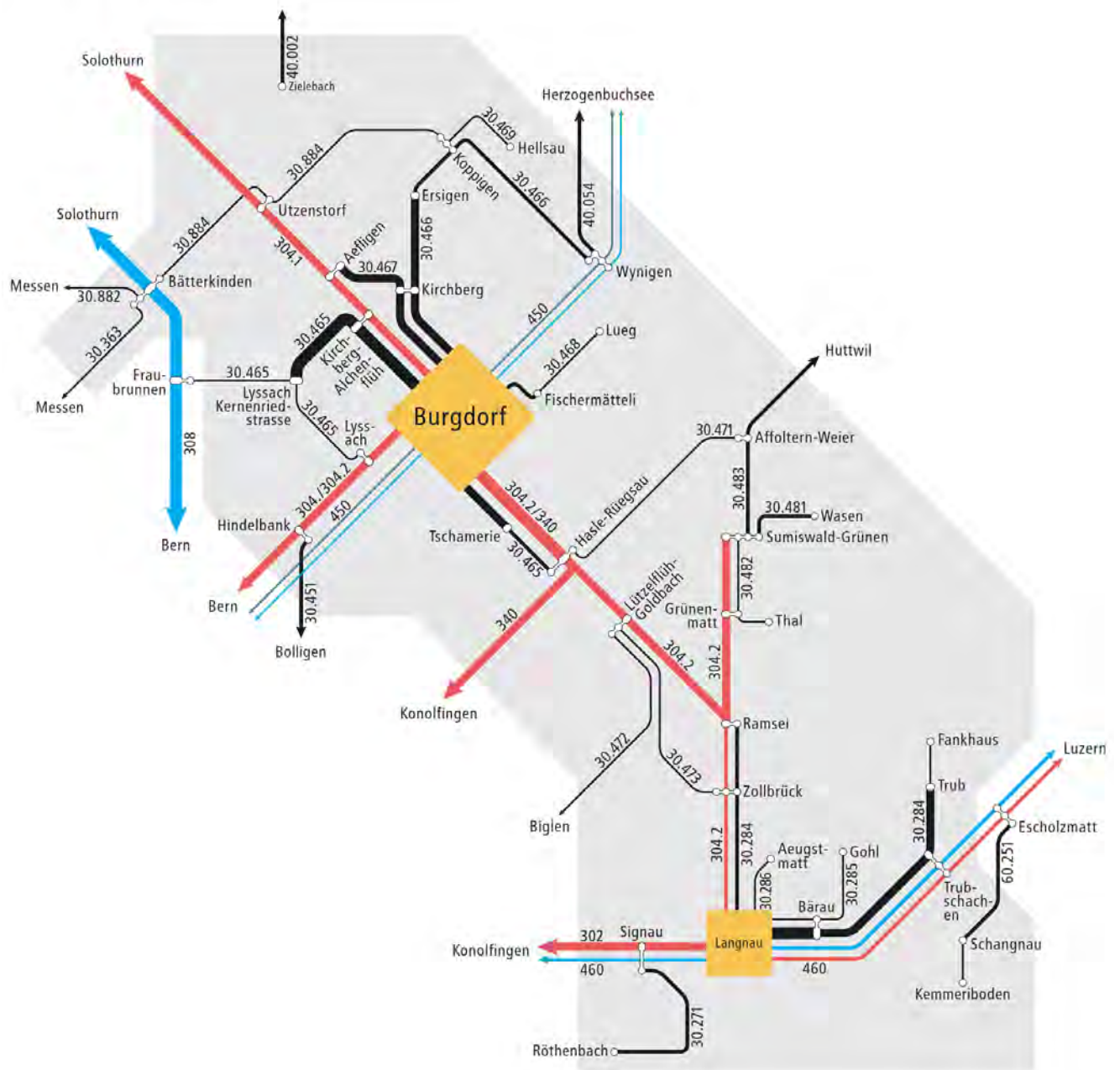


Regionalzug Chemin de fer	RE mit Halt RE avec arrêt	Bus	Stufe Niveau	Kurspaare / Tag Paires de courses / jour
			1	4-15
			2	16-25
			3	26-39
			4	≥ 40

- Ortsverkehr
Trafic local
- Grenze der RK
Limite de la CR
- 30.884 Fahrplanfeld
Tableau-horaire
- Fernverkehr
Trafic grandes lignes

Angebotskonzept 2022-25, Soll-Zustand RK Emmental

Schéma d'offre 2022-25, situation prévue CR Emmental



Regionalzug Chemin de fer	RE mit Halt RE avec arrêt	Bus	Kurspaare / Tag Paires de courses / jour
			1
			2
			3
			4
			≥ 40

Ortsbus
Bus local

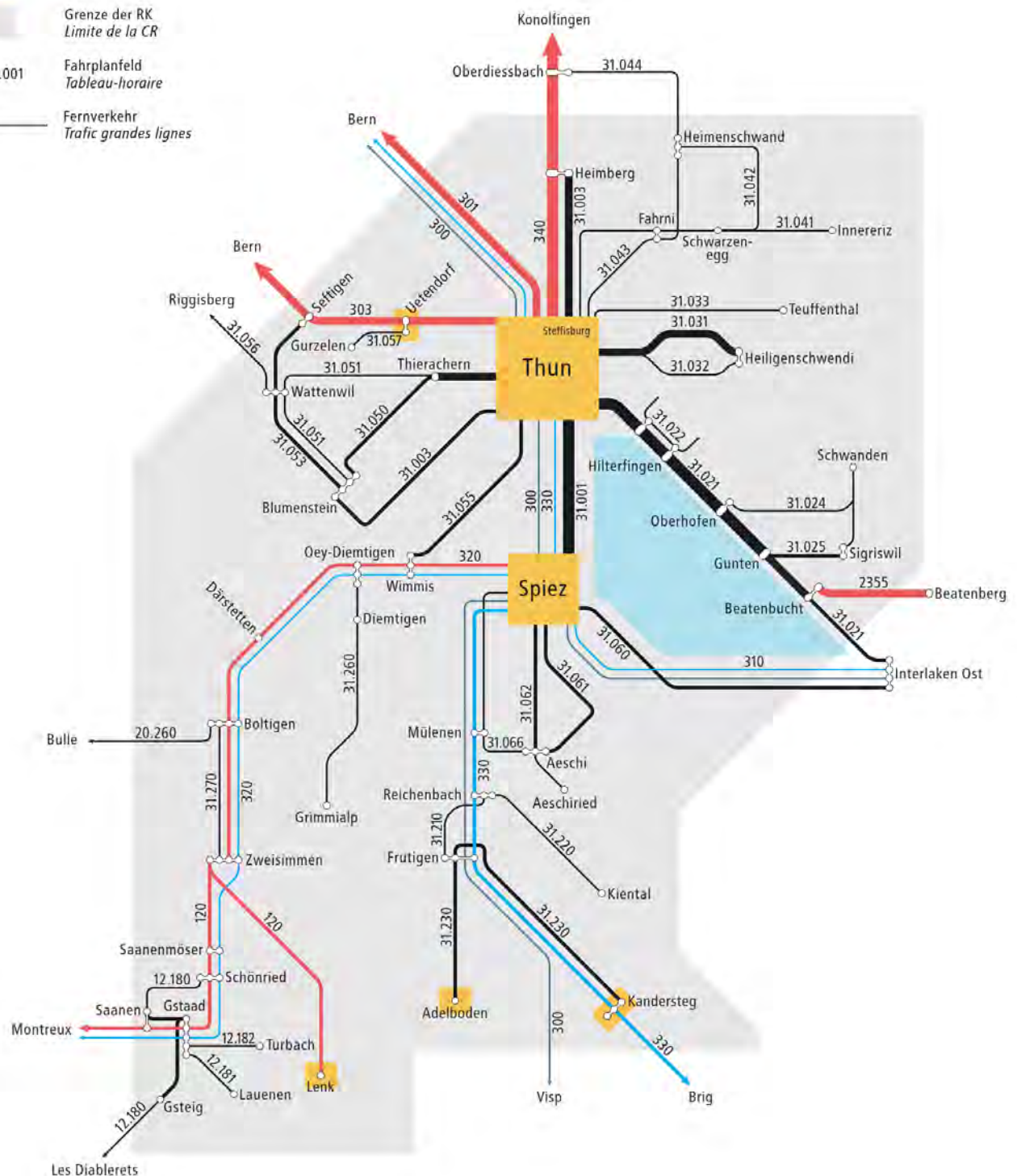
Grenze der RK
Limite de la CR

31.001 Fahrplanfeld
Tableau-horaire

Fernverkehr
Trafic grandes lignes

Angebotskonzept 2022-25, Soll-Zustand RVK 5 Oberland-West

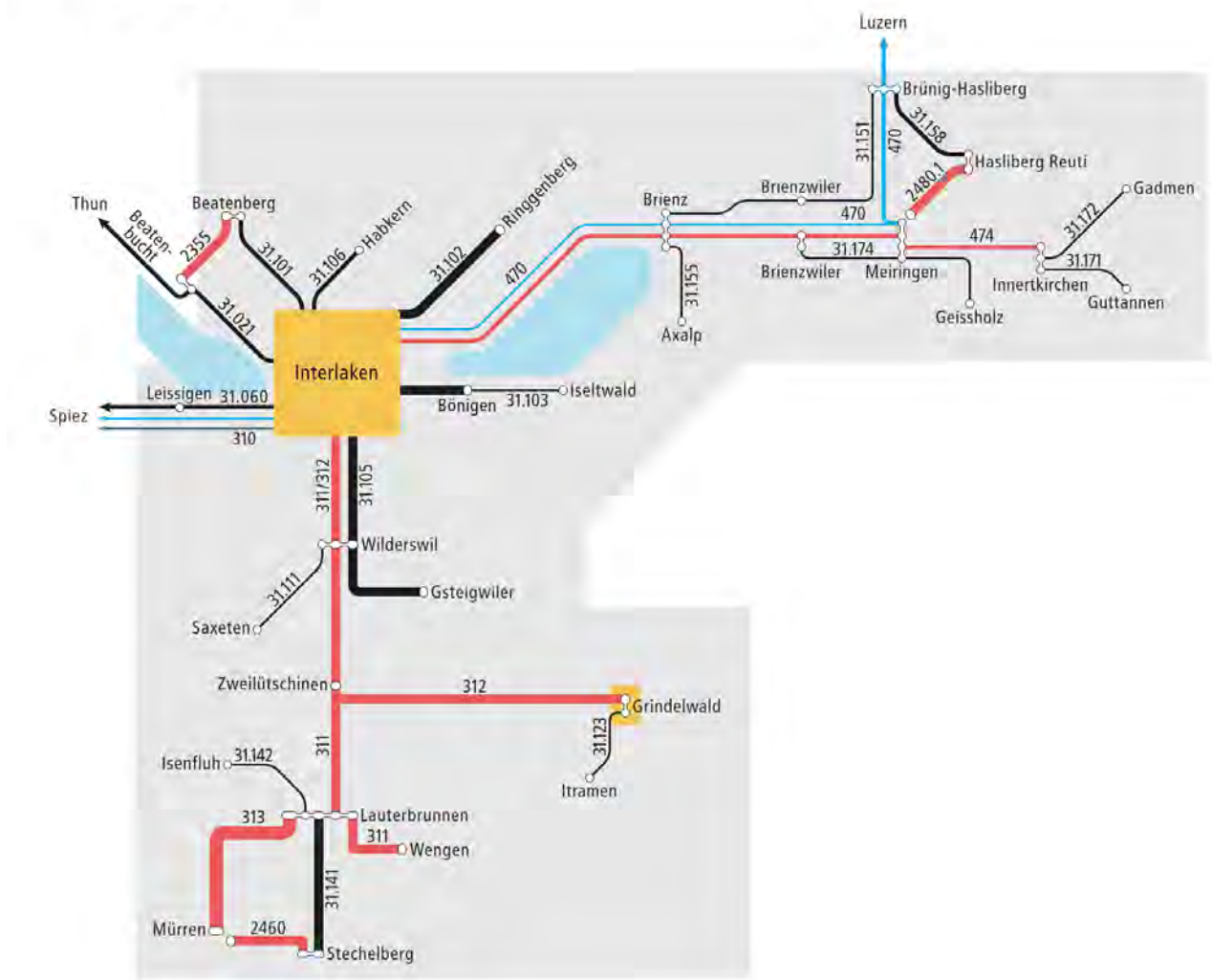
Schéma d'offre 2022-25, situation prévue
CRT 5 Oberland-Ouest



Regionalzug Chemin de fer	RE mit Halt RE avec arrêt	Bus	Stufe Niveau	Kurspaare / Tag Paires de courses / jour
			1	4-15
			2	16-25
			3	26-39
			4	≥ 40

- Ortsverkehr
Trafic local
- Grenze der RK
Limite de la CR
- 31.101 Fahrplanfeld
Tableau-horaire
- Fernverkehr
Trafic grandes lignes

Angebotskonzept 2022-25, Soll-Zustand
RK Oberland-Ost
Schéma d'offre 2022-25, situation prévue
CR Oberland-Est



Nachtbuslinien / Lignes de bus de nuit

Linienbezeichnung Designation de la ligne	Linie Ligne
M10	Bern–Schüpfen–Lyss–Studen–Brügg–Biel–Brügg–Studen–Lyss–Schüpfen–Bern
M11*	Bern–Frauenbrunnen–Bätterkinden–Biberist–Solothurn–Biberist–Bätterkinden–Jegenstorf–Bern
M12	Bern–Kirchberg–Utzenstorf–Herzogenbuchsee–Langenthal–Herzogenbuchsee–Kirchberg–Bern
M13	Kiesen–Oberdiessbach–Jassbach–Heimenschwand
M14	Bern–Hindelbank–Burgdorf–Hasle–Rüegsau–Sumiswald–Burgdorf–Hindelbank–Bern
M15*	Thun–Steffisburg–Kiesen–Wichtrach–Münsingen–Rubigen–Muri bei Bern–Bern–Muri bei Bern–Rubigen–Münsingen–Wichtrach–Kiesen–Steffisburg–Thun
M16	Bern–Niederscherli–Schwarzenburg–Rüschegg–Riggisberg–Schwarzenburg–Niederscherli–Bern
M18	Bern–Brünnen–Frauenkappelen–Gümmenen–Laupen–Gümmenen–Frauenkappelen–Brünnen–Bern
M19	Belp–Toffen–Kaufdorf–Riggisberg–Thurnen–Seftigen–Gurzelen
M20	Bern–Konolfingen–Grosshöchstetten–Langnau–Trubschachen–Langnau–Konolfingen–Bern
M21	Bern–Moosseedorf–Urtenen–Jegenstorf–Grafenried
M22	Bern–Kerzers–Murten–Sugiez–Ins–Müntschemier–Sugiez–Galmiz–Kerzers–Bern
M23	Thun–Steffisburg–Schwarzenegg–Heimenschwand–Steffisburg–Thun
M24	Thun–Goldiwil–Heiligenschwendi–Goldiwil–Thun
M25	Thun–Hilterfingen–Oberhofen–Gunten–Sigriswil–Merligen–Gunten–Oberhofen–Hilterfingen–Thun
M26	Thun–Gwatt–Wimmis–Oey–Diemtigen
M27	Thun–Thierachern–Uebeschi–Blumenstein–Amsoldingen–Blumenstein–Uebeschi–Thierachern–Thun
M28	Thun–Uetendorf–Seftigen–Wattenwil–Thierachern
M30	Biel–Pieterlen–Grenchen–Bellach–Solothurn–Bellach–Grenchen–Pieterlen–Biel
M31	Biel–Sonceboz–Tavannes–Moutier–Delémont–Moutier–Tavannes–Sonceboz–Biel
M32	Biel–Nidau–Täuffelen–Erlach–Täuffelen–Nidau–Biel
M33	Biel–Tüscherz–Ligerz–La Neuveville–Ligerz–Tüscherz–Biel
M34	Biel–Orpund–Meinisberg–Büren an der Aare–Bütigen/Arch
M35	Biel–Jens–Kappelen–Aarberg–Lyss–Aarberg–Kappelen–Jens–Biel
M40	Interlaken West–Därlichen–Leissigen–Faulensee–Spiez–Gwatt–Thun–Gwatt–Spiez–Faulensee–Leissigen–Därlichen–Interlaken West
M41	Grindelwald–Wilderswil–Interlaken–Wilderswil–Lauterbrunnen–Grindelwald
M42	Interlaken–Brienz–Meiringen–Innertkirchen–Meiringen–Brienz–Interlaken
M45	Adelboden–Frutigen–Spiez–Frutigen–Adelboden
M51	Solothurn–Oberdorf–Bettlach–Grenchen–Arch–Lüsslingen
M52	Solothurn–Riedholz–Niederbipp–Wangen an der Aare–Derendingen
M53	Solothurn–Biberist–Kriegstetten–Subingen–Herzogenbuchsee–Aeschi
M54	Solothurn–Lüsslingen–Lohn–Lüterkofen–Messen–Schnottwil
M55	Riedholz–Hubersdorf–Niederwil–Günsberg–Balm
M70	Bern–Worblaufen–Zollikofen–Münchenbuchsee–Zollikofen–Worblaufen–Bern
M71	Bern Bahnhof–Breitenrain–Bern–Guisanplatz Expo–Breitenrain–Bern Bahnhof
M72	Bern–Wyler–Ittigen–Bolligen–Boll–Utziggen–Stettlen–Deisswil–Bern
M73	Bern Bahnhof–Rosengarten–Tiefenmösli–Ostermundigen Rüti–Rosengarten–Bern Bahnhof
M74	Bern Bahnhof–Bärenpark–Ostring–Bärenpark–Bern Bahnhof
M75	Bern–Muri bei Bern–Gümligen–Rüfenacht–Worb–Biglen–Worb–Rüfenacht–Gümligen–Bern
M76	Bern Bahnhof–Thunplatz–Bern Saali–Thunplatz–Bern Bahnhof

M77	Bern Bahnhof–Tierpark–Bern Elfenau–Tierpark–Bern Bahnhof
M78	Bern–Weissenbühl–Wabern–Kehrsatz–Belp–Kehrsatz–Gaskessel–Bern
M79	Bern Bahnhof–Sulgenau–Sandrain–Wabern–Wabern Kleinwabern–Wabern–Sandrain–Sulgenau–Bern Bahnhof
M80	Bern–Brunnhof–Fischermätteli–Köniz Weiermatt–Fischermätteli–Brunnhof–Bern
M81	Bern–Monbijou–Liebefeld–Köniz–Schlieren–Köniz–Liebefeld–Monbijou–Bern
M82	Bern Bahnhof–Wander–Spiegel Blinzern–Wander–Bern Bahnhof
M83	Bern–Bümpliz–Niederwangen–Thörishaus–Neuenegg–Laupen–Neuenegg–Thörishaus–Niederwangen–Bümpliz–Bern
M84	Bern Bahnhof–Weyermannshaus–Bethlehem Kirche–Bümpliz Post–Bern Bahnhof
M85	Bern Bahnhof–Bümpliz Post–Bethlehem Kirche–Weyermannshaus–Bern Bahnhof
M86	Bern–Wohlen–Uetligen–Innerberg–Bern
M87	Bern–Thalmatt–Herrenschwanden–Kirchlindach–Ortschwaben–Meikirch–Wahlendorf
M88	Bern Bahnhof–Länggasse–Bern Bahnhof
M89	Bern Bahnhof–Bierhübeli–Rossfeld–Bremgarten–Rossfeld–Bierhübeli–Bern Bahnhof
MN156	Sonceboz-Sombeval–Corgémont–Cortébert–Courtelary –St-Imier–Renan–La Chaux-de-Fonds
N16	Fribourg–Tafers–Düdingen–Schmitten–Bern–Schmitten–Düdingen–Tafers–Fribourg
N22	Saignelégier–Muriaux–Les Emibois–Le Noirmont–Le Boéchet–Le Bois–La Ferrière–La Cibourg–La Chaux-de-Fonds
N66	Wolhusen–Schüpfheim–Marbach LU–Schangnau

* Linien werden aufgrund der Nachfrage aufgeteilt



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1283/2023
Date de la séance du CE : 22 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.3424
Classification : Non classifié

Prolongation et adaptation de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2022-2025 jusqu'à fin 2026

1. Objet

L'arrêté du Grand Conseil du 9 mars 2021 sur l'offre de transports publics pour la période d'horaire 2022-2025 (2020.BVD.4550) est prolongé d'une année, jusqu'à fin 2026.

Parallèlement, le Grand Conseil adopte les modifications exposées aux points 4 à 6 du présent arrêté en vue du changement d'horaire de décembre 2024.

2. Bases légales

- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4)
- Ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics (OOT ; RSB 762.412)
- Arrêté du Grand Conseil du 9 mars 2021 sur l'offre de transports publics pour la période d'horaire 2022 à 2025 (2020.BVD.4550)

3. Principes généraux régissant l'offre de transports publics

Inchangés.

4. Offre 2022 à 2026 dans le trafic régional et local

4.1-4.4 Inchangés.

4.5 Les adaptations suivantes sont à entreprendre par rapport à l'offre actuelle selon les indications figurant aux chiffres 4.1 à 4.4 :

Nouvelles lignes

- Intégration de la ligne de bus Villeret centre–Saint-Imier gare–Saint-Imier hôpital
- Nouvelle ligne de bus entre Douanne et Gléresse pour compenser la suppression de l'arrêt de train
- Intégration de la ligne de bus Münsingen–Trimstein–Worb dans l'offre cantonale (offre commandée par le canton au lieu de bus de citoyens)
- Intégration de la ligne de bus Spiez–Bürgstrasse sous forme de ligne indépendante (offre existante)

Modifications de l'offre

- Classement de la ligne ferroviaire La Chaux-de-Fonds–La Ferrière–Le Noirmont dans un niveau d'offre supérieur
- Classement de la ligne ferroviaire Anet–Neuchâtel dans un niveau d'offre supérieur
- Nouveau tracé et nouvelle dénomination de la ligne de bus locale de Langnau : Sonnenarena–Bahnhof–Friedhof
- Renonciation à la création de la nouvelle ligne de bus Spiez–Spiezwiler (maintien de l'offre existante)

Suppressions de l'offre

- Suppression des lignes de bus locales des Transports Urbains Moutier (TUM), étant donné que Moutier rejoindra le canton du Jura le 1^{er} janvier 2026. La modification prendra effet à cette date.

5. Offre 2022 à 2026 dans le trafic local des villes et agglomérations

5.1-5.4 Inchangés.

- 5.5 Les adaptations suivantes sont à entreprendre par rapport à l'offre actuelle selon les indications figurant aux chiffres 5.1 à 5.4 :

Nouvelles lignes

- Intégration de la ligne de bus Bern Brunnadernstrasse–Europaplatz Bahnhof

Modifications de l'offre

- Répartition de la ligne Köniz–Berne–Ostermundigen en deux lignes : Köniz Schliern–Bern Bahnhof (désormais ligne de trolleybus à double articulation) et Ostermundigen Rüti–Bern Bahnhof (ligne de bus articulé)

Suppressions d'offres

- Suppression de la ligne Bern Bahnhof–Gewerbeschule

6. Offre de nuit 2022 à 2026

- Prolongement de la ligne de bus de nuit Interlaken–Brienz–Meiringen jusqu'à Innertkirchen
- Intégration de la ligne de bus de nuit Wolhusen–Schüpfheim–Marbach LU–Schangnau

7. Exploitations pilotes

Inchangées.

8. Tarifs, transport de marchandises et motorisations alternatives

Inchangés.

9. Commande des prestations d'infrastructure

Inchangée.

10. Répercussions financières

10.1 L'arrêté sur l'offre modifié devrait avoir les répercussions financières suivantes sur le compte de résultats :

		AGB 2022 - 2026				
		2022	2023	2024	2025	2026
Total des indemnités brutes à la charge du canton	mio. CHF	279.9	277.5	277.1	278.0	284.0
./. part des communes bernoises (art. 29 LPFC)	mio. CHF	-93.3	-92.5	-92.4	-92.7	-94.7
Total des indemnités nettes à la charge du canton	mio. CHF	186.6	185.0	184.7	185.4	189.3
<i>Différence par rapport à l'année préc.</i>		-6.6%	-0.9%	-0.2%	0.4%	2.1%

Des modifications de la clé de répartition entre la Confédération et le canton sont réservées.

10.2-10.4 Inchangées.

11. Dispositions finales

Inchangées.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire

– Grand Conseil

Pièces jointes

- Listes Trafic local (annexe I)
- Plans du réseau de lignes (annexe II)
- Lignes de bus de nuit (annexe III)



Rapport

Date de la séance du CE : 22 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.3424
Classification : Non classifié

Prolongation et adaptation de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2022-2025 jusqu'à fin 2026

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Prolongation de l'arrêté sur l'offre jusqu'à fin 2026	2
3.2	Modifications de l'arrêté sur l'offre	3
4.	Avancement de la mise en œuvre de l'arrêté sur l'offre 2022-2025.....	3
4.1	Modifications de l'offre	3
4.2	Évolution du volume des prestations et valeurs financières de référence 2017–2024	4
5.	Modifications de l'offre.....	6
5.1	Modifications de l'offre dans le trafic ferroviaire	6
5.2	Modifications de l'offre dans le trafic régional par bus	7
5.3	Modifications de l'offre dans le trafic local des villes et agglomérations	8
5.4	Modifications dans l'offre de nuit	9
5.5	Mesures et communautés tarifaires.....	9
5.6	Transition du parc de bus vers des motorisations alternatives	10
6.	Conséquences financières de la prolongation et des modifications de l'offre	11
6.1	Facteurs externes	11
6.2	Évolution des dépenses pour les transports publics	11
6.3	Évolution des indemnités pour les transports publics à prendre en compte dans l'arrêté sur l'offre (montants bruts)	12
6.4	Modifications par rapport à l'arrêté sur l'offre 2022-2025	13
6.5	Conséquences financières pour le canton de Berne	13
7.	Bilan et perspectives	14
8.	Proposition	14

1. Synthèse

Le 9 mars 2021, le Grand Conseil du canton de Berne a approuvé l'arrêté sur l'offre actuellement en vigueur, valable pour l'offre de transports publics de décembre 2022 à décembre 2025. À l'automne 2022, la Confédération a décidé d'harmoniser la procédure de commande pour le trafic régional de voyageurs (TRV) avec les périodes des conventions de prestation pour le maintien de la qualité et l'extension de l'infrastructure ferroviaire. Ainsi, en 2024, la période de commande a porté exceptionnellement sur une année au lieu de deux. Par conséquent, le canton de Berne doit adapter la durée de validité de l'arrêté sur l'offre afin de disposer d'un arrêté sur l'offre valable pour les négociations sur les offres qui débuteront en 2024 pour la période de commande des années d'horaire 2025/2026. L'arrêté 2022-2025 en cours doit donc être prolongé d'une année, jusqu'en 2026.

Les adaptations de l'offre suivantes sont également soumises au Grand Conseil pour approbation :

- Suppression des lignes de bus locales des Transports Urbains Moutier (TUM), étant donné que Moutier rejoindra le canton du Jura le 1^{er} janvier 2026. La modification prendra effet à cette date.
- Intégration de la ligne de bus Villeret centre–Saint-Imier gare–Saint-Imier hôpital
- Classement de la ligne ferroviaire La Chaux-de-Fonds–La Ferrière–Le Noirmont dans un niveau d'offre supérieur
- Nouvelle ligne de bus entre Douanne et Gléresse pour compenser la suppression de l'arrêt de train
- Classement de la ligne ferroviaire Anet–Neuchâtel dans un niveau d'offre supérieur
- Nouveaux tracé et dénomination de la ligne de bus locale de Langnau : Sonnenarena–Bahnhof–Friedhof
- Intégration de la ligne de bus Bern Brunnadernstrasse–Europaplatz Bahnhof
- Suppression de la ligne Bern Bahnhof–Gewerbeschule
- Répartition de la ligne Köniz–Bern–Ostermundigen en deux lignes : Köniz Schliern–Bern Bahnhof (désormais ligne de trolleybus à double articulation) et Ostermundigen Rüti–Berne Bahnhof (ligne de bus articulé)
- Intégration de la ligne de bus Münsingen–Trimstein–Worb dans l'offre cantonale (offre commandée par le canton au lieu de bus de citoyens)
- Renonciation à la création de la nouvelle ligne de bus Spiez–Spiezwiler
- Intégration de la ligne de bus Spiez–Bürgstrasse
- Prolongement de la ligne de bus de nuit Interlaken–Brienz–Meiringen jusqu'à Innertkirchen
- Intégration de la ligne de bus de nuit Wolhusen–Schüpfheim–Marbach LU–Schangnau

2. Bases légales

- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4)
- Ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics (OOT ; RSB 762.412)
- Arrêté du Grand Conseil du 9 mars 2021 sur l'offre de transports publics pour la période d'horaire 2022 à 2025 (2020.BVD.4550)

3. Description de l'affaire

3.1 Prolongation de l'arrêté sur l'offre jusqu'à fin 2026

À l'automne 2022, la Confédération a décidé d'harmoniser la procédure de commande pour le trafic régional de voyageurs (TRV) avec les périodes des conventions de prestation pour le maintien de la qualité et l'extension de l'infrastructure ferroviaire. Pour l'année d'horaire 2024, la procédure de

commande a été réalisée exceptionnellement pour une seule année d'horaire. À compter de 2025/2026, les procédures de commande porteront à nouveau sur deux années d'horaire. Afin de répondre à cette situation, le canton de Berne doit adapter la durée de validité de l'arrêté sur l'offre ce qui lui permettra de disposer d'un arrêté sur l'offre valable pour les négociations sur les offres qui débuteront en 2024 pour la période de commande des années d'horaire 2025/2026. L'arrêté 2022-2025 en cours doit donc être prolongé d'une année, jusqu'en 2026.

3.2 Modifications de l'arrêté sur l'offre

Les modifications suivantes seront implémentées en même temps que la prolongation de l'arrêté sur l'offre :

- Suppression des lignes de bus locales des Transports Urbains Moutier (TUM), étant donné que Moutier rejoindra le canton du Jura le 1^{er} janvier 2026. La modification prendra effet à cette date.
- Intégration de la ligne de bus Villeret centre–St-Imier gare–St-Imier Hôpital
- Classement de la ligne ferroviaire La Chaux-de-Fonds–La Ferrière–Le Noirmont dans un niveau d'offre supérieur
- Nouvelle ligne de bus entre Douanne et Gléresse pour compenser la suppression de l'arrêt de train
- Classement de la ligne ferroviaire Anet – Neuchâtel dans un niveau d'offre supérieur
- Nouveaux tracé et dénomination de la ligne de bus locale de Langnau : Sonnenarena–Bahnhof–Friedhof
- Intégration de la ligne de bus Berne Brunnadernstrasse–Europaplatz Bahnhof
- Suppression de la ligne Bern Bahnhof–Gewerbeschule
- Répartition de la ligne Köniz–Bern–Ostermundigen en deux lignes : Köniz Schliern–Bern Bahnhof (désormais ligne de trolleybus à double articulation) et Ostermundigen Rütli–Bern Bahnhof (ligne de bus articulé)
- Intégration de la ligne de bus Münsingen–Trimstein–Worb dans l'offre cantonale (offre commandée par le canton au lieu de bus de citoyens)
- Renonciation à la création de la nouvelle ligne de bus Spiez–Spiezwiler
- Intégration de la ligne de bus Spiez–Bürgstrasse
- Prolongement de la ligne de bus de nuit Interlaken–Brienz–Meiringen jusqu'à Innertkirchen
- Intégration de la ligne de bus de nuit Wolhusen–Schüpfheim–Marbach LU–Schangnau

Les modifications sont détaillées au chapitre 5.

4. Avancement de la mise en œuvre de l'arrêté sur l'offre 2022-2025

En raison de la pandémie de coronavirus, la mise en œuvre de l'arrêté sur l'offre 2022-2025 s'est déroulée dans une période d'incertitude concernant l'évolution de l'offre et celle des recettes. Les améliorations de l'offre prévues par l'arrêté ont donc été mises en place de manière très ciblée.

4.1 Modifications de l'offre

Dans l'horaire 2022, l'offre Moonliner a pour la première fois été financée et commandée en tant qu'offre cantonale. Il sera possible d'établir un bilan de la nouvelle offre intégrée aux tarifs habituels en 2024, car les habitudes des usagers et usagères en matière de sorties ne se sont normalisées qu'en 2023. En outre, des améliorations ont été apportées sur certaines lignes le matin et le soir. Ainsi, les trains entre Gstaad et Montreux et les trains entre Berne et Fribourg circuleront plus tôt le matin. Sur la ligne ferroviaire Berthoud–Konolfingen–Thoune, la cadence semi-horaire a été étendue au soir, conformément

à la demande du Grand Conseil. Les trains longue distance entre Berne et Olten passant par Berthoud et Langenthal circuleront toutes les demi-heures jusqu'à 23 heures. Des liaisons de bus supplémentaires seront créées et des modifications apportées aux tracés existants. Les offres en soirée entre Ramsei et Langnau et entre Langenthal et Melchnau seront étendues ; un bus desservira Gsteigwiler et l'offre des bus locaux sera améliorée à Saint-Imier et Spiez.

Durant l'année d'horaire 2023, après la mise en service de nouvelles infrastructures, les trains RegioExpress circulant sur la ligne RBS entre Berne et Soleure sont passés à une cadence au quart d'heure, avec moins de haltes. De plus, la ligne du S8 a été prolongée jusqu'à Bätterkinden. Grâce à la mise en service des trains GoldenPass, il existe désormais une liaison sans changement de train entre Interlaken et Montreux. En outre, l'offre ferroviaire entre Berthoud, Konolfingen et Thoune a été fortement étendue. Dans différentes régions, des lignes de bus ont été ajoutées et des tracés adaptés. Les améliorations concernent notamment l'offre de nuit entre Münsingen et Konolfingen ainsi que l'offre entre Wabern et Niedermuhlern, entre Interlaken et Beatenberg et entre Lyssach et Fraubrunnen. Les bus locaux de la ligne 43 d'Ittigen circulent désormais plus tôt. Grâce au passage de bus diesel à des bus électriques articulés entre Berne et Bremgarten, la cadence a pu être en partie réduite et mieux harmonisée avec la ligne 11. Le passage à des véhicules électriques permet également de réduire nettement les émissions de CO₂.

Indépendamment des explications données dans le rapport de l'arrêté sur l'offre 2022-2025, il a été possible d'introduire une liaison tangentielle le week-end pour délester le train du Lötschberg. Ce dernier circule de manière saisonnière le samedi et le dimanche matin depuis Bienne en passant par Lyss, Zollikofen, Ostermundigen et Gümligen en direction de Kandersteg-Brigue. Il fait le même trajet dans l'autre sens le soir. Contrairement à une offre qui porterait sur des jours ouvrés, le classement dans un niveau d'offre supérieur durant les travaux dans la zone Ostermundigen/Münsingen influe très peu sur l'offre ferroviaire. De plus, BLS dispose ainsi de matériel roulant le week-end, ce qui permet de réduire les coûts. Les premières expériences sont positives en ce qui concerne les effets sur la demande et la diminution de la charge de trafic. La prestation est financée par BLS et ne fait pas partie de l'arrêté sur l'offre.

Durant l'année d'horaire 2024, l'offre sera adaptée à la demande et étendue au cas par cas. Seront notamment améliorées les offres de bus sur la rive droite du lac de Thoune entre Beatenberg et Interlaken, entre Bienne et Meisberg, entre Berne et Wohlen, entre Thurnen et Riggisberg ainsi que la desserte en soirée d'Oberbütschel. L'offre dominicale entre Ittigen et Guisanplatz a été densifiée et la ligne tangentielle Niederwangen-Köniz-Wabern circule plus tard le soir. L'offre sur la ligne tangentielle Europaplatz-Niederwangen a été réduite, tenant ainsi compte de l'évolution de la demande.

4.2 Évolution du volume des prestations et valeurs financières de référence 2017–2024

Entre 2017 et l'offre 2024, l'offre de transport commandée a augmenté d'environ 10 % en heures d'horaire. Bien que la demande par heure d'horaire selon les offres 2024 V2 n'ait pas encore retrouvé le niveau pré-pandémie, les recettes 2024 devraient le dépasser, principalement en raison des augmentations de tarif prévues dès décembre 2023. Les coûts non couverts déterminants pour le subventionnement par les pouvoirs publics restent toutefois supérieurs au niveau pré-pandémie en raison de l'augmentation massive des coûts.

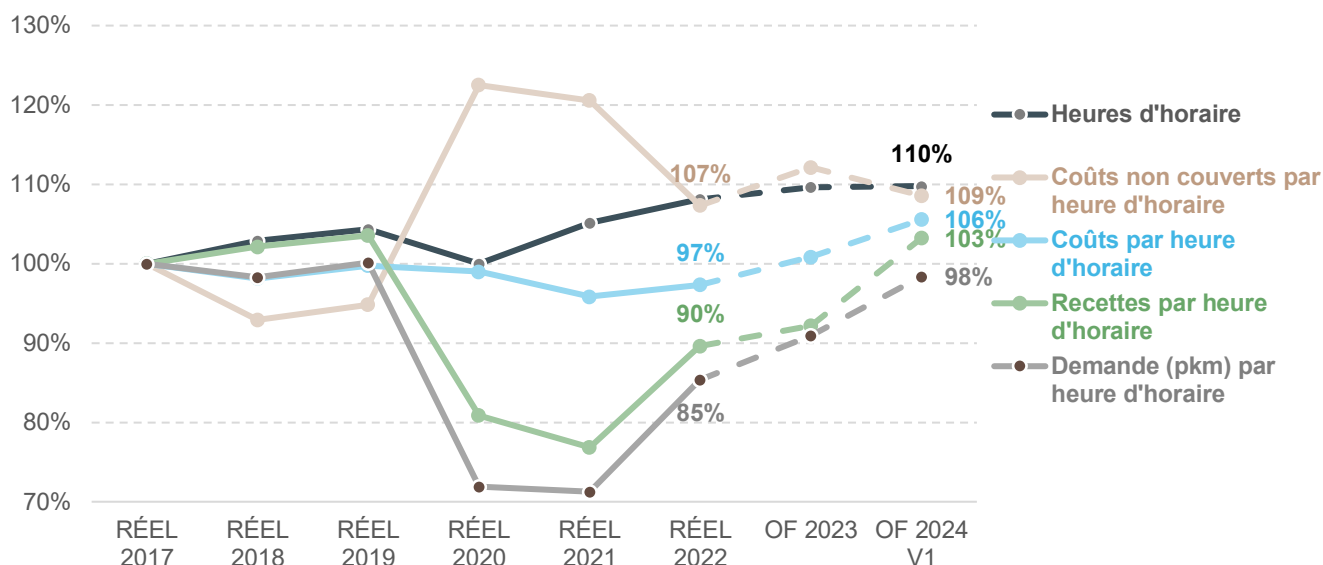


Illustration 1 : Évolution des valeurs clés par heure d'horaire pour les offres de transport commandées par le canton de Berne (sans distinction entre le trafic régional et le trafic local pour les lignes intercantionales)

Évolution du taux de couverture des coûts dans le transport de voyageurs

Jusqu'en 2019, le degré d'autofinancement dans le domaine du trafic de personnes donnant droit à des subventions s'est légèrement amélioré chaque année. Pendant la pandémie de 2020 et 2021, l'effondrement de la demande a provoqué une forte baisse du degré de couverture des coûts. Bien que le premier trimestre 2022 ait été encore fortement impacté par le covid-19, l'année 2022 a connu une nette reprise. Le degré de couverture des coûts en 2022 se situait déjà au-dessus de la valeur prévue dans les offres. Au vu de l'évolution actuelle en 2023 (état : août 2023), le degré de couverture des coûts devrait à nouveau dépasser la valeur de planification des offres et augmenter par rapport à 2022. Selon les offres 2024 V2 soumises en septembre 2023 par les entreprises de transport, la reprise devrait se poursuivre en 2024.

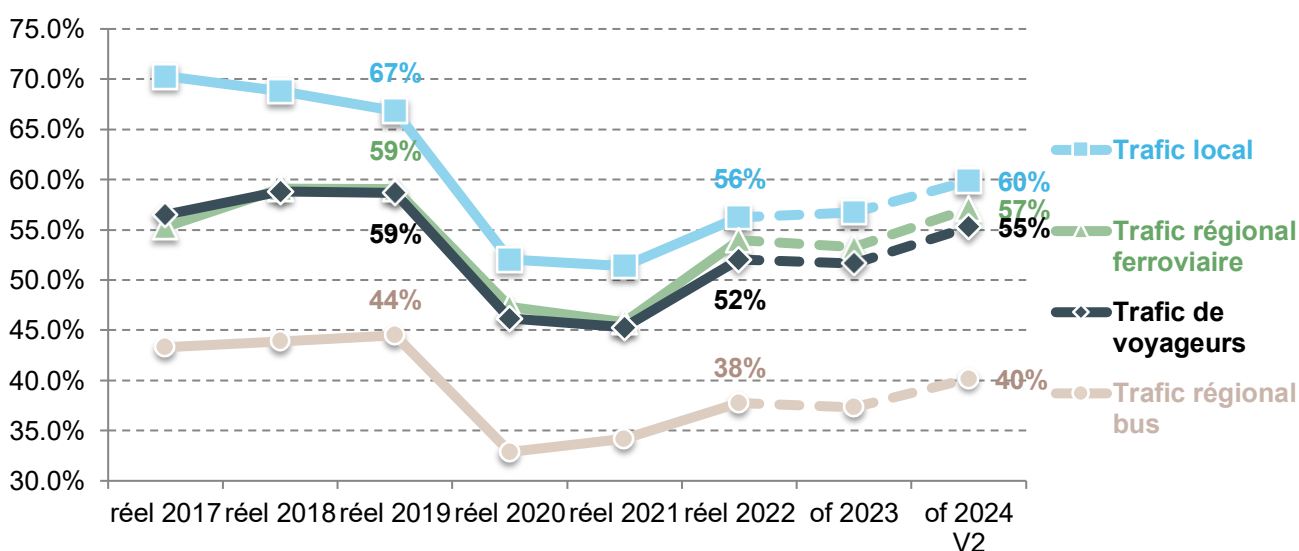


Illustration 2 : Évolution du taux de couverture des coûts dans le transport de voyageurs (sans distinction entre le trafic régional et le trafic local pour les lignes intercantionales)

D'après les offres 2024 actuelles (état : octobre 2023), le taux de couverture des coûts dans le transport de personnes devrait s'élever à 55 %. Les taux de couverture des coûts ont évolué comme suit ces dernières années :

- Transport régional en bus (TRV bus) :
Le taux moyen de couverture des coûts des transports régionaux par bus atteint environ 40 % d'après les offres 2024 envoyées par les ET en septembre 2023. Dans ce secteur, l'amplitude est relativement marquée : alors que certaines lignes n'atteignent pas ou seulement de justesse le seuil de 20 %, d'autres présentent des taux de couverture des coûts nettement supérieurs.
- Transport régional ferroviaire (TRV ferroviaire) :
Malgré le renouvellement durant les dernières années du matériel roulant et les coûts induits par ce changement, les lignes de chemin de fer du trafic régional ont réussi à augmenter leur taux de couverture des coûts. Au cours des années précédentes, la demande sur ces lignes a davantage augmenté que pour le trafic local. Pour tenir compte de cette évolution, la nouvelle clé de répartition des recettes Libero 2020 a prévu un transfert des recettes en faveur des lignes de TRV ferroviaire, ce qui a sensiblement amélioré le taux de couverture des coûts dans ce secteur. Cela n'est toutefois pas visible en raison de l'effondrement du taux de couverture durant les années 2020 et 2021, marquées par la pandémie.
- Transports locaux :
Les transports locaux présentent le taux de couverture des coûts le plus élevé (60 %). Le taux s'est détérioré depuis 2020, en raison de la pandémie, mais aussi de l'adaptation de la clé de répartition des recettes Libero qui a provoqué un transfert des recettes des lignes du trafic local (principalement lignes de Bernmobil) vers les lignes du TRV ferroviaire (en premier lieu les lignes de BLS).

Les lignes présentant un taux de couverture des coûts élevé sont celles affichant de hauts taux d'occupation, comme en particulier les lignes locales, le RER bernois et différentes lignes concernées avant tout par le trafic touristique.

L'amélioration continue du taux de couverture des coûts, c'est-à-dire de l'autofinancement des transports publics donnant droit à des subventions, doit constituer un objectif commun des pouvoirs publics et des entreprises de transport. Les augmentations actuelles des coûts en 2022/2023 ont dû être principalement couvertes par des subventions plus élevées des pouvoirs publics. Une partie des coûts non couverts sera répercutée sur la clientèle des transports publics (TP) à travers des augmentations des tarifs prévues à partir de la mi-décembre 2023. Le but est de rétablir le niveau d'autonomie financière d'avant-pandémie des transports publics régionaux et locaux obtenant des subventions.

5. Modifications de l'offre

5.1 Modifications de l'offre dans le trafic ferroviaire

À la suite du changement de canton de Moutier début 2026, le canton du Jura devra participer au financement des lignes Soleure–Moutier et Bienne–Sonceboz-Sombeval–Moutier. L'annexe II sera adaptée en conséquence.

Pour des raisons de rentabilité, les Chemins du fer Jura (CJ) prévoient la création d'une nouvelle liaison directe La Chaux-de-Fonds–Tavannes pour remplacer la ligne La Chaux-de-Fonds–Glovelier. Le canton du Jura doit encore donner son approbation. Entre La Chaux-de-Fonds et Le Noirmont, l'offre sera étendue et la ligne classée au niveau d'offre 3. Dans le canton de Berne, seules les haltes situées à La Ferrière sont concernées.

Avec la refonte de l'horaire 2025 (décembre 2024) pour la Suisse romande, la gare de Gléresse doit malheureusement être supprimée. Dès lors, Gléresse et la station inférieure du funiculaire Gléresse–

Prêles seront desservies par une ligne de bus. En attendant l'ouverture du tunnel de Gléresse et l'introduction de la cadence semi-horaire intégrale sur la ligne régionale Bienne–Neuchâtel, un bus navette circule entre Douanne et Gléresse à la cadence horaire ou semi-horaire pendant les heures de pointe du niveau d'offre 3. L'ouverture du tunnel de Gléresse et de la double voie continue permettra de mettre en œuvre (probablement pour le changement d'horaire 2029) le concept d'offre « Rive Nord du lac de Bienne et Plateau de Diesse » élaboré par la CRT-1.

La S21 (Fribourg–Morat–Anet) sera prolongée d'Anet à Neuchâtel. Les correspondances (aux heures de pointe) entre les S21 et S52 (Bern–Chiètres–Anet) sont garanties dans les deux sens. Le changement prendra effet avec l'introduction de l'horaire 2025 et de l'horaire pour la Suisse romande. Le tronçon Anet–Neuchâtel sera classé au niveau d'offre 4.

5.2 Modifications de l'offre dans le trafic régional par bus

CRT Biel/Bienne–Seeland–Jura bernois

En 2019, un essai pilote avec deux boucles avait été mis en place à Saint-Imier afin de mieux desservir l'hôpital et la commune de Villeret. En raison de la pandémie, les chiffres relatifs à la demande en 2020 et 2021 n'ont pas pu être pris en compte lors du contrôle d'efficacité. Les valeurs actuelles de 2022 et du premier semestre 2023 montrent que le besoin est suffisant pour les deux boucles St-Imier, gare–Villeret et St-Imier, gare–St-Imier, Hôpital, et que les exigences de l'OOT sont remplies. Le taux de couverture des coûts répond aux exigences minimales. Au vu des perspectives économiques de la région, le nombre potentiel de nouveaux usagers augmente, ce qui devrait faire croître le nombre de passagers et améliorer le taux de couverture des coûts. La ligne doit donc être intégrée dans l'offre de base du canton.

Avec le changement d'appartenance cantonale de Moutier, le canton de Berne transmet la responsabilité du trafic local au canton du Jura (ligne 21.020). Les lignes de bus régionales de la région de Moutier seront désormais commandées communément avec le canton du Jura. Le trafic local de Moutier sera donc supprimé de l'offre puisque le présent rapport présente l'offre souhaitée en 2026. Cette modification entrera en vigueur au moment du changement de canton de Moutier.

CRT Haute-Argovie

Suite à la modification du réseau de bus urbains de Langenthal, la ligne 52 est dotée d'un nouveau tracé et passe par le quartier de Schoren avant de poursuivre vers Thunstetten.

CR Emmental

L'offre après 20 heures sur la ligne 284 entre Ramsei et Langnau a été étendue pour s'harmoniser avec l'extension de la cadence semi-horaire sur la ligne Hasle-Rüegsau–Konolfingen–Thoune.

CR Berne–Mittelland

La ligne 168 Münsingen–Trimstein–Worb Dorf a été intégrée à titre de ligne de bus de citoyens dans l'offre de base (niveau d'offre 1) lors de l'entrée en vigueur de l'horaire 2022. La ligne est pertinente. En effet, le taux d'utilisation dépasse les objectifs fixés depuis sa première année d'exploitation. De plus, les coûts et les recettes de cette ligne évoluent de manière très positive, à tel point que l'exigence minimale concernant le taux de couverture des coûts sera atteinte d'ici à 2024. La ligne doit donc être transférée vers un financement ordinaire. Cela répond également à la demande de la région Berne-Mittelland (CR BM) et à la motion M 106-2023, adoptée sous forme de postulat.

CRT Oberland-Ouest

Le concept de bus régionaux et locaux de Spiez élaboré en 2019 se basait sur les changements d'horaire de l'IC au départ de/vers Interlaken et Spiez, prévue dans l'étape d'extension 2025.

Malheureusement, ces changements d'horaire n'ont pas pu être introduits en raison des chantiers de grande envergure dans la région de Berne et dans la vallée de l'Aar. Le concept de bus de Spiez n'est donc pas réalisable comme prévu dans le cadre de l'arrêté sur l'offre 2022-2026 et les modifications adoptées dans l'arrêté sur l'offre 2022-2025 ne peuvent pas être mises en œuvre. La ligne Bahnhof–Spiezwiler–Hondrich–Bahnhof sera ainsi maintenue à Spiez. Le quartier de Bürg sera desservi par une ligne dédiée.

CR Oberland-Est

La ligne 101 Interlaken–Beatenberg connaît une très forte augmentation de la demande depuis la fin de la pandémie de coronavirus. Par conséquent, l'offre sera augmentée de 3,5 paires de courses. Ce complément peut être fourni dans le cadre du niveau d'offre 2 actuel.

L'offre sur la ligne 103 en direction d'Iseltwald ne parvient pas à faire face à l'augmentation extraordinaire de voyageuses et de voyageurs venus de Corée du Sud à la suite de la diffusion d'une série Netflix. CarPostal a mis en place différentes adaptations opérationnelles (p. ex. utilisation d'un bus à deux étages) qui ont permis de détendre quelque peu la situation.

5.3 Modifications de l'offre dans le trafic local des villes et agglomérations

Biel/Bienne

La ligne de bus 22.011 Bienne–Funi Macolin–Chemin des Vignes circule selon un nouvel horaire. La cadence à 15 minutes entre la gare et le funiculaire Macolin est supprimée. En revanche, la ligne circule en permanence à une cadence semi-horaire. Cette modification permet d'améliorer les correspondances avec le trafic régional et longue distance. La ligne est maintenue au niveau A.

Berthoud

Avec le soutien de la ville de Berthoud, la cadence semi-horaire a été introduite sur la ligne de bus 30.468 entre Berthoud et Fischermätteli. Comme les seuils minimaux pour la demande et le taux de couverture des coûts ne sont pas encore atteints, les courses supérieures au niveau d'offre 2 doivent encore être financées par la ville de Berthoud. Il n'a pas été possible de répondre favorablement à la demande de la région Emmental de financer ces courses en raison des conditions-cadres de l'ordonnance cantonale sur l'offre de transports publics.

Langnau

À partir de décembre 2023, la ligne de bus local 30.281 à Langnau sera remaniée. L'axe Ouest ne circule désormais plus à la cadence horaire, mais à la cadence semi-horaire avec un nouveau tracé jusqu'au cimetière au lieu de Hüselmatt. La commune de Langnau finance les courses supplémentaires au-delà du niveau d'offre 1 en qualité d'essais pilotes. Sur l'axe Est, le nouvel arrêt Sonnenarena sera le terminus au lieu de l'arrêt Hasenknubel. Le tracé et le nom de la ligne seront adaptés en conséquence.

Berne

Ligne de bus 10 : séparation en deux lignes distinctes

La ligne 30.010 Köniz Schliern–Bahnhof–Ostermundigen Rütli a atteint ses limites de capacité, raison pour laquelle des trolleybus à double articulation devraient être utilisés sur l'axe Köniz dès 2026. L'axe Ostermundigen sera encore desservi par des bus articulés jusqu'à la mise en service du tram Berne–Ostermundigen (début des travaux prévu pour 2024, 4 à 5 ans de travaux). La ligne sera donc séparée à

la gare de Berne en deux lignes distinctes Bern Bahnhof–Ostermundigen et Bern Bahnhof–Köniz Schliern. L'utilisation de bus à double articulation permettra de réduire la densité de la cadence sur l'axe Köniz.

Ligne de bus 18 : suppression de la ligne

La ligne 18 Bern Bahnhof–Gewerbeschule permet de délester la ligne 20 Bern Bahnhof–Wankdorf, qui est très fréquentée. Grâce à la baisse de la demande des pendulaires aux heures de pointe et à l'utilisation de bus à double articulation, il sera possible de répondre à la demande sans la ligne 18. Celle-ci est donc supprimée.

Ligne de bus 29 : amélioration de l'offre en soirée

Un nouveau quartier est en cours de construction dans la région de Ried bei Niederwangen. De nombreux appartements ont déjà trouvé preneur, d'autres sont en construction et davantage encore seront ajoutés dans les années à venir. La région est desservie par la ligne de bus 30.029 Niederwangen–Köniz Bahnhof–Wabern Lindenweg dont le service ne dure actuellement que jusqu'à 22 heures. Le soir, le taux d'occupation des bus est très bon, c'est pourquoi les heures de service entre la gare de Niederwangen et celle de Köniz doivent être étendues et le début de l'exploitation doit être anticipé le week-end. La ligne reste au niveau d'offre B. L'amélioration de l'offre répond à la demande de la CR BM.

Ligne 31, tronçon Europaplatz – Brunnadernstrasse

Le prolongement Europaplatz–Brunnadernstrasse de la ligne 30.031 Niederwangen Erle–Europaplatz a été testé avec succès pendant un essai pilote de plusieurs années. Le prolongement de la ligne est judicieux, car cette ligne tangentielle désengorge le périmètre de la gare de Berne et répond à un besoin attesté. Elle permet notamment de relier rapidement les différents quartiers. Les usagères et usagers ne parcourent en général que de courtes distances. Par conséquent, les objectifs de l'OOT concernant le taux de couverture des coûts sont nettement dépassés. En parallèle, le taux d'occupation n'est pas très élevé car les usagères et usagers se répartissent de manière régulière sur l'ensemble du tronçon. Pour cette raison, il est prévu de réduire l'offre durant la matinée et le soir par rapport à l'essai pilote. Le prolongement de la ligne est intégré à l'offre cantonale de base avec 45 paries de courses (niveau d'offre A) et répond à une demande de la CR BM.

5.4 Modifications dans l'offre de nuit

La commune de Schnagnau est desservie par une ligne de bus de nuit partant de Wolhusen. Comme les autres lignes de bus de nuit, celle-ci est cofinancée par le canton de Berne. Elle est donc intégrée comme nouvelle ligne.

Jusqu'ici, la commune d'Innertkirchen a pris en charge les coûts pour le prolongement de la ligne Moonliner M42. La ligne répond largement aux exigences concernant le taux de couverture des coûts. La demande sur le tronçon prolongé en direction d'Innertkirchen est faible, comme souvent en fin de parcours, mais elle garantit une mobilité minimale pendant la nuit dans cette zone faiblement peuplée et contribue à l'utilisation de la ligne M42. Le prolongement de la ligne répond à la demande de la conférence régionale Oberland-Est.

5.5 Mesures et communautés tarifaires

Dès le changement d'horaire du 10 décembre 2023, les tarifs des TP augmenteront d'environ 4 % à l'échelle nationale, y compris dans la communauté tarifaire Libero. Ces recettes supplémentaires permettront de faire face au renchérissement actuel et à l'augmentation de 0,4 % de la TVA au

1^{er} janvier 2024. Lors de l'augmentation des tarifs, les incohérences existantes ont été éliminées. Cela concerne notamment des parcours pour lesquels il était plus économique d'avoir deux abonnements ou deux billets séparés plutôt qu'un seul abonnement ou billet pour le même parcours. Cela entraînera une augmentation importante du prix du titre de transport pour certains trajets.

Dans le rapport de l'arrêté sur l'offre 2022-2025, il était prévu que l'indemnisation pour le transport longue distance soit supprimée, mais cela n'a pas été le cas. L'indemnisation diminue malgré tout de moitié pour le canton, car l'OFT a élaboré un nouveau modèle de calcul pour le niveau standard de recettes des communautés tarifaires. Ce modèle a pour but de comparer le niveau de recettes des communautés tarifaires avec celui des tarifs nationaux. Les facteurs principaux pour le niveau de recettes sont le prix et l'utilisation des TP. Vu l'augmentation prévue du chiffre d'affaires de la communauté tarifaire Libero, l'indemnisation pour le transport longue distance versée aux CFF et à BLS devrait s'élever à environ six millions de francs par année.

Dans de nombreux lieux touristiques du canton de Berne, il est possible d'obtenir une carte d'hôte incluant un billet de TP. Leur financement par les entités locales chargées de tâches publiques n'est parfois pas garanti ou le montant du dédommagement versé au partenaire de transport fait débat. Différentes offres incluant des titres de transport sont vérifiées au moyen de méthodes de calcul reconnues afin de les régler à l'avenir. Ces calculs reposent notamment sur des hypothèses d'utilisation des transports publics par les personnes détenant une carte d'hôte, sur la base des tarifs en vigueur (sans réductions). Les coûts sont facturés aux régions touristiques par la communauté tarifaire Libero ou les entreprises de transport. Il appartient aux prestataires touristiques de répercuter les coûts sur les hôtes. Cette méthode de calcul permet d'éviter un transfert des coûts vers la collectivité. Le Grand Conseil a soumis la motion 2021.RRGR.217 : « Rendre le canton de Berne concurrentiel en tant que région touristique » sur le thème des cartes d'hôte. Des travaux sont en cours avec les destinations touristiques en vue d'examiner la création d'une carte d'hôte cantonale. La DEEE est compétente pour répondre à cette motion. Sous la direction de l'OTP, les coûts de l'utilisation des TP ont dans un premier temps été estimés avec les entreprises de transport et les représentants des destinations touristiques. Cette estimation doit permettre de prendre une décision éclairée quant aux prochaines étapes.

5.6 Transition du parc de bus vers des motorisations alternatives

Le rapport de l'arrêté sur l'offre 2022-2025, qui datait d'avant fin 2021, présentait l'avancement de la transition du parc de bus vers des motorisations alternatives et prévoyait un montant annuel de deux millions de francs pour son financement. Dans l'arrêté, la participation du canton avait toutefois été limitée à 50 % maximum des coûts supplémentaires. Depuis, les conditions-cadres ont évolué. La Confédération participe aux coûts supplémentaires pour les lignes régionales via les subventions ordinaires.

La clause de cofinancement de 50 % n'est plus judicieuse en raison de l'évolution de la situation pour le trafic régional. Grâce à la participation de la Confédération aux coûts dans le trafic régional, la question des coûts supplémentaires se pose uniquement pour les lignes de trafic local financées entièrement par le canton. La transition est toutefois nécessaire pour ces lignes urbaines, non seulement pour des raisons écologiques, mais également dans une optique de protection contre le bruit.

Comme le prévoit le règlement de financement dans le trafic régional, le canton de Berne règlera la transition vers des motorisations alternatives dans le cadre de la procédure de commande ordinaire. Les coûts supplémentaires résiduels devront être entièrement financés par les offres ordinaires à compter de 2025. D'après les estimations actuelles, les moyens financiers mis à disposition dans l'arrêté sur l'offre 2022-2025 pour la décarbonation sont suffisants pour assurer les acquisitions de bus électriques à

venir en 2025 et 2026 via les offres. Dans la mesure du possible, les entreprises de transport sont toutefois toujours priées de fournir des contributions de tiers.

Via les projets d'agglomération, la Confédération octroie des subventions à fonds perdu pour les investissements dans des véhicules et des infrastructures visant à permettre le passage aux motorisations alternatives. D'autres contributions sont prévues dans le cadre de la loi fédérale sur le CO₂.

6. Conséquences financières de la prolongation et des modifications de l'offre

6.1 Facteurs externes

Conséquences dérivant du changement de canton de Moutier

En raison du passage de Moutier au canton du Jura le 1^{er} janvier 2026, le financement des lignes de TP dans la région de Moutier doit être redéfini. Les lignes de bus locaux ne sont plus comprises dans l'offre et le canton du Jura devra participer au financement de différentes lignes de transport régionales. Le canton de Berne économisera ainsi environ un million de francs.

Suppression du remboursement des droits de douane sur les carburants dès 2026

Conformément à la loi sur le CO₂, adoptée au niveau fédéral, le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales aux entreprises de transport concessionnaires sera supprimé dès 2026. La suppression du remboursement d'environ 60 centimes par litre entraînera une forte majoration des coûts pour les lignes exploitant des bus diesel. Sur l'ensemble des offres commandées par le canton de Berne pour le transport régional et local, la suppression du remboursement entraînera des coûts supplémentaires d'environ huit millions de francs. La majeure partie concerne le trafic local, financé entièrement par le canton. Le besoin d'indemnisation supplémentaire à la charge du canton devrait s'élever à environ cinq millions de francs par année. Ces coûts supplémentaires seront compensés via le subventionnement par la Confédération des motorisations alternatives. D'après les calculs actuels, les moyens prévus par la Confédération ne seront pas suffisants pour compenser entièrement les coûts supplémentaires occasionnés. Dès 2026, les coûts non couverts à la charge du canton augmenteront donc d'environ trois millions de francs (montant brut).

6.2 Évolution des dépenses pour les transports publics

Le tableau ci-dessous présente les subventions actualisées pour les années 2018 à 2026. Il s'agit de valeurs réelles jusqu'en 2022 et de valeurs attendues à partir de 2023.

Aperçu global des dépenses de transports publics 2018-2026 (montants bruts, canton et communes) :

6.4 Modifications par rapport à l'arrêté sur l'offre 2022-2025

		Année d'horaire RÉEL	Année d'horaire prov.	Année d'horaire prov.	Année d'horaire plan.	Année d'horaire plan.
Indemnités TP arrêté sur l'offre 2022 - 2025 (ancien)	mio. CHF	272.3	274.1	287.1	295.5	
Indemnités TP arrêté sur l'offre 2022 - 2026 (nouveau)	mio. CHF	279.9	277.5	277.1	278.0	284.0
<i>Delta entre arrêté 2022-2026 et arrêté 2022-2025</i>	mio. CHF	7.6	3.4	-10.0	-17.5	

Les conventions d'offre pour les années d'horaire 2022 et 2023 n'ont pas pu être conclues avec le volume prévu, principalement en raison du temps nécessaire à la reprise pour les recettes du trafic, à l'augmentation massive des coûts de l'énergie et aux augmentations de coûts liées au renchérissement.

Les dépassements 2022/2023 pourront entièrement être compensés en 2024 et 2025. Grâce à une demande actuellement très soutenue et aux augmentations de tarifs dès décembre 2023, l'évolution des recettes est meilleure que ne le prévoyait l'arrêté original sur l'offre 2022-2025, ce qui permet de compenser en partie les augmentations de coûts liées au renchérissement. Des retards dans le cadre de certains projets ont contribué à limiter encore l'évolution des coûts non couverts prévue initialement. Les coûts induits d'investissement attendus entraîneront un besoin d'indemnisation supplémentaire ultérieurement. Pour l'année 2024, le cofinancement de la Confédération n'est pas garanti (état : automne 2023) et ne figure pas dans les chiffres planifiés. Dès 2025/2026, un retour total du cofinancement de la Confédération est attendu, ce qui soulagera financièrement le canton et stabilisera le besoin en indemnisation.

D'ici à fin 2026, toutes les évolutions de l'offre prévues dans l'arrêté original auront été appliquées. La prolongation de la durée de mise en œuvre permet de décharger les années 2024 et 2025 et de compenser les dépassements de 2022 et 2023.

Bien que la demande en indemnisations soit inférieure, la demande est supérieure en matière de subventions d'investissement pour les TP. Les dépenses totales pour les TP sont indiquées en position 15 dans le tableau du point 6.2. Elles peuvent être financées par les moyens inscrits actuellement au budget et au plan financier.

6.5 Conséquences financières pour le canton de Berne

Un tiers des dépenses cantonales pour les transports publics est refacturé aux communes bernoises. Les dépenses nettes à la charge du canton et des communes à prendre en compte dans l'arrêté sur l'offre sont prévues comme suit :

		AGB 2022 - 2026				
		2022	2023	2024	2025	2026
Total des indemnités brutes à la charge du canton	mio. CHF	279.9	277.5	277.1	278.0	284.0
<i>./. part des communes bernoises (art. 29 LPFC)</i>	<i>mio. CHF</i>	<i>-93.3</i>	<i>-92.5</i>	<i>-92.4</i>	<i>-92.7</i>	<i>-94.7</i>
Total des indemnités nettes à la charge du canton	mio. CHF	186.6	185.0	184.7	185.4	189.3
<i>Différence par rapport à l'année préc.</i>		<i>-6.6%</i>	<i>-0.9%</i>	<i>-0.2%</i>	<i>0.4%</i>	<i>2.1%</i>

Les fonds requis pour les indemnités dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté sur l'offre 2022-2026 prolongé sont inscrits au budget et au plan financier.

Si les moyens à disposition pour les indemnités cantonales devaient être réduits lors des futures procédures budgétaires, il serait impératif d'adapter l'arrêté ci-joint et de réduire l'offre de transports publics.

7. Bilan et perspectives

Les deux premières années de mise en œuvre de l'arrêté sur l'offre 2022-2025 ont été principalement marquées par l'évolution inattendue de conditions-cadres importantes. Il s'agit d'une part de la diminution des recettes liées à la baisse de la demande en raison de la pandémie et d'autre part de l'évolution des coûts, en particulier de l'énergie, à la suite de la guerre en Ukraine.

Afin que les indemnités 2025/2026 puissent évoluer dans le cadre défini, certaines conditions doivent être réunies. Celles-ci ont toutefois fortement changé depuis l'AGC relatif à l'arrêté sur l'offre 2022-2025.

À l'automne 2023, la situation est la suivante :

- La pandémie de coronavirus a en grande partie été maîtrisée et, en 2023, la demande et les recettes du trafic renouent avec les niveaux d'avant-pandémie. La reprise de la demande diffère selon les régions.
- En 2024, le cofinancement de la Confédération pour le trafic régional est remis en question en raison d'un programme d'économies, une évolution dont les chiffres prévus tiennent compte. Le canton de Berne s'engage avec les autres cantons en faveur d'un cofinancement total du trafic régional par la Confédération, comme le prévoit la loi (décision durant la session d'hiver 2023).
- Pour les années 2025 et 2026, il est prévu que la Confédération cofinance pleinement les offres de TRV commandées communément, comme cela a été le cas auparavant.
- Le renchérissement, et en particulier l'augmentation des prix de l'énergie, ainsi que la hausse des taux d'intérêt ont conduit à des coûts supplémentaires notables pour les entreprises de transport. La situation restera tendue et volatile durant le processus de commande pour les années d'horaire 2025/2026. Les offres pour les années d'horaire 2025 et 2026 devront être finalisées par les entreprises de transport sur la base des connaissances disponibles durant l'été/automne 2024.
- Une partie des coûts induits des investissements pourront être compensés par les entreprises de transport grâce à des mesures de rationalisation et d'optimisation de l'exploitation.

8. Proposition

Pour les raisons précitées, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes

- Projet d'arrêté et annexes

Legende			
Fläche	Bestehend	Abbruch	Projekt
Gebäude			
Strassenbelag			
Gehweg / Trottoir			
Sperrschicht UE			
Entwässerung Sperrschicht			
Grünflächen			
Beton			
Fahrleitung			
Kabelkanal / -rohrblock			

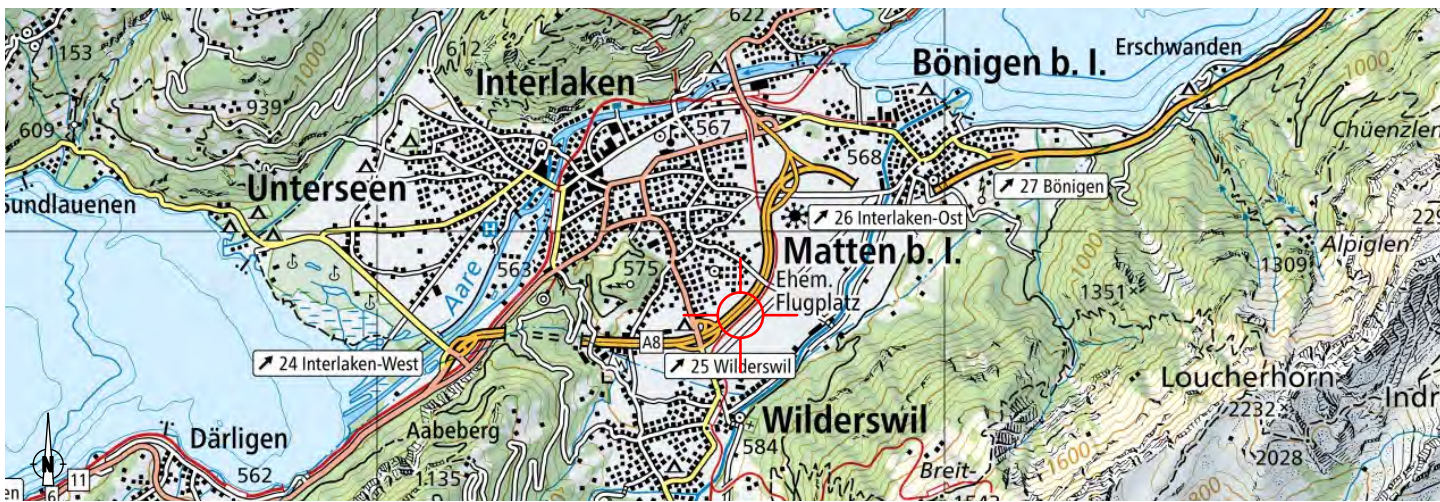
Gemeinde Matten / WidlerswilKanton Bern



BOB Haltestelle Matten b. I. P + R

Ausführungsprojekt

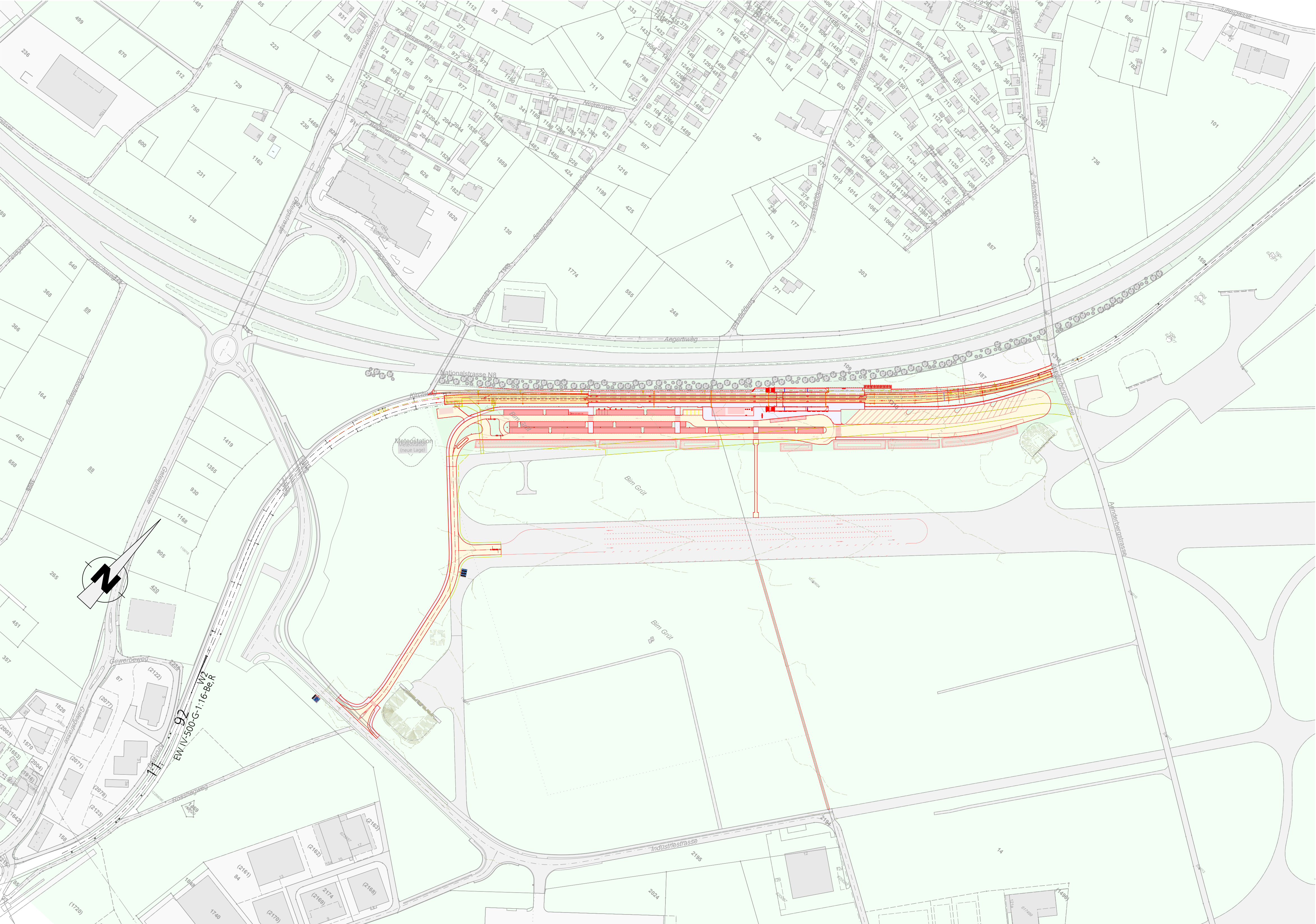
Gesamtübersichtsplan
Situation 1:2'000



Projektnummer: 0587_130
Plannummer: 51-1011
Format: 45 x 84



Änderungen		Datum	Gez.	Gep.	Visiert
-	Erstellt	12.06.2023	kas	rir	dub
A					
B					
C					



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1194/2023
Date de la séance du CE : 8 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2022.BVD.7269
Classification : Non classifié

Installation park-and-ride près de la gare de Matten bei Interlaken ; subvention cantonale aux chemins de fer de l'Oberland bernois ; crédit d'engagement

1. Objet

Les Chemins de fer de l'Oberland bernois SA (Berner Oberland-Bahnen AG, BOB) entendent réaliser une installation park-and-ride près de la nouvelle gare de Matten bei Interlaken pour les voitures de tourisme et les autocars.

Le crédit demandé de 1 620 600 francs doit permettre de financer la subvention cantonale au sens de l'article 61 de la loi sur les routes.

Le canton accorde également une subvention d'un montant net de 233 300 francs pour l'accès à la gare (gare des BOB « Matten b. Interlaken ») en vertu des articles 4 et 5 LCTP. Cette subvention est financée via le crédit-cadre pour les transports publics 2022-2025 et approuvée par la DTT.

2. Bases légales

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes, modifiée le 7 juin 2023 (LR ; RSB 732.11), article 61, alinéa 1 (en vigueur à partir du 1^{er} février 2024)
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), article 38
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Nature et qualification juridique des dépenses, montant déterminant du crédit

Coûts totaux pour l'installation park-and-ride (TVA incluse)	CHF	5 859 000
moins les coûts ne donnant pas droit à une subvention	– CHF	794 600
Coûts donnant droit à une subvention	CHF	5 064 400
moins la déduction liée à l'occupation (20 %)	– CHF	1 012 900
Coûts déterminants	CHF	4 051 500
Dont 40 %, TVA incluse	CHF	1 620 600
Subvention cantonale selon l'article 61 LR	CHF	1 620 600
Crédit à approuver	CHF	1 620 600

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : infrastructure

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par le paiement ci-après. La dépense n'est pas inscrite au budget, mais pourra être compensée au sein du groupe de produits avec d'autres subventions cantonales.

Compte	Désignation	Exercice		
363400000	Subventions d'exploitation aux entreprises publiques	2024	CHF	1 620 600
Total			CHF	1 620 600

5. Autorisation d'effectuer une promesse de subvention

La Direction des travaux publics et des transports est autorisée à garantir par voie de décision la subvention cantonale aux Chemins de fer de l'Oberland bernois SA.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Rapport

Date de la séance du CE : 8 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2022.BVD.7269
Classification : Non classifié

Installation park-and-ride près de la gare de Matten bei Interlaken ; subvention cantonale aux chemins de fer de l'Oberland bernois ; crédit d'engagement

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Contexte	2
3.2	Subvention cantonale selon la loi sur les routes	4
4.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	4
5.	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les technologies de l'information et les locaux	4
5.1	Coûts	4
5.2	Coûts donnant droit à des subventions et coûts ne donnant pas droit à des subventions	5
5.3	Financement	5
6.	Répercussions sur les communes	5
7.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	5
8.	Proposition	5

1. Synthèse

La région de la Jungfrau, et en particulier les routes cantonales qui traversent les vallées de la Lütschine, sont confrontées à une hausse croissante du trafic en raison notamment du tourisme. Plusieurs mesures doivent permettre de désamorcer la situation et de desservir la région de manière durable. L'une de ces mesures est la réalisation d'une installation park-and-ride pour les voitures de tourisme et les autocars à proximité de la nouvelle gare « Matten b. Interlaken » des Chemins de fer de l'Oberland bernois SA (Berner Oberland-Bahnen AG, BOB). Cette installation constituera, avec la route de contournement de Wilderswil récemment mise en service, le cœur d'un système de mobilité régional moderne. Les problèmes de circulation de la région devraient ainsi pouvoir être résolus de manière globale. Grâce à l'effet de transfert du trafic, le projet de construction répond à la stratégie de mobilité globale du canton de Berne (2022).

En vertu de l'article 61 de la loi sur les routes, le crédit demandé doit permettre de financer une subvention cantonale de 1 620 600 francs destinée à l'installation park-and-ride à Matten bei Interlaken. Conformément à version révisée de la loi sur les routes, l'installation ne doit plus être inscrite dans le plan du réseau routier (PRR) pour bénéficier de cette subvention.

2. Bases légales

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes, modifiée le 7 juin 2023 (LR ; RSB 732.11), article 61, alinéa 1 (en vigueur à partir du 1^{er} février 2024)
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), article 38
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Dans le Bördeli et les vallées de la Lütschine, le tourisme constitue l'un des facteurs économiques les plus importants. Les localités de la région sont par conséquent confrontées à un trafic en constante augmentation. Diverses mesures doivent permettre de remédier de manière globale aux problèmes de circulation dans la région de la Jungfrau. L'accès direct à la zone industrielle sur l'ancien site de l'aérodrome d'Interlaken, l'extension de l'offre ferroviaire des BOB, le système régional de guidage vers les parkings, le contournement de Wilderswil ainsi que l'installation park-and-ride à Matten bei Interlaken forment un système global de transport moderne, régional et coordonné, qui permet de délester les communes d'un trafic motorisé inutile.

La commune de Wilderswil, qui est traversée par la seule route d'accès menant à la région de la Jungfrau, est largement délestée du trafic de transit depuis l'ouverture de la route de contournement en août 2023. Une étude de corridor de la Conférence régionale de l'Oberland Est a montré qu'il existe un autre goulet d'étranglement plus loin dans la vallée, en raison des volumes de trafic parfois trop importants et surtout des deux passages à niveau entre Zweilütschinen et Grindelwald. La vallée de Lauterbrunnen atteint elle aussi ses limites sur le plan du trafic. L'infrastructure de transport existante n'offre ici que peu de possibilités d'améliorations. Il est donc impératif pour la commune de Lauterbrunnen que le trafic individuel diminue dans la vallée.

Les goulets d'étranglement mentionnés ne seront pas supprimés par des mesures de construction sur place, mais atténués grâce à une installation park-and-ride près de la nouvelle gare de Matten bei Interlaken. Celle-ci fait partie des mesures mises en place pour garantir une desserte durable de la région de la Jungfrau. La gare de Matten bei Interlaken a d'une part pour vocation de délester les vallées de la Lütschine du trafic individuel motorisé. Combinée à l'installation park-and-ride, elle permettra en effet de rediriger les usagers et usagères vers les transports publics dès Matten. Elle desservira d'autre part certains secteurs de Matten et de Wilderswil ainsi qu'une partie du pôle de développement de l'aérodrome d'Interlaken. L'installation a été réalisée et sera intégrée en décembre 2023 à l'horaire régulier.

Les BOB sont une entreprise de transport bien ancrée dans la région, détenue en grande partie par la Confédération et le canton de Berne. Étant donné que les BOB financent une grande partie de leurs prestations via des indemnités, ils ne versent aucun dividende.

Les BOB réalisent, sur la base de l'approbation du début anticipé des travaux, une installation park-and-ride près de la nouvelle gare « Matten b. Interlaken » avec 207 places de stationnement pour les voitures de tourisme et 36 places pour les autocars. De plus, il est prévu de créer environ 300 places de stationnement supplémentaires pour les voitures de tourisme et 32 places pour les autocars sur la piste de l'ancien aérodrome militaire d'Interlaken.

L'installation est située à proximité de la sortie d'autoroute de Wilderswil. Parallèlement à l'installation park-and-ride, les BOB construisent une nouvelle gare, qui sera desservie à une cadence de 15 minutes. Les coûts des BOB pour le projet comprenant la nouvelle gare et l'installation park-and-ride s'élèvent à environ 11 millions de francs. À cela s'ajoutent des mesures en faveur de la mobilité douce. Les BOB participent aux coûts totaux à hauteur d'environ quatre millions de francs provenant d'anciennes réserves d'amortissement. L'Office fédéral des transports a validé cette démarche et l'utilisation des fonds a été approuvée par les actionnaires des BOB.

Le canton accorde une subvention supplémentaire au projet global pour l'accès à la gare (gare des BOB « Matten b. Interlaken ») en vertu des articles 4 et 5 LCTP. Cette subvention, d'un montant net d'environ 233 300 francs, est financée via le crédit-cadre pour les transports publics 2022-2025 et approuvée par la DTT. Les deux subventions ne s'impliquant pas réciproquement, elles ne sont pas soumises à l'obligation d'additionner les dépenses conformément à l'article 29 LFin.

Le projet n'entraîne pas de coûts induits directs pour le canton. Les rémunérations versées par le canton ne seront impactées que lorsque des liaisons ferroviaires supplémentaires seront mises en service (cf. chiffre 4.5.7 du rapport relatif à l'arrêté sur l'offre du 9 mars 2021 ; 2020.BVD.4550).

Les autres aménagements de l'infrastructure des transports publics, comme la construction de la gare et de la station de croisement, ont été financés de manière ordinaire par le biais d'une convention de prestations entre les exploitants de l'infrastructure (BOB) et l'Office fédéral des transports.

Jusqu'à présent, les installations park-and-ride ont été réalisées surtout dans les zones urbaines et les agglomérations, afin de les délester du trafic pendulaire motorisé. Le projet d'installation park-and-ride sur le terrain de l'ancien aérodrome d'Interlaken constitue une nouvelle approche en matière de transport touristique et permet à une région touristique de mettre en place une offre de mobilité combinée. Les taux d'occupation et de fréquentation ne seront vraisemblablement pas identiques à ceux des installations park-and-ride utilisées pour le trafic pendulaire. Ainsi, l'installation destinée au trafic individuel touristique sera bien fréquentée surtout pendant les vacances scolaires et les week-ends. En outre, on peut partir du principe que la demande dépendra des conditions météorologiques. La subvention demandée a donc été réduite de 20 % sur la base des coûts imputables. Cette déduction liée à l'occupation a été effectuée sur la base des expériences réalisées avec les installations park-and-ride destinées au trafic pendulaire. D'après la demande déposée, l'installation des BOB, qui est destinée au trafic touristique,

devrait en effet présenter sur l'année 20 % de jours d'utilisation intensive de moins qu'une installation park-and-ride destinée au trafic pendulaire. Pour les voyages de groupes, la fréquentation des plateformes de correspondance connaît moins de fluctuations, car ce type de voyage est peu dépendant des conditions météorologiques.

3.2 Subvention cantonale selon la loi sur les routes

Le 22 juin 2023, les BOB ont soumis à l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne une demande de subvention cantonale au sens de l'article 61 de la loi sur les routes (LR). Cet article prévoit que le canton de Berne octroie des subventions pour les investissements destinés à des installations de type park-and-ride et bike-and-ride.

Le Grand Conseil a adopté le 7 juin 2023 la révision de la loi sur les routes, qui entrera en vigueur le 1^{er} février 2024. À la suite de cette révision, l'inscription d'une installation park-and-ride ou bike-and-ride dans le plan du réseau routier n'est plus une condition préalable à l'octroi de subventions cantonales ; il suffit qu'il s'agisse d'une installation importante, ce qui est le cas ici. L'installation park-and-ride de Matten ne fait actuellement pas partie du plan du réseau routier en vigueur. Le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil d'approuver la subvention sur la base des dispositions de la loi révisée sur les routes.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le projet de construction répond à la stratégie de mobilité globale du canton de Berne (2022). L'un des quatre axes directeurs de cette stratégie est le transfert du trafic. Cet axe vise non seulement à soutenir la gestion de la mobilité et à en faire la promotion, mais également à promouvoir de manière ciblée des solutions innovantes et intéressantes en matière de transports publics dans le domaine du trafic de loisirs et de tourisme.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les technologies de l'information et les locaux

5.1 Coûts

Coûts totaux pour l'installation park-and-ride (TVA incluse)	CHF	5 859 000
moins les coûts ne donnant pas droit à une subvention	– CHF	794 600
Coûts donnant droit à une subvention	CHF	5 064 400
Moins la déduction liée à l'occupation (20 %) –	CHF	1 012 900
Coûts déterminants	CHF	4 051 500
Dont 40 %, TVA incluse	CHF	1 620 600
Subvention cantonale selon l'article 61 LR	CHF	1 620 600
Crédit à approuver	CHF	1 620 600

5.2 Coûts donnant droit à des subventions et coûts ne donnant pas droit à des subventions

Les coûts donnant droit à des subventions ont été définis d'après la directive « Subventions cantonales pour les investissements en faveur des installations de mobilité combinée ». Le canton de Berne octroie en principe des subventions pour les investissements qui sont nécessaires à la mobilité combinée et à l'exploitation. Les coûts liés à l'étude de projet, à la construction, à la direction des travaux, à l'acquisition du terrain, à la signalisation et au marquage sont donc imputables. Les coûts relatifs à l'aménagement ou à l'utilisation individuelle, comme la plantation d'arbres, l'aménagement des zones de stationnement ou l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, ne sont en revanche pas imputables. Ces éléments ne sont pas nécessaires à la fonction principale de l'installation (stationnement et correspondance). Les prestations propres du requérant, les travaux de garantie, les intérêts des crédits et les émoluments dus pour l'octroi d'autorisations ne peuvent eux non plus pas être subventionnés.

5.3 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera relayé par les paiements indiqués au chiffre 4 du projet d'arrêté. La dépense n'est pas inscrite au budget 2024, mais pourra être compensée au sein du groupe de produits avec d'autres subventions cantonales.

6. Répercussions sur les communes

La diminution attendue du trafic touristique motorisé permettra de soulager les communes des vallées de la Lütschine. En outre, les places de stationnement locales mises à disposition pour le tourisme pourront être supprimées.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Grâce à la réduction du trafic et de ses émissions ainsi qu'au maintien d'une bonne desserte, la région de la Jungfrau peut consolider son attractivité en tant que destination touristique. Les lieux touristiques restent facilement accessibles pour les visiteuses et visiteurs, la population locale bénéficie d'une meilleure accessibilité aux communes et les conflits liés au trafic entre la population locale et les touristes s'en trouvent apaisés. La réduction du trafic et des émissions générées permet aux communes de renforcer leur attractivité. Enfin, l'installation contribue au développement durable de la région.

8. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes

- Projet d'arrêté
- Plan d'ensemble

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

- Demande de subvention

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 238-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.328

Déposée le : 27.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Blatti (Oberwil i. S., UDF) (porte-parole)
Zumbrunn (Brienz BE, UDC)
Schär (Schönried, PLR)
Ryser (Seftigen, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : 128/2024 du 14 février 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Mesures immédiates pour la remise en état de voies d'accès endommagées par les éléments naturels

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux de façon à

1. pouvoir réaliser rapidement des mesures immédiates pour remettre en état des voies d'accès endommagées
2. faciliter l'autorisation de travaux d'urgence sur les infrastructures.

Développement :

Après des événements naturels, les travaux de remise en état d'infrastructures auparavant conformes au droit ne permettent en règle générale une réparation rapide que de manière ponctuelle et pour des dommages très limités. À l'heure actuelle, les infrastructures d'accès ayant subi des dommages importants ne sont pas remises en état rapidement. La pratique actuelle implique un travail disproportionné pour la maîtrise d'ouvrage et l'administration. Souvent, les tronçons de chemin pédestre et de route dévastés ne peuvent pas être assainis rapidement. L'attractivité d'infrastructures touristiques telles que remontées mécaniques ou restaurants en pâtit durant longtemps, ce qui entraîne des pertes économiques importantes pour les différentes entités concernées et les destinations touristiques. Lorsque des chemins agricoles sont touchés, l'exploitation des terrains desservis par ces chemins n'est possible, à supposer qu'elle le soit, qu'au prix de moyens supplémentaires disproportionnés. La situation actuelle n'est pas viable pour le tourisme et l'agriculture. Les voies d'accès doivent pouvoir être remises en état immédiatement et sans procédure d'autorisation de longue haleine. Il ne s'agit pas d'obtenir un passe-droit pour la construction arbitraire de chemins, mais il faudrait rendre possible une mise

en œuvre rapide pour les dommages conséquents, à l'instar de ce qui se fait pour les avis d'entretien dans le domaine de l'aménagement des eaux.

Motivation de l'urgence : au vu des dégâts conséquents aux réseaux de voies d'accès et de chemins pédestres, il faut agir immédiatement. Les pertes économiques pour les entreprises touristiques et les exploitations agricoles pourront ainsi être limitées à un minimum.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires, à savoir que les routes et les chemins endommagés par les éléments naturels doivent être dégagés et leur état initial rétabli le plus rapidement possible. Le maintien d'une infrastructure de transport en état de marche constitue une priorité. La desserte et l'approvisionnement des zones situées en périphérie ne sont ainsi souvent possibles que par une seule voie de communication. Aux yeux du Conseil-exécutif, les dispositions légales actuelles suffisent à permettre l'action immédiate qui s'impose. Il n'est pas nécessaire de modifier la législation actuelle.

La loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11) dispose déjà que les mesures d'entretien, de remise en état ou de rénovation d'une route ne nécessitent pas d'autorisation. Ces mesures incluent également la remise en état d'une route, d'un chemin ou d'un pont après la survenue d'un élément naturel. Conformément à la pratique courante selon la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0) et la législation sur les améliorations foncières, la remise en état d'installations destinées à apporter une amélioration foncière ou forestière (installations d'amélioration) peut, à titre de mesure d'entretien, s'effectuer sans autorisation. Le rétablissement de la situation initiale au même endroit constitue la condition préalable à une remise en état ne nécessitant pas d'autorisation. Les prescriptions en vigueur doivent par ailleurs toujours être respectées, même dans les cas ne requérant pas de procédure d'autorisation, et des autorisations spéciales sont requises lorsque la législation fédérale l'exige (p. ex. pour les routes et chemins situés dans des zones de protection des eaux, des zones de protection des eaux souterraines ou en forêt). La modification demandée de la loi ne permettrait pas de passer outre ces prescriptions et autorisations.

Les thématiques évoquées par les motionnaires relèvent du domaine d'application de la législation sur les routes, les constructions et les améliorations foncières. La loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11) règle uniquement l'entretien des eaux dans le canton de Berne, l'aménagement des eaux (protection contre les crues) et leur revitalisation. « L'avis d'entretien » mentionné par les motionnaires permet d'octroyer une autorisation dans le cadre d'une procédure simplifiée pour des travaux mineurs de réfection et de réparation sur des ouvrages de protection existants situés au bord de cours d'eau – mais pas sur l'infrastructure de transport. Les motionnaires demandent que la LAE soit complétée via l'ajout d'une norme calquée sur le modèle de l'avis d'entretien dans le domaine de l'aménagement des eaux. Le Conseil-exécutif rejette cette demande, considérant qu'une telle modification n'est ni nécessaire ni opportune.

Pour conclure, le Conseil-exécutif estime que les dispositions légales existantes sont suffisantes pour garantir une remise en état rapide des routes et chemins endommagés par un élément naturel.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 242-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.332

Déposée le : 27.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)
Haudenschild (Niederbipp, PLR)
Jost-Morandi (Herzogenbuchsee, PVL)
Lerch (Langenthal, UDC)
Müller (Langenthal, PS)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Mühlemann (Grasswil, Le Centre)
Arn (Muri b. Bern, PLR)
Leuenberger (Bannwil, UDC)
Blum (Melchnau, PS)
Schüpbach (Huttwil, UDC)
Bösiger (Niederbipp, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : 129/2024 du 14 février 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Extension de la ligne CFF entre Wanzwil et Soleure : il faut prendre en compte les intérêts de la région concernée !

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. défendre efficacement les intérêts de la région de la Haute-Argovie concernée lors de la procédure d'approbation des plans des CFF « ZEB Solothurn-Wanzwil, Leistungssteigerung ABS-NBS-VL » : le Conseil-exécutif (ou les services compétents qu'il aura soin de mandater) s'engage dans la mesure de ses possibilités en faveur de la ligne de bus entre Soleure et Herzogenbuchsee afin qu'elle ne soit pas entravée par le projet des CFF ou par une fréquentation accrue sur le tronçon ferroviaire (il s'agit d'éviter avant tout les longs temps d'attente aux passages à niveau, entraînant des retards supplémentaires) ;
2. évaluer des mesures de remplacement au moins équivalentes pour la région de Haute-Argovie (ouest) de concert avec la Conférence régionale des transports et les entreprises de transport public concernées, si les entraves et retards évoqués au point 1 ne peuvent être évités, et informer le Grand Conseil du résultat sous une forme appropriée.

Développement :

Les étapes d'aménagement du rail 2025 et 2035 entraîneront une forte augmentation du trafic ferroviaire. Les CFF prévoient par conséquent de déplacer le trafic de marchandises sur le tronçon d'aménagement Wanzwil-Soleure notamment, afin de délester les lignes de transport principales. Une procédure d'approbation des plans des CFF (intitulée « ZEB Solothurn–Wanzwil, Leistungssteigerung ABS-NBS-VL ») est en cours pour approuver les mesures de construction des tronçons requises à cet effet. Les motionnaires ne remettent pas fondamentalement en question les passages supplémentaires de trains, mais demandent que ces passages supplémentaires ne se fassent pas au détriment de la ligne de bus entre Soleure et Herzogenbuchsee. C'est pourtant exactement ce qui risque d'arriver, car en raison du trafic supplémentaire, les temps d'arrêt aux barrières augmentent, ce qui a des répercussions négatives sur les horaires de bus. Or, pour de nombreuses communes du canton de Berne, c'est l'unique liaison de transports publics de la région qui serait donc impactée, ou du moins une liaison essentielle. À cela s'ajoute le fait que la région de la Haute-Argovie s'est déjà vu promettre une ligne de bus attractive lors de la suppression de la ligne ferroviaire entre Herzogenbuchsee et Soleure. Le maintien d'une bonne desserte des régions en transports publics est aussi dans l'intérêt du canton. C'est pourquoi il faut que le canton soutienne les régions dans le maintien de cette desserte, à l'heure où les projets d'approbation des plans menacent d'entraver cette desserte. Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif doit impérativement s'impliquer lors de la procédure d'approbation des plans (ou déléguer la charge aux services compétents) de façon à ce que la ligne de bus existante ne soit pas mise à mal et qu'il n'y ait pas de temps d'attente supplémentaires pour les bus.

Si l'engagement évoqué au point 1 ne mène pas au but, le Conseil-exécutif doit évaluer des solutions de remplacement au moins équivalentes pour la région de Haute-Argovie concernée (Haute-Argovie ouest, en particulier). Par exemple, une solution parmi d'autres consisterait à instaurer une ligne de bus supplémentaire entre Soleure et Herzogenbuchsee, laquelle, contrairement à la ligne actuelle, desservirait principalement les arrêts dans le canton de Berne. La région de la Haute-Argovie a déjà plaidé en faveur de cette option à plusieurs reprises, hélas, sans succès ; il aurait en fait suffi d'examiner la faisabilité, la charge financière et le financement. Les résultats de cette évaluation doivent être présentés au Grand Conseil sous une forme appropriée.

Motivation de l'urgence : la procédure d'approbation des plans des CFF est en cours, l'enquête publique n'a débuté qu'en octobre 2023. Si l'urgence n'est pas accordée, il faut s'attendre à ce qu'on ne puisse discuter de l'objet de la motion qu'une fois passé le moment optimal d'une intervention par le canton.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est bien conscient du risque de rallongement des temps d'arrêt aux barrières que l'augmentation du trafic ferroviaire prévue pourrait entraîner. C'est pourquoi il est prêt à s'engager dans la mesure de ses possibilités dans le cadre de la procédure juridique d'approbation des plans des CFF et, si nécessaire, à s'investir de manière plus générale pour maintenir des liaisons de bus de qualité.

1. Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, le canton de Berne a déjà formulé les réserves suivantes :
 - *Les CFF doivent montrer les effets concrets du projet sur les transports publics routiers.*
 - *En concertation avec les cantons commanditaires et l'entreprise de bus concernée, les CFF doivent définir et prendre des mesures de manière à garantir le bon fonctionnement*

de l'horaire du transport public routier. Les lignes de bus 5 et 7 ne doivent pas être pénalisées par l'extension du transport par rail. [trad.]

Les CFF procèdent actuellement aux clarifications nécessaires. Dès que les résultats seront connus, le Conseil-exécutif examinera si d'autres mesures seront éventuellement nécessaires afin de garantir une desserte de la région d'une qualité au minimum équivalente à celle de la desserte actuelle.

2. Le Conseil-exécutif s'efforce de maintenir la qualité de desserte actuelle dans la région de la Haute-Argovie. Pour cela, dans la mesure de ses possibilités et dans le respect de l'ordonnance cantonale sur l'offre de transports publics (RSB 762.412) ainsi que du cadre financier, il met également en œuvre les propositions des conférences régionales des transports dans le cadre du schéma d'offre cantonal. Le Grand Conseil sera informé des résultats des évaluations menées dans l'arrêté sur l'offre de transports publics 2027-2030 et, le cas échéant, pourra décider de la desserte sur la base des offres prévues.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 174-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.243

Déposée le : 04.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Cosignataires : 11

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 12.09.2023

N° d'ACE : 81/2024 du 31 janvier 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption et classement
Point 2 : rejet
Point 3 : rejet

Protéger la santé - utiliser les cartes climatiques de manière prioritaire lors de la construction ou de la rénovation d'EMS et d'établissements de soins

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. faire en sorte que les cartes climatiques soient mises à la disposition des communes et des bureaux d'études en tant qu'instrument pratique d'évaluation et de planification, et que leur développement se poursuive ;
2. fixer en priorité, pour la construction et la rénovation d'EMS et d'établissement de soins, en priorité des paramètres permettant d'identifier l'ampleur des mesures à prendre pour ces institutions dans un environnement urbanisé. Il s'agit de définir des mesures adaptées en matière de planification, de construction et d'aménagement afin de protéger la santé des résidentes et résidents ;
3. garantir, à l'aide d'instruments de promotion appropriés, que les cartes climatiques soient consultées au titre de base de planification dans le cadre de l'établissement de permis de construire pour de telles institutions.

Développement :

Le mois d'août a été marqué par de fortes vagues de chaleur. Ces canicules de plus en plus fréquentes et intenses affectent particulièrement les personnes âgées, pour qui le risque de tomber malade ou de mourir prématurément augmente de manière disproportionnée. La problématique touche toutefois également les jeunes enfants et les personnes malades ou atteintes dans leur santé. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) considère l'impact du climat sur la

santé humaine comme un risque majeur en Suisse. « Des températures ambiantes élevées et des vagues de chaleur peu[ven]t nuire à la santé. En effet, la chaleur est susceptible d'affaiblir les êtres humains, d'aggraver les maladies existantes et de favoriser l'apparition de divers maux plus ou moins graves. »¹ Dans ce contexte, les Aînés pour la protection du climat² ont d'ailleurs porté plainte contre la Suisse en raison du manque de célérité dont celle-ci fait preuve dans la mise en œuvre des objectifs climatiques.

Si l'OFSP et la DSSI émettent toutes deux des alertes canicule ainsi que des recommandations quant au comportement à adopter, ces mesures sont insuffisantes à long terme et s'attaquent uniquement aux symptômes. En ce qui concerne les EMS et les établissements de soins, mais aussi les quartiers d'habitation, l'accent doit être placé sur le climat dans les espaces intérieurs et extérieurs ainsi que sur la gestion de la température dans les bâtiments et à l'extérieur. Le canton de Berne reconnaît que des mesures s'imposent et a introduit une nouvelle fiche de mesure D_11 « Encourager des structures urbaines adaptées aux changements climatiques » à l'occasion des adaptations apportées au plan directeur en 2022³.

Il est possible d'avoir une influence positive pérenne sur le microclimat autour des bâtiments et dans les quartiers grâce à des mesures de planification et de construction appropriées telles que la disposition des bâtiments, le choix des matériaux ou un aménagement des espaces extérieurs et des espaces verts favorable à la biodiversité. Cela permet non seulement d'améliorer le confort pour les résidentes et les résidents, mais aussi de réduire sensiblement l'énergie et les ressources nécessaires au refroidissement des bâtiments.

Les cartes climatiques développées par le canton⁴ fournissent désormais une base pour analyser la charge bioclimatique diurne et nocturne parcelle par parcelle. Par ailleurs, les cartes indicatives de planification climatique à l'horizon 2060 contiennent des informations sur l'impact de la chaleur à prévoir en l'absence de mesures visant à améliorer la situation climatique. En l'absence d'action destinée à réduire cet impact, les sites particulièrement exposés à l'aléa bioclimatique ne sont pas appropriés pour des infrastructures sensibles telles que les EMS et les établissements de soins. La situation climatique doit également faire l'objet d'un examen approfondi lors de rénovations.

Motivation de l'urgence : les cartes climatiques développées par le canton de Berne indiquent les sites fortement touchés par les risques climatiques, et d'ici 2060, la situation sera très critique dans de nombreuses régions (rouge écarlate) si les mesures nécessaires ne sont pas prises. La charge croissante que représentent les canicules concerne aussi des EMS et des établissements de soins de grande taille sur le territoire cantonal. Dans une optique de protection de la santé, il s'agit de pouvoir s'appuyer le plus rapidement possible sur l'approche proposée par les cartes climatiques et en particulier sur le rapport explicatif les accompagnant plutôt que d'attendre que le canton et les communes élaborent de nouveaux concepts à long terme.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le canton de Berne met aujourd'hui déjà des cartes climatiques à disposition. Ces cartes (cartes d'analyse climatique et cartes indicatives de planification climatique, état 2020 et scénario 2060) sont accessibles au public depuis début juillet 2023. Elles peuvent être consultées sur le géoportail du canton. Les cartes de planification notamment, qui permettent d'évaluer l'impact du climat sur les habitantes et les habitants, servent d'instrument de planification pratique pour les régions, les communes et les particuliers. Le canton travaille actuellement à l'élaboration d'une aide à l'exécution pour les régions et les communes afin que celles-ci puissent utiliser les cartes d'analyse climatique et les cartes indicatives de

¹ La santé en période de canicule, <https://www.qsi.be.ch/fr/start/themen/gesundheit/gesundheitsfoerderung-und-praevention/gesundheits-und-hitze.html>

² Aînés pour la protection du climat ([ainees-climat.ch](https://www.ainees-climat.ch))

³ Adaptations du plan directeur dans les domaines du climat et du paysage (PCDP)

⁴ Cartes climatiques sur le géoportail du canton de Berne ; <https://www.weu.be.ch/fr/start/themen/umwelt/klima/klimakarten.html>

planification comme bases pour l'aménagement du territoire. Les communes ainsi que les personnes privées chargées de la conception et de la construction d'EMS et d'établissements de soins bénéficient, grâce aux cartes climatiques à disposition, d'un instrument de planification et d'évaluation moderne et complet. Les cartes climatiques serviront en outre de base à la nouvelle stratégie-cadre d'adaptation aux changements climatiques, que le canton est en train d'élaborer.

Les cartes climatiques sont conformes à l'état de la technique et aux connaissances actuelles. Un suivi de la qualité est régulièrement réalisé et, d'après les estimations actuelles, une mise à jour générale ne sera nécessaire qu'à moyen terme. Étant donné que les cartes climatiques sont déjà mises à disposition, le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 1 et de le classer.

2. Les cartes climatiques déjà disponibles constituent une base adéquate de planification pour la construction ou la rénovation d'EMS et d'établissements de soins. Ces cartes indiquent précisément les emplacements des îlots de chaleur et des couloirs d'air froid à ne pas interrompre ainsi que les zones générant de l'air froid qui seront appelées à gagner en importance. Les cartes climatiques donnent déjà une bonne idée de l'ampleur des mesures à prendre. Celles-ci sont par ailleurs déjà bien connues. Par exemple, la disposition des bâtiments et les aménagements extérieurs (plans d'eau, végétation, surfaces reperméabilisées) peuvent, à petite échelle déjà, avoir une influence positive sur le microclimat. Des mesures de construction, comme des façades avec un albédo (pouvoir réfléchissant) élevé, peuvent également aider à lutter contre la chaleur. Il est judicieux d'adapter le catalogue de mesures en fonction du projet de construction. Il n'appartient pas au canton de définir des mesures ou des paramètres détaillés spécifiques pour les EMS et les établissements de soins, car, suivant le projet, cela réduirait inutilement la marge de manœuvre.

En outre, il existe déjà des prescriptions en matière de protection thermique en été, comme celles mentionnées dans la norme SIA 180, les standards Minergie ou à l'article 16 de l'ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111). Par ailleurs, l'Office de l'environnement et de l'énergie a publié deux recommandations sur son site Internet : « Éviter les surchauffes estivales – recommandations pour les maîtres d'ouvrages » et « Éviter les surchauffes estivales – recommandations pour les professionnels ». Le Conseil-exécutif part du principe que les personnes chargées de la construction d'EMS et d'établissements de soins sont sensibilisées à la protection de la santé des pensionnaires et qu'elles mettent en œuvre les mesures de protection contre la chaleur définies. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le point 2 de la motion.

3. La procédure d'octroi du permis de construire permet de vérifier qu'un projet respecte les prescriptions du droit de la construction et de l'aménagement du territoire ainsi que les autres dispositions légales pertinentes. La procédure d'octroi du permis de construire ne permet pas de décider du soutien financier alloué à un projet. Procéder ainsi ne serait pas conforme au système, ne relèverait pas des autorités adéquates et ne constituerait pas la bonne procédure. Les instruments de promotion n'ont pas leur place dans la législation sur les constructions. Selon le gouvernement, ceux-ci devraient être examinés dans le cadre de l'octroi de l'autorisation d'exploiter. Le Conseil-exécutif rappelle toutefois l'existence du programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique. La rénovation énergétique de bâtiments contribue à une baisse générale des coûts et devrait donc dans tous les cas aussi être envisagée par les EMS et les établissements de soins. Les rénovations de ce type ont par ailleurs un impact positif sur le climat intérieur (isolation contre la chaleur et le froid). Sur un autre plan, la reperméabilisation et la promotion de la biodiversité contribuent également à préserver et améliorer la qualité de notre habitat. Il semble en revanche que les mesures isolées dans les

EMS et les établissements de soin ont un impact global moins important.

Pour le Conseil-exécutif, il va de soi que les personnes chargées de la conception d'EMS et d'établissements de soins tiennent compte de la protection de la santé des futurs pensionnaires lors de la planification. Ces personnes doivent en outre respecter l'état de la technique et les normes en vigueur. Elles devraient donc également mettre en œuvre des mesures d'isolation thermique contre la chaleur et se référer aux cartes climatiques. Il n'est pas opportun que le canton soutienne ici financièrement ce qui devrait être une évidence. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le point 3 de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 182-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.251

Déposée le : 04.09.2023

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PS-JS (Egger, Hünibach) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 12.09.2023

N° d'ACE : 32/2024 du 17 janvier 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Carrefours de mobilité - des transports publics pour toutes et tous

Le Conseil-exécutif est prié, éventuellement en exerçant une influence sur les conférences régionales des transports, d'obliger les communes à évaluer et à réaliser des carrefours de mobilité dans les gares et aux principaux arrêts de transports publics en collaboration avec les entreprises de transports publics. Les carrefours de mobilité (*mobility hubs* en anglais) disposent de suffisamment de places de stationnement relais (P+R) aussi bien pour les voitures et les motos que pour les vélos. De plus, ils offrent suffisamment d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et un accès direct aux transports publics. En réduisant ou en supprimant les frais de stationnement, on rendrait l'offre des carrefours de mobilité plus attrayante pour les pendulaires qui habitent à plus de 15 minutes de marche du prochain arrêt de transports publics régulièrement desservi.

Développement :

Le transfert des flux de pendulaires vers les transports publics est un pilier important pour atteindre les objectifs climatiques du canton de Berne. Dans les régions rurales et en périphérie des agglomérations, cette option est souvent complexe voire impossible. Dans le même temps, le problème qui se pose sur les routes n'est pas tant un problème de capacité qu'un problème d'occupation des véhicules. La mobilité du futur sera une mobilité connectée, combinant les différents moyens de transport. Avec les carrefours de mobilité, les personnes ayant une connexion limitée au réseau de transports publics, voire pas de connexion du tout, disposent d'options attrayantes pour privilégier le plus tôt possible les transports publics. En réduisant ou en supprimant les frais de stationnement, en proposant des bornes de recharge pour les véhicules électriques et en offrant suffisamment de places de stationnement, on encourage la combinaison de différents moyens de transports dans le but de raccourcir le plus possible les tronçons

parcourus en véhicule privé. Investir dans une meilleure desserte des campagnes par les transports publics est non seulement bien meilleur marché que le développement de routes et de parkings en centre-ville, mais aussi plus écologique.

Motivation de l'urgence : pour les usagères et usagers des transports publics ainsi que pour les pendulaires et les personnes tributaires des transports publics, la situation actuelle est inacceptable et doit être améliorée le plus rapidement possible.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif encourage la création d'interfaces de transport et de carrefours de mobilité bien pensés et jouissant d'un emplacement idéal. Il est conscient que ceux-ci contribuent à une gestion efficace et harmonieuse du trafic.

Les interfaces de transport sont également inscrites dans les bases cantonales relatives à la mobilité (stratégie de mobilité globale, plan directeur). L'aide-mémoire « Interfaces de transport dans le canton de Berne » publié récemment présente les principes stratégiques du canton de Berne ainsi que les rôles et les tâches de la Confédération, du canton, des régions et des communes dans ce domaine.

En vue d'encourager les interfaces de transport, le canton a demandé aux régions d'harmoniser le développement des transports et de l'urbanisation dans leurs conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU)¹. Celles-ci permettront de concrétiser les projets et réflexions en matière de planification, en collaboration avec les communes et les autres parties prenantes. Les demandes du motionnaire dans ce domaine ont donc déjà été prises en compte dans les planifications cantonales. En vertu de l'article 61, alinéa 1 de la loi sur les routes révisée (LR), le canton soutient également les interfaces de transport en accordant des subventions pour les installations importantes de type park-and-ride et bike-and-ride, en fonction des moyens financiers disponibles.

La législation cantonale actuelle ne prévoit pas d'obliger les régions et les communes à planifier, mettre en œuvre et exploiter des interfaces de transport allant au-delà des directives formulées dans les CRTU. L'introduction d'une telle obligation ne serait pas judicieuse, car une interface de transport est un lieu fonctionnel adapté aux spécificités locales et ne représente pas un projet d'infrastructure indépendant.

Les frais de stationnement, tout comme leur éventuelle réduction ou suppression, sont définis par les gestionnaires des installations. Le canton recommande toutefois à ces derniers d'appliquer un modèle tarifaire dégressif en fonction de l'éloignement par rapport au centre. La mise en œuvre d'un tel système ne relève pas de son domaine de compétences.

Le Conseil-exécutif estime qu'il serait trop complexe d'introduire, comme le demande le motionnaire, un règlement sur les frais de stationnement tenant compte du temps de marche du lieu de résidence au prochain arrêt de transports publics. Le Conseil-exécutif juge cette requête irréalisable, et précise que le canton a déjà largement épuisé sa marge de manœuvre en ce qui concerne les directives données aux communes et aux entreprises de transport en matière d'interfaces de transport. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif recommande le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ ACE 692/2022 du 29 juin 2022 ; Festlegung der zeitlichen und inhaltlichen Vorgaben gemäss Art. 98a Baugesetz für die Überarbeitung der regionalen Gesamtverkehrs- und Siedlungskonzepte RGSK 2025 und der Agglomerationsprogramme der 5. Generation (en allemand uniquement)



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 184-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.253

Déposée le : 04.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Jost-Morandi (Herzogenbuchsee, PVL)
Müller (Langenthal, PS)
Haudenschild (Niederbipp, PLR)
Lerch (Langenthal, UDC)
Mühlemann (Grasswil, Le Centre)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Blum (Melchnau, PS)
Bösiger (Niederbipp, UDC)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Leuenberger (Bannwil, UDC)
Schüpbach (Huttwil, UDC)
Arn (Muri b. Bern, PLR)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 12.09.2023

N° d'ACE : 33/2024 du 17 janvier 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Renforcer l'offre ferroviaire en Haute-Argovie

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre contact avec les personnes compétentes au sein de l'Office fédéral des transports, des CFF, de la BLS et de l'administration de la gare de Berne afin :

1. que, dans le cadre de l'étape d'aménagement 2035 (EA 2035), le tronçon entre l'ancienne ligne et le nouveau tronçon (raccordement connu sous le nom de « Spange Önz »), dédié avant tout au transport de marchandises, soit utilisé pour les liaisons du trafic grandes lignes rapide depuis Langenthal en direction de Soleure et Bienne. Le Conseil-exécutif doit exiger que les aménagements correspondants de l'infrastructure pour le transport de voyageurs soient inscrits dans l'EA 2035.
2. que les liaisons du trafic grandes lignes direct pour rallier Zurich et Coire depuis la Haute-Argovie soient conservées dans l'EA 2035.
3. qu'une liaison directe entre la Haute-Argovie et Berne Wankdorf soit intégrée à l'offre le plus rapidement possible.

4. que l'utilisation à titre provisoire de la voie 50 en gare de Berne pour les arrivées des trains en provenance de Berthoud, Herzogenbuchsee et Langenthal et les départs des trains depuis cette voie vers ces destinations, c'est-à-dire les liaisons vers la Haute-Argovie, ne devienne pas une solution définitive.

En Suisse, une nouvelle ère ferroviaire a démarré en 2004 lors de la mise en exploitation de la première étape de Rail 2000. Au cœur de ce concept, le nouveau tronçon Mattstetten–Rothrist a permis de réduire le temps de parcours entre Berne et Zurich à moins d'une heure. Ce gain de temps était indispensable pour rendre possible les augmentations de fréquence prévues dans le cadre du nouvel horaire cadencé. La construction du nouveau tronçon a eu un impact non négligeable sur la région de la Haute-Argovie, dont les deux attentes principales n'ont pas été mises en œuvre. En effet, d'une part, le tunnel du Muniberg, prévu pour préserver le paysage, n'a pas été percé et, d'autre part, la connexion entre l'ancienne ligne principale et le nouveau tronçon, et par là même la possibilité de liaisons rapides entre Langenthal et Soleure et/ou Berne, n'a pas été réalisée. Par ailleurs, la région a dû faire des concessions dans le domaine du transport de marchandises, puisque le nombre de trains de marchandises censés circuler sur le nouveau tronçon a été revu à la baisse. En résumé, la région a souffert pendant des années des émissions particulièrement conséquentes dues aux travaux, sans que l'offre ferroviaire pour les voyageurs de Haute-Argovie connaisse une amélioration marquée.

Aujourd'hui, l'attractivité de l'offre ferroviaire et de l'offre de transports publics en Haute-Argovie est fortement entravée par des travaux d'envergure, qui se déroulent quasiment en même temps dans les gares de Langenthal et de Herzogenbuchsee. Sachant que des centres névralgiques de transports publics verront le jour dans cette région au cours des années à venir, accompagnés de projets d'urbanisation correspondants, tels que le pôle de développement économique (PDE) de la gare de Langenthal, le quartier Langenthal Mitte et le projet Bahnhofwest sur l'ancien site de FENACO à Herzogenbuchsee, il faut renforcer l'offre ferroviaire pour promouvoir ces infrastructures, y compris sous l'angle de l'aménagement du territoire.

Lors de la session de printemps 2022, le Grand Conseil a adopté à une nette majorité la motion 133-2021 « Transports publics dans le canton de Berne : passer à la vitesse supérieure ? », qui demandait d'augmenter sensiblement la part des transports publics dans la répartition modale en développant ceux-ci tant en ville qu'à la campagne.

Point 1 : De nouvelles extensions significatives du réseau ferroviaire sont prévues avec les étapes d'aménagement 2025 et en particulier les étapes 2035¹. Les optimisations et les aménagements d'infrastructure prévus pour le transport de marchandises (Spange Önz) doivent également servir au trafic voyageurs grandes lignes en Haute-Argovie, car cela permettrait une réduction considérable des temps de parcours depuis la Haute-Argovie en direction de Soleure et de Bienne, et donc vers les hautes écoles spécialisées de la région. Actuellement, il faut plus d'une heure pour parcourir le trajet entre Langenthal et Bienne, une durée qui pourrait être diminuée quasiment de moitié grâce aux mesures demandées. Pourtant, celles-ci ne figurent pas dans la planification actuelle, si bien que la Haute-Argovie se verrait grevée de trains de marchandises supplémentaires, à raison de 47 trains de plus par jour, sans aucune amélioration du transport de voyageurs.

En mars 2023, l'électorat s'est prononcé en faveur de lourds investissements pour la construction de la route de contournement d'Aarwangen et l'accès à l'autoroute. Selon la Stratégie de mobilité globale, une dégradation de la répartition modale doit être évitée. Pour ce faire, il faut maintenant améliorer l'offre ferroviaire en direction de Soleure et de Bienne.

¹ <https://company.sbb.ch/fr/entreprise/projets/programmes-nationaux/prodes-ea-2035.html>

Point 2 : Dès 2035, les liaisons directes entre la Haute-Argovie et Zurich ne figurent plus dans les planifications. Ainsi, la Haute-Argovie, mais aussi Berthoud et l'Emmental, seraient pratiquement les seules régions du canton à ne plus avoir de liaisons directes vers l'est. Cela constituerait une forte péjoration de l'offre ferroviaire dans cette région vu le rallongement des temps de parcours, à savoir 15 minutes de plus vers Zurich et son aéroport, et même 25 minutes de plus jusqu'au site de l'EPFZ au Höggerberg en raison de la suppression de l'arrêt de Zurich Altstetten. Ces changements affaibliraient considérablement le transfert modal du transport individuel motorisé (TIM) aux transports publics, désigné comme crucial par la Confédération et le canton, ainsi que les mesures d'infrastructure cofinancées du projet d'agglomération de Langenthal qui y sont liées. Le constat ne porte pas uniquement sur la nécessité de changer de train, mais aussi sur les temps de trajet nettement plus longs depuis la Haute-Argovie vers Zurich et la Suisse orientale. Pour l'heure, la Südostbahn (SOB) dessert toutes les heures la ligne Berne–Zurich–Coire par le train interrégional IR 35.

Point 3 : Des milliers de postes de travail ont été créés au cours des dernières années au pôle de développement économique de Wankdorf, qui ne peut pas être rallié en transports publics depuis la Haute-Argovie sans changer de train. Le nœud ferroviaire de Langenthal permet certes d'emprunter la desserte régionale des lignes RER vers Lucerne et Aarau, mais la Haute-Argovie n'est pas reliée au RER bernois. Les liaisons au départ de Langenthal, Herzogenbuchsee et Wynigen relèvent du trafic grandes lignes et ne peuvent donc pas être « commandées » auprès du canton dans le cadre du schéma d'offre régional pour les transports publics ou complétées sur cette base.

Point 4 : Des arrivées et les départs à la voie 50 ne sont pas pratiques, en particulier pour les personnes en situation de handicap. En effet, les distances à parcourir jusqu'à cette voie sont longues et les temps de changement de train sont courts. La voie 50 ne peut donc pas être utilisée de manière permanente pour assurer les liaisons vers la Haute-Argovie.

Motivation de l'urgence : certaines planifications se trouvent déjà à un stade très avancé, il ne reste donc pas beaucoup de temps pour faire usage des possibilités d'influer sur la situation.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Point 1 : Une étude a été menée sous la houlette de la région de Haute-Argovie afin de déterminer le potentiel intérêt d'une liaison ferroviaire Sursee–Zofingen–Langenthal–Soleure. Il s'agissait notamment d'évaluer quelle serait la demande pour une ligne directe via le nouveau tronçon « Spange Önz » et quelle part du trafic individuel motorisé pourrait être transférée vers cette nouvelle liaison ferroviaire. Les résultats de cette étude sont maintenant disponibles et doivent faire l'objet d'une analyse détaillée.

L'étude de potentiel constituera une base importante pour la discussion avec la Confédération exigée par les motionnaires au sujet de la mise en place d'une liaison directe dans le cadre des prochaines étapes d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire. Le concept d'offre 2035 est cependant d'ores et déjà en cours de consolidation au niveau fédéral, avec la participation des

cantons. La Confédération a déjà précisé qu'aucune nouvelle offre ne devra nécessiter l'aménagement de nouvelles infrastructures. Le Conseil-exécutif part donc du principe que la demande formulée par les motionnaires ne pourra être étudiée que lors des étapes d'aménagement ultérieures.

Point 2 : La consolidation du concept d'offre 2035 est en cours. Le Conseil-exécutif met tout en œuvre pour que le concept prévoie le maintien de la ligne Berne–Langenthal–Olten en direction de l'est. Il demande également des correspondances attrayantes à Olten en direction de Zurich, Zurich-Aéroport, Bâle et Lucerne.

Point 3 : L'introduction dans le concept d'offre 2035 d'un arrêt à Wankdorf pour les trains InterRegio n'est pas réalistement envisageable en raison de la longueur des trains et des quais. Le Conseil-exécutif se déclare toutefois prêt à introduire au plus vite des liaisons directes entre Wankdorf et Langenthal dans le cadre des étapes d'aménagement ultérieures du programme de développement stratégique de la Confédération. Les travaux de planification correspondants commenceront en 2025.

Point 4 : Le Conseil-exécutif comprend le mécontentement des personnes arrivant à Berne sur les voies 49 et 50 ou partant de celles-ci. Le chemin à parcourir est long et peu agréable. La région de Haute-Argovie n'est pas la seule à pâtir de l'emplacement peu pratique de ces voies. Le Conseil-exécutif s'est déjà prononcé au sujet des trains à destination de Bienne dans sa réponse à la motion 053-2023.

Le quai desservant les voies 49/50 a été mis en service dans le cadre de la transformation de la gare de Berne, qui comprend la construction d'un nouveau passage souterrain et de deux nouveaux accès à la gare. La réalisation de ce projet d'envergure nécessite la fermeture de certaines voies au trafic durant les travaux. La gare de Berne atteignant ses limites de capacité, le maintien de l'offre actuelle pendant les travaux ne peut se faire qu'à condition de poursuivre l'utilisation des voies 49/50. Sans ces dernières, l'offre aurait dû être réduite.

Depuis la mise en service du quai prolongé, le canton est en contact étroit avec les CFF au sujet du plan d'occupation des voies en gare de Berne. En raison de la configuration actuelle de l'horaire, il peut s'avérer judicieux, selon l'étape des travaux, de faire partir les trains InterRegio à destination de Langenthal–Zurich–Coire depuis la voie 50 et ceux à destination d'Olten depuis la halle des quais. Les personnes se rendant à Langenthal peuvent ainsi partir de la halle des quais une fois par heure. Le Conseil-exécutif est conscient que le plan d'occupation des voies actuel ne contribue pas à rendre la liaison Berne–Langenthal très attrayante. Lorsque les voies fermées pour la construction du passage souterrain seront de nouveau ouvertes au trafic, il faudra trouver une solution pour que les trains InterRegio en provenance et à destination de Langenthal puissent de nouveau circuler depuis la halle des quais.

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 198-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.267

Déposée le : 06.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Stampfli (Wabern, PS) (porte-parole)
Aebi (Hellsau, UDC)
Flück (Interlaken, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 15/2024 du 10 janvier 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Diminuer les surfaces imperméabilisées par les nouvelles constructions

Le canton de Berne se fixe l'objectif de diminuer l'étendue des surfaces imperméabilisées lors de rénovations ou de la construction de nouveaux bâtiments et, dans la mesure du possible, de renaturer les surfaces imperméabilisées.

Développement :

Les effets du changement climatique dans le canton de Berne sont de plus en plus visibles et perceptibles. La température moyenne des mois d'été augmente. Dans les régions fortement urbanisées présentant de grandes surfaces imperméabilisées, la chaleur a un effet particulièrement éprouvant sur les personnes. L'apparition de ce que l'on appelle les îlots de chaleur porte atteinte à la santé humaine. Afin de contrer cette évolution, certaines communes ont commencé à désimperméabiliser des surfaces et à y implanter une flore riche en biodiversité. Cette approche renforce non seulement la biodiversité dans l'espace urbain, mais aussi la qualité de vie et de l'habitat. Par ailleurs, l'infiltration des eaux de pluie et des précipitations en général a un impact positif sur les nappes phréatiques. La population est ainsi mieux protégée contre la chaleur croissante, et les coûts de construction diminuent. Le canton de Berne doit dès lors se fixer l'objectif de diminuer l'étendue des surfaces imperméabilisées lors de rénovations ou de la construction de nouveaux bâtiments, et le Conseil-exécutif est appelé à élaborer des directives en la matière.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif soutient l'objectif de réduire et de renaturer autant que possible les surfaces imperméabilisées lors de rénovations ou de la construction de nouveaux bâtiments. Il y voit une réelle opportunité de préserver et d'améliorer la qualité de notre habitat, notamment compte tenu des changements climatiques et météorologiques qui se profilent.

L'Office des immeubles et des constructions (OIC), responsable des bâtiments et surfaces du canton, a déjà élaboré il y a quelques années des directives sur l'environnement et l'écologie. Ces dernières précisent que les surfaces imperméabilisées doivent être réduites autant que possible afin, entre autres, d'améliorer la biodiversité. Les nouveaux projets de construction doivent notamment respecter les prescriptions concernant la délimitation de zones aménagées d'une manière proche du naturel, la réalisation de chemins dotés d'un revêtement perméable, l'infiltration des eaux de pluie et des eaux de toitures, la végétalisation ainsi que l'entretien des installations. Ces prescriptions s'appliquent également autant que possible aux remises en état de grande envergure, aux transformations et aux travaux sur les installations environnantes existantes. Les directives de l'OIC sont régulièrement adaptées aux nouvelles connaissances.

Jusqu'à présent, il n'a pas été possible, principalement pour des raisons financières, d'établir une stratégie active et une planification des mesures pour la désimperméabilisation et la renaturation à grande échelle des biens-fonds et terrains cantonaux existants. Pour le canton, il est plus important de procéder le plus systématiquement possible à la désimperméabilisation et à la renaturation de surfaces dans le cadre des transformations, des nouvelles constructions et des rénovations prévues. Si la désimperméabilisation est intégrée dès le départ à un projet, elle n'entraîne pas ou peu de frais supplémentaires. Ce procédé permet de réduire les surfaces imperméabilisées de manière fiable et au moment le plus économique du cycle de vie d'une installation. Une désimperméabilisation active de biens-fonds pour lesquels aucune intervention n'est autrement prévue aurait des répercussions financières nettement plus importantes. Par ailleurs, les ressources en personnel nécessaires sont généralement insuffisantes.

Selon le Conseil-exécutif, la procédure choisie permet de satisfaire la demande des motionnaires à moyen et long terme pour l'ensemble des surfaces cantonales.

Pour ce qui est de la renaturation des surfaces et bâtiments n'appartenant pas au canton, une adaptation du règlement type de construction du canton doit être réalisée. Le Conseil-exécutif en a fait mention en 2023 dans le rapport sur la mise en œuvre du postulat 171-2019 « Biodiversité – Chacun·e doit y contribuer ». Les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le rapport d'expertise « *Biodiversität im Siedlungsgebiet* » (Biodiversité en milieu bâti, en allemand uniquement) réalisé sur mandat de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) du canton de Berne servent de base à cette adaptation. Le Conseil-exécutif estime qu'ici aussi les travaux de mise en œuvre de la motion sont déjà engagés.

En complément, le Conseil-exécutif renvoie aux cartes climatiques publiées à l'été 2023. Celles-ci sont également consultées par le canton lors de travaux de construction. Les cartes climatiques sont publiques et sont mises à la disposition des communes et des particuliers.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 214-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.283

Déposée le : 13.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Egger (Hünibach, PS)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Schär (Schönried, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 30.11.2023

N° d'ACE : 16/2024 du 10 janvier 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Constructions en bois : faire la part belle aux labels !

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les critères d'attribution des marchés publics comme suit :

1. Les entreprises actives dans la transformation du bois doivent répondre aux exigences des labels FSC, PEFC ou Bois Suisse pour participer à un appel d'offres cantonal.
2. Les offres soumises par des entreprises ne disposant pas d'une des certifications requises sont écartées.
3. Les labels doivent être contrôlés après réception de l'ouvrage.
4. Un office cantonal établi vérifie la mise en œuvre.
5. Les entreprises qui ne fournissent pas les dérivés du bois certifiés et conformes à l'appel d'offres sont écartées des soumissions cantonales pour plusieurs années.
6. Toutes les mesures s'appliquent aux bâtiments comportant des éléments en bois, aux aménagements intérieurs et aux meubles fabriqués à partir de dérivés du bois.
7. Cette réglementation s'applique également aux entreprises sous-traitantes.

Développement :

Le 29 mai 1876, la Suisse a adopté la loi sur les forêts la plus stricte au monde, posant ainsi la pierre angulaire d'une réglementation qui permet aujourd'hui de voir dix millions de mètres cubes de bois repousser dans les forêts de notre pays. Nous disposons donc d'un matériau de construction indigène, aux avantages multiples puisque les frais de transport sont moins élevés, le CO₂ est stocké et l'industrie locale encouragée. Dans son utilisation primaire, le bois devrait toujours servir de matériau de construction, car c'est la seule manière de stocker le CO₂.

Dans le *Miroir du développement durable 2020*, on peut lire :

« Matériau de construction écologique par excellence, le bois occupe une place particulière dans les projets de construction cantonaux. Dès la phase de planification, la faisabilité d'une construction partielle ou totale en bois est évaluée et parfois imposée. Le bois utilisé est toujours du bois certifié issu d'une filière de production durable. Parmi les exemples de construction contemporaine, on peut citer le centre d'entretien de Loveresse, le Centre du sport et des sciences du sport à Berne, les nouveaux bâtiments du gymnase des Prés-de-la-Rive à Bienne ou encore la Centrale cantonale d'appels sanitaires urgents. »

Seules les entreprises au bénéfice des labels requis (FSC, PEFC ou Bois Suisse) doivent être autorisées à construire sur mandat du canton. En effet, seuls les labels permettent de vérifier le flux des marchandises tout au long de la chaîne d'approvisionnement et d'éviter que du bois dont l'origine n'est pas traçable soit utilisé dans des bâtiments appartenant au canton.

Extraits des *Directives Environnement et écologie* :

Qualité du bois : seul du bois certifié issu d'une production durable est utilisé. Les labels reconnus sont :

- COBS (Certificat d'origine Bois Suisse)
- FSC (Forest Stewardship Council)
- PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification)

Motivation de l'urgence : de nombreux ouvrages se trouvent actuellement en phase de planification ou le seront très bientôt.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif soutient l'utilisation de bois certifié issu d'une production durable pour les projets de construction cantonaux. Ces dernières années, il a déjà confirmé à plusieurs reprises qu'il soutenait le recours au bois certifié autant que le cadre légal le permettait (cf. ACE 745/2018 Une certification pour valoriser le bois régional). Le canton mise depuis des années sur une utilisation aussi importante que possible du bois, et joue ainsi un rôle d'exemple. Le Conseil-exécutif ne voit aucune raison de modifier les critères d'attribution des marchés publics, notamment parce que les demandes formulées dans la motion sont déjà satisfaites.

L'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP ; RSB 731.2-1), révisé au début 2022, prévoit déjà que pour l'adjudication d'un marché, il soit non seulement tenu compte du prix et de la qualité d'une prestation, mais aussi d'autres critères comme la pertinence et la durabilité. L'Office des immeubles et des constructions (OIC) en tient compte en édictant des prescriptions pour l'utilisation de bois certifié.

1. L'OIC exige de n'utiliser que du bois issu de forêts exploitées de façon durable. Il impose à cet effet une certification selon les labels FSC, PEFC ou Bois Suisse ou un justificatif équivalent. Le canton est conscient qu'un logo bien visible n'est pas suffisant à lui seul et exige par conséquent des entreprises qu'elles fournissent d'autres documents comme des bons de livraison pour prouver l'origine du bois. Afin de pouvoir prouver que le bois utilisé est aussi certifié, une entreprise doit disposer d'une certification de la chaîne de production (Chain of Custody, COC), et être donc aussi certifiée.
2. En raison des prescriptions de l'OIC susmentionnées appliquées aux appels d'offres cantonaux, les offres des entreprises qui ne disposent pas des certifications requises sont écartées.
3. Les justificatifs, notamment les certificats, sont déjà contrôlés aujourd'hui. Une réglementation supplémentaire est par conséquent superflue.
4. La vérification de la mise en œuvre est déjà réalisée par le controlling technique du domaine Environnement & écologie de l'OIC.
5. La législation cantonale sur les marchés publics prévoit, à l'article 44 AIMP, de pouvoir exclure d'une procédure de marché public un soumissionnaire fautif. Par ailleurs, selon l'article 45, alinéa 1 AIMP, les entreprises fautives peuvent être exclues de futurs marchés pour une durée maximale de cinq ans et, selon l'article 45, alinéa 5 AIMP, les adjudications être révoquées.
6. Les prescriptions de l'OIC susmentionnées s'appliquent à tous les éléments de construction en bois ainsi qu'aux cadres de fenêtres, portes, meubles et autres aménagements intérieurs.
7. Les sous-traitants sont soumis aux mêmes prescriptions que les partenaires contractuels.

En résumé, le Conseil-exécutif souligne qu'il continue à soutenir les demandes formulées dans la motion et qu'il les met déjà pleinement en œuvre.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 183-2023
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.252

Déposée le : 04.09.2023

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PS-JS (Stampfli, Wabern) (porte-parole)
PS-JS (Zybach, Spiez)
PS-JS (Müller, Langenthal)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 34/2024 du 17 janvier 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Introduction de lignes de RER nocturnes

Le Conseil-exécutif examine la possibilité d'introduire des lignes de RER nocturnes les week-ends sur les lignes de Mooliner très fréquentées.

Développement :

L'offre de bus Moonliner connaît un grand succès dans le canton de Berne, surtout depuis la suppression du supplément de nuit en 2021. Tout donne à penser que, depuis, encore bien plus de personnes utilisent cette offre. Il est même possible que certaines lignes accueillent tellement de passagères et de passagers qu'il pourrait être judicieux de passer au rail. Dans l'agglomération zurichoise, les week-ends, plusieurs RER nocturnes circulent parallèlement aux bus de nuit depuis déjà 20 ans. Ils ramènent les noctambules à la maison confortablement et en toute sécurité. Très appréciée, l'offre est une réussite. À l'instar du canton de Zurich, le canton de Berne pourrait aussi miser sur une offre ferroviaire régionale de nuit. Le Conseil-exécutif est donc prié d'examiner la possibilité d'introduire des lignes de RER nocturnes entre les grands centres tels que Berne, Bienne, Thoun, Berthoud, Langenthal, voire Fribourg et Soleure.

Réponse du Conseil-exécutif

De nos jours, la vie sociale des noctambules le week-end ne prend pas fin à minuit. Le Conseil-exécutif est conscient qu'il doit leur être possible de rentrer à la maison en toute sécurité en transports publics au-delà de cette heure.

Le Grand Conseil a intégré l'offre de transport nocturne dans l'offre de base cantonale en mars 2021, lors de l'adoption de l'arrêté sur l'offre 2022-2025. Dans le même temps, l'offre a été restructurée en tenant compte du fait que la demande augmentera considérablement à la suite de la suppression du tarif spécial. Une étude de la Conférence régionale de Berne-Mittelland consacrée à ce changement de système montre d'ailleurs qu'en cas de nette hausse de la demande, l'introduction de RER nocturnes sur les corridors principaux pourrait s'avérer judicieuse à moyen terme.

La pertinence de l'offre Moonliner, introduite en 2022, est actuellement examinée comme prévu en vue de l'arrêté sur l'offre 2027-2030. L'introduction de RER de nuit est également envisagée dans ce cadre, en tenant compte des conditions-cadres financières et politiques.

Le Conseil-exécutif recommande d'adopter le postulat.

Destinataire

– Grand Conseil



Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023

Direction des travaux publics et des transports DTT

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 10 janvier 2024
N° d'affaire : 2022.STA.1788
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

1. Introduction 3

2. Propositions de classement 3

3. Demandes de prolongation de délai 7

4. Motions et postulats ne faisant l’objet d’aucune proposition ni demande 8

5. Déclarations de planification 13

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit 15

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2023. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
039-2018 P	Klopfenstein (Corgémont, UDC) Conserver les témoins de l'histoire prévôtoise	05.09.2018 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Avec le concordat sur le transfert de Moutier, les deux gouvernements ont décidé le transfert au canton du Jura de l'ensemble des immeubles situés à Moutier, y compris le tribunal régional et la préfecture, qui ne resteront ainsi pas dans le patrimoine du canton de Berne.
097-2018 M	Wenger (Spiez, PEV) Pédaler en sécurité entre Interlaken et Leissigen	20.11.2018	31.12.2022	L'étude de faisabilité s'est achevée en 2020. Le projet global figure désormais dans le plan du réseau routier 2022-2037 en tant que projet cyclable stratégique. Les répercussions sur le financement de la nouvelle loi sur les voies cyclables sont en cours d'examen. La demande de crédit de réalisation pour le sous-projet prioritaire « Därligen West-Interlaken » devrait pouvoir être soumise vers 2030, en fonction de la priorisation des investissements dans le domaine des travaux publics.
252-2018 M	Graber (La Neuveville, UDC) Ouverture conditionnelle du centre de Prêles	13.03.2019 Vote point par point Point 1 : retrait Points 2 et 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Le 13 mars 2019, le Grand Conseil a décidé de renoncer à l'établissement à Prêles d'un centre de retour pour les requérants d'asile déboutés. Le site concerné (Châtillon) se trouve dans la zone affectée à des besoins publics avec la précision « foyer d'éducation ». Les négociations avec des personnes intéressées ont entre autres échoué en raison de cette affectation trop précise. À l'heure actuelle, le canton travaille avec la commune de Plateau de Diesse pour étendre l'affectation du site concerné afin de permettre également d'autres utilisations. Les possibilités ont ainsi été examinées et les travaux dans le domaine de compétence du canton effectués et/ou lancés dans la mesure du possible.
251-2018 M	Mentha (Liebefeld, PS) Le tunnel de Port, vite !	13.06.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Le tunnel de Port faisait partie du projet d'exécution du contournement ouest de Bienne par l'A5, qui a été abandonné. Dans le cadre d'une étude de mobilité globale « Biel/Bienne Ouest », l'organisation de projet supérieure Espace Biel/Bienne. Nidau procédera d'ici à 2025 à des clarifications quant à la pertinence du tunnel de Port. Le financement de l'étude est garanti. Les travaux commenceront début 2024. Les clarifications dans le domaine de compétence du canton en vue de l'exécution du postulat sont donc terminées.
261-2018 M	Moser (Biel/Bienne, PLR) Contournement ouest de Bienne : avancer la réalisation de la bretelle sur la rive droite du lac (tunnel de Port)	13.06.2019	31.12.2023	Le tunnel de Port faisait partie du projet d'exécution du contournement ouest de Bienne par l'A5, qui a été abandonné. Dans le cadre d'une étude de mobilité globale « Biel/Bienne Ouest », l'organisation de projet supérieure Espace Biel/Bienne. Nidau procédera d'ici à 2025 à des clarifications quant à la pertinence du tunnel de Port. Le financement de l'étude est garanti. Les travaux commenceront début 2024. Les possibilités pour le canton de mettre en œuvre la motion sont ainsi épuisées.
047-2019 P	Stucki (Stettlen, PVL) Branche ouest de l'A5 : pour un dialogue sans tabou	10.09.2019	31.12.2023	Dans son rapport final, le groupe de dialogue sur la branche ouest de l'A5 institué par le canton maintient qu'il est important de combler à long terme la lacune de route nationale à Bienne. D'ici 2025, l'organisation de projet supérieure Espace Biel/Bienne. Nidau, qui met en œuvre les recommandations du groupe de dialogue, examinera la pertinence de la réalisation d'un tunnel dans le Jura bernois dans le cadre d'une étude de mobilité globale « Biel/Bienne Ouest ». Le financement de l'étude est garanti. Les travaux commenceront début 2024. Les clarifications dans le domaine de compétence du canton en vue de l'exécution du postulat sont donc terminées.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

102-2019 M	Wyss (Wengi, UDC) Foyer d'éducation de Prêles – arrêtons les frais ! Pour de nouvelles idées au profit de la population du plateau de Diesse	10.09.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Le site concerné (Châtillon) se trouve dans la zone affectée à des besoins publics avec la précision « foyer d'éducation ». Comme il n'est plus question d'exploiter un foyer d'éducation à Prêles, le canton a examiné et rejeté d'autres utilisations cantonales (détention administrative, prison régionale et établissement pénitentiaire, hébergement de requérant-es d'asile, etc.). De plus, des négociations ont débuté avec des personnes potentiellement intéressées par l'achat du site. Ces négociations ont entre autres échoué en raison de l'affectation trop précise de la zone. Le canton travaille donc avec la commune de Plateau de Diesse pour étendre l'affectation du site concerné afin de permettre également d'autres utilisations. Les clarifications dans le cadre du postulat sont ainsi terminées.
204-2019 M	Arn (Muri b. Bern, PLR) Halte aux oppositions abusives en matière de construction	05.03.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La demande d'accélérer les procédures d'octroi de permis de construire et de limiter les oppositions abusives a déjà été examinée à plusieurs reprises de manière approfondie, par exemple dans le cadre de la révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives ou encore du rapport relatif à la motion 083-2015. Les demandes du postulat ont donc été évaluées dans leur totalité.
250-2019 M	Graf (Interlaken, PS) Des itinéraires pour VTT attrayants dans le canton de Berne aussi	05.03.2020	31.12.2023	La demande a été prise en considération dans le cadre de la révision de la loi sur les routes. La révision de la loi a été adoptée par le Grand Conseil lors de la session d'été 2023 et entrera en vigueur le 1 ^{er} février 2024.
223-2020 M	Schneider (Biel/Bienne, UDC) Suppression d'une limite de vitesse tracassière (30 km/h) à la route de Reuchenette, à Bienne !	17.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	L'OPC a fait examiner l'utilité de la limitation à 30 km/h du tronçon par le Bureau de prévention des accidents (bpa). Dans son rapport, le bpa approuve la limitation à 30 km/h sur le tronçon concerné, car il y a énormément de problèmes de sécurité qui ne pourraient pas être éliminés sans efforts disproportionnés. Les clarifications ont montré que le tronçon limité à 30 km/h est judicieux et rentable et doit donc être maintenu. La suite de la procédure a été examinée et définie en étroite collaboration avec la Ville de Bienne. Les clarifications du postulat sont ainsi terminées.
247-2020 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) Réduction du gibier péri en raison d'accidents routiers ou ferroviaires	17.03.2021	31.12.2023	Un groupe de travail interdirectionnel composé de représentant-es de l'Office des ponts et chaussées, du garde-faune et de chasseuses et chasseurs a défini la collaboration entre les différentes fonctions concernées et continuera à les standardiser. Les statistiques des accidents se sont améliorées et seront désormais analysées en continu afin d'identifier et de prioriser les tronçons de route à risque. Le classeur de mesures a été examiné en collaboration avec institutions scientifiques, des entreprises engagées dans des projets et d'autres cantons. Il s'avère que le développement des systèmes avec le meilleur taux d'efficacité prendra encore un peu de temps. C'est pourquoi les systèmes de réflecteurs pour avertir la faune resteront en place sur les tronçons qui en sont équipés. Leur efficacité à long terme sera également observée et ils pourront être étendus le cas échéant. De plus, il est prévu de mettre en place davantage de solutions avec avertissement des usagers-ères de la route et, ce faisant, de recueillir des enseignements. Les mesures disponibles actuellement ont donc été mises en œuvre ou seront maintenues. Les potentiels d'optimisation futurs seront recherchés dans le cadre du mandat de base.
271-2020 P	von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) Augmenter la végétalisation des surfaces bâties dans le canton	14.06.2021	31.12.2023	La protection contre la chaleur estivale et les mesures pour la promotion de la biodiversité sont importantes pour les bâtiments cantonaux. Des prescriptions correspondantes ont été intégrées aux différentes directives de l'OIC. Des mesures telles que la végétalisation des toits et des façades sont proposées activement et réalisées de manière adaptée aux projets. Un équilibre doit être trouvé entre les exigences en matière de construction de bâtiments et celles relatives au développement des installations photovoltaïques afin de maximiser les bénéfices. En outre, la faisabilité technique et l'absence de dégâts à la construction doivent être établies. À l'avenir, le thème de la protection contre la surchauffe dans l'environnement bâti grâce à des aménagements extérieurs est appelée à gagner encore en importance. Les demandes du postulat ont ainsi été examinées et seront prises en compte à l'avenir dans le cadre du mandat de base lorsque cela s'avère judicieux.
295-2020 M	Graf (Interlaken, PS) Politique foncière durable	14.06.2021	31.12.2023	La stratégie immobilière de l'OIC a été analysée. Il ressort de cette analyse que les points relatifs à une politique foncière durable demandés dans la motion sont déjà respectés. En effet, le canton investit uniquement dans des biens immobiliers nécessaires à l'accomplissement de ses missions fondamentales. De plus, il préfère la cession de biens immobiliers en droit de superficie à leur vente afin de garantir des avantages à long terme. Enfin, il vend uniquement ses biens immobiliers si un potentiel d'utilisation est exclu même à long terme. Les demandes de la motion sont donc respectées.
300-2020 P	Riesen (La Neuveville, PSA) Etudier les possibilités d'harmoniser l'offre des vélos en libre-service dans le canton pour plus de facilité d'utilisation	15.06.2021 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : rejet Point 4 : rejet	31.12.2023	Le canton de Berne a organisé une table ronde avec l'Association des communes bernoises et le Forum Bikesharing Suisse afin d'examiner les possibilités d'optimisation des vélos en libre-service dans le canton en vue de garantir une offre plus homogène entre les communes et une meilleure intégration des vélos en libre-service dans l'offre de transports publics du canton. La synthèse de la table ronde a été publiée sur la page Internet « Mobilité combinée » de la DTT. Elle présente les rôles des différentes parties prenantes, les conditions-cadres et la marge de manœuvre au niveau cantonal. Le canton continuera son travail sur ce sujet dans le cadre de ses compétences et des instruments disponibles. Le mandat d'examen du postulat a donc été rempli.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

033-2021 M	Riem (Iffwil, Le Centre) Vente du chemin de fer de la Schynige Platte	08.09.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	La DTT a chargé le conseil d'administration de BOB de faire un état des lieux de la situation. Cela a été fait et le conseil d'administration a soumis un rapport correspondant à la DTT en septembre 2022, qui a ensuite été discuté dans le cadre des discussions ordinaires avec les BOB. Selon l'analyse, l'intégration de la SPB dans BOB SA reste la meilleure solution pour garantir à long terme le maintien de ce chemin de fer d'importance historique et culturelle. Une séparation n'apporterait aucun avantage réel à BOB SA.
051-2021 M	Ritter (Berthoud, PVL) Accélérer la décarbonation des bus de transports publics	08.09.2021 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption	31.12.2023	Avec l'adaptation et la prolongation de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2022-2026, le financement de bus à motorisation non fossile est intégré aux instruments de financements ordinaires (voir M 051-2021). La demande de la motion est ainsi respectée. De plus, le Conseil-exécutif présentera également ses mesures correspondantes dans le cadre de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2026-2029 et du crédit-cadre d'investissement pour les transports publics 2026-2029.
043-2021 P	Jordi (Berne, PS) Promotion de la mobilité du futur : les enfants et les jeunes à vélo !	09.09.2021 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : rejet Point 3 : retrait Point 4 : adoption Point 5 : adoption	31.12.2023	De nombreuses mesures de promotion de l'usage du vélo, telles que Bike2school, ont été mises en place par l'INC et d'autres directions afin d'inciter les enfants et les jeunes à se rendre à l'école à vélo et de garantir leur sécurité lors de leurs déplacements. L'Office des ponts et chaussées a également beaucoup investi dans ce domaine ces dernières années et prévoit encore des investissements considérables pour les années à venir. D'après la planification des investissements dans le domaine du génie civil, 15 à 20 millions de francs par an seront consacrés à la mise en œuvre de mesures d'amélioration de l'infrastructure cyclable cantonale jusqu'en 2027. Les clarifications en vue de la mise en œuvre du postulat sont donc terminées, et la marche à suivre pour rendre l'infrastructure cyclable attrayante a été définie.
095-2021 M	Riem (Iffwil, Le Centre) du 06.06.2021 Extinction de l'éclairage des rues durant la nuit	14.03.2022 Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : rejet Point 3 : rejet Point 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : retrait Point 6 : adoption et classement	31.12.2024	L'Office des ponts et chaussées met en œuvre depuis 2013 la stratégie « Éclairage à la demande » sur les routes cantonales. La technologie employée garantit que la quantité de lumière prescrite n'est fournie que lorsque les usagers et usagers utilisent effectivement la route. Le reste du temps, l'éclairage est nettement réduit. Ce système permet d'économiser près de 85 % d'électricité et de réduire la lumière diffuse de plus de 95 %. Aujourd'hui, plus de 15 000 lampadaires bordant les routes cantonales sont équipés de cette technologie et l'équipement des lampadaires restants se fait en continu. L'Office des ponts et chaussées du canton de Berne est ainsi un précurseur dans le pays en matière d'éclairage public économe en énergie et écologique et est régulièrement en contact à ce sujet avec l'Association des communes bernoises et les communes intéressées. En outre, l'opération « La nuit est belle » a eu lieu pour la première fois dans le canton de Berne du 9 au 10 septembre 2023 sous forme de manifestation pilote réunissant 17 communes. L'expérience a montré que l'extinction de l'éclairage durant la nuit est fastidieuse, car les passages piétons sur les routes cantonales doivent rester éclairés pour des raisons de sécurité, ce qui nécessite de nombreuses adaptations manuelles. Les clarifications relatives à la mise en œuvre du point 4 adopté sous forme de postulat sont ainsi terminées.
092-2021 M	PLR (Haudenschild, Niederbipp) du 04.06.2021 Cargo sous terrain (CST) vers Berne/Thoune	15.03.2022	31.12.2024	Le canton accompagne les travaux relatifs au plan sectoriel pour le transport souterrain de marchandises de la Confédération. La loi fédérale sur le transport souterrain de marchandises est entrée en vigueur comme prévu en 2022. Les conditions légales ont ainsi été remplies pour d'éventuelles autres autorisations ou bases de planification au niveau cantonal ou communal. Le canton continuera à soutenir les communes et les villes dans leurs travaux futurs et pour l'établissement de voies de raccordement dans le cadre de son mandat de base. L'Office de l'économie réalise en outre, en collaboration avec les services cantonaux concernés, une étude sur les conséquences économiques, environnementales et sociétales d'une extension du CST en direction Berne et de Thoune.
151-2021 M	von Arx (Schliern b. Köniz, PVL) du 17.06.2021 Se servir du télétravail pour désengorger les transports aux heures de pointe	15.03.2022 Vote point par point Points 1 et 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption	31.12.2024	L'Office des transports publics et de la coordination des transports, compétent en la matière, a fourni des informations au personnel de l'administration cantonale sur la réduction des pics d'affluence durant la semaine dans le cadre de la campagne de gestion de la mobilité BEmobil (www.be.ch/bemobil). Des informations sur le sujet ont également été communiquées au public sur la page Internet de la DTT et lors de manifestations publiques (notamment lors de la journée bernoise des transports). Les bases ont ainsi été élaborées et présentées au personnel du canton dans le cadre de la campagne de promotion susmentionnée.
176-2021 M	PVL (von Arx, Schliern b. Köniz) du 06.09.2021 Priorisons les investissements dans les travaux publics également !	15.03.2022	31.12.2024	Le Conseil-exécutif a rédigé un rapport sur la « Priorisation des investissements dans le domaine des travaux publics », qu'il a porté à la connaissance du Grand Conseil. La première priorisation a eu lieu en 2023 et a été prise en compte dans le plan d'investissement intégré. Les investissements devraient continuer à se maintenir à leur niveau actuel. La priorisation nécessaire au maintien du niveau des investissements sera réalisée chaque année dans le cadre du processus de planification financière ordinaire. La demande formulée dans la motion est ainsi satisfaite.
198-2021 M	Hess (Nidau, PLR) du 13.09.2021 Crues du siècle du lac de Bienne en 2021 : analyse, leçons à en tirer et nouvel axe d'investissement pour protéger la région du lac de Bienne des inondations	15.03.2022	31.12.2024	Les cantons concernés de Berne, Vaud, Fribourg, Neuchâtel, Soleure et Argovie ainsi que l'OFEV ont examiné et documenté les crues de 2021 et publié les résultats sur Internet. Sur cette base, les membres des gouvernements des cantons impliqués et la directrice de l'OFEV se sont réunis le 26 mai 2023 à Nidau (BE) pour discuter de la protection contre les crues dans la région de la correction des eaux du Jura. Sur la base des estimations effectuées par des spécialistes, les membres des gouvernements ont tiré des conclusions et adopté une déclaration commune. La CIAT a été informée par écrit le 5 juin 2023 des résultats des clarifications et des conclusions. Un échange a eu lieu le 9 novembre 2023 entre les représentant·es compétent·es de la DTT et de la CIAT.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

200-2021 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 13.09.2021 Mesures de réduction du bruit : évaluer d'abord les mesures à la source	15.03.2022	31.12.2024	En matière de lutte contre le bruit, l'Office des ponts et chaussées privilégie systématiquement les mesures à la source. Il recense méthodiquement les revêtements phonoabsorbants posés et surveille leur effet acoustique. L'Office des ponts et chaussées développe parallèlement une stratégie de nettoyage spécifique pour ce type de revêtement afin de conserver le plus longtemps possible leurs propriétés phonoabsorbantes. La lutte contre le bruit à la source est ainsi mise en œuvre en continu par l'OPC dans le cadre de son mandat de base, au sens d'une tâche permanente. La demande formulée dans la motion est ainsi respectée.
124-2021 M	Imboden (Berne, Grünen) vom 08.06.2021 La vaisselle réutilisable, c'est mieux ! Pour des emballages écologiques	16.03.2022 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : rejet sous forme de postulat Point 5 : rejet sous forme de postulat	31.12.2024	Un groupe de travail dirigé par l'Office des eaux et des déchets a été constitué en vue d'examiner les demandes des motionnaires. Suite à ces travaux, la pratique actuelle des préfètes et des préfets dans ce domaine a été modifiée. Les modifications ont été communiquées dans une ISCB en décembre 2022.
022-2022 P	Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) du 07.03.2022 Agrandissement des ateliers BLS à Oberburg	08.09.2022	31.12.2024	Les mandats d'examen ont été intégrés dans la planification des ateliers et seront mis en œuvre dans la mesure du possible. Pendant la phase de construction, une grande partie du site sera desservie par une voie d'accès provisoire. La durée de fermeture des barrières a été optimisée et a pu être légèrement réduite par rapport à aujourd'hui. Le projet a été amélioré en ce qui concerne les émissions de bruit et les valeurs limites peuvent être respectées partout dans la zone d'habitation riveraine. Les conclusions ont été intégrées en conséquence dans la suite des travaux et les clarifications en réponse au postulat sont ainsi terminées.
137-2022 P	de Meuron (Thun, Les Verts) du 15.06.2022 Pour une nuit étoilée : « La nuit est belle », dans le canton de Berne aussi !	30.11.2022	31.12.2024	En vue d'examiner la demande du postulat, l'opération « La nuit est belle » a eu lieu pour la première fois dans le canton de Berne du 9 au 10 septembre 2023 sous forme de manifestation pilote réunissant 17 communes. L'expérience a montré que l'extinction de l'éclairage durant la nuit est fastidieuse, car les passages piétons sur les routes cantonales doivent rester éclairés pour des raisons de sécurité, ce qui nécessite de nombreuses adaptations manuelles.
179-2022 M	UDC (Rüegsegger, Riggisberg) du 05.09.2022 Crise de l'énergie – améliorer l'approvisionnement dès maintenant par des mesures privées	30.11.2022	31.12.2024	Le Conseil-exécutif s'engage, lors de chaque procédure de consultation de la Confédération dans le domaine énergétique, en faveur d'un aménagement des installations de production d'électricité issue d'énergies renouvelables et d'une extension de l'exemption du permis de construire pour les installations visant à produire de l'énergie renouvelable. Des assouplissements en matière de permis de construire seront réalisés au niveau cantonal dans le cadre de l'application de la motion 173-2022, pour autant qu'ils ne soient pas déjà mis en œuvre.
106-2023 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 03.06.2023 Ajout de la ligne 168 dans l'offre de TP de base à l'aide d'un arrêté sur l'offre intermédiaire	06.09.2023 Vote point par point Point 1 : retrait Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : retrait	31.12.2025	L'examen des exigences minimales en matière de rentabilité et de demande selon l'article 11 de l'ordonnance sur l'offre de transports publics (OOT; RSB 762.412) est terminé. L'arrêté intermédiaire a été adopté en novembre 2023 par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil. Il est prévu d'intégrer la ligne 168 dans l'offre de base régulière.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
249-2020 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) Faire toute la lumière sur ce qui s'est passé dans la région du Blausee	01.12.2020	31.12.2022	La procédure pénale menée par le ministère public de l'Oberland est toujours en cours. Les analyses des eaux souterraines dans la zone Mitholz/Blausee effectuées par l'OED n'ont pas mis en lumière la présence de polluants.	P1
224-2020 P	Riesen (La Neuveville, PSA) Investiguer en cas de suspicion de sols pollués. Protégeons les enfants contre l'ingestion de terre polluée par du plomb et d'autres polluants	17.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	La procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) a été lancée en septembre 2021. La modification prévoit également l'examen et la rénovation de places de jeu et d'espaces verts publics s'ils représentent un danger pour les enfants. L'examen de la demande formulée dans le postulat aura lieu sur la base de la modification de la LPE. Selon l'état actuel des connaissances, la LPE révisée devrait entrer en vigueur au plus tôt au deuxième semestre 2025.	P2
291-2020 P	von Arx (Schliern b. Köniz, PVL) Pour une gestion transparente et adéquate du parc immobilier des hautes écoles	15.06.2021 Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : rejet Point 3 : adoption	31.12.2023	La DTT a établi, en collaboration avec l'INC, un document de reporting sur la base des données disponibles, qui sera soumis chaque année au Grand Conseil et aux commissions spécialisées de la CIAT et de la CFor. Il convient encore de définir la forme sous laquelle la CIAT et la CFor seront informées du reporting.	P1
003-2021 M	Imboden (Berne, Les Verts) Garantir la protection de l'environnement en améliorant les contrôles et la surveillance dans l'élimination des déchets	15.06.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	La procédure pénale menée par le ministère public de l'Oberland est en cours. Le rapport de la GCes du 10 février 2022 sur le rôle du canton dans les événements en lien avec la carrière de Mitholz/Blausee demande, dans sa recommandation 2, d'améliorer le système de contrôle existant dans le secteur de l'extraction et des décharges et de renforcer la surveillance. En 2022 et 2023, les sites d'extraction d'environ 60 entreprises ont fait l'objet de contrôles inopinés réalisés avec le concours de personnes externes. La suite de la procédure sera définie sur la base de ces expériences.	P1
007-2021 M	Roulet Romy (Malleray, DEPU) Participation financière du canton aux surcoûts liés à l'élimination du sol pollué provenant des sites pollués dépassant le seuil d'investigation	15.06.2021	31.12.2023	La révision partielle de la loi sur les déchets, nécessaire pour mettre en œuvre la motion, a débuté fin 2021. Il convient cependant d'attendre la révision en cours de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), car celle-ci règle la question de la pollution des sols. La LPE révisée devrait entrer en vigueur au plus tôt au deuxième semestre 2025.	P2
049-2021 M	de Meuron (Thun, Les Verts) Des bus alimentés par des piles à hydrogène pour accélérer la décarbonation des transports publics	08.09.2021 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption	31.12.2023	Les clarifications des entreprises de transport montrent que les bus électriques sont plus intéressants sur le plan économique et technique que les bus alimentés par des piles à hydrogène. Suite à la prolongation et l'adaptation de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2022-2026, le financement de bus utilisant des énergies non fossiles sera intégré aux financements ordinaires. L'arrêté a été adopté par le Conseil-exécutif en novembre 2023 à l'intention du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif présentera en outre des mesures dans le cadre de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2026-2029 et du crédit-cadre d'investissement pour les transports publics 2026-2029. La nouvelle loi sur le CO ₂ doit également permettre de définir des instruments incitatifs au niveau fédéral. Le financement cantonal doit être coordonné avec ces instruments.	P2
196-2021 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 09.09.2021 Prise en compte des pénuries d'eau lors des concessions pour la centrale de Trift et le rehaussement du barrage du Grimsel	15.03.2022	31.12.2024	Des questions subsistent concernant le potentiel des grands lacs de retenue de KWO pour diminuer les risques de sécheresse. Le sujet sera donc approfondi dans le cadre du remaniement de la stratégie de l'eau. Les travaux correspondants ont débuté et devraient être terminés en 2025. La concession pour la centrale de Trift a été octroyée par le Grand Conseil le 8 juin 2023. La concession en question a été intégrée dans la concession globale existante de KWO. La même procédure est prévue pour le projet d'agrandissement du bassin de retenue du Grimsel. La concession globale arrivera à échéance début 2042. Le canton examinera la demande formulée dans la motion dans le cadre du renouvellement de la concession de KWO et sur la base de la stratégie de l'eau remaniée et en tiendra compte le cas échéant. Dans ce contexte, il est proposé de classer la motion.	F1

007-2022 M	Bühler (Liebefeld, Les Verts) du 22.02.2022 Encourager l'économie circulaire dans tous les domaines du canton de Berne	08.09.2022	31.12.2024	La révision partielle de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) prévoit des mesures relatives à l'économie circulaire afin de préserver les ressources. Lors de la consultation sur la LPE, le canton de Berne a soutenu les mesures prévues au niveau fédéral et les a jugées adaptées. La loi révisée devrait entrer en vigueur au plus tôt au deuxième semestre 2025.	P2

4. **Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande**

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement
127-2019 M	Gullotti (Tramelan, DEPU) Trouver des solutions pour l'avenir de Bellelay, un site d'importance nationale	04.09.2019	31.12.2023	Les recherches en vue d'une réutilisation adaptée du bâtiment sur le site de l'Abbaye de Bellelay, laissé vacant à la suite du départ du pôle santé mentale de l'Hôpital du Jura bernois (HJB), se poursuivent. L'intérêt croissant porté depuis aux utilisations potentielles du site par le canton ainsi que la grande incertitude entourant le projet « Avenir de l'Abbaye de Bellelay » ont retardé ces recherches, notamment en ce qui concerne les scénarios d'utilisation et la modification requise des plans d'affectation des communes. En fonction des décisions politiques, des déclarations d'intention concrètes seront formulées d'ici au 2 ^e semestre 2024 avec ABR et la commune concernée sous forme de conventions en matière d'aménagement.
246-2019 M	Stucki (Stettlen, PVL) Recyclage systématique des matériaux de construction	05.03.2020 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : rejet	31.12.2024	L'élaboration d'une procédure pour atteindre l'objectif de zéro émission nette pour les bâtiments cantonaux n'est pas encore terminée. Des sujets comme le recyclage des matériaux de construction et les cycles de vie des matériaux seront encore traités et figureront dans la nouvelle stratégie de durabilité. Aujourd'hui déjà, des matériaux de construction recyclés sont utilisés s'ils sont disponibles sur le marché et respectent les exigences techniques.
304-2019 M	Knutti (Weissenburg, UDC) Améliorations à apporter au nouveau centre de police de Niederwangen	04.06.2020	31.12.2024	En octroyant un permis de construire en juin 2023, la commune de Köniz a approuvé le plan de mobilité et d'exploitation pour le centre de police de Niederwangen (PZB). Ce plan montre que l'offre de places de stationnement prévue (570 places intérieures et 30 places extérieures) permet de remplir les conditions d'autorisation formulées dans le permis de construire et de répondre aux besoins de la police cantonale. Le PZB sera réalisé exclusivement à base de bois certifié issu d'une production durable et, dans la mesure du possible, d'origine suisse. Le canton est néanmoins soumis à la législation sur les marchés publics. L'adjudication du marché portant sur la réalisation des parties en bois par une entreprise totale devrait avoir lieu d'ici l'été 2024 et permettra de savoir quel bois sera utilisé pour le PZB.
277-2019 M	Riem (Iffwil, PBD) Bâtiments cantonaux à la carte ?	08.06.2020	31.12.2024	Au printemps 2022, l'OIC a lancé le projet « Stratégie de gestion des locaux Berne », qui devrait être soumis pour approbation au Conseil-exécutif en 2024. Le but est de développer et mettre en œuvre une stratégie relative aux locaux économique en vue de la centralisation de l'administration dans la région de Berne, comme le demandent les instances politiques. La stratégie immobilière cantonale et les normes relatives aux surfaces cantonales seront appliquées dans le cadre de ce projet.
301-2019 M	Kohler (Meiringen, Les Verts) Permettre la pose d'installations photovoltaïques sur des infrastructures existantes	08.06.2020	31.12.2024	La pose d'une installation photovoltaïque est examinée et en général réalisée lors de la construction, de la remise en état de grande envergure ou de la rénovation de la toiture d'un bâtiment cantonal. Des exceptions sont prévues par exemple en cas d'ensoleillement défavorable, de conditions imposées par la protection du patrimoine ou d'aliénation prévue du bien-fonds. Les prescriptions légales sont donc respectées. En 2023, le potentiel photovoltaïque des bâtiments cantonaux a été évalué de manière systématique. Au total, 750 toits de bâtiments et leur façade ont été examinés. Les résultats sont désormais disponibles. L'objectif est de lancer début 2024 un projet visant à élaborer la stratégie et la planification de la mise en œuvre. L'Office des ponts et chaussées a également analysé le potentiel photovoltaïque de l'ensemble des infrastructures des routes cantonales dans le cadre d'une étude. L'appel d'offres pour les investisseurs tiers est en cours.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

157-2020 M	Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) Interdiction du trafic poids lourds sur la route de Reuchenette, à Bienne	30.11.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La question d'une interdiction du trafic poids lourds sur la route de Reuchenette sera examinée dans le cadre des travaux de l'organisation de projet supérieure Espace Biel/Bienne.Nidau. Le Conseil de ville de Bienne a en outre déclaré important un postulat au contenu identique. Les résultats d'un comptage du trafic réalisé en 2023 à Bienne et dans les environs serviront de base aux clarifications des différentes demandes relatives au trafic poids lourds. En collaboration avec la Ville de Bienne, l'OPC a mandaté un bureau d'ingénierie pour clarifier comment pourrait être introduite l'interdiction du trafic poids lourds et quelles seraient les conséquences. Les résultats de l'étude sont attendus pour début 2024. D'autres discussions avec les responsables de la Ville de Bienne sont prévues.
162-2020 M	Vanoni (Zollikofen, Les Verts) Offensive cantonale pour le vélo II : avancer plus rapidement en améliorant le réseau et en créant des voies prioritaires pour cyclistes !	30.11.2020 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : adoption sous forme de postulat Point 6 : adoption et classement	31.12.2024	Les clarifications pour les points adoptés sous forme de postulat ne sont pas encore terminées. En ce qui concerne le point 2, des études de faisabilité pour des itinéraires prioritaires sont terminées ou en cours, soit sous la direction du canton, soit sous celle des régions. Une planification de mise en œuvre est en cours. D'après la priorisation des investissements relevant des travaux publics que le Conseil-exécutif a traité pour la première fois en 2023, 15 à 20 millions de francs doivent être investis chaque année pour la mise en œuvre des mesures d'amélioration de l'infrastructure cyclable cantonale jusqu'en 2027.
170-2020 M	Kohler (Meiringen, Les Verts) Offensive pour l'énergie solaire : il est temps pour le canton d'agir	30.11.2020	31.12.2024	En 2019 et 2020, le nombre d'installations photovoltaïques a beaucoup augmenté. Pour chaque bâtiment en planification, la possibilité d'intégrer une installation photovoltaïque est examinée. Ainsi, de nombreuses installations photovoltaïques sont mises en place et exploitées tout au long de l'année. En 2023, le potentiel photovoltaïque des bâtiments cantonaux a été évalué de manière systématique. Au total, 750 toits de bâtiments et leur façade ont été examinés. Les résultats sont désormais disponibles. L'objectif est de lancer début 2024 un projet visant à élaborer la stratégie et la planification de la mise en œuvre. L'Office des ponts et chaussées a également analysé le potentiel photovoltaïque de l'ensemble des infrastructures des routes cantonales dans le cadre d'une étude. L'appel d'offres pour les investisseurs tiers est en cours.
211-2020 M	Arn (Muri b. Bern, PLR) Mesures urgentes d'aide à l'OIC dans l'intérêt des hautes écoles bernoises	30.11.2020 Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	En décembre 2022, l'OIC et l'Université ont signé une convention de prestations visant à réglementer la collaboration établie à titre de projet pilote pour les mesures d'entretien annuel. Dans ce cadre, l'OIC a transféré à l'Université, pour certains bâtiments cantonaux, les compétences et responsabilités pour les mesures d'entretien et d'urgence ainsi que les adaptations spécifiques à l'exploitation. Les résultats ne sont pas encore disponibles.
223-2021 M	Egger (Hünibach, PS) du 26.11.2021 Offensive en faveur des vélos et des transports publics aux abords du lac de Thoune	09.03.2022 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption et classement Point 4 : adoption	31.12.2024	L'examen des demandes formulées aux points 1 et 2 a montré que les mesures de priorisation des transports publics pourraient être mises en œuvre de manière définitive à partir de 2024 et que la création d'une bande cyclable continue serait possible sans mesure de construction. Dans le cadre de la priorisation des transports publics, des mesures temporaires de gestion du trafic au moyen de signaux numériques seront mises en place dès 2024, ce qui permettra de satisfaire à la demande formulée au point 4.
084-2021 M	CGes (Siegenthaler, Thun) du 29.04.2021 Transparence sur les coûts du parc immobilier cantonal – introduction d'un modèle d'imputation des coûts	15.03.2022	31.12.2024	Les travaux relatifs à un système incitatif pour les demandes de locaux ont démarré. L'objectif est de gérer efficacement les demandes de locaux dans les différents sous-portefeuilles. Le Conseil-exécutif s'est penché une première fois sur cette question début 2023 et devrait se prononcer sur un rapport intermédiaire début 2024.
113-2021 M	Schilt (Utzigen, UDC) du 07.06.2021 Amélioration de la desserte en transports publics dans les agglomérations et les zones rurales	15.03.2022	31.12.2024	L'étude lancée en 2021 par les régions pour améliorer la desserte de l'espace rural a été achevée à l'été 2022. Les conclusions sont actuellement examinées de manière approfondie au sein des conférences régionales des transports. La mise en œuvre de mesures est prévue dans le cadre du prochain arrêté sur l'offre.
133-2021 M	Stampfli (Berne, PS) du 14.06.2021 Transports publics dans le canton de Berne : passer à la vitesse supérieure ?	15.03.2022	31.12.2024	Dans la prise de position du canton établie lors de la consultation sur l'état d'avancement des programmes d'aménagement pour l'infrastructure ferroviaire et sur la Perspective RAIL 2050, la question du transfert modal visé a été soulevée. Le projet sera examiné par le Parlement fédéral dès la session d'hiver 2023. Le prochain arrêté sur l'offre et crédit-cadre d'investissement, par le biais duquel le Conseil-exécutif présentera la manière de renforcer les transports publics dans le canton de Berne, portera sur la période 2026-2029.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

158-2021 M	Baumann (Münsingen, UDF) du 17.06.2021 Déploiement d'un réseau de stations-service à hydrogène sur l'ensemble du territoire suisse d'ici à 2025	15.03.2022	31.12.2024	L'Office des ponts et chaussées encourage la réalisation de stations-service à hydrogène dans le cadre de ses compétences. En septembre 2022, la construction par un investisseur d'une station-service de ce genre sur l'aire d'autoroute du Grauholz a été approuvée. La première station-service à hydrogène de Suisse installée sur une aire d'autoroute a ainsi été inaugurée durant l'été 2023.
165-2021 M	Steiner (Boll, PEV) du 06.07.2021 Dernier tronçon de la piste cyclable entre Vechigen et Krauchthal	15.03.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La Conférence régionale de Berne-Mittelland peut examiner le projet dans le cadre du remaniement actuel du réseau cyclable régional et, si tel est son souhait, l'intégrer dans la prochaine conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU). La mesure peut alors être reprise dans le plan sectoriel cantonal et le degré de priorité de la mise en œuvre doit être fixé en tenant compte de tous les autres projets cyclables annoncés et des moyens financiers disponibles. L'Office des ponts et chaussées a informé les communes concernées et la région de la marche à suivre.
213-2021 M	Matti (Zweisimmen, Le Centre) du 16.09.2021 Pour un tourisme fort dans le canton de Berne : égalité de traitement des transports touristiques	15.03.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	L'Office des transports publics et de la coordination des transports, compétent en la matière, a entrepris les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion. Des discussions ont notamment eu lieu avec les services administratifs concernés au sujet de l'examen des demandes.
002-2022 M	Müller (Innerberg, PS) du 05.02.2022 Mise en œuvre des cinq études de planification pour le trafic cycliste de la Conférence régionale de Berne – Mittelland	13.06.2022	31.12.2024	Le canton de Berne s'est déclaré disposé à assurer la coordination de la mise en œuvre des cinq principaux couloirs cyclistes de la Conférence régionale de Berne-Mittelland (CRMB). Les propriétaires de routes concernés (canton et communes) sont responsables de la mise en œuvre des différents tronçons. Le canton de Berne s'attelle à l'élaboration d'un plan de mise en œuvre (plan directeur) avec la participation de la CRMB. En août 2023, des séances d'information ont également eu lieu avec les communes concernées pour chaque couloir cycliste. Le déplacement des mesures à l'horizon A du projet d'agglomération de la quatrième génération n'a pas été mis en œuvre par le Parlement fédéral.
260-2021 P	Flück (Interlaken, PRL) du 08.12.2021 Étude cantonale « Infrastructure de bus »	08.09.2022	31.12.2024	En 2022, l'OTP a mené une enquête auprès des entreprises de transports afin d'identifier les tronçons sujets aux embouteillages. Des mesures complètes et appropriées seront intégrées dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) en collaboration avec les régions et les propriétaires de routes. Les propositions sont attendues pour 2024. Des mesures de petite envergure ont été transmises pour traitement aux propriétaires de routes compétents.
026-2022 M	Flück (Interlaken, PRL) du 07.03.2022 Dépôt des éléments charriés lors d'événements naturels : il faut agir au plus vite !	08.09.2022	31.12.2024	Un groupe de travail rassemblant plusieurs directions a entrepris les premières clarifications. Une ébauche de rapport interne comprenant des variantes de mise en œuvre a été élaborée et va maintenant être discutée et retravaillée.
029-2022 M	Le Centre (Riem, Iffwil) du 07.03.2022 Concessions pour les centrales hydroélectriques : il faut une stratégie de toute urgence	08.09.2022	31.12.2024	Un rapport de fond a été élaboré par des spécialistes externes. En novembre 2023, le Conseil-exécutif a mis en place une délégation de représentant·es dédiée à la stratégie relative aux concessions hydrauliques. En collaboration avec des spécialistes de la DTT, de la DIJ et de la DEEE, la délégation prépare les bases de la stratégie et élabore un projet à l'intention du Conseil-exécutif. La stratégie finale devrait être présentée au Grand Conseil en 2024.
044-2022 M	Feuz (Berne, UDC) du 07.03.2022 Extension de la ligne de RER direction Hôpital de l'Île-Köniz Ouest-Schwarzenburg	08.09.2022	31.12.2024	L'étude d'opportunité relative à la nouvelle infrastructure ferroviaire demandée a débuté au printemps 2022. L'étude et la procédure de participation publique qui s'est achevée constitueront une base de décision importante pour le projet. Les résultats de la participation publique sont en cours d'analyse.
055-2022 M	Abplanalp (Brienzwiler, UDC) du 09.03.2022 Site de formation des vétérinaires pour les grands animaux	08.09.2022	31.12.2024	La recherche d'un nouveau site pour la clinique pour animaux de rente de l'Université de Berne a commencé. Conformément aux critères fixés par la Faculté Vetsuisse, le nouveau site devra être situé aussi près que possible du site de l'hôpital vétérinaire, entre autres pour éviter de compliquer les processus opérationnels. Le site doit par ailleurs bénéficier d'une bonne desserte par les transports publics pour les étudiantes et étudiants ainsi que le personnel de l'université tout en étant facilement accessible par le trafic individuel motorisé pour le transport de gros animaux.
077-2022 P	von Arx (Schliern b. Köniz, PVL) du 17.03.2022 Un gymnase à Berne Ouest pour pallier la menace de pénurie de locaux scolaires	08.09.2022	31.12.2024	L'évaluation des sites potentiels pour l'aménagement d'un cinquième gymnase en relation avec la croissance démographique, les zones de recrutement et les flux de trafic a été lancée sous la conduite de l'INC-OMP. Les résultats de l'évaluation seront disponibles en 2024. Sur cette base, l'OIC examinera ensuite le potentiel de faisabilité de ces sites.
117-2022 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 13.06.2022 Permettre à l'administration la production d'énergie solaire	30.11.2022	31.12.2024	La pratique jusque-là en vigueur, qui consistait à construire des installations uniquement destinées à couvrir leurs propres besoins en électricité, a été modifiée à partir de 2023. Ainsi, dans le cadre des projets de construction et de rénovation du canton, l'on s'efforce désormais d'aménager des installations photovoltaïques sur la plus grande surface utile possible de toit. En 2023, le potentiel photovoltaïque de bâtiments appartenant au canton, soit 750 toits et façades au total, a été systématiquement évalué. Les résultats sont maintenant disponibles. Il est prévu de lancer début 2024 un projet visant à élaborer la stratégie de mise en œuvre et à planifier cette dernière.
127-2022 M	Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) du 14.06.2022 Surveillance du CO2 dans les activités de construction du canton	30.11.2022	31.12.2024	Les travaux relatifs à la mise en œuvre de la demande formulée dans la motion ont débuté en 2023. Il n'y a pas encore de résultats intermédiaires.
130-2022 M	Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) du 14.06.2022 Aarwangen : il faut renforcer la sécurité de la population sans tarder !	30.11.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Des mesures transitoires indépendantes du projet global sont actuellement examinées et mises en œuvre dans la mesure du possible. Dans ce cadre, l'Office des ponts et chaussées est en contact étroit avec la commune d'Aarwangen, la société Aare Seeland mobil AG (asm) et les groupements d'intérêt concernés.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

142-2022 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 15.06.2022 Assainissement du trafic à Aarwangen : il faut prendre les demandes au sérieux, sans toutefois entraver le projet	30.11.2022	31.12.2024	Des mesures transitoires indépendantes du projet global sont actuellement examinées et mises en œuvre dans la mesure du possible. Dans ce cadre, l'Office des ponts et chaussées est en contact étroit avec la commune d'Aarwangen, la société Aare Seeland mobil AG (asm) et les groupements d'intérêt concernés.
173-2022 M	Ritter (Burgdorf, PVL) du 05.09.2022 Autoriser les installations solaires sur les façades	30.11.2022	31.12.2024	Des travaux législatifs sont en cours au niveau fédéral en vue de modifier l'article 18a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700). Les installations solaires sur les façades suffisamment adaptées aux toits doivent donc être déclarées exemptes d'autorisation de construire. Il a ainsi été possible de répondre plus rapidement et de manière plus approfondie au niveau fédéral qu'au niveau cantonal aux demandes exprimées dans la motion. La suite de la mise en œuvre de la motion est donc reportée provisoirement.
204-2022 M	Riem (Kiesen, UDC) du 13.09.2022 Nouveau départ sur le site de Schwand pour le canton de Berne !	30.11.2022 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption	31.12.2024	La mise aux enchères annoncée des biens immobiliers du site de Schwand à Münsingen a eu lieu fin 2022. Ces biens immobiliers appartiennent toujours à des propriétaires privés. Des travaux supplémentaires destinés à examiner et mettre en œuvre la demande relative aux sites de l'Inforama ont été menés en 2023. La stratégie pour l'Inforama a été renvoyée pour révision lors de la session d'automne 2023 du Grand Conseil. Dès que ce dernier aura validé la stratégie, il sera possible de tirer sur cette base les conclusions définitives pour des utilisations par le canton sur le site de Schwand.
171-2022 M	Le Centre (Riem, Iffwil) du 05.09.2022 Pour un hébergement rentable et moderne de l'administration dans la région de Berne	15.03.2023	31.12.2025	L'OIC a lancé le projet « Stratégie de gestion des locaux Berne » en 2022. Le but est de développer et mettre en œuvre une stratégie relative aux locaux économique en vue de la centralisation de l'administration dans la région de Berne, comme le demandent les instances politiques. La stratégie immobilière cantonale et les normes relatives aux surfaces cantonales sont appliquées dans le cadre de ce projet. La « Stratégie de gestion des locaux Berne » devrait être soumis au Conseil-exécutif pour approbation en 2024.
218-2022 M	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) du 14.09.2022 Stopper la prolifération des moules quagga	15.03.2023	31.12.2025	L'obligation de déclarer et de nettoyer les bateaux demandée dans la motion devra être mise en œuvre par le truchement d'une ordonnance, sur la base de la législation fédérale sur la navigation intérieure. La collaboration avec les cantons de Suisse centrale joue un rôle primordial en ce sens, car ils ont déjà élaboré un plan et des règlements correspondants. Les compétences et les prochaines étapes sont en cours de concrétisation.
245-2022 M	Le Centre (Riem, Iffwil) du 28.11.2022 Des dispositions claires pour l'application de l'article 9 LCTP	15.03.2023	31.12.2025	Les travaux de mise en œuvre ont débuté parallèlement aux clarifications relatives aux demandes de la motion 213-2021 adoptée sous forme de postulat.
248-2022 M	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) du 28.11.2022 Moins de surfaces d'assolement pour l'élargissement de l'A1 Wankdorf-Grauholz à huit voies	15.03.2023	31.12.2025	Le Conseil-exécutif a intégré la demande des motionnaires visant à utiliser moins de surfaces d'assolement pour l'élargissement de l'A1 dans la procédure d'approbation des plans de la Confédération. Il continuera à s'engager en ce sens auprès de la Confédération lors des prochaines étapes du projet.
251-2022 M	Wenger (Spiez, PEV) du 28.11.2022 Modification de la stratégie de l'eau	08.06.2023	31.12.2025	Le 14 décembre 2022, le Conseil-exécutif a mandaté la révision de la stratégie de l'eau du canton de Berne. Les points mentionnés dans la motion sont ainsi mis en œuvre. Selon le calendrier, le Conseil-exécutif adoptera la stratégie révisée fin 2025 et le Grand Conseil en prendra connaissance en 2026.
255-2022 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 30.11.2022 Voie cyclable Mittelhäusern–Schwarzenburg	08.06.2023 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les mesures et leur mise en œuvre seront examinées dans le cadre de la planification du réseau cyclable régional. Les améliorations de sécurité routière réalisables à court terme seront étudiées en 2024/2025.
265-2022 M	Jordi (Berne, PS) du 05.12.2022 Mieux combiner les moyens de transport par la promotion, par les entreprises de transports publics également, de solutions multimodales !	08.06.2023 Vote point par point Point 1 : retrait Points 2 à 5 : adoption	31.12.2025	Le canton de Berne dispose d'instruments faciles d'accès permettant de soutenir les plans et projets de tiers. Les demandes sont examinées en continu sur la base de la Stratégie de mobilité globale du canton de Berne (SMG) comme le demandent les motionnaires. Le prochain arrêté ordinaire sur l'offre de transports publics sera l'occasion de montrer quelles sont les orientations de mobilité multimodale du canton et quelles initiatives il soutient en ce sens. Le canton offre encore si besoin des plateformes d'échange qui favorisent la mise en œuvre de la SMG (p. ex. motorisations alternatives pour les TP routiers, harmonisation des offres de partage de vélos, plateformes urbaines desservies par le rail, gestion de la mobilité). Ces travaux continueront et seront optimisés régulièrement. La journée bernoise des transports d'août 2023 a en outre été dédiée à la SMG.
292-2022 M	von Arx (Spiegel b. Berne, PVL) du 08.12.2022 Pour davantage de cohérence dans l'approvisionnement en énergie par les entreprises de transports publics	08.06.2023	31.12.2025	Bernmobil a lancé un appel d'offres de droit public pour ses besoins en électricité pour les cinq années à venir et a octroyé le mandat à EWB en août 2023. De plus, des travaux de modification de l'ordonnance ont débuté.
053-2023 M	Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) du 13.03.2023 Les trains biennois méritent mieux qu'une voie de garage	06.09.2023	31.12.2025	La définition des quais de la gare de Berne sera examinée dans le cadre des ateliers en cours sur la consolidation du projet d'offre 2035. Le canton de Berne insiste sur des solutions permettant d'éviter d'utiliser les voies 49 et 50 pour des trains circulant régulièrement.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

066-2023 M	Saïd (Biel/Bienne, PS) du 14.03.2023 Recyclage des briques à boisson	06.09.2023	31.12.2025	En novembre 2022, la Direction des travaux publics et des transports (DTT) a lancé dans le cadre d'un partenariat une offre de collecte des déchets plastiques mixtes à l'intention de l'ensemble des communes du canton de Berne (cf. ISCB n° 8/822.1/4.1). Les briques à boisson peuvent être recyclées en même temps que les déchets plastiques. Le nouveau système de collecte de déchets sera évalué une fois la phase de lancement terminée.
088-2023 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 15.03.2023 Accélération et simplification des procédures en lien avec les monuments historiques	06.09.2023	31.12.2025	La demande sera prise en compte lors de la révision prochaine de la loi sur les constructions, sous la conduite de la DTT.
113-2023 M	Hess (Nidau, PLR) du 05.06.2023 Horaire 2025 des CFF : halte à l'érosion continue de l'attrait de la ligne du Pied du Jura - oui au maintien de la liaison directe Bienne-Genève-Aéroport	06.09.2023	31.12.2025	Le canton s'engage en faveur des demandes de la motion dans le cadre de la consolidation du projet d'offre 2035. Après différentes discussions avec l'alliance de villes, une orientation stratégique a déjà pu être élaborée pour l'amélioration de l'offre du pied sud du Jura.
119-2023 P	Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) du 05.06.2023 Pour une gestion intégrée des eaux des Trois-Lacs (lacs de Bienne, de Neuchâtel et de Morat)	29.11.2023	31.12.2025	Les travaux relatifs à l'examen de la demande formulée dans le postulat débiteront en 2023.
135-2023 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 12.06.2023 Autonomie énergétique des immeubles du canton de Berne	29.11.2023	31.12.2025	Les travaux relatifs à l'examen de la mise en œuvre de la demande formulée dans la motion débiteront en 2023.
147-2023 M	de Meuron (Thun, Les Verts) du 15.06.2023 Encourager les formes de mobilité durables et peu gourmandes en surface plutôt que l'obligation légale aberrante d'aménager des places de stationnement !	29.11.2023 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 et 3 : rejet	31.12.2025	Les travaux relatifs à l'examen de la demande formulée dans le postulat débiteront en 2023.
151-2023 M	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) du 15.06.2023 Stop à la mise à l'écart des personnes sourdes et malentendantes dans les TP	29.11.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux relatifs à l'examen de la demande formulée dans le postulat débiteront en 2023.
180-2023 M	Klopfenstein (Corgémont, UDC) du 04.09.2023 Réduire les bouchons sur l'A16 pendant les travaux d'assainissement de la route	29.11.2023	31.12.2025	Les travaux relatifs à l'examen de la mise en œuvre de la demande formulée dans la motion débiteront en 2023.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	État de traitement	Statut
Stratégie de l'eau	31.03.2011	4	Utilisation de l'eau, développement de la force hydraulique : la stratégie d'utilisation de l'eau doit être mise en œuvre de manière à ce que l'augmentation de 300 gigawattheures qui avait été calculée pour le canton puisse être atteinte.	Le canton de Berne compte trois centrales à accumulation (sur 15 en tout) qui sont, d'après les connaissances actuelles exposées lors de la table ronde « Force hydraulique », les plus prometteuses du point de vue énergétique et dont la réalisation aurait un impact le moins important possible sur la biodiversité et le paysage. Pour le premier de ces projets, la centrale de Trift, une concession a été accordée par le Grand Conseil à l'été 2023. Elle produira en moyenne 145 gigawattheures à partir d'énergies renouvelables. Avec les centrales créées depuis 2010 et les améliorations d'installations existantes, l'objectif d'augmentation de la production sera atteint. Grâce aux autres projets priorités lors de la table ronde, l'objectif de 300 gigawattheures sera même dépassé.	Liquidé
Programme gouvernemental de législation 2019-2022 Objectif 5	05.03.2019	5	Déclaration de planification 5 CIRE (Jost) : le Conseil-exécutif est chargé de tenir compte du thème du changement climatique et de l'utilisation durable de l'eau dans l'objectif 5 (« Développement durable ») du programme gouvernemental de législation, et d'examiner des mesures concrètes en collaboration avec le monde de la recherche et les milieux économiques. Le contexte est celui des pénuries d'eau saisonnières plus fréquentes causées par le changement climatique. Par sa situation géographique, le canton de Berne a la possibilité de mettre des réserves d'eau à la disposition de la Suisse, voire de l'étranger.	Les questions liées à une utilisation et à une gestion durables des eaux dans le contexte du changement climatique font l'objet du remaniement de la stratégie de l'eau du canton de Berne, qui devrait être approuvée fin 2025 par le Conseil-exécutif et portée à la connaissance du Grand Conseil en 2026. Concernant les bassins d'accumulation de KWO, il avait déjà été démontré, avant la procédure d'octroi d'une concession pour le projet Trift, que ceux-ci sont trop éloignés des principales régions problématiques du canton de Berne pour qu'ils puissent contribuer de manière significative à combattre la sécheresse (rapport geo 7/OED du 20.07.2017). Les cantons de Berne et de Fribourg collaborent actuellement dans le cadre de l'assainissement des éclusées du lac de Schiffenen. Comme il ne s'agit toutefois pas d'un renouvellement de concession, les moyens d'exercer une influence sont plus faibles. Pour les nouveaux projets d'irrigation agricole de grande envergure, les mesures seront élaborées lors du remaniement de la stratégie en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés afin de trouver une manière durable et appropriée d'utiliser et de répartir l'eau à disposition.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Protection contre les crues le long de l'Aar entre Thoune et Berne, rapport intermédiaire de la DTT	11.05.2020	2	Les indications ci-après doivent impérativement figurer dans les différentes demandes de crédit soumises au Grand Conseil pour chaque projet de protection contre les crues situé dans le périmètre de l'ancien plan d'aménagement des eaux « Aarewasser » : – Estimation des coûts des mesures de protection contre les crues le long de l'Aar entre Thoune et Berne au moment de l'abandon du plan d'aménagement des eaux « Aarewasser », estimation actuelle des coûts et justification d'un éventuel écart Estimation des coûts du projet concret au moment de l'abandon du plan d'aménagement des eaux « Aarewasser » et justification d'un éventuel écart par rapport à l'estimation actuelle des coûts	Les exigences de la déclaration de planification sont intégrées au processus de présentation des rapports au Grand Conseil ainsi qu'au processus d'élaboration des affaires de crédit et sont systématiquement prises en compte.	Liquidé
		3	Dans les rapports annuels de la DTT adressés à la Commission de gestion et dans les demandes de crédits soumises au Grand Conseil, il convient de justifier, pour chaque projet situé dans le périmètre de l'ancien plan d'aménagement des eaux « Aarewasser », les éventuels écarts des différentes étapes (début du projet, début des travaux, fin des travaux) par rapport aux indications figurant dans le rapport 2019.	Les exigences de la déclaration de planification sont intégrées au processus de présentation des rapports à la CGes et au Grand Conseil ainsi qu'au processus d'élaboration des affaires de crédit et sont systématiquement prises en compte.	Liquidé
		4	Dans le cadre des différentes demandes de crédit soumises au Grand Conseil, il convient d'indiquer, pour chaque projet de protection contre les crues situé dans le périmètre de l'ancien plan d'aménagement « Aarewasser », le montant qui a pu être économisé grâce aux travaux préparatoires réalisés dans le cadre de l'élaboration de ce plan d'aménagement.	L'exigence de la déclaration de planification est intégrée au processus d'élaboration des affaires de crédit et est systématiquement prise en compte, dans la mesure où les coûts peuvent être chiffrés.	Liquidé
Plan du réseau routier 2022-2035		2	Les calendriers des projets 210.20337 Voie cyclable Interlaken–Därliigen et 210.20338 Därliigen–Leissigen doivent dans la mesure du possible être adaptés de manière à ce que les synergies avec la remise en état de l'autoroute soient exploitées.	L'Office fédéral des routes (OFROU) est responsable de la remise en état de la route nationale A8. Selon l'OFROU, les travaux ne devraient pas commencer avant 2029. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les voies cyclables, la mise en place d'une offre de voies destinées à la mobilité douce le long des routes nationales incombe à la Confédération. L'OPC et l'OFROU définiront ensemble la suite de la procédure harmonisée. L'exploitation des synergies avec la remise en état de la route nationale jouera un rôle essentiel. Pour cela, la Conférence régionale de l'Oberland oriental devra soumettre préalablement un projet d'agglomération transports et urbanisation de 5 ^e génération, afin que les éventuelles subventions fédérales issues du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) puissent être utilisées pour la réalisation du projet. L'OFROU envisage par ailleurs de verser des contributions d'intérêt à une voie cyclable à l'écart de la route nationale.	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)				
Titre	Session	Charge	État d'avancement (en bref)	Statut
2019.BVE.9873 Campus de Berthoud, lycée technique de Berne (Technische Fachschule Bern) et gymnase. Crédit d'engagement pour l'étude de projet, appel d'offres compris	Hiver 2019	Dans le cadre de l'étude de projet, les sources d'économies possibles et les économies réalisées doivent être présentées et développées en détail.	Les deux projets sont encore en phase d'étude de projet. Les possibilités d'optimisation et d'économies ont été explorées et documentées durant les phases d'étude précédentes. La documentation sera bouclée dans le cadre des crédits de réalisation.	En cours
		Dans la mesure du possible, le projet sera réalisé avec du bois suisse.	Les deux projets sont encore en phase d'étude de projet. La charge est intégrée comme exigence dans le cadre des appels d'offres et les possibilités de mise en œuvre mises en évidence dans le cadre des crédits de réalisation.	En cours
2019.BVE.11234 Berne, Uni Muesmatt, nouveau bâtiment pour les sciences naturelles, crédit d'engagement pour l'étude de projet et l'appel d'offres	Été 2020	Dans le cadre de l'élaboration du projet, les économies réalisables ainsi que les économies effectivement réalisées doivent être indiquées et motivées de manière détaillée.	Le projet a été reporté en raison de la priorisation des projets d'investissement dans le domaine du bâtiment. L'étude de projet n'a donc pas encore commencé.	En cours
		Le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil à propos du programme d'investissement révisé au plus tard à la session d'hiver 2020.		En cours
2021.BVD.1419 Berne, Bremgartenstrasse 131-137, gymnase du Neufeld / rénovation et construction de remplacement, crédit d'engagement pour l'étude de projet	Printemps 2022	Tous les toits qui s'y prêtent bien ou très bien (site internet de la Confédération) doivent être équipés d'une installation solaire. La toiture doit être construite en conséquence. Les toits peuvent aussi être loués à une entreprise idoine, laquelle posera les panneaux solaires à ses frais.	La charge est mise en œuvre dans le cadre de l'étude de projet et les toitures qui s'y prêtent sont équipées d'installations photovoltaïques. Il s'agit là d'une nouvelle tendance qui consiste à maximiser la surface utile de toitures dotées de panneaux solaires lors de projets de construction ou de rénovation de bâtiments cantonaux. La mise en œuvre prévue sera présentée par le Conseil-exécutif dans le cadre du crédit de réalisation.	En cours
		La capacité d'extension du volume bâti de la construction doit être mise en évidence dans le cadre du concours.	Dans le projet lauréat, le volume bâti de la construction peut être agrandi.	Liquidé
2021.BVD.6298 Bienne, Champs-de-Boujean, affectation alternative des sites de formation et construction d'une salle de sport provisoire, crédits d'engagement pour la rente du droit de superficie et l'étude de projet	Été 2022	Le crédit d'engagement de 3 980 000 francs pour l'étude relative à l'affectation alternative et à la salle de sport provisoire doit être réduit de 950 000 francs.	Le crédit a été réduit.	Liquidé
2021.BVD.4408 Bienne, rue du Wasen 1, 7, 9 et 11, rénovation totale du Centre de formation professionnelle de Bienne (CFP), crédit d'engagement pour l'étude de projet	Été 2022	Le crédit d'étude est approuvé à condition que la surface de toiture qui s'y prête soit utilisée pour la production d'énergie solaire (capteurs solaires thermiques ou installations photovoltaïques).	La charge est mise en œuvre dans le cadre de l'étude de projet et les toitures qui s'y prêtent sont équipées d'installations photovoltaïques. Il s'agit là d'une nouvelle tendance qui consiste à maximiser la surface utile de toitures dotées de panneaux solaires lors de projets de construction ou de rénovation de bâtiments cantonaux. La mise en œuvre prévue sera présentée par le Conseil-exécutif dans le cadre du crédit de réalisation.	En cours
		Si des capteurs solaires thermiques sont prévus, il faut étudier l'injection des excédents dans le réseau de distribution de chaleur à distance. Les résultats de cette étude doivent être exposés à la CIAT dans le cadre du crédit d'exécution.	Le contrôle a lieu dans le cadre de l'actuelle étude de projet.	En cours
2020.BVD.6900 Berne, Papiermühlestrasse 13, 15 et 17, caserne, agrandissement et rénovation de l'infrastructure d'approvisionnement, crédit d'engagement pour la réalisation	Été 2022	La planification doit être adaptée de façon à ce que la chaleur perdue lors du refroidissement des serveurs puisse être utilisée pour chauffer le bâtiment ou l'eau d'usage.	Le projet prévoit l'utilisation de la chaleur perdue lors du refroidissement des serveurs pour le chauffage des bâtiments en hiver et pour la production d'eau chaude en été. Le concept prévu pour les installations techniques des bâtiments a été adapté en conséquence. Les pièces requises pour la récupération de chaleur ont été prises en compte dans l'appel d'offres.	Liquidé
		En cas de réalisation, la centrale de chauffage à distance doit être alimentée avec du gaz renouvelable.	En cas de réalisation, la centrale de chauffage à distance peut être alimentée avec du gaz naturel ou du gaz renouvelable. Cette dernière option s'avérerait probablement plus coûteuse et pourrait poser des problèmes de disponibilité en raison de la forte demande sur le marché.	Liquidé

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

2021.BVD.4839 BLS Schifffahrt ; subvention cantonale pour l'acquisition d'un nouveau bateau destiné au transport de passagers (MS Thunersee)	Hiver 2022	La subvention cantonale de 14 432 000 francs est approuvée avec la charge suivante : le Conseil-exécutif s'assure qu'en cas de vente de BLS navigation SA, le montant octroyé par le canton et les communes pour l'acquisition du nouveau bateau destiné au transport de passagers sera remboursé au prorata.	Une disposition correspondante va être ajoutée dans l'accord qui sera conclu début 2024 entre le canton de Berne et BLS navigation SA.	En cours
		BLS navigation SA participe équitablement aux frais d'acquisition.	En février 2023, BLS navigation SA a accordé par écrit à la DTT une promesse de subvention s'élevant à 0,8 million de francs, soit le double du montant prévu à l'origine. Les coûts supplémentaires attendus liés au renchérissement sont également pris en charge par BLS navigation SA.	Liquidé
2022.BVD.193 Kôniz, Businesspark Liebefeld, gymnases de Berne, crédit d'engagement pour location, aménagements locatifs et équipement	Printemps 2023	Élaborer la planification cantonale des locaux scolaires à plus long terme, l'adapter au fur et à mesure et la présenter aux commissions compétentes.	La DTT et l'INC ont élaboré ensemble un rapport sur la base des données disponibles, qui sera à l'avenir soumis chaque année au Grand Conseil et aux commissions spécialisées CIAT et CFor. La forme sous laquelle la CIAT et la CFor recevront ces informations reste à déterminer.	En cours
		Prévoir différents scénarios pour la planification cantonale des locaux scolaires, afin de reconnaître suffisamment tôt les répercussions sur les besoins en locaux si les paramètres de planification connaissent une évolution plus forte que prévu, et prendre ces scénarios en considération dans la planification des investissements.		En cours
2022.BVD.5677 Tavannes, Rue H. F. Sandoz 80, Tavannes Machines, crédit d'engagement pour l'achat de l'immeuble et l'étude de projet relative aux mesures de rénovation et d'extension	Printemps 2023	L'acquisition du bien-fonds Tavannes Machines est assorti de la charge de garantir une occupation optimale de l'immeuble par des unités administratives du canton.	L'approbation du crédit de réalisation par le Grand Conseil lors de la session d'automne 2023 a indirectement permis de déterminer quels services cantonaux occuperont les locaux à l'avenir. La charge sera respectée pendant l'hébergement de la police territoriale dans les locaux provisoires à Tavannes jusqu'à l'emménagement dans le nouveau Centre Justice et Police de Reconvenir.	En cours
2022.BVD.6182 Avenir Berne Romande, locaux provisoires dans le Jura bernois pour la justice et la police, crédit d'engagement pour l'étude de projet	Été 2023	Mettre à l'étude et réaliser la variante 1.3 selon le rapport du Conseil-exécutif du 26 avril 2023 avec des locaux provisoires à Loveresse, Tavannes et Bienne.	Les charges ont été acceptées dans le cadre du crédit de réalisation pour les deux projets « Avenir Berne romande, crédit d'engagement pour Tavannes Machines, rénovation et extension du bâtiment » et « Avenir Berne romande, crédit d'engagement pour les locaux provisoires Justice et Police, réalisation, location et aménagement locatif ». Le Grand Conseil a approuvé les deux crédits lors de la session d'automne 2023.	Liquidé
		Le Grand Conseil constate que des bâtiments provisoires sont indispensables pour garantir le transfert cantonal de Moutier au 1 ^{er} janvier 2026 comme prévu par le concordat négocié par les deux cantons ; des bâtiments provisoires sont rapidement mis à disposition de la justice et de la police et le crédit d'engagement nécessaire à leur réalisation est soumis au Grand Conseil à la session d'automne 2023.		Liquidé
		Les bâtiments provisoires selon le présent crédit d'étude sont conçus comme solution provisoire mais pas comme solution définitive.		Liquidé
2022.BVD.5136 Berne, Université de Berne, construction d'un centre de recherche et de formation pour la médecine, périmètre d'évolution 07	Été 2023	Examiner une réduction du nombre de places de stationnement au minimum légal.	Le nombre de places de stationnement prévu correspond au minimum légal.	Liquidé
		Approbation sous réserve que le financement du projet soit assuré dans le cadre du plan cantonal d'investissement intégré.	Les investissements sont inscrits dans le plan cantonal d'investissement intégré 2023.	Liquidé
2022.BVD.6820 Bienne, Haute école spécialisée bernoise BFH, construction du campus, 2 ^e crédit complémentaire pour la réalisation	Été 2023	Augmenter le crédit complémentaire pour le campus biennois de la Haute école spécialisée bernoise de 1,5 million de francs pour pouvoir recourir à du bois suisse et biennois.	Le crédit complémentaire de 1,5 million de francs ne permet pas de recourir uniquement à du bois suisse. Les parties du campus qui seront construites avec du bois suisse ont été définies avec l'entrepreneur total. Une certification partielle avec le label « bois suisse » est demandée pour ces éléments. Les critères de l'OIC permettent de garantir que le bois utilisé proviendra exclusivement de forêts exploitées de manière durable.	En cours
		Approbation sous réserve que le financement du projet soit assuré dans le cadre du plan cantonal d'investissement intégré.	Les investissements sont inscrits dans le plan cantonal d'investissement intégré 2023.	Liquidé

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

2023.BVD.305 Avenir Berne romande, Reconvilier, construction du nouveau Centre Justice et Police (CJP), crédit d'engagement pour la procédure de sélection et l'étude de projet	Automne 2023	Pour la construction du nouveau Centre Justice et Police, il convient d'appliquer un concept de mobilité comparable à celui du centre de police de Niederwangen.	La DIJ élabore actuellement un concept de mobilité. Les conclusions seront exposées dans le cadre du crédit de réalisation pour le nouveau Centre Justice et Police.	En cours
		Un rapport sur l'occupation des salles d'audience des tribunaux du canton de Berne et sur la méthode utilisée pour recenser celle-ci doit être établi d'ici au printemps 2024 pour la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) et la Commission de justice (CJus). Les conclusions de ce rapport seront prises en compte dans les projets en cours, en particulier dans l'élaboration du projet de Centre Justice et Police et, si les délais le permettent, dans la réalisation des locaux provisoires pour la Justice à Bienne.	L'occupation des salles d'audience du canton de Berne a été analysée en lien avec la mise à disposition de locaux provisoires à Bienne pour le tribunal régional. Ces données de la JUS ont déjà été communiquées. La JUS rédigera un rapport sur la méthodologie adoptée d'ici au printemps 2024.	En cours
		La planification du nouveau Centre Justice et Police donnera lieu à un concours de projets.	Un concours de projets est organisé dans le cadre de l'étude de projet.	En cours
		Dans le cadre de l'étude du projet et de la procédure de sélection, une variante avec du bois suisse est demandée.	Dans le cadre de l'étude de projet, une variante avec du bois suisse est demandée et analysée. Les possibilités de mise en œuvre sont exposées dans le crédit de réalisation.	En cours
2022.BVD.6819 Münchenbuchsee, Hofwil, Hofwilstrasse, extension du gymnase, crédit d'engagement pour la réalisation	Automne 2023	Promouvoir activement la location totale ou partielle de la halle de gymnastique triple à des tiers, en particulier à des associations ou pour des événements de plus grande envergure ayant lieu en dehors des horaires scolaires, dans la mesure où la halle n'est pas utilisée pour les cours scolaires.	La commune et les associations doivent pouvoir continuer à disposer des nouvelles salles de gymnastique à l'avenir également.	En cours

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 11/2024
Date de la séance du CE : 10 janvier 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2022.STA.1788
Classification : Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2023

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023



Les relations extérieures du canton de Berne en 2023

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 10 janvier 2024
N° d'affaire : 2023.STA.1492
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

Table des matières.....	2
1. Synthèse	3
2. Contexte	3
3. Rétrospective de l'année 2023.....	4
3.1 Représentation des intérêts au niveau fédéral	4
3.1.1 Sécurité	5
3.1.2 Énergie	5
3.1.3 Transports	6
3.1.4 Aménagement du territoire	7
3.1.5 Santé	8
3.1.6 Numérisation	9
3.1.7 Institutions politiques	9
3.1.8 Formation	10
3.1.9 Votations fédérales	10
3.2 Collaboration intercantonale	11
3.2.1 Participation à des organisations intercantionales	11
3.2.2 Relations avec d'autres cantons	12
3.3 Relations avec l'étranger	13
3.3.1 Participation à la politique européenne de la Confédération	13
3.3.2 arcjurassien.ch	14
3.3.3 Autres affaires en relation avec l'étranger	14
4. Perspectives 2024	16
4.1 Représentation des intérêts au niveau fédéral	16
4.2 Coopération intercantonale	18
4.3 Relations avec l'étranger	19
5. Proposition au Grand Conseil	19
Annexes 20	
Annexe 1 : initiatives cantonales du canton de Berne.....	20
Annexe 2 : représentation du canton de Berne dans les organes intercantonaux et transfrontaliers en 2023	21

1. Synthèse

Les cantons sont les principaux partenaires de la Confédération dans le cadre du fédéralisme. Ils participent à la politique fédérale, car rares sont les domaines politiques où la Confédération et les cantons peuvent agir sans se concerter. Il est donc essentiel que les intérêts du canton de Berne soient représentés le mieux possible au niveau fédéral et au sein de la coopération intercantonale.

Le présent rapport annuel sert de base de dialogue entre le Conseil-exécutif et la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE). La première partie revient sur la représentation des intérêts au niveau fédéral, la collaboration intercantonale et les relations avec l'étranger. La seconde partie donne un aperçu des développements possibles des relations extérieures du canton de Berne en 2024. Cette forme de rapport semble plus appropriée au Conseil-exécutif que la sélection d'un nombre limité de priorités telle que pratiquée jusqu'à présent, car elle reflète mieux la diversité et la complexité des relations extérieures.

Le programme gouvernemental de législature 2023-2026 constitue la base du présent rapport. La politique étrangère n'y figure pas comme une priorité en soi, mais plutôt comme un instrument permettant au Conseil-exécutif d'atteindre les objectifs et les axes de développement de la politique gouvernementale. Le présent rapport montre le lien substantiel entre les affaires et activités menées par le Conseil-exécutif en matière de relations extérieures et le programme législatif.

En 2023, le Conseil-exécutif a enregistré de nombreux succès en matière de politique extérieure. Concernant la politique énergétique, il a par exemple su faire valoir ses intérêts dans les Chambres fédérales et faire en sorte que la Stratégie énergétique 2035 puisse être mise en œuvre plus rapidement grâce à l'acte modificateur unique pour un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Cet acte législatif au niveau fédéral vise à faciliter le développement de la force hydraulique et à garantir une réglementation mesurée des débits résiduels. Le Conseil-exécutif a aussi pu défendre ses intérêts avec succès dans le cadre de différentes affaires portant entre autres sur la numérisation, l'aménagement du territoire ou la politique des transports. Dans ces domaines politiques, les bases légales de rang supérieur ont été conçues de manière à contribuer à l'atteinte des objectifs énoncés dans le programme gouvernemental de législature. Autre fait réjouissant : le Conseil national et le Conseil des États ont approuvé le montant de 2,59 milliards de francs proposé par le Conseil fédéral pour l'élimination des munitions restantes dans l'ancien dépôt de Mitholz. Le Conseil-exécutif est intervenu à différentes occasions et s'est fortement engagé en faveur d'un traitement rapide de l'affaire afin que la population de Mitholz puisse entrevoir un avenir sûr.

Enfin, le canton de Berne a également apporté une contribution appropriée aux festivités pour les 175 ans de la Constitution fédérale. Le Conseil-exécutif a pu entretenir ses relations avec les autres gouvernements cantonaux dans le cadre de rencontres de travail, notamment avec le canton de Zurich, mais aussi dans le cadre de visites d'États et avec les membres de la communauté internationale de la ville fédérale.

2. Contexte

L'objectif du Conseil-exécutif en matière de politique extérieure est de consolider la position du canton de Berne en tant que site politique et économique en Suisse et d'élargir sa marge de manœuvre. Pour ce faire, il faut œuvrer pour que la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons soit convenable dans l'ensemble, que le transfert de tâches se fasse dans le

respect du principe d'équivalence fiscale et que les nouvelles lois fédérales ne soient pas trop laborieuses à mettre en œuvre. Le fédéralisme ne peut déployer des effets conformes aux attentes que si les cantons disposent d'une latitude suffisamment grande pour se déterminer sur leurs propres affaires et leur organisation interne. En tant que piliers de l'État fédéral et organes d'exécution, les cantons ont une certaine légitimité et responsabilité leur permettant de se faire les ardents défenseurs de leurs intérêts sur le plan fédéral. C'est là l'un des éléments essentiels des relations extérieures du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif défend les intérêts du canton au niveau fédéral, dans le contexte intercantonal et face à l'étranger. Le conseiller d'État Christoph Ammann représente le canton de Berne au sein du Bureau et de l'Assemblée plénière de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). Dans cette fonction, il est responsable des projets, affaires et priorités interdirectionnels touchant le domaine des relations extérieures et ne pouvant être associés à une Direction en particulier.

Par ailleurs, le canton de Berne est membre de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) et d'arcjurassien.ch ainsi que membre associé de la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO). Le conseiller d'État Pierre Alain Schnegg défend les intérêts du canton de Berne au sein de la CGSO ainsi qu'au sein des organes d'arcjurassien.ch. Les relations extérieures spécialisées des Directions et de la Chancellerie d'État se déroulent dans un grand nombre d'organes, notamment dans les conférences nationales et régionales de directrices et directeurs.¹

3. Rétrospective de l'année 2023

3.1 Représentation des intérêts au niveau fédéral

En 2023, le Conseil-exécutif a pris position sur 94 projets de la Confédération dans le cadre de consultations. On peut relever en particulier les consultations sur les affaires clés qui sont déjà sur le radar en vue de la phase parlementaire : la révision de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient ainsi qu'un projet de modification de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile, de la loi sur le service civil et de la loi sur l'armée².

En outre, il y a eu un grand nombre de prises de position communes des conférences gouvernementales et des conférences des directrices et directeurs. À cela s'ajoutent les auditions des Conférences par les commissions des Chambres fédérales chargées de l'examen préalable.

Durant l'année sous revue, le Conseil-exécutif s'est entretenu à quatre reprises avec les conseillers aux États bernois. En novembre, le conseiller aux États Hans Stöckli, qui ne s'est pas représenté en 2023, a été officiellement remercié pour les services rendus au canton de Berne. La rencontre annuelle avec la délégation bernoise au Conseil national dans sa nouvelle composition se tiendra en février 2024.

En vue des séances des groupes parlementaires qui précèdent chaque session, les délégations bernoises au Conseil national et au Conseil des États ont reçu les orientations actuelles ainsi que les prises de position ou fiches d'information recensant les affaires pertinentes pour le canton. À celles-ci s'ajoutent 50 fiches adressées aux membres bernois des commissions chargées

¹ Les 16 conférences nationales de directrices et directeurs de la Conférence suisse des Chanceliers d'État couvrent tous les domaines des compétences cantonales (cf. annexe 2).

² La sélection correspond aux dossiers clés au niveau fédéral définis tous les six mois par les Directions en collaboration avec le SRE. Dans le présent rapport, les dossiers clés sont marqués d'un astérisque*.

de l'examen préalable aux Chambres fédérales. Par ailleurs, le canton de Berne a cosigné des courriers intercantonaux adressés au Conseil national et au Conseil des États. Les fiches ont été conçues par la Chancellerie d'État en collaboration avec les Directions compétentes.

La liste thématique ci-après présente les affaires de première importance pour le canton de Berne, adoptées à l'échelon fédéral.

3.1.1 Sécurité

Lien avec le programme gouvernemental de législature :

Le canton garantit la sécurité de sa population et se prépare aux crises, aux dangers naturels et aux défis dans le domaine de la politique de sécurité.

Déménagement de l'ancien dépôt de munitions de Mitholz [22.074]*

Le Conseil fédéral a demandé au Parlement l'octroi d'un crédit de 2,59 milliards de francs pour l'élimination des munitions se trouvant encore dans l'ancien dépôt de Mitholz, restées ensevelies sur le site après l'explosion de 1947. Avec cette opération d'évacuation, le Conseil fédéral souhaite créer les conditions de base nécessaires afin que la population du village de Mitholz puisse entrevoir un avenir à la fois sûr et prospère. En février 2023, la CPS-N, chargée de l'examen préalable, avait décidé de suspendre le traitement de l'objet pour une année ou plus.

Le Conseil-exécutif n'était pas d'accord avec cette suspension. Il s'est prononcé en faveur de la proposition du Conseil fédéral, soit pour un déminage complet de l'ancien dépôt de munitions. Au vu de la situation difficile pour la population de Mitholz et de préoccupations d'ordre sécuritaire, le Conseil-exécutif s'est en outre engagé en faveur d'un traitement rapide de l'affaire. Pour cela, il s'est adressé par courrier aux membres de la CPS-N, qui sont revenus sur leur décision en mars 2023. Il s'est également prononcé auprès du Conseil des États pour une approbation aussi rapide que possible de la demande de crédit. Les deux conseillers aux États bernois (comme auparavant les membres du Conseil national) ont été sensibilisés à plusieurs reprises à l'importance de l'affaire pour le canton de Berne. À l'issue de débats approfondis, les Chambres fédérales ont finalement approuvé à une large majorité les fonds demandés. Une étape importante a ainsi pu être franchie et les travaux pourront débuter rapidement et sans réserves selon le calendrier prévu.

3.1.2 Énergie

Lien avec le programme gouvernemental de législature :

Le canton veut atteindre d'ici 2035 les objectifs de la Stratégie énergétique adoptée en 2006. L'accent est mis sur les agents énergétiques locaux et renouvelables ainsi que sur l'augmentation de l'efficacité énergétique. Il convient en particulier de renforcer la contribution de la force hydraulique au maintien de la sécurité d'approvisionnement (projets « Trift » et « surélévation du mur du barrage du Grimsel »).

Acte modificateur unique : approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables [21.047]*

L'acte modificateur unique prévoit une révision de la loi sur l'énergie et de la loi sur l'approvisionnement en électricité. Il vise à augmenter la part de production indigène d'électricité issue d'énergies renouvelables et de renforcer la sécurité d'approvisionnement du pays pour permettre à la Suisse d'atteindre les objectifs de la Stratégie énergétique 2050 ainsi que de la Stratégie climatique à long terme. À l'issue de débats approfondis, le Parlement a finalement trouvé

un compromis susceptible de rallier une majorité afin de maintenir l'équilibre entre sécurité d'approvisionnement et intérêts de protection.

Le Conseil-exécutif a également été amené à se pencher sur le conflit d'objectifs suivant : il défendait d'une part des intérêts d'exploitation clairs comme le développement du solaire (obligation d'installer des panneaux solaires sur les bâtiments et les parkings) ou l'autorisation d'installations destinées à la production d'énergie à base de biomasse et issue des énergies renouvelables. Il considérait d'autre part que le développement des énergies renouvelables ne devait pas se faire au détriment de la protection des eaux. Les impératifs en matière de protection des paysages et de l'environnement devront en outre être pris en compte dans le plan directeur. Le Parlement s'est aligné sur les requêtes bernoises au regard d'un certain nombre d'aspects essentiels. Le canton de Berne souscrit à la mise en œuvre simplifiée du projet Trift, mais aussi à la réduction des débits résiduels en cas de pénurie d'électricité et à l'obligation d'installer des panneaux solaires sur les bâtiments. D'autres requêtes n'ont en revanche pas été retenues par le Parlement, comme le remplacement de chauffages et de chauffe-eau électriques par des installations de chauffage à distance plus efficaces ou la distance minimale de 400 m entre les éoliennes et les zones habitées pour des éoliennes de plus de 100 m de hauteur.

3.1.3 Transports

Lien avec le programme gouvernemental de législature :

Le canton veille à l'attrait de l'infrastructure et à sa capacité à répondre aux besoins futurs. Il garantit qu'elle soit utilisée de manière efficiente. Le programme relatif aux pôles de développement économique du canton de Berne (PDE) doit permettre une croissance économique basée sur des innovations à forte valeur ajoutée, en concordance avec l'aménagement du territoire et la planification des transports.

Plafond des dépenses et étapes d'aménagement des routes nationales 2024-2027 (PRODES des routes nationales) [23.032]*

Les Chambres fédérales ont approuvé le projet du Conseil fédéral. Il concerne l'étape d'aménagement 2023, qui comprend cinq projets prêts à être réalisés pour un montant de 5,3 milliards de francs, dont deux dans le canton de Berne : le développement du réseau des routes nationales au nord de Berne (8 nouvelles voies entre Wankdorf et Schönbühl) et entre Schönbühl et Kirchberg (6 nouvelles voies). Le message propose un plafond des dépenses de 8,8 milliards de francs pour l'entretien, l'exploitation et l'aménagement au sens d'adaptations des routes nationales sur la période 2024-2027. Ces mesures visent à garantir la sécurité du réseau des routes nationales. Des investissements sont également prévus pour le maintien de la valeur des tunnels, des ponts et des revêtements routiers.

Le Conseil-exécutif s'est félicité de ces étapes d'aménagement. Le besoin d'agir sur ces tronçons névralgiques de l'A1 est indéniable. L'objectif est aussi de délester le réseau routier secondaire, ce qui garantira des temps de trajets plus stables pour les transports publics routiers et une sécurité accrue pour le trafic cycliste et la mobilité piétonne.

Arrêté fédéral sur les crédits d'engagement alloués à partir de 2024 pour les contributions aux mesures prises dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération [23.033]*

Pas moins de 32 agglomérations souhaitent améliorer leurs infrastructures de transport avec le soutien de la Confédération. Cinq agglomérations bernoises en font partie (Berne, Biel/Bienne-Lyss, Berthoud, Langenthal, Thoune). La Confédération participe à ces projets infrastructurels à hauteur de 30 ou 45 % des montants.

Le Conseil-exécutif est favorable aux projets d'agglomération sur le fond. Pour trois des projets bernois, le canton de Berne estime toutefois que les montants alloués sont inférieurs à ce qui serait justifié, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) ayant appliqué des déductions que le canton juge inappropriées ou ayant utilisé des bases de calcul incorrectes. Le Conseil-exécutif a attiré l'attention des parlementaires bernois sur ces manquements dans le cadre d'un échange direct avec le personnel spécialisé de l'administration cantonale et par le biais d'un courrier commun des cantons de Genève, de Vaud et de Neuchâtel. Les requêtes n'ont cependant pas été prises en compte (parfois de justesse) et les montants n'ont pas été augmentés, ce qui s'explique au moins en partie par la situation financière tendue au niveau fédéral.

Tunnel multifonctionnel du Grimsel [23.3010]*

Le Conseil-exécutif a soutenu le projet de tunnel multifonctionnel du Grimsel (regroupement du tracé électrique souterrain et du tunnel ferroviaire). L'accessibilité des régions de l'Oberhasli et l'Obergoms sera améliorée et les atteintes aux paysages limitées, ce qui constitue un plus en faveur du tourisme. La motion acceptée par le Conseil national et le Conseil des États correspond en outre aux processus habituels d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire. Elle permet une estimation objective du rapport coût-bénéfice du tunnel ferroviaire dans le cadre de la planification des différentes étapes d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (cf. perspective Rail 2050, [23.055]). Une base solide est ainsi créée pour la décision ultérieure de réalisation. Le Conseil-exécutif s'est exprimé explicitement en faveur de cette procédure et salue la décision.

3.1.4 Aménagement du territoire

Lien avec le programme gouvernemental de législature :

La loi sur l'aménagement du territoire et le Projet de territoire Suisse représentent le cadre de la planification stratégique du territoire. Cette stratégie vise à réunir les conditions pour une urbanisation interne systématique et un développement économique durable.

LAT 2 : loi sur l'aménagement du territoire. Révision partielle. 2^e phase [18 077]*

La LAT 2 pose de nouvelles règles à la construction hors de la zone à bâtir et donne une marge de manœuvre plus large aux cantons. La loi représente un contre-projet indirect à l'Initiative paysage ; celle-ci souhaite ancrer le principe de la séparation entre territoires constructibles et non constructibles dans la Constitution, ce qui n'est pas dans l'intérêt du canton de Berne selon le Conseil-exécutif.

L'objectif de stabilisation est considéré comme l'élément essentiel de la révision. Les cantons devront définir dans leurs plans directeurs comment ils prévoient de stabiliser le nombre de bâtiments et la surface imperméabilisée en dehors des zones à bâtir. Ils pourront désormais régler les exceptions prévues hors de la zone à bâtir. Cette compétence doit permettre aux cantons de trouver des solutions sur mesure tout en tenant compte des besoins de l'agriculture régionale.

Le Conseil-exécutif a approuvé le projet dans son principe et formulé des propositions permettant des dérogations sur certains points. Sa requête pour une participation de la Confédération au financement de la prime de démolition n'a pas abouti. Une proposition soutenue par le Conseil-exécutif pour des zones spéciales non seulement dans les régions de montagne, mais aussi dans l'ensemble du canton, a en revanche été couronnée de succès.

3.1.5 Santé

Lien avec le programme gouvernemental de législature :

Le canton de Berne anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé. Il promeut la collaboration ainsi qu'une coordination régulière avec les prestataires. Le système de réduction des primes est soumis à un examen.

La politique fédérale en matière de santé évolue à l'encontre des intérêts du canton de Berne. Concernant les mesures visant à freiner la hausse des coûts de la santé [22 062], le Conseil-exécutif a précisé à plusieurs reprises qu'il fallait conserver une vue d'ensemble du système, respecter les effets sur les autres actrices et acteurs financiers et sur les soins, ainsi que les compétences des cantons. Sans succès.

Dans l'ensemble, le Conseil-exécutif déplore dans le cas de cette affaire (encore en cours) le fait qu'il n'existe ni gestion globale de la politique sanitaire au niveau fédéral, ni mesures de lutte contre les principales incitations aberrantes, ni moyens de mise en œuvre efficaces dans la pratique. Ni l'initiative pour un frein aux coûts et l'initiative d'allègement des primes – que le Conseil fédéral et les Chambres fédérales recommandent de rejeter – ni les deux contre-projets indirects adoptés lors de la session d'automne 2023 ne satisfont à ces exigences fondamentales. Le dernier mot reviendra au peuple en 2024.

Pour des primes plus basses. Frein aux coûts dans le système de santé (initiative pour un frein aux coûts) [21 067]*

L'initiative pour un frein aux coûts demande l'introduction d'un frein aux coûts dans l'assurance obligatoire des soins (AOS). Chaque année, la Confédération et les cantons devraient ainsi fixer un objectif pour la croissance maximale des coûts dans les différents domaines de l'AOS par rapport à l'année précédente. Le Conseil fédéral peut en outre procéder à une adaptation des structures tarifaires si celles-ci ne s'avèrent plus appropriées ou si les partenaires ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une révision.

Le Conseil-exécutif a rejeté l'initiative ainsi que le contre-projet indirect. L'initiative propose de coupler l'augmentation des coûts à la situation globale de l'économie suisse et à l'évolution moyenne des salaires, un mécanisme rigide difficilement compatible avec le fonctionnement décentralisé d'un système de santé comprenant une multitude d'actrices et d'acteurs. Le Conseil-exécutif s'est en outre exprimé contre la compétence du Conseil fédéral de procéder dans certaines circonstances à une adaptation des structures tarifaires, cette compétence relevant du domaine des partenaires tarifaires.

Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes [21 063]*

L'initiative d'allègement des primes demande qu'aucune personne assurée ne doive payer plus de 10 % de son revenu disponible pour les primes d'assurance-maladie. Le Conseil fédéral a proposé le rejet de l'initiative au profit d'un contre-projet indirect (révision de la LAMAL, réduction des primes). Les cantons devraient alors affecter aux réductions de primes un montant correspondant à 3,5 % au minimum et à 7,5 % au maximum des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins (AOS) générés par les assurées et assurés domiciliés sur son territoire. Le subside de la Confédération resterait à 7,5 % (coûts bruts actuels de l'AOS). Le Conseil national et le Conseil des États emboîtent le pas au Conseil fédéral, même s'ils se sont prononcés pour une version plus succincte.

Le Conseil-exécutif a rejeté l'initiative et le contre-projet indirect. L'initiative ne favoriserait pas la responsabilité individuelle et aggraverait encore la hausse des coûts de la santé. Le contre-

projet priverait en outre les cantons de la compétence de régler de manière autonome la question de la hausse des primes et de s'harmoniser avec les autres instruments de politique sociale. Il en résulterait une perte d'autonomie cantonale et des coûts supplémentaires considérables pour le canton de Berne.

Financement moniste des prestations de soins (EFAS) [09,528]

Avec le financement uniforme des traitements dans les secteurs ambulatoire et stationnaire (EFAS), le Parlement fédéral a pu faire aboutir lors de la session d'hiver 2023 un des projets de réforme du système de santé les plus importants depuis l'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

Le Conseil-exécutif a accueilli avec satisfaction le fait que le Conseil national et le Conseil des États aient pu se mettre d'accord sur un compromis qui est également soutenu par les cantons. Les cantons se sont toujours prononcés en faveur d'une intégration obligatoire des soins dans la réforme. C'est maintenant chose faite. En outre, l'équité fiscale est maintenue dans les domaines de la transparence des données et du contrôle des factures : en raison des tâches de pilotage et de planification assignées par la Constitution dans le domaine des soins, mais aussi en raison de la traçabilité de l'utilisation des recettes fiscales pour le cofinancement des prestations de santé, les cantons doivent pouvoir compter sur une transparence totale des données. Dans l'ensemble, ce projet permet de répartir les coûts de la santé de manière équilibrée entre les payeurs de primes et les contribuables.

3.1.6 Numérisation

Lien avec le programme gouvernemental de législature :

La poursuite du développement et de la promotion d'une administration numérique est un objectif prioritaire. Avec la « Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne » ainsi que la « Stratégie TIC 2021-2025 » du canton de Berne, le Conseil-exécutif contribue à la transformation numérique de la Suisse. Il crée ainsi les bases pour les transactions juridiques électroniques, de manière à ce que les procédures administratives et de justice administratives puissent être menées par voie électronique.

Loi sur la numérisation du notariat [21 083]*

Le projet de la loi fédérale sur la numérisation dans le domaine du notariat (LNN) prévoit que les originaux des actes authentiques puissent être établis sous forme électronique. Les originaux électroniques seront conservés de manière durable et sûre dans un nouveau registre central (donc national). Lors du vote final, la loi a été adoptée par le Conseil national et le Conseil aux États à une très large majorité.

Le Conseil-exécutif se rallie expressément aux objectifs de la nouvelle loi. Les points essentiels à ses yeux sont l'établissement d'actes authentiques sous forme électronique (élément crucial pour les offices du registre foncier du canton de Berne) ainsi que la création d'un registre national. Du point de vue du canton de Berne, une standardisation (nationale) en matière de numérisation est indispensable.

3.1.7 Institutions politiques

Lien avec le programme gouvernemental de législature :

Le canton encourage l'offre d'information sur les thématiques cantonales, régionales et communales afin de renforcer la cohésion de la société et la participation politique.

Contribution aux « 175 ans de la Constitution fédérale »

En 2023, la Suisse moderne a fêté ses 175 ans. Sous la devise « 1848, une histoire incroyable », le Parlement suisse a fêté l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale, en ouvrant notamment au public les portes des bâtiments fédéraux du centre de Berne les 1^{er} et 2 juillet 2023. Près de 70 000 visiteuses et visiteurs ont profité de ces deux jours pour jeter un œil dans les « coulisses du pouvoir ».

Le canton de Berne a également contribué aux festivités : il a ouvert au public les portes de l'Hôtel du gouvernement bernois. Dans le cadre d'une exposition, de débats et de conférences, il a été possible d'échanger sur la question suivante : « Sans Berne, pas de Constitution fédérale ? » Quelque 6500 personnes ont visité ce haut lieu de la politique cantonale bernoise. Le 28 novembre 2023, soit 175 ans jour pour jour après que le Parlement fédéral d'alors a donné à Berne le statut de ville fédérale, le canton et la ville de Berne ont invité les membres du Corps diplomatique et des Chambres fédérales à une réception à l'Hôtel du gouvernement bernois.

3.1.8 Formation

Lien avec le programme gouvernemental de législature :

Le pôle universitaire et de formation, moteur d'innovation majeur, est renforcé. Le canton de Berne exploite pour cela la transformation numérique. BeLEARN développe son profil en tant que centre de compétences pour la transformation numérique dans le domaine de la formation.

BeLEARN

Le caractère national de l'initiative BeLEARN et « BeLEARN Hub » dans la ville de Berne a été consolidé par le biais de coopérations et de projets. Comme avec ses partenaires de fondation (l'EPFL et l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle) et des partenaires associés (Haute école spécialisée à distance FFHS, l'Institut des sciences de l'éducation de l'Université de Bâle et la Haute Ecole Pédagogique FHNW), BeLEARN a engagé des projets de coopération pour la transformation numérique dans le domaine de la formation avec d'autres Hautes écoles (Université de Fribourg, HEP Schwyz), des écoles professionnelles d'autres cantons (p. ex. Bildungszentrum Limmattal) et des universités étrangères (p. ex. Université de Twente, NL).

3.1.9 Votations fédérales

Avant les votations fédérales, le Conseil-exécutif communique toujours activement sa position, pour autant que le scrutin concerne de manière directe et significative le canton de Berne. Cela n'a été le cas que pour un seul objet en 2023, d'autant plus qu'il n'y a eu en 2023 qu'une seule votation populaire fédérale sur trois objets fédéraux à l'une des quatre dates prévues (18 juin 2023).

Lien avec le programme gouvernemental de législature :

Le canton de Berne a déjà inscrit l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050 dans sa Constitution. Pour l'adaptation au changement climatique, le canton de Berne rassemble et coordonne ses activités tout en tenant compte des stratégies préexistantes et des possibilités économiques.

Loi sur la protection du climat (LCI)

Lors de la votation fédérale du 18 juin 2023, le Conseil-exécutif a recommandé à l'électorat bernois de se prononcer en faveur de la LCI. Le projet a été clairement accepté par la population (CH : 59,1 % ; BE : 58,5 %). En tant que canton alpin et agricole, le canton de Berne subit tout particulièrement les effets du changement climatique.

Le Conseil-exécutif s'est notamment félicité que l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050 soit contraignant pour toute la Suisse. Des moyens supplémentaires sont mis à disposition par la Confédération pour le remplacement des chauffages à combustibles fossiles, pour l'efficacité énergétique et pour l'encouragement des innovations respectueuses du climat. Cela permettra d'accélérer l'adoption de technologies renouvelables et l'accroissement de l'efficacité énergétique. Le canton de Berne encourage l'utilisation de technologies renouvelables depuis 2021 avec succès. La LCI permet d'étendre le modèle bernois à l'ensemble de la Suisse.

3.2 Collaboration intercantonale

3.2.1 Participation à des organisations intercantionales

Le canton de Berne a pris part aux quatre séances plénières de la CdC et à douze séances des organes dirigeants de la CdC, de la CGSO et d'arcjurassien.ch. Le Conseil-exécutif a par ailleurs pris position dans le cadre de 16 consultations et sondages à l'attention de la CdC. Le canton de Berne a également contribué à une prise de position de la CGSO. Ses intérêts ont été pris en compte dans la majorité des cas.

Au cours de l'année sous revue, la CdC a pris position sur un nombre d'affaires particulièrement élevé : sur la politique européenne (cf. point 3.3.1), les conventions pour le financement de l'agenda et de la stratégie Administration numérique suisse (ANS) 2024-2027, la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges ainsi que sur les mesures d'allègement budgétaire de la Confédération à partir de 2024 ou 2025. La CdC s'est en outre exprimée en faveur des trois objets des votations fédérales du 18 juin 2023 (loi sur la protection du climat, loi COVID-19, imposition minimale OCDE). La CGSO s'est quant à elle penchée sur des problèmes internes ou sur des thèmes d'un intérêt moindre pour le canton de Berne (excepté la politique des médias). En tant que membre associé de la CGNO, le canton de Berne a également travaillé sur la charte du climat, à laquelle il a adhéré en 2022.

Récapitulatif des affaires fédérales particulièrement pertinentes pour le canton de Berne dans le cadre de la collaboration intercantonale :

ANS : Financement et stratégie (CdC)

Lien avec le programme gouvernemental de législature :

La poursuite du développement et de la promotion d'une administration numérique est un objectif prioritaire. Avec la « Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne » ainsi que la « Stratégie TIC du canton de Berne 2021-2025 », le Conseil-exécutif contribue à la transformation numérique de la Suisse. Il crée ainsi les bases pour des procédures numériques sans rupture de support.

Le Conseil-exécutif soutient la stratégie Administration numérique suisse (ANS). La stratégie contient les bases nécessaires pour orienter la collaboration fédérale vers des objectifs concrets. Les cantons regrettent que des thèmes comme la souveraineté numérique ou l'intelligence artificielle

n'y soient pas abordés. La cybersécurité devrait aussi être davantage prise en compte lors de la mise en œuvre.

La mise en œuvre dépend toutefois des conditions-cadre financières. Le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux prévoient d'investir entre 2024 et 2027 jusqu'à 116 millions de francs dans des projets clés. La Confédération en assume les deux tiers, les cantons prennent à leur charge le tiers restant. Le cofinancement de l'agenda ANS 2024-2027 par le canton de Berne a pu être assuré par un arrêté financier du Grand Conseil lors de la session d'hiver 2023. La stratégie ANS a été adoptée par le Conseil fédéral et les cantons en décembre 2023.

Mesures d'allègement budgétaire de la Confédération à partir de 2024 ou 2025 (CdC)

Lien avec le programme gouvernemental de législature :

Le canton de Berne crée des marges de manœuvre financières pour renforcer la vigueur économique du canton. Il œuvre pour que la répartition des tâches se fasse dans le respect du principe d'équivalence fiscale.

Les gouvernements cantonaux ont reconnu la nécessité d'agir, mais précisent dans leur prise de position du 22 septembre 2023 que les économies prévues par la Confédération ne doivent pas se solder par des dépenses supplémentaires pour les cantons. Ils se sont fermement opposés à la réduction de 0,7 % de la part cantonale à l'impôt fédéral direct, la considérant comme étant contraire au principe constitutionnel de l'équivalence fiscale. Cette part est en effet une source de financement non liée importante pour la plupart des budgets cantonaux. Les cantons ont également demandé que la Confédération renonce à des coupes dans les dépenses liées au trafic régional de voyageurs.

Le Conseil-exécutif a approuvé l'orientation de la CdC dans son principe. Il s'est engagé avec succès pour que le Conseil fédéral maintienne son engagement en faveur de l'objectif stratégique prioritaire qu'est l'association de la Suisse à Horizon Europe 2021-2027 et pour qu'il budgétise la contribution obligatoire 2024 plutôt que d'allouer ces fonds en faveur de mesures nationales transitoires.

Charte du climat de la CGNO

Lien avec le programme gouvernemental de législature :

Le canton doit atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. Les engagements définis dans la Charte du climat correspondent en grande partie aux lignes directrices de la politique climatique du canton de Berne.

Après son adhésion en 2023 à la Charte du climat de la CGNO, le canton de Berne a participé à l'élaboration des principes directeurs (cf. le [site web de la CGNO](#)). Des objectifs communs et des mesures pouvant être mis en œuvre dans chaque canton ont pu être définis pour des thèmes tels que « Achats publics durables », « Construction durable » et « Finance durable ». Un autre avantage de ces principes directeurs est qu'il est possible de définir des mesures d'ordre supérieur sur la base des expériences faites jusqu'à présent par les différents cantons.

3.2.2 Relations avec d'autres cantons

Dans le cadre de rencontres bilatérales avec les gouvernements de Nidwald et d'Uri, le Conseil-exécutif a pu nouer de précieuses relations et échanger des informations sur les défis politiques actuels.

La séance de travail du 24 mai 2023 avec le canton de Zurich a essentiellement porté sur le financement et la gouvernance d'organes et de projets intercantonaux. Même s'il est difficile, dans le cadre du fédéralisme, de trouver des majorités pour de nouveaux modèles de financement dans des organes intercantonaux, une approche commune de la thématique est précieuse. La rencontre constitue une bonne base pour des contacts bilatéraux dans des domaines spécialisés comme la politique énergétique. La bonne collaboration entre les deux cantons devra se poursuivre au sein du comité directeur de la CdC.

La séance de travail avec le canton limitrophe du Jura portait quant à elle sur les modalités du transfert cantonal de Moutier. Les gouvernements des cantons de Berne et du Jura ont signé le 24 novembre le Concordat correspondant. Ce dernier règle les points principaux du changement d'appartenance cantonale de Moutier, comme la continuité administrative, fiscale, scolaire, judiciaire et hospitalière, le partage des biens, l'adaptation des flux financiers et l'assainissement de certains sites pollués. Le Concordat induit du côté jurassien l'abrogation des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne ; il clôture le processus institutionnel démocratique initié par la Déclaration d'intention de 2012 signée par les deux cantons et met un terme à tous les différends territoriaux entre eux. La signature du Concordat confirme le retour à des relations normalisées entre les deux cantons.

3.3 Relations avec l'étranger

3.3.1 Participation à la politique européenne de la Confédération

La participation du canton de Berne à la politique européenne de la Confédération passe essentiellement par la CdC. Dans le cadre du Dialogue sur l'Europe, les représentantes et représentants des cantons ont par ailleurs l'opportunité de présenter aux membres du Conseil fédéral leurs intérêts en matière de politique européenne.

Lien avec le programme gouvernemental de législature :

Le canton de Berne souhaite accroître son potentiel de ressources et sa capacité économique. Une relation stable et pérenne avec nos voisins directs, qui sont aussi nos principaux partenaires commerciaux au sein de l'UE, est une condition essentielle.

Avec l'état des lieux de la politique européenne du 24 mars 2023, les gouvernements cantonaux soutiennent le Conseil fédéral dans son objectif de négociation avec l'UE pour garantir la stabilité et le développement des accords bilatéraux [cf. lien]. Lors de l'Assemblée plénière du 22 septembre 2023, la CdC a rappelé la « nécessité » de relations contractuelles stables avec l'UE. Les cantons souhaitent un accès aussi libre que possible au marché intérieur européen commun et sont en principe favorables à une superstructure institutionnelle. Le 15 décembre 2023, le Conseil fédéral lance auprès des cantons et des Commissions de politique extérieure la consultation pour un mandat de négociation.

Le Conseil-exécutif a soutenu les prises de position des gouvernements cantonaux. Lors de la procédure de consultation du Conseil fédéral sur les modifications de la loi sur l'approvisionnement en électricité, il a souligné en octobre 2023 qu'une augmentation massive en Suisse de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables n'est réalisable qu'avec un accord en ce sens avec l'UE. La Confédération doit pour cela s'employer à faire avancer et aboutir les négociations avec l'UE.

En 2023, la Confédération et les cantons, coordonnés par la CdC, ont pour la première fois assumé conjointement la présidence de l'EUSALP pendant une année. L'UE souhaite améliorer ainsi la coopération transfrontalière dans les Alpes. Durant la présidence suisse, les thèmes de l'économie circulaire, de l'eau, des transports et de la mobilité ont été discutés. En assurant la présidence de l'EUSALP, l'objectif de la CdC était entre autres d'envoyer des signaux positifs à nos voisins européens et de renforcer encore la coopération transfrontalière.

3.3.2 arcjurassien.ch

Lien avec le programme gouvernemental de législature :

Le canton de Berne souhaite accroître son potentiel de ressources et sa capacité économique. Il exploite en outre le potentiel du bilinguisme. Il soutient des projets et intensifie son engagement pour des démarches de coopération économiques et culturelles.

En collaboration avec les cantons de Vaud, de Neuchâtel et du Jura, le canton de Berne a poursuivi son engagement dans l'Arc jurassien dans le cadre du programme Interreg France-Suisse et de la nouvelle politique régionale (NPR) de la Confédération, afin de renforcer, à l'aide de projets dans le domaine de l'industrie et du tourisme, l'espace transfrontalier et en particulier le Jura bernois et l'arrondissement administratif Biel/Bienne. Le Conseil du Jura bernois (CJB) était responsable du traitement des demandes Interreg, lesquelles concernent en majeure partie la région francophone du canton de Berne. L'Office de l'économie du canton de Berne s'est appuyé lors de ses décisions de financement sur les estimations faites sur place.

3.3.3 Autres affaires en relation avec l'étranger

Contributions à la coopération au développement

Le canton de Berne concentre ses contributions à la coopération au développement dans le soutien aux organisations d'aide au développement non gouvernementales et à l'aide en cas de catastrophe (aide d'urgence) par le biais du Fonds de loterie. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation cantonale sur les jeux d'argent le 1^{er} janvier 2021, les contributions financières sont octroyées en priorité à des projets qui concernent le tiers des pays de la planète les moins prospères selon l'indice de développement humain (Human Development Index) des Nations Unies. Au cours de l'année sous revue, il a soutenu 18 projets à l'étranger, notamment en Afrique, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, avec 2,838 millions de francs issus du Fonds de loterie. Ces aides ont notamment permis de fournir des soins de santé primaires à la population, par exemple avec des vols pour interventions médicales au Soudan du Sud ou l'utilisation de l'énergie solaire dans des centres de santé ruraux au Burkina Faso, au Niger et au Togo. D'autres projets ont notamment permis de dispenser des soins médicaux aux femmes enceintes et aux nourrissons au Tchad ou d'améliorer la sécurité alimentaire grâce à des mesures dans le domaine de l'approvisionnement en eau et de l'agroécologie au Honduras. En plus de ces montants, un total de 1,489 million de francs a été versé dans huit cas au titre de l'aide en cas de catastrophe pour les personnes dans le besoin et pour les cas d'urgence humanitaire.

Au cours de l'été 2023, le Conseil-exécutif s'est exprimé au sujet de la mise en consultation par le Conseil fédéral de la Stratégie de coopération internationale 2025-2028. Selon lui, les dépenses supplémentaires en relation avec la guerre en Ukraine et le changement climatique ne doivent pas se faire au détriment de la lutte contre la pauvreté, mission essentielle de la coopération internationale ; il a proposé de prévoir un instrument de financement supplémentaire axé sur les intérêts à long terme de la Suisse.

Prêt de l'État hôte

Lien avec le programme gouvernemental de législature :

Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que place économique. Il veille à l'attrait de l'infrastructure et à sa capacité à répondre aux besoins futurs tout en mettant à disposition les ressources nécessaires pour son entretien.

Le Conseil-exécutif a demandé au Grand Conseil l'octroi par le canton de Berne en qualité d'État hôte d'un prêt de 825 000 francs en faveur du projet immobilier de l'Organisation inter-gouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). Avec l'arrêté autorisant les dépenses, le Grand Conseil a approuvé cette demande lors de la session de printemps. Deux entreprises bernoises sont impliquées de manière prépondérante dans le projet : Emch+Berger ImmoConsult AG a été mandatée pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage. La planification générale pour les travaux de rénovation et d'extension a été confiée à l'entreprise BauSpektrum AG sise à Münsingen. La Confédération s'engage elle-aussi dans ce projet immobilier avec un prêt total de 3,8 millions de francs (remboursable sur 30 ans).

International Bern Welcome Desk (IBWD)Lien avec le programme gouvernemental de législature :

Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que place économique et nourrit sa diversité.

Les ambassades et les organisations internationales font de la ville fédérale une ville cosmopolite et constituent un facteur économique non négligeable. Depuis 2020, l'International Bern Welcome Desk (IBWD) exploite, sur mandat de la Confédération, du canton et de la ville de Berne, ce point de liaison et de contact pour les membres de communauté internationale de Berne. L'évaluation de la phase de déploiement ayant révélé un bon rapport coûts-bénéfices, un nouveau contrat de prestations pour la poursuite de l'IBWD jusqu'à fin 2025 a pu être signé.

Les ambassadrices et ambassadeurs de Roumanie, d'Ukraine et du Japon ont été reçus par la présidente du gouvernement au cours du premier semestre 2023. Aucune visite protocolaire n'a eu lieu au cours du second semestre.

Partenariat avec la ville de Shenzhen (Chine)

La pandémie de COVID-19, des tensions géopolitiques et une politique chinoise fortement axée sur le marché intérieur ont eu pour conséquence que la collaboration active entre le canton de Berne et la ville de Shenzhen est toujours interrompue. Le maintien ou non de ce partenariat n'a pas d'influence directe sur l'accord de libre-échange entre la Suisse et la Chine, qui est important pour les entreprises exportatrices du canton de Berne, pour autant que l'on parvienne à orienter davantage cet accord vers les besoins de ces entreprises. Le Conseil-exécutif n'envisage pas une résiliation du partenariat avec Shenzhen. La ville chinoise est favorable à une intensification de la collaboration avec davantage d'actions réciproques, mais elle respecte l'attitude réservée du canton de Berne.

Partenariat avec la préfecture de Nara (Japon)Lien avec le programme gouvernemental de législature :

Le canton de Berne anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé. Il envisage une nouvelle coopération Tech4Care@Home visant à permettre aux soins décentralisés et aux soignantes et soignants de bénéficier du soutien de compétences

hospitalières. Le projet est mené sous la responsabilité de la BFH en coopération avec l'Université et l'hôpital universitaire ainsi qu'avec la participation de partenaires industriels.

La collaboration entre la préfecture de Nara et la Haute école spécialisée bernoise (BFH) s'est poursuivie en 2023 malgré les conditions difficiles liées aux conséquences de la crise du coronavirus. Des étudiantes et étudiants du secteur de la santé ont été reçus à la mi-mars 2023 dans diverses institutions du canton de Berne. Le projet prévu par la BFH sur l'évolution démographique et le vieillissement de la société n'a pas encore pu être lancé. Les travaux relatifs à un protocole d'entente (*Memorandum of Understanding*) sont en cours.

4. Perspectives 2024

En 2024, il s'agit de faire en sorte que la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons soit convenable et l'autonomie cantonale préservée. Le financement de nouvelles tâches (d'exécution) doit être garanti et le transfert de tâches se faire dans le respect du principe d'équivalence fiscale. Il convient d'éviter les transferts de charges unilatéraux au détriment du canton et faire en sorte que les nouvelles lois fédérales ne soient pas trop laborieuses à mettre en œuvre au niveau cantonal.

Les affaires énumérées ci-après revêtiront probablement une importance majeure pour le canton de Berne en 2024 au niveau fédéral, dans le cadre intercantonal et vis-à-vis de l'étranger.

4.1 Représentation des intérêts au niveau fédéral

Le Conseil fédéral fixe chaque année les objectifs de ses activités. Au cours de la première année de la période de législature 2023-2027, il mettra notamment l'accent sur les relations bilatérales au sein de l'UE, sur les conséquences de la guerre en Ukraine pour la Suisse ainsi que sur le développement durable. Il entend aussi stabiliser les finances fédérales et à adopter les messages relatifs à l'imposition individuelle, au dossier électronique du patient et à la révision de la loi sur les épidémies.

Le Conseil-exécutif prendra position sur ces dossiers, et sur d'autres, que le Conseil fédéral adoptera en 2024 à l'attention des Chambres fédérales et qui sont particulièrement pertinents pour le canton de Berne. Le Conseil-exécutif défendra ses intérêts avec le soutien de la députation bernoise au Parlement fédéral. Le traitement actif d'une affaire dans un cas concret et sa reprise auprès de la députation bernoise dépend de l'état d'avancement de l'affaire et des requêtes du canton. Pour cette raison, le choix définitif n'est fait qu'au moment de l'inscription des affaires à l'ordre du jour. Les nouveaux dossiers suivants, attendus pour 2024, sont actuellement sur le radar du Conseil-exécutif :

- Message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (message FRI 2025-2028). Le Conseil fédéral y définit sa politique d'encouragement ainsi que les crédits nécessaires à sa mise en œuvre pour la nouvelle période dans le domaine FRI.
- Message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr). Il fait partie du paquet de mesures Formation professionnelle supérieure.
- Message sur le financement de l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure ferroviaire, des tâches systémiques de ce domaine et sur les contributions d'investissement en faveur des installations privées de transport de marchandises pour les années 2025–2028.

- Message sur l'introduction de l'imposition individuelle relatif à l'initiative populaire « Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables) » et sur le contre-projet indirect (loi sur l'imposition individuelle).
- Message concernant la révision complète de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP). La révision a pour objectif d'améliorer les conditions-cadre pour développer le dossier électronique du patient (DEP), financement transitoire et consentement compris.
- Message concernant l'encouragement de la culture pour la période 2025 à 2028 (message sur la culture 2025-2028). Le Conseil fédéral y définit les objectifs et le financement de la politique culturelle de la Confédération pour la prochaine période d'encouragement.

Le Conseil fédéral ouvrira aussi probablement la procédure de consultation concernant les dispositions d'exécution de la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) relative au deuxième volet de mesures visant à maîtriser les coûts ainsi que les objectifs en matière de coûts (contre-projet indirect à l'initiative pour un frein aux coûts). L'accent sera mis sur les compétences de la Confédération concernant la prise en charge des prestations médicales, afin de permettre de les fournir de manière plus avantageuse. La mise en œuvre des différentes mesures visant à freiner la hausse des coûts fait partie du programme de maîtrise des coûts du Conseil fédéral et doit contribuer à limiter l'évolution des coûts de l'assurance obligatoire de soins à ce qui est justifiable médicalement.

Le calendrier pour la mise à jour du Projet de territoire Suisse est également connu. Après une phase d'apports techniques, les organisations partenaires (Confédération, CdC, Union des villes suisses et Association des Communes Suisses) ont adopté en décembre 2023 un premier projet sommaire. Suivra ensuite l'élaboration technique détaillée. Une consultation publique auprès des organisations, des milieux politiques et des spécialistes est prévue pour août 2024.

En 2024, le Conseil national et le Conseil des États se pencheront probablement aussi, en plus des messages du Conseil fédéral susmentionnés, sur les affaires clés suivantes du canton de Berne :

- Initiative biodiversité (contre-projet : révision LPN) [22 025]
- Révision de la loi sur le CO₂ [22 061]
- Révision totale de la loi sur les douanes [22 058]
- Programmes d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire et de la stratégie Perspective Rail 2050 [23 055]
- Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau [23 030]

En matière de politique de la santé, d'importantes votations populaires auront lieu en 2024 : l'issue de l'initiative d'allègement des primes et de l'initiative pour un frein aux coûts occupera le Parlement. Ce dernier a adopté pour chacune d'entre elles un contre-projet indirect, qui entrera en vigueur en cas de rejet de l'initiative en question. L'initiative populaire « Pour la liberté et l'intégrité physique » sera également soumise au vote. Le programme gouvernemental de législature 2023-2026 prévoit en outre la création d'un réseau de compétences One Health, grâce auquel les institutions dispersées au niveau régional et national ainsi que leur savoir-faire et leurs connaissances spécialisées en matière de prévention et d'identification des risques biologiques seraient progressivement mis en réseau et positionnés avec le point focal à Berne. L'association « Netzwerk Biologische Risiken (NBR) » et un bureau à l'Institut des maladies infectieuses de l'Université de Berne (IFIK) ont été créés dans ce but.

Comme pour la politique de la santé, le peuple aura toutes les cartes en main pour donner une nouvelle orientation à la politique sociale : il pourra se prononcer en 2024 sur l'initiative « Mieux

vivre à la retraite » (« initiative pour une 13^e rente AVS »), sur le fait de coupler l'âge de la retraite à l'espérance de vie (« initiative sur les rentes ») ainsi que sur une réforme de la caisse de pension (référendum contre la Réforme LLP [20 089] adoptée au printemps 2023 par le Parlement). Des votations populaires sont également possibles dans les domaines de la politique énergétique (acte modificateur unique pour un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables) et de la politique des transports (PRODES des routes nationales). Le Conseil-exécutif se prononcera sur la manière dont il se positionnera par rapport à ces objets ainsi qu'aux autres objets soumis au vote.

4.2 Coopération intercantonale

Péréquation financière

En mars 2024, le Conseil fédéral devrait adopter le rapport sur l'efficacité de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons pour la période 2020-2025. La question de savoir si le Conseil fédéral adoptera ensuite le message correspondant à l'intention des Chambres fédérales reste ouverte. Pour l'heure, aucune modification de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC) n'est évoquée. La prise de position des gouvernements cantonaux sur le rapport sur l'efficacité devrait être adoptée lors de l'assemblée plénière du 21 juin 2024.

Répartition des tâches II

L'objectif de ce projet est de réexaminer la répartition des tâches communes, c'est-à-dire des tâches réalisées et financées conjointement par la Confédération et les cantons et de répartir clairement les responsabilités en matière d'exécution et de financement des tâches publiques. Le projet a été suspendu en mars 2021. La Confédération et les cantons examinent actuellement une éventuelle reprise du projet. La décision sera prise au milieu de l'année 2024.

Intégration des personnes réfugiées

Le Conseil fédéral a prolongé l'octroi du statut de protection S jusqu'en février 2025. Parmi les quelque 66 000 personnes d'Ukraine ayant un statut S actif, nombreuses sont celles qui resteront en Suisse à moyen terme. Le Conseil fédéral exigera probablement de la part des cantons une intensification des mesures d'intégration.

Avec l'élaboration en 2019 d'un agenda commun en matière d'intégration, la Confédération et les cantons ont défini des objectifs mesurables d'intégration (langue, formation, taux d'emploi, etc.). À partir de 2024, la Confédération publiera de premiers résultats chiffrés pour pouvoir prendre les mesures nécessaires le cas échéant. En outre, la troisième génération des programmes d'intégration cantonaux (PIC) débutera en 2024. Le Conseil fédéral publiera au printemps 2024 un aperçu des mesures prises en vue d'encourager le potentiel de main-d'œuvre national et déterminera, toujours avec la participation des cantons, si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Projet de territoire Suisse

Un groupe de travail tripartite a défini les valeurs de référence pour les activités à incidence territoriales de la Confédération, des cantons, des villes et des communes. Une version actualisée du Projet de territoire Suisse sera élaborée sur cette base. De décembre 2024 à mars 2025, les autorités concernées, les organisations ainsi que les milieux intéressés auront la possibilité de s'exprimer sur le Projet de territoire dans le cadre d'une consultation. L'adoption du Projet de territoire actualisé par les organisations partenaires est prévue à l'automne 2025. La CdC fera valoir les intérêts cantonaux dans ces étapes du projet, en étroite concertation avec la DTAP.

Numérisation

Des décisions de principe seront prises en 2024 concernant la collaboration entre la Confédération, les cantons et les communes en matière de transformation numérique de l'administration publique, notamment en ce qui concerne l'étendue des mandats, le caractère obligatoire des décisions, ainsi que la structure juridique de l'organisation ANS.

Transfert cantonal de Moutier

Le concordat devrait être adopté au printemps 2024 par les Parlements cantonaux de Berne et du Jura. Les votations cantonales sur le concordat et l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne auront lieu le 22 septembre 2024.

4.3 Relations avec l'étranger

Sur la base de l'état des lieux en vue de l'Assemblée plénière extraordinaire du 2 février 2024, les gouvernements cantonaux se pencheront sur le mandat de négociation Suisse-UE du Conseil fédéral. Les cantons feront ensuite valoir leurs droits de participation en matière de politique européenne lors de l'évaluation des résultats des négociations du Conseil fédéral avec l'UE et des délibérations avec les Chambres fédérales.

Dans le cadre d'une rencontre avec les expertes et les experts de la BFH et de Nara, un protocole d'entente (*Memorandum of Understanding*) sera signé au printemps 2024 entre le canton de Berne et la préfecture de Nara dans le but d'approfondir les questions liées au vieillissement de la société.

5. Proposition au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport 2023 sur les relations extérieures du canton de Berne et des fruits du dialogue entre le Conseil-exécutif et la CIRE découlant de ce rapport.

Annexes

Annexe 1 : initiatives cantonales du canton de Berne

Durant l'année 2023, le canton de Berne a déposé l'initiative cantonale suivante :

N°*	Initiative cantonale	Décidée le (GC)	Déposée le (CE)	Conseil des États / Conseil national
<u>23.302</u>	Préserver l'autosuffisance alimentaire de la Suisse en sucre	<u>01.12.2022</u>	15.02.2023	Suite donnée à la Commission du Conseil des États (CER-E du 17.10.23) / en suspens à la Commission du national (CER-N)

Aucune initiative cantonale du canton de Berne n'a été liquidée par les Chambres fédérales au cours de l'année 2023.

* numéro de l'objet à l'Assemblée fédérale

Annexe 2 : représentation du canton de Berne dans les organes intercantonaux et transfrontaliers en 2023**Conférences gouvernementales et sectorielles au niveau national**

Conférence	DIR / CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Fonction
Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)	CHA	Christoph Ammann	Comité (comité directeur)
Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)	DTT	Evi Allemann Christoph Neuhaus Christoph Ammann	Comité
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)	INC	Christine Häslér	Comité
Conférence suisse des hautes écoles (CSHE)	INC	Christine Häslér	
Conseil des hautes écoles de la CSHE	INC	Christine Häslér	
Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (CDEn)	DEEE	Christoph Ammann	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF)	FIN	Astrid Bärtschi	Comité
Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP)	DEEE	Christoph Ammann	
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)	DSSI	Pierre Alain Schnegg	Comité
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)	DSE	Philippe Müller Evi Allemann	Comité
Conférence des directeurs cantonaux des transports publics (CTP)	DTT	Christoph Neuhaus	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)	DSSI	Pierre Alain Schnegg	
Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP)	DEEE	Christoph Ammann	
Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDA)	DEEE	Christoph Ammann	

Conférence	DIR / CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Fonction
Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS)	DSE DEEE	Philippe Müller Christoph Ammann	
Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)	DIJ	Evi Allemann	Comité
Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA)	DSE	Philippe Müller	Comité
Conférence suisse des chanceliers d'État (CCE)	CHA	Christoph Auer (chancelier)	

Conférences gouvernementales et sectorielles régionales de Suisse romande

Conférence	DIR / CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Autres fonctions
Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) [BE, FR, VD, VS, NE, GE, JU]	CHA	Pierre Alain Schnegg	Président à partir de juin 2024
arcjurassien.ch (aj.ch) [BE, VD, NE, JU]	CHA	Pierre Alain Schnegg	
Conférence des chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO) [BE, FR, VD, VS, NE, GE, JU]	DEEE	Christoph Ammann	
Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement de la Suisse occidentale et latine (CDTAPSOL) [BE, FR, TI, VD, VS, NE, GE, JU]	DTT	Christoph Neuhaus	
Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) [BE, FR, TI, VD, VS, NE, GE, JU]	INC	Christine Häslér	
Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) [BE, FR, TI, VD, VS, NE, GE, JU]	DSSI	Pierre Alain Schnegg	
Conférence latine des directeurs cantonaux des finances (CLDF) [BE, FR, TI, VD, VS, NE, GE, JU]	FIN	Astrid Bärtschi	

Conférence des transports de Suisse occidentale (CTSO) [BE, FR, VD, VS, NE, GE, JU]	DTT	Christoph Neuhaus	

Conférences gouvernementales et sectorielles régionales du Nord-Ouest de la Suisse

Conférence	DIR / CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Fonction
Conférence des Gouvernements cantonaux de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO) [SO, BS, BL, AG, JU] ³	CHA		
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse (NW EDK) [BE, LU, FR, SO, BS, BL, AG, VS]	INC	Christine Häsler	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé de la Suisse du Nord-Ouest (GDK NW) [BE, LU, SO, BS, BL, AG, JU]	DSSI	Pierre Alain Schnegg	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des transports publics du Nord-Ouest de la Suisse (KöV NWCH) [BE, SO, BS, BL, AG]	DTT	Christoph Neuhaus	

Conférences transfrontalières

Conférence	DIR / CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Fonction
Conférence Transjurassienne (CTJ) [BE, VD, NE, JU ; Région, Préfecture et Départements de Bourgogne-Franche-Comté]	CHA	Pierre Alain Schnegg	

³ Depuis le 1^{er} janvier 2012, le canton de Berne est membre associé de la CGNO (alors qu'avant, il en était membre à part entière).

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 12/2024
Date de la séance du CE : 10 janvier 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1492
Classification : Non classifié

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur les relations extérieures du canton de Berne en 2023. Approbation

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État, arrête:

1. Le Conseil-exécutif prend connaissance du « Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur les relations extérieures du canton de Berne en 2023 ».
2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'État

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 110

2021.STA.458 - Contre-projet à l'initiative solaire bernoise

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **741.1**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité ¹	Minorité	
	Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 60, alinéa 1 de la Constitution cantonale ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 741.1 intitulé Loi cantonale sur l'énergie du 15.05.2011 (LCEn) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
	Art. 39a Utilisation de l'énergie solaire sur les nouvelles construc- tions destinées à durer			

¹⁾ RSB [101.1](#)

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité ¹	Minorité	
	¹ Les nouvelles constructions destinées à durer doivent être équipées de systèmes permettant d'utiliser l'énergie solaire. ² Les toitures qui s'y prêtent doivent être équipées autant que possible de systèmes permettant d'utiliser l'énergie solaire. ³ Les propriétaires des bâtiments peuvent faire remplir par des tiers leur obligation d'utiliser l'énergie solaire.	¹ Les nouvelles constructions destinées à durer ainsi que les extensions de constructions existantes doivent être équipées de systèmes ~~permettant d'utiliser~~ <u>d'utilisation de l'énergie solaire, en particulier d'installations solaires photovoltaïques ou thermiques.</u> ² Les toitures qui s'y prêtent doivent être équipées autant que possible de systèmes ~~permettant d'utiliser~~ <u>d'utilisation de l'énergie solaire. L'utilisation de l'énergie solaire par des installations en façade peut être prise en compte.</u>	² Les toitures qui s'y prêtent et <u>les façades qui s'y prêtent à partir d'une surface utile de 100 mètres carrés</u> doivent être équipées autant que possible de systèmes ~~permettant d'utiliser~~ <u>d'utilisation de l'énergie solaire. L'utilisation de l'énergie solaire par des installations en façade peut être prise en compte.</u>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité ¹	Minorité	
	⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance la quantité minimale d'énergie solaire que le système doit utiliser ainsi que les critères qui déterminent si les toitures sont appropriées conformément à l'alinéa 2. ⁵ Des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire conformément à l'alinéa 1 peuvent être accordées si sa mise en œuvre n'est pas possible techniquement ou qu'elle est disproportionnée économiquement.	⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance la quantité minimale d'énergie solaire que le système <u>visé à l'alinéa 1</u> doit utiliser ainsi que les critères qui déterminent si les toitures sont appropriées <u>et si elles sont équipées autant que possible</u> conformément à l'alinéa 2. ⁵ Des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire ~~conformément à l'alinéa 1~~ peuvent être accordées si sa mise en œuvre n'est pas possible techniquement ou qu'elle est disproportionnée économiquement.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 39b Adaptation des constructions existantes destinées à durer		<i>Droit en vigueur</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité ¹	Minorité	
	¹ Les constructions existantes destinées à durer doivent être adaptées aux exigences de l'article 39a lorsque leurs toitures sont entièrement rinnovées.	¹ Les <u>exigences de l'article 39a, alinéas 2 à 5 s'appliquent par analogie aux constructions existantes destinées à durer</u> ~~doivent être adaptées aux exigences de l'article 39a~~ lorsque leurs toitures sont entièrement rinnovées.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
		² Les biens culturels d'importance cantonale ou nationale au sens de l'article 18a, alinéa 3 LAT sont exemptés de l'obligation d'adaptation.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
		Art. 39c Utilisation de l'énergie solaire sur les places de stationnement ¹ Les nouvelles places de stationnement extérieur pour véhicules individuels destinées à durer et adéquates, d'une superficie de 500 mètres carrés au moins, accessibles au public et exploitées doivent être dotées d'une toiture équipée d'un système d'utilisation de l'énergie solaire.	¹ Les nouvelles places de stationnement extérieur pour véhicules individuels destinées à durer et adéquates, d'une superficie de 500 mètres carrés au moins, ~~accessibles au public et exploitées~~ doivent être dotées d'une toiture équipée d'un système d'utilisation de l'énergie solaire.	<i>Droit en vigueur</i>

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité ¹	Minorité	
		² Les places de stationnement extérieur existantes pour véhicules individuels destinées à durer et adéquates, d'une superficie de 1000 mètres carrés au moins, accessibles au public et exploitées doivent être dotées d'une toiture équipée d'un système d'utilisation de l'énergie solaire lorsqu'elles sont entièrement renouvelées, au plus tard toutefois au terme du délai selon l'article T2-1.	Minorité I : ² Les places de stationnement extérieur existantes pour véhicules individuels destinées à durer et adéquates, d'une superficie de 1000 mètres carrés au moins, ~~accessibles au public et exploitées~~ doivent être dotées d'une toiture équipée d'un système d'utilisation de l'énergie solaire lorsqu'elles sont entièrement renouvelées, au plus tard toutefois au terme du délai selon l'article T2-1. Minorité II : <i>droit en vigueur</i>	

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité ¹	Minorité	
		³ Les propriétaires de places de stationnement visées aux alinéas 1 et 2 peuvent faire remplir par des tiers leur obligation d'utiliser l'énergie solaire. ⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités telles que les critères d'adéquation des places de stationnement ainsi que les questions liées à la sécurité et à la configuration des installations et peut exclure globalement certains types de places de stationnement de l'obligation d'être dotées de toitures équipées d'un système d'utilisation de l'énergie solaire.		

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité ¹	Minorité	
		⁵ Des dérogations à l'obligation de construire des installations permettant l'utilisation de l'énergie solaire au sens des alinéas 1 et 2 peuvent être accordées lorsque leur réalisation n'est pas possible techniquement ou en raison d'une utilisation à d'autres fins, ou si elle est disproportionnée économiquement.		
Art. 62 Contrôle du respect des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie 1. Dans la procédure d'octroi du permis de construire ¹ L'observation des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie est contrôlée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Les autorités d'octroi du permis de construire qui ne disposent pas de personnel spécialisé en la matière font appel à des professionnels ou des professionnelles avérés du domaine de l'énergie.				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité ¹	Minorité	
² Pour les projets faisant l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement au sens de la LPE, le rapport d'impact sur l'environnement doit établir que les exigences minimales sont respectées. ³ Il incombe au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement d'accorder les dérogations au sens des articles 36, 38 et 48. S'agissant des demandes de dérogation au sens de l'article 38, il consulte le Service cantonal des monuments historiques.	³ Il incombe au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement d'accorder les dérogations au sens des articles 36, 38, <u>39a</u> et 48. S'agissant des demandes de dérogation au sens de l'article 38, il consulte le Service cantonal des monuments historiques.	³ Il incombe au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement d'accorder les dérogations au sens des articles 36, 38, <u>39a</u>, <u>39c</u> et 48. S'agissant des demandes de dérogation au sens de l'article 38, il consulte le Service cantonal des monuments historiques.		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
		T2 Dispositions transitoires de la modification du ■■.■■.2024	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité ¹	Minorité	
		Art. T2-1 ¹ Les places de stationnement existantes pour véhicules destinées à durer et adéquates visées à l'article 39c, alinéa 2 doivent être dotées d'une toiture équipée d'un système d'utilisation de l'énergie solaire dans un délai de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
		<i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet du Conseil-exécutif</i>		<i>Adoption du contre-projet</i>

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif I)	Contre-projet de la CIAT <i>Proposition de la majorité de la CIAT : rejet du contre-projet de la CIAT</i>		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité ¹	Minorité	
	Berne, le 3 mai 2023 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: <i>Häsler</i> le chancelier: <i>Auer</i>	Berne, le 25 janvier 2024 Au nom de la commission, le président: <i>von Arx</i>		Berne, le 14 février 2024 Au nom du Conseil- exécutif, le président: <i>Müller</i> le chancelier: <i>Auer</i>

ID 2830

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 109

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative « Initiative solaire bernoise »

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative « Initiative solaire bernoise »			
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu les articles 58 ss de la Constitution cantonale ¹ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative législative « Initiative solaire bernoise » a abouti avec 18 379 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 1481/2021 du 15 décembre 2021).			
2. L'initiative législative, présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, a la teneur suivante :			
« Les citoyennes et citoyens du canton de Berne sous-signés déposent, en vertu de l'article 58 de la Constitu-			

¹ RSB 101.1

tion du 6 juin 1993 du canton de Berne et des articles 140 et suivants de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques, l'initiative suivante revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

La loi cantonale sur l'énergie (LCEn) du 15 mai 2011 (état au 1^{er} janvier 2012) est modifiée comme suit :

La **section 4** « Utilisation de l'énergie » doit être renommée en « Utilisation et production d'énergie ».

Art. 39a Production d'énergie solaire sur les nouvelles constructions et installations

¹ Les nouvelles constructions et installations destinées à durer doivent être équipées de systèmes de production d'énergie solaire lorsque les toitures ou façades s'y prêtent et lorsque la réalisation peut être raisonnablement exigée.

² Les toitures et façades qui se prêtent à la production d'énergie solaire au sens de l'alinéa 1 doivent être utilisées autant que possible à cette fin.

³ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance ce qui est approprié et raisonnable, ainsi que la puissance minimale des systèmes à réaliser. Il fonde son calcul sur la surface de référence énergétique.

Art. 39b Production d'énergie solaire sur les constructions et installations existantes

¹ Les constructions et installations existantes destinées à durer doivent être équipées de systèmes de production d'énergie solaire lorsque les toitures ou façades s'y prêtent et lorsque la réalisation peut être raisonnablement exigée.

² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance ce qui est approprié et raisonnable, ainsi que la puissance minimale des systèmes à réaliser. Il fonde son calcul sur la surface de référence énergétique.

Art. 39c Adaptation des constructions et installations existantes

¹ Les constructions et installations existantes doivent être adaptées à l'exigence de l'article 39b lorsque leurs toitures ou façades sont entièrement rinnovées.

² Les constructions et installations existantes doivent être adaptées à l'exigence de l'article 39b d'ici le 1^{er} janvier 2040 au plus tard.

³ Le délai d'adaptation prévu à l'alinéa 2 ne s'applique pas aux constructions ni aux installations sur lesquelles des systèmes de production d'énergie solaire qui n'atteignent pas la puissance minimale ont été réalisés avant la date d'adoption de la présente initiative. Ces constructions et installations doivent être adaptées à l'exigence de l'article 39b au plus tard lorsque les systèmes existants arrivent en fin de vie.

⁴ Le Conseil-exécutif prévoit des incitations pour une mise en œuvre rapide de l'article 39b.

Art. 39d Technologies

¹ L'exploitation de la chaleur solaire est considérée comme équivalente à l'exploitation photovoltaïque.

Art. 39e Exploitation par des tiers

¹ Les propriétaires des bâtiments peuvent confier à des tiers la production d'énergie solaire exigée par les articles 39a et 39b.

Art. 39f Exceptions

¹ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les exceptions à l'obligation de produire de l'énergie solaire (articles 39a et 39b) sur les monuments culturels ainsi que dans les paysages et les localités d'importance cantonale ou nationale.

Art. 39 g Taxe d'exemption

¹ Les propriétaires des bâtiments peuvent être libérés de l'obligation de produire de l'énergie solaire au sens de l'article 39b s'ils s'acquittent d'une taxe d'exemption.

² La taxe d'exemption est calculée à partir de la différence entre la puissance minimale requise et la puissance effectivement atteinte. Elle s'élève au maximum à 1000 francs par kilowatt non produit. Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les autres modalités de la taxe ainsi que son montant.

³ Les communes perçoivent la taxe d'exemption et l'affectent à la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation efficace de l'énergie.

⁴ Les communes peuvent déléguer la perception de la taxe d'exemption aux associations de communes. Art. 39 h Cas de rigueur ¹ Dans des cas de rigueur, le canton peut reporter l'obligation de produire de l'énergie solaire au sens de l'article 39b ou en libérer les propriétaires des bâtiments. Art. 59 Adaptation des bâtiments ainsi que démolition et construction d'un nouveau bâtiment ¹ [droit en vigueur] Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il... [nouveau]... et si l'exigence de l'article 39b est remplie. »			
3. L'initiative législative est déclarée valable.	3. L'initiative est déclarée partiellement valable. L'article 59 est déclaré non valable.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.		4. Le Grand Conseil approuve l'initiative.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec la recommandation d'accepter le contre-projet.	<i>Pas de proposition</i>		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
6. Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle.			
Berne, le 3 mai 2023 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: <i>Häsler</i> le chancelier: <i>Auer</i>	Berne, le 25 janvier 2024 Au nom de la commission, le président: <i>von Arx</i>		Berne, le 14 février 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: <i>Müller</i> le chancelier: <i>Auer</i>



Kellerhals
Carrard

Dr. Martin Föhse | Dr. Christoph Jäger | Dr. Gregor Bachmann

« Berner Solar-Initiative »

Prüfung der Gültigkeit der Volksinitiative und
Hinweise zur Umsetzung



Rechtsgutachten im Auftrag der
Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion des Kantons Bern

Bern, 24. Juni 2022

Ort und Datum

Bern, 24. Juni 2022

Auftraggeber

Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirek-
tion des Kantons Bern (WEU)

Generalsekretariat

Münsterplatz 3a

3011 Bern

Auftragnehmerin

Kellerhals Carrard Bern KIG

Effingerstrasse 1

Postfach

3001 Bern

Autoren

Dr. iur. Martin Föhse, Rechtsanwalt

Dr. iur. Christoph Jäger, Rechtsanwalt

Dr. iur. Gregor Bachmann, Rechtsanwalt

INHALT

Erlasse	3
Literatur	5
Materialien	6
Zusammenfassung	8
I. Einleitung	11
A. Ausgangslage	11
B. Auftrag und Gutachterfragen	13
C. Aufbau des Gutachtens	13
II. Gültigkeitsvoraussetzungen	14
A. Allgemeines	14
B. Vereinbarkeit mit übergeordnetem Recht	14
C. Durchführbarkeit	15
D. Einheit der Form	15
E. Einheit der Materie	16
III. Auslegung der «Berner Solar-Initiative»	17
A. Allgemeines zur Auslegung von Volksinitiativen	17
B. Auslegung im Einzelnen	17
C. Fazit	21
IV. Vereinbarkeit mit übergeordnetem Recht: Grundrechte	21
A. Berührte Grundrechte	21
1. Eigentumsgarantie	21
2. Wirtschaftsfreiheit	22
3. Nicht berührt: Legalitätsprinzip im Abgaberecht	22
B. Grundrechtsbeschränkung	23
1. Gesetzliche Grundlage	23
1.1 Eingriffsschwere	25
1.2 Bestimmtheit der gesetzlichen Grundlage	26
2. Öffentliches Interesse	28
3. Verhältnismässigkeit	29
3.1 Eignung	29
3.2 Erforderlichkeit	29
3.3 Zumutbarkeit (Verhältnismässigkeit i.e.S.)	32
C. Fazit	35
V. Vereinbarkeit mit übergeordnetem Recht: Kantonale Zuständigkeit	36
A. Staatsrechtliche Kompetenzordnung: Verhältnis Bund / Kantone	36

1.	Kompetenzverteilung zwischen Bund und Kantonen	36
2.	Energie	36
3.	Raumplanung und Bauwesen.....	37
B.	Staatsrechtliche Kompetenzordnung: Verhältnis Kanton / Gemeinde	38
VI.	Vereinbarkeit mit übergeordnetem Recht: Energierecht	40
A.	Energiegesetz des Bundes (EnG).....	40
B.	Stromversorgungsgesetz (StromVG).....	41
C.	Fazit	41
VII.	Umsetzung im bau-, planungs- und umweltrechtlichen Umfeld	42
A.	Ausgangslage und Einordnung	42
B.	Formelle Voraussetzungen zum Bau von Solaranlagen.....	43
C.	Materielle Voraussetzungen zum Bau von Solaranlagen	44
1.	Baubewilligungsfreie, meldepflichtige Solaranlagen	44
2.	Baubewilligungspflichtige Solaranlagen ausserhalb von Schutzgebieten	46
3.	Solaranlagen in Schutzgebieten	47
4.	Umweltrecht: Immissionsschutz bei störenden Reflexionen	49
5.	Fazit	50
VIII.	Anpassungen im übrigen kantonalen und kommunalen Recht	51
1.	Kantonales Recht	51
1.1	Ebene Gesetz	51
1.2	Ebene Verordnung	52
2.	Kommunale Ebene	53

ERLASSE**Bund**

BV	Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 18. April 1999 (SR 101)
DBG	Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer vom 14. Dezember 1990 (SR 642.11)
EnG	Energiegesetz vom 30. September 2016 (SR 730.0)
NHG	Bundesgesetz über den Natur- und Heimatschutz vom 1. Juli 1966 (SR 451)

RPG	Bundesgesetz über die Raumplanung (Raumplanungsgesetz) vom 22. Juni 1979 (SR 700)
RPV	Raumplanungsverordnung vom 28. Juni 2000 (SR 700.1)
StromVG	Bundesgesetz über die Stromversorgung (Stromversorgungsgesetz) vom 23. März 2007 (SR 734.7)
USG	Bundesgesetz über den Umweltschutz (Umweltschutzgesetz) vom 7. Oktober 1983 (SR 814.01)
VBLN	Verordnung über das Bundesinventar der Landschaften und Naturdenkmäler vom 29. März 2017 (SR 451.11)
VISOS	Verordnung über das Bundesinventar der schützenswerten Ortsbilder der Schweiz vom 13. November 2019 (SR 451.12)
VMEE	Verordnung des Eidgenössischen Finanzdepartements über die Massnahmen zur rationellen Energieverwendung und zur Nutzung erneuerbarer Energien vom 24. August 1992 (SR 642.116.1; die Abkürzung wird nicht offiziell verwendet).
Kanton	
BauG	Baugesetz vom 09. Juni 1985 (BSG 721.0)
BauV	Bauverordnung vom 6. März 1985 (BSG 721.1)
BewD	Dekret über das Baubewilligungsverfahren vom 22. März 1994 (BSG 725.1)
KEnG	Kantonales Energiegesetz vom 15. Mai 2011 (BSG 741.1)
KEnV	Kantonale Energieverordnung vom 26. Oktober 2011 (BSG 741.111)
KV	Verfassung des Kantons Bern vom 06. Juni 1993 (BSG 101.1)
PRG	Gesetz über die politischen Rechte vom 06. Juni 2012 (BSG 141.1)
StG	Steuergesetz vom 21. Mai 2001 (BSG 661.11)
VUBV	Verordnung über die Unterhalts-, Betriebs- und Verwaltungskosten von Grundstücken vom 12. November 1980 (BSG 661.312.51)

LITERATUR

- AEMISEGGER HEINZ/MOOR PIERRE/RUCH ALEXANDER/TSCHANNEN PIERRE (Hrsg.), Praxiskommentar RPG: Baubewilligung, Rechtsschutz und Verfahren, Zürich/Basel/Genf 2020 (zit. Praxiskommentar RPG-BEARBEITER/IN, Art. X N Y).
- BIAGGINI GIOVANNI, BV Kommentar: Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 2. Auflage, Zürich 2017 (zit. BIAGGINI, BV Kommentar).
- GRIFFEL ALAIN, Raumplanungs- und Baurecht, in a nutshell, 4. Aufl., Zürich/St. Gallen 2021 (zit. GRIFFEL, Raumplanungs- und Baurecht).
- HÄFELIN ULRICH/HALLER WALTER/KELLER HELEN/THURNHERR DANIELA, Schweizerisches Bundesstaatsrecht. 10. Auflage, Zürich/Basel/Genf 2020 (zit. HÄFELIN et al., Bundesstaatsrecht).
- JAAG TOBIAS, Die Verordnung im schweizerischen Recht, ZBl 2011, S. 629 ff. (zit. JAAG, ZBl 2011).
- JÄGER CHRISTOPH, Photovoltaik-Anlagen auf Bauten in der Landwirtschaftszone, in: STREIFF OLIVER (Hrsg.), Raumplanung und Photovoltaik, Zürich/St. Gallen 2021, S. 29–60 (zit. JÄGER, Photovoltaik-Anlagen).
- JÄGER CHRISTOPH, Solaranlagen im Meldeverfahren nach Art. 18a RPG, in: ABEGG ANDREAS/DÖRIG LEONIE (Hrsg.), Aktuelle Herausforderungen beim Bau von Energieanlagen, Umsetzung der Energiestrategie in der Raumplanung, Zürich/St. Gallen 2021, S. 89–118 (zit. JÄGER, Solaranlagen).
- JOSS MARA/SCHREIBER MARKUS/ZUMBERHAUS MARION, Förderung erneuerbarer Energien, in: HESELHAUS SEBASTIAN/SCHREIBER MARKUS/ZUMBERHAUS MARION (Hrsg.), Handbuch zum schweizerischen Energierecht, Zürich/St. Gallen 2022, S. 67–84, (zit. JOSS/SCHREIBER/ZUMBERHAUS, Förderung).
- JOSS MARA/SCHREIBER MARKUS, Photovoltaik, in: HESELHAUS SEBASTIAN/SCHREIBER MARKUS/ZUMBERHAUS MARION (Hrsg.), Handbuch zum schweizerischen Energierecht, Zürich/St. Gallen 2022, S. 109–133 (zit. JOSS/SCHREIBER, Photovoltaik).
- KARLEN PETER, Schweizerisches Verwaltungsrecht: Gesamtdarstellung unter Einbezug des europäischen Kontextes, Zürich/Basel/Genf 2018 (zit. KARLEN, Verwaltungsrecht).
- KÄLIN WALTER/BOLZ URS, Handbuch des bernischen Verfassungsrechts, Bern 1995 (zit. KÄLIN/BOLZ, Verfassungsrecht).
- KIENER REGINA/KÄLIN WALTER/WYTENBACH JUDITH, Grundrechte, 3. Aufl., Bern 2018 (zit. KIENER/KÄLIN/WYTENBACH, Grundrechte).

MARTENET VINCENT/DUBEY JACQUES (Hrsg.), *Commentaire romand Constitution fédérale*, Basel 2021 (zit. CR BV-BEARBEITER/IN, Art. X N Y).

MÜLLER GEORG/UHLMANN FELIX, *Elemente einer Rechtssetzungslehre*, 3. Aufl., Zürich 2013 (zit. MÜLLER/UHLMANN, *Elemente*).

MÜLLER MARKUS, *Verhältnismässigkeit: Gedanken zu einem Zauberwürfel*, Bern 2013 (zit. MÜLLER, *Verhältnismässigkeit*).

ODERMATT LUZIAN, *Ungültigerklärung von Volksinitiativen*, in: AJP 1996, S. 710–724 (zit. ODERMATT, AJP 1996).

PEDRETTI RAMONA, *Die Vereinbarkeit von kantonalen Volksinitiativen mit höherrangigem Recht*, ZBI 6/2017, S. 299-323 (zit. PEDRETTI, ZBI 2017).

UHLMANN FELIX/FLEISCHMANN FLORIAN, *Das Legalitätsprinzip – Überlegungen aus dem Blickwinkel der Wissenschaft in: Zentrum für Rechtsetzungslehre (ZfR), Felix Uhlmann (Hrsg.), Das Legalitätsprinzip in Verwaltungsrecht und Rechtsetzungslehre*, Zürich/St. Gallen 2017 (zit. UHLMANN/FLEISCHMANN, *Legalitätsprinzip*).

WALDMANN BERNHARD/BELSER EVA MARIA/EPINEY ASTRID (Hrsg.), *Basler Kommentar Bundesverfassung*, Basel 2015 (zit. BSK BV-BEARBEITER/IN, Art. X N Y).

ZAUGG ALDO/LUDWIG PETER, *Baugesetz des Kantons Bern vom 9. Juni 1985, Kommentar*, Band 1, Art. 1–52, öffentliches Baurecht, 5. Aufl., Bern 2020 (zit. ZAUGG/LUDWIG, *Kommentar BauG*).

MATERIALIEN

BUNDESAMT FÜR ENERGIE BFE (Hrsg.), *Sonnendach.ch und Sonnenfassade.ch: Berechnung von Potenzialen in Gemeinden*, e4plus AG, Bericht vom 8. März 2019 (zit. BFE, *Potenziale*).

BUNDESRAT, *Bericht in Erfüllung des Postulats 11.3561 Bourgeois, «Steuerbelastung – Optimierung der Förderung erneuerbarer Energien»*, vom 15. Juni 2011 (zit. Bericht Bourgeois).

BUNDESRAT, *Botschaft zum Bundesgesetz über eine sichere Stromversorgung mit erneuerbaren Energien vom 18. Juni 2021*, BBl 2021 1666 ff. (zit. Botschaft Sichere Stromversorgung).

ENERGIE SCHWEIZ (Hrsg.), *Photovoltaikmarkt: Preisbeobachtungsstudie 2020*, Planair SA, Abschlussbericht vom 30. Juni 2021 (zit. Photovoltaikmarkt).

KOMMISSION FÜR UMWELT, RAUMPLANUNG UND ENERGIE DES NATIONALRATS (UREK N), Bericht zur Parlamentarischen Initiative 19.443 «Erneuerbare Energien einheitlich fördern. Einmalvergütung auch für Biogas, Kleinwasserkraft, Wind und Geothermie» vom 19. April 2021, BBl 2021 1314 (zit. UREK N, Bericht).

ZUSAMMENFASSUNG

Die «Berner Solar-Initiative» erfüllt die für Gesetzesinitiativen erforderlichen Gültigkeitsvoraussetzungen. Sie ist mit übergeordnetem Recht vereinbar, praktisch durchführbar und wahrt das Erfordernis von Einheit von Form und Materie. In der Umsetzung auf Verordnungsstufe und im Vollzug muss jedoch auf die Verhältnismässigkeit geachtet werden.

In Bezug auf die Frage der Vereinbarkeit mit übergeordnetem Recht bleibt anzumerken, dass sowohl die Eigentumsgarantie (Art. 26 BV) als auch die Wirtschaftsfreiheit (Art. 27 BV) tangiert werden. Gerade mit Blick auf die Pflicht, auch bestehende Bauten mit Solaranlagen nachzurüsten, ist von einem schweren Grundrechtseingriff auszugehen. Der Gesetzesentwurf genügt indessen – sicherlich unter dem für die Prüfung der Gültigkeitsvoraussetzungen einer Initiative anwendbaren Massstab und mit Blick auf das Prinzip «in dubio pro populo» – den Anforderungen an die hierfür nötige, genügend bestimmte Grundlage im Gesetz im formellen Sinn.

Soweit gewisse Unklarheiten, namentlich in der Verwendung unbestimmter Rechtsbegriffe oder in einem dem Regierungsrat eingeräumten Ermessen bei der Konkretisierung auf Verordnungsstufe in angelegt sind, bewegen sich diese «Unbestimmtheiten» in einem rechtlich vertretbaren Rahmen, der zumindest genügend Spielraum belässt, um einen verfassungskonformen Vollzug zu ermöglichen. Die Delegation an den Verordnungsgeber geht teilweise weit, sie erscheint aber insgesamt ebenso noch von den Delegationsgrundsätzen gedeckt, zumal die wesentlichen Pflichten im Gesetz selbst angelegt sind.

Mit Blick auf das vorliegend gegebene öffentliche Interesse erscheint schliesslich auch das Verhältnismässigkeitsprinzip gewahrt bzw. die Vorlage lässt im Vollzug genügend Spielraum, um eine verhältnismässige, verfassungskonforme Umsetzung zu gewährleisten. Selbst wenn die Anwendung der Normen in besonders gelagerten Einzelfällen unverhältnismässig sein könnte, würde dies nach der Rechtsprechung des Bundesgerichts nicht dazu führen, dass die Initiative für ungültig zu erklären wäre. Den Betroffenen bleibt es hier unbenommen, ihren Fall gerichtlich überprüfen zu lassen.

Schliesslich ist festzuhalten, dass der Gesetzesentwurf weder kantonales Verfassungsrecht noch übriges, materielles Bundesrecht (ausserhalb der Bundesverfassung) verletzt. Freilich sind dennoch Konstellationen denkbar, wo Bundesrecht einer Umsetzung der Pflicht zur Installation einer Solaranlage im Weg steht. Dies kann dort der Fall sein, wo eine Baubewilligungspflicht gegeben ist, was in erster Linie Solaranlagen an Fassaden betreffen wird. Auch dies kann aber nicht dazu führen, dass die Initiative für ungültig zu erklären ist. Diesen Gegebenheiten wird in der Umsetzung Rechnung zu tragen sein.

Die Gutachterfragen können wir deshalb wie folgt beantworten:

- I. Kann die Kantonale Volksinitiative «Berner Solar-Initiative» (Gesetzesinitiative) verfassungskonform ausgelegt werden oder ist sie ganz oder teilweise ungültig?

Die Initiative ist gültig. Sie kann verfassungskonform ausgelegt und umgesetzt werden.

- II. Wie ist die «Berner Solar-Initiative» aus grundrechtlicher Sicht zu beurteilen?

Die «Berner Solar-Initiative» würde in der Umsetzung Grundrechtseingriffe nach sich ziehen, z.T. gar schwere. Die Eigentumsgarantie und die Wirtschaftsfreiheit sind berührt. Die Eingriffe beruhen aber auf einer genügenden gesetzlichen Grundlage. In Umsetzung und Rechtsanwendung kann und muss dem Verhältnismässigkeitsprinzip Rechnung getragen werden.

- III. Kann die «Berner Solar-Initiative» im energie- und baurechtlichen Umfeld ohne Anpassungen umgesetzt werden? Wo liegen die Chancen und Risiken?

Soweit die Initiative das kantonale materielle Bau- und Energierecht berührt, könnte die «Berner Solar-Initiative» mit einer marginalen Anpassung von Art. 26a EnG umgesetzt werden. Eine Anpassung z.B. von Art. 9 BauG ist u.E. nicht zwingend erforderlich, wäre aber aus Sicht der Klarheit wünschenswert. Aus verfahrensrechtlicher Sicht würde es einer Anpassung bei den Zuständigkeiten bedürfen. Die Gemeinden würden hingegen in gewissen Bereichen das kommunale Baurecht anpassen müssen. Dies kann z.B. dort der Fall sein, wo kommunale Ästhetikvorschriften den Bau von Fassadenanlagen untersagen bzw. sie heute nur mit einer Ausnahmegewilligung nach Art. 26a BauG erstellt werden könnten. Ferner bedarf es auf dieser Stufe Regelungen für den Umgang mit den Mitteln aus der Ersatzabgabe.

Aus rechtlicher Perspektive gibt es in Bezug auf diese Frage keine Chancen und Risiken zu bewerten. Das kommunale Recht wird entsprechend anzupassen sein.

- IV. Kann die «Berner Solar-Initiative» im Marktumfeld ohne Anpassungen umgesetzt werden? Wo liegen die Chancen und Risiken?

Die «Berner Solar-Initiative» tangiert u.E. das Marktumfeld – hier verstanden als Energiewirtschaft/Stromversorgungsmarkt – nicht in rechtlich unzulässiger Weise. Soweit Einzelne Strom ins Netz zurückspeisen, sind sie nicht mehr als zusätzliche Wettbewerber am Strommarkt. Was die Solarthermie anbetrifft, ist ebenso wenig ersichtlich, dass hier namentlich der Markt für alternative Heizsysteme oder Systeme zur Warmwasseraufbereitung in rechtlich nicht vertretbarer Weise tangiert würde.

Auch hier gibt es schliesslich aus rechtlicher Sicht keine Chancen und Risiken zu bewerten. Soweit sich die Frage in diesem Bereich stellt, ist sie politischer und nicht rechtlicher Natur.

- V. Formulieren und begründen Sie Alternativen aufgrund der Erkenntnisse des Gutachtens.

Aus unserer Sicht ist die Initiative gültig und verfassungskonform umsetzbar. Aus rechtlicher Sicht ergibt sich deshalb keine Notwendigkeit, Anpassungen am materiellen Gehalt vorzunehmen. Alternativen, namentlich eine mildere Form der Pflicht zum Bau von Solaranlagen, wie beispielsweise eine Beschränkung nur auf Dachanlagen, sind rechtlich umsetzbar, basieren aber auf politischen und nicht auf rechtlichen Erwägungen.

In der konkreten Umsetzung sehen wir gewisse Herausforderungen, die aber im Rahmen der Vollzugsgesetzgebung auf Verordnungsstufe und später im Vollzug selbst verfassungskonform beherrschbar wären.

I. EINLEITUNG

A. Ausgangslage

- 1 Gemäss Regierungsratsbeschluss RRB Nr. 1481/2021 reichte das Initiativkomitee am 17. November 2021 bei der Staatskanzlei innerhalb der gesetzlichen Frist unter dem Titel «Berner Solar-Initiative» eine Volksinitiative mit folgendem Begehren ein:

«Die nachfolgend unterzeichnenden Stimmberechtigten des Kantons Bern reichen, gestützt auf Artikel 58 der Bernischen Kantonsverfassung vom 6. Juni 1993 und Artikel 140 ff. des kantonalen Gesetzes vom 5. Juni 2012 über die politischen Rechte, die folgende Initiative in Form des ausgearbeiteten Entwurfs ein:

Das kantonale Energiegesetz (KEng) vom 15.05.2011 (Stand 01.01.2012) wird wie folgt geändert:

Der Abschnitt 4 «Energienutzung» ist in «Energienutzung und -produktion» umzubenennen.

Art. 39a Solarenergieproduktion bei neuen Bauten und Anlagen

¹ Neue, auf Dauer angelegte Bauten und Anlagen sind mit Anlagen zur Produktion von Solarenergie auszustatten, wenn sich die Dach- oder Fassadenflächen dafür eignen und die Installation zumutbar ist.

² Geeignete Dach- und Fassadenflächen nach Absatz 1 sind möglichst vollständig für die Produktion von Solarenergie zu nutzen.

³ Der Regierungsrat legt die Eignung, die Zumutbarkeit und den Umfang der minimal zu installierenden Leistung der Anlage durch Verordnung fest. Er berücksichtigt die Energiebezugsfläche als Berechnungsgrundlage.

Art. 39b Solarenergieproduktion bei bestehenden Bauten und Anlagen

¹ Bestehende, auf Dauer angelegte Bauten und Anlagen sind mit Anlagen zur Produktion von Solarenergie auszustatten, wenn sich die Dach- oder Fassadenflächen dafür eignen und die Installation zumutbar ist.

² Der Regierungsrat legt die Eignung, die Zumutbarkeit und den Umfang der minimal zu installierenden Leistung der Anlage durch Verordnung fest. Er berücksichtigt die Energiebezugsfläche als Berechnungsgrundlage.

Art. 39c Anpassung bei bestehenden Bauten und Anlagen

¹ Bestehende Bauten und Anlagen sind an die Vorschrift von Artikel 39b anzupassen, wenn deren Dach- oder Fassadenflächen umfassend erneuert werden.

² Bestehende Bauten und Anlagen sind spätestens bis 1. Januar 2040 an die Vorschrift von Artikel 39b anzupassen.

³ Die Anpassungsfrist von Absatz 2 gilt nicht für Bauten und Anlagen, die vor dem Annahmezeitpunkt der Initiative mit Solaranlagen ausgestattet worden sind und den Umfang der minimal zu installierenden Leistung nicht vollständig

erfüllen. In diesem Fall sind Bauten und Anlagen spätestens an die Vorschrift von Artikel 39b anzupassen, wenn die Anlagelebensdauer abgelaufen ist.

⁴ Der Regierungsrat schafft Anreize, damit die Vorschrift von Artikel 39b rasch umgesetzt wird.

Art. 39d Technologien

¹ Die solarthermische Nutzung ist der Nutzung für Solarstrom gleichgestellt.

Art. 39e Nutzung durch Dritte

¹ Gebäudeeigentümerinnen und Gebäudeeigentümer können die Pflicht zur Solarenergieproduktion nach Artikel 39a und 39b Dritten zur Erfüllung übertragen.

Art. 39f Ausnahmen

¹ Der Regierungsrat legt die Ausnahmen von der Pflicht zur Solarenergieproduktion (Art. 39a und 39b) auf und an Kulturdenkmälern sowie in Landschaften oder Ortsbildern von kantonaler oder nationaler Bedeutung durch Verordnung fest.

Art. 39g Ersatzabgabe

¹ Durch die Leistung einer Ersatzabgabe können sich Gebäudeeigentümerinnen und Gebäudeeigentümer von der Pflicht zur Solarenergieproduktion nach Artikel 39b befreien.

² Die Ersatzabgabe berechnet sich aus der Differenz der minimal zu installierenden Leistung zur effektiv installierten Leistung und beträgt pro kW nicht realisierte Leistung maximal 1000 Franken. Der Regierungsrat legt die weiteren Modalitäten und die Höhe der Ersatzabgabe durch Verordnung fest.

³ Die Gemeinden erheben die Ersatzabgabe und verwenden sie zweckgebunden zur Förderung der effizienten Energienutzung und der erneuerbaren Energien.

⁴ Die Gemeinden können die Erhebung der Ersatzabgabe an Gemeindeverbände delegieren.

Art. 39h Härtefallregelung

¹ Der Kanton kann in Härtefällen die Pflicht zur Energieproduktion nach Artikel 39b zeitlich aufschieben oder die Gebäudeeigentümerinnen und Gebäudeeigentümer von der Pflicht befreien.

Art. 59 Gebäudeanpassungen sowie Abbruch und Neubau

[geltendes Recht] Der Kanton kann Finanzhilfen an Gebäudeanpassungen gewähren, wenn... [neu]... und die Anforderung von Artikel 39b erfüllt ist.»

- ² Mit Beschluss vom 15. Dezember 2021 stellte der Regierungsrat des Kantons Bern das Zustandekommen der Initiative fest.¹ Es wurden 18'379 gültige Unterschriften eingereicht.

¹ RRB 1481/2021.

B. Auftrag und Gutachterfragen

- 3 Das Generalsekretariat der Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion des Kantons Bern (WEU) gelangte an die Unterzeichnenden mit dem Auftrag, ein Rechtsgutachten zur «Berner Solar-Initiative» zu erstellen.
- 4 Gemäss Gutachtensauftrag sind folgende Fragen zu klären:
- I. Kann die Kantonale Volksinitiative «Berner Solar-Initiative» (Gesetzesinitiative) verfassungskonform ausgelegt werden oder ist sie ganz oder teilweise ungültig?
 - II. Wie ist die «Berner Solar-Initiative» aus grundrechtlicher Sicht zu beurteilen?
 - III. Kann die «Berner Solar-Initiative» im energie- und baurechtlichen Umfeld ohne Anpassungen umgesetzt werden? Wo liegen die Chancen und Risiken?
 - IV. Kann die «Berner Solar-Initiative» im Marktumfeld ohne Anpassungen umgesetzt werden? Wo liegen die Chancen und Risiken?
 - V. Formulieren und begründen Sie Alternativen aufgrund der Erkenntnisse des Gutachtens.

C. Aufbau des Gutachtens

- 5 Vorweg ist auf die einzelnen Voraussetzungen für die Gültigerklärung von Volksinitiativen einzugehen (Ziff. II). Sodann ist die «Berner Solar-Initiative» auszulegen, soweit dies für die nachfolgende Beurteilung notwendig ist (Ziff. III). Den ersten Schwerpunkt des Gutachtens bildet die Frage danach, ob die Initiative mit dem übergeordneten Recht vereinbar ist. Dabei ist die Vereinbarkeit der Initiative mit den Grundrechten (Ziff. IV), der bundesstaatlichen Zuständigkeitsordnung (Ziff. V) sowie dem Energierecht des Bundes (Ziff. VI) zu prüfen. Den zweiten Schwerpunkt bilden Fragen zur Umsetzung der Initiative. Einerseits ist im Grundsatz zu beurteilen, ob – und gegebenenfalls wie – die Initiative im bau-, planungs- und umweltrechtlichen Umfeld umgesetzt werden kann (Ziff. VII). Andererseits ist zu prüfen, ob zusätzliche Anpassungen im übrigen kantonalen und kommunalen Recht erforderlich sind (Ziff. VIII).

II. GÜLTIGKEITSVORAUSSETZUNGEN

A. Allgemeines

6 Die «Berner Solar-Initiative» stellt eine Gesetzesinitiative dar. Sie ist auf die Änderung des kantonalen Energiegesetzes (KEng) gerichtet. Die Kantonsverfassung stellt keine besonderen Anforderungen an eine Gesetzesinitiative im Verhältnis zu den übrigen Formen von Initiativen gemäss Art. 58 Abs. 1 KV auf. Es kommen demnach die allgemeinen Regeln für Initiativen nach Art. 58–60 KV zur Anwendung.

7 Die Anforderungen an die Gültigkeit von Initiativen sind in Art. 59 KV geregelt. Demnach muss eine Initiative die folgenden Gültigkeitsvoraussetzungen erfüllen:

- Vereinbarkeit mit übergeordnetem Recht (Art. 59 Abs. 2 lit. a KV);
- Durchführbarkeit (Art. 59 Abs. 2 lit. b KV);
- Einheit der Form und der Materie (Art. 59 Abs. 2 lit. c KV).

8 Nachfolgend ist zu prüfen, ob die Initiative die Gültigkeitsvoraussetzungen erfüllt. Der Entscheid über die (vollständige oder teilweise) Gültigkeit liegt beim Grossen Rat (Art. 59 Abs. 1 KV). Er hat sich bei der Prüfung der Gültigkeit allein an rechtlichen Kriterien zu orientieren.² Auch wenn die Gültigkeit zweifelhaft erscheint, ist ein Begehren entsprechend dem Grundsatz «*in dubio pro populo*» dem Volk vorzulegen, sofern eine rechtskonforme Auslegung möglich erscheint.³ Liegt hingegen ein Ungültigkeitsgrund vor, ist der Grosse Rat zur Ungültigerklärung verpflichtet.⁴

B. Vereinbarkeit mit übergeordnetem Recht

9 Verstösst eine Initiative gegen übergeordnetes Recht, ist sie ungültig (Art. 59 Abs. 2 lit. a KV). Die «Berner Solar-Initiative» stellt eine Gesetzesinitiative dar, welche mit dem kantonalen Verfassungsrecht, dem Bundesrecht (unter Einschluss des Bundesverfassungsrechts) sowie dem für die Schweiz geltenden Völkerrecht vereinbar sein muss.⁵ Auch das interkantonale Recht ist zu beachten.⁶ Die Vereinbarkeit der Initiative mit dem übergeordneten Recht steht im vorliegenden Fall im Zentrum der Gültigkeitsprüfung; darauf ist nachfolgend gesondert einzugehen (Rz. 31 ff. hiernach).

² KÄLIN/BOLZ, Verfassungsrecht, S. 395.

³ Statt vieler: BGE 147 I 183 E. 6.2; BGE 144 I 193 E. 7.3.1.

⁴ KÄLIN/BOLZ, Verfassungsrecht, S. 395.

⁵ BGE 144 I 193 E. 7.3; BGE 142 I 216 E. 3.1; ODERMATT, AJP 1996, S. 715.

⁶ KÄLIN/BOLZ, Verfassungsrecht, S. 396.

C. Durchführbarkeit

- 10 Undurchführbare Volksinitiativen sind ungültig (Art. 59 Abs. 2 lit. b KV). Angesprochen ist die faktische Durchführbarkeit; die rechtliche Durchführbarkeit ist Gegenstand eines eigenständigen Prüfpunktes – der Vereinbarkeit mit dem übergeordneten Recht (Art. 59 Abs. 2 lit. a KV). Nach den verfassungsrechtlichen Vorgaben gemäss Art. 34 BV muss die Undurchführbarkeit *offensichtlich* sein, um die Ungültigkeit zu rechtfertigen.⁷ Nur wenn eine Initiative klar und eindeutig Massnahmen verlangt, die unter keinen Umständen realisiert werden können, ist die Ungültigkeitsklärung zulässig.⁸ Blosser Umsetzungsschwierigkeiten genügen nicht, zumal die Abwägungen über die mit dem Begehren verbundenen Vorteile und Nachteile den Stimmberechtigten obliegt.⁹
- 11 Vorliegend sind keine Gründe ersichtlich, welche die «Berner Solar-Initiative» unter dem Blickwinkel des Faktischen als offensichtlich undurchführbar erscheinen lassen. Die Initiative fordert nichts Unmögliches, sie lässt sich in tatsächlicher Hinsicht umsetzen. Das Gültigkeitserfordernis nach Art. 59 Abs. 2 lit. b KV ist folglich erfüllt.

D. Einheit der Form

- 12 Initiativen, welche die Einheit der Form nicht wahren, sind ungültig (Art. 59 Abs. 2 lit. c KV). Konkret bedeutet dies, dass die Formen der einfachen Anregung und des ausgearbeiteten Entwurfs nicht miteinander verbunden werden dürfen (Art. 141 Abs. 1 PRG). Mischformen sind ausgeschlossen, da die beiden Initiativformen je einem anderen Verfahren folgen.¹⁰
- 13 Die «Berner Solar-Initiative» stellt eine *Gesetzesinitiative* dar (Art. 58 Abs. 1 lit. b KV). Das Begehren ist auf eine Änderung des kantonalen Energiegesetzes gerichtet. Die «Berner Solar-Initiative» trägt die Form des *ausgearbeiteten Entwurfs*. Die angebehrten Änderungen des kantonalen Energiegesetzes sind in der Initiative artikelgenau angegeben. Konkret soll das KEnG um neun zusätzliche Bestimmungen betreffend die Solarenergieproduktion ergänzt werden. Eine Umsetzung durch den Gesetzgeber, den Grossen Rat, ist nicht erforderlich. Damit wird die Einheit der Form gewahrt.
- 14 Kein Verstoß gegen das Erfordernis der Einheit der Form liegt im Übrigen darin, dass die Initiative an diversen Stellen die Rechtsetzungsbefugnis an den Regierungsrat als Verordnungsgeber delegiert. Ob diese Rechtsetzungsdelegationen zulässig sind, ist mit Blick auf die Vereinbarkeit der Initiative mit übergeordnetem Recht zu prüfen (siehe Rz. 31 ff. hiernach).

⁷ BGE 128 I 190 E. 5.

⁸ ODERMATT, AJP 1996, S. 717.

⁹ KÄLIN/BOLZ, Verfassungsrecht, S. 396.

¹⁰ ODERMATT, AJP 1996, S. 710; BSK BV-TSCHANNEN, Art. 34 N 24.

E. Einheit der Materie

- 15 Initiativen müssen als weitere Gültigkeitsvoraussetzung die Einheit der Materie wahren (Art. 59 Abs. 2 lit. c KV). Sofern eine Initiative verschiedene Materien umfasst, muss zwischen ihnen ein sachlicher Zusammenhang bestehen (Art. 141 Abs. 2 PRG). Der Sinn des Gebots besteht darin, dass den Stimmberechtigten eine freie und unverfälschte Willensbildung und -äusserung ermöglicht wird.¹¹ Nach Lehre und Rechtsprechung dürfen an den geforderten Sachzusammenhang keine überhöhten Anforderungen gestellt werden. Sofern die Elemente einer Vorlage innerhalb eines thematischen Rahmens liegen, ein einheitliches Ziel verfolgen und in einer plausiblen Zweck-Mittel-Relation stehen, gilt die Einheit der Materie als gewahrt.¹²
- 16 Gegenstand der «Berner Solar-Initiative» ist eine Änderung des kantonalen Energiegesetzes. Zu diesem Zweck sieht die Initiative verschiedene neue Bestimmungen vor. Diese statuieren eine Pflicht zur Erstellung von Solaranlagen und regeln einzelne damit verbundene Aspekte in sachlicher und zeitlicher Hinsicht (Art. 39a–39e). Sodann enthält der Initiativtext Bestimmungen zu Ausnahmen von der Solarpflicht (Art. 39f), einer Ersatzabgabe (Art. 39g) sowie einer Härtefallregelung (Art. 39h). Überdies werden Finanzhilfen an Gebäudeanpassungen unter den Vorbehalt gestellt, dass eine Solaranlage installiert wird (Änderung von Art. 59 KEnG).
- 17 Sämtliche Bestimmungen der Initiative gehören thematisch zusammen und stehen in einem sachlichen Zusammenhang, nämlich der Einführung einer Pflicht zur Erstellung von Solaranlagen auf geeigneten Dach- und Fassadenflächen von neuen und bestehenden Bauten und Anlagen. Es ist nicht ersichtlich, dass die Stimmberechtigten beim Entscheid über die Initiative aufgrund divergierender Teilgehalte in eine «Zwangslage» kommen könnten, die «ihnen keine freie Wahl zwischen den einzelnen Teilen» belässt.¹³ Insofern ist die Voraussetzung der Einheit der Materie gewahrt.

¹¹ ODERMATT, AJP 1996, S. 710 f.

¹² BSK BV-TSCHANNEN, Art. 34 N 42.

¹³ So das Bundesgericht in BGE 129 I 366 E. 2.2.

III. AUSLEGUNG DER «BERNER SOLAR-INITIATIVE»

A. Allgemeines zur Auslegung von Volksinitiativen

- 18 Das Bundesgericht hat aus Anlass der im Kanton Bern eingereichten kantonale Initiative «Keine Steuergelder für die Berner Reithalle!» folgende Auslegungsgrundsätze für Gesetzesinitiativen statuiert:

«Für die Beurteilung der materiellen Rechtmässigkeit einer Volksinitiative ist deren Text nach den anerkannten Interpretationsgrundsätzen auszulegen. Grundsätzlich ist vom Wortlaut der Initiative auszugehen und nicht auf den subjektiven Willen der Initianten abzustellen. Eine allfällige Begründung des Volksbegehrens darf mitberücksichtigt werden, wenn sie für das Verständnis der Initiative unerlässlich ist. Massgeblich ist bei der Auslegung des Initiativtextes, wie er von den Stimmberechtigten und späteren Adressaten vernünftigerweise verstanden werden muss. Von verschiedenen Auslegungsmöglichkeiten ist jene zu wählen, die einerseits dem Sinn und Zweck der Initiative am besten entspricht und zu einem vernünftigen Ergebnis führt und welche andererseits im Sinne der verfassungskonformen Auslegung mit dem übergeordneten Recht von Bund und Kanton vereinbar erscheint. Kann der Initiative ein Sinn beigemessen werden, der sie nicht klarerweise als unzulässig erscheinen lässt, ist sie nach dem Günstigkeitsprinzip bzw. dem Grundsatz «in dubio pro populo» als gültig zu erklären und der Volksabstimmung zu unterstellen [...]. Andererseits kann insbesondere bei einer ausformulierten kantonalen Gesetzesinitiative der eindeutige Wortsinn nicht durch eine mit dem übergeordneten Recht konforme Interpretation beiseitegeschoben werden [...].»¹⁴

- 19 Die «Berner Solar-Initiative» als Gesetzesinitiative ist damit in erster Linie nach dem Wortlaut auszulegen. Ist der Wortlaut eindeutig, kann er auch nicht mit Blick auf die Vereinbarkeit mit übergeordnetem Recht uminterpretiert werden.¹⁵ Erweist er sich demgegenüber als unklar, so ist der tatsächliche Normsinn primär anhand des verfolgten Ziel und Zwecks (sog. teleologische Auslegung) – und namentlich unter Berücksichtigung des Willens der Initianten – zu ermitteln.¹⁶

B. Auslegung im Einzelnen

- 20 Nachfolgend ist zunächst zu prüfen, ob sich dem Wortlaut der «Berner Solar-Initiative» ein klarer Normsinn entnehmen lässt. Gegenstand der Initiative ist eine Ergänzung (Art. 39a–39h) und Änderung (Art. 59) des kantonalen Energiegesetzes.
- 21 Die Initianten der «Berner Solar-Initiative» haben dem Initiativbegehren eine Begründung beigegeben. Gemäss bundesgerichtlicher Rechtsprechung darf eine allfällige Begründung des Volksbegehrens mitberücksichtigt werden, wenn sie für das

¹⁴ BGE 144 I 193 E. 7.3.1, mit weiteren Hinweisen.

¹⁵ PEDRETTI, ZBI 2017, S. 315.

¹⁶ Vgl. PEDRETTI, ZBI 2017, S. 315.

Verständnis der Initiative unerlässlich ist.¹⁷ Eine Berücksichtigung der Begründung setzt somit voraus, dass sich der Wortlaut als unklar erweist und mithin überhaupt durch weitere Auslegung nach dem wahren Normsinn gesucht werden muss.

- 22 Inhaltlich umfasst die Initiative eine Pflicht von Gebäudeeigentümerinnen und -eigentümern zur Installation von Solaranlagen («Anlagen zur Produktion von Solarenergie»). Voraussetzung dieser Pflicht ist, dass sich die «Dach- oder Fassadenflächen dafür eignen und die Installation zumutbar ist». Die Pflicht bezieht sich sowohl auf neue wie auch bestehende «Bauten und Anlagen», wenn auch mit unterschiedlichen Modalitäten (Art. 39a–39c). Die Wendung «Bauten und Anlagen» ist dabei ganz offensichtlich Art. 22 RPG entnommen, der die Grundlage für die Baubewilligungspflicht enthält. In Art. 39d wird festgehalten, dass die solarthermische Nutzung der Nutzung für Solarstrom gleichgestellt ist; die Regelung ist somit innerhalb der Solaranlagen technologieneutral ausgestaltet. Sodann werden in den Art. 39f–39g Ausnahmen, die Ersatzabgabe für nicht erstellte Solaranlagen sowie Härtefälle geregelt. Art. 59 hält schliesslich fest, dass Finanzhilfen an Gebäudeanpassungen nur gewährt werden dürfen, wenn bei bestehenden Bauten und Anlagen die Anforderung von Art. 39b (Solarenergieproduktion bei bestehenden Bauten und Anlagen) erfüllt ist.
- 23 Dem Wortlaut der Initiative lässt sich ohne weiteres ein klarer Normsinn entnehmen. Im Zentrum steht die Einführung einer Pflicht zur Erstellung von Solaranlagen auf geeigneten «Dach- und Fassadenflächen» von neuen und bestehenden «Bauten und Anlagen». Der Umstand, dass nur an «Dach- und Fassadenflächen» Solaranlagen anzubringen sind, verdeutlicht auch, dass «Bauten» im Fokus stehen, die über ein Dach und ggf. eine Fassade verfügen und nicht auch weitere, baubewilligungspflichtige «Anlagen».
- 24 Am soweit verständlichen Normsinn ändert nichts, dass teilweise unbestimmte Rechtsbegriffe verwendet und Rechtsetzungsbefugnisse zur Konkretisierung an den Regierungsrat als Ordnungsgeber delegiert werden.¹⁸ In den Kreis der durch den Regierungsrat (oder ggf. die Praxis) mit materiellem Gehalt zu füllenden Begriffe gehören etwa die Definition der «geeigneten» Dach- und Fassadenflächen oder jene der «umfassenden Erneuerung» derselben, sowie auch die «Zumutbarkeit». Über eine blossе Begriffskonkretisierung hinaus geht (zum Teil) der Auftrag, Ausnahmen und mögliche Härtefälle zu regeln (zu letzterem sogleich). Diese Problematik betrifft indes nicht die Klarheit des Wortlauts und die Auslegung, sondern das Legalitätsprinzip, und ist mithin an anderer Stelle näher zu prüfen.¹⁹ Welche Tragweite die Initiative im Einzelfall letztlich haben wird und wie schwerwiegend der Eingriff in die Rechtsstellung der Gebäudeeigentümerinnen und -eigentümer

¹⁷ BGE 144 I 193 E. 7.3.1.

¹⁸ Der Einfachheit halber sprechen wir hier von der «Delegation von Rechtsetzungsbefugnissen». Die Wendung wird in der Lehre kritisch betrachtet, vorliegend ist diese Differenzierung aber nicht von Bedeutung (vgl. MÜLLER/UHLMANN, Elemente, Rz. 413).

¹⁹ Siehe Rz. 39 ff. hiernach.

ausfällt, bleibt zu einem grossen Teil offen und lässt sich aufgrund des Gesetzestexts allein nicht bestimmen. Dies bedeutet aber gleichzeitig, dass in ebendiesen Teilen ein Spielraum für eine entsprechend zurückhaltende, verfassungskonforme Umsetzung auf tieferer Normstufe besteht, was für die Frage der Gültigkeit der Initiative aber soweit genügt (vgl. oben Rz. 18 f.).

- 25 Sodann bestehen an einigen Stellen des Initiativtextes Unklarheiten und Inkonsistenzen. Dazu gehört, dass der Gesetzestext einerseits festhält, dass die Installation einer Solaranlage «zumutbar» sein muss (Art. 39a Abs. 1 sowie Art. 39b Abs. 1), er andererseits aber zusätzlich eine «Härtefallregelung» vorsieht (Art. 39h). Inwiefern sich diese Bestimmungen voneinander abgrenzen, bleibt unklar. Sowohl der Rechtsbegriff der Zumutbarkeit wie auch die Härtefallregelung erscheinen in der juristischen Terminologie gewöhnlich als Ausfluss des Verhältnismässigkeitsprinzips. So ist die Zumutbarkeit einer Massnahme ein Prüfpunkt im Rahmen der Verhältnismässigkeitsprüfung und wird auch als «Verhältnismässigkeit im engeren Sinne» bezeichnet.²⁰ Da die Frage der Zumutbarkeit in der Praxis auf einer Einzelfallbetrachtung beruht, ist es weder üblich noch zweckmässig, diesen Begriff generell-abstrakt zu konkretisieren – so ist es aber in Art. 39a Abs. 2 und Art. 39b Abs. 2 vorgesehen. Indessen führt aber auch dies nicht zu unüberwindbaren Hindernissen in der Umsetzung. Möglich wäre z.B. eine nicht abschliessende Liste denkbarer Konstellationen auf Verordnungsstufe.
- 26 Der Begriff des Härtefalls wiederum hat u.a. im Rahmen der Umsetzung der Ausschaffungsinitiative Bedeutung erlangt. Die diesbezügliche «Härtefallklausel» setzt primär das Verhältnismässigkeitsprinzip um.²¹ Nach einem solchen Verständnis wäre es schwer vorstellbar, dass eine Massnahme gleichzeitig sowohl als «zumutbar» als auch als «Härtefall» qualifiziert würde. Entsprechend ist es notwendig, im Rahmen der weiteren Auslegung das Verhältnis dieser beiden Begriffe zueinander zu klären (siehe dazu Rz. 28 hiernach). Solche Härtefallregeln sind nicht aussergewöhnlich. So kennt bspw. auch das EnG des Bundes eine Härtefallregel (Art. 42 EnG, in Bezug auf den Netzzuschlag). Im Kontext der Härtefallregelung von Art. 39h unklar ist der Erlassentwurf, wo er vorsieht, «[d]er Kanton» könne in Härtefällen die Pflicht zur Energieproduktion zeitlich aufschieben oder Gebäudeeigentümerinnen und -eigentümer von der Pflicht befreien. Angesichts des Gesamtzusammenhangs gehen wir nicht davon aus, dass es sich um eine Vollzugsvorschrift handelt. Dieses würde nach sich ziehen, dass wohl der gesamte Vollzug der neuen Bestimmungen durch eine Behörde auf Stufe Kanton erfolgen müsste, und zwar – bei den Härtefällen – unmittelbar gestützt auf diese Norm, ohne konkretisierende Ausführungsbestimmungen. Mit Blick auf die Tragweite der Bestimmung, gehörte dies aber noch auf Gesetzesstufe konkretisiert. Schwerlich gemeint sein kann ein weiterer Auftrag an den Gesetzgeber selbst, den Härtefall im Energiegesetz selbst zu konkretisieren. Vielmehr ist deshalb auslegungsweise auch hier von einem Auf-

²⁰ Vgl. KARLEN, Verwaltungsrecht, S. 60; BGE 142 I 49 E. 9.1.

²¹ Vgl. Urteil BGE 6B_1152/2017 vom 28. November 2018 E. 2.1.

trag an den Regierungsrat auszugehen, eine generell-abstrakte Regelung auf Verordnungsstufe zu treffen. Gegen diese Auslegung spricht einzig, dass an den übrigen Stellen immer ausdrücklich der Regierungsrat angesprochen ist, nur an der besagten Stelle ist es der «Kanton». Im Ergebnis dürfte es sich hier wohl um ein Versehen handeln. Für dieses Auslegungsergebnis sprechen schliesslich auch die Erläuterungen, wonach «[d]er Regierungsrat» entscheiden könne, in welchen Fällen die Pflicht bestehe, das vorhandene Potenzial zu nutzen (...).

- 27 Schliesslich ist darauf hinzuweisen, dass die Pflicht zur Erstellung von Solaranlagen hinsichtlich von Neubauten wesentlich strenger ausgestaltet ist, als hinsichtlich von bereits bestehenden Bauten. So wird in Art. 39a Abs. 2 zunächst festgehalten, dass geeignete Dach- und Fassadenflächen im Fall von Neubauten «möglichst vollständig für die Produktion von Solarenergie zu nutzen» sind. Eine analoge Regelung für bestehende Bauten und Anlagen fehlt. Zwar sieht Art. 39f Abs. 1 vor, dass der Regierungsrat sowohl bei bestehenden Bauten wie auch bei Neubauten Ausnahmen von der Solarpflicht vorsehen kann. Faktisch wird die Möglichkeit für Ausnahmen wohl aber zu einem grossen Teil auf Bestandesbauten eingeschränkt sein, denn sie sind bei Neubauten nur für Anlagen «auf und an Kulturdenkmälern» sowie in «Landschaften oder Ortsbildern von kantonaler oder nationaler Bedeutung» vorgesehen. Eigentümerinnen und Eigentümer von Neubauten können sich auch nicht durch die Leistung einer Ersatzabgabe von der Pflicht zur Solarenergieproduktion befreien (Art. 39g Abs. 1 *e contrario*).
- 28 Sodann ist die Härtefallregelung ebenfalls auf Eigentümerinnen und Eigentümer bereits bestehender Gebäude beschränkt (Art. 39h Abs. 1 *e contrario*). Diesbezüglich lässt sich der Begründung Folgendes entnehmen: Zumutbar sei die Installation einer Anlage, «wenn diese mit vertretbarem Aufwand ans Stromnetz angeschlossen werden kann». So seien namentlich Gebäude im ländlichen Gebiet ohne Anschluss an das Stromnetz nicht betroffen. Die Härtefallregelung gelte demgegenüber z.B. bei «sehr alten Liegenschaftsbesitzer*innen oder wenn aufgrund des vorliegenden Einzelfalls nur eine ausserordentlich teure Speziallösung möglich wäre». Die Härtefallregelung setzt folglich das Verhältnismässigkeitsprinzip um. Dieser Wille der Initianten kann bei der Auslegung dieser Bestimmungen berücksichtigt werden.
- 29 Die Begründung der Initianten enthält neben den genannten Angaben zur Auslegung auch solche zu möglichen *Umsetzungsvarianten*. Die «Berner Solar-Initiative» enthält (zumindest quantitativ) einige Delegationsnormen. Die Solarpflicht muss folglich durch den Regierungsrat konkretisiert werden. Soweit die Konkretisierung der diesbezüglichen Begriffe in die Kompetenz des Regierungsrats gelegt wird, besteht im Rahmen der Auslegung kein Raum für die Berücksichtigung der Umsetzungswünsche der Initianten. Hierbei handelt es sich vielmehr um *rechtspolitische Postulate*. So sind namentlich die von den Initianten vorgeschlagene Definitionen geeigneter Dachflächen im Rahmen der Auslegung der Initiative nicht zu berücksichtigen, da sie zu deren Verständnis nicht unerlässlich sind. Zu Recht halten die Initianten deshalb in der Begründung betreffend den Eignungsbegriff fest:

«Welche Dächer und Fassaden genau als geeignet gelten und damit von der Initiative betroffen sind, legt der Regierungsrat fest.»

C. Fazit

- 30 Der Wortlaut der «Berner Solar-Initiative» erweist sich im Rahmen des hier zu Prüfenden insgesamt als klar genug. Punktuell (u.a. bei der «Zumutbarkeit» oder im Kontext der Härtefallregelung) bedarf es eines gewissen Auslegungsaufwandes sowie des Rückgriffs auf die Begründung der Initianten. Im Ergebnis lässt sich aber auch hier der Normsinn in ausreichender Klarheit ermitteln. Für die Berücksichtigung von Umsetzungswünschen der Initianten besteht aber kein Raum. Dies gilt namentlich für die vom Regierungsrat als Verordnungsgeber zu konkretisierenden Rechtsbegriffe in der Initiative.

IV. VEREINBARKEIT MIT ÜBERGEORDNETEM RECHT: GRUNDRECHTE

A. Berührte Grundrechte

- 31 Die mit der «Berner Solar-Initiative» verbundene Pflicht zur Erstellung und zum Betrieb von Solaranlagen auf neuen wie auch bestehenden Gebäuden greift in die Eigentumsgarantie (Art. 26 BV) und in die Wirtschaftsfreiheit (Art. 27 BV) ein. Nicht berührt ist das Legalitätsprinzip im Abgaberecht (Art. 127 Abs. 1 BV).

1. Eigentumsgarantie

- 32 Mit Blick auf die Eigentumsgarantie erscheinen primär die Teilgehalte der Bestandesgarantie und der Besitzstandsgarantie tangiert. Die mit der «Berner Solar-Initiative» verbundene Pflicht zur Erstellung von Solaranlagen beschränkt die Nutzungs- oder Verfügungsbefugnisse der Eigentümerinnen und Eigentümer über das Grundeigentum.²² Die *Bestandesgarantie* verleiht dem Einzelnen einen grundsätzlichen Anspruch, sein konkretes Eigentum zu bewahren, zu nutzen und darüber zu verfügen.²³ Dieser Anspruch bezieht sich auch auf die zukünftige Nutzung des Eigentums.²⁴ Indem Eigentümerinnen und Eigentümer von Gebäuden zu einer bestimmten Nutzung ihres Eigentums verpflichtet werden – der Erstellung von Solaranlagen – wird dessen zukünftige Nutzung eingeschränkt.
- 33 Als zweiten tangierten Teilgehalt der Eigentumsgarantie schützt die *Besitzstandsgarantie* den bisherigen Gebrauch bestehender Eigentumsrechte und den daraus resultierenden Rechtsbestand.²⁵ Rechtmässig erstellte Bauten und Anlagen werden

²² Vgl. BIAGGINI, BV Kommentar, Art. 26 N 20.

²³ BGE 131 I 333 E. 3.1; BSK BV-WALDMANN, Art. 26 N 43.

²⁴ BSK BV-WALDMANN, Art. 26 N 45.

²⁵ BSK BV-WALDMANN, Art. 26 N 45.

demnach in ihrem Bestand geschützt und müssen grundsätzlich nicht an nachträgliche Rechtsänderungen angepasst werden.²⁶ Die Besitzstandsgarantie ist durch die Verpflichtung von Eigentümerinnen und Eigentümern bereits bestehender Bauten und Anlagen zur Erstellung von Solaranlagen tangiert. Sie werden verpflichtet, ihr Eigentum innert einer Übergangsfrist an die Vorgaben der «Berner Solar-Initiative» anzupassen, spätestens per 1. Januar 2040.

2. Wirtschaftsfreiheit

34 Die Wirtschaftsfreiheit umfasst einen Anspruch des Einzelnen, jede privatwirtschaftliche Erwerbstätigkeit uneingeschränkt von staatlichen Massnahmen frei auszuüben.²⁷ Dies umfasst notwendigerweise auch das Recht, eine bestimmte privatwirtschaftliche Tätigkeit *nicht* aufzunehmen bzw. *nicht* am Wettbewerb teilzunehmen. Die «Berner Solar-Initiative» verpflichtet jedoch die Eigentümerinnen und Eigentümer von Gebäuden faktisch zur Teilnahme am Strommarkt.

35 Die Pflicht zur Erstellung von Solaranlagen ist nicht auf Anlagen zur Deckung des Eigenverbrauchs beschränkt. Vielmehr sollen auf sämtlichen Dach- oder Fassadenflächen, welche sich dafür eignen, Solaranlagen erstellt werden (Art. 39a Abs.1 und Art. 39b Abs. 1). Je nach Grösse der geeigneten Dach- und Fassadenflächen kann die Energieproduktion den (gleichzeitigen) Eigenverbrauch somit weit übertreffen. Sofern keine genügende Speichermöglichkeit gegeben ist, was aktuell der Regelfall ist, muss der überschüssige Strom ins Netz eingespeist und verkauft werden (sog. «Rücklieferung»)²⁸. Vorbehalten bleibt die solarthermische Nutzung der Solaranlage (vgl. Art. 39d Abs. 1), wo eine Netzeinspeisung technologiebedingt ausser Betracht fällt.

36 Die «Berner Solar-Initiative» verpflichtet somit u.U. zur Aufnahme einer privatwirtschaftlichen Tätigkeit und den damit verbundenen Risiken. Damit greift sie in das Recht der Einzelnen, nach eigenem Gutdünken über die Teilnahme am Wirtschaftsleben zu entscheiden, ein. Die in der Initiative vorgesehene Pflicht zur Teilnahme am Strommarkt könnte überdies dazu führen, dass eine weitestgehend öffentliche Aufgabe (Stromversorgung) an die privaten Grundeigentümerinnen und -eigentümer übertragen wird und diese in der Folge bis zu einem gewissen Grad zum staatlichen Aufgabenträger würden (mit den entsprechenden Rechtsfolgen).

3. Nicht berührt: Legalitätsprinzip im Abgaberecht

37 Offensichtlich eingehalten sind die speziellen Anforderungen des Legalitätsprinzips im Abgaberecht (Art. 127 Abs. 1 BV) hinsichtlich der in Art. 39g des Initiativtextes vorgesehenen *Ersatzabgabe*. Die Ersatzabgabe erfüllt eine Ausgleichsfunktion für die Befreiung von einer Realleistung, hier konkret der Pflicht zur Erstellung einer

²⁶ BSK BV-WALDMANN, Art. 26 N 46.

²⁷ HÄFELIN et al., Bundesstaatsrecht, Rz. 263.

²⁸ Immerhin sieht Art. 15 Abs. 1 EnG für gewisse Anlagen die Abnahme- und Vergütungspflicht des Netzbetreibers vor (vgl. dazu JOSS/SCHREIBER/ZUMBERHAUS, Förderung, Rz. 27 ff.).

Solaranlage. Sie ist vergleichbar mit einer Ersatzabgabe für die Erstellung von Autoabstellplätzen²⁹ oder der Befreiung eines Arztes von der Pflicht zum Notfalldienst³⁰. Nach Art. 127 Abs. 1 BV muss der Kreis der Abgabepflichtigen (Abgabesubjekt), der Gegenstand der Abgabe (Abgabeobjekt) und die Bemessung zumindest in den Grundzügen im formellen Gesetz selbst geregelt sein.³¹ Dies ist vorliegend der Fall: Abgabesubjekt sind die Gebäudeeigentümerinnen und Gebäudeeigentümer, das Abgabeobjekt besteht im Ausgleich der Pflicht zur Erstellung einer Solaranlage und die Bemessungsgrundlage liegt in der Differenz der minimal zu installierenden Leistung zur effektiv installierten Leistung und beträgt pro kW nicht realisierte Leistung maximal 1'000 Franken (Art. 39g Abs. 1 und 2). Daran ändert nichts, dass die Höhe der Abgabe in diesem Rahmen durch den Regierungsrat festzulegen ist, zumal eine Überprüfung unter dem Aspekt des Äquivalenzprinzips möglich bleibt.³²

B. Grundrechtsbeschränkung

38 Eingriffe in Grundrechte bedürfen einer gesetzlichen Grundlage, wobei schwerwiegende Eingriffe im formellen Gesetz selbst vorgesehen sein müssen (Art. 36 Abs. 1 BV). Ferner müssen Einschränkungen durch ein öffentliches Interesse gedeckt und verhältnismässig sein (Art. 36 Abs. 2 und Abs. 3 BV).³³ Nachstehend sind die mit der «Berner Solar-Initiative» verbundenen Eingriffe in die Eigentumsgarantie und die Wirtschaftsfreiheit daraufhin zu überprüfen, ob sie mit den genannten Einschränkungs Voraussetzungen nach Art. 36 BV vereinbar sind.

1. Gesetzliche Grundlage

39 Einschränkungen in Grundrechte bedürfen einer gesetzlichen Grundlage und müssen in schwerwiegenden Fällen im Gesetz selbst vorgesehen sein (Art. 36 Abs. 1 BV). Für einen schweren Eingriff in die Grundrechte bedarf es einer klaren und eindeutigen Grundlage in einem Gesetz (im formellen Sinn). Für leichtere Eingriffe genügt eine kompetenzkonform erlassene Regelung im materiellen Sinn, d.h. eine rechtsetzende oder -vollziehende Verordnung.³⁴

40 Gemäss Art. 164 Abs. 1 BV sind alle wichtigen rechtsetzenden Bestimmungen in der Form des Bundesgesetzes zu erlassen. Dazu gehören insbesondere die grundlegenden Bestimmungen über die Einschränkung verfassungsmässiger Rechte (Art. 164 Abs. 1 Bst b BV) sowie über die Rechte und Pflichten von Personen (Art. 164 Abs. 1 Bst c BV). Die analoge Bestimmung findet sich in Art. 69 Abs. 4 KV: «Alle grundlegenden und wichtigen Rechtssätze des kantonalen Rechts sind in der Form des Gesetzes zu erlassen. Dazu gehören Bestimmungen, für welche die

²⁹ Vgl. Urteil BGer 1C_654/2020 vom 27. Dezember 2021 E. 3.3.

³⁰ Vgl. Urteil BGer 2C_807/2010 vom 25. Oktober 2011 E. 3.

³¹ Statt vieler: BGE 143 I 220 E. 5.1.

³² Urteil BGer 1C_654/2020 vom 27. Dezember 2021 E. 5.4; BGE 143 I 227 E. 4.2.1.

³³ BGE 146 I 70 E. 6.1.

³⁴ BGE 146 I 70 E. 6.2.2.

Verfassung ausdrücklich das Gesetz vorsieht, sowie [u.a.] Bestimmungen über (Bst. a) die Grundzüge der Rechtstellung der einzelnen.»

41 Zur «Bestimmtheit» das Bundesgericht in BGE 131 II 13 E. 6.5.1:

«Das Erfordernis der Bestimmtheit steht im Dienste des Grundsatzes des Gesetzesvorbehalts, der Rechtssicherheit mit den Elementen der Berechenbarkeit und Vorhersehbarkeit staatlichen Handelns sowie der rechtsgleichen Rechtsanwendung. Nach der Rechtsprechung darf das Gebot nach Bestimmtheit rechtlicher Normen indes nicht in absoluter Weise verstanden werden. Der Gesetzgeber kann nicht darauf verzichten, allgemeine und mehr oder minder vage Begriffe zu verwenden, deren Auslegung und Anwendung der Praxis überlassen werden muss. Der Grad der erforderlichen Bestimmtheit lässt sich nicht abstrakt festlegen. Der Bestimmtheitsgrad hängt unter anderem von der Vielfalt der zu ordnenden Sachverhalte, von der Komplexität und der Vorhersehbarkeit der im Einzelfall erforderlichen Entscheidung, von den Normadressaten, von der Schwere des Eingriffs in Verfassungsrechte und von der erst bei der Konkretisierung im Einzelfall möglichen und sachgerechten Entscheidung ab.

Für den Bestimmtheitsgrad sind auch die Flexibilitätsbedürfnisse zu beachten. Regelungen, die ständiger Anpassungen an veränderte Verhältnisse – beispielsweise an wirtschaftliche oder technische Entwicklungen – bedürfen, werden zweckmässigerweise nicht in einem Gesetz im formellen Sinn, sondern in einer Verordnung getroffen. Der Gesetzgeber trifft jedoch die Grundentscheidungen; er legt die grossen Linien fest.»

42 Damit wird im Ergebnis klar, dass die Frage der ausreichenden Bestimmtheit nur im Einzelfall geprüft werden kann.³⁵ Bei der Prüfung der Zulässigkeit von Eingriffen in Grundrechte kann nach KIENER/KÄLIN/WYTTEBACH mit Blick auf das Legalitätsprinzip festgehalten werden, dass die grundrechtseinschränkende Norm so präzise formuliert sein muss, dass die Rechtsunterworfenen ihr Verhalten danach richten bzw. die Folgen eines bestimmten Verhaltens mit einem den Umständen entsprechenden Grad an Gewissheit voraussehen können. Hierbei müssen die wesentlichen Wertungen in der Norm selbst angelegt sein.³⁶ Schliesslich müssen gleich gelagerte Fälle im Einzelfall rechtsgleich gehandhabt werden und für Parlament und Stimmvolk muss die Tragweite der Norm erkennbar gewesen sein, sodass davon ausgegangen werden kann, dass der (schwere) Grundrechtseingriff genügend legitimiert ist.³⁷

43 Die grundsätzlichen Voraussetzungen zur Gesetzesdelegation sind gemäss der Rechtsprechung des Bundesgerichts zudem folgende: (1) Es besteht kein Ausschluss der Delegation durch Verfassungsrecht; (2) die Delegationsnorm befindet

³⁵ UHLMANN/FLEISCHMANN, Legalitätsprinzip, S. 12.

³⁶ KIENER/KÄLIN/WYTTEBACH, Grundrechte, Rz. 54; BSK BV-EPINEY, Art. 36 N 37; BGE 138 I 6 E. 4.2.

³⁷ KIENER/KÄLIN/WYTTEBACH, Grundrechte, Rz. 58.

sich in einem Gesetz im formellen Sinn; (3) Grundzüge der Regel sind in diesem Gesetz enthalten und (4) die Delegation beschränkt sich auf eine genau bestimmte Materie.³⁸ Die Bestimmung in Art. 69 Abs. 2 KV i.V. m. Art. 69 Abs. 1 KV entspricht diesen Leitlinien.

- 44 Die Lehre unterscheidet schliesslich zwischen Vollzugsverordnungen und gesetzvertretenden Verordnungen. Diese Abgrenzung ist indessen nur dort von Bedeutung, wo eine «saubere» Gesetzesdelegation fehlt – ist eine solche vorhanden, ist die Unterscheidung rein theoretischer Natur.³⁹ Stützt sich ein schwerer Grundrechtseingriff auf eine Verordnungsbestimmung, ist diese Grundlage nur dann ausreichend, wenn das Gesetz im formellen Sinn die Grundzüge der Regelung enthält – und damit die Delegationserfordernisse erfüllt sind.⁴⁰

1.1 Eingriffsschwere

- 45 Vorliegend ist die Frage der Eingriffsschwere von besonderer Bedeutung, da die «Berner Solar-Initiative» diverse unbestimmte Rechtsbegriffe enthält, welche zur näheren Konkretisierung an den Verordnungsgeber – den Regierungsrat des Kantons Bern – delegiert werden.
- 46 Im Fall der «Berner Solar-Initiative» dürfte der Eingriff bei Neubauten i.d.R. nicht übermässig schwer wiegen, da die Pflicht zur Erstellung einer Solaranlage im Ergebnis einer Bauvorschrift gleichkommt.⁴¹ Im Einzelfall ist es aber durchaus möglich, dass die Solarpflicht bei Neubauten einen schweren Eingriff bewirkt. Dies kann z.B. dann der Fall sein, wenn sich der Bau dadurch erheblich verteuert oder die Pflicht Einschränkungen in der (auch ästhetischen) Ausgestaltung der Baute nach sich zieht. Ähnlich verhält es sich mit Blick auf die Wirtschaftsfreiheit. Die mit der Teilnahme am Strommarkt verbundenen Risiken werden in vielen Fällen zumindest vorderhand noch durch die energiepolitischen Subventionen (insbes. u.a. Investitionsbeiträge, Art. 24 ff. EnG) abgedeckt. In den meisten Fällen wird auch die Abnahme- und Vergütungspflicht nach Art. 15 EnG greifen. Der Absatz überschüssigen Stromes von Photovoltaikanlagen ist zumindest zum Marktpreis garantiert. Es ist jedoch auch hier möglich, dass im Einzelfall ein schwerer Eingriff vorliegt.
- 47 Die Pflicht zur Erstellung einer Solaranlage dürfte bei bestehenden Bauten und Anlagen i.d.R. schwer wiegen, da rechtmässig erstellte Gebäude unter erheblichen Investitionen angepasst werden müssten. Das Bundesgericht hat beispielsweise die Verpflichtung, die äussere Hülle eines Gebäudes zu erhalten, als leichten Eingriff

³⁸ MÜLLER/UHLMANN, Elemente, Rz. 415, mit Hinweisen; HÄFELIN et al., Bundesstaatsrecht, Rz. 1872.

³⁹ JAAG, ZBI 2011, S. 642.

⁴⁰ KIENER/KÄLIN/WYTENBACH, Grundrechte, Rz. 59.

⁴¹ Vgl. Urteil BGer 1C_99/2017 vom 20. Juni 2017 E. 4: «Die Baufreiheit und damit auch das Recht zur Erweiterung oder zum Ersatz einer Baute bestehen daher nur innerhalb der Vorschriften, die der Gesetzgeber über die Nutzung des Grundeigentums erlassen hat».

qualifiziert.⁴² Die «Berner Solar-Initiative» geht weit über eine reine Erhaltungspflicht hinaus und statuiert eine ausdrückliche *Anpassungs- bzw. Baupflicht*. In beiden Fällen kann zwar nicht davon gesprochen werden, dass «die bisherige oder künftig mögliche, bestimmungsgemässe Nutzung eines Grundstücks durch Verbote oder Gebote verunmöglicht oder stark erschwert wird», wie dies nach der Rechtsprechung für einen schweren Eingriff in das Eigentum regelmässig vorausgesetzt wird.⁴³ Allerdings liegt der vorliegende Fall insofern anders, als kein reines Verbot oder Gebot zu beurteilen ist, sondern zusätzlich Umsetzungspflichten mit der Initiative verbunden sind (Pflicht zu einem «aktiven Tun»)⁴⁴. Dies verstärkt die Schwere des Eigentumseingriffs.

- 48 Die vorgesehenen Anpassungs- bzw. Übergangsfristen für bestehende Bauten und Anlagen – bis am 1. Januar 2040 – vermögen die mit der Initiative verbundenen Härten nur geringfügig abzuschwächen, da innert dieser Frist voraussichtlich nur bei einer Minderheit der betroffenen Gebäude ohnehin ein Dach- oder Heizungsersatz vorgenommen werden würde. Die Lebensdauer von Dach und Fassaden eines Gebäudes dürften regelmässig mit mehreren Jahrzehnten zu veranschlagen sein. Dasselbe gilt bezüglich der Härtefallregelung, welche lediglich den rechtsstaatlichen «Minimalstandard» der Verhältnismässigkeit statuiert.⁴⁵ Im Ergebnis ist deshalb mit Blick auf bestehende Bauten und Anlagen von einem schweren Eingriff auszugehen. Dies hat zur Folge, dass für die vorgesehene Solarpflicht für Neubauten eine Grundlage in einer Verordnung ausreichend wäre, während es für die Solarpflicht für bestehende Bauten und Anlagen grundsätzlich einer klaren und eindeutigen Grundlage in einem formellen Gesetz bedarf.⁴⁶ Diese Differenzierung wirkt sich indessen im vorliegenden Fall nicht auf die Beurteilung aus, weil mit der Initiative ohnehin im KEnG eine formell-gesetzlichen Grundlage geschaffen würde.

1.2 Bestimmtheit der gesetzlichen Grundlage

- 49 Die Pflicht zur Erstellung von Solaranlagen auf Dach- und Fassadenflächen ergibt sich für Gebäudeeigentümerinnen und Gebäudeeigentümer mit genügender Klarheit aus dem Initiativtext. Damit ist der Eingriff in die Eigentumsgarantie und die Wirtschaftsfreiheit selbst im Gesetz angelegt. Für Gebäudeeigentümerinnen und -eigentümer besteht Klarheit darüber, dass sie auf ihren Dach- und Fassadenflächen grundsätzlich Solaranlagen installieren müssen. An dieser Klarheit ändern die vorgesehenen Rechtsetzungsdelegationen an den Regierungsrat nichts. Die durch den Regierungsrat zu erlassenden Ausführungsbestimmungen entschärfen die gesetzliche Pflicht zur Erstellung von Solaranlagen. Sie schaffen eine differenzierende Ordnung und begünstigende Ausnahmen sind aus grundrechtlicher Sicht weniger

⁴² BGE 117 Ib 262 E. 2a.

⁴³ BGE 145 I 156 E. 4.1; BGE 143 II 162 E. 3.2.1; BGE 133 II 220 E. 2.5.

⁴⁴ Zu berücksichtigen ist auch, dass die entsprechende bundesgerichtliche Rechtsprechung auf Enteignungssachverhalte zugeschnitten ist.

⁴⁵ Vgl. Urteil BGer 9C_114/2018 vom 19. Juli 2018 E. 1.

⁴⁶ Vgl. statt vieler: BGE 147 I 393 E. 5.1.1; BGE 140 I 168 E. 4.

problematisch, solange in der Umsetzung das Prinzip der Rechtsgleichheit gewährleistet bleibt. Dies gilt für die Beschränkung der Solarpflicht auf «geeignete» Dach- und Fassadenflächen sowie die Definition der Anlagen, deren Installation «zumutbar» ist (Art. 39a Abs. 1 und Art. 39b Abs. 1). Ebenso gilt dies für die Ausnahmen von der Pflicht zur Solarenergieproduktion auf und an Kulturdenkmälern sowie in Landschaften oder Ortsbildern von kantonaler oder nationaler Bedeutung (Art. 39f), welche aber mit Blick und unter Rückgriff auf Art. 18a Abs. 3 RPG und Art. 32b RPV als klar bestimmt gelten können.

- 50 Das allfällige Argument, die Solarpflicht sei weitgehend von der Definition der «geeigneten» Dachflächen sowie der «Zumutbarkeit» der Installation auf Verordnungsebene abhängig und deshalb mithin die Vorhersehbarkeit nicht mehr gewährleistet, geht fehl. Zu berücksichtigen ist dabei – nebst dem eben erwähnten Umstand, dass die grundsätzliche Pflicht im Gesetz in klarer Weise angelegt ist und es im Übrigen nur um Erleichterungen geht – dass gemäss der oben dargelegten, bundesgerichtlichen Rechtsprechung der Gesetzgeber je nach Materie nicht völlig darauf verzichten kann, allgemeine Begriffe zu verwenden, die formal nicht eindeutig umschrieben sind. Unbestimmte, allgemeine Begriff können sich etwa wegen einer nicht abstrakt erfassbaren Vielfalt der zu ordnenden Sachverhalte, des Bedürfnisses nach sachgerechten Entscheidungen im Einzelfall oder ständiger Anpassung einer Regelung an veränderte Verhältnisse rechtfertigen und unabdingbar sein. Die Anforderungen an das Bestimmtheitsgebot sind weniger streng zu handhaben, wenn eine stark technische Materie oder unterschiedlich gelagerte Sachverhalte zu regeln sind, bei denen im Interesse einer sachgerechten Flexibilität Differenzierungen im Anwendungsfall angebracht erscheinen; so oder anders dürfen die wesentlichen Wertungen aber nicht von der rechtsanwendenden Behörde selber ausgehen.⁴⁷
- 51 Die in Frage stehenden Delegationen – die Konkretisierung der Eignung und Zumutbarkeit – weisen eine stark technische Komponente auf und gleichzeitig wird die Regelung auf eine Vielzahl technisch und räumlich sowie je nach Adressaten subjektiv verschiedener Lebenssituationen anzuwenden sein. Daraus ergibt sich eine Rechtfertigung, ja Notwendigkeit zu einer gewissen Offenheit der Regelung auf Gesetzesstufe.
- 52 Die gestützt auf die Delegationen der «Berner Solar-Initiative» notwendigen Ausführungsbestimmungen weisen eher den Charakter von Vollzugsverordnungen auf. Sie sind hinsichtlich der Technizität mit Bauvorschriften vergleichbar, welche ebenfalls häufig auf Verordnungsebene angesiedelt sind. So wird beispielsweise im Rahmen der bundesrechtlichen Bauvorschriften für Solaranlagen der gesetzliche Begriff der «genügend angepassten Solaranlagen» nach Art. 18a Abs. 1 RPG auf Verordnungsebene in Art. 32a Abs. 1 RPV konkretisiert. Die Pflicht zur Erstellung von Solaranlagen und Bauvorschriften für Solaranlagen können allerdings nicht ohne wei-

47

BGE 146 I 70 E. 6.2.2; vgl. auch KARLEN, Verwaltungsrecht, S. 49.

teres gleichgesetzt werden. Die Anforderungen an die Bestimmtheit einer gesetzlichen Pflicht sind höher anzusetzen als bei einer blossen Bau- oder Ausrüstungsvorschrift.

53 Auch wenn die konkrete Ausgestaltung dem Verordnungsgeber überlassen wird, sind die wesentlichen Wertungen mit Blick auf die zukünftige Pflicht zur Erstellung von Solaranlagen auf geeigneten Dach- und Fassadenflächen im Gesetz angelegt. Die Delegation ist somit rechtlich nicht zu beanstanden, sie bewegt sich im üblichen und den Umständen angemessenen Rahmen. Für Gebäudeeigentümerinnen und -eigentümer ist absehbar, welche Pflichten (wenn auch nicht deren genauer Umfang) mit der Vorlage verbunden sind. Im Ergebnis können die Anforderungen an die Bestimmtheit der gesetzlichen Grundlage eingehalten werden.

54 Ob die Umsetzung der Initiative auf Verordnungsebene mit dem übergeordneten Recht vereinbar ist, betrifft schliesslich nicht das Bestimmtheitsgebot des Legalitätsprinzips. Aufgrund des Günstigkeitsprinzips «in dubio pro populo» ist bei der Gültigkeitsprüfung von Initiativen davon auszugehen, dass die nachfolgende Umsetzung – soweit aufgrund des Initiativtexts möglich – mit übergeordnetem Recht vereinbar ist bzw. sich vereinbar umsetzen lässt.

2. Öffentliches Interesse

55 Das öffentliche Interesse an einer nachhaltigen Energieversorgung und der Nutzung erneuerbarer Energien ist evident und verfassungsrechtlich wie auch gesetzlich ausgewiesen (vgl. Art. 89 Abs. 1 BV, Art. 1 Abs. 1 EnG, Art. 34 Abs. 2 KV, Art. 2 Abs. 1 KEnG).

56 Die «Berner Solar-Initiative» liegt im Einklang mit den Zielen der Kantonsverfassung, des kantonalen Energiegesetzes sowie des Energiegesetzes des Bundes. Auf kantonaler Ebene hält Art. 31a Abs. 2 KV namentlich fest, dass Kanton und Gemeinden im Rahmen ihrer Kompetenzen den erforderlichen Beitrag zur Erreichung der Klimaneutralität bis 2050 zu leisten haben. Auf Gesetzesebene strebt das KEnG – auf dessen Änderung die «Berner Solar-Initiative» zielt – gemäss Art. 2 Abs. 1 KEnG im Dienste der nachhaltigen Entwicklung eine wirtschaftliche, sichere, ausreichende, umwelt- und klimaschonende Energieversorgung und -nutzung an.

57 Auf Bundesebene bezweckt das Energiegesetz die Sicherstellung einer wirtschaftlichen und umweltverträglichen Bereitstellung und Verteilung der Energie, die sparsame und effiziente Energienutzung und den Übergang hin zu einer Energieversorgung, die stärker auf die Nutzung erneuerbarer Energien, insbesondere einheimischer erneuerbarer Energie, gründet (Art. 1 Abs. 2 EnG). Zu berücksichtigen ist auf völkerrechtlicher Ebene auch das Pariser Klimaübereinkommen.⁴⁸ Die Initiative steht somit auf einer Linie mit allgemein anerkannten energiepolitischen Zielen.

⁴⁸ Vgl. dazu BGE 146 I 145 E. 5.4.

Die damit verbundenen Grundrechtseingriffe können sich mithin auf ein hinreichendes öffentliches Interesse i.S.v. Art. 36 Abs. 2 BV stützen.

3. Verhältnismässigkeit

58 Als letzte Voraussetzung für die Einschränkung von Grundrechten gemäss Art. 36 BV verlangt der Grundsatz der Verhältnismässigkeit schliesslich, dass eine Massnahme für das Erreichen des im öffentlichen oder privaten Interesse liegenden Zieles geeignet und erforderlich ist und sich für die Betroffenen in Anbetracht der Schwere der Grundrechtseinschränkung als zumutbar erweist. Es muss eine vernünftige Zweck-Mittel-Relation vorliegen.⁴⁹

3.1 Eignung

59 Keine Probleme bereitet der erste Prüfschritt der Verhältnismässigkeitsprüfung, die Frage nach der Eignung der Massnahme, wonach mit der in Frage stehenden Massnahme das im öffentlichen Interesse liegende Ziel erreicht können werden muss. Es werden an die Eignung keine hohen Anforderungen gestellt. Ungeeignet ist eine Massnahme, wenn sie mit Blick auf das angestrebte Ziel keine Wirkungen entfaltet, erst recht, wenn sie die Erreichung dieses Ziels erschwert oder gar verunmöglicht.⁵⁰

60 Die gemäss der «Berner Solar-Initiative» vorgesehene Pflicht Privater zur Erstellung von Solaranlagen ist im Sinne dieser Grundsätze offensichtlich geeignet, den Anteil erneuerbarer Energie an der Stromversorgung zu erhöhen, bzw., soweit solarthermische Anlagen eingesetzt werden, zur Dekarbonisierung beizutragen und u.a. Strom zu sparen. Sie leistet insofern einen Beitrag zur Erreichung der energiepolitischen Ziele.

3.2 Erforderlichkeit

61 Mit Blick auf die Erforderlichkeit der mit der «Berner Solar-Initiative» verbundenen Pflicht zur Erstellung von Solaranlagen ist zu prüfen, ob nicht eine mildere, *vergleichbar geeignete*⁵¹ Massnahme den verfolgten Zweck ebenfalls erreicht.⁵² Der mit der Solarpflicht verbundene Grundrechtseingriff darf in sachlicher, räumlicher, zeitlicher und personeller Hinsicht nicht einschneidender sein als erforderlich.⁵³

62 Zur Erreichung der energiepolitischen Ziele ist ein Zubau von Anlagen zur Nutzung erneuerbarer Energien, namentlich von Solaranlagen, unbestrittenermassen notwendig. Die EU-Kommission führt im Rahmen der von ihr für die vorgeschlagenen Solardachpflicht folgendes aus: «*Der massive und rasche Ausbau erneuerbarer*

⁴⁹ BGE 147 I 346 E. 5.5; BGE 143 I 403 E. 5.6.3.

⁵⁰ KIENER/KÄLIN/WYTTEBACH, Grundrechte, Rz. 127.

⁵¹ Zu diesem Kriterium MÜLLER, Verhältnismässigkeit, S. 30.

⁵² Statt vieler: KIENER/KÄLIN/WYTTEBACH, Grundrechte, Rz. 130; KARLEN, Verwaltungsrecht, S. 60.

⁵³ BGE 142 I 49 E. 9.1; BGE 140 I 2 E. 9.2.2.

Energien ist das Kernelement des REPowerEU-Plans – der EU-Initiative zur Beendigung ihrer Abhängigkeit von fossilen Brennstoffen aus Russland. Die Solarenergie ist der Dreh- und Angelpunkt dieser Bemühungen. Mit jedem Solarpaneel wird die unbegrenzte Energie der Sonne dazu beitragen, unsere Abhängigkeit von fossilen Brennstoffen in allen Bereichen unserer Wirtschaft zu verringern, von der Beheizung von Wohngebäuden bis hin zu industriellen Prozessen. (...) Photovoltaik ist eine der günstigsten verfügbaren Stromquellen. Solarwärme und Solarenergie in Kombination mit Wärmepumpen können Erdgaskessel zum Heizen in Wohn- oder Gewerberäumen ersetzen. Solarenergie in Form von Strom, Wärme oder Wasserstoff kann den Erdgasverbrauch in industriellen Prozessen ersetzen.»⁵⁴ Die Ausgangslage ist für die Schweiz – und heruntergebrochen auch für den Kanton Bern – dieselbe. Das Potenzial auch von Fassadenanlagen ist mittlerweile ebenso nachgewiesen.⁵⁵

- 63 Fraglich ist, ob die Einführung einer Pflicht zur Erstellung von Solaranlagen diesbezüglich das mildeste Mittel darstellt. Das aktuelle EnG des Bundes sieht Richtwerte für den Ausbau der erneuerbaren Energien vor (Art. 2 Abs. 1 EnG). Demnach soll die durchschnittliche inländische Produktion im Jahr 2020 (ausgenommen Wasserkraft) bei mindestens 4'400 GWh und im Jahr 2035 bei mindestens 11'400 GWh liegen. Gemäss der Botschaft zum Bundesgesetz über eine sichere Stromversorgung mit erneuerbaren Energien beobachtet das Bundesamt für Energie (BFE) jährlich, wie sich die Entwicklung im Hinblick auf die aktuellen Ausbaurichtwerte (Art. 2 EnG) präsentiert. Das Monitoring habe gezeigt, dass zur Erreichung der längerfristigen Richtwerte bis 2035 «deutliche Anstrengungen» notwendig seien. Durch das Auslaufen der Förderung 2023 (insbes. für die Windkraft und die Geothermie) bzw. 2030 (insbes. für die Grosswasserkraft und die Photovoltaik) bestehe unmittelbar die Gefahr, dass der Zubau zurückgehe und er gar einbreche und damit die Versorgungssicherheit geschwächt würde.⁵⁶ Die (vorgeschlagene) Gegenmassnahme waren Anpassungen am Förderregime.⁵⁷ U.a. sollte der Ausbau der Photovoltaik beschleunigt werden und mit einem Zubau in der Grössenordnung von 14 TWh den grössten Teil am Ausbau der erneuerbaren Elektrizitätsproduktion beitragen.⁵⁸
- 64 Gewissermassen überholt – bzw. vorzeitig übernommen – wurden die Vorschläge des Bundesrats durch die bereits beschlossene (aber noch nicht in Kraft gesetzte) Revision des EnG, die aus der Parlamentarischen Initiative 19.443 «Erneuerbare Energien einheitlich fördern. Einmalvergütung auch für Biogas, Kleinwasserkraft, Wind und Geothermie» hervorging.⁵⁹ Im erläuternden Bericht führt die Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie des Nationalrates (UREK N) aus, dass auf-

⁵⁴ Europäische Kommission, Mitteilung der Kommission an das Europäische Parlament, den Rat, den Europäischen Wirtschafts- und Sozialausschuss und den Ausschuss der Regionen, EU-Strategie für Solarenergie, COM(2022) 221 final, Brüssel, 18. Mai 2022, S. 1 f.

⁵⁵ BFE, Potenziale, S. 11.

⁵⁶ Botschaft Sichere Stromversorgung, S. 7.

⁵⁷ Botschaft Sichere Stromversorgung, S. 7.

⁵⁸ Botschaft Sichere Stromversorgung, S. S. 16, 19 und 31.

⁵⁹ Erl. Ber., Pa. Iv. Girod, S. 11.

grund des beschlossenen Ausstiegs aus der Kernenergie bedeutende Stromerzeugungskapazitäten vom Netz gehen würden. Selbst wenn die Einbindung in den europäischen Strommarkt weiterhin sehr wichtig für die Gewährleistung der Versorgungssicherheit der Schweiz sein werde, leiste ein verstärkter Ausbau der inländischen erneuerbaren Stromerzeugung einen bedeutenden Beitrag zur Versorgungssicherheit.⁶⁰

- 65 Die Initiative zielt im hier relevanten Bereich v.a. auf den Zubau von grossen Photovoltaikanlagen, wo noch ein Fördermangel bestehe. Insbesondere grosse Photovoltaik-Anlagen ab einer Leistung von 100 kW, wie sie typischerweise auf Dächern von Landwirtschafts- und Industriegebäuden gebaut würden, würden gegenwärtig nur zurückhaltend realisiert, weil sie in der Regel nicht kostendeckend betrieben werden könnten.⁶¹ Für kleinere Anlagen hat man die bestehende Regel beibehalten (Art. 25 Abs. 2 nEnG).
- 66 Die Vergangenheit und die Erwartungen des Bundes zeigen, dass nicht gewährleistet ist, dass die in Art. 2 Abs. 1 EnG festgelegten Richtwerte – welche bereits einen starken Ausbau der erneuerbaren Energien vorsehen – mit dem vorhandenen und bereits beschlossenen energierechtlichen Förderinstrumentarium erreicht werden können, erst recht nicht eine Erhöhung des Tempos des Zubaus. Die ElCom warnt bereits seit 2021 vor einer unglücklichen Entwicklung mit Blick auf die Versorgungssicherheit per 2020. Sie empfiehlt eine Speicherkraftreserve, kombiniert mit Energie aus Gaskraftwerken.⁶² Angesichts dieser Konstellation wird zumindest klar, dass man gar nicht zu viel Photovoltaik-Anlagen bauen kann. Eine Solarpflicht allein auf öffentlichen Gebäuden würde bei Weitem nicht denselben Effekt erzielen. Was die Solarthermie anbelangt, so trägt sie ebenso einen Teil zur Dekarbonisierung bei und gleichzeitig zur effizienteren Verwendung von Strom (z.B. indem Elektroboiler ersetzt werden können). Insofern erscheint die gemäss der «Berner Solar-Initiative» vorgesehene Pflicht zur Erstellung von Solaranlagen als effektiveres und mit hin geeigneteres Mittel zur Erreichung der Richt- bzw. zukünftigen Zielwerte – und damit unter rechtlichen Gesichtspunkten in vertretbarer Weise als mildestes Mittel. Die in zeitlicher Hinsicht fehlende Begrenzung ist vorliegend nicht problematisch, denn auch in Zukunft wird die Nutzung der Solarenergie unumgänglich sein.
- 67 Zusammenfassend lässt sich somit festhalten, dass die zur Verfügung stehenden «milderen» Alternativen in Form von Fördermassnahmen, Nudging oder einer Beschränkung der Solarpflicht auf Gebäude im Eigentum des Staates zwar grundsätzlich ebenfalls geeignet sind, den Anteil erneuerbarer Energie zu erhöhen. Sie weisen jedoch nicht dieselbe Effizienz bzw. denselben Wirkungsgrad wie die gemäss der «Berner Solar-Initiative» vorgesehenen Massnahmen auf. Eine für sämtliche Gebäude im Kanton Bern geltende Solarpflicht dürfte mit Blick auf die Erhöhung

⁶⁰ Erl. Ber., Pa. Iv. Girod, S. 30.

⁶¹ Erl. Ber., Pa. Iv. Girod, S. 30.

⁶² Bericht ElCom, S. 1 und 6.

des Anteils erneuerbarer Energien am Energiemix wirksamer sein als indirekte Fördermassnahmen. Die genannten mildernden Massnahmen sind somit nicht vergleichbar effizient und mithin geeignet wie eine eigentliche Pflicht zur Erstellung von Solaranlagen. Insofern ist auch die Voraussetzung der Erforderlichkeit erfüllt.

3.3 Zumutbarkeit (Verhältnismässigkeit i.e.S.)

68 Als letzter Prüfschritt im Rahmen der Verhältnismässigkeitsprüfung ist zu beurteilen, ob den Privaten der vorgesehene Grundrechtseingriff zumutbar ist (Verhältnismässigkeit i.e.S.). Das Erfordernis der Zumutbarkeit fragt danach, ob der oder die Betroffene eine Einschränkung seiner Grundrechte hinnehmen muss, damit sich das angestrebte Ziel (hier das öffentliche Interesse an einer umweltfreundlichen mit Blick auf die Versorgungssicherheit nachhaltigen Strom- bzw. Energieversorgung) verwirklichen kann, also die Verhältnismässigkeit von Eingriffszweck und Eingriffswirkung.⁶³ Beides muss in einem vernünftigen Verhältnis zueinander bestehen, wobei die betroffenen privaten und öffentlichen Interessen gegeneinander abzuwägen sind.⁶⁴

69 Diesbezüglich ist zu berücksichtigen, dass eine flächendeckende Pflicht zur Erstellung von Solaranlagen in ihrer Gesamtheit auf den ersten Blick als zu weitgehend und mithin unverhältnismässig erscheinen kann. Im Rahmen der Zumutbarkeit spielt diese gesamtheitliche Perspektive jedoch keine Rolle, da die Verhältnismässigkeit des Eingriffs individuell, d.h. mit Blick auf den einzelne Gebäudeeigentümerinnen und -eigentümer, zu prüfen ist. Die gesamtheitlichen Auswirkungen sind demgegenüber Gegenstand politischer Abwägung.

70 Im Zentrum der Überlegungen müssen u.E. die Kosten stehen. Hierzu vorab wenige grundsätzliche Ausführungen. Einerseits ist festzuhalten, dass Photovoltaikanlagen durch den Bund (noch) subventioniert werden. Ferner können mit dem Betrieb einer Solaranlage Energiekosten eingespart werden, im Falle einer Photovoltaikanlage besteht gar die Möglichkeit, überschüssigen Strom zu veräussern. In aller Regel lassen sich die getätigten Investitionen über die Lebensdauer der Anlage amortisieren.⁶⁵ So betrachten solche Investitionen in erster Linie die Liquidität der Betroffenen, nicht deren Vermögen. Schliesslich sind die Investitionskosten bei bestehenden Bauten steuerlich absetzbar (Art. 32 Abs. 2 DBG und Art. 1 Bst. a Ziff. 4 VMEE; Art. 36 Abs. 4 StG und Art. 1 Abs. 1 Bst. f. VUBV). Die Freiheit der ästhetischen Ausgestaltung des betroffenen Gebäudes ist u.E. von weniger grossem Gewicht und muss mit Blick auf das gewichtige öffentliche Interesse zurücktreten. Gleiches gilt für die Wirtschaftsfreiheit, wenn es um die Frage geht, am

⁶³ KIENER/KÄLIN, Grundrechte, Rz. 139.

⁶⁴ KIENER/KÄLIN, Grundrechte, Rz. 139; BIAGGINI, BV Kommentar, Art. 36 N 23.

⁶⁵ BUNDESRAT, Bericht Bourgeois, S. 12 – bereits im Jahr 2011 errechnete man (bei einer erwarteten Lebensdauer von 25 Jahre) eine Amortisationsdauer im Rahmen von 13 – 17 Jahren. Die diesbezüglichen Verhältnisse haben sich seither noch verbessert.

Strommarkt teilzunehmen. Wem die Ästhetik ein grosses Anliegen ist, hat zumindest im Fall von bestehenden Bauten theoretisch noch die Möglichkeit, sich durch die Ersatzabgabe von der Pflicht zu befreien. Soweit Schutzinteressen betroffen sind, greifen im Übrigen die einschlägigen Vorschriften.

- 71 Zwei Bestimmungen der «Berner Solar-Initiative» weisen weiter einen besonderen Bezug zur Verhältnismässigkeit i.e.S. bzw. zur Zumutbarkeit auf. So wird einerseits für die Solarpflicht auf Neubauten wie auch bestehenden Bauten und Anlagen vorausgesetzt, dass «die Installation zumutbar ist» (Art. 39a Abs. 1 und Art. 39b Abs. 1). Andererseits sieht der Initiativtext in Art. 39h Abs. 1 eine Härtefallregelung vor. Nach dieser Bestimmung kann der Kanton «in Härtefällen die Pflicht zur Energieproduktion nach Artikel 39b zeitlich aufschieben oder die Gebäudeeigentümerinnen und Gebäudeeigentümer von der Pflicht befreien.» Die genannte Härtefallregelung gilt aber einzig für Eigentümerinnen und Eigentümer bereits bestehender Bauten und Anlagen. Somit kommt deutlich zum Ausdruck, dass zumindest in diesem Bereich Rücksicht auf die individuellen Gegebenheiten zu nehmen ist. Bei Neubauten kommt, wie eben ausgeführt, ebenso zum Ausdruck, dass eine entsprechende Pflicht in der Umsetzung «zumutbar» sein muss, was im Ergebnis auch hier als «Härtefallregel» interpretiert werden kann. Auf die Inkonsistenzen hinsichtlich der Auslegung dieser beiden Normen wurde bereits im Rahmen der Auslegung hingewiesen.⁶⁶
- 72 Mit Blick auf bestehende Bauten ist ferner anzumerken, dass sie erst dann an die Vorschrift von Art. 39b anzupassen sind, wenn deren Dach- oder Fassadenflächen umfassend erneuert werden, jedenfalls aber spätestens bis am 1. Januar 2040. Sofern die noch festzulegende, minimal installierte Leistung bestehender Anlagen nicht vollständig erreicht wird, müssen die entsprechenden Anpassungen erst dann erfolgen, wenn die Anlagelebensdauer «abgelaufen» ist (Art. 39c). Die Übergangsfrist bis 2040 nimmt der Nachrüstungspflicht in gewissem Umfang die Schärfe. Gleichzeitig ist aber festzuhalten, dass die Förderung auf Bundesebene vorderhand nur bis ins Jahr 2030 gewährleistet ist (Art. 38 Abs. 1 nEnG).⁶⁷ Ob die Förderung verlängert und die Preise für Solaranlagen weiterhin im gleichen Umfang sinken, lässt sich an dieser Stelle nicht abschätzen.⁶⁸ Faktisch kann das mögliche Auslaufen der Förderung, je nach Kostenentwicklung (sowohl der Entwicklung der Anlagekosten wie auch jener der alternativen Energiekosten), zu einem gewissen Druck führen, der neuen Vorschrift trotz Frist bis 2040 schon bis 2030 nachzukommen, um (mit Sicherheit) in den Genuss von Bundessubventionen zu kommen.

⁶⁶ Siehe Rz. 25 hiervor.

⁶⁷ Die UREK N schreibt in ihrem Bericht, dass bis 2030 der zur Erreichung der Ziele bis 2035 notwendige Zubau trotz «knapper Bemessung» möglich sein sollte, sofern «insbesondere deutlich höhere CO2-Preise in Europa zu höheren Strompreisen führen würden (Erläuternder Bericht Pa. Iv. Girod, S. 24). Man wird sich wohl an den Zielen aus dem Entwurf zum Mantelerlass orientiert haben (Art. 2 E EnG), der aber auch Ziele bis 2050 enthält, worin zwischen 2035 – 2050 nochmals ein massiver Zubau v.a. von Photovoltaik vorgesehen ist.

⁶⁸ Vgl. ENERGIE SCHWEIZ, Photovoltaikmarkt, S. 5 f.

- 73 Hinsichtlich von Neubauten erscheint der Eingriff grundsätzlich als zumutbar. Zwar greift hier weder die Härtefall-Regelung von Art. 39f noch die Möglichkeit der Ersatzabgabe (Art. 39g). Allerdings muss auch hier die Installation «zumutbar» sein, d.h. dem Prinzip der Verhältnismässigkeit genügen. Die Pflicht zur Erstellung einer Solaranlage wirkt sich im Ergebnis ähnlich einer – allerdings relativ weitgehenden – Bau- und Ausrüstungsvorschrift aus. Bei bestehenden Bauten und Anlagen wiegt der Eingriff und damit auch das private Interesse schwerer. Angesichts der hohen Bedeutung, welche dem Ausbau der erneuerbaren Energien und dem Klimaschutz in der Schweiz und im Kanton Bern beigemessen wird,⁶⁹ vermag das öffentliche Interesse das private Interesse jedoch zu überwiegen. Das hohe Gewicht, welches dem Interesse am Ausbau der Photovoltaik entgegengebracht wird, ergibt sich auch aus der Botschaft zum Bundesgesetz über eine sichere Stromversorgung mit erneuerbaren Energien. Darin wird festgehalten, dass selbst zur Erreichung der Richtwerte des Bundes «deutliche Anstrengungen notwendig» seien. Durch das Auslaufen der Förderung 2030 für die Grosswasserkraft und Photovoltaik bestehe unmittelbar die Gefahr, dass der Zubau zurückgehe oder gar einbreche und damit die Versorgungssicherheit geschwächt werde.⁷⁰
- 74 Daran ändert im Rahmen der Gültigkeitsprüfung der Initiative nichts, dass Konstellationen möglich erscheinen, in welchen die Anwendung der Solarpflicht gemäss «Berner Solar-Initiative» im Einzelfall als unverhältnismässig zu qualifizieren wäre. In diesem Zusammenhang ist zunächst darauf hinzuweisen, dass aufgrund des Günstigkeitsprinzips «in dubio pro populo» im Rahmen der Gültigkeitsprüfung davon auszugehen ist, dass die Initiative verfassungskonform ausgelegt und umgesetzt wird.⁷¹ Entsprechend ist auf dieser Prüfebene von einer tendenziell «milden» Umsetzung auszugehen. Sodann genügt es gemäss bundesgerichtlicher Rechtsprechung für die Aufhebung bzw. Ungültigerklärung von Gesetzesbestimmungen nicht, dass ihre Anwendung in besonders gelagerten Fällen unverhältnismässig sein könnte.⁷² Vielmehr weist das Bundesgericht für solche Fälle auf die Möglichkeit hin, den konkreten Anwendungsfall gerichtlich überprüfen zu können.⁷³
- 75 Der Vollständigkeit halber sei darauf hingewiesen, dass Art. 39e, wonach Gebäudeeigentümerinnen und Gebäudeeigentümer die Pflicht zur Solarenergieproduktion nach Artikel 39a und 39b einem Dritten zur Erfüllung übertragen können, keine selbständige Bedeutung hat (die Initiative zielt damit wohl v.a. auf das sog. «Contracting» ab). U.E. hätte die Auslegung der neuen Vorschriften auch ohne diese Bestimmung zu keinem anderen Ergebnis geführt. Sie ist (rechtlich betrachtet) überflüssig, da Contracting bzw. die Flächenvermietung ohnehin zulässig wäre.

⁶⁹ Siehe Rz. 55 hiervor.

⁷⁰ Botschaft Sichere Stromversorgung, S. 7.

⁷¹ Vgl. BGE 132 I 282 E. 3.1: «L'autorité appelée à statuer sur la validité matérielle d'une initiative doit en interpréter les termes dans le sens le plus favorable aux initiants» (Hervorhebung hinzugefügt).

⁷² Als Beispiel einer Verhältnismässigkeitsprüfung im Zusammenhang mit der Eigentumsgarantie (Anwendung eines kantonalen Gesetzes, welches ein Vorkaufsrecht des Gemeinwesens bei Grundeigentum vorsah): BGE 142 I 76 E. 3.5.

⁷³ BGE 146 I 70 E. 6.1.

Die Möglichkeit für Ausnahmen nach Art. 39f sind u.E. baurechtlich motiviert und dienen insoweit nicht dem Zweck, die Betroffenen zu «schonen».

C. Fazit

76 Die im Rahmen der «Berner Solar-Initiative» vorgesehene Pflicht zur Erstellung von Solaranlagen auf Dach- und Fassadenflächen von neuen und bereits bestehenden Bauten stellt einen Eingriff in die Eigentumsgarantie (Art. 26 BV) und die Wirtschaftsfreiheit (Art. 27 BV) dar. Mit Blick auf Neubauten ist tendenziell von einem eher leichten, mit Blick auf Bestandesbauten aufgrund der mit der Anpassung verbundenen hohen Kosten (namentlich mit Blick auf den Effekt auf die Liquidität) von einem schweren Grundrechtseingriff auszugehen. Es sind deshalb hohe Anforderungen an die Bestimmtheit der gesetzlichen Grundlage zu stellen. Die Delegationen an den Verordnungsgeber bewegen sich u.E. im Rahmen der gängigen Praxis und sind rechtlich soweit nicht zu beanstanden. Insgesamt können die Anforderungen an die gesetzliche Grundlage (auch mit Blick auf die Frage des Legalitätsprinzips und die Dimension der demokratischen Legitimation) eingehalten werden. Auch wenn die konkrete Ausgestaltung weitgehend an den Verordnungsgeber delegiert wird, ergeben sich die mit der Initiative verbundenen Pflichten – und somit die Grundlage für Eingriff an sich – aus dem Initiativtext selbst.

77 Das öffentliche Interesse am Ausbau erneuerbarer Energien ist ausgewiesen. Sodann erweisen sich die mit der Initiative verbundenen Massnahmen als grundsätzlich mit Blick auf die hoch zu gewichtenden öffentlichen Interessen an nicht-fossilen Energieträgern und dem Klimaschutz auch als verhältnismässig. Die fehlende Anwendbarkeit der Härtefallklausel für Neubauten relativiert sich mit Blick auf den auch hier greifenden Grundsatz der Zumutbarkeit der Umsetzung der Pflicht im Einzelfall, dem generell-abstrakt (via Verordnung durch den Regierungsrat) und dann individuell-konkret (in der Umsetzung) Rechnung getragen werden kann. Dass die Initiative in Einzelfällen zu unverhältnismässigen Resultaten führen kann, führt gemäss bundesgerichtlicher Rechtsprechung nicht zur Ungültigkeit. Im Ergebnis ist die «Berner Solar-Initiative» als mit den Grundrechten vereinbar zu qualifizieren.

V. VEREINBARKEIT MIT ÜBERGEORDNETEM RECHT:
KANTONALE ZUSTÄNDIGKEIT

A. Staatsrechtliche Kompetenzordnung: Verhältnis Bund / Kantone

78 Wie die Auslegung zeigte, enthält der Gesetzesentwurf in erster Linie nominales Energierecht, gleichzeitig aber auch funktionales Baurecht. Die einzelnen Regelungsgegenstände sind nicht scharf voneinander abgrenzbar, sie überlagern sich teilweise. Nachfolgend soll geprüft werden, ob im Bereich der Solarinitiative die nötige kantonale Zuständigkeit gegeben ist.

1. Kompetenzverteilung zwischen Bund und Kantonen

79 Gemäss Art. 3 BV sind die Kantone souverän, soweit ihre Souveränität nicht durch die Bundesverfassung beschränkt ist; sie üben alle Rechte aus, die nicht dem Bund übertragen sind. Der Bund erfüllt die Aufgaben, die ihm die Bundesverfassung zuweist (Art. 42 BV). Die Kantone bestimmen, welche Aufgaben sie im Rahmen ihrer Zuständigkeiten erfüllen (Art. 43 BV).

80 Die Kantone sind folglich immer dann zuständig, wenn die Bundesverfassung den fraglichen Bereich nicht ausschliesslich dem Bund zur Regelung zuweist. In Bereichen, wo eine umfassende, eine fragmentarische oder eine Grundsatzgesetzgebungskompetenz des Bundes gegeben ist, ergibt sich der Spielraum für kantonales Recht aus dem Raum, den das einschlägige materielle Bundesrecht zur Regelung offen lässt (nachträglich derogatorische Kraft des Bundesrechts, Art. 49 Abs. 1 BV). Aufgrund dieses Prinzips geht, in Zusammenarbeit mit Art. 190 BV, in der Regel auch kompetenzwidrig erlassenes Bundesrecht kantonalem Recht vor.

2. Energie

81 Nach Art. 89 Abs. 1 BV setzen sich Bund und Kantone im Rahmen ihrer Zuständigkeiten für eine ausreichende, breit gefächerte, sichere, wirtschaftliche und umweltverträgliche Energieversorgung sowie für einen sparsamen und rationellen Energieverbrauch ein. Der Bund legt Grundsätze fest über die Nutzung einheimischer und erneuerbarer Energien und über den sparsamen und rationellen Energieverbrauch (Art. 89 Abs. 2 BV). Der Bund erlässt Vorschriften über den Energieverbrauch von Anlagen, Fahrzeugen und Geräten. Er fördert die Entwicklung von Energietechniken, insbesondere in den Bereichen des Energiesparens und der erneuerbaren Energien (Art. 89 Abs. 3 BV). Für Massnahmen, die den Verbrauch von Energie in Gebäuden betreffen, sind vor allem die Kantone zuständig (Art. 89 Abs. 4 BV). Nach Art. 91 Abs. 1 BV erlässt der Bund schliesslich Vorschriften über den Transport und die Lieferung elektrischer Energie.

82 Zusammenfassend ergibt sich folgende Konstellation in Bezug auf die Bundeskompetenzen gestützt auf Art. 89 BV:

- a. Eine Grundsatzkompetenz im Rahmen Art. 89 Abs. 2 BV (Nutzung einheimischer erneuerbarer Energien und sparsamer und rationeller Energieverbrauch);⁷⁴
- b. Eine Förderkompetenz (u.E. fragmentarischer, nicht ausschliesslicher Natur) aus Art. 89 Abs. 3 Satz 2 BV;⁷⁵
- c. Primär eine kantonale Kompetenz bei Massnahmen, die den Verbrauch von Energie in Gebäuden betreffen (Art. 89 Abs. 4 BV);⁷⁶
- d. Keine ausschliessliche Bundeskompetenz im Bereich von Art. 89 BV.⁷⁷

Art. 91 Abs. 1 BV enthält schliesslich eine umfassende, nicht ausschliessliche (d.h. nachträglich derogatorische) Bundeskompetenz im Bereich von Transport und Lieferung elektrischer Energie.⁷⁸ Diese Norm ist u.E. vorliegend indessen nicht einschlägig, sie zielt in erster Linie auf die hier soweit nicht oder nur mittelbar betroffene Strommarktregulierung. Vielmehr sind hier von Verfassungs wegen in erster Linie die Kantone zuständig für Massnahmen im Gebäudebereich, worunter die Pflicht zur Montage von Solaranlagen auf Dach- und Fassadenflächen klarerweise fällt.

83 Als Zwischenergebnis kann festgehalten werden, dass die Kantone im hier relevanten Bereich von Art. 89 BV eine Rechtsetzungskompetenz haben, soweit diese nicht durch materielles Bundesrecht auf tieferer Normstufe beschränkt wurde.

3. Raumplanung und Bauwesen

84 Nach Art. 75 BV legt der Bund Grundsätze der Raumplanung fest. In diesem Rahmen aber ist die Raumplanung Sache der Kantone und dient der zweckmässigen und haushälterischen Nutzung des Bodens und der geordneten Besiedlung des Landes (Art. 75 Abs. 1 BV).

85 Im Bereich der Raumplanung verfügt der Bund somit ebenfalls nur über eine Grundsatzgesetzgebungskompetenz.⁷⁹ Allerdings regelt der Bund den Bereich des Bauens ausserhalb der Bauzone (trotz Grundsatzgesetzgebungskompetenz) ausführlich und im Wesentlichen abschliessend (vgl. auch Art. 27a RPG). Gar abschliessend bundesrechtlich geregelt ist die Frage, was ausserhalb der Bauzone

⁷⁴ CR BV-POLTIER, Art. 89, N 23 und N 49 ff.; BSK BV-KERN, Art. 89 N 14.

⁷⁵ CR BV-POLTIER, Art. 89, N 57 f.

⁷⁶ BSK BV-KERN, Art. 89 N 16.

⁷⁷ Vgl. auch CR BV-POLTIER, Art. 89 N 24.

⁷⁸ BSK BV-KERN, Art. 91 N 4.

⁷⁹ CR BV-HAAG, Art. 75 N 3.

gebaut werden darf. Spielraum für kantonales Recht besteht soweit aber noch immer bei der Frage, *wie* ausserhalb der Bauzone gebaut werden darf,⁸⁰ wozu z.B. feuerpolizeiliche Vorschriften, Abstandsregelungen oder Mindestanforderungen an Wohnräume zählen.⁸¹

- 86 Somit ist auch in Bezug auf die Raumplanung als Zwischenergebnis festzuhalten, dass die Kantone hier kompetent sind, Regeln zu erlassen, soweit der fragliche Bereich nicht durch materielles Bundesrecht auf tieferer Normstufe (Gesetz und Verordnung) abschliessend geregelt wurde.

B. Staatsrechtliche Kompetenzordnung: Verhältnis Kanton / Gemeinde

- 87 Eine Regelung in einem Gesetz auf kantonaler Stufe kann im innerkantonalen Verhältnis dann problematisch sein, wenn damit ein Bereich berührt wird, bei welchem die kantonale Verfassung den Gemeinden eine massgebliche Autonomie einräumt.

- 88 Die Gemeindeautonomie ist nach Massgabe des kantonalen Rechts gewährleistet (Art. 50 Abs. 1 BV). In Bezug auf den materiellen Gehalt der Bestimmung ist die Regelung in der Verfassung des Kantons Bern damit wohl identisch: «Die Autonomie der Gemeinden ist gewährleistet. Ihr Umfang wird durch das kantonale und das öffentliche Recht bestimmt» (Art. 109 Abs. 1 KV). «Das kantonale Recht gewährt den Gemeinden einen möglichst weiten Handlungsspielraum» (Art. 109 Abs. 2 KV).

- 89 Die bernische Verfassung enthält für den vorliegenden Regelungsbereich keine Bestimmung, aus welcher sich ein Zuständigkeitsvorbehalt für die Gemeinden ergeben würde. Im Gegenteil: Gemäss Art. 35 Abs. 1 und Abs. 2 KV haben sodann von Verfassungs wegen nicht nur der Kanton, sondern auch die Gemeinden Massnahmen für eine umweltgerechte, wirtschaftliche und ausreichende Energieversorgung zu treffen und die Nutzung erneuerbarer Energien zu fördern. Auch die Gemeinden sind somit an den Verfassungsauftrag gebunden, welchen u.a. die Solarpflicht erfüllen will.

- 90 Der Rahmen der Gemeindeautonomie ergibt sich soweit m.a.W. aus dem einschlägigen materiellen Recht. Widersprüche wären durch entsprechende Anpassungen an kollidierenden Normen auszuräumen oder ggf. durch Auslegung zu klären. Nichts anderes ergibt sich auch aus dem kantonalen Baugesetz. Gemäss Art. 4 Abs. 1 BauG ist die bauliche Nutzung durch die baurechtliche Grundordnung der Gemeinde (Art. 69 ff.) bestimmt. Gemäss Art. 4 Abs. 3 BauG bleiben Nutzungsvorschriften des Bundes (Art. 15-17 RPG) und dieses Gesetzes (Art. 71-87) vorbehalten.

⁸⁰ BSK BV-GRIFFEL, Art. 75 N 27; CR BV-HAAG, Art. 75 N 33 f.

⁸¹ BSK BV-GRIFFEL, Art. 75 N 27.

- 91 Nach unserer Auffassung besagt Art. 4 Abs. 2 BauG *e contrario* nicht, dass mit anderen kantonalen Gesetzen geschaffenes, spezielleres – und damit dem BauG vorgehendes – (funktionales) Baurecht geschaffen werden darf. Der Wortlaut von Art. 4 Abs. 3 BauG ist insofern zu eng gefasst (vgl. schon nur den Widerspruch zu Art. 3 Abs. 4 BauG sowie der ebenfalls bereits überholte Verweis in der Klammer auf Art. 15-17 RPG). Zum gleichen Ergebnis führt auch die Anwendung der kollisionsrechtlichen Grundsätze, also der bereits erwähnten Lex-specialis-Regel (die spezielle Norm des EnG geht dem BauG vor) sowie der Lex-posterior-Regel (das neue Recht im EnG ginge widersprechendem alten Recht im BauG vor). Art. 65 BauG, der festhält, dass die Gemeinden in ihrer Ortsplanung im Rahmen der Gesetzgebung und der übergeordneten Planung frei sind, geht schliesslich nicht über das hinaus, was die Verfassung bereits vorsieht.

VI. VEREINBARKEIT MIT ÜBERGEORDNETEM RECHT: ENERGIERECHT

92 Nunmehr ist zu prüfen, ob der Initiativtext mit dem Energierecht des Bundes vereinbar ist. Zu prüfen sind das EnG und das StromVG (und die jeweiligen Ausführungsbestimmungen).

A. Energiegesetz des Bundes (EnG)

93 Die Solarinitiative verfolgt ohne Zweifel die gleiche Stossrichtung wie das Energierecht des Bundes. Das EnG bezweckt u.a. den Übergang hin zu einer Energieversorgung, die stärker auf der Nutzung erneuerbarer Energien, insbesondere einheimischer erneuerbaren Energien, gründet (Art. 1 Abs. 2 Bst c. EnG). Der Bund strebt bei der Produktion von Elektrizität aus erneuerbaren Energien, ausgenommen Wasserkraft, im aktuellen Recht (noch) einen Ausbau an, mit dem die durchschnittliche inländische Produktion im Jahr 2035 bei mindestens 11'400 GWh liegt (Art. 2 Abs. 1 EnG). Im Entwurf des Bundesrates für ein Bundesgesetz über eine sichere Stromversorgung mit erneuerbaren Energien (eine Vorlage zur Änderung des EnG) schlägt der Bundesrat eine Anpassung dieser Zahlen vor: Danach soll die Produktion aus erneuerbaren Energien, ausgenommen Wasserkraft, im Jahr 2035 mindestens 17'000 GWh und im Jahr 2050 mindestens 39'000 GWh betragen.⁸² Das Parlament hat die Beratung auf Stufe der Kommissionen mittlerweile aufgenommen.

94 Art. 12 ff. EnG enthalten Bestimmungen, die den Zubau von Kraftwerken zur Nutzung erneuerbarer Energien begünstigen sollen. Ferner sieht der Bund für Netzbetreiber eine Abnahme- und Vergütungspflicht für dezentral eingespeiste Elektrizität vor (Art. 15 EnG). Die Einspeisung von Elektrizität aus erneuerbaren Energien wurde und wird über das Einspeisevergütungssystem und Investitionsbeiträge gefördert (Art. 19 ff. und Art. 24 ff. EnG). Das Einspeisevergütungssystem wird Ende dieses Jahres auslaufen (Art. 38 Abs. 1 Bst. a EnG). Das Parlament hat aber bereits eine Weiterführung der Förderung beschlossen.⁸³ Im Bereich der Photovoltaik werden Investitionsbeiträge von (je nach Anlage) 30 % bis neu maximal 60 % der Investitionskosten sowie Auktionen für grosse Photovoltaikanlagen (Art. 25 nEnG und Art. 25a nEnG) gewährt. Die Förderung soll noch bis Ende 2030 weiterlaufen (Art. 38 Abs. 1 Bst. b Ziff. 1 nEnG).

95 Art. 45 EnG enthält schliesslich eine Vorschrift zu den Gebäuden. Danach schaffen die Kantone im Rahmen ihrer Gesetzgebung günstige Rahmenbedingungen für die sparsame und effiziente Energienutzung sowie die Nutzung erneuerbarer Energien.

⁸² Vgl. Art. 2 Abs. 1 des Entwurfs des Bundesgesetzes über eine sichere Stromversorgung mit erneuerbaren Energien, BBl 2021 1667; vgl. auch Botschaft Sichere Stromversorgung S. 6 f. und S. 18 f.

⁸³ Über die Parlamentarische Initiative 19.443 «Erneuerbare Energien einheitlich fördern. Einmalvergütung auch für Biogas, Kleinwasserkraft und Geothermie.

Sie haben nach EnG insbesondere auch Vorschriften über die Produktion erneuerbarer Energien und über die Energieeffizienz zu erlassen (Art. 45 Abs. 3 Bst. d EnG).

- 96 Nach Art. 6 Abs. 2 EnG ist zwar die Energieversorgung «Sache der Energiewirtschaft». Unbenommen der ungeklärten Frage der Tragweite dieser Norm bleibt festzuhalten, dass sie keineswegs die Energieproduktion lediglich der «Energiewirtschaft» vorbehalten will, sie schafft m.a.W. diesbezüglich kein Monopol. Dies ergibt sich auch ohne Weiteres aus dem übrigen Energierecht, welches die Produktion von Strom durch Privatpersonen fördern soll. Dies allein wäre hier massgeblich. Art. 6 Abs. 2 EnG steht der Gültigkeit der Initiative also nicht im Weg.

B. Stromversorgungsgesetz (StromVG)

- 97 Das StromVG schafft den Rahmen für die Strommarktöffnung. Gemäss Art. 1 Abs. 1 StromVG bezweckt das Gesetz, «die Voraussetzungen für eine sichere Elektrizitätsversorgung sowie für einen wettbewerbsorientierten Elektrizitätsmarkt zu schaffen». Es soll ausserdem Rahmenbedingungen für eine zuverlässige und nachhaltige Versorgung mit Elektrizität in allen Landesteilen festlegen (Art. 1 Abs. 2 Bst. a StromVG). Es enthält in erster Linie Vorgaben zur Versorgung von Endverbraucherinnen und Endverbrauchern mit Strom, mit einschliessend den Netzananschluss, v.a. aber Vorgaben zu Netzzugang, Netznutzung, Netznutzungsentgelt sowie Stromtarifen.

- 98 Auch hieraus ergeben sich keine Bestimmungen, denen der Erlasstext zur Solarinitiative zuwiderlaufen würde. Soweit das Gesetz vorsieht – oder wohl eher damit rechnet – dass auch Strom ins Verteilnetz eingespeist wird, treten lediglich weitere Marktteilnehmende hinzu. Eine über die bereits bestehende Subvention des zusätzlich produzierten Stroms hinausgehende Förderung ist nicht vorgesehen, eine unzulässige, mit der Strommarktordnung nicht vereinbare Wettbewerbsverzerrung durch die Einspeisung nicht ersichtlich.

C. Fazit

- 99 Der Gesetzesentwurf der Solarinitiative ist mit dem materiellen Energierecht des Bundes, soweit es sich aus dem EnG, dem StromVG und den jeweiligen Ausführungsbestimmungen ergibt, vereinbar. Mehr noch: Die Solarpflicht liegt auf der Linie dieser Erlasse und deren Zielsetzungen. Es ist keine Norm ersichtlich, denen die fraglichen Bestimmungen widersprechen würde. Aus den gegenwärtig laufenden Gesetzgebungsverfahren auf Bundesebene (u.a. Anpassung von EnG und StromVG mittels eines Mantelerlasses; Vorlage zur Beschleunigung von Bewilligungsverfahren, Rettungsschirm für grosse Stromversorgungsunternehmen) ergibt sich nichts, das zu einer neuen, von der geltenden Rechtslage abweichenden Beurteilung führen würde.

VII. UMSETZUNG IM BAU-, PLANUNGS- UND UMWELTRECHTLICHEN UMFELD

100 Die Initiative verpflichtet die Gebäudeeigentümerinnen und -eigentümer grundsätzlich zur Montage von Solaranlagen auf Dach- und Fassadenflächen. Es stellt sich mit Blick auf die Umsetzung somit die Frage, ob und wie sie dieser Baupflicht überhaupt nachkommen können. Nur wenn sie dieser Pflicht gar nicht nachkommen könnten, würde sich aber dieser Umstand auf die Gültigkeit der Initiative auswirken (faktische Undurchführbarkeit, vgl. dazu Rz. 10 f.). Abgesehen davon dienen die nachfolgenden Ausführungen als Hinweise im Hinblick auf die Konkretisierung der neuen Gesetzesbestimmungen auf Verordnungsstufe und auf mögliche Konflikte mit dem übergeordneten Recht in der Anwendung und im Vollzug.

A. Ausgangslage und Einordnung

101 Die Gesetzesvorschriften der Initiative bilden formell Teil des kantonalen Energierechts (nominales Energierecht), funktional handelt es sich indessen um Vorschriften des öffentlichen Baurechts. Indirekt kann sich die vorgeschlagene Regelung auch auf die Raumplanung auswirken, z.B. indem Schutzzonen gemäss Art. 17 RPG oder andere Schutzanordnungen für Ortsbilder, Gebäudegruppen oder Landschaften angepasst oder neu erlassen werden müssen, was zur heutigen Zeit nicht abgeschätzt werden kann.

102 Die vorgesehenen Vorschriften im KEnG stellen zudem keine klassischen Bauvorschriften dar (wie Gestaltungs-, Nutzungs- oder Ausrüstungsvorschriften), sondern regeln vielmehr eine eigentliche Baupflicht. Ähnlich gelagerte Pflichten kennt man zwar z.B. bei der Wärmedämmung oder beim Feuerschutz. Die Pflicht zum Bau einer Solaranlage auf einem Dach oder einer Fassade hat indessen eine andere Qualität und geht über das Übliche hinaus.

103 Raumplanung ist, wie oben bereits ausgeführt (vgl. Rz. 84 ff.) in erster Linie Sache der Kantone, der Bund hat gemäss Art. 75 BV eine Grundsatzgesetzgebungskompetenz. Das Baurecht im engeren Sinn (z.B. das Baupolizeirecht) liegt zum vornherein in der Zuständigkeit der Kantone. Allerdings wirken sich andere Bundeskompetenzen, wie z.B. im Bereich des Umweltschutzes (Art. 74 BV) und der Energie (Art. 89 BV), auf das Baurecht aus und überlagern die kantonalen Vorschriften oder schränken deren Spielraum ein.⁸⁴

104 Für die baurechtliche Behandlung bzw. Bewilligung von Solaranlagen auf Gebäuden hat der Bund mit Art. 18a RPG und Art. 32a ff. RPV eine Sonderordnung geschaffen, welche das kantonale Baurecht stark zurückdrängt. Damit soll durch den Abbau von administrativen Hürden und die Statuierung von schweizweit einheitlichen, teilweise reduzierten Anforderungen an den Bau von Solaranlagen im Gebäudebereich der Zubau erleichtert und – ergänzend zur (finanziellen) Förderung im Energiebereich – auch in Bezug auf die Verfahren gefördert und beschleunigt werden. Mit

⁸⁴ Vgl. GRIFFEL, Raumplanungs- und Baurecht, S. 18.

Erlass dieser Bundesvorschriften richtet sich der Bau von Solaranlagen, welche in deren Geltungsbereich fallen, in erster Linie nach Bundesrecht. Die bundesrechtliche Regelung ist grundsätzlich abschliessend und direkt anwendbar. Eine kantonale Ausführungsgesetzgebung ist nicht erforderlich.⁸⁵ Die Kantone haben in diesem Rahmen (nur) noch beschränkten Spielraum, um auf den Bau und die Gestaltung von Solaranlagen Einfluss zu nehmen (vgl. z.B. Art. 32a Abs. 2 RPV). Der Geltungsbereich von Art. 18a RPG wurde mit Revision der Raumplanungsverordnung des Bundes vom 3. Juni 2022, welche am 1. Juli 2022 in Kraft tritt, präzisiert und ausgedehnt.⁸⁶

- 105 Die «Berner Solar-Initiative» liegt auf der Stossrichtung dieser bundesrechtlichen Vorschriften und deckt sich mit deren Zielsetzung (Beschleunigung und Ausdehnung des Zubaus auf Gebäuden). Wird in deren Umsetzung eine Solaranlage von Art. 18a RPG und Art. 32a ff. RPV erfasst, so werden sich tendenziell keine rechtlichen Realisierungshürden für Gebäudeeigentümerinnen und -eigentümer ergeben. Dies zumal die «Berner Solar-Initiative» deckungsgleiche Ausnahmen für Solaranlagen auf oder in Schutzobjekten vorsieht (vgl. Art. 39f KEnG gemäss Initiativtext sowie Art. 18a Abs. 3 RPG und Art. 32b RPV).

B. Formelle Voraussetzungen zum Bau von Solaranlagen

- 106 Die «Berner Solar-Initiative» regelt die formellen Voraussetzungen für die Realisierung von Solaranlagen, wie vor allem die Baubewilligungspflicht, nicht und lässt mithin die bestehenden Regelungen unangetastet. Die Gebäudeeigentümerinnen und -eigentümer müssen sich somit in der Umsetzung der Solarpflicht an diese geltenden Vorschriften halten, namentlich allenfalls an die Baubewilligungspflicht gemäss Art. 22 Abs. 1 RPG.
- 107 Das RPG sieht für auf dem Dach genügend angepasste Solaranlagen in der Bauzone und in der Landwirtschaftszone eine bloss *Meldepflicht* anstelle einer Baubewilligungspflicht vor. Solche Vorhaben sind lediglich der zuständigen Behörde zu melden und können – ohne Widerspruch innert der Frist – direkt realisiert werden (eine umfassende präventive Kontrolle durch eine Behörde entfällt). In Art. 32a Abs. 1 (Normalfall) und Art. 32a Abs. 1^{bis} (Flachdächer) RPV wird konkretisiert, unter welchen Voraussetzungen eine Solaranlage als «genügend angepasst» im Sinne des Gesetzes gilt. Es handelt sich dabei um detaillierte, im Einzelfall direkt anwendbare Bau- und Gestaltungsvorschriften.⁸⁷

⁸⁵ Praxiskommentar RPG-JÄGER, Art. 18a N 7.

⁸⁶ Medienmitteilung des Bundesrats vom 3. Juni 2022, «Bundesrat setzt revidierte Verordnungen im Energiebereich in Kraft» (abrufbar unter www.admin.ch > Dokumentation > Medienmitteilungen).

⁸⁷ Die Dachfläche darf im rechten Winkel um höchstens 20 cm überragt werden. Die Solaranlage darf sodann von oben gesehen nicht über die Dachfläche hinausragen, muss kompakt angeordnet sein (wobei technisch bedingte Auslassungen und die Anpassung an spezielle Dachformen zulässig ist) und nach dem Stand der Technik reflexionsarm ausgeführt werden (vgl. Art. 32a Abs. 1 Bst. a – d RPV). Für Flachdächer gelten angepasste, teils gelockerte Anforderungen (vgl. Art. 32 a Abs. 1^{bis} Bst. a – c RPV).

- 108 Nach Art. 18a Abs. 3 RPG bedürfen hingegen Solaranlagen auf Kultur- und Naturdenkmälern von kantonaler oder nationaler Bedeutung von Bundesrechts wegen stets einer Baubewilligung. Im Umkehrschluss folgt aus dieser Regelung, dass Solaranlagen auf Kultur- und Naturdenkmälern von *kommunaler Bedeutung* unter den Voraussetzungen von Art. 32a RPV baubewilligungsfrei sind und ebenfalls im Meldeverfahren realisiert werden können.⁸⁸
- 109 Die Bestimmungen gemäss der «Berner Solar-Initiative» lassen sich somit für Solaranlagen auf dem Dach, welche den Gestaltungsanforderungen des Bundesrechts entsprechen, ohne Baubewilligung einfach realisieren. Diesbezüglich ist in Bezug auf das Verfahren mit keinen Umsetzungsschwierigkeiten zu rechnen und bereits von Bundesrechts wegen gilt dies sogar für Schutzobjekte von kommunaler Bedeutung.⁸⁹ Sollen Solaranlagen auf Baudenkmälern oder in Landschaften von nationaler oder kantonaler Bedeutung realisiert werden, so ist wiederum gemäss Bundesrecht zwingend ein Baubewilligungsverfahren zu durchlaufen. Auch diesbezüglich sind somit die Zuständigkeiten und das Verfahren klar und entsteht kein Regelungs- bzw. Anpassungsbedarf im kantonalen Recht.
- 110 Hingegen fallen die von der Berner Solar-Initiative erfassten Fassadenanlagen von Bundesrechts wegen nicht unter das Meldeverfahren; sie bedürfen somit grundsätzlich einer Baubewilligung. Der Kanton hat aber gemäss Art. 18a Abs. 2 Bst. a RPG die Möglichkeit, in seinem Recht das Meldeverfahren auf bestimmte, ästhetisch wenig empfindliche Typen von Bauzonen auszudehnen, in denen auch «andere Solaranlagen» (d.h. welche nicht «genügend angepasst» im Sinne des Bundesrechts sind) ohne Baubewilligung erstellt werden können. Solche anderen Solaranlagen könnten somit auch solche an Fassaden sein.⁹⁰ Um die Umsetzung der Berner Solar-Initiative für die betroffenen Gebäudeeigentümerinnen und -eigentümer administrativ zu erleichtern, könnte sich der Kanton Bern somit überlegen, im Sinne der Stossrichtung der Initiative von diesem Regelungsspielraum Gebrauch zu machen und das Meldeverfahren auf Fassadenanlagen in «ästhetisch wenig empfindliche Typen von Bauzonen» - zu denken ist vor allem an Industrie-, Gewerbe- und Arbeitszonen – auszudehnen.

C. Materielle Voraussetzungen zum Bau von Solaranlagen

1. Baubewilligungsfreie, meldepflichtige Solaranlagen

- 111 Im Falle der meldepflichtigen, baubewilligungsfreien Solaranlagen ist im Bundesrecht vordergründig nur geregelt, unter welchen Voraussetzungen die Baubewilligungsfreiheit, d.h. die verfahrensmässige Privilegierung gemäss Art. 18a RPG, greift. Die Behörde prüft im Meldeverfahren grundsätzlich nur, ob die Anlage nach

⁸⁸ Praxiskommentar RPG-JÄGER, Art. 18a N 47.

⁸⁹ JOSS/SCHREIBER, Photovoltaik, Rz. 20; Praxiskommentar RPG-JÄGER, Art. 18a N 21.

⁹⁰ JOSS/SCHREIBER, Photovoltaik, Rz. 32.

Art. 18a Abs. 1 RPG bewilligungsfrei errichtet werden kann.⁹¹ Sind die Voraussetzungen für das Meldeverfahren hingegen nicht erfüllt, ist ein Baubewilligungsverfahren durchzuführen.

- 112 Welche materiellen Bauvorschriften die Solaranlage zu erfüllen hat, ergibt sich dagegen aus der Bundesregelung nicht direkt, aber nach der hier vertretenen Auffassung sinngemäss. Sind nämlich die Gestaltungsanforderungen gemäss Art. 32a Abs. 1-3 RPV erfüllt, so folgt daraus zwangsläufig, dass die Bauherrschaft jedenfalls in baulicher und gestalterischer Hinsicht ihr Vorhaben in der von ihnen geplanten Weise realisieren darf und keine materiell-rechtlichen Hindernisse der Baugesetzgebung mehr bestehen. Dies folgt auch aus Art. 18a Abs. 4 RPG, wonach die Interessen an der Solarenergienutzung allfälligen gegenläufigen ästhetischen Interessen vorgehen. Allerdings haben die Gebäudeeigentümerinnen und -eigentümer die Einhaltung von Sicherheitsanforderungen, z.B. in Bezug auf die elektrischen Installationen oder Schneerutschungen, in eigener Verantwortung sicherzustellen, ohne dass dies vorgängig behördlich überprüft würde.⁹²
- 113 Aus Art. 18a Abs. 1 RPG folgt somit sinngemäss auch, dass Solaranlagen auf Dächern in der Bauzone wie auch in der Landwirtschaftszone mit dem jeweiligen Zonenzweck vereinbar sind oder nach den Ausnahmen zum Bauen ausserhalb der Bauzone zulässig sind, mithin als zonenkonforme oder standortgebundene Anlagen realisiert werden dürfen.⁹³ Dehnt der Kanton das Meldeverfahren auf «andere» Solaranlagen im Sinne von Art. 18a Abs. 2 Bst. a RPG aus, gilt dies wohl auch für solche Anlagen. Die RPV stellt in Bezug auf Solaranlagen ausserhalb der Bauzonen neuerdings ausdrücklich klar, dass solche Anlagen mit Anschluss ans Stromnetz in gewissen Situationen standortgebunden sein können (vgl. Art. 32c RPV). Im Gebäudebereich (ohne freistehende Anlagen) sind Solaranlagen standortgebunden, welche optisch eine Einheit mit Bauten oder Anlagen bilden, die voraussichtlich längerfristig bestehen, wobei zusätzlich eine Interessenabwägung nötig ist (vgl. Art. 32c Abs. 1 Bst. a und Abs. 3 RPG).
- 114 Diese Regelung ist von Bundesrechts wegen nicht automatisch auf Fassadenanlagen anwendbar; es bestehen in diesem Rahmen keine Bau- und Gestaltungsanforderungen für Fassadenanlagen. Der Kanton könnte das Meldeverfahren, wie gesehen, entsprechend ausdehnen, müsste dann aber wohl gleichzeitig auch die baulichen und gestalterischen Anforderungen definieren, welche meldepflichtige Fassadenanlagen einhalten müssen. Ohne solche besondere Regelung werden Solaranlagen an Fassaden nach Massgabe der geltenden kantonalen und kommunalen Baugesetzgebung in einem Baubewilligungsverfahren geprüft und bei Einhaltung aller Vorschriften bewilligt (vgl. Art. 2 BauG).

⁹¹ JOSS/SCHREIBER, Photovoltaik, Rz. 15.

⁹² Vgl. Praxiskommentar RPG-JÄGER, Art. 18a N 27.

⁹³ Siehe hierzu JÄGER, Photovoltaik-Anlagen, Rz. 9 ff. und Rz. 48 ff.

2. Baubewilligungspflichtige Solaranlagen ausserhalb von Schutzgebieten

115 Nach der Bestimmung von Art. 18a Abs. 1 RPG unterliegen Solaranlagen in der Bau- und Landwirtschaftszone ausserhalb von Schutzgebieten, welche nicht auf Dächern erstellt werden oder die Voraussetzungen der «genügenden Angepasstheit» nicht erfüllen, der Baubewilligungspflicht. Dies betrifft namentlich Anlagen auf Fassadenflächen.⁹⁴ Der Kanton kann aber, wie dargelegt, die Baubewilligungsfreiheit auf Fassadenanlagen ausdehnen.

116 Die nach der «Berner Solar-Initiative» vorgesehene Pflicht zur Erstellung von Solaranlagen auf «geeigneten» Fassadenflächen kann materiellrechtlich zu Konflikten mit baupolizeilichen oder ästhetischen Vorschriften führen, welche insbesondere im kommunalen Baurecht zu finden sind. So erscheint es namentlich möglich, dass zwar einerseits die Pflicht zur Erstellung einer Solaranlage gemäss der Regelung der «Berner Solar-Initiative» besteht, hierfür jedoch keine Baubewilligung erteilt werden kann, weil die baurechtlichen Vorgaben nicht erfüllt bzw. allenfalls nicht erfüllbar sind. Dasselbe gilt für Solaranlagen auf Dachflächen, zu deren Erstellung Gebäudeeigentümerinnen und -eigentümer verpflichtet sind, welche jedoch nicht im Sinne von Art. 18a Abs. 1 RPG «genügend angepasst» sind.

117 Auf kantonaler Ebene erscheint es dabei möglich, dass die Einordnungs- und Gestaltungsvorschriften der Art. 9 ff. BauG mit der «Berner Solar-Initiative» harmonisiert werden müssen. Mit Blick auf kommunale Ästhetikvorschriften ist zu beachten, dass diese den Vorgaben der «Berner Solar-Initiative» nicht widersprechen dürfen. Es kann deshalb durchaus dazu kommen, dass diesbezüglich Anpassungen im kommunalen Recht vorzunehmen sind.

118 Zu erwähnen ist in diesem Zusammenhang, dass das bernische Baugesetz bereits in der geltenden Fassung eine besondere Ausnahmebestimmung kennt, welche auf die Interessen der Energienutzung, namentlich die aktive oder passive Nutzung der Sonnenenergie, zugeschnitten ist. Danach können von kommunalen Gestaltungsvorschriften Ausnahmen gewährt werden, wenn dies u.a. für die Nutzung der Solarenergie erforderlich ist (vgl. Art. 26a BauG).⁹⁵ Diese Regelung würde mithelfen, allfällige Normkonflikte in der baulichen Umsetzung der «Berner-Solar-Initiative» zugunsten der verpflichteten Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer zu entschärfen.

119 Weniger materielle Hürden für baubewilligungspflichtige Solaranlagen sind in Bezug auf die Baupolizeivorschriften (Abstände, Gebäudehöhe, etc.) zu erwarten. So besagt bereits das Bundesrecht, dass u.a. die durch «Anlagen zur besseren Nutzung einheimischer erneuerbarer Energien verursachte Überschreitung von maximal 20 cm bei der Berechnung insbesondere der Gebäudehöhe, der Gebäude-,

⁹⁴ Vgl. Praxiskommentar RPG-JÄGER, Art. 18a N 37.

⁹⁵ Vgl. dazu ZAUGG/LUDWIG, Kommentar BauG, Art. 26 N. 3a und N. 5a.

Grenz-, Gewässer-, Strassen- oder Parkplatzabstände und bei Baulinien nicht mitgezählt wird» (vgl. Art. 45 Abs. 4 EnG). Wird hingegen diese Toleranz überschritten, was namentlich bei Fassadenanlagen denkbar ist, so würde wiederum möglicherweise ein Konflikt zu Abstandsvorschriften des kommunalen Baurechts bestehen.

3. Solaranlagen in Schutzgebieten

120 Von Bundesrechts wegen in jedem Fall baubewilligungspflichtig sind Solaranlagen auf Kultur- und Naturdenkmälern von kantonaler oder nationaler Bedeutung (Art. 18a Abs. 3 RPG). Als materielle Voraussetzung für die Baubewilligung hält das Bundesrecht diesbezüglich fest, dass Solaranlagen solche Denkmäler «nicht wesentlich beeinträchtigen» dürfen (Art. 18a Abs. 3 Satz 2 RPG).

121 Art. 32b RPV enthält eine Auflistung der Kulturdenkmäler von kantonaler oder nationaler Bedeutung gemäss Art. 18a Abs. 3 RPG. Darunter fallen namentlich Gebiete, Baugruppen und Einzelelemente gemäss Bundesinventar der schützenswerten Ortsbilder von nationaler Bedeutung (ISOS) mit Erhaltungsziel A (Art. 32b lit. b RPV) sowie Kulturgüter von nationaler oder regionaler Bedeutung, die in einem anderen Inventar verzeichnet sind, das der Bund gestützt auf das NHG erlassen hat (Art. 32b lit. c RPV). Die Kantone können sodann im vom Bund genehmigten Richtplan Kulturdenkmäler «von kantonaler Bedeutung» im Sinne von Art. 18 Abs. 3 RPG bezeichnen. Der Kanton Bern hat gestützt darauf im Richtplan die K-Objekte gemäss Art. 13 Abs. 3 BauV als Kulturdenkmäler von kantonaler Bedeutung in diesem Sinn definiert.⁹⁶ Es handelt sich um die im Bauinventar als schützenswert bezeichneten Baudenkmäler im Sinne von Art. 10a BauG, die im Bauinventar als erhaltenswert bezeichneten Baudenkmäler, wenn sie zu einer Baugruppe des Bauinventars gehören, sowie die Objekte des archäologischen Inventars. Für sie alle gilt das Verbot der wesentlichen Beeinträchtigung durch Solaranlagen.

122 In der Praxis sind auf Ebene des Bundes insbesondere das *Bundesinventar* der Landschaften und Naturdenkmäler von nationaler Bedeutung (BLN) sowie das Bundesinventar der schützenswerten Ortsbilder von nationaler Bedeutung (ISOS) von Relevanz.⁹⁷ Bei der Beurteilung der wesentlichen Beeinträchtigung von Kulturdenkmälern in Sinne von Art. 18a Abs. 3 RPG berücksichtigt das Bundesgericht seine Praxis zur ungeschmälernten Erhaltung eines Schutzobjekts gemäss Art. 6 NHG. Die Schwere der Beeinträchtigung eines Kulturdenkmals des ISOS – wie auch einer BLN-Landschaft – ist demnach im Einzelfall anhand der entsprechenden Schutzziele zu beurteilen. Eine wesentliche Beeinträchtigung liegt vor, wenn eine Solaranlage das Schutzobjekt in jenen Bereichen, die es einzigartig oder charakteristisch machen und aufgrund derer es unter Schutz gestellt wurde, in erheblicher bzw. um-

⁹⁶ Richtplan Kanton Bern, Richtplan 2030, Stand: 22. September 2021, Strategie D32.

⁹⁷ Die Inventare sind in der Form von Verordnungen erlassen worden: Verordnung über das Bundesinventar der Landschaften und Naturdenkmäler vom 10. August 1977 (VBLN; SR 451.11); Verordnung über das Bundesinventar der schützenswerten Ortsbilder der Schweiz vom 9. September 1981 (VISOS; SR 451.12).

fangreicher Weise beeinträchtigt. Dagegen liegt keine wesentliche Beeinträchtigung vor, wenn ein Schutzobjekt in seiner geschützten Beschaffenheit und Wirkung durch eine Solaranlage nur unerheblich eingeschränkt wird. Eingriffe in Schutzobjekte, die für sich allein mit leichten Nachteilen verbunden sind, dürfen jedoch nicht negative Präjudizien für eine Folgeentwicklung schaffen, die insgesamt die Ziele des Natur- und Heimatschutzes wesentlich beeinträchtigen.⁹⁸

- 123 Nach der bundesgerichtlichen Rechtsprechung ist die Baubewilligung einer Solaranlage gestützt auf Art. 18a RPG eine Bundesaufgabe nach Art. 2 NHG.⁹⁹ Somit sind die Bundesinventare direkt verbindlich, d.h. bei der Bewilligung von Solaranlagen im Perimeter des ISOS oder des BLN müssen *zwingend* die Grundsätze des Ortsbilda- und Landschaftsschutzes gemäss jeweiligem Bundesinventar beachtet werden. Zusätzlich kommt auch das Verbandsbeschwerderecht nach Art. 12 NHG zur Anwendung.¹⁰⁰
- 124 Namentlich die flächendeckende Erstellung von Solaranlagen in geschützten ISOS-Gebieten der Kategorie A (wie z.B. der Berner Altstadt) in Ausübung der Solarpflicht nach der «Berner Solarinitiative» dürfte damit in Konflikt mit dem Bundesrecht geraten. Der Initiativtext berücksichtigt indessen diese absehbaren Konflikte, indem der Regierungsrat beauftragt wird, dafür auf Verordnungsebene gestützt auf Art. 39f des Initiativtexts Ausnahmen vorzusehen. Es bleibt aber darauf hinzuweisen, dass die Frage, ob ein Schutzobjekt durch eine Solaranlage tangiert wird, stark einzelfallabhängig ist (namentlich von den konkreten Schutzziele des betroffenen Objekts) und nur ansatzweise generell-abstrakt auf Verordnungsebene vorweggenommen werden kann. Ebenso ist zu berücksichtigen, dass mittlerweile auch optisch zurückhaltende Lösungen existieren, welche wie Dachziegel aussehen,¹⁰¹ heutzutage aber in der Regel noch deutlich teurer sind als Standardmodule.
- 125 Auf kantonaler Ebene des Denkmal- und Ortsbildschutzes kommt insbesondere dem *kantonalen Bauinventar* eine erhebliche Bedeutung zu. Wie dargelegt, dürfen die im Bauinventar als schützenswert bezeichneten Baudenkmäler, die im Bauinventar als erhaltenswert bezeichneten Baudenkmäler, wenn sie zu einer Baugruppe des Bauinventars gehören, sowie die Objekte des archäologischen Inventars durch Solaranlagen nicht wesentlich beeinträchtigt werden. Aufgrund der bundesrechtlichen Regelung sind keine spezifischen kantonalen Ausnahmen für Solaranlagen möglich. Das Bauinventar ist auch nach Annahme der «Berner Solar-Initiative» anwendbar und durch die kommunalen und kantonalen Bewilligungsbehörden zu berücksichtigen. Es sind denn auch hier – wie bei den Bundesinventaren – Umsetzungsschwierigkeiten und Konflikte zwischen Ortsbild- bzw. Landschaftsschutz und

⁹⁸ Urteil BGer 1C_26/2016 vom 16. November 2016 E. 3.3, mit weiteren Hinweisen.

⁹⁹ Urteil BGer 1C_179/2015 vom 11. Mai 2016 E. 2.4; Praxiskommentar RPG-JÄGER, Art. 18a N 55.

¹⁰⁰ Urteil BGer 1C_179/2015 vom 11. Mai 2016 E. 2.4.

¹⁰¹ JOSS/SCHREIBER, Photovoltaik, Rz. 22.

der Nutzung erneuerbarer Energien zu erwarten. Der Regierungsrat muss die Ausnahmen der Solarpflicht auf Verordnungsebene definieren, soweit dies überhaupt generell-abstrakt und ohne Einzelfallbeurteilung überhaupt möglich ist.

4. Umweltrecht: Immissionsschutz bei störenden Reflexionen

126 Das Umweltschutzgesetz des Bundes sieht in seinem Zweckartikel unter anderem den Schutz von Menschen, Tieren und Pflanzen, ihrer Lebensgemeinschaften und Lebensräume vor schädlichen und lästigen Einwirkungen vor (Art. 1 Abs. 1 USG). Als Einwirkungen gelten nach Art. 7 USG unter anderem auch Strahlen, die durch den Bau und Betrieb von Anlagen erzeugt werden. Dazu gehört auch das Sonnenlicht, das von einer Solaranlage reflektiert wird.¹⁰²

127 Blendwirkungen von Solaranlagen stellen somit eine Immission im Sinne des USG dar. Der Inhaber einer Solaranlage muss deshalb nach dem zweistufigen Konzept des USG zum Schutz vor schädlichen oder lästigen Immissionen gemäss Art. 11 Abs. 1 und 2 USG Emissionen *unabhängig* von der bestehenden Umweltbelastung im Rahmen der Vorsorge so weit zu begrenzen, als dies technisch und betrieblich möglich und wirtschaftlich tragbar ist. In diese Richtung wirkt auch Art. 32a Abs. 1 lit. c RPV, wonach Solaranlagen «nach dem Stand der Technik reflexionsarm ausgeführt» werden müssen.¹⁰³ Das Erfordernis der Reflexionsarmut ist nicht nur eine ästhetisch-gestalterische Vorgabe, sondern ist gleichzeitig auch Ausfluss der allgemeinen umweltrechtlichen Verpflichtung des Anlageinhabers.¹⁰⁴ Für die Beurteilung der Lichtreflexionen sind deren Intensität, ihre Dauer und der tatsächliche Zeitraum massgebend.¹⁰⁵

128 Verursacht eine Solaranlage trotz vorsorglicher Massnahmen *übermässige* Blendungen in der Umgebung, müssen nach der zweiten Stufe des Immissionsschutzes gemäss USG die Massnahmen so weit verschärft werden, dass die Immissionen am Empfangsort weder schädlich noch lästig sind, unabhängig von den Kostenfolgen und den wirtschaftlichen Auswirkungen dieser Massnahmen (vgl. Art. 11 Abs. 3 USG). Ist dies nicht möglich, wird der Anlage die Baubewilligung verweigert.

129 Eine flächendeckende Solarpflicht, wie sie nach der «Berner Solar-Initiative» vorgesehen ist, kann die Reflexionsproblematik verschärfen. Dies gilt insbesondere im Fall von nach Norden ausgerichteten Dächern oder Fassaden, da dort die Blendung grössere Störwirkung entfalten kann. Der Problematik kann meist durch technische Massnahmen bzw. Einsatz angepasster Module begegnet werden,¹⁰⁶ was aber mit

¹⁰² Urteil BGer 1C_177/2011 vom 9. Februar 2012 E. 5.2.

¹⁰³ Vgl. Praxiskommentar RPG-JÄGER, Art. 18a N 28.

¹⁰⁴ JÄGER, Solaranlagen, Rz. 47.

¹⁰⁵ Vgl. Urteil BGer 1C_177/2011 vom 9. Februar 2012 E. 5.5.

¹⁰⁶ Vgl. <<https://www.bulletin.ch/de/news-detail/reflexionen-an-photovoltaikanlagen.html>> (besucht am 10. Juni 2022).

Mehrkosten verbunden sein wird, oder aber durch eine angepasste Montage (Ausrichtung) oder mit Massnahmen zur Abschirmung, was aber in der Regel mit einer Reduktion der Energieausbeute einhergeht.

5. Fazit

- 130 Die grosse Mehrheit der von der «Berner Solar-Initiative» betroffenen Solaranlagen auf Dachflächen dürfte baubewilligungsfrei im Meldeverfahren nach Art. 18a Abs. 1 RPG erstellt werden können. In den übrigen Fällen – dies betrifft insbesondere auch Solaranlagen auf Fassadenflächen – ist jedoch eine Baubewilligung erforderlich. Dies gilt namentlich auch für Solaranlagen auf Kultur- und Naturdenkmälern von kantonaler oder nationaler Bedeutung. In diesen Fällen ist es auch denkbar, dass die Vorgaben der Solarinitiative nicht umgesetzt werden können, weil dem Bau übergeordnetes Recht entgegensteht.
- 131 Konfliktpotenzial besteht in erster Linie hinsichtlich des bundesrechtlichen Ortsbild- und Denkmalschutzes. Eine flächendeckende Solarpflicht dürfte insbesondere in geschützten ISOS-Gebieten (wie z.B. der Berner Altstadt) einen schweren Eingriff darstellen. Auch erscheinen namentlich Konflikte mit dem kantonalen Denkmalschutz (Bauinventar) möglich. Diesbezüglich sind vom Regierungsrat Ausnahmen von der Solarpflicht vorzusehen. Weiter kann eine flächendeckende Solarpflicht infolge der Blendungsproblematik zu Konflikten mit dem bundesrechtlichen Immissionsschutz führen.
- 132 Die «Berner Solar-Initiative» kann sodann Anpassungen im kantonalen und kommunalen Bau- und Planungsrecht nötig machen. Dies gilt für kantonale Einordnungs- und Gestaltungsvorschriften (Art. 9 ff. BauG) sowie eventuell vorhandene kommunale Ästhetikvorschriften.

VIII. ANPASSUNGEN IM ÜBRIGEN KANTONALEN UND KOMMUNALEN RECHT

1. Kantonales Recht

1.1 Ebene Gesetz

- 133 Auf Gesetzesebene erscheint es notwendig, die bestehende Regelung zum *Vollzug* im KEnG an die Besonderheiten der «Berner Solar-Initiative» – insbesondere die Solarpflicht bei bestehenden Bauten und Anlagen – anzupassen. Die Initiative selbst äussert sich nicht zum Vollzug der vorgesehenen Solarpflicht. Das KEnG kennt jedoch Vollzugsbestimmungen (Art. 61 ff. KEnG). Systematisch sind die neuen Bestimmungen von Art. 39a bis Art. 39h KEnG gemäss der Initiative im KEnG unter Ziffer 4 («Energienutzung») im Abschnitt über die «Minimalanforderungen» an Gebäude untergebracht. Gesetzgebungstechnisch handelt es sich um eine vertretbare Lösung; die nach der «Berner Solar-Initiative» vorgesehene Pflicht zur Erstellung von Solaranlagen auf geeigneten Dach- und Fassadenflächen kann als Minimalanforderung verstanden werden, wobei neu zum Element der Energienutzung auch die Energieproduktion (in Form von Strom oder Wärme) tritt.
- 134 Nach Art. 64 Abs. 1 KEnG obliegt die Durchsetzung der Minimalanforderungen an die Energienutzung bei der Erstellung, Änderung oder Umnutzung von Gebäuden und Anlagen den Gemeinden. In Art. 62 Abs. 1 KEnG wird festgehalten, dass die Minimalanforderungen an die Energienutzung im Baubewilligungsverfahren geprüft werden. Bei baubewilligungsfreien Vorhaben muss die Bauherrschaft selbst dafür sorgen, dass die Minimalanforderungen eingehalten sind (Art. 63 Abs. 1 KEnG), was auch dem Konzept von Art. 18a RPG bei meldepflichtigen Solaranlagen entspricht. Die Baupolizeibehörden können bei solchen Vorhaben zur Durchsetzung der Minimalanforderungen (nachträglich) Baukontrollen durchführen und bei Widerhandlungen die Wiederherstellung des rechtmässigen Zustandes anordnen (Art. 64 Abs. 2 KEnG).
- 135 Dieses Vollzugsregime würde sich somit auch für die Bestimmungen der «Berner Solar-Initiative» aus dem KEnG ergeben. So kann die Einhaltung der Solarpflicht bei Neubauten im Rahmen des Baubewilligungsverfahrens überprüft werden (Art. 62 Abs. 1 KEnG). Dasselbe gilt bei bestehenden Bauten und Anlagen, wenn deren Dach- oder Fassadenflächen umfassend erneuert werden (Art. 39c Abs. 1). Ebenso genügt die geltende Regelung, wenn die Solarpflicht bei bestehenden Bauten und Anlagen vor Ablauf der Übergangsfrist umgesetzt wird.
- 136 Das geltende Gesetzesrecht enthält jedoch keine Regelung für den Fall, dass die Solarpflicht bei bestehenden Bauten und Anlagen nicht innert der Übergangsfrist von Art. 39c Abs. 2 des Initiativtextes umgesetzt wird. Das Vollzugsregime des KEnG baut auf dem Gedanken auf, dass eine Anpassungspflicht bei bestehenden Gebäuden nur bei einer Änderung oder Umnutzung von Gebäuden besteht (vgl. Art. 64 Abs. 1 KEnG). Die «Berner Solar-Initiative» kann jedoch zu Situationen

führen, in welchen unabhängig von einer Änderung oder Umnutzung des Gebäudes durch Fristablauf am 1. Januar 2040 eine Anpassungspflicht eintritt.

- 137 Es ist folglich vom Gesetzgeber zu regeln, wie – durch welche Behörde in welchem Verfahren – die Pflichten gemäss der «Berner Solar-Initiative» nach Ablauf der Übergangsfrist gemäss Art. 39c Abs. 2 des Initiativtextes durchgesetzt werden. Zweckmässig erscheint, dass auch in diesem Fall das Verfahren der Wiederherstellung des rechtmässigen Zustandes (Art. 64 Abs. 1 KEnG analog) zur Anwendung gebracht wird. Gebäudeeigentümerinnen und -eigentümer wären somit mittels Verfügung im baupolizeilichen Verfahren durch die Gemeinde (auch dann, wenn das Bewilligungsverfahren in die Zuständigkeit der Regierungsratspräsidentin oder des Regierungsrats fällt) aufzufordern, ihr Gebäude an die Vorgaben der «Berner Solar-Initiative» anzupassen. Zu regeln ist aber auch das Verhältnis zur Ersatzabgabe nach Art. 39g. So erscheint es möglich, dass im Fall der Nichtumsetzung der Solarpflicht ohne weiteres die Ersatzabgabe geschuldet ist und diese einzutreiben ist.

1.2 Ebene Verordnung

- 138 Die «Berner Solar-Initiative» enthält umfangreiche Aufträge an den Regierungsrat zur Umsetzungsgesetzgebung auf Verordnungsstufe; er hat schwergewichtig auf dieser Ebene eine *Konkretisierung* diverser Bestimmungen des Initiativ- bzw. Gesetzestexts vorzunehmen. Da durch die Initiative das KEnG geändert wird, erscheint es naheliegend, die erforderlichen Verordnungsbestimmungen in der KEnV unterzubringen. Im Einzelnen sind folgende Punkte zu regeln (nicht abschliessende Aufzählung):

- Präzisierung des Begriffes «Bauten und Anlagen» im Anwendungsbereich der Regelung gemäss der Initiative (welche Bauten und Anlagen sind per se von der Solarpflicht ausgenommen? Carports, Gartenhäuser, spezielle Anlage ohne typische Dach- und Fassadenflächen etc.);
- Festlegung der Erfordernisse an die Eignung von Dach- und Fassadenflächen für die Produktion von Solarenergie (wann liegt eine solche Eignung vor? Welche Faktoren und Bedingungen werden zur Bestimmung dieser Eignung herangezogen?);
- Festlegung der Zumutbarkeit (z.B. unverhältnismässiger Aufwand beim Anschluss an das Stromnetz; ggf. finanzielle Aspekte);
- Konkretisierung des Begriffes der «umfassenden Erneuerung»;
- Festlegung des Umfangs und der minimal zu installierenden Leistung (Verhältnismässigkeit von Aufwand und Ertrag); Festlegung der Grenze der zu-

lässigen Abweichung der minimal zu erreichenden Leistung bei bestehenden Bauten; ggf. Festlegung der (rechtlich massgeblichen) Anlagebetriebsdauer;

- Regelung der Ersatzabgabe, insbesondere deren Höhe innerhalb der gesetzlichen Bandbreite;
- Mögliche Anreize zur raschen Umsetzung von Art. 39b (allerdings begrenzte Möglichkeiten auf Verordnungsebene, z.B. Beratung durch den Kanton i.S.v. Art. 56 KEnG).

2. Kommunale Ebene

139 Nach Art. 39g Abs. 3 des Initiativtextes ist die Ersatzabgabe gemäss «Berner Solar-Initiative» durch die Gemeinden zu erheben. Die Gemeinden müssen die Abgabe «zweckgebunden zur Förderung der effizienten Energienutzung und der erneuerbaren Energien» verwenden.

140 Erforderlich ist somit eine gesetzliche Grundlage auf kommunaler Ebene, wie die Erträge aus der Ersatzabgabe verwendet werden sollen. Die Möglichkeit, dass die Gemeinden die effiziente, sparsame, wirtschaftliche und umweltschonende Energieversorgung und -nutzung fördern können, ist bereits auf kantonaler Ebene in Art. 55 Abs. 1 KEnG vorgesehen. Namentlich erscheinen kommunale Finanzhilfen an Anlagen für die Erzeugung erneuerbarer Energien analog zu Art. 58 KEnG (betreffend kantonale Finanzhilfen) möglich.

141 Schliesslich kann es sein, dass die Gemeinden im Rahmen der baurechtlichen Grundordnung Anpassungen an die Regelungen gemäss der «Berner Solar-Initiative» im KEnG machen müssen, namentlich im Bereich kommunaler Schutzzonen und Schutzobjekte, baupolizeilichen Vorschriften etc., soweit diese der Umsetzung der neuen Vorschriften im kantonalen Recht entgegenstehen.

Bern, 24. Juni 2022



Dr. Martin Föhse



Dr. Christoph Jäger



Dr. Gregor Bachmann

**Rechtsgutachten zur Vereinbarkeit des Gegenvorschlags zur «Berner Solar-Initiative» mit
der Abstimmungsfreiheit (Art. 34 Abs. 2 BV)**

von

Prof. Dr. Andreas Glaser, Universität Zürich/Zentrum für Demokratie Aarau (ZDA)

im Auftrag

der Bau-, Energie-, Verkehrs- und Raumplanungskommission (BaK) des Grossen Rates des
Kantons Bern

6. November 2023

Inhaltsverzeichnis

Inhaltsverzeichnis.....	2
A. Ausgangslage und zu beurteilende Fragen	3
B. Frage 1: Chancengleichheit von Volksinitiative und Gegenvorschlag.....	4
I. Vorgaben aus der Abstimmungsfreiheit	4
II. Form des Gegenvorschlags.....	4
III. Abstimmungsverfahren	5
C. Frage 2: Insbesondere: Einheit der Materie von Volksinitiative und Gegenvorschlag	6
I. Ableitung der Einheit der Materie aus der Abstimmungsfreiheit.....	6
II. Bestimmungen des Gegenvorschlags zur «Berner Solar-Initiative»	7
1. Art. 39a KEnG.....	7
2. Art. 39b KEnG	8
3. Art. 39c KEnG.....	9
4. Art. 62 Abs. 3 KEnG.....	10
5. T2 Übergangsbestimmungen	10
D. Frage 3: Abschliessende rechtspolitische Bemerkung.....	11
Literaturverzeichnis.....	12

A. Ausgangslage und zu beurteilende Fragen

Der Regierungsrat hat die «Berner Solar-Initiative», die eine Änderung des Kantonalen Energiegesetzes (KEng)¹ verlangt, am 3. Mai 2023 zusammen mit seinem Gegenvorschlag dem Grossen Rat zur Beratung unterbreitet. Der Gegenvorschlag sieht u.a. eine Solarpflicht auf geeigneten Dächern von Neubauten und bei Dachsanierungen von bestehenden Bauten vor, verzichtet jedoch auf eine Solarpflicht an Fassaden und auf eine Frist für die Nachrüstung bestehender Bauten. Die Bau-, Energie-, Verkehrs- und Raumplanungskommission (BaK) des Grossen Rates hat am 29. Juni 2023 beschlossen, einen eigenen Gegenvorschlag zur Initiative auszuarbeiten. Der Nachtrag der BaK stellt eine Ergänzung zum betreffenden Vortrag des Regierungsrates vom 3. Mai 2023 dar. Der Gegenvorschlag der BaK stützt sich in wesentlichen Teilen auf den Gegenvorschlag des Regierungsrates ab, nimmt aber zusätzliche Elemente auf.

Das nachfolgende Gutachten erörtert im Auftrag der BaK die Vereinbarkeit des entworfenen Gegenvorschlags mit der Abstimmungsfreiheit (Art. 34 Abs. 2 BV)² im Verhältnis zur Volksinitiative.

Die Fragen für das Gutachten lauten wie folgt:

1. Wie ist der Entwurf der BaK für einen Gegenvorschlag zur «Berner Solar-Initiative» zu beurteilen in Bezug auf den Grundsatz der Chancengleichheit zwischen Initiative und Gegenvorschlag? (dazu B.)
2. Wie ist der Entwurf der BaK hinsichtlich des Erfordernisses der Einheit der Materie zu beurteilen? (dazu C.)
3. Gibt es weitere Hinweise, die dem Gutachter zur vorliegenden Thematik wichtig sind, oder ergänzende Bemerkungen? (dazu D.)

¹ Kantonales Energiegesetz (KEng) – BSG 741.1.

² Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft – SR 101.

B. Frage 1: Chancengleichheit von Volksinitiative und Gegenvorschlag

I. Vorgaben aus der Abstimmungsfreiheit

«Wer eine formulierte Volksinitiative unterzeichnet, muss damit rechnen, dass das Parlament mit einem Gegenentwurf antwortet».³ Das Bundesgericht anerkennt vor dem Hintergrund dieser Ausgangslage, dass die Vorlage eines Gegenvorschlags die Aussichten eines Volksbegehrens, in der Volksabstimmung angenommen zu werden, mehr oder weniger vermindert.⁴ Es nimmt dies aber im Hinblick auf die den Stimmberechtigten gebotene grössere Entscheidungsfreiheit sowie in Anbetracht der dem Parlament zukommenden Aufgabe der Gesetzgebung und der durch ein Initiativbegehren ausgelösten Fortentwicklung des Rechts in Kauf. Die Gegenüberstellung eines Gegenvorschlags ist indessen an gewisse Schranken in formeller und materieller Hinsicht gebunden. In formeller Hinsicht ist darauf zu achten, dass das Abstimmungsverfahren eine genügend differenzierte Stimmabgabe ermöglicht. Der Gegenvorschlag darf gegenüber der Initiative im Abstimmungsverfahren nicht bevorteilt werden und insbesondere nicht vor der Initiative zur Abstimmung gelangen.

Die in Art. 34 Abs. 2 BV verankerte Abstimmungsfreiheit garantiert der Volksinitiative im Verhältnis zu einem vom Parlament ausgearbeiteten Gegenvorschlag somit die *formelle* und die *materielle Chancengleichheit*. Die formelle Chancengleichheit umfasst vor allem zwei Elemente.⁵ 1. Der Gegenvorschlag muss die *gleiche Form* aufweisen wie die Initiative, sodass beispielsweise einer Initiative in der Form der einfachen Anregung nicht ein Gegenvorschlag in der Form des ausgearbeiteten Entwurfes gegenübergestellt werden dürfte. 2. Volksinitiative und Gegenvorschlag müssen den Stimmberechtigten *gleichzeitig unterbreitet* werden. Die Abstimmungsfreiheit begrenzt den Gegenvorschlag darüber hinaus in materieller Hinsicht auf denselben Gegenstand wie die Initiative.⁶ Diese Vorgabe gelangt im Gebot der Einheit der Materie von Initiative und Gegenvorschlag zum Ausdruck (dazu C. Frage 2).

II. Form des Gegenvorschlags

Der Grosse Rat kann (nur) einer ausformulierten Initiative einen Gegenvorschlag gegenüberstellen (Art. 60 Abs. 1 KV)⁷. Bei der «Berner Solar-Initiative» handelt es sich um eine Gesetzesinitiative gemäss Art. 58 Abs. 1 lit. b KV, welche die Form des ausgearbeiteten Entwurfes aufweist (vgl. Art. 58 Abs. 3 KV).⁸ Der Regierungsrat wählte daher für den von ihm ausgearbeiteten Gegenvorschlag die Form des ausgearbeiteten Entwurfes.⁹ Der von der BaK auf der Grundlage des Vorschlags des Regierungsrates entworfene Gegenvorschlag ist ebenfalls in der Form

³ TSCHANNEN, N. 1850.

⁴ Dazu und zum Folgenden BGE 113 Ia 46 E. 5.a) S. 54.

⁵ Dazu und zum Folgenden GRISEL, N. 752; HANGARTNER/KLEY/BRAUN BINDER/GLASER, N. 2071, 2074; TORNAY, S. 126.

⁶ GRISEL, N. 753; HANGARTNER/KLEY/BRAUN BINDER/GLASER, N. 2073.

⁷ Verfassung des Kantons Bern (KV) – BSG 101.1.

⁸ Siehe Vortrag des Regierungsrates vom 3. Mai 2023, Grossratsbeschluss betreffend die Gesetzesinitiative «Berner Solar-Initiative» und den Gegenvorschlag zur Änderung des kantonalen Energiegesetzes (KEng) (im Folgenden: Vortrag), S. 1.

⁹ Vortrag, S. 9 ff.

des ausgearbeiteten Entwurfes verfasst. Volksinitiative und Gegenvorschlag weisen somit die gleiche Form auf. Die Chancengleichheit ist somit insoweit gewahrt.

III. Abstimmungsverfahren

Das Verfahren in der – im vorliegenden Fall obligatorisch durchzuführenden (vgl. Art. 61 Abs. 2 Bst. b KV) – Volksabstimmung ist in Art. 60 Abs. 2 KV geregelt. Die Abstimmung über die Initiative und den Gegenvorschlag findet gleichzeitig statt (Satz 1). Die Stimmberechtigten können gültig beiden Vorlagen zustimmen und darüber befinden, welcher sie im Falle der Annahme beider Vorlagen den Vorzug geben würden (Satz 2).

Gemäss Art. 158 Abs. 1 PRG¹⁰ richtet sich das Abstimmungsverfahren bei Initiativen mit Gegenvorschlag im Übrigen sinngemäss nach Art. 137 und 138 PRG. Dies bedingt, dass Gegenvorschlag und Initiative einander jeweils als Ganzes gegenübergestellt werden (Art. 137 Abs. 1 Satz 1 PRG). Art. 137 Abs. 1 Satz 2 PRG wiederholt die Verfassungsbestimmung, dass die beiden Vorlagen gleichzeitig der Volksabstimmung unterbreitet werden. Art. 138 Abs. 1 PRG konkretisiert die Ausgestaltung der Abstimmungsfragen im Einklang mit der Verfassungsbestimmung, die das doppelte Ja erlaubt. Insbesondere wird die Formulierung der Stichfrage vorgegeben. Ausserdem wird in Art. 138 Abs. 3 bis Abs. 5 PRG die Ermittlung des Mehrs bei der Stichfrage geregelt.

Die Ausgestaltung des Abstimmungsverfahrens im bernischen Recht verpflichtet zur gleichzeitigen Volksabstimmung über Volksinitiative und Gegenvorschlag. Über diese Mindestanforderung hinaus erlaubt das bernische Recht eine differenzierte Willensäusserung der Stimmberechtigten, indem das doppelte Ja zulässig ist und die endgültige Präferenz der Stimmberechtigten im Zweifel durch die Stichfrage ermittelt wird. Auf diese Weise können sie frei zwischen Volksinitiative, Gegenvorschlag und Beibehaltung des Status Quo entscheiden.¹¹ Demnach ist die formelle Chancengleichheit von Volksinitiative und Gegenvorschlag auch in Bezug auf das Abstimmungsverfahren gewahrt.

Antwort auf Frage 1: Der Entwurf der BaK für einen Gegenvorschlag zur «Berner Solar-Initiative» wahrt in formeller Hinsicht den in der Abstimmungsfreiheit (Art. 34 Abs. 2 BV) wurzelnden Grundsatz der Chancengleichheit zwischen Initiative und Gegenvorschlag, indem das bernische Recht entsprechende Anforderungen an die Form des Gegenvorschlags und das Verfahren in der Volksabstimmung stellt.

¹⁰ Gesetz über die politischen Rechte (PRG) – BSG 141.1.

¹¹ Siehe dazu auch TORNAY, S. 126.

C. Frage 2: Insbesondere: Einheit der Materie von Volksinitiative und Gegenvorschlag

I. Ableitung der Einheit der Materie aus der Abstimmungsfreiheit

Im Kanton Bern ist nicht ausdrücklich vorgeschrieben, dass der Gegenvorschlag zu einer Volksinitiative hinsichtlich der Initiative den Grundsatz der Einheit der Materie einhalten muss. Der Grundsatz der Einheit der Materie gilt indessen generell von Bundesrechts wegen.¹² Das aus der Abstimmungsfreiheit (Art. 34 Abs. 2 BV) abgeleitete Prinzip der Einheit der Materie gebietet, dass verschiedene Materien nicht zu einer Abstimmungsfrage verbunden werden dürfen.¹³ Danach muss der Gegenvorschlag den gleichen Regelungsgegenstand betreffen wie die Volksinitiative und einen sachlichen Zusammenhang zu ihr aufweisen.¹⁴ Das Bundesgericht formuliert im jüngsten Leitscheid zum Verhältnis von Gegenvorschlag und Initiative wie folgt: «Il faut en effet que les deux objets soient en rapport étroit et qu'ils concernent la même matière».¹⁵

In materieller Hinsicht muss der Gegenvorschlag also mit dem Zweck und dem Gegenstand der Initiative eng zusammenhängen und den Stimmberechtigten eine echte Alternative einräumen.¹⁶ Mit dem Gegenvorschlag darf eine Initiative zwar sowohl formell als auch materiell verbessert werden; doch darf mit ihm keine andere Frage als mit der Initiative gestellt, sondern lediglich andere Antworten vorgeschlagen werden.¹⁷ Dieser materielle Aspekt hat eine enge Beziehung zum Grundsatz der Einheit der Materie und stellt gewissermassen das Prinzip der Einheit der Materie in einem weiteren Sinne dar. Fehlt es an der engen Beziehung zwischen Initiative und Gegenvorschlag, so können die Stimmberechtigten ihren Willen nicht frei und unverfälscht zum Ausdruck bringen.

Im Einzelfall ist ein Ausgleich zwischen dem verfassungsmässigen Vorschlagsrecht des Parlaments und dem verfassungsmässigen Initiativrecht zu schaffen.¹⁸ Müsste das Parlament seinen Gegenvorschlag auf den engen Bereich der Initiative beschränken, hätte dies oftmals zur Folge, dass eine weitergehende Gesetzesrevision in verschiedene Teilvorlagen unterteilt werden und unter Umständen in mehreren Abstimmungen dem Volk unterbreitet werden müsste. Im Umstand allein, dass einer auf einen engen Sachbereich beschränkten Initiative ein über diesen Bereich hinausgehender Gegenvorschlag gegenübergestellt wird, kann deshalb keine Verletzung des Grundsatzes der Einheit der Materie erblickt werden.

Im Folgenden ist anhand der einzelnen im Gegenvorschlag verankerten Bestimmungen zu untersuchen, ob diese jeweils einen hinreichenden sachlichen Zusammenhang zur Volksinitiative aufzuweisen. Dabei sind insbesondere die mit der Initiative verfolgten Ziele und die hierzu vorgeschlagenen Massnahmen in den Blick zu nehmen. Zugleich ist das Gesetzgebungsrecht des Grossen Rates zu berücksichtigen. Aufgrund dessen sind insbesondere Verbesserungen in

¹² BGE 113 Ia 46 E. 4.a) S. 52 f.

¹³ BGE 137 I 200 E. 2.2 S. 203 f.; so auch bereits BGE 113 Ia 46 E. 4.a) S. 52.

¹⁴ ATTINGER, S. 171; BISAZ, N. 435; HANGARTNER/KLEY/BRAUN BINDER/GLASER, N. 2073; TSCHANNEN, N. 1934.

¹⁵ BGE 137 I 200 E. 2.2 S. 204.

¹⁶ Dazu und zum Folgenden BGE 113 Ia 46 E. 5.a) S. 54.

¹⁷ Siehe dazu auch BISAZ, N. 436.

¹⁸ Dazu und zum Folgenden BGE 113 Ia 46 E. 5.b) S. 56.

sprachlicher Hinsicht, rechtliche Präzisierungen und die Herstellung der Vereinbarkeit mit übergeordnetem Recht zulässig.

II. Bestimmungen des Gegenvorschlags zur «Berner Solar-Initiative»

1. Art. 39a KEnG

Art. 39a KEnG basiert weitgehend auf dem Antrag des Regierungsrates. Abs. 1 statuiert für Neubauten die Pflicht zur Ausstattung mit Anlagen zur Solarenergienutzung. Dies deckt sich mit dem Ziel der Initiative, wonach die Solarenergienutzung im Kanton Bern rasch ausgebaut und insbesondere das Potenzial der Nutzung von Photovoltaik und Solarthermie auf und an Gebäuden besser genutzt werden soll. Im Einklang mit dem Antrag des Regierungsrates enthält der Gegenvorschlag aus rechtlichen Gründen begriffliche Präzisierungen und Anpassungen, wie beispielsweise die Verwendung der Rechtsbegriffe «Solarenergienutzung» und «Bauten».¹⁹ Der von der BaK hinzugefügte Zusatz «insbesondere Photovoltaik- oder Solarthermieanlagen» illustriert in nicht abschliessender Weise den Begriff der «Anlagen zur Solarenergienutzung» und beabsichtigt eine Verankerung der Gleichstellung beider Erzeugungsformen auf Gesetzesstufe.²⁰ Der Gegenvorschlag greift dadurch den Wortlaut Art. 39d des Initiativtextes auf. Die Ergänzung weist somit einen offensichtlichen Zusammenhang zur Initiative auf.

Abs. 2 von Art. 39a des Gegenvorschlags beruht in Satz 1 auf dem Entwurf des Regierungsrates. Der Gegenvorschlag relativiert die von der Initiative verlangte Installationspflicht dahingehend, dass zunächst nur Dachflächen vollständig zu nutzen sind sowie neben Dachflächen und Fassaden weitere geeignete Flächen in Frage kommen.²¹ Die von der BaK beantragte Ergänzung in Satz 2 hält ausdrücklich fest, dass die Solarenergienutzung an Fassaden an die Gesamtnutzung angerechnet werden kann. Die Bestimmung enthält im Vergleich zur Initiative eine für einen Gegenvorschlag charakteristische Flexibilisierung. Auch insoweit steht der Gegenvorschlag also in engem Sachzusammenhang zur Initiative.

Abs. 3 des von der BaK verabschiedeten Gegenvorschlags entspricht dem Antrag des Regierungsrates.²² Die Möglichkeit der Pflichterfüllung durch Dritte ist in der Initiative in Art. 39e vorgesehen. Der Gegenvorschlag greift somit unmittelbar ein Anliegen der Initiative auf.

Abs. 4 der Version der BaK geht im Wesentlichen auf den Antrag des Regierungsrates zurück, wonach die Zuständigkeit zur Festlegung des Mindestumfangs der Solarenergienutzung und die Kriterien für geeignete Dachflächen an den Regierungsrat delegiert werden.²³ Der Regierungsrat regelt diese Fragen durch Verordnung. Die Bestimmung ähnelt Art. 39a Abs. 3 der Initiative. Die BaK hat einen Verweis auf Abs. 1 eingefügt und das Kriterium der Eignung um jenes der «möglichst vollständigen Ausstattung» ergänzt. Der Mindestumfang bezieht sich danach auf die generelle Solarpflicht. Ausserdem möchte die BaK sicherstellen, dass der

¹⁹ Vgl. Vortrag, S. 11.

²⁰ Der Regierungsrat will auf die mit Blick auf Art. 31a KEnV rechtlich überflüssige Regelung verzichten (vgl. Vortrag, S. 13).

²¹ Vortrag, S. 11.

²² Vortrag, S. 11 f.

²³ Vortrag, S. 12.

Regierungsrat in der Verordnung auch für das Erfordernis der möglichst vollständigen Ausstattung der Dachflächen klare Kriterien festlegt. Dies rückt den Gegenvorschlag noch näher an das Initiativanliegen. Der Entwurf der BaK steht folglich erst recht in sachlichem Zusammenhang mit der Initiative.

Abs. 5 des Gegenvorschlags in der von Regierungsrat und BaK übereinstimmend vorgeschlagenen Form sieht vor, dass bei technischer Unmöglichkeit und wirtschaftlicher Unverhältnismässigkeit Ausnahmen von der Pflicht zur Solarenergienutzung gewährt werden können. Der Initiativtext spricht diesbezüglich enger von Zumutbarkeit. Die Anpassungen im Gegenvorschlag sollen die Vereinbarkeit mit den Vorgaben des Bundesrechts gemäss Art. 45a Abs. 2 EnG²⁴ sicherstellen.²⁵ Die BaK schliesst sich dem Ziel der Ausrichtung des Gegenvorschlags an den Vorgaben des Bundesrechts ausdrücklich an. Die Abschwächung des Initiativanliegens zwecks Vereinbarkeit mit dem höherrangigen Recht lässt den Sachzusammenhang unberührt. Das Vorgehen stellt folglich eine von der Abstimmungsfreiheit gedeckte Vorgehensweise des Parlaments dar.

Ergebnis: Art. 39a KEnG des Gegenvorschlags steht in engem sachlichem Zusammenhang mit der Volksinitiative.

2. Art. 39b KEnG

Art. 39b Abs. 1 KEnG enthält die bedeutsamste Abschwächung der von der Initiative vorgeschlagenen Massnahmen. Die Initiative verlangt eine Pflicht zur Ausstattung mit Solarenergieanlagen auch für bestehende Bauten. Der vom Regierungsrat entworfene, von der BaK übernommene Entwurf für den Gegenvorschlag sieht demgegenüber eine Nachrüstungspflicht nur für den Fall einer umfassenden Erneuerung der Dachflächen vor. Dadurch soll die Eigentums-garantie stärker gewichtet werden.²⁶ Gleichwohl sieht auch der Gegenvorschlag im Einklang mit der Initiative die Schaffung einer gesetzlichen Grundlage für die Anpassungspflicht vor. Während die Initiative indes eine uneingeschränkte Pflicht anordnen will, enthält der Gegenvorschlag eine eingeschränkte Pflicht. Die beiden Regelungsentwürfe beziehen sich auf die gleiche Pflicht, schlagen also grundsätzlich die gleiche Massnahme zur Zielerreichung vor, und weichen lediglich in der Intensität der Massnahmen voneinander ab. Hierin kommt die allgemeine Funktion des Gegenvorschlags idealtypisch zum Ausdruck. Der sachliche Zusammenhang zwischen Gegenvorschlag und Volksinitiative ist somit gegeben.

Die BaK hat neu Abs. 2 in den Gegenvorschlag eingefügt. Danach gelangt die Anpassungspflicht bei Kulturdenkmälern von kantonaler oder nationaler Bedeutung gemäss Art. 18a Abs. 3 RPG²⁷ von vornherein nicht zur Anwendung. Die BaK möchte dadurch im Interesse der Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht Konflikte zwischen der Anpassungspflicht und dem Denkmalschutz präventiv vermeiden. Ausserdem soll eine Angleichung mit der Bewilligungspflicht

²⁴ Energiegesetz (EnG) – SR 730.0.

²⁵ Vortrag, S. 12.

²⁶ Vortrag, S. 13.

²⁷ Bundesgesetz über die Raumplanung (Raumplanungsgesetz, RPG) – SR 700.

für Solaranlagen erfolgen, indem die Anpassungspflicht (nur) für Bauten gelten soll, bei denen eine Solaranlage nach geltendem Recht ohne Baubewilligung errichtet werden kann. Die vorgeschlagene Regelung stellt im Vergleich zur Initiative eine Akzentverschiebung zugunsten des Denkmalschutzes dar. Jedenfalls brächte das kantonale Recht auf diese Weise potenzielle bundesrechtliche Einschränkungen der Anpassungspflicht deutlich zum Ausdruck. Da es auch hierbei um die Reichweite der Anpassungspflicht geht, besteht ein enger sachlicher Zusammenhang zur Initiative.

Ergebnis: Art. 39b KEnG des Gegenvorschlags steht in engem sachlichem Zusammenhang mit der Volksinitiative.

3. Art. 39c KEnG

Art. 39c KEnG wurde von der BaK vollständig neu entworfen. Abs. 1 statuiert im Unterschied zur Initiative eine Pflicht, bestimmte Fahrzeugabstellplätze für Personenwagen mit solaraktiven Überdachungen auszustatten. Abs. 2 ordnet diese Pflicht auch für bestehende Fahrzeugabstellplätze ab einer bestimmten Grösse an. Abs. 3 ermöglicht der Eigentümerschaft, die Pflichterfüllung auf Dritte zu übertragen. In Abs. 4 wird der Regierungsrat zur Regelung von Einzelheiten durch Verordnung ermächtigt. Abs. 5 lässt Ausnahmen bei technischer oder anders bedingter Unmöglichkeit und bei wirtschaftlicher Unverhältnismässigkeit zu.

Diese Bestimmung könnte mit Blick auf den sachlichen Zusammenhang mit der Initiative am problematischsten sein. Sie könnte die politischen Aussichten der Initiative am stärksten beeinträchtigen, da sie über die von der Initiative vorgeschlagenen Massnahmen hinaus eine weitere Massnahme vorsieht. Für Befürworterinnen und Befürworter der Solarenergieerzeugung könnte diese Vorschrift den Gegenvorschlag – ungeachtet der im Übrigen vorgesehenen Abschwächungen – attraktiver machen als die Initiative selbst. Zu erörtern ist diesbezüglich die Zulässigkeit der Erstreckung der Errichtungs- und Anpassungspflicht in den Abs. 1 und 2 auf Fahrzeugabstellplätze für Personenwagen im Freien. Die Abs. 3 bis 5 enthalten hingegen vergleichbare Folgeregelungen wie bei sonstigen Bauten und sind unproblematisch, soweit die Abs. 1 und 2 zulässig sind.

Die Solarpflicht bezüglich Fahrzeugabstellplätzen für Personenwagen im Freien müsste demnach in sachlichem Zusammenhang mit der Solarpflicht bezüglich Dächern und Fassaden von Bauten stehen. Hinsichtlich des *Ziels* von Initiative und Gegenvorschlag, den Ausbau der Solarenergie voranzutreiben, ist dies der Fall, denn die Solarpflicht bei Abstellplätzen verstärkt die Gesamtwirkungen. Problematisch könnte aber allenfalls sein, dass Initiative und Gegenvorschlag unterschiedlich weit reichen, also materiell nicht deckungsgleich sind.²⁸ Gegen einen hinreichenden sachlichen Zusammenhang der *Massnahmen* könnte auch sprechen, dass im Grossen Rat unabhängig von der Initiative entsprechende Vorstösse angenommen wurden. Diese sollen nun im Wege der Integration in den Gegenvorschlag erfüllt werden.

²⁸ Zum Erfordernis der materiellen Deckungsgleichheit BISAZ, N. 440 ff.

Unter Berücksichtigung des gesetzgeberischen Spielraums des Grossen Rates und der unmittelbaren Sachnähe der beiden Massnahmen – Solarpflicht bei Bauten einerseits und bei Abstellplätzen andererseits – ist ein hinreichender sachlicher Zusammenhang jedoch zu bejahen. Dies belegen auch die Debatten in den Eidgenössischen Räten, die letztlich zu einem Verzicht auf Solarpflichten für Abstellplätze²⁹ bei gleichzeitiger Anordnung der Pflicht zur Errichtung von Solaranlagen auf Dächern und Fassaden von Gebäuden (vgl. Art. 45a Abs. 1 EnG (neu))³⁰ führten. Die Pflichten zur Ausstattung mit Solaranlagen bei Gebäuden und Fahrzeugabstellplätzen wurden gemeinsam diskutiert.³¹

Auch soll die Forderung nach materieller Deckungsgleichheit nicht jede inhaltliche Variation in Einzelpunkten ausschliessen.³² Dies belegt die Kontrollüberlegung, wonach der Gegenvorschlag eine Frage anders beantworten darf als die Initiative. Während die Initiative die Solarenergieerzeugung (einzig) durch Anlagen an Bauten steigern will, weitet der Gegenvorschlag das Instrumentarium auf Anlagen an Fahrzeugabstellplätzen aus, hält also eine zusätzliche «Antwort» bereit. Folglich besteht auch insoweit ein enger sachlicher Zusammenhang zwischen Gegenvorschlag und Volksinitiative.

Ergebnis: Art. 39c KEnG des Gegenvorschlags steht in engem sachlichem Zusammenhang mit der Volksinitiative.

4. Art. 62 Abs. 3 KEnG

Die von der BaK vorgeschlagene Fassung deckt sich mit dem Entwurf des Regierungsrates. Die Zuständigkeitsvorschrift wird um eine Bezugnahme wegen der Erteilung von Ausnahmegewilligungen ergänzt. Ausnahmen sind bereits in der Initiative angelegt. Der Gegenvorschlag nimmt eine rechtsetzungstechnisch veranlasste Ergänzung von Art. 62 Abs. 3 KEnG auf, die sich folgerichtig aus der vorgeschlagenen Änderung von Art. 39a KEnG ergibt. Sie steht folglich ebenfalls in engem sachlichem Zusammenhang mit der Initiative.

5. T2 Übergangsbestimmungen

Für die Übergangsbestimmung, die bei bestehenden Fahrzeugabstellplätzen eine Frist von 15 Jahren vorsieht, gelten die Ausführungen zu Art. 39c KEnG.

Antwort auf Frage 2: Der Entwurf der BaK erfüllt das Erfordernis der Einheit der Materie zwischen Gegenvorschlag und Volksinitiative, denn sämtliche Bestimmungen stehen in einem engen sachlichen Zusammenhang zur Volksinitiative.

²⁹ Siehe zur Stromproduktion auf Fahrzeugabstellplätzen Art. 45abis EnG in der vom Nationalrat verabschiedeten Version AB 2023 N 461.

³⁰ Vgl. BBl 2023 2301 S. 10.

³¹ AB 2023 N 455 (Wismer-Felder); AB 2023 S 424 (Rieder); AB 2023 S 425 (Schmid).

³² BISAZ, N. 443 f.

D. Frage 3: Abschliessende rechtspolitische Bemerkung

Aus rechtspolitischer Sicht fällt auf, dass der Volksvorschlag (Gegenvorschlag von Stimmberechtigten) in Art. 133 bis Art. 139 PRG sehr detailliert, der Gegenvorschlag des Grossen Rates zu einer Volksinitiative hingegen nur in Ansätzen normiert ist. Insbesondere die Verweisung in Art. 158 PRG betreffend den Gegenvorschlag des Grossen Rates auf die Bestimmungen zum Volksvorschlag könnte in systematischer Hinsicht zu überdenken sein. Ein potenzieller rechtspolitischer Reformbedarf wird durch die Regelungstechnik in Art. 63 Abs. 4 KV verstärkt indiziert, wo für Eventualanträge und Volksvorschläge gerade umgekehrt auf das Abstimmungsverfahren bei einem Gegenvorschlag zu einer Initiative verwiesen wird. Im vorliegenden Fall führte dies indes nicht zu Problemen in der Rechtsanwendung. Ob dies inskünftig einmal der Fall sein könnte, lässt sich nicht prognostizieren. Ähnlich wie bei der Konstellation von Eventualantrag und Volksvorschlag hängt dies massgeblich von der Praxis des Grossen Rates ab.

Literaturverzeichnis

ATTINGER PATRIZIA, Die Rechtsprechung des Bundesgerichts zu kantonalen Volksinitiativen, Zürich 2016.

BISAZ CORSIN, Direktdemokratische Instrumente als «Anträge aus dem Volk an das Volk», Zürich/St. Gallen, 2020.

GRISEL ETIENNE, Initiative et référendum populaires, 3. Auflage, Bern 2004.

HANGARTNER YVO/KLEY ANDREAS/BRAUN BINDER NADJA/GLASER ANDREAS, Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 2. Auflage, Zürich/St. Gallen 2023.

TORNAY BENEDICTE, La démocratie directe saisie par le juge, Genf/Zürich/Basel, 2008.

TSCHANNEN PIERRE, Staatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 5. Auflage, Bern 2021.

Rechtsgutachten zur Gültigkeit von Art. 59 Abs. 1 KEnG der «Berner Solar-Initiative»

von

Prof. Dr. Andreas Glaser, Universität Zürich/Zentrum für Demokratie Aarau (ZDA)

im Auftrag

der Bau-, Energie-, Verkehrs- und Raumplanungskommission (BaK) des Grossen Rates des
Kantons Bern

15. September 2023

Inhaltsverzeichnis

A. Ausgangslage und zu beurteilende Fragen	3
B. Frage 1: Gültigkeit der Initiative.....	4
I. Grammatikalische Unvollständigkeit von Art. 59 Abs. 1 KEnG (neu)	4
II. Einheit der Form	5
1. Wahlfreiheit zwischen einfacher Anregung und ausgearbeitetem Entwurf	5
2. Abgrenzung von einfacher Anregung und ausgearbeitetem Entwurf.....	5
a) Kriterien in Rechtsprechung und Literatur	5
b) Umsetzungsbedürftigkeit.....	6
c) Rechtsetzungstechnischer Perfektionierungsgrad.....	6
d) Objektive Betrachtungsweise	7
3. «Berner Solar-Initiative» als ausgearbeiteter Entwurf	7
a) Teilungültigerklärung wegen grammatikalischer Unvollständigkeit?.....	7
b) Kein Verstoss gegen Einheit der Form wegen eindeutigem Auslegungsergebnis.....	8
III. Gebot der Klarheit des Initiativtextes.....	9
1. Klarheitsgebot als Teilgehalt der Abstimmungsfreiheit	9
2. Unverständlichkeit des Initiativtextes	10
C. Frage 2: Ausgestaltung der Abstimmungsvorlage	11
I. Grundsatz der Unabänderbarkeit des Initiativtextes	11
II. Redaktionelle Bereinigung des Initiativtextes	11
III. Änderung des Initiativtextes zwecks Vereinbarkeit mit übergeordnetem Recht	12
D. Handlungsoptionen des Grossen Rates	14
E. Handlungsempfehlung	15
Literaturverzeichnis.....	16

A. Ausgangslage und zu beurteilende Fragen

Mit Beschluss vom 15. Dezember 2021 stellte der Regierungsrat des Kantons Bern das Zustandekommen der «Berner Solar-Initiative» fest.¹ Die Initiative verlangt eine Änderung des Energiegesetzes des Kantons Bern (KEng)². Der Regierungsrat beantragte dem Grossen Rat am 3. Mai 2023, die Initiative gültig zu erklären.³

Mit Blick auf die vom Grossen Rat zu beurteilende Gültigkeit der Initiative (Art. 59 Abs. 1 KV)⁴ ist den Mitgliedern der Bau-, Energie-, Verkehrs- und Raumplanungskommission (BaK) als vorberatender Kommission aufgefallen, dass die Art. 39a – 39h der Initiative fertig ausformuliert sind, Art. 59 hingegen nicht. Art. 59 enthält einen lückenhaften Satz bzw. Auslassungspunkte und beginnt mit einer Klammer «[geltendes Recht]». Die BaK wirft vor diesem Hintergrund folgende Fragen auf:

1. Wie ist die Gültigkeit von Artikel 59 der «Berner Solar-Initiative» zu beurteilen, insbesondere hinsichtlich des Erfordernisses der Einheit der Form (vgl. Art. 59 Abs. 2 KV)?
(dazu B.)
2. Falls die Initiative gültig erklärt werden kann, wer darf oder muss den Normtext von Art. 59 der «Berner Solar-Initiative», insb. die Auslassungspunkte, wann gestützt auf welche Rechtsgrundlage abschliessend festlegen? Wie wäre die Initiative den Stimmberechtigten genau zu unterbreiten?
(dazu C.)
3. Gibt es weitere Hinweise, die dem Gutachter zur vorliegenden Thematik wichtig sind, oder ergänzende Bemerkungen?
(dazu D. und E.)

¹ Beschluss des Regierungsrates vom 15. Dezember 2021, RRB 1481/2021, Ziff. 2.

² Kantonales Energiegesetz (KEng) – BSG 741.1.

³ Antrag des Regierungsrates vom 3. Mai 2023, RRB 476/2023, Ziff. 3.

⁴ Verfassung des Kantons Bern (KV) – BSG 101.1.

B. Frage 1: Gültigkeit der Initiative

I. Grammatikalische Unvollständigkeit von Art. 59 Abs. 1 KEnG (neu)

Gemäss Art. 59 Abs. 2 KV sind Initiativen ganz oder teilweise ungültig zu erklären, wenn sie gegen übergeordnetes Recht verstossen (lit. a), undurchführbar sind (lit. b) oder die Einheit der Form oder der Materie nicht wahren (lit. c). Die «Berner Solar-Initiative» enthält mit Art. 59 Abs.1 KEnG (neu) eine Bestimmung, die bezüglich der Gültigkeitserfordernisse der Einheit der Form und der Vereinbarkeit mit übergeordnetem Recht Zweifel weckt. Die vorgeschlagene Bestimmung lautet:

«Art. 59 Gebäudeanpassungen sowie Abbruch und Neubau

¹ [geltendes Recht] Der Kanton kann Finanzhilfen an Gebäudeanpassungen gewähren, wenn... [neu]... und die Anforderung von Artikel 39b erfüllt ist.»

Bedenken gegen die Gültigkeit ergeben sich, weil es sich nicht um einen grammatikalisch vollständigen Satz handelt. So bemerkten Mitglieder der BaK, dass Art. 59 des Initiativtextes einen lückenhaften Satz bzw. Auslassungspunkte enthält und mit einer Klammer «[geltendes Recht]» beginnt, die übrigen Bestimmungen in Art. 39a – Art. 39h hingegen vollständig ausformuliert sind.

Der Regierungsrat hatte die Gültigkeit dieser Vorschrift bislang nicht hinterfragt. Im Vortrag des Regierungsrates heisst es dementsprechend unter Verweis auf ein aus anderen Gründen eingeholtes Rechtsgutachten, die Initiative verstosse nicht gegen übergeordnetes Recht, wahre die Einheit von Form und Materie und sei grundsätzlich durchführbar.⁵ Die Autoren des wegen rechtlicher Zweifel bezüglich anderer Aspekte der Initiative eingeholten externen Rechtsgutachtens äussern denn auch keine Bedenken gegen die Einhaltung der Einheit der Form.⁶ Auf Art. 59 KEnG (neu) wird in dem Gutachten nicht eingegangen, weder unter dem Gesichtspunkt der Vereinbarkeit mit übergeordnetem Recht, noch im Hinblick auf die Einheit der Form. Die Norm wird nur einmal erwähnt: «Überdies werden Finanzhilfen an Gebäudeanpassungen unter den Vorbehalt gestellt, dass eine Solaranlage installiert wird (Änderung von Art. 59 KEnG).»⁷

In Anbetracht der Unvollständigkeit des Satzes ist eine genauere Untersuchung von Art. 59 Abs. 1 KEnG angezeigt. So könnte dadurch zum einen die Einheit der Form verletzt werden, weil nicht der gesamte Initiativtext auf eine einheitliche Art abgefasst ist (dazu II.). Zum anderen könnte ein Verstoß gegen übergeordnetes Recht in Form des aus der bundesverfassungsrechtlich garantierten Abstimmungsfreiheit (Art. 34 Abs. 2 BV)⁸ abgeleiteten Gebots der Klarheit des Initiativtextes vorliegen (dazu III.).

⁵ Vortrag des Regierungsrates vom 3. Mai 2023, Grossratsbeschluss betreffend die Gesetzesinitiative «Berner Solar-Initiative» und den Gegenvorschlag zur Änderung des kantonalen Energiegesetzes (KEnG) (im Folgenden: Vortrag), S. 9.

⁶ FÖHSE/JÄGER/BACHMANN, N. 13 f.

⁷ FÖHSE/JÄGER/BACHMANN, N. 16.

⁸ Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft – SR 101.

II. Einheit der Form

1. Wahlfreiheit zwischen einfacher Anregung und ausgearbeitetem Entwurf

Eine Initiative kann die Form der einfachen Anregung oder, sofern sie nicht die Totalrevision der Verfassung oder die Ausarbeitung eines Grossratsbeschlusses verlangt, die Form des ausgearbeiteten Entwurfes aufweisen (Art. 58 Abs. 3 KV). Die Formen der einfachen Anregung und des ausgearbeiteten Entwurfs dürfen nicht miteinander verbunden werden (Art. 141 Abs. 1 PRG)⁹. Das Erfordernis der Einheit der Form ergibt sich in erster Linie aus den unterschiedlichen Verfahren für die Behandlung der beiden Varianten und dient wegen deren unterschiedlicher Tragweite zum anderen dem Schutz der Abstimmungsfreiheit (Art. 34 Abs. 2 BV).¹⁰

Die «Berner Solar-Initiative» zielt auf die Änderung des KEnG ab. Es handelt sich somit um eine Gesetzesinitiative gemäss Art. 58 Abs. 1 lit. b KV, die entweder in Form der einfachen Anregung oder des ausgearbeiteten Entwurfes abgefasst werden darf. Das Initiativkomitee wählte laut dem Einleitungssatz zum Initiativbegehren ausdrücklich die Form des ausgearbeiteten Entwurfes. Im Vortrag des Regierungsrates wird diese Zuordnung ohne weitere Erläuterungen übernommen.¹¹ Folgerichtig wählte der Regierungsrat für den von ihm befürworteten Gegenvorschlag ebenfalls die Form des ausgearbeiteten Entwurfes.¹²

Die Autoren des externen Rechtsgutachtens gehen ebenso davon aus, dass die Initiative als ausgearbeiteter Entwurf formuliert ist. So heisst es im Gutachten: «Die «Berner Solar-Initiative» trägt die Form des *ausgearbeiteten Entwurfs*. Die angebehrten Änderungen des kantonalen Energiegesetzes sind in der Initiative artikelgenau angegeben. Konkret soll das KEnG um neun zusätzliche Bestimmungen betreffend die Solarenergieproduktion ergänzt werden. Eine Umsetzung durch den Gesetzgeber, den Grossen Rat, ist nicht erforderlich.»¹³ Auf die Problematik betreffend Art. 59 Abs. 1 KEnG gehen die Autoren nicht ein.

2. Abgrenzung von einfacher Anregung und ausgearbeitetem Entwurf

a) Kriterien in Rechtsprechung und Literatur

Das kantonale Recht enthält keine Definition des ausgearbeiteten Entwurfs und der einfachen Anregung. Die Form der einfachen Anregung entspricht derjenigen der allgemeinen Anregung im Bund und verschiedenen anderen Kantonen.¹⁴ So ist der französische Begriff «initiative conçue en termes généraux» in Art. 58 Abs. 3 KV identisch mit der entsprechenden Form auf Bundesebene (vgl. Art. 139 Abs. 2 und insbesondere auch Art. 139 Abs. 4: «une initiative populaire conçue en termes généraux» sowie Art. 140 Abs. 2 lit. b BV). Die Abgrenzung von

⁹ Gesetz über die politischen Rechte (PRG) – BSG 141.1.

¹⁰ SCHAUB, N. 44.

¹¹ Vortrag, S. 1.

¹² Vortrag, S. 9 ff.

¹³ FÖHSE/JÄGER/BACHMANN, N. 13.

¹⁴ Zur vielfältigen Terminologie für die Antragsformen in den Kantonen BISAZ, N. 280.

einfacher Anregung und ausgearbeitetem Entwurf ist demnach anhand der in Rechtsprechung und Literatur entwickelten Kriterien vorzunehmen.

b) Umsetzungsbedürftigkeit

Mit einer allgemeinen Anregung wird der gesetzgebenden Behörde der Auftrag erteilt, eine Vorlage auszuarbeiten, welche das Anliegen der Initiative umsetzt.¹⁵ Dagegen enthält der ausgearbeitete Entwurf bereits einen fertig redigierten und behördlich unantastbaren Text. Der ausgearbeitete Entwurf ist somit das Begehren, Normen wie vorgeschlagen zu erlassen, zu ändern oder aufzuheben.¹⁶ Die allgemeine Anregung enthält hingegen das Begehren, Normen im Sinn der Initiative zu erlassen, zu ändern oder aufzuheben, indem das Parlament die Volksanregung in einen Normtext umsetzt.¹⁷ Der ausgearbeitete Entwurf ist folglich selbst ein potenzieller Rechtsetzungsakt, die allgemeine Anregung enthält lediglich einen potenziellen Rechtsetzungsauftrag.¹⁸ Das Kriterium der Umsetzungsbedürftigkeit gelangt in Art. 154 PRG zum Ausdruck. Hat das Volk eine Initiative in Form der einfachen Anregung angenommen, so beschliesst der Grosse Rat über den mit der Initiative verlangten Erlass.

c) Rechtsetzungstechnischer Perfektionierungsgrad

In der Literatur wird für die Abgrenzung der beiden Formen mit Blick auf die Umsetzungsbedürftigkeit der Initiative verbreitet das formale Kriterium des «rechtsetzungstechnischen Perfektionierungsgrades» des Normtextes vorgeschlagen.¹⁹ Der für den ausgearbeiteten Entwurf erforderliche Grad ist danach erreicht, wenn die Initiative ohne ergänzende oder korrigierende Eingriffe des Parlaments am Wortlaut des Begehrens selbst oder am Wortlaut des Erlasses, der von der Initiative betroffen ist, der Rechtsordnung eingefügt und in Kraft gesetzt werden kann.²⁰ Beim ausgearbeiteten Entwurf ist das Initiativkomitee allein für die Formulierung des (allenfalls) künftigen Gesetzestextes verantwortlich.²¹

Ein Antrag in der Form der allgemeinen Anregung ist nach diesem Kriterium im Gegensatz zu einem solchen in der Form des ausgearbeiteten Entwurfs nicht fertig redigiert (verfügt also nicht über den erforderlichen Grad an rechtsetzungstechnischer Perfektion) und eignet sich somit nicht, ohne Anpassung (tel quel) als Rechtserlass in Kraft gesetzt oder in den anvisierten Rechtserlass eingefügt zu werden.²² Beim rechtsetzungstechnischen Perfektionierungsgrad geht es einzig darum, ob der Antragstext als Rechtstext formuliert ist, der ohne weiteres Zutun nach seinen eigenen Vorgaben in die Rechtsordnung übernommen werden kann.²³ Die

¹⁵ Dazu und zum Folgenden BGer., Urteil vom 5. Oktober 2016, 1C_665/2015, E. 3.4.1. Siehe auch HANGARTNER/KLEY/BRAUN BINDER/GLASER, N. 1976; MALINVERNI/HOTTELIER/HERTIG RANDALL/FLÜCKIGER, N. 884.

¹⁶ TSCHANNEN, Staatsrecht, N. 1916.

¹⁷ TSCHANNEN, Staatsrecht, N. 1918.

¹⁸ Vgl. für die Bundesebene DUBEY, in: CR, Art. 139 N. 37.

¹⁹ DUBEY, in: CR, Art. 139 N. 43.

²⁰ TSCHANNEN, ZBl 103/2002, S. 2, 8.

²¹ ATTINGER, S. 16.

²² BISAZ, N. 286.

²³ Dazu und zum Folgenden BISAZ, N. 288.

Normdichte dagegen besagt, wieviel inhaltlicher Gestaltungsspielraum für die gesetzgebende Behörde bei der Umwandlung des Antragstexts in einen Rechtstext besteht. Die Normdichte betrifft den Inhalt einer Norm und nicht die Form.

d) Objektive Betrachtungsweise

Teilweise wird die Auffassung vertreten, es bleibe den Initiantinnen und Initianten überlassen, den Charakter ihres Vorstosses und damit das zu beschreitende Verfahren zu bestimmen.²⁴ Abzustellen ist danach stets auf den subjektiven Willen der Initiantinnen und Initianten. Ganz überwiegend wird dagegen mithilfe einer objektiven Betrachtung auf den Wortlaut des Begehrens Bezug genommen, nicht auf den subjektiven Willen der Initiantinnen und Initianten.²⁵ Entspricht die vom Initiativkomitee gewählte Bezeichnung nicht der Formulierungsweise, die sich objektiv aus dem Normtext ergibt, geht die wohl herrschende Lehre von der objektiven Form aus.²⁶

3. «Berner Solar-Initiative» als ausgearbeiteter Entwurf

a) Teilungültigerklärung wegen grammatikalischer Unvollständigkeit?

Die «Berner Solar-Initiative» ist sowohl gemäss der ausdrücklichen Bezeichnung des Initiativkomitees als auch nach dem Verständnis des Regierungsrates vollständig in der Form des ausgearbeiteten Entwurfs gehalten. Mit Blick auf Art. 59 Abs. 1 KEnG (neu) könnte jedoch bei objektiver Betrachtung zweifelhaft sein, ob es sich um einen ausgearbeiteten Entwurf handelt. Die Bestimmung könnte nämlich der Umsetzung durch den Grossen Rat in Form der Änderung eines Gesetzes bedürfen. Dies wäre der Fall, wenn der rechtsetzungstechnische Perfektionierungsgrad der Initiative zu tief wäre. Art. 59 Abs. 1 KEnG (neu) könnte mit Blick auf die Auslassungspunkte und den Klammerzusatz nicht fertig redigiert sein. Ergänzende oder korrigierende Eingriffe des Parlaments am Wortlaut des Begehrens könnten notwendig werden. Die Bestimmung kann möglicherweise nicht ohne weiteres in den Erlass integriert werden.

Der Grosse Rat könnte vor diesem Hintergrund zum Schluss gelangen, es handle sich um eine allgemeine Anregung, die er erst noch in die Gesetzesform bringen muss. Wird der Grundsatz der Einheit der Form verletzt, so fehlt der Initiative die nötige Klarheit und Eindeutigkeit; für die Stimmbürgerin und den Stimmbürger, der die Initiative annehmen möchte, bleibt ungewiss, was nach Annahme des formulierten Teils mit dem anderen Teil geschieht und was somit aus dem Ganzen wird.²⁷ Das bernische Recht schliesst eine Verbindung von ausgearbeiteten Entwürfen und allgemeinen Anregungen aus (vgl. Art. 141 Abs. 1 PRG).²⁸ Die ebenfalls denkbare Rechtsfolge, bei einer Vermischung der Formen das Begehren als Ganzes als allgemeine Anregung entgegenzunehmen, sieht das bernische Recht nicht vor.

²⁴ Dazu und zum Folgenden EHRENZELLER/NOBS, in: SG-Komm., Art. 139 N. 30 f.

²⁵ TSCHANNEN, ZBl 103/2002, S. 2, 20 f.

²⁶ BISAZ, N. 410 m. w. N.; DUBEY, in: CR, Art. 139 N. 51 f.; TORNAY, S. 73.

²⁷ BGE 114 Ia 413 E. 3.c) S. 416.

²⁸ Zur entsprechenden Rechtslage im Kanton Schwyz BGer., Urteil vom 5. Oktober 2016, 1C_665/2015, E. 3.4.2.

Nach der Rechtsprechung gebietet der Grundsatz der Verhältnismässigkeit, eine Initiative nicht als Ganzes für ungültig zu erklären, wenn nur ein Teil davon rechtswidrig ist und vernünftigerweise anzunehmen ist, die Unterzeichnerinnen und Unterzeichner der Initiative hätten den gültigen Teil auch unterzeichnet, wenn er ihnen allein unterbreitet worden wäre.²⁹ Dies ist dann der Fall, wenn der verbleibende Teil der Initiative nicht von untergeordneter Bedeutung ist, sondern noch ein sinnvolles Ganzes im Sinne der ursprünglichen Stossrichtung ergibt, sodass die Initiative nicht ihres wesentlichen Gehaltes beraubt wird.

Im vorliegenden Fall könnte der Grosse Rat somit Art. 59 Abs. 1 KEnG (neu) für ungültig und damit die Initiative teilweise für ungültig erklären. Auf den verbleibenden Initiativtext hätte dies keine Auswirkungen, da er auch ohne die Bestimmung seinen Sinn weitgehend behielte. Es würde lediglich eine Subventionsbestimmung gestrichen. Die anderen Massnahmen wären dessen ungeachtet geeignet, das Ziel der Initiative zu fördern.

b) Kein Verstoss gegen Einheit der Form wegen eindeutigen Auslegungsergebnis

Gegen eine solche formale Einstufung als einfache Anregung spricht der Umstand, dass der vom Initiativkomitee beabsichtigte Inhalt von Art. 59 Abs. 1 KEnG (neu) durch Auslegung eindeutig ermittelt werden kann. So ist im Ausgangspunkt klar, dass mit dem Verweis auf das geltende Recht nur die bei Lancierung der Initiative geltende Fassung von Art. 59 Abs. 1 KEnG (alt) im Sinne eines statischen Verweises gemeint sein kann. Dies wird durch die ausdrückliche Erwähnung des relevanten Datums (01.01.2012) im Einleitungssatz der Initiative bekräftigt. Den Inhalt der nachfolgenden Änderung von Art. 59 KEnG durch den Grossen Rat konnten die Initiantinnen und Initianten überdies nicht kennen und es bestehen keine Anhaltspunkte, dass sie dynamisch auf die im Zeitpunkt der Volksabstimmung jeweils geltende Fassung von Art. 59 Abs. 1 KEnG verweisen wollten.

Somit steht fest, dass der erste Teil des Nebensatzes wie folgt lauten muss:

« [...], wenn eine Verbesserung um mindestens zwei Effizienzklassen des Gebäudeenergieausweises der Kantone erzielt wird [...].

Unter Einbezug des vom Initiativkomitee aus dem alten Recht entnommenen Hauptsatzes («Der Kanton kann Finanzhilfen an Gebäudeanpassungen gewähren, [...]») und der vom Initiativkomitee hinzugefügten Ergänzung des Nebensatzes («[...] und die Anforderung von Artikel 39b erfüllt ist») lässt sich der beabsichtigte Gehalt des Begehrens im Wege der systematischen Auslegung eindeutig ermitteln. Daraus ergibt sich eine fertig redigierte Fassung, die eins zu eins in das KEnG eingefügt werden könnte. Der mit dem Begehren verfolgte Inhalt von Art. 59 Abs. 1 KEnG (neu) lautet vollständig ausformuliert:

«Der Kanton kann Finanzhilfen an Gebäudeanpassungen gewähren, wenn eine Verbesserung um mindestens zwei Effizienzklassen des Gebäudeenergieausweises der Kantone erzielt wird und die Anforderung von Artikel 39b erfüllt ist.»

²⁹ BGE 139 I 292 E. 7.2.3 S. 298 f. Siehe auch ATTINGER, S. 155 ff.

Es wäre vor dem Hintergrund des eindeutigen Auslegungsergebnisses überspitzt, wenn die unsorgfältige Redaktion des Initiativtextes durch das Initiativkomitee zu einer Einstufung des betreffenden Artikels als einfache Anregung führen würde. Aus der Synopse im Anhang zum Antrag des Regierungsrates ist denn auch die entsprechende Interpretation bereits ersichtlich.³⁰ Es findet sich dort die fertig redigierte Fassung von Art. 59 Abs. 1 KEnG (neu), wie sie aufgrund der Auslegung lauten müsste. Somit sprechen wohl die besseren Gründe dafür, die Initiative insgesamt als ausgearbeiteten Entwurf und somit die Einheit der Form als erfüllt anzusehen.

III. Gebot der Klarheit des Initiativtextes

1. Klarheitsgebot als Teilgehalt der Abstimmungsfreiheit

Aus der Abstimmungsfreiheit (Art. 34 Abs. 2 BV) folgt das Gebot der hinreichend klaren Formulierung der Abstimmungsfrage.³¹ Der Text einer Initiative muss daher genügend bestimmt sein.³² Es muss hinreichend klar sein, worauf die Initiative gerichtet ist, so dass eine Volksabstimmung durchgeführt werden kann, ohne dass sich die Stimmberechtigten der Gefahr eines Irrtums über wesentliche Punkte ausgesetzt sehen. Das Erfordernis der hinlänglichen Klarheit gilt sowohl bei einem ausgearbeiteten Entwurf als auch bei einer allgemeinen Anregung. Während bei der allgemeinen Anregung keine hohen Ansprüche an die Formulierung zu stellen sind, da gewisse Unklarheiten, ja vielleicht sogar Widersprüche, bei der Ausarbeitung des Gesetzes- oder Beschlusstextes im Parlament noch behoben werden können, rechtfertigt sich eine solche Zurückhaltung beim ausgearbeiteten Entwurf nicht.³³

Es ist zum Schutz der Abstimmungsfreiheit (Art. 34 Abs. 2 BV) aus Sicht der Stimmberechtigten zu beurteilen, ob diese anhand des Initiativtextes die Tragweite des Begehrens hinreichend genau abschätzen können.³⁴ Das hieraus abzuleitende Erfordernis formeller Kohärenz steht sprachlichen Inkongruenzen, unverständlichen Formulierungen, überflüssigen Wiederholungen und systematischen Mängeln entgegen.³⁵ Da es sich bei den Mitgliedern des Initiativkomitees um Bürgerinnen und Bürger handelt, ist das Erfordernis der Klarheit nicht streng anzuwenden.³⁶ Der Text muss zwar verständlich sein, aber nur schwere Fehler, die geeignet sind, bei den Stimmberechtigten erhebliche Verwirrung auszulösen, sollen einen Verstoß gegen die Abstimmungsfreiheit darstellen.

³⁰ Synopse Art. 59 Abs. 1 (geändert) (Unterstreichungen im Original):

Der Kanton kann Finanzhilfen an Gebäudeanpassungen gewähren, wenn eine Verbesserung um mindestens zwei Effizienzklassen des Gebäudeenergieausweises der gewichteten Gesamtenergieeffizienz Kantone erzielt wird und die Anforderung von Artikel 39b erfüllt ist.

³¹ BGE 133 I 110 E. 8.1 S. 127; HANGARTNER/KLEY/BRAUN BINDER/GLASER, N. 2425; MARTENET/VON BÜREN, in: CR, Art. 34 N. 81 f.

³² Dazu und zum Folgenden BGE 129 I 392 E. 2.2 S. 395. Siehe ebenfalls zum Erfordernis der Klarheit des Initiativtextes BGer., Urteil vom 25. Oktober 2018, 1C_59/2018, 1C_60/2018, E. 3.2; BGer., Urteil vom 4. Januar 2022, 1C_297/2021, E. 2; BGer., Urteil vom 17. August 2023, 1C_608/2022, E. 3.1.

³³ BGE 139 I 292 E. 5.8 S. 296.

³⁴ JACQUEMOUD, N. 130.

³⁵ TORNAY, S. 117 f.

³⁶ Dazu und zum Folgenden MALINVERNI/HOTTELIER/HERTIG RANDALL/FLÜCKIGER, N. 900.

2. Unverständlichkeit des Initiativtextes

Art. 59 Abs. 1 KEnG (neu) wäre für die Stimmberechtigten im Rahmen einer Abstimmungsvorlage aus sich heraus nicht verständlich. Der Satz ist grammatikalisch unvollständig und die Stimmberechtigten müssen sich fragen, was sich hinter dem Verweis auf das geltende Rechte und den Auslassungspunkten verbirgt. Erst eine vertiefte Recherche in der Gesetzessammlung ermöglicht die Kenntnis des vollständigen Gehalts des geltenden Rechts. Zur Ermittlung der Bedeutung bedarf es der Auslegung mithilfe der rechtlichen anerkannten Methoden.³⁷ Im vorliegenden Fall kommt erschwerend hinzu, dass das im Zeitpunkt der Volksabstimmung geltende Recht aufgrund der inzwischen vorgenommenen Änderung nicht mit dem vom Initiativkomitee in Bezug genommenen, im Zeitpunkt der Lancierung der Initiative, geltenden Recht identisch ist. Dieser Umstand kann dem Initiativkomitee zwar nicht angelastet werden, die spätere Änderung ist aber auch nicht fernliegend. Jedenfalls stellt das ursprüngliche Versäumnis, den Initiativtext grammatikalisch vollständig auszuformulieren, einen erheblichen Verstoss gegen das Gebot der Klarheit dar. Die Mitglieder des Initiativkomitees hätten ohne besondere Fachkenntnisse erkennen müssen, dass sie – im Gegensatz zu den sonstigen Bestimmungen – einen nicht vollständigen Satz formuliert haben, der bei den Stimmberechtigten infolge der Klammerzusätze und Auslassungspunkte Verwirrung stiftet.

Der Grosse Rat könnte deshalb grundsätzlich einen Verstoss gegen übergeordnetes Recht annehmen, Art. 59 Abs. 1 KEnG (neu) ungültig und damit die Initiative teilweise ungültig erklären. Aus Gründen der Verhältnismässigkeit wäre eine teilweise Ungültigerklärung indes nur dann erforderlich, wenn nicht weniger einschneidende Massnahmen zur Verfügung stehen, um den Mangel an Klarheit zu beheben. Die Erörterung milderer Massnahmen hängt von der Beantwortung von Frage 2 (dazu C.) ab. Dabei ist zu überlegen, wie die Initiative den Stimmberechtigten unterbreitet werden müsste, damit sie dem Gebot der Klarheit genügt.

Antwort auf Frage 1: Bezüglich der Gültigkeit von Art. 59 Abs. 1 der «Berner Solar-Initiative» erweisen sich die Anforderungen der Einheit der Form und der Vereinbarkeit mit übergeordnetem Recht als problematisch. Der grammatikalisch unvollständige Satz könnte auf eine einfache Anregung hindeuten und zu unbestimmt sein. Durch Auslegung kann jedoch eindeutig ermittelt werden, dass das Initiativkomitee auch insoweit die Form des ausgearbeiteten Entwurfes gewählt hat und wie der Inhalt der Vorschrift bei korrekter Formulierung lauten müsste. Eine teilweise Ungültigerklärung unter Berufung auf das Verbot der Vermischung der Initiativformen wäre daher überspitzt. Ob der Verstoss gegen das aus der Abstimmungsfreiheit (Art. 34 Abs. 2 BV) fliessende Gebot mit Blick auf die Verhältnismässigkeit zur teilweisen Ungültigerklärung der Initiative führt, hängt von den in der Beantwortung von Frage 2 zu erläuternden milderer Mitteln ab. Da sich die redaktionelle Aufbereitung des Initiativtextes (siehe Ausführungen zu Frage 2) als weniger einschneidend erweist als die teilweise Ungültigerklärung, kann Art. 59 Abs. 1 der «Berner Solar-Initiative» gültig erklärt werden. Der Grosse Rat könnte bei strenger Auffassung aber auch zum gegenteiligen Ergebnis gelangen.

³⁷ Siehe oben B. I. 3. b).

C. Frage 2: Ausgestaltung der Abstimmungsvorlage

I. Grundsatz der Unabänderbarkeit des Initiativtextes

Das Initiativrecht (Art. 34 Abs. 1 BV) schützt die Initiantinnen und Initianten vor Änderungen des Initiativtextes durch die Behörden.³⁸ Daher ist der Initiativtext, insbesondere auch in der Form des ausgearbeiteten Entwurfs, unabänderbar.³⁹ Das Parlament darf grundsätzlich keine Verbesserungen des Textes vornehmen, um die Initiative vor der Ungültigkeit zu bewahren.⁴⁰ Abgesehen vom Fall der teilweisen Ungültigerklärung darf der Wortlaut einer Initiative von den Behörden nicht angetastet werden, das Begehren ist den Stimmberechtigten, so wie es lautet, zur Abstimmung zu unterbreiten.⁴¹ Auf Bundesebene bringt Art. 99 Abs. 1 ParlG⁴² diesen Grundsatz exemplarisch zum Ausdruck. Eine Volksinitiative ist in allen gültigen Teilen, so wie sie lautet, der Volksabstimmung zu unterbreiten.

Die strenge Durchsetzung des Grundsatzes der Unabänderbarkeit des Initiativtextes würde bezüglich der «Berner Solar-Initiative» bedeuten, dass die Behörden in Art. 59 Abs. 1 KEnG (neu) die Klammerzusätze nicht entfernen und die Auslassungspunkte nicht ausfüllen dürften. Da es dann bei einem Verstoß gegen das Gebot der Klarheit bliebe, müsste die Bestimmung ganz gestrichen und die Initiative demnach teilweise ungültig erklärt werden.

II. Redaktionelle Bereinigung des Initiativtextes

Vom Grundsatz der Unabänderbarkeit kann nach der in der Literatur verbreiteten Ansicht in Ausnahmefällen in begrenztem Mass abgewichen werden, wenn es sich um formelle Bereinigungen des Initiativtextes handelt.⁴³ So werden die Zuordnung von Artikel- und Absatzziffern oder passender Gliederungstitel und Sachüberschriften, die Angleichung des Initiativtextes an die in der betreffenden Rechtsordnung üblichen Schreibungen und Auszeichnungen sowie die Behebung von Orthografie- und Grammatikfehlern, als zulässig erachtet.⁴⁴ Redaktionelle Bereinigungen werden ebenfalls in engem Rahmen als zulässig angesehen.⁴⁵ Als redaktionelle Bereinigung gelten Änderungen auf der rein sprachlichen Ebene. Zulässig sind danach die Beseitigung äusserlicher Widersprüche oder die Harmonisierung des Begriffsgebrauchs, die Anpassung an wiederkehrende Standardwendungen sowie Umstellungen zur Wahrung der Geschlechtsneutralität. Die Behebung von materiellen Lücken, Unklarheiten oder Ungereimtheiten ist dagegen vom Redaktionsmandat nicht gedeckt.

Das Bundesgericht betont im Ausgangspunkt, dass Änderungen durch den Grossen Rat am ausgearbeiteten Entwurf grundsätzlich ausgeschlossen sind.⁴⁶ Im Einklang mit der Literatur

³⁸ JACQUEMOUD, N. 786.

³⁹ HANGARTNER/KLEY/BRAUN BINDER/GLASER, N. 1975; TSCHANNEN, ZBI 103/2002, S. 2, 9.

⁴⁰ ATTINGER, S. 16.

⁴¹ TSCHANNEN, Staatsrecht, N. 1917.

⁴² Bundesgesetz über die Bundesversammlung (Parlamentsgesetz, ParlG) – SR 171.10.

⁴³ SCHAUB, N. 248.

⁴⁴ BISAZ, N. 220; TSCHANNEN, ZBI 103/2002, S. 2, 9 f.

⁴⁵ Dazu und zum Folgenden TSCHANNEN, ZBI 103/2002, S. 2, 10.

⁴⁶ BGE 138 I 189 E. 2.5 S. 191, betreffend den Kanton Bern.

anerkennt es aber die Zulässigkeit rein technischer Anpassungen.⁴⁷ Erlaubt sind somit formelle und redaktionelle Nachbesserungen, die den Inhalt der Initiative nicht antasten und mit Blick auf ein zu schützendes öffentliches Interesse geeignet, erforderlich und zumutbar sind.⁴⁸

Auf Bundesebene darf die Redaktionskommission beider Räte bei Volksinitiativen offensichtliche Übersetzungsfehler berichtigen und die nötigen formellen Anpassungen vornehmen, um die vorgeschlagene Verfassungsänderung in die Verfassung einzuordnen (Art. 99 Abs. 2 Satz 1 ParlG). Im Kanton Bern findet sich keine spezifische Bereinigungsbefugnis in Bezug auf Volksinitiativen. Die Redaktionskommission überprüft aber im Allgemeinen Verfassungs- und Gesetzesvorlagen in sprachlicher und systematischer Hinsicht (Art. 99 Abs. 1 Satz 1 GRG)⁴⁹. Sie besorgt Berichtigungen nach Massgabe der Bestimmungen des Publikationsgesetzes vom 18. Januar 1993 (PuG)⁵⁰ (Art. 99 Abs. 3 GRG). Werden in einem Gesetz nach der Schlussabstimmung im Grossen Rat sinnstörende Versehen festgestellt, kann die Redaktionskommission die gebotenen Berichtigungen anordnen (Art. 25 Abs. 1 PuG).

Die Ergänzung des Initiativtextes durch die im Wege der Auslegung ermittelten Textteile unter Heranziehung des ehemals geltenden Rechts stellt einen Grenzfall unter dem Titel der redaktionellen Bereinigung dar. Einerseits geht die Ergänzung über die bloss redaktionelle Aufbereitung für die Einfügung in die Rechtssammlung hinaus. Andererseits stellt die Ergänzung keinen inhaltlichen Eingriff in das Initiativbegehren dar, da die ursprüngliche Absicht des Initiativkomitees zweifelsfrei ermittelt werden kann. Es wäre daher gemäss Art. 99 Abs. 3 GRG i.V.m. Art. 25 Abs. 1 PuG vertretbar, die mit Blick auf die Volksabstimmung im Interesse der Klarheit vorgenommene Ergänzung als zulässige redaktionelle Bereinigung einzustufen.

Mit der redaktionellen Bereinigung würde ein hinsichtlich der Einschränkung des Initiativrechts aus Art. 34 Abs. 1 BV im Vergleich zur teilweisen Ungültigerklärung milderes Mittel angewendet. Die Redaktionskommission dürfte Art. 59 Abs. 1 KEnG (neu) für die Abstimmungsvorlage aufbereiten, indem sie den grammatikalisch unvollständigen Text mit der durch Auslegung unter Heranziehung der alten Fassung ermittelten Formulierung ergänzt.

III. Änderung des Initiativtextes zwecks Vereinbarkeit mit übergeordnetem Recht

Das Bundesgericht hat vereinzelt über redaktionelle Bereinigungen hinaus Eingriffe des Parlaments in den Initiativtext zugelassen, sofern dies der Sicherstellung der Vereinbarkeit der Initiative mit übergeordnetem Recht dient. Sieht die Kantonsverfassung die Befugnis zur teilweisen Ungültigerklärung einer Volksinitiative vor, darf das Parlament nämlich einen Teil des Initiativtextes streichen, um die Vereinbarkeit der Initiative mit dem übergeordneten Recht herzustellen.⁵¹ Soweit der verbleibende Teil des Initiativbegehrens gültig ist, nach wie vor einen Sinn ergibt und dem Willen der Initiantinnen und Initianten entspricht, kann auch ein wichtiger Teil des Initiativtextes für ungültig erklärt werden.

⁴⁷ BGE 138 I 189 E. 3.6 S. 194.

⁴⁸ JACQUEMOUD, N. 788.

⁴⁹ Gesetz über den Grossen Rat (Grossratsgesetz, GRG) – BSG 151.21.

⁵⁰ Publikationsgesetz (PuG) – BSG 103.1.

⁵¹ BGE 133 I 110 E. 3.1 S. 114.

Hieraus leitet das Bundesgericht die Befugnis des Kantonsparlaments ab, anstelle der Teilungsgültigerklärung redaktionelle Anpassungen vorzunehmen, um eine mit dem übergeordneten Recht vereinbare Interpretation des Initiativtextes sicherzustellen.⁵² Der Eingriff in den Initiativtext diene in einem solchen Fall der Transparenz seitens der Stimmberechtigten. Solange die Initiative nicht in ihrem Sinn geändert, sondern nur deren Tragweite präzisiert werde, handle es sich nicht um eine unzulässige Umdeutung des Initiativtextes. Sinn und Zweck der Initiative müssen danach erhalten bleiben, der redaktionelle Eingriff darf die Initiative somit nicht verfremden.⁵³ Diese Auffassung wird in der Literatur allerdings mit Blick auf das Initiativrecht als zu weitgehend kritisiert.⁵⁴

Unter Zugrundlegung der bundesgerichtlichen Rechtsprechung dürfte der Grosse Rat demnach über die bloss redaktionelle Bereinigung hinausgehende Änderungen am Initiativtext vornehmen, um die Vereinbarkeit mit dem übergeordneten Recht sicherzustellen und eine teilweise Ungültigerklärung zu vermeiden. Die Ergänzung des Initiativtextes wäre daher zulässig, um die Einhaltung des Gebots der Klarheit und damit der Abstimmungsfreiheit (Art. 34 Abs. 2 BV) zu gewährleisten. Im vorliegenden Fall würde die Initiative in Anbetracht des klar ermittelten Willens des Initiativkomitees nicht in ihrem Sinn geändert oder verfremdet. Es würde sich vielmehr um eine sprachliche Präzisierung des grammatikalisch unvollständigen Satzes handeln.

Antwort auf Frage 2: Erklärt der Grosse Rat die Initiative für gültig, kann die Redaktionskommission in der Abstimmungsvorlage gestützt auf Art. 99 Abs. 3 GRG i.V.m. Art. 25 Abs. 1 PuG die Klammerzusätze streichen und die Auslassungspunkte durch die in der alten Fassung des Gesetzes enthaltene Formulierung auffüllen. Art. 59 Abs. 1 wäre den Stimmberechtigten in folgender Form zu unterbreiten:

«Der Kanton kann Finanzhilfen an Gebäudeanpassungen gewähren, wenn eine Verbesserung um mindestens zwei Effizienzklassen des Gebäudeenergieausweises der Kantone erzielt wird und die Anforderung von Artikel 39b erfüllt ist.»

⁵² BGE 133 I 110 E. 3.2 S. 114.

⁵³ BGE 133 I 110 E. 3.4 S. 115.

⁵⁴ JACQUEMOUD, N. 789.

D. Handlungsoptionen des Grossen Rates

Der Grosse Rat hat im Rahmen der Gültigkeitsprüfung der «Berner Solar-Initiative» drei Möglichkeiten:

1. Er kann die Initiative vollständig für gültig erklären und damit Art. 59 Abs. 1 in der unvollständigen Form belassen. Die Abstimmungsvorlage enthielte Klammerzusätze und Auslassungspunkte.
2. Er kann die Initiative teilweise für ungültig erklären, indem er Art. 59 Abs. 1 streicht und die übrigen Bestimmungen für gültig erklärt. Den Stimmberechtigten würde die Initiative ohne den unvollständigen Art. 59 Abs. 1 zur Abstimmung unterbreitet.
3. Er kann die Initiative vollständig für gültig erklären und die Redaktionskommission kann Art. 59 Abs. 1 um den aus der alten Fassung des Gesetzes stammenden Teilsatz redaktionell ergänzen. Die Bestimmung würde in der Abstimmungsvorlage wie folgt lauten: «Der Kanton kann Finanzhilfen an Gebäudeanpassungen gewähren, wenn eine Verbesserung um mindestens zwei Effizienzklassen des Gebäudeenergieausweises der Kantone erzielt wird und die Anforderung von Artikel 39b erfüllt ist.»

E. Handlungsempfehlung

Alle drei Optionen erscheinen aus rechtlicher Sicht nicht von vornherein als unzulässig. Es handelt sich in verschiedener Hinsicht um einen Grenzfall und in der Rechtsprechung wurden nur wenige vergleichbare Präzedenzfälle entschieden.

Option 1: Die vollständige Gültigerklärung und die Unterbreitung zur Volksabstimmung in unveränderter Form begründet die Besorgnis der Verletzung der Abstimmungsfreiheit (Art. 34 Abs. 2 BV). Stimmberechtigte könnten vor Bundesgericht möglicherweise mit Erfolg Beschwerde erheben und eine teilweise Ungültigerklärung erwirken. Da dieses Vorgehen mit einiger Rechtsunsicherheit verbunden wäre, ist Option 1 nicht zu empfehlen.

Option 2: Die teilweise Ungültigerklärung der «Berner Solar-Initiative» durch den Grossen Rat könnte bei strenger Auslegung mit einem Verstoss gegen die Einheit der Form und mit einiger Plausibilität mit einem Verstoss gegen das aus der Abstimmungsfreiheit fliessende Gebot der Rechtsklarheit begründet werden. Beschwerdeführende, wie beispielsweise Mitglieder des Initiativkomitees oder sonstige Stimmberechtigte, könnten jedoch vor Bundesgericht unter Verweis auf Option 3 mit einiger Aussicht auf Erfolg die Unverhältnismässigkeit der Sanktion geltend machen. Option 2 erweist sich somit als gangbar, muss aber als riskant eingestuft werden.

Option 3: Die vollständige Gültigerklärung unter Ergänzung des Initiativtextes mit Blick auf die Volksabstimmung erweist sich als die aus rechtlicher Sicht am wenigsten risikoreiche Vorgehensweise. Zwar könnte es sich um eine über die blosse redaktionelle Bereinigung des Initiativtextes hinausgehende Intervention handeln. Die Textergänzung dient jedoch dem Interesse an der Klarheit der Abstimmungsvorlage und damit der Abstimmungsfreiheit (Art. 34 Abs. 2 BV). Ausserdem entspricht die vorzunehmende Ergänzung dem im Wege der Auslegung ermittelten, eindeutigen Willen des Initiativkomitees. Stimmberechtigte könnten daher kaum mit Aussicht auf Erfolg auf dem Beschwerdeweg gegen die Massnahme des Grossen Rates vorgehen. Letztlich handelt es sich im Sinne der Leitlinie «in dubio pro populo» um die für das Initiativrecht (Art. 34 Abs. 1 BV) schonendste Option. Unter Abwägung aller Gesichtspunkte ist daher ein Vorgehen nach Option 3 zu empfehlen.

Literaturverzeichnis

ATTINGER PATRIZIA, Die Rechtsprechung des Bundesgerichts zu kantonalen Volksinitiativen, Zürich 2016.

BISAZ CORSIN, Direktdemokratische Instrumente als «Anträge aus dem Volk an das Volk», Zürich/St. Gallen, 2020.

Ehrenzeller Bernhard/Egli Patricia/Hettich Peter/Hongler Peter/Schindler Benjamin/Schmid Stefan G./Schweizer Rainer J. (Hrsg.), Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 4. Aufl., Zürich/St. Gallen 2023 (zitiert: BEARBEITER/IN, in: SG-Komm.).

FÖHSE MARTIN/JÄGER CHRISTOPH/BACHMANN GREGOR, «Berner Solar-Initiative», Prüfung der Gültigkeit der Volksinitiative und Hinweise zur Umsetzung, Rechtgutachten vom 24. Juni 2022.

HANGARTNER YVO/KLEY ANDREAS/BRAUN BINDER NADJA/GLASER ANDREAS, Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 2. Auflage, Zürich/St. Gallen 2023.

JACQUEMOUD CAMILLA, Les initiants et leur volonté, Genf/Zürich 2022.

MALINVERNI/HOTTELIER/HERTIG RANDALL/FLÜCKIGER, Droit constitutionnel suisse, Vol. I, 4. Aufl., Bern 2021.

Martenet Vincent/Dubey Jacques (Hrsg.), Constitution fédérale, 2021 (zitiert: BEARBEITER/IN, in: CR).

SCHAUB BARBARA, Die Vereinbarkeit kantonaler Volksinitiativen mit dem übergeordneten Recht, Zürich/St. Gallen 2023.

TORNAY BENEDICTE, La démocratie directe saisie par le juge, Genf/Zürich/Basel, 2008.

TSCHANNEN PIERRE, Die Formen der Volksinitiative und die Einheit der Form, ZBl 103/2002, S. 2 ff.

TSCHANNEN PIERRE, Staatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 5. Auflage, Bern 2021 (zitiert: Staatsrecht).

Bau-, Energie-, Verkehrs- und Raumplanungskommission
Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire

Complément

au rapport du Conseil-exécutif du 3 mai 2023 relatif à l'arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative « Initiative solaire bernoise » et le contre-projet du Conseil-exécutif visant la modification de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn)

concernant le contre-projet de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire

Table des matières

1.	Contexte	2
1.1	Initiative et contre-projet du Conseil-exécutif.....	2
1.2	Modification des bases légales fédérales ayant un rapport avec l'initiative solaire bernoise et les contre-projets dans le cadre de l'acte modificateur unique sur l'énergie.....	2
	Complément d'information : réglementation fédérale relative à la planification et à l'extension du réseau électrique ; exigences envers les entreprises d'approvisionnement en électricité	3
2.	Validité de l'article 59, alinéa 1 LCEn de l'initiative.....	4
3.	Contre-projet de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire	5
3.1	Objectif du contre-projet.....	5
3.2	Commentaire des articles du contre-projet de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire	6
	Complément d'information : lien avec les dispositions relatives à l'efficacité énergétique globale pondérée	9
	Complément d'information : aujourd'hui déjà, la plupart des installations solaires sur des bâtiments existants ne sont pas soumises à l'octroi du permis de construire	12
4.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	15
5.	Répercussions.....	16
5.1	Répercussions financières	16
5.2	Répercussions sur le personnel et l'organisation	16
5.3	Répercussions sur les communes	16
5.4	Répercussions sur l'économie	17
6.	Résultat de la procédure de consultation	18
7.	Proposition de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire	19

1. Contexte

1.1 Initiative et contre-projet du Conseil-exécutif

L'initiative législative intitulée « Initiative solaire bernoise » a été déposée le 17 novembre 2021. Elle prévoit une modification de la loi cantonale sur l'énergie du 15 mai 2011 (LCEn)¹. Le 15 décembre 2021, le Conseil-exécutif a constaté l'aboutissement de l'initiative ; le 3 mai 2023, il l'a soumise au Grand Conseil en l'assortissant de son contre-projet. Le 29 juin 2023, la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) a décidé d'élaborer son propre contre-projet à l'initiative². Elle a lancé une brève procédure de consultation au sujet de son contre-projet et a remanié celui-ci le 25 janvier 2024. Elle le soumet au Grand Conseil en lui proposant toutefois de le rejeter.

Le présent complément de la CIAT s'ajoute au rapport du Conseil-exécutif du 3 mai 2023 et documente en particulier le contre-projet élaboré par la CIAT à l'attention du Grand Conseil.

1.2 Modification des bases légales fédérales ayant un rapport avec l'initiative solaire bernoise et les contre-projets dans le cadre de l'acte modificateur unique sur l'énergie

Lors de la session d'automne 2023, les chambres fédérales ont adopté la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (dit « acte modificateur unique »)³. Le référendum a été saisi contre cette loi⁴.

Différentes nouveautés introduites par la révision législative fédérale présentent un lien étroit avec l'initiative solaire bernoise ainsi que le contre-projet du Conseil-exécutif et ont un impact sur le cadre dans lequel s'inscrit la législation cantonale bernoise.

Il est prévu de supprimer le caractère provisoire de l'obligation introduite le 30 septembre 2022 selon laquelle tout nouveau bâtiment d'une surface déterminante de construction supérieure à 300 mètres carrés doit obligatoirement être doté d'une installation solaire (art. 45a de la loi sur l'énergie du 30 septembre 2016 [LEne]⁵). Par ailleurs, il est prévu d'autoriser également la réalisation sans permis de construire non seulement d'installations solaires montées sur un toit, mais aussi d'installations en façade, à moins que ces installations soient envisagées sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale (cf. art. 18a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT])⁶. De même, l'acte modificateur unique autorise désormais les installations solaires au sol en Suisse situées hors des zones à bâtir et hors des surfaces agricoles, même lorsque les installations en question ne revêtent pas un intérêt national, à condition d'une part qu'elles soient construites dans des zones peu sensibles ou dans lesquelles se trouvent déjà d'autres constructions et installations et d'autre part qu'elles puissent être équipées et raccordées au réseau à un coût raisonnable par rapport à leur puissance (cf. nouvel art. 24^{bis} LAT).

L'acte modificateur unique introduit également une réglementation des installations solaires sur les surfaces de stationnement. Dans les zones à bâtir, les systèmes d'utilisation de l'énergie solaire au-dessus ou en bordure des aires de stationnement de 15 places et plus sont en principe conformes à la zone. Les communes peuvent désigner dans leur plan d'aménagement des aires de stationnement pour

¹ RSB 741.1

² En vertu de l'art. 151 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1), cette démarche a prolongé de neuf mois le délai de traitement de l'initiative par le Grand Conseil.

³ FF 2023 2301 : Loi fédérale du 29 septembre 2023 relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (Modification de la loi sur l'énergie et de la loi sur l'approvisionnement en électricité)

⁴ Au moment de la décision de la CIAT relative à sa proposition et au présent complément, le Conseil fédéral n'a pas encore statué sur l'aboutissement du référendum. Si le référendum aboutit effectivement, il appartiendra au Conseil fédéral de déterminer la date de la votation, la première date envisageable étant le 9 juin 2024.

⁵ RS 730.0

⁶ RS 700

lesquels de telles structures ne sont pas admissibles ou ne le sont qu'à certaines conditions. Elles peuvent par ailleurs déclarer en principe conformes à la zone des structures sur tout ou partie d'aires de stationnement de moins de 15 places (cf. nouvel art. 18a, al. 2^{bis} LAT).

La révision introduit en outre la possibilité de créer des communautés électriques locales (cf. nouvel art. 17d ss de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité ; LApEI)⁷. Celles-ci peuvent comprendre le territoire d'une commune et donnent droit à une réduction de 60 pour cent au maximum du tarif d'utilisation du réseau.

La révision prévoit enfin de renforcer la sécurité des investissements dans les petites installations solaires grâce à une amélioration des conditions d'encouragement et des conditions cadre ainsi qu'à une plus grande flexibilité concernant le fonds alimenté par le supplément. En particulier, la sécurité des investissements bénéficiera de l'introduction dans le cadre de l'acte modificateur unique d'une rétribution minimale harmonisée au niveau suisse pour l'électricité injectée dans le réseau par les installations d'une puissance maximale de 150 kW. Ce tarif minimal est calculé sur la base de l'amortissement d'installations de référence sur leur durée de vie (cf. nouvel art. 15, al. 1^{bis} LENE ; à ce sujet, voir aussi le commentaire de l'art. 39a, al. 5 au chap. 3.2).

Complément d'information : réglementation fédérale relative à la planification et à l'extension du réseau électrique ; exigences envers les entreprises d'approvisionnement en électricité

La loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité pose les bases d'un approvisionnement en électricité sûr ainsi que d'un marché de l'électricité axé sur la concurrence. Les cantons désignent les zones de desserte des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire. Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitations habitées à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité. Cette obligation de raccordement peut être étendue par les cantons (art. 5 LApEI). Le canton de Berne a fait usage de cette possibilité dans les articles 30 ss LCEn.

La transition énergétique et le développement des installations d'utilisation des énergies renouvelables, dont l'énergie solaire, entraînent des défis pour les gestionnaires de réseau. Les dispositions relatives à l'exploitation et au développement du réseau figurent en principe dans le droit fédéral. Pour la construction d'installations électriques à faible et à fort courant, l'article 16 de la loi fédérale du 24 juin 1902 (LIE)⁸ prévoit une procédure d'approbation des plans. Cette obligation s'applique également à la construction de réseaux de distribution à basse tension, pour lesquels le Conseil fédéral a toutefois prévu une procédure allégée sur la base de l'article 16, alinéa 7 LIE. Dans la mesure où ces installations ne sont pas situées dans des aires de protection au sens du droit fédéral ou cantonal, ces installations sont approuvées a posteriori par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) lors des contrôles réguliers (art. 1, al. 2 de l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques [OPIE]⁹). L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral. Aucune autorisation ni aucun plan cantonal n'est requis. Le droit cantonal doit toutefois être pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de l'entreprise (cf. art. 16, al. 3 et 4 LIE). L'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)¹⁰ règle également les tâches des gestionnaires de réseau destinées à garantir la sécurité de l'approvisionnement. Elle prévoit notamment pour les gestionnaires de réseau une obligation d'établir et de présenter à la Confédération des plans pluriannuels relatifs aux réseaux d'une tension nominale supérieure à 36 kilovolts.

⁷ RS 734.7

⁸ RS 734.0

⁹ RS 734.25

¹⁰ RS 734.71

L'acte modificateur unique de la législation fédérale sur l'énergie introduit d'importantes améliorations en matière de financement de l'extension du réseau. Ainsi, il est prévu que les raccordements au réseau à construire ou à renforcer puissent être pris en compte au titre des coûts de renforcement du réseau. Avec cette disposition, le Parlement reconnaît que le raccordement au réseau et le développement de l'infrastructure entraînent des coûts plus élevés à la campagne qu'en ville en raison des distances plus importantes. À ce titre, il est prévu de verser aux gestionnaires de réseau une indemnité forfaitaire pour les frais de développement du réseau, afin qu'ils puissent planifier et réaliser ce développement sur le long terme et en anticipant les besoins. Une telle mesure contribue à l'efficacité de l'extension du réseau et atténue les différences de coûts entre les villes et les zones rurales. À cet égard, il convient également de mentionner que l'acte modificateur unique introduit une base légale permettant aux entreprises d'approvisionnement en électricité de limiter si nécessaire les injections de courant dans le réseau pour parer à court terme à une surcharge imminente du réseau et éviter de devoir tenir compte des pics les plus élevés dans la conception future du réseau (procédé connu sous le nom d'« écrêtage des pointes », nouvel art. 17c, al. 4 LApEI).

2. Validité de l'article 59, alinéa 1 LCEn de l'initiative

Le 3 mai 2023, s'appuyant sur un avis de droit, le Conseil-exécutif a proposé au Grand Conseil, compétent en la matière en vertu de l'article 59, alinéa 1 de la Constitution du 6 juin 1993 du canton de Berne (ConstC)¹¹, de déclarer valable l'Initiative solaire bernoise¹². Une initiative sera entièrement ou partiellement invalidée si elle viole le droit supérieur, est inexécutable ou ne respecte pas l'unité de la forme ou de la matière (art. 59, al. 2 ConstC).

La CIAT a constaté que, contrairement aux articles 39a à 39h de l'initiative législative, l'article 59, alinéa 1 LCEn n'est pas formulé de façon explicite. L'article 59 du texte de l'initiative contient en effet des points de suspension ainsi que deux remarques entre crochets :

Art. 59

Adaptation des bâtiments ainsi que démolition et construction d'un nouveau bâtiment

¹ [droit en vigueur] Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il ... [nouveau] et si l'exigence de l'article 39b est remplie.

Afin de déterminer les critères selon lesquels évaluer la validité de l'article 59, notamment en ce qui concerne l'unité de la forme, la CIAT a demandé un avis de droit à ce sujet¹³. Celui-ci avait notamment pour but de déterminer à quel moment et par qui le texte définitif de l'article 59 devait être arrêté et sous quelle forme exacte il convenait de soumettre l'initiative à l'électorat, dans la mesure où elle peut être déclarée valable. À ce titre, il convient de mentionner que le Grand Conseil a modifié l'article 59, alinéa 1 LCEn après le dépôt de l'initiative. Cette modification, qui concerne la formulation visée par les points de suspension, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

L'avis de droit aboutit à la conclusion que les exigences en matière d'unité de la forme et de compatibilité avec le droit supérieur s'avèrent problématiques pour la validité de l'article 59, alinéa 1. Selon cet avis de droit, le caractère incomplet du libellé de l'article 59 constitue une entorse majeure au principe de clarté. Cependant, toujours selon cet avis de droit, une interprétation dudit libellé permet de déterminer quels devraient être les termes de la disposition pour qu'elle soit formulée de manière non équivoque, puisque le renvoi au droit en vigueur ne peut être qu'une référence statique à la version de l'article 59, al. 1 LCEn

¹¹ RSB 101.1

¹² Cf. rapport du Conseil-exécutif du 3 mai 2023 relatif à l'arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative « Initiative solaire bernoise » et au contre-projet du Conseil-exécutif relatif à la modification de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), p. 8 et 9, ainsi que l'avis de droit du 24 juin 2022 réalisé sur mandat de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement par Martin Föhse, Christoph Jäger et Gregor Bachmann (Kellerhals Carrard Bern KIG), intitulé « Initiative solaire bernoise », vérification de la validité de l'initiative populaire et remarques sur la mise en œuvre (en allemand)

¹³ Avis de droit du prof. Andreas Glaser (Université de Zurich / centre pour la démocratie d'Aarau) du 15 septembre 2023 relatif à la validité de l'article 59, alinéa 1 LCEn de l'« initiative solaire bernoise » (en allemand)

en vigueur au moment du lancement de l'initiative et modifiée entretemps. Par conséquent, la formulation concrète à retenir est la suivante :

Art. 59

Adaptation des bâtiments ainsi que démolition et construction d'un nouveau bâtiment

¹ Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il en résulte une amélioration d'au moins deux classes d'efficacité selon le certificat énergétique cantonal des bâtiments et si l'exigence de l'article 39b est remplie.

Selon l'avis de droit, déclarer l'initiative partiellement invalide serait possible en cas d'interprétation stricte de la loi, mais cela serait exagéré et pourrait être considéré disproportionné. Vu que la modification rédactionnelle de l'initiative constitue une intervention moins draconienne, l'avis de droit conclut que l'article 59, alinéa 1 de l'Initiative solaire bernoise peut être déclaré valable et que la partie manquante de la phrase peut être complétée par la Commission de rédaction.

Du point de vue de la CIAT, il ne fait aucun doute que le texte de l'initiative concernant l'article 59 ne peut pas être soumis au peuple sous sa forme actuelle, puisque sa formulation n'est pas complète. Toutefois, pour la CIAT, il n'est pas clair laquelle des deux options jugées admissibles dans l'avis de droit – soit l'invalidation partielle ou, conformément à la recommandation de l'avis de droit, la validation intégrale du texte une fois complété – devrait être considérée moins radicale au regard du droit d'initiative.

La CIAT favorise une interprétation stricte de l'unité de la forme et de la matière et de l'exigence de clarté du droit découlant de la liberté de vote. Elle propose par conséquent au Grand Conseil de déclarer partiellement valide l'Initiative solaire bernoise et d'en invalider l'article 59.

3. Contre-projet de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire

3.1 Objectif du contre-projet

L'initiative solaire bernoise demande un développement rapide de l'énergie solaire dans le canton de Berne. Elle prévoit en particulier que le potentiel de l'énergie solaire photovoltaïque et thermique sur les toits et les façades soit mieux utilisé. Vu les défis majeurs qui marquent le domaine de l'énergie, la CIAT soutient sur le fond l'objectif d'accélérer le développement de l'utilisation de l'énergie solaire sur les bâtiments. Toutefois, elle partage l'avis du Conseil-exécutif selon lequel l'exigence d'installer des systèmes photovoltaïques sur les bâtiments existants d'ici 2040 est disproportionnée.

Le contre-projet du Conseil-exécutif prévoit également une obligation d'installer des systèmes photovoltaïques sur les nouveaux bâtiments ou en cas d'assainissement d'un toit existant. Contrairement à l'initiative, il ne prévoit en revanche pas d'obligation d'équiper les façades, ni de délai pour équiper les bâtiments existants. La CIAT soutient cette approche sur le principe. De son point de vue, les éléments clé du contre-projet peuvent apporter une contribution efficace à la réalisation des objectifs climatiques et énergétiques du canton et de la Confédération.

Toutefois, les mesures à prendre au niveau cantonal dépendent fortement de la législation au niveau fédéral. L'acte modificateur unique sur l'énergie adopté par le Parlement fédéral lors de la session d'automne 2023, en particulier, change la donne pour les cantons. Par conséquent, notamment afin d'aligner le processus législatif sur le nouveau cadre prévu par le droit fédéral, la CIAT a élaboré son propre contre-projet, qui s'appuie en grande partie sur celui du Conseil-exécutif.

Dans son contre-projet, la CIAT veut notamment concrétiser certaines expressions restées parfois sans définition précise dans le contre-projet du Conseil-exécutif. C'est en effet le sens donné aux expressions « toitures *[qui se] prétent* [à l'utilisation de l'énergie solaire] », « doivent être utilisées *autant que possible* à cette fin » et « *[rénovation entière des]* toitures » qui déterminera, d'une part, la mesure dans laquelle l'obligation d'équipement en systèmes d'utilisation de l'énergie solaire contribuera à garantir à l'avenir l'approvisionnement en énergie et, d'autre part, les répercussions de ces dispositions pour les propriétaires de bâtiments. De l'avis de la CIAT, les critères de détermination pertinents doivent être définis dans une ordonnance. Le choix de ce niveau de réglementation permettrait en particulier d'adapter les critères à l'évolution technique parfois très rapide dans le domaine de l'énergie solaire dans un esprit qui soit conforme à la loi. Avec le présent complément au rapport du Conseil-exécutif, la CIAT entend donner des indications claires et fixer certaines lignes directrices concernant les dispositions d'exécution et l'organisation de l'application des dispositions. Elle souhaite ainsi créer une base concrète en vue des discussions politiques relatives à l'initiative solaire bernoise et aux présents contre-projets, dans le but de permettre une mise en œuvre simple, rapide et compréhensible des nouvelles réglementations.

3.2 Commentaire des articles du contre-projet de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire

Article 39a du contre-projet

Alinéa 1

Le contre-projet du Conseil-exécutif prévoit que les nouvelles constructions destinées à durer doivent être équipées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire. Suite à une remarque déposée dans le cadre de la procédure de consultation, la CIAT a complété cette disposition afin qu'elle s'applique explicitement aussi à l'agrandissement de constructions existantes. Cela assure la cohérence avec l'article 42 LCEn, selon lequel l'agrandissement de bâtiments est également traité de la même manière que les nouvelles constructions. Sur le modèle des dispositions d'exécution relatives à l'efficacité énergétique globale pondérée, l'ordonnance libère elle aussi les petites extensions de l'obligation d'être équipées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire (voir aussi le commentaire de l'al. 4). Par ailleurs, le projet prévoit que l'obligation de s'équiper d'une installation solaire en cas d'agrandissement d'un bâtiment peut également être remplie par la mise en place d'une installation sur la partie existante du bâtiment. En revanche, un agrandissement n'entraîne pas d'obligation d'adapter la partie existante d'un bâtiment au sens de l'article 39b.

En vertu de l'initiative solaire bernoise, l'exploitation de la chaleur solaire est considérée comme équivalente à l'exploitation photovoltaïque. Dans son rapport relatif à l'initiative, le Conseil-exécutif constate que cette question fait désormais l'objet d'une norme entrée en vigueur sous forme d'un article d'ordonnance, à savoir l'article 31a de l'ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn)¹⁴. Pour ancrer au niveau de la loi l'équivalence entre énergie solaire thermique et photovoltaïque, la CIAT a complété en conséquence l'article 39, alinéa 1 du contre-projet du Conseil-exécutif. La formulation choisie ne ferme pas la porte à la possibilité de recourir, le moment venu, à d'éventuelles (futurs) technologies d'utilisation de l'énergie solaire, autres que le solaire photovoltaïque ou thermique. La CIAT veut également permettre une combinaison de différentes technologies. Dans un esprit d'économie circulaire et d'utilisation efficiente des ressources, il peut par ailleurs être judicieux de réutiliser des modules ou des installations solaires. Le contre-projet de la CIAT ne contient pas d'exigences en la matière.

¹⁴ RSB 741.111

Alinéa 2

Le contre-projet de la CIAT reprend en principe également l'alinéa 2 du contre-projet du Conseil-exécutif. Au-delà de l'obligation générale prévue à l'alinéa 1 de doter les nouveaux bâtiments d'installations d'utilisation de l'énergie solaire, cette disposition prévoit que les toitures qui s'y prêtent soient équipées autant que possible de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire, le but étant d'éviter que seule une petite partie de la surface en question soit utilisée. Quant au terme toiture adaptée et à l'expression « équipée autant que possible », il est prévu d'en arrêter la définition dans une ordonnance (voir le commentaire de l'al. 4).

En fonction de la situation topographique, de l'orientation et de la forme du bâtiment et des toitures, il peut être judicieux pour la ou le propriétaire d'installer une partie ou la totalité des systèmes d'utilisation de l'énergie solaire en façade. C'est pourquoi le contre-projet de la CIAT comprend une disposition additionnelle selon laquelle l'utilisation de l'énergie solaire par des installations en façade peut être prise en compte, le but étant de préciser qu'une dérogation à l'obligation d'équiper « autant que possible » les toitures qui s'y prêtent est envisageable lorsque des systèmes d'utilisation de l'énergie solaire sont installés en façade. Le niveau d'équipement requis des toitures est réduit au prorata de l'utilisation de l'énergie solaire en façade.

Ainsi, le contre-projet de la CIAT ne prescrit pas de manière contraignante si le système doit être installé sur le toit ou en façade. La maîtresse d'ouvrage ou le maître d'ouvrage dispose ainsi d'une marge de manœuvre pour réaliser une solution avantageuse en fonction des spécificités du bâtiment concerné. Cette disposition tient également compte du fait que le droit fédéral facilite désormais la réalisation d'installations solaires en façade. Ainsi, l'article 18a, alinéa 1 LAT révisé dans l'acte modificateur unique prévoit que dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées ne nécessitent en principe plus de permis de construire, non seulement sur les toits, mais aussi sur les façades¹⁵. Du point de vue de la CIAT, le contre-projet du Conseil-exécutif ne prévoit pas de réduction de la surface de toiture à équiper en cas d'installation en façade de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire.

Proposition de la minorité relative à l'inclusion des façades à partir d'une certaine taille

Une minorité de la CIAT propose de compléter l'alinéa 2 de manière à ce que l'obligation de mettre en place une installation d'utilisation de l'énergie solaire couvrant autant que possible la surface concernée ne s'applique pas uniquement aux toitures qui s'y prêtent, mais aussi aux façades qui s'y prêtent dont la surface appropriée est égale ou supérieure à 100 mètres carrés.

Alinéa 3

Le contre-projet de la CIAT est identique à celui du Conseil-exécutif.

Alinéa 4

Dans cet alinéa, le contre-projet de la CIAT apporte une précision à celui du Conseil-exécutif : la mesure minimale de l'utilisation de l'énergie solaire au sens de l'alinéa 1 ainsi que les critères déterminant l'adéquation d'une toiture et le respect de l'exigence d'équiper la toiture « autant que possible » au sens de l'alinéa 2 devront être spécifiés dans l'ordonnance. Cette précision permet d'une part d'indiquer sans ambiguïté que la mesure minimale concerne l'obligation générale d'utilisation de l'énergie solaire visée à l'alinéa 1. D'autre part, elle garantit que l'ordonnance fixe également des critères univoques sur ce que sont des toitures « équipées autant que possible ».

¹⁵ La Confédération devrait encore spécifier par voie d'ordonnance les critères permettant de déterminer quand une installation solaire en façade est considérée comme suffisamment adaptée au sens de la loi.

Toitures qui s'y prêtent

L'alinéa 2 prévoit entre autres que les toitures des nouveaux bâtiments qui s'y prêtent doivent être équipées « autant que possible » d'installations d'utilisation de l'énergie solaire. Lorsque des toitures sont entièrement rénovées, l'obligation prévue d'utilisation de l'énergie solaire s'applique par analogie également aux bâtiments existants. Pour les maîtres et maîtresses d'ouvrage et les propriétaires qui prévoient de construire un nouveau bâtiment ou de rénover un toit, tout comme pour les professionnels et les autorités impliquées, ce doit être aussi simple que possible de déterminer sans aucune ambiguïté quelles sont les parties du toit du bâtiment qui se prêtent à l'utilisation de l'énergie solaire au sens de la loi. La CIAT considérerait judicieux, à cet égard, de déterminer le caractère approprié d'un toit sur la base des critères du cadastre solaire de la Confédération. Placé sous la responsabilité de l'Office fédéral de l'énergie, le cadastre solaire est régulièrement mis à jour. L'administration fédérale dispose des bases de données correspondantes. Le cadastre solaire est accessible au public à l'adresse toitsolaire.ch et indique pour chaque adresse en Suisse dans quelle mesure chaque surface de toiture se prête à l'utilisation de l'énergie solaire et la valeur potentielle de l'électricité générée. Les bases de calcul et les critères d'évaluation sont également disponibles. Les surfaces appropriées au sens de la loi seraient ainsi celles qui remplissent les critères des catégories d'aptitude « bonne », « très bonne » et « excellente », par opposition aux catégories « moyenne » et « faible ».

Afin d'exclure les petites surfaces de toit et les toits annexes (lucarnes, abris à voitures) de l'obligation d'installer un système d'utilisation de l'énergie solaire, la CIAT considère que les toits et les terrasses d'une surface brute inférieure à 50 mètres carrés devraient en être exemptées dans l'ordonnance¹⁶. Cela permet par ailleurs d'exclure une obligation de réaliser des installations solaires d'une surface excessivement réduite.

Équiper « autant que possible » les toitures qui s'y prêtent

Lorsque des toitures se prêtent à l'utilisation de l'énergie solaire, l'alinéa 2 prévoit qu'elles soient équipées « autant que possible » d'installations à cette fin. Ce principe s'applique également lorsque l'équipement de la toiture en question entraîne un dépassement de la mesure minimale de l'obligation générale d'installer des systèmes d'utilisation de l'énergie solaire au sens de l'alinéa 1 (voir ci-après le paragraphe relatif à la *mesure minimale de l'utilisation de l'énergie solaire*), sous réserve d'une compensation par des installations en façade (voir le commentaire de l'al. 2).

L'ordonnance devra déterminer une valeur de référence et une valeur minimale pour définir ce qu'est une toiture « équipée autant que possible ». Ces valeurs doivent être formulées de manière à ce qu'elles puissent être appliquées directement dans la grande majorité des cas et que les maîtres et maîtresses d'ouvrage ainsi que les autorités puissent les calculer et les appliquer facilement. La CIAT propose dès lors de définir une valeur minimale en relation avec la surface brute¹⁷ de la toiture se prêtant à l'utilisation de l'énergie solaire : pour les nouvelles constructions, au moins 60 pour cent de la surface brute de chaque toiture s'y prêtant devraient ainsi être équipées d'installations solaires, alors que ce taux serait de 30 à 40 pour cent pour les bâtiments existants (voir le commentaire de l'art. 39b, al. 1). Ces valeurs tiennent compte d'une part de la nécessité de réserver une partie de la surface du toit à des superstructures, à des fenêtres sur le toit et à des voies d'accès pour l'entretien et d'autre part de la structure souvent plus complexe des toits existants.

Ces exigences minimales relatives à la surface des installations sur les toits se prêtant à l'utilisation de l'énergie solaire s'appuient sur des calculs Minergie existants : l'expérience montre que le taux de 60 pour cent peut être atteint en principe pour tous les toits lorsque l'exigence est prise en compte lors de la planification ; ce chiffre sert ainsi de base à l'indicateur Minergie relatif au rendement solaire devant

¹⁶ En ce qui concerne la construction de nouvelles maisons contigües disposant de surfaces de toiture communes, il serait judicieux d'appliquer le critère de la surface minimale à la surface de toiture dans son ensemble et non pas séparément aux portions correspondant aux différents terrains. En revanche, pour les maisons contigües existantes, un calcul par bâtiment est préférable : la décision d'une ou d'un des propriétaires concernés d'assainir ses portions de toit ne doit pas entraîner d'obligation de doter les portions de toit des autres propriétaires d'une installation solaire.

¹⁷ Pour les toitures inclinées, la surface visée est la surface brute effective, et non pas la projection de la surface à l'horizontale.

être atteint. Pour les rénovations, la norme Minergie ne prévoit qu'un taux de 30 pour cent, soit la moitié du rendement exigé pour les nouvelles constructions. Toutefois, des examens des données des bâtiments montrent qu'un taux situé autour de 30 à 40 pour cent peut en principe être atteint pour tous les bâtiments existants.

Ces critères de calcul ne favorisent aucune technologie, sont applicables à tous les types de bâtiment et se traduisent par une utilisation relativement importante des toitures pour tous les bâtiments. Par ailleurs, ils présentent l'avantage de faciliter le calcul et la vérification.

Mesure minimale d'utilisation de l'énergie solaire

Concernant l'obligation générale de réaliser des installations solaires au sens de l'alinéa 1, le critère retenu par les contre-projets du Conseil-exécutif et de la CIAT n'est pas la puissance minimale de l'installation, mais la mesure minimale d'utilisation de l'énergie, ce qui permet de mieux tenir compte des technologies autres que le solaire thermique ou photovoltaïque.

Le critère de la mesure minimale s'applique en particulier aux bâtiments ne disposant pas ou presque pas de toitures adéquates. Dans l'objectif de définir une exigence a minima d'utilisation de l'énergie solaire, la mesure minimale vise à garantir que même ces bâtiments-là utilisent l'énergie solaire jusqu'à un certain point. La valeur de référence et la valeur seuil correspondantes devront être fixées dans l'ordonnance. Là aussi, il faudra procéder de sorte à ce que les valeurs retenues puissent être appliquées directement dans la grande majorité des cas et que les maîtresses et maîtres d'ouvrage ainsi que les autorités puissent les calculer et les appliquer facilement. Par conséquent, l'exigence doit s'appuyer sur des variables existantes et des normes répandues. La CIAT propose de fixer la mesure minimale à 10 pour cent de la surface déterminante d'une construction. Cette valeur correspondant au droit cantonal déjà en vigueur pour les nouvelles constructions de plus de 300 mètres carrés de surface déterminante (art. 31a, al. 2 OCEn¹⁸). De l'avis de la CIAT, les constructions existantes doivent entièrement être exclues de cette exigence a minima (voir le commentaire de l'art. 39b, al. 1).

Complément d'information : lien avec les dispositions relatives à l'efficacité énergétique globale pondérée

Les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie solaire liées aux contre-projets du Conseil-exécutif et de la CIAT n'ont aucune incidence sur les dispositions applicables relatives à l'efficacité énergétique globale pondérée, lesquelles sont entrées en vigueur début 2023 avec la révision de la loi cantonale sur l'énergie. Ces différentes dispositions s'appliquent simultanément. L'utilisation de l'énergie produite par les installations solaires est intégrée au calcul de l'efficacité énergétique globale pondérée en tant que composante de la production d'énergie propre.

Alinéa 5

Les propriétaires de bâtiments doivent prouver dans une demande de dérogation motivée que, dans leur cas concret, l'utilisation d'énergie solaire n'est pas possible sur le plan technique ou qu'elle est disproportionnée du point de vue économique. Cette réglementation dérogatoire à l'alinéa 5 du contre-projet s'appuie sur les dispositions fédérales de l'article 45a, alinéa 2 LEnE relatives aux nouveaux bâtiments d'une surface déterminante de construction supérieure à 300 mètres carrés. Le contre-projet de la CIAT reprend cette disposition du contre-projet du Conseil-exécutif ; seul le renvoi à l'alinéa 1 y est supprimé (voir le commentaire de l'art. 39b, al. 1).

En principe, un examen de la proportionnalité, usuel dans le droit administratif, permet de répondre à la question de la proportionnalité économique. La maîtresse ou le maître d'ouvrage devrait prouver que, dans le cas en question, l'obligation d'utiliser l'énergie solaire constitue une rigueur excessive. Cette

¹⁸ L'article 31a transpose dans le droit cantonal l'obligation énoncée à l'article 45a LEnE dans sa version du 30 septembre 2022 (RO 2022 543).

réglementation est déjà en vigueur aujourd'hui pour l'obligation d'utiliser l'énergie solaire au sens de l'article 31a, alinéa 2 OCEn, pour les nouveaux bâtiments d'une surface déterminante de construction supérieure à 300 mètres carrés (voir le rapport du Conseil-exécutif du 16 novembre 2022 sur la modification de l'OCEn). Pour déterminer si la construction d'une installation solaire est disproportionnée sur le plan économique, il ne s'agit pas de déterminer si l'installation est rentable pour la maîtresse ou le maître d'ouvrage ou non. L'appréciation se base plutôt sur les coûts usuels de construction d'une installation comparable. Si les coûts pour la construction d'une installation solaire concrète dépassent d'une certaine valeur les coûts usuels, on peut alors parler de disproportion sur le plan économique. La CIAT estime à cet égard qu'un seuil de 10 pour cent au-dessus des coûts usuels est judicieux, d'autant plus que cela correspond à la pratique habituelle lors des demandes de dérogation. Cette valeur est par ailleurs conforme à l'expérience acquise dans le cadre de l'encouragement, où il est admis qu'en présence de coûts supplémentaires non amortissables allant jusqu'à 10 pour cent, un encouragement correspondrait à un simple effet d'aubaine. Il convient de souligner que les autorités et les instances de recours sont libres de contrôler l'examen de la proportionnalité économique en cas de litige.

D'ailleurs, quant à la question de la rentabilité globale d'une installation solaire du point de vue des propriétaires, il est important de noter que dans la législation fédérale sur l'énergie selon l'acte modificateur unique, pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution sera à l'avenir fixée selon le prix du marché moyen sur un trimestre au moment de l'injection. Pour les installations d'une puissance inférieure à 150 kilowatts, le Conseil fédéral fixera à l'avenir des rétributions minimales, conformément à l'acte modificateur unique. Celles-ci se baseront sur l'amortissement d'installations de référence sur leur durée de vie (cf. nouvel art. 15, al. 1^{bis} LEne). Actuellement, cela représenterait une rétribution minimale de 9 centimes par kilowattheure. Si l'acte modificateur unique entre en vigueur, l'investissement dans une installation solaire garantira un revenu minimal, ce qui contribuera à une plus grande sécurité de planification pour les propriétaires. Normalement, la construction d'une installation solaire serait donc acceptable dès lors que l'électricité est injectée dans le réseau.

Au vu de la demande en systèmes d'utilisation de l'énergie solaire actuellement en forte croissance dans le domaine du bâtiment et du besoin élevé en personnel qualifié et en matériaux qui en découle, les maîtresses et maîtres d'ouvrage peuvent aujourd'hui être confrontés à un certain temps d'attente pour la réalisation d'une installation solaire planifiée. Dans le cas où des assainissements urgents de la toiture d'un bâtiment s'avèrent nécessaires exigeant donc la pose d'une installation solaire en vertu de l'article 39b, alinéa 1 du contre-projet et que cette installation ne peut toutefois être réalisée en temps utile en raison de la situation du marché, l'alinéa 5 permet en principe de déposer une demande de dérogation. Dans le cas où la rénovation de la toiture requiert un permis de construire, il est tout à fait possible de prolonger dans un premier temps la durée de validité du permis de construire (cf. art. 42, al. 3 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions [LC])¹⁹. Le même principe s'applique aux nouvelles constructions. Un manque de proportionnalité économique pourrait également survenir dans les cas où une installation solaire nécessiterait un renforcement du réseau qui entraînerait des coûts excessifs en raison de la distance avec le raccordement au réseau. Dans un tel cas, il serait également possible de déposer une demande de dérogation.

L'alinéa 5 est formulé avec le verbe « pouvoir ». Il n'empêche que le droit à l'octroi d'une dérogation subsiste – comme dans le domaine d'application de l'article 26 LC – lorsque les conditions légales sont respectées²⁰. Le tribunal administratif examine librement s'il s'agit d'une situation exceptionnelle²¹. Ainsi, il n'appartient pas à l'administration d'évaluer de façon définitive si une dérogation est accordée. L'octroi d'une dérogation est toujours soumis à une pesée des intérêts, puisqu'il peut être dérogé à l'ordre légal ordinaire au cas par cas.

¹⁹ RSB 721.0

²⁰ cf. Ludwig, Peter/Stalder, Beat (2021): *Öffentliches Baurecht*. in: Feller/Müller (éd.): *Bernisches Verwaltungsrecht*, 3^e édition, chapitre 8 n. 98 et nbp. 132.

²¹ RS 700.1

Article 39b du contre-projet

Alinéa 1

Rénovation complète des toitures

Les constructions existantes destinées à durer doivent être équipées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire lorsque leurs toitures sont entièrement rénovées. Pour les propriétaires des bâtiments, les autorités et le personnel qualifié mandaté pour la rénovation, il est particulièrement important de pouvoir définir sans équivoque dans quels cas une rénovation de toiture déclenche cette obligation d'adaptation. La CIAT propose donc la réglementation suivante pour une mise en œuvre dans l'ordonnance en cas de rénovation de la toiture d'un bâtiment existant se prêtant à la mise en place d'une installation solaire : dès lors que la couverture ou l'isolation concerne une certaine proportion de la surface brute de cette toiture (en visant un seuil de l'ordre de 40 à 50 pour cent), celle-ci devra en principe satisfaire aux exigences de l'article 39a, alinéa 2 (voir le commentaire de l'art. 39a, al. 4). Il n'est pas prévu d'en faire une obligation d'adaptation pour d'autres toitures qui ne sont pas rénovées. Comme pour les nouveaux bâtiments, les petites surfaces de toit et les toits annexes (p. ex. lucarnes, abris pour voitures) des constructions existantes doivent être exemptées : les toitures et les toits de terrasses d'une surface brute inférieure à 50 mètres carrés doivent être libérés de l'obligation d'adaptation.

Ainsi, lorsque ne doivent être rénovées que de petites toitures ou des toitures non appropriées pour l'utilisation de l'énergie solaire sur des bâtiments existants, lesquels ne doivent de toute façon pas être pourvus d'une installation solaire, il n'y a pas lieu de déclencher une obligation d'adaptation, selon la CIAT.

Le contre-projet de la CIAT reprend l'alinéa 1 du Conseil-exécutif, tout en l'adaptant légèrement. Lorsque les toitures sont entièrement rénovées, les exigences de l'article 39a, alinéas 2 à 5 s'appliquent par analogie aux constructions existantes destinées à durer. Cette disposition vise à garantir que le Conseil-exécutif fixe dans l'ordonnance des exigences différenciées pour les bâtiments déjà existants. Ainsi, l'exigence de l'équipement le plus complet possible des toitures appropriées, en particulier, doit être moins stricte pour les bâtiments existants que pour les nouveaux bâtiments. Par conséquent, en cas de rénovation complète des toitures d'un bâtiment existant, il s'agirait d'équiper au moins environ 30 à 40 pour cent de la surface brute appropriée avec des systèmes d'utilisation de l'énergie solaire, au lieu de 60 pour cent au moins (voir le commentaire de l'article 39a, alinéa 4). De même, la CIAT considère que les constructions existantes ne doivent pas être soumises au critère d'utilisation minimale de l'énergie solaire selon l'article 39a, alinéa 1. Étant donné que certaines constructions existantes ne disposent pas de surfaces de toiture suffisantes pour remplir le critère en raison de la forme du toit ou d'une superstructure en toiture, l'application de ce critère pourrait entraîner une obligation d'utiliser une partie des façades pour des installations solaires. De l'avis de la CIRE, cela doit absolument être évité. Pour cette raison, il est précisé que seuls les alinéas 2 à 5 de l'article 39a s'appliquent par analogie aux constructions existantes, mais pas l'alinéa 1.

Alinéa 2

Selon le contre-projet de la CIAT, les biens culturels d'importance cantonale ou nationale au sens de l'article 18a, alinéa 3 LAT doivent en règle générale être exemptés de l'obligation d'être équipés de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire. Le terme « biens culturels d'importance cantonale ou nationale » reprend celui utilisé à l'article 18a, alinéa 3 LAT qui sert de critère pour les installations solaires soumises à une autorisation de construire. L'article 32b de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)²² précise ce que ce terme comprend : sont considérés comme des biens culturels les périmètres, ensembles et éléments individuels figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse et assortis d'un objectif de sauvegarde A (cf. art. 32b, let. b OAT) ainsi que les objets qui, dans le plan directeur

²² RS 700.1

approuvé par la Confédération, sont désignés comme étant des biens culturels d'importance cantonale (cf. art. 32b, let. f OAT). Ces derniers correspondent, dans le droit cantonal, aux monuments historiques déclarés « dignes de protection » et « dignes de conservation dans le recensement architectural » (cf. art. 13, al. 3 de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions [OC]²³). L'inventaire des monuments historiques du canton de Berne recense quelques 21 500 monuments historiques, ce qui représente près de 5,3 pour cent du nombre total de bâtiments du canton (état : octobre 2023, hors ville de Berne).

Cette réglementation tient compte de la prescription fédérale de la loi sur l'aménagement du territoire selon laquelle les installations solaires ne peuvent porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites. L'exemption générale de ce type d'objets de l'obligation d'utiliser l'énergie solaire permet d'éviter de potentiels conflits entre ladite obligation et la protection des monuments historiques. Ainsi, le domaine d'application de l'obligation d'utiliser l'énergie solaire se calque sur celui de l'octroi du permis de construire pour les installations solaires suffisamment adaptées aux toits : l'obligation d'utiliser l'énergie solaire selon le contre-projet de la CIAT doit s'appliquer à tous les bâtiments sur lesquels il serait en principe déjà possible aujourd'hui d'installer un système d'utilisation de l'énergie solaire sans permis de construire (voir aussi le complément d'information ci-après). Bien évidemment, les propriétaires de biens culturels d'importance cantonale ou nationale sont libres d'équiper leurs constructions de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire sur une base volontaire, pour autant que les conditions d'octroi de l'autorisation correspondantes soient satisfaites.

Vu l'exemption générale des biens culturels d'importance cantonale ou nationale de l'obligation de doter les bâtiments d'une installation solaire, le droit en vigueur pour ces bâtiments ne connaît aucune modification. L'exemption ne contient donc aucun élément susceptible d'entraîner un refus généralisé de permis de construire aux maîtresses et maîtres d'ouvrages pour des installations solaires sur ce genre de bâtiment, ou d'empêcher de telles installations par des charges excessives.

Proposition de la minorité de renoncer à l'article 39b

Une minorité de la CIAT propose de renoncer à l'article 39b. Elle s'oppose au principe même d'une obligation d'équiper les bâtiments existants d'installations solaires.

Complément d'information : aujourd'hui déjà, la plupart des installations solaires sur des bâtiments existants ne sont pas soumises à l'octroi du permis de construire

La grande majorité des installations solaires sur des bâtiments existants peut être posée sans permis de construire. Conformément à l'article 18a, alinéa 1 LAT et à l'article 6, alinéa 1, lettre f du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)²⁴, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires sur les toits ne nécessitent pas d'autorisation de construire lorsqu'elles sont suffisamment adaptées aux toits et qu'elles respectent les directives cantonales²⁵. Dès l'entrée en vigueur de l'acte modificateur unique de la législation fédérale sur l'énergie, cela sera aussi le cas pour les installations solaires sur les façades. De telles installations doivent simplement être annoncées à l'autorité compétente (obligation d'annonce). Dans la pratique, les installations solaires respectant les directives constituent la majeure partie des nouvelles installations solaires sur des bâtiments existants.

Les installations solaires qui ne respectent pas les directives sont soumises à l'octroi d'un permis de construire. Dans ces cas, l'autorité compétente est chargée d'octroyer l'autorisation en observant en particulier le droit fédéral supérieur qui définit que l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des

²³ RSB 721.1

²⁴ RSB 725.1

²⁵ Directives du Conseil-exécutif « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » du 28 janvier 2015 (ACE 75/2015)

constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques (art. 18a, al. 4 LAT).

Pour les nouvelles constructions, l'installation solaire ne figure pas impérativement dans le permis de construire s'il s'agit d'une disposition non soumise à autorisation. Selon l'Initiative solaire bernoise et les contre-projets du Conseil-exécutif et de la CIAT, il s'agira en revanche de prouver à l'avenir durant la procédure d'octroi du permis de construire que l'obligation de recourir à l'énergie solaire est remplie.

Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire selon le droit fédéral (art. 18a, al. 3, 1^e phrase LAT et art. 32b OAT). Les biens culturels d'importance cantonale au sens du droit fédéral (art. 32b, let. f OAT) sont les objets qui, dans le droit cantonal, sont qualifiés de « monuments historiques dignes de protection » ou de « monuments historiques dignes de conservation qui font partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural » (art. 10c, 1^e phrase LC). Selon les dispositions fédérales, les installations solaires ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou ces sites (art. 18a, al. 3, 2^e phrase LAT). Si l'installation solaire ne porte pas d'atteinte majeure à un tel bien, l'autorité compétente doit octroyer le permis de construire. C'est sur la base des directives cantonales et d'un rapport spécialisé du Service des monuments historiques que ladite autorité tranche la question juridique de savoir si une installation solaire porte une atteinte majeure à un monument historique ou non.

Selon le droit cantonal également, les installations solaires ne sont soumises à l'octroi du permis de construire que sur les « monuments historiques dignes de protection » ou « dignes de conservation, qui font partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural » (art. 7, al. 3 DPC avec renvoi à l'art. 10c, 1^e phrase LC). Sur tous les autres bâtiments, y compris les bâtiments sis dans des zones communales de protection des sites, les installations solaires ne requièrent pas d'autorisation, pour autant qu'elles respectent les directives cantonales. Ainsi, le droit cantonal soumet aujourd'hui déjà à l'octroi d'un permis de construire les installations solaires placées sur des monuments historiques qui sont aussi soumis au régime du permis de construire selon le droit fédéral.

À la connaissance de la CIAT, il existe certains problèmes d'exécution au sein du cadre juridique actuel. Aussi la CIAT envisage-t-elle de soumettre une modification du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire allant dans ce sens, indépendamment du traitement de l'Initiative solaire bernoise et du contre-projet correspondant, afin de faire respecter dans la pratique le principe de la priorité donnée par le droit fédéral à l'utilisation de l'énergie solaire plutôt qu'aux intérêts esthétiques.

Article 39c du contre-projet

Alinéas 1 et 2

Dans le cadre des délibérations relatives à l'acte modificateur unique en matière d'énergie de la Confédération, le Conseil national a approuvé l'introduction d'une obligation d'équiper les grandes places de stationnement d'installations solaires. Le Conseil des États a en revanche refusé d'inscrire cette disposition dans l'acte modificateur unique, invoquant la souveraineté des cantons en matière de planification et les législations cantonales en matière de construction. Dans le canton de Berne, le Grand Conseil a adopté lors de la session d'hiver 2022 la motion « Obligation d'installer des panneaux solaires sur les grandes aires de stationnement extérieures » (motion 053-2022)²⁶. Cette motion demande de recouvrir d'installations photovoltaïques les parkings extérieurs ou à étages de plus de 20 places nouvellement construits et dédiés toute l'année au stationnement. Le Grand Conseil a adopté cette même exigence sous forme de postulat pour les parkings déjà existants.

²⁶ 2022.RRGR.66

La CIAT a intégré au contre-projet à l'Initiative solaire bernoise une obligation d'utiliser de l'énergie solaire sur les grandes places de stationnement. Les alinéas 1 et 2 du contre-projet s'inspirent de la disposition proposée par le Conseil national (ou par sa commission spécialisée). Les places de stationnement extérieur pour véhicules individuels destinées à durer et appropriées doivent ainsi être dotées d'une toiture équipée d'un système d'utilisation de l'énergie solaire. Cette obligation doit être valable à partir de 500 mètres carrés pour les nouvelles surfaces de stationnement (al. 1) et à partir de 1000 mètres carrés pour les surfaces existantes (al. 2). Ces limites se réfèrent à la surface totale du parking, et comprennent donc les surfaces dédiées à la circulation, mais pas d'éventuelles voies d'accès. Les places de stationnement plus petites sont exemptées de l'obligation d'être dotées d'installations solaires. Lors de l'agrandissement de places de stationnement existantes, il est prévu d'appliquer par analogie les dispositions des alinéas 1 et 2.

En revanche, le contre-projet de la CIAT limite l'obligation d'utiliser l'énergie solaire : cette obligation ne s'applique qu'aux places de stationnement exploitées et accessibles au public de manière durable. Seront notamment concernées les grandes places de stationnement des centres commerciaux. En revanche, les places de stationnement privées non exploitées, par exemple les places de stationnement d'entreprises artisanales ou les places de stationnement accessibles au public uniquement le weekend, ne seraient pas concernées par l'obligation.

Pour les nouvelles places de stationnement, l'obligation devrait s'appliquer dès l'entrée en vigueur de la disposition, le moment où la demande de permis de construire est déposée étant déterminant (cf. art. 36, al. 1 LC). Le respect de cette obligation devra être vérifié au cours du processus d'octroi du permis de construire. Pour les surfaces de stationnement existantes, une obligation de mettre en place une installation solaire est prévue en cas de rénovation complète. Dans la perspective de la réglementation au niveau de l'ordonnance d'exécution, la CIAT propose de retenir le critère d'une rénovation complète ou d'un remplacement du revêtement ou de l'éclairage. Par ailleurs, la CIAT prévoit une disposition transitoire qui exigerait d'équiper les toitures d'une installation de production d'énergie solaire dans un délai de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du contre-projet (cf. art. T2-1).

Proposition d'une minorité d'élargir le champ d'application de l'article 39c, alinéas 1 et 2

Une minorité de la CIAT propose de ne pas limiter l'applicabilité de l'article 39c, alinéas 1 et 2 aux places de stationnement exploitées et accessibles au public. Selon cette minorité, les places de stationnement non exploitées ou non accessibles au public (places de stationnement pour le personnel, la clientèle ou les véhicules d'une entreprise, par exemple) devraient également être soumises à l'obligation d'être équipées d'une installation solaire.

Proposition d'une minorité de renoncer à l'article 39c, al. 2

Une minorité de la CIAT propose au Grand Conseil de renoncer à l'article 39c, alinéa 2. Elle s'oppose au principe même d'une obligation d'équiper les places de stationnement existantes d'installations solaires.

Alinéa 3

Tout comme pour l'obligation de doter les constructions d'installations solaires, les propriétaires de places de stationnement devraient aussi avoir la possibilité de faire remplir leur obligation d'utiliser l'énergie solaire par des tiers.

Alinéa 4

Les modalités sont à fixer par le Conseil-exécutif dans l'ordonnance, notamment les aspects liés à la sécurité et à la configuration des installations ainsi que les critères concernant l'adéquation d'une place de stationnement. À cet égard, il faudra notamment tenir compte des sources d'ombre existantes. La CIAT propose par ailleurs de considérer comme non adéquates les places de stationnement sur des surfaces sans revêtement dur, notamment des surfaces herbeuses, et donc de les exempter de l'obligation. Il pourrait également s'avérer judicieux d'exclure les surfaces de stationnement situées en

dehors des zones à bâtir. Des aides à l'exécution inspirées des lignes directrices appliquées aux bâtiment devront être élaborées. Par ailleurs, le Conseil-exécutif est investi de la compétence de désigner certains types de places de stationnement bénéficiant d'une exemption générale de l'obligation d'être équipées d'une toiture permettant l'utilisation de l'énergie solaire.

Les conditions minimales qui s'appliquent à l'installation de panneaux solaires sur les toitures de surfaces de stationnement peuvent également être fixées dans l'ordonnance. À cet égard, il semble essentiel à la CIAT que les dispositions d'exécution de l'ordonnance soient formulées de manière suffisamment flexible pour que les installations puissent être adaptées au lieu et à l'utilisation prévue, notamment à l'aide de quotas de surface calculés dans cette optique ou de dispositions permettant des solutions techniques, comme des toits pliables. Eu égard à la problématique de la chaleur en milieu bâti et à celle de l'absorption des précipitations, une importance croissante doit être accordée non seulement à l'utilisation de l'énergie, mais aussi à la végétalisation et à la reperméabilisation des surfaces de stationnement. Par conséquent, les exigences relatives à l'équipement des places de stationnement de toitures permettant d'utiliser l'énergie solaire devront être formulées de manière à être compatibles avec les projets de végétalisation et les surfaces non imperméabilisées ou les projets de reperméabilisation, et en particulier à ne pas mettre en péril un peuplement forestier existant ou visé.

Le chiffre 3 de la motion 053-2022, adopté sous forme de postulat, exige par ailleurs que les surfaces de stationnement ouvertes soient équipées d'infrastructure de chargement de véhicules électriques. La combinaison de telles infrastructures de chargement et de toitures permettant l'utilisation de l'énergie solaire est judicieuse aux yeux de la CIAT. Depuis début 2023, la loi sur les constructions prévoit qu'une part adéquate des places de stationnement doit être ou pouvoir être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques (art. 18a, al. 1 LC). Dans l'ordonnance, cette disposition a été concrétisée sous la forme d'une obligation de prévoir des bornes de recharge prêtes à fonctionner pour au moins 20 pour cent des places de stationnement (art. 56a OC). Cette obligation peut être étendue dans l'ordonnance à d'autres catégories de places de stationnement de manière indépendante du présent contre-projet.

Alinéa 5

À l'instar des dispositions du contre-projet relatives à l'obligation de doter les constructions d'installations solaires, l'alinéa 5 prévoit une possibilité de dérogation pour les places de stationnement, en particulier lorsque la construction d'installations permettant d'utiliser de l'énergie solaire n'est pas possible sur le plan technique ou qu'elle est disproportionnée économiquement, par exemple pour les places de stationnement sises dans des zones sans raccordement au réseau. Des dérogations devraient également être accordées lorsque les parkings sont régulièrement utilisés à d'autres fins, notamment pour des expositions de bétail, des marchés et des manifestations ou pour la protection contre les crues, et que ces affectations sont incompatibles avec des toitures solaires

Article 62, alinéa 3 du contre-projet

Le contre-projet de la CIAT correspond à celui du Conseil-exécutif, la liste des dérogations étant néanmoins complétée par celles introduites à l'article 39c.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le programme gouvernemental de législature 2023-2026 (Engagement 2030) prévoit que le canton de Berne pose les bases d'un développement durable effectif. Conformément à l'objectif 5.8, dans le domaine de l'aménagement du territoire, il convient d'exploiter systématiquement la marge de manœuvre offerte par la législation (fédérale) pour soutenir le développement des énergies

renouvelables et ainsi la transition énergétique. Si l'acte modificateur unique de la législation fédérale sur l'énergie entre en vigueur, les conditions-cadres du droit fédéral subiront principalement des modifications en matière d'utilisation de l'énergie solaire. En outre, les objectifs fixés dans la stratégie énergétique du canton adoptée en 2006 devront être atteints d'ici 2035. L'accent est mis sur les agents énergétiques locaux et renouvelables ainsi que sur l'augmentation de l'efficacité énergétique. Le calendrier de mise en œuvre de la stratégie énergétique contient plusieurs mesures dans le domaine de l'énergie solaire, que le présent contre-projet contribuerait à soutenir (mesure 15-2 « Production propre d'électricité », M20-10 « Promouvoir le stockage saisonnier de la chaleur », M20-20 « Promotion des grandes installations photovoltaïques avec faible consommation propre », M20-21 « Production d'électricité hivernale », M20-22 « Accumulateurs d'électricité »). Le besoin immédiat d'action découle en l'occurrence de l'Initiative solaire bernoise.

5. Répercussions

5.1 Répercussions financières

Le développement du photovoltaïque est subventionné en premier lieu par la Confédération. La production régionale d'électricité solaire générera des recettes fiscales supplémentaires à moyen et long terme.

5.2 Répercussions sur le personnel et l'organisation

Comme il ressort de l'avis de droit²⁷ commandé par le Conseil-exécutif, la mise en œuvre de l'initiative entraînerait des dépenses et des aménagements considérables, notamment dans la législation en matière de construction, avec des répercussions sur le plan du personnel et de l'organisation. En revanche, les contre-projets du Conseil-exécutif et de la CIAT ne devraient pas avoir de grandes répercussions sur le personnel ou l'organisation, car ils ne requièrent en principe aucune autre modification de la loi cantonale ni sur le plan de l'organisation de l'exécution.

5.3 Répercussions sur les communes

La mise en œuvre de l'initiative entraînerait des dépenses considérables et des modifications, notamment de la législation en matière de construction, ce qui aurait d'importantes répercussions sur les communes. En revanche, les contre-projets n'auraient pas de répercussions majeures sur les communes, car ils ne requièrent en principe aucune autre modification de la législation cantonale.

Certains règlements de construction communaux présentent un potentiel de divergences avec les dispositions de l'initiative solaire bernoise et les contre-projets. En effet, certains règlements de construction prévoient des prescriptions relatives à la forme ou à l'orientation des toits qui peuvent être contraires aux objectifs de l'initiative solaire bernoise et des contre-projets. En outre, certains règlements de construction communaux posent des exigences en matière de végétalisation, notamment pour les toits plats. Lesdites exigences se révèlent en règle générale compatibles avec l'utilisation de l'énergie solaire, mais elles posent certains problèmes sur le plan de l'application. Il est possible que les prescriptions générales de certains règlements de construction communaux relatives à la longueur et à la hauteur des bâtiments ainsi qu'aux distances minimales les séparant et à la forme des toits

²⁷ Avis de droit du 24 juin 2022 réalisé sur mandat de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement par Martin Föhse, Christoph Jäger et Gregor Bachmann (Kellerhals Carrard Bern KIG), intitulé « Initiative solaire bernoise », vérification de la validité de l'initiative populaire et remarques sur la mise en œuvre ; cf. rapport du Conseil-exécutif du 3 mai 2023 relatif à l'arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative « Initiative solaire bernoise » et le contre-projet du Conseil-exécutif relatif à la modification de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn)

introduisent des restrictions pour les toitures de parking permettant l'utilisation de l'énergie solaire soumises à l'octroi d'un permis de construire. Toutefois, ces prescriptions ne constituent pas d'obstacle de principe à la réalisation d'une telle toiture. Comme le Conseil-exécutif l'a déjà souligné dans sa réponse à la motion 053-2022, les maîtrises d'ouvrage ainsi que les propriétaires de places de stationnement d'une certaine taille ne peuvent être tenus de réaliser des installations solaires qu'à conditions que les prescriptions communales et les autres prescriptions applicables le permettent.

D'après le droit qui est déjà en vigueur, dans le cadre de l'édiction de dispositions du droit des constructions portant sur la conception architecturale, les communes veillent à ce que ces dispositions n'entravent pas inutilement l'efficacité en matière d'utilisation de l'énergie dans les bâtiments ni l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire (art. 17 LCEn). Il se peut que les communes doivent, dans le cadre de la réglementation fondamentale en matière de construction, procéder à des modifications des règles pour être conformes au contre-projet, notamment en ce qui concerne les zones et objets protégés communaux, les prescriptions de la police des constructions, entre autres, si celles-ci empêchent la mise en œuvre des nouvelles prescriptions du droit cantonal. Il n'y a toutefois pas véritablement de contradiction juridique entre l'obligation d'utiliser l'énergie solaire prévue par la loi cantonale et les prescriptions communales en matière de construction, d'autant plus que les dispositions cantonales priment les dispositions communales au titre du droit supérieur. Ce principe est expressément mentionné dans le règlement type de construction de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), et la plupart des règlements de construction communaux mentionnent eux aussi ce principe.

Enfin, il convient de souligner que les installations solaires sur les toits sont en principe réalisables et conformes aux prescriptions architecturales des communes. Les dispositions d'exécution relatives à la taille et aux caractéristiques des toitures solaires sur des places de stationnement devront être rédigées de manière à éviter les conflits avec les prescriptions communales. Si, dans un cas particulier, l'utilisation de l'énergie solaire devait être impossible techniquement ou s'avérer disproportionnée économiquement en raison de telles dispositions, l'article 39a, alinéa 5 et l'article 39c, alinéa 5 du contre-projet prévoient la possibilité d'accorder une dérogation à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire.

5.4 Répercussions sur l'économie

Les études sur le développement des énergies renouvelables de la Confédération donnent une idée des répercussions de l'initiative et des contre-projets sur l'économie. Le 1^{er} février 2023, le Conseil fédéral a publié son rapport sur les effets sur l'emploi résultant de la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique²⁸. En conclusion, il est indiqué dans ce rapport que « dans le secteur de l'énergie et de la mobilité, les besoins en main-d'œuvre devraient augmenter d'environ 16 500 EPT en 2035 et d'environ 15 500 EPT en 2050. En ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, les besoins en main-d'œuvre sont plus élevés de pratiquement 22 000 EPT en 2035 en comparaison avec le scénario « Poursuite de la politique énergétique actuelle », et de près de 24 000 EPT en 2050 ». En particulier, le développement du photovoltaïque entraîne un besoin important de main-d'œuvre. D'un côté comme de l'autre, initiative et contre-projets ont pour objectif de développer le photovoltaïque et l'énergie solaire thermique, raison pour laquelle il est raisonnable de penser que, dans un cas comme dans l'autre, les effets sur l'économie seront plutôt positifs. Les investissements seront globalement sans incidence sur les coûts pour les propriétaires de biens immobiliers, si l'on tient compte des nouvelles conditions-cadres (modification de la loi cantonale sur les impôts, modification collective au niveau fédéral) ainsi que de leur propre consommation d'électricité.

²⁸ Le Conseil fédéral (2023) : <Promotion des énergies renouvelables et efficacité énergétique. Un potentiel de création d'emplois> Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 19.3562 Nadine Masshardt du 6 juin 2019 [état : 7 novembre 2023]

6. Résultat de la procédure de consultation

Au vu de l'importance des défis en matière énergétique et de la dynamique de ce domaine, la CIAT a lancé une brève procédure de consultation relative à son contre-projet. Elle a reçu un total de 42 réponses d'autorités cantonales, de communes et de régions, de partis, de l'Association des paroisses, d'association de défenses d'intérêts, d'autres organisation ainsi que d'une personne à titre privé. Parmi ces réponses, dix ont renoncé à se prononcer sur le fond.

Sur les 32 prises de position contenant des remarques sur le fond, 17 étaient favorables au contre-projet de la CIAT, tout en proposant parfois des modifications. Parmi les avis défavorables, au nombre de dix au total, certains exprimaient également une approbation sur des points spécifiques ou suggéraient des modifications. Enfin, cinq réponses contenaient des remarques ou des propositions de modification, mais ne s'exprimaient pas en faveur ou en défaveur du contre-projet dans son ensemble. Les prises de position en question ainsi que le rapport d'analyse fournissent davantage de détails à cet égard²⁹.

Sur la base des réponses reçues, la CIAT a procédé aux modifications suivantes à son contre-projet :

Article 39a

- L'alinéa 1 est complété de manière à ce que l'agrandissement de bâtiments existants soit traité de la même manière que les nouvelles constructions.

Article 39b

- L'alinéa 1 est modifié de manière à préciser explicitement que les bâtiments existants ne sont pas soumis aux mêmes exigences que les nouvelles constructions. En particulier, les bâtiments existants ne doivent pas remplir de critère de surface minimale. L'obligation d'utiliser l'énergie solaire ne s'applique à un bâtiment existant que lorsque celui-ci dispose d'une surface suffisante de toiture appropriée.

Article 39c

- Une limitation est introduite concernant l'obligation d'utiliser l'énergie solaire sur les places de stationnement nouvelles ou existantes au sens des alinéas 1 et 2 : seules les places de stationnement exploitées et accessibles au public sont désormais concernées.
- L'obligation d'adaptation pour les places de stationnement existantes s'impose lorsqu'une place de stationnement fait l'objet d'une rénovation complète. L'alinéa 2 est complété en conséquence.
- Selon l'alinéa 4, le Conseil-exécutif fixe dans l'ordonnance notamment les critères relatifs à l'adéquation des places de stationnement. En outre, le Conseil-exécutif est investi de la compétence d'exclure globalement certains types de places de stationnement de l'obligation d'être équipées d'une toiture permettant l'utilisation de l'énergie solaire.
- À l'alinéa 5, la marge de manœuvre pour introduire des exceptions à l'obligation de poser une installation solaire est légèrement élargie.

Disposition transitoire article T2-1

- Le délai pour l'adaptation des places de stationnement existantes est fixé à 20 ans au lieu de 15 à partir de l'entrée en vigueur du projet.

Sur la base des remarques reçues dans le cadre de la procédure de consultation, la CIAT a par ailleurs apporté des précisions et des ajouts ponctuels au présent complément au rapport.

²⁹ cf. <<https://www.gr.be.ch/fr/start/grosser-rat/publikationen.html>>

7. Proposition de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire

La CIAT propose au Grand Conseil de déclarer l'initiative partiellement valide et de déclarer invalide l'article 59. Elle propose au Grand Conseil de rejeter l'initiative.

Certaines minorités de la CIAT ont rejeté quelques dispositions du contre-projet de la CIAT. Le contre-projet remanié n'a pas recueilli de majorité au sein de la commission. La CIAT soumet donc au Grand Conseil son contre-projet remanié, mais propose toutefois de le rejeter. Elle propose également de rejeter le contre-projet du Conseil-exécutif.

Berne, le 25 janvier 2024

Au nom de la Commission
Le président : Casimir von Arx

Annexes

- Avis de droit d'Andreas Glaser du 6 novembre 2023 relatif à la compatibilité du contre-projet de la CIAT à l'« Initiative solaire bernoise » avec la liberté de vote (*en allemand*)
- Avis de droit d'Andreas Glaser du 15 septembre 2023 relatif à la validité de l'article 59, alinéa 1 LCEn de l'« Initiative solaire bernoise » (*en allemand*)

Rapport

Date de la séance du CE : 3 mai 2023
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2021.STA.458
Classification : Non classifié

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative « Initiative solaire bernoise » et le contre-projet visant la modification de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn)

Table des matières

1.	Contexte, genèse et aboutissement de l'initiative.....	1
2.	Objectifs et contenu de l'initiative	2
2.1	Texte de l'initiative	2
2.2	Description de l'initiative d'après le comité	4
2.3	Résumé des modifications demandées dans la LCEn	4
2.4	Bases légales fédérales	5
2.4.1	Bases légales fédérales et mise en œuvre dans le canton de Berne	5
2.4.2	Révisions en cours au niveau fédéral ayant des répercussions sur l'initiative	6
2.4.3	Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, accord de Paris sur le climat et loi sur le CO ₂	7
2.5	Situation et évolutions dans le canton de Berne	8
3.	Expertise juridique	9
4.	Validité de l'initiative	9
5.	Appréciation de l'initiative	9
6.	Rejet de l'initiative et contre-projet du Conseil-exécutif	9
6.1	Objectif du contre-projet.....	10
6.2	Commentaire des articles du texte de l'initiative et du contre-projet.....	11
7.	Proposition du Conseil-exécutif.....	16

1. Contexte, genèse et aboutissement de l'initiative

En vertu de l'article 58 de la Constitution cantonale (ConstC ; RSB 101.1) et des articles 140 et suivants de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LPD ; RSB 141.1), le comité « Initiative solaire bernoise » a déposé à la Chancellerie d'État le 17 novembre 2021, dans les délais légaux, l'« Initiative solaire bernoise » revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. L'initiative vise une modification directe (initiative législative) de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1). Après examen, la Chancellerie d'État constate que l'initiative est pourvue de 18 379 signatures valables. Par arrêté du Conseil-exécutif du 15 décembre 2021, l'aboutissement de l'initiative populaire a donc été constaté. L'initiative a été transmise à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) pour qu'elle en assure le traitement (ACE 1481/2021).

Aujourd'hui, l'initiative est cependant largement dépassée par le droit fédéral dans le domaine des nouvelles constructions. Le 30 septembre 2022 en effet, l'Assemblée fédérale a édicté la réglementation ci-après en guise de mesures urgentes visant à assurer rapidement l'approvisionnement en électricité pendant l'hiver et l'a fait entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2022 avec effet jusqu'au 31 décembre 2025 (RO 2022 543 ss) en vertu de l'article 165, alinéa 1 de la Constitution fédérale : « Lors de la construction de nouveaux bâtiments d'une surface déterminante de construction supérieure à 300 m², une installation solaire, par exemple photovoltaïque ou thermique, doit être mise en place sur les toits ou les façades » (art. 45a de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie [LEne ; RS 730]). Le canton de Berne a mis en œuvre ces prescriptions au 1^{er} janvier 2023 avec la révision de l'ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OECn ; RSB 741.111). Ces modifications concernant la construction de nouveaux bâtiments ont d'ores et déjà permis de mettre en œuvre une partie considérable de l'initiative et de créer les bases nécessaires pour calculer la taille des installations à mettre en place (art. 31a et art. 64, al. 1, lit. d OECn).

2. Objectifs et contenu de l'initiative

2.1 Texte de l'initiative

L'initiative déposée a la teneur suivante :

« Les citoyennes et citoyens du canton de Berne soussignés déposent, en vertu de l'article 58 de la Constitution du 6 juin 1993 du canton de Berne et des articles 140 et suivants de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques, l'initiative suivante revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces :

La loi cantonale sur l'énergie (LCEn)¹ du 15 mai 2011 (état au 1^{er} janvier 2012) est modifiée comme suit :

La **section 4** « Utilisation de l'énergie » doit être renommée en « Utilisation et production d'énergie ».

Art. 39a

Production d'énergie solaire sur les nouvelles constructions et installations

¹ Les nouvelles constructions et installations destinées à durer doivent être équipées de systèmes de production d'énergie solaire lorsque les toitures ou façades s'y prêtent et lorsque la réalisation peut être raisonnablement exigée.

² Les toitures et façades qui se prêtent à la production d'énergie solaire au sens de l'alinéa 1 doivent être utilisées autant que possible à cette fin.

³ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance ce qui est approprié et raisonnable, ainsi que la puissance minimale des systèmes à réaliser. Il fonde son calcul sur la surface de référence énergétique.

Art. 39b

Production d'énergie solaire sur les constructions et installations existantes

¹ RSB 741.1

¹ Les constructions et installations existantes destinées à durer doivent être équipées de systèmes de production d'énergie solaire lorsque les toitures ou façades s'y prêtent et lorsque la réalisation peut être raisonnablement exigée.

² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance ce qui est approprié et raisonnable, ainsi que la puissance minimale des systèmes à réaliser. Il fonde son calcul sur la surface de référence énergétique.

Art. 39c

Adaptation des constructions et installations existantes

¹ Les constructions et installations existantes doivent être adaptées à l'exigence de l'article 39b lorsque leurs toitures ou façades sont entièrement renouvelées.

² Les constructions et installations existantes doivent être adaptées à l'exigence de l'article 39b d'ici le 1^{er} janvier 2040 au plus tard.

³ Le délai d'adaptation prévu à l'alinéa 2 ne s'applique pas aux constructions ni aux installations sur lesquelles des systèmes de production d'énergie solaire qui n'atteignent pas la puissance minimale ont été réalisés avant la date d'adoption de la présente initiative. Ces constructions et installations doivent être adaptées à l'exigence de l'article 39b au plus tard lorsque les systèmes existants arrivent en fin de vie.

⁴ Le Conseil-exécutif prévoit des incitations pour une mise en œuvre rapide de l'article 39b.

Art. 39d

Technologies

¹ L'exploitation de la chaleur solaire est considérée comme équivalente à l'exploitation photovoltaïque.

Art. 39e

Exploitation par des tiers

¹ Les propriétaires des bâtiments peuvent confier à des tiers la production d'énergie solaire exigée par les articles 39a et 39b.

Art. 39f

Exceptions

¹ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les exceptions à l'obligation de produire de l'énergie solaire (art. 39a et 39b) sur les monuments culturels ainsi que dans les paysages et les localités d'importance cantonale ou nationale.

Art. 39 g

Taxe d'exemption

¹ Les propriétaires des bâtiments peuvent être libérés de l'obligation de produire de l'énergie solaire au sens de l'article 39b s'ils s'acquittent d'une taxe d'exemption.

² La taxe d'exemption est calculée à partir de la différence entre la puissance minimale requise et la puissance effectivement atteinte. Elle s'élève au maximum à 1000 francs par kilowatt non produit. Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les autres modalités de la taxe ainsi que son montant.

³ Les communes perçoivent la taxe d'exemption et l'affectent à la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation efficace de l'énergie.

⁴ Les communes peuvent déléguer la perception de la taxe d'exemption aux associations de communes.

Art. 39 h

Cas de rigueur

¹ Dans des cas de rigueur, le canton peut reporter l'obligation de produire de l'énergie solaire au sens de l'article 39b ou en libérer les propriétaires des bâtiments.

Art. 59

Adaptation des bâtiments ainsi que démolition et construction d'un nouveau bâtiment

¹ [droit en vigueur] Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il... [nouveau] et si l'exigence de l'article 39b est remplie. »

2.2 Description de l'initiative d'après le comité

Les organisations et partis suivants ont lancé l'initiative :²

- Les Vert·e·s/Jeunes Vert·e·s du canton de Berne ;
- Société Suisse pour l'Energie Solaire, Bern : www.sses.ch/ ;
- Energiewendegenossenschaft, Ringgenberg : www.e-wende.ch/.

Les organisations et partis suivants soutiennent l'initiative (état au 5 avril 2023) :

- Parti Évangélique Canton de Berne ;
- Vert·libéraux Canton de Berne ;
- HabitatDurable, Berne : <https://habitatdurable.ch/>.

Le comité d'initiative justifie comme suit l'initiative dans l'argumentaire³ publié : « L'énergie solaire joue un rôle essentiel dans la transition énergétique. Cependant, elle ne progresse encore que très lentement en Suisse. Ainsi, nous n'avons exploité en 2019 que 4 % du potentiel des toitures suisses pour l'énergie photovoltaïque. Au rythme actuel, la Suisse n'aura exploité son potentiel solaire global que dans 262 ans et le canton de Berne, dans 315 ans seulement. Nous voulons changer cela. » Avec cette initiative, le comité veut protéger le climat, renforcer l'économie locale et créer des emplois.

2.3 Résumé des modifications demandées dans la LCEn

Avec les modifications souhaitées par l'initiative législative de la LCEn révisée récemment, le comité veut faire en sorte que l'utilisation de l'énergie solaire devienne dans une large mesure une obligation légale, ce qui permettrait au canton de Berne d'apporter une contribution importante à la transition énergétique nationale et à la protection du climat. L'initiative n'aborde pas d'autres formes ou possibilités de promotion de l'énergie respectueuse de l'environnement (p. ex. l'énergie éolienne ou les grandes installations de production d'énergie solaire, etc.). En résumé, les dispositions suivantes doivent être introduites dans la LCEn :

- L'utilisation de l'énergie solaire sur les *nouvelles constructions et installations*, mais *aussi sur les constructions existantes* sera prescrite de manière exhaustive dans la loi et deviendra ainsi obligatoire, pour autant que les *toitures et les façades s'y prêtent* et que la réalisation

² D'après le site Internet du comité : <https://www.solar-initiative.ch/wer-wir-sind/> (consulté le 05.04.2023)

³ <https://www.solar-initiative.ch/français-1/argumentaire/> (consulté le 05.04.2023)

puisse être raisonnablement exigée. Le Conseil-exécutif doit définir ce qui est approprié et raisonnable, ainsi que la puissance des systèmes à réaliser.

- Pour les constructions et installations existantes, un *délai d'adaptation* sera fixé au *1^{er} janvier 2040*, mais le Conseil-exécutif devrait accélérer la mise en œuvre par d'autres incitations.
- Ensuite, l'initiative prévoit diverses exceptions, la possibilité de libérer les propriétaires des bâtiments de l'obligation de produire de l'énergie solaire par le versement d'une taxe d'exemption ainsi qu'une réglementation pour les cas de rigueur.

Pour les détails, il est renvoyé au texte de l'initiative ainsi qu'à l'argumentaire du comité⁴.

2.4 Bases légales fédérales

La crise énergétique a créé une dynamique sans précédent dans la politique et le droit énergétiques, qui devrait se poursuivre. C'est pourquoi, pour mieux comprendre le contexte entourant l'initiative, il convient de présenter quelques bases centrales du droit fédéral et les efforts de révision en cours.

2.4.1 Bases légales fédérales et mise en œuvre dans le canton de Berne

Aucun monopole d'État ne s'oppose à l'utilisation de l'énergie solaire en tant que bien commun. Par conséquent, la production d'énergie à partir de cette force naturelle n'est pas soumise à concession. Il n'est toutefois pas exclu qu'une autorisation soit nécessaire pour en contrôler la conformité. En tant qu'installations au sens de l'article 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700), les systèmes permettant d'utiliser l'énergie solaire nécessiteraient en principe une autorisation de construire. Avec l'article 18a LAT, une disposition spécifique sur les installations solaires a été introduite en 2007 dans la loi sur l'aménagement du territoire, qui stipulait initialement que les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades devaient être autorisées dès lors qu'elles ne portaient atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale.

Dans ce domaine, le canton de Berne était déjà bien avancé avant les adaptations du droit fédéral : d'après l'article 6, alinéa 1, lettre f et l'article 7 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1), les installations destinées à capter des énergies renouvelables ne requièrent pas de permis de construire lorsqu'elles sont aménagées sur des bâtiments ou qu'elles constituent de petites installations annexes à des constructions, qu'elles respectent les directives cantonales et qu'elles n'affectent aucun objet protégé. Lors de la révision partielle de la LAT de 2012, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, l'article 18a LAT a été modifié en vue de faciliter la procédure de construction d'installations solaires. Désormais, une *procédure d'annonce* est prévue pour la construction d'installations solaires suffisamment adaptées aux toits dans les zones à bâtir et les zones agricoles, dans le canton de Berne également (voir art. 7a DPC).

Depuis, les cantons peuvent s'écarter de deux manières de la réglementation de base indiquée à l'article 18a, alinéa 1 LAT : d'une part, ils peuvent désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires que celles prévues à l'article 18a, alinéa 1 LAT en relation avec l'article 32a de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) peuvent aussi être dispensées

⁴ <https://www.solar-initiative.ch/fran%C3%A7ais-1/argumentaire/> (consulté pour la dernière fois le 05.04.2023)

d'autorisation (al. 2, let. a ; exemple typique : zones industrielles). D'autre part, ils peuvent prévoir une obligation d'autorisation dans des types précisément définis de zones à protéger (al. 2, let. b ; exemple : zones à protéger qui recouvrent une zone à bâtir ou une zone agricole). Dans la pratique, les cantons classent régulièrement les installations solaires sises dans les zones centrales parmi les installations soumises à autorisation. Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale ne peuvent donc pas bénéficier de cette procédure facilitée. Depuis 2015, le canton de Berne a lui aussi exploité au maximum la marge de manœuvre offerte par le droit fédéral pour les installations solaires et a déclaré qu'elles n'étaient en principe pas soumises à autorisation dans les zones à bâtir et les zones agricoles. Les conditions d'exemption du régime du permis de construire sont décrites de manière détaillée dans les directives du Conseil-exécutif de janvier 2015 intitulées « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire »⁵.

La législation fédérale en matière d'aménagement du territoire est en constante évolution en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l'énergie. Ainsi, avec la modification de l'OAT entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022, le Conseil fédéral a introduit d'autres allègements pour les installations solaires.⁶ Désormais, d'importantes catégories d'installations solaires peuvent être considérées comme imposées par leur destination hors de la zone à bâtir, notamment les installations solaires sur les façades, les murs de barrage, les murs antibruit, les installations solaires flottantes sur des lacs de barrage dans les Alpes ou dans une partie agricole peu sensible du territoire (art. 32c OAT). Les obstacles administratifs existants sont ainsi supprimés afin que les autorisations puissent être octroyées plus rapidement.

2.4.2 Révisions en cours au niveau fédéral ayant des répercussions sur l'initiative

Le contre-projet indirect de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie à l'initiative populaire « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) »⁷ est intéressant dans le contexte de l'Initiative solaire bernoise, car il anticipe certaines préoccupations majeures de l'initiative. Le contre-projet indirect reprend l'une des principales revendications de l'initiative pour les glaciers, à savoir l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050. Il ne prévoit pas d'interdiction explicite des agents énergétiques fossiles et tient compte de la situation particulière des régions de montagne et des régions périphériques. Par ailleurs, il fixe un objectif d'émissions nettes négatives après 2050 : à partir de cette année-là, la Suisse devra émettre moins de CO₂ qu'elle n'en retire de l'atmosphère. L'abandon des énergies fossiles dans le secteur du bâtiment doit ainsi être accéléré.⁸

Le 30 septembre 2022, l'Assemblée fédérale a édicté des nouveautés en tant que mesures urgentes visant à assurer rapidement l'approvisionnement en électricité pendant l'hiver et, en vertu de l'article 165, alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), les a fait entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2022 avec effet jusqu'au 31 décembre 2025.⁹

- Lors de la construction de nouveaux bâtiments d'une surface déterminante de construction supérieure à 300 m², une installation solaire, par exemple photovoltaïque ou thermique, doit être mise en place sur les toits ou les façades (nouvel art. 45a LEne).

⁵ Directives du Conseil-exécutif de janvier 2015, Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire (adoptées par le Conseil-exécutif le 27.06.2012, ACE 992/2012)

⁶ RO 2022 357

⁷ FF 2019 8104

⁸ FF 2022 1536 ss et FF 2022 1540 ss

⁹ RO 2022 543 ss

- Il doit désormais être possible d'installer des panneaux solaires sur de grandes surfaces dans les Alpes : de telles installations n'existent pas encore en Suisse. En adoptant une loi fédérale urgente, le Conseil des États a ouvert la voie à des projets tels que Grengiols (VS) ou Gondo (VS), tout en accélérant leur construction grâce à une disposition transitoire. Jusqu'à ce que la construction en Suisse de grandes installations photovoltaïques permette une production annuelle totale de 2 TWh, ces installations ne seront pas soumises à l'obligation d'aménager le territoire si elles fournissent suffisamment d'électricité nécessaire d'urgence pendant l'hiver.¹⁰ Afin de bénéficier d'une rétribution unique, elles doivent cependant avoir injecté au moins une part minimale d'électricité dans le réseau d'ici à la fin 2025 (différentes adaptations dans la LEne).
- Remplacement des chauffages au mazout : le conseil des États a décidé de mettre en œuvre un programme d'encouragement doté de 3,2 milliards de francs, afin notamment de remplacer les chauffages fossiles par des pompes à chaleur respectueuses de l'environnement.

Dans le cadre de l'initiative solaire bernoise, c'est surtout l'article 45a LEne¹¹ qui est intéressant, car il prescrit – même si c'est pour une durée limitée – une obligation d'installer des panneaux solaires sur les nouvelles constructions d'une surface importante. Cette nouveauté est directement applicable au canton de Berne qui, comme les cantons d'Argovie et de Soleure, n'a pas repris entièrement la section E (Production propre de courant dans les bâtiments à construire) du modèle de prescriptions énergétiques cantonales (MoPEC 2014)¹². Toute disposition cantonale contraire perd donc sa validité¹³. Cette disposition a été mise en œuvre au niveau cantonal au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la révision de l'OCEn.

Lors de la session de printemps 2023, la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (modification de la loi sur l'énergie et de la loi sur l'approvisionnement en électricité ; soit la modification collective de la législation fédérale sur l'énergie) a été examinée par le Conseil national en sa qualité de second Conseil¹⁴. L'objectif est de développer fortement la production d'énergie issue de sources renouvelables en Suisse au cours des prochaines années et décennies. Le Conseil national a notamment complété l'article 45a LEne : « Sur les toits ou les façades des bâtiments, les surfaces qui s'y prêtent doivent être équipées pour produire de l'énergie solaire. Les bâtiments concernés sont : les nouvelles constructions et les transformations et rénovations importantes encore non autorisées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment en cas d'assainissement de la toiture. » Les modalités de mise en œuvre doivent être déléguées aux cantons.

2.4.3 Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, accord de Paris sur le climat et loi sur le CO₂

En 2017, l'adoption au niveau fédéral du premier train de mesures de la Stratégie énergétique 2050 devait permettre de renforcer la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. L'énergie nucléaire devra également être abandonnée à long terme. En ratifiant l'accord de Paris sur le climat, la Suisse s'est engagée en 2017 à réduire plus fortement ses émissions de gaz à effet de serre. Mi-2019, le Conseil fédéral a annoncé que toutes les émissions de gaz à effet de serre devraient être réduites à zéro émission nette d'ici à 2050 et que la

¹⁰ Art. 71a, al. 1, let. c LEne

¹¹ Le texte du nouvel art. 45a, al. 1 LEne est le suivant :

« Lors de la construction de nouveaux bâtiments d'une surface déterminante de construction supérieure à 300 m², une installation solaire, par exemple photovoltaïque ou thermique, doit être mise en place sur les toits ou les façades. Les cantons peuvent étendre cette obligation aux bâtiments d'une surface égale ou inférieure à 300 m². »

¹² <https://www.endk.ch/de/energiepolitik-der-kantone/muken>

¹³ Détails à ce sujet : Häfelin/Haller/Keller/Thurnherr, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 10. Aufl.2020, p. 373 ss

¹⁴ FF 2021 1666

Suisse devrait ensuite atteindre la neutralité climatique. L'objectif zéro émission nette signifie que les sources et les puits de carbone (stockage du CO₂, p. ex. par l'accroissement de la forêt) sont à l'équilibre. Une révision totale de la loi sur le CO₂ devait permettre de fixer des mesures supplémentaires pour atteindre l'objectif zéro émission nette, en plus des instruments existants. Cette révision totale a été rejetée par le peuple le 13 juin 2021.

2.5 Situation et évolutions dans le canton de Berne

La stratégie énergétique 2006 du Conseil-exécutif a pour but de d'assurer durablement l'approvisionnement en énergie du canton. L'objectif à long terme est la société à 2000 watts. À moyen terme, soit d'ici à 2035, le canton de Berne vise la société à 4000 watts. C'est sur cette base qu'ont été fixés les objectifs de la LCEn, à savoir réduire l'ensemble des besoins en chaleur des bâtiments de 20 % d'ici à 2035 et couvrir autant que possible, à l'échelle de tout le canton, les besoins en chaleur et en électricité par des énergies renouvelables et neutres du point de vue des émissions de CO₂ (art. 2, al. 3 LCEn). Ces objectifs seront atteints si les démarches nécessaires sont entreprises à chaque législature. Le Conseil-exécutif adopte en ce sens à chaque législature des plans de mesures qui tiennent compte de l'état de la technique ainsi que du contexte politique.

Avec l'inscription d'un nouvel article sur la protection du climat dans la Constitution cantonale¹⁵, le canton de Berne s'est fixé de nouveaux objectifs qui complètent la stratégie énergétique du Conseil-exécutif de 2006. L'objectif principal est la neutralité climatique globale, c'est-à-dire l'objectif zéro émission nette. Ces objectifs sont décrits en détails dans le rapport présenté au Grand Conseil par la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire concernant la modification de la Constitution du canton de Berne (initiative parlementaire pour la protection du climat).¹⁶

Avec la révision de la LCEn décidée par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2022, le canton de Berne a été l'un des derniers cantons à mettre en œuvre le MoPEC 2014. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, en même temps que la modification de l'OCEn coordonnée à cette révision. En mettant l'accent sur une bonne efficacité énergétique globale, la mise en œuvre du MoPEC 2014 et l'utilisation des énergies renouvelables, les nouvelles dispositions créent des perspectives positives pour l'économie bernoise et la réalisation des objectifs énergétiques et climatiques. Ce faisant, la LCEn mise davantage sur les incitations que sur les prescriptions.

La Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) a adopté fin août 2022 sa « Politique du bâtiment 2050+ »¹⁷. Elle se prononce à l'unanimité pour qu'à l'avenir, non seulement les nouvelles constructions, mais également les bâtiments existants soient approvisionnés « dans une proportion adéquate avec de l'électricité renouvelable produite sur place ». L'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050 est ainsi confirmé. Les émissions qui ne peuvent être évitées doivent être compensées par des technologies d'émission négative ou par le captage du CO₂ dans l'air. Afin que cet objectif puisse être atteint, il ne sera plus possible d'installer des chauffages fossiles dans les bâtiments neufs et existants au plus tard à partir de 2030. Les futures lois cantonales sur l'énergie devront s'orienter sur cet objectif.

¹⁵ Art. 31a ConstC

¹⁶ N° de l'affaire 2020.RRGR.343

¹⁷ https://www.endk.ch/fr/ablage_fr, consulté le 21.9.2022

3. Expertise juridique

Le cabinet d'avocats Kellerhals Carrard Bern SNC a été chargé par la DEEE d'élaborer une expertise juridique pour vérifier la validité de l'initiative solaire bernoise et de fournir des indications sur la mise en œuvre de l'initiative (ci-après « expertise »). Outre la recevabilité de l'initiative et les questions de droit de l'énergie, l'expertise a clarifié en particulier des questions centrales de droit de la construction et de l'aménagement du territoire en rapport avec l'initiative. Les experts Martin Föhse, Christoph Jäger et Gregor Bachmann sont arrivés à la conclusion que l'initiative était en principe recevable, mais que sa mise en œuvre représentait un grand défi.

4. Validité de l'initiative

Une initiative sera entièrement ou partiellement invalidée si elle viole le droit supérieur, est inexécutable ou ne respecte pas l'unité de la forme ou de la matière. Le Grand Conseil statue seul sur la validité des initiatives (art. 59, al. 2 ConstC). Il fonde sa décision sur des critères juridiques et non politiques.¹⁸ D'après l'expertise, l'initiative est recevable (expertise, p. 14-16). Elle ne viole pas le droit supérieur, respecte l'unité de la forme et de la matière et est en principe exécutable. Le Conseil-exécutif estime que les difficultés ne résident pas dans la recevabilité, mais dans les questions de mise en œuvre pratique.

5. Appréciation de l'initiative

L'initiative tient certes compte de la dynamique à l'œuvre dans la politique et le droit énergétiques, mais le nouvel article 45a LEnE en a déjà rendu certaines parties obsolètes (voir plus haut ch. 2.4.2). Il est aussi possible d'atteindre les objectifs climatiques sans appliquer cette initiative et sans restreindre trop fortement les droits fondamentaux.

En résumé, les arguments suivants s'opposent à l'initiative :

- L'initiative restreint des droits fondamentaux essentiels tels que la liberté de propriété et la liberté économique (expertise, p. 21-22) au lieu de miser sur un marché solaire déjà en plein essor.
- L'initiative va très loin dans l'obligation de recourir à l'énergie solaire et a des répercussions considérables sur le territoire et l'environnement (p. ex. en ce qui concerne les installations solaires sur les façades).
- L'initiative est difficile à mettre en œuvre et devrait conduire à de nouvelles adaptations de la loi (expertise, p. 42-53).
- La LCEn, récemment révisée, vient tout juste d'entrer en vigueur et n'a pas encore pu montrer ses effets.
- L'initiative oblige les propriétaires immobiliers à investir dans leurs propres bâtiments, alors que ces investissements ne sont pas entièrement indemnisés.
- Le législateur fédéral a déjà mis en œuvre une partie de l'initiative en créant le nouvel article 45a LEnE (voir plus haut ch. 2.4.2).

6. Rejet de l'initiative et contre-projet du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a étudié l'initiative de manière approfondie et il rejoint les auteurs dans leur volonté d'encourager la construction d'installations solaires sur les nouveaux bâtiments et –

¹⁸ Kälin/ Bolz [Hrsg.], Manuel de droit constitutionnel bernois, 1^{re} édition 1995, p. 402

lorsque cela est judicieux et rentable – sur les bâtiments existants. Il rejette cependant l'initiative dans sa forme actuelle car l'obligation d'installer des panneaux solaires sur les bâtiments et installations existants constitueraient une atteinte disproportionnée à la garantie de la propriété. La mise en œuvre de l'initiative serait en outre difficile et coûteuse, voire même problématique pour l'économie, car la plupart des propriétaires de bâtiments ne s'équiperait que peu de temps avant l'expiration du délai de mise en conformité. L'initiative risque par ailleurs fort d'entrer en conflit avec les différentes prescriptions de la législation sur la protection de la nature et du paysage, sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement. L'expertise souligne ces interdépendances et les risques qui y sont liés – la conclusion étant qu'en fin de compte, l'initiative ne permettrait pas d'accélérer suffisamment le développement de l'énergie solaire.

En ce qui concerne les nouveaux bâtiments, l'initiative est déjà en grande partie mise en œuvre par la révision de la législation cantonale sur l'énergie. De plus, elle n'est que partiellement compatible avec de nouvelles dispositions au niveau fédéral.

Du fait des évolutions climatiques et géopolitiques actuelles, le Conseil-exécutif estime qu'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour développer les énergies renouvelables. L'examen approfondi de l'initiative montre que la marge de manœuvre prévue dans la législation sur l'énergie solaire n'est pas encore épuisée, et qu'il est possible de l'exploiter sans pour autant porter atteinte aux droits fondamentaux des propriétaires de bâtiments et sans créer de contraintes déplaisantes. Le contre-projet doit donc s'appuyer sur cette marge de manœuvre pour présenter une solution plus efficace et susceptible de recueillir une majorité des suffrages.

6.1 Objectif du contre-projet

Avec le contre-projet, le Conseil-exécutif entend essentiellement opposer à l'initiative une solution acceptable et applicable pour les propriétaires de bâtiments, qui permette de soutenir les objectifs de la stratégie climatique et énergétique de la Confédération et du canton de Berne. Par ailleurs, le contre-projet supprime ou corrige les passages de l'initiative qui sont devenus obsolètes ou qui sont incompatibles avec la législation énergétique du canton de Berne en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. Un contre-projet équilibré peut aussi, le cas échéant, ouvrir la voie à un retrait de l'initiative. Le texte du contre-projet est nettement plus court que l'initiative et n'entraîne que l'ajout des articles ci-dessous dans la LCEn :

Art. 39a (nouveau)

Utilisation de l'énergie solaire sur les nouvelles constructions destinées à durer

¹ Les nouvelles constructions destinées à durer doivent être équipées de systèmes permettant d'utiliser l'énergie solaire.

² Les toitures qui s'y prêtent doivent être équipées autant que possible de systèmes permettant d'utiliser l'énergie solaire.

³ Les propriétaires des bâtiments peuvent faire remplir par des tiers leur obligation d'utiliser l'énergie solaire.

⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance la quantité minimale d'énergie solaire que le système doit utiliser ainsi que les critères qui déterminent si les toitures sont appropriées conformément à l'alinéa 2.

⁵ Des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire conformément à l'alinéa 1 peuvent être accordées si sa mise en œuvre n'est pas possible techniquement ou qu'elle est disproportionnée économiquement.

Art. 39b (nouveau)*Adaptation des constructions existantes destinées à durer*

¹ Les constructions existantes destinées à durer doivent être adaptées aux exigences de l'article 39a lorsque leurs toitures sont entièrement rénovées.

Art. 62, al. 3 (modifié)

3 Il incombe au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement d'accorder les dérogations au sens des articles 36, 38, 39a et 48. S'agissant des demandes de dérogation au sens de l'article 38, il consulte le Service cantonal des monuments historiques.

6.2 Commentaire des articles du texte de l'initiative et du contre-projet

Article 39a

Texte de l'initiative

Le texte de l'initiative prévoit une large obligation d'équiper de systèmes de production d'énergie solaire les toitures et façades qui s'y prêtent sur les nouvelles constructions et installations.

Alinéa 1 du contre-projet

La formulation de cette disposition dans le contre-projet s'appuie certes dans les grandes lignes sur le texte de l'initiative, mais s'en éloigne ou le précise sur certains points. Ainsi, l'expression « production d'énergie solaire » est remplacée par « utilisation de l'énergie solaire », car cela est plus précis. Par ailleurs, le champ d'application de la disposition est restreint aux constructions destinées à durer – conformément à l'article 1, alinéa 1 OCEn. Afin d'éviter les contradictions avec la réglementation fédérale de l'article 45a LEne ainsi que les problèmes d'exécution, les « installations » sont retirées du domaine d'application de la disposition. La notion d'« installations » est définie de manière très large dans la législation sur les constructions et comprend par exemple les citernes, les tours, les cheminées, les mâts d'antennes, les murs de soutènement, les bassins de piscines, les fosses à purin, les routes, les installations portuaires et les débarcadères, les téléphériques et les téléskis¹⁹. La plupart des installations ne sont pas de nature à être équipées de systèmes permettant d'utiliser l'énergie solaire.

Le contre-projet précise en outre que les nouvelles constructions destinées à durer doivent en principe être équipées de systèmes permettant d'utiliser l'énergie solaire. L'octroi d'éventuelles dérogations reste réservé (voir al. 5).

Alinéa 2 du contre-projet

Une prescription imposant d'équiper les façades d'installations solaires peut s'avérer problématique, car, selon l'emplacement du bâtiment, elle ne va pas forcément dans le sens d'un développement durable. Une telle réglementation pourrait conduire à des installations solaires inefficaces qui utilisent trop de ressources par rapport à leur rendement énergétique. Les éventuels effets d'éblouissement des panneaux sur les façades ou l'incompatibilité avec les prescriptions portant sur la conception architecturale peuvent également poser problème. En outre, l'obligation d'installer des panneaux solaires sur les façades empêcherait de recourir à de nouvelles possibilités écologiques telles que la végétalisation, qui pourrait réduire le réchauffement en été, surtout dans les villes. La végétalisation des surfaces bâties telles que les façades et les toitures absorbe non seulement le bruit, mais également le CO₂, sans compter qu'elle permet d'augmenter la biodiversité et de soulager les installations de traitement des eaux usées en cas

¹⁹ Cf. Zaugg/Ludwig, Kommentar zum bernischen BauG, Band I, 5. Aufl. 2020, Art. 1a N. 18

de fortes pluies. Par ailleurs, les installations en façade visées par l'initiative ne sont pas soumises, en vertu du droit fédéral, à la procédure d'annonce en vigueur pour les installations solaires ; elles nécessitent donc actuellement un permis de construire²⁰.

Les systèmes destinés à utiliser l'énergie solaire sont installés en première ligne sur les toitures qui s'y prêtent. Les surfaces correspondantes doivent être utilisées de la manière la plus exhaustive possible. L'objectif est d'éviter que seule une petite partie des surfaces appropriées soit utilisée. Une utilisation seulement partielle des toitures (p. ex. uniquement pour couvrir ses propres besoins) freinerait la transition énergétique. Les critères déterminant quelles surfaces sont appropriées doivent être définis par voie d'ordonnance (voir les commentaires concernant l'al. 4). Le contre-projet ne précise pas si les installations solaires doivent être installées sur les toits ou les façades. Il rejoint en cela la réglementation nationale, qui est également formulée de manière ouverte sur ce point. Ce qui est en fin de compte déterminant, c'est que la quantité minimale d'énergie solaire à utiliser, fixée par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance, soit atteinte. Dans certains cas, il peut être avantageux de ne pas placer l'installation sur la toiture, mais sur la façade ou éventuellement sur des bâtiments annexes. La maîtrise d'ouvrage doit ainsi disposer d'une certaine marge de manœuvre.

Alinéa 3 du contre-projet

Les propriétaires des bâtiments doivent pouvoir faire remplir par des tiers l'obligation d'utiliser l'énergie solaire. La disposition correspondante à l'article 39e de l'initiative a été déplacée à l'article 39a, alinéa 3 pour des raisons de technique législative. Par ailleurs, la formulation a été adaptée afin de préciser que ce n'est pas l'obligation d'utiliser l'énergie solaire, mais l'utilisation de l'énergie solaire pour remplir cette obligation qui est déléguée à des tiers. Concernant le contenu de la disposition, il peut être renvoyé aux commentaires de l'article 39e.

Alinéa 4 du contre-projet

La quantité minimale d'énergie solaire que doit utiliser le système à installer ainsi que les critères qui déterminent si les toitures sont appropriées conformément à l'alinéa 2 doivent être définis par voie d'ordonnance. Le fait d'utiliser la surface de référence énergétique en tant que base de calcul comme le propose la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'initiative n'est pas conforme à la version révisée de l'OCEn entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, qui a introduit la « surface déterminante de construction » à cet effet. Cette phrase doit donc être supprimée. En outre, le Conseil-exécutif doit définir par voie d'ordonnance « la quantité minimale d'énergie solaire que le système doit utiliser », et non sa puissance.

Alinéa 5 du contre-projet

Il est prévu dans cet alinéa que des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire peuvent être accordées si l'installation de systèmes permettant d'utiliser l'énergie solaire n'est pas possible techniquement ou qu'elle est disproportionnée économiquement. Les motifs d'octroi d'une dérogation sont déjà définis à l'article 31a, alinéa 2 de la version révisée de l'OCEn entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. La disproportion du point de vue économique a été commentée dans le rapport sur l'OCEn :

Les exemples suivants illustrent les cas dans lesquels l'obligation d'utiliser l'énergie solaire sur les bâtiments semble disproportionnée du point de vue économique :

²⁰ Concernant les efforts en cours visant l'exemption du permis de construire pour l'aménagement d'installations solaires sur les façades, il peut être renvoyé à la réponse du Conseil-exécutif à la motion 173-2022 « Autoriser les installations solaires sur les façades » (2022.RRGR.291).

- *Lorsque les coûts nécessaires pour utiliser l'énergie solaire conformément à l'alinéa 1 (y compris les coûts uniques de raccordement au réseau et la déduction d'éventuelles subventions) sont disproportionnés par rapport au coût total d'une nouvelle construction (supérieurs à 20 % p. ex.).*
- *Lorsque le propriétaire prouve que les installations solaires n'auraient qu'un rendement énergétique très limité en raison de l'emplacement, de l'orientation ou de manque d'ensoleillement du nouveau bâtiment.*

Pour faire une demande de dérogation, les propriétaires de bâtiments doivent prouver que, dans ce cas concret, l'utilisation de l'énergie solaire n'est pas possible techniquement ou qu'elle est disproportionnée économiquement. La réglementation relative aux dérogations correspondantes dans le droit cantonal – concernant les nouveaux bâtiments d'une surface déterminante de construction supérieure à 300 m² – est prévue à l'article 45a, alinéa 2 LEn. L'autorité d'octroi du permis de construire doit examiner d'office, et non sur demande, si la mise en place d'une installation solaire « est contraire à d'autres prescriptions de droit public » au sens de l'article 45a, alinéa 2, lettre a LEn. Les infractions correspondantes devraient donc être rares en pratique, étant donné que les installations peuvent être mises en place aussi bien sur les toitures que sur les façades et que la maîtrise d'ouvrage dispose d'une certaine marge de manœuvre dans la planification de l'installation. Cette disposition permet de transférer dans la LCEn la réglementation actuelle de l'article 31a, alinéa 2 OCEn, adoptée par voie d'ordonnance au 1^{er} janvier 2023. La réglementation y relative dans le contre-projet correspond ainsi, contrairement au texte de l'initiative, aux nouvelles prescriptions du droit fédéral.

Il convient de noter que le droit en vigueur prévoit déjà la possibilité d'accorder, sur demande motivée, des dérogations aux prescriptions relatives à l'utilisation de l'énergie. L'article 36 LCEn renvoie dans ce contexte à la loi sur les constructions. D'après l'article 26 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0), des dérogations à certaines prescriptions peuvent être accordées, pour autant que des circonstances particulières le justifient et qu'il ne soit pas porté atteinte à un intérêt public. La responsabilité pour l'octroi de ces dérogations est régie dans le droit en vigueur à l'article 62, alinéa 3 et sera complétée par le renvoi à l'article 39a. Le régime de dérogation correspondant a fait ses preuves dans la pratique. Cette réglementation continue de s'appliquer également pour les dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire citée à l'alinéa 1.

Article 39b

Cet article de l'initiative concerne l'équipement de constructions et d'installations existantes. Cette disposition ne comporte pas de prescriptions de construction classiques (telles que des prescriptions d'aménagement, d'utilisation ou d'équipement), mais prévoit une véritable obligation de construction, ce qui constitue une nouveauté. On connaît certes des obligations similaires, par exemple en matière de protection contre les incendies. Mais l'obligation de construire une installation solaire sur une toiture ou une façade existante a une toute autre dimension et va bien au-delà de ce qui est habituel, dans la mesure où la disposition porte atteinte de manière considérable à la garantie de la propriété. En outre, il semble douteux que cette disposition permette d'atteindre l'objectif d'un développement rapide de l'utilisation de l'énergie solaire. La formulation du contre-projet, indiquant que la mise en place d'une installation solaire sur des constructions existantes destinées à durer est toujours exigée lorsque les toitures font l'objet d'une rénovation complète, tient compte de cette problématique (voir les commentaires ci-après sur l'art. 39c de l'initiative).

Article 39c

Cet article de l'initiative concerne l'obligation d'adapter les constructions et installations existantes. Dans la mesure où cette disposition se réfère à la rénovation totale de façades, il peut être renvoyé aux commentaires de l'article 39a qui expliquent pourquoi il convient de renoncer à imposer la pose d'installations solaires sur les façades.

Le droit en vigueur comporte déjà une obligation d'adaptation pour les bâtiments et installations existants à l'article 37 LCEn. Il y est prévu que *« les bâtiments ou les parties de bâtiments qui ne répondent pas aux exigences minimales valables respectivement pour les bâtiments existants et pour les parties de bâtiments existantes, doivent être adaptés à ces exigences au plus tard en cas de transformation ou de réaffectation influençant l'utilisation de l'énergie. Sauf disposition contraire figurant ci-après, les installations techniques du bâtiment doivent être adaptées lorsqu'elles sont renouvelées, transformées ou modifiées »*.

Cette formulation ne permet pas de conclure que les toitures de constructions existantes devraient être équipées d'installations solaires en cas de rénovation complète. Étant donné qu'il ne faut pas impérativement réaliser des installations solaires sur les toitures des nouvelles constructions d'après l'article 39a, les toitures des constructions existantes ne doivent pas non plus impérativement être équipées d'installations solaires en cas de rénovation. Si la construction ne comporte encore aucune installation solaire, il n'existe pas non plus d'obligation de l'adapter à l'exigence minimale d'utilisation de l'énergie.

La rénovation totale de la toiture représente la meilleure occasion pour réaliser une installation solaire. Il convient de créer une nouvelle base légale pour instaurer l'obligation de construire une installation solaire en cas de rénovation totale d'une toiture. Pour des raisons de technique législative, celle-ci doit être créée avec l'article 39b du contre-projet.

Article 39d

Ce point ayant été réglé entre-temps dans le droit en vigueur, il n'a pas besoin d'être inscrit dans la loi (cf. art. 31a OCEn [Obligation d'utiliser l'énergie solaire pour les bâtiments]). Les installations solaires thermiques sont assimilées aux installations photovoltaïques.

Article 39e

Les propriétaires des bâtiments doivent pouvoir faire remplir par des tiers leur obligation d'utiliser l'énergie solaire. Il faudrait par exemple faciliter les regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP)²¹ au sens de l'article 17 LEn ou les nouveaux modèles de commercialisation tels que le contracting solaire²², qui sont particulièrement judicieux pour accélérer le développement du solaire. Pour des raisons de technique législative, cet article de l'initiative a été déplacé à l'article 39a, alinéa 3 du contre-projet et adapté au niveau rédactionnel.

Article 39f

Conformément au texte de l'initiative, le Conseil-exécutif doit fixer par voie d'ordonnance les exceptions à l'obligation de produire de l'énergie solaire sur les monuments culturels ainsi que

²¹ Le regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) est un modèle dans lequel l'électricité produite sur place dans un ou plusieurs bâtiments est autoconsommée. Dans les RPC, l'électricité est en générale produite par des panneaux photovoltaïques, mais on pourrait également envisager des centrales de cogénération ou des installations de bioénergie. Pour le courant produit et utilisé localement, il n'est pas nécessaire de verser de rémunération pour l'utilisation du réseau ni de contributions de droit public. Cette circonstance ainsi que la baisse continue des coûts de revient des installations photovoltaïques ont contribué à la popularité croissante des RPC.

²² Dans le cadre du contracting solaire, un propriétaire de bâtiment met à la disposition de l'entrepreneur une toiture inutilisée pour une durée déterminée en vue de la pose et de l'exploitation d'une installation photovoltaïque. En Suisse, différents fournisseurs de prestations énergétiques proposent des contrats de contracting solaire. Au niveau juridique, le contracting est un contrat innommé ou un contrat mixte comprenant différents éléments tels que le contrat de vente, le contrat d'entreprise, le mandat, le contrat de location/leasing, l'affaire de crédit et les servitudes.

dans les paysages et les localités d'importance cantonal ou nationale. Une réglementation correspondante au niveau de l'ordonnance n'est pas judicieuse. L'examen permettant de déterminer si la mise en place d'une installation destinée à utiliser l'énergie solaire est contraire à d'autres prescriptions de droit public doit être effectué au cas par cas dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, en faisant appel aux autorités et services spécialisés compétents.

Article 39 g

Dans le cadre de la dernière révision de la LCEn, on a volontairement renoncé à la mise en place d'une taxe d'exemption ou de compensation telle qu'elle est prévue dans le MoPEC 2014, parce que l'application de cette mesure engendrerait une trop forte charge de travail pour le canton de Berne. Dans le présent contexte, la taxe d'exemption créerait en outre de fausses incitations, raison pour laquelle elle ne doit pas être reprise dans le contre-projet. L'utilisation de l'énergie par des tiers doit en revanche être possible (cf. commentaires des art. 39a, al. 3 et 39e ci-dessus).

Article 39 h

La suppression de l'article 39b de l'initiative entraîne également la suppression de cet article dans le contre-projet.

Article 59, al. 1

Le texte de l'initiative se réfère à la réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 à l'article 59, alinéa 1 LCEn. Or dans la dernière révision de la LCEn, le critère de l'efficacité énergétique pondérée est venu remplacer celui des classes d'efficacité selon le certificat énergétique cantonal des bâtiments.

Dans la pratique, l'exécution de cette réglementation entraînerait une importante charge de travail et serait coûteuse, parce qu'il faudrait d'abord mener une procédure prouvant que les constructions existantes remplissent d'ores et déjà les exigences fixées. En outre, elle serait contre-productive pour la promotion de l'efficacité énergétique des bâtiments : lorsque, sur un bâtiment existant, la toiture, la façade ou les deux doivent être améliorées, des aides financières ne pourraient être octroyées que si une installation solaire était préalablement construite. Or, il semble plus judicieux de construire l'installation solaire avec la rénovation de la toiture, de la façade ou des deux.

Compte tenu du fait que le contre-projet ne prévoit pas de réglementation correspondant à l'article 39b de l'initiative, il n'est pas nécessaire de prévoir une réglementation à ce sujet concernant les aides financières. Le contre-projet maintient donc le texte actuel, qui n'est en vigueur que depuis le 1^{er} janvier 2023.

Article 62 Contre-projet

L'article 39a, alinéa 5 du contre-projet prévoit des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire, comme le prescrit le droit en vigueur de manière analogue pour les articles 36, 38 et 48. L'énumération est complétée par l'article 39a.

7. Proposition du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif propose donc au Grand Conseil du canton de Berne de déclarer l'initiative valable et recommande de la rejeter. Le Conseil-exécutif recommande en revanche au Grand Conseil d'approuver le contre-projet élaboré.

Pièces jointes

- Expertise juridique du 24 juin 2022, Martin Föhse, Christoph Jäger et Gregor Bachmann, Kellerhals Carrad Bern KIG, « Initiative solaire bernoise », vérification de la validité de l'initiative populaire et remarques sur la mise en œuvre
- Projet d'arrêté du Grand Conseil
- Tableau synoptique « Initiative solaire bernoise » et contre-projet



Proposition d'amendement

Version 1

brm / 5 février 2024

DEEE 52 2023.WEU.3013 Subventions cantonales pour le projet de développement régional (PDR) : « Produire et manger local » dans le Jura bernois. Crédit-cadre 2024–2030

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
CFin (Egger)	Approbation avec la charge suivante : Il faut prouver que les sous-projets auxquels profite le PDR « Produire et manger local » dans le Jura bernois contribuent à atteindre les objectifs écologiques du canton. La preuve peut par exemple être apportée par le respect du cahier des charges de Bio Suisse ou d'une norme écologique comparable.		

PRE «Produire et manger local»: Zusammenstellung der Investitionskosten

Stand 18. August 2023

Nr.	Teilprojekt	Gesamt-kosten	anrechenbare Kosten	Beitragssatz Bund	Beitragssatz Kanton	PRE Zuschlag	Massnahmen-abzug	Beitrag Bund	Beitrag Kanton	Total Beiträge	Restkosten
1	Coordination du PDR	625'280	625'280	37.0%	29.6%			231'354	185'083	416'436	208'844
2	Die Regionalmarke «Grand Chasseral»	1'091'917	1'091'917	37.0%	29.6%			404'009	323'207	727'217	364'700
3.a)	Gemeinsame Logistiklösung: Centrale de distribution et local de vente du Jura bernois	1'081'985	1'081'985	30.0%	27.0%	20.0%		389'515	350'563	740'078	341'907
3.b)	Gemeinsame Logistiklösung: Cabanons en bois du Jura bernois	1'070'084	1'070'084	31.0%	31.0%	20.0%		398'071	398'071	796'142	273'942
4	Diversification - Filière porc	200'640	200'640	37.0%	29.6%			74'237	59'389	133'626	67'014
5	Diversification - Filière fruits	132'086	117'686	37.0%	29.6%			43'544	34'835	78'379	53'707
6	Diversification - Filière céréale	22'256	22'256	37.0%	29.6%			8'235	6'588	14'822	7'434
7	Intégration durable des bâtiments	18'235	18'235	37.0%	29.6%			6'747	5'398	12'145	6'090
8	Boucherie Charcuterie Junod à Corgémont	137'000	137'000	33.0%	33.0%	20.0%		54'252	54'252	108'504	28'496
9	Vitrine promotionnelle "La Couronne"	819'610	819'610	33.0%	29.7%	20.0%		324'566	292'109	616'675	202'935
10	Société d'arboriculture - Orvin	117'900	112'900	30.0%	27.0%	20.0%		40'644	36'580	77'224	40'676
11	Moulin de Renan	556'100	543'600	28.0%	28.0%	20.0%		182'650	182'650	365'299	190'801
12	Ferme à Gagy et Gagygnole	1'303'373	1'222'985	31.0%	31.0%	20.0%		454'950	454'950	909'901	393'472
13	Société d'arboriculture - Courtelary	371'800	341'800	30.0%	27.0%	20.0%		123'048	110'743	233'791	138'009
14	Ferme le Sergent	100'000	100'000	31.0%	31.0%	20.0%		37'200	37'200	74'400	25'600
15	Fromagerie Chaux d'Abel	2'500'000	2'500'000		0.0%			397'200	397'200	794'400	1'705'600
16	Graine de cornet	50'373	50'373	37.0%	29.6%		50.0%	9'319	7'455	16'774	33'599
17	Volaille du Jura bernois	320'000	260'000	29.1%	29.1%	20.0%		90'854	90'854	181'709	138'291
	Total	10'518'639	10'316'351					3'270'394	3'027'127	6'297'522	4'221'117

Produire et manger local

Description du projet

Projet de développement régional dans le Jura bernois

Modèle de description du projet global pour les projets de développement régional (PDR)

Version 2021



Image (1) Vitrine promotionnelle des produits régionaux à la Couronne à Sonceboz

Date : 09.01.2023

Informations préliminaires

		Étude préliminaire (EP)		Étape de la documentation (ED)	
		PDR global (PG)	Projet partiel (PP)	PDR global (PG)	Projet partiel (PP)
	Objectif du document	Stratégie inter-PDR + bref résumé des PP	Brève description des projets individuels / collectifs	Stratégie cohérente inter-PDR des PP pour la création d'une valeur ajoutée supplémentaire dans l'agriculture	Développement des EP PP
	Ampleur du document	Max. 11 pages	Max. 5 pages	Max. 15 pages	Max. 7 pages (sauf les plans de construction, les coûts budgétisés, l'aperçu financier)
1	RÉSUMÉ				
1.1	Informations principales	Un bref descriptif est disponible	Un bref descriptif est disponible	Le dossier EP est à jour	Le dossier EP est à jour
1.2	Résumé du projet	Un bref descriptif est disponible	pas nécessaire	Le dossier EP est à jour	pas nécessaire
2.	SITUATION INITIALE ET IDÉE DE PROJET				
2.1	Zone de projet	La zone / région est indiquée	pas nécessaire	Le dossier EP est à jour	pas nécessaire
2.2	Contexte / motivation	Un bref descriptif est disponible	Un bref descriptif est disponible	Le dossier EP est à jour	Le dossier EP est à jour
2.3	Objectifs du projet	Les objectifs et mesures des PP sont présentés dans un tableau	Un bref descriptif est disponible	- Le dossier EP est à jour - Le modèle financier et CME est rempli	Le dossier EP est à jour
3	BUSINESSPLAN (STRATÉGIE)				
3.1	Idée commerciale	pas nécessaire	L'idée commerciale est esquissée	pas nécessaire	L'esquisse de l'EP est élaborée de manière détaillée et les hypothèses sont plausibles et expliquées. La neutralité concurrentielle des mesures selon l'art. 13 OAS sont expliquées
3.2	Analyse de marché	pas nécessaire	pas nécessaire	pas nécessaire	
3.3	Analyse de la concurrence	pas nécessaire	pas nécessaire	pas nécessaire	
3.4	Stratégie de commercialisation	pas nécessaire	premières explications	pas nécessaire	Le dossier EP est à jour
3.5	Analyse du projet	SWOT	SWOT	SWOT	SWOT
3.6	Calendrier de mise en œuvre	L'aperçu du calendrier est intégré au document global	pas nécessaire	Le dossier EP est à jour	pas nécessaire

		Étude préliminaire (EP)		Étape de la documentation (ED)	
		PDR global (PG)	Projet partiel (PP)	PDR global (PG)	Projet partiel (PP)
3.7	Finances et rentabilité - Potentiel de création de valeur - Rentabilité - Planification des investissements	pas nécessaire	à l'aide du modèle financier EP : - Le potentiel est estimé - Le calcul approximatif est économiquement viable - Les dimensions sont estimées	À l'aide du modèle d'aperçu des coûts « Übersicht Kosten_CME GLE) : - L'aperçu du calcul des contributions et CME est disponible	à l'aide du modèle financier ED : - Le projet est économiquement viable La preuve du financement du solde est disponible pour les projets clés et pour les investissements supérieurs à 1 million de CHF.
4	ORGANISATION ET COORDINATION				
4.1	Porteur de projet	- Les statuts sont disponibles (lorsque cela est possible) - Le nombre de promoteurs bénéficiaires des PDir est compréhensible	La forme juridique est les membres sont mentionnés	- La forme juridique est fixée - Les statuts sont disponibles - Le nombre de promoteurs bénéficiaires des PDir est compréhensible	- La forme juridique est fixée - Les statuts sont signés
4.2	Structure et organisation du projet	- La structure globale est présentée de manière graphique - L'organisation et la coordination sont expliquées	pas nécessaire	Le dossier EP est à jour	pas nécessaire
4.3	Mise en réseau	Les interactions de la structure globale sont expliquées	Les interfaces avec d'autres PP sont mises en évidence	- Le dossier EP est à jour - Les partenariats sont formalisés (conventions, déclarations d'intention)	- Le dossier EP est à jour - Les partenariats sont formalisés (conventions, déclarations d'intention)
4.4	Coordination au plan régional	La cohérence avec la stratégie de développement régional et d'autres projets est expliquée	pas nécessaire	- Le dossier EP est à jour	pas nécessaire
5	FAISABILITÉ				
5.1	Harmonisation avec l'aménagement du territoire et la protection de la nature et du paysage	pas nécessaire	La faisabilité des mesures prévues est clarifiée. Si critique : obtenir la première prise de position des services cantonaux compétents	pas nécessaire	Les prises de position des services compétents sont disponibles (p. ex. vis-à-vis des zones IFP, ISOS ou des reclassements)
5.2	Planification des projets de construction	pas nécessaire	Pas encore d'avant-projet détaillé nécessaire	pas nécessaire	L'avant-projet est planifié selon SIA 102, y compris les offres et le plan de construction
5.3	Permis de construire	pas nécessaire	pas nécessaire	pas nécessaire	Est disponible pour les projets clés

		Étude préliminaire (EP)		Étape de la documentation (ED)	
		PDR global (PG)	Projet partiel (PP)	PDR global (PG)	Projet partiel (PP)
5.4	Contrats de droit de superficie	pas nécessaire	Les relations de propriété sont clarifiées	pas nécessaire	Sont disponibles pour les projets clés

1. Résumé

1.1. Informations principales

Nom du projet de développement régional	Produire et manger local
Type de PDR	☐ orienté sur la chaîne de création de valeur ☒ intersectoriel
Nom de l'organisme porteur du projet	Association « Produire et manger local »
Forme juridique de l'organisme	Association
Adresse de contact	Nom : M. Président Bernard Leuenberger c/o Chambre d'Agriculture du Jura bernois (CAJB) Rue, no : Beau-Site 9 NPA, localité : 2732 Loveresse Téléphone : 079 215 43 65 / 032 545 56 56 E-mail: b.leuenberger@court.ch / veronica.matti@frij.ch

1.2. Résumé du projet

L'analyse effectuée dans l'étude préliminaire a permis de confirmer qu'un renforcement dans les secteurs de production autres que la transformation du lait en fromage était nécessaire dans le Jura bernois. Cette faiblesse du territoire entraîne un manque de diversités dans certains types de productions. Le PDR « Produire et manger local » représente un véritable catalyseur pour le développement de nouvelles productions et leur commercialisation. Ce PDR intersectoriel propose une approche holistique et vise les objectifs suivants :

1. Créer une culture « locavore »

C'est-à-dire que les consommateurs, entreprises et institutions privilégient la consommation de nourriture produite dans un rayon restreint autour de leur domicile.

2. Déployer une communication commune, clairement identifiable et cohérente

C'est-à-dire communiquer ensemble sur les produits et entreprises associées en s'intégrant dans les mesures réalisées par les institutions de promotion de la région.

Pour remplir ces objectifs, dans le cadre du PDR, la mesure principale prévue pour la promotion des projets est de s'associer à la toute nouvelle marque territoriale du Jura bernois "Grand Chasseral" développée par la Fondation pour le rayonnement du Jura bernois et dévoilée publiquement le 18 novembre 2022. Le développement de la marque territoriale, future identité commune à tous les projets, comporte deux projets partiels de nature collective d'importance majeure :

- a. Concept promotionnel
- b. Vitrine à la Couronne

3. Solutions logistiques communes

Faciliter l'approvisionnement en produits régionaux des magasins et restaurants est un socle fondamental du PDR afin de renforcer leur commercialisation. De cette mesure collective sous laquelle, deux projets partiels collectifs sont développés :

- a. Centrale de distribution et magasin du terroir à Tavannes
- b. Cabanons et aménagement des points de vente

À noter que la mesure collective « solutions logistiques communes » a non seulement pour but d'améliorer l'approvisionnement dans les points de vente existants, mais de réfléchir à des solutions d'approvisionnement pour de futurs points de vente adaptés à des lieux parfois isolés.

4. Diversification des productions avec l'accent sur trois filières prioritaires

Le processus participatif établi dans le cadre du PDR a mis en évidence des améliorations dans les trois filières ci-dessous et une brève explication est fournie sur les mesures envisagées pour chaque filière :

- a. Viande. Transformateurs et producteurs ont un grand intérêt à développer **une filière de volaille** régionale. La création de la filière porc est un élément important pour le territoire afin de renforcer la traçabilité et de créer une filière régionale forte avec de la viande de la région.
- b. Céréales. Les différents producteurs/transformateurs participant au PDR souhaitent privilégier la production de variétés de céréales rustiques ou mélangées ainsi que de céréales indigènes sous un projet collectif « **du champ à la tartine** ». Ce projet vise la création de recettes de pain à base de céréales endémiques de la région et de variétés anciennes.
- c. Fruits. La valorisation des vergers existants doit être amélioré avec un meilleur recensement des arbres fruitiers chez des particuliers et une meilleure gestion des récoltes. Un projet collectif « **Vergers solidaires – un groupe de récolte bénévole** » permettra à termes, grâce à ses actions, d'augmenter l'approvisionnement en matière première des différents pressoirs régionaux et ainsi permettre une diversification optimale.
- d. Autres : certains projets partiels permettant une diversification dans d'autres filières de production que celles citées ci-dessus sont également prises en compte dans le PDR notamment parce que ces projets permettent de maintenir des infrastructures existantes (comme la Fromagerie Zimmermann à la Chaux d'Abel) ou de diversifier la palette existante (comme le local de transformation pour fabriquer des yogourts de la ferme au Mt-Crosin).

Approcher la production en termes de « filière » aide à mieux comprendre les différentes contraintes de la production jusqu'à la consommation du produit. Elle permet également d'agir sur les coûts (mutualisation) et de mieux différencier la production (valeurs), permettant ainsi la création de valeur ajoutée. La volonté commune des différents acteurs des branches de production ci-dessus pour la mise en place de ces filières en garantit leur pérennisation.

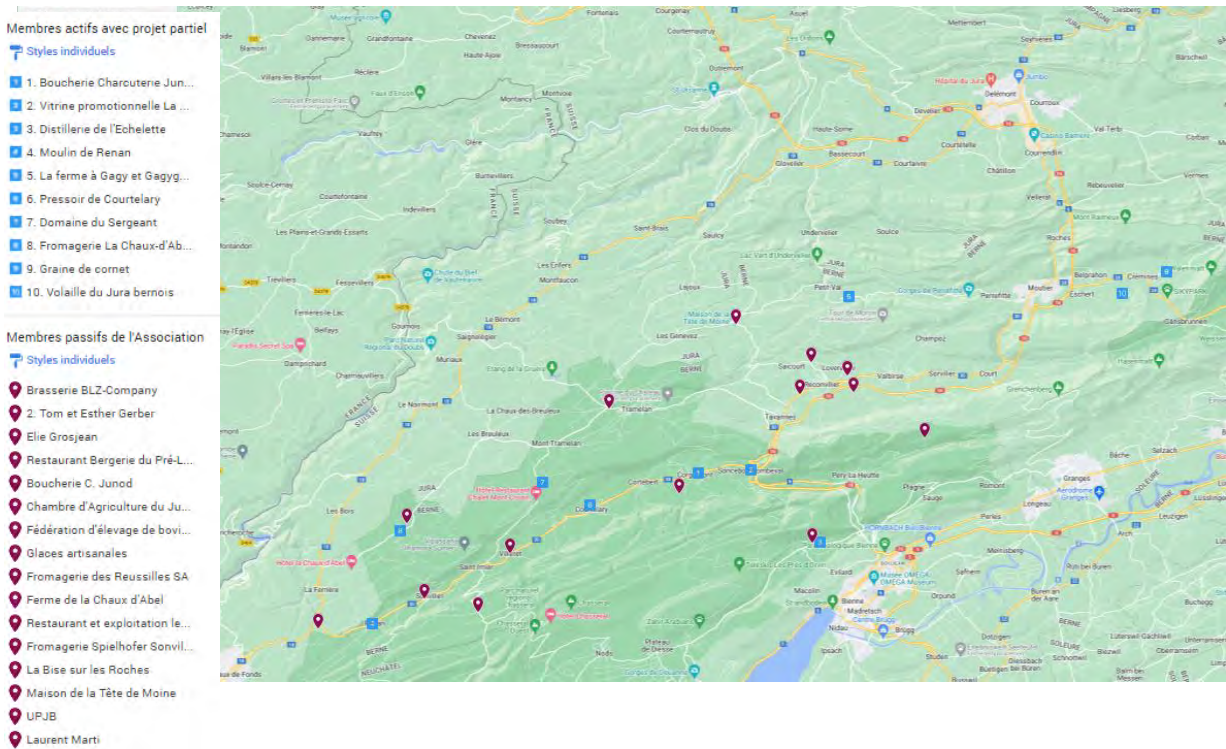
5. Intégration durable des projets de construction

En cours de développement par Agridea, l'outil Vision 2030 permet une meilleure intégration des bâtiments dans leur milieu et prend en compte différents aspects de la durabilité. Les porteurs de projets ayant un projet de construction/rénovation/mise en place d'un cabanon en bois local pour la vente directe seront les premiers à tester cet outil en Suisse. Cette phase pilote permettra d'analyser les différents critères de durabilité des projets et aboutira à la création de fiches conseils individuelles ainsi que d'entretiens personnalisés en fonction des besoins.

2. Situation initiale et idée de projet

2.1. Périmètre du projet

Le périmètre concerné est celui du Parc naturel régional Chasseral (partie du Jura bernois constituée de 18 communes) et plus largement le Jura bernois (40 communes au total). Ci-après, la localisation des différents **projets actifs**. À noter que le PDR comporte également des **membres passifs**. Ceux-ci n'ont pas déposé de projet, mais souhaitent collaborer dans le cadre de mesures collectives, telles que la marque territoriale et les solutions logistiques.



Ci-dessus se trouve la carte réunissant les porteurs de projets actifs et passifs de l'Association « Produire et manger local ». Le tableau ci-dessous ne répertorie que les porteurs de projets « actifs » ayant signé une convention avec l'Association du PDR.

Tableau 1: Légende de la carte géographique

No.	Entreprise / Nom projet	Lien avec les mesures collectives	Exploitation agricole	Coordonnée géographique	Commune
1	Boucherie Charcuterie Junod à Corgémont	Marque territoriale Solutions logistiques communes Diversification : filière viande	Non	47.19431, 7.14373	Corgémont
2	Vitrine promotionnelle La Couronne	Marque territoriale Solutions logistiques communes	Non	47.19602, 7.17881	Sonceboz-Sombeval
3	Société d'arboriculture d'Orvin	Marque territoriale Solutions logistiques communes Diversification : filière fruits	Oui Société à majorité agricole	47.16342, 7.22467	Orvin
4	Moulin de Renan	Marque territoriale Solutions logistiques communes Diversification : filière céréales	Oui 461560	47.12644, 6.92681	Renan
5	La ferme à Gagyg et Gagygnole	Marque territoriale Solutions logistiques communes Diversification : filière fruits	Oui 602339	47.27434, 7.24422	Petit-Val
6	Société d'arboriculture de Courtelary	Marque territoriale Solutions logistiques communes Diversification : filière fruits	Oui Société à majorité agricole	47.1798, 7.07174	Courtelary

7	Ferme le Sergent	Marque territoriale Solutions logistiques communes Diversification : filière « autre » lait	Oui 495857	47.19026, 7.03969	Saint-Imier
8	Fromagerie de la Chaux d'Abel	Marque territoriale Solutions logistiques communes Diversification : filière « autre » lait	Non	47.16835, 6.94514	La Ferrière
9	Graine de Cornet	Marque territoriale Solutions logistiques communes Diversification : filière céréales	Non	47.28549, 7.45545	Corcelles
10	Volaille du Jura bernois	Marque territoriale Solutions logistiques communes Diversification : filière viande	Oui 474326	47.27565, 7.42563	Grandval

Ci-dessous se trouve un tableau avec la liste des membres passifs.

No	Entreprise / Nom de projet	Exploitation agricole	Coordonnées géographiques	Commune
1	Brasserie BLZ Company	Non	47.16286, 7.2195	Orvin
2	Tom et Esther Gerber Ferme sur le Pont d'Amour	Oui 461560	47.23003, 7.21114	Reconvilier
3	Elie Grosjean Grainerie	Oui 484238	47.24457, 7.21841	Saules BE
4	Bergerie du Pré-la-patte	Oui 483134	47.2102, 7.29419	Péry-La Heutte
5	Boucherie C. Junod	Non	47.06383, 7.09205	La Neuveville
6	Chambre d'agriculture du Jura bernois (CAJB)	Oui À majorité agricole	47.23107, 7.24651	Loveresse
7	Fédération d'élevage bovins du Jura bernois	Oui À majorité agricole	47.23853, 7.2424	Loveresse
8	Glaces artisanales	Oui 431989	47.15828, 7.01814	Villeret
9	Fromagerie des Reussilles	Non	47.22339, 7.08382	Tramelan
10	Ferme de la Chaux d'Abel	Oui 609878	47.17181, 6.94957	La Ferrière
11	Restaurant et exploitation Les Pontins	Oui 484826	47.13148, 6.99667	Saint-Imier
12	Fromagerie Spielhofer Sonvilier	Non	47.13763, 6.96077	Sonvilier
13	La Bise sur les Roches	Oui 603277	47.12386, 6.89031	La Ferrière
14	Maison de la Tête de Moine	Non	47.26174, 7.16867	Saicourt
15	Union paysannes du Jura bernois (UPJB)	Oui À majorité agricole	47.23853, 7.2424	Loveresse
16	Laurent Marti	Oui	47.18538, 7.13085	Corgémont

2.2. Situation de départ et motivation

2.2.1. Contexte et motivation

Différentes institutions œuvrant dans le monde agricole et notamment les produits du terroir – la Chambre d'agriculture du Jura bernois, le Parc régional Chasseral et la Fondation Rurale Interjurassienne – ont constaté, ces dernières années, une volonté des producteurs de la région de diversifier leur production et de valoriser leurs produits en accentuant leur commercialisation dans la région. De nombreuses initiatives privées ont vu le jour, mais il manquait une cohésion et coordination territoriale ayant un réel impact. C'est sur cette base que le PDR « Produire et manger local » a pu voir le jour.

L'esquisse du projet se focalisait sur deux axes principaux, eux-mêmes divisés en plusieurs thématiques.

- **Axe 1 : Diversification**
 - o Produits innovants et de niche
 - o Revalorisation de la filière viande
- **Axe 2 : Commercialisation**
 - o Points de vente
 - o Métairies

Les mesures collectives ont considérablement évolué lors du processus participatif, mais ces deux axes restent au cœur du projet.

2.2.2. Historique

Voici quelques dates clefs du projet :

Année 2019

- 2019 : discussions sur la base des besoins exprimés des producteurs autour d'un éventuel PDR sur la diversification agricole.

Année 2020

- Séance du 23 janvier 2020 : séance d'information aux agriculteurs et producteurs de produits régionaux du Jura bernois sur l'outil PDR ainsi que sur les buts visés ;
- 12 février 2020 : dépôt de l'esquisse du projet.
- 12 juin 2020 : réception de la lettre d'accompagnement de l'OFAG à la décision d'attribution d'une aide financière pour l'étude préliminaire.

Année 2021

- 27 mai 2021 : dépôt de l'étude préliminaire ;
- 2 septembre 2021 : prise de position du canton de Berne sur le dossier de l'étude préliminaire et recommandation de scinder la phase de documentation en deux étapes distinctes ;
- 15 septembre 2021 : prise de position de l'OFAG selon les discussions avec l'OAN du canton de Berne.

Année 2022

- 22 février 2022 : création de l'Association « Produire et manger local » ;
- 3 mai 2022 : dépôt de l'étape 1 de la phase de documentation ;
- 28 juin 2022 : prise de position du canton de Berne ;
- 11 novembre 2022 : envoi et finalisation du budget pour l'étape 2 de la phase de documentation ;
- 5 décembre 2022 : notification de l'octroi des contributions pour l'étape 2 de la phase de documentation.

2.2.3. Situation actuelle

L'Association « Produire et manger local » est porteuse du projet (statuts en annexe). Elle n'a pas de but lucratif, mais veille aux intérêts de ses membres.

Les membres individuels poursuivent leurs activités respectives et investissement dans les mesures dites « individuelles ». Ils sont présentés sous la dénomination « investisseurs individuels » dans le présent document.

Les mesures collectives sont portées et financées par l'Association « Produire et manger local ». Les mesures individuelles et mesures collectives sont présentées globalement ci-dessous, puis décrites de manière détaillée et chiffrée dans les business plans respectifs.

Mesures collectives

Porteurs de projet	Nom	Description
Association « Produire et manger local »	La marque territoriale Grand Chasseral comme vecteur promotionnel du PDR Produire et manger local	Charte d'engagement Plateforme virtuelle commune Kit communicationnel de base Campagnes d'information et sensibilisation
Association « Produire et manger local »	Solutions logistiques communes : deux descriptifs de projets - Centrale de distribution du Jura bernois - Self du terroir - Cabanons et mobilier en bois du Jura bernois	Installation d'une centrale de distribution du Jura bernois en partenariat avec la place de marché D/Clic Terroirs avec un magasin du terroir. Utilisation du logiciel e-direkt, actuellement également utilisé par l'ensemble des produits « Grand Chasseral regio.garantie ». Possibilité d'intégrer d'autres prestataires logistiques (par ex. : Fromajoie) Création d'un prototype de mobilier de vente de produits « made in » Jura bernois et installation en divers lieux du territoire
Association « Produire et manger local »	Diversification des productions Filière viande	Développement de la filière porc Campagne pour un meilleur approvisionnement en viande locale
Association « Produire et manger local »	Diversification des productions Filière fruits « Vergers solidaires – un groupe de récolte bénévole »	Création d'un groupe de récolte Création d'une application web Promotion de la filière fruitière Plantation d'arbres de variétés endémiques à la région
Association « Produire et manger local »	Diversification des productions Filière céréales « Du champ à la tartine »	Création de recettes de pain Production de variétés endémiques ou anciennes

Association « Produire et manger local »	Intégration durable des bâtiments dans leur milieu	Phase test de l'outil Agridea Vision2030 Réalisation de fiches conseil pour les projets de construction Création d'un guide spécifique au Jura bernois.

Mesures individuelles

Porteurs de projet	Description mesures individuelles
Boucherie Charcuterie Junod à Corgémont	Changement de système de chauffage ; Modification des chambres froides de la boucherie.
Vitrine promotionnelle la Couronne Richard Vaucher Fondation pour le rayonnement du Jura bernois	Création d'une vitrine promotionnelle des produits emblématiques du Grand Chasseral à la Couronne à Sonceboz sous forme de magasin associé à un espace café et d'une cuisine pour accueillir des services traiteurs garantissant la mise en valeur de produits du Jura bernois
Société d'arboriculture d'Orvin	Achats de nouvelles machines et infrastructures pour le pressoir et la distillerie.
Moulin de Renan	Rénovation du moulin
La Ferme à Gagy et Gagygnole	Valorisation de matières premières agricoles à travers la création de spiritueux ; plantation d'herbes aromatiques.
Société d'arboriculture de Courtelary	Rénovation du pressoir de Courtelary.
Ferme le Sergent	Installation d'un local de transformation pour valoriser la production laitière en yogourts.
Fromagerie de la Chaux d'Abel	Rénovation de la fromagerie pour améliorer la capacité de production et l'affinage des fromages ; Installation d'un nouveau magasin répondant aux normes d'hygiène actuelles.
Graine de Cornet	Développement de la filière céréales ; Local de production et vente de pain du Jura bernois au four à bois. Rénovation du four.
Volaille du Jura bernois	Équipement d'un local existant Aménagement du local Mise en valeur de cette production

2.2.4. Potentiels et besoins présents dans la région

2.3. Objectifs du projet

Objectif/s supérieur/s	Les objectifs généraux du PDR ont été reformulés durant l'étape de documentation : Créer une culture locavore : les consommateurs, entreprises et institutions privilégient la consommation de nourriture produite dans un rayon restreint autour de leur domicile. Augmenter l'autosuffisance du territoire du Jura bernois et maintenir une activité agricole forte dans la région : renforcer la capacité de la région à subvenir à ses propres besoins en nourriture.

	3. Permettre une consommation quotidienne de produits régionaux : Améliorer leur accessibilité et diversifier les productions pour qu'ils répondent aux besoins des consommateurs du Jura bernois. 4. Déployer une communication commune, clairement identifiable et cohérente : communiquer ensemble sur les produits et entreprises associées en s'intégrant dans les mesures réalisées par les institutions de promotion de la région.

Noms des projets partiels	Objectifs / buts des projets partiels	Mesures
Marque territoriale : « La marque territoriale Grand Chasseral comme vecteur promotionnel du PDR Produire et manger local »	- Fédérer les acteurs autour de la nouvelle marque territoriale - Promouvoir les produits et faciliter leur commande par les partenaires à travers des outils digitaux - Harmoniser les visuels pour que producteurs et partenaires de la marque soient reconnaissables - Créer une culture locavore : - Augmenter la vente de produits locaux dans les points de vente et l'achat par les habitants du Jura bernois - Augmenter l'emploi de produits locaux dans les services de restauration des entreprises et institutions du Jura bernois et dans la restauration privée	Chartes d'engagement ; Plateforme digitale commune pour la commande des produits en partenariat avec D/Clic Terroirs ; Campagnes d'information et sensibilisation auprès de plusieurs publics cibles (producteurs, partenaires de vente (points de vente et restaurants, entreprises et institutions régionales), consommateurs finaux et développement de kit de communication (producteurs, magasins, restaurants) Programme événementiel.
Marque territoriale : "la Couronne, vitrine pour les produits emblématiques du Grand Chasseral"	- Promouvoir la marque territoriale ; - Devenir une vitrine pour toutes les activités économiques du Jura bernois ; - Renforcer les liens entre agriculture et les autres activités économiques du Jura bernois.	Aménagement d'une boutique pour promouvoir les produits du Grand Chasseral associé à un coin-café pour les déguster ; Cuisine pour intégrer un service de catering du terroir Concours Boulangerie / Traiteurs
Solutions logistiques communes : centrale de distribution et magasin du terroir	- Faciliter l'approvisionnement en produits régionaux des nouveaux points de ventes ainsi que des existants, les restaurants et les métairies. - Améliorer les synergies et complémentarités avec les entreprises de distribution existantes.	Création de tournées d'approvisionnement dans les villages et dans les zones excentrées pour les métairies et self du terroir ; Installation d'une centrale de distribution en partenariat avec la coopérative D/Clic Terroirs avec une logistique cross-dock, gestion en flux tendu
Solutions logistiques communes : « Self du terroir - Cabanons et mobilier en bois du Jura bernois »	- Améliorer le réseau de distribution des produits régionaux par la mise en place de micro-points de vente "self du terroir" - Promouvoir la filière du bois local par la création d'un mobilier original made in Jura bernois.	Création de micropoints de vente, déclinés sous forme de cabanons self-service, étagères sur site touristique et automates à produits avec système de commande et livraison facilité Réalisation d'un modèle de cabanon et mobilier original et spécifique au Jura bernois par le biais d'un concours en partenariat avec Lignum Jura bernois
Diversification : céréales	Donner la possibilité au consommateur d'acheter ou de fabriquer un	Création de recette(s) de pain à base de farines régionales

« du champ à la tartine »	pain original estampillé Jura bernois et à base de farines régionales ; • Améliorer les revenus des agriculteurs ; • Pérenniser les activités des moulins régionaux ; • Favoriser une économie locale et durable ; • Augmenter la production de farines labellisées « Grand Chasseral » et « Parc régional Chasseral » ; • Renforcer les liens sociaux entre les habitants du Jura bernois, les agriculteurs et les artisans.	Promotion de la recette/du pain/des farines régionales : packaging, affiches de présentations, flyers, site web et réseaux sociaux ; séances d'informations, portes ouvertes, communiqués de presse.
Diversification : fruits Vergers solidaires – un groupe de récolte bénévole	• Proposer des fruits régionaux en quantité et qualité suffisantes aux pressoirs du Jura bernois ; • Améliorer les revenus des agriculteurs ; • Réduire le gaspillage alimentaire ; • Favoriser une économie locale et durable ; • Augmenter la production de jus labellisé « Grand Chasseral » et « Parc régional Chasseral » ; • Renforcer les liens sociaux entre les habitants du Jura bernois	Création d'un groupe de récolte bénévole. Développement d'une application web pour la gestion des vergers/récoltes et activités autour de la filière fruitière régionale. Offre de cours de formation continue à l'intention des propriétaires de vergers et bénévoles Actions de promotion spécifique au projet/à la filière
Diversification : viande Volaille du Jura bernois	• Augmenter l'utilisation de la volaille régionale dans les dépenses des ménages • Augmentation des parts de marchés de la viande blanche régionale	Équipement d'un local existant ; Aménagement du local ; Mise en valeur de cette production.
Diversification : viande Filière porc	• Comprendre le marché régional de la viande de porc ; • Augmenter la notoriété de la viande de porc régional ; • Augmenter les quantités d'approvisionnement régionales ;	Répertorier le nombre de porcs élevés et abattus dans l'arc jurassien ; Charte d'adhésion et d'engagement pour les producteurs et transformateurs.
Intégration durable des bâtiments	• Intégrer les nouvelles constructions de manière durable dans leur milieu ; • Appliquer les principes du développement durable (économie, environnement, culture et société) ;	Analyse des projets grâce à l'outil « Vision 2030 » ; Créer une fiche de recommandation ; Proposer un entretien conseil personnalisé ; Créer des plaquettes « construction durable ».
Boucherie Charcuterie Junod à Corgémont Valoriser le bétail régional et soutenir les éleveurs du Parc Chasseral	• Augmenter la capacité de stockage de la boucherie ; • Augmenter les achats auprès des éleveurs locaux et leur permettre d'obtenir de meilleurs revenus ; • Acquisition de nouvelles machines de production.	Achat d'un congélateur et d'un réfrigérateur Achat de machines de production.
Société d'arboriculture d'Orvin	• Valoriser les fruits de la région à un prix intéressant pour les propriétaires/producteurs	Rajeunir et redynamiser la société d'arboriculture et moderniser les infrastructures et installations de transformation des fruits.
Moulin de Renan	• Pérenniser l'entreprise et assurer son avenir	Rénover le bâtiment et adapter les machines

	- Répondre aux standards actuels d'hygiène et d'organisation du travail - Pouvoir répondre à une demande en hausse pour la transformation de produits bio dans la région	Développer les services selon les besoins régionaux Construction d'un silo
La Ferme à Gagy et Gagygnole Agrodistillerie	Encourager la valorisation de matières premières agricoles à travers la création de spiritueux durables.	Culture d'herbes aromatiques ; Gestion globale de la ferme en agroécologie.
Société d'arboriculture de Courtelary	- Service de pressage à façon et obtention d'un jus de qualité (pommes, poires, coings, raisins) - Vente de jus labélisé (pommes) et divers jus	Rénovation du bâtiment
Domaine du Sergent	Diversification des produits régionaux en augmentant la transformation du lait en yogourts, crème, etc.	Création d'un laboratoire de transformation
Fromagerie de la Chaux d'Abel	- Favoriser les ventes de produits locaux et régionaux - Maintenir la production de fromage à la Chaux d'Abel	Rénovation de la fromagerie Aménagement d'un nouveau point de vente.
Graine de cornet	Production de pain régional au levain cuit au feu de bois	Rénovation du four à pain existant Expérimentation et création de recettes Achat de fournitures

3. Modèle d'affaire

Les modèles d'affaires de chaque projet et mesure collective et ceux-ci sont traités séparément dans les annexes.

3.1. Analyse générale du projet

L'analyse des facteurs d'influence interne et externe sont retranscrits ci-dessous.

3.1.1. Fixation des priorités concernant les facteurs d'influence

Niveau du projet :

Points forts	Fixation de priorités (hautes, moyennes, basses)	Mesures pour tirer parti des points forts
Développement des infrastructures de transformation régional, notamment dans trois filières principales (viande, céréales et fruits)	Haute	Projets des différents porteurs associés pour développer les infrastructures de production et transformation du Jura bernois Actions communes prévues dans chaque filière pour renforcer les liens entre les acteurs de ces filières
Renforcement de la rente territoriale de la production jusqu'à la vente	Haute	Développer le réseau des points de vente avec un marqueur territorial fort (patrimoine et marque territoriale nouvelle) ; solution pour faciliter l'achat et la livraison des produits régionalement via la centrale de distribution ; développement des partenaires de vente
Forte coopération et promotion grâce à la marque territoriale « Grand Chasseral »	Haute	Déclinaison de la nouvelle marque pour les produits du PDR et campagnes de communication

Points forts	Fixation de priorités (hautes, moyennes, basses)	Mesures pour tirer parti des points forts
Collaboration entre les différents acteurs et meilleure connaissance des attentes du marché	Haute	Lier les porteurs de projets partiels par des mesures collectives ; fort lien avec les autres secteurs d'activités économiques grâce à la marque territoriale
Promotion des filières et des produits	Haute	Campagne de communication notamment pour encourager les points de vente, les mé-tairies, restaurations et cuisines collectives à s'approvisionner localement Développement d'un outil facilitant l'approvisionnement grâce à la centrale de distribution
Synergies avec le secteur du tourisme	Moyenne	Créer des points de rencontres et soutenir la mise en place d'évènements autour des produits régionaux Micro-points de vente et vitrine promotionnelle à la Couronne associée à la promotion et activités touristiques régionales
Promotion et synergie avec la filière bois	Haute	Concours en partenariat avec Lignum Jura bernois et réalisation du mobilier de vente en bois régional

Points faibles	Fixation de priorités (hautes, moyennes, basses)	Mesures de réduction des points faibles
Nombre de mesures collectives portées par l'association du PDR	Haute	Soutien à la mise en œuvre par mandat externe, recherche de financements complémentaire
Divers niveaux d'avancement des projets partiels	Moyen	Soutien à la mise en œuvre par mandat externe ; coaching et échéanciers
Complexité et diversité des acteurs (entreprises privées, associations et groupes d'intérêt, etc.)	Haute	Sensibilisation des acteurs à créer des structures commerciales viables ; Organisation de séance de suivi et d'informations ; mise en réseau des acteurs.
Durée de mise en œuvre du projet	Haute	Informar clairement les porteurs de projets partiels de la durée du projet global Fournir des documents clairs et concis à la Confédération et au Canton
Suivi des projets durant la phase de mise en œuvre.	Haute	Soutien à la mise en œuvre par mandat externe

Externe (contexte)

Opportunités	Fixation de priorités (hautes, moyennes, basses)	Mesures pour tirer parti des opportunités
Amélioration du potentiel de revenus, donc de la pérennité des exploitations agricoles concernées.	Haute	Diversifier les productions agricoles sur les exploitations, créer des débouchés pour la transformation et la vente de ces produits localement (ateliers de transformations, nouveaux points de vente).

Opportunités	Fixation de priorités (hautes, moyennes, basses)	Mesures pour tirer parti des opportunités
Création d'une cohérence régionale	Haute	Mise en lien des acteurs.
Augmentation progressive de l'attractivité des produits régionaux	Haute	Proposer une offre suffisante pour pouvoir consommer régional au quotidien.
Intérêt marqué des consommateurs pour des produits de proximité	Haute	Améliorer l'accessibilité en multipliant et renforçant les points de vente.
Présence d'un Parc naturel régional largement plébiscité en décembre 2020, témoin d'une forte volonté régionale pour un développement plus durable	Haute	L'appui du Parc pourra être renforcé grâce à son extension prévue sur l'Est du Jura bernois (stratégie 2030 pour le Jura bernois)
Grand Chasseral	Haute	Réunir les acteurs régionaux pour le développement d'une marque forte. Faire rayonner les produits du Grand Chasseral hors des frontières régionales. Collaboration intersectorielle et promotion des produits régionaux auprès des entreprises d'autres secteurs d'activité

Risques	Fixation de priorités (hautes, moyennes, basses)	Mesures de réduction des risques
Difficulté de réunir les financements manquants	Haute	Miser sur différents types de financements complémentaires (aide suisse aux montagnards, crowdfunding, swisslos) ; Faire participer les bénéficiaires directs des mesures collectives
Recours durant les procédures d'autorisation de construire ralentissant le démarrage des projets	Moyenne	Les projets présentant des enjeux en termes d'aménagement du territoire à l'OACOT et autres services concernés ont été étudié en phase de documentation ; Choisir des mandataires (architectes) qui connaissent bien les procédures.
Individualisme qui peut conduire à des difficultés de maintenir une cohérence et une bonne collaboration au sein des bénéficiaires du PDR	Haute	Organisation de moments d'échanges entre les porteurs de projets partiels dans le cadre des mesures collectives Participation active des porteurs à la définition des mesures collectives en phase de documentation
Cohérence architecturale entre les nouvelles constructions et rénovations	Moyenne	Conseil architectural auprès des porteurs de projets via le projet intégration durable des bâtiments Application de l'outil d'Agridea « Vision 2030 ». Concours d'architecture pour les micro-points de vente

3.1.2. SWOT pour le PDR entier

Tableau1 SWOT de l'ensemble du PDR

		Analyse interne (projet)	
		Points forts	Points faibles
Analyse externe	Opportunités	- La demande croissante en produits locaux dans la région permettra la revalorisation de certains secteurs économiques et la conservation des	- Acteurs liés par des valeurs communes, mais des activités variées

		chaînes de valeur dans le Jura bernois. - Capitaliser sur la nouvelle marque territoriale du Jura bernois. - Des producteurs jeunes qui représentent la relève et qui souhaitent développer de nouveaux secteurs d'activité agricoles.	- Mise en marché des produits sous l'égide « Grand Chasseral », car soit peu de commercialisation soit une commercialisation erratique.
	Risques	- Fiche conseil et entretien personnalisés - Mutualisation des coûts pour l'achat en gros pour les mesures collectives, comme les cabanons et participation financière des bénéficiaires - Fort soutien des institutions régionales	- Volonté collective portée par tout le Jura bernois de se profiler de manière positive. - Cohérence à cultiver autour de la nouvelle marque territoriale et d'un marqueur architectural fort - Divers acteurs au niveau de la logistique, mais avec des activités complémentaires et des collaborations possibles

3.2. Calendrier de mise en œuvre

	N = 2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Coordination	Suivi du projet, convocation de séance, facturation et budget	Suivi du projet, convocation de séance, facturation et budget	Suivi du projet, convocation de séance, facturation et budget	Suivi du projet, convocation de séance, facturation et budget	Suivi du projet, convocation de séance, facturation et budget	Suivi du projet, convocation de séance, facturation et budget	Suivi du projet, convocation de séance, facturation et budget
Marque territoriale : concept promotionnel	Développement de la plateforme virtuelle notamment pour faciliter les commandes par la vitrine promotionnelle à la Couronne dès septembre 2023	Promotion de la plateforme auprès des partenaires de vente Charte d'engagements avec partenaires de vente Portes ouvertes, JuBénales	Promotion de la plateforme auprès des partenaires de vente Charte d'engagements avec partenaires de vente Développement des kits en vue d'une campagne tout public et visualisation du réseau des partenaires de vente Portes ouvertes, JuBénales	Campagne consommateurs Portes ouvertes, JuBénales Renforcement des partenariats de vente	Campagne consommateurs Portes ouvertes, JuBénales Renforcement des partenariats de vente	Campagne consommateurs Portes ouvertes, JuBénales Renforcement des partenariats de vente	Campagne consommateurs Portes ouvertes, JuBénales Renforcement des partenariats de vente
Marque territoriale : la Couronne, future vitrine de la marque	Inauguration de la vitrine et du bâtiment à la Couronne prévue en septembre 2023. Concours boulangerie et services traiteurs pour intégration	Agencement complémentaire en fonction des besoins Vente et promotion	Vente et promotion	Vente et promotion	Vente et promotion	Vente et promotion	Vente et promotion

	dans l'assortiment de la Couronne dès septembre 2023						
Solutions logistiques communes : centrale de distribution avec un magasin du terroir	Consolidation du projet	Consolidation du projet	Construction de la centrale	Finalisation de la construction et aménagement intérieur de la plateforme Mise en place des procédures logistiques	Livraisons et approvisionnement des points de vente.	Livraisons et approvisionnement des points de vente.	Livraisons et approvisionnement des points de vente.
Solutions logistiques communes : cabanons en bois et aménagement des points de vente	Réalisation du concours	Déclinaison des prototypes gagnants sous forme d'une offre à proposer à la vente aux différents acheteurs identifiés et des lieux privilégiés	Promotion, vente et suivi des installations	Promotion, vente et suivi des installations	Promotion, vente et suivi des installations	Promotion, vente et suivi des installations	Promotion, vente et suivi des installations
Diversification : céréales « du champ à la tartine »	-	Séances groupe de travail Séances d'information Portes ouvertes	Séances d'information Portes ouvertes Site web Flyers	Packaging, affiches Communiqués de presse	Portes ouvertes		
Diversification : fruits Vergers solidaires – un groupe de récolte bénévole	Pré-projet et phase d'évaluation par bureau d'ing. (dév. et gestion dév. application web) Séances groupe de travail	Création d'un groupe de récolte Développement d'une application web Séances groupe de travail	Cours de formation Coordination des activités du groupe de récolte Séances groupe de travail	Cours de formation Coordination des activités du groupe de récolte Séances groupe de travail	Cours de formation Coordination des activités du groupe de récolte Séances groupe de travail	Cours de formation Coordination des activités du groupe de récolte Séances groupe de travail	Cours de formation Coordination des activités du groupe de récolte Séances groupe de travail
Diversification : viande Volaille du Jura bernois		Mise aux normes du bâtiment	Début des travaux Equipement	Inauguration et exploitation hebdomadaire	Exploitation hebdomadaire	Exploitation hebdomadaire	Exploitation hebdomadaire
Diversification : viande Filière porc du Jura bernois	Création charte d'engagement Réalisation de la carte des flux	Consolidation de la carte des flux Implémentation de la charte	Implémentation de la charte	Implémentation de la charte	Implémentation de la charte	Implémentation de la charte	Implémentation de la charte
Intégration durable des bâtiments	Pré-test outil vision 2030	Test Outil vision 2030	Test Outil vision 2030				Plaquettes apposées

		Fiche conseil + entretien	Fiche conseil + entretien				sur les bâti- ments du- rables du PDR
Valoriser le bé- tail régional et soutenir les éleveurs du Parc Chasseral	-	Achat d'un congélateur et d'un réfrigéra- teur. Achat de ma- chines de pro- duction.	Affiliation à la solution logis- tique et tour- nées d'appro- visionnement.	Valorisation du porc et volaille de la région. Affiliation à la solution logis- tique et tour- nées d'appro- visionnement.	Valorisation du porc et volaille de la région. Affiliation à la solution logis- tique et tour- nées d'appro- visionnement.	Valorisation du porc et volaille de la région. Affiliation à la solution logis- tique et tour- nées d'appro- visionnement.	Valorisation du porc et volaille de la région. Affiliation à la solution logistique et tournées d'approvi- sionnement.
La Ferme à Gagy et Gagygnole Agrodistillerie		Rénovation des locaux de production et de vente Plantation des herbes aroma- tiques	Finalisation des travaux et inauguration Lancement d'un nouveau produit du ter- roir Installation des chambres froides	Production et diversification pour la consoli- dation des nou- veaux produits et augmentation de l'offre	Production et diversification pour la consoli- dation des nouveaux pro- duits et aug- mentation de l'offre	Production et diversification pour la consoli- dation des nouveaux pro- duits et aug- mentation de l'offre	Production et diversifi- cation pour la consolda- tion des nouveaux produits et augmenta- tion de l'offre
Moulin de Re- nan	Rénovation sol Travaux élec- tricité Travaux ascen- seur Renouvelle- ment moulin céréales com- plètes Renouvelle- ment appareils de laboratoire Travaux aspira- tion et prise en charge	Rénovation sol Travaux élec- tricité Travaux as- censeur Renouvelle- ment moulin céréales Renouvelle- ment appareils de laboratoire Rénovation sol Travaux élec- tricité Travaux as- censeur Renouvelle- ment moulin céréales com- plètes Renouvelle- ment appareils de laboratoire Travaux aspi- ration et prise en charge Triage	Travaux élec- tricité Travaux as- censeur Renouvelle- ment appa- reils de labo- ratoire Nouveau silo	Travaux électri- cité Amélioration qualité farine Nouveau silo	Travaux élec- tricité Nouveau silo	Amélioration qualité farine	

Fromagerie de la Chaux d'Abel		Travaux de rénovation Nouveaux équipements fromagerie Aménagement nouveau point de vente					
Société d'arboriculture de Courtelary		Travaux de rénovation Nouveaux équipements pressoir					
Domaine du Sergent		Début des travaux	Finalisation de l'équipement Premiers tests de production	Transformation et vente de nouveaux produits du terroir	Transformation et vente de nouveaux produits du terroir	Transformation et vente de nouveaux produits du terroir	Transformation et vente de nouveaux produits du terroir
Société d'arboriculture d'Orvin		Travaux de rénovation Nouveaux équipements pressoir et distillerie		Achat machine de mise en bouteille en verre			
Graine de Cornet			Rénovation du four.	Mise en place des mesures marketing et développement filière céréales	Mise en place des mesures marketing et développement filière céréales et mise en vente du nouveau pain.	Mise en place des mesures marketing et développement filière céréales et production de nouveaux pains régionaux.	Mise en place des mesures marketing et développement filière céréales et production de nouveaux pains régionaux.

4. Organisme porteur et coordination

4.1. Organisme porteur du projet global

Le 22 février 2022, l'ensemble des porteurs de projet du PDR « Produire et manger local » s'est réuni pour créer l'Association « Produire et manger local » conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). L'Association est porteuse du projet (statuts en annexe). Ses buts ainsi que les stratégies pour les atteindre ont été définis par les porteurs de projet et sont explicités dans les statuts.

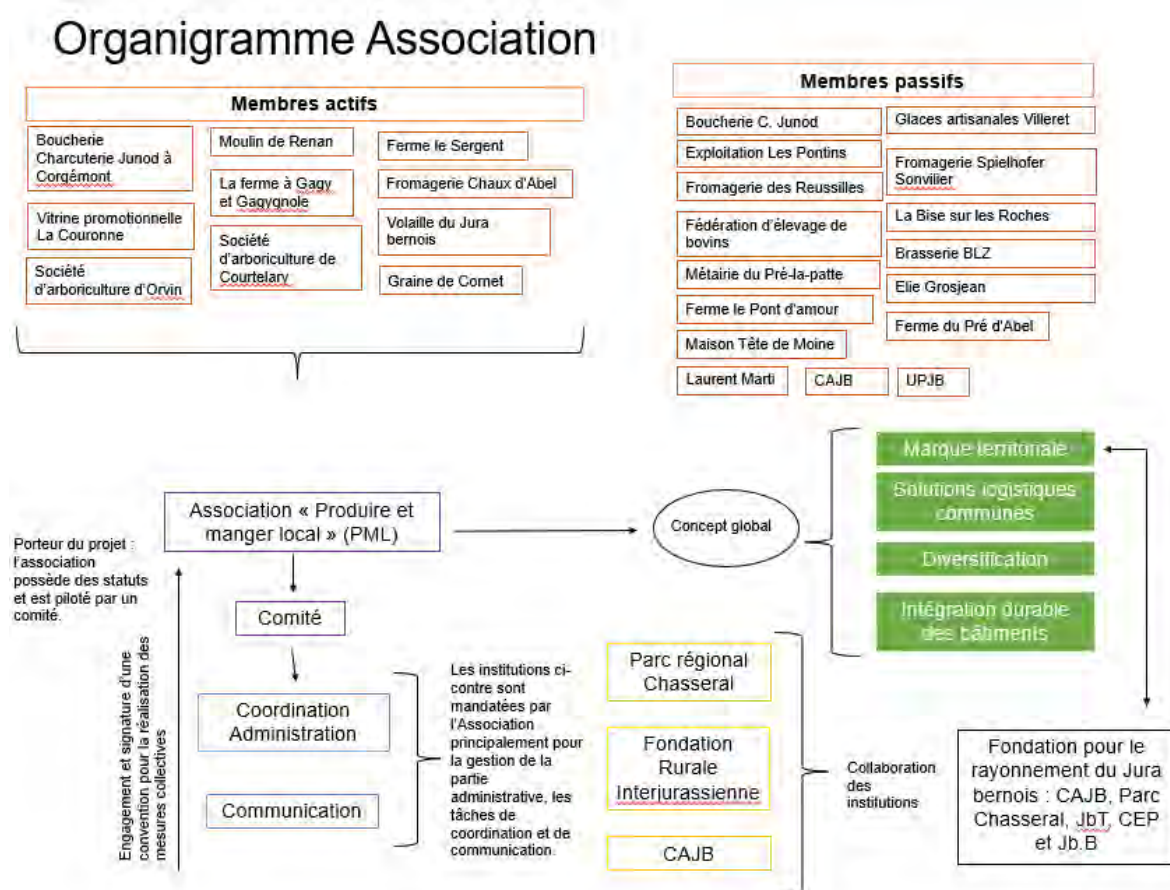
Les porteurs de projets ont élu les membres du comité durant l'assemblée constitutive de l'Association le 22 février 2022. Les membres du comité sont :

- M. Bernard Leuenberger, Président de l'Association
- Elodie Gerber
- Melinda Oppliger
- Christophe Kämpf
- Alexandre Junod
- Pierre Homberger

Les porteurs de projet soumettant un dossier ainsi qu'un business plan sont des membres actifs de l'Association et sont à majorité agricole. L'Association fait également état de membres passifs, c'est-à-dire d'agriculteurs ou de transformateurs intéressés à participer, mais qui, pour des raisons d'avancement de leur projet divergeant avec celles du PDR, n'ont pas pu déposer un projet. Ces différents acteurs soutiennent néanmoins le PDR et souhaitent être tenus informés de ces avancés. Ils sont donc qualifiés de membres passifs.

Sur les 10 porteurs de projet, 6 projets sont représentés par des entreprises agricoles ou à majorité agricole ; 3 projets sont portés par des entreprises de transformation, 1 projet est porté par une fondation. La majorité agricole est garantie par la présence des 11 membres passifs agriculteurs qui bénéficie d'un droit de vote identique.

L'organigramme ci-dessous permet d'explicitier les relations entre chaque acteur du PDR.



Le Parc naturel régional Chasseral, la Fondation Rurale Interjurassienne et la Chambre d'Agriculture du Jura bernois sont mandatées par le comité de l'association. Ces institutions s'occupent de la coordination, de l'accompagnement des porteurs, de la partie administrative et de la communication du projet et sont réunies dans un groupe de travail pour se répartir les tâches. Elles assurent également la continuité des discussions avec la Fondation pour le rayonnement du Jura bernois, dans le cadre de la mesure collective « marque territoriale ».

N. B La Fondation pour le rayonnement du Jura bernois est composée des membres fondateurs suivants : Chambre d'agriculture du Jura bernois (CAJB), Parc régional Chasseral, Jura bernois Tourisme (JbT), Chambre d'économie publique du Jura bernois (CEP), Jura bernois.bienne (Jb.B) qui est l'association des communes. Le Forum culture a récemment intégré la Fondation.

4.2. Organigramme

Tous les projets partiels individuels sont organisés sous les mesures collectives en fonction de la nature de leurs projets. Deux grandes catégories se dessinent :

- Les projets qui ont pour objectif de développer la diversification des produits
- Les projets qui permettent de renforcer la vente des produits par l'aménagement de points de vente ou de self-service sous forme de cabanons de vente.

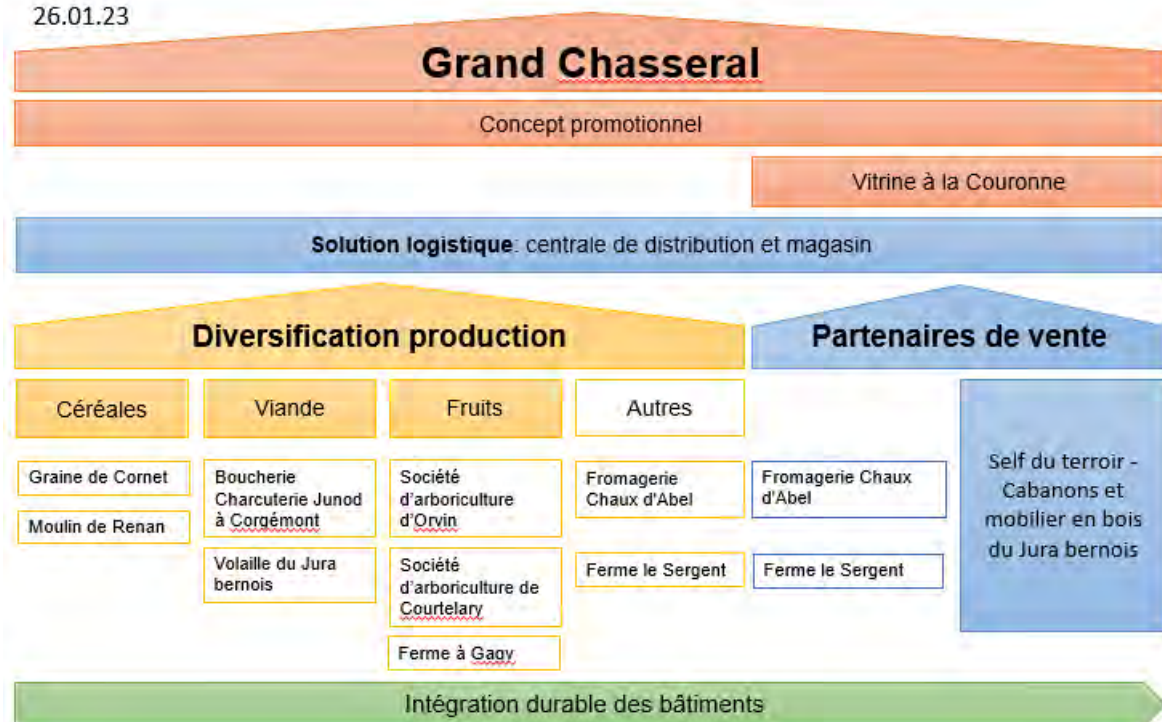
De cette manière, tous les projets partiels individuels nourrissent les grandes mesures collectives du PDR (diversification/solutions logistiques).

Deux projets individuels répondent aux deux mesures collectives de diversification et solutions logistiques par la création d'un point de vente (la Ferme le Sergent et la Fromagerie Chaux d'Abel)

Tous les projets seront associés :

- À la marque territoriale et son concept promotionnel qui chapeaute le PDR, avec un projet phare à Sonceboz qui est la création d'une vitrine promotionnelle sous forme de magasin-café du terroir et expositions sur la région
- À la future centrale de distribution (soit pour la livraison de leurs produits, soit pour l'achat de produits pour alimenter leurs points de vente).

26.01.23



4.3. Liens

Le lien entre les différents projets partiels sont explicités dans un fichier Excel en annexe.

4.4. Coordination régionale

4.4.1. Coordination avec des projets en cours et les objectifs de développement d'ordre supérieur de la région.

Le PDR « Produire et manger local » capitalise sur divers projets en développement dans le Jura bernois, mais également dans les cantons limitrophes. Quatre cas concrets permettent de mettre en avant ces collaborations ainsi que la plus-value de chacune d'entre elles pour les acteurs concernés :

1. Marque territoriale

Dévoilée au public le 18 novembre 2022, la nouvelle marque territoriale « Grand Chasseral » est une démarche inédite au sein du territoire. Premier outil de communication au service du rayonnement du Jura bernois et des acteurs régionaux, cette marque territoriale est transversale à tous les secteurs d'activité et a pour but de servir l'attractivité régionale par une démarche inclusive.

Cette démarche est menée par la Fondation pour le rayonnement du Jura bernois et s'intègre pleinement dans la stratégie économique 2030 du Jura bernois. Il était dès lors capital pour l'Association « Produire et manger local » d'associer le PDR à cette nouvelle identité qui sera commune à tous les projets. En outre, « Grand Chasseral - regio.garantie » permet d'identifier les produits certifiés. Les nouveaux produits développés dans le cadre du PDR seront ainsi labellisés renforçant un peu plus cette marque régionale.

Pour des informations complémentaires sur le Grand Chasseral : [Grand Chasseral | Grand Chasseral](#)



regio.garantie

2. Le PDR Val-de-Ruz

Une des mesures du PDR est la mise en ligne des produits régionaux sur une plateforme virtuelle commune existante. C'est pour cette raison qu'une collaboration avec le PDR en cours dans le Val-de-Ruz, sera développée dans l'idée de mutualiser les efforts réalisés pour la mise en route de la plateforme D/Clic Terroirs. Cette dernière pourra s'insérer dans les flux logistiques déjà présents dans la région (producteurs en direct, réflexion pour créer des synergies et autres plateformes actives sur ce marché).

3. Les JuBénales

Les JuBénales est une manifestation de type portes ouvertes sur l'ensemble du Jura bernois. Au bénéfice d'un soutien NPR allant jusqu'en 2024, cette manifestation sera ensuite intégrée dans le programme événementiel de la mesure collective « marque territoriale ».

4. Vision 2030 d'Agridea

Le PDR souhaite mettre en place un concept d'intégration durable des constructions dans leur milieu en utilisant des outils existants et en les adaptant au contexte régional. Le PDR désire pour cela lancer, en collaboration avec Agridea, une phase de test de l'outil "Vision 2030" en cours de développement. Le test de cet outil permettra de vérifier l'intégration durable des constructions dans leur milieu et aboutira à la création de fiches conseils individuelles voir d'un guide spécifique à la région.

Outre les exemples ci-dessus, il est à noter que la moitié du territoire forme un parc naturel régional d'importance nationale et que sa nouvelle Charte 2022-2031 vient d'être approuvée par les communes du Jura bernois qui sont concernées. Cette Charte met en avant le développement des filières alimentaires et la promotion des produits régionaux comme vecteur de développement.

4.4.2. PDR Créalait et PDR Marguerite

Le PDR Créalait dans le canton du Jura a pour vocation d'amener de la valeur-ajoutée dans la transformation laitière. Les actions de renforcement de la commercialisation de produits laitiers ainsi que le développement de nouvelles offres touristiques seront également bénéfiques au Jura bernois et viendront étoffer l'offre régionale. Des liens seront établis pour renforcer la commercialisation des produits régionaux de la région interjurassienne.

Grâce à la mise en place et au balisage des réseaux équestres menés dans le cadre du projet Marguerite, l'offre pour les cavaliers sera étoffée. C'est un produit touristique fort pour la région. La densification des points de vente ainsi que leur approvisionnement, prônés dans ce PDR, permettront aux cavaliers de faire le plein de produits.

4.4.3. Le plan de mise en œuvre (PMO) du domaine « Filière alimentaire et espace rurale » de la FRI

La Fondation Rurale Interjurassienne en collaboration avec différentes institutions territoriales a développé un plan de mise en œuvre pour la région. Celui-ci est cohérent avec les stratégies publiques (politique agricole, programme de développement économique, etc.) et se focalise sur 3 domaines de développement économique :

- Organiser et accompagner la production alimentaire et agritouristique ;
- Développer la commercialisation des produits et des services ;
- Communiquer et informer les différents publics-cibles.

Les objectifs relevés convergent vers l'accroissement de la rente territoriale et une amélioration de la compétitivité des entreprises régionales. L'ensemble des projets mentionnés dans le présent rapport s'inscrivent dans la stratégie émise dans le cadre de ce PMO.

4.4.4. Implication des communes, organisations régionales et canton concernés

Le PDR bénéficie d'un soutien important de nombreux acteurs du territoire notamment via la Fondation pour le rayonnement du Jura bernois susmentionnée. Les communes du Jura bernois sont représentées dans le cadre de l'association des communes du Jura bernois, de Bienne et d'Evillard (Jb.B), également membre de la Fondation pour le rayonnement du Jura bernois.

Outre l'important soutien que réunissent les projets « Couronne », la commune de Tavannes est partie prenante de la construction de la Halle de marché au bétail qui aura lieu sur son territoire et encourage le développement d'une solution logistique.

5. Annexes

Pour chaque projet partiel, les annexes suivantes doivent être jointes au dossier de soumission :

Statuts de l'organisme porteur du projet (ébauche/version finale)	☒
~~Statuts de l'organisme porteur du projet partiel (ébauche/version finale)~~	☐
Document de travail_projet partiel (EP, ED)	☒
Formulaire financier et indicateurs_projet partiel projet partiel (EP, ED)	☒
Vue d'ensemble Coûts_indicateurs (ED)	☒
Les devis et plans (avant-projet) liés aux projets partiels	☒
Convention entre les projets partiels	☒
~~Dans les cas où des projets partiels touchent des inventaires fédéraux, les préavis des services cantonaux concernés~~	☐
Avis émis par le service cantonal d'agriculture (merci de bien vouloir envoyer l'étude préliminaire/le rapport de documentation au canton et demander une prise de position à adresser directement à l'OFAG).	☒

Signatures

Lieu et date :

Signature de l'interlocuteur compétent

Loveresse, 02.02.2023

Bernard Leuenberger, Président



Le rapport et ces annexes doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Office fédéral de l'agriculture, secteur Économie agricole, espace rural et structures, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, pre@blw.admin.ch

L'interlocuteur mentionné sera informé sur la suite de la procédure par l'OFAG.

L'étude préliminaire est traitée de façon confidentielle. Des informations ne seront acquises ou transmises qu'avec le consentement de l'interlocuteur compétent.

Note relative à la suite de la procédure

En cas d'évaluation positive du dossier de l'étude préliminaire par l'OFAG, le porteur de projet peut demander au canton s'il souhaite financer l'étape de la documentation. L'objectif de cette étape est la concrétisation et la planification détaillée des idées de projet issues de l'étape préliminaire. Des prestations d'experts externes (par ex. coach, architecte, études de marché, etc.) peuvent être budgétées pour ce processus de planification collectif. Il est à noter que concernant le financement résiduel (coûts totaux moins les contributions fédérales et cantonales), le porteur de projet ne peut pas faire valoir des prestations propres fournies par lui-même. Pour de plus amples informations sur le calcul des contributions fédérales et cantonales, voir les articles 19f et 20 de l'OAS.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Unité de direction Paiements directs et développement rural

CH-3003 Berne

OFAG; svi

POST CH AG

Courrier A

Office de l'agriculture et de la nature
Madame Katrin Schmid
Schwand 17
3110 Münsingen

Numéro du dossier : BLW-713.2-20/1
Berne, le 18 août 2023

PDR Produire et manger local : avis préalable

Madame,

En date du 13 juin 2023, nous avons reçu les dernières modifications apportées à la documentation du PDR « Produire et manger local », dont M. Vincent Schmitt a pu prendre connaissance de façon plus détaillée lors de sa visite sur place les 13 et 14 juillet 2021. Dans votre prise de position du 8 août 2023, vous déclarez vouloir soutenir ce PDR. Rappelons que notre avis préalable, concernant une possible aide financière au PDR au moyen de contributions fédérales, est une condition préliminaire à l'octroi d'un soutien financier par le canton de Berne.

Le PDR « Produire et manger local » a pour objectif de créer une culture « locavore » dans le Jura bernois. En d'autres termes, le projet souhaite encourager la consommation de produits agricoles régionaux auprès des consommateurs, des entreprises et des institutions de la région. Pour ce faire, le projet va notamment renforcer la transformation de produits agricoles dans la région et développer la commercialisation de ces produits.

Trois sous-projets collectifs constituent le fil conducteur principal du projet. Le développement d'un plan de promotion des produits régionaux sous l'égide de la nouvelle marque territoriale « Grand Chasseral », l'aménagement d'une boutique de produits régionaux au sein de la « Couronne » à Sonceboz et la mise en place d'une centrale de distribution des produits régionaux à Tavannes. Il est également prévu de coordonner l'intégration durable des constructions prévues, dans leur milieu, en collaboration avec Agridea, ce qui permettra de tester le nouvel outil « Vision 2030 » pour des constructions agricoles durables.

Forts de ses 17 sous-projets, le PDR du Jura bernois dispose d'une large assise et satisfait ainsi aux exigences énoncées à l'art. 48, al. 1, let b, OAS. Il poursuit expressément les orientations suivantes : commercialisation (Couronne, cabanons), stockage (centrale de distribution), diversification (Ferme à

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Vincent Schmitt
Schwarzenburgstrasse 165
3003 Berne
Tél. +41 58 483 65 61, Fax +41 58 462 26 34
vincent.schmitt@blw.admin.ch
<https://www.blw.admin.ch/>



Gagy, Ferme le Sergent), transformation (moulin de Renan, abattoirs de Corgémont et de Grandval, pressoirs de Courtelary et d'Orvin, fromagerie de la Chaux d'Abel) et valorisation de la région (intégration durable des bâtiments ruraux, coordination et valorisation des filières céréalière, fruitière et porcine).

La création de l'association « Produire et manger local » qui regroupe l'ensemble des membres, parties prenantes au PDR, garantit la représentation majoritaire des exploitants dans l'organisme porteur du projet conformément à l'art. 48, al. 1, let. d, OAS. La structure de l'organisation répond aux exigences fixées pour un PDR, et la collaboration interbranche est assurée.

Nous constatons que les chaînes de création de valeur agricoles, déjà existantes pour les fruits, les céréales, la viande et le lait, se verront renforcées par les investissements prévus, et la collaboration régionale en sera intensifiée. Par conséquent, le PDR constitue, pour l'agriculture régionale, un bon moyen de créer de la valeur ajoutée agricole.

La collaboration régionale est un aspect essentiel d'un PDR. Il est souhaitable de viser une collaboration à long terme entre les différents sous-projets. Cette collaboration doit inclure les partenaires externes qui sont parties prenantes au projet, et se poursuivre au-delà de l'aboutissement du PDR. Elle doit également faire l'objet de deux rapports à l'attention de la Confédération, l'un 3 ans, l'autre 6 ans après l'achèvement du PDR.

Les investissements prévus dans le cadre de ce PDR se chiffrent à 10 518 639 francs. L'aide financière se calcule sur la base des investissements déjà avalisés par la Confédération et le canton, ainsi que des frais déterminants donnant droit à contribution qui en résultent, selon l'art. 50 OAS. La contribution définitive de la Confédération et du canton est définie dans la convention. Le présent projet correspond à un PDR rassembleur au sens de l'art. 47, al. 1, let. a, OAS. Les frais déterminants donnant droit à contribution de la part de la Confédération s'élèvent à 10 316 351 francs au maximum. La contribution de la Confédération est limitée à 3 270 394 francs au plus, répartis sur six ans. Une contribution du canton de Berne d'au moins 3 027 127 francs prélevés sur les fonds cantonaux sera nécessaire en plus.

Le double subventionnement est exclu. Le canton est prié de signaler sans délai à la Confédération si d'autres services fédéraux ont également alloué des subventions au projet concerné ou à des activités en rapport direct avec ce dernier.

Une aide financière aux sous-projets « Ferme à Gagy », « Moulin de Renan » et « Pressoir d'Orvin » nécessitent une appréciation favorable de l'Office fédéral de la culture (OFC) qui n'a pas encore été rendue à la date du présent préavis.

Une aide financière aux sous-projets « centrale de distribution », « cabanons », « diversification – filière céréale », « diversification – filière fruits », « diversification – filière porc » nécessitent des modèles d'affaires robustes. La plus-value et viabilité financière à long terme de ces sous-projets doivent être démontrées plus précisément par des analyses des flux financiers sur une période d'au moins 5 ans. Ces sous-projets doivent être portés par les acteurs directement concernés et non l'association du PDR. Finalement, la plus-value pour le secteur agricole de ces sous-projet doit être démontrée dans le détail.

Finalement, tous les documents constitutifs de la convention de mise en œuvre, énumérés ci-après, doivent être mis à disposition sous leur forme définitive, avant la signature de la convention :

- Publication du projet selon les art. 89a et 97 L'Agr et l'art. 9 OAS
- Grille complète pour le suivi, la surveillance et l'évaluation (grille CME)
- La documentation du sous-projet « coordination » doit contenir un cahier des charges et des devis clairs. La provenance de la part de financement propre doit être expliquée et cette part ne peut pas provenir des personnes mandatées pour la coordination.

- La documentation du sous-projet « promotion » doit mentionner la provenance de la part de financement propre. La viabilité du plan de promotion doit être donnée sur le long terme et expliquée dans la documentation.
- La documentation du sous-projet « Couronne » doit contenir une convention qui fixe précisément la collaboration avec l'Union des femmes paysannes et femmes rurales du Jura bernois (UPJB), les activités prévues de l'UPJB doivent figurer dans la documentation de ce sous-projet.
- Les liens entre le sous-projet « promotion » et les trois sous-projets de diversification doivent être mieux définis.
- L'emplacement du sous-projet « abattoir Grandval » doit être défini et l'activité doit être en adéquation avec la LAT et son ordonnance. Le village de Grandval est inscrit à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et, selon l'emplacement du sous-projet, un avis favorable de l'OFC sera nécessaire pour un soutien financier de ce sous-projet.
- Les bénéficiaires du sous-projet « Vision 2030 » sont à définir précisément et les coûts sont à intégrer dans les investissements des constructions prévues des sous-projets correspondants.
- Les coûts de personnel du sous-projet « fromagerie » sont à intégrer dans le modèle d'affaire.
- Le modèle d'affaire du sous-projet « Moulin de Renan » est à revoir. Ce dernier doit présenter un résultat net positif à la fin du projet. La documentation doit expliquer comment le porteur du projet compte affronter les problèmes de liquidités qui seront rencontrés durant les premières années de mise en œuvre.
- La documentation du sous-projet « pressoir à Courtelary » doit expliquer comment le porteur du projet compte affronter les problèmes de liquidités que montre le modèle d'affaire.
- Les devis liés aux investissements du sous-projet « abattoir et boucherie à Corgémont » doivent être annexés à la documentation.
- La documentation du sous-projet « graine de Cornet » doit contenir des conventions avec les sous-projets de diversification céréalière et du moulin de Renan ainsi qu'avec le moulin de Saules.
- Un accord préalable et / ou la présentation du financement résiduel sont nécessaires pour les sous-projets dont les investissements dépassent 1 000 000 francs.

Le présent préavis est valable cinq ans. L'engagement financier de la Confédération vaut sous réserve de modifications des conditions-cadre légales.

Meilleures salutations

Office fédéral de l'agriculture

Bernard Belk
Sous-directeur

Copie à :

- Bernard Leuenberger, Association Produire et manger local
- Laurie Marchand, Fondation rurale interjurassienne
- Saralina Thiévent, Parc régional Chasseral

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1322/2023
Date de la séance du CE : 29 novembre 2023
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2023.WEU.3013
Classification : Non classifié

Subventions cantonales pour le projet de développement régional (PDR) : « Produire et manger local » dans le Jura bernois ; crédit-cadre 2024-2030

1. Objet

Né d'un processus collaboratif, le projet de développement régional (PDR) : « Produire et manger local » a été lancé afin de générer de la valeur ajoutée dans l'agriculture et de renforcer la chaîne de création de valeur dans le Jura bernois. Le PDR est composé de sept sous-projets principaux communs et de dix sous-projets individuels. Il est rattaché à l'arrondissement administratif du Jura bernois.

Le coût total du PDR se monte à 10 518 639 francs, dont 10 316 351 francs sont considérés comme des coûts imputables pour le cofinancement avec des ressources de la Confédération et du canton. L'association « Produire et manger local », nouvellement fondée, est l'organisme responsable de ce PDR.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1), art. 87 ss
- Ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS ; RS 913.1)
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1), art. 30, art. 36 et art. 38
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA ; RSB 910.113), art. 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), art. 27, art. 29, art. 30, al. 1, art. 31, art. 32 et art. 34
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), art. 28 et art. 36

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre. En vertu des articles 27 et 30 LFin, il s'agit d'une dépense unique et nouvelle.

4. Montant déterminant du crédit

Coût total	CHF	10 518 639
Coûts imputables	CHF	10 316 351
Contribution du canton	CHF	3 027 127

Contribution maximale de la Confédération, telle que prévue,
selon le préavis de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) du
18 août 2023

CHF 3 270 394

Coûts résiduels (prévus) à la charge de l'organisme responsable

CHF 4 221 118

La contribution du canton, à hauteur de 29,3 %, respecte les taux maximaux prescrits par l'art. 2, al. 1, ch. 17 OAS. La contribution du canton est approuvée, à condition que la Confédération fournisse le cofinancement correspondant.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Type de crédit : crédit-cadre
Exercices concernés : 2024 à 2030
Montant : CHF 3 027 127
Compte : 363500000 Subventions aux entreprises privées
Centre de profit : 4431002000 Améliorations structurelles et de la production
Groupe de produits : 4431000001 Agriculture

Versements prévus :	2024	CHF	254 000
	2025	CHF	731 000
	2026	CHF	859 000
	2027	CHF	605 000
	2028	CHF	252 000
	2029	CHF	170 000
	2030	CHF	156 127
	Total	CHF	3 027 127

Ces ressources sont inscrites au budget 2024, de même qu'au plan « mission-financement » pour la période 2025 à 2027. Les montants à partir de l'exercice 2028 peuvent être couverts dans le cadre des moyens régulièrement mis à disposition pour ce domaine d'activité.

Les subventions fédérales parviennent au destinataire via le canton, en tant que subventions à redistribuer : l'encaissement se fait via le compte 470000000 et le paiement via le compte 370500000.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

En vertu de l'article 34, alinéa 2, lettre a LFin, le Service des améliorations structurelles et de la production (SASP) de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) est désigné comme organe compétent pour l'utilisation des moyens consentis et pour l'exécution du présent arrêt. Il décide de l'éventuelle prolongation de la durée du présent crédit-cadre (art. 34, al. 2, lit. b LFin).

7. Étapes / Charges

L'exécution des sous-projets s'effectuera de manière échelonnée. Le SASP se chargera de valider les sous-projets au moyen d'arrêtés d'exécution, selon toute probabilité d'ici à 2030. Il procédera en fonction des projets détaillés prêts à être déployés et des crédits disponibles.

Les charges liées au projet résultent principalement de l'accord conclu entre la Confédération (OFAG), le canton (OAN) et l'organisme responsable (l'association « Produire et manger local »).

8. Justification

Le projet vise à créer une culture « locavore » dans le Jura bernois et à encourager les ménages, les entreprises et les institutions de la région à consommer des produits et spécialités de l'agriculture locale. Dans cette optique, le projet entend notamment renforcer la production et la transformation des produits agricoles dans la région, mettre en place une solution logistique commune, ainsi que promouvoir et développer de manière ciblée la commercialisation des produits et spécialités régionaux. Il s'agit par ailleurs de collaborer avec Agridea concernant les constructions prévues et de coordonner leur intégration durable dans leur environnement. L'idée est de tester à cette occasion le nouvel instrument « Vision 2030 » pour des constructions agricoles durables.

Le projet a été publié dans la Feuille officielle du canton de Berne le 21 juin 2023. Aucune opposition n'a été formée.

Le soutien apporté au présent projet répond aux objectifs de la Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles adoptée par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

9. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au vote populaire facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE : 29 novembre 2023
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2023.WEU.3013
Classification : Non classifié

Subventions cantonales pour le projet de développement régional (PDR) : « Produire et manger local » dans le Jura bernois

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Contexte	2
3.2	Caractéristiques du projet	3
3.2.1	Objectifs du projet	3
3.2.2	Sous-projets	3
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences	5
4.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législation et dans d'autres planifications importantes.....	5
5.	Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	6
6.	Répercussions sur les communes	6
7.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	6
8.	Proposition	7

1. Synthèse

Né d'un processus collaboratif, le projet de développement régional (PDR) : « Produire et manger local » a été lancé afin de générer de la valeur ajoutée dans l'agriculture et de renforcer la chaîne de création de valeur dans le Jura bernois. L'objectif est d'instituer une culture « locavore » dans le Jura bernois et de promouvoir ainsi dans la région la consommation de spécialités et de produits agricoles locaux. Dans cette optique, l'organisme responsable du projet, l'association « Produire et manger local », entend élaborer 17 sous-projets. Ils serviront notamment à renforcer la production et la transformation des produits agricoles dans la région, à mettre en place une solution logistique commune, ainsi qu'à promouvoir et à développer de manière ciblée la commercialisation des spécialités et produits régionaux. Il s'agit par ailleurs de collaborer avec Agridea concernant les constructions prévues et de coordonner leur intégration durable dans leur environnement. L'idée est de tester à cette occasion le nouvel instrument « Vision 2030 » pour des constructions agricoles durables.

Les coûts totaux du PDR se montent à 10 518 639 francs, dont 10 316 351 francs sont pris en compte à titre de coûts imputables pour le cofinancement avec des ressources de la Confédération et du canton. La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) demande que le canton de Berne participe à ces frais à hauteur de 3 027 127 francs.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1), art. 87 ss
- Ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS ; RS 913.1)
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1), art. 30, art. 36 et art. 38
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA ; RSB 910.113), art. 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), art. 27, art. 29, art. 30, al. 1, art. 31, art. 32 et art. 34
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), art. 28 et art. 36

3. Description de l'affaire

Un PDR est prévu dans le Jura bernois afin de générer de la valeur ajoutée dans l'agriculture et de renforcer la chaîne de création de valeur régionale. Un PDR englobe plusieurs mesures basées sur un concept global ; leur application doit être coordonnée avec le développement régional et l'aménagement du territoire. En tant que mesures d'amélioration structurelle, elles peuvent être soutenues financièrement par la Confédération et le canton (tâche commune).

3.1 Contexte

La Chambre d'agriculture du Jura bernois, le Parc naturel régional Chasseral et la Fondation Rurale Interjurassienne (FRI) ont décidé de mettre sur pied un projet commun en collaboration avec les parties prenantes de la région du Jura bernois. Le but est d'exploiter le plein potentiel de création de valeur ajoutée dans la région. En 2021, les instigatrices et instigateurs de ce projet ont mené une étude préalable afin d'en analyser la faisabilité. Ayant pris connaissance des résultats de cette étude, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne (OAN) ont conclu que le projet présentait un potentiel suffisant de création de valeur ajoutée dans le secteur agricole et qu'il permettrait d'améliorer la collaboration au sein de la région.

Dans l'étape de documentation qui a suivi (2022-2023) et à l'occasion d'un processus participatif incluant les parties prenantes de la région, les responsables de projet ont défini les objectifs concrets et élaboré la planification détaillée des sous-projets, la priorité étant accordée à la mise en œuvre. C'est également lors de cette phase que l'organisation responsable du projet, l'association « Produire et manger local », a été fondée.

Le présent arrêté a pour objectif de régler le financement des coûts du projet pour le déploiement du PDR « Produire et manger local » entre 2024 et 2030.

Le projet a été publié dans la Feuille officielle du canton de Berne le 21 juin 2023, afin d'en vérifier la neutralité concurrentielle comme l'exige la législation fédérale (art. 9 OAS). Aucune opposition n'a été formée.

3.2 Caractéristiques du projet

Le PDR « Produire et manger local » est composé de mesures coordonnées de différentes parties prenantes. Cette approche collaborative vise à exploiter le plein potentiel de la région et à améliorer les revenus issus de l'agriculture.

3.2.1 Objectifs du projet

Le PDR « Produire et manger local » poursuit les objectifs suivants :

- *Créer une culture « locavore » dans le Jura bernois*
Les consommatrices et consommateurs, de même que les entreprises et les institutions de la région, sont incités à privilégier les biens alimentaires produits dans un rayon limité autour de chez eux.
- *Renforcer et promouvoir une production et une transformation régionale des matières premières agricoles*
La production de viande, de céréales, de fruits et de lait sera diversifiée, afin de mieux répondre aux besoins des consommatrices et consommateurs du Jura bernois.
- *Élaborer une solution logistique commune afin d'améliorer la disponibilité des denrées alimentaires courantes et des spécialités régionales*
Une centrale de distribution sera créée à Tavannes : elle permettra aux commerces et aux restaurants d'avoir plus facilement accès aux produits de la région. Il est par ailleurs prévu de renforcer les points de vente existants, d'en établir de nouveaux et d'ouvrir à la « Couronne » (Sonceboz) un magasin de produits régionaux.
- *Encourager et développer la commercialisation des spécialités et produits régionaux*
Réunis sous l'étendard de la nouvelle marque régionale « Grand Chasseral », les produits de la région bénéficieront d'un seul et même concept de communication ; la « Couronne » leur servira de vitrine.
- *Assurer une intégration durable des nouvelles constructions dans leur environnement*
À cet effet, « Vision 2030 », le nouvel instrument pour la promotion des constructions rurales durables, sera appliqué en plus étroite collaboration avec Agridea.

Les objectifs sont formulés de sorte à ne pouvoir être réalisés qu'en unissant les forces en présence (chaque sous-projet contribue à l'atteinte des objectifs fixés).

3.2.2 Sous-projets

Le PDR est composé de sept sous-projets principaux communs et de dix sous-projets individuels. Il est rattaché à l'arrondissement administratif du Jura bernois. Chaque sous-projet a été élaboré de telle sorte que sa teneur soit coordonnée avec celle des autres sous-projets. Chaque sous-projet répond ainsi à l'exigence d'approche commune au sein du projet.

Sous-projets principaux communs

Les sous-projets principaux communs seront gérés par l'association « Produire et manger local ».

Nom	Bref descriptif / mesures
Coordination	Responsabilité pour le projet global et la coordination entre les sous-projets.
La marque régionale « Grand Chasseral »	La marque régionale « Grand Chasseral » constitue la base d'une communication commune claire, facilement reconnaissable et cohérente.
Solution de logistique commune : – Centrale de distribution du Jura bernois – Cabanes en bois du Jura bernois	Mise sur pied d'une centrale de distribution pour le Jura bernois, avec un magasin pour les produits régionaux. Création de points de vente en libre-service, de type cabanes en bois « made in Jura bernois ».
Diversification de la production : économie carnée (porc)	Développement de la filière porcine, campagne pour améliorer l'approvisionnement en viande de porc locale.
Diversification de la production : fruits	Récolte des fruits inexploités avec création d'un groupe de récolte et des applications web ; promotion de la culture fruitière, en particulier les variétés locales.
Diversification de la production : céréales – « Du champ à la tartine »	Création de recettes de pain. Production de variétés locales ou anciennes.
« Vision 2030 » constructions agricoles durables	Projet pilote d'Agridea pour des constructions agricoles durables.

Sous-projets individuels

Chaque sous-projet individuel a son propre organisme responsable.

Nom	Bref descriptif / mesures	Organisme responsable
Boucherie Charcuterie Junod à Corgémont	Modernisation et augmentation de la capacité des chambres froides.	Boucherie-Charcuterie Junod Alexandre
Vitrine « La Couronne »	Vitrine pour promouvoir les produits « Grand Chasseral » à « La Couronne » (Sonceboz).	Association « Produire et manger local »
Société d'arboriculture – Orvin	Achat de nouvelles machines et d'une nouvelle infrastructure (pressoir à fruits et distillerie).	Société d'arboriculture d'Orvin
Moulin de Renan	Rénovation du moulin.	CCBIO SA
Ferme à Gagy et Gagygnole	Valorisation des matières premières agricoles pour la production de spiritueux.	La Ferme à Gagy
Société d'arboriculture – Courtelary	Rénovation du pressoir à fruits de Courtelary.	Société d'arboriculture Courtelary-Cormoret et environs
Ferme le Sergent	Aménagement d'un local de transformation pour la production de yogourts.	Christophe Rohrbach et Mayline Mutti
Fromagerie de la Chaux d'Abel	Rénovation de la fromagerie, création d'un nouveau magasin.	Fromagerie La Chaux-d'Abel SA

Graine de Cornet	Développement de la filière céréalière ; espace pour la transformation et la vente de pains cuits au feu de bois du Jura bernois ; réhabilitation du four.	Ferrus Pierre
Volaille du Jura bernois	Développement de l'abattage des volailles et, ainsi, augmentation de la création de valeur dans la région ; aménagement de l'abattoir.	Stéphane Oester

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

La mise en œuvre du projet débute dès que l'arrêté du Grand Conseil entre en vigueur (au cours du second semestre de 2024 en principe). Une fois avalisée par le Grand Conseil, la demande de crédit est soumise à un référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne (art. 62, al. 1, lit. c ConstC).

Les différents sous-projets sont déployés de manière échelonnée d'ici à fin 2030. Durant cette période, l'organisme responsable est tenu d'établir tous les deux ans un rapport à remettre à l'OAN et à l'OFAG. Ce document comportera un bref compte-rendu ainsi qu'un rapport financier avec certains indicateurs-clés. Le déploiement du projet prendra fin après six ans, période à l'issue de laquelle il sera clôturé.

Calendrier du projet (estimation)

Étapes du projet	Période
Début de la mise en œuvre	août 2024
Déploiement	2024 à 2030
Clôture	2030
Établissement des rapports	2026 et 2028

La responsabilité de l'ensemble du projet revient à l'association « Produire et manger local ». Outre la responsabilité du projet global, elle est chargée de la coordination entre les sous-projets. Ces derniers ont chacun leur organisme responsable spécifique.

Au sein de l'OAN, le projet est confié au service spécialisé Promotion de la qualité et des ventes du Service des améliorations structurelles et de la production (SASP).

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le projet correspond à la Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE). Le rapport sur l'étape de documentation (cf. l'annexe PDR « Produire et manger local », rapport final, ch. 4.4.1) présente la coordination avec les projets en cours et avec les objectifs de développement principaux de la région. Cette coordination comprend par exemple l'implication et la collaboration avec la marque régionale « Grand Chasseral », le PDR Val-de-Ruz et l'événement JuBénales. Les mesures prévues renforcent la compétitivité des secteurs agricoles et agroalimentaires régionaux. Elles encouragent un développement durable de la région du Jura bernois.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les coûts imputables et le montant des contributions sont définis conformément aux dispositions de la législation fédérale (cf. art. 49 ss OAS). Les prescriptions de la Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles de la DEEE (cf. p. 12 et 18) sont également déterminantes s'agissant du montant des contributions.

Les coûts du PDR « Produire et manger local » se décomposent comme suit :

Coût total	CHF	10 518 639
Coûts imputables	CHF	10 316 351
Contribution de la Confédération	CHF	3 270 394
Contribution du canton (BE)	CHF	3 027 127
Coûts résiduels	CHF	4 221 118

Le coût total du PDR se monte à 10 518 639 francs, dont 10 316 351 francs sont considérés comme des coûts imputables pour le cofinancement avec des ressources de la Confédération et du canton. La DEEE demande que le canton participe à ces coûts à hauteur de 3 027 127 francs.

En principe, la contribution de la Confédération se montera à 3 270 394 francs. L'OFAG a émis le 18 août 2023 un préavis positif concernant le projet.

Les coûts résiduels seront soit assumés directement par les organismes responsables des sous-projets, soit couverts par des fonds de tiers dont ils auront organisé la mobilisation. Un financement de ces coûts résiduels via des crédits d'investissement est également envisageable.

Le projet n'exerce pas d'influence directe sur les aspects liés l'organisation, à l'informatique et aux locaux.

6. Répercussions sur les communes

Le PDR « Produire et manger local » promeut les chaînes de création de valeur régionales et encourage la mise en réseau des différentes parties prenantes tout au long de ces chaînes. Les sous-projets et mesures élaborés à cet effet sont susceptibles d'améliorer à long terme la création de valeur ajoutée et la robustesse économique des communes du Jura bernois, et ce dans une logique de développement durable.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le point central du projet est de créer à long terme de la valeur ajoutée dans le domaine agricole. Les sous-projets englobent néanmoins également des éléments qui renforcent la création de valeur dans d'autres branches dotées d'un ancrage régional, comme l'artisanat. Une utilisation responsable des ressources régionales permet de développer et de préserver des possibilités de revenu adaptées aux conditions locales. Le projet encourage en outre une collaboration régionale intersectorielle de l'agriculture avec d'autres domaines apparentés et avec des cycles de production régionaux. La conception et la mise en œuvre de projets axés sur le développement régional requièrent une action commune allant au-delà des frontières sectorielles. Le projet exercera ainsi un effet positif sur la mise en réseau des différentes parties prenantes de la région et sur celle de leurs activités régionales. En outre, les investissements effectués pour le déploiement du projet auront une incidence directe sur le secteur local de la construction. Autre bénéfice secondaire : la création d'une culture « locavore » contribuera à renforcer l'identité des parties prenantes de la région et celle de la population.

8. Proposition

La DEEE demande au Conseil-exécutif d'approuver le présent arrêté et de soumettre l'affaire au Grand Conseil pour approbation.

Pièces jointes

- PDR « Produire et manger local », rapport final
- Composition des coûts d'investissement du PDR « Produire et manger local »
- Préavis de l'OFAG, 18 août 2023



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 241-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.331

Déposée le : 27.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) (porte-parole)
Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Müller (Orvin, UDC)
Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S)
Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)
Steiner (Boll, PEV)
Schär (Schönried, PLR)
Egger (Frutigen, PVL)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : 130/2024 du 14 février 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat
Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat
Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat
Chiffre 4 : adoption et classement

Lutte contre le frelon asiatique (vespa velutina nigrithorax)

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. Concevoir une stratégie et prendre des mesures efficaces pour surveiller, lutter contre et prévenir la prolifération du frelon asiatique.
2. Planifier les ressources en personnel pour que les mesures requises puissent être coordonnées entre les différents offices et services.
3. Mettre à disposition les moyens financiers nécessaires pour l'année 2024 ainsi que pour les années suivantes, et pour 2024, le cas échéant, prévoir des moyens financiers supplémentaires au budget.
4. Sensibiliser et informer non seulement les apicultrices et les apiculteurs, les agricultrices et les agriculteurs, les spécialistes de la sylviculture et de l'horticulture, mais aussi la population sur la question du frelon asiatique, afin que tout le monde puisse contribuer activement à la détection des nids, rapporter ses observations et signaler les nids à un service compétent.

Développement :

Parti de la Suisse romande et du Jura, le frelon asiatique prolifère dans toute la Suisse. Il est arrivé dans le canton de Berne en 2023 et s'est propagé à une vitesse fulgurante en l'espace d'une saison.

Selon apiservice, 46 signalements ont été enregistrés en Suisse en 2022, dont 11 nids primaires ou secondaires dans huit cantons et à la fin du mois d'octobre 2023, plus de 1000 signalements avec plus de 160 nids avaient été confirmés dans 13 cantons. Une colonie de frelons asiatiques, carnivores, a besoin d'environ 1 kilogramme de masse d'insectes, soit 100 000 unités, pour nourrir un couvain pendant une année. Parmi les victimes, la proportion d'abeilles mellifères peut atteindre un à deux tiers selon le type de paysage.

La prolifération de cet insecte invasif, qui ne recule devant rien, est inquiétante et menace à grande échelle nos populations d'abeilles sauvages et mellifères ainsi que d'autres insectes qui jouent un rôle majeur dans la biodiversité.

Si l'on observe l'efficacité du frelon indigène, on constate qu'il lui faut environ cinq tentatives pour s'emparer d'une abeille, tandis que chaque attaque de frelon asiatique est généralement couronnée de succès. Sans compter que le frelon asiatique est la proie de très peu de prédateurs naturels ou de maladies susceptibles de limiter sa propagation dans notre pays, alors que les abeilles mellifères, elles, sont déjà en danger, à cause de l'acarien varroa notamment et pléthore de maladies, ainsi que d'autres facteurs de stress, comme l'impact des produits phytosanitaires. La population d'abeilles sauvages est surtout menacée par le manque de nourriture adéquate et de sites de nidification dans les zones d'agriculture intensive.

Il convient donc d'éviter une pression supplémentaire sur les abeilles.

Importance des abeilles en Suisse

En 2017, un groupe de recherche de l'Agroscope s'est penché sur l'importance des services de pollinisation que rendent les abeilles mellifères et sauvages en Suisse. L'étude montre qu'en plus des cultures de fruits et de baies qui dépendent fortement de la pollinisation par les abeilles, 14 % des surfaces arables sont consacrées à des cultures qui profitent également de la pollinisation par ces insectes. La valeur que représente le travail de pollinisation calculée sur cette base se situait, au moment de l'étude, entre 205 et 497 millions de francs suisses par an. L'Union suisse des paysans a confirmé l'importance majeure des abeilles dans l'agriculture et la valeur de la pollinisation de 350 millions de francs suisses en moyenne par an.

En Suisse, 80 % des plantes à fleurs sauvages et trois quarts des cultures agricoles les plus importantes dans le monde sont tributaires de la pollinisation par des insectes tels que les abeilles, les syrphes ou les coléoptères. En Suisse, les abeilles jouent un rôle important dans la pollinisation des pommiers, des légumes, des tournesols, entre autres, et elles contribuent aussi à augmenter le rendement des cultures autogames, comme le colza ou les fèves, ainsi que celui des cultures allogames. À noter que les abeilles font partie des principaux animaux de rente, au même titre que les bœufs ou les porcs.

Lutte contre les frelons asiatiques

La lutte est difficile et se déroule, pour le dire simplement, en deux étapes : il faut d'abord trouver les nids, puis les détruire et procéder à leur enlèvement. Mais, la détection des nids s'avère ardue, car bien souvent l'arrivée des frelons asiatiques dans une région n'est pas évidente. En outre, les nids sont généralement dissimulés dans la couronne des arbres de plus de dix mètres de haut.

Pour repérer ces néobiotes invasifs, il faut une approche stratégique. La détection des nids est chronophage et nécessite des moyens techniques. Grâce à la triangulation, par conditionnement au sirop d'appât, les frelons asiatiques repérés dans le périmètre d'un rucher par exemple peuvent être suivis jusqu'à proximité de leur nid. Pour trouver le nid, la télémétrie, qui permet de localiser des frelons équipés d'un émetteur radio, a fait ses preuves. Parfois, il peut aussi être nécessaire d'utiliser des drones.

Une fois le nid trouvé, souvent, il n'est possible d'y accéder qu'au moyen d'un véhicule avec plateforme élévatrice, en appelant les pompiers par exemple. La destruction du nid doit être confiée à des spécialistes de la lutte contre les nuisibles. Les frelons se montrent extrêmement agressifs lorsqu'ils défendent leur nid, raison pour laquelle une intervention professionnelle est impérative.

Selon une recommandation du Cercle Exotique, les nids doivent être éliminés par le canton, qui prend en charge les coûts de plusieurs milliers de francs par nid. Le Service de l'apiculture du canton de Berne, estime que la détection et la destruction d'un nid peuvent coûter 5 000 francs. Dans le canton de Genève, plus petit que celui de Berne, une centaine de nids ont été détectés et détruits jusqu'à la mi-novembre 2023.

Actuellement l'administration cantonale n'est pas suffisamment outillée en matière de conseil et de lutte dans le domaine des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule quagga, le moustique tigre, les fourmis envahissantes, mais aussi de nombreuses variétés de plantes. Différents offices de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE), à savoir le Laboratoire cantonal, l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) et l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN), des offices de la Direction des travaux publics et des transports (DTT), en particulier l'Office des eaux et des déchets (OED) et l'Office des ponts et chaussées (OPC), tout comme l'Office de la santé (ODS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) ainsi qu'un nombre croissant de communes et d'associations se préoccupent aujourd'hui de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, mais hélas en grande partie de manière non coordonnée et sans directives claires. De plus, en raison des bases juridiques lacunaires à l'échelon fédéral, la lutte ne peut pas être menée de manière généralisée. L'OPC, par exemple, élimine les plantes exotiques envahissantes des talus le long des routes, mais ne peut pas empêcher leur repousse sur les terrains privés.

Motivation de l'urgence : la population de frelons asiatiques a quadruplé en l'espace d'une année. Il est donc urgent d'agir.

Sources :

Service sanitaire apicole, Berne, Fabian Trüb
 CABI, Delémont, Lukas Seehausen
 Service de l'apiculture du canton de Berne, Isabelle Bandi
 Fachstelle Bienen Solothurn, Basel, Marcel Strub
 Sonia Burri, présidente de la Fédération Jurassienne d'Apiculture, FJA
 Insekta Schädlingsbekämpfung GmbH, Brüttisellen
 bienen und natur – *Imkern. Eine Welt verstehen*. 11/2023 (pages 16 à 26 – en allemand)
 Schweizerische BienenZeitung. 11/2023 (article en ligne « Imker auf der Jagd nach der Asiatischen Hornisse » – en allemand)
<https://blesabee.online/fr/page-daccueil/> (dernière consultation le 26.11.2023)

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient de la menace que la propagation fulgurante du frelon asiatique fait peser sur les abeilles domestiques et, partant, sur les plantes sauvages et cultivées qui dépendent de la pollinisation. De manière générale, il est d'avis que des mesures adéquates doivent être prises pour enrayer la propagation de cette espèce. Néanmoins, le frelon asiatique n'est pas la première ni l'unique espèce exotique envahissante qui se développe sur le territoire du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif estime donc que le canton de Berne a besoin d'une stratégie de gestion des espèces exotiques envahissantes définie de concert avec les cantons voisins et tenant compte des prescriptions fédérales, avec les ressources financières et personnelles utiles à cet effet. Par conséquent, dans le cadre du prochain processus de planification financière, il examinera l'opportunité de demander au Grand Conseil des ressources financières et personnelles pour un futur « bureau de coordination sur les néobiotes » et des mesures efficaces de minimisation des dommages pour gérer les espèces exotiques envahissantes. L'absence d'un service de coordination, dont disposent aujourd'hui pourtant la plupart des autres cantons, est source d'inefficiences du côté des parties prenantes du canton, des communes et des associations. Sans une telle coordination et sans les ressources y afférentes, il est impossible d'apporter une réponse globale et efficiente au problème de la propagation croissante des espèces exotiques envahissantes, qu'il s'agisse de plantes ou de néozoaires comme le frelon asiatique, la moule quagga et le moustique tigre. Créer et appliquer des « stratégies partielles » isolées pour chaque espèce exotique envahissante serait bien plus coûteux, et bien moins efficace et efficient, que l'approche coordonnée prévue.

Comme mentionné plus haut, le frelon asiatique exige une réaction rapide et des mesures immédiates. Pour l'année 2024, étant donné que le budget approuvé ne comporte pas de moyens explicitement réservés à ce thème, il a été décidé de réaffecter certaines ressources de l'enveloppe budgétaire globale de la DEEE. Cette réaffectation des ressources permettra toutefois de financer uniquement les mesures les plus urgentes, qui s'appuient sur les recommandations du Cercle Exotique de la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE). Les mesures prévoient de former les apicultrices et apiculteurs à la recherche de nids et définissent des contributions financières destinées à l'équipement requis pour cette formation et à l'élimination des nids. Sont actuellement à l'étude des mesures additionnelles, comme l'intervention des pompiers locaux, qui aideraient à ladite élimination.

Position sur les différents points :

1. Conformément aux motifs mentionnés plus haut, le Conseil-exécutif estime qu'une stratégie partielle isolée n'est pas judicieuse s'agissant du frelon asiatique, exception faite des mesures immédiates mentionnées. Le canton de Berne examine la possibilité d'instaurer un bureau de coordination destiné aux néobiotes envahissants, tel qu'il en existe déjà dans d'autres cantons. Ce centre serait doté des ressources nécessaires pour apporter une solution globale à la propagation d'espèces exotiques envahissantes. À l'instar de l'approche adoptée dans les cantons voisins, les mesures de plus long terme dans la lutte contre le frelon asiatique seraient intégrées à titre de tâches prioritaires dans le cahier des charges de ce bureau. Il en résulterait ainsi des synergies avec la lutte contre d'autres néobiotes envahissants.
2. Le canton de Berne ne dispose actuellement ni de ressources en personnel pour assurer la coordination des mesures contre les organismes exotiques envahissants, ni des ressources, financières et humaines, pour lutter de manière efficiente contre ces organismes. Le Conseil-

exécutif examinera la possibilité de se procurer des moyens additionnels dans le processus de planification financière à venir.

3. Des moyens limités sont à disposition en 2024 pour déployer les mesures de lutte contre le frelon asiatique (formation des apicultrices et apiculteurs aux dispositions de protection et à l'utilisation d'un dispositif de télémétrie pour la recherche et l'élimination de nids). Pour les années suivantes, il est prévu d'intégrer cette lutte au programme global de gestion des espèces exotiques envahissantes dans le canton de Berne (cf. la réponse au point 1).
4. Le Conseil-exécutif estime que la problématique du frelon asiatique a déjà été abondamment relayée par les médias, ce qui a permis d'informer et de sensibiliser suffisamment non seulement les groupes professionnels directement concernés mais également le grand public. Les informations publiées sur la plateforme nationale frelonasiatique.ch permettent d'identifier cet insecte. Les signalements peuvent être transmis sur cette même plateforme, également accessible via le site du canton www.be.ch/neobiotes. La marche à suivre est identique à celle adoptée pour le moustique tigre. La plateforme nationale de signalement est gérée par le Cercle Exotique, qui peut y ajouter des compléments d'informations ; elle rencontre déjà un franc succès. Aux yeux du Conseil-exécutif, d'autres mesures de sensibilisation faisant appel à des services cantonaux ne sont donc pas nécessaires pour l'instant. Il n'en exclut toutefois pas le principe, notamment sous la forme d'une collaboration avec les associations d'apicultrices et d'apiculteurs et les représentantes ou représentants de la branche.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 111-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.158

Déposée le : 05.06.2023

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PS-JS (Gullotti, Tramelan) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1354/2023 du 6 décembre 2023
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption et classement
Point 2 : adoption et classement
Point 3 : rejet
Point 4 : adoption et classement

Encourager la promotion de l'égalité dans les milieux économiques

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de pérenniser les projets et actions qui soutiennent l'égalité femmes-hommes en entreprise et favorisent la conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ;
2. de soutenir le travail des entreprises par la mise en place de bonnes pratiques et d'assurer un ancrage régional fort dans les différentes régions du canton, avec un soutien particulier aux actions menées par le Réseau égalité Berne francophone dans la partie francophone ;
3. de renforcer les outils destinés à sensibiliser l'ensemble des entreprises à la problématique de l'égalité, en particulier celles situées hors des grands centres urbains et les start-up liées à l'innovation, afin de les soutenir dans leurs efforts de promotion de l'égalité ;
4. de favoriser la création de synergies entre la Promotion économique du canton de Berne et le Bureau de l'égalité entre la femme et l'homme afin de créer des interventions coordonnées en matière d'encouragement à l'égalité.

Développement :

Le canton de Berne, via la Promotion économique du canton de Berne (PE BE), doit assurer l'attractivité du site économique bernois. « Son objectif principal est d'améliorer la compétitivité

des entreprises bernoises en soutenant leur croissance et en encourageant l'innovation », comme le définit le site Internet de la PE BE.

La présente motion vise à répondre aux défis liés à la pénurie de main-d'œuvre en encourageant les entreprises bernoises à développer le potentiel très important du travail des femmes. Elle invite le canton de Berne à mettre en place davantage de mesures d'encouragement et d'accompagnement pour soutenir les entreprises et les start-up et pour les aider à adopter de bonnes pratiques en matière d'égalité, car les mesures formelles de conciliation de la vie familiale et professionnelle ne sont pas toujours suffisantes. Les personnes employeuses doivent satisfaire les attentes à l'embauche : plus de flexibilité dans la prestation de travail, meilleure prise en charge des prestations familiales (congé parental), diminution de la charge de travail accrue causée par le manque de personnel et par la pression sur les entreprises pour gagner en efficacité.

Le canton de Berne est ainsi prié de mettre en place des mesures et des aides qui incitent les entreprises, en particulier dans les régions périphériques des grandes agglomérations et en particulier les jeunes entreprises, à réaliser une démarche pour implanter ou formaliser des mesures en matière d'égalité.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif en matière de finances et d'exécution des actes législatifs (art. 10 ConstC, art. 1, al. 2, lit. k OO CHA). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. C'est à lui qu'il appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif met un point d'honneur à promouvoir l'égalité femmes-hommes. Rattaché à la Chancellerie d'État, le Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme (BEFH)¹ est le centre de compétences en la matière. Le BEFH aide le Conseil-exécutif à mettre en œuvre le mandat constitutionnel visant la promotion de l'égalité femmes-hommes. À cette fin, il collabore avec les offices de l'administration cantonale et diverses organisations, que ce soit dans le canton de Berne ou au niveau intercantonal.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de la motion :

Points 1 et 2 :

Le BEFH s'est associé à son homologue de la ville de Berne (« Fachstelle für die Gleichstellung von Frau und Mann ») pour lancer « Werkplatz Égalité »², une plateforme qui œuvre pour l'égalité au sein des entreprises en se focalisant sur les bonnes pratiques : lors d'ateliers, les entreprises sont encouragées à confronter leurs expériences en matière de bonnes pratiques et bénéficient de soutien pour développer des mesures destinées à promouvoir l'égalité, la conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ainsi que la diversité. Un blog permet aux personnes intéressées de s'informer sur les exemples pratiques et les propositions d'action discutés lors des ateliers. La phase pilote du projet dure jusqu'à fin 2023. Une poursuite de l'offre est souhaitée. La plateforme « Werkplatz Égalité » relève de la mesure 3.13 du programme gouvernemental de législature 2023-2026.

¹ Égalité entre la femme et l'homme dans le canton de Berne

² Werkplatz Égalité (werkplatzequalite.ch)

Le projet pilote « Werkplatz Égalité » a été lancé en allemand. En raison du partenariat avec Berne, les ateliers se déroulent dans cette ville. Les parties prenantes veillent toutefois à ce que des entreprises sises dans d'autres régions du canton présentent également des exemples pratiques (cf. programme actuel). À partir de 2024, un projet pilote avec des ateliers en français devrait se dérouler dans la partie francophone du canton. Ces ateliers seront organisés en coopération avec le « Réseau égalité Berne francophone ». La Chambre d'économie publique du Jura bernois soutient le lancement du projet par des mesures de communication.

En septembre 2023, les représentantes et représentants des gouvernements cantonaux bernois, fribourgeois, genevois, jurassiens, neuchâtelois, vaudois et valaisans ont signé la Charte romande de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de la « Conférence romande des bureaux de l'égalité »³. Les sept cantons s'engagent ainsi à créer un espace de dialogue stratégique visant à renforcer le travail en faveur de l'égalité, notamment en stimulant la coopération intercantonale et l'échange de bonnes pratiques dans le but de créer de nouveaux projets.

Le BEFH propose en outre des formations continues tous les ans (notamment pour les spécialistes RH et les cadres) sur des thèmes concernant la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes⁴ (p. ex. «*Mit Fairness zum Erfolg: Gleichstellungsgesetz im Arbeitsalltag*» ou «*Sexuelle Belästigung am Arbeitsplatz: wie beraten?*»). Le « Réseau égalité Berne francophone », pour sa part, met depuis ces dernières années l'accent sur la formation continue des entreprises dans le domaine de la prévention du harcèlement sexuel au travail.

Compte tenu des explications ci-dessus, le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement des points 1 et 2 de la motion.

Point 3 :

Le Conseil-exécutif s'engage à créer les conditions générales requises pour favoriser la conciliation de la vie familiale et de l'activité professionnelle, de manière à augmenter l'attractivité du canton de Berne. Il est toutefois dans l'intérêt et de la responsabilité des entreprises de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter cette conciliation, promouvoir l'égalité et la diversité ainsi que susciter le changement de culture nécessaire pour mieux exploiter le potentiel de main-d'œuvre – en particulier féminine – recelé par le marché. Dans ce contexte, la Promotion économique du canton de Berne (Office de l'économie) a, durant l'été 2023, encouragé les associations économiques bernoises à renforcer leur collaboration avec le BEFH.

Le Conseil-exécutif ne voit aucune utilité de créer des offres supplémentaires qui iraient au-delà des développements prévus, de l'extension des projets susmentionnés ou des campagnes de mesure menées jusqu'à présent. Il propose par conséquent de rejeter le point 3 de la motion.

Point 4 :

La collaboration entre la Promotion économique du canton de Berne et le Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme est solidement établie. L'échange d'informations fonctionne bien et les parties prenantes cherchent toujours à exploiter les synergies possibles lorsque des projets concrets sont prévus. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il est inutile de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir la collaboration en l'absence de projets concrets. Il propose par conséquent d'adopter le point 4 de la motion et de le classer.

Destinataire
– Grand Conseil

³ Conférence romande des bureaux de l'égalité (egalite.ch)

⁴ Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg ; RS 151.1)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 117-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.164

Déposée le : 05.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 08.06.2023

N° d'ACE : 1355/2023 du 6 décembre 2023
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Créer une base légale pour indemniser la perte ou la disparition d'animaux de rente liée à l'attaque d'un grand prédateur

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'élaborer une base légale permettant d'indemniser la perte d'animaux de rente lorsque celle-ci peut être prouvée, mais qu'une analyse ADN n'est pas possible ;
2. d'utiliser pleinement la marge de manœuvre concédée par la Confédération dans l'évaluation et l'indemnisation des dégâts causés par des grands prédateurs sur des animaux de rente ;
3. de désigner des personnes connaissant bien le territoire et titulaires d'une autorisation de chasse pour assister les gardes-faune dans leur tâche de régulation des grands prédateurs.

Développement :

L'été dernier, un nombre accru de cadavres d'animaux de rente tués par de grands prédateurs ont été complètement dévorés par les vautours fauves en moins de quelques heures. On dénombre ainsi depuis lors plus d'une vingtaine de bêtes disparues dans un alpage du Diemtigtal et plus d'une trentaine dans un alpage de Grindelwald. Dans ce genre de situation, l'évaluation des dégâts par les gardes-faune devient difficile.

En Suisse, les vautours fauves sont toujours plus nombreux dans les régions de montagne durant la période estivale. Aussi la problématique des animaux de rente disparus suite à une attaque de loups ou au passage de vautours fauves va-t-elle se renforcer significativement ces prochaines années. L'Office fédéral de l'environnement recommande aux organes cantonaux

d'exécution d'utiliser pleinement la marge de manœuvre dont ils disposent dans l'évaluation et l'indemnisation des dégâts causés à des animaux de rente par les loups.

Dans le but d'empêcher davantage de dégâts aux troupeaux, le canton des Grisons a désigné en septembre 2022 des personnes connaissant bien la région et titulaires d'une autorisation de chasse pour assister l'office de la chasse et exécuter un loup. Nous sommes d'avis que cette mesure, qui permet par ailleurs de décharger les gardes-faune, devrait aussi être possible dans le canton de Berne.

Motivation de l'urgence : l'urgence est demandée au vu de la problématique croissante des grands prédateurs, des vautours fauves, etc.

Réponse du Conseil-exécutif

Le législateur a prévu que les dommages causés par des grands prédateurs comme le lynx, le loup, le chacal doré et l'ours soient indemnisés équitablement. La Confédération participe à ces coûts à hauteur de 80 %. Les dommages dont l'importance et la cause ne peuvent plus être constatées ainsi que les dommages causés par des loups à des animaux de rente non protégés dans les zones de plaine et des collines ainsi que dans les zones de montagne I et II (cf. art. 3 de l'ordonnance du 22 novembre 1995 sur la prévention et l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage [ODFS ; RSB 922.51]) ne donnent pas droit à une indemnisation.

En cas d'attaque, il faut impérativement faire appel à la surveillance de la chasse en tant qu'organe d'estimation (art. 4, al. 1 ODFS). Celle-ci évalue et estime les dommages causés en fonction de la valeur de l'animal de rente concerné, sur la base des blessures trouvées, de la situation sur place ainsi que d'autres circonstances éventuelles (présence du loup connue, traces, etc.). Il n'est généralement pas nécessaire de procéder à une analyse ADN. Si, après une attaque de loup confirmée par la surveillance de la chasse, d'autres cadavres d'animaux sont retrouvés, ces pertes peuvent également être indemnisées. La règle suivante s'applique : plus les pertes sont découvertes et annoncées rapidement, plus l'hypothèse d'un lien avec l'attaque prouvée est probable. Comme il n'est souvent plus possible, après peu de temps déjà, de déterminer avec certitude l'origine du dommage, une telle indemnisation est la plupart du temps versée à bien plaisir. Dans ce cas, une analyse ADN n'est pas nécessaire non plus et souvent plus possible à réaliser.

Si les pertes d'animaux ne sont toutefois découvertes qu'après plusieurs jours ou même semaines, ou qu'aucune attaque de grands prédateurs n'a pu être prouvée, il n'est souvent plus possible d'établir de lien. Dans ces cas, il y a lieu d'appliquer l'article 3, alinéa 2, lettre d ODFS (les dommages dont l'importance et la cause ne peuvent plus être constatées), et aucune indemnisation n'est alors accordée.

Point 1

Comme indiqué, il existe, au niveau légal, la possibilité d'accorder une indemnisation sans recourir à une analyse ADN pour les animaux de rente disparus après des attaques de grands prédateurs et retrouvés seulement plus tard, ce que met d'ailleurs en œuvre le canton de Berne. Le Conseil-exécutif refuse toutefois d'accorder une indemnisation de principe pour les animaux de rente disparus. Cela donnerait de faux signaux, notamment en ce qui concerne une détention d'animaux responsable et professionnelle. De plus, on peut attendre de la part d'une exploitante ou d'un exploitant qu'il constate et annonce rapidement les pertes parmi ses animaux de rente, particulièrement après une attaque de grands prédateurs.

Point 2

Aujourd'hui déjà, les organes d'exécution font usage de cette possibilité, pour autant qu'un lien de fait et de droit puisse être établi. Une réglementation plus étendue n'est pas nécessaire.

Point 3

Jusqu'à présent, dans le canton de Berne, trois autorisations de tir sur quatre ont été exécutées avec succès par des gardes-faune professionnels. La loi permet l'intervention de personnes titulaires d'une autorisation de chasse pour l'exécution d'une autorisation de tir, et cela est prévu dans le programme d'organisation du service compétent. Cette façon de procéder ne fait toutefois sens que lorsqu'elle permet d'augmenter les chances de succès des tirs et d'économiser des ressources. Selon la région et le type d'intervention, la charge de travail nécessaire pour former des tiers varie fortement. Jusqu'ici, il a été renoncé à faire appel à des personnes titulaires d'une autorisation de chasse. Selon les évolutions dans la gestion des grands prédateurs, cela pourrait changer. Instaurer une obligation de faire appel à des personnes titulaires d'une autorisation de chasse représenterait toutefois une ingérence dans l'exécution opérationnelle (qui affiche, jusqu'à présent, d'excellents résultats).

Comme les demandes formulées dans la motion sont déjà en grande partie remplies dans le cadre prévu par le droit actuel et qu'une modification ne serait pas opportune pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil-exécutif rejette une adaptation de la base légale.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	154-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.204
Déposée le :	15.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole) Gfeller (Schangnau, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1385/2023 du 13 décembre 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : rejet Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : rejet Point 5 : rejet

Mise en œuvre de l'ordonnance fédérale sur la chasse : réguler le loup aussitôt que le seuil de dommages est atteint

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. garantir que le tir du loup est autorisé et mis en œuvre au niveau cantonal dès que le seuil fédéral de dommages est atteint ;
2. fixer les priorités des gardes-faune à l'échelle cantonale de sorte que la régulation du loup telle que prévue dans la loi fédérale soit prioritaire ;
3. garantir les ressources financières et en personnel nécessaires à la régulation du loup comme prévue dans la loi fédérale ;
4. garantir que les tierces personnes appelées à exécuter les autorisations de tir soient dédommagées par le canton ;
5. mettre en place, coordonner et financer un service cantonal de protection contre le loup.

Développement :

La présente motion renvoie à la question 18 « Modification du cadre légal fédéral relatif à la régulation des loups – mise en œuvre dans le canton de Berne » déposée par Ernst Wandfluh (Kandergrund, UDC) lors de la session d'été 2023. À la question de savoir si le canton dispose des ressources nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions, le Conseil-exécutif

a répondu que les ressources du corps des gardes-faune sont limitées et qu'il sera inévitablement nécessaire de redéfinir les priorités. Le Conseil-exécutif est chargé de garantir que les priorités soient définies de sorte que la protection des animaux de rente et des animaux domestiques ainsi que celle des personnes, et donc la régulation des loups, soient prioritaires. La population de loups continue de croître fortement et ce n'est qu'une question de temps jusqu'à ce que davantage d'animaux, et même de personnes, soient mis en danger par les grands prédateurs, en dépit de la protection des troupeaux. La protection des personnes et des animaux doit donc être garantie par une définition correcte des priorités. Toujours dans sa réponse à la question 18, le Conseil-exécutif explique qu'au « sens du droit fédéral, il est possible de faire appel à des tiers pour l'exécution des décisions de tirs », et que ces personnes doivent être « prêtes à investir un temps considérable à titre gracieux ». Le Conseil-exécutif doit s'assurer que les ressources financières sont disponibles afin que ces personnes soient indemnisées par le canton. En effet, l'exécution des tirs d'animaux problématiques étant réglée par la loi, les dépenses y afférentes doivent donc être supportées par la collectivité et non par les personnes à titre privé.

Non seulement la charge psychique est conséquente pour les personnes qui subissent une attaque de loups, mais elles sont également confrontées à de nombreuses autres charges. Pour soutenir les détentrices et détenteurs d'animaux victimes d'attaques de loups, le Conseil-exécutif doit donc ordonner la mise en place et la coordination d'un service de protection contre les loups, qui pourra intervenir après des attaques de loups en aidant aux travaux de remise en état et en soutenant les personnes concernées. Le canton doit garantir le financement de ce service par le biais des moyens financiers supplémentaires alloués au niveau national à la protection des troupeaux.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 16 décembre 2022, le Conseil national et le Conseil des États ont adopté la loi révisée sur la chasse et adapté, notamment, les conditions de régulation des meutes de loups dans le but de favoriser une gestion proactive du loup. En outre, le seuil de dommages pour le tir de loups isolés ayant causé des dégâts a été abaissé au fil des modifications apportées à l'ordonnance sur la chasse. Le canton de Berne se tient à ces dispositions fédérales et les met en œuvre systématiquement.

Point 1

Le canton de Berne exécute la législation fédérale sur la chasse et décide d'autoriser le tir de loups lorsque les conditions requises sont remplies. Ensuite, l'Inspection de la chasse prend les mesures d'exécution qui s'imposent. Rien ne garantit toutefois qu'un tel tir puisse être exécuté avec succès. Cette incertitude ne découle pas tant des ressources mobilisées que des aléas naturels liés à la traque d'un animal très mobile, intelligent et farouche. L'exigence est donc déjà remplie aujourd'hui. Le Conseil-exécutif propose par conséquent que le point 1 soit adopté et classé.

Point 2

Il n'y a pas encore de meute de loups dans le canton de Berne et une régulation n'est donc pas prévue pour le moment. Les expériences faites dans d'autres cantons montrent cependant qu'une telle situation peut rapidement pousser les capacités des gardes-faune à leurs limites. Jusqu'à présent, les gardes-faune bernois ont toujours accordé une priorité élevée à l'exécution des décisions de tir de loups isolés et ont engagé les ressources nécessaires à cet effet. Compte tenu des effectifs actuels, il n'est toutefois pas possible de privilégier systématiquement l'exécution des décisions de tir au détriment des autres besoins de la faune sauvage et de la population. Il pourrait sinon arriver, par exemple, que les spécialistes ne soient pas en mesure de soigner les animaux blessés dans un délai raisonnable ou qu'il faille laisser des animaux

morts sur place, ce qui ne serait pas dans l'intérêt du grand public et de la protection des animaux. Le point 2 doit donc être rejeté sous cette forme absolue.

Point 3

Conscient du fait que le nombre de gardes-faune est très limité au vu de l'augmentation constante de leurs tâches, le Conseil-exécutif accordera une attention particulière à cette situation dans le cadre de sa planification des tâches et des ressources. Si le corps de gardes-faune manque d'effectifs pour assumer ses tâches, le Conseil-exécutif examinera la possibilité de les augmenter dans le cadre des procédures habituelles et en tenant compte d'éventuelles indemnités de la Confédération ainsi que des possibilités financières du canton. Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le point 3 sous forme de postulat.

Point 4

Le recours à des tiers pour l'exécution d'une décision de tir peut constituer un complément judicieux au corps de gardes-faune professionnel. La législation bernoise sur la chasse connaît déjà le principe de la participation volontaire à l'accomplissement de tâches étatiques, basée sur l'idée de milice. Cette collaboration s'effectue toutefois depuis toujours à titre gracieux, et la dédommager à l'avenir constituerait une rupture avec le système actuel. En outre, il deviendrait alors également logique de verser des indemnités dans d'autres secteurs classiques de travail bénévole, comme la surveillance volontaire de la chasse, la prévention des dégâts causés par le gibier, la protection de la faune sauvage, la prévention des accidents, etc. Le versement d'une indemnité est donc en contradiction avec l'idée de milice qui a prévalu jusqu'à présent dans la législation sur la chasse et serait très coûteux sans pour autant apporter d'amélioration significative. Le point 4 doit donc être rejeté.

Point 5

Le service cantonal de protection contre le loup suggéré par les motionnaires devrait servir, comme son nom l'indique, à aider les personnes concernées par des attaques de loups à prendre des mesures de protection des troupeaux. Le Conseil-exécutif a déjà expliqué la procédure en 2022 dans sa réponse à la motion 099-2022 (retirée) « Au canton de financer le solde des coûts liés aux mesures temporaires décidées par la Confédération pour la saison d'estivage 2022 ». Le service de protection des troupeaux peut compléter à court terme les mesures temporaires de la Confédération en recourant à du personnel spécialisé et mettre à disposition le cas échéant du matériel adapté pour améliorer la situation en matière de protection des troupeaux. Des mesures supplémentaires ne sont pas nécessaires à l'heure actuelle. Le point 5 doit donc être rejeté.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	099-2023
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.145
Déposée le :	17.05.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Josi (Wimmis, UDC) (porte-parole) Müller (Orvin, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1356/2023 du 6 décembre 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers : quelles répercussions pour le canton de Berne ?

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de présenter la charge de travail législatif à prévoir pour le canton de Berne en lien avec la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI ; FF 2022 2403) ;
2. notamment d'indiquer de façon claire et précise comment le canton compte mettre en œuvre l'objectif « zéro émission net d'ici 2040 » ;
3. de montrer en outre les répercussions attendues de la LCI sur l'approvisionnement cantonal en électricité et les mesures que le canton prendra pour fournir de l'électricité en quantité suffisante ;
4. de présenter l'ensemble des répercussions financières de la mise en œuvre de la LCI au niveau cantonal ainsi qu'un échelonnement dans le temps des coûts engendrés.

Développement :

Le terme « canton » apparaît dix fois dans la LCI. Ainsi, les cantons doivent eux aussi garantir la disponibilité de puits de carbone en Suisse et à l'étranger, prendre des mesures supplémentaires pour l'adaptation et la protection face aux effets préjudiciables des changements climatiques, jouer un rôle de modèle de manière générale, s'engager en faveur de la limitation des risques, etc. Parmi les dispositions essentielles de la LCI figure l'obligation légale imposée aux cantons de viser l'objectif « zéro émission net à partir de 2040 » pour leurs administrations centrales. Il est indéniable que la LCI entraînera dans les faits l'interdiction du mazout, du gaz, du

diesel et de l'essence (ou un renchérissement vertigineux de ces produits à la suite de leur remplacement partiel par des carburants de synthèse), alors qu'il n'y a déjà pas assez d'électricité en Suisse aujourd'hui. Il s'agira pourtant de remplacer par de l'électricité 60 % des besoins énergétiques actuels. S'il en est ainsi, les éoliennes et les panneaux solaires envahiront le paysage, sans qu'il soit possible de fournir assez d'électricité à un prix abordable en hiver. En fin de compte, c'est la sécurité de l'approvisionnement qui se trouve compromise. De plus, le flou le plus complet règne sur l'ordonnancement de l'indispensable développement du réseau. Les études et rapports les plus récents ne se réfèrent jusqu'à présent qu'à la Suisse vue dans son ensemble. Or, pour évaluer le projet de la LCI, il est évident qu'une évaluation des répercussions au niveau cantonal s'impose et que celle-ci doit aller de pair avec l'élaboration des bases correspondantes.

Réponse du Conseil-exécutif

Le changement climatique et ses conséquences touchent déjà fortement le canton de Berne. Les effets sur l'environnement, l'économie et la société sont déjà clairement visibles et perceptibles aujourd'hui, qu'ils prennent la forme de changements insidieux avec leurs lots de conséquences, par exemple sur l'agriculture, l'énergie et la forêt, ou d'événements naturels extrêmes. Ils entraînent entre autres directement des charges supplémentaires pour le budget cantonal (p. ex. intensification des mesures de protection contre les crues, adaptation des forêts au changement climatique ou projets de protection contre les dangers naturels). C'est pourquoi le canton de Berne suit attentivement depuis des années les scénarios de changement climatique ainsi que leurs effets possibles dans ses domaines d'activité et a pris les mesures nécessaires en matière d'adaptation au changement climatique et de réduction des émissions. En outre, les risques éventuels pour l'accomplissement des tâches de l'administration cantonale sont identifiés et gérés dans le cadre du rapport cantonal sur les risques.

Le canton travaille depuis 2006 à la mise en œuvre de la stratégie énergétique et, depuis peu, à l'élaboration du pacte vert (*motion 265-2021 « La protection du climat, une chance à saisir : un pacte vert pour le canton de Berne »*) ainsi qu'à la mise à jour de la stratégie d'adaptation (*motion 199-2021 Mise à jour de la stratégie d'adaptation du canton de Berne aux changements climatiques*) visant l'application de l'article 31a sur la protection du climat de la Constitution du canton de Berne, qui fixe l'objectif de zéro émission net d'ici à 2050. Avec la LCI, cet objectif est désormais également inscrit au niveau national, tout comme le renforcement des mesures d'encouragement en tant qu'instrument facilitant l'atteinte des objectifs. Le canton de Berne a servi de modèle pour l'élaboration de la LCI et a donc une longueur d'avance sur l'évolution au niveau national. Le Conseil-exécutif estime dès lors que les mandats d'examen demandés sont superflus et ne feraient que générer des charges administratives inutiles. Il propose par conséquent de rejeter le postulat et prend position comme suit sur les différents points :

Point 1 :

La LCI soutient et complète aussi bien les objectifs que les mesures de la politique énergétique et climatique bernoise. Les mesures prévues dans la LCI comprennent des aides financières supplémentaires de la Confédération pour les propriétaires de bâtiments qui remplacent leur chauffage au mazout, au gaz ou électrique par des systèmes plus économiques et respectueux du climat ou qui améliorent l'isolation de leur bâtiment (à l'échelle de la Suisse, 200 millions de francs par an sont disponibles en plus pendant dix ans pour tous les cantons). Afin de poursuivre le programme d'encouragement actuel du canton de Berne, qui a eu lieu dans le cadre de l'année 2023, ces moyens fédéraux supplémentaires permettront de réduire à l'avenir d'envi-

ron 10 millions de francs par an les fonds cantonaux utilisés pour le remplacement des chauffages par rapport à 2023. Les moyens nécessaires, ainsi que l'intensification du programme demandée par le Grand Conseil, sont inscrits dans le plan intégré mission-financement du canton à partir de 2025. Les technologies innovantes et respectueuses du climat utilisées par l'industrie et l'artisanat bénéficient également d'un soutien de 200 millions de francs par an (pour six ans). Ces aides financières seront versées via les instruments d'encouragement existants. Les structures législatives cantonales requises sont déjà disponibles.

De nouvelles technologies doivent être développées et leur utilisation doit être étendue de manière ciblée pour l'extraction, le captage et le stockage du CO₂ (technologies d'émission négative), nécessaires pour atteindre l'objectif « zéro net ». Dans ce domaine, la Confédération prendra la direction des opérations, y compris en ce qui concerne les bases législatives.

À l'heure actuelle, il n'est pas nécessaire d'adapter la législation cantonale sur la base de la LCI.

Point 2 :

Le canton s'est déjà attelé à la réalisation de l'objectif de zéro émission net au sein de son administration centrale d'ici à 2040, comme l'exige l'article 10 LCI. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique, les institutions cantonales s'efforcent d'atteindre l'objectif « zéro net » d'ici 2035 (mesure 20-2). En adhérant à la charte du climat de la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest, le canton de Berne s'engage en outre, avec les cantons de la Suisse du Nord-Ouest, à défendre des mesures fortes et efficaces destinées à la protection du climat et à l'adaptation aux effets du changement climatique. Des examens et des travaux supplémentaires ne sont donc pas nécessaires pour le moment.

Point 3 :

L'approvisionnement énergétique relève en principe de la branche énergétique. La Confédération et les cantons créent les conditions générales nécessaires pour que cette branche puisse assurer l'approvisionnement énergétique de manière optimale dans l'intérêt général (cf. art. 6, al. 2 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie [LEne ; RS 730]). Concernant plus spécifiquement la sécurité de l'approvisionnement, l'article 8, alinéa 1 LEne prévoit en outre que, s'il apparaît que l'approvisionnement en électricité de la Suisse n'est pas suffisamment assuré à long terme, la Confédération et les cantons doivent créer à temps, et dans le cadre de leurs compétences respectives, les conditions permettant d'assurer, autant que possible en Suisse, les capacités de production.

Les moyens supplémentaires disponibles grâce à la LCI permettront d'encourager davantage le remplacement des chauffages électriques directs. Ce domaine comporte un important potentiel d'efficacité. L'électrification permettra de réduire la consommation totale d'énergie d'environ un quart grâce à une utilisation plus efficace de l'énergie par rapport aux énergies fossiles (Avenir énergétique 2050, modulé par l'EMPA). Il est indéniable que le remplacement des chauffages fossiles par des pompes à chaleur et l'électrification de la mobilité vont faire augmenter la consommation d'électricité. Dans ce contexte, le canton mise sur le développement de nouvelles capacités de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables locales et crée les conditions-cadres nécessaires (plans directeurs et plans d'affectation, octroi et prolongation des concessions de force hydraulique) afin de permettre notamment à BKW d'effectuer ce développement. Il fait ainsi par exemple avancer en priorité les deux projets hydroélectriques de Trift et du Grimsel et a mis en place une procédure d'autorisation simplifiée pour la construction d'installations photovoltaïques alpines. Comme mentionné au point 1, la LCI permet de renforcer les mesures d'encouragement pour le remplacement des chauffages.

Les questions relatives à l'approvisionnement cantonal en énergie et en électricité seront traitées dans le cadre de la stratégie énergétique cantonale. Les bases, les objectifs et les mesures seront adaptés en fonction des besoins au moyen des rapports périodiques.

Point 4 :

La LCI n'engendre pas de nouveaux coûts immédiats pour le canton de Berne. Au contraire, les propriétaires qui assainissent leurs bâtiments bénéficient de subventions d'encouragement supplémentaires qui ne doivent plus être fournies par les finances cantonales (voir la réponse au point 1).

En lien avec l'article 8 LCI, les cantons ont des mandats et des tâches à accomplir dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques. Comme expliqué plus haut, le canton se consacre depuis plusieurs années déjà à l'adaptation aux changements climatiques, indépendamment de la LCI, (p. ex. *Motion 199-2021 Mise à jour de la stratégie d'adaptation du canton de Berne aux changements climatiques*). Il en va de même pour la réalisation de l'objectif « zéro émission net » d'ici 2050. Avec la motion *265-2021 La protection du climat, une chance à saisir : un pacte vert pour le canton de Berne*, en cours de traitement, le canton élabore, indépendamment de la LCI, une stratégie globale ainsi qu'un plan d'action et de financement. Effectuer une délimitation claire par rapport aux tâches exigées par la LCI serait difficile et n'est pas jugé judicieux.

Destinataire

– Grand Conseil



Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 10 janvier 2024
N° d'affaire : 2022.STA.1788
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

1. Introduction 3

2. Propositions de classement 3

3. Demandes de prolongation de délai 5

4. Motions et postulats ne faisant l’objet d’aucune proposition ni demande 6

5. Déclarations de planification 10

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit 13

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2023. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
039-2019 M	Ammann (Berne, LG) du 04.03.2019 Urgence climatique – constitution d'une délégation pour la protection du climat	10.09.2019 Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : retrait	31.12.2021	Pour l'exécution du postulat, il suffirait en premier lieu d'optimiser – si nécessaire – les comités et processus déjà en place. La DEEE assume déjà un rôle de coordinatrice entre les Directions dans le cadre de la planification des mesures pour la stratégie énergétique et pour l'adaptation au changement climatique. Lors de la planification du projet pour un plan d'action « new green deal pour le canton de Berne », il est apparu que, pour l'élaboration de la stratégie climatique globale du canton, il était nécessaire de faire appel à un groupe de suivi stratégique au niveau des secrétaires générales et des secrétaires généraux des Directions principalement concernées, sous la conduite de la DEEE. Le Conseil-exécutif estime par contre que la formation d'une délégation gouvernementale n'est pas appropriée, car les discussions politiques sont mieux menées au sein de l'ensemble du gouvernement, tandis que les affaires sont préparées de manière stratégique et coordonnée au niveau de l'administration. Le groupe de suivi susmentionné garantit le bon déroulement de ces activités au plus haut niveau de l'administration. Dès que les ressources en personnel nécessaires auront été allouées, les autres tâches de mise en œuvre de l'article constitutionnel sur le climat seront menées de manière analogue. Les mandats d'examen adoptés sous forme de postulat seront ainsi mis en œuvre.
011-2019 M	CIAT (Klauser, Berne) du 07.02.2019 Des réserves stratégiques de terrains à bâtir pour le canton de Berne	05.12.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Le rapport, désormais disponible, a été traité par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2023.
166-2019 M	Schönberger (Schwarzenburg, PS) du 12.06.2019 Interdiction de fumer sur les places de jeux publiques et dans les installations scolaires du canton de Berne	03.03.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Le rapport, désormais disponible, a été traité par le Grand Conseil lors de la session d'automne 2023.
171-2019 M	Aebi (Hellsau, UDC) du 13.06.2019 Biodiversité – Chacun-e doit y contribuer	03.03.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport répondant au postulat lors de la session d'automne 2023 et l'a assorti de déclarations de planification.
195-2020 M	Gerber (Schüpfen, PBD) du 14.06.2020 Pas de financements croisés par SITEM !	17.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Il est déjà garanti que les locaux de sitem-insel SA accueillent uniquement de la recherche sur la médecine translationnelle : aucune mesure n'est nécessaire en ce sens. Depuis 2023, un coefficient locataire/médecine translationnelle est établi, qui indique chaque année dans quelle mesure les locaux de sitem-insel SA accueillent uniquement de la médecine translationnelle. Cf. InnoMeter Report 2022 (sitem-insel.ch) . Le classement de l'intervention est donc demandé sur cette base.
276-2020 M	Graf (Interlaken, PS) du 23.11.2020 Aide immédiate en faveur du tourisme	17.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Le canton a examiné la possibilité de réorganiser le financement du tourisme – et, dans ce contexte, la nécessité de développer des instruments pour la gestion des crises majeures dans le tourisme – avec le soutien du Center for Regional Economic Development (CRED) de l'Université de Berne. Il renonce jusqu'à nouvel ordre à cette réorganisation, car les mesures relevant du droit de nécessité visant à compenser les pertes de revenus des destinations et de Made in Bern AG au cours des années 2020 à 2022 ont fait leurs preuves et sont applicables à court terme dans les situations d'urgence.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

171-2020 P	Les Verts (Kohler, Meiringen) du 09.06.2020 Offensive pour l'énergie solaire : promouvoir les solutions de stockage de l'énergie décentralisé	18.03.2021 Adoption	31.12.2023	Les résultats de l'étude « Technologies de stockage de l'énergie, aperçu général 2021 » de l'OFEN restent valables pour traiter les demandes de soutien financier : les technologies sont encore principalement en phase de développement ou en phase pilote/de démonstration, elles ne sont pas encore commercialisables et ne se prêtent donc pas encore à un soutien à la large échelle – ce dernier étant réservé aux technologies solidement établies sur le marché. Le Conseil-exécutif va continuer, dans le cadre du remaniement périodique du programme d'encouragement cantonal, d'examiner les possibilités de subventionnement pour les accumulateurs d'énergie décentralisés. La mise en œuvre de la mesure 20-10 « Promouvoir le stockage saisonnier de la chaleur » sera poursuivie dans le cadre du rapport sur la stratégie énergétique cantonale. Le postulat peut donc être classé.
227-2020 M	Bauer (Wabern, PS-JS-PSA) du 07.09.2020 Tout le monde à la même enseigne : Uber Eats doit respecter la loi	15.06.2021 Adoption	31.12.2023	Par sa décision du 30 mai 2022, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que le modèle d'affaires d'Uber Eats ne repose pas sur la location de services. Conformément à un autre arrêt du Tribunal fédéral sur Uber Eats du 16 février 2023, l'entreprise néerlandaise UBER B.V. est responsable du versement des prestations d'assurances sociales en sa qualité d'employeuse des conductrices et conducteurs Uber. L'exécution est assurée dans toute la Suisse par SVA Zürich, qui a également mené la procédure concernant le statut des conductrices et conducteurs en matière de droit des assurances sociales. Les deux arrêts du Tribunal fédéral répondent aux questions juridiques en suspens et les demandes de la motion peuvent être satisfaites par l'organe de contrôle pour la CCNT de l'hôtellerie-restauration. En effet, la convention collective nationale de travail actuelle pour l'hôtellerie-restauration s'applique aussi aux livreuses et livreurs d'Uber Eats, étant donné que les établissements livrant des mets prêts à être consommés sont assimilés aux restaurants et aux cafés.
123-2021 M	Flück (Interlaken, PLR) du 07.06.2021 Mesures de compensation du bruit du trafic aérien dans la région de Brienz et du Haslital	09.09.2021 Adoption	31.12.2023	L'échange avec le DDPS, les communes concernées, le motionnaire et le canton a eu lieu et les demandes de la motion ont pu être présentées au DDPS. Il n'y a pas d'autres mesures à prendre.
317-2020 M	Steiner (Boll, PEV) du 03.12.2020 Promouvoir l'électromobilité durable en installant des bornes de recharge là où il n'y en a pas	13.09.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Les conditions générales pour la mobilité électrique – dont le développement de l'infrastructure nécessaire – doivent être améliorées en plusieurs étapes successives. La révision partielle de la législation cantonale sur l'énergie a entraîné une adaptation indirecte de la loi sur les constructions au 1 ^{er} janvier 2023. Il est prévu que, dans les nouveaux bâtiments, une part adéquate des places de stationnement soit équipée ou puisse être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques. Les entreprises sont soutenues à l'aide de subventions lorsqu'elles souhaitent construire une station de recharge. Les communes sont appelées à montrer l'exemple en mettant à disposition des stations de recharge publiques. Les exigences du postulat sont ainsi satisfaites.
044-2021 M	Kohler (Meiringen, Les Verts) du 16.03.2021 Conditions générales de la production d'hydrogène à grande échelle	13.09.2021 Adoption	31.12.2023	Les mesures demandées nécessitent des clarifications juridiques et techniques complexes. Le canton de Berne a donc participé à une vaste étude visant à définir les conditions-cadres légales nécessaires et les instruments d'encouragement pour l'économie de l'hydrogène. L'étude est publiée. Étant donné qu'il n'existe pour l'heure aucune stratégie globale au niveau national, les cantons se sont adressés au Conseil fédéral à l'été 2023 et lui ont demandé d'agir rapidement. Dans le canton de Berne, plusieurs projets d'utilisation et de mise à disposition de l'hydrogène sont en cours. L'objectif de la motion est donc atteint.
054-2021 M	Mentha (Liebefeld, PS) du 17.03.2021 Promotion des infrastructures destinées au trafic des poids-lourds propulsés à l'hydrogène	13.09.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Dans le cadre du remaniement périodique du programme d'encouragement cantonal, le Conseil-exécutif examine actuellement les possibilités d'encouragement des stations-service à hydrogène et des installations de production d'hydrogène en tenant compte des différents moyens de transport ainsi que des moyens financiers disponibles.
088-2021 M	Gerber (Reconvilier, PEV) du 17.05.2021 Halte au gaspillage de protéines issues des déchets d'abattoir – remplacement du soja	16.03.2022 Vote point par point: Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Le 18 septembre 2023, la Confédération a ouvert la consultation sur la révision de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA). Cette révision propose des assouplissements à l'interdiction de nourrir les animaux avec des protéines issues des déchets d'abattoirs. Les modifications proposées prévoient qu'il soit de nouveau possible de nourrir les porcs avec des protéines transformées de volailles et inversement, les volailles avec des protéines transformées de porcs. Pour protéger la santé de l'être humain et des animaux, des dispositions sont prévues pour la séparation des chaînes de production. Celles-ci ont été discutées lors de l'élaboration du projet de révision dans le cadre de groupes de travail comprenant des représentantes et représentants des branches et organisations concernées. Le Conseil-exécutif soutient l'assouplissement de l'interdiction proposé.
148-2021 M	Graf (Interlaken, PS) du 16.06.2021 Rendre le canton de Berne concurrentiel en tant que région touristique	16.03.2022 Adoption	31.12.2024	Coordonnés par l'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), des experts externes (Rapp AG, Bâle) ont évalué et calculé des options pour une carte d'hôte cantonale sur la base du système de la communauté tarifaire Libero en faisant appel à des représentantes et représentants des transports publics et de la branche du tourisme. Les coûts totaux ont été estimés à 55 millions de francs par an. Pour financer cette carte, il faudrait faire passer la taxe cantonale d'hébergement de 1 à 8 francs, ce qui n'est pas réaliste. De plus, une telle offre concurrencerait les cartes d'hôtes locales actuelles ainsi que les forfaits touristiques régionaux de transports publics également existants. Nous renonçons donc à poursuivre le projet.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

036-2021 P	Baumann (Münsingen, EDU) du 11.03.2021 Aligner les tarifs de l'électricité sur les prix du marché	15.03.2022 Adoption	31.12.2024	BKW a supprimé son tarif jour/nuit, procédant ainsi à une adaptation demandée. Grâce à d'autres adaptations et à la fixation des prix du marché selon les directives de l'Elcom, l'alignement des tarifs de l'électricité sur l'évolution du marché s'est poursuivie. Les demandes formulées dans le postulat sont ainsi satisfaites.
238-2021 M	Baumann (Münsingen, UDF) du 29.11.2021 Renforcer la sécurité d'approvisionnement dans le canton de Berne	12.09.2022 Adoption	31.12.2024	Le Conseil-exécutif du canton de Berne a institué un état-major spécial pénurie d'énergie en août 2022. Cet organe a pour mission de rassembler les informations venant de la Confédération, des comités intercantonaux, des entreprises d'approvisionnement en énergie et des services cantonaux, de déterminer de concert avec la Confédération les scénarios et les mesures à prendre ainsi que de coordonner toutes les mesures adoptées à l'échelle cantonale pour faire face à une éventuelle pénurie d'énergie. La concertation et l'échange d'informations avec les communes ainsi que la coordination de la communication vis-à-vis de la population font également partie de ses attributions. L'état-major spécial établit régulièrement des rapports à l'attention du Conseil-exécutif et prépare les décisions de ce dernier.
079-2022 M	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) du 17.03.2022 Préserver l'autosuffisance alimentaire de la Suisse en sucre	01.12.2022 Adoption	31.12.2024	Le Conseil-exécutif a remis l'initiative cantonale assortie de l'ACE 136/2023 aux Chambres réunies le 15 février 2023.
101-2022 P	Wandfluh (Kandergrund, UDC) du 03.06.2022 Poursuivre le financement des mesures supplémentaires de protection des troupeaux décidées par la Confédération au-delà de la saison d'estivage 2022	09.03.2023 Adoption	31.12.2025	La Confédération n'a que très peu adapté son éventail de mesures temporaires et sa participation déterminante à leur financement pendant la saison d'estivage 2023, et le canton a procédé à leur mise en œuvre et financement selon son système éprouvé à trois niveaux.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
265-2021 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 08.12.2021 La protection du climat, une chance à saisir : un pacte vert pour le canton de Berne	14.06.2022 Adoption	31.12.2024	Le projet a pris du retard en raison du manque de personnel. Délai réaliste pour l'élaboration d'un plan d'action : fin 2025 (sous réserve de ressources en personnel supplémentaires).	P1
181-2020 M	Seiler (Trubschachen, Les Verts) du 10.06.2020 Mettre sur un pied d'égalité toutes les petites constructions non forestières	17.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Le traitement a été retardé en raison de changements organisationnels et d'un manque de personnel dans le secteur concerné de l'Office des forêts et des dangers naturels. Le rapport sur le résultat de l'examen du postulat sera disponible d'ici la mi-2024.	P1

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement	
238-2019 M	Riem (Iffwil, PBD) du 10.09.2019 Plus de biodiversité dans les forêts et en lisière de forêt	09.06.2020 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Points 2, 3 et 4 : adoption	31.12.2024	Les travaux de conception pour promouvoir avec une efficacité accrue la biodiversité en forêt ont été achevés en 2022. Le financement des mesures est examiné dans la perspective de la nouvelle convention-programme RPT conclue avec la Confédération. Les surfaces de forêts domaniales affectées à la fonction de protection de la nature ont été définies sur de nouvelles bases, adaptée et légèrement augmentée dans l'ensemble.	
247-2019 M	Gerber (Rencovlier, PEV) du 11.09.2019 Combattre efficacement les néophytes et les plantes indésirables	09.06.2020 Vote point par point Point 1a : adoption Point 1b : adoption Point 1c : adoption Point 2 : adoption	31.12.2024	Un masterplan sur les espèces exotiques envahissantes a été élaboré dans le cadre d'un projet réalisé à la Wyss Academy. Ce document a été achevé fin 2022 et des variantes de mise en œuvre possibles sont en cours d'évaluation.	
053-2021 M	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) du 17.03.2021 Énergie renouvelable dans le canton de Berne – plus que des mots pour le gouvernement	15.03.2022 Vote point par point: Point 1a: adoption Point 1b : adoption Point 1c : adoption sous forme de postulat Point 1d : adoption Point 2 : adoption	31.12.2024	En lien avec l'initiative solaire, la mise en œuvre de la motion a été examinée aussi bien dans le cadre du contre-projet du gouvernement que de celui du Parlement. Il convient d'attendre le traitement de l'affaire par le Grand Conseil.	
136-2021 M	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) du 14.06.2021 Pour un secteur agroalimentaire durable dans le canton de Berne	16.03.2022 Vote point par point: Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : retrait Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) et l'Union des paysans bernois ont fondé un organisme responsable de l'élaboration du concept « Projet bernois pour l'environnement, l'alimentation et le climat ». Le concept sera élaboré dans le cadre d'une procédure participative en faisant appel aux acteurs concernés.	
139-2021 M	Vanoni (Zollikofen, Les Verts) du 15.06.2021 Mieux protéger les biotopes et mieux valoriser les marais – au profit de la biodiversité et du climat	16.03.2022 Vote point par point: Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La motion sera traitée dans le cadre de la mise en œuvre du plan sectoriel Biodiversité et des projets de la Wyss Academy OAN-4 et OAN-5. La disponibilité des expertes et experts dans le domaine des marais représente un facteur limitant.	
141-2021 M	von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) du 15.06.2021 Infrastructures écologiques : définir la planification et les objectifs	16.03.2022 Vote point par point : Point 1 : adoption et classement sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La planification de l'infrastructure écologique a été soumise pour examen en avril 2023 conformément aux prescriptions de la Confédération. Sa finalisation est prévue pour fin 2023/début 2024, suite à la remise du feed-back attendu pour l'automne 2023. Les bases pour l'infrastructure écologique en forêt ont été élaborées et finalisées. Des aires centrales, des aires de mise en réseau et des espaces prioritaires potentiels ou déjà existants ont été identifiés. La planification étant mise en œuvre dans le cadre des plans forestiers régionaux (PFR), elle est contraignante pour les autorités.	

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

149-2021 M	Kohler (Meiringen, Les Verts) du 16.06.2021 Amélioration de la surveillance de la protection de la nature	16.03.2022 Vote point par point: Point 1 : retrait Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Une révision de la loi sur la protection de la nature étant prévue, l'idée d'introduire des amendes d'ordre pour réagir aux contraventions mineures au droit de la protection de la nature sera concrétisée dans ce cadre. Une séparation plus claire entre les surveillantes et surveillants professionnalisés (surveillance de la chasse, surveillance de la pêche et police cantonale) et les rangers est visée avec un mandat de sensibilisation dans le cadre des possibilités budgétaires.
157-2021 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) du 17.06.2021 Compensation en cas de défrichement dans les régions où la surface forestière augmente	16.03.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Le canton de Berne devra attendre 2024 pour disposer des nouvelles données LiDAR de la Confédération qui lui permettront de délimiter les « régions où la surface forestière augmente » selon les consignes fédérales. D'autres mesures sont à l'examen.
199-2021 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 13.09.2021 Mise à jour de la stratégie d'adaptation du canton de Berne aux changements climatiques	13.06.2022 Vote point par point: Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 1 : rejet du classement Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Pour mettre en œuvre le nouvel article 31a sur la protection du climat dans la Constitution cantonale ainsi que diverses interventions politiques, une stratégie-cadre d'adaptation aux changements climatiques est en cours d'élaboration et doit être harmonisée avec les autres stratégies cantonales pertinentes pour le climat ou venir les compléter.
234-2021 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) du 29.11.2021 Indemnisation des dégâts causés par le castor aux infrastructures	12.09.2022 Vote point par point: Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption et classement Point 3 : adoption et classement	31.12.2024	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont commencé (état : décembre 2023).
247-2021 M	Imboden (Berne, Les Verts) du 30.11.2021 Situation sociale et économique des femmes dans l'agriculture bernoise	12.09.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La mise en œuvre de la Politique agricole 2022, soutenue par le Conseil-exécutif, contribue à améliorer la situation sociale et économique des femmes dans l'agriculture. Désormais, l'une des conditions requises pour bénéficier des paiements directs est la couverture sociale personnelle pour les personnes qui travaillent régulièrement sur l'exploitation. Il peut s'agir par exemple de la conjointe ou du conjoint, de la ou du partenaire. La révision de la loi sur l'agriculture doit viser à améliorer la protection en cas de divorce. Le Conseil-exécutif soutient cette demande, mais n'est pas convaincu que la solution soumise soit suffisante et a proposé un nouveau remaniement. Il considère l'examen des effets générés par les révisions sur la situation sociale et économique des femmes dans l'agriculture comme une tâche permanente.
087-2022 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 24.03.2022 Abandonnons le gaz, dans le canton de Berne aussi !	12.09.2022 Vote point par point: Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption et classement Point 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Les travaux de mise en œuvre de la motion ont commencé rapidement en 2022. Le point 5 a été mis en œuvre avec la révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie au 1 ^{er} janvier 2023.
258-2021 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) du 07.12.2021 Exploiter le potentiel des herbages dans le cadre de la protection du climat, de la protection des sols et de la biodiversité	13.09.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) et l'Union des paysans bernois ont fondé un organisme responsable de l'élaboration du concept « Projet bernois pour l'environnement, l'alimentation et le climat ». Le concept sera élaboré dans le cadre d'une procédure participative en faisant appel aux acteurs concernés.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

261-2021 M	Imboden (Bern, Les Verts) du 08.12.2021 Orienter les flux financiers publics sur la protection du climat et la résilience climatique au sens de la Constitution cantonale	13.09.2022 Vote point par point: Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Un rapport sur l'état des lieux et les domaines d'action est en cours d'élaboration. En collaboration avec la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO), des principes directeurs pour la gestion des flux financiers publics seront définis dans le cadre de la charte du climat.
272-2021 M	Vanoni (Zollikofen, Les Verts) du 09.12.2021 Aller de l'avant vers un secteur agricole et alimentaire à impact neutre sur le climat !	13.09.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) et l'Union des paysans bernois ont fondé un organisme responsable de l'élaboration du concept « Projet bernois pour l'environnement, l'alimentation et le climat ». Le concept sera élaboré dans le cadre d'une procédure participative en faisant appel aux acteurs concernés.
053-2022 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 09.03.2022 Obligation d'installer des panneaux solaires sur les grandes aires de stationnement extérieures	01.12.2022 Vote point par point: Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La mise en œuvre de la motion a été examinée aussi bien dans le cadre du contre-projet du gouvernement que de celui du Parlement. Il convient d'attendre le traitement de l'affaire par le Grand Conseil.
113-2022 M	Wenger (Spiez, PEV) du 08.06.2022 Mesures pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration après la pandémie	01.12.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Différents projets visant à alléger la charge administrative du secteur de la restauration sont en cours : d'ici à la fin 2023, la procédure d'octroi d'une autorisation unique en matière d'hôtellerie et de restauration devrait pouvoir être effectuée en ligne. Il est également prévu que les autorisations de dépassement d'horaire dans la restauration puissent être demandées en ligne.
161-2022 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 05.09.2022 Remaniement des plans directeurs de l'énergie	01.12.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont commencé.
167-2022 M	Flück (Interlaken, PLR) du 05.09.2022 Définir des conditions-cadres différenciées en cas de restrictions dans les zones de protection de la faune sauvage en montagne	01.12.2022 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : rejet du classement Point 2 : adoption	31.12.2024	La modification de l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage sera remaniée et l'orientation de la motion sera examinée à cette occasion.
168-2022 M	Kohler (Meiringen, Les Verts) du 05.09.2022 Projet-pilote pour des installations solaires flottantes sur les lacs bernois	01.12.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont commencé. Une expertise juridique sur la possibilité d'autoriser les installations correspondantes sera disponible d'ici à la fin 2023.
180-2022 M	UDC (Knutti, Weissenburg) du 05.09.2022 Crise de l'énergie – évaluer et prendre dès maintenant des mesures pour améliorer l'approvisionnement	01.12.2022 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption	31.12.2024	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont commencé.
052-2022 P	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 09.03.2022 Potentiel de la chaleur solaire à distance dans le canton de Berne	06.12.2022 Adoption	31.12.2024	Les travaux de mise en œuvre du postulat n'ont pas encore commencé par manque de personnel.
123-2022 M	Martin (Ligerz, Les Verts) du 14.06.2022 Gestion plus durable de la population de cormorans	06.12.2022 Adoption	31.12.2024	La mise en œuvre de cette motion sera abordée dans le cadre d'un processus participatif encadré par une animatrice ou un animateur et de l'élaboration des bases techniques et des rapports.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

133-2022 M	Riesen (La Neuveville, ES) du 14.06.2022 Favoriser les produits locaux et de saison	08.03.2023 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les demandes formulées dans la motion seront mises en œuvre dans le cadre du projet « Offensive bernoise bio 2025 » (OBB25). Ce dernier a pour objectif de sensibiliser et d'informer les consommatrices et consommateurs, de mettre en relation les différents acteurs et de développer des modèles d'affaires et des produits innovants afin d'augmenter l'utilisation de produits biologiques – et donc locaux et saisonniers – dans les écoles et la restauration (collective). Le sous-projet Alimentation et formation vise entre autres concrètement des projets dans le domaine de la restauration collective.
134-2022 M	Mentha (Liebefeld, PS) du 14.06.2022 Rénover les bâtiments au lieu d'en construire des neufs, un geste pour le climat et pour les locataires	09.03.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux n'ont pas encore commencé par manque de personnel.
135-2022 M	Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) du 14.06.2022 Mise en commun des connaissances spécialisées pour un tiers gagnant	09.03.2023 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : rejet sous forme de postulat Point 3 : rejet sous forme de postulat Point 4 : rejet	31.12.2025	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont commencé (état décembre 2023).
029-2023 M	Riem (Iffwil, Le Centre) du 06.03.2023 Stratégie du biotope forêt-gibier	13.06.2023 Adoption	31.12.2025	Dans le cadre d'une procédure participative, l'Office des forêts et des dangers naturels et l'Office de l'agriculture et de la nature élaborent une stratégie du biotope forêt-gibier. Sur cette base, les mesures existantes des deux offices seront ensuite développées et mises en œuvre en tant que système global.
035-2023 M	Müller (Orvin, UDC) du 06.03.2023 Aide aux cas de rigueur causés par des travaux pu- blics	13.06.2023 Adoption sous forme du postulat	31.12.2025	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont commencé (état décembre 2023).
197-2022 M	Stampfli (Bern, PS) du 13.09.2022 Un plan directeur pour le chauffage à distance	14.06.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux n'ont pas encore commencé par manque de personnel.
200-2022 M	FDP (Reinhard, Thoune) du 13.09.2022 Accroître le potentiel de ressources en renforçant l'at- tractivité du canton	14.06.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux de mise en œuvre de la motion ont commencé (état décembre 2023).
253-2022 M	Aebi (Hellsau, UDC) du 28.11.2022 Appliquer les prescriptions légales du canton de Berne en matière de régulation du gibier	12.09.2023 Adoption	31.12.2025	L'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) est en train de regrouper les stratégies et mesures existantes en col- laboration avec l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) afin d'en faire la base d'une nouvelle stratégie globale du biotope forêt-gibier (cf. M 029-2023).
121-2023 M	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) du 05.06.2023 Inforama : efficience, durabilité et décentralisation	12.09.2023 Vote point par point Point 1 : retiré Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption Point 5 : adoption Point 6 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Dans le cadre du traitement des charges de la stratégie d'utilisation des sites de l'Inforama, les travaux relatifs à la mo- tion seront également abordés.
071-2023 P	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 15.03.2023 Modèles de financement subsidiaires pour l'assainisse- ment énergétique des bâtiments	30.11.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont commencé (état décembre 2023).
155-2023 M	Blatti (Oberwil i. S., UDF) du 15.06.2023 Préserver l'infrastructure décentralisée pour la forma- tion des sapeurs-pompiers et de la protection civile	30.11.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont commencé (état décembre 2023).

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	État de traitement	Statut
Programme gouvernemental de législature 2019–2022		Objectif 1	Dans l'objectif 1 (« Pôle attractif pour l'innovation et l'investissement »), les petites et moyennes entreprises (PME) ne sont mentionnées que dans un projet. Le Conseil-exécutif est chargé de prendre d'autres mesures spécifiques afin que le canton de Berne devienne plus attractif pour l'implantation et la création de PME. L'objectif est que le canton de Berne devienne le premier site d'implantation de PME en Suisse.	Le canton de Berne est déjà l'un des sites d'implantation de PME les plus importants de Suisse (numéro 2 derrière ZH en termes de nombre de PME) et est attractif pour les entreprises existantes ainsi que pour les nouvelles entreprises dans le domaine de la fabrication de haute précision, du génie médical, des TIC et d'autres branches. Avec ses mesures de soutien, notamment auprès des entreprises existantes, la Promotion économique du canton de Berne veille à garantir un développement basé sur l'innovation sur l'ensemble du territoire cantonal. Des améliorations ponctuelles des conditions générales sont examinées en continu et mises en œuvre lorsque cela est nécessaire et judicieux (coaching de PME proposé par be-advanced, mission de promotion du Conseil-exécutif pour la vente d'immeubles détenus par le canton, etc.).	Liquidé
Stratégie énergétique 2006 ; rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et les effets des mesures 2011-2014 ainsi que sur les nouvelles mesures 2015-2018	18.11.2015		Déclaration de planification 3 Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif veille à favoriser l'aménagement de bornes de recharge de véhicules électriques publiques et privées.	De premières bornes de chargement ont été mises en place dans les espaces publics, y compris au sein de l'administration cantonale. L'ordonnance sur les constructions (OC ; RSB 721.1) a été complétée par l'article 91b1, selon lequel les exploitantes et exploitants de projets générant une importante fréquentation sont tenus d'installer et d'exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques. Depuis l'été 2019, le programme d'encouragement Énergie du canton soutient l'installation de bornes de chargement publiques dans les petites et moyennes entreprises (PME). La révision partielle de la législation cantonale sur l'énergie au 1 ^{er} janvier 2023, a entraîné une adaptation indirecte de la loi sur les constructions : dans les nouveaux bâtiments, une part adéquate des places de stationnement doit désormais être ou pouvoir être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques.	En cours
			Déclaration de planification 5 Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif veille à compenser à long terme, par des énergies renouvelables indigènes, le déficit qui résultera vraisemblablement de la mise à l'arrêt de la centrale de Mühleberg.	La révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) est entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023. Elle comprend plusieurs mesures visant à remplacer la production de la centrale nucléaire de Mühleberg par la production d'électricité dans et sur des bâtiments.	En cours
			Déclaration de planification 6 Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif veille à assurer la sécurité de l'approvisionnement par la production indigène d'électricité.	La révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) est entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023. Elle comprend plusieurs mesures permettant d'assurer la sécurité de l'approvisionnement grâce à la production d'électricité suisse.	En cours
			Déclaration de planification 9 Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif veille au développement de la mobilité électrique.	Des mesures d'encouragement de la mobilité électrique ont été mises en œuvre (bornes de chargement pour les projets générant un trafic important, utilisation de voitures électriques dans l'administration cantonale). Depuis l'été 2019, le programme d'encouragement Énergie du canton soutient l'installation de bornes de chargement publiques dans les petites et moyennes entreprises (PME). Les stations de recharge pour les bus électriques exploités par les sociétés de transport public bénéficient en outre de subventions depuis 2019. L'offre connaît un grand succès. Certaines lignes de bus ont ainsi été électrifiées et les entreprises de transport public prévoient l'électrification de plusieurs lignes supplémentaires. Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023, la révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) comprend des mesures visant à promouvoir le développement de l'électromobilité. La révision de la loi sur l'imposition	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

				des véhicules routiers, qui comprenait elle aussi des incitations pour l'électromobilité, a malheureusement été rejetée par le corps électoral le 13 février 2022. Dans le cadre de l'élaboration du rapport sur la stratégie énergétique, l'objectif sectoriel correspondant sera réexaminé et probablement adapté aux conditions-cadres, qui ont été nettement modifiées.	
Stratégie énergétique 2006. Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015-2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020-2023	09.03.2021		Déclaration de planification 1 Le Conseil-exécutif présente de manière détaillée où il en est dans l'élaboration d'un programme de protection du climat dans le cadre de l'examen de la stratégie énergétique.	Le lien avec la protection du climat sera présenté dans le programme de décarbonation. Les travaux ont été reportés par manque de ressources.	En cours
			Déclaration de planification 2 Concerne le chap. 1.1 : Lors de la prochaine période de planification, le Conseil-exécutif retravaillera les principes, les objectifs stratégiques ainsi que toutes les stratégies partielles de manière à ce qu'ils soient compatibles avec l'objectif de neutralité climatique 2050.	Le mandat est mis en œuvre dans le cadre du rapport 2020-2023. Les travaux ont été reportés par manque de ressources.	En cours
			Déclaration de planification 2a Concerne le chap. 4.3 : Le Conseil-exécutif présente des pistes pour développer et promouvoir la mobilité hydrogène à l'avenir.	Les pistes de développement sont examinées. En ce qui concerne le subventionnement, les moyens correspondants doivent être intégrés à la planification budgétaire.	En cours
			Déclaration de planification 3 Concerne le chap. 4.4 : Il convient de présenter par quelles étapes les énergies renouvelables pourront se substituer à la production de la centrale de Mühleberg dans le canton de Berne et de définir des mesures pour atteindre l'objectif visé.	Diverses mesures ont été décidées à cet effet dans la planification des mesures 2020-2023. La révision partielle de la LCEn, qui est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023, en constitue un élément central. Le mandat est mis en œuvre dans le cadre du rapport 2020-2023.	En cours
			Déclaration de planification 4 Concerne le chap. 4.4 : Compte tenu de l'importance croissante de l'énergie solaire, le Conseil-exécutif intègre à ses objectifs sectoriels un objectif partiel quantifiable ambitieux pour l'énergie solaire, assorti de mesures pour l'atteindre.	Diverses mesures ont été décidées à cet effet dans la planification des mesures 2020-2023. La révision partielle de la LCEn, qui est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023, en constitue un élément central. Le mandat est mis en œuvre dans le cadre du rapport 2020-2023.	En cours
			Déclaration de planification 5 Concerne le chap. 4.5 : L'évolution du besoin de chauffage doit être présentée de manière détaillée en distinguant le besoin lié à l'agrandissement du parc immobilier et le besoin du bâti existant.	Avec le développement en cours de la plateforme de données énergétiques et climatiques du canton de Berne, il sera à l'avenir possible de représenter en toute transparence les évolutions survenant dans le parc immobilier, y compris en ce qui concerne les besoins de chaleur.	En cours
			Déclaration de planification 6 Concerne le chap. 4.5 : Le Conseil-exécutif détermine le taux d'assainissement quantitatif (production de chaleur et consommation d'énergie) qu'il vise pour les prochaines périodes de planification et les mesures nécessaires pour y parvenir.	Diverses mesures à cet effet ont été décidées dans la planification des mesures 2020-2023. La révision partielle de la LCEn, qui est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023, en constitue un élément central. Le mandat est mis en œuvre dans le cadre du rapport 2020-2023.	En cours
			Déclaration de planification 6a Concerne le chap. 4.5 : Le Conseil-exécutif réduit les obstacles à la production de chaleur issue du bois et de la biomasse et à la distribution de chaleur (réseau de chaleur) qui relèvent de l'aménagement du territoire.	Le canton est en contact avec la Confédération pour trouver des solutions appropriées. Des améliorations internes au canton ont été initiées.	En cours
			Déclaration de planification 7 Concerne le chap. 7 : Pour les différentes mesures énumérées, les coûts qui en découlent doivent être énumérés soit globalement, soit par des exemples pris individuellement, en précisant comment le canton entend y contribuer. L'économie de CO ₂ potentielle attendue doit en outre être spécifiée.	Le mandat sera rempli dans le cadre de la mise en œuvre 2020-2023.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Perspectives concernant la participation à BKW SA ; rapport CE	15.06.2021		Déclaration de planification 3 Par analogie à la procédure du Conseil fédéral concernant Swisscom SA, dont les actions sont aussi négociées publiquement et dans laquelle la Confédération détient une participation majoritaire, le Conseil-exécutif agit comme suit. Le Conseil-exécutif définit la stratégie de propriétaire du canton ainsi que les objectifs stratégiques pour BKW SA au minimum tous les quatre ans ; dans le cadre de la participation majoritaire du canton et compte tenu des prescriptions légales, il assure que ceux-ci soient poursuivis. Un rapport périodique sur les objectifs atteints est rendu au Grand Conseil, au moins une fois par législature.	La stratégie de propriétaire a été mise à jour et publiée conformément aux nouvelles lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques (voir participations du canton de Berne). Le Conseil-exécutif rendra son rapport au Grand Conseil à la fin de la législature 2023-2026.	En cours
Biodiversité et imperméabilisation des sols en milieu bâti. Rapport sur la mise en œuvre de la motion 171-2019 Aebl (Hellsau, UDC) adoptée sous forme de postulat « Biodiversité – Chacun-e doit y contribuer »	11.09.2023		Déclaration de planification 1 Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil un projet visant à permettre l'octroi de subventions publiques en faveur de mesures volontaires relatives à la biodiversité en milieu bâti. Les subventions cantonales doivent en particulier permettre d'encourager la planification communale et régionale des surfaces consacrées à la biodiversité lorsque cette planification prévoit un programme de mise en œuvre. Le montant des subventions doit tenir compte des autres aspects en jeu en plus de la biodiversité (p. ex. loisirs de proximité, adaptation au changement climatique, sensibilisation) et de la dimension contraignante (p. ex. caractère uniquement volontaire, exigences qualitatives et/ou quantitatives).	Les travaux de mise en œuvre de la déclaration de planification ont commencé (état décembre 2023).	En cours
			Déclaration de planification 2 Le Conseil-exécutif est chargé - de lancer une campagne d'information et de sensibilisation englobant tous les groupes cibles pertinents (instances cantonales, régions, communes, personnes privées, secteur horticole, bureaux d'études et d'ingénieurs) - de faire en sorte que les autorités, les organisations et les personnes privées puissent accéder aisément aux informations numériques existantes concernant la « planification verte » et la biodiversité en milieu bâti.	Les travaux de mise en œuvre de la déclaration de planification ont commencé (état décembre 2023).	En cours
			Déclaration de planification 3 Le Conseil-exécutif est prié de prendre davantage en compte la biodiversité (en particulier dans les zones bâties), y compris dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation ainsi qu'au niveau de la coordination des différentes planifications.	Les travaux de mise en œuvre de la déclaration de planification ont commencé (état décembre 2023).	En cours
			Déclaration de planification 4 Le canton intègre explicitement la promotion de la biodiversité dans la planification et l'évaluation de ses propres projets de construction. Les projets en cours sont examinés et, si possible, adaptés conformément aux objectifs.	Les travaux de mise en œuvre de la déclaration de planification ont commencé (état décembre 2023).	En cours
			Déclaration de planification 5 Le Conseil-exécutif est chargé d'intégrer les tâches susmentionnées et les moyens nécessaires dans le plan intégré mission-financement. Le budget des postes doit être neutre.	Les travaux de mise en œuvre de la déclaration de planification ont commencé (état décembre 2023).	En cours
			Déclaration de planification 6 Les toitures plates avec végétation, les surfaces de gravier naturelles et d'autres surfaces non imperméabilisées sont comptabilisées au titre de surface verte pour déterminer l'indice de surface verte requis, à condition qu'elles contribuent à la biodiversité.	Les travaux de mise en œuvre de la déclaration de planification ont commencé (état décembre 2023).	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)				
Titre	Session	Charge	Etat de traitement	Statut
Office de l'agriculture et de la nature ; subvention cantonale en faveur de la deuxième amélioration foncière de Brüttelen – Treiten dans les communes de Brüttelen et Treiten (n° de canton 41995). Autorisation de dépenses ; crédit-cadre ; crédit d'engagement 2019 à 2033	Hiver 2019	L'utilisation agricole doit être durable après l'amélioration foncière et la fertilité des sols doit être préservée à long terme.	Dans un premier temps, l'état actuel a été recensé au moyen d'une cartographie des sols / d'une carte des côtes du sol. Ces travaux servent de base à d'autres mesures, notamment à la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.	En cours
Octroi de subventions cantonales 2024–2027 aux centres régionaux publics de conseil en énergie du canton de Berne. Crédit d'objet	Hiver 2023	Les subventions cantonales 2024-2027 aux centres régionaux publics de conseil en énergie du canton de Berne doivent être relevées au maximum défini par le cadre légal, qui s'élève à 1,50 franc par personne (art. 56, al. 3 LCEn).	Les cotisations sont portées au maximum possible de 1,50 franc par personne.	En cours

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 11/2024
Date de la séance du CE : 10 janvier 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2022.STA.1788
Classification : Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2023

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 144

2023_11_CHA_AGC concernant l'adhésion au concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.???

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion au concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la com- mune de Moutier dans le canton du Jura			
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 74, alinéa 2, lettre b de la Constitution cantonale ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
I.			
Art. 1 Adhésion			

¹⁾ RSB [101.1](#)

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
¹ Le canton de Berne adhère au concordat du 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier), qui est publié sous le numéro ROB ■■■.			
Art. 2 Abrogation ¹ Le présent arrêté et le concordat sont abrogés en même temps que la loi du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB) ¹⁾ et sont retirés du Recueil systématique des lois bernoises.			
Art. 3 Entrée en vigueur ¹ Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption par le peuple.			
Art. 4 Votation populaire obligatoire ¹ Le présent arrêté est soumis à la votation obligatoire.			
II.			
<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			

¹⁾ RSB [105.233](#)

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
III.			
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
IV.			
Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption par le peuple.			
Berne, le 15 novembre 2023 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer	Berne, le 12 février 2024 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 21 février 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer

Concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)

du 15.11.2023

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.???

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Le canton de Berne et la République et Canton du Jura,

vu l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale (Cst.)¹⁾,

vu l'article 10 de la loi du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB)²⁾,
conviennent:

I.

L'acte législatif ???.??? intitulé Concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier) est publié en tant que nouvel acte législatif.

1 Dispositions générales

Art. 1 *Objet*

¹ Le présent concordat règle le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : « la commune de Moutier ») au sein de la République et Canton du Jura (ci-après : « le canton du Jura »), la modification territoriale en découlant ainsi que les principes généraux de ce transfert.

Art. 2 *Transfert de la commune de Moutier*

¹ La commune de Moutier est intégrée au canton du Jura à la date du transfert.

¹⁾ RS [101](#)

²⁾ RSB [105.233](#)

² L'aire géographique concernée par la modification territoriale résultant du transfert de la commune de Moutier correspond au territoire communal de Moutier figurant à l'annexe 1 du présent concordat.

Art. 3 *Ordre juridique*

¹ Dès la date du transfert, la commune de Moutier et son territoire relèvent de l'ordre juridique du canton du Jura, sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral ou du présent concordat.

Art. 4 *Population et droit de cité*

¹ Les habitantes et les habitants de la commune de Moutier deviennent résidentes et résidents du canton du Jura.

² Les personnes titulaires du droit de cité de la commune de Moutier obtiennent le droit de cité du canton du Jura et perdent le droit de cité du canton de Berne.

³ La durée de résidence des personnes dans la commune de Moutier est prise en compte pour l'obtention du droit de cité jurassien et pour la titularité des droits politiques dans le canton du Jura.

Art. 5 *Bourgeoisie*

¹ Dès la date du transfert, la commune bourgeoise de Moutier devient une commune bourgeoise au sens du droit jurassien.

Art. 6 *Églises*

¹ Les gouvernements des deux cantons peuvent régler, dans un accord d'exécution, les effets du transfert de la commune de Moutier sur les Églises réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne et leurs paroisses présentes sur le territoire de la commune.

² L'accord d'exécution peut prévoir que les Églises des deux cantons concluent une convention sous leur propre responsabilité. Cette convention doit être approuvée par les gouvernements des deux cantons.

2 Domaines de réglementation spécifiques

2.1 Droit applicable et compétences

Art. 7 *Procédures en cours*

¹ Les procédures en matière civile, pénale et de droit public pendantes devant les autorités bernoises à la date du transfert se poursuivent devant celles-ci, en application du droit bernois, jusqu'à l'entrée en force des décisions, pour autant que la législation fédérale, le présent concordat ou un accord d'exécution n'en dispose pas autrement.

² Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Art. 8 *Rapports juridiques existants assortis d'effets durables*

¹ Les décisions rendues par les autorités cantonales bernoises et par la commune de Moutier pour régler des rapports juridiques d'une certaine durée déployant leurs effets sur le territoire de Moutier, tels que des autorisations d'exercer ou d'exploiter, sont soumises à renouvellement par les autorités compétentes en vertu du droit jurassien. Jusqu'à leur renouvellement, qui doit intervenir dans les trois ans au plus à compter de la date du transfert, ces décisions conservent leur validité et sont réputées conformes au droit jurassien.

² Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)¹⁾ s'appliquent au besoin par analogie,

- a au renouvellement des décisions visées à l'alinéa 1 ainsi qu'aux cas dans lesquels une autorisation d'exercer ou d'exploiter est nécessaire dans le canton du Jura mais pas dans le canton de Berne;
- b à la reconnaissance des certificats de capacité délivrés par le canton de Berne.

³ Les gouvernements des deux cantons règlent dans un accord d'exécution l'adaptation au droit jurassien des concessions sous réserve des droits acquis par la ou le concessionnaire.

⁴ Les exceptions ainsi que les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Art. 9 *Exécution des jugements et des décisions et aide aux victimes*

¹ Les jugements, décisions et décisions sur recours rendus par le canton de Berne en matière de droit public sont en principe exécutés par les autorités jurassiennes. L'alinéa 4 est réservé.

² La compétence pour exécuter les jugements et décisions en matière civile, dont l'exécution ne relève pas de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)²⁾, est régie par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)³⁾.

³ La compétence pour exécuter les jugements, décisions et décisions sur recours dont l'exécution relève de la LP est régie par celle-ci.

¹⁾ RS [943.02](#)

²⁾ RS [281.1](#)

³⁾ RS [272](#)

⁴ Les jugements et décisions rendus par le canton de Berne en matière pénale sont exécutés par celui-ci.

⁵ L'autorité compétente pour l'exécution peut requérir le concours de l'autre canton.

⁶ Les autorités bernoises sont compétentes pour l'indemnisation et la réparation morale à apporter en application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)¹⁾ découlant des infractions commises sur le territoire de la commune de Moutier avant la date du transfert. L'article 26, alinéa 2 LAVI est réservé.

⁷ Les exceptions ainsi que les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Art. 10 *Impôts*

¹ Dès la date du transfert, les personnes physiques et les personnes morales imposables dans la commune de Moutier sont soumises à la législation fiscale du canton du Jura. Elles sont assujetties dans le canton du Jura dès la période fiscale débutant à la date du transfert.

² La taxation fiscale et la perception d'impôts pour les années fiscales antérieures à la date du transfert demeurent de la compétence des autorités bernoises et soumises au droit bernois, y compris pour la modification des décisions de taxation entrées en force.

³ Le canton de Berne verse à la commune de Moutier l'intégralité des impôts communaux perçus qui lui sont dus pour les années fiscales antérieures à la date du transfert. La commune de Moutier transfère au canton de Berne tous les avoirs résultant de créances du canton qui sont nées en rapport avec les impôts communaux pour les années fiscales précédant la date du transfert.

⁴ Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Art. 11 *Émoluments et débours liés au transfert*

¹ Les prestations et interventions des autorités directement liées au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura sont franches d'émoluments et de débours.

¹⁾ RS [312.5](#)

2.2 Tâches publiques

Art. 12 *École et formation*

¹ Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, les deux cantons assurent la continuité de la scolarisation des élèves.

² Dans le cadre de l'enseignement obligatoire et postobligatoire, les gouvernements des deux cantons sont habilités à conclure des accords permettant aux personnes domiciliées dans l'un des cantons de bénéficier de l'offre de formation proposée par l'autre, ainsi qu'à régler les questions techniques, financières, administratives et juridiques dans un accord d'exécution.

Art. 13 *Prestations hospitalières attribuées au site de Moutier*

¹ Les gouvernements des deux cantons attribuent au site hospitalier de Moutier, sur leurs listes hospitalières respectives, les mêmes mandats de prestations selon la législation fédérale sur l'assurance-maladie, pour une durée limitée à cinq ans à compter de la date du transfert.

² Les mandats de prestations visés à l'alinéa 1 correspondent à l'état des listes hospitalières du canton de Berne au 14 juillet 2022 pour le site de Moutier selon l'annexe 2 du présent concordat, pour autant que le gouvernement bernois ne retire pas certains de ces mandats avant la date du transfert.

³ Les deux cantons s'engagent à procéder à une révision concertée de leurs listes hospitalières respectives pour le site de Moutier après le transfert et durant la période transitoire selon l'alinéa 1, conformément au droit fédéral applicable en la matière et aux recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé en matière de planification hospitalière.

Art. 14 *Collaborations intercommunales*

¹ Si les communes concernées le souhaitent et si la matière s'y prête, les collaborations intercommunales existantes entre la commune de Moutier et des communes bernoises peuvent être maintenues.

² Le cas échéant, les gouvernements des deux cantons peuvent, dans un accord d'exécution et après consultation des communes concernées, régler les modalités nécessaires compte tenu du caractère intercantonal de la collaboration, notamment en déterminant le droit applicable.

Art. 15 *Sites pollués*

¹ Le canton du Jura reprend la gestion des sites pollués situés sur la commune de Moutier inscrits au cadastre bernois des sites pollués.

² L'assainissement du site n°07000055 du cadastre précité et les coûts y relatifs restent, même après la date du transfert, de la compétence et à la charge du canton de Berne.

³ Le canton de Berne verse au canton du Jura un montant forfaitaire de 2,8 millions de francs pour solde de tout compte à titre de participation aux coûts découlant des mesures requises selon l'alinéa 1.

⁴ Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

2.3 Partage des biens et adaptation des flux financiers

Art. 16 *Droit du canton du Jura*

¹ Le canton du Jura a droit à une part de la fortune nette du canton de Berne qui correspond à la part de la population de la commune de Moutier par rapport à la population totale du canton de Berne, calculée selon la formule prévue à l'annexe 3 du présent concordat.

² La fortune nette au sens de l'alinéa 1 comprend

- a* le capital propre,
- b* les engagements envers les financements spéciaux et les fonds des capitaux de tiers.

Art. 17 *Règlement du droit*

¹ Le règlement du droit fixé à l'article 16 se fait par un transfert

- a* des immeubles appartenant au canton de Berne qui sont situés sur le territoire de la commune de Moutier,
- b* d'une part des participations du canton de Berne dans des sociétés.

² L'annexe 4 du présent concordat contient

- a* la liste exhaustive des immeubles transférés selon l'alinéa 1, lettre a,
- b* la liste exhaustive des sociétés dont une part des participations est transférée selon l'alinéa 1, lettre b,
- c* le calcul de la part des participations transférées selon l'alinéa 1, lettre b.

³ Les immeubles et la part des participations visés à l'alinéa 1 sont transférés au canton du Jura aux valeurs définies à l'article 18.

⁴ La différence de valeur entre le droit selon l'article 16 et le règlement de ce droit selon l'article 17 est compensée par le versement d'une somme d'argent entre les deux cantons. La dette y relative peut être amortie sur une période de dix ans au maximum, les modalités étant, le cas échéant, fixées dans un accord d'exécution.

Art. 18 *Valeurs de référence*

¹ Pour le calcul du droit du canton du Jura découlant de l'article 16, ainsi que pour la détermination de la valeur des biens prévus à l'article 17, les valeurs et chiffres suivants, dans leur situation au 31 décembre de l'année qui précède la date du transfert, sont déterminants:

- a* Fortune nette: valeurs comptables conformes au modèle comptable harmonisé 2, sur la base du bilan du canton de Berne approuvé par le Grand Conseil (abrégé ci-après : « bilan MCH2 »),
- b* Immeubles: valeurs comptables conformes au bilan MCH2, à l'exception des routes, qui sont transférées à titre gratuit, et du bâtiment 1 Pré Jean-Meunier (feuillet n° 690), qui est transféré à une valeur réduite, calculée selon la formule figurant à l'annexe 5 du présent concordat,
- c* Participations: valeurs comptables conformes au bilan MCH2,
- d* Chiffres de la population du canton de Berne et de la commune de Moutier : chiffres officiels concernant la population résidante permanente, publiés par l'Office fédéral de la statistique.

Art. 19 *Transfert des immeubles*

¹ La propriété des immeubles déterminés à l'annexe 4 du présent concordat est transférée au canton du Jura avec effet à la date du transfert fixée conformément à l'article 36.

² Les gouvernements des deux cantons règlent, dans un accord d'exécution, les modalités du transfert visé à l'alinéa 1.

³ Ils assurent, dans un accord d'exécution, une planification coordonnée de l'utilisation des bâtiments transférés au canton du Jura en prévoyant, au besoin, la possibilité pour le canton de Berne d'utiliser certains de ceux-ci au-delà de la date du transfert pour une durée provisoire et aux conditions du marché.

Art. 20 *Revenus et charges découlant de partages et de répartitions basés sur les exercices précédant le transfert*

¹ Les revenus et les charges découlant de partages et de répartitions qui concernent les périodes débutant à la date du transfert mais qui sont calculés sur les exercices précédant celle-ci reviennent, en application des principes de continuité et d'équité, au canton du Jura en tenant compte du changement de territorialité de la commune de Moutier.

² Les flux financiers concernés figurent à l'annexe 6 du présent concordat. Sous réserve d'un règlement spécifique concernant les effets du changement de canton de la commune de Moutier par la Confédération ou par un organe intercantonal, les gouvernements des deux cantons :

- a complètent et précisent les modalités de calcul et de paiement dans un accord d'exécution, au besoin en coordination avec la Confédération,
- b peuvent modifier dans un accord d'exécution la liste figurant à l'annexe 6 du présent concordat, en cas de modification notable du droit fédéral intervenant entre la signature du présent concordat et la date du transfert.

Art. 21 *Péréquation financière et compensation des charges entre la Confédération et les cantons*

¹ Si la Confédération ne règle pas spécifiquement les effets du changement de canton de la commune de Moutier sur le plan de la péréquation financière et de la compensation des charges entre la Confédération et les cantons, le canton du Jura a droit, pendant une durée limitée de six ans à compter de la date du transfert, à une part des revenus du canton de Berne provenant de la péréquation financière et de la compensation des charges.

² La part annuelle selon l'alinéa 1 est calculée en multipliant le paiement compensatoire net par habitante et habitant du canton du Jura avec la population résidente permanente de la commune de Moutier à la date de référence (art. 18, al. 1, let. d). Le paiement compensatoire net comprend les paiements compensatoires de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et des mesures temporaires. Sont déterminants les paiements compensatoires approuvés par le Conseil fédéral et publiés par l'Administration fédérale des finances pour l'année d'exécution concernée.

³ Les parts selon l'alinéa 2 sont échelonnées comme suit :

- a de la première à la quatrième année, 100 pour cent,
- b la cinquième année, 66,6 pour cent,
- c la sixième année, 33,3 pour cent.

Art. 22 *Créances et dettes entre le canton de Berne et la commune de Moutier*

¹ Les créances et les dettes issues de décomptes entre le canton de Berne et la commune de Moutier basés sur des exercices antérieurs au transfert et s'effectuant après celui-ci sont respectivement facturées à la commune de Moutier ou versées à celle-ci pour la dernière fois durant l'année qui suit la date du transfert. L'article 10, alinéa 3, est réservé.

Art. 23 *Caractère définitif*

¹ Les articles 16 à 22 règlent le partage des biens et l'adaptation des flux financiers entre les deux cantons de manière définitive et pour solde de tout compte.

² Les deux cantons attestent s'être transmis réciproquement toutes les informations nécessaires en lien avec le transfert de la commune de Moutier afin de permettre le partage des biens en toute connaissance de cause et selon le principe de la bonne foi.

³ Le canton de Berne s'engage à

- a appliquer la règle de la permanence des méthodes comptables entre le bilan à fin 2020 et celui déterminant pour le partage,
- b ne pas transférer du patrimoine administratif au patrimoine financier des biens ou des actifs concernés par le transfert et définis à l'article 17,
- c ne procéder à aucune aliénation ni réévaluation des biens ou des actifs concernés par le transfert et définis à l'article 17.

2.4 Dispositions préalables à la modification territoriale**Art. 24** *Adaptation anticipée des actes communaux*

¹ La commune de Moutier adapte les actes suivants au droit jurassien et les met en vigueur à la date du transfert:

- a le règlement d'organisation de la commune municipale de Moutier,
- b le règlement du Conseil de Ville,
- c le règlement concernant les élections et les votations aux urnes de la commune municipale de Moutier.

² En vue de l'adaptation des actes précités, la commune de Moutier est autorisée à prévoir, dans le règlement d'organisation, des dispositions dérogeant au droit bernois et à les mettre en vigueur avant la date du transfert.

³ La titularité des droits politiques est définie par le droit jurassien.

⁴ La procédure et les compétences relatives à la mise en œuvre du présent article sont régies par le droit jurassien.

⁵ Les alinéas 2 à 4 s'appliquent par analogie à l'adoption par la commune de Moutier du plan financier et du budget de l'année débutant à la date du transfert.

Art. 25 *Adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction*

¹ Avant la date du transfert, la commune de Moutier peut adapter la réglementation fondamentale en matière de construction au droit jurassien, selon la procédure prévue par celui-ci, et la mettre en vigueur dès la date du transfert.

² Les alinéas 2 à 4 de l'article 24 sont applicables par analogie.

³ Sous réserve du droit fédéral et du droit jurassien, la réglementation en vigueur jusque-là demeure valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Art. 26 *Adaptation des autres actes communaux*

¹ Les autres actes communaux sont au besoin adaptés au droit jurassien en principe dans les deux ans suivant la date du transfert.

Art. 27 *Législature communale*

¹ Les autorités communales en place à la date du transfert poursuivent leur mandat jusqu'au terme de la législature en cours selon le droit jurassien.

² Les actes adoptés par ces autorités sont réputés avoir été adoptés par des autorités composées de façon régulière au regard du droit jurassien.

Art. 28 *Élections cantonales avant la date du transfert*

¹ Les personnes domiciliées dans la commune de Moutier sont habilitées à participer à des élections organisées avant la date du transfert par le canton du Jura en vue de la constitution des autorités cantonales.

² Le droit jurassien règle la titularité, l'exercice et les modalités des droits politiques prévus à l'alinéa 1. Les contestations en relation avec les élections cantonales sont traitées par les autorités jurassiennes, selon le droit jurassien.

³ La durée de résidence des personnes dans la commune de Moutier est prise en compte.

⁴ L'entrée en vigueur de l'alinéa 1 met fin à la qualité d'électrice ou d'électeur des personnes domiciliées dans la commune de Moutier lors d'élections complémentaires dans le canton de Berne si l'entrée en fonction a lieu après la date du transfert.

⁵ Un mandat politique cantonal ne peut pas être exercé simultanément dans les deux cantons.

3 Exécution du concordat

Art. 29 *Institutions paraétatiques*

¹ Dans leurs domaines d'activités, l'Assurance immobilière Berne (AIB) et l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention du canton du Jura (ECA JURA) sont habilités à régler entre eux les effets du transfert de la commune de Moutier.

² Si le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura nécessite des accords particuliers entre d'autres institutions paraétatiques, celles-ci sont habilitées à en convenir sous leur propre responsabilité, en informant au préalable les gouvernements des deux cantons.

Art. 30 *Accords d'exécution*

¹ Les gouvernements des deux cantons sont habilités à conclure les accords d'exécution visés par les articles 6 à 10, 12, 14, 15, 17, 19, 20 et 32.

² Ils peuvent en outre conclure des accords d'exécution réglant des questions techniques, financières, administratives et juridiques, notamment dans les domaines suivants:

- a* affaires sociales, petite enfance, protection de l'enfant et de l'adulte, prise en charge et soins aux personnes âgées, soins à domicile,
- b* agriculture (politique agricole, droit foncier rural, production animale, produits du terroir, viticulture, etc.),
- c* archives, registres, données, géodonnées, etc.,
- d* assurances sociales,
- e* consommation et affaires vétérinaires,
- f* contrôle des installations de combustion,
- g* culture, sports et loisirs,
- h* économie et emploi (police du commerce, promotion économique, inspection du travail, etc.),
- i* égalité (promotion, conseil, information, etc.),
- j* énergie,
- k* environnement (climat, chasse, pêche, faune sauvage ou aquatique, dangers naturels, déchets, eaux, forêts, protection de la nature et des paysages, sols et sous-sols, substances et produits dangereux, protection de l'air, protection contre le bruit, les immissions et les radiations non ionisantes etc.),
- l* financement d'institutions intercantionales et non gouvernementales,
- m* infrastructures et voies de communication,
- n* informatique,
- o* transports et mobilité (circulation routière, transports publics, stationnement, transports scolaires, réseaux de mobilité douce, etc.),
- p* orientation scolaire, professionnelle, universitaire et de carrière,
- q* paroisses, communautés religieuses et réseaux interreligieux,
- r* population (état civil, filiation, reconnaissance, documents d'identité, légalisations, etc.),
- s* poursuites et faillites,

- t* protection de la population, défense et sécurité (protection civile, affaires militaires, services de secours, etc.),
- u* reprise du personnel de la fonction publique,
- v* santé publique,
- w* séjour et établissement des ressortissantes et ressortissants étrangers (police des étrangers, asile, naturalisation, etc.),
- x* subventions et aides financières,
- y* transfert, gestion et conservation des biens culturels et des monuments historiques,
- z* jeux d'argent.

³ En cas de nécessité, les accords d'exécution peuvent, pour une durée limitée et de manière exceptionnelle, déroger aux législations bernoise et jurassienne.

⁴ Les gouvernements des deux cantons peuvent convenir de

- a* déléguer la compétence de conclure des accords d'exécution dans des domaines spécifiques à la direction compétente, respectivement au département compétent de leur canton,
- b* faire participer d'autres collectivités publiques aux accords d'exécution.

⁵ La commune de Moutier est consultée dans le cadre de l'élaboration des accords d'exécution qui la concernent particulièrement.

Art. 31 *Collaboration entre les cantons*

¹ Les deux cantons s'engagent à collaborer et à échanger les données nécessaires à l'élaboration des accords d'exécution.

² Ils s'engagent à coordonner au mieux le transfert de la commune de Moutier ainsi que la réorganisation des administrations cantonales.

Art. 32 *Transfert de données*

¹ Les entités cantonales, communales et paraétatiques accomplissant des tâches publiques se communiquent les données nécessaires à l'exécution du présent concordat ou des accords d'exécution et sont autorisées à les traiter à cette fin.

² Le transfert de données comprend les données personnelles qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'administration à partir de la date du transfert, y compris les données sensibles lorsque l'accomplissement d'une tâche légale l'exige impérativement. Sont notamment concernées les données des autorités suivantes:

- a* autorités compétentes en matière de contrôle des habitantes et des habitants,

- b* autorités compétentes en matière d'état civil,
- c* autorités fiscales,
- d* autorités compétentes en matière de circulation routière et de navigation,
- e* autorités de protection de l'enfant et de l'adulte,
- f* autorités de police,
- g* autorités compétentes en matière de protection de la population, de protection civile et d'affaires militaires,
- h* autorités de poursuite pénale et d'exécution judiciaire,
- i* autorités judiciaires,
- j* autorités compétentes en matière d'enseignement, de formation, de santé scolaire et d'orientation scolaire et professionnelle,
- k* autorités compétentes en matière d'agriculture,
- l* autorités compétentes pour délivrer des autorisations et pour exercer la surveillance dans des domaines d'activité réglementés,
- m* autorités compétente en matière de recouvrement de créances,
- n* autorités compétentes en matière d'affaires sociales (aide sociale, assurances sociales, etc.),
- o* autorités compétentes en matière de santé publique,
- p* autorités compétentes en matière de ressources humaines,
- q* autorités compétentes en matière de poursuites et faillites.

³ Les deux cantons veillent à la sécurité et à la protection des données transférées conformément à leur législation cantonale en matière de protection des données.

⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire à la poursuite d'une activité de l'administration sans heurt, des données peuvent être transférées au canton du Jura et traitées par celui-ci avant la date du transfert de la commune de Moutier.

⁵ Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

4 Dispositions finales

Art. 33 *Procédure en cas de lacune ou de différend*

¹ En cas de lacune ou d'interprétation divergente du présent concordat ou d'un accord d'exécution, les autorités cantonales compétentes s'entendent sur la manière de procéder.

² Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les gouvernements des deux cantons recherchent une solution par voie de négociation.

³ Lorsqu'aucune solution ne peut être trouvée dans un délai raisonnable, chacun des gouvernements est habilité à requérir l'intervention de la Confédération en qualité de médiatrice.

Art. 34 *Procédures d'approbation*

¹ Le présent concordat est soumis pour approbation aux parlements des deux cantons.

² Il fait l'objet d'une votation populaire simultanée dans les deux cantons à la date fixée d'un commun accord par les deux gouvernements.

³ Après l'approbation du présent concordat par les deux cantons, les gouvernements soumettent conjointement la modification territoriale à l'approbation de l'Assemblée fédérale, conformément à l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale.

Art. 35 *Fin des processus*

¹ Par le présent concordat, les deux cantons mettent un terme définitif à tout différend territorial entre eux. Ils s'engagent au respect de leurs limites territoriales dans l'esprit de la paix confédérale.

Art. 36 *Entrée en vigueur*

¹ Les gouvernements des deux cantons fixent d'un commun accord la date d'entrée en vigueur du présent concordat qui correspond à la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura selon l'article 2.

² Ils peuvent mettre en vigueur de façon anticipée des règles spécifiques du présent concordat ainsi que les accords d'exécution qui en découlent.

³ Le présent concordat n'entre cependant en vigueur qu'à la condition que l'article 139 de la Constitution de la République et Canton du Jura¹⁾ soit abrogé.

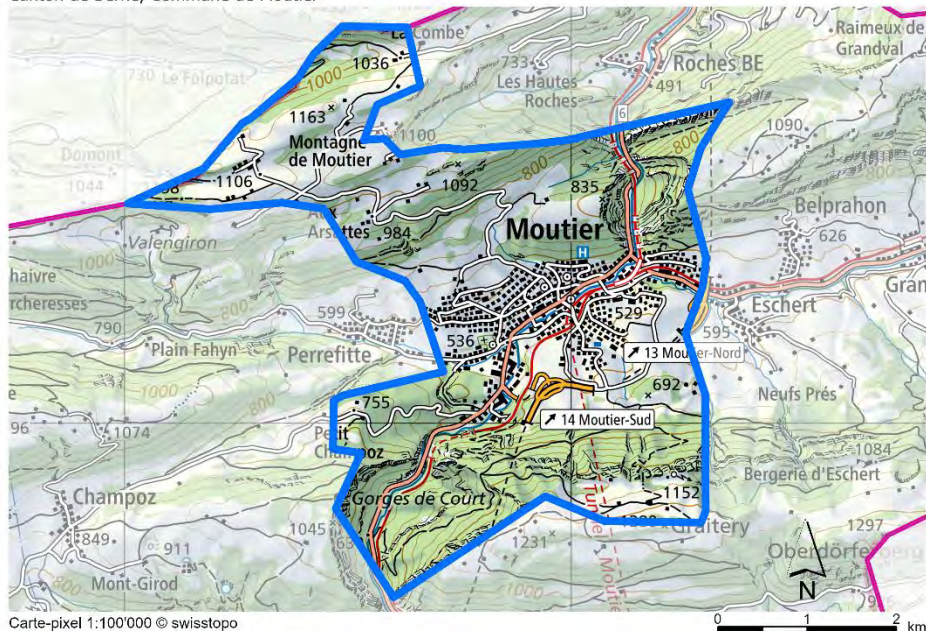
¹⁾ RSJU [101](#)

A1 Annexe 1 (art. 2, al. 2)

Art. A1-1

¹ Carte à l'échelle 1:100 000 du territoire de la commune de Moutier:

Canton de Berne, Commune de Moutier



A2 Annexe 2 (art. 13, al. 2)

Art. A2-1

¹ Mandats de prestations de soins somatiques aigus:

1	Base chirurgie et médecine interne	
2	Dermatologie (y c. vénérologie)	Durée limitée (30.04.2024)
3	Traitement des plaies	Durée limitée (30.04.2024)
4	Chirurgie de la thyroïde et des parathyroïdes	
5	Neurologie	
6	Tumeur maligne secondaire du système nerveux	
7	Endocrinologie	Durée limitée (30.04.2024)
8	Gastroentérologie	Durée limitée (30.04.2024)
9	Lymphomes indolents et leucémies chroniques	Durée limitée (30.04.2024)

[Référence ou n°-projet]

16

- 10 Affections myéloprolifératives et syndromes
myélodysplasiques Durée limitée (30.04.2024)
- 11 Radiologie interventionnelle (ou seulement diagnostique pour les vais-
seaux)
- 12 Néphrologie (défaillance rénale aiguë et insuffisance rénale chronique ter-
minale) (Mandat de prestations partiel pour la dialyse uniquement)
- 13 Chirurgie de l'appareil locomoteur
- 14 Orthopédie
- 15 Chirurgie de la main Durée limitée (30.04.2024)
- 16 Arthroscopie de l'épaule et du coude
- 17 Arthroscopie du genou
- 18 Reconstruction de membres supérieurs
- 19 Reconstruction de membres inférieurs
- 20 Première prothèse de la hanche, programmée
- 21 Première prothèse du genou, programmée
- 22 Remplacement de prothèse de la hanche et du genou
- 23 Gynécologie
- 24 Oncologie
- 25 Chirurgie pédiatrique de base
- 26 Centre de compétence en gériatrie aiguë
- 27 Soins somatiques aigus de personnes souffrant de maladies de dépen-
dance

² Mandats de prestations en psychiatrie:

- 1 Soins de base en psychiatrie de l'adulte
- 2 Soins de base en psychiatrie de la personne âgée
- 3 Soins de base en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
- 4 Troubles mentaux et du comportement liés à l'abus d'alcool (alcoolisme et
dépendance)
- 5 Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psy-
choactives (abus et dépendance vis-à-vis de médicaments ou de drogues)
- 6 Schizophrénie, trouble schizotypique et troubles délirants (les diverses
formes de la maladie)
- 7 Troubles de l'humeur (affectifs [dépression, manie, troubles bipolaires])
- 8 Troubles névrotiques, troubles liés à des facteurs de stress et troubles so-
matoformes (troubles anxieux, troubles obsessionnels compulsifs [TOC],
etc.)
- 9 Troubles de la personnalité et du comportement chez l'adulte (personnalité
émotionnellement labile, personnalité paranoïde, contrôle et régulation li-
mités)

- 10 Troubles mentaux organiques, y compris les troubles symptomatiques (démence, délire et autre syndrome cérébral organique)
- 11 Syndromes comportementaux associés à des perturbations physiologiques et à des facteurs physiques (troubles du comportement alimentaire, troubles de la fonction sexuelle, insomnie)
- 12 Troubles du développement psychologique (troubles du développement du langage et de l'élocution, des acquisitions scolaires, du développement moteur)
- 13 Troubles du comportement et troubles émotionnels apparaissant habituellement durant l'enfance et l'adolescence (hyperactivité, trouble de comportement dyssocial, tics)
- 14 Prestations programmées pour les personnes en situation de handicap mental
- 15 Retard mental (de différents degrés)

A3 Annexe 3 (art. 16, al. 1)

Art. A3-1

¹ Calcul de la part de la fortune nette:

$$\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier à la date de référence (article 18)}}{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne à la date de référence (article 18)}} \times 100$$

A4 Annexe 4 (art. 17, al. 2)

Art. A4-1

¹ Immeubles transférés selon l'article 17, alinéa 2, lettre a:

- 1 Immeuble, feuillet n° 50 (30 Rue du Château)
- 2 Immeuble, feuillet n° 50 (30b Rue du Château)
- 3 Immeuble, feuillet n° 50 (30c Rue du Château)
- 4 Immeuble, feuillet n° 50 (terrain Rue du Château)
- 5 Immeuble, feuillet n° 66 (terrain Rue du Château)
- 6 Immeuble, feuillet n° 67 (9 Rue du Château)
- 7 Immeuble, feuillet n° 67 (11 Rue du Château)
- 8 Immeuble, feuillet n° 67 (13 Rue du Château)
- 9 Immeuble, feuillet n° 67 (13a Rue du Château)
- 10 Immeuble, feuillet n° 67 (13b Rue du Château)
- 11 Immeuble, feuillet n° 67 (17 Rue du Château)
- 12 Immeuble, feuillet n° 67 (terrain Rue du Château)
- 13 Immeuble, feuillet n° 148 (route)

- 14 Immeuble, feuillet n° 420 (route)
- 15 Immeuble, feuillet n° 690 (1 Pré Jean-Meunier)
- 16 Immeuble, feuillet n° 690 (1a Pré Jean-Meunier)
- 17 Immeuble, feuillet n° 690 (1b Pré Jean-Meunier)
- 18 Immeuble, feuillet n° 690 (terrain Pré Jean-Meunier)
- 19 Immeuble, feuillet n° 750 (route)
- 20 Immeuble, feuillet n° 758 (terrain Rue de Soleure)
- 21 Immeuble, feuillet n° 822 (terrain Rue de Soleure)
- 22 Immeuble, feuillet n° 1144 (terrain forêt)
- 23 Immeuble, feuillet n° 1160 (terrain forêt)
- 24 Immeuble, feuillet n° 1161 (terrain forêt)
- 25 Immeuble, feuillet n° 1310 (route)
- 26 Immeuble, feuillet n° 1409 (terrain forêt)
- 27 Immeuble, feuillet n° 1411 (terrain forêt)
- 28 Immeuble, feuillet n° 1412 (terrain forêt)
- 29 Immeuble, feuillet n° 1481 (droit de pêche ID 015-2005/000047)
- 30 Immeuble, feuillet n° 1827 (cours d'eau la Birse)
- 31 Immeuble, feuillet n° 2792 (L'Arceut)
- 32 Immeuble, feuillet n° 2792 (terrain)
- 33 Immeuble, feuillet n° 3133 (route)
- 34 Immeuble, feuillet n° 3134 (route)
- 35 Immeuble, feuillet n° 3135 (route)
- 36 Immeuble, feuillet n° 3136 (79 Quartier de la Verrerie)
- 37 Immeuble, feuillet n° 3136 (79a Quartier de la Verrerie)
- 38 Immeuble, feuillet n° 3136 (route/bâtiment)
- 39 Immeuble, feuillet n° 3137 (route)
- 40 Immeuble, feuillet n° 3138 (route)
- 41 Immeuble, feuillet n° 3139 (route)
- 42 Immeuble, feuillet n° 3140 (route)
- 43 Immeuble, feuillet n° 3141 (route)
- 44 Immeuble, feuillet n° 3142 (route)
- 45 Immeuble, feuillet n° 3156 (route)
- 46 Immeuble, feuillet n° 3158 (119 Rue Industrielle)
- 47 Immeuble, feuillet n° 3158 (119c Rue Industrielle)
- 48 Immeuble, feuillet n° 3158 (119d Rue Industrielle)
- 49 Immeuble, feuillet n° 3158 (119j Rue Industrielle)
- 50 Immeuble, feuillet n° 3158 (terrain)
- 51 Immeuble, feuillet n° 3159 (cours d'eau la Birse)
- 52 Immeuble, feuillet n° 3160 (cours d'eau la Birse)

53 Immeuble, feuillet n° 3161 (cours d'eau la Birse)

Art. A4-2

¹ Participations transférées selon l'article 17, alinéa 2, lettre b:

- 1 Banque cantonale bernoise SA, Berne
- 2 BKW SA, Berne
- 3 BLS SA, Berne
- 4 Service Suisse aux Bibliothèques société coopérative, Berne
- 5 Salines Suisses SA, Pratteln
- 6 Société suisse de crédit hôtelier (SCH), Zurich
- 7 Banque nationale suisse, Berne
- 8 SelFin Invest AG, Pratteln

Art. A4-3

¹ Calcul de la part des participations selon l'article 17, alinéa 2, lettre c:

a. Actions

Nombre des actions =

$$\left(\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier à la date de référence (article 18)}}{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne à la date de référence (article 18)}} \times 100 \right)$$

× Nombre des actions détenues par le canton de Berne

b. Parts sociales

Nombre des parts sociales =

$$\left(\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier à la date de référence (article 18)}}{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne à la date de référence (article 18)}} \times 100 \right)$$

× Nombre des parts sociales détenues par le canton de Berne

A5 Annexe 5 (art. 18, al. 1, let. b)

Art. A5-1

¹ Calcul de la valeur du bâtiment 1 Pré Jean-Meunier (feuillet n° 690):

Prix d'acquisition du bâtiment

+investissements comptabilisés par le canton de Berne depuis l'acquisition en 2003

-amortissements à partir du moment d'acquisition selon modèle comptable MCH2

A6 Annexe 6 (art. 20, al. 2)**Art. A6-1**

¹ Liste des flux financiers:

- 1 Impôt anticipé
- 2 Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF)
- 3 Impôt sur les huiles minérales
- 4 Distribution de bénéfices de la Banque nationale suisse
- 5 Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP)
- 6 Subsidés de la Confédération pour la réduction des primes selon la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾
- 7 Améliorations foncières
- 8 Indemnités selon l'ordonnance fédérale du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)²⁾
- 9 Conventions-programme en lien direct avec le territoire de la commune de Moutier
- 10 Écolages pour les écoles moyennes, professionnelles et hautes écoles
- 11 Part du bénéfice des loteries (Swisslos)

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. Les gouvernements des deux cantons fixent d'un commun accord la date d'entrée en vigueur du présent concordat qui correspond à la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura selon l'article 2.
2. Ils peuvent mettre en vigueur de façon anticipée des règles spécifiques du présent concordat ainsi que les accords d'exécution qui en découlent.

¹⁾ RS [832.10](#)

²⁾ RS [814.681](#)

3. Le présent concordat n'entre cependant en vigueur qu'à la condition que l'article 139 de la Constitution de la République et Canton du Jura¹⁾ soit abrogé.

Berne, le 15 novembre 2023

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne,

le président: Müller

le chancelier: Auer

Delémont, le 14 novembre 2023

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura,

le président: Gerber

le chancelier: Maître

¹⁾ RSJU [101](#)



Rapport

Date de la séance du CE : 15 novembre 2023
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2021.STA.643
Classification : Non classifié

Concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Contexte	2
3.	Exposé du concordat.....	3
3.1	Élaboration du concordat	3
3.2	Grandes lignes du concordat	3
3.2.1	Généralités	3
3.2.2	Structure du concordat.....	4
3.2.3	Droit applicable et compétences.....	4
3.2.4	Culture	4
3.2.5	Prestations hospitalières sur le site de Moutier	5
3.2.6	Partage des biens et adaptation des flux financiers	5
3.2.6.1	Partage des biens.....	5
3.2.6.2	Adaptation des flux financiers	7
3.2.7	Actes communaux et législature communale	10
3.2.8	Élections cantonales avant la date du transfert.....	11
3.2.9	Exécution du concordat.....	11
3.2.10	Fin des processus	11
3.3	Prochaines étapes	12
4.	Commentaire des articles	12
5.	Arrêté du Grand Conseil portant adhésion au concordat	26
6.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	26
7.	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.....	27
7.1	Finances.....	27
7.2	Informatique et locaux.....	28
7.3	Organisation et personnel	29
8.	Répercussions sur les communes	30
9.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	31
10.	Résultat de la consultation dans le canton de Berne	31
11.	Proposition	31

1. Synthèse

La commune municipale de Moutier (ci-après : « la commune de Moutier ») a voté le 28 mars 2021 sur son appartenance cantonale et a décidé de changer de canton pour être rattachée à la République et Canton du Jura (ci-après : « le canton du Jura »). En raison de cette décision populaire, les cantons de Berne et du Jura ont, au moyen d'un concordat intercantonal qui fait l'objet du présent rapport, respectivement du présent message, réglé les grandes lignes de ce transfert. Pour entrer en vigueur, ce concordat doit être adopté par les deux gouvernements cantonaux ainsi qu'approuvé par le Parlement jurassien et le Grand Conseil bernois puis par le peuple des deux cantons. La modification territoriale qui en découle doit, elle, être approuvée par l'Assemblée fédérale.

Le présent document a été rédigé conjointement entre les deux cantons, à l'exception des chapitres qui ont trait à des domaines spécifiques propres à chaque État (dès le chapitre 5) : arrêté portant adhésion au concordat, respectivement acte relatif à l'approbation du concordat et à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne ; place du projet dans le programme gouvernemental de législature ; répercussions, respectivement effets, du transfert de la commune de Moutier ; résultat de la consultation ; proposition, respectivement conclusion.

2. Contexte

Le 20 février 2012, le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement du canton du Jura ont, sous les auspices du Conseil fédéral, signé une Déclaration d'intention par laquelle ils se sont engagés à consulter les populations du Jura et du Jura bernois afin qu'elles puissent se prononcer, à travers des processus démocratiques déterminés, sur leur avenir institutionnel. Lors des votations populaires du 24 novembre 2013, le Jura bernois a voté « non » par 71,8 pour cent et le canton du Jura « oui » par 76,6 pour cent à la création d'un nouveau canton couvrant les territoires du Jura bernois et du canton du Jura. Moutier est la seule commune du Jura bernois à s'être prononcée en faveur d'un nouveau canton par 55,4 pour cent.

À la suite de plusieurs requêtes déposées par des communes du Jura bernois et en particulier à la suite de celle du 9 avril 2014 du Conseil municipal de la commune de Moutier, les exécutifs bernois et jurassien ont, dans la Feuille de route du 4 février 2015, convenu de quelques principes de base en lien avec le processus de votation populaire concernant l'appartenance cantonale de la commune prévôtoise¹. Ces principes ont servi de fondement à l'élaboration de la loi bernoise du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB)². Cette loi règle plus précisément les modalités de l'organisation de la ou des votations communales ayant pour objet l'appartenance de communes du Jura bernois et les conséquences d'une telle ou de telles votations (cf. art. 1 LAJB). Elle prévoit en outre que la modification du territoire cantonal découlant du transfert d'une ou de plusieurs communes au canton du Jura fait l'objet d'un concordat conclu avec celui-ci, ce concordat réglant les grandes lignes du transfert et habilitant le Conseil-exécutif à négocier et à conclure un accord intercantonal avec le canton du Jura afin d'en régler les détails (cf. art. 10, al. 1 à 3 LAJB).

Le 18 juin 2017, les citoyennes et citoyens de Moutier ont choisi, par 2067 voix contre 1930, de rejoindre le canton du Jura. Ce scrutin a été annulé, par décision du 2 novembre 2018 de la Préfecture du Jura bernois puis par décision du 23 août 2019 du Tribunal administratif bernois. Une répétition du vote a eu lieu le 28 mars 2021 : les citoyennes et citoyens de Moutier ont alors décidé, par 2114 voix contre 1740, de rejoindre le canton du Jura.

Par la Feuille de route du 22 septembre 2021, les exécutifs bernois et jurassien se sont accordés sur une série de principes visant à encadrer les négociations et les étapes prévues en vue de l'adoption d'un concordat sur le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura. Conformément à cette Feuille

¹ Il est précisé ici que les termes « Prévôté » et « prévôtois ou prévôtoise » font référence à la commune de Moutier et non pas à sa région.

² RSB 105.233

de route, les gouvernements des deux cantons ont désigné des délégations chargées de préparer et de coordonner les négociations. Les deux délégations étaient composées chacune d'un chef de négociation ainsi que de représentantes et représentants des deux chancelleries d'État, respectivement du Service juridique jurassien, ainsi que, pour certaines questions spécifiques, des spécialistes de la Direction des finances bernoise, respectivement de la Trésorerie générale jurassienne. Ces discussions entre délégations ont été menées selon les mandats de négociation donnés par les deux gouvernements, respectivement par leur Délégation aux affaires jurassiennes (DAJ).

Un mandat a également été confié à l'Institut du Fédéralisme (IFF) de l'Université de Fribourg afin d'examiner le projet de concordat quant à son exhaustivité et à sa conformité au droit supérieur, tant sur le plan matériel que procédural. Enfin, la Confédération a accompagné les différentes étapes évoquées, que ce soit par le biais de l'Office fédéral de la justice ou de la Conférence tripartite, organe réunissant depuis plusieurs années les Délégations aux affaires jurassiennes des gouvernements bernois et jurassien sous l'égide du Département fédéral de justice et police.

3. Exposé du concordat

3.1 Élaboration du concordat

Le concordat a été pensé et construit afin d'assurer un changement d'appartenance cantonale se déroulant dans les meilleures conditions possibles pour la commune de Moutier et les deux cantons impliqués. Les discussions se sont déroulées dans un cadre constructif et serein permettant des échanges riches et fructueux, l'élaboration de solutions communes non seulement équilibrées mais aussi pragmatiques dans l'intérêt des citoyennes et citoyens des deux cantons, de celles et ceux de la commune de Moutier ainsi que du Jura bernois. En particulier, le concordat a été élaboré dans le souhait de garantir la continuité dans les prestations publiques et la sécurité juridique. Le concordat s'est, dans les grandes lignes, inspiré du concordat sur la modification territoriale résultant du transfert de la commune municipale bernoise de Clavaleyres dans le canton de Fribourg. En outre, l'examen de l'Institut du Fédéralisme a montré que le projet de concordat est complet et ne contient pas de dispositions contraires au droit supérieur. Outre les adaptations de la structure du concordat proposées par l'Institut, plusieurs améliorations ont été apportées à des dispositions spécifiques. Le concordat a été élaboré et négocié en langue française et a été traduit selon la pratique légistique du canton (bilingue) de Berne. Les deux gouvernements ont signé la version en langue française du concordat.

Tant durant les négociations qu'avant la transmission du projet de concordat aux deux législatifs, différents acteurs ont été informés et consultés sur l'état des négociations et le projet du concordat (cf. ci-après ch. 10) : la Commission bernoise des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE), la Commission parlementaire jurassienne spéciale mixte pour l'accueil de la Commune municipale de Moutier (CSM), le Conseil du Jura bernois (CJB), les communes municipale et bourgeoise de Moutier ainsi que les paroisses des trois Églises nationales réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne dont une partie du territoire est sise sur le territoire de la commune de Moutier.

3.2 Grandes lignes du concordat

3.2.1 Généralités

Le concordat intercantonal porte sur le transfert de la commune de Moutier au sein du canton du Jura, la modification territoriale qui en découle ainsi que les principes généraux de ce transfert. Parmi ceux-ci, on retrouve en particulier l'intégration de la commune au canton du Jura à la date du transfert, le mode de fixation de cette date, l'aire géographique concernée ainsi que l'ordre juridique applicable à compter de la

date du transfert (art. 2 et 3). Pour le surplus et à défaut d'explications ci-dessous, les dispositions du concordat font l'objet de commentaires détaillés (cf. ci-dessous ch. 4), auxquels il est expressément renvoyé.

3.2.2 Structure du concordat

Le concordat comprend trente-six articles et six annexes. Pour une meilleure lisibilité et compréhension, il est structuré en quatre chapitres, le chapitre deux étant lui-même subdivisé en quatre sections.

Le premier des chapitres regroupe les dispositions générales (art. 1 à 6). Le deuxième chapitre régit spécifiquement certains domaines pour assurer un changement d'appartenance cantonale clair et cohérent. Sa première section est consacrée au droit applicable et aux compétences (art. 7 à 11). Sa deuxième section est consacrée aux tâches publiques (art. 12 à 15). Sa troisième section est consacrée au partage des biens et à l'adaptation des flux financiers (art. 16 à 23). Sa quatrième section est consacrée aux dispositions préalables à la modification territoriale (art. 24 à 28). Le troisième chapitre regroupe les dispositions relatives à l'exécution du concordat (art. 29 à 32). Enfin, le quatrième chapitre regroupe les dispositions finales (art. 33 à 36). Les six annexes du concordat concrétisent différentes dispositions, principalement concernant le partage des biens (cf. commentaire des articles et des annexes ci-dessous, ch. 4).

3.2.3 Droit applicable et compétences

Dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité du droit, le concordat contient plusieurs dispositions qui règlent le droit applicable et la répartition des compétences entre les deux cantons (art. 7 à 11). Ces normes garantissent une transition aussi harmonieuse que possible, tant de l'activité étatique que de l'activité économique ou professionnelle des citoyennes et citoyens.

En particulier, le concordat propose une solution équilibrée pour les rapports juridiques existants qui déploient des effets durables sur le territoire de Moutier au-delà du transfert, tels que les autorisations d'exercer ou d'exploiter ainsi que les certificats de capacité (art. 8). Le concordat garantit, dans une certaine mesure, que les autorisations « bernoises » resteront valables, tout en prévoyant un régime de renouvellement en vertu du droit jurassien. Pour ce renouvellement, les autorités jurassiennes auront si besoin recours par analogie aux règles de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)³ qui ont fait leurs preuves. Cette solution permet de tenir compte tant des intérêts des particuliers que des intérêts de l'État jurassien.

3.2.4 Culture

Il existe, entre les cantons de Berne et du Jura, une histoire et une culture communes. Les deux cantons souhaitent préserver la richesse de ce patrimoine commun et continuer à permettre l'accès à celui-ci à la population des deux cantons. La préservation et la mise en valeur de cette culture commune passent actuellement par des institutions et des manifestations culturelles dont les cantons sont déjà cofondateurs ou autorités co-subventionnantes (notamment les Archives de l'ancien Évêché de Bâle [AAEB], basées à Porrentruy et financées par quatre cantons).

Une disposition sur la collaboration en matière de culture n'est pas nécessaire dans le concordat sur le transfert de la commune de Moutier. Il est entendu que certaines clés de répartition financière devront être adaptées à la nouvelle situation au moment du changement d'appartenance cantonale, de la même façon que les modalités de transfert, de gestion et de conservation des biens culturels (y compris artistiques,

³ RS 943.02

archéologiques, paléontologiques et naturels) et des monuments historiques (art. 30, al. 2, let. y) devront être précisées.

Dans le Jura bernois, le domaine culturel, l'encouragement aux activités culturelles et les compétences financières et décisionnelles en la matière ont été, dans une large mesure, délégués au Conseil du Jura bernois (CJB) par la loi bernoise du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne⁴. C'est donc avant tout au CJB qu'il reviendra de convenir avec les autorités jurassiennes des nouvelles bases de la politique culturelle coordonnée en lien avec le changement de canton de la commune de Moutier.

3.2.5 Prestations hospitalières sur le site de Moutier

Le site de Moutier joue et continuera à jouer un rôle important dans la couverture en soins de santé du canton de Berne et de la population du Jura bernois en particulier. Le gouvernement bernois a attribué au site de Moutier des mandats concernant les soins aigus somatiques et psychiatrique. Le transfert de la psychiatrie au 1^{er} juin 2022 du site de Bellelay à celui de Moutier visait à regrouper les soins hospitaliers somatiques et psychiatriques sous le même toit. Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'Hôpital de Moutier SA (fusionnée depuis juin 2023 avec « Réseau de l'Arc SA ») figure d'ores et déjà sur la nouvelle liste hospitalière jurassienne des soins somatiques aigus pour la période 2023 à 2030. Le changement de la raison sociale de « Hôpital du Jura Bernois SA » en « Réseau de l'Arc SA » ainsi que la reprise de l'Hôpital de Moutier SA par Réseau de l'Arc SA n'ont pas d'impact sur cette situation et l'accord trouvé entre les cantons. Pour le canton de Jura, le changement de canton de la commune et du site hospitalier de Moutier aura des conséquences sur la planification hospitalière établie afin de garantir l'adéquation de l'offre en soins somatiques aigus à l'augmentation de la population jurassienne (+ 10 %).

L'accord convenu et inscrit dans le concordat (cf. art. 13) tient compte de cette situation particulière dans laquelle se trouvent les deux cantons à la suite du changement de territoire d'une commune qui héberge un important fournisseur de prestations de soins pour l'ensemble du bassin de population du Jura et du Jura bernois. Il prévoit que, pendant une durée limitée après le transfert, les deux cantons reconnaissent au site hospitalier de Moutier les mêmes mandats de prestations qui correspondent à la planification bernoise arrêtée au 14 juillet 2022. Cette approche garantit, pendant une période transitoire de cinq ans au maximum à compter du transfert, la continuité des prestations hospitalières offertes sur le site de Moutier selon la liste détaillée de l'annexe 2. Durant cette période transitoire, les deux cantons procéderont à une révision concertée de leurs listes hospitalières respectives pour le site de Moutier pour la période suivant la phase de transition. Ce faisant, ils respectent les directives du droit fédéral applicables en la matière et les recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé en matière de planification hospitalière.

3.2.6 Partage des biens et adaptation des flux financiers

3.2.6.1 Partage des biens

Le droit supérieur ne contient pas de dispositions spécifiques régissant la succession d'États, encore moins lorsque cela concerne le changement d'appartenance cantonale d'une commune. Il ne précise en particulier pas dans quelle mesure l'État successeur a des droits sur le patrimoine (actif et passif) de l'État prédécesseur. Il n'existe donc pas de directive précise expliquant comment procéder au partage intercantonal des biens lors d'une modification territoriale entre des cantons. Certes, la pratique relative à la cession de territoire livre certains repères, mais en fin de compte, une solution consensuelle entre les cantons

⁴ RSB 102.1

concernés est de toute façon nécessaire. La section 3 du deuxième chapitre du concordat constitue cet accord contractuel trouvé par les deux cantons.

Même s'il existe des cas antérieurs de modifications territoriales entre cantons (création du canton du Jura, transferts de la commune de Vellerat au canton du Jura, du Lauffonnais au canton de Bâle-Campagne ainsi que, plus récemment, de la commune de Clavaleyres au canton de Fribourg), ceux-ci présentaient des caractéristiques spécifiques, de sorte qu'il n'est pas possible d'en dégager un corps de règles complet et applicable de façon générale et analogue. À différentes occasions, le partage des biens s'inspire toutefois de solutions trouvées dans le passé, notamment des approches retenues lors de la création du canton du Jura ou lors du transfert de la commune de Vellerat dans le canton du Jura. Tel est par exemple le cas de la date de référence pour déterminer le montant du droit du canton du Jura, à savoir le 31 décembre de l'année qui précède le transfert.

La solution à laquelle sont parvenus les deux cantons se veut équilibrée, équitable et pragmatique. Elle repose en particulier sur des éléments objectifs, tels que le principe de la territorialité ou la proportion démographique entre le canton de Berne et la commune de Moutier. Le partage des biens part du principe que le canton du Jura a droit à une part de la fortune du canton de Berne qui correspond à la part de la population de la commune de Moutier par rapport à la population totale du canton de Berne (« part proportionnelle »). Le règlement de ce droit ne se fait pas (directement) en espèces, mais par un transfert de biens, à savoir tous les immeubles (bâtiments, routes, ouvrages d'art, terrains, forêts, rivières, etc.) appartenant au canton de Berne situés sur le territoire de la commune de Moutier, et une sélection de participations présentant un intérêt public pour le canton du Jura ou un lien de territorialité avec la commune de Moutier (cf. listes à l'annexe 4 du concordat).

Le transfert de participations de sociétés détenues par le canton de Berne suit la logique du partage des biens qui avait été convenue lors de la création du canton du Jura. Le transfert de certaines participations se justifie pour des raisons d'équité : la valeur du marché des participations étant un multiple de la valeur comptable, une participation limitée à la fortune nette du canton de Berne (qui comprend les participations à leur valeur comptable) n'aurait pas abouti à un partage des biens équilibré entre les deux cantons. La part des participations transférées correspond – comme pour la part accordée à la fortune nette du canton de Berne – à la part de la population de la commune de Moutier par rapport à la population totale du canton de Berne (cf. art. 17, al. 2, let. c, et annexe 4, ch. 3).

Pour le règlement du droit du canton du Jura, le concordat prévoit que la différence entre ce droit et la valeur des biens et participations transférés au canton du Jura est compensée par un versement monétaire entre les deux cantons (art. 17, al. 4).

Le montant exact qui résulte du partage des biens selon les articles 16 et 17 du concordat est calculé en fonction des valeurs à la fin de l'année qui précède le transfert (art. 18). Les chiffres exacts ne sont pas connus aujourd'hui, ce d'autant plus que les valeurs de référence seront amenées à évoluer ces prochaines années. Il n'est ainsi pas possible de donner un ordre de grandeur fiable. Cependant, pour illustrer le mécanisme du partage des biens, il est possible de simuler, sur la base de chiffres disponibles à ce jour, le calcul concret du règlement trouvé entre les deux cantons. Aussi, si le transfert avait eu lieu le 1^{er} janvier 2022, le partage des biens selon les articles 16 à 18 reposerait sur les chiffres à la fin de l'année 2021 et se présenterait dès lors comme suit :

1. Part proportionnelle (art. 16 al. 1)

Population de Moutier (7262 habitants permanents⁵) / la population bernoise (1 047 473 habitants permanents⁶) x 100 = 0,7 % (chiffre arrondi [0,69 %])

2. Droit du canton du Jura (art. 16)

<i>Fortune nette</i>	<i>Total⁷</i>	<i>Part proportionnelle (0,7 %)</i>
Capital propre	643 millions	4,5 millions
Financements spéciaux de tiers et fonds des capitaux de tiers	257,5 millions	1,8 million
Total du droit :		6,3 millions

3. Règlement du droit (art. 17)

Actifs transférés	Valeurs
Immeubles (bâtiments) à la valeur comptable MCH2	9,96 millions
Immeuble Pré Jean-Meunier 1 (feuillet n° 690 ; centre de formation professionnelle Berne francophone [ceff ARTISANAT])	2,7 millions (arrondi) ⁸
Part de participations selon l'annexe 4 à la valeur comptable MCH2 ⁹	1,37 million (arrondi)
Routes	0
Total du règlement :	14,03 millions
Différence à verser au canton de Berne (art. 17, al. 4)	7,73 millions

3.2.6.2 Adaptation des flux financiers

Sous réserve d'un règlement spécifique concernant les effets du changement de canton de la commune de Moutier par la Confédération (art. 20 et 21) ou par un organe intercantonal (art. 20), les articles 20 et suivants règlent les revenus et les charges découlant de partages et de répartitions des flux financiers entre la Confédération et les cantons et entre les deux cantons (art. 20 et 21) ainsi qu'entre le canton de Berne et la commune de Moutier (art. 22). L'annexe 6 énumère, de manière exhaustive, les flux concernés par l'article 20 (cf. commentaire y relatif).

En effet, certains revenus et charges se calculent sur la base de périodes antérieures au transfert. En l'absence d'une réglementation spécifique, ces flux financiers ne reflèteraient ainsi pas la réalité à partir de la date du transfert. En d'autres termes, en l'absence d'une réglementation comme celle prévue aux

⁵ Population résidente permanente selon la catégorie de nationalité, le sexe et la commune, résultats annuels définitifs, en 2021 | Tableau | Office fédéral de la statistique (admin.ch)

⁶ Bilan de la population résidente permanente selon le canton, résultats annuels définitifs, en 2021 | Tableau | Office fédéral de la statistique (admin.ch)

⁷ Valeurs selon bilan du canton de Berne : cf. rapport de gestion 2021, volume 1 comptes annuels de l'exercice et annexe du canton de Berne, page 32.

⁸ Valeur au 30.06.2022

⁹ Pour les valeurs comptables au 31 décembre 2021 des participations transférées cf. rapport de gestion 2021, volume 1 comptes annuels de l'exercice et annexe du canton de Berne, page 71 s.

articles 20 et suivants, le principe de la délimitation périodique et donc du rattachement des charges et produits au bon exercice comptable dans une perspective de continuité ne serait pas respecté à partir de la date du transfert. Il se pourrait non seulement que le canton du Jura n'obtienne pas des revenus auxquels il aurait droit en raison du transfert de la commune de Moutier, mais aussi que des charges restent supportées par le canton de Berne, alors que celles-ci devraient désormais incomber au canton de Jura selon les principes de continuité et d'équité.

S'agissant plus particulièrement de la péréquation financière et de la compensation des charges, il convient tout d'abord d'indiquer que la loi fédérale y relative (loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges [PFCC])¹⁰ ne prévoit pas de compensation des effets spéciaux, y compris en cas de modification territoriale entre des cantons, qui entraîneraient une modification immédiate du potentiel de ressources d'un canton. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2003, un changement de territorialité d'une telle ampleur n'a jamais eu de précédent.

Le mécanisme prévu par cette législation fédérale est le suivant : le Conseil fédéral calcule chaque année, en collaboration avec les cantons, le potentiel de ressources de chaque canton par habitant et habitant, sur la base des chiffres des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles (art. 3, al. 4 PFCC). Pour des raisons de disponibilité et de qualité des données fiscales collectées, l'article 2, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2007 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC)¹¹ prévoit que ce sont les données qui se situent entre quatre et six ans dans le passé (années de calcul) par rapport à l'année de péréquation (année de référence) qui sont prises en compte dans le potentiel de ressources.

		Années de référence						
		2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Années de calcul	n-1	Données BE 2025	Données JU 2026	Données JU 2027	Données JU 2028	Données JU 2029	Données JU 2030	Données JU 2031
	n-2	Données BE 2024	Données BE 2025	Données JU 2026	Données JU 2027	Données JU 2028	Données JU 2029	Données JU 2030
	n-3	Données BE 2023	Données BE 2024	Données BE 2025	Données JU 2026	Données JU 2027	Données JU 2028	Données JU 2029
	n-4	Données BE 2022	Données BE 2023	Données BE 2024	Données BE 2025	Données JU 2026	Données JU 2027	Données JU 2028
	n-5	Données BE 2021	Données BE 2022	Données BE 2023	Données BE 2024	Données BE 2025	Données JU 2026	Données JU 2027
	n-6	Données BE 2020	Données BE 2021	Données BE 2022	Données BE 2023	Données BE 2024	Données BE 2025	Données JU 2026

Illustration des données prises en compte pour les années de référence

Cela signifie, comme le montre l'illustration ci-dessus, que la péréquation des ressources ne prendrait intégralement en compte le changement de canton de la commune de Moutier que six ans après celui-ci, soit dès 2032. Jusqu'à cette date, le changement de canton n'est que partiellement pris en compte dans le calcul, dès 2030 à hauteur d'un tiers, puis de deux tiers en 2031. Les cantons de Berne et du Jura ont donc analysé la question de savoir de quelle manière ce décalage temporel devait être compensé bilatéralement, comme le recommandait le Département fédéral des finances.

Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de calculer objectivement dans quelle mesure le potentiel de ressources respectif des cantons de Berne et du Jura évoluera en raison du changement de canton de la commune de Moutier. Il est toutefois possible d'estimer un ordre de grandeur en calculant les paiements compensatoires pour la péréquation des ressources sur la base des chiffres actuellement disponibles pour l'année 2023. L'Administration fédérale des finances a procédé à une telle simulation pour l'année de référence 2023 sur la base des données de 2017 à 2019.

¹⁰ RS 613.2

¹¹ RS 613.21

Simulation du changement de canton pour la ville de Moutier

Base: année de référence 2023

(+) charge ; (-) allègement

	Indice des ressources	Péréquation des ressources	
		Total	Par habitant
	Indice	Millions de CHF	CHF
ZH	-0.0	0.6	0
BE	0.2	24.1	16
LU	-0.0	-0.0	-0
UR	-0.0	-0.0	-0
SZ	-0.0	0.2	1
OW	-0.0	0.0	0
NW	-0.0	0.0	1
GL	-0.0	-0.0	-0
ZG	-0.0	0.4	3
FR	-0.0	-0.0	-0
SO	-0.0	-0.0	-0
BS	-0.0	0.2	1
BL	-0.0	-0.0	-0
SH	-0.0	-0.0	-0
AR	-0.0	-0.0	-0
AI	-0.0	0.0	0
SG	-0.0	-0.0	-0
GR	-0.0	-0.0	-0
AG	-0.0	-0.0	-0
TG	-0.0	-0.0	-0
TI	-0.0	-0.0	-0
VD	-0.0	-0.0	-0
VS	-0.0	-0.0	-0
NE	-0.0	-0.0	-0
GE	-0.0	0.3	1
JU	-1.9	-28.4	-178
Confédération	0.0	2.7	0

Sur la base des données communiquées par le canton de Berne, les calculs pour l'année de référence 2023 ont pu être effectués comme si la commune de Moutier avait déjà fait partie du canton du Jura durant les années de calcul 2017 - 2019. Le tableau ci-dessus montre les différences dans les paiements compensatoires par rapport au calcul effectif de 2023.

Cette simulation détermine la part de la péréquation des ressources que représente la commune de Moutier dans le montant global qui revient au canton de Berne : cette part se monte en 2023 à 24,1 millions pour la péréquation des ressources, sans tenir compte de la compensation des charges, des cas de rigueur et des mesures d'atténuation.

Toujours d'après cette simulation et en raison de la modification de son potentiel de ressources, le canton du Jura verrait sa part à la péréquation des ressources augmenter de 28,4 millions. La part annuelle supplémentaire de la Confédération s'élèverait, quant à elle, à 2,7 millions alors que celles de certains autres cantons contributeurs totaliseraient 1,7 million.

À la suite du différend qui a occupé les deux cantons durant plusieurs mois au sujet de la correction des flux péréquatifs fédéraux, un accord a finalement été conclu dans le cadre de la Conférence tripartite sous l'égide de la cheffe du Département fédéral de justice et police. La solution convenue par les deux gouvernements est fixée à l'article 21 du concordat. Ce règlement bilatéral prévoit, qu'à défaut d'une solution spécifique au niveau de la législation fédérale, le canton de Berne reconnaît un droit au canton du Jura, pendant une durée limitée de six ans à compter de la date du transfert (2026-2031 en cas de transfert au

1^{er} janvier 2026), à une part annuelle des revenus du canton de Berne provenant de la péréquation financière et de la compensation des charges (cf. commentaire de l'art. 21, chiffre 4, ci-dessous).

Le montant versé par le canton de Berne n'est pas un montant forfaitaire convenu à la libre appréciation des cantons. Bien que la PFCC ne prévoie pas une obligation légale pour le canton de Berne de verser une part des revenus qu'il touche en raison de la péréquation fédérale au canton du Jura, il est rapidement apparu, pour les deux cantons, qu'un accord bilatéral devait tout de même être trouvé afin de les aider à franchir le cap de cette période transitoire dans le calendrier fixé. La part allouée au canton du Jura repose donc sur un calcul qui se base sur les paiements compensatoires fixés par le Conseil fédéral pour le canton du Jura ainsi que sur le chiffre de la population de Moutier publié par l'Office fédéral de la statistique. Les détails de ce calcul sont présentés dans les commentaires relatifs à l'article 21 (cf. chiffre 4, ci-dessous).

Durant la phase transitoire de six années, l'accord conclu entre les deux gouvernements prend ainsi en compte l'indice des ressources du canton du Jura sans toutefois considérer la baisse du potentiel de ressources jurassien engendrée par le changement de canton de la commune de Moutier.

3.2.7 Actes communaux et législature communale

Les articles 24 à 27 assurent une transition optimale de la commune de Moutier dans son nouvel environnement juridique. Il est en effet essentiel que la commune de Moutier puisse, avant même le changement d'appartenance cantonale, adapter différentes normes, jugées prioritaires, qui lui permettent d'être, dès la date du transfert, en état de fonctionner conformément au droit jurassien. Ces normes et les actes listés de façon exhaustive à l'article 24 devront être adaptés, respectivement adoptés ou arrêtés, avant la date du transfert afin de déployer leurs effets au moment du changement d'appartenance cantonale de la commune de Moutier. Ainsi, se fondant sur l'article 24, la commune de Moutier pourra édicter un règlement d'organisation conforme au droit jurassien et le faire entrer en vigueur à la date du transfert. Dans la mesure où, en droit jurassien – et contrairement au droit bernois –, les personnes étrangères sont, à certaines conditions, titulaires de droits politiques, il est prévu que celles-ci puissent se prononcer sur les futurs actes communaux qui seront soumis au corps électoral prévôtois avant la date du transfert. Le concordat permet en outre à la commune de Moutier d'adopter un régime transitoire qui pourrait entrer en vigueur avant la date du transfert et contenir au besoin des dispositions (notamment des procédures décisionnelles et des compétences) dérogeant au droit actuel bernois. Celles-ci pourraient par exemple rendre possible le traitement simultané de plusieurs objets, ordinairement soumis séparément au corps électoral.

En ce qui concerne plus particulièrement l'aménagement local de la commune de Moutier, le concordat prévoit la possibilité de réviser la réglementation fondamentale en matière de construction (règlement sur les constructions et plan de zones) avant la date du transfert et de la faire entrer en vigueur dès la date du transfert. La révision d'un tel corps de normes prend généralement du temps, de sorte que si elle ne peut pas entrer en vigueur à la date du transfert, la réglementation actuellement en vigueur demeurera valable après cette date et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, sous réserve du droit supérieur (art. 25).

Quant au droit communal non énuméré dans le concordat, celui-ci sera, s'il doit l'être, en principe adapté aux spécificités jurassiennes dans les deux années suivant la date du transfert. Si une adaptation est nécessaire, les dispositions de l'acte en question resteront applicables durant cette période pour autant qu'elles ne soient pas contraires au droit supérieur (art. 26).

En plus des actes communaux, un article est spécifiquement dédié à la législature communale (art. 27). Dans ce domaine, notamment deux divergences importantes existent entre les régimes berno-prévôtois et jurassien : premièrement, la durée de la législature communale est actuellement de quatre ans à Moutier alors qu'elle est de cinq ans dans le canton du Jura ; deuxièmement, le calendrier électoral jurassien est défini pour toutes les communes dans la loi cantonale. Outre les conséquences liées au changement d'appartenance cantonale, cette divergence implique également un calendrier des élections différent

puisque le début et la fin de ces législatures ne concordent en principe pas. Le concordat prévoit donc une règle pragmatique : les autorités prévôtoises en place à la date du transfert poursuivent leur mandat jusqu'à l'organisation des prochaines élections communales jurassiennes. Ainsi, selon le calendrier prévu avec une date du transfert au 1^{er} janvier 2026, le mandat des élues et élus prévôtois se prolongerait d'une année supplémentaire sans nouvelle élection.

3.2.8 Élections cantonales avant la date du transfert

Afin d'éviter une trop longue période sans représentation politique de la population prévôtoise, le concordat prévoit que les ressortissantes et ressortissants suisses et étrangers domiciliés à Moutier pourront, alors même que la commune sera encore bernoise, exercer leur droit de vote dans le cadre des élections organisées avant la date du transfert par le canton du Jura en vue de la constitution de ses autorités cantonales (art. 28).

Les Suissesses et les Suisses pourront participer, non seulement en qualité d'électrices et d'électeurs mais aussi en qualité de candidates et de candidats, à l'élection du Parlement et du Gouvernement jurassiens. Les ressortissantes et ressortissants étrangers pourront, si elles et ils remplissent les conditions de la loi jurassienne du 26 octobre 1978 sur les droits politiques (LDP)¹², voter pour des candidates et des candidats au législatif ou à l'exécutif jurassien. Ces personnes ne pourront en revanche pas briguer un mandat au niveau cantonal.

Les votations (dans les deux cantons) ainsi que d'éventuelles élections bernoises ne sont pas touchées par cette disposition.

3.2.9 Exécution du concordat

Le concordat prévoit plusieurs dispositions pour que le transfert de la commune de Moutier puisse se faire dans les meilleurs délais, de la manière la plus efficace possible et toujours dans l'intérêt des deux cantons et de leur population.

Le concordat règle le transfert de la commune de Moutier à différents égards uniquement dans les grandes lignes. Pour cette raison, plusieurs articles renvoient, pour les questions techniques, financières, administratives et juridiques, à des accords d'exécution que les deux gouvernements peuvent, au besoin, conclure après l'adoption du concordat par le peuple. En outre, le concordat prévoit, dans une liste non exhaustive, les domaines où des concrétisations semblent nécessaires (art. 30). Ces accords d'exécution préciseront le concordat et contiendront ainsi des dispositions plus détaillées. Ils ne nécessiteront plus l'approbation des deux parlements cantonaux (cf. art. 59 et 92, al. 2, let. a, de la Constitution du canton du Jura¹³ et art. 88 al. 4 de la Constitution du canton de Berne¹⁴). Si cela devait être nécessaire pour garantir un transfert efficace et une continuité de l'administration, ces accords pourront déroger au droit en vigueur, mais seulement pour une durée limitée.

3.2.10 Fin des processus

Les cantons de Berne et du Jura sont liés par une longue histoire. Dans le cadre d'une Conférence tripartite, présidée par les cheffes successives du Département fédéral de justice et police, les gouvernements du canton du Jura et du canton de Berne ont, avec la Déclaration d'intention de 2012, affirmé leur volonté commune de régler la Question jurassienne en accordant aux communes la possibilité de faire valoir, en

¹² RSJU 161.1

¹³ RSJU 101

¹⁴ RSB 101.1

votations populaires, leur droit quant à leur appartenance cantonale. Après que les habitantes et habitants de Moutier ont choisi en 2021 de rejoindre le canton du Jura et que toutes les autres communes du Jura bernois ont soit renoncé à un vote, soit décidé de rester dans le canton de Berne, le concordat concernant le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura constitue la dernière étape en vue du règlement institutionnel de la Question jurassienne. Cette volonté a été confirmée dans la Feuille de route signée le 22 septembre 2021.

Le concordat prévoit, à son article 35 (fin des processus), que les deux cantons mettent un terme définitif à tout différend territorial entre eux. Ils s'engagent au respect de leurs limites territoriales dans l'esprit de la paix confédérale, garantie par l'article 53 de la Constitution fédérale.

Côté jurassien, reste à mentionner dans ce contexte que le canton du Jura s'est engagé, dans la Feuille de route de 2021, à supprimer du texte de sa Constitution le contenu de l'article 138 (avec maintien d'une note de bas de page précisant que cet article n'a pas obtenu la garantie fédérale). Le Gouvernement a honoré son engagement en novembre 2023 lors de la signature du concordat. L'article 36 du concordat conditionne en outre l'entrée en vigueur du concordat à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne (cf. commentaire de l'art. 36).

Côté bernois, une fois le transfert de Moutier mené à son terme, l'appartenance cantonale de toutes les communes du Jura bernois sera réglée définitivement. La loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB) sera également abrogée conformément à son article 18. Il n'existera ainsi plus de base légale pour d'autres votations relatives à l'autodétermination des communes du Jura bernois sur leur appartenance cantonale.

3.3 Prochaines étapes

Après l'adoption du concordat par les gouvernements bernois et jurassien, il sera transmis aux parlements des deux cantons pour approbation, sous la forme d'un arrêté du Parlement pour le canton de Jura, respectivement d'un arrêté du Grand Conseil pour le canton de Berne. Il sera ensuite soumis au corps électoral des deux cantons conformément à l'article 77, lettre *f* de la Constitution cantonale jurassienne, respectivement à l'article 61, alinéa 1, lettre *c* de la Constitution cantonale bernoise et à l'article 10, alinéa 4 LAJB. En cas de décisions positives lors de chacune de ces étapes, le concordat sera porté à la connaissance de la Confédération et la modification territoriale sera soumise à l'approbation des Chambres fédérales conformément à l'article 53, alinéa 3 de la Constitution fédérale.

Dans le cas où le concordat serait rejeté par un corps électoral, les deux cantons reconnaîtraient que les processus décrits dans la Déclaration d'intention du 20 février 2012 sont arrivés à leur terme en ce qui concerne la commune de Moutier (art. 10, al. 2 de la Feuille de route du 4 février 2015, art. 11 de la Déclaration d'intention de 2012 et art. 12, al. 2 LAJB).

4. Commentaire des articles

Préambule

En vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, le canton de Berne et le canton du Jura concluent un concordat intercantonal portant sur la modification territoriale et fixant les principales modalités du changement de canton. Ce concordat se situe, dans la hiérarchie des normes, à un niveau supra-cantonal. Le préambule mentionne les bases légales sur lesquelles repose ce concordat.

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 1 Objet

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2 Transfert de la commune de Moutier

La commune de Moutier intégrera le canton du Jura dès la date du transfert (al. 1), date qui coïncidera avec la date d'entrée en vigueur du concordat (cf. art. 36). Conformément à l'annonce faite lors de la Conférence tripartite du 25 août 2022, il est prévu de fixer la date du transfert au 1^{er} janvier 2026. L'alinéa 2 précise l'aire géographique concernée par la modification territoriale tout en renvoyant à une carte 1 :100 000 de swisstopo figurant à l'annexe 1.

Article 3 Ordre juridique

En vertu de l'article 3, la commune de Moutier ainsi que son territoire sont, dès la date du transfert, soumis à l'ordre juridique jurassien (compétence et droit applicable). Par « commune de Moutier et son territoire », il faut comprendre toutes les personnes (physiques et morales, de droit privé ou de droit public) et les choses (par exemple les immeubles) qui y sont rattachées.

Cette disposition est un principe qui peut souffrir d'exceptions, lesquelles se trouveront dans le droit fédéral, dans le concordat ou dans les accords d'exécution.

Article 4 Population et droit de cité

Cette disposition prévoit que les habitantes et habitants de la commune de Moutier deviennent habitantes et habitants du canton du Jura (al. 1) tout comme les titulaires du droit de cité de Moutier obtiennent le droit de cité jurassien et perdent en conséquence leur droit de cité bernois (al. 2). Enfin, la durée de résidence des personnes dans la commune de Moutier sera considérée comme résidence dans le canton du Jura. Elle sera ainsi prise en considération pour déterminer si elles peuvent obtenir la citoyenneté jurassienne et si elles sont titulaires des droits politiques (al. 3).

Article 5 Bourgeoisie

Le sort de la commune bourgeoise est juridiquement lié au territoire sur lequel elle se trouve, de sorte que son intégration dans le canton du Jura est une conséquence du transfert. Si la bourgeoisie souhaite conserver son statut de commune bourgeoise, elle sera soumise à la législation jurassienne sur les communes dès la date du transfert. Elle devra, en particulier, se conformer aux articles 101 et suivants de la loi jurassienne du 9 novembre 1978 sur les communes (LCom)¹⁵. Les personnes disposant d'un droit de bourgeoisie au sens du droit bernois acquièrent le statut de bourgeois de Moutier conformément aux dispositions du droit jurassien. Si la commune bourgeoise entend renoncer à intégrer le canton du Jura, elle devra être supprimée puisqu'il n'est pas possible qu'elle demeure bernoise sur un territoire devenu jurassien.

Article 6 Églises

Le canton de Berne reconnaît en tant qu'Églises nationales l'Église catholique chrétienne, l'Église catholique romaine et l'Église réformée évangélique alors que le canton du Jura ne reconnaît que les deux dernières. En droit jurassien, seules ces deux Églises sont considérées comme des collectivités de droit public dotées de la personnalité juridique (cf. art. 1^{er}, al. 1, de la loi jurassienne du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre l'Église et l'État [LREE]¹⁶). Quant à l'Église catholique chrétienne, elle ne sera pas reconnue comme collectivité de droit public dotée de la personnalité juridique et sera, par conséquent, soumise au droit privé (cf. art. 1^{er}, al. 1 et art. 2 LREE).

Les trois Églises nationales bernoises sont présentes, sous la forme de paroisses, sur le territoire de la commune de Moutier. En droit bernois, ces paroisses sont des collectivités de personnes auxquelles un territoire est attribué. La paroisse réformée évangélique de Moutier et la paroisse catholique romaine de Moutier couvrent toutes deux, jusqu'à présent, le territoire de plusieurs autres communes bernoises. En ce qui concerne l'Église catholique chrétienne, les fidèles domiciliés à Moutier font partie de la paroisse de Saint-Imier, qui couvre également le territoire de plusieurs autres communes bernoises. Le transfert de la commune municipale de Moutier aura ainsi des conséquences sur les paroisses, étant donné qu'elles sont définies également par leur territoire. Il s'agira de clarifier le statut futur des paroisses dont une partie

¹⁵ RSJU 190.11

¹⁶ RSJU 471.1

du territoire se trouvera dans le canton du Jura et l'autre partie dans le canton de Berne. Aujourd'hui déjà, il existe des paroisses qui couvrent avec satisfaction des communes ne se trouvant pas dans le même canton. Il en va par exemple ainsi de la paroisse catholique romaine qui couvre les localités jurassiennes de Vermes et d'Envelier ainsi que la commune bernoise d'Elay. Il appartiendra ainsi aux paroisses de choisir leur statut futur, en concertation avec les cantons. Pour ces raisons, le concordat se limite à prévoir une délégation aux gouvernements des deux cantons afin de régler dans un accord d'exécution les effets du transfert de la commune de Moutier sur les Églises et les paroisses mentionnées. L'alinéa 2 habilite les Églises à conclure directement entre elles une convention qui devra être approuvée par les gouvernements des deux cantons.

Chapitre II – Domaines de réglementation spécifiques

Section 1 – Droit applicable et compétences

Article 7 Procédures en cours

Les procédures pendantes à la date du transfert demeureront en principe de la compétence des autorités bernoises jusqu'à l'entrée en force de la décision ou du jugement.

La disposition concerne tous les domaines juridiques, y compris les procédures selon l'article 189, alinéa 2 du Code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)¹⁷. Sont également incluses les procédures menées par les autorités communales de Moutier. Ainsi, la contestation d'une décision non entrée en force sera traitée par l'autorité bernoise compétente.

Ce principe est tempéré par d'éventuelles réserves émanant du concordat lui-même, du droit fédéral ou formulées dans un accord d'exécution. En effet, le droit fédéral connaît de nombreuses dispositions qui prévoient un for ou une compétence spécifique. Ceci est notamment le cas pour les procédures de poursuite et de faillite selon la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹⁸, qui fixe les fors de poursuite (cf. art. 45 ss LP concernant le for ordinaire et fors spéciaux). À mentionner également les compétences fixées dans le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)¹⁹ et les dispositions du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)²⁰ en matière de protection de l'enfant et de l'adulte (cf. art. 315 et 442 CC). Ainsi, dans certaines circonstances, des exceptions au principe de la compétence bernoise selon l'alinéa 1 devront être convenues dans le cadre des accords d'exécution. Outre ces exceptions découlant du droit fédéral, il s'agit également de laisser aux gouvernements la possibilité de trouver des solutions pragmatiques dans certaines procédures administratives quand cela sera justifié. Des exceptions pourraient par exemple faire sens dans certaines procédures diligentées par la commune de Moutier ou dans lesquelles celle-ci est partie ou appelée en cause, lorsqu'elles ont un lien de territorialité étroit avec la commune ou avec ses tâches publiques ou encore lorsqu'elles ne déploient des effets qu'après la date du transfert et sur le long terme. Il se pourrait donc que, dans de telles situations, les autorités jurassiennes reprennent les procédures pendantes.

Si une décision entrée en force est remise en cause (par exemple au moyen d'une demande de révision), la compétence reviendra, sous réserve du droit fédéral ou de l'article 10 du concordat, aux autorités jurassiennes.

En ce qui concerne le droit applicable, les procédures pendantes devant les autorités bernoises sont en principe soumises au droit bernois. Les autorités du canton de Berne sont autorisées à liquider les frais dans les procédures pendantes.

¹⁷ RS 321.0

¹⁸ RS 281.1

¹⁹ RS 272

²⁰ RS 210

Article 8 Rapports juridiques existants assortis d'effets durables

L'article 8 se focalise sur les décisions réglant les rapports juridiques assortis d'effets à long terme, tels que les autorisations, les concessions, les certificats de capacité ou encore les patentes.

Le principe figure à l'alinéa 1 : de telles décisions doivent être renouvelées et adaptées au droit jurassien dans un délai de trois ans. Jusqu'à leur renouvellement, ces décisions sont valables et réputées conformes au droit jurassien. Dans ce contexte, il convient de préciser que, pour plusieurs professions, les conditions d'exercer sont régies avant tout par le droit fédéral (p. ex. loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires [LPMéd]²¹, la loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie [LPsy]²² ou encore la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats [LLCA]²³).

L'alinéa 2 précise que la LMI est appliquée si besoin par analogie. Sans cette précision, la LMI ne s'appliquerait pas aux conséquences résultant d'un changement d'appartenance cantonale d'une commune. Cette loi vise en effet à régler les situations transfrontières dans lesquelles une personne exerce une activité lucrative dans un canton et souhaite étendre son activité dans un autre canton. Le transfert de la commune de Moutier n'entraîne pas une telle situation, puisque ce n'est pas l'activité qui se développe aussi au-delà des frontières cantonales, mais c'est l'appartenance cantonale de la commune sur laquelle l'activité est pratiquée qui change. L'application analogique de la LMI fait néanmoins sens dans le transfert de la commune de Moutier car cette loi, en plus de garantir un régime proportionnel dont les restrictions doivent être basées sur un intérêt public et s'appliquer de la même façon aux offreurs locaux, poursuit des buts comparables à ceux visés par la présente disposition du concordat. Dans les deux cas (lettres a et b), il s'agit de garantir à des personnes qui exercent déjà une certaine activité sous juridiction bernoise un accès libre et non discriminatoire au « marché » jurassien. Si d'ordinaire, la LMI couvre plusieurs éventualités comme l'offre de services, c'est avant tout sa dimension « droit d'établissement » qui sera pertinente dans le cadre du transfert de la commune de Moutier. Grâce au droit d'établissement, celui qui dispose d'une autorisation dans son canton d'établissement doit pouvoir s'établir dans le lieu de destination de son choix et pratiquer sur la base de cette autorisation. Ce droit concerne l'accès au marché du lieu de destination mais pas les conditions d'exercice de l'activité qui, elles, restent exclusivement régies par le droit du lieu de destination. Autrement dit, si une personne voit son autorisation être renouvelée, elle pourra exercer son activité mais devra le faire en se conformant à la législation jurassienne.

L'application si besoin par analogie de la LMI vaut pour les cas suivants :

- renouvellement prévu à l'alinéa 1 (cf. art. 2 et 3 LMI) ;
- lorsqu'une autorisation d'exercer ou d'exploiter est requise dans le canton du Jura mais non dans le canton de Berne. Il en va par exemple ainsi pour l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres (cf. loi jurassienne du 24 octobre 2018 concernant les entreprises de pompes funèbres²⁴) ;
- reconnaissance des certificats de capacité (cf. art. 4 LMI).

La LMI confère aux particuliers la liberté d'accéder aux marchés des autres cantons. Elle institue une présomption d'équivalence des réglementations cantonales et communales. Elle part dès lors du principe que les intérêts publics préservés par la réglementation du lieu de provenance sont suffisamment protégés par celle-ci²⁵. L'autorité compétente jurassienne examinera donc en particulier si la réglementation bernoise protège suffisamment les intérêts publics en jeu. Si tel n'est pas le cas et si elle estime que les autres conditions prévues à l'article 3 LMI sont également réunies, elle examinera si la décision peut être renouvelée en application du droit jurassien. Si les conditions du droit jurassien ne sont pas satisfaites, la décision en cause ne sera pas renouvelée et cessera de déployer ses effets. Cela se fera par le biais d'une procédure simple, rapide et gratuite (cf. art. 3 al. 4 LMI). Un contrôle judiciaire sera possible sur recours.

²¹ RS 811.11

²² RS 935.81

²³ RS 935.61

²⁴ RSJU 935.91

²⁵ MANUEL BIANCHI DELLA PORTA, CoRo – Droit de la concurrence, 2^e éd., Bâle 2013, N 15 ad art. 1 LMI et N 35 ad art. 2 I-VI LMI

Si la LMI s'appliquera par analogie aux cas précités, elle ne régira toutefois ni les conditions d'exercice (droits et obligations) ni les règles de police (par exemple les heures de fermeture), qui seront soumises au droit jurassien.

L'alinéa 3 règle le cas spécifique des concessions. Celles-ci devront être adaptées au droit jurassien selon les modalités fixées dans un accord d'exécution qui tiendra compte des questions particulières en rapport avec d'éventuels droits acquis (durée de validité, taux d'intérêts, etc.).

Article 9 Exécution des jugements et des décisions et aide aux victimes

Les alinéas 1 à 5 de l'article 9 traitent de l'exécution des jugements et des décisions exécutoires. Ces dispositions ne modifient toutefois pas la personne du débiteur ou du créancier : si une autorité administrative bernoise accorde une aide financière, l'État bernois demeure débiteur de cette aide ; si une autorité judiciaire bernoise prononce des frais judiciaires, l'État bernois demeure créancier de ces frais.

L'alinéa 1 prévoit le principe selon lequel les autorités jurassiennes exécutent les décisions et jugements en matière de droit public rendus par le canton de Berne. Pour le domaine civil, l'alinéa 2 renvoie, pour les jugements et décisions qui ne sont pas exécutés selon la LP, au CPC qui connaît des dispositions sur la compétence pour les mesures d'exécution (cf. art. 339 CPC). Lorsque sont en jeu des jugements ou des décisions dont l'exécution relève de la LP, l'alinéa 3 renvoie à celle-ci. La LP connaît en effet des dispositions sur le for de poursuite (art. 46 ss LP). La répartition de la compétence fera l'objet d'un accord d'exécution qui détaillera qui, des autorités bernoises ou jurassiennes, seront compétentes dans quelles situations. L'alinéa 4 prévoit une règle spécifique pour le domaine pénal, où les jugements et décisions rendus en la matière par des autorités bernoises sont exécutés par le canton de Berne. Cette compétence découle du droit fédéral qui prévoit, à l'article 372, alinéa 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)²⁶, que les cantons exécutent les jugements rendus par leurs tribunaux pénaux. L'exécution en matière pénale comprend non seulement l'exécution des peines et des mesures mais aussi le prononcé et l'exécution des décisions judiciaires ou administratives ultérieures (par exemple, la prolongation du traitement ambulatoire [art. 63 CP] ou de l'interdiction d'exercer une activité [art. 67 CP] ou encore l'octroi du travail d'intérêt général [art. 79a CP] ou de la libération conditionnelle [art. 86 CP]).

L'alinéa 6 de l'article 9 traite, lui, de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)²⁷. La LAVI, en tant que droit fédéral, est applicable et régit notamment le domaine des prestations des centres de consultation (cf. les art. 9 ss et, plus particulièrement, l'art. 18 sur la répartition des coûts entre les cantons) ainsi que celui de l'indemnisation et de la réparation morale à apporter aux victimes d'infractions (cf. les art. 19 ss et, plus particulièrement, l'art. 26 sur le canton compétent). L'alinéa 6 de l'article 9 du concordat prévoit une règle de temporalité pour ce deuxième domaine : le canton de Berne demeure compétent pour l'indemnisation et la réparation morale résultant d'infractions qui ont été commises sur le territoire prévôtois avant la date du transfert. L'article 26, alinéa 2 LAVI est réservé pour les cas où l'auteur a agi ou si le résultat s'est produit en différents lieux.

Article 10 Impôts

L'article 10 régit les impôts au sens large du terme, comprenant l'impôt fédéral direct ainsi que les impôts cantonaux, communaux et de paroisse. Il prévoit de traiter les conséquences fiscales du changement de canton de la commune de Moutier comme si les contribuables domiciliés à Moutier déménageaient dans le canton de Jura. Les personnes imposables à Moutier sont ainsi soumises à la législation fiscale du canton du Jura dès la date du transfert (al. 1). Cette disposition fait écho à l'article 3 du concordat. Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les règles relatives au changement d'assujettissement des personnes physiques (art. 4b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID]²⁸) et des personnes morales (art. 22 LHID) s'appliquent. Les procédures de recours, de rappel d'impôt, de révision ainsi que de correction, la taxation

²⁶ RS 311.0

²⁷ RS 312.5

²⁸ RS 642.14

fiscale et la perception d'impôts en lien avec les années antérieures restent de la compétence des autorités bernoises et soumises au droit bernois (al. 2).

L'alinéa 3 précise que, même après son changement d'appartenance cantonale, la commune de Moutier reste titulaire des impôts communaux qui lui sont dus pour les années fiscales antérieures à la date du transfert. À titre d'exemple, si le canton de Berne perçoit, cinq ans après la date du transfert, un impôt communal portant sur une année antérieure à la date du transfert, il le reversera intégralement à la commune de Moutier. L'inverse est également vrai si le canton de Berne a encore des créances envers la commune de Moutier pour des années fiscales antérieures au changement de canton.

Article 11 Émoluments et débours liés au transfert

Jusqu'au changement d'appartenance cantonale, les prestations fournies par le canton de Berne restent soumises à émolument. Cependant, les prestations et interventions qui sont directement requises par le transfert de la commune dans le canton du Jura sont franches d'émoluments et de débours. À titre d'exemple, l'échange de plaques d'immatriculation pour les véhicules automobiles sera gratuit.

Section 2 – Tâches publiques

Article 12 École et formation

En principe, l'organisation de l'offre de formation pour les élèves résidant dans le canton de Berne, respectivement dans le canton du Jura (avec Moutier), relève de la compétence de chaque canton. Les cantons de Berne et du Jura s'engagent néanmoins à assurer une continuité dans la scolarisation des élèves suivant l'enseignement obligatoire dans la commune de Moutier (al. 1), et ce a minima pour une phase transitoire. Il appartient en principe aux communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves de décider de leur lieu de scolarisation dans leur propre canton. Pour le canton de Berne et conformément à la loi bernoise, les communes définissent leur organisation scolaire au sein du canton de Berne alors que la fréquentation scolaire intercantonale est régie par les conventions intercantionales. Un processus de décision a été initié en 2022 dans les communes bernoises concernées pour décider de leur organisation future. Les cantons ne garantissent donc pas un lieu d'enseignement mais une scolarisation continue, afin notamment de ne laisser de côté aucun élève scolarisé dans la commune de Moutier. Ils devront en particulier garantir, au besoin dans un accord d'exécution (cf. al. 2), le bon déroulement de l'année scolaire allant du 1^{er} août précédant au 31 juillet suivant la date du transfert. Un tel accord devra par exemple aussi régler la manière de financer cette année scolaire.

L'alinéa 2 permet également aux deux cantons de conclure des accords afin que les ressortissantes et ressortissants d'un canton puissent profiter de l'offre de formation obligatoire et postobligatoire de l'autre canton. Des accords d'exécution permettront en outre de régler de façon plus détaillée des questions en lien avec l'école et la formation.

Article 13 Prestations hospitalières attribuées au site de Moutier

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)²⁹ conditionne la prise en charge d'une prestation médicale ; il faut, en particulier, que la prestation soit dispensée par un fournisseur admis au sens des articles 35 et suivants LAMal. Pour offrir des prestations remboursées par l'assurance-maladie obligatoire, les établissements hospitaliers doivent répondre notamment aux conditions prévues par l'article 39 LAMal et, plus particulièrement, figurer sur la liste cantonale fixant les catégories d'hôpitaux en fonction de leurs mandats (art. 39, al. 1, let. e LAMal). Ainsi, chaque canton établit sa planification hospitalière en attribuant aux établissements implantés sur ou en-dehors de son territoire des mandats de prestations. Le gouvernement bernois a attribué au site de Moutier (qui fait désormais partie intégrante de Réseau de l'Arc SA) des mandats pour les soins aigus somatiques et pour la psychiatrie. Avec l'article 13, alinéas 1 et 2, du concordat, le canton du Jura, en sa qualité de canton siège, ainsi que le canton de Berne, en tant que canton voisin du canton du Jura et de la commune de Moutier, attribuent les mêmes mandats de prestations au site de Moutier pendant une période limitée à cinq ans à compter du transfert de la

²⁹ RS 832.10

commune. Ces mandats attribués doivent correspondre à l'état des listes bernoises des hôpitaux au 14 juillet 2022 pour autant qu'ils y figurent toujours au moment du changement d'appartenance cantonale de la commune de Moutier. Ils restent ainsi valables pendant une période transitoire limitée à cinq ans à compter du transfert de la commune dans le canton du Jura. L'annexe 2 du concordat énumère les prestations attribuées au site de Moutier.

Article 14 Collaborations intercommunales

La commune de Moutier collabore jusqu'à présent avec d'autres communes bernoises, surtout sous forme de syndicats de communes, mais aussi sur des bases contractuelles. Le changement d'appartenance cantonale de Moutier soulève la question de savoir si ces coopérations doivent et peuvent être poursuivies. Cet article fournit la base pour que les collaborations intercommunales existantes puissent être maintenues si les communes concernées le souhaitent et si la matière se prête à une collaboration intercantonale. Il y a des cas dans lesquels cela ne sera toutefois pas adéquat ou pas possible (par exemple, dans le domaine du service social). En cas de maintien, la collaboration deviendra intercantonale et nécessitera l'implication, respectivement l'accord, des cantons. Ce caractère intercantonal entraîne des conséquences sur le régime juridique applicable à la collaboration et sur les modalités de celle-ci. Dans une telle situation, l'alinéa 2 habilite ainsi les gouvernements des deux cantons à régler ces aspects après avoir consulté les communes concernées.

Article 15 Sites pollués

Le territoire de Moutier recense plusieurs sites pollués, parmi lesquels certains sont contaminés et doivent faire l'objet d'un assainissement. En vertu de l'article 15, le canton du Jura reprend en principe la gestion de ces sites inscrits au cadastre bernois des sites pollués. Une telle reprise s'explique, d'une part, par un règlement conventionnel pour certains sites dont l'évolution future est d'ores et déjà connue aujourd'hui et, d'autre part, par le principe de continuité : souvent, les sites pollués requièrent un suivi au long cours et des études complexes dont la durée et les conclusions sont difficilement prévisibles, notamment en raison de l'évolution de la technique et de la législation applicable en la matière. S'agissant plus particulièrement de l'assainissement de la décharge de la Roche Hüsli, le droit bernois prévoit que celui-ci incombe en premier lieu à la commune de Moutier en tant que propriétaire et exploitante du site. Le droit jurassien prévoit des règles différentes quant aux compétences et à la répartition des charges. Un règlement spécifique interviendra entre les autorités cantonales jurassiennes et la commune de Moutier, sans implication du canton de Berne.

La reprise par le canton du Jura des sites pollués sis sur le territoire de la commune de Moutier connaît une exception : celle de l'assainissement du site de l'ancienne usine FRADEC SA (dont le numéro de site au cadastre bernois est 07000055 et figure en grande partie sur le feuillet n° 2077 du ban de Moutier). L'assainissement de ce site devant a priori débiter avant le transfert, le canton de Berne assumera son suivi et sa part de financement jusqu'au terme de l'assainissement, quand bien même celui-ci interviendrait après la date du transfert.

Pour le surplus, le canton de Berne reconnaît devoir un montant de 2,8 millions de francs au canton du Jura pour les coûts engendrés par les mesures requises par les autres sites pollués. Un accord d'exécution pourra préciser les modalités techniques, financières, administratives et juridiques.

Section 3 – Partage des biens et adaptation des flux financiers

Article 16 Droit du canton du Jura

L'alinéa 1 définit le droit du canton du Jura : la part de la fortune bernoise à laquelle a droit le canton du Jura correspond à la part de la population de Moutier par rapport à la population du canton de Berne (cf. mode de calcul à l'annexe 3 au concordat). L'alinéa 2 définit la composition de la fortune nette. Les engagements envers les financements spéciaux et les fonds de capitaux de tiers (lettre *b*) englobent notamment le fonds des contributions de remplacement et les fonds de loterie, du sport et d'encouragement des activités culturelles.

Article 17 Règlement du droit

L'article 17 détermine les modalités du règlement du droit fixé à l'article 16.

Le terme d'immeuble utilisé à l'alinéa 1, lettre a, correspond à celui de l'article 655 CC. Sont en particulier visés les bâtiments, les terrains, routes, forêts, rivières ainsi que les ouvrages d'art (tunnels, ponts, grandes constructions de génie civil, etc.). Les immeubles (lettre a) et les participations (lettre b) sont énumérés de manière exhaustive à l'annexe 4 du concordat : sont transférés tous les immeubles situés sur le territoire de Moutier (annexe 4, chiffre 1) ainsi qu'une sélection de participations bernoises à des entreprises qui présentent un intérêt public pour le canton du Jura ou un lien de territorialité avec Moutier (annexe 4, chiffre 2), la sélection étant calculée également sur la base de la population de la commune de Moutier par rapport à la population totale du canton de Berne (cf. annexe 4, chiffre 3).

En ce qui concerne le fonds de contributions de remplacement, il y a lieu de préciser que les montants transférés et aujourd'hui affectés à un fonds spécifique bernois (tels que les fonds des contributions de remplacement et les fonds de loterie, du sport et d'encouragement des activités culturelles) seront, pour leur part, incorporés dans un fonds correspondant de l'État jurassien. Il en ira également ainsi des 2,8 millions de francs de participation du canton de Berne pour les sites pollués situés sur la commune de Moutier et inscrits au cadastre bernois des sites pollués (cf. art. 15 du concordat), lesquels seront imputés au fonds jurassien pour la gestion des déchets.

Article 18 Valeurs de référence

Les valeurs et chiffres déterminants pour tout le partage des biens sont ceux au 31 décembre de l'année qui précède le transfert de Moutier. Cette date se trouvant dans le futur, les valeurs de référence sont encore amenées à évoluer ces prochaines années, parfois de manière importante. Il n'est ainsi pas possible de procéder à des calculs précis actuellement.

Sont en principe déterminantes les valeurs comptables conformes au modèle comptable harmonisé 2 et selon le bilan officiel du canton de Berne. En se basant, de manière conséquente, sur des valeurs comptables qui sont calculées à partir d'un modèle comptable reconnu sur le plan international et appliqué dans les deux cantons, il est garanti que les biens sont transférés à des valeurs objectives, compréhensibles et fiables. En plus, tout autre mode de calcul conduirait à des grandes incertitudes nécessitant des estimations complexes, coûteuses et chronophages.

Des exceptions au principe de la valeur comptable MCH2 sont faites pour les routes, qui sont transférées sans contrepartie financière, et pour le bâtiment qui héberge actuellement le domaine du ceff ARTISANAT (Centre de formation professionnelle Berne francophone, filière artisanat, Pré Jean-Meunier 1) qui est transféré à une valeur réduite (cf. lettre b et mode de calcul à l'annexe 5). Ceci se justifie par l'historique de propriété de ce bâtiment ayant appartenu à la commune de Moutier avant d'être cédé au canton de Berne en 2003 à une valeur inférieure à la valeur comptable actuelle.

Article 19 Transfert des immeubles

Le transfert de propriété des immeubles au canton du Jura, avec effet à la date du transfert, nécessite une inscription au registre foncier, qui sera constitutive. Celle-ci sera formalisée dans les jours suivant la date du transfert. L'alinéa 2 habilite les gouvernements à régler les modalités du transfert des immeubles.

La réorganisation des administrations cantonales (dans le Jura bernois et à Moutier, respectivement dans le canton du Jura) est un défi pour les deux cantons. Afin de réaliser tous les déménagements et de poursuivre une activité des deux administrations sans heurt, les deux cantons doivent coordonner, le mieux possible, leurs planifications. En outre, l'alinéa 3 prévoit la possibilité pour le canton de Berne de continuer d'utiliser certains bâtiments au-delà de la date du transfert et pour une durée provisoire. Toutes ces modalités sont à régler dans un accord d'exécution.

Article 20 Revenus et charges découlant de partages et de répartitions basés sur les exercices précédant le transfert

Cette disposition règle les conséquences que le changement de territoire de la commune de Moutier a sur un certain nombre de flux financiers entre la Confédération et les cantons ainsi qu'entre les cantons de Berne et du Jura. En effet, certains flux se calculent sur la base de périodes antérieures au transfert. L'article 20, alinéa 1 tient compte de ce décalage temporel et prévoit que les revenus et les charges reviennent, respectivement sont imputables, au canton du Jura dès la date du transfert selon les principes de continuité et d'équité. Le cas particulier de la péréquation financière nationale est traité à l'article 21. L'alinéa 2 prévoit une délégation de compétence en faveur des gouvernements des deux cantons, notamment dans le but de régler les modalités (critères de calcul, durée du régime transitoire, moment du paiement) de l'adaptation des flux concernés (lettre a) ou de compléter la liste de l'annexe 6 (lettre b).

Article 21 Péréquation financière et compensation des charges entre la Confédération et les cantons

Cette disposition règle le droit du canton du Jura à une part annuelle des revenus du canton de Berne provenant de la péréquation financière et de la compensation des charges, si la Confédération ne règle pas spécifiquement les effets du changement de canton de la commune de Moutier sur le plan de la péréquation financière et de la compensation des charges au niveau fédéral. Pour la situation juridique selon le droit fédéral cf. ci-dessus chiffre 3.2.6.2.

Le mécanisme de calcul prévu à l'alinéa 2 de cette disposition est le suivant : les paiements compensatoires nets par habitant sont approuvés chaque année par le Conseil fédéral après une consultation des cantons, puis publiés par l'Administration fédérale des finances. Les paiements du canton de Berne au canton du Jura pendant cette phase transitoire devront donc être calculés chaque année sur la base des paiements compensatoires fixés par le Conseil fédéral. La part annuelle que le canton de Berne reverse au canton du Jura est alors déterminée en multipliant le paiement compensatoire net total par habitant (qui comprend les paiements compensatoires de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et des mesures temporaires) du canton du Jura par le chiffre de la population résidente permanente de la commune de Moutier (cf. art. 18, let. d).

Le calcul des paiements compensatoires se base sur une moyenne triennale des données qui se situent entre quatre et six ans dans le passé (années de calcul) par rapport à l'année de péréquation (année de référence). Les paiements compensatoires de l'année 2023 se basent donc sur les années 2017, 2018 et 2019. La première année du changement de canton (2026 selon le calendrier prévu) sera prise en compte progressivement et pour la première fois en 2030, à hauteur d'un tiers. Pour l'année de référence 2031, les années de calcul comprendront les deux années après le transfert (2026 et 2027) (cf. illustration en page 8). C'est pourquoi, conformément à l'alinéa 3, le paiement du canton de Berne au canton du Jura est échelonné : au cours des quatre premières années, celui-ci se fera à 100 pour cent, la cinquième année à deux tiers et la sixième année à un tiers.

La part annuelle du canton du Jura aux revenus du canton de Berne provenant de la péréquation fédérale ainsi que le montant total revenant au canton du Jura pendant la phase transitoire ne peuvent actuellement pas encore être déterminés ; ils feront, chaque année de la phase transitoire, l'objet de calculs sur la base des paiements compensatoires fixés par le Conseil fédéral. Néanmoins et à titre d'exemple, la part annuelle versée par le canton de Berne au canton du Jura peut être estimée en se basant sur les derniers chiffres actuellement disponibles selon la simulation de l'Administration fédérale des finances (année de référence 2023 avec la moyenne triennale des années de calcul 2017, 2018 et 2019) : le paiement compensatoire net du canton du Jura s'élève à CHF 2104 en 2023 ; multiplié par le nombre d'habitants de Moutier (7262), la part qui reviendrait au canton du Jura se monterait à environ CHF 15,3 millions pour l'année de référence 2023.

Si, pour chaque année de la phase transitoire, les paiements compensatoires revenant au canton du Jura restaient identiques au paiement fixé pour l'année de référence 2023 (ce qui ne sera pas le cas), le montant total des versements du canton de Berne au canton du Jura pendant la période transitoire s'élèverait à environ CHF 76,5 millions (15,3 millions à 100 % x 4 années + 15,3 millions à 66,6 % + 15,3 millions à 33,3 %).

Article 22 Créances et dettes entre le canton de Berne et la commune de Moutier

L'article 22 règle la répartition des flux entre le canton de Berne et la commune de Moutier. Afin d'illustrer le mécanisme prévu, on peut recourir à l'exemple de la péréquation financière et la compensation des charges découlant de la législation bernoise (cf. loi bernoise du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges [LPFC])³⁰.

La commune de Moutier participera au système péréquatif bernois pour la dernière fois lors de l'année précédant le transfert. Elle recevra donc, cette année-là, des prestations complémentaires dans le cadre de la péréquation financière ainsi que des prestations complémentaires dans le cadre des mesures pour les communes particulièrement chargées. La base de calcul de la compensation des charges repose sur les chiffres de l'année qui précède l'année d'exécution (cf. art. 23, al. 1, LPFC). Cela signifie que les dépenses de l'année précédant la date du transfert ne seront prises en considération que lors des décomptes de l'année suivant la date du transfert. Les obligations et les avoirs résultant de ces décomptes seront donc facturés ou versés à la commune de Moutier durant l'année qui débutera à la date du transfert.

Article 23 Caractère définitif

La section 3 du deuxième chapitre, avec ses dispositions détaillées précisées dans les annexes 3 à 6, fixe les règles du partage des biens et de l'adaptation des flux financiers entre les cantons de manière définitive. Dans la mesure où les chiffres et valeurs déterminants pour le partage des biens sont ceux au 31 décembre de l'année qui précède le transfert, le caractère définitif du partage des biens nécessite des engagements du canton de Berne afin d'assurer que la situation financière du canton, surtout concernant les biens et participations à transférer, ne soit pas modifiée unilatéralement au détriment du canton du Jura (al. 3).

Section 4 – Dispositions préalables à la modification territoriale

Article 24 Adaptation anticipée des actes communaux

À la date du transfert, la commune de Moutier entrera dans un nouvel ordre juridique. Il est dès lors essentiel qu'elle procède à l'adaptation de son droit communal afin de le rendre, si besoin, conforme au droit jurassien. Ce procédé devrait – dans l'intérêt des citoyennes et citoyens – garantir dans toute la mesure du possible la poursuite de l'activité de l'administration sans heurt.

Pour que la commune soit en état de fonctionner dès son changement d'appartenance cantonale, elle doit réviser, avant la date du transfert, une liste exhaustive d'actes communaux, jugés prioritaires, et les mettre en vigueur dès la date du transfert (al. 1, lettres a-c).

Le régime prévu à l'alinéa 2 permet à la commune de Moutier de mettre en vigueur déjà avant la date du transfert, dans son règlement d'organisation (RO), des règles spécifiques à l'adoption des actes selon l'alinéa 1 (décisions des organes compétents ; modalités concernant les votations communales en vue de l'adoption des actes cités). Ces règles peuvent déroger au droit bernois, afin de simplifier les procédures d'adoption et de garantir une mise en vigueur à temps des actes cités.

L'alinéa 3 tient compte des différences entre le droit jurassien et le droit bernois quant à la titularité des droits politiques : le droit jurassien garantit, contrairement au droit bernois, la titularité des droits politiques aux personnes étrangères si elles réunissent certaines conditions. Pour éviter que les futurs actes communaux de Moutier soient adoptés seulement par une partie du corps électoral, à l'exclusion des ressortissantes et ressortissants étrangers, le concordat déclare le droit jurassien applicable de manière anticipée.

L'alinéa 4 contient une règle de procédure. Comme il s'agit d'adapter les actes communaux au droit jurassien alors que la commune est encore bernoise, il est nécessaire de prévoir que d'éventuels litiges en rapport avec l'adoption de ces actes, y compris en rapport avec les modifications du RO selon l'alinéa 2, soient traités non pas par les autorités bernoises, mais par les autorités jurassiennes. L'alinéa 4 déroge

³⁰ RSB 631.1

donc, de manière transitoire, au principe de la territorialité et aux compétences du droit cantonal (bernois et jurassien). Ceci ne vaut que pour les modifications du RO en vue de l'adaptation au droit jurassien. Les modifications ordinaires du RO, qui n'ont pas de lien avec le transfert et l'adoption des actes communaux, restent soumises à la compétence bernoise.

L'alinéa 5 permet à la commune de Moutier d'adopter son budget de l'année débutant à la date du transfert et d'arrêter son plan financier avant la date du transfert, tout en précisant que ce processus doit se faire en appliquant par analogie les principes prévus aux alinéas précédents.

L'article 36, alinéa 2 du concordat permettra de faire entrer en vigueur cette disposition avant la date du transfert.

Article 25 Adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction

L'article 25 régit spécifiquement l'adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction (plan d'aménagement local : plan de zones et règlement sur les constructions). En vertu de l'alinéa 1, la commune pourra réaliser les travaux y relatifs avant la date du transfert en application du droit jurassien et de la procédure jurassienne. Cette adaptation pourra entrer en vigueur, au plus tôt, à la date du transfert. Compte tenu toutefois de l'ampleur de la tâche à accomplir pour adapter cette réglementation et des aléas liés à la procédure d'approbation, il est indispensable que la commune puisse poursuivre cette tâche au besoin au-delà de cette date.

L'article 36, alinéa 2 du concordat permettra de faire entrer en vigueur cette disposition avant la date du transfert.

Article 26 Adaptation des autres actes communaux

Les actes communaux non cités aux articles 24 et 25 sont, au besoin, adaptés au droit jurassien après la date du transfert selon les règles et procédures jurassiennes, en principe dans un délai de deux ans. Durant cette période, les actes à adapter demeurent applicables, le droit supérieur contraire étant réservé. Si certains actes sont déjà conformes au droit jurassien, leur adaptation ne sera pas nécessaire.

Article 27 Législature communale

Selon le calendrier prévu, la date du transfert ne concordera ni avec la fin de la législature communale prévôtoise (fin 2026) ni avec le début de la législature communale jurassienne (début 2028). En outre et contrairement au canton de Berne, qui laisse cette liberté aux communes, la loi jurassienne fixe impérativement la date des élections des autorités communales (cf. art. 22, al. 2, LDP). La durée de la législature jurassienne est par ailleurs de cinq ans et non quatre comme dans le canton de Berne. Il est donc nécessaire de prévoir ce qu'il advient du mandat des autorités prévôtoises qui sera en cours lors du transfert. L'article 27 dispose, de façon pragmatique, que les autorités prévôtoises en place poursuivent leur mandat jusqu'à l'organisation des élections au niveau communal dans le canton du Jura. Selon le calendrier envisagé, cet article aurait pour conséquence de prolonger d'une année le mandat des Prévôtoises élues et des Prévôtois élus en automne 2022, soit jusqu'à la fin de l'année 2027.

L'alinéa 2 a pour but d'éviter que les actes adoptés durant cette période puissent être remis en cause ultérieurement au motif d'une irrégularité dans la composition des autorités.

Article 28 Élections cantonales avant la date du transfert

Cette norme permet aux personnes domiciliées à Moutier de prendre part, en qualité de candidates et d'électrices, aux élections organisées par le canton du Jura en vue de la constitution de ses autorités cantonales (Parlement et Gouvernement), avant même que la commune de Moutier ne soit officiellement intégrée au canton du Jura (al. 1). Selon le calendrier prévu, lequel fait coïncider la date du transfert avec le début de la législature 2026-2030, les citoyennes et citoyens prévôtois pourront ainsi participer à l'élection du Parlement et du Gouvernement jurassiens en fin d'année 2025.

La titularité, l'exercice et les modalités des droits politiques sont réglés par le droit jurassien (al. 2). Cela signifie, en particulier, que les ressortissantes et ressortissants étrangers ont, s'ils remplissent les conditions prévues par la loi jurassienne, le droit de vote en matière cantonale (cf. art. 3 LDP). Elles ou ils peuvent ainsi prendre part aux élections cantonales en qualité d'électrices ou d'électeurs mais non de candidates ou candidats.

L'alinéa 3 implique, à l'instar de l'article 4, alinéa 3, que la résidence dans la commune sera considérée comme résidence dans le canton du Jura et ainsi prise en considération afin de déterminer si la durée minimale de résidence dans le canton du Jura par la LDP est donnée (trente jours pour les Suisses et Suissesses et un an pour les étrangers et étrangères). Cette loi accorde le droit de vote aux étrangers et aux étrangères ayant vécu dix ans en Suisse et un an dans le canton du Jura (cf. art. 3, al. 1, LDP) ; dès lors, une personne étrangère résidant depuis dix ans en Suisse et depuis un an à Moutier pourra participer à l'élection des membres du Parlement et du Gouvernement jurassiens.

Il est ici précisé que la participation à ces élections impliquera également la faculté de faire, à Moutier, dans les limites du droit bernois applicable notamment à l'utilisation du domaine public, toute la propagande entourant normalement l'organisation de telles élections. Il sera ainsi possible entre autres de plaquer des affiches jurassiennes sur le territoire de la commune de Moutier ou d'y organiser des débats impliquant la participation de candidates et candidats domiciliés à Moutier ou dans le canton du Jura.

Conformément à l'article 39, alinéa 3 de la Constitution fédérale, le concordat empêche les électrices et les électeurs domiciliés dans la commune de Moutier de participer à des élections complémentaires dans le canton de Berne dont l'entrée en fonction interviendrait à compter de la date du transfert (al. 4) et d'exercer deux fonctions pour lesquelles ils ou elles auraient été élues lors d'un scrutin populaire (al. 5). Ainsi, si une personne est par exemple membre du Grand Conseil bernois et élue au Parlement jurassien, elle devra démissionner de son mandat bernois avant la séance constitutive du Parlement jurassien qui aura lieu, selon la loi jurassienne, le troisième mercredi de décembre 2025 (art. 23, al. 1, LDP).

L'article 36, alinéa 2 du concordat permettra de faire entrer en vigueur cette disposition avant la date du transfert.

Chapitre III – Exécution du concordat

Article 29 Institutions paraétatiques

Le changement d'appartenance cantonale de la commune de Moutier pourra avoir des impacts, notamment au niveau de la répartition des biens, sur certaines institutions paraétatiques. Tel sera en particulier le cas pour les établissements cantonaux d'assurance immobilière et de prévention (l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention de la République et Canton du Jura [ECA Jura] et l'Assurance immobilière Berne [AIB]), qui sont habilités à conclure des accords entre eux (al. 1). Au cas où la nécessité d'un accord s'imposerait également à d'autres institutions, l'article 29, alinéa 2 prévoit que celles-ci ont, le cas échéant, la compétence de régler les questions qui se posent par le biais d'accords particuliers. Elles devront cependant informer au préalable les gouvernements de leurs démarches.

Article 30 Accords d'exécution

L'article 30 habilite les gouvernements des deux cantons à prévoir, en vue de la mise en œuvre du concordat, des règles dans des accords complémentaires au concordat, accords nommés « accords d'exécution ». Du fait de la délégation aux exécutifs, les accords concernés n'auront plus à recevoir l'approbation des législatifs des deux cantons ni du corps électoral.

L'alinéa 1 se réfère aux articles du concordat qui prévoient expressément la possibilité de conclure de tels accords. L'alinéa 2 prévoit une délégation de compétence plus générale mais limitée à la réglementation des questions techniques, financières, administratives et juridiques découlant du concordat. Cet alinéa énumère de façon exemplative une série de domaines dans lesquels des accords pourraient être conclus. Puisqu'il n'est, à ce jour, pas établi si et dans quelle mesure des accords seront nécessaires, les termes utilisés se veulent généraux. Il en va par exemple ainsi de la notion d'« affaires sociales » (let. a) laquelle peut concerner des domaines divers comme l'encouragement à la jeunesse, les addictions, l'aide aux

victimes d'infraction, l'accueil extra-familial, les avances et recouvrement de créances des pensions alimentaires ou encore l'aide sociale. L'alinéa 3 permet aux accords d'exécution de déroger, pour une durée limitée et de manière exceptionnelle, au droit bernois et jurassien.

En vertu de l'alinéa 4, les gouvernements des deux cantons pourront, dans des domaines spécifiques et précis, déléguer leur compétence de conclure des accords d'exécutions à leur direction, respectivement à leur département compétent. Cet alinéa permet également aux gouvernements des deux cantons d'intégrer d'autres collectivités publiques en tant que parties aux accords d'exécution.

Enfin, l'alinéa 5 prévoit une consultation obligatoire de la commune de Moutier lorsqu'un accord d'exécution la concerne particulièrement. Tel pourrait notamment être le cas d'un accord portant sur l'organisation des transports publics ou d'un accord au sujet d'institutions culturelles suprarégionales dont le siège est à Moutier. La commune sera en outre informée des accords d'exécution qui auront un impact sur elle et sa population.

Article 31 Collaboration entre les cantons

Cette disposition garantit que les deux cantons collaboreront lors de l'élaboration des accords d'exécution et coordonneront au mieux le transfert de la commune et la réorganisation des unités cantonales. Elle permet en particulier aux services des deux cantons de collaborer étroitement pour assurer la continuité de l'administration et du service public sur le territoire de Moutier.

L'article 36, alinéa 2 du concordat permettra de faire entrer en vigueur cette disposition avant la date du transfert.

Article 32 Transfert de données

L'article 32 régit le transfert de données, à la lumière de la législation sur la protection des données.

L'alinéa 1 indique quelles autorités se communiquent quelles données et dans quel but elles sont habilitées à les traiter. Les données doivent être nécessaires à l'exécution du concordat ou des accords d'exécution, et traitées dans ce dessein.

L'alinéa 2 règle les conditions pour le transfert des données personnelles et des données sensibles (cf. la définition des termes aux articles 2 et 3 de la loi bernoise du 19 février 1986 sur la protection des données [LCPD]³¹ et à l'article 14 de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel [CPDT-JUNE]³²). Le traitement de données sensibles est régulièrement soumis à des exigences plus strictes en matière de base légale : de telles données peuvent être traitées si l'admissibilité repose clairement sur une base légale (base légale directe) ou si l'accomplissement d'une tâche définie par la loi l'exige impérativement (base légale indirecte). Pour ces raisons de légalité, l'alinéa 2 énumère, au moyen d'une liste exemplative (« notamment »), les autorités qui traitent, en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales, des données sensibles. Le terme « autorité » doit être compris dans un sens large. Pour le surplus, il y a toujours lieu de démontrer que la nécessité de traiter ou transférer des données sensibles s'impose au regard du principe de la proportionnalité.

L'alinéa 4 se concentre sur les conditions temporelles de ce transfert de données : il doit avoir lieu à la date du transfert ou après celle-ci, mais pourra être anticipé dans les domaines où cela est nécessaire pour assurer la continuité de l'activité administrative. À cette fin, l'article 36, alinéa 2 du concordat permet de faire entrer en vigueur cette disposition avant la date du transfert.

Les alinéas 3 et 5 n'appellent pas de commentaire particulier.

³¹ RSB 152.04

³² RSJU 170.41

Chapitre IV – Dispositions finales

Article 33 Procédure en cas de lacune ou de différend

Cette disposition indique la procédure à suivre en cas de lacune ou de différence d'interprétation entre les cantons. Si la divergence ne peut être résolue au niveau intercantonal, l'intervention de la Confédération en qualité de médiatrice peut être requise. La Confédération reste ainsi, en sa qualité de médiatrice, garante du bon déroulement du transfert.

Article 34 Procédures d'approbation

L'article 34 expose le cheminement que doit suivre le concordat pour être approuvé. Il est souhaité que les parlements des deux cantons soient appelés à se prononcer le même jour, dans la mesure du possible. Ce cheminement répond à des exigences issues du droit constitutionnel fédéral et du droit cantonal propre aux cantons de Berne et du Jura.

L'approbation de l'Assemblée fédérale porte uniquement sur la modification territoriale (cf. art. 53, al. 3 de la Constitution fédérale). Le concordat doit être porté à la connaissance de la Confédération mais les dispositions réglant et mettant en œuvre la modification territoriale ne nécessitent pas son approbation. Cette situation permet ainsi, au besoin, de mettre en vigueur certains articles avant l'approbation de la modification territoriale par les Chambres fédérales (cf. art. 36, al. 2 du concordat).

Article 35 Fin des processus

Cette disposition concrétise l'un des principes figurant dans la Déclaration d'intention portant sur l'organisation de votations populaires dans la République et Canton du Jura et le Jura bernois concernant l'avenir institutionnel de la région adoptée le 20 février 2012 par les exécutifs jurassien et bernois, à savoir le règlement politique du conflit jurassien (cf. art. 2 de la Déclaration d'intention). Elle se base en outre sur les principes et processus fixés dans la Feuille de route portant sur le transfert de la commune de Moutier au sein de la République et Canton du Jura signée le 22 septembre 2021 par les exécutifs bernois et jurassien. Elle garantit le respect, par les deux cantons, de leurs limites territoriales dans l'esprit de la paix confédérale (cf. art. 53, al. 1 de la Constitution fédérale).

Article 36 Entrée en vigueur

L'article 36 prévoit que la date d'entrée en vigueur du concordat est fixée d'entente entre les gouvernements des deux cantons (al. 1). Elle coïncide avec la date du transfert sous réserve de l'alinéa 2. Par ailleurs, l'entrée en vigueur est soumise à la condition de l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne (al. 3). Cette condition émane de la Feuille de route portant sur le transfert de la commune de Moutier au sein de la République et Canton du Jura signée le 22 septembre 2021 par les exécutifs bernois et jurassien. Le corps électoral jurassien sera donc appelé, en même temps que le concordat lui sera soumis, à accepter l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne. Conformément à la Feuille de route de 2021, le texte de l'article 138 de la Constitution jurassienne sera définitivement supprimé une fois le concordat signé par les deux gouvernements.

Plusieurs dispositions doivent pouvoir entrer en vigueur de manière anticipée avant la date du transfert, notamment les articles suivants : art. 12 (École et formation), 19 (Transfert des immeubles), 23 (Caractère définitif), 24 (Adaptation anticipée des actes communaux), 25 (Adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction), 28 (Élections cantonales avant la date du transfert), 31 (Collaboration entre les cantons), 32 (Transfert de données). Ces dispositions rendent par exemple possible certaines démarches, nécessaires à la constitution des organes compétents (art. 27 et 28), à la préparation du droit communal (art. 24 et 25) et au déroulement fiable du partage des biens (art. 23), ou qui servent à préparer le transfert des immeubles (art. 19) et la poursuite sans heurt de l'activité administrative (art. 32). Pour ces raisons, l'alinéa 2 prévoit la possibilité d'une mise en vigueur anticipée de certaines dispositions ainsi que des accords d'exécution y relatifs, une fois le concordat adopté par les deux législatifs et par vote populaire dans les deux cantons.

Annexes

Annexe 1

L'annexe 1 avec sa carte n'appelle pas de commentaire particulier.

Annexe 2

L'annexe 2 présente, en l'état au 14 juillet 2022, les listes hospitalières du canton de Berne dont il est question à l'article 13.

Annexe 3

L'annexe 3 expose le mode de calcul de la part démographique déterminante pour définir le droit du canton du Jura sur la fortune nette du canton de Berne.

Annexe 4

L'annexe 4 contient trois chiffres :

- Le premier chiffre énumère de manière exhaustive les immeubles transférés au canton du Jura.
- Le deuxième chiffre énumère de manière exhaustive les sociétés dont des parts de participations bernoises sont transférées au canton de Jura.
- Le troisième chiffre présente le mode de calcul de la part qui reviendra au canton du Jura des participations des sociétés listées au chiffre deux précité. Une distinction est faite entre les actions (pour les sociétés anonymes) et les parts sociales (pour les sociétés coopératives).

Annexe 5

L'annexe 5 contient la formule pour calculer la valeur de l'immeuble Pré Jean-Meunier 1 (Centre de formation professionnelle Berne francophone, ceff ARTISANAT).

Annexe 6

L'annexe 6 liste de manière exhaustive les flux financiers concernés par l'article 20.

5. Arrêté du Grand Conseil portant adhésion au concordat

Selon l'article 61, alinéa 1, lettre *d* de la Constitution cantonale bernoise, les modifications du territoire cantonal sont obligatoirement soumises au vote populaire. Le Grand Conseil approuve le concordat négocié avec le canton de Jura à l'intention du corps électoral par voie d'arrêté (AGC). Ce dernier, ainsi que le concordat, seront publiés dans le recueil officiel des lois bernoises. L'article 1 de l'arrêté proclame l'adhésion au concordat. L'entrée en vigueur ainsi que l'abrogation et le retrait consécutif du recueil officiel des lois bernoises sont fixés à l'article 2. L'article 3, enfin, dispose que l'arrêté est soumis à la votation obligatoire.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura ne faisait évidemment pas partie des objectifs stratégiques du Conseil-exécutif pour la période 2019-2022.

Le projet Avenir Berne romande, en partie lié au transfert cantonal, figure au nombre des projets sous l'objectif stratégique Diversité et bilinguisme du Programme de législature 2023-2026.

7. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

7.1 Finances

Le partage des biens et l'adaptation des flux financiers fixés dans le concordat (cf. ci-dessus ch. 3.2.5 et ch. 3.2.6), de même que tout le processus de transfert cantonal de Moutier, entraînent pour le canton de Berne plusieurs conséquences sur le plan financier.

Comme le partage des biens se calcule sur la base des chiffres et valeurs à la fin de l'année précédant le transfert, le montant définitif du partage des biens ne peut pas encore être fixé aujourd'hui. L'article 23 du concordat prévoit cependant que le concordat règle le partage des biens et l'adaptation des flux financiers entre les deux cantons de manière définitive et pour solde de tout compte (mise en œuvre de l'intervention parlementaire M 172-2021 « Pas de transfert cantonal de la commune de Moutier avant un partage des biens définitif »). Sur la base des chiffres connus (chiffres et valeurs à la fin 2021) un calcul approximatif et dans un ordre de grandeur du résultat définitif peut être démontré ici :

Le canton de Berne doit au canton de Jura une part proportionnelle de sa fortune nette. La fortune du canton diminue de la même ampleur (pour 2021 : 6,3 millions). Le règlement de ce montant ne se fait pas en argent, mais par le transfert de tous les immeubles (dans la propriété du canton) situés à Moutier et par une sélection de participations bernoises (v. listes à l'annexe 4 du concordat). Le canton de Berne va ainsi transférer tous les bâtiments, terrains, routes, ouvrages d'art etc. à leur valeur comptable au canton de Jura. En plus il lui transfère une part proportionnelle de 0,7 % de participations selon l'annexe 4, ceci également à leur valeur comptable (valeur indicative à la fin 2021 : 1,37 million). La différence entre le droit du canton de Jura (pour 2021 : 6,3 millions) et la valeur de tous les biens transférés (pour 2021 : 14,03 millions) est réglée par versement monétaire au canton de Berne. Le résultat définitif du partage des biens sera de cet ordre de grandeur, adapté à l'état des valeurs au 31 décembre de l'année qui précède la date du transfert.

Pour les répercussion financières suite à l'accord trouvé concernant la péréquation nationale (art. 21) on peut se référer à ce qui a déjà été exposé ci-dessus (cf. chapitre 3.2.6.2 et commentaire de l'art. 21 au chiffre 4). En amont de l'accord bilatéral conclu à l'issue des négociations, le canton du Jura s'est tourné à plusieurs reprises auprès du département fédéral compétent pour que le problème soit résolu par une adaptation de la législation fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges. Le Département fédéral des finances a toutefois clairement signalé qu'une adaptation de la législation fédérale ne se prêtait pas à la prise en compte d'événements uniques concernant seulement un petit nombre de cantons, mais que la question devait être réglée par les cantons concernés. Par conséquent, l'administration fédérale a invité les cantons à chercher une solution par la voie bilatérale. Dans ce contexte, les cantons ont trouvé l'accord de l'article 21 lors d'une Conférence tripartite. Cet accord bilatéral a été accepté sous l'égide de la Confédération. Il tient compte des intérêts respectifs et opposés des deux cantons : d'une part il est admis que le canton du Jura aura des charges nouvelles liées à la population et au territoire de la commune de Moutier dès la date du transfert et que son potentiel des ressources diminue dès la date du transfert, sans que le système péréquatif en tienne intégralement compte tout de suite, compte tenu de l'effet de décalage voulu par le système de péréquation financière lui-même.

Pour cette raison le canton de Berne a dès le début des négociations proposé de reverser au canton de Jura, pour des raisons d'équité, une partie considérable du montant qu'il reçoit de la péréquation nationale. Ceci même si juridiquement la loi fédérale ne l'y obligeait en aucun cas. D'autre part selon l'accord conclu, le canton de Berne ne cède pas intégralement ces ressources au canton du Jura, mais seulement à hauteur d'environ 70 %. Ceci est justifié : bien que le potentiel de ressources du canton de Berne augmente dès le moment du transfert, il se justifie que le canton de Berne garde une partie des moyens provenant de la péréquation financière. La raison de ce versement partiel réside dans le fait que le transfert de la commune de Moutier continuera à faire peser des charges importantes sur le canton de Berne pendant plusieurs années : Moutier étant un centre régional, le canton y a installé une grande partie de son administration pour le Jura bernois, la Police cantonale, la justice et des écoles cantonales. Le canton de Berne

est donc contraint de redéployer son administration, sa police, sa justice et ses écoles ailleurs dans la région. Pour la réorganisation administrative du Jura bernois il devra supporter notamment d'importants coûts de bâtiments (cf. ci-dessous chiffres 7.2 et 7.3), y compris de coûteuses solutions transitoires rendues nécessaires par le délai serré qu'impose le calendrier du transfert. En plus, selon le concordat, le canton de Berne reste compétent pour plusieurs tâches en lien avec la commune de Moutier, même au-delà du transfert : poursuite des procédures pendantes administratives, pénales et civiles jusqu'à leur terme (cf. art. 7), exécution des jugements pénaux (cf. art. 9, al. 2) et assainissement d'un site sur le territoire de Moutier (cf. art. 15, al. 2). Enfin le transfert en lui-même va continuer à occuper des ressources administratives pour la poursuite, la clôture et les transferts de dossiers et des données (sensibles) y relatives.

En ce qui concerne les autres flux financiers (cf. art. 20) il n'est pas possible d'estimer de manière concrète les répercussions financières (qui peuvent être en faveur ou en défaveur du canton de Berne) pour le moment. Les modalités concrètes (durée, critères de répartition) doivent encore être définies dans un accord d'exécution. En outre, le montant de certains flux financiers est actuellement encore très incertain. Par ailleurs, ces flux financiers représentent pour la plupart des montants inférieurs aux principales conséquences financières du concordat.

7.2 Informatique et locaux

Le transfert de Moutier dans le canton du Jura implique en plus d'importantes répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux, due à la nécessité de réorganiser l'administration cantonale décentralisée dans l'arrondissement administratif du Jura bernois, dont la commune de Moutier était historiquement l'un des centres principaux. D'une part, les unités administratives cantonales bernoises présentes à Moutier (notamment intendance des impôts, police cantonale, office des poursuites et faillites), celles de la justice (agences du Ministère public et du Tribunal régional du Jura bernois-Seeland, autorité de conciliation) ainsi que les écoles cantonales basées à Moutier doivent être déplacées de Moutier ailleurs dans le Jura bernois ou à Bienne. En vertu du principe de territorialité, certaines entités étatiques comme la justice et la police cantonale doivent obligatoirement disposer d'un site sur le territoire bernois, notamment dans le Jura bernois. Selon l'état actuel de la planification et compte tenu du délai serré imposé par le calendrier du transfert, ceci nécessitera la mise à disposition de solutions provisoires, qui contraindront certaines unités à déménager deux fois en quelques années. Le Grand Conseil a voté des crédits en ce sens en 2023, pour des locaux provisoires à Loveresse, à Tavannes et à Bienne. L'installation provisoire de la justice du Jura bernois à Bienne implique par ailleurs une modification transitoire des bases légales cantonales, pour autoriser un déménagement provisoire à Bienne et garantir le retour dès que possible dans le Jura bernois.

D'autre part et pour donner du sens dans le Jura bernois à ce transfert cantonal et assurer la pérennité de la justice, de la police et des services administratifs cantonaux francophones dans la région, le canton de Berne a décidé de saisir l'occasion pour réorganiser son administration et ses écoles francophones, dans le cadre du projet « Avenir Berne romande ». Le Grand Conseil a débattu du rapport Avenir Berne romande à sa session de printemps 2023 ; ce document balise les décisions de crédits et de bâtiments pour tout le projet. Le transfert de la prison de Moutier implique également une réorganisation dans le domaine carcéral. L'ensemble de cette réorganisation complexe, qui nécessite une coordination entre plusieurs Directions et le soutien d'experts extérieurs à l'administration, exige sur le plan financier des investissements importants pour la location et l'adaptation de locaux existants et pour la construction de nouveaux locaux. De premiers crédits d'étude et crédits d'engagement ont été votés en 2023. Les montants totaux exacts seront connus ultérieurement et soumis à approbation dans les autorisations de dépenses des organes compétents. Les décisions prises permettent également le classement de certaines interventions parlementaires portant sur le transfert de la commune de Moutier (p. ex. M 163-2017 « Relocalisation des institutions bernoises sises à Moutier »).

Concernant la réorganisation des écoles (enseignement obligatoire et post-obligatoire), le transfert de la commune de Moutier implique plusieurs changements : pour l'école obligatoire, les communes bernoises définissent leur organisation scolaire au sein du canton de Berne alors que la fréquentation scolaire intercantonale est régie par les conventions intercantionales. Pour le secondaire I, un processus de décision a été initié en 2022 dans les communes bernoises concernées pour décider de leur organisation future. Différents scénarios ont été examinés, principalement le maintien d'une scolarisation à Moutier ou l'organisation d'une nouvelle école secondaire dans une ou plusieurs communes du Jura bernois. Les communes ont organisé un vote consultatif à ce sujet en mars 2023 et le processus de décision suit son cours.

Les décisions ont déjà été prises concernant les écoles cantonales du secondaire II présentes à Moutier. L'École de maturité spécialisée (EMSp) a déménagé à Bienne pour la rentrée d'août 2022, dans le cadre du Gymnase français de Bienne et du Jura bernois, auquel elle est rattachée. Elle a été rebaptisée École de culture générale et une filière bilingue a été ouverte à Bienne dans ce domaine à l'été 2023. L'antenne prévôtoise du Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff ARTISANAT) sera également transférée à Bienne à l'horizon 2026. Grâce à sa localisation tout près de la gare de Bienne, le ceff ARTISANAT reste très bien accessible par transports publics pour les étudiantes et étudiants de toute la région.

7.3 Organisation et personnel

Le transfert de Moutier a différents impacts sur l'organisation et le personnel : sur le plan juridique le transfert de Moutier ne change rien quant à la situation en matière de droit du personnel. Le droit du travail bernois reste entièrement applicable aux employées et employés bernois qui sont déplacés ailleurs dans le Jura bernois (ou à Bienne). En principe, elles ou ils gardent leur engagement et leur fonction dans le canton de Berne. Le changement de canton de la commune de Moutier entraînera une diminution marginale des tâches de l'administration cantonale. En conséquence, le Conseil-exécutif a décidé de supprimer une douzaine de postes. Il part du principe que la justice entamera également une réduction de postes correspondante. Il ne faut toutefois pas oublier que, même si la population du Jura bernois diminuera suite au transfert de Moutier (population résidante environ 7300), il restera dans le canton de Berne environ 100 000 francophones, soit 10 % de la population totale. Le canton de Berne a une responsabilité liée à son bilinguisme, pour le maintien d'une administration, justice et police en français, principalement pour le Jura bernois et la région biennoise. La réorganisation et le déplacement de l'administration cantonale située à Moutier signifie pour les employées et employés un changement de lieu de travail (lieu de travail et trajet du domicile au lieu de travail).

L'organisation administrative change en termes de lieux de travail, mais pas ou peu en termes de régions administratives. Conformément à l'esprit du statut particulier et dans le respect de la territorialité des langues, le Jura bernois continuera à former une région administrative et un arrondissement administratif pour lui-même, distinct de la région administrative du Seeland et de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. Quelques aménagements sont possibles, comme cela s'est fait lors de la réforme judiciaire (région judiciaire commune pour le Jura bernois et le Seeland, mais avec une antenne pour le Jura bernois) ou plus récemment avec la réorganisation de l'intendance des impôts (organisation en une région commune mais avec le maintien d'agences à Bienne et dans le Jura bernois).

Dans le contexte du déplacement d'unités administratives cantonales de Moutier ailleurs dans le Jura bernois, il est prévu de regrouper en une région Jura bernois-Seeland les régions du Seeland et du Jura bernois, qui existent actuellement pour l'exécution des poursuites pour dettes et faillites. Le siège de cette région se trouvera à Tavannes. L'agence de l'Office des faillites sera sur les deux sites de Tavannes et Bienne. Des agences de l'Office des poursuites se trouveront à Tavannes, Bienne et Aarberg. Les collaborateurs et collaboratrices seront affectés de manière flexible en fonction des besoins. Ces changements impliquent une modification législative et le regroupement des deux régions actuelles en une seule région Jura bernois et Seeland.

Reste à mentionner que les collaboratrices et les collaborateurs employés dans une unité prévôtoise de l'administration cantonale bernoise qui souhaitent travailler à l'avenir dans le canton du Jura peuvent, de

leur propre initiative, faire les démarches nécessaires à une reprise de leur emploi par l'État jurassien. Pour les enseignantes et enseignants, les deux cantons s'engagent à veiller à un transfert qui se fasse dans de bonnes conditions, avec une continuité assurée en particulier dans la phase transitoire. Certains postes devraient en principe être transférés dans l'État jurassien, notamment pour le corps enseignant de l'école primaire à Moutier. L'organisation future de l'école secondaire et donc de son corps enseignant dépend de décisions à venir des communes bernoises de la Couronne prévôtoise.

8. Répercussions sur les communes

Pour la commune de Moutier, le changement de canton signifie le transfert dans un autre régime juridique et dans un autre cadre institutionnel (organisation de l'État jurassien). À l'exception d'une phase transitoire pendant laquelle il y aura encore des liens avec les autorités ou le droit bernois (p. ex. droit qui resterait applicable à défaut d'adaptation immédiate ou à des procédures pendantes, flux financiers restants entre le canton de Berne et Moutier, procédures concernant le territoire ou des résidentes et résidents de Moutier encore pendantes devant des autorités bernoises ainsi que des exécutions de jugements bernoises), la commune de Moutier relèvera entièrement du droit jurassien dès la date du transfert. Il en va de même pour la commune bourgeoise de Moutier.

À part les répercussions importantes d'organisation (cf. ci-dessus ch. 7.2), les communes du Jura bernois sont juridiquement concernées par le transfert cantonal de Moutier quand il s'agit de l'avenir des collaborations communales entre Moutier et ses communes voisines bernoises, notamment les syndicats de communes. Ces questions relèvent principalement de la compétence des communes elles-mêmes, mais le concordat prévoit que certaines collaborations intercommunales puissent se produire par-dessus la frontière cantonale, si les communes concernées le souhaitent, si le domaine concerné le permet et si un accord intercantonal crée les conditions nécessaires. Certaines coopérations intercommunales deviendraient, avec le changement de canton, des coopérations qui sont en même temps intercantionales, c'est-à-dire qui dépassent les frontières cantonales. Cela pourrait avoir des conséquences juridiques, par exemple sur la question de savoir quel droit cantonal – droit bernois ou droit jurassien – s'applique subsidiairement à ces collaborations. Mis à part les effets juridiques du concordat, les communes du Jura bernois sont directement concernées du fait que Moutier, en tant qu'un des centres principaux de l'arrondissement administratif du Jura bernois, change d'appartenance cantonale. La réorganisation cantonale qui s'en suit implique pour certaines communes la perte ou l'arrivée d'emplois cantonaux et des chantiers de construction ou d'adaptation de bâtiments sur le territoire de certaines d'entre elles. Le concordat ne contient pas de directives concernant les coopérations intercommunales et il appartient donc aux communes concernées d'examiner et, le cas échéant, d'adapter leur coopération avec la commune de Moutier. Conformément aux engagements pris dans le cadre du projet Avenir Berne romande, le canton de Berne se tient à disposition pour soutenir les communes dans leur réorganisation, là où elles le souhaitent ou le jugent nécessaire.

Conformément à la législation cantonale bernoise et au processus établi en Conférence tripartite sous l'égide de la Confédération, la Question jurassienne est définitivement réglée. L'appartenance cantonale du Jura bernois est maintenant définitive et il n'existe plus de droit à l'autodétermination pour les communes. Le Conseil-exécutif l'a communiqué dès les semaines qui ont suivi le vote de Moutier (communiqué de presse du 31 mars 2021 et courrier du 28 avril 2021 du Conseil-exécutif à toutes les communes du Jura bernois).

L'article sur la fin des processus (art. 35) et la condition de l'article 36 alinéa 3 (entrée en vigueur du concordat uniquement après suppression de l'article 139 de la Constitution jurassienne) tient compte de l'intervention parlementaire M 193-2017 (« Pas de transfert de commune(s) au canton du Jura sans suppression des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne »). En ce qui concerne l'article 138 de la Constitution jurassienne, cette disposition, qui n'a pas de portée juridique, a été supprimée avant la signature du concordat en novembre 2023 (cf. chiff. 3.2.10 ci-dessus).

9. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Pour les acteurs du monde économique situés à Moutier, le transfert dans un autre canton signifie le passage sous l'ordre juridique jurassien. Avec l'article 8, le concordat assure une transition souple concernant les autorisations et certificats délivrés par les autorités bernoises.

Le Conseil-exécutif a décidé, en lançant la réorganisation de l'administration cantonale et des écoles dans le Jura bernois et à Bienne liée au transfert de Moutier, de renforcer la composante francophone du canton de Berne, pour renforcer son bilinguisme et le rayonnement du Jura bernois et de la partie francophone du canton. Divers acteurs principalement du monde économique œuvrent dans le Jura bernois depuis quelques années à un renforcement et à une valorisation du potentiel économique de cette région (cf. Stratégie économique du Jura bernois 2030). Bien qu'elle ne soit pas directement liée au départ de Moutier, la mise en œuvre de la Stratégie économique du Jura bernois 2030 présente des points de convergence avec les objectifs du Conseil-exécutif pour la partie francophone du canton après le départ de Moutier et avec l'importante réorganisation administrative et scolaire dans le Jura bernois, provoquée elle, par le changement de canton de Moutier. D'éventuelles synergies ou différences entre les stratégies économiques du Jura bernois et de la région Bienne-Seeland peuvent être traitées notamment par les chambres économiques concernées et par les acteurs politiques régionaux, comme le CJB, le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (CAF) et les associations de communes.

10. Résultat de la consultation dans le canton de Berne

Le concordat entre les cantons de Berne et du Jura est un traité entre États. En raison de sa nature contractuelle et contrairement aux actes législatifs (lois, ordonnances), il n'a pas fait l'objet d'une procédure de consultation publique (cf. art. 3 de l'ordonnance du 21 décembre 2022 sur les procédures de consultation et de corapport, OPC)³³. Différents acteurs pour lesquels la législation impose une consultation ou qui sont particulièrement concernés par le changement de canton, ont toutefois pu donner leur avis sur le projet de concordat dans le cadre d'une consultation restreinte. Contrairement aux résultats des procédures de consultation (cf. art. 64, al. 2 Cst. et art. 8, al. 3 OPC), les résultats de cette consultation ne sont pas publics.

La Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) du Grand Conseil, compétente en matière de relations extérieures, a été consultée, de même que la Commission des finances, à sa demande, en raison des implications financières importantes qu'entraîne le concordat. Le CJB, la commune municipale et la bourgeoisie de Moutier ainsi que les paroisses des trois Églises nationales bernoises établies sur le territoire de Moutier ont également été consultés. Le projet de concordat a été accueilli favorablement par la grande majorité de ces acteurs. La Direction de la magistrature a en outre fait des remarques importantes sur les dispositions du projet de concordat qui concernent la justice et qui ont été prises en compte.

Les remarques et demandes d'ordre technique et juridique formulées dans le cadre de la consultation ont été largement mises en œuvre dans le cadre des négociations avec le canton du Jura. Quant aux demandes plus politiques, le Conseil-exécutif s'est engagé à en tenir compte au mieux dans le processus de négociation, mais il n'était pas possible de donner suite à toutes demandes notamment d'ordre financier.

11. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adhérer au concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura.

³³ RSB 152.052

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 202-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.271

Déposée le : 11.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gerber (Schüpfen, Le Centre) (porte-parole)
Michel (Schattenhalb, UDC)
Schär (Schönried, PLR)
Baumann (Münsingen, UDF)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)

Cosignataires : 15

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : 52/2024 du 24 janvier 2024
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption et classement
Point 2 : adoption
Point 3 : adoption
Point 4 : adoption
Point 5 : adoption

Non à une décision autonome sur la fusion entre les SPU et le CPM

Le Conseil-exécutif est chargé d'accompagner les négociations relatives à la fusion entre les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) et le Centre psychiatrique Münsingen (CPM) en suivant les lignes directrices suivantes :

1. La décision n'est pas prise de façon autonome par les SPU et le CPM, mais par le propriétaire (soit le canton de Berne).
2. Le Conseil-exécutif est chargé de consigner et d'évaluer le résultat des négociations relatives à la fusion dans un rapport ainsi que de décider, sur la base de ce rapport, de la suite de la procédure.
3. Le rapport devra en particulier faire état des répercussions sur le personnel ainsi que sur la structure des coûts et des recettes, pour le domaine universitaire d'un côté et celui des soins de base de l'autre.
4. Le rapport présentera en outre dans quelle mesure les immeubles détenus en droit de superficie seront encore nécessaires à moyen et long terme après la fusion et ce qu'il devra advenir des éventuels biens immobiliers qui ne seront plus nécessaires.
5. Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre le rapport au Grand Conseil.

Développement :

La réponse détaillée du Conseil-exécutif à la motion 092-2023 « Fermetures d'hôpitaux : il est temps que le Conseil-exécutif procède à une analyse » montre clairement que la fusion entre l'hôpital universitaire de l'Île et le Spital Netz Bern AG (SNB AG) a soulevé des questions qui ont suscité de vives réactions au sein de la société et du Grand Conseil.

Voici quelques chiffres-clés à ce propos :

- seuls 43 % des collaboratrices et collaborateurs de Münsingen/Tiefenau travaillaient toujours au sein du groupe de l'Île au 28 juin 2023, ce qui signifie que près de 550 personnes vont quitter le groupe ;
- lors de la fermeture de l'hôpital Ziegler déjà, le groupe n'avait pu garder que la moitié des 600 collaboratrices et collaborateurs dans ses rangs. Résultat, le groupe de l'Île a déjà perdu plus de 800 employés et employés qualifiés ;
- si tous les cas sont transférés à l'Université, les contributions récurrentes des impôts et des caisses-maladie coûteront des millions supplémentaires au canton en raison des tarifs plus élevés.

Il faut en tirer les enseignements suivants :

Il est évident qu'une étroite collaboration voire une fusion sur un pied d'égalité entre l'Université et les soins de base est compliquée. Les missions et cultures différentes sont déterminantes pour savoir si, en tant que professionnelle ou professionnel de la santé, je veux travailler en milieu universitaire ou non.

Il est certainement possible d'améliorer la répartition des tâches dans la chaîne de soins entre les deux partenaires. Une fusion des SPU et du CPM ne garantit en revanche pas de meilleurs soins, la sécurité du financement, la solution à la pénurie de personnel qualifié ou la rénovation des bâtiments.

Pour les raisons évoquées, il est nécessaire de présenter dans le rapport l'offre de soins, la stratégie du personnel ainsi que la stratégie immobilière.

L'avis des conseils d'administration concernés doit être complété. Les autorités politiques doivent assumer leur responsabilité : elles doivent analyser les résultats des négociations relatives à la fusion et prendre une décision.

Le canton participe à 100 % aux SPU SA et au CPM SA et doit par conséquent prendre les choses en main sans tarder et accompagner la fusion de près.

Motivation de l'urgence : selon les présidences des deux conseils d'administration, la décision tombera le 6 novembre 2023 déjà. Le Conseil-exécutif devrait être informé à ce sujet le 20 décembre 2023, mais aucune information au Grand Conseil n'est prévue.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

En vertu de l'article 24 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH, RSB 812.11), le Conseil-exécutif est seul compétent en matière de décision de fusion.

Les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA et le Centre psychiatrique Münsingen SA (CPM) proposent des soins psychiatriques hospitaliers et ambulatoires de base et spécialisés conformément à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie (LAMal, RS 832.10) et à la LSH, ainsi que des prestations de réadaptation psychiatrique. En tant que clinique psychiatrique universitaire, les SPU accomplissent en outre des tâches d'enseignement et de recherche en faveur de l'Université de Berne. Les deux organisations sont en bout de chaîne des traitements psychiatriques, ce qui signifie qu'elles accueillent également des patientes et patients atteints de graves maladies psychiques qui ne peuvent pas être pris en charge en ambulatoire ou admis dans d'autres institutions. Elles ne sont pas suffisamment rentables, nécessitent des investissements immobiliers importants et souffrent d'une forte pénurie de main d'œuvre qualifiée. À des degrés différents, leur développement économique est négatif. Les deux entreprises rencontrent de grandes difficultés pour répondre à la demande croissante de soins psychiatriques.

Fin 2022, les conseils d'administration des SPU et du CPM ont décidé d'examiner la possibilité d'une fusion, qu'ils ont approuvée le 6 novembre 2023. Les deux entreprises sont la propriété du canton de Berne, représenté par le Conseil-exécutif. Celui-ci s'est déjà penché à plusieurs reprises sur la procédure envisagée (projet *Morgenrot*). Le Conseil-exécutif est conscient que la fusion des SPU et du CPM n'est pas une mince affaire et que ces deux organismes présentent des cultures différentes, ce dont il faut tenir compte.

Point 1

Le Conseil-exécutif prend, au nom du canton, les mesures nécessaires à l'aménagement des services psychiatriques régionaux (SPR) en sociétés anonymes et à la participation du canton à ces dernières. Pour ce faire, il est en particulier autorisé à fonder, à dissoudre, à diviser ou à fusionner des sociétés anonymes ou à y prendre des participations ou à les vendre (art. 32, al. 2 LSH).

Conformément à l'article 24 LSH, tout regroupement est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Ce dernier représente le canton en tant que propriétaire (art. 23 LSH). Les dispositions de la LSH relatives aux centres hospitaliers régionaux (CHR) sont applicables aux SPR par analogie (art. 33 LSH).

Entre février et octobre 2023, les SPU et le CPM ont collaboré avec une équipe de projet externe constituée d'une vingtaine de représentantes et représentants du domaine de la psychiatrie en Suisse et à l'étranger ainsi qu'avec près de 60 collaboratrices et collaborateurs internes pour examiner la faisabilité du projet *Morgenrot*. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a été tenue informée de l'état d'avancement du projet. Les travaux réalisés par les SPU, le CPM et l'équipe de projet externe ont été résumés et consignés dans un rapport final qui permettra d'examiner la possibilité d'une fusion entre les deux entreprises. Sur la base de ce document, le conseil d'administration des SPU et celui du CPM ont approuvé la fusion le 6 novembre 2023. Les SPU et le CPM ont informé le Conseil-exécutif du projet de fusion à l'occasion de sa séance du 15 novembre 2023 et lui ont présenté le rapport final à ce sujet.

Le gouvernement a pris acte de l'objectif d'une fusion avec le plus grand intérêt. Des discussions sont en cours entre la DSSI et les institutions pour élaborer une lettre d'intention réglant l'ensemble des conditions-cadres, notamment la date et les conditions d'une éventuelle fusion. La lettre d'intention sera remise au Conseil-exécutif.

Les demandes des motionnaires ont déjà été satisfaites. La décision n'est pas prise de manière autonome. Comme le prévoit la LSH, c'est au canton de Berne en tant que propriétaire, représenté par le Conseil-exécutif, qu'il appartient de se prononcer. Par conséquent, le gouvernement propose l'adoption et le classement du point 1.

Point 2

Le rapport final évoqué au point 1 a été passé en revue à l'interne par la DSSI et soumis à l'entreprise d'audit et de conseil KPMG pour examen. Il ressort que plusieurs questions en suspens doivent être clarifiées avant de prendre une décision. Dans le cadre du rapport accompagnant l'arrêté du Conseil-exécutif sur la décision de fusionner, une évaluation des comptes rendus et documents fournis concernant la fusion des SPU et du CPM sera effectuée. À cet égard, le projet de fusion doit être présenté dans un rapport servant de fondement pour la décision. Le Conseil-exécutif recommande donc l'adoption du point 2.

Point 3

Le Conseil-exécutif salue sur le principe la vision et l'objectif d'une fusion des SPU et du CPM mais constate que certaines répercussions du projet, notamment en ce qui concerne le personnel, ne sont pas exposées avec suffisamment de détails dans le rapport final. Ces réserves portent en particulier sur la création d'une transparence des coûts vis-à-vis du canton et sur la remise d'un plan d'affaires valide. Les informations manquantes ont été réclamées et doivent être présentées avant qu'une décision définitive ne soit prise. Selon le gouvernement, il ne sera que partiellement possible de déterminer la structure des coûts et des recettes pour le domaine universitaire d'un côté et pour celui des soins de base de l'autre.

Par conséquent, le Conseil-exécutif propose l'adoption du point 3.

Point 4

Les bien-fonds des SPU à la Bolligenstrasse (Ostermundigen) et ceux du CPM à Münsingen (et Rubigen) qui ont été inscrits dans les différents contrats au moment de l'autonomisation ne sont pas soumis à la rente du droit de superficie. En vertu des contrats de superficie conclus le 26 septembre 2016 entre le canton de Berne et les SPU¹ ainsi que le CPM², le droit de superficie a été constitué pour une durée de 50 ans jusqu'au 31 décembre 2066. L'octroi du droit de superficie et le transfert de propriété correspondant des bâtiments ont eu lieu sans indemnisation³.

Dans le cadre du projet *Morgenrot*, les SPU et le CPM entendent concentrer leurs offres : dans le domaine hospitalier, les prestations de psychiatrie de l'adulte doivent être regroupées sur le site de Münsingen. Il est en outre prévu de réunir toute l'offre de psychiatrie gériatrique à proximité de Münsingen et de la Bolligenstrasse, sur le site de Siloah à Gümligen. Les services de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent seront hébergés dans un nouveau bâtiment toujours à la Bolligenstrasse et dont la construction est planifiée. La psychiatrie intensive forensique et la polyclinique de psychiatrie forensique resteront au même endroit à la Bolligenstrasse. L'offre de réadaptation psychiatrique sera regroupée à la Bolligenstrasse. Les deux résidences situées actuellement à Münsingen seront transférées à la Bolligenstrasse. Les unités d'intervention de crise de Bienne et de la Murtenstrasse ainsi que les lits dits de crise de Bümpliz doivent être déplacés à Münsingen dans le but d'économiser des ressources et de privilégier un déploiement efficace des professionnelles et professionnels de la santé.

¹ Contrat de superficie SPU du 26 septembre 2016 avec acquisition des bâtiments existants dans le cadre du projet relatif à l'autonomisation des services psychiatriques du canton de Berne concernant les propriétés Berne 04/1930 et Ostermundigen/1031, 1033 et 1034

² Contrat de superficie CPM du 26 septembre 2016 avec acquisition des bâtiments existants dans le cadre du projet relatif à l'autonomisation des services psychiatriques du canton de Berne concernant les propriétés Münsingen 1/5 et Rubigen/20

³ Contrat de prêt du 26 novembre 2016 entre le Centre psychiatrique Münsingen SA CPM, Hunzingerallee 1, 3110 Münsingen, numéro d'identification des entreprises CHE 256.284.023 et le canton de Berne, y compris annexe 1 : plan de remboursement ; contrat de prêt du 26 novembre 2016 entre les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA, Bolligenstrasse 111, 3072 Ostermundigen, numéro d'identification des entreprises CHE 256.824.310, et le canton de Berne, y compris annexe 1 : plan de remboursement

Les déménagements mentionnés ci-dessus doivent être coordonnés entre eux. Selon le projet, ils ne pourront débuter qu'une fois que la psychiatrie gériatrique pourra être transférée sur le site de Siloah, soit en 2028 au plus tôt. Dans l'intervalle, les infrastructures actuelles continuent d'être utilisées. Il n'est pour l'instant pas question de déplacer l'offre de psychiatrie hospitalière. Une fois qu'il sera clairement établi quels bâtiments et terrains ne seront plus nécessaires, le canton prendra une décision au sujet de l'utilisation future des bâtiments en fonction de ses besoins.

Par conséquent, le Conseil-exécutif propose l'adoption du point 4.

Point 5

Les éventuels coûts induits en cas de décision positive concernant la fusion devront être soumis au Grand Conseil. Dans la perspective de la décision concernant la fusion des SPU et du CPM et comme évoqué au point 2, un rapport sera présenté au Conseil-exécutif. Ce document ainsi que l'éventuelle proposition concernant les coûts induits devraient être mis à la disposition du Grand Conseil.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 5.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 235-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.325

Déposée le : 27.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Leuenberger (Uetligen, PEV)
Berger (Burgdorf, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : 131/2024 du 14 février 2024
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Davantage de flexibilité pour les communes et les partenaires POIAS dans l'accomplissement de leur mandat d'intégration

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en œuvre le programme de pilotage détaillé 2024 des Programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale (POIAS) de telle sorte que les communes et les partenaires POIAS puissent utiliser les moyens à disposition en fonction des besoins. Si le nombre de places requises pour les Programmes de travail et de qualification visant l'insertion professionnelle (IP) et Programmes de stabilisation avec perspectives d'insertion professionnelle (PIP) dépasse les contingents prévus, les moyens alloués aux places pour les Programmes d'insertion sociale (IS) doivent alors pouvoir être utilisés.

Développement :

Grâce à une situation économique réjouissante, le nombre de personnes bénéficiaires de l'aide sociale faute d'activité lucrative et prises en charge par les services sociaux a très fortement diminué. Les services sociaux aiguillent donc nettement moins de personnes bénéficiaires de l'aide sociale et en situation d'employabilité vers les partenaires POIAS en charge de l'intégration sociale et professionnelle. Par conséquent, le canton de Berne veut procéder à des coupes indirectes dans la Répartition des ressources financières qui a pourtant fait ses preuves.

En parallèle, les services sociaux comptent davantage de personnes bénéficiaires de l'aide sociale qui sollicitent des mesures de soutien plus importantes et plus longues pour devenir aptes au travail et se trouver en situation d'employabilité (catégorie IS pour l'intégration sociale). La

palette de prestations POIAS du canton de Berne, basée sur un modèle progressif à trois niveaux désormais bien établi, poursuit l'objectif d'une intégration aussi rapide et durable que possible des personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

- Produit IP : les personnes bénéficiaires de l'aide sociale sont intégrées rapidement et durablement sur le marché du travail primaire. Ce programme s'adresse aux personnes qui sont presque en situation d'employabilité.
- Produit PIP : ce programme est destiné aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale, aptes au travail, sans pouvoir encore répondre aux exigences du marché du travail primaire. Il s'agit de permettre aux personnes concernées d'intégrer à moyen terme le marché du travail primaire, c'est-à-dire d'atteindre l'objectif d'employabilité.
- Produit IS : programme destiné à stabiliser la santé et la situation sociale des personnes bénéficiaires de l'aide sociale disposant de peu de ressources et si possible de leur permettre d'intégrer, à moyen voire à long terme, le marché du travail primaire (stabilisation, acquisition de compétences de base, aptitude à travailler ou intégration sur le marché du travail secondaire).
- D'autres mesures techniques, telles que l'Examen des critères d'aptitude, placement, suivi et modules individuels (EPSM) ou le Placement à l'essai (PE), font partie des POIAS, mais celles-ci ne sont pas remises en question et ne font pas l'objet de la présente motion.

L'actuelle stratégie cantonale vise à donner la priorité aux produits IP et PIP, ce qui semble opportun au vu des chances d'intégration des groupes cibles. La présente motion n'entend donc pas modifier cet aspect. Cependant, le système actuel ne règle pas simplement le principe d'utilisation des moyens disponibles, mais il fixe aussi, au point 7.3 du Programme de pilotage détaillé 2024, un cadre rigide selon lequel, dans le domaine « Programmes collectifs et emplois individuels (IP, PIP, IS, PE), le total des places IP et PIP doit représenter au moins 35 % des places annuelles effectives ». Toutefois, en raison de la situation économique actuelle, les besoins en produits IP et PIP se situent en deçà des contingents prévus. À l'inverse, le contingent de places IS ne permet pas de couvrir les besoins pour ce groupe de prestations, à cause des critères fixés et des règles de financement qui y sont assorties. Les communes ne peuvent donc pas utiliser les ressources disponibles de manière optimale et adéquate sur le plan stratégique, car elles sont beaucoup trop limitées dans le choix de leurs attributions aux partenaires POIAS d'une part et par l'obligation de respecter les contingents et les critères d'autre part.

Pourtant, dans l'actuel contexte économique positif, les services sociaux ont justement la possibilité et le devoir d'orienter leur mandat d'intégration vers les personnes bénéficiaires de l'aide sociale disposant de peu de ressources. Ces personnes doivent d'abord retrouver un rythme quotidien régulier avant d'envisager une intégration professionnelle directe. Leur intégration certes complexe est d'autant plus importante que le risque de dépendre durablement de l'aide sociale est élevé, et associé à des situations d'isolement et de maladie qui génèrent aussi des dépenses de santé. Une intégration sociale réussie, la diminution potentielle de la durée de perception de l'aide sociale et le retour à une activité quotidienne améliorent la vie et la santé des personnes concernées, ce qui permet d'économiser durablement les deniers publics.

Le pilotage pragmatique des moyens pourrait, sans coûts supplémentaires, réduire à moyen et long terme de manière efficace la durée de perception de l'aide sociale. Celle-ci a en effet augmenté régulièrement au cours des dernières années et pèse sur le budget cantonal. L'actuel Programme de pilotage détaillé 2024 tout comme le Programme de pilotage détaillé 2023 prévoient déjà une utilisation flexible des moyens, qui pourrait l'être encore plus.

Aujourd'hui, cette marge de manœuvre fait défaut aux communes et aux partenaires POIAS qui en ont urgemment besoin. Le Conseil-exécutif est donc chargé de modifier et de mettre en œuvre le Programme de pilotage détaillé afin que le mandat d'intégration puisse évoluer avec le marché.

Les moyens financiers mis à disposition par le canton doivent être maintenus et utilisés là où les besoins existent pour obtenir un effet d'intégration maximal et durable sur le long terme. Au regard de la situation actuelle, cela signifie que les communes doivent avoir la possibilité, dans le cadre des moyens dont elles disposent jusqu'à présent sur la base de la Répartition des ressources financières, d'attribuer davantage de places IS si elles ne peuvent pas utiliser les places IP et PIP. Il convient en outre d'examiner la possibilité de concevoir les conditions générales dans le cadre du contingent existant de telle manière que les partenaires POIAS puissent provisoirement couvrir leurs dépenses pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale qui ne peuvent participer à une mesure d'intégration que si elles ont un taux d'occupation faible, c'est-à-dire en dessous de 50 %. La charge de travail pour un poste annuel à plein temps est nettement plus élevée lorsque celui-ci est occupé par cinq à huit personnes bénéficiaires de l'aide sociale plutôt que par une ou deux. Les moyens doivent être utilisés pour soutenir à moyen terme, par le biais de l'IS, davantage de bénéficiaires de l'aide sociale et pour les diriger vers des prestations à haut seuil de type IP et PIP. Si la situation sur le marché du travail vient à changer, la répartition des moyens devra alors être réadaptée aux nouveaux besoins.

Motivation : à l'heure actuelle, la situation sur le marché du travail est exceptionnellement bonne. Les services sociaux peuvent donc soutenir les personnes les plus vulnérables bénéficiaires de l'aide sociale et contrecarrer ainsi l'augmentation de la durée de perception de l'aide sociale. Mais cela n'est possible que si les moyens des POIAS peuvent être utilisés en adéquation avec les besoins. Pour ce faire, les critères rigides doivent être rapidement modifiés, faute de quoi cette occasion unique, donnée par la conjoncture, de réduire les coûts, sans moyens supplémentaires, sera manquée.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 2, al. 1, lit. a de l'ordonnance sur les programmes d'action sociale [OPASoc ; RSB 860.21]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les mesures d'intégration doivent avant tout permettre aux personnes concernées d'avoir une activité lucrative et, ainsi, de vivre de manière autonome. L'insertion professionnelle allant forcément de pair avec l'insertion sociale, le canton de Berne met vraiment l'accent sur les mesures destinées à faire entrer ces personnes sur le marché du travail.

Pour cette raison, le canton de Berne ne prévoit actuellement aucune réduction, ni directe ni indirecte, des indemnités. Il faut toutefois s'assurer que, en vertu de l'article 13a de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), les prestations des partenaires POIAS sont rémunérées conformément aux coûts supportés par l'entreprise pour la fourniture économe et efficace de prestations de bonne qualité (couverture raisonnable des coûts). Il est impossible de faire valoir un droit à l'indemnisation de coûts engendrés par une fourniture pas suffisamment économe ni à la compensation de déficits d'exploitation.

Par ailleurs, les offres d'insertion professionnelle et sociale se basent sur les besoins individuels. L'analyse de la situation des bénéficiaires revêt une grande importance, car cet état des lieux personnalisé constitue le fondement de la mesure à prendre. Attribuer les places en fonction de leur disponibilité ou de leur vacance est diamétralement opposé à cette approche. De plus, les offres des partenaires POIAS ne sont de loin pas les seuls outils disponibles pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale : il y a notamment les programmes d'insertion communaux, le modèle d'emplois à salaire partiel (p. ex. jobtimal) et les

programmes d'emplois journaliers. En outre, les services sociaux peuvent, de leur propre initiative, proposer ou acheter d'autres offres, qu'ils financent eux-mêmes. Pour une réalisation optimale des objectifs, il convient de considérer le système d'assistance dans son ensemble, en prenant en compte non seulement l'économicité des mesures, mais aussi leur adéquation avec le but fixé et leur efficacité.

Néanmoins, le système de rétribution actuellement en vigueur dans les POIAS contient des incitations négatives, connues de relativement longue date. L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) conclut des contrats avec des partenaires stratégiques indépendants. Ceux-ci sélectionnent des mesures d'insertion professionnelle pour les bénéficiaires de l'aide sociale qui leur ont été attribués et les mettent en œuvre, parfois en faisant appel à des sous-traitants. Au début de l'année, ils définissent avec les services sociaux un objectif quantitatif de mesures qu'ils entendent allouer aux bénéficiaires (*input*) et, à l'issue de la période de prestation, ils sont indemnisés, dans le cadre budgétaire ainsi défini, pour les mesures mises en œuvre. Si ces mesures sont censées être adaptées aux besoins, le système actuel ne permet pas de prendre en compte leur efficacité dans le calcul de la rétribution.

Ce système de rétribution, qui repose exclusivement sur l'*input*, laisse peu de marge de manœuvre et devrait être revu pour tenir davantage compte des résultats. L'OIAS l'a donc soumis à un audit par une société de conseil externe au cours de l'année 2023. Les propositions d'optimisation qui en sont ressorties ont ensuite été discutées et évaluées avec les acteurs impliqués. Un nouveau système de rétribution devrait être conçu sur cette base dans les prochains mois. Selon le type de produit, les prestations fournies devraient être rémunérées par des forfaits de base, des commissions et des bonus. Les premières étapes de la mise en œuvre du nouveau système devraient avoir lieu dès l'exercice 2025. Ensuite, le modèle de POIAS tel qu'il existe aujourd'hui subira de nouvelles adaptations et améliorations.

Le système d'assistance et de rétribution de l'insertion professionnelle et sociale fait actuellement l'objet d'une révision, d'une optimisation et d'un renforcement en profondeur. Pour le gouvernement, procéder à des ajustements du modèle existant en ignorant le processus à l'œuvre n'est pas judicieux. Cependant, compte tenu des incitations négatives et des difficultés déjà connues, ainsi que du souhait du Conseil-exécutif de maintenir toutes les possibilités d'aboutir à une solution optimale, ce dernier propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	208-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.277
Déposée le :	13.09.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ruch (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Eigenmann (Bern, Le Centre) Gasser (Ostermundigen, PVL) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV) Riesen (La Neuveville, ES) Baumann (Münsingen, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	53/2024 du 24 janvier 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Mesurer l'ampleur de la pauvreté dans le canton de Berne et la combattre

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de publier tous les deux ans une enquête de suivi de la pauvreté qui s'appuie sur le modèle élaboré par la Haute école spécialisée bernoise ;
2. de lister des mesures appropriées pour combattre la pauvreté et de les classer par ordre de priorité.

Développement :

La pauvreté augmente en Suisse et dans le canton de Berne également. Avec les répercussions de la pandémie de COVID-19, la forte inflation, la hausse des loyers, des primes d'assurance-maladie et des prix de l'électricité, de plus en plus de ménages – surtout des familles – qui vivent avec des moyens ne dépassant que légèrement le minimum vital se retrouvent menacés par la pauvreté. Une analyse de cette situation ainsi qu'une véritable stratégie pour combattre la pauvreté font défaut dans le canton de Berne. Le dernier rapport social du canton de Berne remonte à 2015 et a été élaboré entre 2001 et 2013. Dans la réponse à la motion 040-2019 « Pour la réalisation d'un nouveau rapport social visant à lutter contre la pauvreté », le Conseil-exécutif écrivait en 2019 qu'il fallait attendre que les projets de réforme en cours montrent leurs effets et que la réalisation d'un rapport n'aurait de sens que dans quelques années. Quatre ans plus tard, la situation s'est détériorée. Dans le même temps, la Haute école spécialisée bernoise a développé en collaboration avec Caritas Suisse un modèle de suivi de la pau-

vreté pour les cantons, afin de mettre rapidement un tel outil à leur disposition. En guise de projet-pilote, la Haute école a publié un rapport pour l'année 2015 sur l'exemple du canton de Berne. Le modèle ainsi développé repose sur les données dont dispose le canton et met l'accent sur cinq indicateurs-clés (taux de pauvreté absolu, risque de pauvreté, réserves financières d'un ménage, répartition des revenus et taux des aides sociales non sollicitées). Ces indicateurs permettent de mettre le doigt sur des effets de seuil, par exemple quant au risque de pauvreté.

Un bon suivi de la pauvreté permet au canton de prendre des mesures ciblées pour lutter contre la pauvreté et pour atténuer le risque de pauvreté et, partant, de garantir que les deniers publics soient utilisés là où ils sont véritablement nécessaires. Près de la moitié des cantons disposent aujourd'hui d'un rapport social régulier ou d'une forme d'enquête de suivi de la pauvreté. Le canton de Bâle-Campagne est le premier à avoir appliqué le modèle élaboré par Caritas et la Haute école spécialisée bernoise. À Soleure, le Grand Conseil a adopté une intervention à ce sujet et dans les cantons de Schaffhouse et du Valais, une introduction est en cours d'évaluation. Si le canton de Berne appliquait lui aussi le modèle, cela permettrait d'obtenir une plus grande comparabilité des données.

Concernant le point 2 : l'étude de la Haute école spécialisée bernoise relative au suivi de la pauvreté sur l'exemple du canton de Berne¹ arrive à la conclusion qu'en 2015, dans le canton de Berne, sur la base d'un seuil de pauvreté absolu relativement bas, 94 000 personnes sont touchées par la pauvreté, soit 10 % des habitantes et habitants de notre canton, et ce même en tenant compte des prestations liées aux besoins visant à lutter contre la pauvreté. Si l'on élargit un peu la définition de la pauvreté avec un seuil à 60 % du revenu moyen, la pauvreté ou le risque de pauvreté touche même 15 % de la population. Il est donc évident que le canton de Berne doit agir, au-delà des mesures déjà mises en œuvre telles que les réductions de primes.

Réponse du Conseil-exécutif

Les chiffres de l'Office fédéral de la statistique (OFS) montrent que le taux de pauvreté dans la population totale n'a pas évolué de manière linéaire ces quinze dernières années. Ainsi, selon la définition de l'OFS², la pauvreté touchait 9,3 % de la population suisse en 2007, 5,9 % en 2013 et 8,7 % en 2021.



Taux de pauvreté en %, source : OFS – Enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC), 2022

Les motionnaires exigent la publication d'un monitoring cantonal de la pauvreté qui s'appuie sur un modèle élaboré par la Haute école spécialisée bernoise. Dans le cadre du Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté (NAP), lancé en 2013, le Conseil fédéral a posé

¹ « Ein Armutsmonitoring für die Schweiz: Modellvorhaben am Beispiel des Kantons Bern », <https://arbor.bfh.ch/12959/> (non traduit en français)

² Le seuil de pauvreté se fonde sur les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). En 2021, sa valeur moyenne se situait à 2289 francs par mois pour une personne seule et à 3989 francs pour deux adultes et deux enfants. Ces montants doivent couvrir les dépenses quotidiennes (nourriture, hygiène, transports, etc.) et les frais de logement, mais pas les primes de l'assurance-maladie obligatoire. Celles-ci sont préalablement déduites du revenu des ménages, à l'instar des cotisations aux assurances sociales, des impôts et d'éventuelles pensions alimentaires.

les bases de l'action à mener et demandé que l'introduction d'un monitoring de la pauvreté à l'échelle de la Suisse soit étudiée. La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États (CSEC-E) a déposé en juillet 2019 une motion demandant l'instauration d'un monitoring national de la pauvreté (Motion 19.3953 CSEC-E). Adoptée depuis par le Conseil des États et par le Conseil national, celle-ci chargeait le Conseil fédéral de mettre en place un cycle de monitoring de cinq ans visant à assurer un suivi de la situation en matière de prévention de la pauvreté et de lutte contre cette dernière. Ce monitoring est en cours d'élaboration, et la publication du premier rapport, axé sur les conditions financières, l'insertion professionnelle et la formation, est prévue pour fin 2025. Le canton de Berne contribue à la mise en œuvre de ce mandat. Le gouvernement est d'avis qu'un monitoring au niveau national est suffisant, raison pour laquelle il s'oppose à l'instauration d'un monitoring cantonal en sus.

Le moyen le plus efficace de combattre la pauvreté consiste à responsabiliser les personnes concernées et à prendre des mesures favorisant leur insertion sur le marché du travail. Le Conseil-exécutif s'emploie donc à contrôler l'efficacité des mesures prises dans le domaine social. Ainsi, sa position concernant la rédaction périodique d'un rapport sur la pauvreté, demandée par le Grand Conseil en 2016 dans le cadre d'une déclaration de planification, n'a pas non plus changé. Il est encore trop tôt pour évaluer les effets des projets de grande envergure et des changements en cours dans le domaine social sur la population touchée par la pauvreté. Il faudra continuer de les observer jusqu'à ce que la rédaction d'un nouveau rapport sur la pauvreté soit pertinente.

Pendant les années qui viennent de s'écouler, le canton de Berne a pris des mesures et lancé des projets divers visant à prévenir la pauvreté ou à lutter contre cette dernière. Une révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc) est en cours pour moderniser le système et le rendre plus efficace. La nouvelle version devrait entrer en vigueur en 2026. Dans les prochaines années, un nouveau système de gestion des cas (NFFS) commun pour les organisations faïtières des domaines de l'aide sociale, de la protection de l'enfant et de l'adulte et de l'insertion professionnelle sera mis au point. Il devrait simplifier les démarches administratives, améliorer la base de données et donc, en définitive, accroître l'efficacité des moyens et mesures utilisés dans ces trois domaines. Quant au service Révision de l'aide sociale (REV), opérationnel depuis début 2022, il devrait contribuer à harmoniser l'exécution de l'aide sociale dans le canton de Berne et à renforcer la surveillance.

Les personnes touchées par la pauvreté dans le canton de Berne bénéficient d'un système d'aide sociale juste et bien conçu qui leur garantit de pouvoir vivre dignement. Le Conseil-exécutif suit la situation de près et prend les mesures qui s'imposent le cas échéant. Les montants du forfait pour l'entretien (FE) dans l'aide sociale ont par exemple été relevés au 1^{er} janvier 2024 en raison du renchérissement. De nombreuses autres mesures ont été prises par le passé pour améliorer la situation des personnes financièrement précaires (renforcement des réductions de primes d'assurance-maladie, optimisation du système de bourses, mise en place des bons de garde dans le domaine de l'accueil extrafamilial).

Pour les raisons susmentionnées, le gouvernement propose le rejet de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 215-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.284

Déposée le : 13.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole)
von Bergen (Uetendorf, PEV)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Wenger (Meikirch, UDC)
Sancar (Bern, Les VERT-E-S)
Baumann (Münsingen, UDF)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Zimmerli (Bern, PLR)

Cosignataires : 10

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 54/2024 du 24 janvier 2024
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Mettre à jour la stratégie 2016 du 3e âge, encourager la prise en charge intégrée des personnes âgées et créer des incitations à la coopération régionale

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Il met à jour la stratégie 2016 du 3^e âge du canton de Berne en tenant notamment compte des évolutions démographiques majeures et des enseignements de la pandémie de COVID-19 ainsi qu'en intégrant une planification générationnelle à long terme.
2. La révision de la stratégie du 3^e âge met en particulier l'accent sur la prise en charge intégrée. Elle implique pour ce faire toutes les parties prenantes du domaine du 3^e âge et de la santé, tels que les services d'aide et de soins à domicile, les institutions ambulatoires et résidentielles, les hôpitaux, le corps médical, le domaine de la psychiatrie, les services de conseils tels que Pro Senectute et Santé bernoise, les institutions de bénévolat organisé, ainsi qu'éventuellement les assurances et les caisses-maladie. Cette révision présente les mécanismes de pilotage en vue d'une meilleure répartition des ressources.
3. Le canton montre comment encourager et étendre à toutes les régions la coopération interlocalités et régionale entre toutes les parties prenantes (citées au point 2) ; il implique activement les communes (p. ex. à l'aide d'incitations à ouvrir des services de conseils régionaux et des forums du 3^e âge, ainsi que pour l'élaboration des documents de référence), au sens des articles 25 à 27 de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022).

Développement :

Point 1 :

La politique du 3^e âge du canton de Berne 2016 (rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil) a pris des rides. Les évolutions démographiques majeures, la pandémie de COVID-19 et le besoin d'une planification du 3^e âge précoce appellent un réajustement de cette politique. Il ne s'agit pas nécessairement de rédiger une nouvelle stratégie de toutes pièces, mais plutôt de revoir celle de 2016 en intégrant les aspects cités au point 1 de la présente motion et en tenant compte de la prise en charge intégrée des personnes âgées ainsi que de l'encouragement de la coopération régionale et communale. La stratégie qu'il s'agit de réviser doit aussi contribuer à ce que les personnes concernées se penchent assez tôt sur la question du vieillissement et des formes de vie pour les personnes âgées.

Point 2 :

Un réseau de soins aussi intégré et amélioré que possible est indispensable pour proposer une politique du 3^e âge adéquate, efficiente et efficace, qui mette au centre le bien-être de nos seniors et permette la meilleure affectation possible des ressources limitées à disposition. Il faut pour cela que toutes les parties prenantes coopèrent de façon coordonnée, au bon moment et dans la mesure requise, afin de fournir les prestations nécessaires et adaptées à la situation.

Une telle prise en charge optimisée et intégrée requiert certains mécanismes de pilotage et certaines directives minimums. Si les actrices et acteurs s'accordent pour coopérer et interagir au mieux, des synergies pourraient naître – notamment à l'aide d'un financement initial.

Point 3 :

La coopération interlocalités et régionale entre les parties prenantes, comme évoquée au point 2, représente un atout et une source de potentiels énormes. Cela vaut surtout dans le domaine de la prise en charge intégrée, dans lequel le canton peut donner des impulsions, par exemple en ce qui concerne les forums du 3^e âge et les services de conseils régionaux ou lors de l'élaboration de documents de référence (document consignant les « bonnes pratiques »). De telles activités interlocalités et régionales permettent une prise en charge intégrée optimale et en sont la condition sine qua non. Si les actrices et acteurs le souhaitent, ces interactions pourraient même déboucher à moyen et long termes sur des mandats de prestations assortis d'enveloppes budgétaires, ce qui pourrait de la sorte soulager le canton dans certains sous-domaines. Les offres citées ci-avant concrétisent en outre la mise en œuvre souhaitée des articles 25 à 27 de la nouvelle loi sur les programmes d'action sociale (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022).

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La présente motion charge le Conseil-exécutif d'actualiser la stratégie du 3^e âge du canton de Berne¹, rapport qui date de 2016. Pour ce faire, le gouvernement devra impliquer tous les

¹ Politique du 3^e âge du canton de Berne 2016. Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil. Disponible sous www.be.ch/dssi > Thèmes > Statistiques et publications > Publications > Personnes âgées > Rapport sur la politique du 3^e âge du canton de Berne (pdf)

acteurs des domaines de la santé et du 3^e âge (y compris les services de conseil et les activités bénévoles) et mettre en particulier l'accent sur les soins intégrés. Il aura également pour tâche de montrer de quelle manière la coopération régionale pourra être encouragée entre tous ces acteurs puis étendue à l'ensemble des régions.

Divers travaux dérivant des domaines d'intervention définis dans ce rapport ont été entrepris ces dernières années. Plusieurs stratégies et projets sont par ailleurs en cours d'élaboration ou de mise en œuvre à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), compétente en la matière, dont certains recouvrent en partie les exigences et aspects évoqués dans la motion.

C'est ainsi par exemple que, sur la base de la stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030², la première stratégie partielle « Soins intégrés »³ a vu le jour. La procédure de consultation organisée à son sujet a pris fin avant Noël 2023, et la version définitive du document devrait être publiée durant le premier semestre 2024. Cette stratégie partielle prend en compte l'ensemble de la chaîne de soins et mise dès lors sur une prise en charge globale qui inclut des prestations en lien avec la promotion de la santé et la prévention, le diagnostic, le traitement, la lutte contre la maladie et la réadaptation, les soins et la prise en charge de longue durée ainsi que les soins palliatifs. Dans l'optique de renforcer les soins intégrés, elle prévoit une unification du système de santé en quatre grandes régions⁴, l'objectif étant que les offres soient davantage concertées et coordonnées et les synergies mieux exploitées. Le canton aura pour mission d'encourager les coopérations entre les différents acteurs en mettant en place un cadre favorable et d'accompagner le développement de solutions régionales adaptées.

Cette première stratégie partielle constitue une base importante à la mise en œuvre cohérente des soins intégrés dans le canton de Berne jusqu'en 2030. Elle servira également de cadre aux cinq autres stratégies partielles qui concerneront les divers secteurs de soins et devraient être élaborées d'ici à la fin 2025.

Aux yeux de la DSSI, le travail bénévole est aussi un domaine d'intervention important. De fait, elle est convaincue que l'aide apportée par des proches ou des organisations sans but lucratif peut représenter un complément précieux aux formes de soutien existantes, et ce d'autant que le nombre de personnes très âgées ne cesse d'augmenter. Comme exposé dans le rapport du Conseil-exécutif relatif aux modèles de prévoyance-temps⁵, la DSSI envisage de tester, dans le cadre d'essais pilotes, différentes approches visant à renforcer les activités bénévoles en faveur des personnes âgées. Elle entend également examiner les possibilités de création d'un service de coordination central. Ces intentions n'ont pour l'heure pas pu être concrétisées faute de ressources suffisantes.

Actuellement, priorité est donnée aux essais pilotes susmentionnés ainsi qu'à l'élaboration des cinq stratégies partielles restantes, celles consacrées aux soins de longue durée (ambulatoires et résidentiels) d'une part et aux soins palliatifs d'autre part présentant une dimension particulière pour la prise en charge des personnes âgées. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas opportun de mettre à jour le rapport relatif à la politique du 3^e âge parallèlement à ces travaux. Il pense en effet que non seulement cela entraînerait des doublons mais également que cela mobiliserait des ressources qui, pour l'heure, font défaut.

² *Stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030*, août 2020. Disponible sous www.be.ch/dssi > Thèmes > Santé > Politique sanitaire > Stratégie de la santé > Stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030 (pdf)

³ *Stratégie partielle Soins intégrés*, version pour la consultation d'octobre 2023. Disponible sous www.be.ch/dssi > Thèmes > Santé > Politique sanitaire > Stratégie de la santé > Procédures de consultation > Stratégie partielle Soins intégrés (pdf)

⁴ Le nouveau modèle prévoit la création de quatre régions de soins (modèle 4+) : Berne-Mittelland, Oberland bernois, Biel/Bienne-Seeland / Jura bernois et Emmental – Haute-Argovie.

⁵ *Modèles de prévoyance-temps. Rapport en réponse au postulat 262-2014 Vanoni (Zollikofen, Les Verts)*, approuvé par le Conseil-exécutif le 18 mars 2020 (ACE 267/2020)

Étant donné que ce rapport a été approuvé par le Grand Conseil en juin 2016 et que son élaboration remonte dès lors à près de dix ans, le Conseil-exécutif se montre néanmoins ouvert à la possibilité d'actualiser ce document et ainsi d'ajuster la politique du 3^e âge aux nouvelles nécessités une fois les stratégies partielles publiées et les essais pilotes évalués. Ce n'est qu'à ce moment que la DSSI sera en mesure de déterminer les mesures encore nécessaires pour répondre aux exigences de la présente motion. En ce sens, le Conseil-exécutif est favorable à l'adoption de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 187-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.256

Déposée le : 04.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Bergen (Uetendorf, PEV) (porte-parole)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Walpoth (Bern, PS)
Lerch (Langenthal, UDC)
Hiltbold (Thun, Les VERT-E-S)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Zybach (Spiez, PS)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Zaugg-Graf (Uetendorf, PVL)
Kocher Hirt (Worben, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 12.09.2023

N° d'ACE : 51/2024 du 24 janvier 2024
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Offres d'accueil temporaire dans le domaine des soins intermédiaires pour les personnes prises en charge en milieu ambulatoire

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de créer les bases nécessaires à l'introduction dans tout le canton de lits d'accueil temporaire, en accordant aux institutions un tarif forfaitaire par personne accueillie et par jour ;
2. de créer, promouvoir et soutenir financièrement un nombre suffisant d'offres d'accueil temporaire qui permettent de soulager les personnes qui s'occupent de leurs proches ou des personnes bénéficiant d'une prise en charge ambulatoire ;
3. de veiller à harmoniser et, le cas échéant, à compléter les offres existantes et contribuer, par des moyens appropriés, à coordonner l'information sur les offres d'assistance, de soin et d'accueil temporaire.

Développement :

Le canton de Berne compte parmi ceux dont les soins liés à l'âge sont de plus en plus orientés vers l'ambulatoire. Cette pratique permet aux personnes tributaires de soins d'être prises en charge aussi longtemps que possible à la maison et d'éviter l'entrée dans un établissement résidentiel. Cette tendance est réjouissante et souhaitée tant par la société que par la politique en matière de soins. Toujours est-il qu'elle s'accompagne aussi d'une implication accrue des proches dans la prise en charge, raison pour laquelle il est essentiel de soulager de façon temporaire les proches qui s'occupent d'une personne âgée à domicile. Cela inclut également des temps de repos plus longs à intervalles réguliers.

Concernant le point 1 : en réalité, il s'avère qu'il est difficile de trouver des lits ou des places d'accueil temporaire, le motif invoqué étant souvent que cela n'est pas rentable financièrement (rapport coût-bénéfice). Dans la pratique quotidienne des soins, le nombre de lits de vacances/d'accueil temporaire est généralement limité au nombre de lits vacants dans les établissements pour personnes âgées et ne permet pas un accueil ambulatoire.

En outre, des institutions d'accueil temporaire et de courte durée ont été fermées ces derniers temps pour des raisons financières (fondations Haus für Pflege à Berne et WiA à Thoune). Le canton de Berne soutenait de telles offres et les a subventionnées à hauteur de 20 francs par personne et par jour jusqu'en 2017.

Après un séjour à l'hôpital, lorsque l'état de santé de la personne concernée n'est pas encore complètement stabilisé, un lit d'accueil temporaire joue un rôle essentiel en termes de durabilité et d'économie de ressources. Après la phase de stabilisation, les personnes concernées retournent chez elles et continuent à bénéficier d'une prise en charge ambulatoire.

D'un point de vue économique, cette solution est judicieuse car souvent cela permet de repousser ou d'éviter un placement trop précoce dans un établissement de soins.

Concernant le point 2 : compte tenu de l'évolution démographique et de la pénurie de personnel qualifié, le soutien apporté par les proches est appelé à jouer un rôle de plus en plus important. Il est donc tout à fait urgent de créer des offres permettant de soulager les proches dans leurs tâches d'assistance et de soins. Cela permettrait aux personnes âgées qui ne sont pas trop dépendantes de rester plus longtemps chez elles, et de prévenir le phénomène d'épuisement de leurs proches. Le Conseil-exécutif est prié de créer des conditions-cadres permettant de couvrir les coûts des offres existantes (p. ex. structures de jour pour les personnes atteintes de démence) de même que de soutenir et de régler les nouveaux modèles et offres avec tout prestataire de services de manière proactive par le biais de contrats de prestations.

Concernant le point 3 : les informations sur les offres d'accueil temporaire, qu'elles relèvent du monde professionnel ou du bénévolat au sens propre, doivent pouvoir être consultées de manière aussi centralisée que possible. Pour ce faire, le canton doit agir de manière harmonisée et coordonnée.

Justification de l'urgence : la situation des soins et de la prise en charge dans le domaine des soins liés à l'âge est incertaine et fragile, non seulement à l'heure actuelle, mais aussi dans une perspective d'avenir (manque de personnel qualifié et évolution démographique). C'est pourquoi il convient de regarder les choses en face et de réagir rapidement. Il est nécessaire de viser des solutions à plus long terme afin de relever les défis sur une grande échelle. En outre, il faut renforcer la partie essentielle que constituent les soins ambulatoires par des mesures intermédiaires.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Point 1

Par rapport au reste de la Suisse, le canton de Berne dispose aujourd'hui d'une offre de soins et de prise en charge bien développée et variée. Dans les secteurs de long séjour ambulatoires et résidentiels, il compte, outre les EMS, environ 300 infirmières et infirmiers indépendants, 110 services de maintien à domicile et quelque 70 foyers de jour. Une alternative aux services de maintien à domicile sont les offres de soutien et de décharge en milieu résidentiel généralement proposées par les EMS sous la forme de lits de vacances ou de places de soins aigus et de transition. Le canton de Berne gère ces offres résidentielles par le biais de la planification cantonale des EMS en s'appuyant sur l'article 39 de la loi sur l'assurance-maladie¹ et sur les articles 18 et 19 de l'ordonnance cantonale sur les programmes d'action sociale². D'autres services de soutien et de décharge en milieu résidentiel – comme les prestataires proposant des appartements protégés ou les établissements de cure – ne sont, quant à eux, pas du ressort du canton.

Des places d'accueil temporaire sont comprises dans les 15 500 places contingentées d'EMS offrant des soins en vertu de l'art. 25a, al. 1 LAMal (Soins en cas de maladie). La planification des EMS vise à couvrir les besoins de manière équilibrée dans l'ensemble du canton, compte tenu de la population de chaque région, afin de pouvoir proposer une prise en charge de proximité. Dans ce contexte, la responsabilité première des quelque 300 EMS est de définir la structure de l'offre et de l'adapter aux besoins en offres de soins résidentiels dans leur région. L'offre des EMS comporte des séjours de longue durée et des séjours de courte durée, ces derniers étant par nature dès le départ limités dans le temps. Ces courts séjours remplissent différents objectifs en termes de décharge et de soins aigus et de transition : soulager les proches aidants ou soignants, faire un séjour à l'essai avant l'entrée en EMS, bénéficier de soins de réadaptation après un séjour dans un hôpital de soins aigus, ou encore être pris en charge en milieu résidentiel dans des situations où les soins ambulatoires et la prise en charge à domicile ne sont transitoirement pas indiqués. Les places figurant sur la liste des EMS ne sont pas toutes occupées. Environ 350 d'entre elles restent actuellement à attribuer. Le taux d'occupation des EMS bernois de ces trois dernières années, qui avoisine les 90 %, se situe dans la moyenne suisse³ et montre que les structures existantes ont encore des capacités. Le nombre de places d'accueil de courte durée encore disponibles (en structure de jour ou de nuit) communiqué par les EMS était de 261 en 2022, de 244 en 2021 et de 198 en 2020⁴. Il est donc possible d'optimiser la structure de l'offre au profit des places d'accueil de courte durée. Par ailleurs, il existe un potentiel de transfert : la prise en charge des personnes nécessitant peu de soins pourrait s'effectuer dans d'autres structures que les EMS (p. ex. dans des appartements protégés, ou à domicile avec une aide et des soins intensifiés ou un service de relève [voir point 2]). Ces trois dernières années, la proportion de résidentes et résidents ayant de faibles besoins de soins, c'est-à-dire une heure ou moins par jour (degrés de soins 1 à 3), était d'environ 17 % (16 % en 2022, 17 % en 2021 et 18 % en 2020)⁵. Le canton de Berne ne voit

¹ Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

² Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; RSB 860.21)

³ Données de base des statistiques de santé de la Confédération (be.ch)

⁴ Données de base des statistiques de santé de la Confédération (be.ch)

⁵ Données de base des statistiques de santé de la Confédération (be.ch)

donc pas de raison de créer des capacités supplémentaires dans le domaine des offres de soutien et de décharge en milieu résidentiel.

Les foyers de jour permettent de décharger en amont les EMS de certaines prises en charge résidentielles. Le canton soutient la mise à disposition de foyers de jour depuis plusieurs années en octroyant une subvention de 75 francs par journée de présence. Celle-ci se veut une incitation à recourir aux offres d'accueil temporaire d'une part, et à les rendre accessibles également aux personnes qui ont peu de moyens financiers d'autre part. Dans toutes les régions de soins, le nombre d'EMS à proposer des foyers de jour avoisinait les 60 en 2022 et 2021 et les 70 en 2020 (soit environ 20 %). Il y a comparativement peu de foyers de jour autonomes, et la tendance était à la baisse ces trois dernières années. En 2022, le canton a participé à hauteur d'environ 3,5 millions de francs aux quelque 46 000 journées de présence dans des foyers de jour (contre 3,1 millions pour 41 500 journées en 2021 et 2,8 millions pour 38 000 journées en 2020). Dans l'ensemble, la tendance est donc à la hausse. Considérés comme l'un des piliers de l'aide aux personnes âgées tributaires de soins, les foyers de jour contribuent non seulement à maintenir la qualité de vie des aînés souffrant de troubles psychiques – notamment grâce à une prise en charge psychogériatrique et à des thérapies d'animation –, mais aussi à décharger et à soutenir les proches.

Pour que la population soit informée rapidement des capacités qui se libèrent, le site Internet www.logement60plus.ch donne un aperçu des offres disponibles dans les domaines ambulatoire et résidentiel au sein du canton. Il est géré et mis à jour par Pro Senectute Berne et par les institutions et fournisseurs eux-mêmes pour le compte du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif indique que, comme le financement des soins est régi au niveau national, les solutions qui visent à l'adapter doivent être adoptées à l'échelle de la Confédération. Il incombe à la LAMal de définir des systèmes de financement adéquats dans le domaine des soins. Le canton de Berne endosse seulement une responsabilité subsidiaire en tant que financeur résiduel. C'est à ce titre qu'il va adapter, à compter de 2024, les coûts normatifs pour le financement résiduel des soins dans les EMS. Ainsi, les coûts normatifs des soins résidentiels seront réévalués en faveur de tous les groupes cibles, y compris les groupes cibles des séjours temporaires.

Dans la mesure où le nombre de places d'accueil temporaire dans les EMS est déjà contingenté dans le cadre de la planification cantonale des EMS et au vu de la mesure cantonale qui va être mise en œuvre à compter de 2024 dans le domaine du financement des soins résidentiels, le gouvernement propose l'adoption et le classement du point 1.

Point 2

Les proches aidants et les personnes prises en charge en milieu ambulatoire bénéficient d'une vaste offre de soutien et de décharge dans le canton de Berne, cofinancée par ce dernier.

Comme mentionné au point 1, le canton finance la mise à disposition de foyers de jour sur tout son territoire, à hauteur de 75 francs par jour et par place. Les foyers de jour sont une offre intermédiaire/semi-résidentielle destinée aux personnes âgées ou très âgées qui ont besoin d'une prise en charge psychogériatrique, mais qui vivent et sont suivies chez elles. Pour la plupart gérés par des EMS, ils permettent non seulement aux personnes prises en charge de changer d'air, mais aussi et surtout aux proches aidants de souffler.

En outre, le canton finance, par le biais de contrats de prestations, les offres de diverses organisations qui conseillent, soutiennent et soulagent les personnes prises en charge en milieu ambulatoire et les proches aidants. Alzheimer Berne, la Ligue bernoise contre le rhumatisme et

Pro Senectute Berne proposent par exemple aux personnes âgées ainsi qu'à leurs proches et à leurs personnes de référence des consultations sociales où elles exposent les possibilités visant à alléger leur charge et autres dispositifs. La branche bernoise de l'association Entlastungsdienst Schweiz, de même qu'Alzheimer Berne, Pro Senectute Berne et la CRS Canton de Berne, proposent également une aide directe avec des offres de loisirs, un accompagnement aux rendez-vous, voire une assistance à domicile. La question de la couverture des coûts de ces offres est abordée lors d'entretiens de contrôle annuels. Les fournisseurs de prestations et les organisations peuvent à tout moment faire part au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) de leurs idées et suggestions concernant des offres existantes ou de nouvelles offres. Les propositions jugées pertinentes pourront donner lieu à des essais pilotes. Par ailleurs, le canton peut soutenir financièrement ces essais pilotes (art. 78 et 79 LPASoc⁶).

Ainsi, le gouvernement part du principe que les exigences mentionnées au point 2 sont d'ores et déjà remplies et propose l'adoption et le classement de ce point.

Point 3

Le canton de Berne fournit des informations relatives aux proches aidants sur son portail Famille⁷. La rubrique *Offres de soutien pour les proches aidants*⁸ recense les organisations qui proposent des prestations de conseil, de soins et de prise en charge dans le canton de Berne, soutenant et déchargeant ainsi les personnes de référence et proches aidants. Cette page est régulièrement mise à jour.

Par ailleurs, la DSSI organise chaque 30 octobre depuis 2021 une manifestation à l'occasion de la Journée des proches aidants. Cette manifestation est l'occasion d'informer le public sur les offres de conseil et d'accueil temporaire, de maintenir le contact entre les organisations spécialisées et de favoriser les échanges avec les proches aidants. Les besoins et les demandes des différentes parties prenantes y sont aussi formulés et débattus. Ces discussions peuvent aboutir à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures par le canton : l'éventualité d'une hotline pour les proches aidants doit par exemple être examinée.

Le gouvernement est donc d'avis que le canton de Berne satisfait déjà aux exigences du point 3, raison pour laquelle il propose l'adoption et le classement de ce dernier.

Destinataire

– Grand Conseil

⁶ Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)

⁷ Portail Famille du canton de Berne : www.fambe.sites.be.ch/fr > Guide des familles > Soins et prise en charge de proches > Proches aidants ([lien](#))

⁸ À retrouver sur : www.fambe.sites.be.ch/fr > Guide des familles > Soins et prise en charge de proches > Proches aidants > Offres de soutien pour les proches aidants ([lien](#))

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 236-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.326

Déposée le : 27.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Baumann (Münsingen, UDF) (porte-parole)
Augstburger (Gerzensee, UDC)
Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)
Riem (Wichtrach, PLR)
Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Buri (Konolfingen, PVL)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : 132/2024 du 14 février 2024
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Points 1 à 4 : adoption
Point 5 : rejet

Mise en place de soins de base intégrés de manière durable dans la vallée de l'Aar

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour maintenir et garantir des soins médicaux de base intégrés et durables sur le plan économique. Les réseaux de soins ambulatoires intégrés permettent d'éviter les délais d'attente inutiles, les interruptions de traitement, les examens réitérés et les traitements erronés, et d'enrayer l'augmentation des coûts dans le secteur de la santé. Concrètement, il s'agit de :

1. Mettre en place d'un groupe interdisciplinaire d'expertes et d'experts disposant de connaissances dans le domaine des soins de base ambulatoires et stationnaires, et d'une expérience en matière de structures de soins intégrés modulaires et extensibles, pour les zones rurales et semi-urbaines dans un premier temps.
2. Charger ce groupe d'expertes et d'experts de mener des discussions spécialisées avec des organisations spécifiques sur les expériences en matière de bonnes pratiques.
3. Rechercher, aux côtés de l'Hôpital de l'Île et de l'Hôpital de Thoune STS AG, des possibilités de coopération et des interfaces d'optimisation avec d'autres hôpitaux proches, notamment en ce qui concerne la prise en charge des cas aigus par leurs services d'urgence.
4. Garantir que les bâtiments et l'infrastructure du site de l'ancien hôpital de Münsingen restent disponibles, si besoin est, à une utilisation médicale, en donnant pour ce faire les instructions correspondantes à la société Spital Netz Bern Immobilien AG, dont le canton est propriétaire à part entière.

5. S'assurer que les services de sauvetage sis actuellement à Münsingen restent disponibles pour les soins d'urgence sur ce site situé au cœur de la région.

Développement :

La fermeture de l'hôpital de Münsingen, compréhensible vu sous l'angle de l'économie d'entreprise, mais décidée à la hâte sans mesure de remplacement et maladroitement communiquée, a entraîné une nette dégradation des soins somatiques aigus dans la région de la vallée de l'Aar et fait naître une profonde inquiétude au sein de la population locale.

En règle générale, le service de sauvetage local en collaboration avec les hôpitaux de Berne et de Thoun arrive à faire face aux soins stationnaires aigus, en particulier dans les situations nécessitant une hospitalisation en urgence. Toutefois, le manque de personnel qualifié peut entraîner des goulets d'étranglement.

La suppression des urgences, qui prennent en charge plus de six mille cas, le plus souvent ambulatoires, conjuguée à la suppression prévisible des offres de médecine spécialisée dans la région de Münsingen, risque d'affecter durablement la situation des soins somatiques aigus ambulatoires dans cette région. Pendant les heures d'ouverture usuelles, les cas d'urgences ambulatoires peuvent encore être pris en charge par les cabinets de médecins, mais en dehors de ces horaires, la patientèle est dirigée vers les urgences de l'Hôpital de l'Île. Or cela coûte cher et n'est pas optimum du point de vue médical, car les prestations de soins d'urgence sont généralement fournies par des spécialistes qui ne connaissent pas les tableaux cliniques auxquels les médecins de famille sont rompus. D'où la nécessité absolue de prévoir, en sus des soins d'urgence dispensés actuellement par les médecins de famille, un service d'urgence régional de médecine familiale, à l'instar de celui proposé dans la région de Thoun, ou de mettre en place un centre d'urgence sans rendez-vous comme le walk-in à Lyss. Un centre de santé régional pourrait fournir non seulement les soins de base et les soins médicaux spécialisés, mais aussi d'autres prestations telles que les soins à domicile. Les problèmes non résolus liés aux soins de base et aux soins spécialisés dans la vallée de l'Aar ne peuvent pas être tout simplement délocalisés vers la ville de Berne, où la couverture de soins tend à être excédentaire, et encore moins vers un centre de médecine tertiaire. Pour y remédier, ce qui s'impose, c'est la création et l'exploitation d'une structure régionale de soins de base ambulatoires, avec une définition non figée des interfaces entre le secteur ambulatoire et les hôpitaux des régions voisines.

Le système classique de la médecine familiale est en pleine mutation. La région doit également faire face au risque de fermeture définitive des cabinets médicaux traditionnels, faute de relève pour l'exercice de la profession sous cette forme. De nouvelles offres doivent être mises en place dans le domaine des soins de base ambulatoires, et compte tenu de la pénurie de personnel qualifié, une collaboration interdisciplinaire entre le personnel médical et le personnel non médical doit également être instaurée. Ces modèles de prestations de soins fonctionnent déjà avec succès dans le Seeland ou dans la région de Thoun, par exemple.

On ne saurait trop insister sur la nécessité et l'urgence de mettre en place de telles structures de soins interdisciplinaires, modulaires et extensibles dans le domaine ambulatoire. Dans le monde entier, la tendance est de proposer des traitements ambulatoires afin d'éviter d'orienter inutilement la patientèle vers les hôpitaux, tandis qu'à l'échelon local, les prestations classiques de médecine familiale disparaissent et les exigences quant aux soins ambulatoires augmentent.

Ces tâches supplémentaires résultent de l'ambulantisation, c'est-à-dire du transfert des prestations du domaine stationnaire vers le domaine ambulatoire et ce pour tous les types de soins : de la médecine somatique aiguë à la psychiatrie en passant par la réadaptation. Sans contre-mesures efficaces, ce phénomène va inévitablement mettre en péril les soins

ambulatoires de base peu coûteux de la région. Notons qu'aujourd'hui déjà, la patientèle peine à trouver un médecin de famille. À noter qu'il convient de prendre en considération cette tendance en tenant compte de l'évolution démographique et de ses répercussions sur le domaine des soins de longue durée, où l'on se tourne là aussi de plus en plus vers des offres ambulatoires, telles que les soins à domicile et les résidences séniors, par exemple.

Mais l'ambulantisation des soins somatiques aigus recèle aussi des possibilités, comme les interventions chirurgicales réalisées en ambulatoire ou en hôpital de jour par exemple, pour lesquelles la Suisse est à la traîne par rapport aux autres pays. Une part de la valeur ajoutée perdue à la suite de la fermeture de l'hôpital peut en effet être récupérée sous la forme d'une offre régionale. Une telle approche planifiée est non seulement précieuse d'un point de vue économique, mais peut aussi contribuer de manière décisive à préserver et augmenter l'attractivité d'une région. Quant aux conditions préalables, il faut, hormis une infrastructure appropriée, une structure tarifaire adéquate pour les interventions ambulatoires. L'innovation est donc de mise tant pour les structures de soins que pour la conception des tarifs correspondante. Il en va ici des tarifs stationnaires, mais aussi des tarifs ambulatoires, ce qui implique de nouvelles formes de collaboration entre les caisses d'assurance-maladie, les autorités sanitaires cantonales et les prestataires de soins. Dans le cadre des possibilités légales actuelles, les conditions pour de telles innovations sont pour le moins réunies (cf. modèle du Managed Care et article relatif aux projets pilotes qui sortent du cadre de la LAMal) et déjà mises en pratique dans la région de Moutier. Qui plus est, si une future collaboration avec une ou un prestataire de soins stationnaires à l'échelle régionale débouche sur des offres de prestations supplémentaires, toutes les parties prenantes seront gagnantes. En revanche, le retour à un fonctionnement de l'hôpital sept jours sur sept et 24 heures sur 24 avec ses propres urgences semble irréaliste au vu de la pénurie de personnel qualifié et des prestations de base fixes fortement déficitaires.

La réussite de la création d'un tel centre de santé dépendra essentiellement des possibilités d'engager pour ce projet un personnel spécialisé, jeune, motivé et bien formé. Ce qui dépend aussi des conditions générales dans lesquelles le projet sera réalisé.

Motivation de l'urgence : avec la fermeture précipitée de l'hôpital de Münsingen à la fin du mois de juin 2023, la question des soins médicaux de base dans la région de la vallée de l'Aar reste brûlante. Il faut trouver des solutions qui permettent à la région concernée de bénéficier d'une sécurité et d'une stabilité pérenne en matière de soins médicaux de base. Il est urgent d'élaborer des solutions rapides et durables !

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d et h ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La présente motion charge le Conseil-exécutif de promouvoir les réseaux de soins intégrés dans le canton de Berne. Elle lui demande d'accorder une attention toute particulière à la vallée de l'Aar en impliquant toutes les parties prenantes du domaine de la santé.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel des réseaux de soins intégrés présentent de réels avantages et constituent donc un élément essentiel de la prise en charge future dans le canton de Berne. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), compétente en la matière, élabore actuellement différentes stratégies, qui englobent également certaines des exigences des motionnaires :

Ainsi, la première stratégie partielle « Soins intégrés »¹ a été élaborée sur la base de la stratégie de la santé du canton de Berne 2020–2030². La procédure de consultation correspondante ayant pris fin au terme de l'année 2023, la version définitive du document devrait être disponible d'ici à l'été 2024. Cette stratégie partielle tient compte de l'ensemble de la chaîne de soins et inclut des prestations en lien avec la promotion de la santé et la prévention, le diagnostic, le traitement, la lutte contre la maladie et la réadaptation, les soins et la prise en charge de longue durée ainsi que les soins palliatifs. Afin de renforcer les soins intégrés, elle prévoit une unification du système de santé en quatre grandes régions³, l'objectif étant que les offres soient encore davantage concertées et coordonnées et les synergies mieux exploitées dans chaque région. Le canton aura pour mission d'encourager les coopérations entre les différents acteurs en mettant en place un cadre favorable et d'accompagner le développement de solutions régionales adaptées.

Cette première stratégie partielle constitue une base importante à la mise en œuvre cohérente des soins intégrés dans le canton de Berne jusqu'en 2035. Elle servira également de cadre aux cinq autres stratégies partielles qui concerneront les divers secteurs de soins et devraient être élaborées d'ici à la fin 2025.

Points 1 et 2

La planification et l'exploitation de réseaux de soins intégrés ne relèvent pas de la responsabilité des cantons. C'est aux fournisseurs de prestations à l'échelle régionale ainsi qu'à leurs associations professionnelles qu'il appartient de mettre en place de tels réseaux, de coordonner les offres entre elles et d'assurer la gestion opérationnelle de celles-ci. Il leur incombe également d'assurer la création et l'accompagnement de groupes d'expertes et d'experts ou encore d'organiser des canaux d'échanges visant le partage d'expériences en matière de bonnes pratiques. Une fois que ces tâches sont accomplies, la DSSI détermine dans quels domaines elle est en mesure de soutenir les fournisseurs de prestations et leurs associations professionnelles, dans le sens des demandes exprimées dans la motion. En ce sens, le Conseil-exécutif est favorable à l'adoption des points 1 et 2.

Point 3

Il est dans l'intérêt du Conseil-exécutif que les fournisseurs de soins d'urgence renforcent et optimisent leur collaboration. Dans le cadre de la prochaine planification des soins, qui devrait s'étendre jusqu'à fin 2030, la DSSI évaluera la conception des groupes de prestations pour la planification hospitalière et déterminera dans quelle mesure les réseaux médicaux en général et les soins d'urgence en particulier peuvent être renforcés dans la perspective de mettre en place des soins intégrés. Les centres d'intervention des services de sauvetage sont en outre examinés régulièrement par la DSSI dans le cadre du projet de réorganisation du sauvetage dans le canton de Berne (SAUV-BE). Étant donné que les travaux en question ne sont pas encore achevés, le Conseil-exécutif est favorable à l'adoption du point 3.

Point 4

Conformément à ses statuts, la société Spital Netz Bern Immobilien AG (SNBI AG) peut acquérir, détenir et gérer des immeubles afin de les mettre à disposition d'hôpitaux ou d'autres entreprises du domaine de la santé, et plus particulièrement du groupe de l'Île. Le Conseil-exécutif représente le canton de Berne en tant qu'actionnaire lors de l'assemblée générale de la société SNBI AG. La DSSI priera cette dernière de prendre contact avec les fournisseurs de prestations hospitaliers dans la vallée de l'Aar concernant l'utilisation future des bâtiments et des infrastructures se trouvant sur le site de l'ancien hôpital de Münsingen. En dernier ressort, il

¹ Stratégie partielle Soins intégrés, version pour la consultation d'octobre 2023. Disponible sous www.be.ch/dssi > Thèmes > Santé > Politique sanitaire > Stratégie de la santé > Procédures de consultation > Stratégie partielle Soins intégrés (PDF)

² Stratégie de la santé du canton de Berne 2020–2030, août 2020. Disponible sous www.be.ch/dssi > Thèmes > Santé > Politique sanitaire > Stratégie de la santé > Stratégie de la santé du canton de Berne 2020–2030 (PDF)

³ Le nouveau modèle prévoit la création de quatre régions de soins (modèle 4+) : Berne-Mittelland, Oberland bernois, Biel/Bienne-Seeland / Jura bernois et Emmental – Haute-Argovie.

appartient toutefois au conseil d'administration de la société SNBI AG de décider de manière autonome de l'utilisation qui sera faite de ce site (art. 716a CO, sous réserve des droits appartenant à l'assemblée générale des actionnaires au sens de l'art. 698 CO). Il est du ressort des fournisseurs de prestations de déterminer si l'ancien hôpital de Münsingen, situé dans l'agglomération de la ville de Berne, constituerait un lieu adapté pour accueillir une nouvelle offre de prestations de santé dans le domaine ambulatoire. En ce sens, le Conseil-exécutif est favorable à l'adoption du point 4.

Point 5

Les soins d'urgence fournis par les services de sauvetage dans le canton de Berne fonctionnent efficacement et disposent de capacités suffisantes dans toutes les régions du canton. Les résultats de la dernière évaluation externe du projet SAUV-BE 2.0, réalisée en 2022, montrent qu'il serait possible de renoncer aux soins d'urgence actuellement disponibles à Münsingen. Les analyses indiquent qu'il existe des sites plus adaptés pour optimiser le délai d'intervention des services de sauvetage dans la vallée de l'Aar. Il est donc plus judicieux de déterminer les centres d'intervention des services de sauvetage à la lumière de la situation générale en matière de couverture des besoins et non pour certains sites pris isolément. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 5.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 239-2023
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.329

Déposée le : 27.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) (porte-parole)
Soder (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
Plüss-Zürcher (Boll, PLR)
Schindler (Bern, PS)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Günthör (Erlach, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : 133/2024 du 14 février 2024
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Adapter enfin les tarifs de la physiothérapie ambulatoire au renchérissement

Le Conseil-exécutif est prié de présenter un rapport sur les problématiques actuelles suivantes, dans lequel il devra montrer :

1. la marge de manœuvre dont il dispose, sachant qu'il possède une compétence subsidiaire, pour adapter à l'évolution des coûts de ces dernières années la valeur du point tarifaire pour la physiothérapie dans le canton de Berne ;
2. les autres possibilités dont il dispose pour améliorer la situation financière de la physiothérapie au niveau cantonal (le cas échéant, en guise de solution transitoire) ;
3. comment il veut et peut garantir que le déficit de couverture dans le domaine de la physiothérapie ambulatoire ne se creuse pas davantage durant les années à venir en raison des conditions financières.

Développement :

Les discussions tarifaires dans le domaine de la physiothérapie sont bloquées depuis de nombreuses années au niveau national. C'est également la conclusion à laquelle est parvenu le Conseil fédéral, lequel a fait usage de sa compétence subsidiaire en août 2023 en raison de l'absence de consensus entre les partenaires tarifaires et propose une intervention tarifaire ponctuelle à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le tarif des prestations de physiothérapie dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins doit être révisé en profondeur, car il n'est plus d'actualité. Ses fondements économiques se basent sur des chiffres des années 1990. Le tarif n'a été légèrement augmenté qu'une seule fois, en 2016. De fait, les physiothérapeutes génèrent aujourd'hui en Suisse un chiffre d'affaire moyen d'environ 60 francs par heure, avec lequel l'infrastructure, les frais d'exploitation et les salaires doivent être payés¹. Une des raisons de ce bas salaire-horaire est la forte croissance des charges administratives, celles-ci n'étant toutefois que partiellement prises en compte au moment de la facturation. Près d'un quart du temps de travail des physiothérapeutes n'est donc pas rémunéré avec le tarif actuel. En outre, les coûts d'exploitation des cabinets ont augmenté de près de 25 % depuis les années 1990². Rien que les loyers sont aujourd'hui près de 12 % plus élevés qu'en 2015³. Depuis le début de l'année 2023, le coût de l'énergie, de l'informa-tique, des biens de consommation tels que les linges, et des biens d'investissement tels que les divans médicaux ont aussi augmenté. Ils sont 10 à 30 % plus élevés que l'année dernière⁴. Comme la loi sur l'assurance-maladie ne prévoit pas de compensation du renchérissement, les physiothérapeutes paient les frais supplémentaires entièrement de leur poche. On constate donc depuis 1998 dans le domaine de la physiothérapie ambulatoire une baisse significative du salaire réel⁵.

L'attrait du métier pâtit de ces conditions-cadres difficiles économiquement parlant. Toujours plus de physiothérapeutes abandonnent leur métier avant l'heure, et leur succession est loin d'être assurée. Comme d'autres cantons suisses, Berne mise pour l'heure entièrement sur le fait que le besoin pourra être couvert par le personnel qualifié étranger. En 2021, seuls 31 % de toutes les nouvelles physiothérapeutes et de tous les nouveaux physiothérapeutes inscrits dis-posaient d'un diplôme suisse. Dans le même temps, le besoin de soins physiothérapeutiques ambulatoires (nombre des thérapies ordonnées par un médecin) augmente depuis longtemps, ce qui correspond au fond à une volonté politique, puisque cela permet des économies au sein du système de santé dans son ensemble.

Au niveau national, les négociations entre les partenaires tarifaires n'avancent plus depuis des années, de sorte qu'il ne faut pas compter sur des adaptations tarifaires à court et moyen termes susceptibles d'améliorer en substance le domaine de la physiothérapie. Le principe de neutralité des coûts rend également difficile d'adapter les structures de coûts sur lesquelles repose le tarif aux évolutions réelles des coûts. Le Conseil fédéral précise toutefois explicitement qu'une « éventuelle prise en compte de coûts plus élevés pour la fourniture de prestations en raison de l'inflation peut être abordée lors des négociations entre les partenaires tarifaires concernant les prix et les valeurs du point tarifaire, en général fixée au niveau cantonal »⁶. Il existe par conséquent la possibilité d'améliorer la situation de la physiothérapie dans le canton de Berne en ajustant la valeur du point tarifaire cantonal, puisque le Conseil-exécutif dispose de la compétence subsidiaire pour fixer la valeur du point tarifaire cantonal lorsque les partenaires tarifaires ne parviennent pas à trouver de solution.

Motivation de l'urgence : la situation est problématique et menace l'existence de nombreux cabinets de physiothérapie ambulatoire. Il faut absolument agir sans plus tarder. Les circonstances actuelles accentuent chaque jour un peu plus la pénurie de personnel qualifié et menacent les soins de santé, dont le canton est garant.

¹ Bref rapport sur l'étude sur les prestations de physiothérapie, établi par Ecoplan/FHNW (février 2023), Physioswiss, mai 2023

² Physioswiss, Fiche d'information « Physiothérapie : une efficacité élevée, des tarifs bas »

³ Physioswiss, communiqué de presse « Physiothérapie : la pression financière sur les cabinets de physiothérapie augmente au fil du temps »

⁴ Question Sarah Wyss, 22.1073, « Les baisses de salaire réel ne doivent pas entraîner une hémorragie du personnel dans les professions de la santé »

⁵ Physioswiss, Fiche d'information « Physiothérapie : une efficacité élevée, des tarifs bas »

⁶ Question Sarah Wyss, 22.1073, « Les baisses de salaire réel ne doivent pas entraîner une hémorragie du personnel dans les professions de la santé »

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

La rétribution des prestations de physiothérapie ambulatoire à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) se fonde sur deux éléments : d'une part, une structure tarifaire approuvée par le Conseil fédéral (art. 43, al. 5 LAMal⁷) et, d'autre part, la valeur du point tarifaire approuvée ou fixée par le gouvernement cantonal (art. 46, al. 4 et art. 47, al. 1 LAMal). S'agissant de l'AOS, le Conseil-exécutif ne peut fixer la valeur du point tarifaire que si les négociations entre les fournisseurs de prestations et les assureurs ont échoué et qu'il a été expressément appelé à le faire. Si une telle procédure est ouverte, l'Office de la santé de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est habilité à arrêter un tarif provisoire applicable pendant la durée de la procédure. Toute différence entre le tarif provisoire et le tarif définitif devra être remboursée. Pour fixer la valeur du point tarifaire, le Conseil-exécutif doit s'assurer que celle-ci est conforme aux principes d'économie et d'équité (en vertu des art. 46, al. 4 LAMal et 59c, al. 3 OAMal⁸). Ce faisant, il veille à ce que cette valeur se fonde sur des coûts justifiés et qu'elle permette de fournir les prestations de manière efficiente (art. 59c, al. 1, lit. a et b OAMal). Cela exige des fournisseurs de prestations une transparence adéquate en matière de coûts. L'exigence de neutralité des coûts (art. 59c, al. 1, lit. c OAMal) ne s'applique quant à elle que dans le cas d'un changement de modèle tarifaire et non à la fixation d'un nouveau tarif dans le cadre d'une structure tarifaire existante. Pour sa part, le Conseil-exécutif ne dispose d'aucune possibilité d'intervenir en faveur de l'adaptation, voire de la refonte de la structure tarifaire à l'échelle nationale. Seuls les partenaires tarifaires et le Conseil fédéral sont compétents en la matière (art. 43 LAMal).

Point 2

À ce jour, différentes conventions tarifaires de durée indéterminée s'appliquent dans le canton de Berne relativement au décompte des prestations de physiothérapie dans le cadre de l'AOS. Conformément à l'article 46, alinéa 4 LAMal, le Conseil-exécutif a approuvé les valeurs du point tarifaire arrêtées par les partenaires tarifaires dans ces conventions. Il n'est pas habilité, dans le cadre de la LAMal, à modifier des tarifs convenus et approuvés en vigueur ou à augmenter d'une autre manière la rétribution prévue par l'AOS. Par ailleurs, il estime que rétribuer à titre complémentaire à l'échelle cantonale des prestations déjà entièrement couvertes par l'AOS serait fondamentalement contraire au système. Pour cette seule raison déjà, il rejette l'idée de créer une base légale cantonale.

Au-delà de cet aspect, le Conseil-exécutif ne voit pas de possibilité d'influencer la situation financière dans ce domaine. Le fait d'exiger une rétribution supplémentaire par le biais d'interventions politiques est contraire à la primauté des négociations inscrite dans la LAMal. On ne saurait admettre que des partenaires tarifaires exigent des moyens supplémentaires du canton par la voie politique au lieu de se soumettre aux négociations tarifaires telles que les prévoit la LAMal. Outre le fait qu'un financement complémentaire n'est pas envisageable dans le domaine de la physiothérapie ambulatoire faute de base légale, la mise en place d'un tel financement entraînerait une charge administrative, technique et financière importante : les prestations devraient faire l'objet d'un décompte non seulement avec les assureurs mais aussi avec les pouvoirs publics. Cela nécessiterait que les solutions informatiques existantes soient étendues ou associées pour que le canton puisse procéder aux vérifications nécessaires (notamment concernant le champ d'application de la LAMal ou le domicile des personnes) et verser les sommes dues. Même si les bases légales l'autorisaient, la mise en place d'un tel système et les tâches

⁷ Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

⁸ Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102). L'article 59c OAMal est vigueur depuis le 1^{er} août 2007 (RO 2007 3573).

annexes qu'elle impliquerait (traitement et transmission de données, facturation par les fournisseurs de prestations, contrôles et paiements par le canton) généreraient des coûts trop élevés.

Il convient de rappeler que la situation financière du canton de Berne reste tendue, si bien que toute nouvelle dépense doit être envisagée avec circonspection.

Point 3

Au vu de l'augmentation constante des prestations brutes par assuré⁹, le Conseil-exécutif estime que le domaine de la physiothérapie ambulatoire, contrairement à d'autres secteurs, ne connaît pas de déficit de couverture.

Depuis l'introduction en 2012 de l'obligation de formation dans les professions de la santé non universitaires, les hôpitaux de soins aigus somatiques ainsi que les cliniques psychiatriques et les cliniques de réadaptation sont tenus de former des physiothérapeutes (BSc en physiothérapie) conformément à leur potentiel de formation. Parallèlement, les cabinets ambulatoires forment eux aussi des étudiantes et étudiants en physiothérapie. Les prestations de formation pratique, fournies par les institutions soumises à l'obligation de formation comme par les cabinets ambulatoires, sont rétribuées par le canton.

En outre, la DSSI s'engage depuis 2002 à promouvoir la relève dans 14 professions de la santé non universitaires nécessaires à la couverture en soins, dont celle de physiothérapeute. Depuis 2007, elle a confié cette tâche à l'organisation du monde du travail *Gesundheit Bern* par contrat de prestations. La DSSI entend ainsi mieux faire connaître les formations et les professions de la santé aux apprenties et apprentis ou étudiantes et étudiants pouvant s'y intéresser, voire aux personnes susceptibles de les amener à choisir l'une ou l'autre de ces filières ou à y réfléchir, et améliorer l'image des professions de la santé.

Destinataire

– Grand Conseil

⁹ Selon le Monitoring de l'évolution des coûts de l'assurance-maladie (MOKKE) de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), disponible sous [Monitoring de l'évolution des coûts de l'assurance-maladie \(MOKKE\) \(admin.ch\)](#)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 212-2023
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.281

Déposée le : 13.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Zryd (Magglingen, PS)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Esseiva (Bern, PLR)
Eigenmann (Bern, Le Centre)
Zaugg-Graf (Uetendorf, PVL)
Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF)
Michel (Schattenhalb, UDC)

Cosignataires : 3

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 55/2024 du 24 janvier 2024
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption et classement
Point 2 : rejet
Point 3 : adoption et classement
Point 4 : adoption et classement

Accès aux soins des personnes touchées par l'encéphalomyélite myalgique / syndrome de fatigue chronique : situation dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de présenter, en collaboration avec les institutions du domaine de la santé (hôpitaux, Université de Berne, hautes écoles spécialisées) une évaluation de la situation actuelle dans le canton de Berne. Existe-t-il une vue d'ensemble du nombre de personnes touchées par l'encéphalomyélite myalgique / syndrome de fatigue chronique (EM/SFC) ou le COVID long et de celles présentant un syndrome post-vaccinal en lien avec une EM/SFC ou prévoit-on un recensement en la matière ?
2. de s'engager, dans le cadre de sa participation à la CDAS et à la CSIAS ainsi qu'au niveau national, pour la reconnaissance de ce tableau clinique, dans le but d'instaurer un droit à une rente AI ;
3. d'indiquer dans quelle mesure il existe des plans pour informer la population, les hôpitaux, les médecins et les assurances sociales quant au tableau clinique EM/SFC. Quelle contribution le canton souhaite-t-il apporter pour que les personnes touchées obtiennent le soutien nécessaire ?

4. d'indiquer où et sous quelle forme les personnes tributaires de soins peuvent bénéficier d'une prise en charge adéquate. Le gouvernement a-t-il connaissance de projets visant à améliorer la prise en charge de patientes et de patients EM/SFC dans d'autres cantons, et les cantons ont-ils saisi l'urgence de se coordonner ?

Développement :

Une étude publiée par l'hôpital de la Charité à Berlin (comptant la Prof. Carmen Scheibenbogen parmi les coautrices) a démontré qu'outre d'autres virus, celui du COVID-19 pouvait lui aussi provoquer une EM/SFC, ce tableau clinique étant par ailleurs la forme la plus grave de COVID long.

Lorsque les symptômes n'ont pas disparu après 12 mois, ils seront toujours présents après 24 mois. Il faut s'attendre à ce que les patientes et patients atteints d'un COVID long ou d'un syndrome post-vaccinal évoluent à terme vers une EM/SFC. Ce qui était déjà soupçonné constitue aujourd'hui une certitude, et le nombre de cas d'EM/SFC continuera d'augmenter, comme il l'a fait ces derniers mois et ces dernières années.

Le nombre actuel de patientes et de patients EM/SFC en Suisse est inconnu ; les estimations les plus basses évoquent 40 000 personnes concernées en Suisse, avec une tendance à la hausse. À ce jour, il n'existe ni test permettant de confirmer ou d'exclure la présence d'une EM/SFC, ni thérapie. Malheureusement, la maladie n'est souvent pas prise au sérieux, et elle est en général ignorée. Dans bien des cas, les médecins n'en ont pas connaissance – un constat que confirme une étude relative à l'EM/SFC, dans laquelle Rea Tschopp du Swiss Tropical and Public Health Institute à Allschwil et Rahel König de la Faculté de médecine de l'Université de Bâle ont pu démontrer que

- la durée moyenne entre l'apparition de la maladie et le diagnostic atteint 6,7 ans ;
- les patientes et les patients ont eu en moyenne 11,1 rendez-vous médicaux différents ;
- le nombre moyen de faux diagnostics (principalement des troubles psychiques, en particulier dépression, maladies psychosomatiques, syndrome d'épuisement professionnel ou neurasthénie) s'élève à 2,6 ;
- la plupart des patientes et des patients (90,5 %) se sont entendu dire au moins une fois que leurs symptômes étaient d'ordre psychosomatique, une appréciation dont le caractère erroné a été prouvé il y a plusieurs années.

Dans une interpellation déposée sur le sujet de l'EM/SFC, le conseiller aux États Damian Müller (PLR) demandait au Conseil fédéral une appréciation de la situation et des pistes pour améliorer la prise en charge des personnes concernées. Dans sa réponse, le conseiller fédéral Alain Berset a reconnu l'importance de la question et que la Suisse allait au-devant d'un réel défi, tout en rappelant la compétence cantonale en la matière ([22.4006 | Encéphalomyélite myalgique/syndrome de fatigue chronique. État des lieux et amélioration de la prise en charge | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)).

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Aux mois d'avril et de mai 2023, une évaluation de la situation dans le canton de Berne a été menée en impliquant toutes les institutions qui traitent à la fois le COVID long et un possible syndrome post-vaccinal.

Lors de cette démarche, l'Office AI Canton de Berne a notamment été consulté. La Conférence des Offices AI saisit tous les cas de COVID, c'est-à-dire toutes les infections au COVID (ne manant pas nécessairement à un COVID long) mentionnées dans une demande d'AI ou un rapport (généralement rédigé par un ou une médecin), mais ces chiffres ne permettent pas de mesurer les éventuelles répercussions sur la capacité de travail. Les cas de COVID long ne font pas l'objet d'un recensement distinct. Et, la plupart du temps, d'autres diagnostics sont posés, dont certains pèsent plus lourd et à plus long terme concernant la baisse de la productivité.

Différentes consultations et offres de réadaptation spécialisées sont proposées dans le canton de Berne aux patientes et patients pour lesquels on soupçonne un COVID long ou un possible syndrome post-vaccinal. Précisons à ce stade que l'état actuel des connaissances ne permet pas d'aboutir à une définition du terme « syndrome post-vaccinal » qui fasse l'unanimité et qui soit reconnue. Comme le COVID long, celui-ci regroupe divers troubles^{1,2}. Pour cette raison, nous avons interrogé chaque institution séparément.

Ont notamment été consultées les institutions bernoises ci-dessous qui proposent ou ont proposé des offres de traitement à la fois du COVID long et d'un possible syndrome post-vaccinal (tableau 1)^{3,4}. Citons en particulier l'unité de l'Hôpital de l'Île consacrée à la médecine psychosomatique, à Berne, qui examine et traite les patientes et patients présentant un syndrome de fatigue chronique (SFC) après une infection au COVID-19 ou une vaccination contre le COVID-19. Le Service du médecin cantonal l'a communiqué au corps médical dès le mois de mai 2022 par le biais d'une infolettre⁵. Les estimations font état de deux ou trois patientes et patients en traitement pour COVID long par semaine, et d'un nombre bien inférieur de personnes prises en charge pour un possible syndrome post-vaccinal. Ces chiffres concordent avec la prévalence du SFC chez les patientes et patients atteints d'un COVID long, qui est d'environ 0,23⁶. Il ressort de notre entretien avec l'Hôpital de l'Île que le nombre élevé de personnes ayant contracté le COVID-19 rend difficile une séparation claire des patientes et patients souffrant de SFC selon l'étiologie de leur affection. Il faudra toutefois s'efforcer de mieux y procéder à l'avenir. Mais, dans les faits, ces personnes sont déjà traitées et prises en charge.

Au printemps 2022, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a mené auprès des cantons une enquête sur les affections post-COVID-19 qui a conduit à la publication sur son site Internet d'une liste d'offres spécialisées⁷ qui sera régulièrement mise à jour.

Institution	Informations supplémentaires	Patientes et patients souffrant de COVID long	Patientes et patients présentant un possible syndrome post-vaccinal
Consultation pour COVID long proposée par le service de neurologie de l'Hôpital de l'Île	D'abord intégrée au service de pneumologie, puis transférée en neurologie au vu des symptômes	n=653	n=4

¹ https://www.pei.de/SharedDocs/Downloads/DE/newsroom/dossiers/sicherheitsberichte/sicherheitsbericht-27-12-20-bis-30-06-22.pdf?__blob=publicationFile&v=6 (en allemand)

² <https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home/news/coronavirus-covid-19/covid-19-vaccines-safety-update-19.html> (état au 24.02.2023)

³ <https://www.gsi.be.ch/de/start/news/newsletter-rundschreiben/newsletter-kantonsaerztlicher-dienst/newsletter-covid-19-05-2022.html> (en allemand)

⁴ <https://www.baq.admin.ch/baq/fr/home/strategie-und-politik/nationale-gesundheitsstrategien/post-covid-19-erkrankung/sprechstunden-rehaangebote.html>

⁵ <https://www.gsi.be.ch/de/start/news/newsletter-rundschreiben/newsletter-kantonsaerztlicher-dienst/newsletter-covid-19-05-2022.html> (en allemand)

⁶ Chen C, Haupt SR, Zimmermann L, Shi X, Fritsche LG, Mukherjee B. Global Prevalence of Post-Coronavirus Disease 2019 (COVID-19) Condition or Long COVID: A Meta-Analysis and Systematic Review. J Infect Dis. 2022 Nov 1;226(9):1593-1607. doi: 10.1093/infdis/jiac136. PMID: 35429399; PMCID: PMC9047189.

⁷ <https://www.baq.admin.ch/baq/fr/home/strategie-und-politik/nationale-gesundheitsstrategien/post-covid-19-erkrankung/sprechstunden-rehaangebote.html>

Unité de l'Hôpital de l'Île consacrée à la médecine psychosomatique (consultation spécialisée dans le domaine des syndromes d'épuisement chronique et des effets à long terme du COVID-19)		2-3 patient·e·s par semaine ; nombre exact in- connu	n=n.a.
Services psychiatriques universitaires de Berne Évaluation et soutien des capacités de tra- vail en cas de problèmes psychiques liés à un COVID long		Cette offre a été supprimée fin 2022 en raison du faible nombre d'inscriptions.	n=8 n=0
Centre Berner Reha Zentrum AG de Heiligenschwendi		n=36	n=2-3
Clinique Bernoise Montana		n=n.a.	n=n.a.
Clinique pédiatrique de l'Hôpital de l'Île (unité d'infectiologie pédiatrique ; jusqu'à 16 ans)		n=50	n=0
Total (hors unité de l'Hôpital de l'Île consacrée à la médecine psychosoma- tique et Clinique Bernoise Montana)		n=747	n=6-7

Tableau 1 : Enquête sur les chiffres actuels des cas de COVID long traités dans le canton de Berne

Le gouvernement propose l'adoption et le classement du point 1.

Point 2

Les personnes concernées par l'encéphalomyélite myalgique / le syndrome de fatigue chronique (EM/SFC) ont déjà droit à une rente de l'assurance-invalidité (rente AI) si elles satisfont aux conditions légales. Sur le plan juridique, la situation d'une personne est évaluée indépendamment du tableau clinique, car l'octroi d'une rente se fonde non pas sur des diagnostics médicaux, mais sur les conséquences qu'a l'état de santé sur la productivité dans le quotidien professionnel (activité lucrative) ou dans un domaine précis. Les limitations de l'activité lucrative dues aux problèmes de santé sont donc très variables d'un cas à l'autre.

La législation sur l'AI ne dresse pas non plus de tableaux cliniques, contrairement à l'ordonnance sur l'assurance-accidents⁸, par exemple, dont l'annexe 1 recense les maladies professionnelles reconnues. Par ailleurs, le conditionnement d'une mesure à un diagnostic isolé difficile à prouver sur le plan médical présente le risque d'un automatisme allant à l'encontre de l'intention du législateur, à savoir renforcer l'AI en tant qu'assurance visant la réadaptation professionnelle.

Par conséquent, le gouvernement considère l'exigence formulée au point 2 comme non pertinente et propose le rejet de celui-ci.

Point 3

Sur mandat de l'OFSP et avec le soutien de la Fédération des médecins suisses, le service de médecine de premier recours des Hôpitaux universitaires de Genève et le service de neurologie de l'Hôpital de l'Île ont établi, avec la contribution d'expertes et d'experts comme de patientes et de patients, des recommandations de prise en charge des affections post-COVID-19.

⁸ Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA ; RS 832.202)

Ces recommandations sont disponibles dans plusieurs langues sur les plateformes Altea et RAFAEL^{9,10}. Les informations qui y figurent s'adressent aussi bien aux médecins dispensant des soins de base, principal pilier dans le diagnostic des affections associées au COVID long, qu'aux patientes et patients et aux institutions impliquées, telles que les assurances sociales.

Des ateliers en ligne y sont également proposés pour les médecins de famille. Une infolettre a été envoyée à l'ensemble des médecins du canton de Berne, en premier lieu à toutes celles et tous ceux qui dispensent des soins de base, pour les informer de ces offres¹¹.

La page du site Internet de l'OFSP relative aux affections post-COVID-19¹² fournit elle aussi des informations aux médecins comme aux patientes et patients.

Une autre campagne d'information du public devrait faire l'objet d'un appel d'offres ouvert aux fournisseurs tiers puis être approuvée par le Grand Conseil avec les moyens financiers supplémentaires correspondants. L'utilisation de ces moyens ciblés pour répondre aux demandes du présent postulat requiert une base légale. En outre, ces moyens ne seraient plus disponibles pour accomplir d'autres tâches cantonales, ce qui réduirait la marge de manœuvre du Conseil-exécutif et du Grand Conseil.

L'analyse des besoins réalisée en mai 2023 a montré que le canton de Berne possédait les capacités nécessaires pour traiter les patientes et patients souffrant de COVID long et d'un possible syndrome post-vaccinal et que ces capacités étaient mises à profit.

En résumé, le gouvernement est d'avis que l'offre d'informations et de traitements concernant les affections associées au COVID long est actuellement suffisante. Il propose l'adoption et le classement du point 3.

Point 4

Tous les aspects du traitement des affections associées au COVID-19 sont proposés dans les institutions bernoises mentionnées au point 1, à savoir :

- a) Diagnostic et traitement dans le domaine somatique (consultation pour COVID long proposée par le service de neurologie de l'Hôpital de l'Île)
- b) Offres de réadaptation (centre Berner Reha Zentrum AG de Heiligenschwendi et Clinique Bernoise Montana)
- c) Soutien de la capacité de travail en cas de problèmes psychiques liés à un COVID long (SPU SA de Berne) – offre supprimée fin 2022 faute de demande
- d) Unité de l'Hôpital de l'Île consacrée à la médecine psychosomatique (consultation spécialisée dans le domaine des syndromes d'épuisement chronique et des effets à long terme du COVID-19)
- e) Offres destinées aux enfants (unité d'infectiologie pédiatrique de l'Hôpital de l'Île)

L'OFSP coordonne les offres au niveau national, comme il ressort de la réponse au point 3, et l'urgence est reconnue. Le traitement systématique des données scientifiques relatives aux affections post-COVID-19 relève de la compétence de l'OFSP en collaboration avec les associations professionnelles concernées. Un traitement à l'échelle nationale pour mettre en commun les résultats de la recherche ainsi que les offres de traitement constitue l'approche la plus pertinente. En tant qu'administration compétente, l'OFSP coordonne les actions suivantes¹³ :

- f) Communication d'informations sur les affections post-COVID-19, sur les symptômes ainsi que sur la procédure à suivre en cas de symptômes et d'incapacité de gain

⁹ <https://altea-network.com/guideline> (allemand, anglais, italien)

¹⁰ <https://www.rafael-postcovid.ch/> (français, anglais)

¹¹ https://klick.be.ch/view/?r=17247678801496&lid=2678096&pm_in=78 (en allemand)

¹² <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/nationale-gesundheitsstrategien/post-covid-19-erkrankung.html>

¹³ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/nationale-gesundheitsstrategien/post-covid-19-erkrankung.html>

- g) Constitution d'une vue d'ensemble des consultations et offres de réadaptation spécialisées permettant l'évaluation approfondie et le traitement des affections post-COVID-19
- h) Communication d'informations sur les travaux en cours dans les domaines des soins et de la recherche

Pour résumer, le gouvernement est d'avis que l'offre de prise en charge et de traitement des affections associées au COVID-19 est vaste dans le canton de Berne. Le problème est aussi connu au niveau national, et l'OFSP, en sa qualité d'administration compétente, coordonne les travaux à ce sujet. Par conséquent, le gouvernement propose l'adoption et le classement du point 4.

Destinataire
– Grand Conseil



Proposition d'amendement

Version 1

AO / 1er février 2024

CHA 68 2022.STA.1788 Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2023 (DSSI)

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
CIAT (Hässig Vinzens)	Motion 240-2022, Kocher Hirt (Worben, PS), (page 5 du rapport) : pas de classement		



Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées en 2023

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 10 janvier 2024
N° d'affaire : 2022.STA.1788
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

1. Introduction 3

2. Propositions de classement 3

3. Demandes de prolongation de délai 5

4. Motions et postulats ne faisant l’objet d’aucune proposition ni demande 7

5. Déclarations de planification 11

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit 15

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2023. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
137-2017 M	De Meuron (Thoune, Les Verts) Mise en œuvre de la stratégie en matière de soins palliatifs dans le canton de Berne – Permettre un encadrement adapté des personnes gravement malades et réduire les coûts !	24.01.2018 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption Point 3 : adoption et classement Point 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : adoption sous forme de postulat Point 6 : adoption	31.12.2022	Point 4 : les revendications des motionnaires ont été examinées dans le cadre de l'essai pilote visant à promouvoir les équipes mobiles en soins palliatifs (EMSP). L'essai pilote sera intégré dans l'offre ordinaire au 1 ^{er} janvier 2024 et les EMSP bénéficieront d'un financement subsidiaire jusqu'à ce que les bases légales pour un financement approprié soient disponibles au niveau national.
246-2017 M	PS-JS-PSA (Striffler-Mürset, Münsingen) Avenir de la santé : renforcement des offres de traitement ambulatoire dans le domaine des soins psychiatriques	29.03.2018 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	L'examen demandé a eu lieu dans le cadre de l'introduction et du développement du modèle des coûts normatifs en psychiatrie. L'essai pilote « Traitements psychiatriques aigus à domicile » sera intégré dans l'offre ordinaire au 1 ^{er} janvier 2024. Le financement suit la logique de répartition des coûts pour les traitements hospitaliers. En d'autres termes, le canton prend en charge 55 % des frais du forfait par journée de traitement, les 45 % restants étant à la charge des assureurs-maladie. Une convention tarifaire doit avoir été conclue au préalable entre les fournisseurs de prestations et les assureurs-maladie.
067-2018 M	PS-JS-PSA (Marti Berne) Faire la lumière sur les essais cliniques en psychiatrie	06.09.2018 Vote point par point Points 1, 2 et 4 : adoption sous forme de postulat Point 3 : retrait	31.12.2022	Plusieurs articles scientifiques ont été publiés sur le sujet depuis que la motion a été déposée. Dans une publication de 2018 intitulée « Klinische Prüfung nicht zugelassener Präparate an der Psychiatrischen Universitätsklinik Waldau zwischen 1950 und 1970 » (essai clinique portant sur des préparations non autorisées à la clinique universitaire psychiatrique Waldau entre 1950 et 1970), Julia E. Manser-Egli J.E. montre que l'examen de nouvelles préparations faisait partie du quotidien de la clinique à l'époque et que thérapie et expériences allaient de pair. En même temps, il est difficile de se prononcer sur les informations données à la patientèle ainsi que sur le consentement de cette dernière en raison des lacunes dans la documentation et d'une base de données limitée. Dans son article « Medikamentenversuche in der Deutschschweizer Psychiatrie 1950-1990 : Zum aktuellen Stand der Forschung » (essais médicamenteux en psychiatrie 1950-1990 : état actuel de la recherche) (2022), Urs Germann dresse un état des lieux de la situation au niveau de la recherche. Au vu de la disparité des sources et compte tenu du fait que l'analyse de dossiers médicaux supplémentaires ne donnerait que peu d'informations substantielles, l'auteur est parvenu à la conclusion qu'il serait judicieux d'entreprendre d'autres travaux de recherche d'une portée plus large, dans une perspective nationale, voire internationale.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

130-2019 M	Junker Burkhard (Lyss, PS) Inscription de 5 millions de francs au budget 2020 pour financer des mesures d'intégration en faveur de bénéficiaires de l'aide sociale	04.09.2019 Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2023	La DSSI et la DEEE ont élaboré une stratégie détaillée de promotion de l'insertion professionnelle (IP-BE). Le document a été présenté pour avis à toutes les parties prenantes en février-mars 2022. La plupart des personnes participant à la consultation ont reconnu qu'il était nécessaire d'adapter le système. Cependant, selon certains avis, les répercussions d'une refonte radicale de ce système complexe seraient difficiles à prévoir. C'est pourquoi la DSSI a décidé de ne pas mettre directement en œuvre la stratégie détaillée, mais de continuer à s'en tenir au modèle de base sur le principe. De premières optimisations sont testées dans le cadre de projets pilotes. Les améliorations visées doivent uniformiser et accélérer le processus d'intégration. Dans un premier temps, l'accent est mis sur le système d'indemnisation, l'objectif étant d'axer davantage le financement sur les effets et la réussite. Avec l'élaboration de la stratégie IP-BE et suite au lancement des premières mesures visant à améliorer l'intégration des bénéficiaires de l'aide sociale dans le marché du travail, la DSSI considère que le mandat d'examen (point 2) est accompli et demande le classement de la motion.
150-2019 M	Mühlheim (Berne, pvl) Aide sociale : harmoniser l'informatique pour harmoniser la gestion des cas	04.03.2020 Vote point par point Points 1 à 3 : adoption	13.12.2022	En août 2023, le Conseil-exécutif a approuvé la demande de crédit pour l'acquisition, la réalisation et l'introduction d'un nouveau système de gestion des cas (NFFS) dans le canton de Berne pour un montant de 52 millions de francs (ACE 889/2023). Suite à l'adoption de la demande de crédit par le Grand Conseil dans le cadre de la session d'hiver 2023, la motion peut être classée. Comme exposé en détail dans le rapport sur ladite demande, les modalités d'une collaboration avec Citysofnet n'ont pas pu être examinées étant donné que la société sera probablement dissoute en 2024 et que l'entreprise n'a pas souhaité participer à l'appel d'offres relatif au NFFS (point 1). L'adoption de la demande de crédit permettra de créer des incitations financières pour les communes à participer au NFFS (point 2). L'obligation de livrer les données de pilotage (point 3) a déjà été mise en œuvre par l'article 57g de la loi sur l'aide sociale (LASoc) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.
221-2019 M	Kocher Hirt (Worben, PS) Troubles du spectre autistique (TSA) : améliorer la situation des personnes avec un TSA, accélérer le diagnostic et améliorer le traitement	04.12.2019 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Point 1 : le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer un plan de soins (adopté sous forme de postulat). D'une part, en ce qui concerne les adultes en situation de handicap, la mise en œuvre de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) dès le 1^{er} janvier 2024 permet de satisfaire aux demandes essentielles formulées au point 1 de la motion. Dans le domaine de la petite enfance, la couverture en soins est optimisée avec l'ouverture du centre d'intervention en faveur des enfants souffrant d'autisme infantile précoce, placé sous la direction des SPU (prévu dès janvier 2024). Cette offre devrait être étendue aux régions francophones. D'autre part, l'adoption de la motion 239-2022 Kocher Hirt charge le Conseil-exécutif d'élaborer un plan de soins pour les personnes atteintes d'un TSA et de réduire les délais d'attente moyens pour le diagnostic. Il n'est donc pas nécessaire de poursuivre le présent mandat d'examen. Point 2 : comme exposé dans la réponse à la motion, le canton de Berne engage depuis plusieurs années déjà des moyens financiers en faveur de perfectionnements permettant aux professionnels d'approfondir leurs connaissances sur le TSA et d'autres formes de handicap. L'allocation de ressources financières supplémentaires ne semble toujours pas nécessaire. Le fait que le Conseil-exécutif s'engage activement en faveur d'une filière spécifique est toujours considéré comme inapproprié.
253-2020 M	Köpfi (Berne, pvl) Axsana SA deviendra-t-elle un gouffre à millions ? Il est temps de faire la transparence et de trouver d'autres solutions	15.03.2021 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 2 : adoption et classement Point 3 : adoption Point 3 : adoption et classement Point 4 : retrait	31.12.2023	Le capital propre d'Axsana SA s'est accru grâce à la participation de la Poste. Dans le même temps, les cantons ont perdu de l'influence. Afin de garantir le financement de la communauté de référence, la Confédération planifie une révision de la loi pour 2024 prévoyant un financement transitoire. Le financement du fonctionnement des communautés de référence doit être réglé dans le cadre d'une nouvelle modification globale de la loi.
020-2021 P	Müller (Orvin, UDC) Soutenir les EMS et les établissements de soins	15.06.2021 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption et classement Point 3 : adoption	31.12.2023	La gestion des processus a été adaptée sur la base des expériences faites durant la pandémie. Il s'agit notamment de réaliser davantage d'inspections périodiques. La fréquence de ces dernières a été augmentée.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

070-2021 M	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Indemnité transitoire pour les prestations d'encadrement des personnes atteintes de démence grave afin de garantir la conformité de l'offre aux besoins	14.09.2021 Vote point par point Points 1-2 : adoption	31.12.2023	Les revendications formulées ont été examinées dans le cadre du projet de financement des soins résidentiels pour les années 2022 et suivantes. Les coûts normatifs du financement résiduel des soins dans les EMS seront adaptés au 1 ^{er} janvier 2024. Il s'agit de recalculer les coûts normatifs pour les soins résidentiels proposés à tous les groupes cibles (personnes atteintes de démence incluses). Dans le même temps, le canton de Berne introduira au 1 ^{er} janvier 2024 les versions mises à jour des systèmes autorisés d'évaluation des besoins en soins RAI-Nursing Home et BESA. Ces instruments permettront de mieux déterminer les besoins en soins, notamment pour les personnes souffrant de démence.
103-2021 M	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Pénurie de main d'œuvre dans la formation en soins infirmiers ES : il faut un coup de pouce supplémentaire	14.09.2021 Adoption	31.12.2023	Les revendications de la motionnaire ont été mises en œuvre. Le programme d'encouragement à la reconversion professionnelle a été lancé au centre bernois de formation en soins (<i>Berner Bildungszentrum Pflege</i>) et au Centre de formation professionnelle (CEFF).
240-2022 M	Kocher Hirt (Worben, PS) du 28.11.2022 Il faut un groupe d'intervention pour assurer la couverture en soins dans le canton de Berne !	14.03.2023	31.12.2025	L'état-major spécial Coronavirus a été élargi pour devenir le groupe de travail spécial Santé de la DSSI. Pour le moment, la priorité est la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans le secteur de la santé. Ont été impliqués les fédérations des fournisseurs de prestations, les prestataires de soins du domaine universitaire, les organisations de salariés ainsi que les représentants des établissements de formation. Les premiers travaux ont permis de mettre sur pied une campagne d'information visuelle en faveur du système de santé bernois qui a été cofinancée et largement diffusée. Des événements ont également été organisés, consacrés notamment à la modernisation de la planification des services dans le système de santé. Le groupe de travail a en outre élaboré une feuille de route présentant ses prochaines missions.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
061-2019 M	Seiler (Trubschachen, Les Verts) La santé passe avant	04.12.2019 Adoption	31.12.2023	Les revendications formulées font l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration de la stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention », rattachée à la stratégie de la santé 2020-2023. Celle-ci devrait être achevée d'ici fin 2025.	P2
014-2020 M	Gerber (Schüpfen, PBD) Pénurie de médecins de famille, procédure à suivre, modèle de soins avec IPA !	02.09.2020 Vote point par point Points 1 et 2 : adoption Point 3 : rejet Points 4 à 6 : adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Des analyses en ce sens sont en cours et les questions en suspens sont actuellement traitées.	P1
023-2020 M	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Le projet islandais de prévention et de santé publique « Planet Youth » doit être mis en œuvre dans les communes intéressées du canton de Berne	03.06.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Les revendications formulées dans la motion adoptée sous forme de postulat font l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration de la stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention », rattachée à la stratégie de la santé 2020-2030. Celle-ci devrait être achevée d'ici fin 2025.	P2
092-2020 M	Köpfli (Berne, PVL) Étendre et simplifier les vaccinations en pharmacie	15.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Les revendications formulées seront prises en compte lors de la révision de l'ordonnance sur la santé publique concernant notamment le domaine des médicaments. La version révisée de l'ordonnance devrait entrer en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026.	P2

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

213-2020 M	Striffeler-Mürset (Münsingen, PS) Financement d'un projet pilote portant sur des soins palliatifs à long terme	Proposition 15.03.2021 Adoption	31.12.2023	La promotion cantonale d'une offre de soins palliatifs spécialisés de longue durée dépend des évolutions au niveau national, notamment d'une nouvelle structure tarifaire LAMal pour les hospices conformément au train de mesures fixé dans le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 18.3384 de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-CE) du 26 avril 2018 « Améliorer la prise en charge et le traitement des personnes en fin de vie ». Les revendications formulées dans la motion font en outre l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration de la stratégie partielle d'accompagnement des personnes en fin de vie (<i>End of Life Care</i>), rattachée à la stratégie de la santé 2020-2030. Celle-ci devrait être achevée d'ici fin 2025.	P2
064-2021 M	Imboden (Berne, Les Verts) Une société plus résiliente a besoin d'investir dans le développement d'infrastructures sociales, notamment dans le domaine de la pédopsychiatrie	09.12.2021 Vote point par point Point 1 : rejet sous forme de postulat Point 2 : adoption Point 2 : rejet du classement Point 3 : adoption Point 3 : adoption et classement	31.12.2023	Point 2 : les revendications formulées dans la motion font l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration des stratégies partielles « Soins somatiques et psychiatriques, réadaptation (ambulatoires et résidentiels) » et « Promotion de la santé et prévention », rattachées à la stratégie de la santé 2020-2030. Ces stratégies partielles devraient être achevées d'ici fin 2025. Plusieurs mesures ont déjà été prises pour améliorer la prise en charge dans le domaine de la pédopsychiatrie. De nouvelles offres devraient être mises en œuvre prochainement, notamment via le Centre bernois de prévention du suicide (ACE 281/2023) ou les programmes d'intervention précoce intensive (M 426-2023).	P2
082-2021 M	Riesen (La Neuveville, PSA) Agir pour contrer les inégalités sociales face à la santé	Vote point par point Point 1 : adoption Point 1 : rejet du classement Point 2 : adoption Point 2 : rejet du classement Point 3 : adoption Point 3 : rejet du classement	31.12.2023	Le programme d'action cantonal en faveur de l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique des enfants, des adolescent·e·s et des personnes âgées pour les années 2022 à 2025 met l'accent sur la mise en œuvre de mesures spécifiques pour promouvoir les compétences en matière de santé et l'égalité des chances. Les revendications formulées font en outre l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration de la stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention », rattachée à la stratégie de la santé 2020-2030. Celle-ci devrait être achevée d'ici fin 2025.	P2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement
278-2014 M	Müller (Berne, PLR) Compensation des charges de l'aide sociale : éliminer les effets pervers	09.06.2015 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption	31.12.2019	L'examen du point 1 et la mise en œuvre du point 2 ne sont pas encore terminés. Il s'agit d'étudier les possibilités de renforcement des mesures incitant les communes à gérer efficacement les ressources. À noter que la motion 131-2019 Krähenbühl, qui demande l'introduction d'une franchise pour les communes dans le domaine de l'aide sociale matérielle, a été adoptée lors de la session d'automne 2019. Les grands axes du modèle de franchise ont été définis avec la Direction des finances (FIN) et l'Association des Communes Bernoises (ACB) : il a été décidé d'introduire une franchise de 5 % en cas de redistribution intégrale, avec une disposition pour les cas de rigueur en fonction de l'indice de charges sociales prévu par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). La stratégie de mise en œuvre du modèle de franchise sera présentée aux principaux protagonistes avant le début de la première procédure de corapport relative à la révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc), qui devrait entrer en vigueur en 2026 selon le calendrier actuel.
075-2015 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Freiner l'explosion du coût de l'aide sociale	24.11.2015 Vote point par point Points 1 à 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : retrait	31.12.2019	Les points 1 à 4 sont en cours d'examen. Il s'agit en particulier d'étudier les possibilités de renforcement des mesures incitant les communes à gérer efficacement les ressources. À noter que la motion 131-2019 Krähenbühl, qui demande l'introduction d'une franchise pour les communes dans le domaine de l'aide sociale matérielle, a été adoptée lors de la session d'automne 2019. Les grands axes du modèle de franchise ont été définis avec la Direction des finances (FIN) et l'Association des Communes Bernoises (ACB) : il a été décidé d'introduire une franchise de 5 % en cas de redistribution intégrale, avec une disposition pour les cas de rigueur en fonction de l'indice de charges sociales prévu par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). La stratégie de mise en œuvre du modèle de franchise sera présentée aux principaux protagonistes avant le début de la première procédure de corapport relative à la révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc), qui devrait entrer en vigueur en 2026 selon le calendrier actuel.
054-2016 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Remboursement de l'aide sociale : mieux imposer l'obligation après un héritage	30.11.2016 Adoption	31.12.2020	Les dispositions légales fondant la mise en œuvre de la revendication formulée dans la motion seront créées lors de la révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc), qui est en cours. La mise en œuvre technique se fera dans le cadre du projet de nouveau système de gestion des cas pour les services sociaux dans le canton de Berne (NFFS). Selon le calendrier actuel, la version révisée de la LASoc devrait entrer en vigueur en 2026.
131-2019 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) La franchise : une bonne option dans le domaine de l'aide sociale matérielle	04.09.2019 Adoption	13.12.2023	Le principe d'un modèle de franchise pour la compensation des charges de l'aide sociale devra être énoncé dans le cadre de la révision de la loi sur l'aide sociale (LASoc). Les grands axes ont été définis avec la Direction des finances (FIN) et l'Association des Communes Bernoises (ACB) : il a été décidé d'introduire une franchise de 5 % en cas de redistribution intégrale, avec une disposition pour les cas de rigueur en fonction de l'indice de charges sociales prévu par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). La stratégie de mise en œuvre du modèle de franchise sera présentée aux principaux protagonistes avant le début de la première procédure de corapport relative à la révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc), qui devrait entrer en vigueur en 2026 selon le calendrier actuel.
162-2019 M	Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Exiger et encourager – Plan de réforme pour l'aide sociale dans le cadre de la CSIAS	04.03.2020 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : rejet Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : rejet Points 5 et 6 : adoption sous forme de postulat Points 7 et 8 : adoption	31.12.2024	Certaines revendications formulées dans la motion sont déjà satisfaites ou seront mises en œuvre dans le cadre des projets en cours (p. ex. amélioration de l'état des données, nouveau système de gestion des cas). La révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc), dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2026, permettra la réalisation de la motion dans sa globalité.
188-2021 M	PS-JS-PSA (Kocher Hirt, Worben) du 06.09.2021 Stopper l'hémorragie du personnel du domaine de la santé, éviter le rationnement	16.03.2022 Vote point par point Points 1 et 4 : adoption sous forme de postulat Points 2 et 3 : adoption	31.12.2024	Les revendications formulées dans la motion seront examinées dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

232-2021 M	Schindler (Berne, PS) du 29.11.2021 Rapport sur l'effectif actuel et le besoin en personnel à venir dans le système de santé du canton de Berne ainsi que sur les possibilités d'action pour garantir les soins à la population	09.03.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Les revendications formulées dans la motion seront examinées dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de l'initiative sur les soins infirmiers.
233-2021 M	Imboden (Berne, Les Verts) du 29.11.2021 Mise en œuvre d'une offensive de formation dans le domaine des soins dans le canton de Berne	14.06.2022 Vote point par point Lettres a, b et c : adoption Lettres d et e : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Les revendications formulées dans la motion seront examinées dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers.
240-2021 M	Linder (Berne, Les Verts) du 29.11.2021 Interdire les thérapies de conversion dans le canton de Berne	09.03.2022 Adoption	31.12.2024	Le Conseil-exécutif estime qu'une loi en ce sens devrait être arrêtée au niveau fédéral. À cet égard, les résultats du postulat 21.4474, qui a été adopté le 18 mars 2022 par le Conseil national, doivent être pris en compte. Ceux-ci ne sont pas encore disponibles. On attend également le rapport concernant les thérapies de conversion en Suisse, qui n'a pas encore été publié. Outre une définition des thérapies de conversion, celui-ci devrait préciser l'ampleur réelle de ces pratiques en Suisse ainsi que les moyens juridiques permettant de les combattre. La manière dont la revendication formulée dans la motion pourrait être mise en œuvre au niveau cantonal est en cours d'examen.
001-2022 M	Imboden (Berne, Les Verts) du 11.01.2022 Des exigences pertinentes pour les maisons de naissance du canton de Berne !	14.06.2022 Vote point par point Points 1 et 2 : adoption	31.12.2024	Le rapport d'expertise mandaté au premier semestre 2022 montre comment la gestion des urgences pourrait être redéfinie dans les maisons de naissance. Le Conseil-exécutif a chargé la DSSI de prendre en compte la recommandation formulée dans le rapport lors de la révision de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH), qui est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023. La maison de naissance Maternité Alpine a rempli les exigences conformément à l'article 44 OSH. La maison de naissance Luna poursuit ses négociations avec l'Hôpital de l'Île en ce qui concerne les contrats de coopération exigés, qui doivent être remis d'ici fin 2023.
080-2022 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) du 17.03.2022 Éviter de grever inutilement la compensation des charges sociales : compenser l'aide sociale indûment perçue avec les prestations en cours, même après un changement de commune	13.09.2022 Adoption	31.12.2024	La révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc), dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2026 selon le calendrier actuel, pose les bases légales nécessaires à la mise en œuvre de la motion.
084-2022 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) du 17.03.2022 Accompagner les projets pilotes visant à alléger la charge de travail des services sociaux	13.09.2022 Adoption	31.12.2024	Le cadre de la collaboration entre la DSSI et la commune d'Ostermundigen pour le projet pilote, en phase de lancement, a été défini. Le service compétent de l'Office de l'intégration et de l'action sociale de la DSSI siège au sein du groupe de suivi, de sorte que le mandat découlant de la motion ayant valeur de directive est mis en œuvre (suivi du projet pilote).
119-2022 M	de Meuron (Thoune, Les Verts) du 13.06.2022 Directives anticipées et mandat pour cause d'incapacité comme instruments pour renforcer la responsabilité individuelle et pour promouvoir le droit à l'autodétermination !	07.12.2022 Adoption	31.12.2024	Des analyses en ce sens sont en cours.
121-2022 M	de Meuron (Thoune, Les Verts) du 14.06.2022 La télémédecine, une chance pour renforcer le service médical de base à proximité du domicile	07.12.2022 Adoption	31.12.2024	Il conviendra d'obtenir une augmentation de budget dans ce domaine. La motion ayant été adoptée sous forme de postulat, il s'agit dans un premier temps de définir la procédure, puis de rédiger un rapport et une conclusion dans un second temps. Un mandat sera ensuite confié à des tiers, ou le postulat sera classé. La Société des médecins du canton de Berne (SMCB) s'étant également penchée sur ce sujet, les explications de cette dernière seront analysées et prises en compte le cas échéant.
201-2022 M	Leuenberger (Uetligen, PEV) du 13.09.2022 Autoriser les obsèques d'enfants nés sans vie	14.03.2023	31.12.2025	Des analyses en ce sens sont en cours.
213-2022 M	Köpfli (Berne, PVL) du 14.09.2022 Permettre la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, aussi avec des enfants ayant un handicap (lourd)	14.03.2023 Adoption	31.12.2025	La révision partielle de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF), dont l'entrée en vigueur est prévue pour 1 ^{er} août 2025 selon le calendrier actuel, devrait permettre de créer les bases légales pour la mise en œuvre de la motion.
238-2022 M	Kocher Hirt (Worben, PS) du 28.11.2022 Urgence en pédiatrie : le Conseil-exécutif du canton de Berne doit agir sans tarder !	14.03.2023 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : rejet	31.12.2025	Le point 1 de la motion a été adopté lors de la session de printemps 2023. Les travaux en la matière ont commencé. Le Conseil-exécutif statuera prochainement sur les subventions d'investissement pour le « Centre bernois de prévention du suicide ». La présente motion a valeur de directive.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

239-2022 M	Kocher Hirt (Worben, PS) du 28.11.2022 Des temps d'attente moyens de jusqu'à 18 mois pour les dépistages dans le domaine de l'autisme sont inacceptables !	13.06.2023 Adoption	31.12.2025	La motion a été adoptée lors de la session d'été 2023. Les travaux de mise en œuvre seront amorcés en 2024.
241-2022 M	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) du 28.11.2022 Combattre la pénurie de personnel soignant avec un projet pilote de modèles de soins attrayants	14.03.2023 Adoption	31.12.2025	La motion a été adoptée lors de la session de printemps 2023. Les travaux en la matière n'ont pas encore commencé.
273-2022 M	Zryd (Magglingen, PS) du 06.12.2022 Même traitement pour les masseuses et masseurs médicaux	13.06.2023	31.12.2025	Des analyses en ce sens sont en cours.
299-2022 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) du 08.12.2022 Autoriser des structures de soins palliatifs dans le canton de Berne et régler le financement	13.06.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	La motion a été adoptée sous forme de postulat lors de la session d'hiver 2022. Les revendications formulées dans la motion font l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration de la stratégie partielle d'accompagnement des personnes en fin de vie (<i>End of Life Care</i>), rattachée à la stratégie de la santé 2020-2030. Celle-ci devrait être achevée d'ici fin 2025.
014-2023 M	UDC (Knutti, Weissenburg) du 06.03.2023 Réduire la charge pesant sur le système de santé en raison du flux de requérantes et requérants d'asile	13.06.2023 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption	31.12.2025	Dans le canton de Berne, le modèle du médecin de premier recours a bien fonctionné pendant des années. Plus récemment, il est cependant devenu de plus en plus difficile de trouver des médecins de premier recours. Lors des dernières ouvertures de centres d'hébergement collectif, il n'a pas été possible de garantir la couverture médicale exclusivement sur la base de ce modèle. Un nouveau modèle assurant la couverture médicale dans ces structures a donc été examiné dans le cadre d'un projet pilote. Il s'agirait de proposer des prestations de soins mobiles incluant également un suivi médical complémentaire, qui seraient avant tout assumées par du personnel paramédical. Ce dernier pourrait mener à bien différents examens et, au besoin, faire appel à une ou un médecin. Il s'est malheureusement avéré que le recours à un fournisseur de prestations médicales mobiles ne permettait pas de couvrir les coûts. Dans d'autres centres d'hébergement collectif, les soins de proximité sont dispensés par des cabinets médicaux privés. Contrairement aux fournisseurs de prestations purement mobiles, ceux-ci sont à même d'assumer les charges administratives supplémentaires. De plus, ils bénéficient d'investissements coûteux et possèdent déjà des licences.
025-2023 M	Gerber (Schüpfen, Le Centre) du 06.03.2023 Mesures contre les pertes sur débiteurs dans les foyers	13.06.2023	31.12.2025	Un groupe de travail interdépartemental planche sur la question et collabore avec Curaviva BE, l'association des EMS bernois, pour établir des mesures contre les pertes sur débiteurs dans les foyers.
030-2023 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) du 06.03.2023 Crise dans le domaine des soins psychiatriques : il faut prendre des mesures contre la pénurie de personnel qualifié	13.06.2023	31.12.2025	Des analyses en ce sens sont en cours.
031-2023 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) du 06.03.2023 Soulager le domaine des soins psychiatriques en améliorant les offres et en renforçant les diagnostics précoces	13.06.2023 Adoption	31.12.2025	La motion a été adoptée lors de la session d'été 2023. Les travaux de mise en œuvre sont en cours. En collaboration avec des prestataires de services, le canton de Berne développe actuellement une offre d'intervention précoce intensive auprès d'enfants atteints d'autisme infantile (IPI), et procède aux clarifications nécessaires à cet effet (cf. ACE concernant la motion 239-2022). Les revendications formulées dans la motion font en outre l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration des stratégies partielles « Encouragement des soins intégrés » et « Soins somatiques et psychiatriques, réadaptation (ambulatoires et résidentiels) », rattachées à la stratégie de la santé 2020-2023. Celles-ci devraient être achevées d'ici fin 2025. La présente motion a valeur de directive. .
087-2023 M	Kullmann (Thoune, UDF) du 15.03.2023 Soins médicaux immédiats et prestations de soutien complètes pour les personnes souffrant de graves effets secondaires de la vaccination contre le COVID-19	13.09.2023	31.12.2025	Des analyses en ce sens sont en cours.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

092-2023 M	Gerber (Schüpfen, Le Centre) du 05.04.2023 Fermetures d'hôpitaux : il est temps que le Conseil-exécutif procède à une analyse	13.09.2023 Vote point par point Point 1 : adoption, rejet du classement Points 2 à 6 : adoption et classement Point 7 : adoption, rejet du classement Points 8 et 9 : adoption et classement	31.12.2025	La motion a été adoptée lors de la session d'automne 2023. Les travaux en la matière n'ont pas encore commencé.
124-2023 M	Le Centre (Herren-Brauen, Rosshäusern) du 05.06.2023 Il est temps d'utiliser l'ancien foyer d'éducation de Prêles à bon escient !	12.09.2023 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Le bâtiment principal (ancien foyer d'éducation) ne peut actuellement pas accueillir de personnes réfugiées en raison du plan communal d'affectation des zones. Toute décision concernant l'utilisation temporaire, l'utilisation non conforme à l'affectation ou le changement d'affectation de la zone du bâtiment principal est du ressort de la commune. Sur le site de Prêles, plusieurs bâtiments annexes sont déjà occupés par des personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine. L'utilisation des locaux restants entraînerait des coûts de transformation considérables. Par ailleurs, la transformation de l'ancien foyer en home ou en centre d'accueil et de triage pour mineurs non accompagnés est difficilement envisageable à l'heure actuelle. En effet, outre la conformité à l'affectation de la zone, le recrutement du personnel spécialisé nécessaire constitue un défi de taille.
152-2023 M	Patzen (Berne, Les Verts) du 15.06.2023 Élargir l'accès aux bons de garde et décharger les crèches	05.12.2023 Vote point par point Points 1 à 3 : adoption	31.12.2025	Les travaux relatifs à la mise en œuvre des revendications formulées dans la motion débiteront en 2024.
159-2023 M	Messerli (Nidau, PEV) du 15.06.2023 Revendiquons, encourageons et favorisons au plus vite l'intégration des personnes réfugiées !	05.12.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	La motion a été adoptée sous forme de postulat lors de la session d'hiver 2023. Les travaux relatifs à l'examen de la mise en œuvre des revendications formulées dans la motion débiteront en 2024.
130-2023 M	Esseiva (Berne, PLR) du 07.06.2023 Maintien et financement des offres de formation continue pour les pairs praticiens en santé mentale	06.12.2023 Vote point par point Point 1 : classement Points 2 et 3 : adoption	31.12.2025	Les travaux relatifs à la mise en œuvre des revendications formulées dans la motion débiteront en 2024.
142-2023 P	Berger (Berthoud, PS) du 14.06.2023 Une meilleure prise en charge des soins médicaux de base et d'urgence passe par un désengorgement des services d'intervention à domicile	06.12.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux relatifs à l'examen de la mise en œuvre des revendications formulées dans le postulat débiteront en 2024.
153-2023 M	Blum (Melchnau, PS) du 15.06.2023 Pour une inclusion systématique des groupes de jeux dans le développement de la petite enfance dans le canton de Berne	06.12.2023 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption et classement Point 3 : rejet sous forme de postulat	31.12.2025	Le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat le point 1 de la motion lors de la session d'hiver 2023. Les travaux relatifs à l'examen de la mise en œuvre de la revendication formulée dans la motion débiteront en 2024.
160-2023 M	Gerber (Reconvilier, PEV) du 15.06.2023 Appliquer le principe de précaution : ne réserver l'accès aux interventions de nature irréversible destinées à un changement de sexe qu'aux personnes majeures selon le Code civil suisse.	06.12.2023 Vote point par point Points 1 et 2 : adoption	31.12.2025	Les travaux relatifs à la mise en œuvre des revendications formulées dans la motion débiteront en 2024.
186-2023 M	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) du 04.09.2023 Stratégie bernoise en matière de démences : il faut améliorer les offres et combler les lacunes	06.12.2023 Vote point par point Points 1 à 4 : adoption	31.12.2025	Les travaux relatifs à la mise en œuvre des revendications formulées dans la motion débiteront en 2024.
193-2023 M	Zybach (Spiez, PS) du 04.09.2023 Plan d'urgence pour le système de santé	06.12.2023 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : classement	31.12.2025	Les travaux relatifs à la mise en œuvre de la revendication formulée dans la motion débiteront en 2024.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)					
Rapport social 2015 : La lutte contre la pauvreté dans le canton de Berne	16.03.2016		Le rapport doit se baser principalement sur la statistique fédérale sur (les bénéficiaires de) l'aide sociale, qui permet de comparer les chiffres du canton de Berne avec ceux d'autres cantons et donne un point d'ancrage suisse.	La DSSI s'est fixé pour objectif à moyen et long terme de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie d'action sociale. Dans le cadre des travaux menés, il sera décidé de la date de parution et du contenu du prochain rapport. Il est notamment prévu d'analyser plus en profondeur les effets des prestations sociales. Le prochain rapport ne sera élaboré que lorsque les grands projets en cours et les changements apportés au système social montreront leurs effets sur la population touchée par la pauvreté. Une révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc) est en cours, afin de moderniser et de rendre plus efficace le système (NFFS, organe de révision de l'aide sociale, offres optimisées d'insertion professionnelle). Son entrée en vigueur est prévue pour 2026.	En cours
			La CSoc sera consultée au moment opportun, à l'occasion d'une séance, sur les priorités thématiques et les problématiques auxquelles le rapport devra répondre.	La DSSI s'est fixé pour objectif à moyen et long terme de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie d'action sociale. Dans le cadre des travaux menés, il sera décidé de la date de parution et du contenu du prochain rapport. Il est notamment prévu d'analyser plus en profondeur les effets des prestations sociales. Le prochain rapport ne sera élaboré que lorsque les grands projets en cours et les changements apportés au système social montreront leurs effets sur la population touchée par la pauvreté. Une révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc) est en cours, afin de moderniser et de rendre plus efficace le système (NFFS, organe de révision de l'aide sociale, offres optimisées d'insertion professionnelle). Son entrée en vigueur est prévue pour 2026.	En cours
			Vu la situation actuelle, le prochain rapport devra se concentrer en particulier sur la lutte contre la pauvreté et ses mesures, et concrètement sur les points suivants : - recours à l'aide sociale dans le canton de Berne en comparaison avec le reste de la Suisse, - état de la mise en œuvre des mesures déjà décidées, - bilan et stratégie de la lutte contre la pauvreté pour les années suivantes (le Conseil-exécutif classera les mesures par ordre de priorité et donnera une estimation de leur coût). Il faudrait par ailleurs compléter le rapport dans les domaines suivants : - situation des personnes âgées de plus de 50 ans, - évolution des coûts de l'aide sociale des personnes admises à titre provisoire et des personnes réfugiées reconnues, - effets des normes CSIAS révisées en 2016 sur la politique de lutte contre la pauvreté dans le canton de Berne.	La DSSI s'est fixé pour objectif à moyen et long terme de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie d'action sociale. Dans le cadre des travaux menés, il sera décidé de la date de parution et du contenu du prochain rapport. Il est notamment prévu d'analyser plus en profondeur les effets des prestations sociales. Le prochain rapport ne sera élaboré que lorsque les grands projets en cours et les changements apportés au système social montreront leurs effets sur la population touchée par la pauvreté. Une révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc) est en cours, afin de moderniser et de rendre plus efficace le système (NFFS, organe de révision de l'aide sociale, offres optimisées d'insertion professionnelle). Son entrée en vigueur est prévue pour 2026.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Politique du troisième âge du canton de Berne. Rapport du Conseil-exécutif 2016	07.06.2016		Domaine d'intervention n° 4 : prise en charge des personnes âgées atteintes de maladie Le canton de Berne tient compte de la charge de travail nécessaire à la prise en charge des personnes atteintes de démence en répartissant les ressources financières de façon adéquate.	La mesure évoquée, qui relevait du domaine d'intervention 4 du rapport du Conseil-exécutif sur la politique du 3 ^e âge du canton de Berne 2011, a été déclarée liquidée dans le compte rendu 2018 portant sur les déclarations de planification. Dans le cadre du projet relatif à la déshospitalisation de patientes et patients psychiatriques de long séjour requérant des soins aigus, des entretiens ont eu lieu avec des fournisseurs de prestations pour prendre des mesures visant à mieux coordonner psychiatrie aiguë et soins de longue durée.	Liquidé
			Communauté bienveillante (<i>caring community</i>) : Le canton soutient les projets et les initiatives qui exploitent les dernières avancées technologiques destinées aux personnes ayant besoin de soins et d'assistance et aux personnes aidantes.	Le projet « centre de vie, de travail et de santé pour les personnes âgées » a été interrompu pour clarifier au préalable certains points dans le cadre d'autres projets et pour examiner la possibilité d'une coordination entre les différents projets.	En cours
Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 039-2016 Stucki (Berne, PS-JS-PSA) : création d'un foyer pour les jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence : détermination des besoins	04.03.2020		Une fois la stratégie d'aide aux victimes présentée, il s'agira de mettre en œuvre la stratégie de création d'un foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence.	La requête a été prise en compte dans le cadre de l'élaboration de la stratégie cantonale d'aide aux victimes, qui a été portée à la connaissance du Grand Conseil lors de la session de printemps 2023. Elle a été partiellement rejetée par le Grand Conseil, qui a formulé plusieurs propositions.	En cours
			Lors de la réalisation du projet de foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence, il faudra notamment envisager l'hébergement résidentiel dans les structures existantes relevant du domaine de l'aide à la jeunesse, et comparer avec les options existantes.	La requête a été examinée dans le cadre de l'élaboration de la stratégie cantonale d'aide aux victimes, mais n'a pas pu être mise en œuvre. La stratégie a été portée à la connaissance du Grand Conseil lors de la session de printemps 2023. Elle a été partiellement rejetée par le Grand Conseil, qui a formulé plusieurs propositions.	Liquidé
			Le foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence devra être créé avant fin 2021 au plus tard.	Il n'était pas possible de créer le foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence avant fin 2021. Ce point a déjà été soulevé par la DSSI à la session de printemps 2020.	Liquidé
Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil en réponse au postulat 262-2014 Vanoni (Zollikofen, Les Verts) : modèles de prévoyance-temps	02.09.2020		Chiffre 4 du rapport Le Grand Conseil appuie les trois nouvelles approches énoncées dans le rapport pour renforcer l'engagement bénévole en faveur des personnes âgées dans le canton de Berne. Étant donné que l'attrait du bénévolat sur le long terme tend à s'amoinrir, de nouvelles modalités de reconnaissance et d'encouragement du volontariat doivent être trouvées également pour d'autres domaines.	En raison du manque de ressources, les projets pilotes n'ont pas pu être relancés comme prévu en 2023. Une mise en œuvre est envisageable au plus tôt pour début 2025.	En cours
			Chiffre 4 du rapport Le canton de Berne encourage les efforts visant à ce que les prestations destinées à faciliter le bénévolat soient accessibles au-delà des secteurs d'activité régionaux des structures spécialisées qui servent de relais dans le canton, et à ce que les zones rurales en particulier puissent y avoir recours.	En raison du manque de ressources, les projets pilotes n'ont pas pu être relancés comme prévu en 2023. Une mise en œuvre est envisageable au plus tôt pour début 2025.	En cours
			Chiffre 4 du rapport Le canton incite et motive les communes à redoubler d'efforts pour renforcer la promotion du bénévolat, à tirer parti des synergies avec des initiatives privées et à soigner leur collaboration avec les structures spécialisées qui servent de relais dans le canton.	En raison du manque de ressources, les projets pilotes n'ont pas pu être relancés comme prévu en 2023. Une mise en œuvre est envisageable au plus tôt pour début 2025.	En cours
			Chiffre 4 du rapport Lorsqu'il encourage le bénévolat, le canton œuvre pour soutenir efficacement le travail rémunéré et accroître la création de valeur ajoutée, l'objectif n'étant pas de faire reculer voire de remplacer le travail rémunéré. Le canton prend comme modèles les normes spécialisées (p. ex. celles de l'association nationale faîtière benevol Suisse), notamment dans la mise en œuvre des approches 1 et 2.	En raison du manque de ressources, les projets pilotes n'ont pas pu être relancés comme prévu en 2023. Une mise en œuvre est envisageable au plus tôt pour début 2025.	En cours
			Chiffre 4 du rapport, approche 2 (faire appel à des personnes du domaine de l'intégration)	En raison du manque de ressources, les projets pilotes n'ont pas pu être relancés comme prévu en 2023. Une mise en œuvre est envisageable au plus tôt pour début 2025.	En cours

			Dans les efforts déployés pour promouvoir le bénévolat auprès des personnes du domaine de l'intégration (approche 2 du rapport), il convient de veiller à ce que les activités bénévoles soient dûment encadrées et bien suivies, et qu'elles restent fondées sur le principe du volontariat.		
Stratégie de la santé 2020-2030 du canton de Berne	25.11.2020		Chiffre 8.1, Stratégie axée sur les soins : dans sa mise en œuvre, une attention particulière doit être accordée aux questions comme la compétence de la population en matière de santé, la prévention et le développement de la promotion de la santé.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			Chiffre 8.2, Objectifs et mesures : les soins somatiques et psychiatriques sont proposés sur la base du modèle échelonné de prise en charge.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			Chiffre 8.2, Objectifs et mesures : Mesure A2 en relation avec le chiffre 9, Stratégies partielles : Les soins dans le domaine de l'addiction doivent être renforcés au niveau régional. Pour ce faire, les mesures suivantes doivent notamment être prises dans le cadre de la stratégie partielle « Encouragement des soins intégrés » : a) obligations de coopération contraignantes dans le cadre de contrats de prestations entre les différents fournisseurs de prestations de consultation et de prestations thérapeutiques en ambulatoire et en stationnaire ; processus transparents et réglementation des compétences entre fournisseurs de prestations ; b) élimination des chevauchements de compétences entre les services de consultation ambulatoire (médicaux et non médicaux) et les prestations thérapeutiques ; c) en fonction de l'indication, aménager plus de passerelles entre les différentes offres thérapeutiques et sociothérapeutiques en cas d'addiction, en particulier dans le domaine stationnaire ; d) examiner si des fusions d'institutions sur le plan organisationnel sont envisageables pour harmoniser les processus thérapeutiques et faire naître des synergies ; e) plus grande coordination intercantonale et conventions sur les prestations d'aide en cas d'addiction dans les régions avec les cantons voisins.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			Chiffre 8.3, Faiblesses et menaces hors du champ d'influence direct du canton de Berne : Si les demandes des prestataires de services et des autres partenaires du système de santé s'inscrivent dans la stratégie de la santé du canton de Berne, le canton les représente au niveau fédéral ou auprès de l'autorité appropriée.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			Chiffre 9, Stratégies partielles : Lors de l'élaboration de toutes les stratégies partielles, une attention particulière doit être accordée aux soins intégrés.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022. Actuellement en consultation, la stratégie partielle « Encouragement des soins intégrés » présente la manière dont les soins intégrés sont conçus dans le canton de Berne et les buts poursuivis. Les lignes directrices permettront en outre de définir des objectifs concrets et quantifiables, ainsi que des mesures réalisables pour chaque stratégie partielle et chaque domaine de soins.	En cours
			Chiffre 9, Stratégies partielles : Une stratégie partielle d'accompagnement des personnes en fin de vie (<i>End of Life Care</i>) doit être intégrée aux stratégies partielles de la stratégie de la santé.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			Chiffre 9, Stratégies partielles : La stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention » doit comporter des mesures visant le maintien de l'autonomie et la santé physique et psychique de la population âgée croissante.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

			Chiffre 9, Stratégies partielles : Dans la stratégie partielle « Encouragement des soins intégrés », il convient d'analyser également les structures de soins en réseau. Il est nécessaire en particulier de déterminer non seulement comment les prestations de soins peuvent mieux s'articuler mais aussi si d'autres structures intégrées de réseaux de soins (structures de soins) peuvent être recommandées.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			La stratégie de la santé est établie selon la définition de la santé telle que stipulée dans la charte d'Ottawa, soit « (...) un état de complet bien-être physique, mental et social (...) ».	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
Le paysage hospitalier bernois en mutation, rapport 2021	14.09.2021		Mise en œuvre : le Conseil-exécutif implique dans une large mesure l'ensemble des fournisseurs de prestations du domaine hospitalier dans les prochaines étapes de la mise en œuvre, en particulier au niveau de la concrétisation des objectifs. Ce faisant, il tient compte d'autres acteurs tels que les services de sauvetage ou les médecins de famille.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Efficacité : dans le cadre des objectifs fixés pour le futur paysage hospitalier, le Conseil-exécutif explique quelles propositions d'adaptation apportent quelles améliorations concrètes et dans quelle mesure les adaptations prévues se répercutent sur les finances et la qualité pour les fournisseurs de prestations, le canton de Berne et le système de santé dans son ensemble.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Couverture en soins de base : le Conseil-exécutif veille, lors de la définition des objectifs puis de l'adaptation des stratégies partielles, de la planification des soins et des listes des hôpitaux, à ce qu'une couverture hospitalière de base de qualité soit garantie dans toutes les régions du canton.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Influence exercée par le canton : si le fonctionnement en réseau conformément au modèle <i>Hub and spoke</i> ne peut être assuré dans la mesure souhaitée, le canton exerce son influence dans le cadre de ses compétences, en particulier en tant que propriétaire des hôpitaux régionaux.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Situation tarifaire : la plupart des hôpitaux publics ne parviennent pas à atteindre la rentabilité nécessaire pour pouvoir, à long terme, financer seuls les investissements. Le Conseil-exécutif s'engage à tous les niveaux en faveur de bases correctes pour le calcul des tarifs. En particulier, il veille à ce que les prestations ambulatoires des hôpitaux soient indemnisées de manière appropriée.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Deuxième rapport à l'attention du Grand Conseil : en amont de l'entrée en vigueur d'un modèle développé concrètement par le Conseil-exécutif et par les fournisseurs de prestations et avant qu'une éventuelle modification de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) ne soit examinée, le Grand Conseil doit pouvoir prendre position au sujet du modèle choisi sur la base d'un nouveau rapport du Conseil-exécutif.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Surcapacité : dans le cadre du modèle <i>Hub and spoke</i> qui doit être mis en place, il est prévu de faire en sorte que la ville de Berne ne soit pas de nouveau en surcapacité. Il s'agit en particulier d'éviter que d'autres prestations des soins de base et les soins de base élargis ne soient centralisées par les centres hospitaliers régionaux (CHR). Le système de soins échelonnés (prestations ambulatoires et hospitalières) doit être maintenu.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Les régions qui appliquent des modèles innovants afin de garantir la prise en charge intégrée bénéficient d'un soutien immédiat. Le financement est accordé en vertu de l'article 139, alinéa 1 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH), en particulier au moyen d'une	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours

			indemnisation dédiée aux prestations de gestion intégrée des soins.		
Reconnaissance officielle de la langue des signes. Rapport sur la motion 161-2019 Hamdaoui.	13.06.2023		Déclaration de planification de la CSoc (Eigenmann) : Le canton de Berne élabore des mesures pour améliorer la situation des personnes sourdes ou atteintes de graves troubles de l'ouïe. À cette fin, il implique activement les personnes concernées et les associations correspondantes.	Une première discussion a eu lieu le 7 novembre 2023 entre la Fédération Suisse des Sourds (SGB-FSS) et la communauté d'intérêts des personnes atteintes de troubles de l'audition (« Interessengemeinschaft für Menschen mit Hörbeeinträchtigungen », IGGH). Les idées seront coordonnées à l'échelon interdirectionnel. Une prochaine rencontre est prévue pour mai 2024.	En cours
2 ^e stratégie des coûts dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées 2024-2027	11.09.2023		Déclaration de planification de la CSoc (majorité) (Pätzen) : Encouragement de l'apprentissage de la langue pour les personnes en cours de procédure Des moyens doivent être mis à la disposition des partenaires régionaux pour l'encouragement professionnel des compétences linguistiques des personnes en cours de procédure d'asile.	La mise en œuvre commencera au plus tôt au printemps 2024.	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)					
Titre	Session	Charge	État d'avancement (en bref)	Statut	
2022.GSI.2375 Crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la loi sur les soins hospitaliers. Crédit-cadre	Printemps 2023	Le crédit-cadre est accordé à condition que le Conseil-exécutif intervienne pour corriger le système. Concrètement, il est attendu du Conseil-exécutif qu'il s'engage fermement auprès du Conseil fédéral pour que les tarifs soient adaptés de manière à couvrir intégralement les prestations prévues par la loi.	Le Conseil-exécutif entend tout mettre en œuvre pour créer et adapter les structures tarifaires requises. L'influence notable découlant de la mise sur pied de la société Organisation tarifs médicaux ambulatoires (OTMA), dont le conseiller d'État Pierre Alain Schnegg a par ailleurs repris la présidence, devrait créer les conditions nécessaires pour remplacer les tarifs médicaux ambulatoires devenus obsolètes. En sa qualité de président de l'organisation SwissDRG SA, Pierre Alain Schnegg s'engage en outre depuis plusieurs années pour le développement des structures tarifaires pour les traitements hospitaliers.	En cours	
		Le crédit-cadre est accordé à condition que le Conseil-exécutif clarifie sans délai les situations de soins ambulatoires dans certains domaines de spécialités et dans certaines régions, par exemple en ville de Berne, et qu'il assure qu'à l'avenir il n'y ait plus ni excédent d'offre ni pénurie de soins. Si cette mise au point libère des moyens financiers, ces derniers sont utilisés pour les soins médicaux de base dans l'ensemble du canton de Berne.	Le Conseil-exécutif a pris diverses mesures pour lutter contre la pénurie de personnel spécialisé et appliquera à partir de 2024 les dispositions prévues par la législation fédérale en matière de gestion des admissions à pratiquer. Les charges ont été prises en compte. Le Conseil-exécutif a adopté la nouvelle ordonnance sur l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (OAP) pour une entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2024. L'OAP fixe des nombres maximaux de médecins par région dans cinq domaines de spécialité et règle les modalités de mise en œuvre, en particulier les obligations des fournisseurs de prestations en matière d'information et de remise des données. Les domaines de spécialité concernés comprennent notamment l'orthopédie et la chirurgie ambulatoires au sein de l'agglomération bernoise.	Liquidé	
		Le crédit-cadre est accordé à condition que les moyens prévus pour 2024 dans le modèle des coûts normatifs en psychiatrie pour le développement de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (1,4 million de francs) soient inscrits au crédit-cadre également pour les années 2025 à 2027 (à raison de 1,4 million de francs par an). Ces moyens peuvent aussi être affectés aux offres relatives à la psychiatrie de transition (prise en charge à la croisée de l'adolescence et de l'âge adulte). Le crédit-cadre 2024-2027 se voit donc augmenté de 4,2 millions de francs.	Le contrat 2024-2027 portant sur l'offre d'intervention de crise ambulatoire en pédopsychiatrie est en cours d'élaboration.	En cours	

2022.GSI.3280 Centre bernois de prévention du suicide – Restructuration des bâtiments et extension des urgences pédopsychiatriques	Été 2023	1. Module 1 : octroyer la contribution aux investissements activables, de l'ordre de 1 570 000 francs, sous la forme d'un prêt à long terme sans intérêts. 2. Module 3 : augmenter de 500 000 francs le crédit destiné à couvrir les investissements pour le traitement à domicile équivalent à une prise en charge hospitalière. Cette contribution doit aussi être octroyée sous la forme d'un prêt à long terme sans intérêts.	Les charges ont été intégrées en conséquence dans le contrat de prêt.	Liquidé

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE : 25 octobre 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2023.BKD.2309
Classification : Non classifié

Subvention en faveur de la fondation « Stiftung Bernisches Historisches Museum » pour l'étude du projet de rénovation complète. Crédit d'objet

1. Objet

Le bâtiment du musée situé à la Helvetiaplatz a été transformé et agrandi à plusieurs reprises depuis sa période de construction en 1892-1894. Il n'a cependant jamais été entièrement rénové, ne faisant l'objet que de mesures d'entretien à caractère provisoire. Bien qu'une rénovation des toitures et des façades réalisée dans les années 1980 lui confère une apparence extérieure nette, il se trouve dans un état très dégradé, conforme à ce que l'on peut attendre après 130 ans. Les installations techniques ajoutées au fur et à mesure et périodiquement adaptées aux nouveaux besoins ont atteint la fin de leur durée de vie. Faute de conception globale, elles présentent une consommation énergétique et des charges d'exploitation élevées. L'étanchéité à l'air et l'isolation des façades, du toit et des fenêtres sont plus qu'insuffisantes ; les exigences en vigueur en matière de stabilité climatique et de sécurité ne peuvent plus que difficilement être garanties. Sur ce point comme sur celui de la protection contre les incendies, le bâtiment n'est pas conforme aux exigences et prescriptions actuelles. L'état des installations techniques est très problématique : le chauffage a été installé ultérieurement dans le bâtiment d'origine non chauffé, et progressivement étendu aux différentes parties du musée. À partir des années 1980, l'étage et les ailes ont été petit à petit équipés d'installations de ventilation, parfois de climatisation. Une conception globale en matière de technique du bâtiment fait cependant défaut. Les différentes installations ne sont pas adaptées les unes aux autres, ce qui crée parfois des interférences entre elles et, combiné au manque d'étanchéité susmentionné, entraîne des pertes énergétiques importantes. Le bâtiment présente donc une faible efficacité.

Achevée en janvier 2023, l'étude de faisabilité ¹ visait à examiner trois variantes d'assainissement et leurs coûts respectifs. Sur la base des résultats de l'étude et en accord avec les organismes-responsables de la fondation, le conseil de fondation a décidé de retenir la variante 2 « extension » pour le mandat d'étude parallèle. Il a ainsi privilégié une rénovation respectueuse, qui préserve scrupuleusement la substance de ce bâtiment historique de grande valeur.

Le mandat d'étude parallèle ², mis au concours en procédure sélective en avril 2023, dure une année. Pour l'étude de projet subséquente (avant-projet et projet de construction/demande de permis de construire), le BHM demande à ses organismes responsables un crédit total de 7,5 millions de francs, soit 2,5 millions par organisme (canton, ville et commune bourgeoise de Berne).

¹ L'étude de faisabilité (étude de marché) et le mandat d'étude parallèle font partie de l'étude préalable au sens de l'art 34, al. 3, lit. a OFin..

² Ibid.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Subventions d'investissement aux immobilisations en cours de construction	2 500 000	

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %

Les données suivront dans le cadre du crédit de réalisation.

4. Lien avec le plan cantonal d'investissement intégré

Dépenses d'investissement par année

En mio. CHF	Total	Années précédentes	2024	2025	2026	2027	2028	Années suivantes
Selon le présent arrêté	2.5	0	0.25	1.5	0.75			
Selon le plan cant. d'inv. int. 2024-2033	25	0	0.4	0.6	0.35	7.75	7.75	8.15

Concernant les écarts entre le plan cantonal d'investissement intégré et l'autorisation de dépenses, voir les explications figurant au chiffre 5 du rapport.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant

Les données suivront dans le cadre du crédit de réalisation.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Aucun		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1141/2023
Date de la séance du CE : 25 octobre 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2023.BKD.2309
Classification : Non classifié

Subvention en faveur de la fondation « Stiftung Bernisches Historisches Museum » pour l'étude du projet de rénovation complète Crédit d'objet

1. Objet

Le Musée d'Histoire de Berne (BHM) est l'un des plus importants musées historiques de Suisse. En 1889, le canton, la ville et la commune bourgeoise de Berne (organismes responsables de la fondation) fondent la « Stiftung Schweizerisches Nationalmuseum », rebaptisée « Stiftung Bernisches Historisches Museum » en 1893. La fondation a pour but de collectionner, conserver, documenter, étudier et présenter des biens culturels préhistoriques, historiques et ethnographiques. Elle se consacre en priorité à l'héritage culturel de la ville et du canton de Berne. Le bâtiment du musée situé à la Helvetiaplatz doit être rénové de toute urgence. Et pour cause : il n'a encore jamais fait l'objet d'une rénovation complète depuis l'achèvement de sa construction en 1894. Avec son enclos et l'annexe Moser, le bâtiment est inscrit au recensement architectural en tant que monument historique digne de protection. Il figure également dans l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) avec l'objectif de sauvegarde A et dans l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (inventaire PBC) sous la catégorie A.

Durant toute son histoire, le bâtiment du BHM, qui a 130 ans, n'a encore jamais été entièrement rénové. Son besoin d'assainissement est donc aujourd'hui incontesté. En 2022, sur la base des études réalisées et discussions conjointes menées en ce sens depuis 2014, les directions des trois organismes responsables de la fondation (Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, présidence de la commune bourgeoise de Berne, présidence de la Ville de Berne) ont octroyé au BHM un crédit de planification d'un montant total de 1,05 million de francs pour une étude de faisabilité et le mandat d'étude parallèle subséquent.

Achevée en janvier 2023, l'étude de faisabilité visait à examiner trois variantes d'assainissement et leurs coûts respectifs. Outre les mesures de rénovation, l'étude tenait compte des possibilités de connexion avec le nouveau quartier des musées de Berne, notamment l'accès à son jardin central, et formulait des prescriptions concernant l'utilisation future du BHM.

Sur la base des résultats de l'étude de faisabilité et en accord avec les organismes responsables de la fondation, le conseil de fondation a décidé de retenir la variante 2 « extension » pour le mandat d'étude parallèle, avec un plafond de coûts fixé à 120 millions de francs¹. Il a ainsi privilégié une rénovation respectueuse, qui préserve scrupuleusement la substance de ce bâtiment historique de grande valeur. Le mandat d'étude parallèle, mis au concours en procédure sélective en avril 2023, dure une année. Pour l'étude de projet subséquente (avant-projet

¹ Ce montant inclut le renchérissement de la construction jusqu'en octobre 2022 et la TVA de 7,7 %.

et projet de construction/demande de permis de construire), le BHM demande à ses organismes responsables un crédit total de 7,5 millions de francs, soit 2,5 millions par organisme (canton, ville et commune bourgeoise de Berne).

2. Bases légales

- Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), art. 2, lit. c, art. 4, art. 5, al. 2, lit. b, art. 7, al. 2, art. 12, al. 1, lit. d, art. 13, art. 14 et art. 16
- Ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1), art. 8, art. 9, art. 10 et art. A1-4, al. 2, lit. c
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), art. 22, art. 27, 30, al. 1, art. 32 et art. 33
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), art. 27 et art. 34, al. 2

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense unique nouvelle (art. 27 et 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Conformément aux documents fournis par le BHM, les coûts se composent comme suit :

Étude d'utilisation (financée par les fonds propres du BHM, CHF 151 000)	
Travaux préliminaires à l'étude de faisabilité, y c. cotation (étude préalable ²)	CHF 450 000
Mandat d'étude parallèle (concours en procédure sélective) (étude préalable)	CHF 600 000
Coûts de la phase allant de l'avant-projet à la demande de permis de construire (étude de projet)	<u>CHF 7 500 000</u>
Coûts à ce jour (études préalables) + coûts de la phase allant de l'avant-projet à la demande de permis de construire	CHF 8 550 000
Déduction des contributions de la Ville de Berne et de la commune bourgeoise (2/3 des coûts)	<u>CHF - 5 700 000</u>
Part du canton (1/3 des coûts)	CHF 2 850 000
Déduction des contributions pour l'étude de faisabilité et le mandat d'étude parallèle approuvées le 5 novembre 2021 et le 11 mai 2022 (études préalables, conformément à l'art. 34, al. 3 OFin) par décision de l'INC	<u>CHF - 350 000</u>
Montant à approuver et montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses conformément à l'art. 34, al. 2 OFin	CHF 2 500 000

Les coûts de la phase allant de l'avant-projet à la demande de permis de construire sont calculés comme suit :

Coûts totaux de 120 millions CHF, moins 25 % d'honoraires et de frais de construction annexes = 90 millions CHF de coûts de construction donnant droit à des honoraires.

Les coûts de planification/honoraires s'élèvent généralement à 25 % du coût de construction donnant droit à des honoraires = CHF 22,5 millions. Un tiers de cette somme est consacré à la phase allant de l'avant-projet à la demande de permis de construire = CHF 7,5 millions.

² L'étude de faisabilité (étude de marché) et le mandat d'étude parallèle (concours) font partie de l'étude préalable au sens de l'art 34, al. 3, lit. a OFin.

Le calcul se fonde sur les règlements de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) concernant les prestations et honoraires (SIA 102 architectes, SIA 103 ingénieurs civils, SIA 105 architectes paysagistes, SIA 108 installations du bâtiment) et couvre la part de prestations nécessaires jusqu'à la demande de permis de construire.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'objet pour les années 2024 à 2026.

Exercices	2024 à 2026	
Centres de profits	4487010001	Encouragement des activités culturelles
Mandat interne	484100010001	Encouragement des activités muséales et des arts visuels
Compte	565000000	Propres subventions pour des entreprises privées
Versements prévus :	2024	CHF 250 000
	2025	CHF 1 500 000
	2026	CHF 750 000

La subvention cantonale n'est inscrite explicitement qu'en partie dans le budget 2024 et dans le plan intégré mission-financement 2025-2027 (cf. annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses »). Elle peut toutefois être compensée en cas de retards et de reports d'autres projets de construction.

6. Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les coûts induits

Les informations correspondantes figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

7. Conditions

- La subvention cantonale est approuvée sous réserve que la commune bourgeoise et la Ville de Berne participent à parts égales au financement du crédit d'étude de projet.
- La subvention cantonale vaut sous réserve des décisions prises par le Conseil-exécutif en 2024 dans le cadre des travaux de priorisation relatifs au plan d'investissement intégré du canton (PII) 2025-2034. Le versement éventuel de la subvention ne sera donc possible qu'après l'adoption du PII par le Conseil-exécutif.
- La subvention pour l'étude de projet constitue un plafond des coûts. Les coûts additionnels, y compris ceux dus au renchérissement, ne sont pas pris en compte.
- La subvention sera versée par tranches.
- Si les coûts s'avèrent inférieurs, la subvention sera réduite au prorata.
- Le projet doit tenir compte des prescriptions de la loi cantonale sur l'énergie.
- Le projet doit tenir compte du droit des marchés publics.
- La subvention pour l'étude de projet ne constitue pas un précédent pour le versement d'autres subventions au projet.
- Une recherche de fonds doit être organisée pour le financement du crédit de construction. Elle doit s'adresser, notamment, aux communes environnantes, aux institutions associées et à l'Association des amis du Musée d'Histoire de Berne.

8. Motifs

Le bâtiment du musée situé à la Helvetiaplatz doit être rénové de toute urgence. Il a été transformé et agrandi à plusieurs reprises depuis sa période de construction en 1892-1894, mais n'a encore jamais été entièrement rénové, faisant tout au plus l'objet de mesures d'entretien à caractère provisoire. Il se trouve dans un état très dégradé, conforme à ce que l'on peut attendre après 130 ans.

Le BHM a besoin de soutien financier pour la rénovation. Le crédit demandé, d'un montant de 2,5 millions de francs, doit permettre de financer la phase allant de l'avant-projet à la demande de permis de construire.

9. Référendum financier

Le présent crédit est soumis au référendum populaire facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de l'instruction publique et de la culture
- Direction de la sécurité
- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
- Direction des finances
- Direction des travaux publics et des transports

Pièces jointes

- Complément d'information sur l'autorisation de dépenses



Rapport

Date de la séance du CE : 25 octobre 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2023.BKD.2309
Classification : Non classifié

Subvention en faveur de la fondation « Stiftung Bernisches Historisches Museum » pour l'étude du projet de rénovation complète.

Crédit d'objet

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	3
3.	Description de l'affaire	3
3.1	Rappel	3
3.2	Planification du projet.....	4
3.2.1	Étude d'utilisation / exigences du projet	5
3.2.2	Étude de faisabilité / exigences pour la construction	6
3.2.3	Variantes	7
3.3	Autres options et conséquences en cas d'abandon	10
3.4	Organisation, compétences	11
3.4.1	Phase de concours	11
3.4.2	Phase d'étude de projet	11
4.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	13
5.	Répercussions financières	13
5.1	Vue d'ensemble des coûts	13
5.2	Financement.....	14
5.3	Coûts induits et économies	14
5.4	Données concernant les investissements préservant la valeur, les investissements générant une plus-value, la durée d'utilisation et les amortissements	15
5.5	Frais d'investissement prévus et écart par rapport à la planification des investissements pour l'ensemble du canton	15
6.	Répercussions sur les communes / recherche de fonds	16
7.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	17
8.	Calendrier.....	17
9.	Proposition	17

1. Synthèse

Le Musée d'Histoire de Berne (BHM) est l'un des plus importants musées historiques de Suisse. En 1889, le canton, la ville et la commune bourgeoise de Berne (organismes responsables de la

fondation) fondent la « Stiftung Schweizerisches Nationalmuseum », rebaptisée « Stiftung Bernisches Historisches Museum » en 1893. La fondation a pour but de collectionner, conserver, documenter, étudier et présenter des biens culturels préhistoriques, historiques et ethnographiques. Elle se consacre en priorité à l'héritage culturel de la ville et du canton de Berne. Le bâtiment du musée situé à la Helvetiaplatz doit être rénové de toute urgence. Et pour cause : il n'a encore jamais fait l'objet d'une rénovation complète depuis l'achèvement de sa construction en 1894. Avec son enclos et l'annexe Moser, le bâtiment est inscrit au recensement architectural en tant que monument historique digne de protection. Il figure également dans l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) avec l'objectif de sauvegarde A et dans l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (inventaire PBC) sous la catégorie A.



Durant toute son histoire, le bâtiment du BHM, qui a 130 ans, n'a encore jamais été entièrement rénové. Son besoin d'assainissement est donc aujourd'hui incontesté. En 2022, sur la base des études réalisées et discussions conjointes menées en ce sens depuis 2014, les directions des trois organismes responsables de la fondation (Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, présidence de la commune bourgeoise de Berne, présidence de la Ville de Berne) ont octroyé au BHM un crédit de planification d'un montant total de 1,05 million de francs pour une étude de faisabilité et le mandat d'étude parallèle subséquent.

Achevée en janvier 2023, l'étude de faisabilité¹ visait à examiner trois variantes d'assainissement et leurs coûts respectifs. Outre les mesures de rénovation, l'étude tenait compte des possibilités de connexion avec le nouveau quartier des musées de Berne, notamment l'accès à son jardin central, et formulait des prescriptions concernant l'utilisation future du BHM.

¹ L'étude de faisabilité (étude de marché) et le mandat d'étude parallèle font partie des études préalables au sens de l'art 34, al. 3, lit. a OFin.

Sur la base des résultats de l'étude de faisabilité et en accord avec les organismes-responsables de la fondation, le conseil de fondation a décidé de retenir la variante 2 « extension » pour le mandat d'étude parallèle², avec un plafond de coûts fixé à 120 millions de francs³. Il a ainsi privilégié une rénovation respectueuse, qui préserve scrupuleusement la substance de ce bâtiment historique de grande valeur. Le mandat d'étude parallèle, mis au concours en procédure sélective en avril 2023, dure une année. Pour l'étude de projet subséquente (avant-projet et projet de construction/demande de permis de construire), le BHM demande à ses organismes responsables un crédit total de 7,5 millions de francs, soit 2,5 millions par organisme (canton, ville et commune bourgeoise de Berne).

2. Bases légales

- Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), art. 2, lit. c, art. 4, art. 5, al. 2, lit. b, art. 7, al. 2, art. 12, al. 1, lit. d, art. 13, art. 14 et art. 16
- Ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1), art. 8, art. 9, art. 10 et A1-4, al. 2, lit. c
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), art. 22, art. 27, 30, al. 1, art. 32 et art. 33
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), art. 27 et art. 34, al. 2

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

Le bâtiment du musée a été transformé et agrandi à plusieurs reprises depuis sa période de construction en 1892-1894. Il n'a cependant jamais été entièrement rénové, ne faisant l'objet que de mesures d'entretien à caractère provisoire. Bien qu'une rénovation des toitures et des façades réalisée dans les années 1980 lui confère une apparence extérieure nette, il se trouve dans un état très dégradé, conforme à ce que l'on peut attendre après 130 ans. Les installations techniques ajoutées au fur et à mesure et périodiquement adaptées aux nouveaux besoins ont atteint la fin de leur durée de vie. Faute de conception globale, elles présentent une consommation énergétique et des charges d'exploitation élevées. L'étanchéité à l'air et l'isolation des façades, du toit et des fenêtres sont plus qu'insuffisantes ; les exigences en vigueur en matière de stabilité climatique et de sécurité ne peuvent plus que difficilement être garanties. Sur ce point comme sur celui de la protection contre les incendies, le bâtiment n'est pas conforme aux exigences et prescriptions actuelles. L'état des installations techniques, est très problématique : le chauffage a été installé ultérieurement dans le bâtiment d'origine non chauffé, et progressivement étendu aux différentes parties du musée. À partir des années 1980, l'étage et les ailes ont été petit à petit équipés d'installations de ventilation, parfois de climatisation. Une conception globale en matière de technique du bâtiment fait cependant défaut. Les différentes installations ne sont pas adaptées les unes aux autres, ce qui crée parfois des interférences entre elles et, combiné au manque d'étanchéité susmentionné, entraîne des pertes énergétiques importantes. Le bâtiment présente donc une faible efficacité.

² Ibid.

³ Ce montant inclut le renchérissement de la construction jusqu'en octobre 2022 et la TVA de 7,7 %.

Au fil des décennies, de nombreuses transformations ont été réalisées à l'intérieur du bâtiment pour pallier le manque de place croissant. Dès 1922, une aile sud, le bâtiment Moser, a été ajoutée ; des mezzanines ont été construites dans plusieurs salles d'exposition, puis fermées par des cloisons pour empêcher la lumière de pénétrer et limiter les influences climatiques néfastes. En conséquence de ces transformations, et de plusieurs autres, l'intérieur du bâtiment a presque entièrement perdu son allure et sa qualité originelles. Les différents niveaux et hauteurs d'étages et les matériaux disparates utilisés rendent l'orientation difficile. Enfin, des parties entières du bâtiment sont inaccessibles aux personnes à mobilité réduite.

La plupart des expositions, créées il y a entre 15 et 35 ans, ne répondent plus aux besoins et aux intérêts des visiteuses et visiteurs d'aujourd'hui et de demain. Outre les rénovations relevant de la technique du bâtiment, un renouvellement complet et cohérent des contenus et présentations muséographiques est nécessaire pour pérenniser le rayonnement et l'attrait du musée.

3.2 Planification du projet

Les organismes responsables de la fondation du BHM ont été informés de la nécessité de rénover le bâtiment de 1894 pour la première fois à l'été 2014. Le point de départ était une étude mettant en exergue les besoins d'assainissement dans le domaine de la physique et de la technique des bâtiments. Une étude de faisabilité intermédiaire réalisée dans le cadre du projet de quartier des musées de Berne (« Museumsquartier Bern ») présentée au public le 29 avril 2019 faisait aussi état de la nécessité de rénover le bâtiment du BHM, mais se concentrait sur son raccordement avec le quartier des musées et le jardin situé au sud du BHM, sans aborder la question de l'utilisation du musée et de ses contenus dans une perspective moderne et pérenne (ne faisait pas partie du cahier des charges de l'étude).

S'étendant sur un périmètre de 450 x 150 mètres, le quartier des musées de Berne constitue le plus grand espace culturel d'un seul tenant de Suisse et attire chaque année un demi-million de visiteuses et de visiteurs. Son potentiel n'a toutefois pas encore été pleinement exploité en raison de diverses barrières et d'espaces inutilisés entre les institutions. Le projet de quartier des musées offre entre autres l'opportunité de tirer parti de cet espace public de rencontre et de découverte pour le transformer en quelque chose de nouveau sur le plan qualitatif, avec une grande valeur ajoutée pour les institutions, les visiteuses et visiteurs, les organismes responsables et la population.

Au vu de ces éléments et sur la base de sa stratégie muséale élaborée en 2021, le BHM a présenté le 20 avril 2022 une étude d'utilisation développant une vision précise et pérenne pour le futur musée, en se plaçant principalement du point de vue des utilisatrices et utilisateurs, c'est-à-dire du public. Le document sert désormais de guide de référence pour toutes les futures étapes de planification dans le cadre de la rénovation complète du BHM.

L'étude de faisabilité subséquente mandatée à l'été 2022 visait à examiner de manière approfondie les trois variantes d'assainissement proposées dans l'étude d'utilisation. La question de la protection des monuments historiques, examinée à l'aune des branches techniques pertinentes, et les principaux objectifs définis pour le BHM et le quartier des musées ont également été pris en compte. Présentée le 31 janvier 2023, l'étude de faisabilité a servi de base au conseil de fondation du BHM pour le choix d'une variante pour le mandat d'étude parallèle, en concertation avec les directions des organismes responsables de la fondation.

Au premier trimestre 2023, le programme du mandat d'étude parallèle (comprenant une préqualification) a été élaboré et un jury constitué selon les règles en vigueur. La mise au concours a eu lieu mi-avril 2023. Le processus, d'une durée d'un an, s'achèvera au printemps 2024.

3.2.1 Étude d'utilisation / exigences du projet

L'étude d'utilisation visait à garantir que les travaux de planification et de réalisation subséquents assurent l'attractivité, la pérennité et la capacité d'innovation du musée. Fondée sur la stratégie muséale de 2021, elle se concentre sur la question de l'exploitation muséographique du bâtiment pour les prochaines générations et formule à cet effet des objectifs fondamentaux :

- Le bâtiment devra pouvoir être utilisé de la manière la plus flexible possible. Les salles d'exposition devront permettre différents formats et les accès être modulables.
- Les qualités architecturales de l'ancien bâtiment devront être à nouveau mises en valeur.
- La cage d'escalier centrale fera office d'épine dorsale reliant toutes les salles d'exposition. L'orientation dans le bâtiment s'en trouvera ainsi facilitée.
- Les contenus présentés dans les salles d'exposition seront, dans la mesure du possible, accessibles directement, c'est-à-dire sans qu'un détour par d'autres salles ne soit nécessaire.
- Des parcours horizontaux et verticaux dans les salles d'exposition permettront aux visiteuses et visiteurs de s'orienter facilement et leur éviteront de devoir rebrousser chemin, comme c'est le cas actuellement.
- Les différentes composantes de l'exploitation interne et de l'espace accessible au public seront séparées.
- Le BHM abandonnera la distinction entre expositions permanentes et expositions temporaires au profit d'une approche dynamique avec des thèmes changeant d'une année à l'autre. Le bâtiment du musée sera doté d'une deuxième façade principale et sera à l'avenir tourné aussi bien vers la Helvetiaplatz au nord que vers le quartier des musées au sud. Pour des raisons de coûts, l'idée de raccorder la Helvetiaplatz et le jardin des musées au moyen d'un tunnel sous la colline du château, initialement envisagée dans le cadre de la vision du quartier des musées, a été abandonnée. En contrepartie, la partie centrale du bâtiment historique du BHM sera accessible au public et il sera possible de la traverser (fig. 2). Le côté sud sera libéré des constructions vétustes qui s'y trouvent afin de créer des espaces libres pour le jardin du quartier des musées. L'infrastructure d'exploitation située dans ces baraques sera en outre intégrée dans le bâtiment historique.

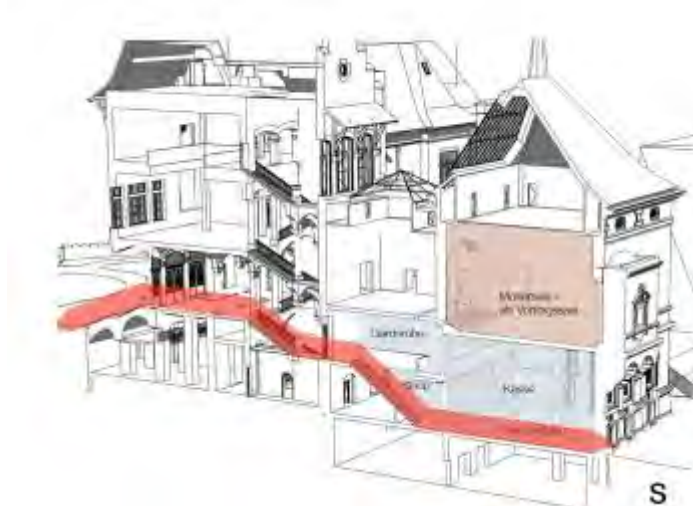


Fig. 2 Passage accessible au public reliant le foyer sud et le foyer nord

3.2.2 Étude de faisabilité / exigences pour la construction

Si le BHM a été transformé et agrandi à plusieurs reprises depuis sa construction en 1892-1894, il n'a encore jamais été entièrement rénové. Les installations techniques ajoutées au fur et à mesure, et périodiquement adaptées, ont atteint la fin de leur durée de vie. Faute de conception globale, elles présentent une consommation énergétique et des charges d'exploitation élevées. De plus, les exigences en vigueur en matière de stabilité climatique et de sécurité ne peuvent plus que difficilement être garanties. Dans ce contexte et compte tenu des déficiences actuelles sur les plans de l'organisation et des techniques muséographiques ainsi que du projet global de développement du quartier des musées de Berne, une équipe spécialisée a réalisé une étude de faisabilité.

L'étude de faisabilité visait à étudier en détail les trois variantes identifiées dans l'étude d'utilisation :

- Variante 1 : transformation du bâtiment actuel
- Variante 2 : extension
- Variante 3 : remplacement du bâtiment Moser

L'évaluation a pris en compte différents aspects (technique des bâtiments, médiation muséale et techniques muséographiques, planification des coûts, statique, physique des bâtiments, architecture paysagère, sécurité et protection contre les incendies) et a été réalisée avec le concours du service des monuments historiques de la Ville de Berne. Le conseil de fondation du BHM s'est fondé sur les résultats de l'étude de faisabilité pour statuer sur la variante retenue pour le mandat d'étude parallèle.

L'étude de faisabilité fournit des bases importantes pour le mandat d'étude parallèle, une évaluation du calendrier proposé et des éléments concrets sur les coûts attendus. La mise à niveau du bâtiment implique le remplacement de toute l'infrastructure technique et l'élaboration d'une nouvelle stratégie globale en matière de technique du bâtiment qui soit adaptée à une utilisation flexible du musée. Ces mesures doivent tenir compte des exigences de la protection du patrimoine et satisfaire aux conditions requises dans le domaine de la physique des bâtiments et des techniques de sécurité pour l'exploitation d'un musée. Les trois variantes étudiées garantissent la conformité du dispositif de protection contre les incendies et des issues de secours. Les bureaux et locaux de service pour le personnel, situés dans les baraques, seront déplacés dans le bâtiment historique afin de libérer de l'espace pour le futur jardin du quartier des musées. Les ateliers seront réduits de moitié et regroupés dans l'actuel bâtiment ad hoc. Outre les exigences figurant dans l'étude de faisabilité décrites ci-dessus, les déficiences d'exploitation ci-après seront corrigées ou améliorées dans le cadre de la rénovation complète :

- Garantie d'un accès sans obstacles, clarification de la répartition de l'utilisation
- Mise à disposition d'un café (en cohésion avec le projet de quartier des musées), de vestiaires, d'espaces sanitaires et d'un espace de réunion de capacité suffisante
- Amélioration du raccordement du bâtiment « Kubus » au bâtiment historique
- Ajout d'un monte-charge dans le bâtiment historique
- Amélioration de la salle Moser en tant que salle polyvalente (en cohésion avec le projet de quartier des musées)
- Ouverture vers le sud et connexion avec le futur quartier des musées.

3.2.3 Variantes

3.2.3.1 Variante 1 : transformation du bâtiment actuel

La variante 1 présente les possibilités offertes en cas de rénovation limitée à la transformation du bâtiment actuel. Elle ne permet toutefois pas de remédier aux principales déficiences de l'exploitation actuelle et ne tient pas non plus compte de la question de l'utilisation future. Même si les cages d'escaliers de secours supplémentaires permettraient des parcours verticaux à travers les expositions dans les deux ailes, il demeurerait impossible de créer des parcours horizontaux. Selon les spécialistes des musées consultés, cette variante n'offre toujours pas de perspectives pour l'avenir, faute de répartition claire et flexible des espaces. Elle impliquerait en outre une diminution significative, de plus d'un quart (27 %), des surfaces disponibles dans le bâtiment historique pour les expositions et d'autres formats. Les possibilités de circuler à l'intérieur du musée resteraient compliquées et les visiteuses et visiteurs éprouveraient toujours des difficultés à s'orienter. Compte tenu de la surface réduite, il ne serait par ailleurs pas possible de développer l'offre muséale actuelle.

L'examen économique montre que cette variante est, comme on peut s'y attendre, la moins onéreuse des options de rénovation étudiées, mais aussi celle offrant la surface d'exposition la plus faible en comparaison, sans pour autant résoudre les problèmes actuels en matière d'exploitation muséale. La durabilité d'un tel investissement apparaît donc discutable.

3.2.3.2 Variante 2 : extension

L'étude de faisabilité a confirmé l'évaluation de l'étude d'utilisation : la variante 2 permet de remplir les exigences du BHM formulées tant dans la stratégie muséale que dans l'étude d'utilisation. L'ajout d'une extension créera de l'espace pour répondre aux nouveaux besoins des utilisatrices et des utilisateurs et remédiera à une grande partie des déficiences du bâtiment actuel. Cette variante permettra de créer des parcours horizontaux dans l'aile est, qui compléteront les parcours verticaux et, partant, amélioreront significativement la flexibilité des salles d'exposition. La surface disponible pour les expositions sera agrandie de manière marginale de 120 m² par rapport à aujourd'hui (cf. comparaison des surfaces, p. 9). L'ajout d'une extension n'augmentera pas le nombre de salles d'exposition par rapport à aujourd'hui, mais accroîtra avant tout l'espace disponible pour les services au public et les accès. Selon les spécialistes des musées consultés, la variante 2 apportera un gain tant spatial que qualitatif. Poursuivre les travaux dans cette voie permettra de remédier à presque tous les points négatifs. Les auteurs de l'étude de faisabilité recommandent donc de retenir cette variante pour le mandat d'étude parallèle.

La variante 2 s'accompagne d'une prise de position contenant des considérations liées à la protection du patrimoine, qui devra être prise en compte dans la suite des travaux. Le conservateur du patrimoine de la Ville de Berne est membre du comité d'évaluation du mandat d'étude parallèle. Les coûts de réalisation devraient se situer dans la moyenne des trois variantes examinées.

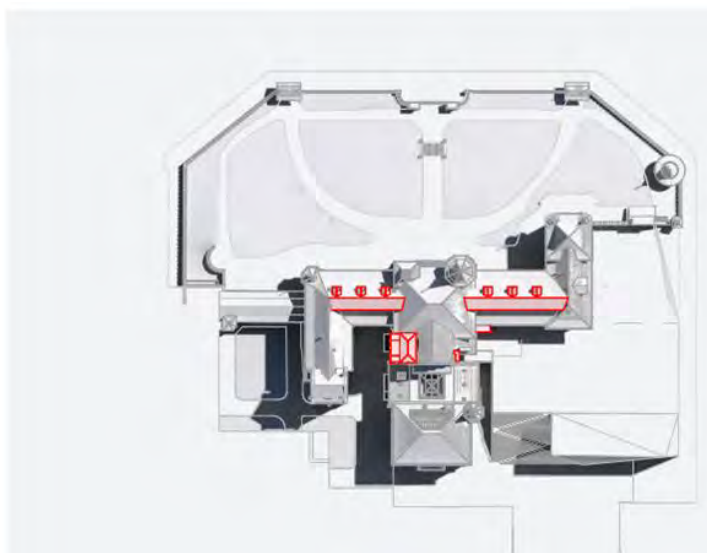
3.2.3.3 Variante 3 : remplacement du bâtiment Moser

La variante 3 montre que le remplacement du bâtiment Moser pourrait permettre de remédier à certaines déficiences actuelles : ajout de salles d'exposition facilement modulables, suppression

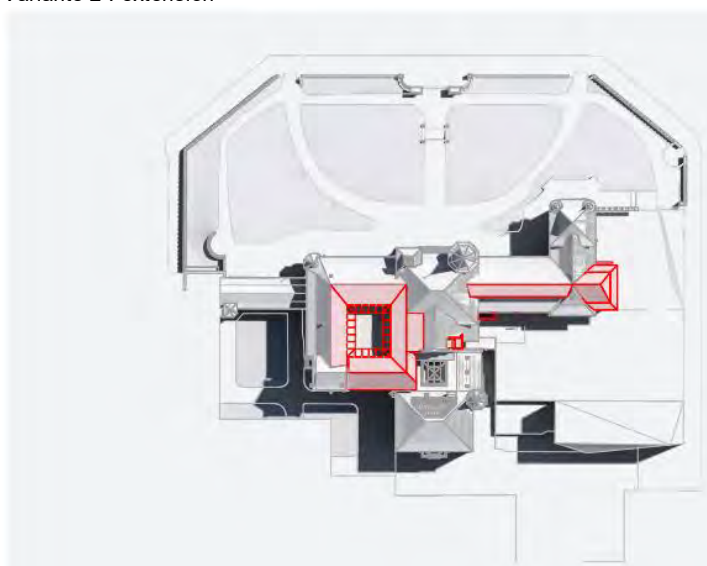
des nombreuses mezzanines difficiles d'accès et raccordement direct du Kubus au foyer sud. L'espace disponible et la simplicité des parcours offriraient des conditions optimales tant pour le public que sur le plan des techniques muséographiques. Du point de vue des besoins spécifiques du musée, le choix de cette variante pourrait aussi être recommandé.

Outre l'inconvénient d'être la plus onéreuse, cette variante se révèle néanmoins problématique sur le plan de la durabilité, ce qui joue en sa défaveur : à une époque où la consommation de CO₂ donne lieu à des débats intenses, il apparaît peu justifiable du point de vue économique, écologique et social de gaspiller une telle masse d'énergie grise, en détruisant un bâtiment solide et fonctionnel pour en bâtir un autre de volumétrie similaire, à grands renforts de ressources. Dans la perspective la protection du patrimoine, la variante 3 ne remplit en outre pas les conditions pour l'octroi d'un permis de construire. La retenir comporterait donc un grand risque pour le projet.

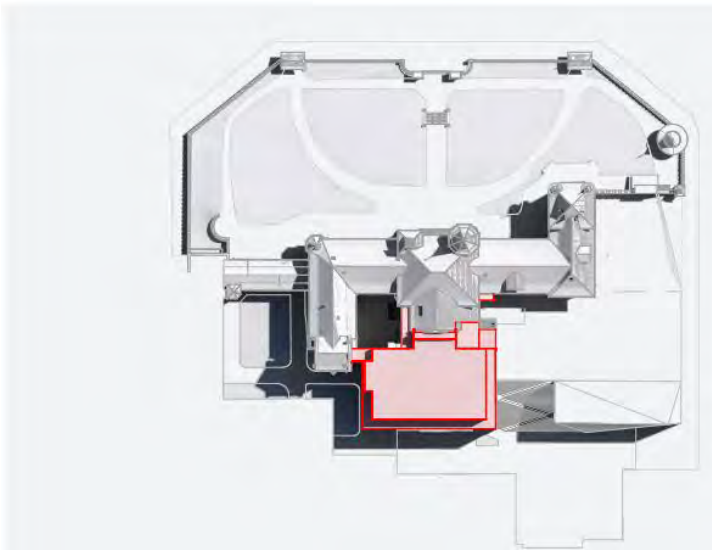
Variante 1 : transformation du bâtiment actuel



Variante 2 : extension



Variante 3 : remplacement du bâtiment Moser



Comparaison des surfaces pour chaque variante conformément à l'étude de faisabilité sur la rénovation complète du BHM :

Catégorie	Statu quo	Variante 1 : transformation	Variante 2 : extension	Variante 3 : remplacement
Accès et salles annexes	934	1874	1715	2345
Public	601	1761	1647	1683
Technique	269	240	343	334
Expositions	4562	3340	4683	4920
Administration, service d'entretien et stockage	2470	1383	1804	1832
Surface nette	8836	8598	10 192	11 114

La variante 2 entraînera une augmentation de la surface de 1356 m². L'extension concerne particulièrement les catégories « accès et salles annexes » et « public ». L'ajout d'escaliers et d'ascenseurs permettra de relier les étages entre eux et donc de créer des parcours verticaux pour présenter les contenus de manière successive et cohérente. Il convient en outre de rappeler que le musée dispose actuellement d'un nombre insuffisant de petites salles annexes aux différents étages pour entreposer le matériel technique, ce qui, au quotidien, contraint le personnel à des déplacements chronophages. Le gain de surface permettra également d'améliorer la qualité du séjour pour le public, par exemple au foyer sud. Cela augmentera l'attrait du musée et générera des recettes supplémentaires.

- La liste ci-après fournit une vue d'ensemble des surfaces supplémentaires « accès et salles annexes » et « public » :
- Accès verticaux supplémentaires (cages d'escaliers/d'ascenseurs) dans les ailes ouest et est
 - Deuxième foyer sur le côté sud du parc du musée
 - Espace de séjour au 1^{er} sous-sol du bâtiment Moser
 - Salles polyvalentes à louer
 - Atelier participatif pour les classes d'école et les familles
 - Transformation de la salle du 1^{er} étage en espace de séjour
 - Salles annexes à chaque étage pour le stockage du matériel du service technique utilisé lors des manifestations

3.2.3.4 Synthèse de la comparaison des variantes / risques

Après évaluation des avantages et inconvénients sur les plans de l'utilisation, des coûts et des risques liés à la procédure d'octroi de permis de construire, le conseil de fondation a décidé de retenir la variante 2 pour le mandat d'étude parallèle.

Le rapport coût-utilité de la variante 1 risquerait de susciter des critiques. En effet, la rénovation nécessiterait des investissements élevés tout en réduisant considérablement la surface disponible pour les expositions par rapport à aujourd'hui ; une baisse du nombre d'entrées serait donc à craindre. Dans la variante 2, les répercussions financières des extensions des ailes ouest et est proposées dans l'étude de faisabilité sont comprises dans les coûts totaux. Le mandat d'étude parallèle permettra de préciser les aspects architecturaux et financiers. Il importe de noter que les mesures liées à la protection du patrimoine ne devraient pas engendrer des coûts plus élevés. Le risque de retards dans le processus de planification en raison d'oppositions ou dans le cadre de la procédure d'octroi de permis de construire est jugé faible étant donné que le service des monuments historiques de la Ville de Berne dispose d'un droit de codécision dans la procédure. Le conservateur du patrimoine de la Ville de Berne s'est du reste montré résolument favorable à des transformations architecturales dans le programme du mandat d'étude parallèle.

La rénovation complète, combinée à une extension, offrira une plus-value significative pour les utilisatrices et utilisateurs du musée, garantira une utilisation flexible des locaux pour les décennies à venir et permettra une connexion avec le quartier des musées tout en libérant un espace beaucoup plus important pour la pièce maîtresse de celui-ci, le jardin central. Selon le conseil de fondation et la direction du musée, la réalisation de la variante 2 conduira à une augmentation du nombre de visiteuses et de visiteurs d'environ 40 % par an, à 120 000 entrées, ce qui accroîtra le rayonnement du BHM et sa capacité d'autofinancement.

3.3 Autres options et conséquences en cas d'abandon

Depuis déjà un certain temps, le manque d'étanchéité des toits et des fenêtres provoque des dommages visibles sur la charpente et la substance du bâtiment. Une partie des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation et de sanitaires ont dépassé le double de leur durée de vie et il n'est parfois pas possible d'obtenir des pièces de rechange. Des toilettes ont ainsi dû être définitivement fermées il y a des années. En raison du manque d'étanchéité des fenêtres et de l'inefficacité de la climatisation, la protection des objets exposés (protection des biens culturels) ne peut être entièrement garantie. L'arrivée à la fin du cycle de vie du système de commande électronique représente également un risque pour la protection des biens culturels. De plus, l'ascenseur construit en 1991 présente un risque élevé de panne et les pièces de rechange doivent parfois être fabriquées sur commande, à un coût élevé. En cas de panne de l'ascenseur, l'accès au musée et aux expositions est impossible pour les personnes à mobilité réduite. Entre janvier et juillet 2023 par exemple, l'ascenseur a été inutilisable pendant trois mois, occasionnant des frais de réparation de 80 000 francs. Les coûts de maintenance annuels s'élèvent à 20 000 francs. Par ailleurs, l'installation de recherche de personnes, aujourd'hui obsolète, l'absence de systèmes d'évacuation de la fumée et de la chaleur dans la cage d'escalier principale ainsi que d'issues de secours dans l'aile ouest, sans oublier le risque de chute à cause des balustrades trop basses, compromettent la sécurité des personnes. À cela s'ajoutent les dispositifs de protection antichute des toitures devenus inadaptés qui exposent les couvreuses et couvreurs à un danger de mort. Au cours des années à venir, les risques financiers

et ceux liés à la sécurité des personnes, à la protection des biens culturels et à la réputation augmenteront encore considérablement.

Conséquences si le bâtiment n'est pas rénové :

- La sécurité des personnes dans le domaine de la protection contre les incendies ne pourra plus être garantie. Un escalier de secours devra être construit dans l'aile ouest.
- Le toit devra être rénové.
- Les fenêtres de 1894 devront être entièrement rénovées.
- Les installations techniques devront être remplacées, sans gain d'efficience.
- L'accessibilité demeurera durablement restreinte.
- Les expositions continueront de se terminer en « impasses » faute de parcours horizontaux et verticaux. L'expérience de la visite et la qualité du séjour resteront limitées et les charges d'exploitation élevées.
- Les expositions permanentes, qui ont fait leur temps, entraîneront à moyen terme une baisse significative du nombre d'entrées et des recettes.
- La consommation d'énergies fossiles restera élevée.

3.4 Organisation, compétences

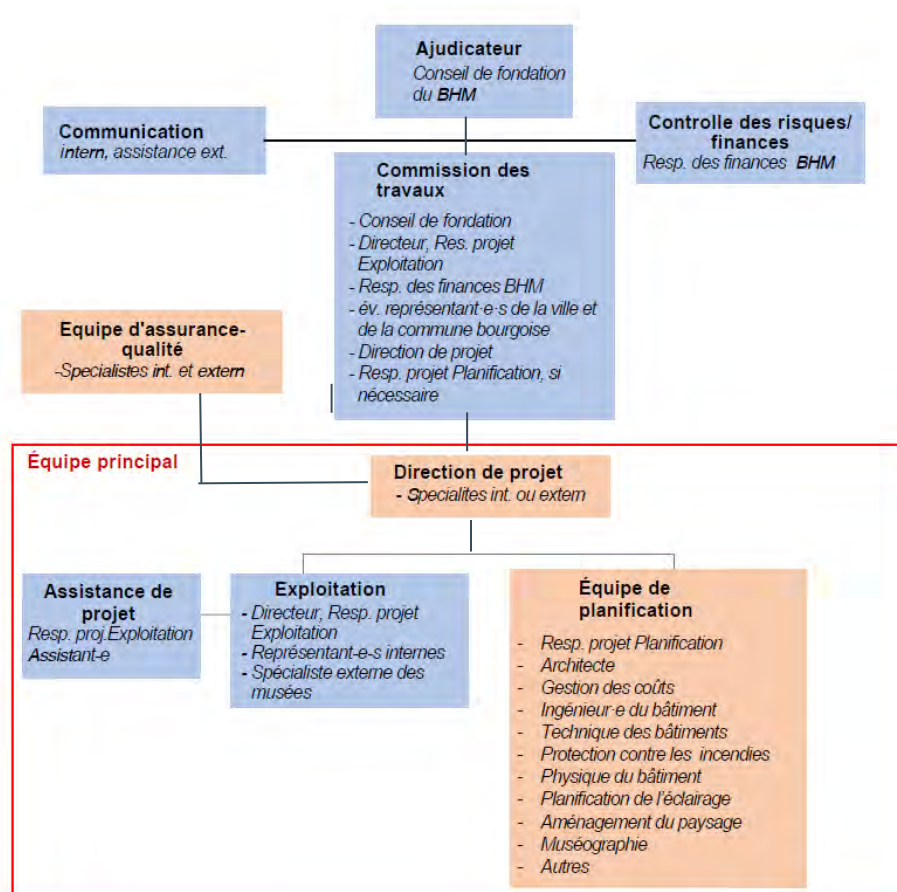
3.4.1 Phase de concours

Pendant la phase de concours, les compétences sont réglées comme suit :

L'adjudicateur est le conseil de fondation du BHM. Le comité de projet est composé du président du conseil de fondation et du directeur du musée. Le directeur du musée est en même temps le chef de projet. Il est soutenu par des collaboratrices et collaborateurs chargés du contrôle du projet, du contrôle des finances et par une équipe externe assurant le suivi du concours. Le comité d'évaluation / le jury se compose de cinq membres représentant le BHM avec droit de vote, de six membres des branches techniques concernées avec droit de vote et de cinq spécialistes-conseils sans droit de vote.

3.4.2 Phase d'étude de projet

Pendant la phase d'étude de projet, les compétences sont réglées comme suit :



Au BHM, tant le directeur que les membres du conseil de fondation ont de l'expérience dans les grands projets :

Luc Mentha, avocat, représentant cantonal du Conseil-exécutif au sein du conseil de fondation du BHM, qu'il préside depuis début 2013 (fin de son mandat en 2024) : Luc Mentha dispose d'une vaste expérience des questions de politique financière, qu'il a acquise dans le cadre de son mandat de président de la commune de Köniz et de chef du département présidentiel et des finances (2004-2013). Sous sa houlette, le budget déséquilibré de la commune a été assaini avec succès. Il a en outre de l'expérience dans les grands projets de construction et d'urbanisme.

Thomas Pauli-Gabi, directeur du BHM depuis mai 2020 : avec le Sentier des légionnaires de Vindonissa réalisé en 2009 à Windisch (AG), Thomas Pauli-Gabi a développé un projet muséal pionnier, qui présente l'histoire et l'archéologie romaines de manière ludique et vivante. Directeur du musée d'Argovie de 2008 à 2013, il a mené à bien la restructuration organisationnelle du musée, des châteaux de Lenzbourg, de Hallwyl, de Wildegg, de Habsbourg, du couvent de Königsfelden et du Sentier des légionnaires de Vindonissa, qui ont été réunis sous la marque ombrelle du musée d'Argovie, ainsi que la réorientation stratégique sous le slogan « Vivre l'histoire où elle s'est écrite ». Responsable de la section culturelle du canton d'Argovie, il a représenté le canton dès 2013 dans le cadre de plusieurs grands projets de construction.

Daniel Kramer, architecte HES, ingénieur en économie d'entreprise HES (postgrade), membre du conseil de fondation du BHM, élu par le conseil de fondation en mars 2022 en vue de la rénovation complète du BHM : bénéficiant d'une vaste expérience en tant que PDG d'une société nationale de planification et de conseil, Daniel Kramer s'engage régulièrement dans des travaux de projet, de conseil et de fiduciaire de construction. Il est membre de la Chambre des conseillers indépendants en maîtrise d'ouvrage (KUB).

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Un des objectifs du programme gouvernemental de législature est de renforcer l'attractivité du canton de Berne en tant que pôle d'innovation et d'investissement. Pour de nombreuses entreprises et personnes, un environnement culturel attrayant doté d'institutions culturelles modernes constitue une réelle motivation à s'établir dans le canton.

Un autre objectif du programme est de favoriser la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration, ce à quoi contribuera le projet de quartier des musées à Berne. À l'avenir, le bâtiment du BHM sera tourné aussi bien vers la Helvetiaplatz au nord que vers le quartier des musées au sud. La partie centrale du bâtiment historique sera accessible au public et il sera possible de la traverser. Les baraques côté sud seront détruites, ce qui libérera de l'espace pour le jardin du quartier des musées.

L'impératif de durabilité sera satisfait dans ses trois dimensions. Les exigences écologiques seront respectées du fait des économies énergétiques considérables réalisées, de l'élimination des combustibles fossiles et de la préservation de l'énergie grise. Grâce à l'amélioration du rapport coût-utilité du bâtiment du BHM, le principe de l'économicité sera également pris en compte. Enfin, un projet muséal pérenne, axé sur le public et l'expérience de la visite, apportera une contribution essentielle à la durabilité sociale.

5. Répercussions financières

5.1 Vue d'ensemble des coûts

Conformément aux documents fournis par le BHM, les coûts se composent comme suit :

Étude d'utilisation (financée par les fonds propres du BHM, CHF 151 000)	
Travaux préliminaires à l'étude de faisabilité, y c. cotation (étude préalable)	CHF 450 000
Mandat d'étude parallèle (concours en procédure sélective) (étude préalable)	CHF 600 000
Coûts de la phase allant de l'avant-projet à la demande de permis de construire (étude de projet)	<u>CHF 7 500 000</u>
Coûts à ce jour (études préalables) + coûts de la phase allant de l'avant-projet à la demande de permis de construire	CHF 8 550 000
Déduction des contributions de la Ville de Berne et de la commune bourgeoise (2/3 des coûts)	<u>CHF - 5 700 000</u>
Part du canton (1/3 des coûts)	CHF 2 850 000
Déduction des contributions pour l'étude de faisabilité et le mandat d'étude parallèle approuvées le 5 novembre 2021 et le 11 mai 2022 (études préalables, conformément à l'art. 34, al. 3 OFin) par décision de l'INC	<u>CHF - 350 000</u>
Montant à approuver et montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses conformément à l'art. 34, al. 2 OFin	CHF 2 500 000

Les coûts de la phase allant de l'avant-projet à la demande de permis de construire sont calculés comme suit :

Coûts totaux de 120 millions CHF, moins 25 % d'honoraires et de frais de construction annexes = 90 millions CHF de coûts de construction donnant droit à des honoraires.

Les coûts de planification/honoraires s'élèvent généralement à 25 % du coût de construction donnant droit à des honoraires = CHF 22,5 millions. Un tiers de cette somme est consacré à la phase allant de l'avant-projet à la demande de permis de construire = CHF 7,5 millions.

Le calcul se fonde sur les règlements de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) concernant les prestations et honoraires (SIA 102 architectes, SIA 103 ingénieurs civils, SIA 105 architectes paysagistes, SIA 108 installations du bâtiment) et couvre la part de prestations nécessaires jusqu'à la demande de permis de construire.

5.2 Financement

La subvention d'exploitation versée au BHM en tant qu'institution culturelle d'importance régionale se répartit comme suit entre les quatre partenaires de financement : canton de Berne : 33 1/3 %, commune bourgeoise de Berne : 33 1/3 %, Ville de Berne : 22 1/3 %, autres communes de la Conférence régionale de Berne-Mittelland : 11 %. Comme pour la période précédente, l'article 24 du contrat de prestations 2024-2027 prévoit qu'un montant annuel moyen de 570 000 francs prélevé sur la subvention d'exploitation doit être consacré à l'entretien courant des bâtiments, à l'entretien et au remplacement éventuel des installations d'exploitation ainsi qu'à l'entretien des abords. Les dépenses qui dépassent ce montant ne sont pas comprises dans les subventions d'exploitation et doivent être financées en sus. Le BHM abrite les collections de la ville, du canton et de la commune bourgeoise de Berne, et en assure la conservation. C'est pourquoi le financement de la rénovation complète incombe principalement aux trois organismes responsables de la fondation.

Le crédit demandé de 7,5 millions de francs pour la phase d'étude de projet sera assumé à parts égales par les trois organismes responsables de la fondation et propriétaires des collections. La part du canton de Berne s'élève donc à un tiers.

La participation estimée du canton de Berne pour le crédit d'étude est inscrite dans le budget 2024 et dans le plan intégré mission-financement 2025-2027.

5.3 Coûts induits et économies

L'étude de projet n'entraîne pas de coûts induits directs.

Les répercussions attendues sur les frais d'exploitation seront étudiées durant la phase d'étude de projet. Il n'est pour l'heure possible d'émettre que des estimations approximatives.

Les prévisions concernant les réductions des coûts et les augmentations des recettes montrent qu'avec les variantes 2 et 3, les charges d'exploitation totales se maintiendraient au niveau actuel, voire seraient inférieures (sans tenir compte d'un éventuel renchérissement). En revanche, dans le cas de la variante 1, il faudrait s'attendre à un besoin de subventions égal ou supérieur, faute d'augmentation des recettes.

L'ACE 743/2023 du 28 juin 2023, par lequel le nouveau contrat de prestations avec le BHM pour les années 2024 à 2027 a été approuvé, mentionne la rénovation complète prochaine. Selon la planification actuelle, une diminution des charges d'exploitation est escomptée la dernière année de la période couverte par le contrat (date de début de la rénovation prévue à ce jour / arrêt de l'exploitation du musée dans le bâtiment du BHM). Il est aussi indiqué que le BHM a l'intention d'organiser des activités de médiation dans l'ensemble du canton pendant toute la durée de la phase de rénovation. Les négociations portant sur le prochain contrat de prestations

détermineront dans quelle mesure des économies dans les charges d'exploitation du BHM seront possibles au-delà de la période de rénovation, compte tenu de l'avancement de la planification des activités extramuros du BHM. Ces activités sont nécessaires pour que l'institution reste présente dans l'esprit du public et des donateurs privés (en particulier les fondations), malgré sa fermeture. Lors de l'élaboration du prochain contrat de prestations, il faudra également déterminer quelle part de la subvention d'exploitation quadripartite devra être allouée chaque année aux mesures de construction dans le bâtiment rénové (notamment pour l'entretien courant).

5.4 Données concernant les investissements préservant la valeur, les investissements générant une plus-value, la durée d'utilisation et les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

5.5 Frais d'investissement prévus et écart par rapport à la planification des investissements pour l'ensemble du canton

Variante 1	Transformation	Lapidarium*	Kubus	Total
Travaux préparatoires	2 632 000	88 000	131 000	2 851 000
Bâtiment	39 105 000	1 578 000	1 899 000	42 582 000
Installations d'exploitation	20 654 000	110 000	-	20 764 000
Abords	434 000	3000	11 000	448 000
Frais de construction annexes	8 260 000	235 000	240 000	8 735 000
Honoraires	16 788 000	527 000	676 000	17 991 000
Équipements	197 000	-	6000	203 000
Total intermédiaire	88 070 000	2 541 000	2 963 000	93 574 000
TVA à 7,7 %	6 781 390	195 657	228 151	7 205 198
Arrondi	-1390	3343	-1151	802
Total (TVA comprise)	94 850 000	2 740 000	3 190 000	100 780 000
Variante 2	Transformation	Lapidarium*	Kubus	Total
Travaux préparatoires	2 656 000	88 000	131 000	2 875 000
Bâtiment	47 112 000	1 578 000	1 899 000	50 589 000
Installations d'exploitation	28 743 000	110 000	-	28 853 000
Abords	431 000	3000	11 000	445 000
Frais de construction annexes	9 866 000	235 000	240 000	10 341 000
Honoraires	19 750 000	527 000	676 000	20 953 000
Équipements	213 000	-	6 000	219 000
Total intermédiaire	108 771 000	2 541 000	2 963 000	114 275 000
TVA à 7,7 %	8 375 367	195 657	228 151	8 799 175
Arrondi	3633	3343	-1151	5825
Total (TVA comprise)	117 150 000	2 740 000	3 190 000	123 080 000

Variante 3	Transformation	Lapidarium*	Kubus	Total
Travaux préparatoires	2 854 000	88 000	131 000	3 073 000
Bâtiment	49 666 000	1 578 000	1 899 000	53 143 000
Installations d'exploitation	30 168 000	110 000	-	30 278 000
Abords	440 000	3000	11 000	454 000
Frais de construction annexes	10 438 000	235 000	240 000	10 913 000
Honoraires	20 960 000	527 000	676 000	22 163 000
Équipements	237 000	-	6 000	243 000
Total intermédiaire	114 763 000	2 541 000	2 963 000	120 267 000
TVA à 7,7 %	8 836 751	195 657	228 151	9 260 559
Arrondi	249	3343	-1151	2441
Total (TVA comprise)	123 600 000	2 740 000	3 190 000	129 530 000

*Lapidarium d'origine, annexe à l'aile ouest permettant la connexion avec le Musée suisse du tir

Lors de l'élaboration de la stratégie en matière de technique du bâtiment dans le cadre de l'étude de faisabilité, les ingénieurs spécialisés dans les installations ont inclus la centrale technique actuelle située dans le Kubus (année de construction 2009) dans le périmètre d'étude. Ils ont en effet constaté que l'utilisation conjointe des systèmes de production d'énergie (froid et chaleur) du bâtiment historique et du Kubus serait susceptible de générer des synergies. Étant donné que, selon les informations des spécialistes, la durée de vie du système de production de froid et de chaleur dans le Kubus sera déjà arrivée à son terme d'ici au début des travaux de rénovation complète du bâtiment historique, il apparaît judicieux de renouveler simultanément les deux systèmes, tout en créant des synergies.

Lors des discussions menées les 9 mars et 14 août 2023, les organismes responsables de la fondation ont autorisé le BHM à mettre en œuvre la prochaine étape, à savoir le mandat d'étude parallèle, en poursuivant la variante 2 « extension » élaborée dans l'étude de faisabilité. Le BHM est tenu de respecter un plafond des coûts de 120 millions pour la rénovation complète (y c. étude de projet, renchérissement et 7,7 % de TVA), selon le principe de la conception à coût objectif (« *design to cost* »).

Le canton assume un tiers des coûts, soit 40 millions de francs. Pour le projet de construction, un montant d'environ 25 millions de francs est inscrit dans le plan d'investissement intégré du canton (PII) 2024-2033. Le service compétent devra déterminer, sur la base de la législation sur les jeux d'argent, si et dans quelle mesure le Fonds de loterie pourra participer au financement. L'écart de coûts pour la phase d'étude de projet est dû au fait que le détail des coûts n'était pas encore disponible au début du processus budgétaire.

6. Répercussions sur les communes / recherche de fonds

La fondation BHM recueillera des financements supplémentaires de tiers dans le cadre d'une campagne de recherche de fonds. La campagne se concentrera sur l'Association des amis du Musée d'Histoire de Berne, qui compte quelque 1000 membres, les fondations privées et les institutions apparentées et les dons de la population. De plus, un certain nombre de communes bernoises possèdent des objets historiques et archéologiques dans les collections du BHM. Elles pourront apporter un soutien financier volontaire et contribuer à la préservation et à la transmission attrayante de leur histoire. Une campagne de recherche de fonds adroitement menée contribuera enfin à promouvoir davantage l'institution, déjà bien ancrée dans la population. Il n'y aura pas d'autre répercussion sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

L'importance économique des institutions culturelles est liée à leur activité de production et aux effets de celle-ci sur la création de valeur, les revenus et l'emploi. L'économie de la culture bénéficie également aux entreprises régionales actives dans d'autres secteurs. Au-delà des aspects économiques, la culture revêt une importance pour la société dans son ensemble. Le BHM compte actuellement parmi les musées historiques les plus importants et les plus visités de Suisse. Sa collection représente une mémoire culturelle pour l'histoire de Berne et du monde. En 2022, le BHM a accueilli plus de 100 000 visiteuses et visiteurs. Lors des votations de juin 2023, la population de la ville de Berne a accepté le contrat de prestations 2024-2027 (crédit de 7,219 millions de francs) avec plus de 89 % des voix, un chiffre record qui prouve la grande popularité de cette institution.

Le BHM profitera de la rénovation complète pour abandonner la distinction entre expositions permanentes et expositions temporaires au profit d'une approche dynamique avec des thèmes changeant d'une année à l'autre. L'ensemble du musée sera conçu autour de ce concept de médiation sans cesse renouvelé, une plus-value importante pour la population par rapport à aujourd'hui. Au sein du quartier des musées, le BHM constituera un pôle d'attraction majeur pour le tourisme national et international.

Actuellement, les coûts énergétiques du bâtiment historique s'élèvent à environ 288 000 francs (chiffres 2022), ce qui correspond à la consommation et aux émissions de CO₂ de 180 maisons individuelles. La solution technique proposée dans l'étude de faisabilité offre un potentiel d'économies de l'ordre de 30 à 50 %.

8. Calendrier

À l'issue du mandat d'étude parallèle, la phase d'étude de projet, d'une durée de deux ans à peine, débutera au printemps 2024 avec l'équipe d'architectes primée. Les organismes responsables de la fondation devraient rendre la décision relative au crédit de construction début 2026. Suivront ensuite la planification des appels d'offres et de l'exécution, prévue jusqu'à mi-2027, puis la période de construction et les travaux pour les installations muséographiques jusqu'en 2031. Le musée-château de 1894, entièrement rénové, devrait rouvrir ses portes en 2031.

9. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose d'approuver le crédit d'étude de projet de 2,5 millions de francs conformément au projet d'arrêté ci-joint.



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	237-2023
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.327
Déposée le :	27.11.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Matti (Zweisimmen, Le Centre) Fisli (Meikirch, PS) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Ritter (Burgdorf, PVL) Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 30.11.2023
N° d'ACE :	84/2024 du 31 janvier 2024
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Offrir de la sécurité et de la stabilité aux auxiliaires de classe : assurer le risque de maladie et d'accident

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner quels compléments il convient d'apporter aux dispositions relatives aux auxiliaires de classe dans l'ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE), afin de garantir que ces auxiliaires aient droit à la poursuite du versement de leur salaire en cas de maladie ou d'accident, après une durée d'engagement appropriée (par exemple trois mois).

Développement :

Les auxiliaires de classe constituent un pilier important de l'enseignement. À bien des endroits, leur intervention rend possible cet enseignement ou le soutient, alors qu'il est confronté au manque d'enseignantes et d'enseignants et à d'autres facteurs défavorables. Malgré cela, l'article 9i ODSE plane sur eux et leur travail comme une épée de Damoclès. En effet, lorsque les auxiliaires de classe tombent malades ou ont un accident, ils n'ont plus droit à leur salaire, et ce indépendamment de la durée de leur engagement.

Initialement, le recours aux auxiliaires de classes était prévu pour une durée relativement courte. Cependant, dans de nombreux cas, les auxiliaires sont désormais présents dans une même classe depuis bien plus longtemps, parfois depuis une année ou plus. Dans ces circonstances, il importe d'offrir une certaine sécurité aux auxiliaires de classe en contrepartie de leur

engagement. À titre d'exemple, le risque auquel s'expose un ou une auxiliaire de classe qui intervient dans une classe touchée par une flambée de COVID-19 devrait faire l'objet d'une compensation monétaire ou à tout le moins être réduit le plus possible.

Or, il n'existe aucune norme de ce type relative aux auxiliaires de classe. Il s'agit là d'une injustice à éliminer, l'objectif de la norme proposée n'étant pas de renforcer l'attrait de l'engagement d'auxiliaires de classe à long terme ou de faire concurrence aux remplaçantes et aux remplaçants.

Le présent postulat ne vise pas à anticiper le débat sur la revalorisation du statut des auxiliaires de classe ; il s'agit simplement de se pencher sur un problème en lien avec l'engagement d'auxiliaires de classe.

Motivation de l'urgence : pour l'instant, on ignore jusqu'à quand le recours aux auxiliaires de classe devra/pourra se poursuivre dans la mesure actuelle. Toutefois, pour offrir une protection aux auxiliaires de classe qui contribuent en ce moment à maintenir l'enseignement, et pour leur donner ainsi de meilleures perspectives et donc s'assurer de leurs services, il conviendrait d'agir rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

Les auxiliaires de classe contribuent grandement à décharger les enseignantes et enseignants. Ils soutiennent les écoles en cas de manque d'effectifs ou pendant des périodes particulièrement intenses. C'est pourquoi le recours aux auxiliaires de classe est possible à tous les degrés de la scolarité obligatoire.

La possibilité d'engager des auxiliaires de classe a été élaborée en étroite collaboration avec l'association professionnelle Formation Berne, l'Association professionnelle de directeurs et directrices d'école de Berne (Berufsverband Schulleitungen Bern), l'Association des communes bernoises, la PHBern et la NMS Bern, à la suite d'un essai pratique dans une école et de l'analyse des résultats. Les exigences posées aux auxiliaires de classe ainsi que leurs cahiers des charges ont été définis de manière à ce que leur fonction se distingue toujours clairement de celle de la maîtresse ou du maître de classe formé.

Les inspections scolaires approuvent généralement les demandes pour un semestre, l'engagement pouvant être prolongé d'un semestre dans des cas exceptionnels. Les auxiliaires de classe sont rémunérés 30 francs de l'heure. Ce tarif comprend les indemnités de vacances et de jours fériés ainsi que le 13^e mois de traitement calculés au prorata. Le statut d'auxiliaire de classe ne donne pas droit au versement de l'allocation d'entretien ni au versement du traitement en cas de maternité, pendant le service militaire, le service civil et le service dans la protection civile, ainsi qu'en cas de maladie ou d'accident. Le tarif horaire est le même pour tous les auxiliaires et ne dépend ni de l'expérience, ni de la formation.

Le présent postulat demande au Conseil-exécutif d'examiner la possibilité de compléter l'ODSE de manière à ce que les auxiliaires de classe, après une certaine période d'engagement, aient droit à la poursuite du versement de leur traitement en cas de maladie et/ou d'accident. Le Conseil-exécutif est prêt à examiner cette demande en tenant compte des points suivants :

- Les dispositions relatives à l'assurance-accidents sont réglementées au niveau fédéral. L'ensemble des employées et employés qui travaillent plus de huit heures par semaine (ou qui donnent plus de quatre leçons) doivent obligatoirement être assurés contre les accidents par leur employeur. Ce principe s'applique déjà actuellement pour les auxiliaires de classe qui remplissent les conditions requises. Le Conseil-exécutif estime qu'il

n'est donc pas nécessaire d'examiner de manière plus approfondie la couverture accident des auxiliaires de classe.

- Lors de l'examen de la présente demande, le Conseil-exécutif devrait aussi prendre en compte, pour des raisons d'égalité de traitement, les engagements pour des leçons ponctuelles (p. ex. les remplacements de moins d'un mois) ou les engagements rémunérés par un salaire horaire (personnel administratif). De même, le Conseil-exécutif estime qu'il faudrait également envisager, à l'avenir, d'engager les auxiliaires de classe au mois. Il s'agit donc d'évaluer de manière approfondie le recours aux auxiliaires de classe, pratique relativement récente. De même, d'autres assurances sociales devraient éventuellement être prises en compte dans l'examen.
- La situation financière du canton de Berne reste difficile. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif estime que l'examen prévu doit mettre en évidence les coûts supplémentaires engendrés par la poursuite du versement du traitement des auxiliaires de classe (ou d'éventuelles autres mesures) en cas de maladie ou d'accident et déterminer si ces coûts peuvent être supportés.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	065-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.92
Déposée le :	14.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	927/2023 du 23 août 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption et classement

Réduire les taux d'échec en première année universitaire

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'analyser les raisons des échecs des étudiantes et étudiants des hautes écoles bernoises dans le courant de la première année d'étude ;
2. de définir une stratégie destinée à améliorer l'orientation académique et professionnelle, en particulier dans le courant des études gymnasiales.

Développement :

Le taux d'échec en première année d'université est préoccupant. Selon des chiffres de l'OFS, il ressort que parmi la cohorte d'entrantes et d'entrants de 2013, 85 % de celles et ceux qui sont domiciliés en Suisse ont obtenu un bachelor après 8 ans au plus. Cependant, seuls 26,1 % d'entre eux ont décroché leur titre au terme des trois années requises. Dans un article publié en juin sur le site de la RTS, Stefan Wolter, directeur du Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation, relevait que les universités et EPF observaient depuis peu des taux de non-succès de 50 voire 60 % en première année.

En plus des jeunes concernés, ce sont aussi les hautes écoles bernoises qui pâtissent de ces taux d'échecs trop importants, qui ternissent notamment leur réputation et discréditent l'efficacité de la formation. Afin d'y remédier, il convient de connaître les causes de ces nombreux échecs. Cependant, il n'existe pas d'études sur les raisons des échecs et des abandons des étudiantes et étudiants en première année dans les hautes écoles. Ainsi, de nombreuses questions demeurent ouvertes concernant les causes de cet état de fait. Il convient en premier lieu de se questionner sur l'adéquation entre les études gymnasiales et les compétences requises à

l'entreprise d'études universitaires, que ce soit au niveau des prérequis ou des méthodes d'apprentissage.

Actuellement, les gymnasiennes et gymnasiens ont la possibilité de se renseigner sur leur avenir professionnel auprès de l'orientation professionnelle et de s'inscrire à des journées d'information organisées par les différentes hautes écoles de notre pays. Par ailleurs, certains gymnases organisent également des rencontres avec des professionnelles et professionnels. Malheureusement, ces démarches restent ponctuelles et de surface. Ainsi, les jeunes qui sont amenés à entamer des études universitaires ne se retrouvent pas assez confrontés à la question de leur avenir professionnel et académique. Il en résulte un mauvais choix de filière, qui peut présenter des conséquences qu'il convient d'éviter, comme la démotivation ou la perte de confiance en soi, aboutissant parfois à l'abandon des études.

Afin d'améliorer l'orientation professionnelle et académique, différentes pistes méritent d'être étudiées. Premièrement, il pourrait être intéressant de consacrer quelques leçons à l'orientation professionnelle durant le cursus, afin de mieux présenter aux gymnasiennes et gymnasiens les différentes filières. Par ailleurs, il serait envisageable de mieux former le corps enseignant aux possibilités existantes, d'autant plus que celles-ci évoluent, si bien que ce qui est actuellement enseigné et exigé au sein des hautes écoles a passablement changé par rapport à ce que les enseignantes et enseignants ont vécu durant leurs études. À cette fin, on pourrait imaginer que les gymnases disposent de personnes de référence par filière, qui seraient chargées de suivre l'actualité et l'évolution des filières proposées par les hautes écoles. Il convient de plus d'améliorer l'information concernant les possibilités de formation autres qu'universitaires, d'autant plus que les enseignantes et enseignants de gymnase ne les connaissent que fort peu, dans la mesure où elles et ils ont suivi un parcours-type, en fréquentant une université ou une EPF, puis une HEP. En outre, il serait également pertinent d'envisager que chaque élève dispose d'un ou de plusieurs entretiens obligatoires avec une conseillère ou un conseiller en orientation. Enfin, l'opportunité d'intégrer des stages obligatoires en milieu professionnel dans le cursus gymnasial mérite également d'être étudiée.

Réponse du Conseil-exécutif

Les études dans une haute école doivent satisfaire aux critères de qualité posés par la société et l'économie aux diplômées et diplômés et sont exigeantes. Dans le cadre de leurs objectifs politiques communs pour l'espace suisse de formation de 2015 et 2019, la Confédération et les cantons ont conjointement formulé le but de réduire le taux d'abandon des études sans baisser les exigences de qualité requises. Le rapport sur l'éducation en Suisse, publié tous les quatre ans, vise notamment à contrôler si ces objectifs en matière de politique de formation sont atteints. Le rapport sur l'éducation 2023 (<https://www.skbf-csre.ch/fr/rapport-sur-leducation/rapport-education/>) arrive à la conclusion que, en comparaison internationale, 15 % des étudiantes et étudiants n'obtiennent pas de diplôme dans les huit ans suivant le début des études, alors que l'accès aux hautes écoles universitaires est déjà restrictif. Un chiffre relativement élevé¹. Dans les hautes écoles spécialisées, ce pourcentage est encore plus élevé, il est de 20 %². Cela peut s'expliquer par le fait qu'une grande partie des étudiantes et étudiants en haute école spécialisée sont titulaires d'une formation professionnelle et disposent donc d'une solution de remplacement évidente s'ils abandonnent leurs études. Le rapport sur l'éducation 2023 indique toutefois aussi qu'un faible taux de réussite peut aussi être le reflet d'exigences de qualité très élevées dans une filière de formation. À l'inverse, un taux de réussite élevé pourrait être un indicateur d'exigences faibles. Pour que le taux de réussite mesure l'efficacité de la formation avec

¹ Rapport sur l'éducation en Suisse 2023, p. 243.

² Rapport sur l'éducation en Suisse 2023, p. 275-276.

fiabilité, il ne faut pas que les hautes écoles appliquent des critères de qualité inférieurs aux attentes du marché de l'emploi. Les relevés actuels de l'OFS³ concernant l'exercice d'une activité lucrative par les diplômées et diplômés des hautes écoles suisses, qui sont évoqués aussi dans le rapport sur l'éducation 2023, montrent que le taux de chômage (selon la définition internationale de l'OIT) est de 3 % un an après la fin des études et de 2 % cinq ans après les études chez ces personnes. Ainsi, le taux de chômage chez les titulaires d'un diplôme d'une haute école est nettement inférieur à celui de la totalité des personnes actives, ce qui indique que les compétences acquises dans le cadre des études sont demandées sur le marché de l'emploi. Une sélectivité élevée des cursus lors de la première année d'études peut contribuer à cette forte attractivité des diplômes sur le marché de l'emploi si elle permet aux étudiantes et aux étudiants de constater rapidement que les études choisies n'étaient pas le bon choix et qu'ils décident de se réorienter. Constater que les études entamées ne correspondent pas à ses attentes ou à ses souhaits ne doit pas forcément être perçu comme un échec pour l'étudiante ou l'étudiant qui abandonne ses études. Au contraire, cela peut constituer une étape positive importante en termes de développement personnel. D'un point de vue économique, il est toutefois avantageux, tant pour la personne concernée que pour l'État et la société, lorsque l'abandon ou le changement d'études a lieu le plus tôt possible, et non après plusieurs années.

D'un point de vue statistique aussi, le terme de « taux d'abandon des études » n'est pas synonyme de « taux d'échec ». Il doit être interprété de façon différenciée. Dans les hautes écoles, chaque exmatriculation sans diplôme est comptabilisée dans les statistiques comme un « abandon ». Ainsi, les étudiantes et étudiants qui interrompent temporairement leurs études ou qui les poursuivent directement dans une autre université sont considérés comme ayant « abandonné » leurs études. Les abandons comptabilisés dans le « taux d'abandon » d'une certaine filière d'études en première année ne signifient donc pas forcément que l'étudiante ou l'étudiant a définitivement abandonné ses études et ne peuvent pas être automatiquement qualifiés d'échecs.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les mandats proposés :

1. Analyse des raisons des échecs des étudiantes et étudiants des hautes écoles bernoises lors de la première année d'études

Comme expliqué plus haut, l'abandon des études lors de la première année ne peut pas être qualifié en soi d'« échec », car la majorité des étudiantes et étudiants reprend ensuite des études dans une autre filière dans la même haute école ou dans une autre haute école. Souvent, certaines prestations d'études accomplies peuvent être comptabilisées sous la forme de crédits ECTS. C'est pourquoi il convient de relativiser par exemple le taux d'abandon des études en première année à l'Université de Berne, qui s'élève à 15,5 % : la grande majorité de ces étudiantes et étudiants dispose huit ans plus tard d'un diplôme d'une haute école dans une autre filière d'études ou dans une autre haute école.

Comme l'indique le rapport sur l'éducation 2023, le taux d'abandon des études dans les hautes écoles spécialisées est légèrement plus élevé que dans les hautes écoles universitaires. C'est pourquoi la BFH interroge sur leurs raisons les étudiantes et étudiants qui se font exmatriculer précocement. Les raisons suivantes sont relativement courantes pour expliquer l'abandon des études dans les filières de bachelor à la BFH :

1. Mauvais choix de la discipline (attentes insatisfaites), souvent accompagné de problèmes de motivation

³ Office fédéral de la statistique, Enquête auprès des personnes diplômées des hautes écoles 2021.

2. Qualification insuffisante ou niveau d'exigence trop élevé, souvent en relation avec certaines exigences fondamentales (p. ex. en mathématiques ou en langues)
3. Surmenage en matière d'organisation personnelle dans le cadre des études (mauvaises planification et priorisation lors de la préparation aux examens)
4. Conditions éprouvantes sur le plan psychique (p. ex. changement de lieu, difficultés à s'intégrer socialement ; durant la pandémie, ces aspects ont souvent été cités)
5. Multiplication de la charge (conciliation du métier, de la famille et des études), notamment chez les étudiantes et étudiants effectuant une formation en cours d'emploi
6. Difficultés financières.

L'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone de Berne (PH Bern) et la Haute école pédagogique BEJUNE (HEP-bejune) ne relèvent pas les raisons en cas d'exmatri-culation sans diplôme de façon aussi systématique que la BFH mais considèrent qu'elles sont similaires pour leurs étudiantes et étudiants.

La PH Bern et la HEP-bejune indiquent par ailleurs que la plupart des étudiantes et étudiants qui ne poursuivent pas leurs études à l'issue de la première année prennent cette décision en raison des premières expériences effectuées dans la profession. Les stages réalisés au cours de la première année d'études dans ces deux HEP servent aussi à vérifier l'aptitude profession-nelle. Il est pertinent et essentiel que l'aptitude personnelle et la motivation des étudiantes et étudiants pour les professions d'enseignement puissent être constatées à un stade précoce. En cas d'inaptitude ou de motivation insuffisante, la réorientation doit se faire rapidement. L'aban-don de la formation d'enseignant·e en première année d'études est alors pertinent.

Pour les raisons 1 et 2 relevées par la BFH justifiant l'abandon des études (mauvais choix et qualification insuffisante ou niveau d'exigence trop élevé), l'Orientation professionnelle pourrait contribuer à prévenir les abandons en veillant à ce qu'aussi peu d'étudiantes et étudiants que possible entament des études dans une filière qui ne correspond pas à leurs attentes ou pour laquelle ils ne disposent pas des compétences fondamentales. Toutefois, la responsabilité de la décision revient finalement aux étudiantes et étudiants, même s'ils ont bénéficié d'un conseil.

Le Service de conseil des hautes écoles bernoises⁴ propose diverses offres de soutien durant les études qui peuvent aider à surmonter les difficultés liées aux principales raisons d'abandon citées. Ce Service fait partie de l'Office de l'enseignement supérieur de la Direction de l'instruc-tion publique et de la culture : il propose à toutes les étudiantes et tous les étudiants une offre de conseil gratuite pour aborder toute problématique liée aux études, de la décision à l'organi-sation personnelle en passant par les difficultés psychiques et sociales. En début d'études en particulier, un changement de filière peut être le résultat pertinent d'un entretien de conseil. Ce changement est comptabilisé comme « abandon en première année d'études » dans la statis-tique, mais, d'un point de vue personnel, il peut représenter une réorientation et la réussite dans une autre filière. Dans ces cas, qui ne sont pas rares, l'abandon précoce peut même contribuer à l'efficacité de la formation en haute école.

Afin d'éviter l'abandon des études pour raisons économiques, toutes les hautes écoles ber-noises disposent de caisses sociales qui peuvent fournir des aides transitoires de façon rapide et facilement accessible. Les étudiantes et étudiants dans le besoin sont également renvoyés vers les plateformes d'information concernant les bourses afin qu'ils puissent faire valoir leurs éventuels droits à des bourses d'études.

⁴ www.bst.bkd.be.ch/fr/start.html

En outre, ces dernières années, les hautes écoles bernoises ont mis en place différentes offres de soutien spécifiques visant à réduire le nombre d'abandons des études sans baisser les exigences requises pour les études. Il n'est pas encore possible d'évaluer l'efficacité de ces offres sur la base des données du rapport sur l'éducation 2023 car elles sont encore trop récentes.

L'Université de Berne propose aux personnes qui s'intéressent à des études en son sein des auto-évaluations en ligne pour les filières Biologie, Mathématiques et Psychologie (cf. les explications au point 2). Elle propose aussi à tous les étudiantes et étudiants qui entament leurs études des ateliers portant sur les compétences transversales (stratégies d'apprentissage, gestion du temps et du stress), en collaboration avec le Service de conseil des hautes écoles bernoises. Pour certaines disciplines, les étudiantes et étudiants en première année peuvent suivre à l'Université un cours d'apprentissage autonome en parallèle à leurs études (FOKUS), qui les aide à combler des lacunes au niveau des compétences fondamentales au début de leurs études (p. ex. connaissances en mathématiques).

Afin réduire le nombre d'abandons sans baisser son niveau d'exigences, la BFH propose quant à elle des « *summer schools* », des cours de préparation à l'acquisition de compétences essentielles pour la filière mais encore manquantes, ainsi que des programmes de mentorat pour les étudiantes et étudiants durant le premier semestre.

Au vu des données disponibles et des informations des hautes écoles bernoises, le Conseil-exécutif considère que les raisons expliquant l'abandon d'une filière d'études en première année sont déjà bien identifiables. Dans de nombreux cas, les abandons peu après l'entame d'une filière d'études ne doivent pas être perçus comme un « échec » sur le plan personnel mais signifient une réorientation précoce et pertinente vers des études mieux adaptées.

2. Définition d'une stratégie destinée à améliorer l'orientation en matière d'études et de carrière, en particulier durant la formation gymnasiale

Au niveau national, la Confédération et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) révisent actuellement, dans le cadre du projet « Évolution de la maturité gymnasiale », le règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) et l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM), tandis que le plan d'études cadre est remodelé. Il est prévu d'intégrer la préparation au choix des études et au choix professionnel dans l'ordonnance et de la préciser dans le plan d'études cadre. Ainsi, une base sera créée pour accorder davantage d'importance à la préparation au choix des études et au choix professionnel durant la formation gymnasiale et pour la mise en œuvre dans les cantons.

Aujourd'hui déjà, les écoles moyennes disposent de personnes (au sens de « personnes de référence par filière » selon la motion) qui sont chargées de la mise en œuvre des programmes des écoles concernant la préparation au choix des études et qui travaillent en étroite collaboration avec l'Orientation professionnelle. Dans le cadre de cette collaboration, il est du devoir de l'Orientation professionnelle d'apporter la compétence disciplinaire nécessaire pour informer les élèves et les enseignantes et enseignants sur l'évolution des hautes écoles et les nouvelles possibilités qu'elles proposent. Elle le fait notamment sous la forme d'un magazine en ligne (Horizon), que les enseignantes et enseignants ainsi que les élèves reçoivent deux fois par an.

Introduire l'obligation d'un conseil est peu judicieux. En effet, une consultation ne peut aboutir à des résultats positifs qu'à la condition d'une interaction engagée entre la cliente et le client et la conseillère ou le conseiller. Une consultation sans motivation ni engagement de la part de la cliente ou du client n'est ni efficace, ni utile à long terme. En outre, les ressources en personnel de l'Orientation professionnelle devraient être considérablement renforcées si les prestations de conseil devaient être généralisées.

L'idée de la mise en place d'un stage professionnel obligatoire durant la formation en école moyenne vaut la peine d'être examinée. Les écoles d'enseignement général n'ont que peu de liens avec les domaines professionnels et à la carrière professionnelle. Toutefois, il est difficile de faire naître des idées de carrière, de les vérifier et de les concrétiser avec un seul stage (qui peut généralement être organisé grâce aux contacts de la famille).

Ces dernières années, l'Orientation professionnelle du canton de Berne a déployé de nombreux efforts, en collaboration avec les gymnases, pour améliorer le conseil en matière d'études et de carrière, notamment en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- Un projet de renouvellement et d'élargissement des offres concernant la préparation au choix des études dans les écoles moyennes du canton de Berne (gymnases et ECG) s'est achevé en 2022 à l'issue d'une phase pilote. Les objectifs de projet suivants ont été mis en œuvre :
 - Standardisation des offres : toutes les écoles et leurs élèves bénéficient d'offres de conseil en matière d'études de qualité et de quantité comparables.
 - Orientation des offres sur le processus : la préparation au choix des études est répartie sur toute la durée de la formation en école moyenne afin que le sujet puisse être abordé à plusieurs reprises en adaptation avec le degré scolaire et que les élèves reçoivent les informations nécessaires pour planifier en connaissance de cause leur carrière et pour réfléchir à leur processus personnel.
 - La mise en œuvre généralisée des nouvelles offres dans le cadre du concept axé sur les objectifs en termes de compétences (cf. annexe) a débuté lors de l'année scolaire 2022-2023 dans toutes les écoles moyennes du canton de Berne. Les premières analyses et expériences réalisées sont très positives. Les retours des élèves et des écoles permettent l'optimisation continue des offres proposées actuellement.
- Afin de mieux répondre à l'avenir aux besoins des élèves durant leur scolarité en école moyenne, un panel sera lancé avec des élèves d'école moyenne en 2023, lequel devrait permettre de mieux saisir les attentes, les opinions et les réflexions des jeunes et d'inclure celles-ci dans le développement des offres. Les besoins du groupe cible choisi feront l'objet d'un relevé pendant toute la durée de la formation en école moyenne.
- Dans le cadre des consultations individuelles, à compter de 2023, les conseils en matière de choix des études seront évalués dans le but de recenser la qualité de la prestation et l'efficacité des consultations et de les améliorer le cas échéant.
- L'optimisation de la préparation au choix des études ne fait pas l'objet de réflexions et de projets seulement au sein de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle de la Direction de l'instruction publique et de la culture, mais aussi au sein de la Commission gymnase – haute école. Cette dernière a pour tâche d'assurer la qualité de la formation gymnasiale et de permettre l'optimisation du passage des écoles moyennes aux hautes écoles. Elle est composée de représentantes et représentants des hautes écoles, des gymnases, de la commission cantonale de maturité et de l'administration cantonale⁵.
- L'Université de Berne propose des auto-évaluations en ligne pour certaines filières (Biologie, Mathématique, Psychologie). Cet outil permet aux personnes intéressées par ces études de comparer leurs attentes à la réalité et de découvrir les défis que comportent les différents cursus. Étendre cette offre pourrait aider les jeunes à prendre une décision éclairée quant à leurs études. Cela exigerait toutefois le recours à des ressources supplémen-

⁵ <https://www.bkd.be.ch/fr/start/themen/bildung-im-kanton-bern/mittelschulen/kommissionen-konferenzen-mittelschule/kommission-gymnasium-hochschule-kgg.html>

taires de la part des hautes écoles. Les évaluations en ligne proposées s'appuient également sur des offres d'autres hautes écoles, par exemple d'universités en Allemagne (cf. notice d'information Évaluations en ligne).

Annexe

Catalogue de produits concernant la préparation au choix des études dans les écoles moyennes

Angebote	Basis Baustein Gymnasien Gymnasien empfohlen	Basis Baustein FMS FMS empfohlen	Baustein Plus ergänzend wählen	Toolbox Lehrpersonen Beispiele Arbeitsblätter	Grundangebote über alle Kompetenzen
Kompetenzen					
Wissen über die eigene Person	B1 Interessen und Fähigkeiten erkunden		P1 Das ist mir wichtig im Berufsleben	T1.1 Selfie – Standortbestimmung T1.2 Interessenserkundung mit Fremdbild	G1 Individuelle Beratungsgespräche
Ausbildungs- landschaft	B2 Live aus Studium und Beruf		P2 Recherche Studienwahl- informationen	T2.1 Vorbereitung Infotage Hochschulen T2.2 Studienwahlverfahren sammeln T2.3 Recherche light T2.4 Newsletter «Horizon» kennenlernen	G2 Kurzgespräch an den Schulen
	B3 Matura – und dann?	B3 FMS – und dann?			G3 Studium In Sicht für Eltern (BIZ Event)
Entscheiden, Umgang mit Schwierigkeiten	B4 Information Unterstützungsangebote (digital/live)		P3 Qual der Wahl: So entscheide ich mich	T3.1 Entscheiden	
Realisieren			P4 Bewerbungsunterlagen optimieren	T4.1 Rent a student	G4 Newsletter Horizon

Les modules sont proposés sous forme d'ateliers et de séances d'information.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 303-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.444

Déposée le : 08.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Pichard (Biel/Bienne, PVL) (porte-parole)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 887/2023 du 16 août 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Points 1 : adoption et classement
Point 2 et 3 : adoption

Vérifier sur des bases factuelles la stratégie de formation pour la première langue nationale étrangère et la reformuler

Le Conseil-exécutif est chargé de réexaminer sa stratégie de formation concernant l'apprentissage réciproque des langues nationales (le français et l'allemand) afin de mettre en place une politique de formation reposant sur des bases factuelles et de reformuler la définition de ses objectifs.

Nous souhaitons notamment qu'une analyse soit effectuée sur :

- a) la pertinence de l'apprentissage précoce des langues étrangères ;
- b) la promotion du bilinguisme par le biais d'écoles bilingues (en tenant compte du fait que, dans de nombreuses localités, les élèves ne parlent aucune des deux langues nationales à la maison) ;
- c) les possibilités d'échanges linguistiques.

Cette analyse devra également comporter des propositions concrètes sur la manière d'améliorer les résultats actuellement non satisfaisants des élèves qui apprennent une langue étrangère. Par ailleurs, nous attendons aussi une définition des priorités en matière d'objectifs de formation, notamment en ce qui concerne la baisse des performances en matière de compréhension écrite et de production écrite dans la langue maternelle respective (étude PISA 2018).

Développement :

En tant que canton bilingue, le canton de Berne accorde depuis toujours une grande importance à ce que les jeunes apprennent les langues de manière moderne et progressiste. Ce faisant, il assume également la responsabilité particulière dont il est investi en tant que trait d'union entre deux régions linguistiques, l'une germanophone et l'autre francophone. Ces derniers temps, divers événements et sujets ont mis en lumière les forces et les faiblesses, mais aussi les chances et les risques que présente notre formation linguistique. Le Conseil-exécutif doit donc élaborer une nouvelle stratégie de formation pour l'apprentissage des langues étrangères et le bilinguisme dans le canton de Berne.

Nous avons dégagé les grandes lignes de cette stratégie. Commençons par les résultats scolaires qui pourraient être améliorés. Des enquêtes récentes montrent en effet que les jeunes Bernoises et Bernois ne sont pas en tête dans la comparaison cantonale en ce qui concerne les connaissances de leur première langue étrangère (français ou allemand) et que beaucoup d'entre elles et eux ne remplissent pas les objectifs de qualité (selon l'étude de l'Institut du pluri-linguisme de l'Université de Fribourg, seuls 11 % des élèves parviennent à acquérir les compétences de base).

Apprentissage précoce du français : selon de récentes enquêtes, l'enseignement du français précoce suscite des critiques et des interrogations justifiées. Rien que pour l'introduction du français précoce, le canton de Berne a investi 40 millions de francs. Il serait urgent d'ajuster les objectifs de la politique de formation « reposant sur des bases factuelles », telle qu'elle nous a été promise lors de l'introduction du *Lehrplan 21* avec son accent placé sur les compétences. Selon la réponse à la brève question déposée par l'auteur de la motion lors de la session de novembre 2022, l'objectif est désormais le plaisir d'apprendre une langue étrangère. La réponse laconique du Conseil-exécutif précise que « l'accent est avant tout mis sur le plaisir d'apprendre et la curiosité pour cette langue ». Un investissement aussi colossal devrait pourtant, selon les auteurs de la motion, permettre d'améliorer les résultats dans les meilleurs délais. Un report de l'apprentissage précoce du français à la 5^e année du degré primaire (7H) pourrait libérer des moyens considérables que nous pourrions consacrer à des réformes éducatives plus efficaces et surtout à la lutte contre la pénurie de personnel enseignant. En outre, cela permettrait de renouer avec l'idée initiale de la réforme HarmoS, qui visait une harmonisation nationale des objectifs de formation. Il importe de présenter dans le rapport une variante permettant de revenir à l'ancien modèle en instaurant l'enseignement des langues étrangères à partir de la 5^e année du degré primaire.

Avantages et inconvénients des écoles bilingues : d'une part, la demande des parents et des élèves de bénéficier d'un enseignement bilingue est bien plus forte que l'offre. D'autre part, ce type d'enseignement n'a de sens que pour les élèves qui, à la base, ont appris l'une des langues nationales dans leur enfance. Les nombreux enfants issus de la migration qui fréquentent les écoles bilingues sont dépassés. Selon nous, les écoles bilingues mettent en péril l'un des objectifs essentiels de notre système éducatif, à savoir l'acquisition sûre de l'une des deux langues nationales : comment l'INC entend-elle réagir face à ce dilemme ?

Échanges scolaires dans les différentes langues nationales au point mort : à quoi cela est-il dû ? Et comment pourrait-on améliorer la situation ? Les enseignantes et enseignants jouent un rôle décisif en ce qui concerne l'apprentissage des langues étrangères. De plus en plus de voix s'élèvent pour dénoncer le fait que le corps enseignant qui dispense des cours de langues étrangères ne dispose pas de connaissances linguistiques suffisantes. Dans la partie germanophone du canton, de moins en moins d'enseignantes et d'enseignants veulent étudier le français. Il convient de voir quelles sont les perspectives dans le cadre d'échanges étroits de part et d'autre. Il faut notamment se pencher sur la qualité de l'enseignement du français et de l'alle-

mand à la Haute école pédagogique (HEP) et à la Pädagogische Hochschule (PH) et l'améliorer. La focalisation sur le bilinguisme et l'apprentissage des langues étrangères nous préoccupe aussi au plus haut point, car elle entraîne une baisse des performances dans la langue maternelle (PISA 2018). Lire et écrire ne fait pas tout, mais si on ne sait pas lire et écrire, rien ne va.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 87 et art. 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne [ConstC] ; art. 12 et art. 12a, al. 2 de la loi sur l'école obligatoire [LEO]). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

À l'instar des motionnaires, le Conseil-exécutif accorde beaucoup d'importance à la promotion du bilinguisme. Il en a d'ailleurs fait l'objectif n° 4 de son programme gouvernemental de législature 2023-2026.

Depuis l'adoption du nouvel article de la Constitution fédérale (Cst.) relatif à la formation en mai 2006, les cantons sont tenus d'harmoniser les principaux paramètres du système de formation. En vertu de l'article 62, alinéa 4 Cst., les objectifs de l'enseignement des langues à l'école obligatoire font également partie de ces paramètres. De concert avec les autres cantons-ponts (Fribourg, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure et le Valais), le canton de Berne a décidé d'enseigner le français ou l'allemand en tant que première langue étrangère, selon la partie du canton concernée. Ainsi, dans les cantons du Jura, de Neuchâtel, de Fribourg (partie francophone), du Valais (partie francophone), de Vaud, de Genève et de Berne (partie francophone), l'allemand est enseigné à partir de la 5H, et l'anglais à partir de la 7H. Par ailleurs, l'aspect culturel joue un rôle essentiel dans la stratégie d'enseignement des langues : les élèves doivent découvrir la culture des autres régions linguistiques de leur canton/pays et comprendre à quel point connaître les langues nationales est important pour la vie politique, économique et culturelle en Suisse et, partant, pour la cohésion nationale.

À l'institut de la PHBern pour l'enseignement au degré primaire, le français est obligatoire pour l'ensemble des étudiantes et étudiants, quelle que soit leur spécialisation (cycle 1 ou cycle 2). Ces derniers ne peuvent donc pas renoncer au français. Ainsi, les conditions pour un enseignement du français de bonne qualité au degré primaire sont garanties. En outre, le nombre d'inscriptions à la discipline Français sont élevées à l'institut de la PHBern pour l'enseignement au degré secondaire I, ce qui est réjouissant.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les demandes formulées par les motionnaires :

a) Analyse de la pertinence de l'apprentissage précoce des langues étrangères

Depuis août 2011, les élèves bernois apprennent dès la 5H le français dans la partie germanophone du canton et l'allemand dans la partie francophone du canton. Selon le Conseil-exécutif, l'apprentissage de la deuxième langue cantonale n'a pas fait l'objet de critiques de la part des milieux politiques, des parents et du corps enseignant ; ce sont plutôt les moyens d'enseignement *Mille feuilles* et *Clin d'œil* qui ont été partiellement contestés dans la partie germanophone du canton. Entre-temps, les éditions scolaires Schulverlag plus AG ont complètement remanié

ces deux manuels. De plus, l'introduction d'une liste des moyens d'enseignement autorisés a permis d'atténuer les critiques au sujet des moyens d'enseignement utilisés pour l'apprentissage du français.

Dans la partie francophone du canton, aucune critique n'a été soulevée concernant l'apprentissage précoce de l'allemand.

La recherche démontre que l'apprentissage précoce des langues étrangères est pertinent. En effet, les deux études comparatives internationales à grande échelle ELLiE (*Early Language Learning in Europe*) révèlent que commencer à apprendre une langue étrangère à un jeune âge conduit en moyenne à de meilleures performances et à une plus grande motivation. En outre, plusieurs études menées en Suisse et à l'étranger réfutent le fait que le grand nombre d'élèves allophones présents dans les écoles suisses a du mal avec l'apprentissage précoce des langues étrangères. Dans certains domaines, les enfants issus de la migration ont même de meilleurs résultats que les autres. De plus, une étude réalisée par la Haute école pédagogique de Suisse centrale en 2009 permet de conclure que la grande majorité des enfants ne sont pas dépassés par deux langues étrangères et remplissent les exigences minimales prévues par le plan d'études. Cette étude montre également que l'apprentissage d'autres langues ne se fait pas au détriment de l'allemand.

Enfin, l'effet durable de la politique qui est appliquée par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) depuis 1975 en matière de langues étrangères est attesté par une étude du Fonds national menée par l'Université de Berne : la population résidente suisse dispose en moyenne de compétences de base dans deux langues étrangères, ce qui la place parmi les meilleurs élèves européens.

Par conséquent, le Conseil-exécutif estime que l'apprentissage précoce des langues étrangères est pertinent. Il recommande donc d'adopter la demande des motionnaires d'analyser cette pertinence sur la base des études disponibles, et de la classer au vu des résultats de ces études.

b) Analyse de la promotion du bilinguisme par le biais d'écoles bilingues

En vertu de l'article 9a, alinéas 3 et 4 LEO, les communes/commissions scolaires peuvent autoriser l'autre langue nationale comme langue d'enseignement dans certaines disciplines si le corps enseignant dispose des qualifications requises. À l'heure actuelle, deux expériences pédagogiques sont en cours, lesquelles ont été autorisées par la Direction de l'instruction publique et de la culture :

- Filière bilingue de Bienne
- Classes bilingues de la ville de Berne

Ces deux expériences pédagogiques se fondent sur les plans d'études cantonaux (Lehrplan 21 et Plan d'études romand [PER]). L'allemand et le français sont mis sur un pied d'égalité et l'apprentissage des deux langues est encouragé dans la même mesure. Les deux expériences pédagogiques font l'objet d'une évaluation externe complète.

c) Analyse des possibilités d'échanges linguistiques

Tous les établissements de la scolarité obligatoire ont la possibilité d'organiser des échanges linguistiques. Le Bureau des échanges linguistiques du canton de Berne propose différents programmes et formats subventionnés (échanges de classes, camps, échanges individuels), adaptés à l'âge des élèves.

Il soutient les écoles lors de la sélection, de la préparation et de la réalisation des échanges, et met à leur disposition des supports informatifs et des documents (destinés au corps enseignant, aux parents et aux élèves), afin de limiter au maximum le travail que les enseignantes et enseignants doivent fournir pour organiser un échange.

Le nombre d'échanges a chuté à 1523 en 2020 et à 540 en 2021 en raison de la pandémie, mais il dépasse désormais le niveau d'avant la pandémie, avec environ 2000 échanges pour l'année scolaire 2022-2023. L'objectif est bien entendu que davantage d'écoles puissent en profiter. Des efforts en ce sens sont en cours. Par ailleurs, les écoles peuvent aussi organiser des échanges qui se déroulent sans l'implication du canton et dont ce dernier n'a donc pas connaissance.

Le Conseil-exécutif est prêt à analyser les effets des échanges linguistiques réalisés et propose donc d'adopter la demande des motionnaires.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 082-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.109

Déposée le : 15.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Stucki (Stettlen, PVL) (porte-parole)
Ruch (Bern, Les Verts)
Bichsel (Merligen, Le Centre)
Marti (Bern, PS)
Esseiva (Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 995/2023 du 6 septembre 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption et classement
Point 2 : adoption
Point 3 : adoption sous forme de postulat

Prévention des abus sexuels et de la discrimination par l'éducation

Le Conseil-exécutif est chargé de garantir que :

1. dans le canton de Berne, chaque enfant reçoive durant sa scolarité obligatoire un enseignement responsable en matière de sexualité, conformément au plan d'études en vigueur. Les cours portent notamment sur la santé sexuelle, la prévention de l'exploitation sexuelle, la diversité sexuelle, la diversité de genres, l'éducation sexuelle, la gestion des sentiments et des besoins personnels, la gestion des sentiments et des besoins des autres ;
2. le canton de Berne dispose d'un concept-cadre moderne pour les cours d'éducation sexuelle ;
3. le canton de Berne mette sur pied et cofinance des offres de cours d'éducation sexuelle auxquelles peuvent recourir les écoles obligatoires.

Développement :

Bon nombre de rapports et de statistiques¹ révèlent que la violence et le harcèlement sexuels sont des phénomènes très répandus aussi en Suisse. Outre les femmes, les enfants et les

¹ Cf. rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 18.4048 « Il est temps d'obtenir des chiffres fiables sur la problématique du harcèlement sexuel » : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/71246.pdf>

jeunes sont de plus en plus souvent victimes de l'exploitation sexuelle. En 2020, 44 % des jeunes personnes interrogées, soit deux fois plus qu'en 2014, indiquaient qu'elles avaient été harcelées en ligne ou victimes de violences sexuelles à la suite d'un contact établi en ligne. Les discriminations fondées sur le genre, l'expression du genre ou l'orientation sexuelle sont encore plus répandues que l'exploitation sexuelle.

La prévention de l'exploitation et de la discrimination sexuelles est une tâche qui incombe à la société dans son ensemble. L'information et l'éducation précoces constituent un élément important de la prévention. Elles fournissent aux enfants et aux jeunes le langage et les instruments nécessaires pour thématiser les contacts et les agressions indésirables et pour se défendre. Ce n'est qu'ainsi que les autrices et les auteurs peuvent être tenus de rendre des comptes. De surcroît, la prévention peut empêcher certaines personnes de devenir agresseuses.

Les parents sont les personnes de référence les plus importantes pour les enfants et donc les principaux responsables d'une éducation sexuelle appropriée. Cependant, tous les parents ne peuvent et ne veulent pas aborder l'ensemble des thèmes pertinents ou sont tout simplement dépassés par le fait de parler de sexualité de manière appropriée en fonction de l'âge. Il est donc crucial que nos écoles obligatoires assument leur part de la tâche de prévention par le biais de cours d'éducation sexuelle, comme prévu par le plan d'études de l'école obligatoire. Elles garantissent ainsi l'égalité des chances en matière d'éducation sexuelle.

Le Lehrplan 21 prévoit d'aborder et d'approfondir l'éducation sexuelle à l'aide de différents cours et par le biais de différentes compétences adaptées à l'âge des élèves. Il appartient au corps enseignant de choisir la manière dont il conçoit les cours d'éducation sexuelle, avec pour conséquence que les cours d'éducation sexuelle ne couvrent pas tous les thèmes pertinents fixés par le plan d'études.

Un concept de formation cohérent, élaboré et mis à disposition par l'INC, offre orientation et sécurité aux écoles et au corps enseignant. Le concept-cadre doit définir un standard pour le canton de Berne, sans pour autant limiter les possibilités conférées au corps enseignant par le Lehrplan 21 pour la conception de ses cours.

Le fait que les écoles et le corps enseignant sont confrontés à des exigences croissantes et de plus en plus hétérogènes en matière de formation et d'éducation est avéré, et ce, depuis bien avant la menace de grave pénurie de personnel enseignant. Il s'agit au demeurant d'un grand défi à relever. Le corps enseignant est sensible aux thèmes de l'éducation sexuelle, mais se sent parfois dépassé par certains sujets. Il aimerait dès lors bénéficier d'offres d'expertes et d'experts qui l'aident, entre autres, à présenter la thématique, le soutiennent dans la conception des cours ou abordent certains thèmes avec les élèves. Cela permettrait aussi d'alléger considérablement sa charge de travail, ce qu'il souhaite tout autant.

De telles offres existent déjà. La fondation Santé bernoise propose par exemple une offre d'éducation sexuelle à l'école, qui répond manifestement à un grand besoin, puisqu'en octobre 2022 toutes les dates pour l'ensemble de l'année scolaire d'août 2022 à juillet 2023 étaient déjà complètes. Depuis plusieurs années déjà, la demande pour cette offre est bien plus élevée que les moyens mis à disposition de la fondation pour y répondre.

Sexuelle Viktimisierung von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz, rapport final pour la fondation UBS Optimus Foundation, 2011 (en allemand) : https://www.researchgate.net/publication/267845617_Sexuelle_Viktimisierung_von_Kindern_und_Jugendlichen_in_der_Schweiz/link/546f2fe40cf24af340c05589/download Stiftung Kinderschutz Schweiz: <https://www.kinderschutz.ch/sexuelle-gewalt>

Protection de l'enfance Suisse : <https://www.kinderschutz.ch/fr/violence-sexuelle>

Pour leurs offres du programme « eduqueer », les associations LGBTI reçoivent également beaucoup plus de demandes qu'elles ne peuvent en satisfaire avec les ressources disponibles. Le canton doit soutenir davantage ces offres afin que toutes les écoles obligatoires puissent y recourir au besoin.

Quant à la question des moyens, une meilleure offre d'éducation sexuelle dans les écoles bernoises représente nécessairement un coût. Certes, le canton est tenu d'assurer ce mandat, tant que faire se peut, dans le cadre du financement existant, mais si le corps enseignant fait davantage appel à des spécialistes et qu'un concept est élaboré, cela implique des coûts supplémentaires. La santé psychique des jeunes étant étroitement liée à la sexualité, les motionnaires sont convaincus qu'il s'agit d'un transfert de coûts des soins de santé tertiaires vers la prévention.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 87 et art. 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne [ConstC]) ; art. 12 et art. 12a, al. 2 de la loi sur l'école obligatoire [LEO]). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la santé sexuelle comme un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social dans le domaine de la sexualité. Les enfants, adolescentes et adolescents ont droit à une éducation sexuelle complète. Le cours d'éducation sexuelle apporte une contribution essentielle à la promotion de la santé et à la prévention des abus sexuels. L'éducation sexuelle est une tâche commune de l'école et des parents. Ainsi, lorsque certains sujets sont tabous dans les familles, l'école peut combler cette lacune en répondant aux questions des jeunes et en offrant à ces derniers un soutien professionnel et confidentiel dans différentes situations.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les trois points soulevés par les motionnaires :

Point 1

Ce sont les plans d'études qui servent de base à l'enseignement à l'école obligatoire. Les enseignantes et enseignants doivent donc impérativement se fonder sur les compétences décrites dans les plans d'études et s'assurer que les élèves atteignent les attentes fondamentales correspondantes. Dans le Lehrplan 21 (plan d'études germanophone), l'éducation sexuelle est rattachée à la discipline « Natur und Technik » (NT.7.3, 7.4), à la discipline « Ethik, Religion und Gemeinschaft » (ERG.5.1, 5.2, 5.3, 5.4) et au sujet interdisciplinaire « Gesundheit », avec le développement durable pour idée maîtresse. Elle se retrouve aussi dans de nombreuses compétences transversales, telles que l'autoréflexion, l'autonomie ou la gestion de la diversité. Des explications complémentaires concernant l'éducation sexuelle figurent en outre dans la partie du Lehrplan 21 spécifique au canton de Berne (AHB). S'agissant de la partie francophone du canton, les objectifs en la matière sont fixés dans le Plan d'études romand (PER).

Lors des leçons d'éducation sexuelle, les enseignantes et enseignants tiennent compte de l'âge, du développement et de l'intimité des élèves et ils abordent certains thèmes en séparant

les filles et les garçons. Il est conseillé à ce moment-là d'inclure une enseignante ou un enseignant de l'autre sexe. La fréquentation des leçons d'éducation sexuelle est obligatoire.

Point 2

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul², le Conseil-exécutif a décidé que la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) devait examiner la possibilité d'élaborer une stratégie-cadre en matière d'éducation sexuelle. Afin de soutenir les écoles dans l'élaboration des stratégies de mise en œuvre, l'INC prévoit de rédiger une stratégie-cadre et de l'accompagner d'un modèle de stratégie qu'elle mettra à la disposition des écoles.

Il incombera ensuite aux écoles et aux communes d'élaborer des stratégies de mise en œuvre, qui devront tenir compte du bagage individuel des élèves, de la composition des classes, de l'implication ciblée de membres du corps enseignant et de services spécialisés, de la situation en matière de locaux, de la collaboration avec les parents, etc.

Point 3

Si une enseignante ou un enseignant ne souhaite pas enseigner certains contenus en lien avec l'éducation sexuelle, elle ou il peut, en accord avec la direction d'école, les déléguer à une ou un spécialiste externe d'un service de conseil en éducation sexuelle. Les élèves, les enseignantes et enseignants et les parents doivent savoir auprès de quels services ils peuvent obtenir des informations, des conseils et du soutien. Les spécialistes de la fondation Santé bernoise conseillent les écoles et organisent des formations continues ainsi que des entretiens de groupe pour les classes.

Dans le cadre du contrat de prestations « Promotion de la santé, prévention et éducation sexuelle »³, l'INC et la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) financent des prestations que Santé bernoise fournit dans le domaine de l'éducation sexuelle (p. ex. entretiens de groupe, formations pour le corps enseignant et consultations). Au total, le canton débourse environ 1,2 million de francs pour ces prestations, dont quelque 700 000 francs sont dédiés à 400 entretiens de groupe pour les classes (partie germanophone du canton) et à 250 animations d'éducation sexuelle (partie francophone du canton).

Comme mentionné dans l'intervention, ces prestations suscitent un grand intérêt auprès des écoles. Le Conseil-exécutif est prêt à examiner s'il est possible d'augmenter le financement des entretiens de groupe ou d'autres prestations fournies par Santé bernoise ou d'autres prestataires, afin que toutes les écoles intéressées puissent y avoir accès au cours d'une année scolaire donnée. Il est difficile d'estimer les coûts supplémentaires que cela engendrerait ; une analyse plus approfondie devrait être réalisée.

Destinataire

– Grand Conseil

² Rapport « Analyse und Umsetzung der Istanbul Konvention », approuvé par le Conseil-exécutif le 19 mai 2021 (document en allemand uniquement)

³ Le contrat de prestations conclu entre la DSSI et Santé bernoise se fonde sur la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) et sur l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc).

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 104-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.151

Déposée le : 02.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1201/2023 du 8 novembre 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Promouvoir les échanges linguistiques entre les écoles francophones et germanophones

Le Conseil-exécutif est chargé de renforcer les échanges linguistiques entre les élèves francophones et germanophones du canton – en particulier du degré secondaire I – en s'appuyant sur les conclusions de la nouvelle étude conduite par l'Institut de plurilinguisme de l'Université de Fribourg intitulée « Sprachaustausch auf Sekundarstufe I in den Kantonen Bern und Wallis – ORGANISATORISCHE, DIDAKTISCHE UND INDIVIDUELLE FAKTOREN »¹.

Développement :

Les actrices et acteurs du domaine scolaire interrogés décrivent les échanges linguistiques au degré secondaire I comme une expérience enrichissante et comme une chance, même si la relative brièveté des échanges réalisés durant les années de scolarité obligatoire n'est pas sans causer quelques défis. Ce format réduit peut toutefois faire naître l'envie de réaliser par la suite un échange individuel. En outre, on constate que certains élèves sont davantage motivés à apprendre l'autre langue et ont moins peur de commettre des erreurs ou de s'exprimer en langue étrangère. Ces conclusions ressortent d'une nouvelle étude de l'Institut de plurilinguisme de l'Université de Fribourg dans une nouvelle étude intitulée « Sprachaustausch auf Sekundarstufe I in den Kantonen Bern und Wallis – ORGANISATORISCHE, DIDAKTISCHE UND INDIVIDUELLE FAKTOREN ».

L'étude souligne les éléments suivants :

1. il convient d'organiser les échanges linguistiques selon un schéma progressif : de petit à grand, de court à long et de proche à lointain ;

¹ Notre traduction : Échanges linguistiques au degré secondaire I dans les cantons de Berne et du Valais : FACTEURS ORGANISATIONNELS, DIDACTIQUES ET INDIVIDUELS [Disponible en allemand uniquement].

2. la communication est la clé ;
3. il convient de mettre en contact les différentes personnes et institutions impliquées (bureaux des échanges linguistiques, directions d'écoles, membres du corps enseignant, élèves et parents) ;
4. il convient d'informer les personnes et institutions impliquées directement et sur place (directions d'écoles, membres du corps enseignant, élèves et parents)
5. les écoles disposent de déléguées ou délégués aux échanges (rattachés à l'école et rémunérés) ;
6. les échanges doivent demeurer volontaires, il faut développer les incitatifs pour que les échanges deviennent quelque chose de naturel ;
7. le système scolaire doit prévoir des périodes libres d'enseignement au secondaire pour permettre la concrétisation de projets éducatifs individuels tel que des échanges linguistiques.

La présente motion vise à renforcer les échanges linguistiques entre les élèves francophones et germanophones du canton de Berne – en particulier du degré secondaire I – en s'appuyant sur les sept recommandations ci-avant. Une première mesure en ce sens consiste à informer du mieux possible les écoles sur la semaine nationale de l'échange du 13 au 17 novembre.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 87 et art. 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne [ConstC] ; art. 12 et art. 12a, al. 2 de la loi sur l'école obligatoire [LEO]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif partage l'avis du motionnaire : les échanges linguistiques organisés durant la scolarité obligatoire, qu'ils aient lieu entre élèves du canton de Berne ou avec des élèves d'autres cantons, sont utiles et méritent d'être soutenus en conséquence. Un des objectifs stratégiques du programme de législature 2023-2026 concerne justement le bilinguisme et prévoit l'encouragement particulier des échanges linguistiques à l'école obligatoire. Ces échanges sont d'ailleurs un modèle de réussite dans le canton de Berne : en mars 2023 par exemple, plus de 1000 élèves bernois du degré secondaire I ont participé, dans le cadre du programme d'échanges linguistiques « Deux langues – ein Ziel » à un échange de neuf jours avec des élèves du Valais. Le nombre total d'échanges linguistiques dépasse actuellement le nombre d'échanges relevé avant la pandémie et augmente régulièrement depuis la fin de la pandémie (année scolaire 2019-2020 : 1520 élèves, année scolaire 2022-2023 : 1978 élèves).

Le Bureau des échanges linguistiques, qui dispose d'antennes à Berne et à Tramelan, organise des échanges pour les élèves de la 5H à la 11H (échanges de classes, camps et échanges individuels) d'une durée allant d'une journée à une année scolaire, les échanges d'un semestre ou plus étant réservés aux élèves du degré secondaire I. Cette offre s'adresse à toutes les écoles du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différentes conclusions de l'étude sus-mentionnée :

Point 1 :

Dans le canton de Berne, des échanges linguistiques sont organisés pour tous les degrés (5H – 11H) et pour toutes les durées souhaitées. Il est possible d'organiser des échanges selon un schéma progressif (des échanges virtuels aux échanges individuels de courte durée intercantonaux en passant par des rencontres d'une journée, des échanges de classes de plusieurs journées ou des camps bilingues), mais les échanges sont laissés à l'appréciation des écoles et des parents en raison de leur double caractère volontaire.

Point 2 :

Les canaux utilisés pour la communication varient en fonction du public-cible. Ces canaux comprennent :

- la Feuille officielle scolaire « Education »
- la lettre d'information de l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO)
- la lettre d'information E-ducation
- le site Internet de l'OECO
- les dépliants
- les médias publics (presse, radio, télévision)
- le contact personnel entre le Bureau des échanges linguistiques et les écoles par téléphone, courriel ou voie postale
- la présence lors d'événements publics organisés dans le domaine de formation (Journée bernoise de l'Éducation, salon bernois de la formation professionnelle [BAM], BEA Bern, etc.)
- la présence auprès d'organisations partenaires (PHBern, HEP BEJUNE, Formation Berne, etc.)
- les conférences de presse
- les communiqués de presse
- l'association Région capitale suisse
- le Forum du bilinguisme

Point 3 :

Mettre en contact les différentes personnes et institutions impliquées est une des tâches principales du Bureau des échanges linguistiques. Cette mise en contact se fait en cascade : les deux antennes du Bureau contactent les directions d'école, qui informent les membres du corps enseignant, qui à leur tour informent les élèves et les parents. Les parents, les directions d'école et les enseignantes et enseignants peuvent aussi contacter directement le Bureau.

Point 4 :

Les écoles qui sont à la recherche d'un programme d'échange linguistique adapté sont conseillées par téléphone ou sur place si elles le souhaitent. En règle générale, la consultation a lieu dans le cadre d'une conférence du corps enseignant. Si l'école choisit un programme impliquant fortement les parents, le Bureau des échanges linguistiques leur présente le programme lors d'une réunion et répond aux questions. De plus, il organise et encadre une rencontre avec les familles afin de répondre aux questions sur place et de permettre aux élèves qui constituent un tandem et s'hébergent mutuellement, ainsi qu'à leurs familles, de faire connaissance avant l'échange.

Pour les programmes d'échange qui impliquent peu les parents, par exemple les camps bilingues ou les échanges de courte durée qui se déroulent en journée, les parents sont généralement informés par une lettre d'information.

Point 5 :

Dès qu'une enseignante ou un enseignant organise un échange linguistique avec sa classe, cette personne est automatiquement responsable de l'échange et donc l'interlocutrice du Bureau des échanges linguistiques. Si une ou plusieurs classes d'une même école participent à un échange d'une durée minimum de cinq jours, la direction d'école désigne une ou plusieurs personnes responsables de l'échange. Celles-ci sont indemnisées en fonction du nombre de classes participant à l'échange.

Point 6 :

Comme indiqué au point 1, la participation aux échanges linguistiques se fait sur une base volontaire. Il est réjouissant de constater que dans le canton de Berne, le nombre d'écoles qui prévoient l'organisation fixe d'échanges ne cesse d'augmenter, ce qui profite à toutes les personnes concernées car les échanges s'implantent rapidement et toute discussion de fond devient inutile. Souvent, des échanges linguistiques réguliers sont organisés grâce à l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant responsable.

Point 7 :

Les échanges linguistiques peuvent être organisés en dehors des périodes de cours. Pour le Bureau des échanges linguistiques, il est important d'utiliser les périodes ou dispositifs existants afin d'intégrer aisément les échanges dans la planification de l'année scolaire. Ainsi par exemple, une semaine hors-cadre peut être organisée avec une classe d'une autre région linguistique, un camp de ski peut être bilingue ou une course d'école peut être organisée avec une classe partenaire d'une autre région linguistique.

En résumé, le Conseil-exécutif estime que les échanges linguistiques dans le canton de Berne sont un modèle de réussite. La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) considère les échanges linguistiques et leur promotion comme une tâche permanente. Le Conseil-exécutif partage l'avis du motionnaire selon lequel il convient d'augmenter le nombre d'élèves participant à un échange. Toutes les mesures énumérées ci-dessus répondent à cet objectif.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 129-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.176

Déposée le : 07.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schüpbach (Huttwil, UDC) (porte-parole)
Bichsel (Zollikofen, UDC)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1279/2023 du 22 novembre 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Indemnisation à prix coûtant des frais pour les élèves relevant du domaine de l'asile et des réfugiés

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que les frais de matériel (y c., au pro rata, ceux liés à l'infrastructure) ainsi que les coûts du service médical scolaire pour les élèves de l'école obligatoire relevant du domaine de l'asile et des réfugiées et réfugiés soient remboursés dans leur intégralité aux communes de séjour.

Développement :

L'indemnisation de 2000 francs par élève versée actuellement par le canton ne suffit pas à couvrir tous les coûts générés auprès des communes de séjour. Les coûts réels sont en effet presque deux fois plus élevés.

Il convient d'éviter que les communes accueillant un nombre important d'élèves relevant du domaine de l'asile et des réfugiés voient leur budget grevé par des coûts excessifs.

Contrairement aux traitements du corps enseignant prenant en charge les élèves en question, les frais de matériel ne font pas l'objet d'un cofinancement solidaire, et les coûts restants doivent dès lors être assumés aujourd'hui par les communes de séjour.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif (art. 87 et 88, al. 2 ConstC, ainsi qu'art. 17a LEO). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les

moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les motionnaires abordent la question du financement des coûts d'exploitation et d'infrastructure des cours intensifs régionaux plus (CIR+). Le même modèle d'indemnisation est utilisé pour les classes d'accueil régionales, créées en mars 2022 en raison de la guerre en Ukraine.

En vertu de l'article 17a de la loi sur l'école obligatoire (LEO), la Direction de l'instruction publique et de la culture peut accorder aux communes des classes supplémentaires pour accueillir des enfants en âge scolaire relevant du domaine de l'asile et des réfugiés. Les CIR+ constituent une offre de formation relevant de la scolarité obligatoire qui est organisée à l'échelle régionale et destinée aux jeunes entre 13 et 16 ans qui emménagent dans le canton de Berne sans connaître la langue d'enseignement ou en la connaissant seulement de manière rudimentaire, sans avoir appris l'alphabet latin ou sans avoir suivi de formation scolaire comparable à la nôtre. Les offres existantes et le temps de scolarité obligatoire leur restant ne suffisent pas à ces élèves pour obtenir les connaissances en allemand ou en français ni les compétences nécessaires pour accéder à une formation professionnelle. L'offre CIR+ est disponible dans les communes ayant une fonction de centre régional. À la rentrée 2023, cela représentait au total 13 classes sur 8 sites.

Des suites de la guerre en Ukraine, de nombreuses familles avec enfants sont venues se réfugier dans le canton de Berne. Actuellement, environ 2000 enfants ayant fui l'Ukraine suivent des cours à l'école obligatoire dans notre canton. La grande majorité d'entre eux ont désormais intégré des classes ordinaires. En raison du nombre élevé de nouvelles arrivées d'enfants ukrainiens dans de nombreuses communes voisines, des classes d'accueil régionales ont pu être ouvertes, conformément à l'article 17a de la LEO. Celles-ci permettent de proposer à ces enfants une formation scolaire spécifiquement adaptée à leurs besoins, qui met l'accent sur l'allemand ou le français comme langue seconde. Après avoir fréquenté ces classes, les enfants ont les connaissances de base suffisantes pour intégrer une classe ordinaire. Durant l'année scolaire 2023-2024, une vingtaine de classes d'accueil sont encore exploitées.

Les CIR+ et les classes d'accueil sont financés conformément à l'article 17a, alinéa 5 de la LEO. Les coûts de traitement sont directement admis à la compensation des charges des traitements du corps enseignant et les coûts restants sont pris en charge par le canton. Depuis l'année scolaire 2015-2016, les communes reçoivent un forfait annuel de 2000 francs par élève pour l'indemnisation des coûts d'exploitation et d'infrastructure.

Le Conseil-exécutif comprend le constat des motionnaires, selon lequel les forfaits accordés jusqu'à présent – lesquels dépendent des exigences relatives à l'infrastructure – ne couvrent plus les coûts. Il considère donc qu'une augmentation des forfaits accordés jusqu'à présent pour les CIR+ et pour les classes d'accueil est raisonnable et propose d'adopter la motion.

Au sein des CIR+ et des classes d'accueil, l'accent est majoritairement mis sur des compétences de base relatives aux langues et aux mathématiques, ainsi que sur la gestion du quotidien, soit sur un éventail de disciplines très restreint. Par conséquent, le besoin d'utilisation de salles spéciales et de moyens didactiques est bien inférieur à celui des classes ordinaires. Le Conseil-exécutif considère donc qu'un forfait de 3000 francs par élève serait en principe suffisant. Cela permettra également de couvrir les frais des services médicaux scolaires. Un calcul grossier permet de démontrer que ces forfaits couvrent en règle générale les coûts. L'augmentation des forfaits entraîne pour le canton au moins 200 000 francs de coûts additionnels chaque année dans le cadre des CIR+, auxquels viendraient s'ajouter d'autres dépenses supplémentaires pour les classes d'accueil, dans la mesure où celles-ci resteraient nécessaires.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 141-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.188

Déposée le : 14.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Steiner (Boll, PEV) (porte-parole)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Jakob (Steffisburg, UDC)
Arn (Muri b. Bern, PLR)
Kullmann (Thun, UDF)
Fisli (Meikirch, PS)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Widmer (Bern, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1280/2023 du 22 novembre 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Renforcer les écoles, les directions d'écoles et le corps enseignant dans le maniement de l'intelligence artificielle

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. élaborer un cadre pour réglementer le recours à l'intelligence artificielle, en particulier aux agents conversationnels (*chatbots*) et aux outils de génération d'images, dans l'enseignement. Ce cadre devra être conçu comme une aide et guider les écoles, les directions d'écoles, le corps enseignant et les élèves en ce qui concerne le maniement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, ainsi que les obligations et interdictions qui en découlent ;
2. permettre aux corps enseignant de renforcer ses connaissances afin d'utiliser cette technologie de manière optimale ;
3. définir les possibilités d'action qui permettent d'utiliser l'intelligence artificielle à bon escient dans les écoles ;
4. formuler des objectifs clairs quant à la manière d'aborder les dangers et les chances de l'intelligence artificielle.

Développement :

L'intelligence artificielle arrive aussi dans les écoles, avec son lot de chances et de dangers. Plusieurs cantons ont déjà réagi aux récentes évolutions afin de renforcer les directions d'écoles et le corps enseignant. Le canton de Zurich, par exemple, s'est doté d'un atelier d'impulsion.

Au-delà des aspects juridiques liés à l'utilisation lors des examens et des travaux pratiques ainsi qu'aux règles de transparence, des questions éthiques se posent. Celles-ci doivent être mises à l'ordre du jour, clarifiées et devenir des règles uniformes.

En raison de la dynamique et de la vitesse d'évolution, une action rapide s'impose dans toutes les écoles du canton.

Ayant conscience de la charge qui pèse déjà sur les écoles, les motionnaires ont volontairement rédigé la présente motion de façon ouverte, afin d'inciter le canton à prendre ses responsabilités et à décharger ainsi les directions d'écoles et le corps enseignant.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 87 et art. 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne [ConstC] ; art. 12 et art. 12a, al. 2 de la loi sur l'école obligatoire [LEO]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel les systèmes d'intelligence artificielle (IA) générative comme ChatGPT ont fait leur apparition dans les écoles, qu'ils soient analysés en classe ou utilisés comme instrument pédagogique. Selon les plans d'études, les écoles ont pour mission de préparer les élèves à l'arrivée du numérique dans la vie quotidienne et dans le monde du travail.

L'utilisation des systèmes d'IA est un sujet difficile et complexe qui exige non seulement des compétences d'utilisation, mais aussi des compétences techniques, et une réflexion sur ses conséquences sociétales et systémiques. Il est essentiel que les élèves, tout comme le corps enseignant et les spécialistes, apprennent à utiliser les systèmes IA de manière responsable et en faisant preuve d'esprit critique.

Le Conseil-exécutif estime que la revendication des motionnaires visant à renforcer et à soutenir les directions d'école et le corps enseignant dans le domaine de l'IA est légitime. Il pense qu'il est judicieux de confier au centre de compétences pour la numérisation dans l'éducation (BeLEARN) le mandat d'élaborer un guide correspondant en consultation avec les partenaires éducatifs concernés. BeLEARN est une initiative du canton de Berne, qui cofinance sa mise en place dans le cadre des mandats de prestations à ses hautes écoles. Font partie de BeLEARN ses cinq hautes écoles fondatrices (Université de Berne, Haute école pédagogique germanophone [PHBern], Haute école spécialisée bernoise [BFH], Haute école fédérale en formation professionnelle [HEFP] et École polytechnique fédérale de Lausanne [EPFL]) ainsi que plusieurs partenaires associés et divers groupes issus du monde de l'éducation.

Le guide s'articulera notamment autour des points suivants, revendiqués par les motionnaires :

- lignes directrices régissant l'utilisation des systèmes IA à l'école en fonction des différents degrés scolaires
- définition de champs d'action permettant le déploiement réussi de systèmes IA dans les écoles
- gestion des opportunités et des risques (notamment du point de vue de l'égalité entre femmes et hommes)
- formation continue des directions d'école et du corps enseignant

D'autres points peuvent aussi être réglés dans ce guide, notamment la question de la protection et de l'utilisation des données.

Destinataire

– Grand Conseil



Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023

Direction de l'instruction publique et de la culture INC

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 10 janvier 2024
N° d'affaire : 2022.STA.1788
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Propositions de classement	3
3.	Demandes de prolongation de délai	4
4.	Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande	5
5.	Déclarations de planification	7
6.	Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit	7

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2023. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai
057-2017 P	Schmidhauser (Interlaken, PLR) Flexibiliser les écoles à journée continue	07.06.2017 Adoption	31.12.2021	La structure de l'offre existante, les processus administratifs et le système de financement des écoles à journée continue ont été examinés par des organismes externes. Cet examen a montré que d'une manière générale, le système des écoles à journée continue fonctionne bien dans le canton de Berne. Le système de financement et la structure tarifaire sont très bien acceptés par les parties prenantes. Les recommandations résultant de l'examen en question concernent presque exclusivement l'aménagement de l'offre et les processus administratifs. Les parties prenantes interrogées estiment qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures en matière de coefficient d'encadrement et de prescriptions concernant la qualification du personnel d'encadrement.
263-2018 M	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) La promotion du sport commence à l'école avec des enseignantes et enseignants bien formés	11.09.2019 Adoption	31.12.2023	La PHBern a été chargée de procéder à des adaptations dans la filière formant au degré primaire afin de répondre aux exigences de la motion sans provoquer un recul des inscriptions. À partir de l'année de formation 2023-2024, toutes les nouvelles étudiantes et tous les nouveaux étudiants de première année à l'Institut des degrés préscolaire et primaire étudieront les bases de toutes les disciplines, y compris la discipline Sport et activité physique, quelle que soit l'orientation choisie. Cette mesure permettra à toutes les futures enseignantes et à tous les futurs enseignants du degré primaire d'acquérir notamment des connaissances sur l'aspect de la sécurité dans la discipline Sport et activité physique, répondant ainsi à l'exigence principale de la motion. Ces adaptations ont été mises en œuvre.
028-2019 P	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Analyse approfondie du rapport coûts-utilité et des effets des incitatifs de l'école à journée continue	28.11.2019 Adoption	31.12.2023	La structure de l'offre existante, les processus administratifs et le système de financement des écoles à journée continue ont été examinés par des organismes externes. Cet examen a montré que d'une manière générale, le système des écoles à journée continue fonctionne bien dans le canton de Berne. Le système de financement et la structure tarifaire sont très bien acceptés par les parties prenantes. Les recommandations résultant de l'examen en question concernent presque exclusivement l'aménagement de l'offre et les processus administratifs. Ce réexamen ne met pas non plus en évidence la nécessité d'améliorer le bilan coûts-utilité des écoles à journée continue par des mesures appropriées.
207-2020 M	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Classes enfantines, premier cycle primaire et Basissstufe à la même enseigne	18.03.2021 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption	31.12.2023	Une introduction généralisée de 150 pour cent de poste pour le corps enseignant des classes d'école enfantine et des trois premières années du degré primaire serait une mesure très onéreuse. De plus, la pénurie de personnel enseignant ne permet pas de recruter du personnel supplémentaire. Afin d'améliorer les conditions générales du corps enseignant des classes d'école enfantine et des trois premières années du degré primaire, l'octroi de ressources supplémentaires peut toutefois amortir des situations difficiles. Ces ressources peuvent se traduire par exemple par l'attribution de pour cent de poste à la scolarisation intégrative, par l'engagement d'auxiliaires de classe ou par l'octroi de ressources supplémentaires à l'enseignement en tandem (en cas d'hétérogénéité importante, de problèmes de place ou d'autres difficultés). Le Conseil-exécutif a par ailleurs décidé d'augmenter les ressources attribuées aux maîtresses et maîtres de classe au 1 ^{er} août 2024.
231-2020 M	Gerber (Reconvilier, PEV) Vivre le bilinguisme dans le canton de Berne – pour un enseignement immersif de la seconde langue nationale	10.06.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	La demande formulée dans la motion sera prise en compte dans la mesure du possible et en tenant compte de la pénurie de personnel enseignant. Les commissions scolaires peuvent autoriser l'autre langue nationale comme langue d'enseignement dans certaines disciplines si le corps enseignant dispose des qualifications requises. Par ailleurs, la diffusion d'informations sur les échanges linguistiques permet de développer ceux-ci. Enfin, la réalisation d'une expérience pédagogique permettra d'étudier les effets pédagogiques de l'enseignement par immersion dans les établissements de la scolarité obligatoire, comme par exemple la compétence pour passer aux degrés scolaires suivants.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

029-2021 M	von Greyerz (Bern, PS) du 09.03.2021 Pour un système d'encouragement transparent et durable des orchestres professionnels	14.03.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La Section cantonale Encouragement des activités culturelles et la section des affaires culturelles de la ville de Berne ont élaboré conjointement les bases d'un nouveau modèle d'encouragement des ensembles musicaux professionnels en ville de Berne. La mise au concours pour la première période de subventionnement (2024-2027) a eu lieu au printemps 2023. Quatre ensembles musicaux bénéficieront, dans le cadre de ce nouveau modèle d'encouragement, d'une aide financière pour la période de subventionnement 2024-2027.
147-2021 M	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) du 16.06.2021 Tenons compte de l'expérience et des acquis de la numérisation de l'école	14.03.2022 Vote point par point : Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Dans son rapport du 16 août 2023 « Contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) », le Conseil-exécutif indique au chapitre 4.5 qu'il maintiendra l'actuelle répartition des charges. Le canton ne prendra pas en charge les charges d'exploitation imputables aux communes.
243-2022 M	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) du 28.11.2022 Encourager les jeunes talents musicaux bernois en appliquant sans tarder l'article 67a de la Constitution fédérale	08.03.2023 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption Chiffre 5 : adoption	31.12.2025	La demande formulée dans la motion a été mise en œuvre dans le cadre de l'ordonnance du 20 septembre 2023 sur l'exécution du régime d'encouragement relatif au programme «Jeunes Talents Musique» (QJTM).
260-2022 M	Zryd (Magglingen, PS) du 01.12.2022 Garantir les cours de natation	14.06.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les autorités de surveillance scolaire accompagnent les communes dans la mise en œuvre du plan d'études. Cet accompagnement met en évidence les difficultés de mise en œuvre. Cependant, rien ne permet d'affirmer que les contrôles obligatoires de sécurité aquatique ne peuvent pas être effectués en raison d'une pénurie d'enseignantes et d'enseignants qualifiés ou d'un accès limité à une infrastructure adaptée. Le respect du plan d'études est garanti.
034-2023 M	Vögeli (Frauenkappelen, PVL) du 06.03.2023 Pour décharger les écoles, renforçons la santé psychique !	14.06.2023 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Dans le cadre du dialogue pédagogique, des exemples sur la manière de promouvoir la santé des membres du corps enseignant et des élèves sont présentés aux établissements de la scolarité obligatoire (p. ex. deux conférences au Kursaal proposant plus de 30 ateliers chacune). De plus, l'Institut de formation continue de la PHBern proposera, dès août 2024, une nouvelle filière CAS sur la santé psychique à l'école. Au degré secondaire II, cette question est abordée dans le cadre des entretiens de reporting/controlling avec les écoles moyennes qui sont en cours. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, de nombreuses formations et prestations dans le domaine de la santé psychique sont déjà proposées, tant dans le cadre des formations initiales et continues proposées par la PHBern et la HEP-BEJUNE que dans le cadre des mesures de détection et d'intervention précoces proposées aux membres des hautes écoles. Le Service de conseil des hautes écoles bernoises, en particulier, veille à garantir un élargissement et une adaptation de l'offre.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
158-2020 M	Gerber (Reconvilier, PEV) Introduire l'écriture de base (Basisschrift) aussi pour la partie romande du canton de Berne	18.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	La demande formulée dans la motion est en cours de mise en œuvre, en collaboration avec la Commission des moyens d'enseignement et du plan d'études de la partie francophone du canton (COMEIO).	P2
210-2020 M	Bachmann (Nidau, PS) Révision de la loi sur l'école obligatoire	18.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	La mise en œuvre de la demande formulée dans la motion sera examinée lors de la prochaine révision de la loi sur l'école obligatoire. Une telle révision n'est pas prévue pour l'instant.	P2
214-2020 M	Seiler (Trubschachen, Les Verts) Envoyer des classes d'écoles combattre les plantes néophytes et ramasser des déchets	10.06.2021 Vote point par point : Chiffre 3 : adoption	31.12.2023	Un plan directeur est en cours d'élaboration pour la mise en œuvre de la motion 247-2019. Celui-ci prévoit la possibilité d'impliquer les classes et de les indemniser pour le travail fourni.	P2
275-2020 M	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Étayer l'enseignement du français par des faits	10.06.2021 Adoption	31.12.2023	La demande formulée dans la motion est examinée en 2023 dans le cadre de la vérification de l'acquisition des compétences de base menée à l'échelle nationale. Les résultats seront publiés en 2024.	P2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai
257-2018 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Pour des moyens d'enseignement plus durables, meilleur marché et plus écologiques à l'école obligatoire	11.09.2019 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption Chiffre 4 : adoption	31.12.2023	Des informations au sujet de la mise en œuvre des demandes formulées aux chiffres 1 et 2 de la motion ont été données dans le document « Mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification 2020 ». Concernant la mise en œuvre de la demande formulée au chiffre 4 : le Conseil-exécutif a procédé à de nombreuses clarifications concernant l'éventualité de vendre la participation du canton de Berne aux éditions scolaires Schulverlag plus AG. Ces examens ont nécessité plus de temps que prévu. Le processus n'a pas encore pu être achevé.
106-2019 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Pas d'obligation de manifester – restaurer la neutralité politique à l'école obligatoire !	28.11.2019 Adoption	31.12.2023	Des informations destinées aux communes seront communiquées en 2024.
049-2022 M	Wildhaber (Rubigen, PS) du 08.03.2022 Exploiter tout le potentiel : soutien des professionnelles et professionnels dans leur formation pour intégrer le corps enseignant	07.09.2022 Vote point par point : Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat Chiffre 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Les professionnelles et professionnels qui n'ont pas droit aux subsides de formation établis et qui se forment à l'enseignement en cours d'emploi pourront bénéficier pour une durée limitée d'un congé de formation au deuxième semestre de l'année scolaire 2023-2024.
074-2022 M	Gimmel (Thun, UDC) du 16.03.2022 Centre de formation MEM 4.0 à Thoun	29.11.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La réforme professionnelle FUTUREMEM a été reportée de 2025 à 2026. Cette réforme de fond comportera de nouveaux champs d'apprentissage et de nouvelles options. Les conséquences sur l'évolution des contrats d'apprentissage et, partant, sur l'organisation des écoles professionnelles formant aux professions concernées étant imprévisibles pour le moment, la réforme ne pourra être mise en œuvre que lorsque les questions en suspens auront été clarifiées.
165-2022 M	PLR (Arn, Muri b. Bern) du 05.09.2022 Modifier la perméabilité dans la loi sur l'école obligatoire	14.06.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les possibilités de mise en œuvre de la demande formulée dans la motion seront examinées lors de la prochaine révision de la loi sur l'école obligatoire.
166-2022 M	PLR (Kohler, Spiegel) du 05.09.2022 Halte à la pénurie de personnel enseignant : les conditions de travail doivent être améliorées rapidement grâce à des mesures efficaces et à un changement de la stratégie pédagogique	29.11.2022 Adoption	31.12.2024	Chiffre 1 : le fait que la commune puisse disposer de différentes manières des ressources allouées aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires (pool de leçons), et donc d'ouvrir des classes spéciales, est un thème régulièrement abordé lors des entretiens annuels de l'inspection scolaire avec les communes. La demande visée au chiffre 1 est donc mise en œuvre en fonction de la situation avec les communes. Chiffre 2 : la modification du 10 juin 2021 de la loi sur l'école obligatoire a entraîné l'introduction de la procédure d'évaluation standardisée. Cette procédure s'applique à une situation concrète et tient compte non seulement des besoins de l'enfant, mais aussi des possibilités de l'école. Elle permet de s'interroger régulièrement sur les limites de l'enseignement intégré et de redéfinir celles-ci. La demande formulée au chiffre 2 est donc mise en œuvre en permanence. Chiffre 3 : afin d'améliorer encore les conditions de travail du corps enseignant, la Direction de l'instruction publique et de la culture a prévu l'élaboration de nouvelles mesures en collaboration avec l'Association des communes bernoises, les associations professionnelles et les associations du personnel. Un premier train de mesures a été mis en œuvre dans le cadre de la modification de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant, qui entrera en vigueur le 1 ^{er} août 2024. Chiffres 4 et 5 : La mise en œuvre des demandes formulées dans la motion est en cours d'examen.
169-2022 M	Widmer (Bern, Les Verts) du 05.09.2022 Protéger le personnel enseignant et les élèves tout en améliorant le climat d'apprentissage : le canton et les communes doivent s'allier pour installer des filtres à air et des purificateurs d'air dans les salles de classe	29.11.2022 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	De concert avec l'Association des communes bernoises, une analyse de la situation dans les écoles est en cours et des mesures d'amélioration sont à l'étude, en particulier en ce qui concerne les rénovations et les nouveaux bâtiments.
170-2022 M	Schönenberger (Schwarzenburg, PS) du 05.09.2022 Amélioration effective de la qualité de l'air dans les salles de classe	29.11.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	De concert avec l'Association des communes bernoises, une analyse de la situation dans les écoles est en cours et des mesures d'amélioration sont à l'étude, en particulier en ce qui concerne les rénovations et les nouveaux bâtiments.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

190-2022 P	Le Centre (Bichsel, Merligen) du 12.09.2022 Améliorer la continuité et la prévisibilité dans l'enseignement	08.03.2023 Vote point par point : Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat Chiffre 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux relatifs à l'examen de la demande ont débuté en 2023.
206-2022 M	Walpoth (Berne, PS) du 14.09.2022 Cours de réanimation dans les écoles du canton de Berne	08.03.2023 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	À l'école obligatoire, des recommandations à l'attention des communes sont en cours d'élaboration avec l'Association des communes bernoises (implication des associations de samaritains locales). Au degré secondaire II, cette question est abordée dans le cadre des entretiens de reporting/controlling avec les écoles moyennes qui sont en cours.
232-2022 M	Pichard (Bienne, PVL) du 28.11.2022 Abolition de la perte d'échelons pour les enseignantes et enseignants de gymnase qui travaillent au degré secondaire I	08.03.2023 Vote point par point : Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	La demande formulée dans la motion est examinée dans le cadre du développement des domaines d'action stratégiques concernant les membres du corps enseignant et les directions d'école et dans le cadre d'ajustements apportés au système salarial.
264-2022 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) du 05.12.2022 Renforcer le travail social en milieu scolaire dans le canton de Berne et mieux tirer profit des possibilités offertes par la loi sur l'école obligatoire afin de soulager la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	14.06.2023 Vote point par point : Chiffre 1 : Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les possibilités de mise en œuvre des demandes sont en cours d'examen.
266-2022 P	Widmer (Berne, Les Verts) du 05.12.2022 Base commune pour l'infrastructure et l'organisation de l'informatique scolaire dans le canton de Berne	15.06.2023 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les possibilités de mise en œuvre des demandes sont en cours d'examen.
018-2023 M	Matti (Zweisimmen, Le Centre) du 06.03.2023 Des mesures d'urgence pour gérer la crise de la pénurie de personnel enseignant avant la rentrée 2023/2024	14.06.2023 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption Chiffre 3 : adoption	31.12.2025	Les possibilités de mise en œuvre des demandes sont en cours d'examen par les communes, les associations professionnelles et les associations de personnel et les mesures sont mises en œuvre dans la mesure du possible.
019-2023 M	Günthör (Erlach, UDC) du 06.03.2023 Calcul de l'indice social pour la langue seconde	06.12.2023 Adoption	31.12.2023	En cours
080-2023 M	Fisli (Meikirch, PS) du 15.03.2023 Les directions d'école ont besoin d'une dotation de base en EPT	13.09.2023 Adoption	31.12.2025	Les possibilités de mise en œuvre des demandes sont en cours d'examen par les communes, les associations professionnelles et les associations de personnel.
190-2023 M	Ritter (Burgdorf, PVL) du 04.09.2023 Il faut mieux prendre en compte l'expérience professionnelle des enseignantes et enseignants	06.12.2023 Adoption	31.12.2023	En cours

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	État de traitement	Statut
Rapport de gestion 2018 de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern)	11.09.2019	1	Les organes compétents sont chargés d'améliorer rapidement et notablement la situation financière de la PHBern. Il faut réduire dans les meilleurs délais le risque financier (accumulation d'un capital propre négatif en corrélation avec les futurs excédents de charges prévus) supporté par le canton de Berne en sa qualité de propriétaire.	Dans le nouveau contrat de prestations qu'il a conclu avec la PHBern pour les années 2022 à 2025, le Conseil-exécutif a augmenté de 2 millions de francs la subvention cantonale annuelle prévue à partir de 2022, afin de mieux garantir que la PHBern pourra s'acquitter de ses tâches tout en ayant des comptes annuels équilibrés. L'objectif est aussi de stabiliser le capital propre (négatif) de la PHBern.	Liquidé
Rapport de gestion 2020 de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern)	08.09.2021	1	Il s'agit de diminuer le capital propre négatif de la PHBern afin de réduire les excédents de charges prévus et le risque financier que le canton de Berne supporte en sa qualité de propriétaire.	Dans le nouveau contrat de prestations qu'il a conclu avec la PHBern pour les années 2022 à 2025, le Conseil-exécutif a augmenté de 2 millions de francs la subvention cantonale annuelle prévue à partir de 2022, afin de mieux garantir que la PHBern pourra s'acquitter de ses tâches tout en ayant des comptes annuels équilibrés. Cette mesure permet d'éviter autant que possible les excédents de charge et de stabiliser le capital propre (négatif) de la PHBern. En revanche, la totalité du capital propre négatif transféré à la PHBern lors de l'introduction d'une comptabilité propre ne devrait pas pouvoir être résorbé à court terme par cette seule mesure.	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)				
Titre	Session	Charge	État de traitement	Statut
2021.BKD.18740 Zentrum Paul Klee, travaux de remise en état 2022-2026.	été 2022	À partir du prochain contrat de prestations, le Conseil-exécutif réduit la subvention annuelle d'exploitation accordée au Zentrum Paul Klee de la somme des économies d'énergie réalisées grâce aux investissements consentis.	La subvention annuelle accordée au Zentrum Paul Klee pour les années 2023 à 2026 a été réduite de 30 000 francs. Cela répond à la proposition d'amendement du Grand Conseil en lien avec les travaux de remise en état approuvés à l'été 2022 ; le montant est réduit de la somme équivalant aux économies faites dans le domaine de l'énergie grâce aux investissements effectués. Les économies attendues jusqu'à fin 2026 s'élèvent à 120 000 francs au total, ce qui peut être obtenu avec une réduction linéaire de 30 000 francs par an.	Liquidé
2023.BKD.788 Indemnité en faveur de la commune municipale de Berne pour la prise en charge de tâches en matière de protection des monuments historiques ; subvention annuelle 2024–2027. Autorisation de dépenses, nouvelle dépense périodique, crédit d'engagement (crédit d'objet)	automne 2023	Approbation à condition que la ville de Berne ne se montre pas plus stricte que le canton dans l'application des directives actuelles et futures du SMH dans la perspective de la transition énergétique à amorcer sur les bâtiments.	Les directives du Conseil-exécutif « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » s'appliquent pour tout le canton. Leur mise en œuvre est régulièrement abordée et comparée lors des séances d'échange entre le SMH cantonal et le service des monuments historiques de la ville de Berne.	Liquidé

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 11/2024
Date de la séance du CE : 10 janvier 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2022.STA.1788
Classification : Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2023

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023



Stratégie fiscale du canton de Berne

Bases, objectifs et orientations à partir de 2023

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 15 novembre 2023
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2018.FINSV.1978
Classification : Non classifié

Table des matières

1	Résumé	4
2	Introduction	5
2.1	Stratégie fiscale : « Bases et objectifs à l'horizon 2022 »	5
2.2	Révision globale 2024 de la loi sur les impôts	5
2.3	Actualisation de la stratégie fiscale à partir de 2023	6
2.4	Prise de connaissance par le Grand Conseil	8
3	Partie générale	8
3.1	Généralités	8
3.1.1	Fondements constitutionnels	8
3.1.2	Bases légales	9
3.1.3	Impôts communaux et paroissiaux	9
3.1.4	Ampleur et importance des impôts pour la politique financière	10
3.1.5	Possibilités d'allégement des impôts cantonaux	11
3.1.6	Compensation de la progression à froid	14
3.1.7	Baisses successives des impôts cantonaux depuis 2001	15
3.2	Imposition des personnes physiques	16
3.2.1	Impôt sur le revenu	16
3.2.2	Impôt sur la fortune	23
3.2.3	Impôt sur les gains immobiliers	25
3.2.4	Impôt sur les successions et donations	27
3.3	Imposition des personnes morales	28
3.3.1	Impôt sur le bénéfice	28
3.3.2	Impôt sur le capital	31
3.4	Évolution du droit fiscal suisse	32
3.4.1	Imposition individuelle	32
3.4.2	Imposition de la valeur locative	33
3.4.3	Fiscalité de l'économie numérique/fiscalité minimale prévue par l'OCDE	33
3.5	Autres facteurs d'influence	34
3.5.1	Évolution démographique	34
3.5.2	Constatations relatives à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée	36
3.5.3	Conséquences de la pandémie de coronavirus	37
3.5.4	Effets du changement climatique	37
3.5.5	Numérisation/amélioration de l'efficacité	38
3.5.6	Engagement 2030 – Programme gouvernemental de législature 2023 - 2026	39
3.5.7	Stratégie économique du Conseil-exécutif	40
3.5.8	Stratégie de mobilité globale	40
3.5.9	Rapport sur le développement durable 2022	41
3.5.10	Évaluation de la durabilité de la stratégie fiscale	42
3.5.11	Indice 2023 de l'exploitation du potentiel fiscal	42
4	Charge fiscale	43
4.1	Importance des comparaisons de charges fiscales	43
4.2	Impôt sur le revenu des personnes physiques	43
4.3	Prestations en capital issues de la prévoyance	49
4.4	Impôt sur la fortune des personnes physiques	51
4.5	Impôt sur le bénéfice des personnes morales	52
4.6	Impôt sur le capital des personnes morales	54
4.7	Impôts sur les gains immobiliers	56
4.8	Impôt sur les successions et donations	56
4.9	Nécessité d'agir	57
5	Interventions parlementaires adoptées	58
5.1	Interventions liquidées	58
5.2	Demandes issues d'interventions parlementaires en suspens	59
6	Marge de manœuvre en matière de politique financière	61
6.1	Cadre de la politique financière	61
6.2	Financement compensatoire des allègements fiscaux	62
6.3	Dimensions financières des allègements et de leur potentiel	63

7	Objectifs et orientations de la stratégie fiscale	64
7.1	Objectifs	64
7.1.1	Réduction globale de la charge fiscale	64
7.1.2	La mise en œuvre de la loi sur les impôts doit être davantage simplifiée	65
7.2	Orientations	65
7.2.1	Réduction des quotités d'impôt pour les personnes physiques	65
7.2.2	Réduction des quotités d'impôt pour les personnes morales	66
7.2.3	Atténuation de la forte progression fiscale pour les revenus modestes	66
7.2.4	Allègements ciblés dans certains domaines partiels	67
7.3	Tableau synoptique	68
8	Suite de la procédure et prochaine mise à jour	69
9	Proposition au Grand Conseil	69

1 Résumé

Dans le domaine de la fiscalité, le canton de Berne se distingue par des charges fiscales nettement supérieures à celles des autres cantons. Cette situation touche tant l'impôt sur le revenu des particuliers que l'impôt sur les bénéfices des entreprises. Il est donc impératif d'agir : le canton de Berne se doit de trouver ou de créer des leviers d'action en matière de politique financière pour alléger le fardeau fiscal qui pèse sur les personnes physiques et morales. L'ambition n'est pas (encore) d'instaurer un « taux de dumping », mais de permettre aux particuliers et aux entreprises d'avoir une charge fiscale qui se situe dans la moyenne suisse.

Après une introduction (chiffre 2), les conclusions présentées sont soigneusement déduites des fondements du système fiscal bernois et suisse (chiffre 3), d'analyses comparatives intercantionales en matière de fiscalité (chiffre 4) et des mesures prises ces dernières années (chiffre 5). Ces conclusions sont ensuite mises en perspective avec la latitude dont dispose la politique financière (chiffre 6). Il est à noter que l'Intendance des impôts publie et met à jour chaque année, sur son site Internet, les comparaisons d'imposition présentées au chiffre 4. Les **orientations et objectifs** suivants de la politique fiscale cantonale découlent des constatations mentionnées (chiffre 7) :

Objectifs	Orientations
1. La charge fiscale générale sera alignée sur la moyenne suisse.	1.1. D'ici 2030, une enveloppe supplémentaire d'environ 200 millions de francs sera affectée à la réduction de la quotité d'impôt pour les personnes physiques.
	1.2. D'ici 2027, une enveloppe supplémentaire d'environ 100 millions de francs sera consacrée à la réduction de la quotité d'impôt pour les personnes morales.
	1.3. Dans le cadre de la révision 2027 de la loi sur les impôts, l'accentuation de la progression fiscale bernoise pour les bas revenus sera revue. Une somme de maximum 200 millions de francs (provenant du canton) sera utilisée pour l'harmoniser. Les communes pourraient être sollicitées à hauteur d'environ 100 millions de francs au maximum.
	1.4. Lors des prochaines révisions de la loi sur les impôts, le Conseil-exécutif s'efforcera de promouvoir : – la capacité à travailler et l'activité professionnelle – la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle – l'égalité entre les sexes et toutes les personnes – le développement durable – le soutien aux entreprises innovantes
2. La mise en application de la loi sur les impôts doit être constamment simplifiée.	2.1. Les démarches automatisées et les interfaces électroniques seront favorisées autant que possible.

La suite de la procédure ainsi qu'une future mise à jour de la stratégie fiscale sont traitées au point 8.

2 Introduction

2.1 Stratégie fiscale : « Bases et objectifs à l'horizon 2022 »

Depuis 2014, la **loi bernoise sur les impôts** (LI, RSB 661.11) charge le Conseil-exécutif de doter le canton d'une stratégie fiscale et de la porter à la connaissance du Grand Conseil. Cette stratégie doit définir les objectifs en la matière et montrer comment et dans quels délais les atteindre (art. 3, al. 6 LI).

Le premier **rapport exposant la stratégie fiscale**, intitulé « Bases et objectifs à l'horizon 2022 » (de 2019 à 2022), a été adopté le 24 août 2016 par le Conseil-exécutif, qui l'a porté à la connaissance du Grand Conseil. Ce rapport décrivait en détail les marges de manœuvre et la situation fiscale actuelle des personnes physiques et morales et fixait les objectifs de la politique fiscale cantonale de 2019 à 2022 (« Stratégie fiscale 2019 - 2022 »). Le Grand Conseil a pris connaissance de ce rapport et l'a approuvé à une large majorité lors de sa session de novembre 2016.

Il était prévu de mettre cette stratégie en œuvre par le biais de deux **révisions successives de la loi sur les impôts**, qui devaient respectivement prendre effet **en 2019 et en 2021**. Cet objectif n'a malheureusement pas pu être réalisé, car le projet de révision 2019 a été attaqué par référendum et rejeté par le peuple.

Dans le cadre de la **révision 2021 de la LI**, l'impôt sur les sociétés n'a, par conséquent, pas été diminué autant que le prévoyait la stratégie fiscale 2019 - 2022. Le projet fédéral de RFFA a néanmoins été mis en œuvre, et ce, en donnant l'effet maximum autorisé aux mesures en faveur des personnes morales dans le canton de Berne. En outre, elle s'est inscrite dans une **approche fiscale globale**, qui diminuait la fiscalité des personnes physiques et des personnes morales via une réduction de la quotité de l'impôt cantonale.

- Lors de la session d'hiver 2020, le Grand Conseil avait décidé de réduire **la quotité d'impôt cantonale** des personnes physiques de 45 millions de francs à partir de 2021, et celle des personnes morales de 40,8 millions de francs à partir de 2021. La quotité cantonale était jusqu'à présent de 3,06. Depuis l'année fiscale 2021, elle est de 3,025 pour les personnes physiques et de 2,820 pour les personnes morales.
- Une **nouvelle baisse de la quotité d'impôt cantonale** des personnes physiques était prévue pour 2022, voire 2023, en corrélation avec une réforme de l'impôt sur les véhicules à moteur. L'augmentation de l'impôt sur les véhicules lourds et des véhicules très polluants aurait généré des recettes supplémentaires avoisinant les 40 millions de francs, qui auraient dû être compensées par une baisse de la quotité d'impôt des personnes physiques. Cependant, la réforme de l'impôt sur les véhicules lourds a été rejetée par l'électorat bernois le 13 février 2022.

2.2 Révision globale 2024 de la loi sur les impôts

Lors de la session d'automne 2023, le Grand Conseil a adopté en première lecture une révision partielle de la loi sur les impôts (n° de l'affaire 2020.FINSV.1754). Le projet gouvernemental de révision 2024 de la loi cantonale sur les impôts a pour but d'uniformiser la fiscalité des installations solaires et de renforcer son effet incitatif. Il met également en œuvre diverses nouvelles dispositions contraignantes du droit fédéral et prévoit d'augmenter la déduction maximale pour les frais de garde d'enfants par des tiers de 12 000 à 16 000 francs (rapport du Conseil-exécutif du 4 mai 2022 sur la révision 2024 de la loi sur les impôts).

Le Grand Conseil a délibérément renoncé à des ajustements de barèmes, car les allègements futurs devront principalement être réalisés par le biais d'une baisse des quotités cantonales. Dans cette optique, la révision 2024 de la loi sur les impôts s'inscrit également dans une **approche fiscale globale**. Le budget 2023 et plan intégré mission-financement 2024 à 2026

(chiffre 2.5) du canton de Berne précise que les résultats favorables de la planification permettent de prévoir des **réductions des quotités cantonales en deux étapes à partir de 2024** :

1. Le Conseil-exécutif a prévu d'abaisser les quotités d'impôt dans les résultats de la planification, dans le plan intégré mission-financement à partir de 2024. Cet abaissement représente 0,5 dixième pour les personnes physiques et 2 dixièmes pour les personnes morales.
2. Dans un deuxième temps, le Conseil-exécutif souhaite poursuivre la diminution de la quotité d'impôt pour les particuliers et les entreprises dans le cadre de la planification 2023, en prenant en considération l'état actuel de la situation financière. La décision devra être prise en tenant compte des indicateurs économiques clés tels que la croissance du PIB, l'inflation, des bénéfices distribués par la BNS et des prévisions ajustées de la RPT à partir de 2024.

Dans un contexte financier en mutation, marqué par l'incertitude quant à la distribution des bénéfices de la BNS pour l'exercice 2023, ainsi que par des besoins croissants dans différents secteurs et, en particulier, une augmentation de l'inflation, le Conseil-exécutif a dû réexaminer la baisse des quotités d'impôt envisagée pour 2024. Après analyse, il est apparu que toutes les mesures initialement prévues ne pourraient pas être mises en œuvre dès l'année prochaine. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de maintenir la baisse des quotités d'impôt pour les personnes morales en 2024, étant donné l'urgence dans ce domaine. Cependant, compte tenu du contexte financier, il suggère de reporter la baisse des quotités d'impôt pour les personnes physiques à 2025. Néanmoins, si la BNS décidait de doubler (au moins) ses bénéfices pour 2023, le Conseil-exécutif serait disposé à réinstaurer cette baisse dès 2024.

2.3 Actualisation de la stratégie fiscale à partir de 2023

La loi bernoise sur les impôts charge le Conseil-exécutif de réexaminer régulièrement la stratégie fiscale et sa mise en œuvre et de l'adapter si nécessaire (art. 3, al. 6 LI). Comme le premier rapport exposant la stratégie fiscale couvrait explicitement les années 2019 à 2022, le canton n'a plus d'objectifs à partir de 2023. La stratégie fiscale pour le canton de Berne doit être actualisée en conséquence.

Dans son premier rapport, le Conseil-exécutif a circonscrit la stratégie fiscale aux mesures les plus pressantes en matière d'imposition des entreprises (RIE III et RFFA), établissant « dans un premier temps des objectifs à moyen terme » sur une période de quatre ans (cf. p. 5 du rapport). Dans le cadre de la procédure de consultation, certains ont reproché à la stratégie fiscale du Conseil-exécutif de n'être qu'une réaction aux défis découlant de la RIE III et la RFFA et qu'il manquait une vision à long terme, des objectifs d'intérêt supérieur et un large catalogue de mesures possibles (point 12 du rapport).

Ainsi, la révision actuelle de la stratégie fiscale doit non seulement établir des objectifs à court terme, mais également déterminer des buts à moyen et à long terme, qui seront intégrés en tant que lignes directrices lors des prochaines révisions de la législation fiscale. Par conséquent, une mise à jour supplémentaire de la stratégie fiscale ne sera requise que si la redéfinition des objectifs fiscaux s'avère nécessaire.

Le troisième ensemble de mesures, adopté en mai 2018 par le Conseil-exécutif pour concrétiser la Stratégie économique 2025, stipule que la prochaine révision de la stratégie fiscale se focalisera sur l'imposition des particuliers. Cette démarche vise à renforcer l'attrait du canton de Berne en tant que lieu de résidence, générant ainsi indirectement un impact positif sur l'établissement des entreprises et la création d'emplois.

Comme les réductions significatives envisagées pour les personnes morales dans la stratégie fiscale 2019-2022 n'ont pas été concrétisées suite au rejet de la révision 2019 de la loi sur les impôts par les électeurs, l'exigence d'une réduction d'impôts persiste, s'adressant tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

Il convient également de prendre en considération les allègements déjà effectués dans le cadre des révisions 2021 et 2024 de la loi sur les impôts (RFFA, impôt sur le capital, déduction pour frais de garde des enfants par des tiers, etc.), ainsi que les baisses des quotités d'impôt appliquées en 2021 et prévues pour 2024 et au-delà (cf. chiffre précédent)

Dans son rapport relatif à la stratégie fiscale 2019-2022, le Conseil-exécutif avait soulevé les questions suivantes, qui devaient être examinées de manière concrète lors de l'actualisation de la stratégie fiscale :

1. Dispose-t-on d'une marge de manœuvre budgétaire pour alléger l'impôt en baissant la quotité ou en réaménageant les barèmes d'imposition ?
2. L'équilibre des déductions fiscales appliquées dans le canton de Berne, que la législation sur l'harmonisation permet d'aménager, est-il satisfaisant ?
3. L'aménagement de l'impôt sur la fortune du canton de Berne règle-t-il correctement le problème de la « pénalisation du mariage » ? Un alignement sur les systèmes d'autres cantons se justifie-t-il ?
4. En ce qui concerne l'impôt sur les gains immobiliers, le système moniste appliqué dans le canton de Berne est-il globalement plus avantageux que le système dualiste ou vaudrait-il la peine de changer ? Quelles seraient les conséquences financières de ce changement ?
5. Faut-il modifier l'impôt sur les successions et donations ou le système actuel est-il satisfaisant ?
6. Est-il nécessaire de légiférer dans d'autres domaines fiscaux (p. ex. nouvelles prescriptions fédérales) ?

Le présent rapport abordera les questions soulevées en examinant d'abord les allègements fiscaux et en identifiant les contribuables (personnes physiques et morales) pour lesquels une action est la plus urgente.¹

Quant à la marge de manœuvre en matière de politique financière, il est également pertinent de déterminer dans quelle mesure les communes et les paroisses soutiennent ces allègements. Les mesures relatives aux barèmes et aux déductions influencent la charge fiscale en matière d'impôts communaux et paroissiaux, tandis que les baisses des quotités ne concernent que les impôts cantonaux (voir chapitre 3.5 ci-après).

Le présent rapport sur la stratégie fiscale se compose de deux parties :

- La **première partie** de ce rapport (chapitres 3 à 6) explore le régime fiscal en vigueur dans le canton de Berne. Elle met en évidence ses points forts et ses faiblesses par rapport à celui d'autres cantons et évalue sa marge de manœuvre en matière de politique financière. Nous avons pris en compte les évolutions législatives fiscales depuis le rapport sur la stratégie fiscale 2019-2022 et actualisé les comparaisons intercantionales en matière d'imposition. Les comparaisons de barèmes sont également disponibles en ligne, sur www.taxme.ch > À propos > Stratégie fiscale du canton de Berne, et sont actualisées chaque année.
- La **deuxième partie** de l'ouvrage (chapitres 7 et 8) comprend la stratégie à proprement parler. Elle vient compléter les conclusions des précédents chapitres en proposant des objectifs à long terme et des orientations à moyen terme (objectifs intermédiaires). La mise en œuvre de ces mesures est conditionnée par les décisions futures du gouvernement et du Grand Conseil lors des révisions de la loi sur les impôts et du débat annuel sur les finances, pour lesquels la stratégie fixe des lignes directrices.

¹ L'impératif d'agir se trouve également renforcé par les récentes conclusions du dernier Baromètre fiscal bernois : <https://www.bern-cci.ch/fr/points-forts/baisser-les-imp%C3%B4ts/barom%C3%A8tre-fiscal-bernois>.

2.4 Prise de connaissance par le Grand Conseil

Les rapports du Conseil-exécutif sont soumis au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance si la loi le prévoit (art. 52 de la loi sur le Grand Conseil ; LGC, [RSB 151.21](#)). La loi sur les impôts du canton de Berne (LI) stipule à l'article 3, alinéa 6, que le Conseil-exécutif doit définir les buts de la politique fiscale du canton dans la stratégie fiscale, qu'il doit présenter au Grand Conseil pour information.

Le présent rapport du Conseil-exécutif sur la stratégie fiscale sera porté à la connaissance du Grand Conseil, qui l'examinera lors de la session de printemps 2024. La prise de connaissance d'un rapport peut être entière ou partielle. En outre, le Grand Conseil peut également renvoyer un rapport, entièrement ou partiellement, et la prise de connaissance peut être assortie de déclarations de planification (art. 52 LGC).

La législation ne prévoit pas de procédure de consultation pour les rapports qui doivent simplement être portés à la connaissance du Grand Conseil (art. 5 de l'ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport ; OPC, [RSB 152.025](#)). Pour cette raison, et étant donné que le présent rapport n'est qu'une déclaration d'intention de la part du Conseil-exécutif, aucune procédure de consultation n'est mise en place. Toutefois, avant son adoption, le Conseil-exécutif a spécifiquement sollicité l'avis des parties suivantes :

- La Commission des finances a été préalablement informée des grandes lignes lors de sa visite annuelle à l'Intendance des impôts en juin 2023. De plus, une version préliminaire du rapport lui a été présentée lors d'une consultation en août 2023. Lors de la séance de la Commission des finances du 21 septembre 2023, la stratégie a été examinée de manière informelle. Dans sa prise de position du 25 septembre 2023, la Commission des finances s'est prononcée en faveur du projet de stratégie et a proposé certains ajouts et corrections, dont la majorité a été mise en œuvre.

La Direction des finances organise régulièrement des tables rondes sur la fiscalité avec les principales communes, abordant des sujets qui les concernent directement, comme la stratégie fiscale actuelle. La dernière table ronde a eu lieu en juin 2023. Les communes ont pris note de l'intention du Conseil-exécutif, le percevant comme une mise à jour sur le processus en cours.

3 Partie générale

3.1 Généralités

3.1.1 Fondements constitutionnels

La Constitution fédérale (Cst. ; [RS 101](#)) règle les compétences et les principes fiscaux : la Confédération ne peut lever que les impôts à la perception desquels la Constitution fédérale l'habilite expressément. Les cantons sont libres de choisir les impôts qu'ils lèvent, tant que la Constitution fédérale ne l'exclut pas ou ne les réserve pas à la Confédération (art. 134 Cst.).

La législation fédérale assure l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. Le législateur fédéral a défini les principes de cette harmonisation dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi sur l'harmonisation des impôts, LHID ; [RS 642.14](#)). La loi sur l'harmonisation des impôts détermine les impôts directs des cantons et définit les principes d'aménagement de la législation fiscale cantonale. La liberté du législateur cantonal en matière d'aménagement de la fiscalité cantonale et communale se limite à ce qui n'est pas réglementé par la LHID. Les barèmes d'imposition sont toujours de la compétence des cantons. L'harmonisation s'étend à l'assujettissement, à l'objet et à la période de calcul de l'impôt, à la procédure et au droit pénal en matière fiscale. Les barèmes,

les taux et les montants exonérés de l'impôt, notamment, ne sont pas soumis à l'harmonisation fiscale (art. 129 Cst.).

Les principes généraux régissant le régime fiscal sont définis par la loi. Dans la mesure où la nature de l'impôt le permet, les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique doivent, en particulier, être respectés (art. 127 Cst.).

La Constitution cantonale bernoise (ConstC ; RSB 101.1) énonce à l'article 103 les impôts à lever. Il dispose que le canton lève des impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, des impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, un impôt sur les gains de fortune (impôt sur les gains immobiliers) et un impôt sur les successions et donations ainsi que, dans la mesure où la législation le prévoit, d'autres impôts sur des dépenses ou des transactions. Les impôts bernois sur les dépenses et les transactions sont l'impôt sur les véhicules à moteur et l'impôt sur les mutations.

L'article 104 ConstC définit les principes d'imposition :

- Le régime fiscal est aménagé sur la base des principes de l'universalité et de l'égalité de droit et tient compte de la capacité économique des contribuables (analogue à l'art. 127 Cst.).
- Les impôts des personnes physiques sont calculés de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté du particulier d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.
- Les impôts des personnes morales sont calculés de manière à préserver leur compétitivité et en prenant en considération les prestations sociales qu'elles versent et les efforts qu'elles entreprennent pour garantir le plein emploi.
- La soustraction d'impôt et l'escroquerie fiscale seront réprimées avec efficacité.

3.1.2 Bases légales

Les impôts levés dans le canton de Berne sont régis par les lois ci-dessous :

La **loi sur les impôts** (LI ; RSB 661.11) régit les impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt sur les gains immobiliers. Comme elle doit être conforme aux dispositions de la loi sur l'harmonisation des impôts, la marge de manœuvre est relativement faible. Les cantons sont libres uniquement en ce qui concerne l'aménagement des barèmes d'imposition, c'est-à-dire la fixation des déductions sociales, des tranches et des taux d'imposition. L'impôt sur le revenu est celui que les citoyens connaissent le mieux. C'est aussi celui dont le produit est le plus élevé.

La **loi concernant l'impôt sur les successions et donations** (LISD ; RSB 662.1) définit la fiscalité des successions et des donations. Sous le régime juridique actuel, les cantons définissent seuls si, et selon quelles règles, ils lèvent un impôt sur les successions et donations.

La **loi concernant les impôts sur les mutations** (LIMu ; RSB 215.326.2) régit l'impôt dû par la personne qui acquiert un immeuble.

La **loi sur l'imposition des véhicules routiers** (LIV ; RSB 761.611) régit le prélèvement et la perception des taxes cantonales sur la circulation routière.

3.1.3 Impôts communaux et paroissiaux

Les **communes municipales** prélèvent des impôts sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital ainsi que sur les gains de fortune, en se fondant sur l'assiette des impôts cantonaux

(impôts communaux obligatoires) et participent à l'impôt cantonal sur les successions et les donations (art. 113 Cst.) :

- La loi sur les impôts définit le mode de calcul de l'impôt simple sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital ainsi que sur les gains immobiliers, qui, multiplié par la quotité d'impôt communale, donne l'impôt communal. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les communes peuvent arrêter une quotité différente pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, s'écartant de 20% au plus de l'autre quotité (art. 250, al. 3 LI).
- La part des communes à l'impôt sur les successions et les donations se calcule selon une quote-part fixe de 20% du montant total de l'impôt sur les successions et les donations dû (art. 33 LISD).

Conformément à l'article 113 de la Constitution bernoise, les communes municipales peuvent prélever d'autres impôts pour autant que la loi le prévoit (impôts communaux facultatifs) :

- Les communes peuvent aussi lever la taxe immobilière, qui est assise sur la valeur officielle du bien et dont le taux ne peut pas être supérieur à 1,5 pour mille de la valeur officielle (art. 258 ss LI).
- Les communes peuvent aussi lever une taxe de séjour (art. 263 LI), une taxe pour la promotion du tourisme (art. 264 LI), un impôt sur les résidences secondaires (art. 265a LI), ainsi que d'autres éventuels impôts prévus par des lois spéciales.

Les communes fixent chaque année leur quotité d'impôt et le taux de leur taxe immobilière en arrêtant leur budget.

Les **paroisses** ont également le droit de percevoir des impôts (art. 125, al. 3 Cst.). Elles prélèvent des impôts sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital ainsi que sur les gains immobiliers. La perception des impôts paroissiaux est réglée dans la loi sur les impôts paroissiaux (LIP ; RSB 415.0). Les impôts paroissiaux se calculent également en multipliant l'impôt simple par la quotité d'impôt paroissial.

3.1.4 Ampleur et importance des impôts pour la politique financière

Le canton de Berne et ses communes² prélèvent les impôts suivants (exercice 2021) :

	Impôt cantonal ³ (en mio de CHF)	en % ⁴	Impôt des communes ⁵ (en mio de CHF)	en % ⁴
Impôts directs :				
Impôt sur le revenu (personnes physiques, impôts à la source et taxations spéciales compris)	3878	66%	2041	68%
Impôt sur la fortune (personnes physiques)	416	7%	216	7%
Impôt sur le bénéfice (personnes morales)	571	10%	301	10%
Impôt sur le capital (personnes morales)	7	0%	4	0%
Impôt sur les gains immobiliers (personnes physiques et personnes morales)	146	3%	76	3%
Impôt sur les successions et les donations (personnes physiques et personnes morales)	122	2%	30	1%
Impôts supplémentaires et répressifs (personnes physiques et personnes morales)	16	0%	8	0%

² Les communes municipales, les communes mixtes et leurs sections peuvent prélever des impôts communaux (art. 247, al. 1 LI). Par souci de simplicité, on utilisera le terme « communes » ci-après.

³ Le canton lève en plus une taxe d'hébergement en vertu de la loi sur le développement du tourisme (LDT; RSB 935.211).

⁴ Pourcentages arrondis.

⁵ Les communes peuvent en outre lever une taxe de séjour (art. 263 LI), une taxe pour la promotion du tourisme (art. 264 LI) et un impôt sur les résidences secondaires (art. 265a LI).

Part à l'impôt fédéral direct et impôt anticipé	320	5%	21	1%
Taxe immobilière	-	-	293	10%
Impôts indirects :				
Impôt sur les mutations	111	2%	---	---
Impôt sur les véhicules à moteur ⁶	278	5%	---	---
TOTAL	5865	100%	2990	100%

D'après les données présentées dans ce tableau, il apparaît que les impôts sur le revenu constituent environ les deux tiers des recettes fiscales du canton et des communes. Par ailleurs, les impôts sur la fortune et les impôts sur les bénéfices sont particulièrement significatifs. En revanche, les autres types d'impôts ne représentent qu'environ un sixième de l'ensemble des recettes fiscales, leur impact sur la politique financière est donc relativement limité.

L'exercice présenté ici correspond à l'année 2021 et se distingue de celui présenté dans la stratégie fiscale 2019-2022 (moyenne des exercices comptables de 2012 à 2014, [chiffre 3.1](#)) par une nette augmentation des recettes fiscales. Les recettes de l'impôt sur le revenu ont connu une forte hausse, bien que les proportions en pourcentage demeurent sensiblement les mêmes. Au total, les recettes supplémentaires pour l'ensemble des impôts atteignent approximativement 900 millions de francs au niveau cantonal et 500 millions de francs au niveau communal.

3.1.5 Possibilités d'allègement des impôts cantonaux

3.1.5.1 Aperçu

Dans le système fiscal bernois, les mêmes règles de calcul s'appliquent aux divers genres d'impôt. Les explications ci-dessous valent donc pour tous les genres d'impôt. Il y a trois moyens d'alléger l'impôt des contribuables bernois :

1. Réduire la quotité de l'impôt
2. Adapter les barèmes fiscaux (tranches et taux)
3. Augmenter les déductions

Une réduction de la quotité d'impôt cantonale n'a aucune conséquence pour les communes et les paroisses. Celles-ci arrêtent elles-mêmes leur quotité dans le cadre de leur autonomie financière et fiscale, indépendamment du canton. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les communes peuvent arrêter une quotité différente pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, s'écartant de 20 pour cent au plus de l'autre quotité (art. 250, al. 3 LI).

En revanche, une adaptation des barèmes d'imposition et des déductions entraîne toujours une réduction de l'impôt simple, et donc une diminution des recettes au niveau des communes.

Ces différentes possibilités sont commentées ci-après.

3.1.5.2 Réduction de la quotité d'impôt

Le premier outil à disposition pour agir sur le montant des impôts cantonaux est la quotité d'impôt cantonale. Sa fixation relève de la compétence du Grand Conseil, qui l'arrête chaque année en adoptant le budget. Depuis, le 1^{er} janvier 2021, une quotité spécifique peut être fixée pour l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, sachant qu'elle peut s'écarter de 20 pour cent au plus de l'autre quotité (art. 2, al. 3a LI). La charge fiscale des personnes physiques et

⁶ Impôt sur la navigation compris.

celle des personnes morales peuvent, globalement, être modifiées indépendamment l'une de l'autre.

Pour l'année fiscale 2020, la quotité de l'impôt du canton de Berne était de 3,06 (valeur uniforme).

- Lors de la session d'hiver 2020, le Grand Conseil avait décidé de réduire la quotité cantonale des personnes physiques de 45 millions de francs à partir de 2021 et celle des personnes morales de 40,8 millions de francs à partir de 2021. Depuis l'année fiscale 2021, cette quotité est de 3,025 pour le calcul des impôts des personnes physiques et de 2,820 pour les personnes morales.
- Le Conseil-exécutif a prévu d'abaisser les quotités d'impôt dans les résultats de la planification à partir de 2024. Cet abaissement représente 2 dixièmes pour les personnes morales. La diminution des recettes s'élève à environ 40 millions de francs.
- À partir de 2025 (voire de 2024), une nouvelle baisse de 0,5 dixième est prévue pour les personnes physiques, entraînant une diminution des recettes d'environ 79 millions de francs.

Le tableau suivant illustre les pertes fiscales engendrées par les réductions de quotités pour l'année fiscale 2021, ainsi que pour la période à partir de 2024.

Aperçu des pertes fiscales en cas de réduction de la quotité chez les personnes physiques (PP) :

Année fiscale	Quotité d'impôt PP	Pertes fiscales en mio de CHF
2020	3,06	0
2021	3,025	45,0
2025	2,975	79,0

Aperçu des pertes fiscales en cas de réduction de la quotité chez les personnes morales (PM) :

Année fiscale	Quotité d'impôt PM	Pertes fiscales en mio de CHF
2020	3,06	0
2021	2,82	40,8
2024	2,62	40,0

Une réduction de la quotité d'impôt cantonale n'a aucun effet sur les impôts communaux et les impôts paroissiaux.

Une réduction spécifique de la charge fiscale, par exemple visant uniquement les bas, moyens ou hauts revenus, n'est pas possible avec une baisse des quotités. Un allègement linéaire est approprié lorsque l'on ne veut pas modifier l'équilibre qui résulte des barèmes et des déductions en vigueur ou lorsque les communes ne doivent pas être mises à contribution.

Mais si l'on veut alléger (ou augmenter) l'impôt d'une catégorie spécifique de personnes, on ne peut le faire qu'en adaptant les barèmes fiscaux (ou les déductions) (cf. chapitre suivant).

3.1.5.3 Adaptation du barème d'imposition (tranches et taux d'imposition)

Contrairement à une baisse de la quotité, l'adaptation du barème d'imposition cible uniquement le genre d'impôt considéré (p. ex. uniquement pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou uniquement pour l'impôt sur le capital des personnes morales).

Il est là aussi possible d'adapter le barème, soit de manière linéaire, soit en ciblant les allègements en fonction du montant des éléments imposables. Si l'impôt sur le revenu est adapté de manière linéaire, tous les niveaux de revenus bénéficieront du même pourcentage d'allègement fiscal, de la même manière qu'en cas de réduction de la quotité. Toutefois, si l'on souhaite que les allègements fiscaux profitent différemment aux bas, moyens ou hauts revenus, il est possible d'adapter les taux d'imposition de certaines tranches du barème.

Il en va de même pour les autres genres d'impôt (fortune des personnes physiques, bénéfice et capital des personnes morales, gains immobiliers). Là encore, des ajustements peuvent être apportés au barème, avec des allègements linéaires ou ciblés en fonction du montant des valeurs imposables.

3.1.5.4 Augmentation des déductions

Il est également possible d'alléger l'impôt en augmentant certaines déductions, car celles-ci diminuent l'assiette de l'impôt.

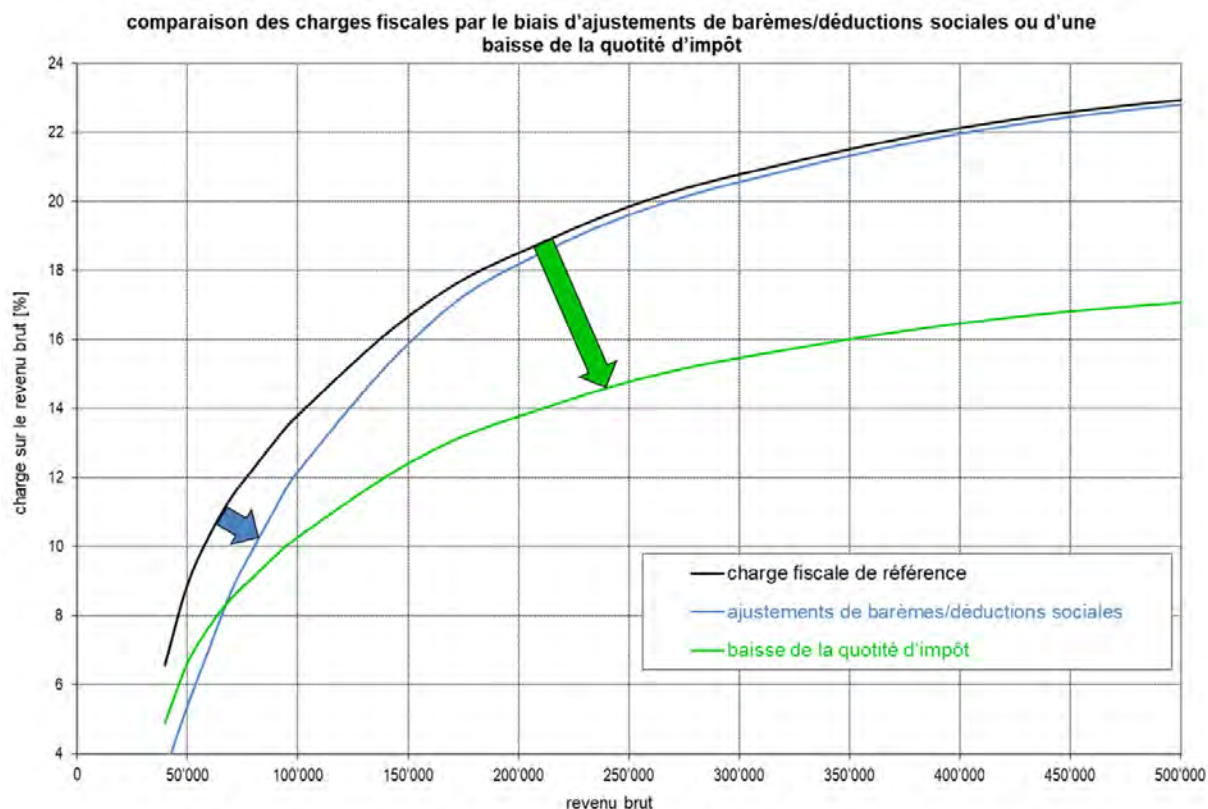
Cependant, il convient de souligner que la possibilité d'augmenter les déductions fiscales est limitée aux domaines où la loi sur l'harmonisation fiscale laisse une marge de manœuvre aux cantons. Cette latitude varie en fonction du type d'impôt concerné.

La plupart des déductions concernent l'impôt sur le revenu, car elles permettent de tenir compte des conditions de vie des contribuables. Pour déterminer la nature et la portée des allègements, le législateur cantonal doit répondre à certaines questions d'appréciation. Il faut toutefois signaler que l'imposition qui résulte des déductions est actuellement largement « équilibrée en termes de politique fiscale » (les rapports entre les différentes déductions correspondent à ce qui est politiquement souhaité). Il faut donc impérativement veiller à ne pas bouleverser la structure d'ensemble en augmentant certaines déductions. Avant d'augmenter une déduction (p. ex. celle des frais de garde des enfants par des tiers), il faut donc toujours examiner si des déductions apparentées (p. ex. la déduction pour enfants) pourraient être réduites ou adaptées de manière judicieuse ou si les allègements souhaités pourraient être obtenus de manière plus judicieuse.

Le montant des pertes fiscales dépendra alors du nombre de contribuables ayant droit à ces déductions (voir tableau au chapitre 3.2.1.3).

3.1.5.5 Comparaison des effets

De manière simplifiée, les effets des ajustements ou des allègements fiscaux, qu'ils soient réalisés par des mesures liées aux barèmes et des déductions sociales ou par une baisse des quotités, peuvent être illustrés en prenant l'exemple de l'imposition sur le revenu :



3.1.6 Compensation de la progression à froid

La loi sur les impôts prévoit des taux d'imposition plus importants (en pourcentage) pour les revenus plus élevés, ce qui signifie que les personnes aux revenus plus élevés paient proportionnellement plus d'impôts. Cette méthode est conçue pour garantir que les impôts correspondent à la capacité économique des contribuables. Cependant, lorsque les revenus augmentent simplement en raison de l'inflation, cela ne se traduit pas par une augmentation des rentrées réelles, et une imposition plus élevée peut sembler injuste. Pour éviter ce qu'on appelle la « progression à froid », il est possible d'ajuster les barèmes et les déductions fiscales en fonction de l'inflation.

L'article 3 de la loi sur les impôts du canton de Berne règle la compensation de la progression à froid, avec un partage des compétences :

- Les barèmes de l'impôt sur le revenu (art. 42 et 44 LI) sont adaptés chaque année par le Conseil-exécutif à la nouvelle valeur de l'argent (art. 3, al. 4 LI). La dernière compensation de la progression à froid sur les barèmes de l'impôt sur le revenu a eu lieu le 1^{er} janvier 2012. De décembre 2010, qui sert de référence, à décembre 2022, l'inflation cumulée a atteint 2,5%. Le Conseil-exécutif a adapté les barèmes de l'impôt sur le revenu pour l'année fiscale 2024 par voie d'ordonnance (modification de la loi sur les impôts).
- Les autres paliers du barème, déductions et montants exonérés d'impôt de la loi sur les impôts sont adaptés par le Grand Conseil lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a subi une modification d'au moins 3% (art. 3, al. 3 LI). Lors de la session d'automne 2023, le Grand Conseil a procédé par décret à l'ajustement des autres barèmes, déductions et montants exonérés d'impôt pour l'année fiscale 2024 (modification de la loi sur les impôts).

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les conséquences de la progression à froid sont automatiquement compensées dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Le DFF adapte **chaque année** les barèmes

et les déductions à l'indice suisse des prix à la consommation. Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période fiscale est déterminant.

Si le canton de Berne optait également pour une compensation annuelle, il serait alors envisageable de prendre en compte le niveau de l'indice en milieu d'année. D'autres cantons, notamment Lucerne, Uri, Zoug et Bâle-Ville, connaissent déjà une compensation annuelle de la progression à froid. Pour un aperçu des mesures de compensation des effets de la progression à froid dans les cantons, se référer au document « Aperçu des mesures en vue de l'élimination ou de l'atténuation des effets de la progression à froid » du 16 décembre 2022 (brochures fiscales).

3.1.7 Baisses successives des impôts cantonaux depuis 2001

Selon les données présentées au chapitre 3.1.4, les recettes fiscales ont connu une augmentation considérable au cours des dernières années, s'élevant à environ 900 millions de francs pour les impôts cantonaux et à 500 millions de francs pour les impôts communaux entre 2012/2014 et 2021. Les allègements fiscaux pour la même période sont nettement moins importants. Le tableau suivant donne un aperçu global des allègements et des augmentations de charge pour les personnes physiques (PP) et les personnes morales (PM) depuis 2001.

Aperçu des allègements et des augmentations de charges décidés depuis 2001 en millions de francs⁷ :

Année	Allègements décidés (+) et augmentation des charges (-)	PP	MP
2005	Barème applicable à la prévoyance	23,0	0
2006	Exonération de l'impôt sur les successions et donations des descendants	11,0	0
2009	Barème d'imposition du revenu pour la classe moyenne et déductions (compensation à froid 90 mio)	96,0	0
	Augmentation de la déduction pour enfant ⁸ , déduction des frais de garde des enfants par des tiers ⁹	30,0	0
	Barème d'imposition de la fortune	14,0	0
	Double imposition des dividendes	16,0	0
2011	Barème d'imposition du revenu, déductions (compensation à froid 60,0 mio)	60,0	0
	Barème applicable à la prévoyance (compensation à froid 1,7 mio)	12,0	0
	Impôt sur la fortune (compensation à froid 3,0 mio)	21,5	0
	Frein à l'impôt sur la fortune	15,0	0
	Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital	0	20,0
2012	Barème d'imposition du revenu pour la classe moyenne	65,0	0
	Augmentation de la déduction pour enfant ¹⁰	9,0	0
2013	Augmentation de la déduction pour enfant ¹¹	18,0	0
	Diminution de l'impôt sur les véhicules à moteur	115,0	0
2014	Suppression de la déduction forfaitaire des frais professionnels	-41,0	0
2015	Exonération des droits de mutation (pour l'acquisition d'un logement d'une valeur de 800 000 francs) ¹²	25,0	0
2016	Plafonnement de la déduction des frais de déplacement	-20,0	0
	Augmentation de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers ¹³	5,8	0
2020	Augmentation de la déduction pour recherche et développement/patent box	0	52,0
2020	Réduction du taux d'imposition du capital des entreprises	0	6,9

⁷ À cela s'ajoutent des allègements ou des charges supplémentaires à hauteur d'environ 50% des montants indiqués pour les impôts communaux.

⁸ De CHF 4400 à CHF 6300

⁹ De CHF 1500 à CHF 3000

¹⁰ De CHF 6500 à CHF 7000

¹¹ De CHF 7000 à CHF 8000

¹² Cf. communiqué de presse du 25 avril 2014 (www.be.ch/communiqués).

¹³ De CHF 3100 à 8000

2021	Augmentation de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers à 12 000 francs ¹⁴	2,2	0
2024	Augmentation de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers à 16 000 francs	1,0	0
2024	Uniformisation de l'imposition des mesures d'économie d'énergie	1,4	0
2024	Compensation à froid des barèmes de l'impôt sur le revenu	35,0	0
2024	Compensation à froid des autres barèmes, déductions et montants exonérés d'impôt ¹⁵	35,0	0
Total		549,9	78,9

À la baisse des barèmes d'imposition s'ajoutent les allègements susmentionnés via des réductions de quotités en 2021, 2024 et probablement en 2025. Les allègements des impôts cantonaux s'élèvent ainsi plus de 800 millions de francs au total depuis 2001.

Aperçu général des baisses des impôts cantonaux depuis 2001

Mesures	PP	PM
Adaptation de barèmes entre 2001 et 2024	549,9	78,9
Baisse de la quotité d'impôt en 2021	45,0	40,8
Baisse de la quotité d'impôt pour les PM en 2024	0,0	40,0
Baisse de la quotité d'impôt pour les PP en 2025	79,0	0,0
Total	673,9	159,7

La tendance à la hausse du marché immobilier a également entraîné des allègements temporaires. En effet, les augmentations de valeur des biens immobiliers bernois ne sont prises en compte dans le cadre de l'impôt sur la fortune qu'avec un certain décalage, c'est-à-dire lors d'une évaluation générale. La dernière évaluation générale a été réalisée en 2020, et la prochaine est prévue pour 2029 (voir chapitre 3.2.2.3, NewEO).

3.2 Imposition des personnes physiques

3.2.1 Impôt sur le revenu

3.2.1.1 Prescriptions de la législation fédérale

En principe, tous les revenus sont assujettis à l'impôt sur le revenu. Les exceptions autorisées sont énumérées de manière exhaustive dans la loi sur l'harmonisation fiscale ; il n'y a pas de marge de manœuvre au niveau cantonal.

Le revenu et la fortune des époux et des partenaires enregistrés vivant en ménage commun s'additionnent et sont imposés ensemble. En droit fiscal, le partenariat enregistré est assimilé au mariage. Par conséquent, lorsque le texte ci-après parle de conjoints, les partenaires enregistrés sont implicitement inclus.¹⁶

Divers éléments sont déductibles des revenus bruts :

- D'abord, les dépenses nécessaires à l'acquisition des revenus (frais d'obtention). Elles sont déductibles de la somme des revenus pour obtenir le revenu imposable¹⁷. Il s'agit là de déductions dites organiques, qui sont normalement intégralement déductibles (c'est-à-dire à raison

¹⁴ De CHF 8000 à CHF 12 000 (au lieu des CHF 16 000 initialement demandé par le Conseil-exécutif)

¹⁵ Les PM représentent une part relativement faible, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation séparée.

¹⁶ Précision : au niveau fédéral, des efforts sont consentis pour passer à l'imposition dite « individuelle », afin de corriger certaines faiblesses de l'actuel système d'imposition des couples mariés. En effet, ce dernier engendre une pénalisation du mariage en matière d'impôt fédéral direct et a un effet dissuasif pour les personnes gagnant le revenu secondaire (voir ch. 3.4.1.)

¹⁷ Art. 9, al. 1 et 3 LHID.

de leur montant effectif). Parmi ces dépenses figurent les frais professionnels¹⁸ et les frais d'entretien immobilier.

- Ensuite, certaines déductions générales¹⁹. Celles-ci servent à tenir compte de la situation personnelle des contribuables et des coûts correspondants. Comme cela peut être une question d'appréciation, les cantons ont une certaine latitude pour définir les déductions admises et leur montant.
- Enfin, les déductions pour enfant et autres déductions sociales²⁰. Les cantons sont libres en matière de fixation des déductions sociales, dans une certaine limite (cf. chiffre 3.2.1.2 ci-dessous).

Après déduction de ces éléments, on obtient le revenu imposable. L'application des barèmes des articles 42 et 44 LI au revenu imposable donne l'impôt simple. On obtient l'impôt dû en multipliant l'impôt simple par la quotité de l'impôt du canton et celle de la commune considérée.

Exemple de calcul de l'impôt sur le revenu d'une personne seule	
Hypothèses :	
Revenu imposable = 54 200 francs	
Quotités d'impôt : canton = 3,025; commune = 1,74; paroisse = 0,2	
Impôt simple résultant du barème de l'article 42, alinéa 2 LI = 2160,25 francs	
Calcul de l'impôt dû sur le revenu en CHF :	
Impôt cantonal (impôt simple 2160,25 francs × 3,025)	6534.75
Impôt communal (impôt simple 2160,25 francs × 1,74)	3758.85
Impôt paroissial (impôt simple 2160,25 francs × 0,2)	432.05
Total	<u>10 725.65</u>

3.2.1.2 Marge de manœuvre des cantons

3.2.1.2.1 Aperçu

Selon la loi sur l'harmonisation des impôts directs (LHID), la marge de manœuvre est restreinte dans la définition des dispositions matérielles. L'autonomie des cantons se limite à l'aménagement du barème (déductions sociales, tranches et taux du barème). De plus, les cantons peuvent déterminer le montant de certaines déductions. En résumé, les cantons déterminent librement :

- des tranches et des taux du barème (donnant l'impôt simple),
- du montant de la quotité de l'impôt (donnant l'impôt cantonal),
- de l'introduction et du montant des déductions sociales qui ne leur sont pas imposées (p. ex. déduction pour enfant)²¹ et des déductions favorisant la protection de l'environnement, les économies d'énergie et la conservation des monuments historiques²²,
- du plafond de la déduction maximale des frais de déplacement (depuis 2016²³),
- du montant de certaines déductions générales (primes d'assurance, frais de maladie et d'accident, dons, couples à deux revenus, dons à des partis politiques, frais de garde des enfants

¹⁸ Comprendrent les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail, dits frais de déplacement dans la LI. De ce point de vue, le plafonnement de la déduction des frais de déplacement (dans le cadre du « Financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire » [FAIF]) est atypique.

¹⁹ Art. 9, al. 2 LHID.

²⁰ Art. 9, al. 4 LHID.

²¹ Article 9, alinéa 4 LIFD.

²² Article 9, alinéa 3 LIFD.

²³ D'un point de vue technique, les frais de déplacement sont des frais organiques, qui sont d'ordinaire intégralement déductibles des revenus. Depuis l'entrée en vigueur du projet FAIF le 1^{er} janvier 2016, la LHID dispose que la déduction de ces frais peut être plafonnée.

par des tiers, mises des gains de loterie²⁴ et, depuis 2016, déduction des frais de formation et de perfectionnement professionnels).

Les communes et les paroisses du canton de Berne ont encore moins d'autonomie. Elles fixent (uniquement) leur quotité (donnant l'impôt communal).

3.2.1.2.2 Tranches et taux du barème

En principe, les cantons sont libres de définir les barèmes et les taux d'imposition, à condition de respecter les fondements constitutionnels :

- Afin de tenir compte du principe constitutionnel de l'imposition selon la capacité économique, les barèmes d'imposition du revenu doivent être progressifs, c'est-à-dire que le taux d'imposition doit augmenter avec le revenu.
- Les barèmes dégressifs sont ceux avec lesquels le taux d'imposition baisse avec l'augmentation du revenu. Ils sont absolument prohibés. Ils sont anticonstitutionnels, car contraires au principe constitutionnel de l'imposition selon la capacité contributive (cf. ATF 133 I 206 en la cause S. H. contre le canton d'Obwald ; en allemand avec résumé en français).
- Étant donné que les époux sont imposés sur la somme de leurs revenus respectifs, la progressivité de l'impôt les désavantage, ce qui est illégal. Il est donc nécessaire que l'impôt des époux vivant en ménage commun bénéficie d'une réduction adéquate par rapport à celui des personnes seules (art. 11, al. 1 LHID). Les cantons peuvent librement choisir la manière d'éviter ce désavantage fiscal aux couples mariés. Ils peuvent le faire en leur accordant des déductions supplémentaires, en réduisant le taux d'imposition applicable (méthode dite du « splitting ») ou en appliquant un barème spécifique (BE : barème spécifique).
- Les cantons sont également libres de la manière dont ils tiennent compte de la capacité contributive restreinte d'un parent élevant seul ses enfants. Ils peuvent le faire au moyen de déductions spécifiques ou en appliquant à ces personnes le barème pour personnes mariées, plus doux (BE : système combinant déduction pour parent élevant seul ses enfants et barème pour personnes mariées).
- Si les revenus se composent d'une indemnité en capital qui remplace des prestations périodiques, c'est le montant de la prestation périodique correspondante qui est compté dans le revenu déterminant le taux d'imposition de l'ensemble des revenus (art. 1, al. 2 LHID).
- Imposition séparée des prestations de prévoyance en capital, ainsi que des sommes versées en suite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé (art. 11, al. 3 LHID)

L'impôt sur le revenu tient compte à maints égards de la situation de chacun (montant du revenu, frais d'obtention, conditions de vie). En ce sens, c'est un impôt sur mesure, qui tient compte de manière prononcée de la capacité contributive de tout un chacun. Les prestations de prévoyance bénéficient d'un barème d'imposition plus avantageux (art. 44 LI). De même, les gains de loterie relèvent d'un barème d'imposition particulier (art. 45 LI).

²⁴ Article 9, alinéa 2 LIFD.

3.2.1.2.3 Déductions sociales et montant de certaines déductions générales

Étant donné que les cantons disposent d'une marge de manœuvre limitée aux déductions sociales, il est essentiel de les distinguer d'autres déductions qui sont du ressort de la Confédération.²⁵ Les déductions sociales mises en place par les cantons doivent uniquement prendre en compte les différences dans la capacité financière subjective et personnelle d'un groupe de personnes donné. Par conséquent, elles devraient toujours être incorporées dans un barème d'imposition. En revanche, la Confédération est la seule habilitée à établir des déductions inorganiques, reflétant des dépenses réelles telles que les primes d'assurance-maladie ou les coûts des installations photovoltaïques. Elle devrait les insérer dans la LHID et ainsi transférer cette responsabilité réglementaire aux cantons, afin que ceux-ci conservent une marge de manœuvre. En résumé, l'objectif premier des déductions fiscales devrait être de représenter la capacité financière. Tout objectif secondaire va à l'encontre du droit fédéral et altère ce dessein initial.

Les déductions sociales du canton de Berne sont énumérées à l'article 40 LI. Elles comprennent une « déduction générale » personnelle, une déduction pour les ménages composés d'une personne seule, une déduction pour enfant, une déduction pour personne à charge et une déduction pour bas revenus. Au niveau fédéral, on trouve une déduction pour enfant, une déduction pour personne à charge et une déduction pour les personnes mariées. La plupart des autres cantons ont des déductions sociales similaires. Certaines de ces déductions ne s'appliquent toutefois pas aux revenus modestes²⁶, tandis que d'autres sont structurées différemment, comme une « déduction pour les personnes retraitées », par exemple.

Du point de vue technique, il convient en outre de toujours faire preuve de retenue lors de l'introduction ou de l'augmentation de déductions fiscales :

- Les déductions fiscales sont utiles dans la mesure où elles permettent de prendre en compte les coûts occasionnés par l'acquisition du revenu (déductions organiques ou frais d'obtention du revenu). Elles sont par ailleurs justifiées par le fait qu'elles permettent de tenir compte de certains frais impératifs d'entretien courant, qui entraînent une diminution inévitable de la capacité économique (déductions générales, p. ex. pour les primes d'assurance).
- Du point de vue de la théorie fiscale, il est préférable d'éviter autant que possible les déductions fiscales visant à encourager un comportement particulier qui n'est pas directement lié à l'objectif réel de l'imposition. En effet, ces déductions peuvent entraîner des effets d'aubaine, réduisant ainsi les recettes fiscales de la partie de la population qui aurait de toute façon adopté le comportement souhaité. Par conséquent, il est souvent plus efficace de recourir à des subventions et à d'autres mesures d'encouragement plus ciblées. De plus, il est important de noter que ce type de déduction ignore ou dénature parfois le principe constitutionnel de l'imposition selon la capacité économique.

Lors de l'introduction de déductions, il convient en outre de tenir compte des effets sur la progression des barèmes. Il ressort d'une étude du canton de Zoug du 21 février 2011²⁷ que les déductions fiscales entraînent la plus grande économie d'impôt en pourcentage pour les bas revenus. Dans l'ensemble, les déductions fiscales renforcent la progression existante des barèmes, en particulier pour les revenus élevés (étude p. 6 et p.7). Bien que les revenus élevés en bénéficient davantage en termes de montant absolu (en francs), leur effet réel (en pourcentage) est plus faible.

Dans ce contexte, il est à noter que les déductions et les tranches demeurent un sujet très prisé sur la scène politique. Elles font l'objet, à maintes reprises, d'interventions et de propositions :

²⁵ Un article récent de Peter Locher a été publié sur le sujet : « Systematisierung der Abzüge im Recht der direkten Steuern, Die Problematik ausserfiskalischer Ziele im Steuerrecht », in : SteuerRevue 6/2023, p. 430 et suivantes

²⁶ Une telle déduction est superflue dans certains cantons, car les allègements correspondants sont directement intégrés dans les barèmes.

²⁷ Steuerabzüge: Wer profitiert? Einblicke in die Steuerabzüge des Kantons Zug für das Jahr 2007: http://www.alexandria.admin.ch/Steuerabzuege_Zug.pdf (uniquement en allemand)

- La déduction maximale pour les frais de garde d'enfants par des tiers a récemment été augmentée de 12 000 à 16 000 francs dans le cadre de la révision 2024 de la loi sur les impôts. Étant donné que de nombreux parents ne font pas valoir la déduction maximale, les pertes fiscales résultant de l'augmentation (1 million de francs pour le canton, 0,5 million de francs pour les communes) sont comparativement faibles.
- Déduction des primes d'assurance : la déduction des primes d'assurance ne permet plus de couvrir les coûts réels des primes d'assurance-maladie depuis plusieurs années. En réponse à la motion 122-2020 Speiser-Niess (UDC, Zweisimmen), intitulée « Diminution indirecte des primes d'assurance-maladie pendant la pandémie de COVID-19 », le Conseil-exécutif a recommandé de ne pas augmenter la déduction. Dans ce contexte, on peut se demander si une telle augmentation serait pertinente, compte tenu de l'instrument de réduction des primes déjà existant. Il convient également de noter que lors de la révision de la loi sur les impôts au 1^{er} janvier 2024, une proposition visant à augmenter la déduction a été rejetée par le Grand Conseil.²⁸
- La motion 016-2023 PS-JUSO « Un barème d'impôt plus juste mais rapportant les mêmes recettes pour soulager la classe moyenne ! » questionne la progressivité de l'impôt sur le revenu dans le canton de Berne. Elle préconise une augmentation plus modérée pour les bas et moyens revenus, tout en renforçant la progressivité pour les revenus très élevés. Cette motion a été adoptée sous forme de postulat lors de la session d'automne de 2023 et rejetée par 75 contre 69 voix. Si la progressivité plus marquée demandée pour les revenus très élevés a été particulièrement critiquée au cours du débat, l'objet principal de la motion a été en grande partie soutenu.

3.2.1.3 Conséquences financières des déductions fiscales

Il est possible d'alléger la charge fiscale des personnes physiques en augmentant les déductions. Le montant des pertes fiscales dépend alors du nombre de contribuables ayant droit à ces déductions.

Le tableau ci-dessous donne, pour chaque élément déductible du revenu que le canton de Berne peut librement déterminer, les pertes fiscales qui résulteraient d'une augmentation de 100 francs du montant déductible correspondant. Il est important de noter que ce tableau ne donne qu'une estimation.

²⁸ [https://www.rgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/3fc35fca71b147eb9b6fb88f22270264-332/16/Traktandum_65%20-%20Antrag%20Gesetzgebung%20-%20Version%205%20-%20Steuergesetz%20\(StG\)%20\(%C3%84nderung\).pdf](https://www.rgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/3fc35fca71b147eb9b6fb88f22270264-332/16/Traktandum_65%20-%20Antrag%20Gesetzgebung%20-%20Version%205%20-%20Steuergesetz%20(StG)%20(%C3%84nderung).pdf)

Liste de déductions et pertes fiscales pour une hausse de 100 francs :

Déduction ²⁹	Article LI	Montant 2024 (fixe, plafond, etc.)	Pertes fiscales (pour une hausse de 100 CHF, en mio de CHF)	
			Can-ton	Com-munes
Déduction pour assurance : - Célibataires (avec/sans LPP) - Mariés (avec/sans LPP)	38.1.g 38.1.g	2450/3600 4900/7200	6,92	3,64
Majoration par enfant de la déduction pour assurance	38.1.g.4	900	2,25	1,18
Déduction pour les frais de garde par des tiers (par enfant)	38.1.k	max. 16 000	0,23	0,12
Déduction générale	40.1	5300	6,92	3,64
Déduction pour ménage indépendant	40.2	2400	2,22	1,17
Déduction pour enfant	40.3.a	8300	2,26	1,19
Déduction pour frais de formation en dehors du domicile (par enfant)	40.3.b	max. 6400	0,37	0,19
Majoration de la déduction pour enfant pour parent élevant seul ses enfants (déduction pour ménage indépendant)	40.3.c	1300	0,18	0,09
Déduction pour aide	40.5	4800	0,12	0,06
Déduction pour don à un parti politique	38.1.m	max. 5300	0,00	0,00
Déduction des frais de formation et de perfectionnement professionnels	38.1.n	max. 12 500	0,01	0,01
Plafond de la déduction des frais de déplacement	31.1	max. 7000	0,70	0,37

Le tableau suivant montre l'importance des déductions pour la politique financière en présentant le montant total des déductions revendiquées ainsi que les pertes fiscales résultantes, au niveau cantonal.³⁰

Importance des déductions en matière de politique financière pour l'impôt sur le revenu :

Déduction	Montant (CHF)	Somme de toutes les déductions (CHF)	Pertes fiscales cantonales (CHF)
Déduction générale	5200.–	3 219 231 594	294 111 044
Déduction pour personnes mariées	5200.–	1 064 003 810	97 208 064
Pilier 3a	selon les cas	1 480 273 507	135 238 728
Déduction pour personne seule tenant ménage indépendant	2400.–	438 910 674	40 099 158
Majoration par enfant	1200.–	25 394 096	2 320 021
Déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative	2% du revenu global, max. 9300.–	285 689 368	26 100 762
Déduction pour enfant	8000.–	1 542 763 208	140 947 827
Déduction par enfant pour frais de garde par des tiers	jusqu'à 8000.–	147 100 072	13 439 156
Déduction pour frais de formation en dehors du domicile	jusqu'à 6200.–	185 793 145	16 974 180

²⁹ Figurent dans ce tableau tous les éléments dont le montant déductible est plafonné. Il existe d'autres éléments déductibles dans la limite d'un certain pourcentage de revenu qu'ils représentent (dons, frais de maladie et d'accident). Les limites sont à peu près les mêmes dans la plupart des cantons. Les montants forfaitaires déductibles au titre des frais professionnels, que le Conseil-exécutif a fixés dans l'ordonnance sur les frais professionnels, ne sont pas abordés dans cette stratégie fiscale. Ces montants forfaitaires sont alignés sur les forfaits valables pour l'imposition fédérale.

³⁰ Source : réponse commune du Conseil-exécutif à la *motion 070-2022 Riesen* (ES, La Neuveville) « Effet des déductions sur l'imposition : pour plus de transparence ! » et à la *motion 071-2022 Rüfenacht* (PS, Berthoud) « État des lieux des déductions fiscales pour les personnes physiques dans le canton de Berne »

Déduction	Montant (CHF)	Somme de toutes les déductions (CHF)	Pertes fiscales cantonales (CHF)
Déduction pour assurance	selon les cas	2 406 891 857	219 895 169
Cotisations d'adhésion et libéralités versées à des partis politiques	jusqu'à 5200.–	13 656 302	1 247 648
Déduction pour aide	4600.–	42 984 442	3 927 086
Défalcation des dons	min. 100.–, max. 20% du revenu net	318 072 333	29 059 290
Frais de maladie et d'accident à charge	effectif, si plus de 5% du revenu net	240 822 713	22 001 716
Frais à charge liés à un handicap	Dépenses effectives	588'066 528	53 726 132
Frais de déplacement	max. 6700.–	1 200 778 468	109 703 884
Repas pris au dehors	selon les cas	935 251 712	85 445 191
Frais de repas en cas de séjour hebdomadaire hors du domicile	selon les cas	48 218 363	4 405 260
Autres frais professionnels	3%, 2000. – min., 4000–max.	1 204 965 991	110 086 459
Frais professionnels pour activité accessoire	20%, min. 800. – max. 2400. –	39 235 130	3 584 546
Frais de formation et de perfectionnement professionnels	max. 12 000.–	149 764 598	13 682 589
Coûts immobiliers (entretien, exploitation, administration)	coûts effectifs et/ou forfait	3 032 372 034	277 039 436
Déduction spéciale selon l'article 41 LI	revenu fixé à zéro	88 949 396	8 126 473
Déduction pour revenu modique à moyen	selon les cas	197 582 609	18 051 273
Total		18 896 771 950	1 726 421 092

3.2.1.4 Imposition d'après la dépense

Les cantons peuvent accorder aux personnes physiques le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu et sur la fortune si elles remplissent toutes les conditions suivantes :

- elles n'ont pas la nationalité suisse,
- elles sont assujetties à titre illimité pour la première fois ou après une absence d'au moins dix an, et
- elles n'exercent aucune activité lucrative en Suisse.

En cas d'imposition d'après la dépense (parfois aussi appelée *imposition à forfait* par souci de simplicité, bien que cette désignation puisse prêter à confusion), les barèmes ordinaires de l'impôt sur le revenu et sur la fortune sont appliqués. Ce ne sont toutefois pas la fortune et les revenus effectifs de la ou du contribuable qui servent de bases de calcul, mais un montant défini en fonction des frais d'entretien courant de cette personne et de sa famille (d'où l'expression *imposition d'après la dépense*).³¹

Comme dans la plupart des cantons, l'imposition d'après la dépense, régie par l'article 16 LI, continue à être appliquée dans le canton de Berne. Le contenu de cet article s'appuie fortement sur

³¹ À titre de comparaison, on retient une valeur égale à sept fois la valeur locative ou à sept fois le loyer annuel, ou le forfait minimal de 400 000 francs. Le montant de l'impôt est ensuite calculé sur la base du montant le plus élevé.

celui qui concerne l'impôt fédéral direct (art. 14 LIFD). L'imposition d'après la dépense est fréquemment remise en question par les milieux politiques. Il y a quelques années, le Conseil fédéral s'est donc prononcé en faveur d'un durcissement de cette réglementation, afin que cette forme d'imposition soit mieux acceptée. Le 29 juin 2011, il a adopté un message relatif à la modification de l'imposition d'après la dépense. Les modifications de loi sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (modification de la LHID) et le 1^{er} janvier 2016 (modification de la LIFD). L'ancienne législation a continué à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020 aux personnes qui étaient imposées d'après la dépense au moment où la réforme est entrée en vigueur. Le canton de Berne a également intégré ce durcissement de la réglementation dans le droit cantonal.³² Jusqu'à l'année fiscale 2018, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a publié un aperçu national de l'imposition d'après la dépense, qui indique le nombre de personnes concernées et les recettes fiscales par canton.³³ En 2018, tous les cantons, à part ceux de ZH, BS, BL, SH et AR, appliquaient encore l'imposition d'après la dépense. Ces derniers l'ont supprimé à partir de 2010.

L'Intendance des impôts du canton de Berne continue à enregistrer les chiffres pour le canton de Berne depuis 2018. Ceux-ci indiquent que pendant l'année fiscale 2020, 175 personnes imposées d'après la dépense ont généré des recettes fiscales (impôts cantonaux et communaux, et impôt fédéral direct) s'élevant à 42 797 834 francs. Si le nombre de personnes imposées d'après la dépense a baissé par rapport à 2018, les recettes fiscales ont nettement augmenté.

Au niveau cantonal, l'abandon de l'imposition d'après la dépense a été demandé dans le cadre de la révision 2021 de la loi sur les impôts³⁴ par le groupe PS-JS-PSA (Marti) ainsi que dans la motion 067-2020 Marti (PS, Berne), intitulée « Il faut supprimer l'imposition d'après la dépense, injuste et dépassée »³⁵. Le parlement bernois a approuvé ce type d'imposition en traitant ces affaires lors des sessions en question.

3.2.2 Impôt sur la fortune

3.2.2.1 Prescriptions de la législation fédérale

Tous les biens sont assujettis à l'impôt sur la fortune, à l'exception du mobilier de ménage et des objets personnels d'usage courant.³⁶

La valeur retenue pour leur imposition est en principe leur valeur vénale. La fortune nette est égale à la fortune brute moins les dettes. La loi sur l'harmonisation des impôts ne prévoit aucune autre déduction. En matière d'imposition de la fortune, les cantons sont donc dans une tout autre situation qu'en matière d'imposition des revenus, où le législateur cantonal doit régler un grand nombre de déductions.

L'aménagement du barème est du ressort des cantons. Ils peuvent fixer les déductions pour enfant et d'éventuelles déductions sociales, ainsi que les taux et les tranches de barème. Ils peuvent également fixer des seuils d'imposition (« minimum non imposable »), c'est-à-dire un certain montant de fortune imposable en dessous duquel l'impôt n'est pas dû.

³² Cf. article TaxInfo à ce sujet : Imposition d'après la dépense - TaxInfo - Canton de Berne.

³³ https://www.fdk-cdf.ch/-/media/FDK_CDF/Dokumente/Themen/Steuerpolitik/Aufwandbesteuerung/190607_AufwBest_MM_FDK_DEF_F.pdf?la=fr-CH

³⁴ Disponible à l'adresse suivante : https://www.rgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/2f2a4cb4863348799b03596bc42a42ef-332/19/Rueck-weisungsantraege_%20Antrag%20Gesetzgebung%20-%20Wintersession-2019%20-%20de.pdf

³⁵ <https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftsuche/geschaeftsdetail.html?quid=c25eef804e254622989cd50399a0e37f>

³⁶ Art. 13, al. 4 LHID.

3.2.2.2 Marge de manœuvre des cantons

Le législateur cantonal a beaucoup moins de déductions à régler pour l'imposition de la fortune que pour celle du revenu. Il a donc encore moins de marge de manœuvre. L'autonomie des cantons se limite à l'aménagement du barème (déductions sociales, tranches et taux du barème, seuils d'imposition).

En résumé, les cantons décident librement :

- des déductions pour enfant et autres déductions sociales³⁷
- des tranches et taux du barème (donnant l'impôt simple)
- des seuils d'imposition
- du montant de la quotité de l'impôt (donnant l'impôt cantonal)

Les communes et les paroisses ont encore moins d'autonomie. Elles fixent (uniquement) leur quotité (donnant l'impôt communal).

3.2.2.3 Simplification de l'évaluation officielle

La motion 222-2020 Arn (Muri b. Bern, PLR), intitulée « Simplifier l'évaluation officielle », a été adoptée sous forme de postulat lors de la session parlementaire d'été de 2021. Elle charge le Conseil-exécutif de simplifier le système, compliqué et coûteux, de l'évaluation officielle. Une autre motion avait déjà été adoptée sur le même sujet lors de la session précédente (printemps 2021) : la motion 284-2020 Schwarz (Adelboden, UDF), intitulée « Équité dans la fixation des valeurs officielles ». Celle-ci demande également une révision des critères d'évaluation pour la prochaine évaluation générale.

Un projet correspondant a été initié en 2022. La phase de conception pourrait être terminée en 2024 ; d'éventuelles adaptations de la loi sur les impôts pourraient ainsi être lancées à partir de cette date. Compte tenu de la durée du processus législatif, les éventuelles modifications de la loi sur les impôts pourraient entrer en vigueur en 2027, et une évaluation selon le nouveau système pourrait débuter en 2028 ou en 2029.

À ce titre, il convient de tenir compte des considérations du Tribunal fédéral dans son arrêt du 21 décembre 2021 (2C_418/2020). Le Tribunal fédéral a admis le recours formé contre la réglementation du Décret sur l'évaluation générale. La réglementation en cause, selon laquelle la valeur cible à atteindre pour fixer les valeurs officielles est une médiane de 70% des valeurs vénales, violerait la loi sur l'harmonisation fiscale, car la valeur cible serait trop basse. Une telle réglementation ne pourrait donc pas être mise en œuvre de manière conforme au droit fédéral.

3.2.2.4 Pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt sur la fortune

Le seuil d'imposition de la fortune (minimum non imposable) est actuellement de 97 000 francs. Les couples mariés ont en outre droit à une déduction sociale de 18 000 francs. Si l'on compare le canton de Berne avec les autres cantons, on s'aperçoit que la plupart n'appliquent pas de seuil d'imposition. À la place, ils octroient une déduction sociale générale (élevée) variant entre 50 000 et 100 000 francs selon les cantons et accordée deux fois aux couples mariés (cf. brochures fiscales de l'AFC : imposition des personnes physiques : impôt sur la fortune : déductions sociales - minimums imposables).

Dans le canton de Berne, les couples mariés sont pénalisés, car ils n'ont pas droit au double du seuil d'imposition de 97 000 francs. De ce fait, l'effet du cumul des éléments imposables n'est pas suffisamment compensé. Cela se ressent dans le classement du canton de Berne au niveau

³⁷ Art. 9, al. 4 LHID.

des patrimoines de 250 000 francs : il est à la 22^e place si l'on considère l'impôt des couples mariés et à la 19^e pour celui des personnes seules.

Une future révision de la loi sur les impôts pourrait envisager la transformation de la somme actuellement exonérée d'impôt en une déduction pouvant être accordée deux fois aux personnes mariées. Toutefois, ces modifications deviendraient obsolètes si la législation fédérale optait pour une imposition individuelle (voir ch. 3.4.1).

3.2.2.5 Conséquences financières des déductions fiscales

Le tableau ci-dessous donne, pour chaque élément déductible de la fortune que le canton de Berne peut librement déterminer, les pertes fiscales qui résulteraient d'une augmentation de 100 francs du montant déductible correspondant.

Impôt sur la fortune : liste de déductions et pertes fiscales pour une hausse de 100 francs

Déduction	Article de la LI	Montant (fixe, plafond, limites relatives en CHF)	Pertes fiscales (pour une hausse de 100 CHF, en CHF)	
			Canton	Communes
Déduction pour enfant	64	18 000 par enfant	130 000	65 000
Déduction pour couple marié	64	18 000	250 000	125 000

Pour ne pas pénaliser les patrimoines à faible rendement, le barème bernois a la particularité de limiter l'impôt sur la fortune à 25% du rendement de fortune, sachant qu'il doit au moins être égal à 2,4‰ de la fortune imposable (ce que l'on appelle le frein à l'impôt sur la fortune, cf. art. 66 LI). Instaurée en 2001 dans le canton de Berne, cette disposition y a attiré des personnes ayant un patrimoine très important et est donc un atout majeur de ce canton dans la concurrence fiscale intercantonale.

3.2.3 Impôt sur les gains immobiliers

3.2.3.1 Prescriptions de la législation fédérale

L'impôt sur les gains immobiliers est réglementé dans la loi sur l'harmonisation des impôts. Il est prélevé sur les gains réalisés lors de l'aliénation d'un immeuble agricole, sylvicole ou appartenant à la fortune privée, ou de parts à ces objets, lorsque le produit de l'aliénation est supérieur aux dépenses d'investissement (prix d'acquisition ou valeur de remplacement, augmenté des impenses). Chaque aliénation d'un bien immobilier fonde l'assujettissement à l'impôt. La loi sur l'harmonisation des impôts énumère les faits générateurs assimilés à une aliénation et définit les cas de figure dans lesquels l'imposition est reportée. Une majoration pour spéculation est systématiquement appliquée en cas de réalisation d'un gain peu après l'acquisition³⁸.

3.2.3.2 Marge de manœuvre des cantons

Les cantons ont peu de marge de manœuvre sur le fond. Ils peuvent notamment fixer librement les éventuelles déductions pour durée de possession (déduction pour longue durée de possession) et la configuration des majorations pour spéculation qui leur sont imposées (majoration pour courte durée de possession).

³⁸ Art. 12 LHID.

Les cantons peuvent également lever l'impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale du contribuable. Le canton de Berne est l'un des rares cantons à faire usage de cette compétence (système dit moniste, cf. art. 21, al. 4 et art. 85, al. 4 LI). Dans le système moniste, les gains provenant de l'aliénation d'immeubles (ci-après : gains immobiliers) sont toujours assujettis à l'impôt sur les gains immobiliers. Dans le système dualiste, on distingue par contre les gains immobiliers issus de la fortune privée de ceux qui sont issus de la fortune commerciale. Seuls les gains dégagés par l'aliénation d'immeubles appartenant à la fortune privée sont assujettis à l'impôt sur les gains immobiliers. Quant aux plus-values dégagées par l'aliénation d'immeubles commerciaux, elles sont assujetties, avec les autres bénéfices commerciaux, à l'impôt sur le bénéfice si le contribuable est une société, ou à l'impôt sur le revenu s'il exerce une activité indépendante.

Une enquête menée par l'Intendance des impôts a conclu qu'il n'était pas recommandé de mettre en place un système dualiste (voir ci-dessous chiffre 3.2.3.4).

3.2.3.3 Mise en œuvre et particularités du droit fiscal bernois

Aux termes de la loi sur les impôts du canton de Berne, l'impôt sur les gains immobiliers est également perçu sur les gains dégagés par l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale. La plupart des autres cantons n'ont pas opté pour le système moniste, mais pour le dualiste.

3.2.3.4 Changement de système pour l'impôt sur les gains immobiliers ?

Dans le cadre de la « Stratégie fiscale 2019-2022 », le Conseil-exécutif a examiné la marge de manœuvre en matière d'impôt sur les gains immobiliers (chapitre 4.3) et s'est interrogé sur la pertinence d'une transition du système moniste au système dualiste.

Un groupe de travail, mandaté par l'Intendance des impôts le 3 décembre 2018, a étudié les avantages et les inconvénients des deux systèmes. Bien que le système dualiste présente quelques avantages, ils ne sont que légèrement supérieurs à ceux du système moniste. Le système dualiste est un peu plus avantageux, car tous les bénéfices des entreprises sont imposés de la même manière, ce qui simplifie la taxation, notamment dans les situations intercantionales. Cependant, en ce qui concerne les immeubles faisant partie de la fortune commerciale des personnes physiques, le système dualiste entraînerait, dans la pratique, des difficultés supplémentaires et nécessiterait une coordination importante en raison de nouveaux cas de réalisation.

De manière générale, le groupe de travail a conclu que les coûts liés au personnel diminueraient d'environ 50% (à long terme). Cependant, au cours de la phase de transition, qui durerait environ 5 ans, le surcroît de travail serait au moins aussi important. Il est peu probable qu'un gain d'efficacité soit réalisable au cours de ces cinq premières années.

En adoptant un système dualiste, la charge fiscale moyenne en matière de gains immobiliers appartenant à la fortune commerciale des personnes physiques doublerait, générant un surplus de recettes estimé à environ 22 millions de francs pour les finances cantonales. Cependant, cela ne serait pas avantageux pour les citoyens, ce qui risquerait de réduire l'acceptation politique de la mesure. Pour atténuer cet impact, des dispositions transitoires pourraient être édictées, permettant un droit d'option entre l'impôt sur les gains immobiliers, l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice pendant un certain temps. Cependant, cela complexifierait la taxation et engendrerait un surcroît de travail administratif.

Le groupe de travail s'est donc opposé à un changement de système et, en conséquence, le comité de direction de l'Intendance des impôts a décidé, le 12 juin 2019, de ne pas poursuivre ce projet.

3.2.4 Impôt sur les successions et donations

3.2.4.1 Absence de réglementation contraignante en droit fédéral

L'impôt sur les successions et donations frappe l'acquisition de biens à titre gratuit. Il n'y a aucune disposition fédérale régissant l'aménagement de cet impôt (LISD ; [RSB 662.1](#)). La Confédération ne lève pas d'impôt sur les successions et donations.

3.2.4.2 Mise en œuvre et particularités du droit fiscal bernois

Les successions et donations sont imposées dans le canton de Berne lorsque le de cujus ou le donateur y était ou est domicilié ou, s'il s'agit d'immeubles, lorsque ces biens se trouvent sur le territoire cantonal. Le barème d'imposition dépend du lien de parenté entre les parties.

Les libéralités entre **époux ou partenaires enregistrés** et en faveur des enfants ne sont pas imposables.

Les successions et les donations en faveur d'**autres personnes** sont imposables, après un abattement de 12 000 francs (montant non imposable). Les personnes qui reçoivent plusieurs libéralités de la même personne en l'espace de cinq ans n'ont droit qu'une seule fois à cet abattement. Les montants supérieurs à 12 000 francs sont en revanche imposables. La personne assujettie à l'impôt est toujours le bénéficiaire. Le barème d'imposition va d'un taux unitaire de 1% sur la première tranche de 110 600 francs, à un taux unitaire de 2,5% sur la dernière tranche, soit au-delà de 663 600 francs. Pour calculer l'impôt dû, il faut multiplier ces taux unitaires par un coefficient variant selon le lien de parenté : 6 pour les parents, grands-parents, membres de la fratrie et concubins vivant en ménage commun depuis un certain temps, 11 pour certains autres membres de la famille et 16 pour les personnes sans lien de parenté. Cela entraîne une charge fiscale de 6% à 40%.

L'impôt dû peut être déterminé à l'aide du calculateur de l'Intendance cantonale des impôts : [Calcul en ligne de l'impôt sur les successions et donations](#).

3.2.4.3 Nécessité d'agir en matière d'impôt sur les successions et donations ?

Lors de la session de printemps 2023, le Grand Conseil a rejeté la [motion 125-2022 Fuchs](#) (UDC, Berne), [Schneider](#) (UDC, Bienne) « Impôt successoral : généralisation de la franchise sur la fortune », qui visait à modifier l'impôt sur les successions et donations. En outre, aucune proposition n'a été déposée pour optimiser les dispositions de la loi sur cet impôt depuis plusieurs années. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'entreprendre une action immédiate.

3.3 Imposition des personnes morales

3.3.1 Impôt sur le bénéfice

3.3.1.1 Prescriptions de la législation fédérale

La loi sur l'harmonisation des impôts règle exhaustivement le calcul du bénéfice imposable. Elle impose aux cantons les revenus³⁹ constituant le bénéfice net et les éléments qui en sont déductibles⁴⁰ (charges justifiées par l'usage commercial, pertes des années précédentes, déduction pour participation).

Le bénéfice imposable est établi en application du principe d'autorité du bilan. Il équivaut en conséquence en général au bénéfice enregistré conformément aux règles du droit commercial, sous réserve des normes rectificatives explicites des lois fiscales. Le principal avantage du principe d'autorité du bilan réside en ce qu'il facilite extrêmement les travaux administratifs de calcul du bénéfice imposable et, par voie de conséquence, d'établissement de la déclaration d'impôt par rapport aux travaux nécessaires dans les États dont le calcul du bénéfice se fait selon d'autres normes que celles du droit commercial.

Jusqu'à la fin de l'année 2019, certaines entreprises telles que les holdings, les sociétés de domicile et les sociétés mixtes bénéficiaient d'exceptions au principe d'autorité du bilan. Cependant, ces normes spéciales ont été abrogées dans le cadre de la révision 2021 de la loi sur les impôts, car elles n'étaient pas acceptées au niveau international. Des mesures de substitution, accessibles à toutes les entreprises, ont alors été mises en place. Il s'agit notamment de la « patent box » selon les articles 85a et 85b LI, ainsi que de la super-déduction pour la recherche et développement selon l'article 90 LI. Cette révision se fonde sur la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS du 28 septembre 2018 (RFFA), qui a été adoptée suite à la votation du 19 mai 2019 (objet 18.031).

La décision de l'OCDE et des pays du G20 concernant l'instauration d'un **impôt minimum pour certaines entreprises** n'affecte pas directement l'impôt sur les bénéfices des personnes morales. Cependant, le Conseil fédéral a choisi de se conformer à cette imposition minimale, en introduisant un impôt complémentaire. Ce dernier s'appliquera en priorité aux cantons présentant des taux d'imposition avantageux pour les grandes entreprises (objet 22.036). Il est à noter que cette mesure ne modifie pas directement la législation cantonale sur l'imposition des personnes morales.

3.3.1.2 Marge de manœuvre des cantons

Le calcul du bénéfice imposable est en grande partie réglé de manière exhaustive dans la loi sur l'harmonisation des impôts.

La LHID impose aux cantons les revenus constituant le bénéfice net et les éléments qui en sont déductibles (charges justifiées par l'usage commercial, pertes des années précédentes, déduction pour participation).

Le législateur cantonal ne peut aménager que certaines déductions :

- **Déduction pour don** : les libéralités en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence du montant prévu par le droit cantonal (BE : max. du bénéfice net).⁴¹ Selon l'article 90, alinéa 1, lettre c de la loi sur les impôts en vigueur dans le canton de

³⁹ Art. 24 LHID.

⁴⁰ Art. 25 LHID.

⁴¹ Art. 25, al. 1, lit. c LHID.

Berne, les contribuables sont autorisés à déduire jusqu'à 20% de leur bénéfice net, dans la limite maximale prévue par ladite disposition.

- **Réduction pour participation** : les cantons peuvent étendre la réduction (obligatoire) aux bénéfices en capital provenant de participations.⁴² Le canton de Berne a introduit cette possibilité dans l'article 97, alinéa 4 LI.

La RFFA a apporté de nouvelles possibilités d'aménagement pour le calcul du bénéfice imposable⁴³ :

- **Patent box** : les cantons ont l'obligation d'instaurer la patent box. Il est possible de bénéficier d'un allègement fiscal allant jusqu'à 90%, mais ce pourcentage peut varier en fonction des cantons⁴⁴. En vertu de l'article 85b LI, un allègement fiscal de 90% est prévu dans le canton de Berne.
- **Super-déduction pour recherche et développement** : l'instauration de déductions plus élevées pour la recherche et le développement (charges de R&D) est facultative pour les cantons. Ces derniers déterminent eux-mêmes le montant de la super-déduction jusqu'à un maximum de 50%⁴⁵, à l'instar du canton de Berne (art. 90 LI).
- **Limitation de la réduction fiscale** : la réduction fiscale totale résultant de ces mesures ne doit pas dépasser 70% du bénéfice imposable avant compensation des pertes⁴⁶, à l'exclusion du rendement net des participations, qui est déjà exonéré (réduction pour participation). Au final, ni les diverses réductions ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes. Le canton de Berne exploite déjà les 70% prévus par l'article 90a LI.

La principale marge de manœuvre dont disposent les cantons reste au niveau de la fixation du taux d'imposition du bénéfice. Parallèlement, les cantons peuvent, par la voie législative, alléger l'impôt des entreprises nouvellement fondées ayant un intérêt économique pour le canton, et ce, l'année de leur fondation et au maximum les neuf années suivantes.⁴⁷ La loi bernoise sur les impôts prévoit la possibilité de tels allègements fiscaux aux articles 18 et 84 LI.

3.3.1.3 Mise en œuvre et particularités du droit fiscal bernois

Le canton de Berne est le seul à appliquer un barème à trois tranches. Les cantons de Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Argovie, Bâle-Ville et du Valais appliquent des barèmes à deux tranches. Les autres cantons prévoient des barèmes à une tranche.⁴⁸

Dans le barème bernois à trois tranches, jusqu'à **trois** tranches sont appliquées en fonction du montant du bénéfice imposable :

- 1,55% sur 20% du bénéfice, mais sur 10 000 francs au moins (1^{re} tranche)
- 3,10% sur les 50 000 francs suivants (2^e tranche)
- 4,60% sur le reste du bénéfice (3^e tranche)

Il s'agit d'un barème découpant le bénéfice en trois tranches, si bien que les entreprises faisant de gros bénéfices profitent elles aussi des deux taux les moins élevés sur les deux premières

⁴² Art. 28, al. 1^{bis} LHID.

⁴³ Cf. aussi www.taxinfo.ch --> Chercher « Mise en œuvre de la RFFA dans le canton de Berne ».

⁴⁴ Art. 24a et 24b LHID.

⁴⁵ Art. 25a LHID.

⁴⁶ Art. 25b LHID.

⁴⁷ Art. 23, al. 3 LHID.

⁴⁸ Cf. Brochure fiscale 2015 « Impôts sur le bénéfice et le capital » de l'AFC : <https://www.estv.admin.ch> (rubrique Documentation, Publications, Autres publications).

tranches (20% du bénéfice ou 10 000 francs pour la première, et les 50 000 suivants pour la deuxième). Le taux le plus élevé ne s'applique que sur le bénéfice.

Ce barème d'imposition donne l'impôt simple, qui doit encore être multiplié par les quotités d'impôt du canton, de la commune du siège de la société et de la paroisse. À cela s'ajoutent encore 8,5% d'impôt fédéral sur le bénéfice (après impôt), ce qui donne un impôt sur le bénéfice maximum de 21,04% avant impôts pour la commune de Berne. Mais l'impôt des sociétés dont les bénéfices ne dépassent pas 10 000 francs est seulement de 13,46%.

À l'heure actuelle, deux tiers des entreprises du canton de Berne font des bénéfices de moins de 10 000 francs. Le tableau ci-après montre la participation des entreprises au produit de l'impôt sur le bénéfice en fonction du montant de leurs bénéfices nets (valeurs moyennes des années fiscales 2018 à 2020). Il apparaît clairement qu'environ 77% des 40 400 entreprises basées dans le canton de Berne font très peu de bénéfices et profitent donc majoritairement du taux le plus faible du barème. Ce sont les entreprises faisant de gros bénéfices qui génèrent la plus grosse part du produit de l'impôt sur le bénéfice : 3% des entreprises génèrent près de 79% du produit de l'impôt.

Produit de l'impôt sur le bénéfice en fonction du bénéfice net (valeurs moyennes années fiscales 2018 à 2020)

	Bénéfice net		Pourcentage de PM	Part au produit de l'impôt	Produit de l'impôt (en mio de CHF)
	de	à			
Entreprises dégageant très peu de bénéfices	0	35 000	77,3%	1,3%	7,7
Entreprises dégageant peu de bénéfices	36 000	200 000	14,6%	8,0%	45,5
Entreprises dégageant des bénéfices moyens	201 000	700 000	5,1%	12,1%	69,3
Entreprises dégageant de gros bénéfices	701 000	ouvert	3,0%	78,6%	449,5
Total			100%	100%	572,0

Le tableau suivant montre l'évolution, par année civile⁴⁹, du produit de l'impôt sur le bénéfice⁵⁰ dans le canton de Berne, prévisions des années 2023 et suivantes comprises :

Année civile	Imposition du bénéfice en mio de CHF	Remarques
2008	417	Compte
2009	445	Compte
2010	423	Compte
2011	414	Compte
2012	415	Compte
2013	553	Compte
2014	558	Compte
2015	548	Compte
2016	552	Compte
2017	543	Compte

⁴⁹ La prise en compte des flux monétaires par année civile permet de consolider les produits et les remboursements d'années fiscales différentes. Ce qui donne un résultat différent que si l'on considère uniquement l'année fiscale.

⁵⁰ Sociétés anonymes et Sàrl, sans les coopératives et autres personnes morales.

2018	600	Compte
2019	547	Compte
2020	591	Compte
2021	555	Compte
2022	630	Compte
2023	543	<i>Budget 2023</i>
2024	569	<i>Budget 2024</i>
2025	576	<i>PMF 2025 - 2027</i>
2026	583	<i>PMF 2025 - 2027</i>

À partir de 2021, les impôts sur le bénéfice ont diminué en raison de deux facteurs principaux. Tout d'abord, la réduction de la quotité d'impôt pour les personnes morales a entraîné des pertes estimées à environ 40,8 millions de francs. Ensuite, l'introduction des mesures de la RFFA lors de la révision 2021 de la loi sur les impôts a également entraîné des pertes estimées à environ 52 millions de francs.

À titre de comparaison, les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques s'élèvent à environ 3700 millions de francs par an dans le canton de Berne (cf. chapitre 3.1.4). Le produit des impôts sur le capital et le bénéfice ne représente en moyenne qu'environ dix pour cent environ des rentrées fiscales totales du canton de Berne (impôts directs et indirects ; cf. tableau sous chiffre 3.1.4), ce qui est très peu par rapport aux autres cantons, où cet impôt représentait en moyenne 17% environ des rentrées fiscales totales en 2013, et même 34% dans le canton de Zoug.⁵¹

3.3.2 Impôt sur le capital

3.3.2.1 Prescriptions de la législation fédérale

En application de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts, les cantons sont tenus de lever un impôt sur le capital, qui est assis sur le capital propre imposable. Pour les sociétés de capitaux et les coopératives, le capital propre imposable se compose du capital-actions pour les premières et du capital social libéré pour les secondes, ainsi que des réserves ouvertes et des réserves latentes constituées à partir des bénéfices imposés.⁵²

Les cantons peuvent fixer librement le barème. Depuis l'adoption de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, ils peuvent imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital⁵³, possibilité qu'a saisie le canton de Berne⁵⁴. Dans ce cas, l'impôt sur le bénéfice est retranché de l'impôt sur le capital et seul l'éventuel solde est dû au titre de l'impôt sur le capital. Voici quelques exemples illustratifs.

Impôt sur le capital AVANT imputation (en CHF)	Impôt sur le bénéfice (en CHF)	Impôt sur le capital APRÈS imputation (en CHF)
10 000	0	10 000
10 000	5000	5000
10 000	10 000	0
10 000	20 000	0

⁵¹ Rapport Finances publiques suisses de 2013 à 2015 de l'administration fédérale des finances AFF, calculé au moyen de tableaux réguliers « Ensemble des cantons » dans modèle SF : <http://www.efv.admin.ch/d/dokumentation/finanzstatistik/index.php>.

⁵² Art. 29, al. 2 LHID.

⁵³ Art. 30, al. 2 LHID.

⁵⁴ Au mois d'avril 2014, les cantons de BE, SZ, SO, BL, AI, SG, AG, TG, VD, NE et GE appliquaient ce système.

3.3.2.2 Marge de manœuvre des cantons

Jusqu'à présent, les cantons n'avaient aucune marge de manœuvre pour déterminer le capital imposable. Aux termes de la RFFA, les cantons peuvent alléger l'impôt sur le capital propre en lien avec des patentes et des droits comparables, ou avec des participations.⁵⁵ La loi sur les impôts du canton de Berne ne prévoit pas d'allègement correspondant. Dans le cadre de la révision 2021 de la loi sur les impôts, le taux d'imposition du capital a été réduit de 0,3‰ à 0,05 ‰. L'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital est toujours autorisée.

La principale marge de manœuvre dont disposent les cantons reste au niveau de la fixation du taux d'imposition.⁵⁶ L'impôt sur le capital ne joue pas un grand rôle jusqu'à présent pour la compétitivité fiscale que se livrent les cantons pour attirer les entreprises.

3.3.2.3 Mise en œuvre et particularités du droit fiscal bernois

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le canton de Berne prélève un impôt simple de 0,5‰ sur le capital propre imposable. L'impôt sur le bénéfice (si un bénéfice est réalisé) est imputé à l'impôt sur le capital.

3.4 Évolution du droit fiscal suisse

3.4.1 Imposition individuelle

Actuellement, au niveau fédéral, des efforts sont déployés pour adopter un système d'imposition individuelle, afin de pallier les insuffisances de l'imposition actuelle appliquée aux couples mariés. Cette dernière entraîne une « pénalisation du mariage » dans le cadre de l'impôt fédéral. De plus, elle décourage souvent les conjoints qui génèrent un revenu secondaire au sein du couple d'exercer une activité professionnelle.

En été 2022, une initiative populaire en ce sens avait déjà abouti.⁵⁷ Déjà en 2020, le Parlement avait inclus l'élaboration d'un message sur ce sujet dans le programme de la législature 2019-2023. Le Conseil fédéral a ensuite examiné les différents modèles d'imposition individuelle⁵⁸, tels que l'imposition individuelle pure, l'imposition individuelle modifiée et le modèle Ecoplan, et a chargé le Département des finances (DFF) d'élaborer un message à ce sujet.

Lors de sa séance du 2 décembre 2022, le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation concernant l'imposition individuelle. Déjà à la fin de l'année 2020, le Conseil-exécutif avait été encouragé à soutenir l'introduction de l'imposition individuelle, à travers la motion 314-2020, présentée par Hässig (Zollikofen, PS) et intitulée « Il est temps de mettre en œuvre l'imposition individuelle des couples mariés ».

Le Conseil-exécutif appuie les efforts visant à abolir rapidement la pratique de « pénalisation du mariage » dans le cadre de l'impôt fédéral direct. À cet effet, il a donné son approbation au projet dans le cadre de la procédure de consultation. Toutefois, afin de respecter le principe constitutionnel d'imposition selon la capacité économique, le Conseil-exécutif demande de considérer d'autres aménagements possibles (cf. ACE 260/2023 du 8 mars 2023).

⁵⁵ Art. 29, al. 3 LHID.

⁵⁶ Parallèlement, les cantons peuvent, par la voie législative, alléger l'impôt des entreprises nouvellement fondées ayant un intérêt économique pour le canton, et ce l'année de leur fondation et les neuf années suivantes (art. 23, al. 3 LHID).

⁵⁷ https://www.individualbesteuerung.ch/_files/ugd/dd4b33_5c79cd96bc9247279be37cedc7a25837.pdf (en allemand)

⁵⁸ <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/71566.pdf>

Conclusions concernant la stratégie fiscale : les efforts visant à passer à l'imposition individuelle devraient se poursuivre. Si la législation fiscale bernoise est adaptée, il convient de prendre en compte la possibilité que la pratique de cumuler les éléments imposables pour les époux et les partenaires enregistrés puisse être modifiée ou abandonnée dans les années à venir.

3.4.2 Imposition de la valeur locative

Actuellement, des discussions sont en cours au niveau fédéral pour déterminer si la valeur locative doit toujours être considérée comme un revenu.

L'initiative parlementaire « Imposition du logement. Changement de système » (objet n° 17.400⁵⁹) est actuellement en débat au Parlement fédéral. Si l'on décide de renoncer à l'imposition de la valeur locative, de nombreuses questions fiscales se posent : comment taxer les intérêts passifs, les frais d'acquisition tels que les frais d'entretien, les frais de remise en état des immeubles nouvellement acquis, les primes d'assurance et les frais de gestion par des tiers. Qu'en est-il des déductions pour les économies d'énergie, la protection de l'environnement et la démolition, ainsi que des déductions pour les travaux de conservation des monuments historiques ? La question de la gestion des résidences secondaires se pose aussi, ainsi que celle de l'introduction d'une déduction pour le premier acquéreur au lieu de la déduction des intérêts passifs. Les cantons ont exprimé leur opposition à la modification proposée.⁶⁰

Conclusions concernant la stratégie fiscale : les efforts visant à abolir la valeur locative devraient se poursuivre. Lors de futures adaptations de la législation fiscale bernoise, il convient de prendre en considération que l'imposition de la valeur locative pourrait être remise en question à moyen et à long terme.

3.4.3 Fiscalité de l'économie numérique/fiscalité minimale prévue par l'OCDE

Le Cadre inclusif de l'OCDE, regroupant plus de 140 États membres (y compris la Suisse), a publié, en octobre 2021, des lignes directrices en vue d'une future imposition des grandes multinationales. Ce projet se compose de deux piliers :

- Le **pilier 1** a pour objectif d'adapter les réglementations fiscales internationales en vigueur concernant l'attribution des bénéfices des grands groupes d'entreprises, les soumettant à une **imposition dans les juridictions** où elles réalisent leurs ventes. Ce pilier s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 20 milliards d'euros et dont la marge bénéficiaire est supérieure à 10%.
- Le **pilier 2** vise à instaurer un **taux d'imposition minimum** de 15% pour les bénéfices des groupes d'entreprises opérant à l'échelle internationale et dont le chiffre d'affaires atteint le seuil de 750 millions d'euros.

Jusqu'à présent, les discussions ont surtout porté sur la mise en œuvre du pilier 2. Compte tenu des contraintes de temps, le Conseil fédéral a choisi de procéder par étapes. Dans un premier temps, une nouvelle norme constitutionnelle sera adoptée, afin d'habiliter la Confédération à mettre en œuvre le projet de l'OCDE et du G20. Puis, dans un deuxième temps, le Conseil fédéral prévoit de régler l'imposition minimale par le biais d'une ordonnance temporaire, élaborée en deux étapes et soumise à consultation. Enfin, une loi fédérale remplacera cette ordonnance.⁶¹ Le 13 décembre 2022, le Parlement fédéral a adopté l'arrêté fédéral portant sur l'imposition spéciale des grands groupes d'entreprises dans le cadre de la mise en œuvre du projet OCDE/G20 sur la

⁵⁹ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20170400>

⁶⁰ Cf. la prise de position du 29 août 2022 des directrices et directeurs cantonaux des finances : https://www.fdk-cdf.ch/-/media/FDK_CDF/Dokumente/The-men/Steuerpolitik/Wohneigentumsbesteuerung/220829_EMW_palv_17400_Stn_FDK_an_NR_DEF_UZ.pdf (en allemand)

⁶¹ Communiqué du Conseil fédéral du 23 juin 2022 : la Confédération règle la mise en œuvre en Suisse de l'imposition minimale de l'OCDE et du G20 ([ad-min.ch](https://www.admin.ch))

taxation de l'économie numérique (objet n° 22.063⁶²). Conformément à cet arrêté, 75% des recettes supplémentaires générées seront attribuées aux cantons d'implantation des entreprises concernées, tandis que les 25% restants iront à la Confédération. Dans sa prise de position⁶³, le Conseil-exécutif s'était prononcé en faveur d'une part de la Confédération analogue à celle de l'impôt fédéral direct, soit 78,8%.

La mise en place en Suisse d'un impôt minimum de 15% pour les entreprises à haut revenu, conformément aux recommandations de l'OCDE, apporte certes une légère augmentation des fonds RPT pour le canton de Berne. En effet, les recettes fiscales accrues augmentent la dotation minimale à atteindre pour les autres cantons. Cependant, cela pourrait intensifier la concurrence fiscale au détriment du canton de Berne, étant donné que d'autres cantons pourraient bénéficier de recettes considérables grâce à l'impôt complémentaire. Le Conseil-exécutif soutient cette révision et examinera si, et dans quelle mesure, l'imposition minimale engendrera des recettes supplémentaires⁶⁴ pour le canton de Berne. Ces recettes pourraient, par exemple, être utilisées pour des baisses générales d'impôt. Il est également important que les communes participent de manière équitable à ces recettes additionnelles. Les effets sur la nouvelle péréquation financière (RPT) doivent être étudiés de manière approfondie. Il est à noter qu'en raison des périodes de calcul de la RPT, ces effets ne se manifesteront qu'avec un certain décalage temporel.

En ce qui concerne l'imposition des juridictions de marché (pilier 1), la signature d'un accord multilatéral est prévue d'ici la fin de 2023 avec une entrée en vigueur en 2025⁶⁵. Par la suite, la base de l'imposition sera intégrée au droit national.

Conclusions concernant la stratégie fiscale : l'accroissement de la charge fiscale des personnes morales au sein des cantons fiscalement avantageux se traduit, pour le canton de Berne, par une meilleure position, par rapport aux autres cantons, en matière de charges pour les entreprises touchées par les régulations récemment instaurées. La base d'imposition du pilier 1 devra être intégrée à la loi sur les impôts lors d'une prochaine révision.

3.5 Autres facteurs d'influence

Ce chapitre présente plusieurs autres paramètres essentiels à considérer lors de l'élaboration d'une stratégie fiscale.

3.5.1 Évolution démographique

Lors de la séance du gouvernement du 1^{er} juin 2022, le rapport intitulé « Évolution démographique dans le canton de Berne, rapport sur la mise en œuvre du postulat 184-2019 déposé par la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) » a été approuvé. Par ailleurs, le gouvernement a pris connaissance du rapport d'IC Infraconsult AG intitulé « Évolution démographique du canton de Berne. Analyse des bases cantonales existantes ainsi que défis, synthèse et recommandations interdirectionnelles ». ⁶⁶ Le Conseil-exécutif avait jugé inopportun de mener des études approfondies concernant l'impact de l'évolution démographique sur les finances publiques et la fiscalité du canton de Berne. En effet, un rapport fédéral, complet et à jour, datant de 2016⁶⁷, aborde déjà de manière exhaustive cette problématique, y compris pour le

⁶² <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20220036>

⁶³ Cf. communiqué du 7 avril 2022 : consultation de la Confédération relative à la mise en œuvre du projet de l'OCDE et du G20 sur l'imposition minimale

⁶⁴ L'analyse effectuée par le cabinet de conseil BSS évalue ce montant aux alentours de 30 millions de francs. Cependant, il convient de souligner que ces estimations sont actuellement très incertaines.

⁶⁵ Communication du SIF du 12.7.2023 : Nouvelle étape dans la mise en œuvre de la solution à deux piliers de l'OCDE/G20 en matière de fiscalité des entreprises

⁶⁶ Les deux rapports peuvent être consultés ici : <https://www.r.r.be.ch/fr/start/beschluesse/suche/geschaefte-detail.html?guid=864ed188567c4ce3b29a6c615e7c6149>

⁶⁷ Demografischer Wandel in der Schweiz. Bericht des Bundesrates

canton concerné. Néanmoins, la Direction des finances a évoqué la possibilité d'étudier un volet relatif à l'évolution démographique lors de la prochaine actualisation de la stratégie fiscale.

Dans le document rédigé par Infraconsult, une analyse comparative de l'évolution démographique entre le canton de Berne et l'ensemble de la Suisse a été effectuée (voir chiffre 3.3). Les observations révèlent que :

« Selon les scénarios, la population du canton de Berne augmente de 2% à 17% d'ici à 2050 pour atteindre environ 1,1 à 1,2 million. Cette croissance est à peu près moitié moins forte que la moyenne suisse (croissance de 10% à 30 %). (...) Selon les scénarios moyen et bas, le nombre de personnes en âge d'exercer une activité lucrative diminue dans une fourchette de 15 000 à 50 000. (...) Il faut s'attendre à une hausse du nombre de personnes très âgées (80 ans+) de 70 000 à 90 000 personnes selon les scénarios. À l'échelle de la Suisse, l'augmentation est encore plus forte en pourcentage que dans le canton de Berne. »

Selon le scénario moyen proposé⁶⁸, les tranches d'âge ayant une pertinence fiscale, à savoir les jeunes (0 à 19 ans), les actifs (20 à 64 ans) et les 65 ans et plus, connaîtront les évolutions suivantes d'ici à 2050 :

Âge	Personnes dans le canton de Berne en 2021 ⁶⁹		Augmentation en %	Personnes dans le canton de Berne en 2050	
	Nombre	%		Nombre	%
0 – 19 ans	200 067	19%	+15%	230 077	20%
20 – 64 ans	621 151	59%	+0%	621 151	54%
65 +	226 254	22%	+33%	300 918	26%
Total	1 047 473	100%	+10%	1 152 146	100%

Les parts des trois groupes d'âge au revenu imposable, à la fortune imposable et aux impôts cantonaux (impôts sur le revenu et sur les donations) ainsi que les valeurs moyennes par personne⁷⁰ en 2021 se présentent comme suit :

Année fiscale / tranche d'âge	Part du revenu imposable	Part de la fortune imposable	Part de l'impôt cantonal	Ø revenu imposable	Ø fortune imposable	Ø impôt cantonal
2021	100.00%	100.00%	100.00%	36 248	257 921	4870
0_00-19 ans	0,16%	0,11%	0,11%	2669	12 757	250
1_20-64 ans	73,87%	48,75%	70,92%	37 917	178 028	4891
2_65 ans et +	25,97%	51,15%	28,96%	34 571	484 511	5181

Ces chiffres permettent de tirer les conclusions suivantes :

- Les jeunes ne constituent pas un élément essentiel du socle fiscal. En effet, ils ne génèrent guère de recettes fiscales, étant donné qu'ils ne sont imposables qu'à partir de 18 ans, et perçoivent généralement des rémunérations liées à leur formation.
- La proportion d'individus actifs au sein de la population totale connaîtra une baisse, tandis que celle des personnes âgées de 65 ans et plus augmentera.

⁶⁸ Hypothèse : 10% d'augmentation totale avec 0% pour les actifs et 15% pour les jeunes, ce qui, en appliquant une règle de proportion, entraîne une augmentation de 33% pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

⁶⁹ Selon les chiffres clés 2021 de la Direction des finances : <https://www.fin.be.ch/fr/start/themen/OeffentlicheStatistik/bevoelkerungsstatistik/bevoelkerung--die-wichtigsten-zahlen.html>

⁷⁰ Pour les personnes mariées ou en partenariat enregistré, les revenus et la fortune ont été répartis par moitié.

- Bien que les personnes actives aient généralement un revenu imposable légèrement supérieur à celui des personnes âgées de 65 ans et plus, leur niveau de fortune est souvent inférieur.

Plusieurs observations peuvent être tirées de cette analyse : tout d'abord, les recettes fiscales totales augmenteront en valeur absolue. Cependant, lorsqu'on considère la croissance de la population, la hausse des recettes provenant de l'impôt sur le revenu sera moins prononcée, car le groupe d'âge des 65 ans et plus a un revenu moyen moins élevé que les actifs. En revanche, les recettes provenant de l'impôt sur la fortune augmenteront davantage, étant donné que ce groupe d'âge possède une fortune moyenne plus élevée. Comme l'impôt sur la fortune est généralement moins élevé que l'impôt sur le revenu, cela pourrait entraîner une légère baisse des recettes fiscales par personne. En somme, il est possible de conclure que :

- L'**augmentation de la population** entraîne une **augmentation des recettes fiscales** en valeur absolue. Cela s'accompagne toutefois également d'une hausse des dépenses publiques.
- À l'inverse, le **vieillissement de la population** peut entraîner une **diminution des recettes fiscales** par personne, tout en augmentant évidemment les dépenses, telles que celles liées à la santé.

Ces affirmations peuvent uniquement être considérées comme valables si les conditions qui les sous-tendent (telles que la structure de l'emploi, le système fiscal, etc.) restent stables. Cependant, il est peu réaliste de supposer que la répartition des revenus et de la fortune, ainsi que l'approche sociale des structures d'âge (comme l'âge de la retraite et les comportements d'épargne) resteront inchangées dans les décennies à venir. Le canton de Schaffhouse l'a souligné, à juste titre, dans sa « Stratégie démographique », publiée le 24 janvier 2017⁷¹ :

« À l'heure actuelle, on peut se demander si le niveau de fortune des personnes âgées sera maintenu à l'avenir, compte tenu du vieillissement de la population et de la pression exercée sur le système social. De plus, on constate déjà une réduction de l'épargne au sein de la population actuelle. Par conséquent, il est probable que les recettes issues de l'impôt sur la fortune soient plutôt faibles à l'avenir. En effet, l'augmentation prévue de la démographie ne pourra pas combler la diminution de l'épargne, ce qui impliquera une réduction des recettes fiscales. »

Conclusions concernant la stratégie fiscale : l'évolution démographique est un phénomène marqué par de nombreuses incertitudes et, inévitablement, par des changements. Une approche récurrente dans les rapports de la Confédération ainsi que des cantons de Berne et de Schaffhouse est de promouvoir une participation maximale à la vie active des femmes et des personnes plus âgées qui exercent une activité lucrative.

3.5.2 Constatations relatives à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée

Le 19 septembre 2016, le SECO a publié un rapport intitulé « Pénurie de main-d'œuvre qualifiée en Suisse - Système d'indicateurs pour évaluer la demande en personnel qualifié », qui dresse un état des lieux de la situation de la main-d'œuvre qualifiée dans différents secteurs professionnels en Suisse. Selon ce rapport, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée varie en fonction des métiers et peut être plus ou moins prononcée.

L'indice général de carence en personnel compétent fluctue entre 3,8 (indiquant une faible pénurie) et 7,4 (révélant un manque considérable) sur 10 points d'indice. Les professions confrontées à une pénurie significative de main-d'œuvre qualifiée sont majoritairement celles de l'ingénierie,

⁷¹ <https://sh.ch/CMS/Webseite/Kanton-Schaffhausen/Beh-rde/Parlament/Der-Kantonsrat/Ratsbetrieb/Vorlagen-Regierung-1676737-DE.html> (en allemand)

de la technicité, de la gestion, du droit, de la santé, de l'informatique, de la publicité et du tourisme, de l'éducation et de l'enseignement, ainsi que des sciences sociales, humaines et naturelles. Ces domaines professionnels connaissent une expansion supérieure à la moyenne et requièrent des compétences de haut niveau. L'ampleur de la pénurie en personnel qualifié varie toutefois aussi au sein de ces champs d'expertise. Les facteurs clés influençant cette carence comprennent le vieillissement de la population active, l'absence de relève, l'évolution démographique (voir également le point 3.5.1 du présent rapport) et la pénurie de main-d'œuvre étrangère.

Diverses stratégies peuvent être mises en œuvre afin de pallier le manque de main-d'œuvre qualifiée. L'un des aspects essentiels réside dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. En encourageant activement cette parité, on peut favoriser l'implication accrue des femmes dans les métiers spécialisés et, par conséquent, atténuer la carence en personnel compétent.

Conclusions concernant la stratégie fiscale : toutes les mesures (fiscales) favorisant l'accroissement de l'emploi sont judicieuses. Le Conseil-exécutif appuie fermement les initiatives de la Confédération visant à stimuler la participation active au marché du travail, notamment en tenant compte des dépenses liées à l'acquisition du revenu, telles que les frais professionnels. Dans cette optique, le Conseil-exécutif se positionnera en conséquence lors des prochaines consultations menées par la Confédération.

3.5.3 Conséquences de la pandémie de coronavirus

La pandémie de coronavirus a fortement bouleversé l'économie dans le monde entier, y compris dans le canton de Berne. Tandis que certains domaines, tels que la vente au détail et la restauration, ont enduré des contraintes drastiques, entraînant une chute vertigineuse de leur chiffre d'affaires, d'autres secteurs, comme l'industrie pharmaceutique et le commerce numérique, ont su tirer parti des conséquences de la crise. Globalement, la pandémie de coronavirus a provoqué une contraction temporaire du produit intérieur brut et une hausse du taux de chômage. Désormais, les répercussions négatives sont toutefois à peine perceptibles. Le taux de chômage a atteint un niveau historiquement bas dans le canton de Berne (communiqué de presse de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du 7 octobre 2022).

Conclusions concernant la stratégie fiscale : aucune mesure particulière n'est indiquée.

3.5.4 Effets du changement climatique

Le changement climatique représente un enjeu majeur pour les générations à venir.

Le 1^{er} janvier 2023, le canton de Berne a mis en application l'ordonnance et la loi cantonales sur l'énergie révisées. Cette législation renouvelée appuie les ambitions de la stratégie énergétique et de l'article constitutionnel relatif à la protection du climat (communiqué de presse du Conseil-exécutif du 22 novembre 2022).

Dans le contexte de la révision 2024 de la loi sur les impôts, le Conseil-exécutif a également manifesté son soutien en faveur d'un renforcement de la promotion des énergies renouvelables à partir de l'exercice fiscal 2024 (chiffre 3.1 du rapport du 4 mai 2022 du Conseil-exécutif sur la révision 2024 de la loi sur les impôts). À cette occasion, les ajustements suivants ont été déterminés :

1. Désormais, plus aucune installation solaire, qu'elle soit photovoltaïque ou thermique, ne sera incluse dans l'évaluation officielle (cette exclusion s'appliquait jusqu'à présent seulement aux panneaux photovoltaïques rapportés).

2. La présence de panneaux solaires, photovoltaïques ou thermiques, n'a plus d'impact significatif sur la valeur locative des biens immobiliers où ils sont installés (actuellement, cette règle ne vaut que pour les installations photovoltaïques).
3. Les recettes générées par la vente d'électricité autoproduite sont désormais exonérées d'impôt dans la mesure où elles couvrent les besoins de consommation personnelle (principe dit de l'imposition sur la valeur nette).
4. Les coûts d'investissement liés aux installations photovoltaïques et solaires thermiques sur les nouveaux bâtiments sont désormais déductibles de l'impôt sur le revenu.

Conclusions concernant la stratégie fiscale : les changements évoqués encouragent vivement les mesures respectueuses du climat en matière d'économie d'énergie, en les rendant fiscalement plus avantageuses que d'autres coûts immobiliers. En outre, les futures révisions devront également prendre en compte les aspects de politique climatique, qui, bien que normalement sans incidence fiscale, devront être considérés dans le cadre des dispositions fédérales.

3.5.5 Numérisation/amélioration de l'efficacité

Depuis la fin de l'année 2022, les Bernoises et les Bernois peuvent réaliser l'ensemble des démarches liées aux impôts périodiques entièrement en ligne. L'Intendance des impôts du canton de Berne a franchi une étape décisive en matière de numérisation en permettant le dépôt entièrement dématérialisé des déclarations d'impôt des communautés d'héritiers et de copropriétaires, des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite et des sociétés simples.

Le projet de numérisation à l'Intendance des impôts englobe également la gestion des impôts sur les gains immobiliers, incluant l'établissement numérique de la déclaration d'impôt et le dépôt en ligne des justificatifs relatifs à l'impôt sur les gains immobiliers. Les travaux correspondants ont débuté en 2023.

Afin de répondre aux défis futurs, l'Intendance des impôts a défini cinq axes stratégiques et a établi des mesures et des objectifs concrets (cf. [communiqué de presse du 25 janvier 2023](#) : « L'Intendance des impôts progresse sur la voie du numérique »).

La poursuite de la numérisation constitue aussi un élément central des axes établis. Elle s'accompagne des mesures et des objectifs suivants :

- Clarification des besoins en modernisation des applications fiscales
- Amélioration et simplification des services numériques en matière de fiscalité
- Amélioration de la convivialité des applications fiscales
- Exploitation du potentiel d'automatisation des processus
- Développement de la taxation automatisée
- Passage au traitement en temps réel

Les solutions numériques de l'Intendance des impôts visent à simplifier le travail des utilisatrices et utilisateurs internes et externes, en leur offrant un soutien intuitif et adapté à chaque contexte fiscal ou professionnel. Cela permet de réduire considérablement l'effort requis tant de la part des contribuables que des membres du personnel de l'Intendance des impôts, que ce soit en matière d'explications sur l'utilisation des services en ligne ou pour répondre aux questions techniques. Ces solutions numériques sont conçues et adaptées pour garantir une utilisation sans discrimination. Dans cette optique, l'Intendance des impôts met au point des solutions techniques, tout en exploitant et en utilisant les données existantes.

La numérisation ne se limite toutefois pas à l'Intendance des impôts. En effet, le Conseil-exécutif souhaite intégrer la communication juridique électronique au sein de l'administration cantonale tout entière. Il souhaite notamment instaurer les conditions nécessaires pour que l'administration cantonale puisse traiter les requêtes et les recours en ligne. À cet effet, une modification de la loi

sur la procédure administrative a été soumise à consultation jusqu'au 27 janvier 2023 (communiqué de presse du 28 octobre 2022).

Le 7 mars 2022, le Grand Conseil du canton de Berne a adopté la loi sur l'administration numérique (LAN ; RSB 109.1). Ce texte établit le cadre légal essentiel pour mener à bien une transformation numérique aussi exhaustive que possible des administrations publiques cantonale et communales. La loi préconise notamment le principe de la primauté numérique, selon lequel le canton et les communes privilégient l'action et la communication numérique. Ainsi, les autorités, les entreprises, ainsi que les utilisatrices et utilisateurs professionnels sont tenus d'interagir avec l'État par voie numérique. Les autres personnes ont toujours la possibilité de communiquer avec les autorités par le biais de documents papier, bien qu'elles soient encouragées à adopter les moyens de communication informatiques. L'ordonnance d'exécution (OAN ; RSB 109.11) prévoit entre autres des délais transitoires pour la mise en œuvre des principes de la LAN. Les deux actes législatifs sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Conclusions concernant la stratégie fiscale : dans les révisions à venir, il sera essentiel de considérer non seulement les enjeux pratiques, mais également les conséquences de la numérisation. Il conviendra d'opter, dans la mesure du possible, pour des régulations qui facilitent l'exploitation des données numériques préexistantes. Cette approche facilitera la taxation et renforcera l'équité fiscale, tout en rendant le processus de déclaration d'impôt plus agréable.

3.5.6 Engagement 2030 – Programme gouvernemental de législature 2023 - 2026

Au commencement de chaque législature quadriennale, le Conseil-exécutif établit les priorités politiques, dont les plus récentes ont été définies en janvier 2023 dans le programme de législature 2023 - 2026⁷². Comme lors de la précédente législature, le Conseil-exécutif veut accroître le potentiel de ressources et la capacité économique du canton, mais aussi améliorer la qualité de vie de la population et renforcer la cohésion sociale. Le gouvernement souhaite en outre que le canton joue un rôle moteur dans le domaine de l'environnement. Le gouvernement du canton de Berne a décidé de conserver la vision qui avait été définie dans le précédent programme de législature (communiqué du 18 janvier 2023) :

1. Économie : le canton de Berne accroît son potentiel de ressources et sa capacité économique.
2. Société : le canton de Berne améliore la qualité de vie de la population et renforce la cohésion sociale.
3. Environnement : le canton de Berne joue un rôle moteur pour relever les défis dans le domaine de l'environnement.

Le programme 2023-2026 énonce de nouveau cinq objectifs, comme lors de la précédente législature, ainsi que des axes de développement pour les atteindre.

1. Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement.
2. Le canton de Berne exploite la transformation numérique pour fournir des services de haute qualité efficaces et efficients.
3. Le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration.
4. Le canton de Berne nourrit sa diversité et exploite le potentiel du bilinguisme.
5. Le canton de Berne pose les bases d'un développement durable effectif.

Afin d'accroître l'attrait en tant que pôle d'innovation et d'investissement, il convient de dégager une marge de manœuvre permettant de diminuer la charge fiscale dans le cadre du processus annuel de planification relatif au budget et au plan intégré « mission-financement ». Les allègements fiscaux devront être mis en œuvre par le biais d'une réduction des quotités cantonales, et ce, tant pour les personnes physiques que morales.

⁷² <https://www.r.r.be.ch/fr/start/engagement-2030-regierungsrichtlinien.html>

Conclusions concernant la stratégie fiscale : il convient d'optimiser la puissance économique du canton de Berne avec une approche à la fois efficiente et efficace, tout en réduisant la charge fiscale.

3.5.7 Stratégie économique du Conseil-exécutif

Le canton de Berne s'investit activement dans la promotion d'un cadre de vie et d'un environnement économique attrayants, tout en veillant à leur développement durable.⁷³ La stratégie économique 2025, adoptée le 22 juin 2011, met en exergue des initiatives innovantes et valorise les atouts spécifiques de chaque région. Les principes de la stratégie économique 2025 sont les suivants :

1. elle renforce le développement durable ;
2. elle favorise le développement d'une économie cantonale dynamique et porteuse d'avenir ;
3. elle mise sur les atouts existants ;
4. elle concerne l'ensemble du canton et toute sa population ;
5. elle est harmonisée avec la stratégie économique fédérale et forme un système cohérent avec d'autres stratégies cantonales.

Le rapport révèle que, pour les revenus moyens et élevés, la charge fiscale des particuliers dépasse la moyenne suisse, tandis qu'elle est inférieure à cette moyenne pour les bas revenus (page 56 de la stratégie économique). Les comparaisons de charges fiscales présentées ci-après (chiffre 4.1) démontrent que cette observation n'est plus valable, étant donné que le classement du canton de Berne s'est considérablement détérioré dans tous les domaines.

Le rapport indique également (page 56 de la stratégie économique) que si le potentiel économique et le taux d'exploitation du potentiel fiscal restent stables, il est possible de modifier la répartition des charges fiscales sans réduire les dépenses publiques, mais non de baisser les impôts. Cette observation est toujours d'actualité.

Conclusions concernant la stratégie fiscale : la charge fiscale doit être réduite de façon significative. Néanmoins, le canton de Berne doit relever le défi de financer les allègements fiscaux correspondants.

3.5.8 Stratégie de mobilité globale

La stratégie de mobilité globale du canton de Berne 2022 (stratégie de mobilité globale ; SMG) établit les fondements d'une vision à long terme pour la politique de mobilité cantonale. Elle vise à créer un système de transport efficient, sûr et durable pour le canton.

À cet effet, la stratégie de mobilité globale du canton de Berne 2022 présente diverses stratégies et orientations. Concernant la fiscalité, les orientations peuvent être résumées comme suit :

Renforcement de l'incitation écologique de l'impôt sur les véhicules motorisés : favoriser fiscalement les véhicules énergétiquement efficaces et respectueux du climat grâce à des modèles d'incitations positives et négatives.

Conclusions concernant la stratégie fiscale : bien que la SMG 2022 se concentre uniquement sur les impôts liés aux véhicules à moteur et non sur les impôts directs du canton et des communes, elle confirme et soutient la pertinence d'une approche durable de la fiscalité. Cette conception doit être mise en œuvre dans la mesure du possible, conformément aux dispositions du droit fédéral (LHID).

⁷³ <https://www.weu.be.ch/fr/start/themen/wirtschaft-und-arbeit/wirtschaftsstandort/wirtschaftsstrategie.html>

3.5.9 Rapport sur le développement durable 2022

Le 25 mai 2022, le Conseil-exécutif du canton de Berne a approuvé le rapport sur le développement durable (disponible en allemand avec un résumé en français). Depuis 2010, le Conseil-exécutif fournit régulièrement des mises à jour sur l'avancement du canton de Berne dans sa quête en matière de développement durable, au travers de ses rapports dédiés :

1. Le rapport sur le développement durable met en lumière les forces, les points faibles et les tendances en matière de développement.
2. Mis à jour tous les quatre ans (dernière actualisation début 2022), il constitue un point de départ pour la législature suivante du Conseil-exécutif.
3. L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) collabore étroitement avec les services de toutes les directions cantonales lors de l'élaboration du rapport.
4. Les « indicateurs centraux pour le développement durable » forment la base de données du rapport sur le développement durable du canton de Berne.
5. Les trente indicateurs sont déterminés par le « Cercle Indicateurs », un groupe de travail composé de représentants des villes, des cantons, de l'Office fédéral du développement territorial et de l'Office fédéral de la statistique.
6. Le canton de Berne contribue activement au développement des indicateurs centraux et participe au benchmarking cantonal, régulièrement organisé.

Concernant le système économique et financier, le rapport indique au chiffre 2.6 :

- L'innovation et la compétitivité économiques génèrent des emplois et garantissent une prospérité durable.
- Un système économique et financier durable vise des objectifs écologiques et sociaux, favorise la cohésion sociale et prévient la pauvreté et les inégalités socio-économiques croissantes.
- La résilience et la résistance aux crises d'un système économique et financier reposent sur un équilibre sectoriel approprié et une combinaison harmonieuse d'entreprises de toutes tailles.
- Les investissements sont essentiels pour l'élaboration et l'exploitation de technologies propres et efficaces, ainsi que pour l'exploration de nouveaux marchés.
- Dans un système financier durable, les considérations environnementales, sociales et de gouvernance sont aussi importantes que la rentabilité.
- L'économie et le système financier forment un réseau complexe et interconnecté à l'échelle mondiale.
- La politique fiscale et financière est un outil clé de l'État, nécessitant une surveillance attentive du rapport entre recettes et dépenses.
- La fiscalité n'est pas le seul critère de compétitivité entre les sites ; des facteurs qualitatifs, tels que l'offre de formation et de loisirs, jouent également un rôle crucial.

Conclusions concernant la stratégie fiscale : le système fiscal doit en premier lieu tenir compte de la capacité économique des contribuables. Lorsque des objectifs extrafiscaux sont poursuivis, il est essentiel d'évaluer leur impact sur les trois dimensions interdépendantes que sont l'économie, l'environnement et la société. En ce qui concerne la charge fiscale, il convient de veiller sur le rapport entre les recettes et les dépenses.

3.5.10 Évaluation de la durabilité de la stratégie fiscale

Aux termes de l'ACE n° 1872 du 22 décembre 2010⁷⁴, il faut évaluer la durabilité de toute planification ou projet stratégique important du canton de Berne. Une évaluation de la durabilité (ED) sert à évaluer l'impact d'un projet dans le contexte du développement durable (DD). Elle est généralement effectuée avant la réalisation d'un projet. Vous trouverez ici des informations et des outils pour planifier et mettre en œuvre une ED. (site web / source : [évaluation de la durabilité](#)).

Il est obligatoire de procéder à une ED pour les affaires ou les projets cantonaux lorsque l'affaire :

- est soumise à un arrêté du Conseil-exécutif ;
- concerne l'ensemble du canton ;
- est orientée vers l'avenir ;
- a un effet en dehors de l'administration ;
- est nouvelle ou a fait l'objet d'une refonte importante (p. ex. stratégies et planifications cantonales).

Une évaluation de la durabilité (ED) peut servir de base de décision à la fois aux autorités cantonales et aux communes.

Conclusions concernant la stratégie fiscale : dans le cadre du présent rapport, aucune action concrète n'est prévue à ce stade. Les mesures spécifiques seront déterminées et mises en œuvre lors des prochaines révisions de la législation fiscale. Ainsi, une évaluation de la durabilité n'est pas requise pour le moment. Pour consulter l'évaluation de la durabilité dans le contexte de la stratégie fiscale 2019 - 2022, veuillez vous référer au [chiffre 6.4 du rapport](#).

3.5.11 Indice 2023 de l'exploitation du potentiel fiscal

En Suisse, les impôts grèvent en moyenne près d'un quart du potentiel de ressources des cantons et des communes. L'indice de l'exploitation du potentiel fiscal pour l'année de référence 2023, calculé par l'Administration fédérale des finances (AFF), a baissé pour la neuvième fois consécutive.

Le [rapport du 5 janvier 2023](#) indique le taux d'exploitation du potentiel fiscal de chaque canton pour l'année de référence 2023, qui se fonde sur la moyenne de l'assiette fiscale agrégée (AFA) des années 2017 à 2019. Selon ce calcul, en moyenne suisse, le potentiel de ressources a été grevé de redevances fiscales cantonales ou communales à hauteur de 24,3%.

Le classement cantonal montre que l'exploitation du potentiel fiscal reste largement inférieure à la moyenne suisse dans les cantons de Zoug, de Nidwald et de Schwyz, en Suisse centrale. Le canton de Zoug n'exploite que 11,1% de son potentiel fiscal, ce qui représente un taux inférieur de moitié à la moyenne de tous les cantons. Zurich, le canton le plus peuplé, présente, lui aussi, un taux d'exploitation du potentiel fiscal inférieur à la moyenne suisse.

Les cantons romands de Genève, de Neuchâtel et de Vaud figurent, quant à eux, en haut de l'échelle. Avec un taux de 33,7%, le canton de Genève se situe en tête du classement. Les cantons à la plus grande superficie, soit les Grisons (25,7%), Berne (27,4%) et le Valais (29,3%), affichent également un taux supérieur à la moyenne suisse.

L'Administration fédérale des finances a un [site Internet interactif](#), qui montre l'évolution des paiements compensatoires nets par habitant et en fonction du potentiel de ressources.

⁷⁴ <https://www.r.r.ch/fr/start/beschluesse/suche/geschaeftsdetail.html?guid=06c17482753d45c8a1df8b01d20feddf>

Conclusions concernant la stratégie fiscale : le facteur d'exploitation fiscale met en évidence la lourde charge fiscale dans le canton de Berne et souligne la nécessité d'envisager des mesures d'allègement.

4 Charge fiscale

4.1 Importance des comparaisons de charges fiscales

Les classements par canton pour chaque type d'impôt sont présentés ci-dessous. Pour une représentation détaillée de la charge fiscale dans différentes situations et pour les tranches de revenus, rendez-vous sur www.taxme.ch > À propos > Aperçu > Stratégie fiscale du canton de Berne. Les données y sont mises à jour annuellement.

Les contribuables qui prennent en considération la fiscalité pour choisir leur domicile ou leur siège social ont souvent recours à ces classements pour évaluer les avantages fiscaux potentiels. Le classement intercantonal est un critère simple et pratique pour déterminer un lieu de résidence fiscalement avantageux, et c'est pourquoi il est souvent utilisé comme critère lors de la révision des lois fiscales et dans le cadre de la présente stratégie fiscale.

Les variations réelles de la charge fiscale entre deux cantons, mesurées en francs et en pourcentage, sont plus significatives que le simple classement. Il est possible qu'il y ait une différence (en francs) relativement faible entre deux cantons éloignés l'un de l'autre dans le classement, mais une différence très importante entre deux cantons voisins dans le classement. Par conséquent, pour obtenir une comparaison précise des charges fiscales entre les cantons, il est important de considérer la charge fiscale effective dans les comparaisons intercantionales.

4.2 Impôt sur le revenu des personnes physiques

Pour donner une image de la charge que représente l'impôt sur le revenu, il faut distinguer différents types de ménages et niveaux de revenu. En raison des différents barèmes et déductions, on peut distinguer les différents types de ménages au moyen des critères suivants :

- État civil (célibataire ou marié)
- Tête de famille (un ou plusieurs adultes), part du revenu brut revenant au conjoint (50%/50% ou un seul revenu, valeurs approximatives⁷⁵)
- Nombre d'enfants à charge
- Répartition du revenu entre les conjoints

Les différents niveaux de revenus sont représentés par des catégories distinctes, allant du plus bas au plus élevé. Ainsi, le premier quartile est associé à un revenu faible, le deuxième à un revenu moyen et le troisième à un revenu élevé, tandis que le 95^e centile correspond à un revenu très élevé. En d'autres termes, cela signifie que :

- Premier quartile : 25% des revenus sont inférieurs
- Deuxième quartile : 50% des revenus sont inférieurs
- Troisième quartile : 75% des revenus sont inférieurs
- 95^e centile : 95% des revenus sont inférieurs

Les quartiles ont été établis en fonction des chiffres effectifs des revenus bruts de la taxation relative à l'année fiscale 2021. Les lignes des tableaux indiquent le type de ménage concerné pour un quartile donné et les colonnes 2 à 6 fournissent les informations suivantes :

⁷⁵ Une fourchette de +/- 10% a été choisie ; concrètement, 50/50 comprend l'écart entre 40% et 60%, et on estime qu'un couple n'a qu'un revenu si au moins 90% du revenu commun provient d'une même personne.

- Le montant du revenu brut pour ce percentile
- Le montant des impôts cantonaux et communaux dus
- La position du canton de Berne dans le classement intercantonal pour l'année fiscale concernée
- L'écart (en %) par rapport à la médiane, montrant la différence avec les positions supérieure (16^e rang) et inférieure (13^e rang) de la fourchette. Cette différence illustre l'ajustement nécessaire de la charge fiscale (aux niveaux cantonal et communal) pour atteindre le rang visé. Si cette réduction devait être assumée entièrement par le canton (par exemple via la quotité d'impôt), cet écart augmenterait d'environ 50%.

Classement intercantonal des impôts cantonaux et communaux 2022 :

Types de ménages	Revenu brut	Impôts cantonaux et communaux	Rang de BE en 2022	Différence en % par rapport au milieu du classement (16 ^e rang)	Différence en % par rapport au milieu du classement (13 ^e rang)
Célibataire, 0 enfant ; 1 ^{er} quartile	43'000	3'065	26	37.2%	41.2%
Célibataire, 0 enfant ; 2 ^e quartile	65'100	6'977	24	18.1%	27.8%
Célibataire, 0 enfant ; 3 ^e quartile	85'000	10'461	23	14.0%	21.6%
Célibataire, 0 enfant ; 95 ^e centile	125'000	18'460	22	6.3%	20.6%
Célibataire, 2 enfants ; 1 ^{er} quartile	46'100	106	25	76.4%	90.6%
Célibataire, 2 enfants ; 2 ^e quartile	70'000	2'942	26	52.6%	62.1%
Célibataire, 2 enfants ; 3 ^e quartile	96'000	6'948	25	31.8%	42.4%
Célibataire, 2 enfants ; 95 ^e centile	155'000	16'933	23	20.6%	26.1%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant ; 1 ^{er} quartile	120'000	12'037	25	21.3%	31.5%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant ; 2 ^e quartile	145'000	16'557	24	16.7%	27.4%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant ; 3 ^e quartile	180'000	23'304	23	13.8%	24.3%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant ; 95 ^e centile	249'900	38'269	22	9.7%	22.4%
Mariés, un revenu, 2 enfants ; 1 ^{er} quartile	75'000	3'109	26	50.5%	58.3%
Mariés, un revenu, 2 enfants ; 2 ^e quartile	105'000	7'798	25	29.9%	40.3%
Mariés, un revenu, 2 enfants ; 3 ^e quartile	140'000	13'509	24	23.6%	30.3%
Mariés, un revenu, 2 enfants ; 95 ^e centile	220'000	29'985	24	14.2%	25.3%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfants ; 1 ^{er} quartile	120'000	8'631	25	32.0%	35.8%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfants ; 2 ^e quartile	147'400	13'234	24	26.7%	28.9%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfants ; 3 ^e quartile	185'100	20'194	23	16.5%	26.9%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfants ; 95 ^e centile	270'100	38'082	23	12.6%	23.1%
Célibataire, retraité, 1 ^{er} quartile	23'000	1'459	26	46.3%	52.6%
Célibataire, retraité, 2 ^e quartile	30'000	2'724	26	37.2%	40.7%
Célibataire, retraité, 3 ^e quartile	49'000	6'550	24	18.2%	25.8%
Célibataire, retraité, 95 ^e centile	78'000	12'698	23	9.5%	21.3%
Mariés, retraités 70%/30%, 1 ^{er} quartile	65'000	7'121	25	30.4%	34.0%
Mariés, retraités 70%/30%, 2 ^e quartile	72'500	8'422	25	27.2%	31.0%
Mariés, retraités 70%/30%, 3 ^e quartile	80'000	9'858	25	25.9%	29.9%
Mariés, retraités 70%/30%, 95 ^e centile	110'000	16'003	24	15.7%	25.0%
En concubinage 50%, 0 enfant ; 1 ^{er} quartile	120'000	13'101	26	25.1%	35.3%
En concubinage 50%, 0 enfant ; 2 ^e quartile	145'000	17'529	26	21.5%	29.6%
En concubinage 50%, 0 enfant ; 3 ^e quartile	180'000	23'934	23	17.6%	25.6%
En concubinage 50%, 0 enfant ; 95 ^e centile	250'000	38'095	22	9.3%	23.1%
Moyenne 2022			24.3	25.3%	33.8%

Classement intercantonal des impôts cantonaux et communaux 2017 :

Types de ménages	Revenu brut	Impôts cantonaux et communaux	Rang de BE en 2022	Différence en % par rapport au milieu du classement (16 ^e rang)	Différence en % par rapport au milieu du classement (13 ^e rang)
Célibataire, 0 enfant ; 1 ^{er} quartile	43'000	3'088	26	33.6%	37.3%
Célibataire, 0 enfant ; 2 ^e quartile	65'100	7'031	24	19.8%	25.2%
Célibataire, 0 enfant ; 3 ^e quartile	85'000	10'541	22	15.7%	19.3%
Célibataire, 0 enfant ; 95 ^e centile	125'000	18'601	20	4.7%	14.8%
Célibataire, 2 enfants ; 1 ^{er} quartile	46'100	107	24	62.6%	76.6%
Célibataire, 2 enfants ; 2 ^e quartile	70'000	2'965	26	46.9%	56.2%
Célibataire, 2 enfants ; 3 ^e quartile	96'000	7'001	24	34.7%	38.0%
Célibataire, 2 enfants ; 95 ^e centile	155'000	17'063	22	15.4%	23.5%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant ; 1 ^{er} quartile	120'000	12'129	24	23.0%	28.0%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant ; 2 ^e quartile	145'000	16'684	23	18.5%	25.8%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant ; 3 ^e quartile	180'000	23'483	23	15.6%	18.8%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant ; 95 ^e centile	249'900	38'563	22	8.3%	15.7%
Mariés, un revenu, 2 enfants ; 1 ^{er} quartile	75'000	3'133	26	43.4%	54.2%
Mariés, un revenu, 2 enfants ; 2 ^e quartile	105'000	7'858	25	31.4%	34.1%
Mariés, un revenu, 2 enfants ; 3 ^e quartile	140'000	13'613	23	18.7%	26.5%
Mariés, un revenu, 2 enfants ; 95 ^e centile	220'000	30'215	22	11.8%	18.4%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfants ; 1 ^{er} quartile	120'000	8'697	24	29.7%	33.1%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfants ; 2 ^e quartile	147'400	13'336	22	18.0%	25.6%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfants ; 3 ^e quartile	185'100	20'349	21	12.2%	24.4%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfants ; 95 ^e centile	270'100	38'374	21	13.3%	14.9%
Célibataire, retraité, 1 ^{er} quartile	23'000	1'470	25	39.6%	46.5%
Célibataire, retraité, 2 ^e quartile	30'000	2'745	26	29.9%	35.1%
Célibataire, retraité, 3 ^e quartile	49'000	6'601	24	18.8%	23.3%
Célibataire, retraité, 95 ^e centile	78'000	12'795	20	10.2%	16.0%
Mariés, retraités 70%/30%, 1 ^{er} quartile	65'000	7'176	25	29.1%	32.7%
Mariés, retraités 70%/30%, 2 ^e quartile	72'500	8'487	24	26.5%	31.1%
Mariés, retraités 70%/30%, 3 ^e quartile	80'000	9'934	24	25.6%	30.2%
Mariés, retraités 70%/30%, 95 ^e centile	110'000	16'126	23	16.3%	22.7%
En concubinage 50%, 0 enfant ; 1 ^{er} quartile	120'000	13'201	26	26.5%	33.1%
En concubinage 50%, 0 enfant ; 2 ^e quartile	145'000	17'663	24	23.1%	26.5%
En concubinage 50%, 0 enfant ; 3 ^e quartile	180'000	24'118	23	18.3%	22.2%
En concubinage 50%, 0 enfant ; 95 ^e centile	250'000	38'387	21	7.8%	17.6%
Moyenne 2017			23.4	23.4%	29.6%

Classement intercantonal des impôts cantonaux et communaux 2012 :

Types de ménages	Revenu brut	Impôts cantonaux et communaux	Rang BE en 2022	Différence en % par rapport au milieu du classement (16 ^e rang)	Différence en % par rapport au milieu du classement (13 ^e rang)
Célibataire, 0 enfant ; 1 ^{er} quartile	43'000	2'066	18	1.7%	4.3%
Célibataire, 0 enfant ; 2 ^e quartile	65'100	5'966	18	7.3%	13.1%
Célibataire, 0 enfant ; 3 ^e quartile	85'000	9'528	17	3.1%	10.8%
Célibataire, 0 enfant ; 95 ^e centile	125'000	17'596	16	0.0%	12.4%
Célibataire, 2 enfants ; 1 ^{er} quartile	46'100	0	1	0.0%	100.0%
Célibataire, 2 enfants ; 2 ^e quartile	70'000	2'394	23	31.6%	36.6%
Célibataire, 2 enfants ; 3 ^e quartile	96'000	6'547	22	32.2%	33.8%
Célibataire, 2 enfants ; 95 ^e centile	155'000	16'795	21	17.3%	22.4%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant ; 1 ^{er} quartile	120'000	10'072	19	9.8%	15.6%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant ; 2 ^e quartile	145'000	14'363	17	7.9%	13.3%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant ; 3 ^e quartile	180'000	21'163	17	7.0%	9.9%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant ; 95 ^e centile	249'900	36'464	18	3.2%	13.3%
Mariés, un revenu, 2 enfants ; 1 ^{er} quartile	75'000	2'495	21	27.6%	37.5%
Mariés, un revenu, 2 enfants ; 2 ^e quartile	105'000	7'421	22	27.1%	31.5%
Mariés, un revenu, 2 enfants ; 3 ^e quartile	140'000	13'316	21	18.9%	23.3%
Mariés, un revenu, 2 enfants ; 95 ^e centile	220'000	29'900	22	13.4%	17.6%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfants ; 1 ^{er} quartile	120'000	7'229	22	15.1%	18.5%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfants ; 2 ^e quartile	147'400	11'674	20	9.9%	14.9%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfants ; 3 ^e quartile	185'100	18'602	18	7.1%	12.7%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfants ; 95 ^e centile	270'100	36'948	19	10.1%	12.4%
Célibataire, retraité, 1 ^{er} quartile	23'000	1'470	25	40.7%	46.0%
Célibataire, retraité, 2 ^e quartile	30'000	2'745	25	29.9%	32.9%
Célibataire, retraité, 3 ^e quartile	49'000	6'601	22	18.5%	25.7%
Célibataire, retraité, 95 ^e centile	78'000	12'795	21	7.5%	16.4%
Mariés, retraités 70/30%, 1 ^{er} quartile	65'000	7'176	24	30.3%	32.8%
Mariés, retraités 70/30%, 2 ^e quartile	72'500	8'487	23	27.7%	32.1%
Mariés, retraités 70/30%, 3 ^e quartile	80'000	9'934	23	26.9%	29.0%
Mariés, retraités 70/30%, 95 ^e centile	110'000	16'126	22	15.8%	23.6%
En concubinage 50%, 0 enfant ; 1 ^{er} quartile	120'000	11'072	22	14.8%	19.6%
En concubinage 50%, 0 enfant ; 2 ^e quartile	145'000	15'535	20	11.7%	18.3%
En concubinage 50%, 0 enfant ; 3 ^e quartile	180'000	21'910	18	6.7%	14.3%
En concubinage 50%, 0 enfant ; 95 ^e centile	250'000	36'378	19	2.8%	15.4%
Moyenne 2012			19.9	15.1%	23.7%

En 2022, la moyenne du classement s'établit à 24.3, ce qui représente une nette détérioration par rapport au 19.9^e rang (en 2012) et au 23.4^e rang (en 2017). Cette évolution s'explique principale-

ment par les allègements fiscaux nettement plus importants dans d'autres cantons, qui ont conduit à une réduction de la charge fiscale. Elle s'explique également par la suppression du forfait global pour les frais professionnels à partir de l'année fiscale 2014, qui a entraîné une diminution générale des déductions liées à ces frais.

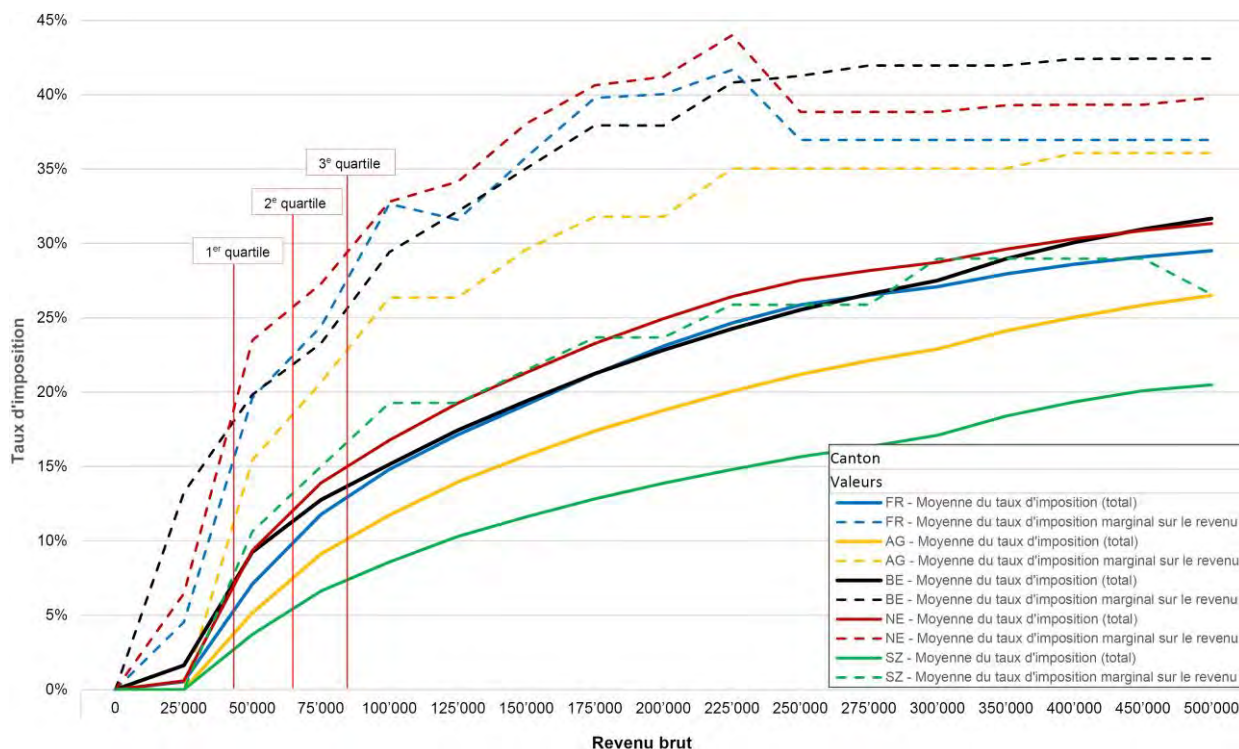
Ce qui ressort des comparaisons intercantionales, c'est, d'une part, que le canton de Berne obtient un classement peu favorable pour tous les types de ménages et toutes les tranches de revenus. D'autre part, on peut également constater que l'écart en pourcentage par rapport à la médiane du classement (qui s'avère finalement plus déterminant que le classement en lui-même) diminue à mesure que les revenus augmentent. Cette tendance pourrait s'expliquer par le fait que le canton de Berne présente une progressivité très marquée par rapport aux autres cantons pour les bas revenus, laquelle s'atténue ensuite pour les tranches de revenus supérieures.

La progression est illustrée graphiquement ci-dessous à l'aide de deux exemples de ménages (les quartiles des tableaux ci-dessus sont indiqués). Les autres cantons représentés ont été sélectionnés de la manière suivante :

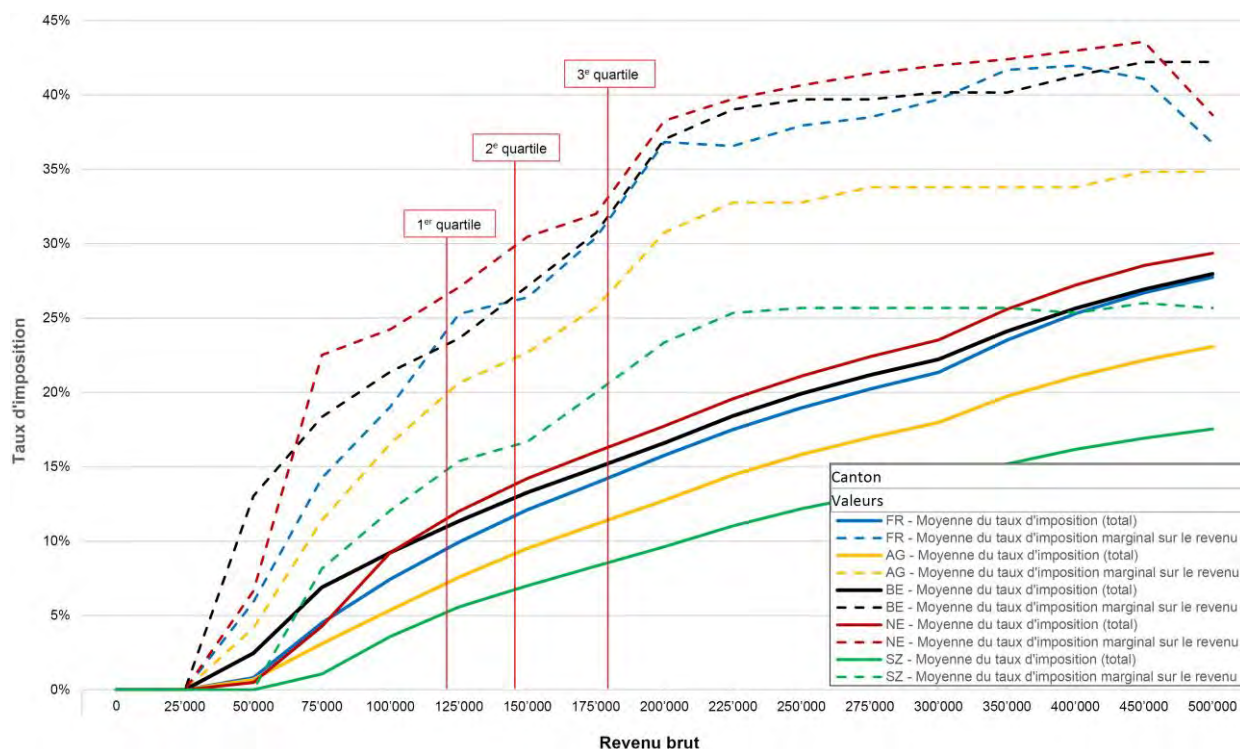
- Neuchâtel affiche une progression encore plus marquée que Berne dans certaines tranches de revenus, enregistrant ainsi la progression la plus prononcée.
- En revanche, Schwyz présente la progression la plus faible.
- Les cantons d'Argovie et de Fribourg étant deux cantons voisins, ils sont particulièrement pertinents en tant que points de comparaison.

Légende : lignes continues = taux de l'impôt, lignes pointillées = taux d'imposition marginal supérieur

Comparaison intercantonale Taux unique et marginal Revenu (personnes seules sans enfant, année fiscale 2023)



La situation est similaire en ce qui concerne le barème pour les personnes mariées, la majorité de la population se répartissant dans des classes de revenus plus élevées en raison du cumul d'éléments imposables. Ici, l'écart entre le canton de Berne et les autres cantons est moins marqué.

**Comparaison intercantonale Taux unique et marginal Revenu
(personnes mariées sans enfant, 50%, année fiscale 2023)****4.3 Prestations en capital issues de la prévoyance**

Les prestations en capital issues de la prévoyance constituent également un revenu. Ces ressources sont soumises à une imposition distincte.

Pour donner une image de la charge fiscale, il faut distinguer différents types de ménages et niveaux de revenu. On peut distinguer les différents types de ménages au moyen des critères suivants :

- État civil (célibataire ou marié)
- Tête de famille (un ou plusieurs adultes)

Les différents niveaux de revenus sont représentés par des catégories distinctes, allant du plus bas au plus élevé. Ainsi, le premier quartile est associé à un revenu faible, le deuxième à un revenu moyen et le troisième à un revenu élevé, tandis que le 95e centile correspond à un revenu très élevé. En d'autres termes, cela signifie que :

- Premier quartile : 25% des revenus sont inférieurs
- Deuxième quartile : 50% des revenus sont inférieurs
- Troisième quartile : 75% des revenus sont inférieurs
- 95e centile : 95% des revenus sont inférieurs

La charge fiscale des prestations de prévoyance en capital selon le canton est également présentée dans le tableau suivant :

Classement intercantonal des prestations en capital, impôts cantonaux et communaux 2012 à 2022 :

Types de ménages	Prestation en capital	Impôt 2012	Rang 2012	Impôt 2017	Rang 2017	Impôt 2022	Rang 2022
Célibataire, 1 ^{er} quartile	27 000	812	9	812	9	806	12
Célibataire, 2 ^e quartile	48 000	1633	7	1633	8	1621	12
Célibataire, 3 ^e quartile	94 000	3903	10	3903	10	3873	12
Célibataire, 95 ^e centile	330 000	18 451	14	18 451	12	18 311	17
Marié, 1 ^{er} quartile	35 000	1047	10	1047	10	1039	12
Marié, 2 ^e quartile	55 000	1670	10	1670	10	1657	12
Marié, 3 ^e quartile	100 000	3533	8	3533	9	3506	12
Marié, 95 ^e centile	1 750 000	137 315	18	137 315	21	136 270	20

Le tableau illustre une stabilité de la charge fiscale depuis 2012. À partir de l'année fiscale 2021, un allègement minime est observé, résultant d'une réduction de la quotité d'impôt pour les personnes physiques (passant de 3,07 à 3,025).

Toutefois, le classement intercantonal s'est détérioré depuis 2012, car d'autres cantons ont visiblement mis en œuvre des allègements fiscaux plus importants. Le canton de Berne se situe toutefois toujours dans la moyenne, avec une détérioration uniquement pour les prestations en capital très élevées. La charge dans les cantons pour 2022 ne varie toutefois que très peu en pourcentage, à quelques exceptions près :

Canton	Chef-lieu	Prestation en capital	Impôt cantonal et communal sur le revenu	Charge de la prestation en capital	Rang
ZH	Zurich	1 750 000	251 028.80	14.3%	26
BE	Berne	1 750 000	137 315.10	7.8%	21
LU	Lucerne	1 750 000	112 700.00	6.4%	15
UR	Altdorf	1 750 000	64 837.50	3.7%	2
SZ	Schwyz	1 750 000	172 812.50	9.9%	22
OW	Sarnen	1 750 000	89 586.00	5.1%	7
NW	Stans	1 750 000	98 367.50	5.6%	10
GL	Glaris	1 750 000	82 600.00	4.7%	5
ZG	Zoug	1 750 000	77 255.10	4.4%	4
FR	Fribourg	1 750 000	182 144.80	10.4%	23
SO	Soleure	1 750 000	99 225.00	5.7%	11
BS	Bâle	1 750 000	136 750.00	7.8%	19
BL	Liestal	1 750 000	129 937.50	7.4%	18
SH	Schaffhouse	1 750 000	72 765.00	4.2%	3
AR	Herisau	1 750 000	120 450.00	6.9%	17
AI	Appenzell	1 750 000	58 450.00	3.3%	1
SG	Saint-Gall	1 750 000	90 650.00	5.2%	8

GR	Coire	1 750 000	85 540.00	4.9%	6
AG	Aarau	1 750 000	112 306.70	6.4%	14
TG	Frauenfeld	1 750 000	92 050.00	5.3%	9
TI	Bellinzone	1 750 000	209 588.90	12.0%	25
VD	Lausanne	1 750 000	197 689.10	11.3%	24
VS	Sion	1 750 000	137 200.00	7.8%	20
NE	Neuchâtel	1 750 000	116 033.40	6.6%	16
GE	Genève	1 750 000	107 506.10	6.1%	13
JU	Delémont	1 750 000	106 569.10	6.1%	12

4.4 Impôt sur la fortune des personnes physiques

Pour donner une image de la charge que représente l'impôt sur la fortune, il faut distinguer différents types de ménages et niveaux de fortune. On peut distinguer les différents types de ménages au moyen des critères suivants :

- État civil (célibataire ou marié)
- Nombre d'enfants

Le classement du canton de Berne est présenté dans les tableaux suivants.

Classement intercantonal de l'impôt sur la fortune, impôts cantonaux et communaux 2012 à 2022:

Types de ménage	Fortune nette	Impôt 2012	Rang 2012	Impôt 2017	Rang 2017	Impôt 2022	Rang 2022
Célibataire, 1 ^{er} quartile	160 000	347	19	347	19	345	20
Célibataire, 2 ^e quartile	280 000	766	19	766	18	760	20
Célibataire, 3 ^e quartile	560 000	1921	17	1921	17	1906	17
Célibataire, 95 ^e centile	1 750 000	8480	18	8480	18	8416	19
Mariés, 1 ^{er} quartile	200 000	418	22	418	22	415	23
Mariés, 2 ^e quartile	400 000	1141	22	1141	22	1133	23
Mariés, 3 ^e quartile	800 000	2942	18	2942	18	2919	19
Mariés, 95 ^e centile	2 600 000	13 456	18	13 456	18	13 353	20
Mariés, 2 enfants, 1 ^{er} quartile	200 000	302	22	302	22	300	23
Mariés, 2 enfants, 2 ^e quartile	400 000	1009	22	1009	22	1001	23
Mariés, 2 enfants, 3 ^e quartile	800 000	2776	19	2776	19	2755	19
Mariés, 2 enfants, 95 ^e centile	2 600 000	13 240	18	13 240	18	13 140	20

Le tableau montre que la charge fiscale est demeurée constante depuis 2012. Toutefois, à compter de l'exercice fiscal 2021, on observe un léger assouplissement, découlant de la diminution de la quotité d'impôt pour les personnes physiques (passant de 3,07 à 3,025).

En raison d'allègements plus substantiels dans d'autres cantons, le canton de Berne a également reculé d'un à deux rangs depuis 2012 en matière d'impôt sur la fortune. Ainsi, le canton de Berne demeure encore dans le dernier tiers des cantons en termes de classement.

Au cours des dernières années, un certain nombre de cantons ont procédé à des réductions significatives de leur taux d'imposition sur les bénéfices. Le tableau ci-après illustre comment le canton de Berne a progressivement perdu sa place avantageuse dans la compétition fiscale intercantonale au fil du temps.

Classement de l'impôt sur le bénéfice selon le montant du bénéfice net :

	Bénéfice net	Capital	2007	2012	2017	2022
Entreprises dégageant très peu de bénéfices	20 000	100 000	8	12	14	20
Entreprises dégageant peu de bénéfices	50 000	100 000	12	18	19	24
Entreprises dégageant des bénéfices moyens	400 000	2 000 000	13	20	20	26
Entreprises dégageant de gros bénéfices	1 000 000	2 000 000	15	21	24	26

Source : Taxware au 20 mars 2023

Le baromètre fiscal bernois met en lumière, en diapositive 12, une analyse comparative de la charge fiscale en tenant compte d'autres États.

La loi fédérale sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA ; FF 2018 6077) a instauré de nouvelles possibilités d'aménagement pour les cantons, à la suite de l'élimination des avantages fiscaux cantonaux, tels que la patent box, les déductions supplémentaires pour la recherche et le développement, ainsi que la liquidation des réserves latentes. Le canton de Berne a exploité au maximum les mesures offertes par la RFFA, à l'instar de huit autres cantons dont la charge fiscale est comparativement élevée.

Cela entraîne pour ces entreprises une charge fiscale significativement plus faible que le taux d'imposition habituel. La représentation ci-après dépeint le classement intercantonal du canton de Berne en comparaison avec les taux d'imposition ordinaires sur les bénéfices. En outre, elle présente les mesures d'allégement instaurées par les cantons et les taux d'imposition (réduits) sur les bénéfices qui en découlent, dont bénéficient les entreprises profitant pleinement des nouveaux dispositifs.

Aperçu des taux d'imposition des bénéfices et des mesures RFFA pour l'année fiscale 2022^{79,80}

Canton	Taux d'imposition ordinaire du bénéfice (%)	Exploitation des mesures de la RFFA			Taux d'imposition des bénéfices (%) avec exploitation maximale des mesures de la RFFA ⁸¹
		Patent box (max. 90%)	R+D (max. 50%)	Réduction maximale (max. 70%)	
ZG	11,85	90%	50%	70%	9,08
NW	11,97	90%	-	70%	9,12
LU	12,20	10%	-	20%	9,19
GL	12,31	10%	-	10%	11,88
UR	12,63	30%	-	50%	10,30
AI	12,66	50%	50%	50%	10,31
OW	12,74	90%	50%	70%	9,36
BS	13,04	90%	-	40%	11,03
AR	13,04	50%	50%	50%	10,51
TG	13,21	40%	30%	50%	10,60
NE	13,57	20%	50%	40%	11,36
SH	13,80	90%	-	70%	9,71
FR	13,87	90%	50%	20%	12,72

⁷⁹ Brochure fiscale pour la période fiscale 2022 - imposition des personnes morales (AFC)

⁸⁰ Baromètre fiscal bernois de KPMG du 20 octobre 2022 (en allemand)

⁸¹ Taux effectif maximal avant impôts fédéral/cantonaux/communaux, par chef-lieu.

Canton	Taux d'imposition ordinaire du bénéfice (%)	Exploitation des mesures de la RFFA			Taux d'imposition des bénéfices (%) avec exploitation maximale des mesures de la RFFA ⁸¹
		Patent box (max. 90%)	R+D (max. 50%)	Réduction maximale (max. 70%)	
VD	14,00	60%	50%	50%	11,02
GE	14,00	10%	50%	9%	13,48
SZ	14,06	90%	50%	70%	9,79
SG	14,40	50%	40%	40%	11,89
GR	14,77	90%	50%	55%	11,09
SO	15,29	90%	50%	70%	10,20
JU	16,00	90%	50%	70%	10,45
VS	17,12	90%	50%	50%	12,72
AG	17,42	90%	50%	70%	10,94
BL	17,97	90%	20%	50%	13,19
TI	19,16	90%	50%	70%	11,55
ZH	19,65	90%	50%	70%	11,73
BE	21,04	90%	50%	70%	12,24

Concernant les mesures de la RFFA, la révision de 2021 de la loi sur les impôts est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020. Les entreprises profitant de ces mesures jouissent d'une charge fiscale relativement modeste. La différence avec les cantons pratiquant une imposition réduite est moins marquée que celle observée pour les taux d'imposition habituels des bénéfices. L'écart avec les cantons à faible imposition est nettement moins important que pour les taux d'imposition ordinaires des bénéfices. Le canton de Berne se positionne devant les cantons de Bâle-Campagne, du Valais, de Genève et de Fribourg.

Il ressort des évaluations de l'Intendance des impôts qu'environ 200 entreprises ont demandé une réduction RFFA dans le canton de Berne. Compte tenu de l'avancement de la taxation, des évaluations fiables et détaillées pour les différentes mesures seront probablement disponibles vers la fin de l'année 2023.

4.6 Impôt sur le capital des personnes morales

Dans le cadre de la révision 2021 de la loi sur les impôts, le canton de Berne a diminué l'impôt sur le capital de 3‰ à 0,5‰. Cette modification a engendré une amélioration significative au sein du classement.

Comparaison intercantonale pour un capital de 10 millions de CHF (années fiscales 2012, 2017 et 2022) :

Rang	Canton	Impôt sur le capital Total 2012	Rang	Canton	Impôt sur le capital Total 2017	Rang	Canton	Impôt sur le capital Total 2022
1	UR	97	1	UR	94	1	SH	475
2	NW	984	2	NW	986	2	OW	500
3	AI	4918	3	AI	4931	3	UR	500
4	SG	6500	4	SG	6700	4	NW	986
5	AR	7000	5	VD	7005	5	SZ	1209
6	VD	7005	6	AR	7200	6	BE	2274
7	ZG	7441	7	ZG	7479	7	TG	4035

8	TG	8370	8	TG	8370	8	AR	4745
9	SZ	13 720	9	BE	14 376	9	AI	4931
10	BE	14 376	10	SZ	16 925	10	SG	5940
11	ZH	17 216	11	ZH	17 176	11	ZG	7068
12	LU	17 500	12	SO	17 517	12	BS	10 000
13	SO	18 020	13	LU	18 500	13	AG	12 600
14	OW	20 000	14	OW	20 000	14	VD	14 010
15	AG	20 500	15	SH	21 000	15	BL	15 781
16	SH	21 000	16	AG	21 125	16	ZH	17 101
17	GL	24 894	17	GL	25 294	17	SO	17 122
18	TI	29 250	18	TI	29 250	18	LU	18 000
19	FR	29 968	19	FR	30 656	19	JU	18 678
20	JU	37 113	20	JU	37 356	20	FR	19 000
21	BL	37 377	21	BL	37 480	21	GL	24 600
22	GE	43 830	22	GE	43 910	22	TI	28 500
23	NE	49 180	23	GR	46 566	23	GE	39 535
24	VS	49 228	24	VS	49 228	24	GR	46 811
25	GR	49 958	25	NE	49 315	25	VS	49 228
26	BS	52 500	26	BS	52 500	26	NE	49 315

Le tableau suivant donne un aperçu de la charge fiscale sur le capital, en fonction du montant du capital.

Charge fiscale, impôts cantonaux, communaux et paroissiaux en 2022 en fonction du montant du capital (en millions de CHF⁸²)

Can- ton	0,1	0,5	1	5	10	50	100
AG	840	840	1260	6300	12 600	63 000	126 000
AI	493	493	493	2466	4931	24 658	49 315
AR	900	900	900	2373	4745	23 725	47 450
BE	23	114	227	1137	2274	11 371	22 743
BL	473	789	1578	7890	15 781	78 904	157 808
BS	100	500	1000	5000	10 000	50 000	100 000
FR	190	950	1900	9500	19 000	95 000	190 000
GE	395	1977	3954	19 768	39 535	197 677	395 355
GL	247	1234	2469	12 344	24 600	123 435	246 870
GR	452	2258	4515	22 575	46 811	243 111	488 486
JU	187	934	1868	9339	18 678	93 391	186 782
LU	500	925	1850	9250	18 000	92 500	185 000
NE	493	2466	4932	24 658	49 315	246 575	493 151
NW	493	493	493	493	986	4932	9863
OW	500	500	500	500	500	500	1000
SG	302	302	604	3020	5940	30 200	60 400
SH	390	390	390	390	475	2438	4875
SO	428	856	1712	8561	17 122	85 611	171 222
SZ	403	403	403	605	1209	6045	12 090
TG	554	554	554	2078	4035	20 775	41 550

⁸² Source : Impôts sur le bénéfice net et sur le capital 2021 (AFC) (dernière page)

TI	285	1425	2850	14 250	28 500	142 500	285 000
UR	500	500	500	500	500	500	937
VD	140	701	1401	7005	14 010	70 050	140 100
VS	303	1015	3553	23 853	49 228	252 228	505 978
ZG	353	353	707	3534	7068	35 338	70 676
ZH	172	859	1718	8588	17 101	85 879	171 758

En matière d'impôt sur le capital, le canton de Berne se place dans le premier tiers des cantons. Après imputation de l'impôt sur le bénéfice, l'impôt sur le capital est encore plus faible. Cette particularité existe seulement dans la moitié des cantons.

Une analyse plus approfondie de l'impôt sur le capital au sein des différents cantons se trouve dans la [brochure fiscale](#) pour la période fiscale 2022.

4.7 Impôts sur les gains immobiliers

Le montant de l'impôt sur les gains immobiliers dépend de divers facteurs : le montant du gain réalisé (différence entre le produit de l'aliénation et les dépenses d'investissement), la durée de possession et les précédents transferts de propriété (avec gain ou perte). Il est difficile de faire une comparaison intercantonale en la matière, car les résultats peuvent être très différents selon l'hypothèse de départ, et les cantons ne tiennent pas compte de la même manière de la durée de possession. Enfin, dans les cantons qui appliquent le système dualiste, l'imposition des gains résultant de l'aliénation d'immeubles commerciaux dépend du montant des autres bénéfices commerciaux, ce qui rend toute comparaison parlante impossible.

4.8 Impôt sur les successions et donations

Presque tous les cantons prélèvent un impôt sur les successions et donations. Les modalités de cet impôt dans les cantons sont indiquées dans le document [Impôts sur les successions et les donations \(AFC/CNS\)](#) du 1^{er} janvier 2020. Dans le canton de Berne, comme dans la plupart des cantons, les conjoints et les descendants sont exonérés d'impôt (cf. chiffre 6.3 du document susmentionné).

Dans presque tous les cantons, un impôt est prélevé sur les successions et les donations. Les modalités de cet impôt au sein des cantons sont détaillées dans le document intitulé « [Impôts sur les successions et les donations \(AFC/CSI\)](#) » daté du 1^{er} janvier 2020. À l'instar du canton de Berne, la majorité des cantons exonère d'impôt les conjoints et les descendants (voir section 6.3 du document mentionné).

Le tableau ci-après présente la charge fiscale comparée entre les cantons pour les personnes n'ayant pas de lien de parenté.

Comparaison de la charge fiscale en 2023 : héritage de 0,5 million à une personne non apparentée

Canton	Commune	Montant net	Total impôts	Rang
OW	Sarnen	500 000	0	1
SZ	Schwyz	500 000	0	1
ZG	Zoug	500 000	70 900	3
NW	Stans	480 000	72 000	4
AI	Appenzell	495 000	99 000	5
GL	Glaris	490 000	102 900	6
AG	Aarau	500 000	109 200	7

BE	Berne	488 000	111 920	8
UR	Altdorf	485 000	116 400	9
VS	Sion	500 000	125 000	10
TG	Frauenfeld	500 000	140 000	11
ZH	Zurich	500 000	140 400	12
BL	Liestal	490 000	147 000	13
SG	Saint-Gall	490 000	147 000	13
SO	Soleure	500 000	154 000	15
BS	Bâle	498 000	156 870	16
AR	Herisau	495 000	158 400	17
GR	Coire	500 000	172 375	18
JU	Delémont	500 000	175 000	19
SH	Schaffhouse	490 000	176 500	20
TI	Bellinzone	500 000	179 753	21
FR	Fribourg	495 000	185 130	22
LU	Lucerne	500 000	190 000	23
NE	Neuchâtel	500 000	225 000	24
VD	Lausanne	500 000	250 000	25
GE	Genève	500 000	268 296	26

Ici aussi, le canton de Berne se situe tout juste dans le premier tiers.

4.9 Nécessité d'agir

Les analyses comparatives de la charge fiscale entre les cantons révèlent une détérioration notable de la situation du canton de Berne, en particulier en matière d'impôts sur le revenu et sur les bénéfices. Qu'il s'agisse de l'imposition des revenus des particuliers ou des bénéfices des entreprises, le canton de Berne se positionne, selon les scénarios examinés, parmi les derniers rangs.

L'examen des charges fiscales associées aux **impôts sur le revenu** révèle une augmentation de la charge fiscale entre 2012 et 2017 pour les individus exerçant une activité lucrative. Cette évolution s'explique par les allègements fiscaux nettement plus importants dans d'autres cantons, qui ont conduit à une réduction de la charge fiscale, ainsi que par la suppression du forfait global pour les frais professionnels dès l'année fiscale 2014, qui a entraîné une diminution générale des déductions liées à ces frais dans le canton de Berne. Cela explique sans doute pourquoi ce canton a connu une nette détérioration de son rang dans le classement intercantonal depuis 2012. Cependant, cette situation résulte également des allègements fiscaux bien plus conséquents accordés par d'autres cantons, menant à une charge fiscale moindre en comparaison. Pour parvenir à la 16^e ou même à la 13^e position dans le classement intercantonal, il serait nécessaire d'adopter des mesures d'allègement pour les impôts cantonaux et communaux d'une ampleur totale de 20% à 30%.

Dans sa stratégie fiscale actuelle, le Conseil-exécutif a souligné que, de son point de vue, les déductions et les barèmes est actuellement largement « équilibrées en termes de politique fiscale ». ⁸³ Une baisse d'impôt doit donc, en premier lieu, profiter à tous les contribuables et résulter d'une baisse linéaire de la charge fiscale obtenue en adaptant la quotité d'impôt. Cette appréciation est fondamentalement confirmée par les comparaisons de charges fiscales.

Cependant, les illustrations et les comparaisons de la progressivité de l'impôt révèlent que le canton de Berne présente une progressivité très marquée pour les revenus modestes. Cela laisse

⁸³ Stratégie fiscale du canton de Berne, Bases et objectifs à l'horizon 2022, chiffre 3.2.4.

entendre que les classements les moins favorables pour certains types de ménages (comparaisons au ch. 4.2) sont en partie attribuables à la structure tarifaire, étant donné qu'ils concernent en grande partie des revenus relativement modestes.

Les analyses comparatives des charges fiscales liées aux **impôts sur les bénéfices** mettent en lumière la perte d'attrait qu'a connue le canton de Berne, en raison de la réduction drastique des taux d'imposition sur les bénéfices adoptée par plusieurs autres cantons. En tirant pleinement parti des dispositions de la RFFA, la charge fiscale des entreprises qui en bénéficient est significativement inférieure au taux d'imposition standard, réduisant ainsi l'écart par rapport aux charges fiscales des autres cantons.

5 Interventions parlementaires adoptées

5.1 Interventions liquidées

Le 11 janvier 2023, le Conseil-exécutif a demandé le classement des interventions parlementaires transmises suivantes :

Intervention	Mise en œuvre
<u>Motion 194-2018 PS-JS-PSA (Zryd, Magglingen)</u> du 5.9.2018 Des détectives pour lutter contre les infractions fiscales	La motion a été examinée dans le cadre de la <u>révision 2024 de la loi sur les impôts</u> (ouverture de la procédure de consultation le 25 octobre 2021, 1 ^{re} lecture en automne 2022 et 2 ^e lecture au printemps 2023).
<u>Motion 284-2018 PS-JS-PSA (Zryd, Magglingen)</u> du 28.11.2018 Pour un véritable salaire net	La motion a été examinée dans le cadre de la <u>révision 2024 de la loi sur les impôts</u> (affaire 2020.FINSV.1754). Suivant la proposition motivée du Conseil-exécutif (rapport du 4 mai 2022, chiffre 3.3), le Grand Conseil a renoncé à instaurer un impôt à la source optionnel sur le revenu salarial.
<u>Motion financière 259-2019 CFin (Bichsel, Zollikofen)</u> du 22.10.2019 Révision de la loi sur les impôts : abaissement de la quotité d'impôt pour les particuliers et les entreprises	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre la motion financière 259-2019 en établissant le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024.
<u>Motion 063-2020 Von Arx (Köniz, pvl)</u> du 26.11.2020 Assouplissement de la taxe immobilière à des fins écologiques	La motion a été examinée dans le cadre de la <u>révision 2024 de la loi sur les impôts</u> (affaire 2020.FINSV.1754). Suivant la proposition motivée du Conseil-exécutif (rapport du 4 mai 2022, chiffre 3.4), le Grand Conseil a renoncé à l'assouplissement de la taxe immobilière qui était demandé.
<u>Motion 297-2020 Hässig Vinzens (Zollikofen, PS)</u> du 1.12.2020 Pour une taxation harmonisée de l'énergie solaire et la fin des désavantages fiscaux lors du remplacement des chauffages à énergie fossile par des chauffages à énergie renouvelable.	La motion a été examinée et mise en œuvre dans le cadre de la <u>révision 2024 de la loi sur les impôts</u> (affaire n° 2020.FINSV.1754). Les dispositions modifiées entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier 2024. Le 20 mars 2017, le Grand Conseil a adopté le postulat 190-2016 Hässig (PS, Zollikofen), intitulé « Installation de capteurs solaires et assainissements énergétiques : effets sur la fiscalité ». Pour mettre en œuvre le postulat, le Conseil-exécutif a répondu à ce mandat le 16 décembre 2020 en adoptant son rapport « Impact fiscal des mesures d'économie d'énergie » et a proposé, par le biais de la révision partielle 2024 de la loi

Intervention	Mise en œuvre
	sur les impôts, une série de mesures visant à encourager les installations photovoltaïques et solaires thermiques.

5.2 Demandes issues d'interventions parlementaires en suspens

Les interventions suivantes sont encore en cours de réalisation :

Intervention	État actuel de la mise en œuvre
Motion 016-2020 Amstutz (Sigriswil, UDC) du 14.2.2020 Établissement rapide du relevé de l'impôt à la source	L'Intendance des impôts a pris des mesures pour réduire les retards dans le traitement des dossiers. Étant donné que la révision 2021 de la loi sur les impôts a entraîné de nombreuses nouveautés en matière d'impôt à la source et que les ajustements requis du système informatique ont également nécessité beaucoup de travail, de nouveaux retards de traitement se sont accumulés, conduisant ainsi à la mise en œuvre de mesures complémentaires.
Motion 290-2019 Rappa (Berthoud, PBD) du 27.11.2019 Numérisation à l'Intendance des impôts aussi	Le domaine <i>Impôt sur les gains immobiliers</i> s'inscrit dans le cadre du projet de développement de la numérisation de l'Intendance des impôts. Il est prévu de dématérialiser la déclaration fiscale des gains immobiliers et le dépôt des justificatifs. En raison des ressources limitées et des autres projets prévus, les travaux de réalisation de ce projet ne débiteront qu'en 2023.
Motion 184-2020 Schindler (Berne, PS) du 10.6.2020 Libre choix du titulaire du dossier fiscal en cas de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat	La mise en œuvre de la <u>motion 184-2020</u> est en cours. En 2022, l'égalité des droits concernant l'exportation des données à la dissolution d'un mariage a été instaurée. Les documents de l'Intendance des impôts subissent des actualisations régulières dans un souci d'égalité de traitement. De plus, à la fin de 2023, il est prévu d'autoriser les prolongations de délai en utilisant l'un ou l'autre des numéros GCP dans le portail BE-Login. Quant à la possibilité pour chaque conjoint de s'inscrire individuellement avec son propre numéro GCP sur BE-Login, la date exacte de cette mise en place demeure, pour l'instant, indéterminée.
Motion 204-2020 Knutti (Weissenburg, UDC) du 28.8.2020 Traitement correct lors de l'évaluation générale 2020	Le chiffre 3 de l'intervention exige un traitement correct des réclamations contre l'évaluation générale 2020 (EG20). Les réclamations pendantes sont traitées conformément aux prescriptions légales.
Motion 260-2020 Schär (Schönried, PLR) du 16.10.2020 Mise en œuvre correcte du décret du Grand Conseil sur l'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques (DEG)	Le chiffre 1 de l'intervention exige une mise en œuvre correcte de l'évaluation générale 2020 (EG20). Dans l'intervalle, la majeure partie des évaluations ont été réalisées. Les réclamations pendantes sont traitées conformément aux prescriptions légales.
Motion 284-2020 Schwarz (Adelboden, UDF) du 23.11.2020 Équité dans la fixation des valeurs officielles	L'intervention demande, à l'instar de la motion 222-2020, une révision de l'évaluation officielle. Le sujet est en cours d'examen auprès de l'Intendance des impôts. Un projet correspondant a été initialisé en 2022 (voir chiffre 3.2.2.3).

Motion 222-2020 Arn (Muri b. Bern, PLR) du 2.9.2020 Simplifier l'évaluation officielle	L'intervention demande, à l'instar de la motion 284-2020, une révision de l'évaluation officielle. Le sujet est en cours d'examen auprès de l'Intendance des impôts. Un projet correspondant a été initialisé en 2022 (voir chiffre 3.2.2.3).
Motion 314-2020 Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) du 3.12.2020 Il est temps de mettre en œuvre l'imposition individuelle des couples mariés	Dans le cadre de la procédure de consultation (ACE 260/2023), le Conseil-exécutif a exprimé son soutien en faveur d'une imposition individuelle révisée. Cependant, il a demandé l'examen d'autres modalités fiscales qui respecteraient mieux le principe constitutionnel de taxation en fonction de la capacité économique.
Motion 028-2022 Wandfluh (Kandergrund, UDC) du 7.3.2022 Le canton ne doit pas s'enrichir sur le dos de la population de Mitholz	En contact étroit avec le DDPS concernant l'imposition des gains immobiliers en cas d'aliénation d'immeubles, l'Intendance des impôts examine, dans le cadre de la taxation, les conséquences fiscales dans diverses situations.
Motion 066-2022 von Arx (Schliern b. Köniz, PVL) du 15.3.2022 Déduction fiscale de l'infrastructure pour la recharge bidirectionnelle des voitures électriques	Cette intervention a été adoptée durant la session d'hiver de 2022. L'Intendance des impôts demandera à la Conférence suisse des impôts (CSI) d'examiner l'admissibilité de la déduction demandée et plaidera en faveur d'une pratique nationale la plus uniforme possible.
Motion 157-2022 Reinhard (Thoune, PLR) du 4.9.2022 Édictation d'un décret visant à compenser la progression à froid	L'intervention a été transmise sous forme de postulat lors de la session d'hiver 2022. Le Conseil-exécutif a adapté pour 2024 les barèmes, les déductions et les montants exonérés d'impôt de la loi sur les impôts en fonction du renchérissement ou a proposé au Grand Conseil de les adapter par voie de décret.
Motion 186-2022 Fuchs (Berne, UDC) du 5.9.2022 Publier la liste exhaustive des institutions exonérées d'impôt dans le canton de Berne	Cette intervention a été adoptée pendant la session d'été 2023. Elle demande une adaptation dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur les impôts, qui entrera probablement en vigueur en 2027, ainsi qu'une liste exhaustive des institutions exonérées d'impôt.
Motion 220-2022 Freudiger (Langenthal, UDC) du 14.9.2022 Privilèges fiscaux pour les établissements communaux : il est temps de mettre organisations de droit privé et établissements communaux sur un pied d'égalité	Cette intervention a été adoptée pendant la session d'été 2023. Elle demande une adaptation dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur les impôts, qui entrera probablement en vigueur en 2027.
Motion 300-2022 Amstutz (Sigriswil, UDC) du 8.12.2022 Augmenter la déduction fiscale pour les primes de caisse-maladie	Cette intervention a été adoptée sous forme de postulat pendant la session d'automne 2023. Elle sera examinée dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur les impôts, qui entrera probablement en vigueur en 2027, et sera comparée à d'autres mesures possibles.

Au cours des débats de la session d'hiver, il est apparu que la mise à jour des données et des statistiques relatives à la stratégie fiscale 2019 - 2022 pourrait favoriser la transparence recherchée en ce qui concerne les déductions fiscales. Ainsi, le présent rapport aborde également des sujets découlant des deux motions non transmises sur les répercussions des déductions fiscales :

- Motion 070-2022, Riesen (La Neuveville, ES) « Effet des déductions sur l'imposition : pour plus de transparence ! »

- Motion 071-2022, Rüfenacht (Berthoud, PS) « État des lieux des déductions fiscales pour les personnes physiques dans le canton de Berne »

Les interventions transmises et mentionnées ci-dessus portent sur des thèmes clés :

- Simplification de l'évaluation officielle (la simplification et la modernisation font déjà l'objet du projet NewEO en cours)
- Pas d'inégalité de traitement entre les sexes : pénalisation du mariage et pénalisation des couples biactifs (concerne surtout l'impôt fédéral direct), processus de déclaration d'impôt
- Prise en compte des aspects écologiques (promotion des énergies renouvelables et lutte contre le changement climatique)
- Exploitation du potentiel de la numérisation dans le domaine fiscal

6 Marge de manœuvre en matière de politique financière

6.1 Cadre de la politique financière

L'évolution financière du canton de Berne a connu une trajectoire globalement positive ces dernières années. Si l'on examine le bilan de la dernière décennie, seules les années 2017 et 2021 n'ont pas affiché d'excédents. La tendance est similaire pour le solde de financement. Mis à part les années 2020 et 2021, marquées par la pandémie de coronavirus, des excédents ont été constamment enregistrés.

L'évolution esquissée ci-dessus s'est concrétisée en dernier lieu dans les comptes annuels de 2022. Ces derniers affichent un excédent de recettes de 358 millions de francs et un surplus de financement de 327 millions de francs. De plus, un excédent de bilan de 86,3 millions de francs a été enregistré pour la première fois depuis le début des années 1990. Grâce au bon résultat comptable et à la récupération des avoirs de l'impôt anticipé auprès de la Confédération, les dettes (dette brute II) ont été diminuées de près de 1,0 milliard de francs. En parallèle, d'importants progrès en politique du personnel ont été réalisés ces dernières années, tant pour le personnel cantonal que pour les enseignantes et enseignants, notamment en matière de mesures salariales.

Bien que cette évolution soit globalement réjouissante, il convient de souligner que les résultats positifs du budget financier sont largement dus à une charge fiscale toujours supérieure à la moyenne, aux versements de la péréquation financière fédérale, et aux distributions de bénéfices exceptionnellement élevées de la Banque nationale suisse en 2021 et en 2022. Concernant l'amélioration de l'endettement, il faut noter qu'elle résulte en grande partie du faible niveau d'investissement observé ces dernières années. Cette situation a vraisemblablement entraîné une augmentation significative des besoins d'investissement, annonçant ainsi une intensification des investissements dans les années à venir, avec les conséquences financières que cela implique.

Globalement, la capacité économique et financière du canton de Berne demeure inférieure d'environ un quart à celle de la moyenne nationale (2024 : 87,2 points d'indice selon la péréquation des ressources⁸⁴). En parallèle, les coûts associés à la prestation des services publics sont relativement en ligne avec la moyenne suisse.⁸⁵ Aussi, si le cadre de la politique financière demeure inchangé, le financement d'un service « standard » nécessitera, à l'avenir, une charge fiscale dépassant celle de la moyenne nationale.

⁸⁴ Cf. communiqué de presse du 13 juin 2023 de la Confédération concernant les paiements compensatoires pour l'année 2024

⁸⁵ Cf. rapport du Conseil-exécutif du 28 juin 2017 à l'intention du Grand Conseil sur le programme d'allègement 2018, Conclusions principales de l'analyse comparative intercantonale au niveau de l'ensemble du canton, p. 16

6.2 Financement compensatoire des allègements fiscaux

Le premier rapport sur la stratégie fiscale a détaillé que les allègements fiscaux ne peuvent pas s'autofinancer au sein même du système fiscal. Selon le rapport d'experts alors établi⁸⁶ (annexe 1 à la « Stratégie fiscale 2019 - 2022 »), les mesures d'allègement fiscal pour les personnes physiques engendrent des pertes de recettes pratiquement équivalentes.⁸⁷ Face à ce contexte, comment envisager le financement de futurs allègements fiscaux ? Les allègements fiscaux peuvent en effet entrer en contradiction avec d'autres objectifs cantonaux, tels que la poursuite de la réduction de la dette, la garantie de conditions d'emploi compétitives pour le personnel cantonal et les enseignantes et enseignants, la préservation ou l'amélioration d'un niveau de services publics adéquat (incluant, par exemple, les fonds nécessaires à la mise en œuvre de priorités politiques conformément aux directives gouvernementales) ou encore le financement croissant des besoins en investissement. Afin de compenser les allègements fiscaux, certaines options sont envisagées en théorie :

- Adaptation de l'offre de services publics, par exemple en limitant la croissance des dépenses ou en réduisant les charges)
- Stratégies relatives au personnel : cela peut inclure une réduction des effectifs ou une révision à la baisse, voire une suppression des augmentations salariales initialement prévues. À noter que toute réduction du personnel aurait probablement un impact sur l'offre de services publics.
- Abandon ou ajustement de projets d'investissement afin de soulager le bilan d'investissement et de minimiser le risque d'endettement supplémentaire. Cette démarche permettrait également d'alléger le compte de résultat, grâce à des amortissements et des coûts d'exploitation réduits.
- Acceptation d'un déficit ou d'une nouvelle dette, dans la limite autorisée par les dispositions constitutionnelles relatives aux deux freins à l'endettement
- Optimisation des possibilités dans le cadre du processus de planification habituel, comme une capitalisation systématique des recettes accrues de la péréquation financière fédérale, ou l'adaptation à des coûts revus à la baisse suite à de nouvelles estimations dans divers secteurs étatiques, le tout au profit d'initiatives fiscales

Mis à part l'optimisation des possibilités dans le cadre du processus de planification habituel, le Conseil-exécutif considère que presque toutes les autres avenues envisagées pour financer des allègements fiscaux pourraient rencontrer une vive opposition politique. Il est par exemple peu réaliste d'envisager un train de mesures économiques afin de financer des allègements fiscaux. Les deux derniers trains de mesures d'allègement, en 2014 (« Examen des offres et des structures (EOS 2014) ») et en 2018 (« Programme d'allègement 2018 [PA 2018] », ont déjà suscité de vifs débats politiques. Cependant, leur objectif premier n'était pas de financer des allègements fiscaux, mais plutôt de respecter les deux règles relatives au frein à l'endettement. La conception d'un paquet d'allègements destiné uniquement à financer des réductions fiscales serait donc perçue encore plus sévèrement. Il semble improbable de trouver une majorité politique en faveur d'une telle initiative. D'autant plus que les groupes d'intérêt concernés ressentiraient assez rapidement les effets des mesures d'économie visant à compenser d'importants allègements fiscaux. Il convient de noter qu'en vertu de la décision du Conseil-exécutif, BAK Economics AG (Bâle) effectuera une analyse comparative intercantonale, en collaboration avec les directions et la Chancellerie d'État. Les résultats de cette analyse devraient être présentés au Conseil-exécutif fin avril 2024. Les mesures concernant la politique du personnel, les projets d'investissement, ou celles

⁸⁶ Stratégie fiscale du canton de Berne : rapport d'experts concernant les analyses économétriques dans le domaine des personnes physiques (en allemand).

⁸⁷ « Stratégie fiscale du canton de Berne. Principes et objectifs jusqu'en 2022 ».

engendrant des déficits ou un nouvel endettement en raison d'allègements fiscaux, devraient susciter des débats tout aussi vifs.

En conclusion, dans le contexte de la poursuite de la politique financière, le Conseil-exécutif ne voit pas de possibilité concrète de donner la primauté à la politique fiscale. Ainsi, les efforts pour proposer des allègements fiscaux devraient principalement se focaliser sur les solutions possibles du processus annuel de planification, comme c'est le cas actuellement. Cependant, pour envisager des allègements fiscaux lors de la planification annuelle, il est impératif que les différentes Directions et la Chancellerie d'État planifient leurs dépenses avec beaucoup de rigueur et de retenue. Sinon, les perspectives de dégager des potentiels financiers significatifs pour des réductions d'impôt seraient minces. S'ajoutent à cette situation de nombreux risques politico-financiers, qui, s'ils se matérialisaient, pourraient rapidement réduire les marges de manœuvre fiscale et financière. Par exemple, dans les secteurs gouvernementaux particulièrement influencés par les tendances démographiques au niveau cantonal (notamment la santé et l'éducation), une hausse continue des coûts est à prévoir. À court et moyen terme, une situation tendue est également à anticiper concernant l'évolution de l'inflation. Enfin, il est à noter que le canton est également sujet aux décisions prises au niveau fédéral, où sa marge d'action est limitée, comme c'est le cas avec la gestion politique de l'initiative visant à alléger les primes et les conséquences financières que cela implique pour les cantons.

6.3 Dimensions financières des allègements et de leur potentiel

Pour prendre une décision sur des allègements concrets, il est essentiel de connaître leur ampleur et de les mettre en perspective avec les options de financement disponibles. Les estimations financières ci-dessous, qui ne tiennent pas compte des adaptations éventuelles pour d'autres cantons, fournissent une vue d'ensemble.

Amélioration de cinq rangs

- Personnes physiques (passant en moyenne du 23^e au 18^e rang) : diminution des recettes d'environ 600 millions de francs pour le canton et de 320 millions de francs pour les communes
- Personnes morales (passant du 26^e au 21^e rang) : diminution des recettes d'environ 250 millions de francs pour le canton et de 135 millions de francs pour les communes

Atteinte du 16^e rang

- Personnes physiques : diminution des recettes d'environ 800 millions de francs pour le canton et de 425 millions de francs pour les communes
- Personnes morales : diminution des recettes d'environ 335 millions de francs pour le canton et de 185 millions de francs pour les communes

Cinq rangs coûtent environ 850 millions de francs au canton, et 455 millions aux communes, tandis qu'une place dans la moyenne supérieure représente un coût de 1,135 milliard pour le canton et de 610 millions pour les communes. Cela suppose que les communes y contribuent également. Si ce n'est pas le cas et que la réduction est effectuée uniquement par le biais de la quotité cantonale, alors le canton supporterait l'intégralité des coûts ou des manques à gagner.⁸⁸

⁸⁸ Pour pallier cette perte, il serait nécessaire, par exemple, d'accueillir dans le canton de Berne plus de 20 000 contribuables disposant d'un revenu imposable supérieur à 250 000 francs, ou encore environ 4400 individus percevant plus d'un million. Cela entraînerait une croissance dans ces tranches de revenu d'un facteur 5 (avec actuellement environ 4200 contribuables dans le canton de Berne disposant d'un revenu imposable au-delà de 250 000 francs) ou d'un facteur 18 (pour le canton de Berne comptant actuellement près de 250 contribuables avec un revenu dépassant le million de francs). À titre de comparaison : la Suisse (canton de Berne inclus) compte seulement quelque 100 000 contribuables ayant un revenu imposable dépassant les 250 000 francs.

En contraste, les options de financement suivantes sont envisagées selon le chiffre 6.2 :

- D'après une prévision annuelle de BAK Economics AG (Bâle) relative à l'évolution de la péréquation financière fédérale, les versements au canton de Berne devraient continuer à augmenter d'ici à 2029, s'élevant à plusieurs centaines de millions de francs par rapport à 2024. Il est également à noter que les retombées à moyen et à long terme de la réforme fiscale de l'OCDE, qui s'avèrent positives pour Berne, n'ont pas encore été intégrées aux estimations de BAK Economics AG (voir deux points suivants).
- Le point 3.1.4 de la présente stratégie fiscale montre une hausse des impôts cantonaux de près de 800 millions de francs entre 2014 et 2021. Ainsi, une augmentation continue de ces impôts, se chiffrant en centaines de millions, est anticipée pour la période 2024-2030.
- Selon une étude réalisée par BSS Volkswirtschaftliche Beratung AG le 22 juillet 2022⁸⁹, le canton de Berne bénéficie d'impôts supplémentaires s'élevant à 43,3 millions de francs par année (incluant la part fédérale de 25%) grâce à l'impôt complémentaire de la Confédération. De plus, à partir de 2027, on s'attend à une augmentation des paiements compensatoires PFN, approximativement de 65 millions de francs. Cependant, ces estimations restent sujettes à des incertitudes, tant en termes de calendrier qu'en termes de montants.
- Si la BNS devait régulariser ses distributions de bénéfices à l'avenir (avec une mise à jour prévue de la convention actuelle pour l'exercice 2026), ces fonds pourraient servir à financer des allégements fiscaux.

7 Objectifs et orientations de la stratégie fiscale

7.1 Objectifs

7.1.1 Réduction globale de la charge fiscale

Dans le domaine de la fiscalité, le canton de Berne présente des charges nettement plus élevées que les autres cantons. Cette situation touche tant l'impôt sur le revenu des personnes physiques que l'impôt sur les bénéfices des personnes morales. Il est donc essentiel d'agir et de diminuer la charge fiscale à moyen et à long terme, en tenant compte des possibilités offertes par la politique financière.

Suite aux observations précédentes, le Conseil-exécutif estime que les objectifs fixés dans la stratégie fiscale doivent demeurer à la fois **réalistes et réalisables d'un point de vue politique**. Les données présentées au chiffre 6.3 suggèrent qu'anticiper des gains de rang stables de cette ampleur n'est pas vraiment envisageable à moyen terme. Cependant, le Conseil-exécutif a pour ambition de **réduire significativement l'écart avec le milieu du classement**. Plus que les gains de rang, c'est bien l'écart réel avec le milieu du classement qui importe. Ainsi, le but est que les écarts les plus importants (en pour cent) indiqués au chiffre 4.1 s'atténuent et disparaissent progressivement à moyen terme lors de la comparaison avec le 16^e rang.

Le Conseil-exécutif envisage, au vu de l'évolution des recettes, d'allouer un montant d'**environ 500 millions de francs à des baisses d'impôt pour la période 2024-2030**. Si les réductions des quotités prévues pour 2024 et 2025, respectivement de 40 millions pour les personnes morales et de 79 millions pour les personnes physiques, sont mises en œuvre, elles seraient incluses dans l'objectif de 500 millions de francs. Ne seront toutefois pas prises en compte :

- La baisse des recettes liée à la compensation de la progression à froid (Précisons qu'il ne s'agit pas, une fois corrigée de l'inflation, d'une réduction d'impôt.)

⁸⁹ Rapport final sur l'imposition minimale de l'OCDE, p. 4.

- D'éventuelles pertes de revenus découlant de projets de révision fédéraux, tels que l'introduction de l'imposition individuelle ou la suppression de la valeur locative.

Cet objectif pour la période 2024-2030 est ambitieux. Sur une durée de 22 ans, de 2001 à 2023, seuls des allègements fiscaux d'environ 520 millions de francs pour les personnes physiques et de 120 millions pour les personnes morales ont pu être réalisés.

7.1.2 La mise en œuvre de la loi sur les impôts doit être davantage simplifiée

La simplification continue de la mise en œuvre de la loi sur les impôts demeure une mission constante pour l'État (art. 101, al. 4 de la Constitution du canton de Berne). Malgré les contraintes imposées par les directives fédérales, de multiples possibilités existent pour simplifier et moderniser davantage son application. Les projets suivants sont en cours ou seront envisagés lors de la prochaine révision de la loi sur les impôts :

- Les efforts pour simplifier et moderniser l'évaluation officielle sont en bonne voie et devraient être ratifiés par le Grand Conseil dans le cadre de la mise à jour de la loi sur les impôts prévue pour 2027 (voir point 3.2.2.3).
- Des initiatives de numérisation sont imminentes dans le secteur de l'impôt sur les gains immobiliers (changements appliqués à l'interne par l'Intendance des impôts, sans nécessité de modifier la loi existante).

Des améliorations peuvent également être envisagées concernant la compensation de la progression à froid. Par exemple, à l'instar de l'impôt fédéral direct, une compensation annuelle pourrait être prévue pour tous les barèmes, montants exonérés et déductions. De plus, il serait envisageable de simplifier la structure de compétence en attribuant la responsabilité exclusive au Conseil-exécutif, supprimant ainsi la répartition entre ce dernier et le Grand Conseil (cf. chiffre 3.1.6). Ces propositions devraient aussi être prises en compte dans la révision 2027 de la loi sur les impôts.

7.2 Orientations

7.2.1 Réduction des quotités d'impôt pour les personnes physiques

Dans le contexte intercantonal, le canton de Berne est généralement en retrait. Ainsi, il est impératif d'envisager les allègements fiscaux principalement par le biais de la quotité cantonale. Le Conseil-exécutif a d'ores et déjà communiqué ses ambitions à moyen terme, jusqu'en 2025 (voir détails au point 2.2 ci-dessus).

D'ici à 2030, une enveloppe d'environ 200 millions de francs sera allouée à la réduction des quotités pour les personnes physiques. Si la réduction envisagée est adoptée pour 2025, il y aura encore des allègements de plus de 121 millions de francs à prévoir pour les années suivantes.

Période	Mesure	Diminution des recettes
2025	Réduction de la quotité de 0,5 dixième (de 3,025 à 2,975)	env. 79 mio de CHF
D'ici à 2030	Réduction de la quotité de XX, p. ex. à 2,900	env. 121 mio de CHF

Contrairement aux ajustements des barèmes et des déductions, les communes ne sont pas concernées par les réductions de la quotité cantonale. Cependant, le Conseil-exécutif espère que les communes s'impliquent dans ces allégements et envisagent, dans la mesure du possible, de diminuer également leurs quotités. C'est ainsi que la charge fiscale des résidentes et résidents du canton de Berne pourra réellement être allégée.

7.2.2 Réduction des quotités d'impôt pour les personnes morales

D'ici à 2027, environ 100 millions de francs seront alloués à des réductions de quotités pour les personnes morales. Si 40 millions de francs sont effectivement mobilisés, comme prévu, d'ici à 2024, il restera un montant de 60 millions de francs à attribuer :

Période	Mesure	Diminution des recettes
2024	Réduction de la quotité de 2,0 dixièmes (de 2,82 à 2,62)	env. 40 mio de CHF
D'ici à 2027	Réduction de la quotité de XX, p. ex. à 2,38 ⁹⁰	env. 60 mio de CHF

Contrairement aux ajustements des barèmes et des déductions, les communes ne sont pas impactées par les réductions de la quotité cantonale.

7.2.3 Atténuation de la forte progression fiscale pour les revenus modestes

Selon des analyses comparatives sur la progression fiscale, le canton de Berne connaît une très forte progression pour les revenus les plus modestes. Les classements défavorables pour certains types de ménages (écarts plus importants en pour cent au point 4.1) sont principalement attribuables à ces faibles revenus. Pour les bas revenus, le canton de Berne est l'un des moins bien classés par rapport aux autres cantons. Cette réalité va à l'encontre du principe énoncé à l'article 104 de la Constitution du canton de Berne, selon lequel les impôts des personnes physiques doivent être calculés de manière à préserver les citoyennes et citoyens économiquement vulnérables. Il est donc essentiel d'agir sur ce point, notamment pour des motifs de politique sociale. De surcroît, il paraît envisageable de réaliser des améliorations notables avec des pertes de recettes moindres que celles induites par une baisse des quotités d'impôt.

L'importance d'explorer cette constatation sous un nouveau prisme est soulignée : dans le cadre de la révision 2027 de la loi sur les impôts, l'attention se portera sur la progression particulièrement prononcée de la fiscalité bernoise pour les faibles revenus. Au besoin, une proposition de modification sera soumise au Grand Conseil. Une enveloppe d'environ 200 millions de francs au maximum sera allouée à cette fin, ce qui signifie qu'aucune compensation par une taxation renforcée des revenus supérieurs n'aura lieu.

Les communes, de leur côté, devront apporter une contribution supplémentaire d'environ 100 millions de francs au maximum, car elles sont aussi touchées par ces ajustements de barèmes.

⁹⁰ Il convient de tenir compte de l'article 2, alinéa 3a LI, selon lequel une autre quotité d'impôt, s'écartant de 20 pour cent au plus de la quotité d'impôt standard, peut être arrêtée pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales (cf. ch. 3.1.5.2). Actuellement, la quotité pourrait probablement être réduite à 2,38 au maximum, ce qui entraînerait des pertes d'environ 52 millions de francs.

7.2.4 Allègements ciblés dans certains domaines partiels

Pour obtenir certains résultats de manière efficace et pertinente, des allègements fiscaux ciblés peuvent être envisagés. À ce titre, il convient de tenir compte des points suivants :

- Comme les impôts communaux sont également concernés par ces allègements ciblés, cela renforce l'impact de ces derniers. Du point de vue des communes, il en résulte toutefois une diminution des recettes.
- La poursuite d'objectifs extrafiscaux dans le domaine fiscal entraîne souvent une mise à mal de l'imposition selon la capacité économique. Elle n'est envisageable que si la LHID offre aux cantons une latitude appropriée (cf. chiffre 3.2.1.2).

Dans cette perspective, les thèmes suivants seront abordés :

- Encourager la capacité de gain et l'activité professionnelle par des incitations fiscales, telles que les déductions pour frais de formation continue et frais professionnels. En raison de l'évolution démographique, la proportion d'individus en âge de travailler ne manquera pas de décliner au fil des trois décennies à venir. Il est donc d'autant plus important d'appuyer ces personnes dans l'accomplissement d'une activité professionnelle.
- Continuer à promouvoir l'équilibre entre vie familiale et vie professionnelle. L'accroissement de la déduction pour frais de garde d'enfants par des tiers, portée à 16 000 francs, a d'ores et déjà contribué à optimiser la rentabilité d'un revenu complémentaire pour les conjoints.
- Promouvoir l'égalité de traitement entre les sexes et entre toutes les personnes, quel que soit leur état civil, en examinant comment abolir la « pénalisation du mariage » dans le cadre de l'impôt sur la fortune lors d'une prochaine révision de la loi sur les impôts
- Le développement durable doit être encouragé de manière générale, à l'instar de la promotion des énergies renouvelables dans le cadre de la révision 2024 de la loi sur les impôts ou de la limitation des déductions liées aux frais de déplacement en 2016.
- Les entreprises innovantes doivent continuer à être encouragées, comme cela a été le cas avec les mesures RFFA pleinement mises en œuvre.

7.3 Tableau synoptique

Objectif	Orientations	Explication
1. La charge fiscale générale est allégée pour tendre vers le niveau moyen des cantons.	1.1 D'ici 2030, une enveloppe d'environ 200 millions de francs sera allouée à la réduction des quotités d'impôts pour les personnes physiques.	Cela entraînera une baisse de la charge fiscale générale au niveau cantonal de près de 4% pour toutes les personnes physiques (ajustement de la courbe de progression vers le bas). Tous les contribuables bénéficieront de cet allègement, bien que l'impact varie selon la progressivité de l'impôt. Les communes ne sont pas affectées par cette mesure.
	1.2 D'ici à 2027, une enveloppe d'environ 100 millions de francs sera allouée à la réduction des quotités d'impôts pour les personnes morales.	Cela permettra de réduire la charge fiscale générale liée à l'impôt cantonal de près de 16% pour ces entités. Les communes ne sont pas affectées par cette mesure.
	1.3 Dans le cadre de la révision 2027 de la loi sur les impôts, la progression fiscale bernoise, notablement marquée pour les bas revenus, sera réévaluée. Un montant d'environ 200 millions de francs au maximum (pour le canton) sera destiné à son ajustement.	Cette modification entraînera un léger décalage de la courbe de progression fiscale vers la droite et vers le bas, selon la combinaison des ajustements tarifaires et des déductions sociales. Les spécificités seront définies et arrêtées lors de la révision 2027 de la loi sur les impôts. Cette approche génère moins de pertes de revenus que les réductions des quotités d'impôts, puisque les tranches de hauts revenus reçoivent peu ou pas de réduction. Les communes seront également touchées à hauteur d'environ 100 millions de francs à cause de ces ajustements tarifaires. En conséquence, la charge fiscale pour les contribuables serait réduite d'environ 300 millions de francs au total.
	1.4 Dans le cadre des futures révisions de la loi sur les impôts, le Conseil-exécutif encouragera autant que possible : - la capacité à travailler et à gagner sa vie - la conciliation entre vie familiale et professionnelle - l'égalité des sexes et de toutes les personnes - le développement durable - les entreprises innovantes	Objectifs non-fiscaux (externes), auxquels on peut ou ne doit que recourir dans les limites définies par le droit fédéral. Cela entraîne des allègements potentiels pour des types de ménages spécifiques. Les communes sont également concernées par cette mesure.

2.	L'application de la loi sur les impôts se doit d'être continuellement simplifiée.	2.1	Autant que faire se peut, il convient de soutenir les processus automatisés et de favoriser l'utilisation d'interfaces électroniques.	Mots-clés : automatisation de la taxation, intelligence artificielle, etc.

8 Suite de la procédure et prochaine mise à jour

Chaque année, le Grand Conseil fixe la quotité lors de l'adoption du budget et le Conseil-exécutif examine si le contexte politico-financier permet les réductions précédemment évoquées, avant de les soumettre à approbation.

Par ailleurs, les sujets suivants seront traités indépendamment du processus de planification lors de la prochaine révision de la loi sur les impôts, prévue pour 2027 :

- Vérification et atténuation de la forte progression fiscale pour les revenus modestes (ch. 4.2, orientation 1.3)
- Simplification de l'évaluation officielle (ch. 3.2.2.3, orientation 2.1)
- Simplification du système de compensation de la progression à froid (ch. 3.1.6, orientation 2.1)

En outre, toutes les éventuelles déclarations de planification du Grand Conseil concernant le présent rapport pourront être prises en compte lors de la révision 2027 de la loi sur les impôts.

La loi sur les impôts dispose que le Conseil-exécutif réexamine et adapte régulièrement la stratégie fiscale. Une prochaine adaptation aura lieu dès que les circonstances (en particulier le chapitre 3 ou 6) auront changé de manière décisive. Les comparaisons intercantionales des charges, mentionnées au chiffre 4, sont également disponibles sur www.taxme.ch > À propos > Aperçu > Stratégie fiscale du canton de Berne et sont actualisées tous les ans.

Étant donné que les objectifs et orientations définis s'étendent jusqu'en 2030, il serait judicieux de les évaluer à ce moment-là pour déterminer s'ils ont été atteints, puis d'ajuster ou de poursuivre les orientations en fonction des résultats.

9 Proposition au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport.



Déclarations de planification

Version 1

brm / 5 février 2024

FIN 78 2018.FINSV.1978 Stratégie fiscale du canton de Berne. Base, objectifs et orientations à partir de 2023

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
CFin (Bichsel)	1. Prendre en compte pour la prochaine stratégie, et autant que possible lors de la mise en œuvre de la stratégie actuelle, y compris en comparaison intercantonale, l'ensemble des effets de seuil et des incitations à exercer une activité lucrative qui découlent de toute sorte de paiements de transfert.		
CFin (Bichsel)	2. Globalement, ne pas augmenter la charge des impôts découlant de la valeur officielle à l'occasion de la nouvelle réglementation du processus en cours (projet NewEO), à l'exception des bases de calcul plus élevées en raison de l'évolution des prix de l'immobilier.		
Majorité de la CFin (Bichsel)	3. Les moyens utilisés pour abaisser la quotité des impôts concernant les personnes physiques doivent dépasser les moyens utilisés pour compenser la progression (les moyens cumulés du canton et des communes prévus pour l'abaissement servent de critères de comparaison en ce qui concerne les tarifs). Au niveau du calendrier, la modification de la quotité servant au calcul des impôts ne doit pas être effectuée après les modifications tarifaires.		
Majorité de la CFin (Bichsel)	4. En ce qui concerne le financement compensatoire des allègements fiscaux, prendre en compte dans la planification tous les scénarios évoqués au chiffre 6.2 de la stratégie fiscale.		
Majorité de la CFin (Bichsel)	5. Transformer la somme exonérée de l'impôt sur la fortune en une déduction pouvant être accordée deux fois aux personnes mariées (conformément aux explications fournies au ch. 3.2.2.4 du rapport du Conseil-exécutif sur la stratégie fiscale du canton de Berne). Cette modification permettrait de contre-carrer la pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt sur la fortune.		
Minorité de la CFin (Riesen)	6. Vérifier la possibilité de compléter les déductions fiscales par des crédits d'impôt : les coûts pour le canton s'en trouveraient inchangés, mais la répartition serait plus juste.		

Minorité de la CFin (Riesen)	7.	Indiquer au début du document, dans les prochaines stratégies fiscales – comme cela aurait dû être fait dans la stratégie actuelle –, que les recettes fiscales sont nécessaires pour financer les dépenses cantonales. De même, il faut davantage prendre en compte les risques et défis des années à venir.
Minorité de la CFin (Riesen)	8.	Faire état dans le rapport pour la prochaine stratégie, et autant que possible lors de la mise en œuvre de la stratégie actuelle, des réflexions présidant aux montants des impôts environnementaux progressifs (plus l'impact climatique ou environnemental est élevé, plus la charge fiscale augmente).
Minorité de la CFin (Riesen)	9.	Étendre l'impôt sur les successions à un cercle plus large de personnes et l'augmenter à partir d'un certain seuil, afin de parvenir à une meilleure répartition de la richesse.
Minorité de la CFin (Ruch)	10.	Évaluer l'imposition forfaitaire d'ici à la prochaine stratégie fiscale, en clarifiant en particulier si cette imposition a des effets sur l'équité de l'imposition. Dans l'affirmative, analyser lesdits effets ainsi que les éventuelles recettes qui échappent de la sorte au canton.
Minorité de la CFin (Ruch)	11.	Renoncer jusqu'en 2030 à un abaissement supplémentaire des impôts pour les personnes morales.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1221/2023
Date de la séance du CE : 15 novembre 2023
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2018.FINSV.1978
Classification : Non classifié

Stratégie fiscale du canton de Berne. Base, objectifs et orientations à partir de 2023

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des finances, arrête :

1. Le Conseil-exécutif adopte le rapport « Stratégie fiscale du canton de Berne. Bases, objectifs et orientations à partir de 2023 ».
2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Direction des finances



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 85/2024
Date de la séance du CE : 31 janvier 2024
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2024.KAIO.20
Classification : Non classifié

Office d'informatique et d'organisation, groupe de produits « Informatique et organisation ».
Crédit supplémentaire 2023

1. Objet

Crédit supplémentaire pour des dépenses concernant des projets, du développement, du conseil, des services d'exploitation et de maintenance dans le cadre de la fourniture des produits et services de l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) en 2023.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC, RSB 101.1), article 76, lettre e
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin, RSB 620.0), articles 21 à 30, article 34
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin, RSB 621.1), articles 26, 28, 30, 32, 35 et 39
- Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN, RSB 109.1), articles 31 et 32
- Ordonnance du 11 janvier 2023 sur l'administration numérique (OAN, RSB 109.111), articles 26 à 28
- Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP, RSB 731.22), article 13, alinéa 1, lettre a

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Répercussions sur les soldes du compte de résultats et du compte des investissements

Groupe de produits n° 4476000001, Informatique et organisation	Montants en CHF
Solde du compte de résultats / crédit budgétaire 2023 (PRÉVU)	35 371 050.69
Solde du compte de résultats / compte 2023 (effectif)	37 530 441.00
Crédit supplémentaire 2023	2 159 390.31

3.2 Groupes de produits avec lesquels compenser le dépassement

Il est impossible de compenser le dépassement avec d'autres groupes de produits de la FIN.

4. Répercussions sur les prestations

Ce crédit supplémentaire n'a aucune incidence sur les objectifs de prestation du groupe de produits.

5. Justification

En CHF	Budget	Compte	Écart
Charges d'exploitation			
30 Charges de personnel	20 704 313.82	18 247 498.79	2 456 815.03
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	117 592 212.93	103 359 481.38	14 232 731.55
33 Amortissements patrimoine administratif	787.47	2 334.53	-1 547.06
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux			
36 Charges de transfert			
37 Subventions redistribuées			
39 Imputations internes	24 800.00	21 564.90	3 235.10
Revenus d'exploitation			
40 Revenus fiscaux			
41 Régales et concessions			
42 Contributions	-220 000.00	-349 451.69	129 451.69
43 Revenus divers		-0.09	0.09
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux			
46 Revenus de transfert		-9 546.00	9 546.00
47 Subventions à redistribuer			
49 Imputations internes	-102 831 063.53	-83 809 662.07	-19 021 401.46
Résultat d'exploitation	35 271 050.69	37 462 219.84	
34 Charges financières	100 000.00	68 221.25	31 778.75
44 Revenus financiers			
Résultat de financement	100 000.00	68 221.25	31 778.75
Résultat opérationnel	35 371 050.69	37 530 441.00	-2 159 390.31
38 Charges extraordinaires			
48 Revenus extraordinaires			
Résultat extraordinaire			
Résultat total (budget global)	35 371 050.69	37 530 441.00	-2 159 390.31

Commentaire

Ce crédit supplémentaire vise à couvrir le dépassement du solde du compte des prestations de l'OIO, qui s'élève à près de CHF 2,2 millions. La principale raison de ce dépassement est le recul, par rapport à ce qui avait été prévu, de la demande des DIR/CHA/JUS en services TIC de base et en applications de groupe, qui représente environ CHF 19 millions. Celui-ci se traduit par un déficit équivalent du compte des revenus provenant des imputations internes. Les postes concernés sont les suivants :

- BE-plateformes d'applications : de grandes applications (en particulier FIS et PERSISKA) ont été mises hors service en 2023, ce qui a réduit les coûts d'exploitation. En outre, les DIR/CHA/JUS n'ont pas réalisé certains de leurs projets comme prévu.
- BE-PTC : les commandes de paquets logiciels (services d'intégration d'applications au poste de travail cantonal) par les DIR/CHA/JUS ont été moins importantes que prévu en 2023. En outre, les licences Microsoft 365 n'ont pas encore été refacturées en raison du retard pris dans le projet.
- BE-Net : différents projets d'extension du réseau cantonal n'ont pas été réalisés.
- BE-Print : les DIR/CHA/JUS n'ont pas commandé autant d'impressions et de services pour imprimantes (déménagements, interfaces de numérisation, etc.) que prévu.

Ces imputations en moins sont contrebalancées par une diminution des dépenses de l'OIO (- CHF 16,8 mio) qui s'explique par le recul des commandes de services des DIR/CHA/JUS par rapport à ce qui avait été budgété et par le fait que le coût budgété pour les licences SAP n'a pas été facturé à l'OIO, mais à l'Administration des finances (projet ERP). Cette différence justifie le crédit supplémentaire d'environ CHF 2,2 millions.

Il est à noter que la Conférence pour l'administration numérique et les TIC (CNT) a décidé le 27 juin 2023 qu'à partir de l'exercice 2025, les services TIC de base de l'OIO ainsi que les applications de groupe de l'OIO et celles des DIR/CHA/JUS ne donneraient plus lieu à des imputations internes. À partir du budget 2025 et du plan intégré mission-financement 2026 à 2028, les commandes de prestations (quantités) resteront certes planifiées en coordination avec les DIR/CHA/JUS, mais ne seront plus inscrites dans les charges internes des DIR/CHA/JUS (comptes 390700000 à 390700002) d'un côté et dans les revenus internes de l'OIO (comptes 490700000 à 490700002) de l'autre. Cela simplifiera le compte de résultats de l'OIO et réduira l'important travail administratif qu'occasionnent aujourd'hui ces imputations. À partir de 2025, cela évitera en outre d'avoir à demander des crédits supplémentaires alors que les dépenses s'avèrent moins, et non pas plus, importantes que prévu.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction des finances

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	134-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.181
Déposée le :	12.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Ryser (Seftigen, PVL) Flück (Interlaken, PLR) Lanz (Thun, UDC) Stampfli (Wabern, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1401/2023 du 13 décembre 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Points 1 et 2 : rejet Point 3 : adoption sous forme de postulat et classement

Création d'une nouvelle loi générale sur les participations du canton

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Il présente au Grand Conseil une loi sur les participations du canton.
2. Cette loi règle les principes, la stratégie de propriétaire, les tâches et la surveillance du Conseil-exécutif et du Grand Conseil.
3. Le Conseil-exécutif inscrit dans la loi que la stratégie de propriétaire est présentée au Grand Conseil pour qu'il en prenne au moins connaissance.

Développement :

La Constitution du canton de Berne exige qu'une loi sur la participation soit créée pour chacune des participations cantonales importantes. Une loi sur la participation du canton à la BKW SA existe depuis longtemps. Une loi sur la participation à BLS SA est en consultation depuis ce printemps¹. Ces lois reposent sur l'article 95, alinéa 2, lettre *b* de la Constitution cantonale. En revanche, les modalités de la participation, du pilotage et de la stratégie ne sont pas réglées dans des lois. Les principaux éléments sont fixés dans les lignes directrices du canton de Berne

sur la gouvernance des entreprises publiques². Quant au controlling, il est régi par la loi sur les finances³.

D'autres cantons règlent les principes généraux de leurs participations dans une loi idoine. Un modèle pour une telle loi existe par exemple dans le canton de Bâle-Campagne⁴.

Contrairement aux lignes directrices, une loi a ceci d'avantageux que les dispositions peuvent être fixées au sein du Grand Conseil. Parmi celles-ci figurent les stratégies de propriétaire qui, bien que publiques, sont pour le moment fixées par le Conseil-exécutif à lui seul. Une option serait de présenter ces stratégies au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance, comme cela se fait dans le canton de Bâle-Campagne.

Plusieurs participations ont fait l'objet de critiques répétées au sein du Grand Conseil. Une loi générale sur les participations permettrait au Grand Conseil de fixer les principaux points des dispositions sur les participations, dont les formes juridiques possibles et des questions relevant du droit de la société anonyme. Sans une telle loi, le Grand Conseil n'a aucune influence sur ces questions. Seule une nouvelle loi générale sur les participations rendrait ceci possible d'un point de vue juridique.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne détient des parts dans de nombreuses entreprises et institutions, allant de sociétés cotées en bourse et travaillant sur le marché mondial à des fondations locales. Le droit de créer des établissements et autres institutions de droit public ou privé, de prendre des participations dans des institutions de droit public ou privé et de déléguer des tâches publiques au secteur privé ou à des institutions extérieures à l'administration est inscrit à l'article 95 de la Constitution cantonale.

Le Conseil-exécutif tient tout d'abord à exposer au Grand Conseil les changements qui ont été apportés ces dernières années à la gestion des participations cantonales, et les progrès qui ont été faits en la matière.

- En 2010, se fondant sur un rapport sur le controlling des participations cantonales, le Conseil-exécutif a défini une stratégie générale (stratégie RCE) pour les instruments et la procédure de surveillance et de controlling des participations, entreprises et institutions cantonales, constituant un inventaire systématique et un cadre réglementaire unique.
- Le 1^{er} janvier 2021, cette stratégie a été remplacée par les Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques, ci-après « Lignes directrices »). Ce texte règle les relations entre le canton, en sa qualité de propriétaire, et les « autres organisations chargées de tâches publiques » (ci-après « organisations chargées de tâches publiques ») ainsi que celles dont il détient des parts dans l'intérêt public (communément appelées « participations relevant de l'intérêt public »). Il définit en outre les compétences et procédures cantonales internes de suivi des différentes entreprises et institutions dont le canton détient des parts. Il fait la transparence sur les modalités de conduite, de pilotage et de surveillance des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public.

² <https://www.fin.be.ch/fr/start/themen/Finanzen/Beteiligungscontrolling.html>

³ RSB 620.0 - Loi sur les finances - Canton de Berne - Recueil de la législation

⁴ SGS 314 - Gesetz über die Beteiligungen - Kanton Basel-Landschaft - Erlass-Sammlung (clex.ch)

Nettement plus exhaustives et précises que la stratégie RCE qui les a précédées, ces Lignes directrices répondent aux normes actuelles de « *Good Public Corporate Governance* ». Elles comprennent de nombreuses nouveautés par rapport à cette stratégie (modèle à trois cercles, principes directeurs de rétribution des organes de direction opérationnelle ou stratégique, précisions relatives à la nomination des organes de direction stratégique et à l'organisation de réunions de controlling, développement du compte rendu, formules obligatoires dans les stratégies de propriétaire, etc.).

- Les Lignes directrices ont été actualisées une première fois le 1^{er} juillet 2022, en particulier pour tenir compte des résultats du dialogue avec la Commission de gestion au sujet de la définition du terme « autres organisations chargées de tâches publiques », pour compléter les dispositions régissant la nomination de l'organe de direction stratégique et pour ajuster la répartition des organisations et participations entre les trois cercles. D'autres points isolés ont également été modifiés à cette occasion, notamment pour tenir compte de la nouvelle loi sur le Contrôle des finances.

Au même moment, le Conseil-exécutif a aussi décidé de rendre publiques les stratégies de propriétaire et de surveillance des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public des premier et deuxième cercles, en les mettant en ligne sur le site Internet de la Direction des finances.

- Le 15 juin 2022, le Grand Conseil a adopté la loi sur les finances (LFin), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Ce texte règle d'importants aspects de la gestion des participations :

Son article 16 dispose que le controlling des participations contribue en particulier à garantir l'accomplissement des tâches publiques, à sauvegarder les intérêts du canton en sa qualité de propriétaire, à coordonner ses intérêts et ceux de l'entreprise, à standardiser les instruments et processus et à assurer la surveillance.

L'article 17 établit que le controlling doit être adapté à l'importance des participations pour le canton et au pouvoir d'influence de ce dernier. Pour les principales participations, le controlling comprend notamment une stratégie de propriétaire, une stratégie de surveillance, des profils d'exigences pour l'organe de direction stratégique, un compte rendu annuel standardisé et des entretiens de controlling avec l'organe de direction stratégique, le tout adapté au type et à l'importance de chacune.

Enfin, l'article 18 énonce expressément que le Conseil-exécutif doit définir les principes du controlling des participations dans des lignes directrices.

Le Grand Conseil a adopté ces trois dispositions sans commentaire et à l'unanimité à l'occasion des deux lectures (sessions de printemps et d'été 2022).

- L'administration est en train d'actualiser une seconde fois les Lignes directrices. Selon le calendrier, cette version ainsi actualisée prendra effet le 1^{er} janvier 2024. L'objectif est de donner davantage de poids à la Direction des finances dans les procédures de corapport relatives à la gestion des participations, de préciser certains aspects concernant les liens d'intérêt pour la nomination des membres d'organes de direction stratégique et d'introduire les compléments annoncés à la Commission de gestion concernant l'application des principes directeurs de rétribution des organes de direction opérationnelle ou stratégique.

L'exposé ci-dessus montre bien que la gestion des participations cantonales, et avec elle la conduite, le pilotage et la surveillance des entreprises et institutions dont le canton détient des parts, ont fortement et constamment évolué ces dernières années, et que la transparence en la matière s'est beaucoup améliorée depuis que certaines informations sont publiées sur le site Internet de la Direction des finances (compte rendu annuel sur la gouvernance des entreprises publiques, profil d'exigences standard pour la nomination de l'organe de direction stratégique des organisations des deuxième et troisième cercles, stratégies de propriétaire et stratégies de surveillance).

Points 1 et 2

Avant toute chose, le Conseil-exécutif tient à préciser ceci : d'après le dernier paragraphe de la motion 134-2023, les auteurs de cette intervention semblent penser qu'il est possible de régler certains aspects du droit des sociétés anonymes dans une loi sur les participations, de sorte que le Grand Conseil puisse exercer une influence en la matière. Or le Grand Conseil n'a aucun pouvoir sur ce plan. Le droit régissant les institutions de droit privé dans lesquelles le canton détient des parts (notamment les sociétés anonymes au sens des art. 660 ss CO) relève exclusivement de la compétence législative de la Confédération. La Constitution fédérale interdit aux cantons de régler des aspects du droit des sociétés anonymes dans des lois cantonales sur les participations ou de modifier la forme juridique de sociétés anonymes de droit privé. Aucune des lois sur les participations dont se sont dotés certains cantons ne comporte donc des dispositions de ce type. Concernant les participations cantonales dans des sociétés anonymes, le pouvoir des cantons se limite à réglementer les modalités d'application du droit des sociétés anonymes.

Le canton de Berne dispose aujourd'hui d'un système de gestion des participations moderne comprenant des moyens d'action appropriés. De l'avis du Conseil-exécutif, le cadre juridique est également adéquat, surtout si l'on considère celui des autres cantons :

- À la connaissance du Conseil-exécutif, seuls quatre cantons (BL, GE, VD et VS) disposent à ce jour d'une législation spéciale régissant la gestion des participations cantonales.
- Quelques-uns ont réglementé la gestion des participations, ou certains de ses aspects, dans la législation générale, par exemple le canton de Berne dans la loi sur les finances.
- Deux ont arrêté ces règles dans des ordonnances de gouvernance d'entreprises publiques explicites (BL et GR).
- Au total, huit se sont dotés de lignes directrices de gouvernance d'entreprises publiques (AG, BS, BE, FR, OW, TG, UR et ZH).
- Toujours selon les informations du Conseil-exécutif, onze n'ont par contre pris aucune réglementation légale en la matière (AI, AR, GL, JU, NE, NW, SH, SZ, SO, TI, ZG).

La Confédération ne dispose pas non plus d'une législation spéciale réglant la gestion des participations. Dans son rapport de 2006 sur le gouvernement d'entreprise, le Conseil fédéral a édicté des lignes directrices comptant 37 préceptes applicables à la forme, à la gestion et au contrôle d'entités de la Confédération devenues autonomes. Ces règles n'ont pas force obligatoire, mais toute dérogation doit être justifiée. Elles s'appliquent essentiellement aux établissements, car pour les sociétés anonymes (de droit privé), le droit correspondant les recouvre partiellement.

Pour récapituler, le Conseil-exécutif estime que le canton de Berne s'est doté d'un cadre juridique de qualité par rapport aux autres cantons et à la Confédération, surtout depuis que le Grand Conseil l'a élargi, l'année passée, en adoptant la nouvelle loi sur les finances avec ses

dispositions sur la gestion des participations. En approuvant l'article 18 LFin sans commentaire et à l'unanimité, le Grand Conseil a clairement signifié qu'il juge légitime et conforme à la répartition des responsabilités que les principes de controlling des participations soient définis par le Conseil-exécutif. Celui-ci pense au contraire qu'il convient pour l'instant d'éprouver la mise en application de ces nouvelles dispositions de la loi sur les finances ainsi que des Lignes directrices entrées en vigueur en 2021 et actualisées au 1^{er} juillet 2022. Pour l'heure, il lui paraît en tout cas inutile de créer une loi sur les participations.

Surtout que les « *critiques répétées [contre] plusieurs participations* » évoquées pour justifier la motion ne portaient souvent pas sur les règles générales de gestion des participations, mais sur certaines participations précises. Or le but des participations, leur montant, etc. – au moins pour ce qui concerne les organisations chargées de tâches publiques – sont systématiquement réglées dans les lois sur les participations correspondantes. Le Grand Conseil peut donc d'ores et déjà exercer une influence sur ces éléments. Une « loi générale sur les participations » ne changerait rien à ces critiques, ni au débat politique sur le sujet.

C'est là une raison supplémentaire pour laquelle le Conseil-exécutif ne voit actuellement aucune nécessité d'instaurer une loi sur les participations. Il s'oppose donc aux deux premiers points de la motion.

Point 3

Aux termes des chiffres 9.1 et 9.2 des Lignes directrices, une stratégie de propriétaire doit être définie pour chaque organisation chargée de tâches publiques et participation relevant de l'intérêt public des premier et deuxième cercles. Selon le chiffre 9.6 du même texte, les Directions compétentes doivent réviser ces stratégies tous les quatre ans au moins et les soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif (1^{er} cercle) ou de celui de ses membres qui est compétent (2^e et 3^e cercles).

À l'heure actuelle, on recense une quarantaine d'organisations appartenant au premier ou au deuxième cercle et plus de vingt stratégies de propriétaire (les centres hospitaliers régionaux et les services psychiatriques relèvent de stratégies d'autorité supérieure et, en application du chiffre 3.2 des Lignes directrices, aucune stratégie de propriétaire n'a été définie pour certaines organisations et participations).

Depuis l'actualisation des Lignes directrices au 1^{er} juillet 2022 et l'introduction du chiffre 9.4 (« La stratégie de propriétaire est publique »), toutes les stratégies de propriétaire sont publiées en toute transparence sur le [site Internet de la Direction des finances](#). Les membres du Grand Conseil ont donc toute latitude pour formuler des propositions pour chacune d'elles en déposant des interventions parlementaires. Cela n'est encore jamais arrivé.

Parallèlement, les organisations chargées de tâches publiques, soit une douzaine d'entreprises et institutions dont le canton détient une part, reposent toutes sur des dispositions de la législation spéciale. Là encore, le Grand Conseil peut déposer des interventions parlementaires pour exercer une influence sur ces normes. Le Conseil-exécutif ne voit donc aucune nécessité d'agir sur les possibilités dont dispose le Grand Conseil pour examiner les différentes stratégies de propriétaire.

Il estime en outre qu'il y a peu d'intérêt à ce que les stratégies de propriétaire adaptées ou actualisées en dehors de la période de révision quadriennale soient systématiquement (et individuellement) portées à la connaissance du Grand Conseil.

Un autre argument de taille plaide en défaveur du point 3 de la motion : s'il était appliqué, toutes les stratégies de propriétaire seraient soumises au Grand Conseil, y compris celles des organisations et participations du deuxième cercle, alors qu'elles ne sont pas adoptées par le Conseil-exécutif lui-même. Le Conseil-exécutif estime que cette procédure ne serait pas conforme à la répartition des responsabilités.

Compte tenu de cet état des lieux et vu que les membres du Grand Conseil ont d'ores et déjà la possibilité d'exercer une influence sur les stratégies de propriétaire, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le point 3 sous forme de postulat et de le classer.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 132-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.179

Déposée le : 07.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schindler (Bern, PS) (porte-parole)
Ammann (Bern, LG)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1400/2023 du 13 décembre 2023
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : rejet
Point 2 : rejet
Point 3 : adoption et classement
Point 4 : rejet

Congé le 8 mars pour les femmes tant que l'égalité salariale ne sera pas atteinte

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'octroyer un jour de congé supplémentaire le 8 mars à toutes les femmes employées au sein de l'administration cantonale ainsi que dans le corps enseignant tant que l'écart salarial non expliqué entre les femmes et les hommes ne sera pas comblé ;
2. de démontrer combien cela coûtera de combler l'écart salarial existant au sein du personnel cantonal et du corps enseignant ;
3. de présenter des mesures concrètes pour éradiquer les disparités salariales dites expliquées, outre les mesures pour éliminer la partie non expliquée de l'inégalité salariale ;
4. de présenter des possibilités pour atteindre l'égalité salariale dans le secteur privé également.

Développement :

Dans le canton de Berne, les femmes continuent de gagner moins que les hommes. Selon les chiffres de septembre 2021, la partie inexpliquée de l'écart salarial au sein de l'administration atteignait encore 2,4 %. Au sein du corps enseignant, elle s'élevait même à 4,7 %. Le traitement des enseignantes et enseignants du cycle 1 a été revu depuis, ce qui a probablement contribué à réduire l'écart salarial. Une nouvelle évaluation ainsi qu'un examen des étapes à venir sont désormais de mise.

Outre la partie non expliquée des disparités salariales, la partie expliquée, due à des taux d'occupation plus bas, des éventails de subordination plus limités et moins de promotions, est elle aussi élevée. Même si le secteur public présente des différences plus faibles (près de 10 % contre 18 % dans l'économie, tous secteurs confondus), ces disparités ne devraient pas exister.

Depuis l'introduction des contrôles de l'égalité salariale en 2019, une constatation majeure a pu être faite : la plupart des employeurs ne veulent pas de disparités salariales non expliquées dans leur entreprise. En règle générale, les supérieures et supérieurs sont étonnés de découvrir de telles disparités et tentent de les éliminer au plus vite.

Le secteur public a un rôle de modèle en tant qu'employeur. Il devrait donner un bon exemple dans ce domaine également et éradiquer toute disparité salariale.

Réponse du Conseil-exécutif

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément central de la législation sur le personnel, comme l'attestent l'article 4, alinéa 1, lettre *f* de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01) et l'article 3 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1). Cette égalité repose sur le droit à un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale. La situation du personnel cantonal en la matière est régulièrement contrôlée à l'aide de Logib, l'instrument de la Confédération fondé sur une méthode dite d'évaluation analytique du travail (analyse de régression). Logib analyse l'égalité salariale dans une entreprise, sans toutefois fournir d'indications sur une éventuelle discrimination de personnes ou de groupes spécifiques. Il utilise les cinq facteurs suivants pour déterminer la différence entre les salaires des employées et ceux des employés : le niveau de formation, l'ancienneté, l'expérience professionnelle potentielle, le niveau de qualification et la position professionnelle. À partir de « l'écart non ajusté de rémunération », qui représente la différence entre la rémunération moyenne des femmes et celle des hommes, on met en évidence les écarts qui découlent des caractéristiques personnelles (p. ex. l'âge), et ceux qui résultent des spécificités du poste de travail (p. ex. la position professionnelle) : ces deux aspects représentent les disparités salariales dites expliquées. La différence restante révèle l'importance de la partie non expliquée de l'inégalité salariale. Précisons toutefois que, dans certaines circonstances, cet écart inexpliqué peut résulter (au moins en partie) de facteurs objectifs, raison pour laquelle un seuil de tolérance de 5 % est appliqué lors d'une analyse Logib. Par conséquent, les disparités salariales (inexpliquées) entre les femmes et les hommes ne suffisent pas à elles seules à caractériser une discrimination.

La première analyse de l'égalité salariale réalisée pour le personnel cantonal date de 2007/2008. Elle a été suivie d'une autre en 2018, la plus récente étant celle de 2021. Selon cette dernière analyse, le traitement brut moyen des femmes est de 10,9 % inférieur à celui des hommes. Une partie importante de cet « écart non ajusté de rémunération » s'explique par des facteurs objectifs et non discriminants. Ainsi, les employées sont en moyenne plus jeunes que leurs collègues masculins et elles travaillent moins longtemps qu'eux pour le canton ; les hommes ont encore tendance à occuper des postes exigeant davantage de compétences ; les femmes sont proportionnellement plus nombreuses que les hommes aux postes sans tâches d'encadrement. La partie inexpliquée de l'écart salarial en défaveur des femmes représentait 2,4 % en 2021 : ce chiffre est nettement inférieur non seulement au seuil de tolérance de 5 % que la Confédération applique dans le domaine des marchés publics, mais aussi à la valeur cible de 2,5 % qui sera utilisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

En 2021, les traitements de tous les membres du corps enseignant bernois ont pour la première fois été soumis à la même analyse pour repérer d'éventuels facteurs discriminatoires. En rémunération brute, les enseignantes gagnent en moyenne 10 % de moins que leurs collègues masculins. Après correction des facteurs objectifs non discriminatoires, il reste un écart de 4,7 %. Pour des raisons de méthodologie, l'ensemble du corps enseignant a été classé au même niveau de fonction et de compétence. La comparaison a donc été faite sur les classes de traitement de tous les degrés scolaires. Une grande partie de l'écart salarial mesuré s'explique ainsi par le fait qu'il y a davantage d'hommes dans les degrés supérieurs, où les traitements sont plus élevés.

Point 1

L'article 95 LPers dispose que le Conseil-exécutif désigne les jours fériés et les jours chômés par voie d'ordonnance. Cela fait l'objet des articles 151 et suivants OPers, qui définissent comme jours chômés le samedi et le dimanche et qui énumèrent les jours fériés connus (le 1^{er} et le 2 janvier, Vendredi saint, le lundi de Pâques, etc.). Le Conseil-exécutif ne voit pas la nécessité d'ajouter un jour à cette liste. Il n'est d'ailleurs pas certain qu'un jour de congé accordé exclusivement aux femmes serait conforme au droit. S'il a pour but de compenser la différence salariale constatée, les nombreuses employées qui perçoivent un traitement égal à celui de leurs collègues masculins ne pourraient pas en bénéficier. Accorder aux femmes un jour de congé supplémentaire serait donc purement symbolique. Le Conseil-exécutif propose par conséquent de rejeter la demande de congé le 8 mars.

Point 2

Il est difficile de calculer combien cela coûterait de combler l'écart salarial existant au sein du personnel cantonal et du corps enseignant. Il ne suffit pas en effet de multiplier les 2,4 % d'écart salarial par la masse salariale : il faudrait tenir compte de chaque situation individuelle. Logib effectue les calculs en extrapolant à un degré d'occupation de 100 % les salaires des personnes travaillant à temps partiel. Or il faudrait calculer les moyens nécessaires pour supprimer les disparités salariales inexplicables de manière individuelle, pour chaque poste, à partir de l'écart salarial de la personne concernée, en se fondant sur son classement et son degré d'occupation. Par exemple, combler la différence dans le cas d'une collaboratrice du service de nettoyage affectée à la classe de traitement 2, qui travaille à 5 % et accuse un écart salarial de 10 % coûterait nettement moins cher que pour une collaboratrice occupant un poste de cadre, qui est employée à 90 % et présente un écart salarial de 1 %. Par ailleurs, un écart salarial calculé pour un cas individuel n'est pas forcément discriminatoire. Si par exemple une personne est surqualifiée pour l'activité qu'elle exerce, la différence constatée par Logib ne peut pas être corrigée. Comme nous l'avons indiqué en introduction, les écarts salariaux au sein du corps enseignant résultent en grande partie de consignes méthodologiques de Logib. L'écart salarial s'explique par les différences de classement dans les degrés scolaires, ce que confirmerait un calcul des coûts. Du fait de cette difficulté, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 2.

Point 3

Comme nous l'avons indiqué en introduction, sont qualifiées de « disparités salariales expliquées » celles qui découlent des caractéristiques personnelles ou de spécificités du poste de travail. La différence restante toutes choses égales par ailleurs est appelée « l'écart salarial inexpliqué ». La partie expliquée résulte en premier lieu des raisons suivantes : au canton de Berne, les fonctions de cadre sont majoritairement occupées par des hommes, de même que celles qui nécessitent davantage de compétences et sont donc mieux rémunérées. La structure salariale en fonction de l'âge et de l'ancienneté diffère aussi selon les sexes. L'élimination des

disparités salariales expliquées est difficile ou possible seulement sur le long terme, cela vaut en particulier pour celles qui résultent de l'âge ou de l'ancienneté. La proportion des femmes occupant des positions de cadre peut par exemple être accrue grâce au partage de poste en binôme par deux personnes travaillant à temps partiel. Autre possibilité : relever la part respective d'hommes ou de femmes dans des fonctions typiquement féminines ou masculines. Des efforts ont déjà été accomplis dans ce sens ces dernières années. En voici quelques exemples :

- Après l'analyse des résultats du contrôle de l'égalité salariale, les Directions ont été invitées à promouvoir tout spécialement, dans le cadre de la progression annuelle, les personnes accusant un retard salarial.
- La progression des traitements est évaluée chaque année, notamment en ce qui concerne les différences dans l'attribution d'échelons de traitement selon les sexes. Cela fait partie d'un monitoring qui fournit aux Directions et aux offices d'importants indicateurs de genre et qui constitue le fondement des mesures spécifiques à chaque Direction dans ce domaine.
- Différentes mesures ont été prises ces dernières années dans l'administration cantonale pour permettre aux agentes et agents de mieux concilier travail, famille et loisirs. Il s'agit par exemple de modèles comme le temps de travail annualisé, le travail à temps partiel, le partage de poste et le télétravail, dont le but est de faciliter l'accès des femmes aux fonctions de cadre.
- La révision de l'OPers au 1^{er} janvier 2023 a adapté les consignes régissant le calcul des traitements de départ. Les postes occupés précédemment à un degré d'occupation d'au moins 50 pour cent sont désormais intégralement pris en compte. Ainsi, les femmes qui travaillent à temps partiel sont mieux loties dès le début de leur engagement.
- Il est prévu d'inclure dans la révision de l'OPers au 1^{er} janvier 2024 une disposition encourageant spécialement la prise en charge d'un poste de cadre par deux personnes travaillant à temps partiel (direction en binôme).
- Les offres d'emploi cantonales intègrent depuis un certain temps déjà un calculateur de salaire. Ces indications aident les personnes qui candidatent à négocier leur salaire, ce qui d'expérience est particulièrement utile aux femmes.
- Les services ont en principe l'obligation de veiller tout particulièrement à prendre en compte des personnes du sexe sous-représenté pour pourvoir un poste, par exemple en confiant des postes d'encadrement de haut niveau à des femmes.
- Différentes formations proposées par le canton intègrent une sensibilisation des agentes et agents cantonaux aux éventuelles discriminations de genre : c'est le cas par exemple des cours de formation aux compétences de direction ou à l'entretien d'évaluation périodique, qui abordent la thématique des biais d'évaluation.
- Le relèvement de la classe de traitement du degré primaire des membres du corps enseignant effectué en 2020 a été un signe positif pour l'égalité salariale.

Le système de rémunération du personnel cantonal avec les salaires de fonction fondés sur une évaluation du travail ne laisse guère de place à des discriminations systématiques. Il est certes nécessaire d'améliorer les possibilités offertes aux femmes de travailler à des degrés d'occupation élevés et d'occuper des postes à haute responsabilité, mais il faut aussi qu'elles y soient disposées. Dans le domaine scolaire, il faudrait mieux équilibrer la répartition entre les degrés scolaires, mais cela dépend en premier lieu du degré choisi. Le Conseil-exécutif estime que les mesures déjà appliquées sont appropriées et qu'elles contribueront à combler encore les disparités salariales à long terme, y compris dans leur partie objectivement expliquée. Il propose par conséquent d'adopter le point 3 et de le classer.

Point 4

En 2020, l'écart salarial entre femmes et hommes dans le secteur privé en Suisse était de 19,5 %, dont 45,3 % représentaient la partie non expliquée des disparités (OFS 2022¹). La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg ; RS 151.1) exige des employeurs (des secteurs privé et public) occupant un effectif d'au moins 100 personnes qu'ils effectuent une analyse de l'égalité des salaires et qu'ils la fassent vérifier par un organe indépendant. Pour étendre cette obligation d'analyse, il faudrait d'abord en discuter au niveau fédéral.

Le canton de Berne influe dans les limites de ses compétences sur le respect de l'égalité salariale dans le secteur privé. En vertu des article 7a de la loi sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1) et 2a de l'ordonnance sur les subventions cantonales (OCSu ; RSB 641.111), il exige ainsi des entreprises employant au moins de 50 personnes qu'elles fournissent une déclaration spontanée garantissant l'égalité salariale entre femmes et hommes qu'il soumet, par échantillonnage, à une vérification axée sur les risques. Dans le domaine des marchés publics, il exige des soumissionnaires employant 100 personnes ou plus qu'ils présentent l'analyse de l'égalité des salaires et le rapport de vérification nécessaire selon la LEg. La mise en place de contrôles du respect de l'égalité salariale selon l'article 8, alinéa 3 de la loi concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP ; RSB 731.2) est en préparation. Le Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme intègre par ailleurs la thématique dans des formations destinées à des spécialistes RH au sujet de la législation sur l'égalité. « Entreprise Égalité. La plateforme pour l'égalité en entreprise » organise également des ateliers sur le sujet.

Les entreprises et institutions qui ne sont pas assujetties à la législation cantonale sur le personnel ont toute liberté, en leur qualité d'employeurs indépendants, de fixer les conditions et les modèles de travail qu'elles veulent. Il est exclu que le canton de Berne influe directement sur la politique salariale d'employeurs du secteur privé. Pour des raisons évidentes, c'est à la Confédération qu'il incomberait de mettre en place les instruments correspondants. Le Conseil-exécutif ignore si des mesures contraignantes complétant l'analyse obligatoire prescrite par la LEg vont être édictées prochainement. Il propose par conséquent de rejeter le point 4 de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ Écart salarial | Office fédéral de la statistique ([admin.ch](https://www.admin.ch))

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	105-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.152
Déposée le :	02.06.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS (Egger, Hünibach) (porte-parole) PS-JS (Riesen, La Neuveville)
Cosignataires :	17
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1399/2023 du 13 décembre 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : rejet Point 3 : rejet

L'égalité commence au travail

Le Conseil-exécutif est chargé de développer et d'appliquer des modèles d'engagement et de travail permettant à toute personne – indépendamment de son sexe et de sa situation familiale et personnelle – d'être engagée à un poste de quelque niveau hiérarchique que ce soit. Ces modèles concernent :

1. les agentes et agents cantonaux ;
2. les employées et employés des entreprises subventionnées par le canton ;
3. les employées et employés de toutes les entreprises dont le canton est actionnaire majoritaire.

Développement :

Le droit de la société anonyme en vigueur prescrit des seuils pour la représentation des sexes dans les entreprises cotées en bourse s'élevant à au moins 30 % de femmes dans les conseils d'administration et au moins 20 % dans les directions. Fin 2020, le Conseil fédéral a approuvé un nouvel objectif d'au moins 40 % de femmes dans les plus hauts organes de direction des entreprises liées à la Confédération. Or, ce qui vaut pour les sociétés anonymes dont la Confédération est actionnaire devrait valoir également pour toutes les entreprises dans le canton de Berne.

En période de pénurie de main-d'œuvre, il est essentiel pour l'économie et la société de permettre à un maximum de personnes – et donc de femmes – d'être intégrées dans le monde du travail et cela à tous les niveaux hiérarchiques. Les quotas ne sont qu'une solution parmi

d'autres et, au vu de la diversité des formes juridiques des entreprises dont le canton est actionnaire, ne constituent pas toujours une mesure opportune et applicable. Aussi est-il nécessaire d'envisager d'autres mesures visant la représentation de tous les sexes dans le maximum de professions et de niveaux hiérarchiques, comme le partage de postes, des taux d'occupation flexibles ou des offres de prise en charge des enfants.

Réponse du Conseil-exécutif

Les entreprises et institutions avec participation cantonale qui ne relèvent pas du droit du personnel cantonal sont des employeurs autonomes et fixent de ce fait elles-mêmes leurs conditions et modèles de travail. Le canton n'a aucune influence directe sur ces aspects, même lorsqu'il est actionnaire majoritaire de l'entité, et ne peut ni développer des modèles d'engagement et de travail pour ces entreprises, ni veiller à leur application. Le Conseil-exécutif ne peut donc influencer que de manière « indirecte » sur ces aspects, à savoir par le biais des Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques et des participations relevant de l'intérêt public et des instruments qu'elles prévoient pour la conduite, le pilotage et la surveillance de ces organisations (p. ex. stratégies de propriétaire, stratégies de surveillance, représentations cantonales, entretiens de controlling, etc.). Dans ce cadre, le Conseil-exécutif se mobilise d'ores et déjà en faveur de l'égalité entre la femme et l'homme ainsi que de l'égalité des chances en général au sens où l'entend la motion. Ainsi, les organisations chargées de tâches publiques et celles dont le canton détient des parts dans l'intérêt public (appelées « participations relevant de l'intérêt public ») doivent documenter, dans le cadre du compte rendu annuel de gouvernance des entreprises publiques, comment sont représentés les genres dans leurs organes de direction stratégique ou opérationnelle. En 2022, le Conseil-exécutif a de plus communiqué pour la première fois dans ce cadre les résultats de l'analyse de l'égalité salariale au sens de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg). De même pour les entreprises subventionnées par le canton, celui-ci ne peut exercer qu'une influence indirecte, et ce, par le biais des clauses des contrats de prestations.

En ce qui concerne l'administration cantonale, le Conseil-exécutif a édicté des directives sur l'égalité, qui visent l'égalité de fait entre hommes et femmes et la représentation équilibrée des deux sexes à tous les échelons de la hiérarchie et dans toutes les fonctions (ACE 1884/2004, actualisé par [ACE 489/2017](#)). Ces directives sont évaluées tous les quatre ans, et les mesures recommandées suite à l'évaluation sont intégrées à la Stratégie relative au personnel.

Ces dernières années, l'administration cantonale a adopté diverses mesures pour faciliter l'accès des femmes aux fonctions d'encadrement et pour permettre de mieux concilier vie privée et vie professionnelle (p. ex. modèles de travail comme l'annualisation du temps de travail, le travail à temps partiel, le partage de poste ou le travail à domicile). Comme l'indiquent les résultats du sondage sur le personnel de 2022, les possibilités de travail « à la carte » qu'offre le canton sont très appréciées : les agentes et agents leur ont attribué des notes nettement supérieures à celles de 2019. Ces mesures portent en outre leurs fruits, puisque la proportion de femmes cadres – dans les classes de traitement (CT) 19 à 30 – est continuellement en hausse depuis des années et atteint désormais 47,1 pour cent (fin 2022). Cette tendance est observée aussi bien dans la catégorie des cadres moyens (CT 24 à 26) que dans celle des cadres supérieurs (CT 27 à 30), qui comptent respectivement 35 et 45,1 pour cent de femmes.

Dans l'administration cantonale, on constate chez les femmes une légère tendance à l'augmentation du temps de travail. Alors qu'elles sont de plus en plus nombreuses à travailler à temps partiel (degré d'occupation entre 50 et 89 % en progression d'environ 6 points de pourcentage depuis 2008), la proportion de celles qui travaillent à plein temps (degré d'occupation de 90 à

100 %) ou qui font un temps partiel de moins de 50 pour cent est en recul. Le Conseil-exécutif entend utiliser ce potentiel. Pour favoriser l'accès aux postes d'encadrement des agentes et agents employés à temps partiel avec un degré d'occupation moyen, il a intégré un nouvel article sur le partage de poste de direction à l'ordonnance sur le personnel (révision devant prendre effet le 1^{er} janvier 2024) : celui-ci stipule qu'une fonction de direction peut être occupée en binôme jusqu'à concurrence d'un degré d'occupation de 120 pour cent. La direction en binôme vise à améliorer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et à réduire la pénurie de personnel. Elle permet aux agentes et agents qui ne veulent ou ne peuvent travailler qu'à temps partiel d'exercer une fonction de direction.

L'accueil extrafamilial fournit également une importante contribution à l'égalité femme-homme. En mettant en place le système des bons de garde, en août 2019, le canton a créé de bonnes conditions pour que l'utilisation des crèches et des organisations d'accueil familial de jour revienne moins cher aux parents. Le remplacement des tarifs échelonnés en fonction du revenu par un système de bons de garde leur permet d'accéder plus facilement aux offres subventionnées et de choisir plus librement la structure d'accueil de leurs enfants. Les bons de garde sont valables sur tout le territoire cantonal, ce qui a assoupli l'accueil extrafamilial – qui dépendait jusque-là le plus souvent du domicile – et l'a adapté aux nouvelles contraintes du monde du travail. Ce système est désormais bien établi : 94,1 pour cent des communes bernoises y participent et, au 1^{er} août 2023, 99,47 pour cent des enfants du canton de Berne étaient domiciliés dans une commune délivrant des bons de garde. Plus de 8800 places à temps plein sont disponibles dans quelque 360 crèches et 25 organisations d'accueil familial de jour. Actuellement, 11 900 enfants bénéficient d'un bon de garde.

La politique du personnel est une tâche permanente. Il est indispensable d'analyser régulièrement les évolutions en cours et les effets des changements prévisibles pour définir et mettre en œuvre les mesures qui s'imposent. Le but est de pouvoir continuer à recruter et fidéliser un nombre suffisant de collaboratrices et collaborateurs qualifiés. Dans les objectifs de sa Stratégie relative au personnel du canton de Berne 2024 à 2027, le Conseil-exécutif entend donc étudier comment assouplir davantage les modèles de travail et d'horaire de travail en place et tirer meilleur parti de la flexibilité actuelle, afin de permettre d'encore mieux concilier vie professionnelle et vie privée.

Le Conseil-exécutif estime que les mesures déjà arrêtées ou planifiées contribuent de manière systématique à réaliser l'égalité des chances et la parité homme-femme au travail. Il propose par conséquent d'adopter et de classer le point 1 de la motion, mais il en rejette les points 2 et 3, faute de bases légales pour une prise d'influence directe.

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 158-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.208

Déposée le : 15.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kullmann (Thun, UDF) (porte-parole)
Baumann (Münsingen, UDF)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)
Freudiger (Langenthal, UDC)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1316/2023 du 29 novembre 2023
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Octroyer les mêmes allocations d'entretien, y compris pour les familles nombreuses

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'ordonnance sur le personnel (OPers) selon les modalités ci-après, sans que cela n'entraîne de coûts supplémentaires :

1. au lieu d'être dégressives, les allocations d'entretien doivent correspondre à un montant fixe par enfant ;
2. le cadre légal doit être pleinement exploité de manière à ce que les familles ayant jusqu'à six enfants puissent également bénéficier des allocations d'entretien ;
3. le Conseil-exécutif examine la possibilité de supprimer le plafonnement des allocations d'entretien lors de la prochaine modification de la loi sur le personnel (LPers).

Développement :

Les agentes et les agents qui ont droit aux allocations familiales conformément à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam, RS 836.2) reçoivent en plus une allocation d'entretien (art. 86 loi sur le personnel, LPers, RSB 153.01)¹. Le montant de cette allocation est actuellement de 250 francs par mois pour le premier enfant, mais de 40 francs par mois seulement pour le quatrième enfant. Quant au cinquième et au sixième enfant, l'ordonnance sur le personnel ne prévoit pas d'allocation d'entretien, bien que la loi sur le personnel le permette.

Les familles nombreuses contribuent à la pérennité de la société, et l'existence de structures familiales stables allège la charge de l'État. Or, certaines familles nombreuses sont à bout de

¹ https://www.pa.fin.be.ch/content/dam/pa_fin/dokumente/fr/merkblaetter/fr_Merkblatt_Betreuungszulagen.pdf

souffle financièrement (notamment en raison de l'augmentation des primes d'assurance-maladie ou de la hausse des loyers) et mériteraient de voir leurs charges allégées. Il s'agit d'introduire une modification de l'ordonnance sur le personnel devant rester neutre sur le plan financier, afin non seulement de définir un montant fixe par enfant (au lieu d'un montant décroissant), mais aussi de faire en sorte que les familles de cinq ou six enfants y aient droit.

Selon la pratique actuelle, si les deux parents ont droit en même temps à une allocation d'entretien en vertu de la LPers ou si un autre employeur verse une allocation comparable, le montant total de ces allocations ne doit pas dépasser le plafond fixé par les montants que prévoit le Conseil-exécutif. Or, dans la pratique, cette disposition du mémento « Allocations d'entretien » entraîne, semble-t-il, des clarifications complexes et laborieuses pour l'administration. En outre, même sans aucune intention de leur part d'obtenir un avantage indu, les personnes employées ne signalent pas toujours ces informations. Il convient donc de se demander si la disposition légale relative au plafonnement remplit réellement son objectif sur le plan de la pratique et, dans l'affirmative, si la charge de travail est proportionnée. C'est pourquoi il est demandé au Conseil-exécutif d'examiner, lors d'une prochaine modification de la loi sur le personnel, si ce plafond pourrait être aboli.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne verse des allocations d'entretien aux membres de son personnel qui ont droit aux allocations familiales prévues par le droit fédéral (allocation pour enfant et allocation de formation professionnelle). Il s'agit de prestations volontaires de l'employeur, qui tiennent compte de la charge financière supplémentaire que les personnes concernées doivent supporter du fait de leur obligation d'entretien vis-à-vis de leurs enfants. Le montant de ces prestations et les plafonds correspondant au nombre d'enfants qui y ouvrent droit sont fixés à l'article 86 de la loi sur le personnel (LPers ; RSB 153.01). Le Conseil-exécutif règle le droit effectif aux allocations et en a arrêté le montant dans la fourchette définie à l'article 79a de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1), sans toutefois atteindre les maxima prévus à l'article 86 LPers.

Les dispositions actuelles qui régissent les allocations d'entretien ont fait l'objet d'une révision partielle au 1^{er} janvier 2009, lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam ; RS 836.2). Cette loi-cadre applicable dans toute la Suisse fixe des standards minimaux, mais les cantons sont libres de déterminer les points importants de leur propre régime en la matière. Le canton de Berne va déjà au-delà des montants minimaux prévus par la LAFam, puisqu'il verse une allocation de 230 francs au lieu de 200 pour les enfants, et de 290 francs au lieu de 250 pour les jeunes adultes en formation (art. 1, al. 2 de la loi cantonale sur les allocations familiales [LCAFam ; RSB 832.71]). Il a non seulement dû ajuster les montants des allocations, mais aussi reprendre la nouvelle terminologie fixée dans le droit fédéral, les allocations familiales (dont les montants ont été relevés) se déclinant dès lors en « allocations pour enfants » ou en « allocations de formation professionnelle ».

Comme les précédents montants cantonaux des allocations pour enfants (respectivement CHF 160 et 190 par mois) ont été relevés à l'époque au niveau des allocations familiales prévu par le droit fédéral (respectivement CHF 230 et 290 par mois), il a aussi fallu ajuster l'allocation d'entretien compte tenu de la nouvelle situation, et la réduire sans entraîner de perte financière pour les allocataires. La mise en œuvre selon le principe de la neutralité au plan des revenus a impliqué un échelonnement de l'allocation d'entretien en fonction du nombre d'enfants y donnant droit.²

² Cf. Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur le personnel (LPers) (révision partielle au 01.01.2009), annexe 8, p. 8, commentaire de l'article 86 LPers

Le canton n'est pas le seul employeur à octroyer des allocations d'entretien : des prestations analogues sont parfois versées par des communes, d'autres cantons ou des entreprises du secteur privé. Si les parents ont tous deux droit en même temps à une allocation d'entretien en vertu de la LPers ou touchent une prestation comparable d'un autre employeur, la somme totale qu'ils perçoivent ne doit pas dépasser le plafond résultant des montants fixés par le Conseil-exécutif. C'est ce que prévoit expressément la loi (art. 86, al. 3, phrase 2 LPers). Avec le temps, il est apparu que la détermination du plafond entraîne dans la pratique une charge administrative considérable : d'une part parce que les allocataires omettent bien souvent de préciser qu'ils reçoivent une autre allocation d'entretien ou une prestation analogue ; d'autre part du fait que l'évolution des situations familiales dans notre société soulève de nouvelles questions concernant le droit aux prestations. Les clarifications en lien avec le plafonnement peuvent de fait se traduire par une charge importante pour l'administration, tout comme les demandes en restitution des prestations indûment perçues (cf. art. 64 LPers). Les développements de la motion concernant la charge administrative sont donc fondés. Il faut ajouter que les demandes en restitution d'allocations d'entretien constituent toujours une source de contrariété pour les personnes concernées ; elles peuvent même les mettre dans une situation financière délicate, les sommes en jeu étant souvent conséquentes.

Le système actuel est non seulement très lourd du point de vue administratif, mais aussi assez opaque pour les allocataires, qui comprennent mal pourquoi le montant des allocations d'entretien diminue en même temps que le nombre des enfants augmente. C'est pourquoi le Conseil-exécutif est prêt à étudier la possibilité de simplifier ce système, notamment en supprimant l'échelonnement des allocations d'entretien et en renonçant à prendre en compte les prestations versées par des tiers (art. 86, al. 3, phrase 2). Mais ces deux mesures ne peuvent faire l'objet d'une simple modification de l'OPers. Elles nécessiteraient une révision de la LPers.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil



Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2023

Direction des finances FIN

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 10 janvier 2024
N° d'affaire : 2022.STA.1788
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Propositions de classement	3
3.	Demandes de prolongation de délai	4
4.	Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande	5
5.	Déclarations de planification.....	8
6.	Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit	13

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2023. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DES FINANCES (FIN)				
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
133-2020 M	von Arx (Schliern b. Köniz, PVL) du 02.06.2020 Etendre et simplifier le télétravail	17.03.2021 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : adoption et classement Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption Point 5 : adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Points 1, 3 et 4 : par l'ACE 699/2021, le Conseil-exécutif a adopté une stratégie de promotion du travail à domicile et du travail mobile dans l'administration cantonale. Le télétravail peut ainsi en principe être autorisé pour au maximum 50 pour cent du degré d'occupation. Chiffre 5 : par l'ACE 1148/2021, le Conseil-exécutif a promulgué au 20 octobre 2021 une nouvelle norme cantonale régissant les surfaces de bureau dans le canton de Berne. De plus, par l'ACE 949/2022, il a chargé la Direction des travaux publics et des transports d'élaborer une stratégie de gestion des locaux. Les résultats de ces travaux devraient être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif en 2024. Ils prendront en compte les influences sociétales, technologiques et économiques pertinentes. Les répercussions du télétravail, du partage de bureaux et des nouvelles formes de mobilité sur la future répartition des locaux de l'administration font partie intégrante du projet [voir à ce sujet la réponse à la motion 171-2022 Le Centre (Riem, Iffwil) du 05.09.2022].
314-2020 M	Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) du 03.12.2020 Il est temps de mettre en œuvre l'imposition individuelle des couples mariés	09.06.2021 Adoption	31.12.2023	Cette motion chargeait le Conseil-exécutif de s'engager – notamment dans le cadre d'une éventuelle consultation – pour que l'imposition individuelle devienne une réalité pour les couples mariés. Dans le cadre de la procédure de consultation relative à la loi fédérale sur l'imposition individuelle, il s'est déclaré favorable à une imposition individuelle avec correctif (ACE 260/2023). La demande de la motion est donc satisfaite.
100-2021 M	PLR (Reinhard, Thun) du 07.06.2021 Offensive informatique du canton de Berne – conséquences pour l'état des postes	14.03.2022 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : rejet sous forme de postulat	31.12.2024	Le rapport demandé par cette motion a été examiné au Grand Conseil lors de la session d'automne 2023 (2023.FINGS.110).
066-2022 M	Von Arx (Schliern b. Köniz, PVL) du 15.03.2022 Déduction fiscale de l'infrastructure pour la recharge bi-directionnelle des voitures électriques	08.12.2022 Vote point par point : Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption et classement	1.12.2024	La pratique actuelle de l'Intendance des impôts prévoit que les investissements dans une infrastructure de recharge pour voitures électriques sont toujours déductibles lorsque l'installation est physiquement liée au propre terrain et que celui-ci dispose de sa propre installation photovoltaïque. Le Conseil-exécutif considère donc que la demande du point 1 de la motion (motion ayant valeur de directive) est déjà réalisé.
157-2022 M	Reinhard (Thun, PLR) du 04.09.2022 Édition d'un décret visant à compenser la progression à froid	08.12.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Le Conseil-exécutif a demandé au Grand Conseil de compenser la progression à froid par voie de décret en 2024, demande qui a été suivie par le parlement lors de sa session d'automne 2023. Le postulat est donc réalisé.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DES FINANCES (FIN)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
108-2018 M	CFin (Bichsel, Zollikofen) du 05.06.2018 Compléter la loi sur les caisses de pension cantonales	07.03.2019 Adoption	31.12.2023	La motion sera réalisée lors de la prochaine révision de la loi sur les caisses de pension.	P2
290-2019 M	Rappa (Berthoud, PBD) du 27.11.2019 Numérisation à l'Intendance des impôts aussi	02.09.2020 Adoption	31.12.2022	Le domaine « Impôt sur les gains immobiliers » s'inscrit dans le cadre du projet de développement de la numérisation de l'Intendance des impôts. Il est prévu de dématérialiser la déclaration fiscale des gains immobiliers et le dépôt des justificatifs. En raison des ressources limitées et des autres projets prévus, le début des travaux a été reporté à une date qui reste à ce jour indéterminée.	P2
016-2020 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) du 14.02.2020 Etablissement rapide du relevé de l'impôt à la source	04.06.2020 Adoption	31.12.2022	L'Intendance des impôts avait introduit des mesures pour rattraper le plus gros du retard pris dans le traitement des dossiers au plus tard fin 2020. Mais comme la révision 2021 de la loi sur les impôts s'est traduite par plusieurs innovations dans le domaine de l'imposition à la source et que les adaptations correspondantes du système informatique n'étaient pas entièrement terminées, de nouveaux retards se sont accumulés jusqu'à fin 2021. Le retard dans le traitement des dossiers a pu être continuellement réduit depuis début 2022, même s'il n'est pas encore totalement comblé. Au cours de l'année 2023, des mesures supplémentaires ont été adoptées pour permettre de rattraper plus vite le retard (nouvel engagement à durée déterminée de 100%, mise en place du traitement automatisé des décomptes). Les mesures adoptées s'avèrent efficaces. Les retards, qui ont été réduits tout au long de 2023, devraient être comblés en 2024.	P2
184-2020 M	Schindler (Berne, PS) du 10.06.2020 Libre choix du titulaire du dossier fiscal en cas de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat	16.03.2021 Adoption	31.12.2023	La réalisation de la motion a progressé. La première étape a consisté à appliquer pour 2022 l'égalité de traitement lors de l'exportation des données faisant suite à la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré (points 2 et 3 de la motion), et la deuxième étape, à remanier continuellement les imprimés de l'Intendance des impôts. Il est en outre prévu pour début 2024 que les prolongations de délais soient possibles à partir de BE-Login avec les deux numéros GCP. L'accès à la déclaration fiscale en ligne est aussi possible pour les deux époux, à condition qu'ils aient tous deux créé leur propre login avant le mariage ou que le-la partenaire B se soit immédiatement enregistré-e avec le numéro GCP du/de la titulaire du dossier fiscal (partenaire A) pendant le mariage. Par contre, pour des raisons techniques et financières, il n'est pas prévu d'adopter d'autres mesures ni de permettre le libre choix du numéro GCP (point 1 de la motion).	P1
204-2020 M	Knutti (Weissenburg, UDC) du 28.08.2020 Traitement correct lors de l'évaluation générale 2020	16.03.2021 Vote point par point : Point 1 : retrait Point 2 : retrait Point 3 : adoption	31.12.2023	Le point 3 de l'intervention exige un traitement correct des réclamations contre l'« évaluation générale 2020 » (EG20). Les réclamations pendantes sont traitées conformément aux prescriptions légales. Fin septembre 2023, il n'en restait plus que 2 453 (contre 8 376 en août 2022) ; elles devraient être traitées d'ici fin 2024.	P1
260-2020 M	Schär (Schönried, PLR) du 16.10.2020 Mise en œuvre correcte du décret du Grand Conseil sur l'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques (DEG)	16.03.2021 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : rejet Point 3 : rejet	31.12.2023	Le point 1 de l'intervention exige une mise en œuvre correcte de l'« évaluation générale 2020 » (EG20). Dans l'intervalle, la majeure partie des évaluations ont été réalisées. Les réclamations pendantes sont traitées conformément aux prescriptions légales. Fin septembre 2023, il n'en restait plus que 2 453 (contre 8 376 en août 2022) ; elles devraient être traitées d'ici fin 2024.	P1

222-2020 M	Arn (Muri b. Bern, PLR) du 02.09.2020 Simplifier l'évaluation officielle	09.06.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	L'intervention demande (comme la M 284-2020 et la M 145-2023) une révision de l'évaluation officielle. L'Intendance des impôts a déjà empoigné ce sujet et lancé en 2022 un projet intitulé « NewEO ». Le Conseil-exécutif et la Commission des finances ont pris connaissance du changement de méthode prévu selon le modèle du canton de Lucerne. La phase de conception a débuté sous la houlette d'une direction de projet externe. Vu la durée de la procédure applicable aux projets législatifs, les modifications qui auront été approuvées pourraient entrer en vigueur en 2027.	P1
284-2020 M	Schwarz (Adelboden, UDF) du 23.11.2020 Equité dans la fixation des valeurs officielles	16.03.2021 Adoption	31.12.2023	L'intervention demande (comme la M 222-2020 et la M 145-2023) une révision de l'évaluation officielle. L'Intendance des impôts a déjà empoigné ce sujet et lancé en 2022 un projet intitulé « NewEO ». Le Conseil-exécutif et la Commission des finances ont pris connaissance du changement de méthode prévu selon le modèle du canton de Lucerne. La phase de conception a débuté sous la houlette d'une direction de projet externe. Vu la durée de la procédure applicable aux projets législatifs, les modifications qui auront été approuvées pourraient entrer en vigueur en 2027.	P1
073-2021 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 22.03.2021 Des règles claires pour l'élection des représentantes et représentants de l'employeur aux organes des caisses de pension cantonales	08.09.2021 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : retrait	31.12.2023	Le point 1 de la motion sera réalisé dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur les caisses de pension cantonales. Le chef de l'Office du personnel a quitté la commission administrative de la CPB fin mars 2023. La personne qui lui a succédé n'est pas assurée à la CPB.	P2

4. **Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande**

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DES FINANCES (FIN)					
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement	
161-2021 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 17.06.2021 Egalité de traitement des cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain	10.03.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	L'intégration des communes de Berthoud et de Langenthal dans le mécanisme d'indemnisation forfaitaire nécessite d'adapter l'article 15 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). Cette demande a été examinée dans le cadre de la révision ordinaire de cette loi (art. 4, al. 1 LPFC) qui est en cours. La consultation au sujet du contrôle des résultats de la LPFC s'est déroulée jusqu'au 30 novembre 2023. Le Conseil-exécutif devrait adopter ce rapport en avril 2024, son examen au Grand Conseil étant prévu pour la session d'automne 2024.	
028-2022 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) du 07.03.2022 Le canton ne doit pas s'enrichir sur le dos de la population de Mitholz	15.06.2022 Adoption sous forme de postulat et rejet du classement	31.12.2024	En contact étroit avec le DDPS concernant l'imposition des gains immobiliers en cas d'aliénation d'immeubles, l'Intendance des impôts examine la marche à suivre idéale et les conséquences fiscales dans diverses situations. Pour les cas jugés critiques dans la motion (vente liée à une expropriation imminente de biens grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation et vente en cas de communautés de copropriétaires entre époux), l'interprétation de la loi sur les impôts permet de concrétiser une solution acceptable pour toutes les parties dans le cadre du droit en vigueur. Cela correspond aux conclusions des expertises externes rendues le 22 août 2022 par le professeur Toni Ammon et l'avocat Arian Maleta, qui avaient été évoquées dans la réponse à la motion. Il ne reste plus aucune question en suspens et plusieurs cas ont déjà fait l'objet d'une taxation correspondante.	
256-2021 M	Stampfli (Berne, PS) du 07.12.2021 Éviter que les subventions cantonales n'entraînent des effets secondaires négatifs	14.09.2022 Adoption	31.12.2024	Les travaux visant à vérifier les effets des subventions cantonales ont été engagés, et la mise en œuvre interviendra probablement dans le cadre du rapport sur les flux financiers compatibles avec la protection du climat (voir aussi à ce sujet M 261-2021 Imboden [Berne, Les Verts] du 8.12.2021).	

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

277-2021 P	Aebi (Hellsau, UDC) du 09.12.2021 Utiliser les bénéfices de la vente d'actions pour investir dans l'avenir	14.09.2022 Vote point par point : Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption et rejet du classement	31.12.2024	Le Grand Conseil a classé le point 2 de cette intervention lors de sa session d'automne de 2022. Lors des débats, son auteur (Aebi, Hellsau [UDC]) a explicité ce point en précisant qu'il soulevait une problématique stratégique, à savoir comment vont pouvoir être financés les grands projets que nous (sous-entendu le Grand Conseil) avons planifiés et autorisés pour certains. Ces explications ont clarifié la préoccupation exprimée. Dans le cadre des débats de la session de décembre de 2023 sur le budget 2024 et le plan intégré mission-financement 2025-2027, le Grand Conseil a adopté une déclaration de planification dont l'objectif est similaire à celui du postulat 277-2021. Elle charge notamment le Conseil-exécutif de montrer, dans le cadre de la prochaine hiérarchisation des projets d'investissement, ce qu'il pense de financer le besoin d'investissement accru par l'aliénation (partielle) de participations (dans le but d'éviter un nouvel endettement de plus de CHF 500 mio). Le Conseil-exécutif répondra dans le cadre du compte rendu sur le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026-2028, dans lequel il indiquera donc sa position quant au financement de projets d'investissement au moyen du produit de la vente de certaines de ces participations.
278-2021 M	Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) du 09.12.2021 Le canton de Berne crée les bases légales pour céder sa participation majoritaire dans la BCBE	14.09.2022 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Pour répondre au point 3 de cette intervention, le Conseil-exécutif a commandité un avis de droit. Celui-ci conclut que le canton ne peut pas réduire sa participation majoritaire à la Banque cantonale bernoise à moins de 50 % sans réviser sa Constitution. L'abandon de cette participation cantonale majoritaire nécessiterait donc une votation populaire. Dans le rapport qu'il a présenté ensuite au Grand Conseil (« Avis de droit sur la portée de l'article 53 de la Constitution cantonale »), le Conseil-exécutif a indiqué qu'il jugeait qu'il s'agissait d'une condition trop élevée et présenté d'autres arguments plaidant en faveur du maintien de la participation majoritaire du canton à la BCBE. À l'issue de la délibération concernant ce rapport (session d'hiver de 2023), le Grand Conseil a voté son renvoi au Conseil-exécutif par 86 voix contre 56 (et 1 abstention). Il a chargé ce dernier d'approfondir ce rapport, de telle sorte qu'il puisse servir de fondement à une décision de principe. Le Grand Conseil demande que les trois variantes envisageables, à savoir le statu quo (participation majoritaire), une participation minoritaire ou l'abandon de toute participation, soient exposées sans préjugé dans ce rapport, avec leurs avantages et inconvénients respectifs. Le Conseil-exécutif va donc établir le rapport demandé, puis le soumettre à nouveau au Grand Conseil.
094-2022 M	BGC (Gullotti, Tramelan) du 25.05.2022 Infrastructure informatique et Internet : offre d'information au Grand Conseil et à ses organes	14.09.2022 Adoption	31.12.2024	Les points adoptés de la motion ont été réalisés ou le seront dans le cadre du projet « work@BE » en cours, qui porte sur la mise en place d'un poste de travail fondé sur la technologie en nuage M365. Les services parlementaires sont inclus dans le projet.
122-2022 M	Arn (Muri b. Bern, PLR) du 14.06.2022 Révision du système de rémunération pour le personnel du canton afin d'augmenter l'efficacité, la conformité au marché et l'équité salariale	09.03.2023 Vote point par point : Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : retrait	31.12.2025	Les travaux sont en cours. Le Conseil-exécutif examinera au premier semestre 2024 dans le cadre d'une discussion les points clés du réexamen du système salarial. Les étapes de la mise en œuvre seront définies à partir des résultats de cette discussion.
186-2022 M	Fuchs (Berne, UDC) du 05.09.2022 Publier la liste exhaustive des institutions exonérées d'impôt dans le canton de Berne	15.06.2023 Adoption	31.12.2025	Cette intervention a été adoptée lors de la session d'été 2023. Elle demande à la fois de modifier le texte de la loi sur les impôts lors de sa prochaine révision prévue pour 2027, et de compléter la liste des institutions exonérées d'impôt. La consultation sur la révision 2027 de la loi sur les impôts devrait intervenir en 2024, de même que le développement de la liste.
220-2022 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 14.09.2022 Privilèges fiscaux pour les établissements communaux: il est temps de mettre organisations de droit privé et établissements communaux sur un pied d'égalité	15.06.2023 Adoption	31.12.2025	Cette intervention a été adoptée lors de la session d'été 2023. Elle exige une adaptation de la loi sur les impôts lors de sa prochaine révision. La consultation sur la révision 2027 de la loi sur les impôts est prévue pour 2024.
005-2023 MF	CFin (Bichsel, Zollikofen) du 21.02.2023 Mise en œuvre du projet ERP, 2e étape – Compensation des besoins en ressources supplémentaires au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la Justice	15.06.2023 Adoption	31.12.2025	Les ressources supplémentaires de personnel qui sont nécessaires, à savoir cinq équivalents plein temps, doivent être intégrées à l'effectif cible de la Direction des finances dans le cadre du processus de planification de 2024. La compensation de ces cinq postes au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la magistrature se fera également au cours du prochain processus de planification, c'est-à-dire sur l'effectif cible de 2025. La Direction des finances s'efforcera dans la mesure du possible, compte tenu de la situation difficile sur le marché du travail dans ce domaine, de pourvoir certains postes dès 2024 sur son effectif cible.
006-2023 M	CFin (Bichsel, Zollikofen) du 21.02.2023 Mise en œuvre du projet ERP – Compensation des gains d'efficience	15.06.2023 Adoption	31.12.2025	Voici les mesures prévues à l'heure actuelle : après la mise en œuvre de l'étape 2, la situation sera analysée et, comme le demande la motion, une première planification sera établie en vue de procéder à une réduction proportionnelle de 80 équivalents plein temps – avec le concours des DIR/CHA/JUS et en se basant sur les valeurs empiriques disponibles. Dans ce contexte, une première évaluation des gains d'efficience potentiels de l'étape 3 devra aussi être réalisée.
300-2022 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) du 08.12.2022 Augmenter la déduction fiscale pour les primes de caisse-maladie	13.09.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Cette intervention a été adoptée sous forme de postulat durant la session d'automne 2023. Elle sera examinée dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur les impôts et comparée à d'autres mesures impliquant des baisses de revenus. La consultation relative à la révision 2027 de la loi sur les impôts est prévue pour 2024.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

252-2022 M	Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) du 28.11.2022 Contenir la distorsion de la concurrence par les entreprises publiques	14.09.2023 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : adoption et rejet du classement Point 3 : adoption	31.12.2025	Cette intervention a été adoptée durant la session d'automne 2023 du Grand Conseil. Les travaux ont débuté en vue de sa réalisation.
280-2022 M	Zryd (Magglingen, PS) du 07.12.2022 Une solution pour la prévoyance	14.09.2023 Adoption sous forme de postulat et rejet du classement	31.12.2025	Comme convenu à l'échelon de l'administration, la compétence relève du parlement. C'est aux services parlementaires qu'il incombe de rendre compte de l'état d'avancement du traitement.
289-2022 M	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) du 08.12.2022 Fourniture et financement de prestations volontaires par le canton	14.06.2023 Adoption	31.12.2025	Cette intervention a été adoptée durant la session d'automne 2023 du Grand Conseil. Les travaux ont débuté en vue de sa réalisation.
145-2023 M	Schär (Schönried, PLR) du 14.06.2023 Des évaluations de valeur officielle qui soient supportables pour la classe moyenne	07.12.2023 Vote point par point : Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : rejet Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Cette intervention réclame une refonte de l'évaluation officielle (comme les M 222-2020 et M 284-2020). L'Intendance des impôts s'est déjà emparée du sujet, en lançant le projet « NewEO » en 2022. Le Conseil-exécutif et la Commission des finances ont pris connaissance de la nouvelle méthode prévue basée sur le modèle de celle du canton de Lucerne. La phase de conception, dirigée par une organisation externe, a démarré. Vu la longueur de la procédure à laquelle obéissent les projets législatifs, les éventuelles modifications qui seront apportées à l'évaluation officielle prendront probablement effet en 2027.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DES FINANCES (FIN)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	État de traitement	Statut
Budget 2024	05.12.2023	1	Groupe de produits « Organisation du territoire et affaires communales » : les cinq postes supplémentaires à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire doivent servir à réduire le nombre de dossiers en suspens et à raccourcir la durée des procédures plutôt qu'à assumer de nouvelles tâches ou à augmenter la densité des contrôles.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		2	Groupe de produits « Organisation du territoire et affaires communales » : il sera fait rapport au Grand Conseil sous forme appropriée sur les progrès concernant la réduction du nombre de dossiers en suspens et l'accélération des procédures.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		3	Groupe de produits « Exécution judiciaire » : dans le domaine de l'exécution judiciaire, il faut allouer suffisamment de ressources afin de garantir en permanence une planification de projet et un contrôle des coûts ciblés, conformément au plan directeur, par un accompagnement compétent des maîtres d'ouvrage pour la construction de la nouvelle prison de Witzwil et pour la rénovation de Hindelbank, de St-Jean ainsi que des prisons régionales.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
Budget 2024 et plan intégré mission-financement 2025 à 2027	05.12.2023	1	Groupe de produits « Environnement et énergie » : les synergies avec d'autres offices et entités externes proches doivent être mieux exploitées, notamment en cherchant à diminuer le nombre de postes dans les structures ayant cédé des tâches à l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE). Il faut montrer au Grand Conseil où les Directions peuvent économiser des pourcentages de poste suite au transfert de tâches à l'OEE.	Le Conseil-exécutif a l'intention de rendre compte au Grand Conseil du stade de traitement de cette déclaration de planification dans le cadre du rapport relatif au budget 2025 et du PIMF 2026 à 2028.	En cours
Plan intégré mission-financement 2025 à 2027	05.12.2023	1	Prise en compte dans le PII des investissements dont le chiffrage est incertain : le Conseil-exécutif étudie les possibilités qui s'offrent pour établir un PII qui soit plus précis, plus prudent et plus complet et il fait rapport au Grand Conseil. Lorsque des investissements ont un chiffrage qui n'est pas fiable du point de vue du Conseil-exécutif, cela doit être indiqué, mais ces investissements et leur chiffrage doivent néanmoins figurer dans le PII.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		2	Nouvel endettement pour financer le besoin d'investissement supplémentaire Lors de la priorisation des projets d'investissement à laquelle il procédera l'an prochain, le Conseil-exécutif élabore plusieurs variantes (en plus de ses propres propositions) montrant : a) comment il entend se conformer à la décision du Grand Conseil relative au plafonnement du nouvel endettement à 500 millions de francs jusqu'en 2031 (en précisant quels sont les projets à reporter et les projets à abandonner) ; b) quelle appréciation il porte sur le financement des investissements supplémentaires à venir, qui pourrait comporter la cession de toutes les participations ou d'une partie d'entre elles, afin d'éviter que le nouvel endettement dépasse le plafond des 500 millions de francs ; c) par quelles autres mesures de financement (p. ex. mesures d'économie pour augmenter le degré d'autofinancement) il compte faire face au dépassement du plafond du nouvel endettement qui se dessine.	Le Conseil-exécutif communiquera les résultats des travaux de priorisation dans le rapport sur le budget 2025 et le PIMF 2026 à 2028, en indiquant les moyens de limiter le nouvel endettement à CHF 500 millions sur la période 2022 à 2031.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

		3	Personnel : le Conseil-exécutif définit avec précision la future méthode pour mesurer le renchérissement déterminant (référence, période et indices considérés) en vue d'une éventuelle progression générale des traitements et il la soumet du Grand Conseil.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		4	Groupe de produits « Environnement et énergie » : Le solde est réduit de 187 500 francs en renonçant à la création d'un poste et demi (1,5 EPT).	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		5	Nouveau système de gestion des cas pour les APEA, les services sociaux et l'insertion professionnelle (NFFS) dans le PII 2024-2033 : au vu du besoin d'investissement concret pour le NFFS présenté dans le rapport relatif au crédit d'objet, le montant estimé de l'investissement doit être réduit de 2 millions de francs par an.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		6	Groupe de produits « Exécution judiciaire » : le solde est réduit de 250 000 francs en renonçant à la création de deux postes (2 EPT).	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		7	Groupe de produits « Exécution judiciaire » : dans le domaine de l'exécution judiciaire, il faut allouer suffisamment de ressources afin de garantir en permanence une planification de projet et un contrôle des coûts ciblés, conformément au plan directeur, par un accompagnement compétent des maîtres d'ouvrage pour la construction de la nouvelle prison de Witzwil et pour la rénovation de Hindelbank, de St-Jean ainsi que des prisons régionales.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
Budget 2023	06.12.2022	1	Groupe de produits « Organisation du territoire et affaires communales » : le solde reste inchangé. Les 5 EPT demandés ne sont approuvés qu'en tant que postes à durée limitée pour un an. Seul le rapport exigé par la motion Speiser (184-2021) pourra indiquer si l'augmentation des besoins est durable.	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification lors de la fixation de l'effectif cible de 2023.	Liquidé
Budget 2023 et plan intégré mission-finance-ment 2024 à 2026	06.12.2022	1	Gestion des postes : le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature sont chargés de veiller à ce que les postes créés pour une durée déterminée soient supprimés au terme de leur durée limitée et ne soient pas transformés « subrepticement » en postes fixes. Toute création de poste définitif se révélant nécessaire par la suite doit faire l'objet d'une demande en bonne et due forme et être dûment motivée.	Il n'est possible de créer des postes au-delà de l'effectif maximal défini que pour une durée limitée à cinq ans (art. 11, al. 3 de l'ordonnance sur le personnel [OPers] ; RSB 153.011.1). Selon la pratique actuelle, les Directions et la Chancellerie d'État doivent déjà déposer une demande auprès du Conseil-exécutif pour créer ce genre de postes. Le Conseil-exécutif examine sur cette base l'opportunité d'augmenter l'effectif cible.	Liquidé
		2	Groupe de produits « Environnement et énergie » : pour mener à bien les tâches qui lui incombent en matière de protection du climat, le Conseil-exécutif fait appel autant que possible aux structures existantes au sein de l'administration cantonale, sans égards à la Direction à laquelle elles appartiennent, et également aux structures relevant d'autres organisations chargées de tâches publiques. La libre circulation des informations doit être garantie autant que possible. Lorsqu'il crée de nouveaux postes, le Conseil-exécutif s'efforce de ne pas entrer en concurrence avec des organisations existantes chargées de tâches publiques présentant un rapport avec la protection du climat à l'intérieur ou à l'extérieur de l'administration cantonale.	Une analyse externe portant sur le rapport entre tâches et charge de travail compte tenu de tous les facteurs (y compris l'utilisation des structures actuelles au sein de l'administration cantonale) a montré que cette mission nécessiterait au moins 5,3 EPT supplémentaires (ainsi que des postes à durée déterminée supplémentaires, lesquels sont cependant contestés dans le budget actuel).	Liquidé
		3	Groupe de produits « Circulation routière et navigation » : le solde reste inchangé, mais les trois nouveaux postes d'experts et experts de la circulation (3 EPT) créés afin de réduire le retard accumulé en matière d'expertise de véhicules doivent être supprimés.	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification lors de la fixation de l'effectif cible de 2023.	Liquidé

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Plan intégré mission-financement 2024 à 2026	06.12.2022	1	Groupe de produits « Prestations de services finances du groupe » : pour l'année de planification 2024, les 160 millions de francs supplémentaires inscrits au titre de la distribution du bénéfice de la BNS doivent être éliminés et, comme pour les années de planification suivantes (2025 et 2026), il convient de tabler sur une distribution de bénéfices de 320 millions de francs.	Le Conseil-exécutif n'a pas prévu de distribution du bénéfice de la BNS au budget 2024 et a inscrit à ce titre dans le PIMF 2025 à 2027 un montant annuel de CHF 160 millions (voir le rapport du Conseil-exécutif concernant le budget 2024 et le PIMF 2025 à 2027, chap. 2.4.1).	Liquidé
		2	Gestion des postes : les économies concernant les effectifs (gains en termes d'efficience et de synergie) escomptées grâce à l'introduction d'ERP doivent être réalisées à l'échelle du canton. En particulier, les économies liées à la centralisation des services (surtout la comptabilité et les ressources humaines) dans les différentes unités d'organisation doivent être réalisées de façon systématique (réaffectation des pourcentages de postes).	Le Conseil-exécutif attend le processus de planification de 2024 pour créer les postes nécessaires au Customer Center of Expertise SAP de l'Administration des finances, comme le prévoit l'étape 2 du projet ERP, en veillant aux nécessaires réaffectations.	En cours
		3	Gestion des postes : les nouveaux postes ou les augmentations de pourcentage de poste ne sont considérés comme refinancés que si les conditions correspondantes (contributions de tiers promises de manière contraignante et économiquement assurées) sont remplies (art. 45, al. 1 LFP). L'augmentation possible ou attendue des recettes ou des dépenses ainsi que le cofinancement par le biais d'une compensation cantonale des charges ne remplissent pas cette exigence.	Le Conseil-exécutif a établi la planification de 2023 en appliquant en grande partie cette nouvelle définition des postes refinancés. En outre, par rapport à la planification précédente, les postes créés sont soit sans effet sur le solde, soit financés par des Fonds. Le Conseil-exécutif a par ailleurs autorisé des postes non refinancés dans certaines unités administratives dont le volume d'affaires a progressé (voir le rapport du Conseil-exécutif concernant le budget 2024 et le PIMF 2025 à 2027, chap. 2.6.2).	Liquidé
		4	Pénurie de personnel enseignant : le canton de Berne prend des mesures pour lutter contre la pénurie de personnel enseignant.	Le Conseil-exécutif a déjà pris des mesures de lutte contre la pénurie de personnel enseignant, comme l'optimisation des études en cours d'emploi à la Haute école pédagogique germanophone (PH Bern), des mentorats, des séances d'information pour les personnes souhaitant intégrer l'enseignement par équivalence, ou encore des campagnes de sensibilisation sur les réseaux sociaux. La Direction de l'instruction publique et de la culture définit d'autres mesures en collaboration avec l'Association des Communes Bernoises, les associations professionnelles, les associations de personnel et la PH Bern.	En cours
		5	Groupe de produits « Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil » : le solde est réduit de CHF 100 000 grâce à l'abandon d'une partie des postes nouvellement créés à l'Office de la communication (-0,8 EPT).	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification dans le budget 2024 et PIMF 2025 à 2027.	Liquidé
		6	Groupe de produits « Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil » : le nouveau poste au Secrétariat à l'administration numérique doit être créé sous forme de CDD. Au plus tard à partir de 2025 et des années du plan suivantes, le solde du groupe de produits devra être amélioré de CHF 125 000.	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification dans le budget 2024 et PIMF 2025 à 2027.	Liquidé
		7	Groupe de produits « Environnement et énergie » : les moyens à allouer au programme de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique pour les années du plan 2024-2026 doivent être suffisants pour mettre en œuvre les mesures de promotion prévues même en cas de suppression ou de réduction des subventions fédérales.	Le budget 2024 et PIMF 2025 à 2027 tablait sur une augmentation des ressources fédérales disponibles à partir de 2024. Cette hypothèse reposait d'une part sur l'adoption de l'acte modificateur unique « loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables » et, d'autre part, sur la votation du 18 juin 2023 portant sur la « loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI) ». Le Conseil-exécutif a pris les arrêtés concernant le budget 2024 et le PIMF 2025 à 2027 entre le 24 mai et le 7 juin 2023, à l'occasion de trois séances de réflexion consacrées à la politique financière. Il est apparu par la suite que les deux projets de loi ci-dessus ne seraient vraisemblablement mis en œuvre qu'à partir de 2025. Il manque donc des ressources cantonales de l'ordre de CHF 10 millions sur l'exercice budgétaire 2024 (selon la proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil d'août 2023) pour réaliser la motion 085-2019 Hässig (Zollikofen, PS), intitulée « Programme cantonal de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ». Dans ces circonstances et compte tenu du flou concernant à la fois le montant des ressources fédérales à disposition et le nombre de demandes de subvention, le	En cours

			Grand Conseil a décidé, lors des débats budgétaires de 2023, d'inscrire des ressources supplémentaires de CHF 5 millions au budget 2024.	
	8	Fonds de régénération des eaux (évolution de fortune du fonds) : le solde du GP « nature » n'est pas modifié ; l'évolution de la fortune (augmentation de la fortune en 2023) dans le Fonds de régénération des eaux augmente ainsi de CHF 125 000 pour atteindre CHF 686 846.	Le Conseil-exécutif a autorisé le poste correspondant dans l'effectif cible à partir du 1 ^{er} janvier 2024. Il part du principe que ce poste n'est pas refinancé, mais financé par le Fonds.	Liquidé
	9	Groupe de produits « Santé publique » : le solde du PIMF 2024 est réduit de CHF 5 000 000 cette réduction est obtenue par l'abandon total des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19.	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification dans le budget 2024 et PIMF 2025 à 2027.	Liquidé
	10	Groupe de produits « Santé publique » : le solde est augmenté chaque année de CHF 1 400 000 durant les années de planification 2024 à 2026 afin d'avoir deux fois plus de ressources à disposition pour agrandir à court terme la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et afin que les mesures dans le domaine inscrit au budget en 2023 et 2024 soient aussi possibles en 2025 et 2026.	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification dans le budget 2024 et PIMF 2025 à 2027.	Liquidé
	11	Groupe de produits « Santé publique » : le solde est augmenté chaque année de CHF 1 400 000 durant les années de planification 2024 à 2026, afin de créer 25 au lieu de 10 places de formation en soins infirmiers ES et de mettre ainsi en œuvre la motion 103/2021 « Pénurie de main d'œuvre dans la formation en soins infirmiers ES ».	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification dans le budget 2024 et PIMF 2025 à 2027.	Liquidé
	12	Groupe de produits « Organisation du territoire et affaires communales » : le solde doit être amélioré de CHF 625 000, car les cinq EPT figurant au BU 2023 ne sont approuvés que pour une durée déterminée. Le maintien de ces EPT pour une durée indéterminée n'est envisageable que si le Conseil-exécutif est en mesure d'en justifier la nécessité de manière compréhensible dans le rapport qu'il doit fournir en réponse à la motion Speiser (184-2021).	L'effectif cible a été augmenté de cinq postes au 1 ^{er} janvier 2025 au profit de la Direction de l'intérieur et de la justice, plus précisément de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Le rapport en réponse à la motion Speiser (184-2021) a été présenté au Grand Conseil lors de sa session d'hiver de 2023. Ce rapport justifie le caractère définitif des ressources nécessaires.	Liquidé
	13	Groupe de produits « Population » : Le solde doit être amélioré de CHF 250 000 ; en abandonnant deux des trois postes nouvellement créés pour la mise en œuvre de la motion 073-2020 (« Verser l'aide d'urgence également aux requérant-e-s d'asile débouté-e-s qui sont hébergé-e-s à titre privé et réaliser des économies » ; soit 2 EPT en moins).	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification dans le budget 2024 et PIMF 2025 à 2027.	Liquidé
	14	Groupe de produits « Enseignement supérieur » : le solde est réduit de CHF 300 000 ; cette réduction est obtenue par l'abandon de la compensation par le Conseil-exécutif de l'augmentation des cotisations de l'employeur à la caisse de pension de la Haute École pédagogique, dont le régime correspondrait ainsi à celui appliqué à l'Université et à la BFH.	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification dans le budget 2024 et PIMF 2025 à 2027.	Liquidé
	15	Groupe de produits « Services centralisés (INC) » : le solde est réduit de CHF 375 000 ; cette réduction est obtenue en abandonnant les trois nouveaux postes (3 EPT) créés pour renforcer l'utilisation des services TIC EDUBERN.	Les charges de personnel de ce groupe de produits ont été réduites en conséquence. Lors du processus de planification de 2023, le Conseil-exécutif a simultanément transféré un total de 5,2 EPT dédiés aux services TIC d'EDUBERN au CFP et au gymnase de Bienne. Cette création de poste n'a pas d'incidence sur le solde, car les charges de personnel de ces deux écoles sont réduites. Il est toutefois nécessaire de relever l'effectif cible, car celui de ces écoles n'est pas administré avec celui du personnel cantonal (art. 10, al. 4 de l'ordonnance sur le personnel, OPers ; RSB 153.011.1).	Liquidé
	16	Groupe de produits « Prestations de services finances du groupe » : des charges supplémentaires de CHF 48 millions sont inscrites au solde de l'année de planification 2024 ; ce résultat est obtenu par l'inscription au titre de charges extraordinaires de l'excédent de charges restant du rapport de gestion 2021.	Le déficit de l'exercice 2021 a été entièrement compensé grâce aux bons résultats de 2022. Il n'y donc pas lieu de le compenser en 2024.	Liquidé

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Plan intégré mission-financement 2023 à 2025	06.12.2021	3	Conformément aux exigences formulées dans l'initiative fédérale sur les soins infirmiers, le canton de Berne clarifie avec les établissements de soins concernés comment améliorer les conditions de formation et d'engagement dans le canton de Berne et met à disposition les ressources nécessaires à cette fin.	Le canton agira dès que la Confédération aura publié des consignes et les conditions générales correspondantes pour la mise en œuvre de l'initiative fédérale sur les soins infirmiers, sachant que cela fait déjà longtemps qu'il a pris des mesures en ce sens (p. ex. avec l'obligation de formation pour les entreprises). La DSSI et l'INC se sont accordées sur un projet commun de réalisation dont les principaux axes sont la demande de projet, la surveillance et les flux financiers.	En cours
Actualisation de la stratégie de propriétaire de la société Bedag Informatique SA (Bedag). (Postulat 028-2016 Köpfli)	04.06.2020	1	Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur la société Bedag de manière à ce qu'il puisse aliéner lui-même une part ou la totalité de cette société. La loi doit prévoir la consultation préalable de la Commission des finances du Grand Conseil en cas de vente partielle ou complète de la société.	Cette demande sera l'objet de la révision 2025 de la loi sur la société Bedag.	En cours
Rapport sur l'impact fiscal des mesures d'économie d'énergie (mise en œuvre P 199-2016)	09.06.2021	1	Éliminer autant que possible les inégalités de traitement lors de la révision de la loi sur les impôts.	Cette déclaration de planification a été mise en œuvre par diverses mesures dans le cadre de la révision 2024 de la loi sur les impôts.	Liquidé
		2	S'atteler directement à la révision de la loi sur les impôts.	Cette déclaration de planification a été mise en œuvre par la révision 2024 de la loi sur les impôts.	Liquidé
		3	Éliminer les effets pervers des installations solaires.	Cette déclaration de planification a été mise en œuvre par diverses mesures dans le cadre de la révision 2024 de la loi sur les impôts.	Liquidé
Compte rendu de l'évaluation de l'horaire de travail fondé sur la confiance	07.12.2023	1	En présence de contrats doubles (deux contrats de travail différents : l'un avec horaire de travail fondé sur la confiance, l'autre sans), il convient de renoncer à l'horaire de travail fondé sur la confiance.	Le Conseil-exécutif a l'intention d'examiner l'opportunité de mettre cette déclaration de planification en œuvre dans le cadre d'une des prochaines révisions de l'OPers.	En cours
		2	Le gouvernement doit, à l'instar de la Confédération, examiner de manière plus approfondie si d'autres catégories de personnel (en particulier les personnes travaillant à temps partiel) pourraient bénéficier de la possibilité d'opter librement pour l'horaire de travail fondé sur la confiance.	Le Conseil-exécutif a l'intention d'examiner l'opportunité de mettre cette déclaration de planification en œuvre dans le cadre de la prochaine évaluation de l'horaire de travail fondé sur la confiance.	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / réglé).

DIRECTION DES FINANCES (FIN)				
Titre	Session	Charge	État de traitement	Statut
Projet Enterprise Resource Planning (ERP). Autorisation de dépenses pour les phases de réalisation et de déploiement. Crédit-cadre 2020-2024.	Session d'hiver 2019	Le Grand Conseil a approuvé le crédit le 3 décembre 2019, avec pour charge de réduire de CHF 2,0 millions le montant du crédit-cadre de sorte qu'il totalise CHF 78,3 millions.	Cette charge résultait directement de l'ajournement des travaux de la phase de conception du projet, pour laquelle un crédit supplémentaire de CHF 2,0 millions avait été accordé (ACE 753/2019). Elle a été pleinement respectée de sorte que le décompte final de l'étape 1 (CHF 83,2 mio) fait apparaître des coûts de CHF 6,6 millions inférieurs au crédit autorisé d'un montant total de CHF 89,8 millions.	Réglé
Crédits-cadres TIC 2024 à 2026 des DIR/CHA et de la POCA	Session d'hiver 2023	Le Grand Conseil a assorti chacun de ces crédits de trois charges identiques : Charge 1 : utiliser intégralement dès maintenant les instruments mis à disposition à l'échelle de toute l'administration cantonale pour assurer la transparence entre les Directions (notamment la plateforme de projets) et mettre à jour ces instruments à un rythme régulier (respect des processus de gouvernance et de reporting). Charge 2 : astreindre les organes compétents pour l'utilisation du crédit-cadre à demander l'avis du service compétent de la Direction des finances avant toute décision sur de nouveaux projets ou des développements ultérieurs (hormis concernant l'exploitation). Charge 3 : en cas de besoin de réserves ou de moyens qui ne sont pas prévus dans le rapport ou l'arrêté du Conseil-exécutif, la DIR/CHA concernée doit, si possible au préalable et (à l'exception des demandes d'importance minime) indépendamment du montant de la revendication, 1. demander l'avis du service compétent de la FIN ; 2. présenter ledit besoin de réserves ou de moyens ainsi que l'avis reçu à la Commission des finances pour prise de connaissance.	Le traitement commence au début de la durée des crédits (1 ^{er} janvier 2024). Ces trois charges et les comptes rendus correspondants ne sont présentés que dans la partie concernant la FIN, et non dans celle concernant les autres DIR/CHA ou la POCA.	En cours

Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention : 161-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.211

Déposée le : 15.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Riesen (La Neuveville, ES) (porte-parole)
Ammann (Bern, LG)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

Séance du Bureau du Grand Conseil : 13.11.2023
Grand Conseil : Bureau du Grand Conseil

Une contribution à la couverture des frais de garde engendrés par l'exercice du mandat de député·e

Il est déjà difficile de concilier vie professionnelle et vie politique. Avec des jeunes enfants, cela devient un vrai défi. Cela peut démotiver beaucoup de jeunes parents à s'engager en politique, notamment les jeunes mères, qui sont statistiquement davantage impliquées dans la garde des enfants que les pères. Il est important de rendre le Parlement plus représentatif de l'ensemble de la population. Contribuer en partie aux frais de garde dans le cadre du travail parlementaire serait un pas pour faciliter légèrement la conciliation entre vie familiale et vie politique et un signal politique important pour un Parlement plus représentatif.

L'article 16 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) concerne les indemnités et indique que les membres du Grand Conseil sont indemnisés pour l'exercice de leur mandat. L'article dispose également qu'« ils touchent en outre une contribution à la couverture des frais engendrés par l'exercice de leur mandat ». Les indemnités parlementaires sont ensuite réglées dans le règlement du Grand Conseil (RGC). À l'article 128, les frais suivants liés à l'exercice de leur mandat sont cités : frais de déplacement, de repas, de nuitée et d'infrastructure, notamment d'informatique ou de secrétariat.

Siéger au Grand Conseil nécessite la présence des députées et députés lors des séances et les parents de jeunes enfants, pour effectuer leur travail parlementaire, doivent trouver une solution de garde pour leurs enfants en âge préscolaire. Cette garde implique des frais qui sont directement engendrés par l'exercice de leur mandat. Plusieurs employeuses et employeurs octroient un soutien aux frais de garde de leurs employées et employés pour les enfants en dessous de l'âge de la scolarisation. C'est le cas aussi du personnel du canton de Berne¹. Souvent, les éléments suivants sont pris en compte pour le calcul : l'EPT de l'employée ou de l'employé, l'EPT de l'autre parent, ainsi que parfois la forme de garde et les coûts engendrés. Une solution

¹ Informations sur les bases légales et le montant des allocations d'entretien pour les employé·e·s du canton de Berne : <https://www.wdb-personal-recht.apps.be.ch/wissensdatenbank/de/keyword/332>, consulté le 7 juin 2023.

similaire à celle appliquée aux employées et employés cantonaux ou une autre solution forfaitaire par enfant pourrait être envisageable pour les députées et députés.

Le Bureau du Grand Conseil est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que la prise en compte des frais de garde pour les jeunes enfants (âge préscolaire) a été étudiée dans le cadre des « frais engendrés par l'exercice de leur mandat » mentionnés à l'article 16 de la LGC ?
2. À l'instar de ce qui se fait pour le personnel cantonal, est-ce qu'une contribution partielle aux frais de garde engendrés par l'exercice du mandat de parlementaire pourrait être envisagée et si oui, sous quelle forme ?

Réponse du Bureau du Grand Conseil

La législation sur le Grand Conseil règle en détail les indemnités que les membres du Grand Conseil reçoivent. La loi leur octroie d'une part des indemnités pour l'exercice de leurs activités parlementaires et d'autre part une contribution pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat (art. 16 LGC). L'indemnité pour *l'exercice des activités parlementaires* se fait sous la forme de jetons de présence, d'allocations de fonction, de suppléments, etc. (art. 124 à 127 RGC). La *contribution pour couvrir les frais liés à l'exercice du mandat* comprend les indemnités de déplacement, de repas, éventuellement les frais de nuitée ainsi que les frais d'infrastructure (art. 128 LGC). La loi sur le Grand Conseil ne permet pas d'autres indemnités que celles pour l'exercice des activités parlementaires ou celles pour couvrir les frais qui y sont liés, raison pour laquelle d'autres indemnités ne pourraient pas être introduites au niveau du RGC uniquement (voir aussi l'art. 3 LGC). Ainsi, il ne serait par exemple pas possible d'introduire des contributions à la prévoyance professionnelle, puisque celles-ci ne constitueraient ni une indemnité pour l'exercice des activités parlementaires, ni un remboursement de frais. Des contributions aux frais de garde des enfants pourraient quant à elles être introduites au niveau du RGC si elles pouvaient être qualifiées de frais liés à l'exercice du mandat parlementaire. C'est à la législation sur les impôts de préciser cela.

Selon les lois fédérale et cantonale sur les impôts, tous les revenus uniques et périodiques constituent le revenu imposable. Les remboursements de frais n'en font pas partie. Par remboursements de frais, on entend les indemnités versées par l'employeuse ou l'employeur à l'employée ou l'employé pour les dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt de l'employeuse ou de l'employeur (on parle aussi d'allocation pour frais). Les remboursements de frais sont inscrits séparément sur le certificat de salaire. Lors du calcul du revenu imposable, les « frais » résultant d'une activité lucrative ainsi que les « déductions générales » et « déductions sociales » prévues dans la loi sur les impôts peuvent être déduits du total des revenus (art. 25 ss LIFD [CH], art. 30 ss LI [BE]). En fin de compte, aucun impôt n'est prélevé sur les frais professionnels (principe du montant net). Selon la législation sur les impôts, les frais professionnels comprennent les *frais de déplacement* entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à une certaine limite et les *frais supplémentaires résultant des repas* ainsi que les « *autres frais indispensables à l'exercice de la profession* » [p. ex. les frais justifiés par l'exercice de la profession, tels que pour un ordinateur portable, un téléphone portable, du matériel de bureau, etc.] (art. 26 LIFD, art. 31 LI). Selon la législation et la jurisprudence du Tribunal fédéral, les frais de garde (par des tiers) ne comptent pas parmi les frais professionnels déductibles (ATF 142 II 293). De telles indemnités remises aux membres du Grand Conseil ne pourraient donc pas être versées au titre de frais « exonérés des impôts » et devraient au contraire être imposées comme des allocations.

Ensuite, depuis un certain temps déjà, les frais de garde des enfants par des tiers peuvent être déduits, tant au niveau fédéral que du canton de Berne, au titre de « déduction générale », lorsqu'ils ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative (frais supplémentaires prouvés jusqu'à 25 000 francs par enfant et par année au niveau fédéral, et jusqu'à 16 000 francs à partir de 2024 dans le canton). Par ailleurs, la Confédération et le canton permettent tous deux les « déductions sociales », telles qu'une déduction par enfant mineur (au niveau fédéral, 6600 francs par enfant et par année ; au niveau cantonal, 8000 francs par enfant et par année [art. 33, al. 3 et art. 35, al. 1 LIFD ; art. 38, al. 1, lit. / et art. 40, al. 3, lit. a LI]).

Par ailleurs, les collaboratrices et collaborateurs du canton qui ont droit à des allocations familiales en vertu du droit fédéral reçoivent en plus une allocation d'entretien (art. 86 LPers). Le montant de cette allocation d'entretien dépend notamment du degré d'occupation et du nombre d'enfants (p. ex. 3000 francs pour un enfant, 480 francs pour quatre enfants [art. 79a OPers]). Les allocations d'entretien constituent des revenus imposables et sont inscrits comme tels dans le certificat de salaire.

Question 1 : Est-ce que la prise en compte des frais de garde pour les jeunes enfants (âge préscolaire) a été étudiée dans le cadre des « frais engendrés par l'exercice de leur mandat » mentionnés à l'article 16 de la LGC ?

La question des indemnités que les membres du Grand Conseil devraient recevoir a été discutée en détail à l'occasion de la révision totale de la législation du Grand Conseil, entre 2011 et 2013. De plus, contact a non seulement été pris avec l'Intendance des impôts pour déterminer dans quelle mesure des impôts doivent être versés (sur les indemnités au titre des activités parlementaires)², mais examen a aussi été fait de quels frais pouvaient être autorisés et jusqu'à quel montant. Les contributions aux frais de garde des enfants (par des tiers) n'ont pas été abordées. Elles n'entreraient pas dans les frais professionnels déductibles. En outre, de telles contributions nécessiteraient une base légale formelle.

Question 2 : À l'instar de ce qui se fait pour le personnel cantonal, est-ce qu'une contribution partielle aux frais de garde engendrés par l'exercice du mandat de parlementaire pourrait être envisagée et si oui, sous quelle forme ?

Verser des contributions pour les frais de garde des enfants ou des allocations générales d'entretien aux membres du Grand Conseil serait envisageable, mais de telles contributions seraient imposables. Elles nécessiteraient en outre une réglementation légale formelle (p. ex. dans la loi sur le personnel ou dans la loi sur le Grand Conseil). Le texte de loi devrait aussi fixer les principes de l'octroi (p. ex. contribution pour la garde par des tiers uniquement ou allocation générale d'entretien, montant possible, etc.).

Destinataire
– Grand Conseil

² Voir pour les détails les Directives sur le Grand Conseil, p. 94, en haut

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 094-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.123

Déposée le : 15.04.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1418/2023 du 20 décembre 2023
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Moins de lois et de rapports

Lors d'événements marquant l'actualité du moment, le Parlement requiert souvent des rapports ou de nouvelles lois (ou des modifications). Le Grand Conseil du canton de Berne n'y fait pas exception. Il n'est donc pas étonnant que les textes de loi deviennent toujours plus détaillés et que la bureaucratie qui entoure de tels rapports et la collecte des données nécessaires soit de plus en plus importante. Les événements qui donnent lieu à de telles lois, ordonnances, rapports ou autres tâches administratives sont tantôt utiles pour une circonstance particulière ou finissent par ne plus être d'actualité, et pourraient donc être ignorés. Les lois, ordonnances, mesures, rapports et tâches administratives restent cependant en vigueur.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Existe-t-il une vue d'ensemble (ou des statistiques) des rapports réguliers que le canton rédige, ainsi que des circonstances qui ont présidé à leur origine (préciser le moment et les raisons) ?
2. Peut-on établir ou présenter les coûts (internes et externes) qu'un rapport ou une enquête de suivi représente ?
3. À quels rapports pourrait-on, du point de vue du Conseil-exécutif, renoncer parce que la situation s'est améliorée ou que la thématique n'est plus d'actualité ?
4. Quels sont les rapports qui restent utiles, mais dont on pourrait revoir les modalités d'exécution (simplification et limitation sensible du nombre de pages) ?
5. L'administration collecte de nombreuses données qui doivent être saisies par des entreprises, des institutions ou même des personnes privées. Existe-t-il une vue d'ensemble de

ces collectes de données ? Quelles sont celles dont on pourrait éventuellement faire l'économie si, conformément au point 3 de la présente interpellation, certains rapports n'étaient plus établis ?

6. Certains États connaissent pour certaines lois ce que l'on appelle une « *sunset clause* » ou disposition de réexamen (p. ex. les États-Unis, le Canada, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, etc.). Imaginons que dans le canton de Berne, les lois soient automatiquement abrogées au bout de 16 ans ou qu'elles doivent être réexaminées par le Parlement après ce délai : quelles sont les lois dont le Conseil-exécutif ne recommanderait pas la prolongation ?
7. Le Conseil-exécutif pourrait-il envisager d'introduire plus souvent des dispositions de réexamen lors de révisions de lois ? Et est-il disposé à présenter lui-même des propositions allant dans ce sens lors de l'élaboration de projets de loi ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Existe-t-il une vue d'ensemble (ou des statistiques) des rapports réguliers que le canton rédige, ainsi que des circonstances qui ont présidé à leur origine (préciser le moment et les raisons) ?*

Dans l'exercice de ses tâches, l'administration rédige une multitude de rapports destinés aux Directions, au Conseil-exécutif ou au Grand Conseil. D'autres rapports sont établis par les organes du Grand Conseil eux-mêmes, en particulier par les commissions. Ces rapports présentent une grande diversité en ce qui concerne leur contenu, leur volume et les raisons qui président à leur élaboration. Il n'existe pas de vue d'ensemble exhaustive de l'intégralité des rapports préparés dans les Directions et à la Chancellerie d'État. Du point de vue du Conseil-exécutif, une telle vue d'ensemble ne pourrait être établie qu'au prix d'un travail disproportionné. Par conséquent, il n'est pas possible de donner une réponse générale à la question de leur origine dans le temps et des considérations sur la base desquelles leur élaboration a été demandée initialement.

Il est toutefois possible de fournir des indications concrètes sur les rapports traités par le Grand Conseil. Ceux-ci peuvent être répartis en trois catégories : d'une part les rapports du Conseil-exécutif (p. ex. sur les activités de l'administration et en particulier sur la mise en œuvre des interventions politiques), d'autre part les rapports des organes du Grand Conseil (p. ex. sur les enquêtes des commissions de surveillance ou sur l'activité des commissions) et enfin les rapports de tiers (p. ex. sur l'activité de l'autorité de surveillance de la protection des données).

Les rapports examinés par le Grand Conseil entre 2019 et 2023 se répartissent comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	Total sur l'en- semble de la période
Rapports du Conseil-exécutif	13	13	15	6	19	66
- Dont rapports sur la mise en œuvre d'interventions politiques	5	5	6	0	9	25
- Dont rapports périodiques annuels ¹	3	3	3	4	3	16
- Dont rapports périodiques présentés une fois par législature ²	1	0	0	2	1	4
Rapports d'organes du Grand Conseil	7	7	11	8	7	40
- Dont rapports périodiques annuels ³	6	7	7	7	7	34
Rapports de tiers	11	9	9	15	13	57
- dont rapports sur la mise en œuvre d'interventions politiques	0	0	1 ⁴	0	0	1
- dont rapports périodiques annuels ⁵	10	9	8	14	13	54
- dont rapports périodiques présentés une année sur deux ⁶	1	0	0	1	0	2
Total	31	29	35	29	39	163

Il faut préciser que des bases légales exigent la présentation de rapports périodiques, dont le rapport de gestion du canton (art. 76, al. 1, lit. b ConstC) ou les rapports d'activité de différentes autorités (p. ex. du Contrôle des finances [art. 25 LCCF] ou de la Direction de la magistrature [art. 18, al. 1, lit. e LOJM])

À ces rapports périodiques s'ajoutent des rapports uniques, rédigés dans la grande majorité des cas en réponse à des interventions politiques ou à des déclarations de planification du Grand Conseil. À titre d'exemple, le Conseil-exécutif a élaboré un rapport en exécution du postulat 183-2015 « Introduction d'un frein à la réglementation au niveau cantonal » et proposé l'élaboration d'une liste de vérification de la réglementation⁷. Lorsqu'il a pris connaissance du rapport, le Grand Conseil a adopté une déclaration de planification chargeant le Conseil-exécutif d'évaluer l'application de la liste de vérification et de présenter au Grand Conseil un rapport sous une forme appropriée⁸.

¹ Rapport de gestion et comptes annuels, rapport sur les relations extérieures du canton de Berne, rapport sur les interventions parlementaires et les déclarations de planification ; à partir de 2022 : rapport sur le Programme gouvernemental de législature 2019-2022 (en 2023 : pas de rapport en raison du changement de législature).

² Programmes gouvernementaux de législature 2019-2022 et 2023-2026, Élections cantonales 2022, Élections de renouvellement général du Grand Conseil et du Conseil-exécutif du 27 mars 2022, rapport sur l'aménagement du territoire 2022

³ Rapports d'activité des Services parlementaires, de la Commission des finances, de la Commission de gestion et de la Commission de justice ; rapport de la Commission de justice sur le rapport d'activité des autorités judiciaires et du Ministère public et les inspections ; rapport de la Commission de justice sur le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que sur l'inspection ; rapport sur la mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification (à partir de 2021)

⁴ Le paysage hospitalier bernois en mutation. Rapport final en réponse à la motion 192-2019 (CGes, Siegenthaler)

⁵ Rapports d'activité ou annuels du Contrôle des finances (CF), du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD), des autorités judiciaires et du Ministère public, de la Haute École spécialisée bernoise (PH Bern), de l'Université de Berne, de la Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH), de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin aux membres de la Commission interparlementaire de la Convention scolaire romande ainsi que de la HES-SO et de la HE-Arc.

⁶ HEP-BEJUNE

⁷ Introduction d'un frein à la réglementation au niveau cantonal. Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 183-2015 Lanz (Thoune, UDC)

⁸ 2015.STA.10452-Déclaration de planification session de juin-2018-fr (be.ch)

Par ailleurs, les commissions de surveillance demandent de plus en plus fréquemment au Conseil-exécutif et à l'administration de fournir des rapports réguliers, par exemple sur l'état d'avancement de certains projets d'envergure (rapport demandé par la CFin sur le progiciel de gestion intégrée, p. ex.) ou sur la mise en œuvre de stratégies (p. ex. rapport demandé par la CIRE sur la stratégie de numérisation).

2. Peut-on établir ou présenter les coûts (internes et externes) qu'un rapport ou une enquête de suivi représente ?

Comme indiqué dans la réponse à la question 1, il n'existe pas de vue d'ensemble globale des rapports établis en exécution de tâches cantonales par l'administration cantonale elle-même ou par des externes mandatés par elle. Par conséquent, il n'est pas possible de répondre à la question du coût de ces rapports.

De manière générale, on peut toutefois dire que les rapports périodiques, en particulier, sont dans la grande majorité des cas rédigés par des membres du personnel cantonal. Le recours à des expertes ou des experts externes est limité aux cas où des connaissances techniques spécifiques sont nécessaires sur un sujet donné ou en cas de manque de ressources en personnel.

3. À quels rapports pourrait-on, du point de vue du Conseil-exécutif, renoncer parce que la situation s'est améliorée ou que la thématique n'est plus d'actualité ?

Selon le Conseil-exécutif, il reviendrait en premier lieu au Grand Conseil, dans son rôle de destinataire des rapports, de déterminer si tel ou tel rapport lui est utile pour remplir ses obligations ou s'il pourrait le recevoir à un rythme moindre, voire y renoncer complètement. Pour répondre à cette question, l'on pourrait vérifier si la présentation d'un rapport donné suscite des débats au Grand Conseil. Si un rapport – par exemple le rapport d'un organe de surveillance interparlementaire – ne donne jamais lieu à une discussion au Grand Conseil, cela pourrait être un indice qu'il est possible de se passer du rapport en question et que la base légale correspondante pourrait être modifiée sur ce point. Pour ce qui est des rapports relevant de l'appréciation du Conseil-exécutif, celui-ci vérifie régulièrement s'il est pertinent de soumettre au Parlement un rapport spécifique (par exemple en réponse aux postulats adoptés : dans ce cas, la rédaction d'un rapport spécifique est possible, mais pas indispensable, puisque le rapport demandé peut être présenté dans le cadre du récapitulatif annuel).

4. Quels sont les rapports qui restent utiles, mais dont on pourrait revoir les modalités d'exécution (simplification et limitation sensible du nombre de pages) ?

Là aussi, le Conseil-exécutif aurait besoin d'indications de la part du Parlement en tant que destinataire des rapports pour répondre à cette question.

5. L'administration collecte de nombreuses données qui doivent être saisies par des entreprises, des institutions ou même des personnes privées. Existe-t-il une vue d'ensemble de ces collectes de données ? Quelles sont celles dont on pourrait éventuellement faire l'économie si, conformément au point 3 de la présente interpellation, certains rapports n'étaient plus établis ?

Comme pour les rapports, la situation est également très hétéroclite en ce qui concerne la collecte des données. Il n'existe pas de vue d'ensemble au niveau du canton, et il n'est pas possible de répondre de manière générale à la question de l'abandon éventuel de telle ou telle collecte de données.

Il faut toutefois rappeler que les collectes de données sont bien souvent inscrites dans la loi et sont également exigées par la Confédération (entre autres par l'OFS). Par conséquent, il n'est

pas possible de renoncer sans autre à la collecte de ces données. En outre, une collecte de données solide constitue une base de décision importante pour de nombreux dossiers politiques.

6. *Certains États connaissent pour certaines lois ce que l'on appelle une « sunset clause » ou disposition de réexamen (p. ex. les États-Unis, le Canada, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, etc.). Imaginons que dans le canton de Berne, les lois soient automatiquement abrogées au bout de 16 ans ou qu'elles doivent être réexaminées par le Parlement après ce délai : quelles sont les lois dont le Conseil-exécutif ne recommanderait pas la prolongation ?*

De manière générale, le législateur a toujours la possibilité de limiter dans le temps la validité d'une loi ou de certaines de ses dispositions. En exécution du postulat 183-2015⁹, le Conseil-exécutif a introduit une liste de vérification de la réglementation à l'aide de laquelle les répercussions économiques doivent faire l'objet d'un examen spécifique lors de l'élaboration d'une réglementation légale¹⁰. Cet examen consiste notamment à vérifier si une limitation dans le temps de la réglementation (clause « sunset ») serait pertinente pour le projet de loi envisagé.

Pour le Conseil-exécutif, il est plus judicieux de procéder à cette vérification au cas par cas plutôt que de soumettre l'ensemble des lois à une clause « sunset ». Par ailleurs, un grand nombre de lois cantonales sont adoptées en exécution du droit fédéral, ce qui exclut d'emblée une limitation de la durée de validité. Enfin, le Conseil-exécutif est d'avis que le contenu concret du droit cantonal et fédéral a un impact bien plus décisif sur l'économie que la question de la validité limitée ou non d'une loi. Par ailleurs, une législation stable constitue aussi un avantage pour les entreprises sur le plan de la sécurité du droit. La question de la forme à donner aux lois, des objectifs qu'elles doivent servir et de la durée de validité pertinente doit donc trouver une réponse politique propre à chaque domaine spécifique.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif n'est pas en mesure d'émettre une recommandation générale sur l'abolition de lois. Toutefois, il procède à une vérification matérielle des tâches de l'État et donc aussi des bases légales, que ce soit dans le cadre du contrôle périodique des tâches prévu à l'article 101, alinéa 4 ConstC¹¹ ou en continu lorsqu'il répond aux interventions politiques et les met en œuvre.

7. *Le Conseil-exécutif pourrait-il envisager d'introduire plus souvent des dispositions de réexamen lors de révisions de lois ? Et est-il disposé à présenter lui-même des propositions allant dans ce sens lors de l'élaboration de projets de loi ?*

Comme indiqué dans la réponse à la question 6, le Conseil-exécutif applique la liste de vérification dans le cadre du processus législatif pour déterminer s'il convient de limiter la durée de validité d'une réglementation. L'introduction au préalable d'une limitation peut se justifier en particulier lorsqu'il s'agit de lois visant à parvenir à une situation spécifique. À titre d'exemple, le Parlement fédéral a limité à 12 ans la durée de validité de l'obligation de procéder à une analyse de l'égalité salariale¹². Lorsque l'État se charge de nouvelles tâches, l'introduction dans la loi de dispositions d'évaluation et, le cas échéant, d'adaptation de ces nouvelles tâches a fait ses preuves (voir à titre d'exemple l'art. 34m LIAM¹³ relatif à l'évaluation des mesures de promotion). Dans d'autres domaines, où il est question de tâches s'inscrivant dans la durée (p. ex. les normes du droit fiscal ou du droit des constructions), une clause « sunset » ne se justifierait

⁹ Voir note de bas de page 7 ci-dessus

¹⁰ Cf. ACE 1464/2021 du 15 décembre 2021

¹¹ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

¹² Voir section 4a Analyse de l'égalité des salaires et vérification de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg ; RS 151.1)

¹³ Loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM ; RSB 107.1) ; l'art. 34m LIAM entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024

pas. Par conséquent, le Conseil-exécutif continuera de vérifier individuellement pour chaque loi s'il est pertinent de limiter la durée de validité de la réglementation.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 230-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.314

Déposée le : 19.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Plüss-Zürcher (Boll, PLR)
Pichard (Biel/Bienne, PVL)
Kullmann (Thun, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : 143/2024 du 14 février 2024
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Sécurité des personnes juives dans le canton de Berne

Ces derniers temps, les récits préoccupants d'attaques physiques ou psychiques sur des personnes juives en Suisse se multiplient, et l'antisémitisme se fait toujours plus sentir dans les écoles. Cette situation ne concerne pas que les adultes : des enfants, surtout, deviennent la cible d'attaques en raison de leurs origines juives ou de leur posture critique envers le Hamas.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles mesures concrètes le Conseil-exécutif prend-il pour garantir que la population juive du canton de Berne ne subisse aucune attaque ?
2. Quelles stratégies sont développées et mises en œuvre pour sensibiliser activement à la forte montée de l'antisémitisme dans les écoles bernoises (Université de Berne incluse) et contrecarrer le phénomène ?
3. Que fait le Conseil-exécutif pour empêcher la violence physique et psychique à l'encontre des enfants juifs ou critiques envers le Hamas ?
4. Quelle est la limite à partir de laquelle les paroles, pancartes et symboles deviennent qualifiables d'infraction à la norme pénale antiraciste lors de manifestations anti-israéliennes à Berne ?
5. Quelles sont les lignes de conduite spécifiques de la Police cantonale face aux infractions à la norme pénale antiraciste lors de manifestations anti-israéliennes ?

Motivation de l'urgence : la violence contre la population juive est terriblement actuelle !

Réponse du Conseil-exécutif

Les incidents à caractère antisémite ont pris de l'ampleur en Suisse. Ils se traduisent le plus souvent par des graffitis et des insultes, mais parfois aussi par des actes de violence physique. Le sentiment subjectif de sécurité des concitoyennes et concitoyens juifs en Suisse a sensiblement reculé. Tel a été le constat de la Direction de la sécurité après avoir échangé avec des membres d'associations de la communauté juive.

1. *Quelles mesures concrètes le Conseil-exécutif prend-il pour garantir que la population juive du canton de Berne ne subisse aucune attaque ?*

En étroite collaboration avec d'autres autorités (p. ex. l'Office fédéral de la police et le Service de renseignement de la Confédération), la Police cantonale bernoise analyse la situation continuellement afin d'évaluer le degré de menace et de prendre les mesures de protection appropriées pour prévenir les dangers. La situation actuelle au Proche-Orient a des répercussions sur les dispositifs de sécurité dans le canton de Berne. Ceux-ci ont notamment déjà été renforcés en fonction de la situation et, en accord avec les services concernés, d'autres mesures ont été prises, telles que des travaux d'ordre architectonique. Dans ce contexte, la Police cantonale échange en permanence avec la communauté juive, en particulier dans les villes de Berne et Bienne. Pour des raisons de sécurité, il n'est pas possible d'expliquer les différentes mesures plus avant.

Le Conseil-exécutif a déjà créé une base légale en 2020, laquelle permet d'octroyer une aide financière aux minorités ayant un besoin de protection particulier, notamment pour des mesures de sécurité de nature architectonique et organisationnelle. La communauté juive de Berne a fait usage de cette possibilité à plusieurs reprises.

2. *Quelles stratégies sont développées et mises en œuvre pour sensibiliser activement à la forte montée de l'antisémitisme dans les écoles bernoises (Université de Berne incluse) et contrecarrer le phénomène ?*

L'antisémitisme est une forme de discrimination et de racisme et ne doit pas être toléré. Les écoles disposent de stratégies réglant la gestion de la discrimination et de la violence.

En classe, le corps enseignant traite la thématique de l'antisémitisme de manière adaptée à l'âge et politiquement neutre, tout en mettant clairement l'accent sur la prévention. Dans le cadre de ses recommandations pour des médias didactiques de qualité, la Haute école pédagogique fournit des informations au corps enseignant sur les programmes et le matériel pédagogique de prévention de l'antisémitisme. À titre d'exemple, il convient de citer le projet « Likrat » de la Fédération suisse des communautés israélites ou des projets de la Fondation contre le racisme et l'antisémitisme.

C'est avec inquiétude que le Conseil-exécutif a pris connaissance des incidents relatés par les médias, survenus dans des universités suisses, où des idées antisémites ont été exprimées et partagées. Il condamne cette attitude et ces déclarations. Dans le cas d'un enseignant de l'Université de Berne, la direction a rapidement pris des mesures relevant du droit du personnel et ordonné une enquête administrative. Le 1^{er} février 2024, la direction de l'université a communiqué les résultats de l'enquête et les conséquences qu'elle en a tirées (cf. réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 223-2023 Müller, « Un enseignant de l'Université de Berne glorifie publiquement la terreur du Hamas », 2023.RRGR.292).

3. *Que fait le Conseil-exécutif pour empêcher la violence physique et psychique à l'encontre des enfants juifs ou critiques envers le Hamas ?*

Aucune forme de violence n'est tolérée à l'école. En cas de besoin, les écoles ont la possibilité de procéder à une dénonciation ou de solliciter la Police cantonale pour des cours de prévention sur le thème de la violence.

4. *Quelle est la limite à partir de laquelle les paroles, pancartes et symboles deviennent qualifiables d'infraction à la norme pénale antiraciste lors de manifestations anti-israéliennes à Berne ?*

Si la Police cantonale soupçonne que des paroles, des pancartes et des symboles constituent une infraction pénale lors de manifestations anti-israéliennes, elle fait part de ses constatations au ministère public compétent. Il incombe ensuite à ce dernier ou au tribunal compétent de décider si un incident concret constitue une infraction à la norme pénale antiraciste.

5. *Quelles sont les lignes de conduite spécifiques de la Police cantonale face aux infractions à la norme pénale antiraciste lors de manifestations anti-israéliennes ?*

Les organisatrices et organisateurs sont responsables du bon déroulement de leurs manifestations. Si la Police cantonale fait des constatations en lien avec une éventuelle infraction à la norme pénale antiraciste, elle intervient auprès des responsables. Si la situation le permet, elle saisit les pancartes et banderoles concernées et identifie les personnes responsables. C'est ce qui s'est passé, par exemple, lors de la manifestation pro-palestinienne du 4 novembre 2023 à Berne. Si elle soupçonne un acte punissable, la Police cantonale procède à une dénonciation pénale auprès du ministère public compétent, comme mentionné précédemment.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 096-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.142

Déposée le : 06.05.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sancar (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Patzén (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1361/2023 du 6 décembre 2023
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Transfert problématique de tâches étatiques à des entreprises de sécurité privées

Il est très préoccupant de voir que le canton de Berne, lui aussi, délègue de plus en plus de tâches étatiques à des entreprises de sécurité privées, comme cela est déjà le cas dans d'autres cantons. Dans ce contexte, la position bernoise en la matière présente des contradictions. En effet, le discours consiste à dire que les personnes engagées par les entreprises de sécurité privées n'ont pas plus de compétences que toutes les autres citoyennes et tous les autres citoyens. Pourtant, il est incontestable que les tâches confiées aux entreprises de sécurité privées sont, pour certaines, des tâches étatiques complexes, lesquelles sont clairement du ressort de la police. Il est vrai que certaines tâches, comme le contrôle du stationnement, peuvent être assumées par des entreprises de sécurité privées si la protection des données est garantie. En revanche, de nombreuses tâches telles que la protection des ambassades, l'escorte des personnes en détention ou la surveillance de l'espace public relèvent du monopole de la force de l'État ; c'est un élément constitutif de l'État de droit que seule la police se doit de garantir. Cette dernière est soumise à un cadre démocratique et régie par la loi. Or, à force de privatiser des tâches publiques, nous contribuons à fragiliser la confiance de la population dans l'État. La Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police porte elle aussi un jugement critique sur le transfert des tâches de police à des entreprises de sécurité privées.

Il ne faut pas laisser notre démocratie se fragiliser en transférant des tâches étatiques à des entreprises de sécurité privées au motif que les coûts sont trop élevés. La démocratie a un coût. Il y a fort à parier que la perte de confiance dans l'État nous retombe dessus dans un avenir relativement proche, et cela nous coûtera très cher.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi des tâches étatiques qui sont clairement des tâches de police sont-elles de plus en plus souvent confiées à des entreprises de sécurité privées ?
2. Le Conseil-exécutif peut-il dresser la liste des contrats actuellement en vigueur entre le canton de Berne et les entreprises de sécurité privées, en indiquant les coûts de ces contrats, et présenter cette liste au Grand Conseil ?
3. Peut-il fournir une liste de ses projets d'attribution de tâches à des entreprises de sécurité privées en précisant clairement ce qui le pousse à agir ainsi ?
4. Dans le cadre de quelles tâches les personnes employées par les entreprises de sécurité privées sont-elles autorisées à porter des armes et de quelles armes s'agit-il ?
5. Que faire pour que ces tâches sensibles sur le plan politique et démocratique restent du ressort de la police, conformément au principe du monopole de la force ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Pourquoi des tâches étatiques qui sont clairement des tâches de police sont-elles de plus en plus souvent confiées à des entreprises de sécurité privées ?*

Les tâches régaliennes classiques et celles impliquant l'usage de la contrainte demeurent de la compétence exclusive de la Police cantonale (POCA). C'est en effet cette dernière qui exerce le monopole de la puissance publique en vertu de l'article 12, alinéa 1 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1). Les articles 8, 9 et 17 LPol définissent clairement les tâches de la POCA et les possibilités de les déléguer à des personnes privées. L'article 17, alinéa 3 LPol pose des limites strictes : la mise en œuvre de mesures de police et l'usage de la contrainte sont réservés dans tous les cas à la Police cantonale. Symétriquement, l'article 7, alinéas 1 et 2 de la loi du 13 juin 2018 sur les prestations des entreprises de sécurité privées (LPESP ; RSB 551.4) précise que les entreprises de sécurité ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique et que l'exercice de toute activité relevant de la puissance publique, notamment de mesures de police et de la contrainte, leur est interdit.

Le Conseil-exécutif ne saurait donc souscrire à l'affirmation selon laquelle des tâches étatiques seraient globalement de plus en plus souvent confiées à des entreprises de sécurité privées. La liste annexée montre que les services de sécurité privés sollicités par des autorités cantonales ont principalement pour mission de surveiller des sites ou des bâtiments et de contrôler des entrées ; ces tâches ne relèvent pas de la puissance publique et font typiquement partie des activités des prestataires de sécurité privés.

2. *Le Conseil-exécutif peut-il dresser la liste des contrats actuellement en vigueur entre le canton de Berne et les entreprises de sécurité privées, en indiquant les coûts de ces contrats, et présenter cette liste au Grand Conseil ?*

Oui. Une liste non exhaustive se trouve en annexe.

3. *Peut-il fournir une liste de ses projets d'attribution de tâches à des entreprises de sécurité privées en précisant clairement ce qui le pousse à agir ainsi ?*

La liste annexée contient des remarques à ce sujet.

S'agissant de la protection des ambassades, le Conseil-exécutif tient à souligner qu'en raison de la guerre en Ukraine, la Confédération a relevé considérablement le niveau de protection des représentations diplomatiques des parties belligérantes. Afin de maintenir le niveau de sécurité accru, le canton ne peut se passer de prestations de sécurité privées, la Confédération n'ayant accepté d'augmenter l'appui de l'armée que dans une mesure limitée. Cependant, là non plus, les forces de sécurité privées n'ont pas de compétences étendues relevant de la puissance publique, conformément aux bases légales applicables.

4. Dans le cadre de quelles tâches les personnes employées par les entreprises de sécurité privées sont-elles autorisées à porter des armes et de quelles armes s'agit-il ?

Les prestataires de sécurité privés assument la grande majorité de leurs tâches sans porter d'arme.

Les prérogatives des personnes privées fournissant des prestations de sécurité sont définies dans la LPESP. L'utilisation d'armes est réglée à l'article 11 LPESP, dans l'ordonnance du 20 novembre 2019 sur les prestations des entreprises de sécurité privées (OPESP ; RSB 551.411) – en particulier au chapitre 4 – et, s'agissant des détails, dans la directive « Armes et munitions autorisées / autorisations de port d'armes » émise par la POCA le 10 mai 2021.

5. Que faire pour que ces tâches sensibles sur le plan politique et démocratique restent du ressort de la police, conformément au principe du monopole de la force ?

Voir réponse à la question 1. Le Conseil-exécutif tient à ce que le monopole de la puissance publique reste aux mains de l'État.

Destinataire
– Grand Conseil



Contrats du canton de Berne avec des entreprises de sécurité privées (liste non exhaustive)

DIR CHA JUS	Entreprise de sécurité	But/mandat	Volume des coûts	Durée du contrat	Motifs de la conclusion du contrat
CHA	Securitas SA	Contrôles d'entrée et de personnes, surveillance	Env. 27 000 CHF en 2022	Durée indéterminée	Recommandation de la Police cantonale, demande du Grand Conseil
CHA	National Protection Service 24 AG	Contrôles d'entrée et de personnes, surveillance	Env. 49 000 CHF en 2022	Durée indéterminée	Recommandation de la Police cantonale, demande du Grand Conseil
DSE-OSSM	GSD Gayret Security AG	Contrôle des véhicules en stationnement sur le site des installations militaires cantonales à Berne	Env. 25 000 CHF par an	Durée indéterminée	Ordonnance du 25 octobre 1995 sur la gestion des places de stationnement du canton (OGPS ; RSB 761.612.1) Externalisation de la tâche en raison du rapport coût-utilité
DSE-OCRN	GSD Gayret Security AG	Contrôle des véhicules en stationnement sur le site de l'administration cantonale au Schermenweg à Berne	Env. 50 000 CHF par an	Durée indéterminée	Mandat confié à une entreprise sur la base – de l'OGPS, – du règlement sur les places de stationnement de l'OCRN.
DSE-OCRN	GSD Gayret Security AG	Contrôle des véhicules en stationnement sur le site du Centre d'expertises et d'exams de l'Oberland bernois, à Thoune-Allmendingen	Au max. 15 000 CHF par an	Durée indéterminée	Mandat confié à une entreprise sur la base – de l'OGPS, – du règlement sur les places de stationnement de l'OCRN.
DSE-OPOP	Securitas SA	Service de loge : hall d'entrée et guichets à l'Ostermundigenstrasse 99b à Berne pour l'OPOP (DSE) et l'OIAS (DSSI)	195 000 CHF par an	2022-2026	Lors du transfert de tâches et de budgets dans le cadre de NA-BE, il a été décidé que l'OPOP continuerait d'organiser et de financer le service de loge ; ce

DIR CHA JUS	Entreprise de sécurité	But/mandat	Volume des coûts	Durée du contrat	Motifs de la conclusion du contrat
					dernier est assuré par du personnel de sécurité qualifié afin de protéger les collaboratrices et collaborateurs.
DSE-OPOP	Securitas SA	Gardiennage : contrôles nocturnes à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment de l'Ostermundigenstrasse 99b à Berne	27 000 CHF par an	Contrat annuel	Empêcher les accès non autorisés et contrôler les bureaux
DSE-OPOP	Securitas SA	Prestations de sécurité en lien avec la gestion des centres de retour	Variable Encore aucune prestation perçue en 2023 (état au 15.08.2023)	Durée indéterminée, intervention seulement si nécessaire	Garantir le bon fonctionnement des centres et la sécurité du personnel et des résidentes et résidents
DEEE-OAC	Securitas SA	Contrôles d'entrée dans des cas exceptionnels, lors de menaces graves émanant de la clientèle		Durée indéterminée	Menaces graves émanant de la clientèle lors d'interdictions d'entrée
DEEE-OEC	Certas SA	Centrale d'alarme / service et entretien du système d'alarme	1486.30 CHF par an	Durée indéterminée	Aucune unité administrative du canton de Berne ne propose cette prestation.
INC-OMP-écoles (sélection représentative en lieu et place d'une liste exhaustive de tous les contrats de toutes les écoles) :		Contrôle des véhicules en stationnement sur les sites des écoles moyennes et professionnelles cantonales			Gestion des places de stationnement
Gymnasium Kirchenfeld	DARU-WACHE AG		4300 CHF par an	Durée indéterminée	

DIR CHA JUS	Entreprise de sécurité	But/mandat	Volume des coûts	Durée du contrat	Motifs de la conclusion du contrat
Gymnasium Biel-Seeland et gymnase de Bienne et du Jura bernois	Securitas SA		Env. 1500 CHF par an	Durée indéterminée	
Gymnasium Thun	Ville de Thoune / mandat interne confié à la conciergerie		1000 CHF par an pour le KKT / la ville de Thoune	Durée indéterminée	
Bildungszentrum Interlaken (bzi)	Securitas SA		2500 CHF par an	Durée indéterminée	
Berufsfachschule Langenthal	Ville de Langenthal / Securitas SA		9500 CHF par an	Durée indéterminée	
CFP Bienne	Securitas SA		6000 CHF par an	Durée indéterminée	
INC-OMP-écoles (sélection représentative en lieu et place d'une liste exhaustive de tous les contrats de toutes les écoles) :		Sites des écoles moyennes et professionnelles cantonales : surveillance nocturne des bâtiments, contrôles à l'intérieur et à l'extérieur, fermeture des salles de sport le soir après leur utilisation par des clubs, surveillance lors de grandes manifestations			Sécurité, prévention de dommages
Gymnasium Kirchenfeld	DARU-WACHE AG		8500 CHF par an	Durée indéterminée	
Gymnasium Hofwil	Broncos Security AG		3500 CHF par an (offre combinée	Contrat annuel	

DIR CHA JUS	Entreprise de sécurité	But/mandat	Volume des coûts	Durée du contrat	Motifs de la conclusion du contrat
			avec les patrouilles dans la commune)		
Gymnasium Biel- Seeland et gymnase de Bienne et du Jura bernois	Securitas SA		Entre 1000 CHF et 3000 CHF par an	Mandats ponctuels en fonction de la situation	
Gymnasium Oberaargau	Securitas SA		4800 CHF par an	Durée indéterminée	
Gymnasium Thun	Berner Hunde Security GmbH		Selon la charge de travail, les mani- festations et les incidents, env. 2500 CHF par an	Durée indéterminée	
Berufsfachschule Langenthal	Securitas SA		10 200 CHF par an	Durée indéterminée	
École professionnelle gibb (bâtiment principal, campus et salles d'enseignement), en collaboration avec la Technische Fachschule Bern et le Gast- gewerbliches Zentrum	Securitas SA		13 500 CHF par an	Durée indéterminée	
CFP Bienne	Securitas SA		30 000 CHF par an	Durée indéterminée	
INC-OSC	Securitas SA	Surveillance nocturne du bâtiment abritant le siège de l'INC à la Sulgeneck- strasse 70 à Berne	14 400 CHF par an	Durée indéterminée	Prévenir les effractions, contrôler les ascenseurs, la cage d'escalier et le chauffage

DIR CHA JUS	Entreprise de sécurité	But/mandat	Volume des coûts	Durée du contrat	Motifs de la conclusion du contrat
		Contrôles à l'intérieur et à l'extérieur ; contrôles de fermeture des portes, des fenêtres et du portail d'entrée ; contrôles d'intégrité			
INC-OSC	Securitas SA	Surveillance diurne et nocturne du bâtiment abritant l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) à la Kasernenstrasse 27 à Berne Contrôles à l'intérieur et à l'extérieur ; contrôles de fermeture des portes, des fenêtres et du portail d'entrée ; contrôles d'intégrité	23 520 CHF par an	Durée indéterminée	Prévenir les effractions, contrôler les ascenseurs, la cage d'escalier et le chauffage
INC-OSC	Securitas SA	Surveillance diurne et nocturne du bâtiment abritant le Centre d'orientation professionnelle et personnelle de l'OMP à la Bremgartenstrasse 37 à Berne Contrôles à l'intérieur et à l'extérieur ; contrôles de fermeture des portes, des fenêtres et du portail d'entrée ; contrôles d'intégrité	24 672 CHF par an	Durée indéterminée	Prévenir les effractions, contrôler les ascenseurs, la cage d'escalier et le chauffage
INC-OSC	Securitas SA	Contrôle des véhicules en stationnement au siège de	6000 CHF par an	Durée indéterminée	Contrôler le respect des durées et des frais de stationnement ; prévenir le stationnement

DIR CHA JUS	Entreprise de sécurité	But/mandat	Volume des coûts	Durée du contrat	Motifs de la conclusion du contrat
		l'INC à la Sulgeneck- strasse 70 à Berne (4-5 contrôles par mois ; env. 500 CHF × 12 mois)			permanent de véhicules du voisinage
INC-OSC	Securitas SA	Contrôles d'entrée dans des cas exceptionnels, lors de menaces graves émanant de la clientèle Siège de l'INC, Sulgeneck- strasse 70, Berne		Selon les besoins	Menaces graves émanant de la clientèle lors d'interdictions d'entrée
DSSI-SD	Certas SA	Centrale d'alarme / service et entretien du système d'alarme	900 CHF par an (l'OIC gère le contrat et acquitte les frais)	Durée indéterminée	Aucune unité administrative du canton de Berne ne propose cette prestation.
FIN-ICI	Protectas SA	Surveillance d'immeuble, rondes la nuit et le week- end, interventions ponctuel- les lors de menaces à l'ac- cueil à la Brünnenstrasse 66 à Bümpliz	75 000 CHF par an	31.12.2023	Gardiennage / protection du personnel si nécessaire
FIN-ICI	Securitas SA	Surveillance d'immeuble, rondes la nuit et le week-end à l'Allmendstrasse 18 à Thoune	13 000 CHF par an	31.12.2023	Gardiennage
FIN-AF/SG/OP	Protectas SA	Contrôles intérieurs et exté- rieurs de bâtiments admi- nistratifs de la FIN les week- ends et les jours fériés : Münsterplatz 12 (SG FIN), Herrengasse 22 (AF),	6241 CHF par an	31.12.2023	Surveiller les bâtiments afin d'en garantir la sécurité les week-ends et les jours fériés (contrôles intérieurs et extérieurs)

DIR CHA JUS	Entreprise de sécurité	But/mandat	Volume des coûts	Durée du contrat	Motifs de la conclusion du contrat
		Münstergasse 45 (OP) à Berne			
FIN-OIO	Protectas SA	Ronde quotidienne / sécurité du bâtiment de l'OIO au Wildhainweg 9 à Berne	15 500 CHF par an	31.12.2023	Garantir la sécurité du bâtiment
DSE-POCA	GSD Gayret Security AG	Contrôle des véhicules en stationnement en ville de Berne	364 026 CHF par an pour le mandat principal 89 970 CHF par an pour le mandat complémentaire	31.12.2025	Solution moins coûteuse que si la tâche était confiée au personnel de la POCA
DSE-POCA	Securitas SA	Surveillance et encadrement dans le bâtiment provisoire à la Kasernenstrasse	42 034.90 CHF par mois	20.10.2024	Rénovation de la préfecture La surveillance doit être organi- sée différemment en raison de la configuration des locaux.
DSE-POCA	Protectas SA	Surveillance de consulats	39 776.75 CHF par mois	31.12.2023	En raison de la guerre en Ukraine, la Confédération a relevé le niveau de protection des ambassades à très brève échéance. Il n'était pas possible d'assurer ces surveillances supplémentaires avec les ressources existantes.
DTT-OIC	Besafe Sàrl	Surveillance du site et des bâtiments de Châtillon à Prêles	3333 CHF par mois	Durée indéterminée	Étant inoccupé, le site doit être surveillé.
DTT-OIC	Securitas SA	Mesures de sécurité et surveillance sur site après occupation	50 000 CHF par mois	31.12.2023	Surveillance sur site après occupation

DIR CHA JUS	Entreprise de sécurité	But/mandat	Volume des coûts	Durée du contrat	Motifs de la conclusion du contrat
DTT-OIC	VüCH AG	Mesures de sécurité et surveillance sur site après occupation Fabrikstrasse 16, Berne	1476.65 CHF par mois	Durée indéterminée – transfert rétroactif à l'acheteur au 1.07.2023	Surveillance sur site après occupation
DTT-OIC	Event Workers GmbH, Niederbipp	Rénovation de la préfecture à Berne	13 530 CHF par mois	17 mois jusqu'au 31.12.2023	Surveillance du chantier
DTT-OIC	Certas SA TUS Télécommunication et Sécurité MbM Systems GmbH ErnEL GmbH ECAP	L'OIC a conclu différents contrats portant sur la transmission de l'alarme / la surveillance des installations pour tout son portefeuille. Il ne s'agit pas de contrôles physiques.	Env. 112 000 CHF	Différentes durées	Transmission d'alarme, surveillance d'installations
DIJ-APEA	Securiton SA	Montage et maintenance d'une installation d'alarme anti-intrusion à l'APEA de l'Oberland oriental (château d'Interlaken)	4800 CHF pour l'installation ; un test par an, coûts inconnus (l'alarme est transmise par l'installation de détection d'incendie, qui est déjà en place)	Durée indéterminée	Prévenir les effractions
DIJ		Installation et maintenance de systèmes de verrouillage spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs			Garantir la sécurité du bâtiment, prévenir les effractions

DIR CHA JUS	Entreprise de sécurité	But/mandat	Volume des coûts	Durée du contrat	Motifs de la conclusion du contrat
DIJ	Securitas SA	Contrôles d'entrée lors des examens de notaire	Env. 1000 CHF par an	Pas de contrat distinct (prestation intégrée au contrat de location)	Contrôles d'entrée
DSE-OEJ/Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île	Securitas SA	Service de garde étendu Surveillances d'urgence et de longue durée	Env. 200 000 CHF par an	Prolongation annuelle	Augmentation du nombre de surveillances d'urgence et de longue durée
DSE-OEJ/EP Hindelbank	bdg-Sicherheitsdienst AG	Accompagnement/encadrement, transports, protection du site et des bâtiments	Env. 180 000 CHF par an	31.12.2023	Manque d'équivalents plein temps Périmètre de sécurité insuffisant
DSE-OEJ/EP Thorberg	Protection Group Sàrl	Accompagnement/encadrement	Env. 150 000 CHF	31.12.2023	Les heures supplémentaires atteignent les plafonds. Manque d'équivalents plein temps (système d'exécution des peines sur mesure)
DSE-OEJ/EP Thorberg	Securitas SA	Protection du site et des bâtiments	Env. 150 000 CHF	31.12.2023	Les heures supplémentaires atteignent les plafonds. Manque d'équivalents plein temps Périmètre de sécurité insuffisant
DSE-OEJ/EP Witzwil	Protection Group Sàrl	Protection du site et des bâtiments	Env. 100 000 CHF	31.12.2023	Manque d'équivalents plein temps Compensation d'absences pour maladie ou accident
DSE-OEJ/prisons régionales	Securitas SA	Accompagnement/encadrement	Env. 50 000 CHF	31.12.2023	Missions à brève échéance pour compenser des absences pour maladie, accident ou démission
DSE-OEJ/prisons régionales	Protection Group Sàrl	Accompagnement/encadrement et soutien dans le service de nuit	Env. 150 000 CHF	31.12.2023	Missions à brève échéance pour compenser des absences pour maladie, accident ou démission

DIR CHA JUS	Entreprise de sécurité	But/mandat	Volume des coûts	Durée du contrat	Motifs de la conclusion du contrat
DSE-OEJ	Securitas SA	Transport – participation du canton de Berne au système de transport national JTS (contrat de la CCDJP)	Env. 665 000 CHF par an		Coordination à l'échelle nationale et réalisation de transports intercantonaux de personnes détenues sur le rail et la route
JUS-CS	DARU-WACHE AG	Rondes de contrôle pour surveiller le bâtiment et disponibilité à intervenir en cas de déclenchement de l'alarme anti-intrusion (soir/nuit/week-end) Contrôle des places de stationnement Surveillance lors des examens d'avocat	Env. 60 000 CHF par an	Depuis le 1.01.2018	Service de garde pour assurer la sécurité du bâtiment Gestion du parking payant en dehors des heures de travail

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 097-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.143

Déposée le : 07.05.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole)
Zybach (Spiez, PS)
Jordi (Bern, PS)
Stampfli (Wabern, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1202/2023 du 8 novembre 2023
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Permis C pour les étrangères et étrangers fortunés, expulsion pour les personnes réfugiées fuyant des zones de guerre ?

En règle générale, les personnes qui demandent l'asile en Suisse passent par un processus ordinaire à l'issue duquel nombre d'entre elles sont expulsées. En revanche, il semble que les personnes très fortunées obtiennent très facilement une autorisation de séjour, contrairement aux personnes qui rejoignent notre pays par nécessité absolue. Si l'on en croit ce que Tamedia rapportait il y a quelques jours, c'est également le cas dans le canton de Berne.

Cette situation, si elle est avérée, s'apparente à une inégalité de traitement. En effet, un permis d'établissement C permet par exemple d'acquérir plusieurs propriétés. De cette façon, les riches étrangères et étrangers peuvent contourner la Lex Koller avec adresse et s'offrir en Suisse des biens immobiliers onéreux dans des endroits très prisés. Deux exemples que tout oppose ont fait grand bruit : le coureur réfugié Dominic Lobalu ne peut pas obtenir de permis B ou C alors qu'il vit en Suisse et participe à des courses internationales pour la Suisse. À l'inverse, Mohammed Saud Bahwan, membre de la Banque centrale d'Oman, n'a eu aucun mal à décrocher un permis C, bien que la Suisse ne soit vraisemblablement pas son centre de vie.

L'exemple de Monsieur Bahwan, qui possède plusieurs chalets à Gstaad, est loin d'être un cas isolé, ce qui laisse un goût amer. Alors même que les prix des loyers augmentent à une vitesse vertigineuse et que beaucoup d'habitantes et d'habitants peinent à trouver des logements abordables (notamment à Gessenay/Gstaad !), on cède notre territoire au plus offrant. Le manque de transparence de cette procédure est un autre point hautement problématique. Nos lois ne doivent pas être vidées de leur sens pour des considérations purement fiscales.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de personnes étrangères ont reçu un permis C dans le canton de Berne de 2013 à 2022 ?
2. Combien d'entre elles ont obtenu un « visa doré », octroyé par le truchement d'une exception prévue par la loi sur les étrangers et permettant aux personnes riches originaires de pays ne faisant pas partie de l'UE ou de l'AELE de déménager en Suisse ?
3. Où, dans quelles communes bernoises, vivent les personnes au bénéfice d'un « visa doré » ?
4. Combien de ces personnes au « visa doré » possèdent une propriété foncière dans le canton de Berne ?
5. Quels étaient les critères d'octroi des « visas dorés » dans le canton de Berne de 2013 à 2022 ?
6. Vérifie-t-on régulièrement ces « visas dorés » ?
7. Le canton de Berne estime-t-il qu'il y a lieu d'agir en la matière ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Combien de personnes étrangères ont reçu un permis C dans le canton de Berne de 2013 à 2022 ?

Tableau 1 : octroi d'un premier permis C ou B

	Octroi d'une première autorisation d'établissement (permis C)			Octroi d'une première autorisation de séjour (permis B)		
	UE/AELE	États tiers	Total	UE/AELE	États tiers	Total
2013	4654	2947	7601	7038	3380	10 418
2014	3601	2468	6069	7445	3425	10 870
2015	3529	2351	5880	7587	3678	11 265
2016	3836	2520	6356	7179	3776	10 955
2017	3895	2262	6157	6161	3842	10 003
2018	4817	2309	7126	6386	3818	10 204
2019	4247	1526	5773	6996	3878	10 874
2020	3569	1481	5050	5640	3395	9035
2021	3941	1921	5862	6660	4243	10 903
2022	3717	2205	5922	8591	4155	12 746

Source : Secrétariat d'État aux migrations

Comme le montrera la réponse à la question 2 ci-après, ce n'est pas le nombre de permis C délivrés qui est pertinent pour la problématique soulevée par l'interpellation, mais celui de permis B. Le tableau 1 mentionne donc également les chiffres de ces derniers afin de permettre la comparaison avec le tableau 2.

Le tableau 2 indique le total des premières autorisations de séjour délivrées chaque année durant la période considérée. Il les ventile en outre en fonction du motif d'octroi : reconnaissance de la qualité de réfugié et octroi de l'asile, autorisation pour cas de rigueur après admission provisoire et, dans la dernière colonne, intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité.

Tableau 2 : octroi d'un premier permis B

	UE/AELE	États tiers	Total	Octroi de l'asile	Admission provisoire pour cas de rigueur	Intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité
2013	7038	3380	10 418	420	279	1
2014	7445	3425	10 870	688	251	1
2015	7587	3678	11 265	853	273	0
2016	7179	3776	10 955	858	291	4
2017	6161	3842	10 003	889	305	4
2018	6386	3818	10 204	761	326	3
2019	6996	3878	10 874	793	463	0
2020	5640	3395	9035	833	419	0
2021	6660	4243	10 903	655	775	2
2022	8591	4155	12 746	649	899	0

Source : Secrétariat d'État aux migrations

L'interpellation demande que nos lois ne soient pas vidées de leur sens pour des considérations purement fiscales. Les statistiques précitées montrent que cette crainte est dénuée de fondement. Elles confirment que les autorités savent faire une application modérée de la disposition fédérale permettant d'accorder une autorisation de séjour sur la base d'intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité.

2. *Combien d'entre elles ont obtenu un « visa doré », octroyé par le truchement d'une exception prévue par la loi sur les étrangers et permettant aux personnes riches originaires de pays ne faisant pas partie de l'UE ou de l'AELE de déménager en Suisse ?*

Le terme de *visa doré* n'existe pas en droit des étrangers. Les auteurs de l'interpellation évoquent ici la possibilité qu'ont les cantons de délivrer une autorisation de courte durée (permis L) ou une autorisation de séjour dans le but de préserver des intérêts publics

majeurs¹. Ceux-ci comprennent notamment des intérêts culturels importants, des motifs d'ordre politique ou des intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité².

Selon le droit fédéral, la réglementation précitée ne permet pas d'obtenir directement une autorisation d'établissement, mais tout au plus une autorisation de séjour. De surcroît, seuls des ressortissantes et ressortissants d'États tiers peuvent bénéficier d'un permis B en raison d'intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité. Les citoyennes et citoyens de l'UE/AELE ne sont pas concernés : ils reçoivent un permis B à condition qu'ils prouvent qu'ils disposent de moyens financiers suffisants (fortune ou revenus provenant de l'étranger) pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour en Suisse³.

Le tableau 2 ci-devant indique, dans la dernière colonne, le nombre de personnes qui ont obtenu, au cours de l'année considérée, une autorisation de séjour en raison d'intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité.

À noter que ce tableau n'est pas statique. En effet, il se peut que certaines des personnes comptabilisées ne vivent déjà plus dans le canton de Berne. À l'inverse, il arrive que des personnes étrangères se voient délivrer un permis B dans un autre canton sur la base d'intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité, puis déménagent dans le canton de Berne une fois au bénéfice d'un permis C ; comme elles ne doivent alors plus justifier du but de leur séjour, elles n'apparaissent pas dans le tableau.

3. *Où, dans quelles communes bernoises, vivent les personnes au bénéfice d'un « visa doré » ?*

Le Conseil-exécutif ne répond pas à cette question pour des raisons de protection de la personnalité. Les données permettraient d'identifier certaines personnes.

4. *Combien de ces personnes au « visa doré » possèdent une propriété foncière dans le canton de Berne ?*

L'acquisition d'une propriété foncière n'est pas une condition légale en vue de l'octroi d'un permis B en raison d'intérêts majeurs en matière de fiscalité. Par conséquent, les autorités de migration ne savent généralement pas si les personnes concernées ont l'intention d'acquérir une propriété foncière. Tant qu'une personne étrangère vit à l'étranger, l'acquisition d'une propriété foncière est soumise au régime de l'autorisation prévu par la « Lex Koller ». Ce n'est plus le cas dès lors que la personne étrangère titulaire d'un permis B entend acquérir la propriété foncière pour s'y domicilier durablement. Vu le très faible nombre de permis B délivrés sur la base de l'article 32, alinéa 1, lettre c OASA, à savoir 15 sur une période de dix ans, le Conseil-exécutif estime qu'on ne saurait suivre les auteurs de l'interpellation lorsqu'ils affirment qu'« on cède notre territoire au plus offrant ».

5. *Quels étaient les critères d'octroi des « visas dorés » dans le canton de Berne de 2013 à 2022 ?*

La Direction de la sécurité, la Direction des finances et la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement évaluent l'existence d'intérêts cantonaux majeurs en

¹ Cf. art. 30, al. 1, lit. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20)

² Cf. art. 32, al. 1, lit. a-c de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201)

³ Cf. art. 24 de l'annexe I à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681)

matière de fiscalité ; elles statuent au cas par cas. Un critère important est que la personne requérante apporte une forte contribution au bien commun du canton.

6. *Vérifie-t-on régulièrement ces « visas dorés » ?*

Il n'y a pas de « visas dorés ». Comme expliqué dans la réponse à la question 2, les personnes concernées reçoivent, dans un premier temps, une autorisation de séjour. Cette dernière est valable un an pour les ressortissantes et ressortissants d'États tiers. Ainsi, on vérifie chaque année, lors de la prolongation, si les conditions légales sont toujours réunies.

7. *Le canton de Berne estime-t-il qu'il y a lieu d'agir en la matière ?*

Non.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 126-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.173

Déposée le : 05.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gerber (Reconvilier, PEV) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1249/2023 du 15 novembre 2023
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Avenir du site de Prêles : lieu destiné à l'internement ?

Les personnes qui ont purgé leur peine mais qui font l'objet d'un internement ne devraient en principe pas être détenues dans les mêmes conditions que lors de l'exécution de leur peine. Elles restent cependant en général dans des établissements pénitentiaires fermés.

Le site de Prêles cherche une nouvelle affectation.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il envisageable de dédier le site de Prêles à un lieu spécialisé pour l'internement ?
2. Quels sont les besoins au niveau bernois et quels sont les besoins au niveau suisse pour l'internement ?
3. Existe-il des institutions spécialisées dans ce domaine en Suisse ?
4. Le canton de Berne pourrait-il se profiler dans le cadre des concordats en proposant une institution dédiée à cette fonction ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Est-il envisageable de dédier le site de Prêles à un lieu spécialisé pour l'internement ?

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032, l'Office des immeubles et des constructions et l'Office de l'exécution judiciaire ont examiné plusieurs options d'utilisation pour le site de Prêles : exécution en milieu fermé, détention avant jugement pour détenus masculins, détention administrative et formes

d'exécution particulières. À première vue, le site de Prêles présente des atouts (lieu isolé, bâtiment existant doté d'un certain potentiel), mais aussi des risques et des dangers (faible attrait des emplois en raison de la situation en région périphérique, restrictions dues au droit des constructions et à l'affectation des zones, etc.). Comme expliqué ci-après au point 2, il existe au niveau suisse un besoin de places en internement. En cas de planification d'une telle offre, il faut tenir compte des différents besoins des personnes internées et de ceux des autorités d'exécution.

Le principal argument en défaveur du site de Prêles est le lourd défi représenté par la forte hétérogénéité des personnes internées (de par la nature de leurs infractions, leur trouble, leur état de santé, leurs compétences sociales, l'encadrement adapté, la prise en charge nécessaire au niveau sécuritaire, etc.), qui, par conséquent, ne devraient pas être hébergées ensemble. Leurs points communs sont principalement la sanction juridique et le risque élevé de récidive attesté en matière d'infractions sexuelles et d'actes de violence graves. Pour qu'un internement réponde à leurs différents besoins, des solutions individuelles telles que le placement dans des sections spécialisées d'établissements d'exécution ou dans des institutions privées adaptées sont nécessaires.

Les discussions menées parmi les spécialistes montrent que la création d'une grande institution spécialisée dans l'internement n'est pas une bonne solution, contrairement à la mise sur pied d'offres correspondantes dans les établissements d'exécution existants. Le Conseil-exécutif se rallie à cette position et considère que l'internement doit être intégré dans les établissements d'exécution existants. Pour ces raisons, il estime que la création d'un centre d'internement à Prêles est inadaptée des points de vue économique et technique.

En outre, les études de faisabilité réalisés sur le site de Prêles ont montré que le lieu est très peu adapté à l'exécution de peines et mesures en milieu sécurisé, en particulier en raison de sa mauvaise accessibilité, du manque de sécurisation du périmètre et des restrictions dues au droit des constructions et à l'affectation des zones (non-conformité à la zone et réserve naturelle attenante).

Par ailleurs, dans le cadre de la motion 124-2023 (Herren-Brauen, Le Centre, Rosshäusern, Il est temps d'utiliser l'ancien foyer d'éducation de Prêles à bon escient !), dont le point 1 a été adopté et le point 2 adopté sous forme de postulat, d'autres utilisations possibles du site de Prêles ont été proposées. Les résultats de l'examen de ces possibilités ne sont pas encore connus.

2. Quels sont les besoins au niveau bernois et quels sont les besoins au niveau suisse pour l'internement ?

D'après l'Office fédéral de la statistique, la Suisse comptait 144 personnes internées en 2021, dont une femme. Le nombre de personnes internées est en hausse, mais bien plus en raison du durcissement des conditions de remise en liberté que des nouvelles condamnations.

Actuellement (état au 5 juillet 2023), 23 personnes sont internées dans le canton de Berne en vertu de l'article 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0). Il s'agit uniquement d'hommes placés par le canton de Berne. Il est impossible d'estimer les futurs besoins en places d'internement aux niveaux du canton et de la Suisse en raison des nombreux facteurs incertains et sur lesquels il n'existe aucune possibilité d'action.

Au 1^{er} juin 2022, les cantons membres du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures avaient la responsabilité de 44 personnes internées en vertu de l'article 64 CP (36 en 2020) et ceux membres du Concordat

sur l'exécution des peines de la Suisse orientale avaient la responsabilité de 35 personnes internées.

3. *Existe-t-il des institutions spécialisées dans ce domaine en Suisse ?*

Actuellement, l'établissement pénitentiaire de Soleure dispose d'une section pour l'internement en petits groupes (six personnes au maximum), où les personnes internées sont hébergées séparément des autres personnes détenues. Dans de nombreux domaines, elles disposent d'une plus grande liberté que les personnes détenues en exécution ordinaire de peines ou de mesures. Cette section existe depuis environ trois ans et a montré qu'il est possible de mettre sur pied de telles offres pour certains groupes de personnes internées, au sein d'établissements d'exécution existants. Cependant, toutes les personnes internées dans le canton de Berne ne répondent pas aux critères pour être acceptées dans cette section spécialisée : il faut vouloir faire partie d'un petit groupe de personnes détenues et avoir l'envie, la motivation et la capacité de mener une vie communautaire aussi autonome que possible.

L'établissement pénitentiaire de Bostadel planifie actuellement la construction d'une extension, qui devrait être principalement dédiée à l'internement. L'organisation précise n'est pas encore connue.

4. *Le canton de Berne pourrait-il se profiler dans le cadre des concordats en proposant une institution dédiée à cette fonction ?*

Gérer une section ou une institution spécialisée dans l'internement nécessite d'importantes ressources. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses propres projets infrastructurels liés au plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire, le canton de Berne mène d'importantes réflexions sur la façon de répondre à ses propres besoins en places d'exécution spécialisées. La réflexion porte actuellement sur le développement de l'Établissement pénitentiaire de Thorberg dans le cadre du plan d'exploitation à développer d'ici 2025, qui doit garantir la poursuite de l'utilisation de l'établissement actuel après la mise en service (selon toute probabilité en 2033) de la nouvelle construction à Witzwil.

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 168-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.234

Déposée le : 25.08.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sancar (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Patzner (Bern, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 12.09.2023

N° d'ACE : 59/2024 du 24 janvier 2024
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

La vidéosurveillance, une violation des droits fondamentaux que sont la liberté individuelle et la protection de la sphère privée

Comme le rapportait le quotidien « *Der Bund* » le 5 août 2023, la Police cantonale bernoise cherche à se doter d'un logiciel lui permettant d'utiliser des caméras de vidéosurveillance dans le but de repérer et d'identifier plus facilement les autrices et auteurs d'infraction grâce à leur tenue vestimentaire.

Nous nous faisons beaucoup de soucis quant au recours accru à la vidéosurveillance dans l'espace public car il constitue une grave atteinte au droit fondamental à la liberté individuelle et à la sphère privée de tous les individus qui fréquentent ces lieux. On sait aujourd'hui à quel point l'efficacité de la vidéosurveillance est controversée. Certains succès anecdotiques sont néanmoins mis en avant dans une volonté de justifier de telles utilisations. On sacrifie de la sorte le droit à la liberté individuelle et à la sphère privée au profit d'une sécurité somme toute minimale et de rares succès dans la détection d'infractions.

La vidéosurveillance n'est pas la panacée, cela est bien connu. Elle représente une grave atteinte aux droits fondamentaux. Bien que la Police cantonale affirme que le recours à la vidéosurveillance n'est pas destiné à la reconnaissance faciale, il n'en reste pas moins que différentes caractéristiques des personnes filmées sont enregistrées et stockées dans le cadre de la vidéosurveillance. Il s'agit donc d'une atteinte portée à l'ensemble de la société. Il est de notre devoir d'employer l'intelligence artificielle (IA) et les logiciels intelligents avec circonspection, surtout lorsque les droits fondamentaux des individus sont en jeu. L'utilisation de l'IA dans ces domaines comporte des risques importants et il incombe en définitive au canton de protéger dans leur totalité les droits fondamentaux de ses citoyennes et citoyens, même s'il lui faut renoncer à certaines possibilités qu'offre l'utilisation de l'IA.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sur quelles bases légales la Police cantonale bernoise s'appuie-t-elle pour recourir à la vidéosurveillance mentionnée et pour collecter le matériel vidéo ?
2. Quel est le rôle du délégué à la protection des données dans ce projet ? Le Conseil-exécutif ne devrait-il pas recueillir un avis préalable du délégué à la protection des données quant à l'applicabilité d'une telle vidéosurveillance avant de mandater une analyse de marché en matière de logiciel ? Si oui, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?
3. À combien s'élèvent les coûts de l'ensemble de la surveillance (travail d'analyse des données compris) pour le canton de Berne (investissement initial et dépenses annuelles) ?
4. Quels résultats le canton de Berne espère-t-il atteindre en utilisant ce type de vidéosurveillance ?
5. Quels risques le Conseil-exécutif voit-il dans l'utilisation du logiciel et comment y fait-il face ?

Motivation de l'urgence : comme la Police cantonale entend d'ores et déjà se doter d'un logiciel destiné à une vidéosurveillance élargie, il est urgent de clarifier la question des bases légales ainsi que d'autres questions ouvertes relatives à la vidéosurveillance.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Sur quelles bases légales la Police cantonale bernoise s'appuie-t-elle pour recourir à la vidéosurveillance mentionnée et pour collecter le matériel vidéo ?*

La Police cantonale (POCA) peut effectuer des enregistrements vidéo en vertu des articles 118, 121, 122 et 124 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) et des articles 282 et 306 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0). L'article 306 CPP lui permet de surcroît de saisir et d'exploiter du matériel vidéo de tiers dans le cadre de procédures pénales.

2. *Quel est le rôle du délégué à la protection des données dans ce projet ? Le Conseil-exécutif ne devrait-il pas recueillir un avis préalable du délégué à la protection des données quant à l'applicabilité d'une telle vidéosurveillance avant de mandater une analyse de marché en matière de logiciel ? Si oui, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?*

L'analyse de marché consistait en une demande de renseignement (*Request for Information*, RFI). Elle se situait donc à un niveau très général et visait à obtenir des informations sommaires en vue d'une éventuelle acquisition. Lorsqu'une autorité prévoit de traiter électroniquement les données personnelles d'un nombre important de personnes, elle doit soumettre le projet au délégué à la protection des données en vue d'un contrôle préalable si l'une des conditions énoncées à l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04) est réalisée. Tel est le cas lorsque des moyens techniques présentant des risques particuliers pour les droits et les libertés des personnes concernées sont employés, soit notamment lorsque des données personnelles sont recueillies avec des appareils d'enregistrement et de traitement de l'image (art. 7, al. 1, lit. d de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données [OPD ; RSB 152.040.1]). Toutefois, le délégué à la protection des données ne peut se prononcer que si le but et la nature du traitement des données et les moyens techniques utilisés sont connus. Il sera donc sollicité dès qu'une solution concrète sera en vue.

3. *À combien s'élèvent les coûts de l'ensemble de la surveillance (travail d'analyse des données compris) pour le canton de Berne (investissement initial et dépenses annuelles) ?*

L'analyse de marché a notamment pour but de réaliser une première estimation des coûts d'investissement et des coûts induits (exploitation et maintenance). Elle vise à déterminer s'il y a lieu de lancer un appel d'offres GATT/OMC, ce qui semble désormais confirmé.

Le système envisagé ne servira pas à exercer une surveillance. L'affirmation en ce sens avancée dans le titre et le texte de l'interpellation est fausse. Il est nécessaire de disposer d'une plate-forme sûre et performante pour analyser les données vidéo collectées conformément aux dispositions légales précitées.

4. *Quels résultats le canton de Berne espère-t-il atteindre en utilisant ce type de vidéosurveillance ?*

Les ressources doivent être affectées plus efficacement. Aujourd'hui, les membres de la POCA passent plusieurs heures à visionner des vidéos. Il est possible d'optimiser considérablement ce processus par l'utilisation de meilleurs outils d'analyse. Le recours à des logiciels modernes vise à fournir une assistance aux collaboratrices et collaborateurs, notamment lors de l'analyse du matériel vidéo. Il leur permet ainsi de se concentrer sur des tâches moins répétitives et de bénéficier d'un soutien ciblé dans leur cœur de métier, par exemple l'identification des autrices et auteurs d'infractions.

5. *Quels risques le Conseil-exécutif voit-il dans l'utilisation du logiciel et comment y fait-il face ?*

Aucun logiciel n'est en cours d'acquisition pour l'heure. Dès lors, il n'existe aujourd'hui aucun risque particulier. Le jour où un logiciel de ce type sera acquis, les aspects relatifs à la protection des données et les mesures nécessaires seront examinés, comme indiqué précédemment. Cela étant, comme il s'agit d'une assistance technologique à l'analyse (remplaçant une analyse purement manuelle, très coûteuse en temps) pour des données vidéo recueillies légalement, le Conseil-exécutif ne perçoit pas de risques excessifs à première vue.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 171-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.237

Déposée le : 31.08.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ochsenbein (Bévilard, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 12.09.2023

N° d'ACE : 40/2024 du 17 janvier 2024
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Un manque de fermeté face aux anarchistes ?

La ville de Saint-Imier a accueilli et dignement fêté les 150+1 ans de l'Internationale anarchiste du 19 au 23 juillet dernier.

Ateliers, discussions et conférences étaient au programme de la manifestation. Au lendemain du coup d'envoi de la manifestation, des milliers de personnes avaient déjà envahi la ville.

Il est important de rappeler qu'Espace Noir est soutenu par le canton de Berne, l'Office de la culture et la ville de Saint-Imier.

Suite au comportement inapproprié des individus présents aux abords des voies CFF, le trafic ferroviaire a dû être interrompu du jeudi 20 juillet 18 h 00 au lundi matin 24 juillet 10 h 00.

Durant la manifestation, des journalistes TV n'ont pas pu exercer leur travail correctement disant ne pas avoir été les bienvenus.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce acceptable que des journalistes n'aient pas pu faire leur travail dans une structure soutenue par des fonds cantonaux et qui *de facto* devrait être publique ?
2. À combien se monte le soutien du canton à cette manifestation ?
3. Pourquoi les forces de l'ordre n'ont-elles pas pu intervenir et sécuriser les voies CFF ?
4. Pourquoi les campeuses et campeurs qui traversaient les voies n'ont-ils pas pu être arrêtés ou appréhendés ?

5. Les autorités ont-elles eu peur que cela crée des tensions ?
6. Pourquoi le périmètre de ce camping n'était-il pas délimité et sécurisé ?
7. Les demandes d'autorisation étaient-elles conformes et les périmètres occupés étaient-ils reconnus dans l'autorisation de la manifestation ?
8. Quels ont été les coûts et frais occasionnés par l'interruption du trafic CFF ?
9. Qui paiera les coûts de ces dérangements et désagréments ?
10. Aujourd'hui, on tracasse les citoyens lambda et si un citoyen traverse les voies de chemin de fer, il aura une amende de 150 francs. Pourquoi ce régime n'a-t-il pas pu être appliqué ?
11. Les organisatrices et organisateurs pourront-ils utiliser les fonds publics mis à leur disposition pour régler des éventuels frais d'amendes ?

Motivation de l'urgence : l'urgence est demandée afin de communiquer aux organisatrices et organisateurs la manière dont devra être financé l'éventuel remboursement au CFF afin de voir si les fonds versés par les offices peuvent être affectés à cela.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Est-ce acceptable que des journalistes n'aient pas pu faire leur travail dans une structure soutenue par des fonds cantonaux et qui de facto devrait être publique ?*

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance d'éléments suggérant que des journalistes auraient été systématiquement entravés dans leur travail pendant l'événement.

2. *À combien se monte le soutien du canton à cette manifestation ?*

Il faut préciser que la coopérative Espace Noir de Saint-Imier, qui est soutenue financièrement par le Conseil du Jura Bernois (CJB) et donc par le canton de Berne, n'a pas participé en tant que telle à l'organisation de cet événement.

Par conséquent, le canton de Berne n'a apporté aucun soutien financier à l'organisation des Rencontres internationales de l'anarchisme 2023 de Saint-Imier.

3. *Pourquoi les forces de l'ordre n'ont-elles pas pu intervenir et sécuriser les voies CFF ?*

La Police cantonale bernoise (POCA) a eu des échanges étroits avec l'organisateur et la commune de Saint-Imier et s'est tenue prête à intervenir en cas de troubles graves de la sécurité et de l'ordre publics. L'organisateur a mis en place son propre service de sécurité afin d'assurer un service d'ordre pacifique pendant la manifestation.

En accord avec l'organisateur et la commune, la POCA a appliqué une stratégie d'intervention de désescalade, laquelle repose avant tout sur le dialogue. La POCA a constaté que des voies ferrées avaient été traversées, ce qui a amené les responsables des CFF à mettre en place un service de bus en remplacement des trains.

En raison de l'étendue de la manifestation, il n'aurait guère été possible de sécuriser hermétiquement les voies ferrées avec des moyens policiers ou privés. D'autres mesures techniques ou de construction ne semblaient pas non plus appropriées. Tous les services concernés ont donc soutenu la décision des CFF de remplacer les trains par des bus.

4. *Pourquoi les campeuses et campeurs qui traversaient les voies n'ont-ils pas pu être arrêtés ou appréhendés ?*

Au vu du grand nombre de personnes qui ont franchi les voies ferrées, la POCA aurait dû déployer des effectifs démesurés si elle avait voulu les interpeller toutes. Un déploiement d'une telle ampleur aurait pu nuire au déroulement pacifique de la manifestation.

Une intervention massive de la POCA aurait en outre été en nette contradiction avec la stratégie d'intervention en désescalade convenue avec la commune et l'organisateur, qui se concentrait avant tout sur le dialogue. Dans le cadre d'un maintien de l'ordre pacifique, l'organisateur a tenté d'inciter les personnes à respecter l'itinéraire prévu. Les motivations des personnes qui ont franchi les voies ferrées n'ont pas pu être identifiées.

Après une évaluation complète de la situation, la POCA a décidé de ne pas intervenir et de poursuivre sa stratégie d'intervention en désescalade. Par la suite, aucune autre perturbation grave de la sécurité et de l'ordre publics n'a été déplorée pendant les trois jours de la manifestation.

5. *Les autorités ont-elles eu peur que cela crée des tensions ?*

Lors de l'évaluation de la situation, il a aussi fallu prendre en compte le potentiel de la partie adverse. Les autorités responsables ont décidé de ne pas intervenir au vu de l'importante foule. Aucune infraction pénale n'a par conséquent pu être sanctionnée, mais la stratégie d'intervention en désescalade a été poursuivie. Au cours de la manifestation, cette décision s'est révélée judicieuse, puisqu'aucune autre atteinte grave à la sécurité et à l'ordre publics n'a été déplorée. La manifestation s'est déroulée dans le calme et la sérénité.

6. *Pourquoi le périmètre de ce camping n'était-il pas délimité et sécurisé ?*

Le camping était correctement délimité, et l'utilisation de cette aire n'a pas posé de problème.

7. *Les demandes d'autorisation étaient-elles conformes et les périmètres occupés étaient-ils reconnus dans l'autorisation de la manifestation ?*

Selon les indications fournies par la commune de Saint-Imier, les demandes d'autorisation étaient conformes. Une autorisation unique a été délivrée par la Préfecture du Jura bernois le 13 juillet 2023, suite à un préavis positif de la Municipalité de Saint-Imier.

L'autorisation de la préfecture était assortie de nombreuses conditions et charges, notamment en relation avec l'emplacement du camping et la délimitation (par une barrière physique, une rubalise étant considérée comme insuffisante), mais aussi avec les niveaux sonores admissibles. La demande déposée comprenait un plan de stationnement et un plan de sécurité qui ont été approuvés par la commune. Il y a encore lieu de relever que, avant l'octroi de l'autorisation, une séance en présence des requérants, de la POCA et de la commune a été organisée afin de préciser les attentes des autorités envers l'organisateur. Le contrôle du respect des conditions et charges incombait à la commune.

8. *Quels ont été les coûts et frais occasionnés par l'interruption du trafic CFF ?*

Comme l'ont rapporté les médias¹, le Conseil fédéral a fait état de coûts à hauteur de 190 000 francs pour les CFF dans une réponse à une question du Conseil national². Le Conseil-exécutif ne dispose pas d'informations plus détaillées.

9. *Qui paiera les coûts de ces dérangements et désagréments ?*

Ni le Conseil-exécutif, ni la commune de Saint-Imier ne disposent d'informations détaillées à ce sujet.

10. *Aujourd'hui, on tracasse les citoyens lambda et si un citoyen traverse les voies de chemin de fer, il aura une amende de 150 francs. Pourquoi ce régime n'a-t-il pas pu être appliqué ?*

Il est vrai qu'en règle générale, une personne qui traverse des voies ferrées s'expose à une dénonciation au Ministère public. Les raisons pour lesquelles aucune sanction n'a été prise en l'occurrence sont exposées aux points 3 à 5.

11. *Les organisatrices et organisateurs pourront-ils utiliser les fonds publics mis à leur disposition pour régler des éventuels frais d'amendes ?*

Le canton de Berne n'a fourni aucun soutien financier aux Rencontres de l'anarchisme 2023.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ La suppression des trains durant le Congrès libertaire de St-Imier a coûté 190 000 francs - RJB votre radio régionale, consulté le 22 novembre 2023

² 23.7728 | Coût du congrès anarchiste pour les CFF | Objet | Le Parlement suisse (parlament.ch), consulté le 4 janvier 2024

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 209-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.278

Déposée le : 13.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 41/2024 du 17 janvier 2024
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Test d'aptitude pour les chiens de défense

Selon les médias, le recours à des chiens de défense (communément appelés « chiens de police ») a dans certains cas entraîné des blessures sérieuses, voire des lésions durables chez les personnes appréhendées qui, au vu de l'état des connaissances et des condamnations, n'avaient, pour certaines d'entre elles, pas commis d'actes de violence.

Sont également abordés les tests d'aptitude des chiens, mais aucune information n'est donnée sur les conséquences lorsqu'un chien échoue au test d'aptitude. Conformément à l'ordre de service 20012, les équipes canines sont soumises à des tests annuels afin de vérifier si elles sont aptes à intervenir.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Qui est responsable de la préparation aux tests ?
2. Combien d'équipes canines ou de chiens de défense de la Police cantonale ont échoué au test annuel de la Fédération suisse des conducteurs de chiens de police (FSCCP) au cours des trois dernières années (en chiffres absolus et en pourcentage) ?
3. Quelles sont les conséquences en cas d'échec au test d'aptitude (repassage du test, exclusion immédiate du service, etc.) ?
4. Quelles sont les conséquences en cas d'échec à une ou plusieurs parties du test ?
5. La Police cantonale fait-elle passer d'autres examens (périodiques) que ceux de la FSCCP ? Si oui, quelles sont les différences de contenu et à quelle fréquence sont-ils effectués ?

6. Quels sont les critères de réussite du test d'« obéissance à distance » ?
7. Combien d'équipes canines ont-elles échoué au test d'« obéissance à distance » au cours des trois dernières années (en valeur absolue et en pourcentage) ?
8. Quelles sont les conséquences de l'échec d'une équipe canine au test d'« obéissance à distance » sur l'aptitude à l'engagement et/ou les domaines d'engagement ?
9. Quelles sont les conséquences s'il s'avère, au cours d'une intervention, que le chien n'a pas obtempéré à l'ordre donné à distance, par exemple de stopper son assaut ou son geste de mordre ?
10. L'annexe de l'ordre de service 20009 contient les directives relatives aux différents moyens de contrainte, y compris l'obligation de signaler les incidents à l'issue de l'intervention, mais pas concernant le recours à des chiens contre des personnes. L'ordre de service 20012 ne régleme nte pas tous les points mentionnés dans l'annexe, en particulier l'obligation déclarative après une intervention. Quelle est la procédure à suivre en cas de recours à un chien de défense à des fins de contrainte ?
11. Quels traits de caractère d'un chien peuvent entraîner son exclusion du service pour cause d'inaptitude ? Qu'advient-il du chien dans ce cas ?
12. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il le risque de séquelles voire de décès en cas de morsure de chien dans leur rapport avec les cas d'infraction, par exemple dommages à la propriété, donc des situations où il n'y a pas de danger immédiat pour d'autres personnes ou pour l'autrice ou l'auteur présumé de l'infraction (principe de la proportionnalité) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Qui est responsable de la préparation aux tests ?*

La cheffe ou le chef du domaine spécialisé chiens de police de la Police cantonale bernoise est responsable de la préparation aux tests.

2. *Combien d'équipes canines ou de chiens de défense de la Police cantonale ont échoué au test annuel de la Fédération suisse des conducteurs de chiens de police (FSCCP) au cours des trois dernières années (en chiffres absolus et en pourcentage) ?*

Année	2019	2020	2021	2022
Chiens testés	24	4	18	14
Réussites	19 / 79 %	3 / 75 %	13 / 72 %	10 / 71 %
Échecs	5 / 21 %	1 / 25 %	5 / 28 %	4 / 29 %

3. *Quelles sont les conséquences en cas d'échec au test d'aptitude (repassage du test, exclusion immédiate du service, etc.) ?*

Un nouveau test est effectué après trois mois. En cas d'échec, l'équipe est désinscrite et exclue du service.

4. *Quelles sont les conséquences en cas d'échec à une ou plusieurs parties du test ?*

Une analyse des causes de l'échec est menée. L'équipe peut être désinscrite ou le chien peut être formé pour devenir chien de recherche.

5. *La Police cantonale fait-elle passer d'autres examens (périodiques) que ceux de la FSCCP ? Si oui, quelles sont les différences de contenu et à quelle fréquence sont-ils effectués ?*

Des examens périodiques ont lieu aux moments suivants durant la formation des chiens de défense et celle des jeunes chiens.

- À l'âge de 16 mois environ : examen pour jeunes chiens – version réduite de l'examen de la FSCCP
- À l'âge de 20 mois environ : examen préliminaire à celui de la FSCCP
- À l'âge de 24 mois environ : examen de la FSCCP
- À l'âge de 26 mois environ : examen de pistage
- À l'âge de 29 mois environ : module tactique avec examen opérationnel

Un chien doit réussir tous les examens pour pouvoir prendre part à des interventions. Il doit répéter l'examen de la FSCCP chaque année jusqu'à ses huit ans révolus. Ensuite, l'examen devient facultatif. L'entraînement standard de tous les chiens de police est de trois demi-journées par mois, auxquelles s'ajoute une formation continue de cinq jours une fois par année.

6. *Quels sont les critères de réussite du test d'« obéissance à distance » ?*

7. *Combien d'équipes canines ont-elles échoué au test d'« obéissance à distance » au cours des trois dernières années (en valeur absolue et en pourcentage) ?*

8. *Quelles sont les conséquences de l'échec d'une équipe canine au test d'« obéissance à distance » sur l'aptitude à l'engagement et/ou les domaines d'engagement ?*

Réponse commune aux questions 6 à 8 :

En principe, si un ordre est donné au chien de défense d'attraper une personne dans le cadre d'une intervention, il ne peut plus être rappelé avant d'avoir stoppé la personne concernée en la mordant. Ce n'est qu'au moment où il mord que l'ordre verbal de stopper peut lui être donné. Il doit alors rester à côté de sa conductrice ou de son conducteur et surveiller la personne de façon passive.

En examen, la conductrice ou le conducteur n'a pas le droit de toucher le chien : l'ordre verbal doit suffire pour contrôler le comportement de l'animal.

Durant l'ensemble de l'examen, si le chien n'obéit plus aux ordres de sa conductrice ou de son conducteur, l'examen de la discipline concernée est stoppé. En cas de menace pour les êtres humains ou les animaux, l'équipe est exclue de l'examen.

Dans la discipline défense, les situations suivantes conduisent à l'arrêt de l'examen.

- Si, lors de la prise de contact, le chien n'obéit pas aux ordres de sa conductrice ou de son conducteur et mord l'une des femmes ou l'un des hommes d'attaque, l'examen de la discipline défense est stoppé et aucune évaluation n'est effectuée.
- Si le chien échoue dans sa mission dirigée vers la femme ou l'homme d'attaque, l'examen de la discipline défense est stoppé et une évaluation partielle est effectuée.

- Si le chien ne lâche pas la femme ou l'homme d'attaque après le troisième ordre verbal donné en ce sens, l'examen de la discipline défense est stoppé et une évaluation partielle est effectuée.

9. *Quelles sont les conséquences s'il s'avère, au cours d'une intervention, que le chien n'a pas obtempéré à l'ordre donnée à distance, par exemple de stopper son assaut ou son geste de mordre ?*

Un chien ne prend part à une intervention comme moyen de contrainte qu'après que les policières et policiers ont ordonné à la personne concernée de s'arrêter et l'ont prévenue que le chien sera lâché en cas de refus. Un chien peut difficilement être stoppé lorsqu'il est lâché après plusieurs avertissements et qu'il n'a pas encore rattrapé la personne qui fuit. Lorsqu'il trouve la personne en fuite, il le signale généralement par un aboiement. Il mord si la personne ne reste pas immobile et s'il a l'impression qu'elle tente de s'enfuir de nouveau.

10. *L'annexe de l'ordre de service 20009 contient les directives relatives aux différents moyens de contrainte, y compris l'obligation de signaler les incidents à l'issue de l'intervention, mais pas concernant le recours à des chiens contre des personnes. L'ordre de service 20012 ne régleme pas tous les points mentionnés dans l'annexe, en particulier l'obligation déclarative après une intervention. Quelle est la procédure à suivre en cas de recours à un chien de défense à des fins de contrainte ?*

Si un chien de défense de la Police cantonale bernoise mord une personne dans le cadre d'une intervention, sa conductrice ou son conducteur le signale par la voie de service, selon la même procédure que pour tout autre moyen de contrainte. Cela signifie qu'un rapport contenant les informations importantes est rédigé puis remis à la division compétente et au service juridique.

11. *Quels traits de caractère d'un chien peuvent entraîner son exclusion du service pour cause d'inaptitude ? Qu'advient-il du chien dans ce cas ?*

Concernant les examens, le règlement d'examen de la FS CCP indique ce qui suit sur les admissions et les exclusions.

- Les chiens ayant peur des coups de feu ne sont pas admis à l'examen.
- Lorsqu'un chien n'obéit plus aux ordres verbaux de sa conductrice ou de son conducteur, l'examen de la discipline est stoppé. En cas de menace pour les êtres humains ou les animaux, l'équipe est exclue de l'examen.

Si un chien n'est pas apte à la fonction de chien de service à cause de certains traits de caractère ou pour des raisons médicales, il devient en général le chien privé de sa conductrice ou de son conducteur ou est vendu à une personne privée.

12. *Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il le risque de séquelles voire de décès en cas de morsure de chien dans leur rapport avec les cas d'infraction, par exemple dommages à la propriété, donc des situations où il n'y a pas de danger immédiat pour d'autres personnes ou pour l'autrice ou l'auteur présumé de l'infraction (principe de la proportionnalité) ?*

L'utilisation de moyens de contrainte par la Police cantonale doit toujours respecter le principe de la proportionnalité et donc être adaptée, nécessaire et raisonnable. Par conséquent, un chien n'intervient que si aucun moyen de contrainte plus léger ne peut être employé. Le recours au chien, tout comme à n'importe quel autre moyen de contrainte, doit être précédé d'une commination, si le but et les circonstances de l'action l'autorisent (art. 132, al. 2 de la loi du 10 février 2019 sur la police [LPol ; RSB 551.1]). Une mesure est raisonnable si elle ne cause pas de préjudice visiblement disproportionné par rapport au

résultat recherché. L'intérêt à la poursuite d'une infraction doit l'emporter sur le risque de blessure. Dans chaque cas, les forces de police doivent examiner la situation en tenant compte de tous les éléments pertinents afin d'agir de façon proportionnée.

Généralement, le recours à un chien pour une infraction contre le patrimoine n'a lieu que dans les cas d'une certaine gravité. Le chien n'intervient pas pour des infractions mineures contre le patrimoine. Il est également important de noter qu'en règle générale, une morsure de chien ne porte pas gravement et durablement atteinte à la santé de la personne.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 226-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.305

Déposée le : 04.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Pichard (Biel/Bienne, PVL)
Kullmann (Thun, UDF)
Plüss-Zürcher (Boll, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : 80/2024 du 31 janvier 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié

Action de solidarité avec la communauté juive

Compte tenu des défis auxquels la communauté juive a été confrontée par le passé et auxquels elle doit faire face aujourd'hui, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles actions symboliques le gouvernement compte-t-il entreprendre et quels signes de solidarité envisage-t-il de donner d'ici la fin de l'année pour soutenir la population juive de notre canton et lui témoigner notre compassion ?
2. La fête du Tou Bishwat, qui célèbre le nouvel an des arbres, est un jour important dans le calendrier juif, au cours duquel la tradition veut que l'on plante des arbres. Le Conseil-exécutif serait-il prêt à honorer cette coutume en organisant, avec le rabbin de Berne et la communauté juive, une action de plantation les 24 et 25 janvier 2024 dans le secteur de correction de la Thunstrasse à Muri, marquant ainsi notre lien avec la nature et la communauté juive du canton de Berne ?

Motivation de l'urgence : au vu de l'actualité et de la date proposée, la demande est urgente.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quelles actions symboliques le gouvernement compte-t-il entreprendre et quels signes de solidarité envisage-t-il de donner d'ici la fin de l'année pour soutenir la population juive de notre canton et lui témoigner notre compassion ?*

Durant la cérémonie d'intronisation du nouveau rabbin de la Communauté juive de Berne et de la Communauté israélite de Bienne, qui s'est tenue le 19 octobre 2023, la conseillère d'État Evi Allemann a, au nom du gouvernement bernois, fermement condamné l'attaque terroriste menée par le mouvement Hamas contre Israël. Elle a aussi exprimé sa profonde compassion aux membres présents des deux communautés, aux familles et aux proches directement touchés tant par l'attaque précitée que par ses conséquences.

Par ailleurs, le délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER) du canton de Berne œuvre en qualité d'organe de liaison entre les autorités cantonales et les communautés juives. Les échanges réguliers entre le DAER et les responsables de ces communautés sont empreintes de confiance mutuelle.

2. *La fête du Tou Bishwat, qui célèbre le nouvel an des arbres, est un jour important dans le calendrier juif, au cours duquel la tradition veut que l'on plante des arbres. Le Conseil-exécutif serait-il prêt à honorer cette coutume en organisant, avec le rabbin de Berne et la communauté juive, une action de plantation les 24 et 25 janvier 2024 dans le secteur de correction de la Thunstrasse à Muri, marquant ainsi notre lien avec la nature et la communauté juive du canton de Berne ?*

Le Conseil-exécutif n'ayant pas reçu de requête en ce sens de la part des communautés juives, aucune action de ce genre n'a été mise sur pied.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 138-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.185

Déposée le : 13.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1150/2023 du 1^{er} novembre 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié

Le Conseil-exécutif finance-t-il une deuxième aire de transit contrairement à sa promesse ?

La commune de Wileroltigen va mettre en place une aire de transit pour les gens du voyage étrangers moyennant un coût de 3,3 millions de francs. Avant la votation, la conseillère d'État Evi Alemann avait affirmé que ce serait la seule aire dans le canton de Berne (voir l'article correspondant dans la Berner Zeitung du 9 janvier 2020 : « Der Transitplatz bei Wileroltigen soll der einzige seiner Art bleiben »).

Entre-temps, la commune de Bienne a également créé une aire de transit aux Champs-de-Boujean. Il s'agit là d'une solution provisoire prévue pour durer deux ans. Le terrain appartient au canton qui, selon les médias, prend également en charge les frais de construction et de désaffectation de cette aire ainsi que son infrastructure.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. À combien s'élèvent les coûts liés à l'aire de transit de Bienne pour le canton de Berne ?
2. Pourquoi le canton participe-t-il aux coûts de l'aire de transit de Bienne alors qu'il avait annoncé le contraire lors de la campagne de votation sur le crédit pour l'aire de transit de Wileroltigen ?
3. Pourquoi le canton ne répercute-t-il pas sur la commune de Bienne ses dépenses de construction, de désaffectation et d'infrastructure ? Cette question a-t-elle au moins été abordée au préalable ?
4. Est-il prévu d'installer durablement cette aire de transit à Bienne au bout des deux années ? Si oui, quels coûts le canton assumera-t-il ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. À combien s'élèvent les coûts liés à l'aire de transit de Bienne pour le canton de Berne ?

Les frais relatifs à la mise en place de l'infrastructure s'élèvent, selon l'estimation réalisée le 11 septembre 2023, à 149 935,05 francs (coûts de démontage compris).

Le canton de Berne prend à sa charge les coûts relatifs aux travaux d'installation et d'infrastructure. La ville de Bienne assume l'exploitation de l'aire de transit *provisoire* de manière à ce que les coûts soient couverts. S'il devait malgré tout y avoir un déficit d'exploitation, le canton de Berne en supporterait les frais.

2. Pourquoi le canton participe-t-il aux coûts de l'aire de transit de Bienne alors qu'il avait annoncé le contraire lors de la campagne de votation sur le crédit pour l'aire de transit de Wileroltigen ?

En 2017, le Conseil-exécutif a décidé de mettre à la disposition des Roms et Sintés étrangers ayant un mode de vie itinérant des aires de transit provisoires jusqu'à la mise en service d'une aire de transit définitive. Déjà avant la votation sur l'aire de transit de Wileroltigen, des aires de transit provisoires avaient été aménagées (à Gampelen et à Brugg) ; le message de votation relevait d'ailleurs les effets positifs des mesures prises, qui s'étaient traduites par une diminution du nombre d'occupations non souhaitées. En effet, une amélioration de l'offre d'aires de transit constitue l'un des moyens les plus efficaces de réduire ces occupations.

Le rapport accompagnant le crédit d'objet pour la planification, l'étude de projet et la réalisation d'une aire de transit destinée aux gens du voyage étrangers à Wileroltigen, approuvé par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2019, précisait déjà que des aires de stationnement provisoires seraient nécessaires pour fournir une solution transitoire avant l'ouverture de l'aire de transit définitive de Wileroltigen. Les deux projets ne relèvent donc pas de la contradiction, mais se complètent l'un et l'autre dans le temps. L'exploitation de l'aire de stationnement provisoire de Biel/Bienne est prévue pour 2023 et 2024, tandis que l'ouverture de l'aire de Wileroltigen est attendue pour 2025. Le public avait aussi été informé en ce sens à l'occasion de la mise en place des aires de transit provisoires de Brugg (2018/2019) et de Gampelen (2019/2020).

Durant la saison des déplacements 2023, bien plus d'une centaine de caravanes appartenant à des Sintés et Roms étrangers ont été recensées dans le canton de Berne uniquement. Dans les cantons voisins, la situation était encore plus tendue. Au printemps déjà, environ 450 personnes, réparties dans plus d'une centaine de caravanes, ont occupé illégalement un grand terrain dans la région de Lausanne. L'aire de transit provisoire aménagée par l'OFROU sur l'aire de repos de Wileroltigen, disposant d'une vingtaine d'emplacements, n'a pas suffi pour accueillir la centaine de caravanes qui se trouvaient dans le canton de Berne. Des occupations non souhaitées ont par conséquent été constatées à divers endroits (Bienne, Belp, Berne, Münchenbuchsee, Niederwangen), ce qui a occasionné des charges importantes pour toutes les communes, les propriétaires privées et privés et les autorités cantonales concernées. L'aire de transit définitive de Wileroltigen, qui est en cours d'aménagement, offrira aux gens du voyage étrangers 36 emplacements, ce qui devrait améliorer considérablement la situation.

La création d'une aire de transit provisoire à Bienne a permis, au début de l'été, de calmer la situation dans toute la région de Bienne et du Seeland et ainsi de décharger significativement les propriétaires ainsi que les autorités communales et cantonales. C'est la ville de Bienne qui se charge de l'exploitation et avec succès : l'aire de transit provisoire est non seulement bien accep-

tée par son voisinage immédiat mais aussi activement soutenue par un grand nombre de communes de la région de Bienne et du Seeland. Pour le canton, les charges en personnel et financières qu'occasionne un telle aire, permettant aux personnes concernées de stationner légalement, sont bien moins importantes que celles qu'engendrent des occupations non souhaitées.

3. *Pourquoi le canton ne répercute-t-il pas sur la commune de Bienne ses dépenses de construction, de désaffectation et d'infrastructure ? Cette question a-t-elle au moins été abordée au préalable ?*

Conformément à un arrêté du Conseil-exécutif, les coûts d'installation et de démontage ainsi que le déficit d'exploitation, le cas échéant, sont pris en charge par le canton de Berne. Le canton estime qu'il est de son devoir de soutenir les régions et les communes particulièrement concernées par les occupations non souhaitées et de trouver des solutions. La mise à disposition d'aires de stationnement appropriées constitue typiquement une tâche accomplie conjointement par laquelle le canton assume sa responsabilité vis-à-vis des communes et des régions en apportant son soutien financier et son expertise. Pour trouver des solutions concernant les Sintés et Roms étrangers ayant un mode de vie itinérant, une collaboration étroite et constructive entre les communes et régions concernées et le canton revêt une importance déterminante.

4. *Est-il prévu d'installer durablement cette aire de transit à Bienne au bout des deux années ? Si oui, quels coûts le canton assumera-t-il ?*

Il n'est pas prévu de créer une deuxième aire de transit définitive dans le canton de Berne. Cependant, la prolongation de l'exploitation provisoire de l'aire de Bienne au moins jusqu'à la mise en service de l'aire de Wileroltigen devra sans doute être examinée.

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 165-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.230

Déposée le : 15.08.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1246/2023 du 15 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié-

Réactivation du contournement Ouest redimensionné de Bienne par l'autoroute A 5 (projet alternatif)

Au mois de janvier 2021, le DETEC (Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication) a définitivement classé le projet du contournement Ouest de Bienne par l'autoroute A5. Cette décision a été prise en réponse à la demande formelle que lui a adressée le Conseil-exécutif d'abandonner la réalisation de ce tronçon pourtant essentiel de l'autoroute A5.

Prenant acte de cette décision et après avoir mené des réflexions approfondies, le Laboratoire urbain de Bienne a présenté au mois de juillet 2023 sa vision pour l'aménagement de l'axe routier entre les Marais-de-Brügg et Vigneules. Il propose de transformer la route actuelle – surtout empruntée par le trafic automobile et par de nombreux poids lourds – en un espace convivial qui, sans interdire toute circulation routière, ferait la part belle à une coexistence apaisée et harmonieuse entre toutes les usagères et tous les usagers ainsi qu'à la mobilité douce. Ce Laboratoire urbain désire soumettre son projet à un processus de démocratie participative.

Les idées formulées par le Laboratoire urbain de Bienne sont intrinsèquement intéressantes. Mais elles ne pourront s'avérer pertinentes et ne pas péjorer encore davantage la situation actuelle de la circulation routière dans l'agglomération biennoise qu'à la condition expresse d'être accompagnées par l'aménagement d'un axe autoroutier de transit à l'Ouest de la Ville de Bienne. Ce nouvel axe autoroutier permettrait d'absorber l'entier du trafic dans les deux sens entre le Nord vaudois, le canton de Neuchâtel, le Plateau de Diesse et les localités de la rive Nord du Lac de Bienne en direction de la Suisse du Nord et de l'Est qui compte près de cinq millions d'habitants. Tout ce trafic n'engorgerait plus les rues de Bienne comme à l'heure actuelle. L'important trafic entre le canton du Jura, le Jura bernois et l'Est de l'agglomération biennoise en direction de près de trois quarts des localités de la Suisse romande emprunterait également ce nouvel axe autoroutier sans passer par le Faubourg du Lac.

Rappelons ici que l'abandon du contournement autoroutier Ouest de Bienne a été profondément regrettable pour trois raisons évidentes.

Premièrement, cette décision malencontreuse s'est enracinée dans une conception erronée de supposés rapports de force tout en dérogeant à la mission d'amélioration du tracé de la A5 confiée au groupe de dialogue présidé par Hans Werder, ancien secrétaire général du DETEC.

Deuxièmement, elle a été prise en violation des principes de l'État de droit.

Troisièmement, sans ferme volonté politique dont on ne voit pas poindre les prémices, elle fait de l'agglomération biennoise la seule de Suisse parmi celles de plus de 100 000 habitantes et habitants à ne pas être traversée ou contournée par une autoroute, contribuant ainsi à amoindrir l'attractivité de Bienne.

Comment sortir de l'impasse ? Comment compléter judicieusement les bonnes idées du Laboratoire urbain de Bienne ?

Selon nous, en réactivant rapidement le projet alternatif du contournement Ouest de Bienne. Élaboré par les opposantes et opposants au projet définitif du contournement Ouest de Bienne retenu par la Confédération, il prévoyait une voie autoroutière bidirectionnelle entièrement en tunnel entre les Marais-de-Brügg et Vigneules, sans échangeur à Bienne Centre. En 2017 et en 2018, les adversaires du projet définitif avaient eux-mêmes prétendu, à juste titre, que leur projet alternatif était moins coûteux que le projet définitif à quatre voies de circulation, plus rapidement réalisable et plus respectueux de l'environnement.

Ce point de vue peut être partagé, même si le projet définitif était sans doute supérieur dans sa capacité de résoudre les problèmes de la circulation routière dans l'agglomération biennoise.

En nous inspirant du bel adage « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras », nous pensons qu'il serait extrêmement judicieux de réactiver le projet alternatif du contournement Ouest de Bienne. Il est évidemment légitime de penser qu'un contournement par le Nord pourrait aussi être envisagé. Mais connaissant la lenteur de nos procédures et de nos processus politiques, il ne verrait au mieux le jour qu'à l'horizon 2050.

Le projet alternatif du contournement Ouest de Bienne serait réalisable dans des délais beaucoup plus raisonnables.

Vu ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Estime-t-il lui aussi qu'il serait opportun et rationnel de réactiver le projet alternatif du contournement autoroutier Ouest bidirectionnel (deux seules voies de circulation) de Bienne pour compléter les idées du Laboratoire urbain de Bienne ?
2. Est-il disposé à établir prochainement des contacts avec tous les groupes de réflexion et toutes les instances politiques qui analyseront les idées du Laboratoire urbain de Bienne pour évaluer l'opportunité d'accompagner le réaménagement propice à la mobilité douce de la route actuelle entre les Marais-de-Brügg et Vigneules par une autoroute bidirectionnelle en tunnel à l'Ouest de Bienne, sans échangeur à Bienne Centre ?
3. Est-il disposé à s'entretenir de cette vision des choses s'agissant de l'amélioration substantielle du trafic routier dans l'agglomération biennoise avec l'OFROU ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Estime-t-il lui aussi qu'il serait opportun et rationnel de réactiver le projet alternatif du contournement autoroutier Ouest bidirectionnel (deux seules voies de circulation) de Bienne pour compléter les idées du Laboratoire urbain de Bienne ?*

Le Conseil-exécutif n'est pas encore en mesure de prendre définitivement position sur la question. Suite à l'abandon du projet définitif de contournement Ouest de Bienne par l'A5, qui s'est déroulé correctement d'un point de vue institutionnel et juridique (cf. réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation I 012-2022), le canton, les Villes de Bienne et de Nidau, les communes de Brugg, de Port et d'Ipsach ainsi que la région de planification seeland.biel/bienne ont créé l'organisation faîtière de projet « Espace Biel/Bienne.Nidau » (EBBN). L'EBBN a notamment pour mission de mener une étude de mobilité globale pour répondre aux questions sur l'élimination à long terme des lacunes du réseau de routes nationales et sur la construction d'un tunnel à Port. Le projet alternatif susmentionné sera ainsi également pris en compte dans le cadre de cette étude.

Les résultats de l'étude devraient être publiés à l'été 2025 et permettront d'évaluer si un projet de route nationale comblant les lacunes à Bienne est pertinent et, si oui, de montrer comment il doit être réalisé.

2. *Est-il disposé à établir prochainement des contacts avec tous les groupes de réflexion et toutes les instances politiques qui analyseront les idées du Laboratoire urbain de Bienne pour évaluer l'opportunité d'accompagner le réaménagement propice à la mobilité douce de la route actuelle entre les Marais-de-Brugg et Vigneules par une autoroute bidirectionnelle en tunnel à l'Ouest de Bienne, sans échangeur à Bienne Centre ?*

L'EBBN implique les différents groupes d'intérêt dans le cadre du forum EBBN (qui remplace le groupe de réflexion) et permet d'ores et déjà à la population de participer à la réflexion. Le forum est consulté et informé pour toutes les études à réaliser (étude sur le développement de l'axe Marais-de-Brugg-Faubourg du Lac et étude de mobilité globale). Le laboratoire urbain est une organisation indépendante non rattachée à l'EBBN. Un échange a néanmoins lieu entre les deux entités, également dans le cadre de ces deux études.

3. *Est-il disposé à s'entretenir de cette vision des choses s'agissant de l'amélioration substantielle du trafic routier dans l'agglomération biennoise avec l'OFROU ?*

La Direction des travaux publics et des transports informe régulièrement l'Office fédéral des routes (OFROU) sur les activités menées par l'organisation faîtière, notamment l'étude relative à l'axe Marais-de-Brugg-Faubourg du Lac et, à l'avenir, l'étude de mobilité globale. Les résultats des deux études seront discutés avec l'OFROU dès leur publication.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 172-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.238

Déposée le : 31.08.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ochsenbein (Bévilard, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 12.09.2023

N° d'ACE : 1247/2023 du 15 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié

Des décisions difficiles à comprendre

Les citoyens de Valbirse ont lu avec une certaine surprise, pour ne pas dire une surprise certaine, que l'Office des ponts et chaussées (OPC) allait supprimer quatre passages pour piétons dans le village, pour – je cite – « fréquentation insuffisante » !

Deux passages en tout cas situés sur la route cantonale (toujours bien fréquentée nonobstant l'autoroute). On apprend par ce biais que l'OPC se penche désormais sur la « rentabilisation des passages pour piétons » !

Surprise certaine car de manière générale, l'accent doit être mis, fort logiquement, sur la sécurité des piétons, notamment des enfants et des personnes âgées. Nous avons eu récemment la mauvaise surprise d'apprendre la suppression des patrouilleurs scolaires, ce qui a déjà porté un coup à cette sécurité.

L'automobiliste conscient (soit la majorité des conductrices et conducteurs) aura tendance à ralentir à proximité des bandes jaunes, mais n'aura pas / plus cette attitude s'il n'y a rien sur la route.

Or

- le premier passage supprimé est au nord du rond-point à Pontenet, donc à proximité immédiate de la gare et d'un futur centre de santé...
- le deuxième est au sud du rond-point, donc entre le restaurant de la Place et l'ancien magasin DENNER...
- le troisième en face de la BCBE, plus ou moins au débouché du « nouveau » petit chemin piétonnier qui contourne la nouvelle usine DC, et – qu'on le veuille ou non – à proximité de l'école et du centre jeunesse de l'Action Jeunesse Régionale...

- enfin le quatrième devant la rôtisserie du Cerf, donc à proximité d'un restaurant et pas loin du cinéma...

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les communes sont-elles consultées avant que de pareilles décisions ne soient prises ?
2. Au vu des éléments mentionnés, l'OFROU ne devrait-il pas reconsidérer ses critères ?
3. Les normes ne devraient-elles pas mieux tenir compte du contexte général et des accès stratégiques ?
4. Ne serait-il pas nécessaire de faire de meilleures analyses ?
5. En supprimant des passages piétons, l'OPC ne souhaite-t-il pas simplement se déresponsabiliser ?

Des personnes initiées et moi-même traversons quotidiennement le village, mais n'avons jamais vu de « compteurs de piétons » ou de « caméras de surveillance » à proximité des passages piétons... Par contre, constat a été fait que des gens utilisaient ces passages protégés supprimés.

Motivation de l'urgence : éviter que pareille situation ne se reproduise.

Réponse du Conseil-exécutif

Garantir une utilisation sûre des routes cantonales représente l'une des priorités du Conseil-exécutif. De nombreuses mesures sont mises en œuvre pour assurer la protection des personnes se déplaçant à pied. Ces dernières doivent pouvoir partir du principe que traverser une route sur un passage piéton ne présente aucun risque pour elles. Pour cette raison, les exigences posées aux passages piétons en matière de sécurité sont élevées. Le Conseil-exécutif regrette que la suppression de quelques passages piétons à l'intérieur de la localité se heurte à de l'incompréhension et saisit cette occasion pour expliquer les raisons derrière cette suppression, en la replaçant dans un contexte de sécurité routière.

1. *Les communes sont-elles consultées avant que de pareilles décisions ne soient prises ?*

Oui, les communes concernées sont systématiquement informées et impliquées dans la prise de décision.

2. *Au vu des éléments mentionnés, l'OFROU ne devrait-il pas reconsidérer ses critères ?*

Les critères et exigences en matière de sécurité jouant ici un rôle déterminant ne sont pas fixés de manière unilatérale par l'OFROU. Ils sont définis dans le cadre d'une norme valable à l'échelle nationale élaborée par l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) en concertation avec la Confédération et les cantons. Différents paramètres sont pris en compte : nombre de piétones et piétons, nombre de véhicules, visibilité et distance de détection, vitesse du trafic motorisé ou encore équipement du passage piéton (p. ex. signalisation, éclairage, îlot de protection).

Si l'une de ces conditions n'est pas (ou plus) remplie, le passage piéton n'est plus considéré comme sûr et sa suppression est envisagée. Dans le cadre de son analyse menée à Valbirse, l'Office des ponts et chaussées (OPC) a constaté que quatre passages piétons situés sur des

routes cantonales ne respectaient plus les exigences de la norme VSS. L'une d'entre elles portait sur la fréquentation piétonne minimum des passages. Comme mentionné dans l'interpellation, les automobilistes ralentissent automatiquement à proximité de bandes jaunes. L'expérience montre toutefois que ceci n'est vrai que s'ils s'attendent effectivement à ce que des personnes traversent la route à cet endroit. Une fréquentation trop faible réduit l'attention des automobilistes et entraîne des comportements inadéquats de leur part. De manière analogue, l'attention des piétonnes et piétons a tendance à baisser lors de la traversée de routes peu fréquentées. Une autre exigence qui n'était plus remplie concernait le trafic journalier mesuré. Si celui-ci est inférieur au trafic journalier moyen fixé dans la norme VSS, il n'y a en effet pas lieu de recourir à un passage piéton pour régler une question de priorité, les piétonnes et piétons disposant de suffisamment de temps pour traverser sans risque la route.

La suppression des quatre passages piétons à Valbirse a été décidée pour des raisons de sécurité, et aucunement pour des questions de rentabilité. Lors de la prise de décision, les personnes concernées ont par ailleurs tenu compte du fait que la route qui traverse la localité dispose toujours de neuf autres passages piétons pouvant être empruntés en toute sécurité. De plus, aucun des quatre passages piétons supprimés ne se situe sur un parcours emprunté par des enfants se rendant à l'école.

3. Les normes ne devraient-elles pas mieux tenir compte du contexte général et des accès stratégiques ?

Les exigences mentionnées dans l'introduction et au point 2 permettent l'aménagement de passages piétons sûrs et cohérents, tenant déjà compte des impératifs liés à leur environnement et aux autres usagères et usagers de la route. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'y a pas lieu d'agir dans ce domaine.

4. Ne serait-il pas nécessaire de faire de meilleures analyses ?

Avant de supprimer un passage piéton, différentes études sont menées selon une procédure standardisée. Cette procédure, qui est aussi celle utilisée dans le cas de Valbirse, a fait ses preuves dans la pratique.

5. En supprimant des passages piétons, l'OPC ne souhaite-t-il pas simplement se déresponsabiliser ?

Non, l'OPC assume ses responsabilités et garantit une sécurité optimale pour l'ensemble des usagères et usagers de la route grâce à la procédure adoptée. L'OPC, l'office compétent dans ce domaine, est tenu d'agir conformément aux prescriptions légales et dans le respect des normes. Cela permet de minimiser le risque de survenue d'un accident suite à une installation non conforme. Les tribunaux se basent eux aussi sur les normes VSS, qui correspondent au niveau de connaissances actuel, pour trancher par exemple sur les questions portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 176-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.245

Déposée le : 04.09.2023

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : UDC (Zbinden, Mittelhäusern) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 35/2024 du 17 janvier 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié

Saturation des infrastructures de transport en raison de l'immigration

Quiconque se rend au travail ne peut que constater que les infrastructures de transport sont saturées à cause de l'immigration. Les bus et les trains sont bondés et les embouteillages mettent chaque jour nos nerfs à rude épreuve. Les vélos électriques, bien que toujours plus nombreux, n'amélioreront pas la situation durablement, car la croissance démographique poursuit sa course. Un rapide examen de la statistique de la population cantonale laisse voir que les raisons de cette saturation sont à chercher du côté de la croissance de la population étrangère, qui dépasse largement celle de la population suisse.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est l'avis du Conseil-exécutif en ce qui concerne le besoin de développement des infrastructures de transport (transports publics et routes) à cause de l'immigration ?
2. À combien le Conseil-exécutif estime-t-il les coûts d'un développement des infrastructures de transport dû à l'immigration ?
3. Quelle était l'ampleur du développement des infrastructures de transport (transports publics et routes) dû à l'immigration ces 10 dernières années et à combien s'élevaient les coûts ?

Réponse du Conseil-exécutif

La croissance démographique de la Suisse est importante et découle en grande partie de l'immigration. L'État doit par conséquent étendre ses infrastructures en continu. Cela concerne aussi la mobilité et plus concrètement l'augmentation des capacités des transports publics et des routes. Le Conseil-exécutif rappelle que l'immigration est un facteur important pour la place

économique suisse et le développement économique du pays. Ainsi, pour garantir son croissance à long terme et générer une forte valeur ajoutée, la Suisse a besoin de main-d'œuvre hautement qualifiée provenant aussi bien de Suisse que de l'étranger.

1. Quel est l'avis du Conseil-exécutif en ce qui concerne le besoin de développement des infrastructures de transport (transports publics et routes) à cause de l'immigration ?

Nous ne disposons pas des données nécessaires pour fournir des informations fondées en la matière et évaluer sérieusement le rapport entre les questions de capacité et l'immigration. Les mesures visant à préserver le système de mobilité et les infrastructures de transport reposent sur des analyses détaillées de la croissance démographique et de l'emploi ainsi que de l'offre et de la demande dans les transports. Le recensement des déplacements des pendulaires effectué dans ce cadre consiste à recueillir des informations sur les lieux de départ et de destination. Ces données suffisent à dresser un aperçu des trajets effectués. Que ce soit pour le relevé des trajets ou de la fréquentation des infrastructures de transport bernoises en général, aucune distinction n'est opérée entre les personnes de nationalité suisse et les personnes immigrées. Cette différenciation n'entre pas en ligne de compte dans la planification des capacités de transport.

2. À combien le Conseil-exécutif estime-t-il les coûts d'un développement des infrastructures de transport dû à l'immigration ?

Nous ne disposons pas de données suffisantes pour estimer ces coûts.

3. Quelle était l'ampleur du développement des infrastructures de transport (transports publics et routes) dû à l'immigration ces 10 dernières années et à combien s'élevaient les coûts ?

Il est impossible de répondre à cette question. Tout comme pour les questions 1 et 2, nous ne disposons pas des données nécessaires.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 201-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.270

Déposée le : 11.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Dunning (Biel/Bienne, PS)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1426/2023 du 20 décembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié

Abandon de la ligne Bienne-Belfort dès 2025 : un coup dur de plus pour Bienne et le Jura bernois !

Après avoir été abandonné durant 25 ans, le tronçon ferroviaire Delle-Belfort a été remis en service en décembre 2018, grâce à une participation financière de la Suisse. Ainsi, les voyageuses et les voyageurs ont la possibilité de rejoindre la gare TGV de Belfort-Montbéliard depuis Bienne sans changement, en passant par Delémont, Porrentruy et Delle.

Malheureusement, la région Bourgogne-Franche-Comté a annoncé début août son intention de supprimer cette ligne directe. Elle souhaite ainsi privilégier une exploitation distincte entre la Suisse et la France, ce qui impliquera un changement de train en gare de Delle pour se rendre à la gare de Belfort-Montbéliard, dès décembre 2025. Le motif invoqué est une baisse du nombre d'usagères et d'usagers.

Au cours des dernières années, la ville de Bienne a été péjorée par d'autres décisions relatives aux liaisons ferroviaires. En effet, les CFF ont annoncé au printemps la fin de la ligne directe entre Bienne et Genève-Aéroport dès le 15 décembre 2024, tandis que la cadence semi-horaire à destination de Zurich-Aéroport a été supprimée et que les trains reliant les deux plus grandes villes de notre canton partent et arrivent sur les lointaines voies 49/50 en gare de Berne.

La décision de la région Bourgogne-Franche-Comté est irresponsable, dans la mesure où la Confédération a contribué à hauteur de trente millions de francs pour remettre en état la partie de la ligne située sur le territoire français. Il est en outre incompréhensible de la supprimer après seulement cinq ans d'exploitation. De plus, nombreux sont les voyageuses et voyageurs qui regrettent cette décision, d'autant qu'elle permet de se rendre à Paris en moins de quatre heures et demie au départ de Bienne, avec un seul changement. Aucune autre alternative n'existe avec un seul changement et un temps de parcours comparable. Par ailleurs, cette ligne est également importante pour les travailleuses et travailleurs frontaliers, dans la mesure où environ 2000 d'entre eux habitent le long de celle-ci. Même si la fréquentation de cette ligne n'a

pas décollé, elle présente un potentiel d'amélioration. Il est par exemple possible de la munir d'un horaire régulier, d'adapter les tarifs au pouvoir d'achat de la clientèle française et de supprimer quelques arrêts dans la partie jurassienne du trajet pour la rendre plus directe.

Principal concerné, le canton du Jura a fait part de son regret, d'autant qu'il s'est beaucoup engagé dans la réouverture de cette ligne. Plusieurs actrices et acteurs politiques s'organisent pour sauver la ligne. L'objectif consiste à prendre contact avec un large panel de personnes, tant en Suisse qu'en France.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que le canton de Berne, ainsi que les communes ont été consultés par les autorités de la région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la suppression de la ligne ferroviaire Bienne-Belfort ?
2. Comment le Conseil-exécutif, ainsi que les communes consultées se positionnent-t-ils face à la suppression de cette ligne ?
3. Le canton de Berne prévoit-il de s'engager dans les actions qui seront entreprises pour sauver cette ligne ? Le cas échéant, quelle est sa marge de manœuvre ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Est-ce que le canton de Berne, ainsi que les communes ont été consultés par les autorités de la région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la suppression de la ligne ferroviaire Bienne-Belfort ?*

Le canton de Berne ne participe pas à la commande ni au financement de l'offre entre Delémont et Belfort-Montbéliard. Pour cette raison, il n'a été ni consulté ni informé par la région Bourgogne-Franche-Comté. Le canton du Jura a toutefois informé le canton de Berne au niveau administratif des difficultés rencontrées dans le cadre du développement des liaisons transfrontalières vers Belfort et concernant le maintien de la liaison vers la gare TGV de Méroux (Belfort-Montbéliard TGV). Le canton de Berne et les communes concernées ne s'attendaient cependant pas à ce que la liaison directe vers la gare TGV de Méroux soit complètement supprimée.

2. *Comment le Conseil-exécutif, ainsi que les communes consultées se positionnent-t-ils face à la suppression de cette ligne ?*

Le Conseil-exécutif déplore la décision de supprimer la liaison directe vers la gare TGV de Méroux (Belfort-Montbéliard TGV) lors du changement d'horaire de décembre 2025. Pour la région de Bienne et le Grand Chasseral, cette suppression nuit clairement à l'attractivité des liaisons internationales à destination de Paris, du sud de la France et du Grand Est (Strasbourg, Metz). Le fait qu'il y ait un changement supplémentaire entraîne une nette réduction de l'attractivité, et ce d'autant plus pour les liaisons internationales, où les passagères et passagers voyagent souvent avec beaucoup de bagages.

Une perspective positive se dessine toutefois pour la région de Bienne et le Grand Chasseral. Ainsi, l'introduction de la cadence semi-horaire sur l'axe Bienne-Delémont-Bâle à partir de décembre 2026 va permettre de créer des correspondances attractives avec le TGV Bâle-Paris. La population du canton de Berne pourra donc toujours rallier Paris au départ de Bienne avec un seul changement à partir de décembre 2026.

3. *Le canton de Berne prévoit-il de s'engager dans les actions qui seront entreprises pour sauver cette ligne ? Le cas échéant, quelle est sa marge de manœuvre ?*

Le Conseil-exécutif est conscient de l'importance d'offrir des liaisons internationales attractives. La marge de manœuvre du canton de Berne est toutefois très limitée, ce dernier ne disposant d'aucune influence directe et la décision ayant été prise par la région Bourgogne-Franche-Comté.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 211-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.280

Déposée le : 13.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Soder (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Riesen (La Neuveville, ES)
von Bergen (Uetendorf, PEV)
Schild (Bern, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 36/2024 du 17 janvier 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié

Recyclage des couches jetables et promotion des couches lavables

Les couches jetables pèsent lourd sur l'environnement et dans le porte-monnaie des jeunes parents. Selon l'Office fédéral de l'environnement, les couches usagées représentent 10 % des ordures ménagères, et on estime à une tonne la quantité de couches dont un enfant a besoin jusqu'à ce qu'il soit propre. Il serait d'ailleurs préférable pour l'environnement de les recycler plutôt que de les brûler. La valorisation thermique des ordures ménagères permet certes de produire de l'énergie, mais une très grande partie part aussi en fumée. La société Remondis teste des installations pilotes aux Pays-Bas pour le recyclage des couches jetables, qui contiennent entre autres des matières synthétiques. Grâce à l'hydrolyse thermique sous pression, il est possible d'extraire du granulé plastique, du papier et du biogaz de ces couches, mais en Suisse, il n'existe à l'heure actuelle aucune possibilité de les recycler. Outre la facture environnementale, c'est aussi le budget des familles qui pourrait être allégé grâce à des sacs à ordures spéciaux pour les couches jetables, puisque leur évacuation coûte en moyenne quelque 3 500 francs par enfant.

En Allemagne, les foyers avec enfants reçoivent un sac à ordures gratuit chaque mois jusqu'au deuxième anniversaire des enfants en âge de porter des couches. Les foyers où vivent des personnes incontinentes reçoivent également un sac gratuit tous les mois. En Allemagne toujours, les personnes concernées, qui souhaitent recevoir des sacs à ordures gratuits pour les couches ou bénéficier de l'aide unique pour l'achat de couches lavables, peuvent remplir un formulaire de demande et l'envoyer à l'administration de leur ville ou de leur commune, assorti des justificatifs nécessaires, c'est-à-dire une copie de l'acte de naissance des enfants en âge de porter des couches, les copies des factures d'achat des couches lavables (pour les demandes d'aide unique) et une attestation médicale récente pour les personnes nécessitant des soins et pour les personnes incontinentes. Les sacs à ordures spéciaux pour les couches sont distribués par

l'administration après vérification de ces documents. Les couches et les protections contre l'incontinence peuvent être jetées dans ces sacs. Ceux-ci sont ensuite collectés dans la rue, selon un calendrier de ramassage des ordures.

Ce ramassage pourrait être remplacé par des points de collecte dans les déchetteries et les couches jetables pourraient laisser place à une alternative écologique, à savoir des couches lavables en tissu. Mais si le bilan écologique des couches lavables est généralement bien meilleur que celui des couches jetables, l'investissement de départ, relativement élevé, constitue un frein pour les ménages qui doivent déboursier entre 500 et 700 francs. Dans certaines régions d'Allemagne, les familles qui optent pour des couches lavables peuvent compter sur une aide d'environ 100 euros par enfant. En Suisse, aucune commune ne dispose pour l'instant d'un instrument pour encourager l'achat de couches lavables en tissu.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment les couches et les protections contre l'incontinence pourraient-elles être collectées séparément et recyclées ?
2. Comment les communes pourraient-elles être soutenues dans la mise en place d'un système de recyclage des couches ?
3. Dans quelle mesure les coûts de sacs à ordures spéciaux pour les couches pourraient-ils être pris en charge, à l'instar des modèles allemand et hollandais ?
4. Quelles incitations et actions de sensibilisation, telles que des aides financières ou des conseils fournis par les centres de puériculture, pourraient-elles voir le jour afin de promouvoir l'utilisation de couches lavables ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Comment les couches et les protections contre l'incontinence pourraient-elles être collectées séparément et recyclées ?*

D'un point de vue technique, il est aujourd'hui déjà possible de recycler des couches. De manière générale, il serait possible de procéder à un recyclage des couches à l'aide d'un système de collecte et de transport adapté (qui devrait toutefois encore être mis en place) ainsi que d'une installation pouvant être exploitée de manière rentable.

Une revue de la littérature spécialisée montre qu'une quantité minimum de 8000 tonnes de couches jetables par an serait nécessaire pour garantir l'exploitation rentable et durable d'une installation de recyclage. En parallèle, il faudrait mettre en place une solution efficace pour la collecte des couches et leur transport jusqu'à l'installation de recyclage.

La population du canton de Berne compte actuellement environ un million de personnes. La quantité correspondante de couches s'élève à quelque 10 000 tonnes par an. Le volume nécessaire à l'exploitation rentable d'une installation de recyclage serait donc disponible. En raison de la superficie importante du canton, des conditions topographiques et de la répartition de la population, il serait toutefois difficile de mettre en place un système de collecte efficace incluant le transport des couches jusqu'à l'installation.

À l'heure actuelle, il n'est pas possible de mettre en place de manière judicieuse des systèmes distincts de collecte et de recyclage des couches et des protections contre l'incontinence. On note d'ailleurs le manque d'initiatives des pouvoirs publics et du secteur privé allant dans ce sens.

2. *Comment les communes pourraient-elles être soutenues dans la mise en place d'un système de recyclage des couches ?*

Le canton pourrait soutenir les communes lors de la mise en place d'un système de recyclage des couches en partageant avec elles son savoir-faire, par exemple concernant l'économie circulaire, ainsi que ses expériences réalisées dans le domaine des collectes sélectives.

Cependant, comme déjà mentionné dans la réponse à la question 1, l'exploitation d'une installation de recyclage de couches jetables dans le canton de Berne n'est pour l'instant pas envisageable.

En ce qui concerne le recyclage des couches lavables, il faudrait là aussi pouvoir garantir de disposer de la quantité minimum de couches usagées nécessaire à l'exploitation rentable d'une installation dédiée – et ce sachant qu'en Suisse, seuls environ 3 % des ménages avec des enfants en âge de porter des couches utilisent des couches lavables.

Avant que le canton ne puisse soutenir les communes pour le recyclage des couches en tissu grâce à son savoir-faire technique et son expertise, les communes elles-mêmes ainsi que le secteur privé sont appelés à créer des mesures incitatives à l'intention des familles avec des enfants utilisant des couches en tissu ainsi que de l'industrie du recyclage.

3. *Dans quelle mesure les coûts de sacs à ordures spéciaux pour les couches pourraient-ils être pris en charge, à l'instar des modèles allemand et hollandais ?*

Les communes sont libres de prendre en charge les coûts liés à d'éventuels sacs de collecte dans le cadre d'un programme de recyclage de couches. Les communes seraient responsables de la mise en place tout comme du financement d'une telle offre.

4. *Quelles incitations et actions de sensibilisation, telles que des aides financières ou des conseils fournis par les centres de puériculture, pourraient-elles voir le jour afin de promouvoir l'utilisation de couches lavables ?*

Comme déjà mentionné, seuls environ 3 % des ménages suisses avec des enfants en âge de porter des couches utilisent des couches en tissu. Si cette faible proportion est certainement en partie imputable aux coûts d'achat de ces couches, les contraintes liées au lavage et à leur utilisation un peu plus compliquée représentent également un frein considérable. La plus-value écologique des couches lavables par rapport aux couches jetables n'est par ailleurs pas flagrante. Pour le canton, il n'existe donc pas de base suffisante pour justifier la mise en place de mesures d'incitation.

Les services de conseil parental, les sages-femmes tout comme le personnel des maternités et maisons de naissance maîtrisent bien les questions liées aux couches. Leur engagement dans ce domaine permet donc déjà de sensibiliser les personnes concernées tout en leur fournissant des informations fiables sur le sujet.

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 150-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.200

Déposée le : 15.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1357/2023 du 6 décembre 2023
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Garantir les ressources au niveau cantonal pour la mise en œuvre de la loi fédérale révisée sur la chasse

D'après les chiffres de l'Office fédéral de l'environnement, 250 loups et 26 meutes vivent actuellement en Suisse. La population lupine dans le canton de Berne est en augmentation, et ce n'est qu'une question de temps jusqu'à ce qu'un couple de loups soit aperçu dans le canton. Le Parlement national a reconnu la problématique et décidé de réguler la population de loups dans la loi fédérale révisée sur la chasse. Avec l'évolution du contexte politique et la densification de la population de loups, la charge de travail pour les détenteurs et détenteurs d'animaux ainsi que pour l'administration va continuer d'augmenter. La révision de la loi fédérale sur la chasse apporte non seulement des modifications en ce qui concerne la gestion de la population de loups, mais aussi en matière d'indemnisation des dégâts causés par les castors. En effet, la Confédération et les cantons participeront à l'avenir à la prise en charge financière des dégâts causés par les castors aux infrastructures. Les conséquences des barrages de castors sur les cours d'eau sont souvent considérables : surfaces inondées rendant l'exploitation des champs impossible, drainages bloqués donc inutilisables à moyen ou long terme. Quant aux conséquences économiques pour les exploitantes et les exploitants, elles sont immenses, et la protection des terres cultivables est menacée. Il est donc grand temps que la Confédération et le canton indemnisent les dommages causés. La mise en œuvre des contributions et moyens financiers supplémentaires au niveau cantonal doit être clarifiée.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment la Confédération participe-t-elle financièrement à la mise en œuvre des nouvelles dispositions au niveau du canton ?

2. Le canton est-il prêt, à l'avenir, à mettre en œuvre les dispositions de régulation selon les seuils de dommages de la Confédération ?
3. Comment le canton compte-t-il garantir la mise en œuvre à long terme des nouvelles dispositions ?
4. Le gouvernement va-t-il fournir les ressources financières et en personnel nécessaires pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions au niveau cantonal ?
5. Comment les conditions générales seront-elles mises en œuvre dans les régions non protégées délimitées par le canton ?
6. Quelles dispositions le canton connaît-il pour délimiter les zones qui ne peuvent être protégées ?
7. Est-il possible de faire appel à de tierces personnes pour exécuter les autorisations de tir ?
8. S'il est fait appel à de tierces personnes pour l'exécution des autorisations de tir, celles-ci ont-elles les mêmes droits que les gardes-faune ?
9. Comment le canton va-t-il garantir les ressources nécessaires à l'indemnisation des dégâts causés par les castors ?
10. Comment le fonctionnement des conduites de drainage ou des conduites d'évacuation des eaux peut-il être assuré en présence de barrages de castors ?

Réponse du Conseil-exécutif

La révision de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) a été adoptée le 16 décembre 2022 par le Conseil national et le Conseil des États. Des modifications ont notamment été apportées aux conditions de régulation des meutes de loups pour favoriser une gestion proactive de ce prédateur. Afin de remplir cette tâche, les cantons devraient désormais pouvoir recevoir des aides financières allouées sur la base de conventions-programmes. La Confédération a également décidé d'indemniser à l'avenir les dommages causés par les castors aux bâtiments et installations d'intérêt public, aux infrastructures de transport privées ainsi qu'aux berges si leur dégradation ne permet plus de garantir la sécurité contre les crues. Dans de tels cas, la Confédération participe à hauteur de 50 % des dommages subis. À l'heure actuelle, la teneur exacte des dispositions d'exécution n'est pas encore connue.

Question 1 : Comment la Confédération participe-t-elle financièrement à la mise en œuvre des nouvelles dispositions au niveau du canton ?

La Confédération entend participer aux frais générés par la régulation des meutes de loup par le biais de conventions-programmes. Les contours de cette aide financière globale sont encore imprécis. En outre, aucune meute n'ayant encore été observée en territoire bernois jusqu'ici, le canton ne bénéficierait pas, pour le moment, de contributions sur cette base.

Question 2 : Le canton est-il prêt, à l'avenir, à mettre en œuvre les dispositions de régulation selon les seuils de dommages de la Confédération ?

Si une meute de loups devait s'installer dans le canton de Berne, il va de soi qu'il tiendrait compte du droit fédéral applicable en matière de régulation des populations.

Question 3 : Comment le canton compte-t-il garantir la mise en œuvre à long terme des nouvelles dispositions ?

La gestion d'une meute de loups entraîne assurément un surcroît considérable de travail et alourdit fortement la charge des gardes-faune. Il est toutefois difficile d'en déterminer l'ampleur pour l'instant et de définir les ressources qui seraient nécessaires pour en venir à bout.

Question 4 : Le gouvernement va-t-il fournir les ressources financières et en personnel nécessaires pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions au niveau cantonal ?

Si pour l'heure, il n'est pas prévu de mobiliser des ressources supplémentaires, l'évolution de la population de loups pourrait bien entendu changer la donne.

Question 5 : Comment les conditions générales seront-elles mises en œuvre dans les régions non protégées délimitées par le canton ?

Dans le canton de Berne, il appartient au Service de protection des troupeaux de déterminer dans quels alpages des mesures de protection peuvent être raisonnablement déployées. Son évaluation repose alors sur une analyse concrète menée sur le terrain et sur des entretiens avec les personnes y détenant des élevages. Si une éleveuse ou un éleveur fait preuve d'une forte motivation, en dépit de circonstances exigeantes, à continuer à détenir des animaux et à prendre des mesures pour les protéger, le service aura tendance à considérer cet alpage comme protégé afin de le faire bénéficier du soutien de la Confédération pour la protection du troupeau.

Question 6 : Quelles dispositions le canton connaît-il pour délimiter les zones qui ne peuvent être protégées ?

L'expression « ne pouvant être protégés » a été remplacée par la tournure plus précise « ne pouvant pas être raisonnablement protégés ». L'Office fédéral de l'environnement a également publié en juin 2022 une aide à l'exécution sous la forme d'une liste de critères permettant de « désigner les alpages ne pouvant pas être protégés raisonnablement »¹. Il y est recommandé aux cantons de prendre en compte la motivation personnelle des exploitantes et exploitants des alpages en complément de la liste et de prévoir une analyse de viabilité économique au cas par cas.

Question 7 : Est-il possible de faire appel à de tierces personnes pour exécuter les autorisations de tir ?

Le droit en vigueur permet effectivement de recourir à des tiers. Toutefois, seules peuvent entrer en ligne de compte des personnes disposant d'une excellente formation en la matière, connaissant parfaitement le terrain et capables de fournir l'important investissement physique et mental requis pour tirer un loup.

Question 8 : S'il est fait appel à de tierces personnes pour l'exécution des autorisations de tir, celles-ci ont-elles les mêmes droits que les gardes-faune ?

Non, puisque d'emblée la loi ne leur confère pas les mêmes droits et obligations qu'aux gardes-faune de profession. L'exécution d'une décision de tir ne requiert toutefois pas l'égalité de statut, car les droits dont jouissent les tierces personnes sélectionnées suffisent pour remplir cette mission.

¹ https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/biodiversitaet/fachinfo-daten/kriterienliste-nicht-zumutbar-schuetzbare-alpen.pdf.download.pdf/Kriterienliste_UV-1902-F_Herdenschutz2022.pdf, dernier accès le 28.11.2023.

Question 9 : Comment le canton va-t-il garantir les ressources nécessaires à l'indemnisation des dégâts causés par les castors ?

Dès que la teneur exacte des dispositions d'exécution sera connue, il faudra examiner dans le cadre du processus cantonal de planification financière s'il est nécessaire d'inscrire des moyens (supplémentaires) au budget et dans la planification et, le cas échéant, de quel montant.

Question 10 : Comment le fonctionnement des conduites de drainage ou des conduites d'évacuation des eaux peut-il être assuré en présence de barrages de castors ?

Pour garantir la fonctionnalité de ces conduites, plusieurs solutions, déjà employées actuellement avec succès, sont envisageables. Il s'agit de mesures techniques, dont le recours à des corbeilles métalliques ou à des tuyaux pour assurer l'écoulement de l'eau, ou l'abaissement temporaire ou durable d'un barrage, voire l'élimination de celui-ci.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 207-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.276

Déposée le : 13.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 56/2024 du 24 janvier 2024
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié

Évolution du recours aux prestations de l'aide sociale dans le canton de Berne ces dernières décennies

Selon les chiffres de l'Office fédéral de la statistique (OFS), le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans le canton de Berne a augmenté d'environ 8 % en une décennie. L'évolution du recours aux prestations de l'aide sociale au cours des dernières années ainsi que les montants effectifs des prestations d'aide sociale perçues dans le canton de Berne présentent dès lors un certain intérêt.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'unités d'assistance (une unité d'assistance comprend une ou plusieurs personnes dans un ménage) ont perçu une aide sociale d'un montant total supérieur à 500 000, 400 000, 300 000, 200 000 et 100 000 francs respectivement ? Prière de ventiler les données en fonction de la durée du soutien, des mesures appliquées relevant du droit des étrangers, du nombre de personnes par unité d'assistance et du permis de séjour ou de la nationalité.
2. Quels sont les montants d'aide sociale perçus ces 30, 20 et 10 dernières années en comparaison avec aujourd'hui ? Le nombre de personnes dépendant de l'aide sociale est-il plus important aujourd'hui que par le passé ? La durée pendant laquelle l'aide sociale est perçue a-t-elle évolué au fil du temps ?
3. Quel est le montant de prestations d'aide sociale le plus élevé perçu par une unité d'assistance ? Prière d'indiquer la durée du soutien, le nombre de personnes relevant de l'unité d'assistance en question et les mesures relevant du droit des étrangers.

- 4. Quelles sont les mesures envisagées / décidées lorsque des bénéficiaires de l'aide sociale (unités d'assistance) atteignent le seuil I (25 000 francs pour les titulaires de permis B ; 40 000 francs pour les titulaires de permis C) ou le seuil II (50 000 francs pour les titulaires de permis B ; 80 000 francs pour les titulaires de permis C) ?
- 5. Quelles sont les raisons qui expliquent que l'on renonce dans un premier temps à envisager une mesure relevant du droit des étrangers lorsqu'un seuil est atteint, et quels sont les critères présidant à la fixation d'un seuil III individuel ?

Réponse du Conseil-exécutif

Contrairement à ce qu'affirme l'auteure de l'interpellation (voir aussi I 148-2019), le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans le canton de Berne a diminué de plus de 9 % sur les dix dernières années. En 2013, 46 418 personnes au total percevaient des prestations d'aide sociale, contre 42 085 personnes en 2022¹.

- 1. Combien d'unités d'assistance (une unité d'assistance comprend une ou plusieurs personnes dans un ménage) ont perçu une aide sociale d'un montant total supérieur à 500 000, 400 000, 300 000, 200 000 et 100 000 francs respectivement ? Prière de ventiler les données en fonction de la durée du soutien, des mesures appliquées relevant du droit des étrangers, du nombre de personnes par unité d'assistance et du permis de séjour ou de la nationalité.

Les données de la Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale (SAS) établie par l'Office fédéral de la statistique (OFS), les chiffres du Décompte de l'aide sociale (DAS) et ceux du Décompte de l'aide matérielle par catégorie (DAMC) ne donnent pas de vue d'ensemble des coûts globaux individuels sur plusieurs années ni de la nationalité des bénéficiaires ni encore des mesures appliquées relevant du droit des étrangers. Les systèmes en place et les bases légales valables aujourd'hui ne permettent pas d'agréger les éléments à l'échelon du dossier individuel.

Étant donné le manque de données disponibles dans le domaine social, notamment, le Conseil-exécutif salue l'actuel développement d'un nouveau système de gestion des cas au sein des services sociaux dans le canton de Berne (NFFS, de l'allemand *Neues Fallführungssystem*). Ce programme, dont l'introduction est prévue en 2025 ou 2026, vise à augmenter le volume et la précision des données pour permettre de répondre dans quelques années à des questions comme celles qui nous occupent ici.

Seule l'évolution au niveau cantonal peut être commentée sur la base des données existantes.

Coûts nets totaux de l'aide matérielle (en mio CHF)²

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
451	446	450	459	469	471	470	465	457	403

¹ Source : Décompte de l'aide sociale (DAS) 2013 – 2022
² Source : Décompte de l'aide sociale (DAS) et Décompte de l'aide matérielle par catégorie (DAMC) 2013 – 2022

Coûts nets moyens de l'aide matérielle par personne et par an (en CHF)³

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
9683	9470	9561	9749	10 083	10 487	10 543	10 485	10 428	9852

Durée moyenne d'octroi de l'aide sociale (en mois)⁴

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
12	13	13	13	12	13	15	14	14	17

2. *Quels sont les montants d'aide sociale perçus ces 30, 20 et 10 dernières années en comparaison avec aujourd'hui ? Le nombre de personnes dépendant de l'aide sociale est-il plus important aujourd'hui que par le passé ? La durée pendant laquelle l'aide sociale est perçue a-t-elle évolué au fil du temps ?*

Il n'existe pas de séries de données comparables sur de longues périodes, relatives à l'octroi de prestations d'aide sociale. Les premiers résultats de la SAS de l'OFS datent des années 2005 / 2006 ; le DAMC existe quant à lui depuis 2011 seulement. Dès lors, les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour répondre à la question de l'auteure de l'interpellation portant sur les 30, 20 et 10 dernières années. De plus, ces données ne seraient guère comparables en raison de l'évolution au fil des ans des systèmes d'octroi des prestations, des méthodes de collecte des données, du panel de base des bénéficiaires et de la qualité des données.

3. *Quel est le montant de prestations d'aide sociale le plus élevé perçu par une unité d'assistance ? Prière d'indiquer la durée du soutien, le nombre de personnes relevant de l'unité d'assistance en question et les mesures relevant du droit des étrangers.*

Comme indiqué dans la réponse à la question 1, une agrégation des données à l'échelon du dossier individuel n'est actuellement pas possible.

4. *Quelles sont les mesures envisagées / décidées lorsque des bénéficiaires de l'aide sociale (unités d'assistance) atteignent le seuil I (25 000 francs pour les titulaires de permis B ; 40 000 francs pour les titulaires de permis C) ou le seuil II (50 000 francs pour les titulaires de permis B ; 80 000 francs pour les titulaires de permis C) ?*

Les services sociaux ont l'obligation de communiquer aux autorités de migration le versement de prestations de l'aide sociale à des personnes étrangères⁵ ; l'Office de la population (OPOP) a publié une directive à ce sujet sous forme d'une information systématique des communes bernoises (ISCB⁶). Le critère déterminant pour une procédure relevant du droit des étrangers n'est pas en premier lieu le *type d'autorisation* (établissement, séjour ou courte durée), mais le *but du séjour*. Si sa réalisation est légalement subordonnée à la preuve de l'existence de moyens suffisants, par exemple pour une personne désirant être admise en vue d'accomplir une formation ou une formation continue⁷, ou pour une personne

³ Source : Décompte de l'aide sociale (DAS) 2013 – 2022

⁴ Source : Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Office fédéral de la statistique (SAS) 2013 – 2022

⁵ Art. 97, al. 3, let. d LEI (RS 142.20) et art. 82b OASA (RS 142.201)

⁶ ISCB n° 1/122.21/2.1 Obligation de communiquer le versement de prestations d'aide sociale aux autorités de migration

⁷ Art. 27, al. 1, let. c LEI

à la retraite⁸, l'autorité de migration peut prendre des mesures relevant du droit des étrangers dès le premier versement de prestations d'aide sociale ; la fixation d'un seuil n'est alors pas nécessaire.

Dans une procédure relevant du droit des étrangers, l'autorité de migration est tenue d'observer les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). Toute action de droit administratif doit respecter le principe de proportionnalité ; il convient donc d'opter pour la mesure la plus légère possible en vue d'atteindre l'objectif visé. On privilégiera ainsi la solution de l'avertissement à celle du refus d'autorisation avec renvoi de Suisse. Ce type de mesure modérée est aussi envisageable avant que le seuil I cité par l'auteur de l'interpellation soit franchi.

Depuis l'introduction, le 1^{er} janvier 2018, d'un nouvel article constitutionnel à la suite de l'acceptation de l'initiative « Contre l'immigration de masse », l'autorisation de séjour des personnes ressortissantes des États membres de l'UE ou de l'AELE octroyée dans le but d'exercer une activité lucrative salariée (permis B) prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail lorsque ceux-ci cessent avant la fin des douze premiers mois de séjour⁹. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'alinéa 1, le droit de séjour prend fin avec le dernier versement de ces indemnités. Dans sa directive ISCB, l'OPOP enjoint aux services sociaux d'annoncer ces personnes ressortissantes des États membres de l'UE ou de l'AELE aux autorités de migration compétentes à partir du premier versement de prestations d'aide sociale.

Concernant les personnes ressortissantes des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C), l'obligation de communiquer selon la directive ISCB commence à partir du moment où les prestations d'aide sociale perçues atteignent un montant de 50 000 francs. L'OPOP envisage toutefois d'abaisser à 40 000 francs le seuil applicable à cette catégorie de personnes dans le courant du premier trimestre 2024.

L'autorisation d'établissement (permis C) accordée à des personnes ressortissantes d'États tiers peut être révoquée et la personne concernée peut être renvoyée de Suisse si elle dépend *durablement* et *dans une large mesure* de l'aide sociale¹⁰. La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral fixe à 80 000 francs la *dépendance dans une large mesure* constituant un motif de révocation. Sachant que les procédures administratives prennent du temps, l'OPOP a défini que les services sociaux étaient tenus de communiquer le versement de prestations d'aide sociale matérielle à cette catégorie de personnes à partir de 50 000 francs. Pour pouvoir évaluer le *caractère durable* de la dépendance de l'aide sociale, la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF) exige que les autorités de migration recueillent auprès des services sociaux des pronostics quant à l'évolution de la dépendance de l'aide sociale et qu'elles tiennent compte de ces informations dans leurs décisions. L'OPOP prévoit d'abaisser à 40 000 francs le seuil de l'obligation de communiquer pour ce qui est de cette catégorie de personnes, au premier trimestre 2024.

Pour révoquer l'autorisation de séjour (permis B) d'une personne ressortissante d'un État tiers, il suffit que celle-ci dépende de l'aide sociale¹¹. Selon la jurisprudence du TF, le montant des sommes versées et les pronostics quant à la possibilité que la personne cesse de dépendre de l'aide sociale sont déterminants. Dans l'ISCB précitée, l'OPOP fixe, concernant cette catégorie de personnes, l'obligation de communiquer à un montant de prestations

⁸ Art. 28, let. c LEI

⁹ Art. 61a LEI

¹⁰ Art. 63, al. 1, let. c LEI

¹¹ Art. 62, al. 1, let. e LEI

d'aide sociale matérielle de 50 000 francs, qu'il prévoit de ramener à 30 000 francs durant le premier trimestre 2024.

5. *Quelles sont les raisons qui expliquent que l'on renonce dans un premier temps à envisager une mesure relevant du droit des étrangers lorsqu'un seuil est atteint, et quels sont les critères présidant à la fixation d'un seuil III individuel ?*

Les mesures relevant du droit des étrangers doivent, au même titre que les actions relevant du droit administratif en général, respecter le principe de proportionnalité. La question de savoir si une mesure relevant du droit des étrangers est indiquée au moment où la personne concernée atteint les valeurs seuils correspondantes dépend de nombreux facteurs, dont :

- la durée du séjour en Suisse,
- le but du séjour en Suisse,
- les pronostics des services sociaux,
- les obligations d'entretien parentales à l'égard d'enfants suisses,
- les possibilités de réinsertion dans le pays d'origine ou dans un État tiers.

Il convient dès lors d'apprécier l'ensemble des intérêts de droit public à révoquer l'autorisation et à renvoyer une personne dans son pays d'origine par rapport aux intérêts privés de celle-ci à poursuivre son séjour en Suisse.

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 220-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.289

Déposée le : 14.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Riesen (La Neuveville, ES) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 57/2024 du 24 janvier 2024
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié

Prise en charge d'urgence en cas de crise liée à des troubles du spectre autistique

Des témoignages de différentes familles ayant des enfants avec un trouble du spectre autistique (TSA) avec ou sans déficience intellectuelle semblent mettre en lumière des problèmes de prise en charge en situation de crise. Les personnes avec un TSA peuvent être exposées à des surcharges sensorielles, ce qui peut aboutir à des crises ou effondrements autistiques. Les réactions peuvent être différentes en cas de crise et très souvent le temps permet de résorber la situation lorsque l'environnement est adéquat. Gérer ces crises représente souvent un défi pour les parents et peut être une source d'épuisement. Si la plupart des crises sont généralement gérables pour les parents, dans certains cas extrêmes, elles peuvent cependant impliquer un besoin d'accueil d'urgence. Une prise en charge adéquate et spécialisée est nécessaire pour éviter des séquelles et une détérioration de la santé des enfants et pour décharger les parents.

Les éléments suivants ont été constatés :

- Les ambulancières et ambulanciers font intervenir la police pour transporter des enfants ou des adolescentes et adolescents en situation de crise autistique aux urgences d'un hôpital (cette intervention policière implique une dénonciation des parents auprès de l'APEA).
- Il y a un seul lieu d'accueil d'urgence en pédopsychiatrie à Berne, et une prise en charge dans la langue du patient (en français) n'a pas pu être possible.
- Les lieux de prise en charge pédopsychiatrique ont de longs délais d'attente et sont principalement pour les problèmes psychiatriques et non pour les troubles neurodéveloppementaux comme les TSA.

- Des parents sont laissés seuls pour gérer les crises de leurs enfants et mettent en danger leur propre santé mentale et physique. Dans diverses situations, face à l'urgence, des solutions de placement en famille d'accueil non conformes sont mises en œuvre, en dehors d'un cadre officiel. Ceci présente un risque pour les patientes et patients, mais aussi pour les personnes qui accueillent, sans démarches administratives ni assurances, des enfants en situation de crise dont les parents sont désespérés.

Des parents ont besoin d'être soulagés pour quelques temps, le temps de se ressourcer pour pouvoir mieux s'occuper de leur enfant. Certains arrivent à leurs limites et ne trouvent aucune aide, car leur enfant n'entre pas dans les critères d'admission ou de prise en charge des institutions existantes.

L'expérience de plusieurs familles montre une situation non satisfaisante de couverture pédopsychiatrique, notamment pour les francophones. En cas de situation de crise, des personnes avec des connaissances de ces troubles devraient pouvoir être contactées en urgence pour aider la famille et l'entourage. Un service de garde médical ou un *care-team* compétent pour gérer de telles crises devrait fonctionner et être capable d'encadrer les familles vivant dans le canton de Berne, en français comme en allemand.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment l'accueil d'urgence des enfants atteints de TSA, ou d'autres troubles neurodéveloppementaux, est-il géré dans les différentes régions du canton de Berne et dans les autres cantons ?
2. Ne devrait-il pas y avoir un service de garde médical ou un *care-team* permettant un encadrement et une prise en charge médicale adéquate en situation de crise de comportement importante ? L'intervention de la police pour le transport en ambulance est-il courant dans ce genre de situation ?
3. Combien y-a-t-il de places d'accueil d'urgence pour ces situations (nombre de places réelles et nombre de places libres), en français et en allemand ?
4. Combien y-a-t-il de places d'accueil temporaire (de décharge pour les parents) pour éviter d'en arriver à ces situations d'urgence ?
5. Quelles mesures existent ou devraient exister pour permettre d'améliorer l'accès à une aide adaptée aux parents n'arrivant plus à faire face aux crises de leur enfant, pour éviter qu'ils se retrouvent en situation de détresse (burn-out, pensées suicidaires, etc.) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend acte des besoins propres aux enfants présentant un trouble du spectre autistique (TSA) et à leurs familles. Lorsqu'un enfant atteint d'un TSA se conduit de manière agressive, la situation peut dans certains cas dégénérer en une crise du comportement éprouvante pour lui-même et pour ses parents. Le Conseil-exécutif tient toutefois à faire une distinction entre crise médicale ou psychiatrique et crise du comportement. S'agissant de la prise en charge médicale ou psychiatrique et psychologique d'enfants présentant un TSA, il faut en particulier pouvoir examiner le patient et poser un diagnostic dans les plus brefs délais ainsi que lui prodiguer un traitement psychiatrique et psychologique ambulatoire adéquat. Les prestataires de soins médicaux ou psychiatriques et psychologiques (hôpitaux, services ambulatoires et médecins établis) sont placés sous la compétence de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) du canton de Berne. En ce qui concerne la prise

en charge psychosociale et pédago-thérapeutique, domaine bien plus vaste, il s'agit de fournir aux enfants présentant un TSA et à leurs familles un soutien au quotidien afin de prévenir toute mise en danger du bien-être de l'enfant. Les interventions en amont, telles que celles du Service éducatif itinérant du canton de Berne ou des Centres de puériculture, dépendent aussi de la DSSI, tandis que les prestations d'encouragement et de protection destinées aux enfants et médicalement indiquées, fournies en mode tant ambulatoire que résidentiel, sont de la compétence de la Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne. Dans le domaine ambulatoire, il s'agit d'un encadrement familial en milieu ouvert ordonné par les services sociaux compétents qui en identifient le besoin. Les antennes du Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE) ainsi que la scolarisation dans des écoles spécialisées d'élèves nécessitant un encouragement particulier relèvent eux de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne.

1. Comment l'accueil d'urgence des enfants atteints de TSA, ou d'autres troubles neurodéveloppementaux, est-il géré dans les différentes régions du canton de Berne et dans les autres cantons ?

Dans le canton de Berne, les enfants et adolescents présentant un trouble psychiatrique aigu sont pris en charge par le centre d'urgence de l'hôpital universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des Services psychiatriques universitaires SA (SPU). Ce centre d'urgence reçoit les urgences psychiatriques des enfants et des adolescents provenant de tout le territoire du canton de Berne, y compris de la partie francophone. On y effectue des diagnostics des situations présentant un risque élevé, tant en mode ambulatoire qu'en mode hospitalier (séjours de courte durée). Dans la région de Bienne, les urgences pédiatriques du Centre hospitalier Bienne SA complètent le dispositif de prise en charge. Les jours ouvrables, cette région dispose durant la journée d'un service de consultation spécialisée et de liaison assuré par le service ambulatoire de Bienne des SPU. La nuit et les fins de semaine, le centre d'urgence de l'hôpital universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des SPU propose des consultations spécialisées par téléphone.

Comme en psychiatrie de l'adulte, l'accueil d'urgence des enfants et des jeunes présentant un trouble psychiatrique aigu ne dépend pas du diagnostic, car la définition de la notion d'urgence est déterminée par la probabilité de mettre sa vie ou celle d'autrui en danger. Pour cette raison, il n'y a ni structure ni processus d'accueil propre à un trouble particulier, pas même pour les enfants et les adolescents diagnostiqués TSA. Nous n'avons pas connaissance, dans d'autres cantons, de structures d'accueil d'urgence réservées aux enfants et adolescents présentant un tel trouble.

Le centre d'urgence de l'hôpital universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des SPU centralise tous les appels et toutes les urgences psychiatriques concernant des enfants et des adolescents. S'il prescrit un traitement ambulatoire, semi-hospitalier ou hospitalier qui ne constitue pas une urgence, il aiguille le cas vers la structure ad hoc. Le canton de Berne a conclu des contrats de prestations dans le domaine des soins psychiatriques hospitaliers pour enfants et adolescents avec les SPU, pour l'agglomération de Berne et Spiez, et avec le Réseau de l'Arc SA, pour la région francophone de Moutier. Cette dernière institution dispose d'une petite unité hospitalière psychiatrique pour adolescents (UHPA) dotée de sept places, occupées pour moitié par des enfants et des adolescents du canton du Jura.

Le centre d'urgence de l'hôpital universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des SPU peut aiguiller vers les services ambulatoires régionaux pour enfants et adolescents des SPU les crises psychiatriques qui ne mettent pas en danger la vie de l'enfant ou de l'adolescent ni celle d'autrui. Situés dans les régions Berne-Mittelland,

Oberland bernois, Emmental/Haute-Argovie et Biel/Bienne-Seeland, ces services assurent une intervention ambulatoire en cas de trouble psychiatrique aigu.

Par ailleurs, les SPU œuvrent actuellement à la mise sur pied d'une offre d'intervention précoce pour enfants souffrant d'autisme infantile précoce, qui sera probablement opérationnelle en janvier 2024. Combinant approches médicales et pédagogo-thérapeutiques, cet encouragement très intensif prodigué à des enfants à partir de l'âge de deux ans est conçu pour favoriser leur développement et leur scolarisation à un stade ultérieur. Cette offre des SPU sera en principe ouverte aux enfants des deux régions linguistiques du canton de Berne.

2. *Ne devrait-il pas y avoir un service de garde médical ou un care-team permettant un encadrement et une prise en charge médicale adéquate en situation de crise de comportement importante ? L'intervention de la police pour le transport en ambulance est-elle courante dans ce genre de situation ?*

Dans le canton de Berne, les soins médicaux de premiers recours sont fournis, en cas d'urgence ou en l'absence de la médecin traitante ou du médecin traitant, par le service d'urgence ambulatoire joignable via un numéro d'urgence¹. Ce service d'urgence est dirigé par la Société des médecins du canton de Berne et assuré par les cercles médicaux régionaux. Si l'offre n'est pas équivalente dans toutes les régions, il existe néanmoins un service d'urgence psychiatrique dans la plupart d'entre elles, qui est aussi disponible pour les enfants et les adolescents. En présence d'une grave mise en danger de la vie de la patiente ou du patient ou d'autrui, la ou le médecin de famille assurant le service de garde peut aussi ordonner un placement à des fins d'assistance.

En principe, la Police cantonale n'intervient pas lors du transport des patientes et des patients en ambulance, à condition qu'il n'y ait pas mise en danger de la personne ni d'autrui et qu'il soit peu probable que cela se produise. En revanche, lorsque cette condition se réalise, il est fait appel à la Police cantonale pour protéger la personne concernée, les personnes présentes ainsi que le personnel de sauvetage et de soins. Ce principe s'applique à tous les transports urgents en ambulance en situation de crise. En conséquence, le fait que la Police cantonale assure l'accompagnement dépend du risque identifié dans chaque situation.

Le Conseil-exécutif tient à souligner que le comportement de crise ou la situation de prise en charge décrits dans l'intervention parlementaire ne rentre pas dans le cahier des charges habituel du *Care team* du canton de Berne². Cette cellule peut être alertée par le service de sauvetage ou la Police cantonale pour apporter un soutien psychologique et spirituel d'urgence dans les heures qui suivent un événement traumatisant. L'intervention du *Care team* dans les situations décrites, qui ne repose sur aucune base légale dans le canton de Berne, dépasserait les moyens et les possibilités de cette cellule.

3. *Combien y a-t-il de places d'accueil d'urgence pour ces situations (nombre de places réelles et nombre de places libres), en français et en allemand ?*

Le centre d'urgence de l'hôpital universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des SPU dispose de douze places en mode résidentiel dont le taux d'occupation moyen oscille entre 70 et 80 %. Cependant, quel que soit ce taux d'occupation, il y a toujours une place pour une urgence qualifiée de telle par ce centre. Le même principe s'applique aux urgences ambulatoires. Si cette prestation est offerte à la patientèle des deux langues, il est néanmoins parfois difficile d'assurer la présence de membres du personnel maîtrisant tant l'allemand que le français.

¹ Voir la page [Internet](#) correspondante du site de la Société des médecins du canton de Berne

² Voir la page [Internet](#) du *Care team* du canton de Berne

Les structures résidentielles conçues pour les jeunes et les adolescents disposent de places d'urgence dans la partie francophone comme dans la partie germanophone du canton. Si ces places sont offertes par des institutions consacrées aux enfants présentant des troubles psychosociaux, l'admission d'enfants et d'adolescents présentant un TSA n'est cependant pas exclue. Néanmoins, elles ne sont pas toujours adaptées aux enfants souffrant d'un TSA dont les symptômes sont particulièrement marqués. Les institutions spécialisées dans ce spectre peuvent aussi accueillir rapidement des enfants et des jeunes et apporter un soutien aux familles en cas de crise. Elles ne disposent toutefois pas de places d'urgence.

4. *Combien y a-t-il de places d'accueil temporaire (de décharge pour les parents) pour éviter d'en arriver à ces situations d'urgence ?*

Les enfants en situation de handicap ont droit pendant les week-ends et les vacances scolaires à des séjours « relais » dans des institutions leur prodiguant un encadrement et des soins adaptés afin de soulager leurs parents³. Ces séjours en institution ont pour but de préserver ou de renforcer la résilience des parents ou des systèmes familiaux accueillant des enfants en situation de handicap. Ils contribuent aussi à éviter le séjour en institution, à plein temps ou à temps partiel. Cette prestation est ouverte aux enfants ne requérant pas d'admission en institution et peut être demandée aux établissements disposant d'un contrat de prestation à cette fin sans qu'il soit nécessaire qu'une autorité ordonne ce séjour⁴. Elle est limitée à 30 nuits « relais » par enfant et par an, afin que le plus grand nombre de familles puisse en bénéficier. Il n'existe aucun droit à un séjour « relais ». Le canton de Berne propose un contingent total de 2260 nuits, réparties sur neuf institutions⁵.

5. *Quelles mesures existent ou devraient exister pour permettre d'améliorer l'accès à une aide adaptée aux parents n'arrivant plus à faire face aux crises de leur enfant, pour éviter qu'ils se retrouvent en situation de détresse (burn-out, pensées suicidaires, etc.) ?*

Selon les expériences de l'Office des mineurs du canton de Berne, les besoins des familles concernées et de leurs enfants varient considérablement en fonction de chaque situation. Il est d'autant plus important que les familles fortement mises à contribution prennent contact suffisamment tôt avec le service social, le SPE ou les centres de conseil spécialisés dans l'autisme afin qu'il soit possible de leur fournir une aide adéquate.

Ces familles ont besoin en premier lieu d'un réseau de prise en charge professionnel bien rodé. En l'espèce, le rôle principal incombe au service ou à la professionnelle ou au professionnel qui pose le diagnostic, puisqu'il ou elle connaît l'enfant et sa famille, les conseille et peut les aiguiller vers les offres spécialisées de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

En vertu de la LPEP⁶, les offres d'encadrement familial socio-pédagogique et d'accompagnement intensif au sein de la famille (AIF) proposent elles aussi un soutien de type ambulatoire durant les phases particulièrement difficiles qui ne requièrent pas de soins aigus. Il s'agit dans les deux cas de prestations de proximité qui apportent un soutien en matière éducative aux familles concernées lorsque le bien-être de l'enfant est (potentiellement) mis en danger. En fonction d'objectifs définis d'un commun accord, les intervenantes et intervenants renforcent les compétences éducatives et relationnelles des membres de la famille et accompagnent l'enfant dans son développement de type émotionnel et social, principalement dans le but d'éviter de nouvelles crises. Ils ne peuvent cependant fournir qu'un soutien limité en cas de crise aiguë, car leur cahier des charges ne prévoit pas de service d'urgence, même si les institutions fournissant un AIF assurent un

³ Voir art. 50 de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (RSB 213.319) ([lien](#))

⁴ Voir la feuille d'information « Séjours « relais » dans des institutions pour les enfants en situation de handicap: mémento à l'intention des parents et des personnes détentrices de l'autorité parentale du canton de Berne »

⁵ Voir la page Internet [Séjours « relais » dans des institutions \(be.ch\)](#)

⁶ Voir la page Internet [La LPEP \(be.ch\)](#)

service de garde. Il revient à un service spécialisé de décider si ces prestations sont indiquées, sur la base d'une évaluation des besoins.

Dans le canton de Berne, les parents ont en outre à leur disposition les dix antennes régionales du SPE⁷, dont quatre des quatorze sites se trouvent dans la partie francophone du canton. D'accès facile, ces centres de consultation soutiennent les parents dans leurs tâches éducatives, mais les accompagnent aussi lorsqu'ils sont dépassés. Les psychologues de ces centres sont spécialisées dans le conseil aux familles avec enfants présentant des besoins particuliers et sont familiarisés avec le TSA. Dès lors, ils peuvent aiguiller les familles vers les offres spécialisées du canton. Par ailleurs, ils contribuent, en collaboration avec l'école, à aménager le cadre scolaire des élèves atteints de TSA afin de soulager les enfants et leurs parents et de prévenir les crises. Les écoles ont en outre la possibilité, dans les limites de leurs moyens, d'adapter ce cadre aux particularités du TSA avec le soutien des spécialistes de la Haute école pédagogique PHBern.

Un enfant présentant un TSA dont les symptômes sont particulièrement marqués peut, lorsque le cadre proposé par l'école ordinaire ne lui convient pas, en dépit des mesures d'accompagnement et de soulagement adoptées, être transféré à une école relevant de l'école obligatoire spécialisée dans ce trouble si l'évaluation réalisée par le SPE le conseille. Si les difficultés rencontrées par la famille persistent et qu'un risque se pose pour le bien-être de l'enfant, on peut aussi envisager des prestations ambulatoires, telles qu'une consultation sociopédagogique ou, en cas de scolarisation dans une école spécialisée, un hébergement en institution à temps partiel ou à plein temps. En outre, les parents dont l'enfant n'est pas hébergé dans une institution peuvent avoir recours à des séjours « relais » en institution pendant les week-ends et les vacances.

En dernier lieu, les parents des enfants et leurs proches ont à leur disposition les services de soutien par téléphone de l'organisation Elternruf⁸ et de la Main tendue de Berne⁹.

Destinataire

– Grand Conseil

⁷ Voir la page d'accueil du Service psychologique pour enfants et adolescents

⁸ Voir le site Internet d'Elternruf

⁹ Voir le site Internet de la Main tendue Berne | Tél. 143 Berne | À l'écoute 365 jours sur 365 et 24 heures sur 24



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 223-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.292

Déposée le : 10.10.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Josi (Wimmis, UDC)
Pichard (Biel/Bienne, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : 134/2024 du 14 février 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

Un enseignant de l'Université de Berne glorifie publiquement la terreur du Hamas

Un enseignant de l'Institut d'études islamiques de l'Université de Berne a posté sur le réseau social X, anciennement Twitter, un commentaire positif concernant l'attaque barbare perpétrée par le Hamas en Israël. Il a en effet clairement exprimé sa sympathie par ce message formulé en arabe : « Merci aux résistants palestiniens. C'est le meilleur cadeau que je pouvais recevoir avant mon anniversaire... ». Il a également publié un autre commentaire sur une photo des terroristes en utilisant cyniquement l'expression *Shabbat Shalom* (Paix soit sur le sabbat). Relevons aussi qu'il est soutenu par sa supérieure, codirectrice de l'Institut et également son épouse. Cela soulève des questions quant à l'objectivité et au professionnalisme de l'Institut.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'Université peut-elle encore tolérer une telle personne dans son corps enseignant ?
2. Qu'est-ce qui s'oppose à sa suspension immédiate ?
3. Comment le canton de Berne s'assure-t-il que les instituts de formation ne font pas du prosélytisme extrémiste et antisémite ?
4. Quel rôle a joué la codirectrice Serena Tolino lors du recrutement de son mari ?
5. Comment justifier le maintien en poste de la codirectrice Serena Tolino, alors qu'elle a déclaré que les messages publiés n'avaient aucune intention antisémite ?

Motivation de l'urgence : cet incident est lié aux événements qui se déroulent actuellement en Israël.

Réponse du Conseil-exécutif

L'origine de l'Institut d'études islamiques, mentionné dans l'interpellation, remonte à 1857, année de la création par l'Université de Berne d'une chaire pour les langues orientales. Depuis, le profil de compétences qui y est associé a évolué à bien des égards. La dernière réorientation en date de l'Institut par la Faculté des lettres avait pour but d'affiner son profil vis-à-vis d'autres instituts de Suisse et de l'espace germanophone. L'accent a été mis sur la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, sans pour autant délaisser les compétences linguistiques et philologiques des sciences islamiques. L'étude des mondes moderne et contemporain a été placée au premier plan. Dans ce contexte, l'Institut d'études islamiques a été renommé « Institut d'études du Proche-Orient et des sociétés musulmanes ». Si la recherche et l'enseignement constituent son principal mandat, il doit également employer ses compétences afin d'informer le grand public.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux différentes questions :

1. *L'Université peut-elle encore tolérer une telle personne dans son corps enseignant ?*
2. *Qu'est-ce qui s'oppose à sa suspension immédiate ?*

Les mesures immédiates prises par l'Université répondent aux questions 1 et 2.

Le 11 octobre 2023, l'enseignant concerné a été libéré de ses fonctions avec effet immédiat par l'Université. Après avoir procédé aux clarifications nécessaires et octroyé à l'enseignant le droit d'être entendu, prévu par la loi, la direction de l'Université a décidé le 17 octobre 2023 de mettre fin avec effet immédiat à leurs rapports de travail.

Le Conseil-exécutif met un point d'honneur à ce qu'une situation soit clarifiée de manière consciencieuse et à ce que le droit d'être entendu soit octroyé avant d'adopter des mesures radicales telles qu'un licenciement ou une suspension.

3. *Comment le canton de Berne s'assure-t-il que les instituts de formation ne font pas du prosélytisme extrémiste et antisémite ?*

L'Université ne tolère aucun message ou comportement raciste, extrémiste, discriminant ou faisant l'apologie de la violence et prend des mesures disciplinaires en cas de manquement à ce principe. En ce qui concerne l'affaire en question, le Conseil-exécutif est d'avis que l'Université a satisfait à cette exigence en prenant rapidement des mesures et en chargeant un expert indépendant de mener une enquête administrative. En vertu des principes de l'État de droit, les personnes concernées ne doivent pas être privées des voies de droit dont elles disposent selon la loi.

En tant qu'institution de recherche et de formation, l'Université est un lieu d'échanges et de dialogue ouvert. La publication de résultats de recherche fait notamment partie des principales tâches du travail scientifique. Cependant, l'Université a également le devoir d'informer la société de manière adéquate. Par conséquent, les personnes employées par l'Université sont autorisées et encouragées à intervenir publiquement dans le cadre de leur travail scientifique. En outre, la liberté d'expression les autorise en principe à exprimer leur opinion personnelle. Les personnes employées par l'Université sont toutefois soumises à un devoir de fidélité selon lequel l'expression de l'opinion personnelle doit tenir compte des intérêts de l'Université.

Dans ce contexte, la Direction de l'Université a conçu des directives qui définissent les principes à respecter en matière d'expression des opinions personnelles. D'après celles-ci, il

convient de séparer clairement le domaine privé du domaine universitaire lors de prises de positions publiques et de déclarer explicitement la nature privée des opinions personnelles. En outre, l'expression de points de vue personnels ne doit pas nuire à l'image de l'Université et à la confiance qu'elle inspire. C'est pourquoi les positions et opinions personnelles exprimées par les personnes employées par l'Université faisant l'apologie de la haine ou de la violence ne peuvent être tolérées.

Par ailleurs, l'Université s'engage de manière préventive contre le prosélytisme extrémiste et antisémite au moyen de différentes campagnes (p. ex. la campagne contre le racisme « Il faut parler ... et plus précisément de racisme ! »). Le bureau de l'égalité des chances de l'Université de Berne est également le point de contact dédié aux membres de l'Université qui sont victimes d'atteintes racistes, qui en sont témoins ou qui ont des questions à ce sujet. Ce service a également pour vocation d'enregistrer les demandes et signalements, anonymes ou non, liés au thème du racisme.

En revanche, l'Université ne procède pas à un contrôle des convictions d'une personne au moment de son engagement, et le Conseil-exécutif n'attend d'aucune institution de formation une telle pratique, pour une question de respect des droits de la personnalité et de la liberté d'expression des candidates et candidats. De même, des contrôles de sécurité systématiques ne sont pas non plus requis pour un engagement dans une haute école cantonale à une fonction ordinaire dans la recherche et l'enseignement. Toutefois, en raison de cet événement, l'Université examine actuellement si et comment elle pourrait à l'avenir obtenir des informations sur des comportements problématiques passés de candidates et candidats à des fonctions exposées. En outre, les responsables de l'Université s'assureront, lors de processus d'engagement de grande importance, que les thèmes de la pleine adhésion aux valeurs fondamentales constitutionnelles et de la désapprobation de la violence, attendues de la part de tout membre du personnel de l'Université, soient expressément abordés.

4. *Quel rôle a joué la codirectrice Serena Tolino lors du recrutement de son mari ?*

Le recrutement d'une conjointe ou d'un conjoint peut, à certains égards, poser problème. Dans l'environnement scientifique, il est toutefois possible, bien que rare, que des personnes mariées ou ayant un autre lien personnel travaillent dans la même unité organisationnelle. L'Université en a conscience et a édicté, en 2004, des directives sur l'engagement des conjointes et conjoints, des partenaires de vie et des proches de membres du personnel. Celles-ci prévoient, en cas d'engagement, l'absence de rapport de subordination entre les membres du personnel et leurs conjointes, conjoints, partenaires de vie ou proches. L'engagement est possible à titre exceptionnel si la candidate ou le candidat possède les qualifications requises pour le poste, s'il n'existe pas de rapport de subordination direct et si les supérieures et supérieurs hiérarchiques donnent leur accord.

La direction de l'Université avait approuvé la demande d'engagement du mari de Mme Serena Tolino, déposée par l'Institut conformément aux directives de 2004. Les circonstances actuelles lui donnent toutefois l'opportunité de contrôler la pratique appliquée jusqu'à présent.

5. *Comment justifier le maintien en poste de la codirectrice Serena Tolino, alors qu'elle a déclaré que les messages publiés n'avaient aucune intention antisémite ?*

Le Conseil-exécutif est d'avis que l'Université a montré qu'elle prenait l'événement en question très au sérieux en adoptant des mesures immédiates afin d'obtenir une image claire de la situation. La direction de l'Université a confié à l'égyptologue Antonio Loprieno, ancien

recteur de l'Université de Bâle et actuel président de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH), de mener une enquête administrative. La direction de l'Institut, ses processus et ses positionnements ont ainsi fait l'objet d'un examen externe. Serena Tolino a été démise de ses fonctions pendant toute la durée de l'enquête. Le 1^{er} février 2024, l'Université a fourni des informations au sujet des résultats de l'enquête administrative et de ses conséquences. La codirectrice de l'Institut, Serena Tolino, a reçu un avertissement pour les manquements à sa fonction établis dans le rapport d'enquête. Parallèlement, la direction de l'Université a décidé, sur la base du rapport, qu'aucun élément ne permettait de justifier la prise d'autres mesures.

Destinataire

- Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	148-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.198
Déposée le :	15.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Pichard (Biel/Bienne, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1248/2023 du 15 novembre 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Dossiers personnels au CFP de Bienne

Les dossiers du personnel du CFP, qui contiennent également des données concernant les salaires, sont incomplets, ont en partie disparu ou sont tout simplement mal conçus. Par conséquent, il a même fallu faire appel à une société fiduciaire privée pour remettre tous les dossiers à jour. Beaucoup d'enseignantes et d'enseignants attendent donc des versements complémentaires. La promesse avait été faite que les dossiers personnels seraient mis à jour avant l'été 2022. Elle n'a pas pu être tenue.

Le fait que de nombreuses enseignantes et de nombreux enseignants aient suivi des formations continues susceptibles d'avoir un impact sur leur salaire, lesquelles ne sont maintenant pas prises en compte, ou qu'ils attendent encore les gratifications habituelles auxquelles ils ont droit, met à mal la réputation de l'école et est source d'une colère considérable.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Où en est actuellement la mise à jour des dossiers ?
2. Dans quel délai le corps enseignant peut-il s'attendre à ce que tous les dossiers soient à nouveau en ordre ?
3. Combien l'intervention de la société fiduciaire a-t-elle coûté jusqu'à présent ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le cadre d'une révision totale des dossiers du personnel du CFP par la Section du personnel de la Direction de l'instruction publique et de la culture, des irrégularités ont été constatées dans la gestion de certains dossiers. Le CFP a été chargé de corriger celles-ci. Certains dossiers étant incomplets, l'école a été priée de remettre les documents manquants ; par ailleurs, les données personnelles et salariales du personnel ont dû être vérifiées et, dans certains cas, corrigées. En raison d'une longue maladie de l'administrateur de l'époque et ensuite de son départ de l'école, une société fiduciaire externe a été mandatée pour soutenir les travaux.

1. Où en est actuellement la mise à jour des dossiers ?

La correction des irrégularités constatées dans le cadre de l'audit interne (révision totale) effectué au CFC Biel-Bienne s'est achevée le 29 juin 2023 avec la remise, par la Section du personnel, d'un rapport d'audit définitif. Douze dossiers sont encore en cours d'examen en raison de leur grande complexité et dans deux cas, un recours a été formé contre la décision d'engagement. Le traitement des dossiers personnels encore ouverts a repris après les vacances d'été et devrait s'achever sous peu.

2. Dans quel délai le corps enseignant peut-il s'attendre à ce que tous les dossiers soient à nouveau en ordre ?

Les irrégularités constatées dans le cadre de l'audit ont été corrigées.

3. Combien l'intervention de la société fiduciaire a-t-elle coûté jusqu'à présent ?

Un montant de 300 090 francs a été versé à la société fiduciaire mandatée pour les activités effectuées entre juillet 2021 et avril 2023.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 149-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.199

Déposée le : 15.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Pichard (Biel/Bienne, PVL) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1281/2023 du 22 novembre 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

Effectifs actuels des classes au CFP Bienne

Selon les chiffres à ma disposition concernant les classes germanophones de micromécaniciennes et micromécaniciens, ainsi que de dessinatrices et dessinateurs en construction microtechnique, celles-ci comptent cinq élèves en première année d'apprentissage (quatre micromécaniciens et un dessinateur du Lycée technique (LT) du CFP Bienne), trois en deuxième année (un micromécanicien et une dessinatrice du LT et un dessinateur de l'ETA de Granges), trois élèves en troisième année (un micromécanicien, une dessinatrice ainsi qu'un dessinateur du LT), ainsi que trois élèves en quatrième année (un micromécanicien et deux dessinatrices).

Impossible de créer une dynamique d'apprentissage dans de si petites classes. De plus, de telles classes se justifient difficilement à l'aune de la situation scolaire actuelle, car elles sont beaucoup trop chères. On peut aussi se demander si ce métier a encore sa place sur le marché.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'INC, ou l'OMP, peut-elle confirmer ces chiffres ?
2. Qui est responsable d'autoriser les effectifs au CFP Bienne ?
3. L'autorité compétente était-elle au courant de ces effectifs si bas ?
4. Comment l'INC s'explique-t-elle ces faibles effectifs qui s'apparentent à ceux d'un cours privé ? Et surtout : sont-ils supportables vu le manque général de moyens financiers, alors que des classes de l'école obligatoire doivent accueillir 26 élèves ?
5. Ce métier attire-t-il encore des apprenties et apprentis ? N'y aurait-il pas moyen de fusionner les cours avec un autre métier ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans la formation initiale en entreprise, les métiers de micromécanicienne / micromécanicien CFC et de dessinatrice / dessinateur en construction microtechnique CFC sont très prisés en Suisse romande alors qu'en Suisse alémanique, personne ne se forme à la micromécanique et qu'une seule entreprise du secteur horloger met tous les deux ans au concours deux places d'apprentissage de dessinatrice / dessinateur en construction microtechnique CFC. Cette entreprise a son siège dans le canton de Berne. En Suisse, la seule école professionnelle autorisée par la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) à former des apprenties et apprentis germanophones dans cette profession est le BBZ CFP Biel-Bienne.

Même si une profession est plus fortement représentée dans une région linguistique, les ordonnances sur la formation et les plans de formation doivent toujours être publiés dans les trois langues officielles. Par conséquent, des contrats d'apprentissage peuvent être conclus dans les trois langues officielles, à condition que la langue du contrat soit aussi une langue officielle dans le canton concerné. Dès qu'un contrat de formation est conclu, la formation en école professionnelle doit être dispensée.

1. *L'INC, ou l'OMP, peut-elle confirmer ces chiffres ?*

Ces chiffres sont corrects.

2. *Qui est responsable d'autoriser les effectifs au CFP Bienne ?*

En vertu de l'article 13 de l'ordonnance de Direction du 6 avril 2006 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP ; RSB 435.111.1), si une classe compte moins de dix personnes en formation, l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle de la Direction de l'instruction publique et de la culture délivre une autorisation dérogatoire et en définit avec l'école les modalités, comme la réduction du nombre de leçons dispensées ou l'augmentation du programme obligatoire du corps enseignant (art. 15 de l'ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant [ODSE ; RSB 430.251.1]).

3. *L'autorité compétente était-elle au courant de ces effectifs si bas ?*

Oui.

4. *Comment l'INC s'explique-t-elle ces faibles effectifs qui s'apparentent à ceux d'un cours privé ? Et surtout : sont-ils supportables vu le manque général de moyens financiers, alors que des classes de l'école obligatoire doivent accueillir 26 élèves ?*

Dans le système éducatif suisse, les ordonnances sur la formation sont édictées par la Confédération et mises en œuvre par les cantons. Quelque 30 des 250 professions enseignées dans le cadre de la formation professionnelle sont des métiers rares qui ne comptent qu'une classe par volée d'apprentissage. Les métiers rares enseignés dans le canton de Berne génèrent des coûts salariaux de près de 1,7 million de francs, soit 0,4 % du solde de la formation professionnelle initiale (CHF 380 mio). La formation à chaque métier rare est attribuée à un canton choisi au niveau national. La formation des micromécaniciennes / micromécaniciens CFC revient par exemple au canton de Berne. Cette répartition des métiers rares entre les cantons permet aux cantons fortement peuplés, comme le canton de Berne, de contribuer à garantir, au niveau national, la formation professionnelle dans des métiers hautement spécialisés comme celui de micromécanicienne / micromécanicien CFC ou dans des métiers artisanaux traditionnels comme ceux de sculptrice / sculpteur sur bois CFC ou factrice / facteur d'orgues CFC et d'assurer la survie de ces métiers. En contrepartie, le canton de Berne profite de ce système de répartition

dans la mesure où certains apprenties et apprentis bernois doivent se former dans d'autres cantons. Il ne doit donc pas lui-même proposer toutes les formations aux métiers rares.

5. *Ce métier attire-t-il encore des apprenties et apprentis ? N'y aurait-il pas moyen de fusionner les cours avec un autre métier ?*

Le nombre de contrats d'apprentissage dans les métiers évoqués s'est stabilisé à un niveau bas ces dernières années. En collaboration avec les organisations du monde du travail (OrTra), des solutions acceptables de formation dans des classes regroupant plusieurs professions sont recherchées en tenant compte des intérêts des apprenties et apprentis et des entreprises régionales. Il s'agit d'assurer le succès de la formation des apprenties et apprentis et de garantir le respect des prescriptions fixées dans les ordonnances fédérales sur la formation.

Pendant longtemps, la formation au métier de micromécanicienne / micromécanicien CFC a été dispensée au Lycée technique du BBZ CFP Biel-Bienne, en partie conjointement avec la formation au métier de polymécanicienne / polymécanicien CFC. Or, depuis les dernières mises à jour des ordonnances sur la formation dans ces professions, il n'est plus guère possible d'assurer un enseignement commun du point de vue du contenu. C'est pourquoi de nouvelles solutions sont recherchées pour regrouper les apprenties et apprentis. Le canton examine actuellement dans quelle mesure leur regroupement dans des classes avec enseignement commun en 1^{re} et 2^e années d'apprentissage ou en 3^e et 4^e années d'apprentissage peut améliorer la situation.

Les petits groupes d'élèves au Lycée technique de Bienne pour les métiers rares ne concernent que la partie scolaire de la formation en école de métiers, et plus précisément l'enseignement des connaissances en matière d'entreprise (à savoir 7 leçons annuelles par année scolaire en moyenne, soit environ 40 000 francs par classe et par an). Pour les apprenties et apprentis extracantonaux, les cantons versent une contribution annuelle d'environ 7500 francs par an et par apprentie ou apprenti. Au BBZ CFP Biel-Bienne, comme dans d'autres écoles professionnelles proposant une formation aux métiers rares, les cours de culture générale et les cours de sport regroupent les apprenties et apprentis de diverses professions.

Destinataire

– Grand Conseil

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 244/2024
Date de la séance du CE : 13 mars 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2024.STA.217
Classification : Non classifié

Questions de la session de printemps 2024. Récapitulation de toutes les questions et réponses

Sur proposition de la Chancellerie d'État, le Conseil-exécutif arrête :

La récapitulation de toutes les questions et réponses de la session de printemps 2024 est acceptée.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Toutes les Directions

Pièces jointes
– Questions de la session de printemps 2024. Récapitulation de toutes les questions et réponses



Questions de la session de printemps 2024

Direction	Députée/Député	Titre	Page
Nombre			
Grand Conseil (GC) (Bureau du Grand Conseil)			
6	Gullotti (Tramelan, PS)	Qu'en est-il de la Journée du bilinguisme au Grand Conseil ?	4
Chancellerie d'État (CHA)			
3	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	Projet « identité sonore » : des coûts exorbitants à hauteur de 40 000 francs pour quelques notes	5+6
4	Zbinden (Mittelhäusern, UDC)	Identité sonore du canton de Berne : coût élevé et manque de créativité	7+8
Direction de la sécurité (DSE)			
14	Bösiger (Niederbipp, UDC)	Pontonnières et pontonniers sportifs : quel avenir leur réserve le canton de Berne à partir de 2030 ?	9+10
17	Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)	Coûts de l'OCRN	11
29	Tanner (Bienne, PS) (porte-parole) Ammann (Berne, LG)	Mise en œuvre de l'article 50 LEI dans le canton de Berne	12
Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)			
5	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)	Le droit d'aménagement vaut-il aussi pour l'installation de compostage de Gummersloch ? (Et si oui, le Conseil-exécutif applique-t-il vraiment le droit en vigueur ?)	13-15
8	Zumbrunn (Brienz, UDC)	Contributions de soutien aux communautés religieuses	16
34	Hess (Nidau, PLR) (porte-parole) Bohnenblust (Bienne, PLR)	Maintien des contributions aux communes pour l'installation et l'exploitation d'aires de stationnement provisoires pour les gens du voyage étrangers	17
Direction des travaux publics et des transports (DTT)			
13	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Contrôle des résultats du renforcement de la cadence sur la ligne de bus Thoune-Oberhofen de l'entreprise STI	18
21	Ammann (Berne, LG)	Un usage public du rez-de-chaussée du bâtiment situé Nordring 30 est-il envisageable ?	19
23	Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)	Perte de surfaces d'assolement du fait de l'élargissement de l'autoroute dans la région de Berne	20
26	Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)	Financement de Berne Rando	21

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

9	Ali-Oesch (Thoune, PS)	Championnat d'Europe de football féminin 2025 : le soutien marginal de la Confédération met en péril la tenue des matchs dans les villes hôtes de Thoune et Berne	22+23
24	Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole) von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) Gerber (Reconvillier, PEV) Klopfenstein (Corgémont, UDC)	Publier enfin le plan « Espèces exotiques envahissantes » et en accélérer la mise en œuvre	24+25
30	Zbinden (Mittelhäusern, UDC)	Mise en œuvre de digiFLUX dans le canton de Berne	26
35	Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole) Dunning (Bienne, PS)	Les ORP informent les services sociaux lorsque des personnes arrivent en fin de droit	27+28

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

1	Müller (Innerberg, PS)	Inspection de la DSSI dans toutes les crèches du canton de Berne	29+30
2	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)	Le canton de Berne sauverait-il un hôpital de la faillite ?	31+32
10	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)	Comment l'occupation des lits d'hôpitaux est-elle coordonnée dans le canton de Berne ?	33+34
11	Blum (Melchnau, PS)	Développement de la petite enfance : formation des parents d'accès facilité	35+36
12	Pichard (Bienne, PVL) (porte-parole) Müller (Orvin, UDC)	Soutien au magazine en ligne Baba News	37
15	Gullotti (Tramelan, PS)	Réseau de l'Arc, gouvernance	38+39
16	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Retirée le 04.03.2024	Introduction d'une carte de paiement pour les requérantes et requérants d'asile dans le canton de Berne	40
19	Graf (Interlaken, PS)	Rôle du secrétaire général	41
20	Egger (Hünibach, PS)	Autonomisation des SPU et du CPM	42+43
25	Riesen (La Neuveville, ES)	Respect de l'État de droit par la DSSI dans le cas baba news	44
27	Jordi (Berne, PS)	Risques financiers aux SPU : prise en charge de la gouvernance par le canton	45+46
28	Jordi (Berne, PS)	Caractéristiques des personnes assurées et financement du Réseau de l'Arc	47+48
31	Saïd (Bienne, PS)	Réduction de la durée de séjour dans le Réseau de l'Arc	49+50
32	Ruch (Berne, Les VERT-E-S)	Attitude de la DSSI envers baba news	51+52

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

7	Gullotti (Tramelan, PS)	ODFOP : que signifie la limite d'âge à l'article 22b ?	53
18	Salzmann (Mülchi, UDC)	Les communistes recrutent au gymnase	54
33	Arn (Muri b. Bern, PLR)	Prise en compte de l'expérience de direction acquise dans d'autres domaines que l'éducation	55

Direction des finances (FIN)

22	Schneider (Bienne, UDC)	Limitation des postes au sein de l'administration cantonale	56+57

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 6

Déposée le : 27.02.2024

Déposée par : Gullotti (Tramelan, PS)

Réponse : Bureau du Grand Conseil

Qu'en est-il de la Journée du bilinguisme au Grand Conseil ?

Le 7 mars 2023, le Grand Conseil du canton de Berne a adopté une motion visant à introduire une Journée annuelle du bilinguisme en collaboration avec les services de la Chancellerie d'État et le Forum du bilinguisme. Cette intervention avait été acceptée à la suite du succès remporté par la première Journée du bilinguisme organisée au Parlement cantonal le 30 novembre 2021. Depuis lors, aucune Journée n'a été organisée ni fixée.

Questions :

1. Comment le Bureau du Grand Conseil entrevoit-il la collaboration avec la Chancellerie d'État et le Forum du bilinguisme pour l'organisation d'une nouvelle Journée du bilinguisme ?
2. Quelle date a-t-il prévu pour la mettre sur pied ?

Réponse du Bureau du Grand Conseil

La réponse du Bureau du Grand Conseil est donnée dans un document distinct.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 3

Déposée le : 13.02.2024

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : CHA

Projet « identité sonore » : des coûts exorbitants à hauteur de 40 000 francs pour quelques notes

Le public a été informé par un communiqué de presse du 12 février 2024 (Communications de l'administration cantonale¹) que le canton de Berne se dotait d'une identité sonore. Le projet est décrit en ces termes :

« Afin de rendre le canton de Berne reconnaissable aussi bien à l'œil qu'à l'oreille dans ses productions multimédias, la Chancellerie d'État a chargé l'Office de la communication d'élaborer l'identité sonore du canton de Berne. Celle-ci se compose de deux éléments : une mélodie exclusive appelée logo audio, qui peut être utilisée au début ou à la fin d'une vidéo, et un répertoire d'accompagnements musicaux. La nouvelle identité sonore soutient l'image graphique du canton de Berne. »

Selon les recherches d'un journal bernois², les coûts totaux pour le projet « identité sonore » s'élèvent à 38 700 francs et se décomposent comme suit :

Stratégie :	CHF 13 700.00
Mise en œuvre et installation des éléments audio :	CHF 13 800.00
Frais de licence pour une utilisation illimitée :	CHF 11 200.00
Coûts totaux :	CHF 38 700.00

Questions :

1. Comment les coûts du projet « identité sonore » qui s'élèvent à 40 000 francs peuvent-ils satisfaire aux principes de la rentabilité et de l'emploi économe des moyens ?
2. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il de combattre l'impression, qui a récemment fait son chemin dans l'opinion publique, que le canton de Berne ne pratique pas une gestion respectueuse des recettes fiscales (remboursement des frais des membres du Conseil-exécutif, « identité sonore ») ?
3. Le canton de Berne est l'un des cantons les plus riches en traditions et coutumes. Les activités traditionnelles comme la lutte, le jodel, les costumes folkloriques, le hornuss et le tir, sont profondément ancrés au sein de la population, en particulier dans les zones rurales. Sachant que progrès peut aussi rimer avec tradition, comment est-il possible que cette culture bernoise traditionnelle largement établie n'a pas été prise en compte pour une identité sonore qui veut prétendument incarner l'ensemble du canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Il ne s'agit pas ici d'un « projet d'identité sonore », mais plutôt d'une extension ciblée des règles de présentation du canton pour les contenus multimédias. Le canton de Berne a défini sa charte graphique dans des règles de présentation accessibles au public³. Y figurent par exemple des normes concernant l'aspect du logo, la typographie utilisée par le canton, les couleurs et le langage visuel préconisés. L'administration cantonale s'appuie sur ces directives pour concevoir brochures, présentations, dépliants, affiches ou signalétique de bâtiments de façon uniforme : le canton de Berne est ainsi reconnaissable au premier regard.

¹ <https://www.be.ch/fr/start/dienstleistungen/medien/medienmitteilungen.html?newsID=104975be-3c35-4bf8-b378-1737679a7475>

² <https://www.bernerzeitung.ch/jingle-fuer-kanton-bern-eine-erkennungsmelodie-fuer-rund-40000-franken-889341493077>

³ Gestaltungsrichtlinien BE | Règles de présentation BE

Ces dernières années, les canaux de communication numériques sont devenus indissociables de la communication avec la population ou d'autres groupes cibles. Le recours à des produits médiatiques audiovisuels, tels que vidéos ou podcasts, est de plus en plus fréquent. La Chancellerie d'État a donc ajouté ce segment aux règles de présentation, afin que les contenus multimédias du canton de Berne soient eux aussi conçus et « sonnent » de manière uniforme, de sorte que l'expéditeur soit facilement reconnaissable. En ces temps où nous sommes toutes et tous tributaires, sur Internet et sur les médias sociaux, d'informations crédibles, fiables et identifiables sans équivoque, cet aspect est particulièrement crucial.

Les coûts de cette extension des règles de présentation se décomposent en trois blocs. Un tiers a été consacré au travail de fond, c'est-à-dire à la stratégie et à la conception. Un autre tiers des coûts a été engagé pour la composition, la production et la mise en service de l'identité sonore (en différentes variations) ainsi que pour l'ensemble des quelque 50 fichiers qui composent la bibliothèque musicale. Enfin, un dernier tiers permet de garantir sur le long terme au canton de Berne l'exclusivité des licences pour l'identité sonore, de protéger juridiquement cette identité et d'éviter les violations de droits d'auteur. En outre, la concession des licences est désormais traitée de façon centralisée et forfaitaire par la Chancellerie d'État, ce qui soulage les différentes Directions. Dans l'ensemble, un soin particulier a toujours été consacré au fait que les coûts se situent dans un cadre raisonnable et correspondant aux prix usuels du marché.

2. Le Conseil-exécutif ne partage pas l'affirmation sans nuance selon laquelle l'opinion publique aurait l'impression que le canton de Berne ne gère par les recettes fiscales avec le respect requis. Le Conseil-exécutif prend toutefois les critiques ponctuelles au sérieux et est disposé à expliquer les circonstances en question.
3. Les valeurs de direction ou les valeurs issues de la proposition de valeur de l'administration cantonale que sont l'ouverture, la fiabilité, le respect, la confiance, la responsabilité ou encore l'estime sont à la base du développement de l'identité sonore et de la concession des licences pour une bibliothèque musicale complète dans le cadre des règles de présentation cantonales. En outre, la Chancellerie d'État s'est inspirée du programme gouvernemental de législature dont le Grand Conseil a pris connaissance, et a traduit en musique les objectifs stratégiques qui y sont définis. L'intention n'était toutefois pas d'illustrer la culture bernoise traditionnelle ou d'« incarner l'ensemble du canton ».

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 4

Déposée le : 14.02.2024

Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC)

Réponse : CHA

Identité sonore du canton de Berne : coût élevé et manque de créativité

Le 12 février 2024, l'administration cantonale publiait une communication sur la nouvelle identité sonore du canton de Berne. Les réactions ne se sont pas fait attendre dans les médias et au sein de la population. Souvent négatives, elles critiquaient en particulier les coûts du projet, financés par les contribuables. Selon les recherches des médias, le mandat d'élaborer la nouvelle identité sonore a été confié à l'agence zurichoise Department of Noise GmbH et les coûts totaux s'élèvent à 38 700 francs. Outre les coûts, le manque de créativité que traduit l'attribution du mandat à une agence sise dans un autre canton est une source d'irritation supplémentaire pour l'auteur de la présente question.

Questions :

1. Pour quelle raison le mandat a-t-il été attribué à une agence du canton de Zurich et non pas à une entreprise bernoise ?
2. Pour quelle raison n'a-t-on pas choisi un processus d'élaboration créatif et proche des citoyennes et citoyens, par exemple un concours pour les musiciennes et musiciens professionnels bernois ou un mandat attribué aux étudiantes et étudiants en musicologie à l'Université de Berne ?
3. Quelles charges internes (en heures de travail et en francs) l'élaboration de l'identité sonore a-t-elle entraînées en sus des coûts indiqués de 38 700 francs ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. À l'occasion d'une procédure sur invitation, la Chancellerie d'État a demandé une offre à différentes agences spécialisées qui proposent aussi bien des prestations dans les domaines des identités sonores (notamment en matière de conseil, de stratégie et de conception de logos multimédias), de la composition et de la production (logo audio, banque de données sonores, mastering) que de la concession de licences et du droit d'auteur. Parmi les agences sollicitées, deux ont leur siège social dans le canton de Berne.

Quatre agences, dont les deux agences bernoises, ont remis une offre pour ce mandat. La Chancellerie d'État a ensuite procédé à une évaluation minutieuse de ces offres et a octroyé le mandat à l'agence ayant proposé, et de loin, la meilleure offre quant au rapport qualité-prix, aux compétences, au professionnalisme et à l'expérience. La Chancellerie d'État a accordé plus d'importance à ces critères qu'au siège de l'entreprise.

2. La Chancellerie d'État travaille régulièrement avec des écoles ou des étudiantes et étudiants du canton, et elle continuera de le faire à l'avenir lorsque l'opportunité se présentera. Dans le cas présent, il ne suffisait toutefois pas de composer une mélodie distinctive : il s'agissait d'une extension ciblée des règles de présentation du canton de Berne⁴ pour les contenus multimédias, de la production de plusieurs variantes d'un logo audio, de la curation et de la mise en place d'une banque de données musicales complète contenant une cinquantaine d'éléments sonores ainsi que de la question de la concession des licences et du droit d'auteur. Les exigences posées aux prestataires, mentionnées au point 1, étaient complexes et détaillées, raison pour laquelle il a été décidé de s'adjuger les services d'une agence professionnelle, compétente et expérimentée.

⁴ [Gestaltungsrichtlinien BE | Règles de présentation BE](#)

3. Comme détaillé au point 2, l'extension des règles de présentation du canton de Berne englobe bien plus que la simple élaboration d'une identité sonore. Au cours de l'année 2023, quelque 90 heures de travail ont été consacrées au projet, que ce soit à la Chancellerie d'État, lors des séances d'un groupe de travail interdirectionnel ou par les personnes responsables des règles de présentation au sein des Directions. Les coûts salariaux estimés s'élèvent à environ 6000 francs, sur la base d'une classification moyenne des collaboratrices et collaborateurs impliqués.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 14

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Bösiger (Niederbipp, UDC)

Réponse : DSE

Pontonnières et pontonniers sportifs : quel avenir leur réserve le canton de Berne à partir de 2030 ?

Le sport de pontonniers possède une longue tradition dans le canton de Berne. Actuellement, le canton compte sept sociétés de pontonnières et pontonniers et cinq sociétés de navigation (Wasserfahren), pour un total d'environ 300 membres. Les sociétés sont aussi engagées dans des opérations de sauvetage en collaboration avec la police et le Service du feu. Le matériel des sociétés est principalement mis à disposition par l'armée, en particulier les bateaux (weidling et nacelles de traversée ainsi que l'équipement des bateaux). Le problème à présent est qu'aux alentours de 2030, l'armée va être amenée à mettre ces bateaux au rebut. Ils pourront probablement être rachetés à l'armée, mais cela signifie qu'il faudra faire rectifier les papiers de tout bateau doté actuellement d'un numéro de l'armée en le réimmatriculant en tant que bateau à rames privé. Outre les coûts que cela engendre, un autre problème relève de l'endroit où ces bateaux pourront être amarrés. Selon la loi, un bateau privé ne peut être amarré hors d'un lieu de stationnement plus de 24 heures. Les sociétés devraient obtenir du canton une autorisation pour rester sur le site actuel et ce, sans frais. La flotte des sociétés de pontonnières et pontonniers se compose de 32 bateaux et 33 weidlings dans le canton de Berne.

Questions :

1. Comment le Conseil-exécutif entend-il soutenir les sociétés de pontonnières et pontonniers après la mise au rebut par l'armée, afin qu'elles puissent demeurer à disposition pour des interventions de sauvetage ?
2. Les places de stationnement actuelles pourront-elles continuer à être utilisées gratuitement ?
3. La réimmatriculation des bateaux des sociétés de pontonnières et pontonniers sera-t-elle gratuite ou proposée à des tarifs spéciaux ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Fonds du sport soutient les sociétés de pontonnières et pontonniers sur demande pour l'achat de matériel (notamment de bateaux).

La Police cantonale bernoise n'a conclu de convention écrite avec aucune société de pontonnières et pontonniers du canton de Berne en ce qui concerne des missions de sauvetage.

Il existe une collaboration gratuite avec la société de pontonnières et pontonniers de Wynau. Cet accord comprend la convocation et l'intervention spontanée de pontonnières et pontonniers en vue du sauvetage et de la recherche de personnes et d'animaux sur l'Aar dans la région de Haute-Argovie. Le tronçon concerné s'étend de Wynau à Flumenthal, en passant par Bannwil. Les services de piquet sont organisés en premier lieu par la société de pontonnières et pontonniers de Wynau, qui dispose d'un pool de pontonnières et pontonniers rattachés aux sociétés de Wynau, Aarwangen et Wangen a.A. Le soutien en personnel est fourni en faveur de la Police cantonale à titre secondaire et volontaire.

Si les sociétés de pontonnières et pontonniers de Haute-Argovie ne peuvent plus accomplir ces missions, cette région aussi devra être couverte par la police des lacs.

2. Non, une utilisation gratuite ne peut pas être envisagée. Pour tout usage commun accru des voies d'eau publiques, une autorisation est requise, pour laquelle une redevance est perçue (art. 1, al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 1990 sur la perception de redevances pour l'usage commun accru ou l'usage particulier des voies d'eau publiques, ORUVE ; RSB 767.25). Pour que cette autorisation soit accordée, l'autorité de construction compétente doit cependant accepter la réaffectation de l'installation.
3. Dès lors que les bateaux utilisés par les sociétés de pontonnières et pontonniers ne seront plus mis à disposition par l'armée, ils devront être immatriculés auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation. Si les bateaux ou les bateaux à rames sont utilisés exclusivement pour le service de secours ou pour l'enseignement de l'activité de pontonnière ou pontonnier, respectivement, ils peuvent être exonérés de l'impôt sur demande (art. 19 de la loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux [loi sur la navigation ; RSB 767.1]). Les coûts découlant de l'immatriculation restent dus (permis de navigation, signes distinctifs, etc.), mais ce sont des coûts uniques tant qu'aucun changement n'intervient (tel qu'un changement de détentrice ou détenteur). Les bateaux à rames des sociétés de pontonnières et pontonniers servant exclusivement à l'enseignement de cette activité sont déjà exonérés de l'impôt à l'heure actuelle.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 17

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)

Réponse : DSE

Coûts de l'OCRN

Il est question de transformer l'Office de la circulation routière et de la navigation en un établissement de droit public. Divers documents ont été élaborés à cet effet.

Questions :

1. Quel volume d'heures a-t-on d'ores et déjà investi en consultation, discussion et préparation de documents en faveur de ce projet ?
2. Quel est le coût du projet à ce jour ? Prière d'en indiquer le montant en CHF en ventilant la part du travail effectué à l'interne et celle à l'externe.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les collaboratrices et collaborateurs de l'Office de la circulation routière et de la navigation ont enregistré au total 2017 heures sur ce projet entre 2019 et aujourd'hui. Le nombre d'heures consacrées à ce projet par les deux cadres supérieurs impliqués ne peut pas être comptabilisé, étant donné qu'ils travaillent selon l'horaire fondé sur la confiance.
2. Les coûts internes ne peuvent pas être présentés sérieusement en raison du volume d'heures qui n'a pas pu être saisi de manière exhaustive et de la grande disparité entre les tarifs horaires.

Les coûts générés par les prestations externes s'élèvent au total à 299 704.10 francs pour les années 2019 à 2023. 160 905.55 francs ont été consacrés à l'élaboration de l'avant-projet d'acte normatif (2019-2021) et 138 798.55 francs à l'élaboration de la planification détaillée (2022-2023).

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 29

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Tanner (Bienne, PS) (porte-parole)
Ammann (Berne, LG)

Réponse : DSE

Mise en œuvre de l'article 50 LEI dans le canton de Berne

En février 2024, les Chambres fédérales ont étendu la teneur de l'article 50 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) sur la base de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire « Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de violence domestique ». Ces modifications ont des incidences considérables pour le Service cantonal des migrations et impliquent certaines mises au point.

Questions :

1. Que va entreprendre le canton pour appliquer la nouvelle teneur de l'article 50 LEI ?
2. Les cantons ont la possibilité d'édicter leurs propres dispositions d'application, en plus des directives du SEM. Comment le Conseil-exécutif prévoit-il d'élaborer ces directives ?
3. Comment le canton va-t-il informer et sensibiliser les principaux services impliqués à propos de la nouvelle teneur de l'article 50 LEI ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Après que le Conseil des États a débattu sur l'initiative parlementaire 21.504 « Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de violence domestique », le projet est actuellement traité par la Commission du Conseil national. On ne sait donc pas encore si, quand et sous quelle forme la modification législative entrera en vigueur. Les services cantonaux compétents pour la mise en œuvre examineront en temps voulu quelles mesures le canton devra prendre.
2. Étant donné qu'à l'heure actuelle – comme mentionné ci-dessus – ni la loi ni les directives du SEM ne sont encore disponibles, on ne sait pas si le canton disposera d'une marge de manœuvre pour édicter des dispositions d'application.
3. Cf. réponse aux questions 1 et 2

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 5

Déposée le : 22.02.2024

Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)

Réponse : DIJ

Le droit d'aménagement vaut-il aussi pour l'installation de compostage de Gummersloch ? (Et si oui, le Conseil-exécutif applique-t-il vraiment le droit en vigueur ?)

Le Köniztal, vallée située entre le Gurten et l'Ulmizberg, est connu pour ses paysages naturels idylliques et sa biodiversité⁵. Dans une vallée latérale se trouve l'ancienne décharge de Gummersloch. Bien que la décharge ait fermé, le site abrite toujours une installation de compostage où plus de 10 000 tonnes de biodéchets sont traités chaque année.

Des questions ont été posées au Parlement communal de Köniz⁶ quant à la légalité de cette situation. Les réponses obtenues révèlent les faits notables suivants :

- Le site de la décharge se trouve dans une zone agricole. Une utilisation à des fins commerciales, en l'espèce l'exploitation d'une installation de compostage, n'est pas conforme à l'affectation de la zone.
- Les installations utilisées par la société d'exploitation ne disposent d'aucune autorisation au sens du droit de la construction.
- En octobre 2022, le conseil communal de Köniz a prolongé de cinq ans le contrat de location avec la société d'exploitation, alors même qu'il avait connaissance de l'illégalité de la situation et du risque que le canton de Berne prononce une décision de déconstruction en cas de dénonciation par des tiers.
- Le 22 janvier 2014, la préfecture compétente avait donné l'ordre à la commune d'établir rapidement un plan de quartier visant à protéger l'exploitation sous l'angle de l'aménagement du territoire. (Manifestement, plus de 10 ans plus tard, la mise en œuvre concrète du plan de quartier se fait toujours attendre.)
- L'OACOT avait indiqué à l'époque pouvoir « tolérer » le caractère illégal du projet jusqu'à la mise à disposition du plan de quartier.
- À l'époque, en 2014, la préfecture compétente avait précisé que la société d'exploitation n'était pas autorisée à élargir le périmètre de son activité. Selon une prise de position du conseil communal de Köniz, la société possède néanmoins « depuis quelques années » une machine pour l'aspiration de cendres qu'elle loue et qui est entreposée entre-temps sur le site de Gummersloch. (Selon un article paru dans le n° 51 du magazine Paul Forrer⁷, la société d'exploitation utilise cet aspirateur à cendres du type « Horner » depuis 2020, soit bien après 2014.)
- On peut trouver des situations semblables à celle de la décharge de Gummersloch, soit des situations manifestement contraires au droit, sur plusieurs sites d'extraction et de décharge du canton de Berne.

Ces affirmations soulèvent des doutes quant aux efforts entrepris par toutes les autorités impliquées pour veiller au respect du droit et, partant, à l'égalité de traitement entre les sociétés en concurrence qui aimeraient elles aussi avoir une exploitation sur un site de décharge.

⁵ Voir <https://www.koeniz.ch/wohnen/umwelt/natur---landschaftspflege/naturlandschaft-koeniztal/naturlandschaft-koeniztal.page/333>.

⁶ Interpellation sur l'état de la décharge de Gummersloch « Zwischenstand Deponie Gummersloch » (https://www.koeniz.ch/public/upload/assets/20280/2023-02-13_T11_V2221_Zwischenstand%20Deponie%20Gummersloch.pdf?fp=1673879731141) et interpellation sur la récupération des déchets verts « Grünabfallverwertung im Gummersloch » (https://www.koeniz.ch/public/upload/assets/21435/2023-12-11_T16_V2314_Interpellation%20Gruenabfallverwertung%20Gummersloch.pdf?fp=1701769225230).

⁷ Voir https://www.psassets.ch/cms-assets/_originals/595b022d-ff38-416d-9694-91319dcb31ab.pdf.

Questions :

1. Sur quelle base légale le canton de Berne « tolère-t-il » pendant plusieurs années des installations non conformes à l'affectation de la zone, au lieu de remédier d'office à une situation contraire au droit ?
2. Comment l'exploitation évoquée ci-avant et sise sur le site de Gummersloch peut-elle retrouver une situation légale selon la situation juridique actuelle ?
3. Que compte faire le Conseil-exécutif pour rétablir au plus vite la conformité des installations de compostage avec la zone à laquelle elles sont affectées ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le canton de Berne n'est pas à même de mettre fin d'office à une situation contraire au droit. Le rétablissement de l'état conforme à la loi incombe à l'autorité de police des constructions de la commune (art. 45 ss de la loi sur les constructions [LC]), qui exerce cette responsabilité sous la surveillance de la préfète ou du préfet.

Le canton de Berne est conscient du fait que des installations commerciales de traitement des déchets biogènes établies sur une partie non constructible du territoire entrent en conflit avec la loi ; c'est le cas sur le site de Gummersloch. Il a également constaté que les installations de traitement des déchets de construction dans les zones d'extraction de matériaux et de décharge au sens de l'article 18 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) étaient contraires au droit fédéral. Sur cette base, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a demandé une expertise juridique en 2021. Disponibles depuis le 7 avril 2022, les résultats ont été repris dans les principes d'aménagement publiés en mai 2023 (document intitulé « Traitement des déchets de construction et des déchets biogènes dans les zones d'extraction de matériaux et de décharge – Principes d'aménagement »)⁸.

Un argument a amené à laisser une certaine latitude dans le cas du site de Gummersloch : l'exploitation, dans des zones artisanales à proximité des quartiers d'habitation, de grandes installations de compostage de plus de 10 000 tonnes d'émission par an suscite souvent des réactions en raison des odeurs qui s'en dégagent. L'OACOT y a vu les conditions d'une activité imposée négativement par sa destination, qui légitiment tout à fait l'implantation de l'installation de compostage à Gummersloch, d'autant que cette dernière a gagné une importance semi-régionale depuis lors. Le site est conforme aux objectifs du plan sectoriel des déchets et de la promotion de l'économie circulaire. La tolérance accordée jusqu'à l'édiction d'un plan d'affectation ou d'un plan de quartier avait donc, dans un souci d'économie de procédure, tout son sens. Il aurait été disproportionné d'engager en amont une procédure de police des constructions pour le rétablissement de la situation conforme au droit.

2. En 2019 et en 2021, la commune de Köniz a déposé une demande préalable dans le but de garantir l'installation au sens de la législation sur l'aménagement du territoire. Différentes questions y étaient abordées en prévision de l'édiction d'un plan de quartier selon l'article 88 LC.

Le 2 septembre 2019, l'OACOT a conclu dans une première prise de position qu'il s'agirait de créer une petite zone à bâtir ne pouvant être admise. Dans sa deuxième prise de position, datée du 5 juillet 2022, l'OACOT a pu apporter une réponse plus positive en tenant compte de l'expertise susmentionnée et des principes d'aménagement fixés. Après qu'une pesée des intérêts globale et complète a permis de montrer la mesure dans laquelle l'installation avait un impact sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement, il a été précisé que l'édiction d'un plan de quartier selon l'article 88 LC était dans l'ensemble susceptible d'être approuvée.

⁸ Site Internet de l'OACOT (aménagement du territoire), rubrique « Guides » : https://www.raumplanung.dij.be.ch/content/dam/raumplanung_dij/dokumente/fr/arbeitshilfen/bauschuttaufbereitung%20und%20biogene%20abfalle-fr.pdf.

3. À l'heure actuelle, le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucune autre installation de compostage illégale. Les sites sont garantis par des instruments d'aménagement prenant différentes formes selon l'impact qu'ils ont sur le territoire et sur l'environnement (zone spéciale, plan de quartier ou permis de construire pour les plus petits projets).

La deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT 2) pourrait modifier les paramètres du traitement des déchets biogènes dans les sites d'extraction et de décharge compte tenu de la nouvelle règle prévue à l'article 18, alinéa 1^{bis} pLAT au sujet des utilisations imposées par leur destination à titre dérivé. Tant que la loi révisée n'est pas définitivement entrée en vigueur, les principes d'aménagement de l'OACOT restent applicables.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 8

Déposée le : 01.03.2024

Déposée par : Zumbrunn (Brienz, UDC)

Réponse : DIJ

Contributions de soutien aux communautés religieuses

Motion 128-2023 « Des impôts paroissiaux sur une base volontaire pour les personnes morales »

Questions :

1. Quelles institutions religieuses, autres que les Églises nationales, sont soutenues par le canton de Berne ?
2. Quelles confessions religieuses sont soutenues par l'argent des contribuables (Fonds de loterie, Fonds d'encouragement des activités culturelles, etc.) ?
3. Est-il prévu de soutenir des confessions religieuses étrangères avec les recettes fiscales ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. S'agissant du soutien apporté à d'autres institutions religieuses que les Églises nationales, le canton de Berne verse à la Communauté juive de Berne une subvention finançant le traitement d'un poste de religieuse juive ou de religieux juif à plein temps en application de l'ordonnance sur le financement des postes de rabbins (OFPR).
2. Les deniers publics du canton ne sont jamais utilisés pour soutenir une communauté religieuse de droit privé. Selon les bases d'appréciation utilisées pour l'octroi de ressources prélevées sur le Fonds de loterie, les projets soutenus ne doivent poursuivre aucun but confessionnel. Les subventions d'encouragement destinées aux institutions culturelles et aux actrices et acteurs culturels ne peuvent pas non plus être versées à des communautés religieuses.
3. Le programme gouvernemental de législature prévoit, à la rubrique « Diversité et bilinguisme », que des mécanismes de financement de projets visant à encourager les communautés religieuses de droit privé fournissant des prestations importantes pour la société seront mis à l'étude.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 34

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Hess (Nidau, PLR) (porte-parole)
Bohnenblust (Bienne, PLR)

Réponse : DIJ

Maintien des contributions aux communes pour l'installation et l'exploitation d'aires de stationnement provisoires pour les gens du voyage étrangers

Le canton verse actuellement des contributions aux communes lorsqu'elles mettent à disposition des aires de stationnement provisoires pour les gens du voyage étrangers (comme le fait Bienne aujourd'hui, et comme l'a fait Brugg par le passé). Ces contributions garantissent que les coûts liés à l'installation et à l'exploitation des aires de stationnement ne viennent pas grever les comptes communaux.

Question :

- Le canton prévoit-il de poursuivre le versement de contributions aux communes lorsque celles-ci mettent à disposition des aires de stationnement provisoires pour les gens du voyage, même après l'ouverture de l'aire de transit de Wileroltigen ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le but premier des aires de stationnement provisoires mises à la disposition des gens du voyage étrangers ainsi que du financement dont elles font l'objet est de proposer une solution transitoire jusqu'à la création d'une aire de transit définitive. Il conviendra d'évaluer, après l'ouverture de l'aire de transit définitive, les délais dans lesquels des aires de stationnement provisoires cesseront d'être mises à disposition et soutenues financièrement et la possibilité d'y renoncer totalement, compte tenu de l'évolution de la situation des personnes ayant un mode de vie itinérant.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 13

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : DTT

Contrôle des résultats du renforcement de la cadence sur la ligne de bus Thoune-Oberhofen de l'entreprise STI

Dans le cadre de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2022-2025, le canton de Berne a décidé d'introduire une cadence d'un bus toutes les dix minutes sur la ligne 21 de l'entreprise STI entre Thoune et Oberhofen – alors même que lors de la procédure de consultation, les communes concernées (Hilterfingen et Oberhofen) se sont prononcées contre le renforcement de la cadence sur l'ensemble de la journée. Ce refus s'explique d'une part par les coûts, les communes concernées devant assumer une part substantielle des dépenses supplémentaires, et d'autre part par les embouteillages fréquents sur la route longeant la rive droite du lac de Thoune : les bus de la STI sont eux aussi bien souvent pris dans les bouchons, et la cadence augmentée n'apporte donc aucune amélioration aux clientes et aux clients.

L'horaire 2024 prévoit une cadence d'un bus toutes les dix minutes aux heures de pointe du lundi au vendredi ainsi que pendant la journée le samedi.

Pour les raisons citées ci-dessus, des questions se posent quant au contrôle des résultats de la cadence d'un bus toutes les dix minutes sur la ligne 31.021 Thoune-Oberhofen et au financement de cet essai sur les deux années prévues.

Questions :

1. Qui a décidé d'étendre la cadence d'un bus toutes les dix minutes à la journée entière le samedi également ?
2. Avec quels paramètres assure-t-on le contrôle des résultats de l'extension de l'offre de l'entreprise STI sur la rive droite du lac de Thoune ?
3. Les communes concernées sur la rive droite du lac de Thoune ont demandé que les coûts des trois premières années de l'essai soient imputés dans leur intégralité au canton de Berne. Cette prise en charge est-elle accordée ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La décision a été prise par l'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) en application de l'arrêté du Grand Conseil relatif à l'arrêté sur l'offre 2022-2025. La demande le samedi est similaire à la demande en semaine, raison pour laquelle l'OTP a décidé de commander une cadence d'un bus toutes les dix minutes également le samedi pendant sept heures.
2. Le mandat de contrôle des résultats relatif à la demande et à la ponctualité sur la ligne 21 pour l'année 2024 sera attribué prochainement. Le contrôle comprend une analyse détaillée de l'évolution de la fréquentation et des retards ainsi qu'une comparaison avec les valeurs des années précédentes.
3. Les communes concernées ne doivent pas participer directement aux coûts. Conformément aux bases légales correspondantes, les communes du canton participent néanmoins toujours au financement des transports publics par le biais du « tiers communal », y compris dans le cas présent.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 21

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Ammann (Berne, LG)

Réponse : DTT

Un usage public du rez-de-chaussée du bâtiment situé Nordring 30 est-il envisageable ?

En 2018, le parlement de la ville de Berne a déposé une motion demandant au conseil municipal d'entamer des négociations avec le canton en vue de l'acquisition de l'immeuble situé Nordring 30 afin d'y installer une « maison des associations » après le déménagement de la Police cantonale dans les locaux du centre de police de Niederwangen. Il s'est écoulé passablement de temps jusqu'à ce que la date du déménagement de la Police cantonale et l'affectation prévue des locaux soient connues.

Selon l'Office des immeubles et des constructions (OIC), il est prévu de continuer à disposer du bâtiment sis Nordring 30, à partir de 2028, en tant que locaux provisoires pendant la durée des travaux de rénovation d'autres immeubles administratifs cantonaux (p. ex. pour la Police cantonale bernoise lors de la rénovation de la Hodlerstrasse). En outre, l'OIC étudie différentes possibilités de maintenir sur le long terme le site du Ringhof pour qu'il serve à d'autres utilisatrices et utilisateurs cantonaux, raison pour laquelle la ville de Berne ne pourra pas y réaliser son projet de « maison des associations » dans un avenir proche.

Questions :

1. L'OIC est-il prêt à examiner, dans le cadre d'une utilisation future, si le rez-de-chaussée se prêterait à une destination à usage public susceptible d'apporter une plus-value au quartier ?
2. Étant donné le manque de salles de classe dans le quartier, est-il envisageable qu'une partie du Ringhof abrite des salles de classe ?
3. L'OIC est-il, en général, disposé à examiner également des utilisations (partielles) qui correspondent aux besoins de la ville ou du quartier ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'Office des immeubles et des constructions (OIC) examinera la possibilité d'un usage public du rez-de-chaussée dans le cadre de la planification qui commencera cette année. Il convient à cet égard de souligner que les exigences liées aux utilisations cantonales ont la priorité absolue.
2. Le canton utilisera dans la mesure possible l'intégralité de l'immeuble. Par conséquent, une utilisation partielle comme salle de classe municipale n'est à l'heure actuelle pas envisageable.
3. L'OIC entretient des échanges étroits avec Immobilien Stadt Bern afin de coordonner les divers besoins en matière de locaux. L'immeuble du Nordring ne fait pas partie de cette coordination et n'est à l'heure actuelle pas disponible pour les besoins de la ville ou du quartier.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 23

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)

Réponse : DTT

Perte de surfaces d'assolement du fait de l'élargissement de l'autoroute dans la région de Berne

Selon les plans mis à l'enquête à l'automne 2022, l'élargissement à huit voies de l'autoroute du Grauholz (Wankdorf-Schönbühl) détruira 3,7 hectares de surfaces d'assolement et en occupera temporairement 13 autres hectares pendant la durée des travaux. Dans sa réponse à la motion 248-2022, le Conseil-exécutif a indiqué le 15 février 2023 que, dans le cadre de ce projet d'élargissement, un site à Lyssach sera réutilisé « à titre de compensation des surfaces d'assolement ». Dans une interview que la presse a largement relayée⁹, le conseiller fédéral Albert Rösti a promis le 25 janvier 2024 de remplacer autant que possible les surfaces d'assolement (SDA) perdues par les agricultrices et agriculteurs, par exemple en défrichant des surfaces non utilisées jusqu'à présent pour en faire bénéficier le domaine de l'agriculture.

Il ressort de la décision du Tribunal administratif fédéral¹⁰ concernant la qualité de former opposition par la Berner Bauern Verband [Association des agriculteurs bernois]) que la parcelle à Lyssach figurant dans le projet de compensation de SDA est saisie depuis longtemps en tant que telle et qu'elle ne peut donc être qualifiée de surface de compensation. En outre, il aurait été décidé, conjointement entre l'Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne (OAN) d'une part et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne (OACOT) d'autre part, de renoncer à une compensation formelle des SDA. Étant donné que ces informations ne sont, à tout le moins, pas exemptes de contradictions, des clarifications s'imposent.

Questions :

1. Quelle est la part des surfaces d'assolement perdues qui sera effectivement compensée dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute du Grauholz entre Berne-Wankdorf et Schönbühl ?
2. Une décision de renoncer à une compensation formelle des SDA a-t-elle également déjà été prise en ce qui concerne le projet d'élargissement Schönbühl-Kirchberg qui se situe au nord ?
3. Combien d'hectares de SDA seront occupés de manière permanente ou temporaire pour mener à bien ce projet ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En accord avec les offices cantonaux et fédéraux concernés, il n'y aura effectivement pas de compensation de surfaces d'assolement (SDA). À la place de la compensation de SDA initialement prévue, un projet de revalorisation du sol utilisant les surplus de sol des travaux d'élargissement de l'autoroute sera mis en place à Lyssach sur 3,28 hectares. Ce projet respecte toutes les exigences en matière de compensation de SDA et constitue donc une plus-value pour l'agriculture.
2. Non.
3. Environ 1,37 hectare de SDA (dont 0,9 hectare doit être compensé) sera utilisé à titre définitif pour le projet d'élargissement de Schönbühl-Kirchberg. Durant les travaux, 7 hectares de SDA supplémentaires seront nécessaires à titre temporaire.

Destinataire

– Grand Conseil

⁹ <https://www.derbund.ch/albert-roesti-der-svp-bundesrat-verteidigt-den-autobahn-ausbau-577228651023>

¹⁰ https://bvger.weblaw.ch/pdf/A-385-2023_2023-12-15_69010d93-e08d-49c0-8ab9-6ee366c47299.pdf

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 26

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)

Réponse : DTT

Financement de Berne Rando

En contact avec l'Office des ponts et chaussées à propos des subventions cantonales pour les nouveaux chemins de randonnée, des communes de l'Oberland bernois ont constaté depuis décembre dernier que le calcul des subventions a sensiblement changé en ce qui concerne les contributions de tiers, et que les contributions de bienfaitrices et bienfaiteurs sont désormais déduites de la subvention cantonale, contrairement à la pratique en place jusqu'ici. À compter du 1^{er} février 2024, les directives de l'OPC sur le calcul des subventions ont désormais changé elles aussi. Jusqu'à présent déjà, l'OPC déduisait les contributions de tiers avant de verser des subventions à hauteur des coûts effectifs restants. Les contributions de personnes et entreprises privées (contributions de bienfaitrices et bienfaiteurs, dons, etc.) figurent désormais aussi sur cette liste. Les directives sont valables pour tous les chemins de randonnées, même pour les itinéraires principaux.

Questions :

1. Qu'est-ce qui a concrètement déclenché la modification des directives de l'OPC ?
2. Sur quelle base légale s'appuient ces coupes de subventions selon les directives de l'OPC, au regard de la pratique en place jusqu'ici ?
3. Les contributions privées sont-elles aussi déduites des subventions cantonales pour les nouveaux sentiers de VTT ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La directive « Subventions cantonales pour les investissements en faveur des itinéraires principaux de chemins de randonnée pédestre » a été revue et adaptée dans le cadre de la révision de la loi sur les routes.
2. Aucune coupe de subventions n'est effectuée. Conformément à la loi sur les subventions cantonales, des subventions ne peuvent être octroyées que si le requérant ou la requérante fournit une prestation personnelle supportable et prouve qu'il ou elle tire pleinement parti de ses propres sources de financement, qui incluent les subventions de tiers. La formulation « contributions de personnes et entreprises privées (contributions de bienfaitrices et bienfaiteurs, dons, etc.) » est une précision du principe défini dans la directive, selon lequel le canton ne participe qu'aux coûts effectifs, c'est-à-dire après déduction des contributions de tiers. L'Office des ponts et chaussées a depuis toujours respecté ce principe.
3. Oui.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 9

Déposée le : 01.03.2024

Déposée par : Ali-Oesch (Thoune, PS)

Réponse : DEEE

Championnat d'Europe de football féminin 2025 : le soutien marginal de la Confédération met en péril la tenue des matchs dans les villes hôtes de Thoune et Berne

Le 31 janvier 2024, le Conseil fédéral a communiqué qu'il ne soutiendrait la plus grande manifestation sportive féminine d'Europe qu'à hauteur de 4 millions de francs. Selon la proposition du Conseil fédéral, le montant doit être compensé au sein du DDPS (OFSP), afin de ne pas grever davantage le budget fédéral.

Cette décision peut engendrer des problèmes dans les villes de Thoune et de Berne, qui accueilleront l'Euro féminin de l'UEFA 2025. Les préparatifs sont déjà en cours. À Thoune en particulier, la tenue de l'événement est gravement menacée, car le crédit-cadre de 3,65 millions de francs approuvé par le Parlement de la ville a été accordé sous réserve que l'événement bénéficie d'un soutien financier important de la part de la Confédération et du canton de Berne, équivalent à au moins deux tiers des coûts totaux, étant précisé que par coûts totaux on entend les coûts à la charge des pouvoirs publics.

« Le fait que la Suisse ait été choisie pour organiser le championnat d'Europe de football féminin de 2025 procure grande satisfaction au Conseil-exécutif. Le canton de Berne jouira même d'une double vitrine d'exposition avec les stades de Berne et de Thoune, ce qui est une chance et d'un apport précieux. Cette manifestation d'envergure – suivie à travers le monde – aura des retombées positives dans les domaines du sport, de l'économie et de la culture. De l'avis du gouvernement, elle devrait forcément aussi être l'occasion de promouvoir davantage la branche montante du football féminin, réunissant les équipes féminines de toutes les générations. » : ce sont les termes utilisés par le Conseil-exécutif dans sa réponse à la motion 115-2023 « L'Euro féminin 2025 : l'occasion rêvée pour promouvoir le football féminin » qu'il a recommandé d'adopter. Dans sa réponse, il se montre également prêt à prendre des mesures pour encourager le football féminin ainsi qu'à soutenir les communes et les clubs dans le développement des infrastructures sportives.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif partage-t-il la position selon laquelle, outre les contributions pour encourager le sport féminin, il faut aussi octroyer des contributions de soutien dans d'autres domaines (p. ex. la promotion du site, la sécurité publique ou les transports publics) afin d'inscrire l'organisation de cet événement attrayant dans une perspective de durabilité et d'en faire une réussite ?
2. Quelles autres mesures le Conseil-exécutif prend-il pour garantir le bon déroulement de l'Euro féminin de l'UEFA 2025 dans les villes de Berne et de Thoune ?
3. Le Conseil-exécutif s'engage-t-il activement auprès de la Confédération pour augmenter le crédit de 4 millions de francs ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif partage cette position. Il a demandé au Grand Conseil d'approuver une participation cantonale plafonnée à 5 millions de francs, qui serait accordée aux deux villes organisatrices (Berne et Thoune) et permettrait de financer à hauteur de 4,5 millions de francs les coûts d'organisation de la compétition et de renoncer aux recettes générées par les mesures de sécurité de la Police cantonale (CHF 0,5 mio). Par ailleurs, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil de soutenir des

mesures visant à encourager la pratique du football chez les femmes et les jeunes filles mais aussi celle du sport et de l'activité physique en général au moyen d'1,2 million de francs supplémentaire.

Le Conseil-exécutif s'est prononcé sur cette participation d'un montant total de 6,2 millions de francs lors de sa séance du 5 mars 2024. Sa proposition destinée à soutenir l'EURO féminin 2025 sera traitée par le Grand Conseil au cours de la session d'été.

2. Outre la participation financière demandée pour les deux villes organisatrices, le canton met à disposition du personnel et soutient l'organisation de la manifestation à plusieurs niveaux. La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement s'est ainsi associée à la Direction de la sécurité pour coordonner les travaux de planification et d'harmonisation nécessaires à l'échelon cantonal ainsi que la collaboration avec les partenaires impliqués (villes, cantons, Confédération, ASF et UEFA). Le canton est par ailleurs représenté par la directrice des finances et le directeur de la sécurité dans le comité de pilotage commun des villes hôtes de Berne et Thoune.
3. Le Conseil-exécutif s'attend à ce qu'une subvention fédérale soit débloquée pour l'Euro féminin 2025. Après que le Conseil fédéral a rejeté une première demande en ce sens, la balle est dans le camp des chambres fédérales, y compris pour décider d'une éventuelle augmentation de l'enveloppe.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 24

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole)
 von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S)
 Gerber (Reconvillier, PEV)
 Klopfenstein (Corgémont, UDC)

Réponse : DEEE

Publier enfin le plan « Espèces exotiques envahissantes » et en accélérer la mise en œuvre

Il y a bientôt quatre ans, le Grand Conseil a adopté à une large majorité la motion 247-2019 (Combattre efficacement les néophytes et les plantes indésirables) nonobstant l'avis défavorable du Conseil-exécutif, donnant ainsi un signal fort en faveur d'une action rapide et décisive. Le site Internet de la Wyss Academy indique que celle-ci a élaboré un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes en collaboration avec l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) du canton. Selon le rapport d'activité 2022 du Service de la promotion de la nature (SPN), rattaché à l'OAN, près de 20 offices et services de cinq Directions sont concernés d'une manière ou d'une autre par des espèces exotiques envahissantes dans le canton de Berne. Au printemps 2022, ceux-ci ont donné leur avis sur une première ébauche dudit plan.

D'après le rapport du SPN, presque toutes les participantes et tous les participants étaient d'accord quant à la nécessité de mettre sur pied un bureau de coordination cantonal des affaires liées aux espèces exotiques envahissantes – exigence principale du plan en question –, étant précisé que sa version définitive a été remise en décembre 2022 au laboratoire cantonal compétent en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Dans sa réponse à la motion 241-2023 (Lutte contre le frelon asiatique), déclarée urgente, le Conseil-exécutif avait annoncé qu'il examinerait, dans le cadre du prochain processus de planification financière l'opportunité de demander au Grand Conseil des ressources financières et personnelles pour un futur « bureau de coordination sur les néobiotes » et des mesures efficaces de minimisation des dommages pour gérer les espèces exotiques envahissantes. Le plan en question, élaboré à grands frais, n'est cependant pas mentionné dans cette réponse.

Questions :

1. Pourquoi le plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes n'a-t-il pas été publié jusqu'à présent et pourquoi n'a-t-il pas été mis à profit pour enclencher une discussion approfondie et à grande échelle sur l'urgence d'instaurer un bureau de coordination – également demandé par les communes – et mettre à disposition rapidement les ressources personnelles et financières nécessaires ?
2. Ce plan va-t-il tout de même être publié pour servir de base aux décisions à venir en matière de budget et de plan financier ?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à accélérer la mise en place du bureau de coordination cantonal compte tenu du large consensus et de l'urgence du sujet ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes à caractère technique a servi de base pour évaluer les modalités envisageables pour mettre en place un organe de coordination ainsi que les moyens financiers et le personnel dont cet organe aurait besoin. Entre-temps, les services de l'administration cantonale compétents en la matière ont établi, sur mandat du Conseil-exécutif, le budget s'y rapportant. Comme le mentionne la réponse à la motion 241-2023, les moyens que le Conseil-exécutif entend demander au Grand Conseil dans le cadre du processus de planification financière pour 2024 sont encore à l'étude.

2. Le Conseil-exécutif vérifiera lors de la planification financière 2024 dans quelle mesure le plan de lutte peut être mis à disposition pour servir de fondement aux prochaines décisions concernant le budget et le plan financier.
3. Comme mentionné dans la question 1, une proposition de budget a été formulée en vue d'établir un organe bernois de coordination de la lutte. Si celle-ci est approuvée par le Conseil-exécutif lors de l'adoption du budget et du plan intégré mission-financement ainsi que par le Grand Conseil lors de la session d'hiver, l'organe de coordination pourra être créé. En revanche, si les moyens ne sont pas accordés, cet organe ne pourra pas être mis en place et la concrétisation du plan de lutte sera, même partiellement, impossible.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 30

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC)

Réponse : DEEE

Mise en œuvre de digiFLUX dans le canton de Berne

Les exploitations agricoles, les entreprises disposant d'espaces verts, les entreprises d'horticulture, les communes, les cantons et la Confédération, entre autres, seront tenus, à partir de 2025, de déclarer en ligne l'utilisation professionnelle de produits phytosanitaires. De même, le commerce de produits phytosanitaires, d'engrais et de fourrage devra être déclaré. Pour ce faire, l'OFAG a développé la plateforme digiFLUX qui sera introduite par étape à partir de 2025. Cette obligation de déclaration numérique va très loin. Il ne reste plus que 10 mois avant la mise à disposition des applications numériques nécessaires.

Questions :

1. Le canton de Berne est-il prêt à lancer digiFLUX au 1^{er} janvier 2025 ?
2. En particulier, les interfaces nécessaires avec GELAN et Agate seront-elles prêtes au 1^{er} janvier 2025 ?
3. Comment le canton de Berne entend-il garantir la protection et la sécurité des données en tout temps ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. DigiFlux est un projet de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Il est donc mis en place par ce dernier, et non par le canton.
2. L'interface de GELAN avec digiFlux a été proposée à l'OFAG et peut être mise en fonction assez rapidement, que ce soit au 1^{er} janvier 2025 ou à tout autre moment. L'interface d'Agate avec GELAN est déjà établie et n'a pas besoin d'être adaptée.
3. Les données transitant par digiFlux tombent dans le champ d'application des dispositions légales sur la protection et la sécurité des données dans l'administration fédérale. La protection et la sécurité des données traitées dans GELAN sont déjà garanties par l'application du concept de sécurité de l'information et de protection des données (SIPD).

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 35

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole)
Dunning (Bienne, PS)

Réponse : DEEE

Les ORP informent les services sociaux lorsque des personnes arrivent en fin de droit

Les personnes qui arrivent en fin de droit de l'assurance chômage doivent pouvoir rapidement être mises en lien avec le service social afin d'être accompagnées pour établir un dossier de leur situation. En effet, même s'il existe un volet « prévention » au sein de ce service, bien souvent les personnes en difficulté ne savent pas où s'adresser ou craignent de faire le pas. Nombre d'entre elles ne savent pas non plus que passer la porte de ce service ne signifie pas forcément dépendre de l'aide sociale. Ces personnes-là montrent fréquemment des difficultés à gérer et à comprendre le contenu de leurs courriers et d'autres documents. Elles ont besoin d'un soutien administratif personnalisé afin d'éviter que leur situation financière ne se péjore au point de devoir demander une aide sociale coûteuse pour le canton.

Questions :

1. Comment et à quel moment les personnes arrivant en fin de droit du chômage sont-elles informées du droit à l'aide sociale ?
2. Quelles sont les collaborations existantes entre les ORP et les services sociaux pour assurer la transition des personnes en fin de droit ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La surveillance des indemnités journalières encore disponibles provenant du fonds de l'assurance-chômage (AC) s'effectue en continu dans le cadre des entretiens de conseil. De cette manière, les clientes et clients des offices régionaux de placement (ORP) sont en tout temps au clair sur le moment d'une potentielle arrivée en fin de droit. Ces personnes sont également informées oralement et en temps utile par les conseillères et conseillers de l'ORP de la suite de la procédure et de la possibilité de faire examiner leur droit à l'aide sociale. On attire à plusieurs reprises leur attention sur le site Internet travail.swiss où le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a publié des renseignements et des guides à propos de l'« arrivée en fin de droit ».
2. Une personne arrivée en fin de droit n'a ni obligatoirement ni automatiquement droit à l'aide sociale. Elle doit au préalable s'inscrire auprès des services sociaux. Il est donc possible qu'une interruption dans le soutien financier se produise jusqu'à ce que l'aide sociale soit accordée.

La collaboration en soi entre les ORP et les services sociaux est régie par une convention interinstitutionnelle et dans le document correspondant « Guidelines pour la collaboration entre les services sociaux du canton de Berne et les offices régionaux de placement ». Le groupe-cible de ces lignes directrices est la clientèle des services sociaux qui, selon la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), n'a pas ou plus droit aux indemnités et est donc arrivée en fin de droit mais peut continuer de bénéficier des prestations des ORP, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE). Les clientes et clients LSE potentiels sont toutefois tenus de chercher du travail et de collaborer à la fois avec les services sociaux et les ORP (obligation de coopérer).

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les personnes sans emploi d'un certain âge ayant perdu leur emploi après leur 58^e année et arrivant en fin de droit à l'AC après leur 60^e année ont de plus la possibilité de demander des prestations transitoires auprès de la Caisse de compensation du canton de Berne jusqu'à l'obtention d'une rente de vieillesse.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 1

Déposée le : 26.01.2024

Déposée par : Müller (Innerberg, PS)

Réponse : DSSI

Inspection de la DSSI dans toutes les crèches du canton de Berne

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration a indiqué avoir inspecté toutes les crèches du canton de Berne au cours des années 2022 et 2023. Il semblerait que les contrôles, menés par l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS), portaient sur le respect des directives de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF). Ces contrôles sont définis plus en détail aux articles 26 (Inspections) et 27 (Réclamations) de l'OEJF. Je souhaiterais poser les questions suivantes sur les contrôles 2023.

Questions :

1. Dans combien de crèches (en pourcentage et en chiffre absolu) l'inspection a-t-elle mené à des réclamations ?
2. Quelles sanctions / mesures ont été prononcées ?
3. Si sanctions / mesures il y a eu : quel délai l'OIAS a-t-elle imparti aux crèches pour remédier aux irrégularités ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est compétente en matière d'autorisation et de surveillance des crèches. En 2022 et 2023, 378 structures du canton de Berne ont fait l'objet d'une première inspection afin de vérifier que les directives de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22) étaient respectées. Il s'agissait, d'une part, de visites ordinaires sur place et, d'autre part, de l'analyse d'un formulaire de déclaration spontanée rempli par les établissements. Un bref rapport de surveillance a également été établi suite aux visites. À cette occasion, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) a d'ailleurs constaté que le canton offrait des prestations d'accueil extrafamilial en crèche très diversifiées, que le personnel était engagé et qu'il veillait quotidiennement à proposer une offre de prise en charge suffisamment étendue.

Les visites de surveillance de ces deux dernières années ont mis en évidence des besoins d'adaptations dans près de 300 crèches (soit env. 80 %), dus en grande partie aux nouvelles dispositions de l'OEJF entrées en vigueur en 2022 et formulées de manière spécifique. D'importance plutôt minimales, ces adaptations ont été décidées sur la base de discussions avec les crèches concernées et d'un commun accord. Des manquements ont notamment été constatés concernant les points suivants :

- attestations de qualification manquantes pour certains membres de la direction (en lien avec la gestion de l'exploitation et la conduite du personnel) ;
- taux d'encadrement non respecté ;
- interactions pédagogiques à améliorer ;
- lacunes au niveau de l'infrastructure, par exemple ouvertures manquantes sur l'extérieur ou surface de jeu par enfant trop petite ;
- dispositifs de sécurité manquants au niveau des meubles, des fenêtres et des portes ;
- hygiène à améliorer.

Dans seulement deux cas, l'OIAS a été contraint d'ordonner des mesures (en raison du cumul de manquements graves et moins importants).

En plus des inspections ordinaires sur place, 31 visites de surveillance extraordinaires ont été menées suite à des annonces de parties externes.

2. Les mesures susceptibles d'être prononcées peuvent être très variées. Les manquements constatés ont nécessité la mise en œuvre des mesures suivantes :
 - pose de dispositifs de sécurité et envoi de photographies l'attestant ;
 - embauche d'une ou d'un responsable de crèche qualifié en gestion de l'exploitation et en conduite du personnel ou preuve d'inscription à une telle formation ;
 - gel de l'accueil des enfants afin de respecter le taux d'encadrement ;
 - réduction des horaires d'ouverture afin de respecter le taux d'encadrement ;
 - remise de documents (listes des enfants, plans des postes, contrats, attestations de formation, etc.) ;
 - changements dans l'affectation des pièces (p. ex. pour permettre une ouverture sur l'extérieur) et envoi de photographies l'attestant.

Les manquements graves ont quant à eux nécessité la mise en œuvre des mesures suivantes :

- autorisations d'exploiter octroyées pour une durée limitée (p. ex. en raison d'un taux d'encadrement non respecté à plusieurs reprises ou d'attestations de qualification manquantes) ;
 - invitation à l'intention de la direction de la crèche à prendre position ;
 - invitation à informer les parents.
3. En principe, le délai de remédiation accordé est fixé en fonction de la gravité des irrégularités. Les manquements, partant la mise en danger du bien-être des enfants, variant considérablement, les crèches se sont vu imposer des délais très différents également. Par exemple, les mesures relatives à la sécurité de l'infrastructure devaient être exécutées en principe en trois jours ouvrables. Selon le niveau d'urgence, les établissements avaient jusqu'à 30 jours pour envoyer les documents requis.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 2

Déposée le : 30.01.2024

Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)

Réponse : DSSI

Le canton de Berne sauverait-il un hôpital de la faillite ?

Ces derniers temps, les problèmes financiers des hôpitaux suisses font fréquemment les gros titres des journaux¹¹. Ces difficultés sont principalement dues au financement des soins ambulatoires et à la pénurie de personnel qualifié. En cas de situation financière précaire, un hôpital se voit contraint à prendre des mesures pour améliorer sa rentabilité. Parmi elles figurent les fermetures de site, à l'instar de ce qu'a connu récemment le canton de Berne. Si ces mesures ne suffisent pas, l'hôpital devient alors insolvable. Pour éviter une telle situation, il est envisageable que l'établissement s'adresse à l'État.

Fin 2019, le directeur de la santé publique et de la prévoyance sociale, aujourd'hui directeur de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, affirmait dans un débat parlementaire que les hôpitaux non rentables ne devaient pas être sauvés par l'État¹². Conséquence de cette posture : le canton n'interviendrait pas pour pallier l'insolvabilité d'un hôpital.

Si l'on s'en tient à cette prise de position, on est en droit de se demander s'il est cohérent de prescrire à un hôpital dans son contrat de prestations de fournir des prestations qui ne couvrent pas les coûts, tout en l'abandonnant ensuite face aux préjudices qui en découlent.

Si le Conseil-exécutif est entre-temps parvenu à la conclusion que l'État devrait tout de même empêcher les hôpitaux non rentables de faire faillite, il convient de demander comment le Conseil-exécutif parvient à anticiper l'amorce d'une insolvabilité. En effet, une intervention précoce serait bien moins onéreuse qu'une intervention tardive.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif partage-t-il la prise de position évoquée ci-avant selon laquelle les hôpitaux non rentables ne devraient pas être sauvés par les deniers publics, encore moins ceux du canton de Berne ?
2. Dans l'affirmative, cette posture s'applique-t-elle aussi à l'Hôpital de l'Île et aux SPU ?
3. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance d'indices montrant qu'un hôpital du canton de Berne pourrait se retrouver ces prochaines années dans une situation financière critique, de laquelle il ne pourrait sortir sans aide étatique ?

Réponse du Conseil-exécutif

Avant toute chose, le Conseil-exécutif tient à relever que les mots de Pierre Alain Schnegg n'ont pas été cités dans leur intégralité. Voici l'entier des propos que ce dernier a tenus : « Je suis personnellement convaincu que l'État ne doit pas voler au secours d'un hôpital qui serait en danger de mort parce que sa rentabilité ne lui permettrait plus de survivre. L'État doit garantir que des soins de base soient disponibles en quantité et en qualité. C'est une mission qui nous est donnée par les lois fédérales, mais nous n'avons pas pour mission de sauver des hôpitaux. »

¹¹ Voir par exemple <https://www.srf.ch/news/schweiz/finanzspritze-gefordert-spitaeler-schreiben-verluste-nun-fordern-sie-mehr-geld> et <https://www.nzz.ch/schweiz/finanzielle-misere-kommt-es-nun-zum-grossen-spitalsterben-ld.1753585>

¹² Débat relatif à la motion 192-2019 « Paysage hospitalier en mutation : il est temps que le Conseil-exécutif fasse un état des lieux », <https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftsuche/geschaeftsdetail.html?guid=7364e570f0cc4720832b1b5c90d7ff95> Le député Thomas Brönnimann avait demandé si le Conseil-exécutif, en sa qualité de régulateur du paysage hospitalier, se tiendrait en retrait et refuserait de soutenir financièrement un hôpital du canton de Berne se retrouvant en difficulté financière et en passe d'annoncer sa faillite. Pierre Alain Schnegg avait alors répondu qu'il était personnellement convaincu que l'État ne devait pas voler au secours d'un hôpital non rentable et que la mission de l'État n'était pas de sauver des hôpitaux.

Selon l'article 41 ConstC, le canton est chargé de veiller à ce que l'assistance médicale et paramédicale soit suffisante et économiquement supportable. Il crée à cet effet les institutions nécessaires. La couverture en soins est assurée au moyen des listes hospitalières basées sur la planification des soins et des mandats de prestations correspondants avec les hôpitaux répertoriés, qu'ils soient bernois ou non.

L'article 73 LSH habilite le canton à octroyer aux hôpitaux et maisons de naissance répertoriés des cautionnements et des prêts afin de leur assurer des liquidités suffisantes en cas d'investissement. Le canton a aussi la possibilité, jusqu'à un certain plafond, d'accorder aux centres hospitaliers régionaux (CHR) ayant des problèmes de liquidités un soutien plafonné sur la base de l'AGC 3356 du 25 janvier 2006. Quant aux services psychiatriques régionaux (SPR) dans la même situation, ils peuvent demander le remboursement extraordinaire de prêts accordés au canton à l'occasion de leur autonomisation. En d'autres termes, le canton ne peut actuellement pas venir en aide aux hôpitaux répertoriés privés qui ont des problèmes de liquidités sans lien avec un projet d'investissement ; les CHR et les SPR peuvent bénéficier d'une aide bien que plafonnée. À noter que celle-ci arrivera bientôt à échéance pour les SPR. La législation présente ainsi une lacune dans ce domaine. La DSSI a été mandatée par le gouvernement pour analyser ce vide juridique.

1. Le canton doit pouvoir assurer la couverture en soins mais n'est pas chargé de maintenir les structures.
2. En tant qu'hôpitaux universitaires répertoriés, l'Hôpital de l'Île (groupe de l'Île) et les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA sont des fournisseurs de prestations incontestablement indispensables.
3. L'ensemble du paysage hospitalier suisse connaît actuellement des difficultés au niveau financier. La presse a fait état de la situation précaire des SPU, qui ont déposé une demande de soutien au gouvernement pour garantir les liquidités. En outre, le canton a accordé au centre hospitalier régional de Haute-Argovie (SRO AG) un prêt avec intérêts de 4 millions de francs jusqu'à fin 2024. Il n'est pas exclu que d'autres établissements bernois connaissent également des problèmes d'ordre financier au cours des années à venir.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 10

Déposée le : 03.03.2024

Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)

Réponse : DSSI

Comment l'occupation des lits d'hôpitaux est-elle coordonnée dans le canton de Berne ?

En raison de la diminution du nombre de lits d'hôpitaux et de la pénurie de personnel qualifié affecté à l'organisation de l'utilisation effective des lits, il faut mettre en place de toute urgence une coordination optimale et efficace de l'occupation des lits dans l'ensemble du canton ainsi que dans les régions limitrophes. Selon les dires, le nouveau système d'information clinique et de pilotage de l'Hôpital de l'Île ne permettra pas de résoudre ce problème.

Questions :

1. Par quels processus et à l'aide de quels outils techniques coordonne-t-on aujourd'hui l'occupation des lits entre les hôpitaux du canton de Berne?
2. Est-il vrai qu'aujourd'hui, dans certains hôpitaux, le personnel médical passe son temps au téléphone à la recherche de lits d'hôpitaux disponibles ?
3. Quelles mesures le Conseil-exécutif a-t-il prises jusqu'à présent pour améliorer la coordination de l'occupation des lits entre les différents hôpitaux (p. ex. soutien aux hôpitaux pour le développement d'une solution logicielle) ?

Réponse du Conseil-exécutif

La planification des soins n'englobe pas la gestion des lits. Le canton octroie des mandats de prestations et les hôpitaux définissent eux-mêmes, en fonction de la demande, combien de lits ils ouvrent dans quels secteurs.

1. Dans le canton de Berne, le système d'information et d'intervention (SII) est utilisé pour recenser les places disponibles dans les services d'urgence des hôpitaux en cas d'événements majeurs occasionnant de nombreux blessés. Il n'est toutefois pas prévu pour le quotidien ni pour les transferts non urgents, car il ne possède pas d'interfaces avec les systèmes primaires et son utilisation entraînerait une lourde charge administrative. La garantie de telles interfaces lors du développement du SII, chapeauté par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, a été demandée.

Dans le domaine du sauvetage, l'application Code 144 est utilisée à l'échelle du canton. Celle-ci estime les capacités des services d'urgence des hôpitaux à l'aide d'un algorithme et facilite ainsi la répartition des cas.

Dans le domaine de la psychiatrie, les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) testent la coordination centrale des cas résidentiels dans le cadre d'un projet pilote réalisé sur mandat de l'Office de la santé : les cliniques bernoises indiquent quotidiennement leurs capacités, et un service de coordination fournit sur demande des renseignements concernant les cliniques qui ont des lits disponibles.

Par ailleurs, le canton de Berne suit attentivement l'introduction d'EPIC à l'Hôpital de l'Île et pourrait à terme inviter les autres hôpitaux à adopter ce système.

2. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) ne réglemente pas la façon dont les hôpitaux répartissent les cas. Le Conseil-exécutif ne peut donc pas dire qui fait les demandes auprès des hôpitaux susceptibles d'accueillir la patientèle ni quelles ressources ces demandes mobilisent.
3. L'objectif de la DSSI est que les fournisseurs de prestations soient mieux interconnectés. Par conséquent, plusieurs décisions stratégiques ont été prises pour favoriser une collaboration plus étroite (p. ex. privilégier la révision de la stratégie partielle Soins intégrés, régions de soins en modèle 4+). En général, les fournisseurs de prestations règlent sans consulter la DSSI les questions opérationnelles comme l'utilisation de logiciels pour mieux travailler ensemble.

Dans le domaine du sauvetage, la DSSI a cofinancé la mise au point de l'application Code 144.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 11

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Blum (Melchnau, PS)

Réponse : DSSI

Développement de la petite enfance : formation des parents d'accès facilité

La formation des parents est une solution très efficace pour soutenir ces derniers dans leurs tâches quotidiennes d'éducation ainsi qu'un volet important du développement de la petite enfance. Depuis 2014, le canton de Berne soutient des organismes qui proposent de telles formations. Comme présenté dans le Rapport sur la politique familiale 2021, ce soutien n'est que ponctuel et est loin de couvrir l'ensemble du canton. Il serait par conséquent d'autant plus important que les offres existantes soient faciles à trouver pour tous les parents nécessitant une formation d'accès facilité. Les indications recensées à cet égard sur le Portail famille du canton sont très brèves et manquent de clarté, tant pour les parents concernés que pour les organismes potentiellement intéressés.

Les organismes qui sont soutenus manquent de visibilité et l'on ne sait pas si toutes les offres existantes dans le canton de Berne ou soutenues par l'État sont réellement publiées.

Questions :

1. Quels organismes ont été soutenus en 2023 pour donner des formations aux parents d'accès facilité ?
2. Quelles sont les tâches de formation des parents d'accès facilité que le centre de puériculture assume et quelles sont les tâches que les communes devraient assumer ?
3. Des mesures ont-elles déjà été prises pour consolider les offres existantes et développer les offres ayant fait leurs preuves ? Où en est la planification dans ce domaine ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) a conclu en 2023 des contrats de prestations ou des conventions avec les organismes responsables suivants, afin d'assurer le cofinancement d'offres de formation d'accès facilité destinée aux parents :
 - Association des communes bernoises (ACB)
 - Mütter Zentrum (MüZe), Berne ouest
 - Effe (espace de formation d'adultes et de parents), Bienne
 - Maison d'ici et d'ailleurs (MIA), Saint-Imier
 - Association ElternLehre Bern, huit sites
 - Karibu (centre de rencontre interculturel pour femmes), Zollikofen
 - Interunido, Langenthal
 - Espace famille FamiPlus, Bienne
 - Bibliothèque de la Ville de Bienne
 - Paroisse réformée de Bümpliz
 - Ville de Thoun
 - Ville de Berthoud
 - Commune d'Ittigen
 - Communes d'Aegerten et de Studen

L'OIAS va optimiser les informations et les fonctions de recherche correspondantes sur le Portail famille.

2. La formation des parents d'accès facilité vise à transmettre à ces derniers les connaissances et compétences nécessaires pour mener à bien leurs tâches d'éducation et de socialisation, afin qu'ils puissent offrir à leurs enfants un environnement favorable à leur développement. Cette offre s'adresse en premier lieu aux familles d'un niveau socio-économique peu élevé ou à celles qui, en raison de leur origine culturelle, ne disposent pas des capacités et connaissances exigées par l'école et la société.

Comme l'indique la liste figurant au chiffre 1, les centres de puériculture ne proposent pas de formation des parents d'accès facilité. En effet, leurs tâches comprennent d'autres services essentiels en matière de développement de la petite enfance. En vertu de l'article 41 LPASoc¹³, ces structures fournissent des prestations décentralisées de conseil et de soutien aux parents ainsi qu'aux parents nourriciers d'enfants de 0 à 5 ans. Les centres de puériculture œuvrent en outre dans le domaine des programmes de visite à domicile (art. 95 OEJF¹⁴) et organisent des rencontres régionales de mise en réseau concernant le développement de la petite enfance.

Selon l'article 38 LPASoc, les communes *peuvent* mettre en place des prestations dans le domaine du développement de la petite enfance. Partant, elles ne sont pas tenues de fournir un tel service. Il leur appartient de proposer ou non des prestations dans ce domaine. Comme indiqué au chiffre 1, certaines communes s'engagent pour la formation des parents d'accès facilité.

3. Dans le rapport sur la politique familiale 2021¹⁵, le Conseil-exécutif a notamment montré que le canton de Berne avait déjà déployé de nombreuses mesures importantes et efficaces en matière de politique familiale. En ce qui concerne l'optimisation de cet engagement, il déclare toutefois de manière transparente « qu'à l'heure actuelle, les conditions financières ne sont pas réunies et ne pourront pas l'être avant un certain temps » (p. 1). Le Conseil-exécutif a ainsi décidé que « la mise en application de mesures supplémentaires et leur inscription au budget [pourraient] être envisagées lorsque la situation financière et économique du canton le permettra » (p. 1). Les activités complémentaires analysées dans le rapport ont donc vocation à mettre en lumière l'évolution future de la politique familiale. Il n'est pas prévu à l'heure actuelle de prendre des mesures pour consolider les offres existantes ou développer celles qui ont fait leurs preuves, comme cela est évoqué en p. 11 du rapport.

Destinataire
– Grand Conseil

¹³ Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)

¹⁴ Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22)

¹⁵ Rapport sur la politique familiale 2021 du canton de Berne

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 12

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Pichard (Bienne, PVL) (porte-parole)
Müller (Orvin, UDC)

Réponse : DSSI

Soutien au magazine en ligne Baba News

Questions :

1. Quel est le montant total du soutien financier accordé à ce jour par le canton de Berne au magazine en ligne Baba News ?
2. Est-il prévu d'accorder des contributions financières supplémentaires ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Pour la période de soutien 2022-2023, le canton de Berne a conclu avec baba news un contrat d'un montant de 22 500 francs pour le podcast « *Was ich dich schon immer fragen wollte* » (« Ce que j'ai toujours voulu te demander »).
2. Pour la période de soutien actuelle 2024-2025, aucune demande de subvention n'a été soumise par baba news. Le délai de dépôt des demandes a expiré fin septembre 2023.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 15

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Gullotti (Tramelan, PS)

Réponse : DSSI

Réseau de l’Arc, gouvernance

Sous le nom de Réseau de l’Arc, Swiss Medical Network, le canton de Berne et l’assureur Visana ont uni leurs forces pour concrétiser ce programme visionnaire et améliorer durablement le système de santé suisse. Dans ce rôle, le canton fixe également les objectifs de résultat commercial, par exemple le niveau d’EBITDA. Le canton inscrit notamment l’hôpital sur la liste des hôpitaux, négocie et approuve le tarif de base et décide du financement restant.

Questions :

1. Dans cette situation exigeante, comment garantir une répartition adéquate des tâches et des rôles ou une gouvernance exempte de conflits d’intérêts ?
2. Comment le gouvernement compte-t-il garantir qu’il ne soit pas partial lors de l’octroi du mandat de prestations de soins ambulatoires, lorsqu’un prestataire de services appartenant au canton lui-même postule ?
3. Les services « hospital@home » nouvellement proposés sont apparemment fournis principalement par une équipe interne à l’hôpital et non par des prestataires de services existants (par exemple les organisations Spitex existantes). Comment garantit-on que les patients aient le droit de choisir librement leur partenaire de service ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne joue aujourd’hui différents rôles vis-à-vis des hôpitaux répertoriés : il cofinance les coûts des prestations résidentielles, il planifie les soins hospitaliers, octroie des mandats aux hôpitaux répertoriés et achète d’autres prestations, il approuve les conventions tarifaires et fixe les tarifs le cas échéant, il assure la fonction de surveillance et, pour les hôpitaux répertoriés dans lesquels il a une participation, il assume son rôle de propriétaire.

En revanche, le canton ne prend pas part aux négociations tarifaires. Celles-ci ont lieu entre les fournisseurs de prestations et les assureurs-maladie, ou entre les associations professionnelles qui les représentent.

Les conflits potentiels résultant de la diversité de ces rôles ne sont donc pas propres au Réseau de l’Arc, mais concernent tous les hôpitaux qui sont (co)propriété du canton, c’est-à-dire aussi les centres hospitaliers régionaux (CHR), les services psychiatriques régionaux (SPR) et le groupe de l’Île.

1. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l’intégration (DSSI) tient compte de ces potentiels conflits : le rôle de propriétaire est assumé par le Secrétariat général, tandis que les autres fonctions reviennent à l’Office de la santé.

Les différents rôles – à l’exception de celui de propriétaire – sont conférés au canton par la législation fédérale. En principe, il serait possible de séparer les rôles en abandonnant ceux qui ne sont pas conférés au canton par la législation fédérale, autrement dit en vendant les participations aux hôpitaux.

Une autre possibilité consisterait à centraliser le controlling des participations au sein de la Direction des finances, avec l’inconvénient d’une certaine perte de proximité. Examinée pour la dernière fois

dans le cadre d'une mise à jour des lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques, cette option a été écartée.

2. Le pilotage des soins s'effectue en premier lieu par le biais d'instruments indépendants de l'organisme responsable, comme la planification des soins et l'octroi de mandats aux hôpitaux répertoriés. La nature de l'organisme responsable du service de maintien à domicile concerné ne constitue pas non plus un critère d'aptitude ou d'adjudication lorsque des contrats portant sur des prestations de maintien à domicile sont signés. Ceux-ci sont conclus uniquement dans le cadre de l'obligation de prise en charge et d'un appel d'offres.
3. « hospital@home » offre des services qui diffèrent des prestations de maintien à domicile habituellement proposées et peuvent nécessiter un autre personnel.

Les prestations de « hospital@home » englobent les ressources pour une véritable hospitalisation à domicile (p. ex. 4 services par jour au même endroit), des durées de traitement souvent longues et une région très étendue, que les services de maintien à domicile existants ne pourraient pas garantir pleinement. Une fois la mission de « hospital@home » terminée, les services locaux de maintien à domicile prennent le relais. Cette collaboration a commencé sous de bons auspices.

Par ailleurs, il n'est pas inhabituel que d'autres fournisseurs proposent des prestations de maintien à domicile. Certains EMS possèdent en effet un service de maintien à domicile intégré.

La limitation dans le choix des fournisseurs de prestations est possible uniquement pour les personnes assurées qui ont opté pour un modèle d'assurance alternatif comme « Viva » et qui bénéficient d'un rabais de primes correspondant.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 16

Déposée le : 04.03.2024

Retirée le : 04.03.2024

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : DSSI

Introduction d'une carte de paiement pour les requérantes et requérants d'asile dans le canton de Berne

En Allemagne, il est prévu que les requérantes et requérants d'asile reçoivent une carte de paiement plutôt que de l'argent liquide. Cette solution vise à éviter que les migrantes et migrants envoient vers leur pays d'origine une partie de l'aide sociale qu'ils reçoivent, alors que celle-ci est financée par les contribuables.

La carte de paiement fonctionne comme toute autre carte bancaire, à ceci près qu'elle n'est pas liée à un compte et qu'elle ne peut être utilisée qu'en Allemagne. Les requérantes et requérants d'asile peuvent donc s'en servir comme d'une carte de paiement traditionnelle pour acheter des aliments et d'autres biens de consommation courante. Dans certains districts, les personnes concernées doivent se présenter une fois par mois auprès de l'autorité compétente pour recharger leur carte. Les femmes et les hommes politiques allemands espèrent ainsi décourager les réfugiées et réfugiés économiques qui ne déposent une demande d'asile que pour envoyer autant d'argent que possible dans leur pays d'origine.

Un tel système offre donc de grands avantages par rapport à un système de bons, qui ne permet de faire des achats que dans des chaînes de magasins bien précises. Il est moins bureaucratique tout en étant d'une grande précision quant à l'objectif visé, à savoir que les requérantes et requérants d'asile dépensent l'aide sociale qui leur est octroyée pour satisfaire leurs propres besoins. Il est également possible au niveau technique de restreindre l'utilisation à certains points de vente ou à un périmètre géographique défini. De plus, il est envisageable de permettre tout de même le retrait d'une petite somme d'argent au bancomat.

Questions :

1. A-t-on estimé la part de l'aide sociale octroyée aux requérantes et requérants d'asile qui est envoyée par ces personnes vers leur pays d'origine ?
2. Le Conseil-exécutif peut-il envisager de mettre en place un système de paiement par carte dans le canton de Berne, à l'instar de ce qui se fait en Allemagne ?
3. Quelles autres possibilités le Conseil-exécutif entrevoit-il pour éviter que l'aide sociale du domaine de l'asile n'atterrisse à l'étranger ?

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 19

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Graf (Interlaken, PS)

Réponse : DSSI

Rôle du secrétaire général

Depuis début 2023, Alexandre Schmidt est secrétaire général du conseiller d'État Pierre Alain Schnegg auprès de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). Auparavant, il a occupé les postes suivants : responsable des relations avec le propriétaire chez RUAG de 2017 à 2020, directeur de la section Politique et économie du Touring Club Suisse entre 2020 et 2021 et président de la direction des Services psychiatriques universitaires du canton de Berne d'août 2021 à février 2022. De 2021 à 2023, il a présidé le conseil d'administration de la société Flughafen Bern AG et en est toujours membre à l'heure actuelle.

Selon la presse (articles parus le 25 février 2022 dans le quotidien *Berner Zeitung* et sur la plateforme *medinside*), il a démissionné des SPU en raison de divergences de vues sur le développement de l'institution et sur le rythme des réformes. En tant que secrétaire général, il peut consulter tous les documents et exerce un certain ascendant sur les échanges avec les SPU et le CPM.

Questions :

1. Quelles tâches et compétences le secrétaire général assume-t-il lors des négociations avec les deux cliniques ?
2. Son mandat au conseil d'administration de Flughafen Bern AG est-il vraiment compatible avec sa fonction de secrétaire général (eu égard au volume de temps et au champ d'action attachés à cette fonction) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le secrétaire général n'a pas participé aux discussions stratégiques menées par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) avec les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA et le Centre psychiatrique Münsingen SA (CPM) ; la DSSI y a renoncé à la demande des SPU. Ces discussions sont placées sous la compétence de la secrétaire générale adjointe. Durant son mandat en tant que président de la direction des SPU, la liquidité était garantie et il n'était pas encore question de fusion. Par conséquent, le secrétaire général est exempt de toute partialité sur ces thématiques et veille à l'accomplissement des tâches attribuées au Secrétariat général, au sens de l'article 6 ordonnance d'organisation DSSI (RSB 152.221.121).
2. Oui. Flughafen Bern AG exploite une infrastructure proche des milieux économiques et est essentiellement une société privée : la part du capital-actions détenue par le canton de Berne s'élève à 1,8 %. Après quatre ans marqués par des déficits, les responsables sont parvenus à faire en sorte que la société réalise à nouveau des bénéfices depuis 2022. Après avoir rejoint le canton de Berne en février 2023, le secrétaire général a démissionné de la présidence de Flughafen Bern AG lors de l'assemblée générale suivante, qui s'est tenue au mois de juin. Le Conseil-exécutif avait connaissance de l'activité du secrétaire général au moment de sa désignation. Le formulaire d'annonce des activités accessoires a été rempli et est consigné dans le dossier personnel.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 20

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Egger (Hünibach, PS)

Réponse : DSSI

Autonomisation des SPU et du CPM

Lors de l'autonomisation des services psychiatriques en 2017 dans le canton de Berne, les SPU et le CPM ont été dotés en capital propre sur la base de plans d'affaires. À l'époque déjà, il était évident que les deux institutions menaient leur travail dans des bâtiments classés monuments historiques qui avaient besoin de rénovations et qui ne favorisaient guère l'efficacité des processus de travail. L'on savait également que d'importants investissements devraient être engagés après l'autonomisation pour le reste de l'infrastructure, telle que la téléphonie et les systèmes informatiques. Entre-temps est survenue la pandémie de COVID-19, et la pénurie de personnel représente aujourd'hui un enjeu majeur au sein des deux institutions.

Questions :

1. Quels montants étaient prévus dans les anciens contrats pour la rénovation et l'entretien des bâtiments ainsi que pour l'infrastructure technique du CPM et des SPU ?
2. Quel montant les SPU et le CPM ont-ils investi pour la rénovation et l'entretien des bâtiments ainsi que pour le renouvellement de l'infrastructure technique (téléphonie, TIC) depuis l'autonomisation des services psychiatriques ?
3. Les deux institutions peuvent-elles entièrement financer « le volume total des immobilisations » avec les recettes escomptées, au sens de l'article 74, alinéa 1, lettre d de la loi sur les soins hospitaliers ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En 2015 et 2016, plusieurs crédits de réalisation des infrastructures techniques ont été octroyés pour les travaux préparatoires en vue de l'autonomisation des institutions psychiatriques bernoises¹⁶.

Ces dernières ont ensuite été capitalisées sous la forme de sociétés anonymes. Les responsabilités en matière de rénovation et d'entretien des immeubles ainsi que de l'infrastructure technique ont été transférées aux bénéficiaires du droit de superficie en même temps que les contrats de droit de superficie existants. Par souci de viabilité, la dotation requise a été calculée en renonçant entièrement aux rentes du droit de superficie et partiellement aux loyers. Cette décision, qui était initialement limitée à une période de cinq ans, a par la suite été inscrite dans la loi sur les soins hospitaliers (LSH) et est donc restée en vigueur.

Cette renonciation du canton aux recettes tient par ailleurs compte du fait que les institutions en question occupent des bâtiments historiques protégés peu propices d'un point de vue fonctionnel. Aucun montant n'a donc été prévu spécifiquement pour la rénovation et l'entretien de ces bâtiments ainsi que pour leur infrastructure technique. Il est en revanche possible de demander un soutien financier dans le cadre de la protection du patrimoine.

Il convient de relever que lors de l'autonomisation des institutions psychiatriques bernoises, les directions des Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU SA) et du Centre psychiatrique de Münsingen (CPM SA) ont accepté les objectifs et les conditions de ladite autonomisation ainsi que les contrats y relatifs.

¹⁶ P. ex. ACE 960/2015 pour la mise en place des services informatiques de base, ACE 98172015 pour le système ERP ou ACE 146872015 pour le système RH

2. Pour la période 2021 à 2024, les SPU SA ont annoncé avoir investi plus de 30 millions de francs dans des projets de grande envergure destinés à l’entretien des bâtiments et au renouvellement de l’infrastructure technique ou lancé des projets similaires.

Bezeichnung	Betrag MCHF	Projektdauer
Arealpflege	0.2	2021 - 2023
Ersatz Alarmierung	0.4	2023 - 2024
Beleuchtung	0.4	2022 - 2024
Fensterläden / Fenster	0.5	2022 - 2023
Flächenoptimierung	1.1	2022 - 2023
ICT	1.2	2022 - 2023
Ersatz Lifecycle	1.5	2022 - 2023
Masterplan BOCA	1.6	2021 - 2023
Ersatz Gebäudeleitsystem	1.6	2023 - 2024
Privatstation	1.7	2021
Rückstand Unterhalt	4.3	2021 - 2024
Ersatz Schliesssystem	5.9	2023 - 2025
Neue Kommunikation	10.2	2022 - 2024
Total	30.7	

Le CPM SA chiffre les montants investis pour la période 2017 à 2023 comme suit :

- Entretien : 12 millions de francs
 - Acquisitions : 9 millions de francs
 - Investissements : 45,5 millions de francs
3. Ces deux sociétés anonymes n’ont pas été suffisamment rentables en 2022 pour financer ou refinancer ses investissements. Cette situation s’est accentuée en 2023.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 25

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Riesen (La Neuveville, ES)

Réponse : DSSI

Respect de l'État de droit par la DSSI dans le cas baba news

Conformément à l'article 1, alinéa 1 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21), la LPJA règle l'action de toutes les autorités administratives, et donc aussi celle de la DSSI. Selon l'article 49, alinéa 1 LPJA, l'autorité compétente est tenue de régler d'office ou sur requête les rapports juridiques de droit public en rendant des décisions, et d'entendre les parties avant de rendre une décision, une décision sur recours ou un jugement (Droit d'être entendu, art. 21 al. 1 LPJA). Or, la DSSI, et plus précisément l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS), a privé l'association baba news de fonds qui lui avaient été préalablement garantis contractuellement en lien avec le soutien au projet « Vivre ensemble » pour la période 2022-2023. Selon les médias, le droit d'être entendue ne lui a pas été accordé avant cette décision et aucune décision n'a été prise à ce jour, bien que baba news l'ait expressément demandé par courrier du 8 novembre 2023.

Questions :

1. Comment la DSSI procède-t-elle de manière générale pour rendre ses décisions, en particulier l'OIAS, face à l'obligation de respecter les principes de l'État de droit indiqués ci-dessus ?
2. Dans quelle mesure ces principes ont-ils été respectés ou bafoués dans le contexte du coup de rabot infligé à la subvention accordée à baba news ?

Réponse du Conseil-exécutif

Concernant les questions 1 et 2 :

Une procédure étant en cours à ce sujet, aucune information plus précise ne peut être fournie à l'heure actuelle.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 27

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Jordi (Berne, PS)

Réponse : DSSI

Risques financiers aux SPU : prise en charge de la gouvernance par le canton

Les SPU ont subi une perte de 3,6 millions de francs en 2021 et de 2,4 millions de francs en 2022. Depuis 2019, les marges EBITDA sont trop basses pour le refinancement demandé par la LAMal. Le résultat des comptes 2023 n'a pas encore été publié, mais il faut néanmoins partir du principe qu'il sera dans le rouge. En février 2024, les SPU ont informé que les différentes offres qui jusqu'à présent étaient directement financées par les prestations d'intérêt général devaient être suspendues. L'association « dies-pitâler.be » a résilié les tarifs avec les assurances-maladies à fin 2023, et le canton les a redéfinis fin janvier avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Dans la réponse de l'association à la consultation sur les tarifs provisoires à partir du 1^{er} janvier 2024, il est indiqué que les SPU nécessitent un prix de base TARPSY de 967 francs. Selon la décision du Conseil-exécutif, les SPU obtiennent un tarif de travail au prix de base TARPSY de 765 francs, ce qui correspond à une différence de 202 francs, soit moins 20 %. Conséquence : les finances des SPU vont aller de mal en pis. Le Conseil-exécutif agit dangereusement : il prend le risque que des offres essentielles soient abandonnées (lesquelles devront être compensées ailleurs) et que les SPU perdent encore plus de moyens financiers.

Questions :

1. Quelles différences existe-t-il entre les déficits des années 2021 et 2022 et le plan d'affaires qui a servi de base à la dotation en fonds propres lors de l'autonomisation ?
2. Quelles offres de soin et prestations ne sont pas rentables ?
3. Le canton est responsable des prestations de santé qu'il veut proposer à sa population. En sa qualité de planificateur des soins, quelles prestations le canton estime-t-il indispensables ?

Réponse du Conseil-exécutif

Il convient tout d'abord de noter que le canton de Berne n'a supprimé aucune subvention aux SPU. Au contraire, le montant des subventions qui leur sont allouées a constamment été relevé ces dernières années. Des moyens supplémentaires ont notamment été mis en œuvre dans les domaines des coûts normatifs (en tant que moyens supplémentaires pour les prestations ambulatoires) et des forfaits pour le service d'urgence, des financements de projets, des contributions à l'intégration, des indemnités de prestations scolaires et universitaires, mais aussi des prêts (Centre bernois de prévention du suicide). Par ailleurs, les SPU ne paient pas de rente du droit de superficie et sont exonérés du loyer des locaux à l'état brut. Les prestations sont rétribuées selon les principes de l'article 43 LAMal.

Les réductions des offres ne résultent donc pas, comme le suggèrent les SPU dans leur communiqué de presse du 22 janvier 2024, de coupes que le canton aurait pratiquées dans les subventions ou de demandes de prise en charge des coûts qu'il aurait rejetées. Les offres actuellement abandonnées n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune demande.

En outre, le canton n'est pas un partenaire tarifaire. Les conventions tarifaires sont négociées entre les fournisseurs de prestations et les assureurs-maladie puis approuvées par le canton. Ce dernier ne fixe les tarifs que si les parties l'informent de l'échec des négociations. Dans le cas présent, les SPU ont résilié les tarifs résidentiels à fin 2023, et les tarifs 2024 font encore l'objet de négociations. Par conséquent, le canton a fixé un tarif provisoire – comme il le fait systématiquement en l'absence de conventions tarifaires ou de tarifs afin de permettre la facturation et, ainsi, de garantir la solvabilité. Il a mis à profit la

marge de manœuvre dont il bénéficiait pour tenir compte du renchérissement. Le tarif provisoire qu'il a fixé pour 2024 est le plus élevé enregistré en psychiatrie universitaire, avec une hausse de 5,7 % par rapport à l'année précédente.

Il faut souligner que la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) ne prévoit pas de droit à des tarifs qui couvrent les frais.

1. L'analyse de rentabilité (*business case*) qui avait été effectuée dans le cadre de la capitalisation en vue de l'autonomisation des services psychiatriques cantonaux tablait sur une marge EBITDAR de 8 % pour les SPU.

Les différences par rapport à cette marge EBITDAR de 8 % ont été les suivantes :

2021 : 8,8 MCHF

2022 : 10,1 MCHF

Les résultats ont donc été nettement moins bons qu'escompté dans le cadre de l'autonomisation.

Pour 2023, seuls des comptes annuels provisoires sont pour l'instant disponibles.

2. D'après les SPU, ni les coûts des prestations résidentielles conformes à la LAMal, qui sont facturées par le biais de TARPSY, ni ceux des prestations ambulatoires conformes à la LAMal, qui sont rémunérées par le biais de Tarmed et subventionnées en plus par les contributions cantonales aux coûts normatifs, ne sont aujourd'hui couverts. La formation postgrade des médecins assistantes et des médecins assistants serait elle aussi sous-financée.

En revanche, les coûts seraient couverts pour les offres suivantes : les cliniques de jour (en tenant compte des contributions cantonales aux coûts normatifs), l'offre de psychiatrie pour enfants, adolescentes et adolescents AT_HOME (sur le terrain, en remplacement de l'hôpital), la médecine légale pour adultes, l'école de la clinique (pédopsychiatrie), les prestations pour les personnes assurées en privé et semi-privé, ainsi que les offres de réadaptation.

3. Dans le cadre du modèle échelonné de prise en charge, le domaine de la psychiatrie doit lui aussi distinguer entre soins de base et soins spécialisés. Si les soins de base et d'urgence doivent être disponibles à proximité, des trajets plus longs sont acceptables pour les soins spécialisés. Aujourd'hui, il faut bien souvent que les cliniques psychiatriques se concertent sur l'éventail de leurs prestations respectives pour que les coûts des offres de soins soient couverts.

En tant qu'hôpital universitaire, les SPU sont un fournisseur final de nombreuses prestations résidentielles et ambulatoires, de base comme spécialisées. Il est impossible – du moins à court terme – de renoncer à bon nombre d'entre elles, au risque de ne plus pouvoir garantir la prise en charge psychiatrique. Partant, il y a lieu de s'assurer qu'aucune offre ne soit supprimée sans concertation préalable avec la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 28

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Jordi (Berne, PS)

Réponse : DSSI

Caractéristiques des personnes assurées et financement du Réseau de l’Arc

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le Réseau de l’Arc exploite un modèle innovant. Le canton détient un tiers des participations dans ce projet et assume par conséquent les chances et risques inhérents. Il faut s’attendre à ce que le projet nécessite un certain temps de lancement et que les parties prenantes doivent prendre en charge d’éventuels déficits.

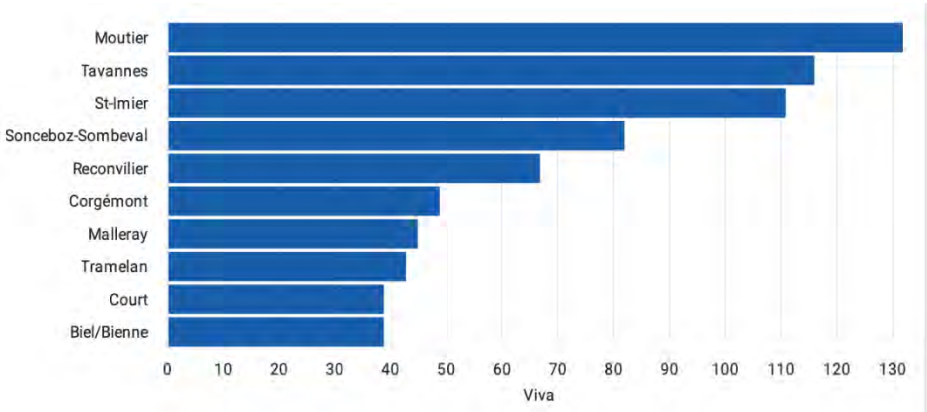
Questions :

- 1. Quelle est la répartition des personnes assurées qui ont choisi ce modèle, par âge, sexe et lieu de domicile ?
- 2. À quels coûts le canton de Berne s’attend-il pour les années d’exploitation 2023, 2024 et 2025 ?
- 3. À quel budget ce montant a-t-il été inscrit ?

Réponse du Conseil-exécutif

- 1. Le collectif d’assurés VIVA, qui recense actuellement 1253 membres, se compose comme suit : la répartition entre les sexes est équilibrée (les femmes comptant pour 49,7 % des personnes assurées, les hommes pour 50,3 %). Les enfants représentent près de 15,1 % des membres de VIVA, les adultes entre 18 et 64 ans quelque 64,2 % et les plus de 65 ans environ 20,8 %.

S’agissant du lieu de domicile, les personnes assurées auprès de VIVA sont distribuées de la façon suivante :



Ainsi, les membres de VIVA sont pour la plupart francophones (97,0 %).

Points 2 et 3 :

En 2023, le Réseau de l’Arc SA (RdA SA) a réalisé des investissements pour mettre sur pied ce nouveau modèle d’assurance et de prévoyance. En sa qualité de copropriétaire, le canton n’a pas participé à ces coûts, qui ont été inscrits dans les comptes annuels du RdA SA.

Le canton de Berne en tant que propriétaire ne participe pas non plus à combler les éventuels déficits des hôpitaux dont il assure le (co)financement. Dans ce domaine, il n'a aucun frais à assumer, c'est pourquoi aucune participation de sa part n'a été budgétée.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 31

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Saïd (Bienne, PS)

Réponse : DSSI

Réduction de la durée de séjour dans le Réseau de l'Arc

La nouvelle offre Réseau de l'Arc a débuté ses activités opérationnelles le 1^{er} janvier 2024. Le canton de Berne y participe à hauteur d'un tiers. Ce nouveau modèle s'inspire de l'offre proposée par la chaîne américaine de soins de santé Kaiser Permanente.

Selon des informations orales, deux interventions ont déjà permis d'économiser 1600 jours d'hospitalisation jusqu'à la mi-février. La raison était que, apparemment, dans le cadre de ces deux interventions, les patientes et les patients ont été traités en ambulatoire et ont pu rentrer chez eux directement après l'intervention. Ils ont ensuite été pris en charge chez eux grâce au service « Hospital@Home ».

Questions :

1. De quel type sont les interventions qui ont permis d'économiser 1600 jours d'hospitalisation ?
2. Selon quelle logique ces prestations « Hospital@Home » sont-elles financées (systèmes tarifaires, contributions, répartition des coûts par financeur, etc.) ?
3. À combien s'élève la réduction effective des coûts pour les 1600 journées d'hospitalisation économisées en termes de coûts systémiques totaux, réparties par financeurs (assureurs-maladie, financeurs des coûts résiduels, patientes et patients) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 et 3 :

La société Réseau de l'Arc SA (RdA SA) a investi dans la création d'un système de gestion décentralisée de la patientèle dans le domaine hospitalier. Cette offre de soins appelée Hospital@home a deux objectifs : éviter les hospitalisations et raccourcir la durée des séjours hospitaliers lorsque la situation médicale et l'environnement social des patientes et patients le permet. Hospital@home est disponible pour l'ensemble des patientes et patients du RdA SA.

De plus, les membres de VIVA bénéficient à présent du soutien d'une ou d'un gestionnaire de santé, qui a pour mission de coordonner efficacement leurs besoins en matière de santé. La ou le gestionnaire de santé peut notamment identifier suffisamment tôt toute détérioration de l'état de santé en cas de maladie chronique, ce qui permet d'éviter la lourde contrainte d'un séjour hospitalier, ou encore planifier à temps les examens de prévention.

Les membres de VIVA bénéficient en outre de prestations supplémentaires en matière de prévention, qui sont exemptées de franchise et prises en charge sans quote-part. L'objectif est de promouvoir et de préserver à long terme la santé des membres.

Toutes ces mesures devraient également se répercuter positivement sur les hospitalisations. Pour l'heure, il n'est néanmoins pas possible de chiffrer le nombre de jours d'hospitalisation qui ont pu être évités grâce à ce système.

Le chiffre évoqué (1600 jours d'hospitalisation économisés) correspond à une estimation fondée sur les toutes premières expériences recueillies. Il faudra attendre le premier semestre de 2025 et la clôture de l'exercice 2024 pour disposer de données solides à ce propos. Selon le RdA SA, les premières expériences sont toutefois positives : la durée moyenne des séjours hospitaliers a pu être raccourcie pour les

cas médicaux, et le niveau de satisfaction des patientes et patients ainsi que celui des proches aidants a augmenté. Hospital@home devrait être étendu aux domaines de la chirurgie et de la néphrologie dans le courant de l'année 2024.

2. VIVA est un modèle d'assurance alternatif qui repose sur un financement par membre (*capitation*) à la charge de l'assureur.

Le canton prend en charge 55 % des frais hospitaliers comme pour tous les hôpitaux répertoriés, participe au financement de la formation postgrade des médecins et soutient les offres psychiatriques des structures ambulatoires et des cliniques de jour au moyen du modèle des coûts normatifs. Il contribue en outre aux soins intégrés (selon le budget affecté aux PIG) à hauteur d'un montant plafonné en fonction du nombre de personnes assurées auprès de VIVA.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 32

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Ruch (Berne, Les VERT-E-S)

Réponse : DSSI

Attitude de la DSSI envers baba news

Dans le cadre du soutien à un projet relevant du domaine Vivre ensemble, la DSSI a accordé une subvention de 22 500 francs au podcast « *Was ich dich schon immer fragen wollte* » du magazine en ligne baba news pour la période 2022-2023. Début novembre 2023, la DSSI a apparemment décidé de ne pas verser les subventions déjà promises à ce podcast. Cette décision serait due à un épisode sujet à caution issu d'une autre série de podcasts de baba news (« From System with love ») sur la guerre au Proche-Orient, dont le parti pris et les idées préconçues ont été critiqués de maintes parts. Selon baba news, Raphael Ben Nescher, chef de l'État-major de l'Office de l'intégration et de l'action sociale, a informé baba news par téléphone, ainsi que par des courriels datés du 1^{er} et du 2 novembre 2023, que la DSSI ne verserait pas la dernière tranche d'un montant de 4500 francs et qu'elle cessait sa collaboration avec baba news. Fin février 2024, baba news n'a toujours pas reçu les arguments juridiques motivant la suppression a posteriori de la subvention, alors que l'organisation en avait explicitement fait la demande dans sa lettre du 8 novembre 2023.

Questions :

1. Qui a pris la décision de ne pas verser à baba news une subvention garantie contractuellement et de mettre un terme à la coopération avec baba news ?
2. Sur quelle base légale ces décisions s'appuient-elles ?
3. Quels sont les critères applicables sur le fond pour le versement de subventions ? Où est-il possible de prendre connaissance de ces critères ?

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 et 2 :

En raison d'une procédure en cours, aucune précision ne peut être fournie à ce sujet.

3. Le soutien accordé à baba news provient du dispositif d'encouragement du domaine Vivre ensemble, qui s'inscrit dans le programme d'intégration du canton de Berne. Les projets bénéficiant d'une telle subvention doivent poursuivre les objectifs suivants :
 - favoriser la cohabitation et encourager les personnes issues de la migration à participer à la vie sociale de la commune et du quartier ;
 - encourager les rencontres, la mise en réseau et l'échange social entre les personnes (récemment) arrivées de l'étranger et celles résidant en Suisse (depuis plus longtemps) ;
 - proposer aux migrantes et aux migrants des informations d'accès facile concernant le quotidien et les structures ordinaires (programmes d'intégration inclus) ;
 - renforcer les ressources et les compétences personnelles des migrantes et des migrants ainsi que leur potentiel (*empowerment*).

Ces critères figurent sur le site Internet de la DSSI : <https://www.gsi.be.ch/fr/start/themen/integration/migrantinnen-und-migranten/projektfoerderung.html> (voir Aide-mémoire pour les demandes de subvention).

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 7

Déposée le : 27.02.2024

Déposée par : Gullotti (Tramelan, PS)

Réponse : INC

ODFOP : que signifie la limite d'âge à l'article 22b ?

L'article 22b, alinéa 1, de l'ordonnance de Direction sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (RSB 435.111.1) stipule que : « Sont admissibles en EC les élèves qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} mai de l'année durant laquelle les élèves souhaitent être admis en première année d'EC ». L'alinéa 2 autorise des exceptions dans des cas justifiés.

Questions :

1. Pourquoi cette limite de 18 ans a-t-elle fixée à l'alinéa premier ?
2. Quels sont les cas justifiés mentionnés à l'alinéa 2 ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La limite d'âge pour l'admission en école de commerce (EC) selon l'ODFOP a été harmonisée avec d'autres formations scolaires à plein temps du degré secondaire II. Elle correspond à la limite d'âge pour l'admission en école de culture générale (ECG) selon la législation sur les écoles moyennes, cf. article 13, alinéa 5, lettre *b* de l'ordonnance de Direction du 16 juin 2017 sur les écoles moyennes (ODEM ; RSB 433.121.1). Sur un plan didactique, ces formations sont conçues pour l'enseignement aux jeunes et aux jeunes adultes, c'est pourquoi la limite d'âge a été fixée à 18 ans.
2. Comme dans le cas de la filière ECG (art. 13, al. 6 ODEM), il est possible de déroger à la limite d'âge pour de justes motifs. Il convient d'évaluer chaque cas individuellement. Des exceptions peuvent accordées par exemple pour des motifs médicaux.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 18

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Salzmann (Mülchi, UDC)

Réponse : INC

Les communistes recrutent au gymnase

Selon un article du quotidien Berner Zeitung du 26 février 2024 intitulé « Kommunisten werben an Gymnasien um Jugendliche » (fr. Les communistes recrutent au gymnase), le Parti communiste bat le tambour au gymnase de Lerbermatten Köniz pour que les jeunes rallient leur parti.

Les jeunes communistes profitent de la guerre à Gaza pour faire l'apologie de leur politique.

Questions :

1. Depuis quand est-ce permis de faire de la propagande politique dans les écoles publiques ?
2. Quand le Conseil-exécutif va-t-il intervenir ?

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 et 2 :

La propagande politique est interdite dans les gymnases publics. Le Conseil-exécutif souligne que, selon la Constitution, l'enseignement dans les écoles publiques du canton de Berne respecte la neutralité confessionnelle et politique (art. 43, al. 1 de la Constitution du canton de Berne [ConstC]). La loi sur les écoles moyennes s'appuie explicitement sur l'article 43 ConstC (cf. préambule de la loi sur les écoles moyennes). Par conséquent, la neutralité politique et confessionnelle s'applique aussi aux gymnases publics.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 33

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Arn (Muri b. Bern, PLR)

Réponse : INC

Prise en compte de l'expérience de direction acquise dans d'autres domaines que l'éducation

La situation se présente comme suit : deux membres du corps enseignant ont aujourd'hui environ le même âge et sont employés comme directeur ou directrice d'école. Les deux ont suivi la même formation pédagogique dans une haute école. La première personne a ensuite, il y a de nombreuses années, été élue comme directrice d'école, et le temps passé dans l'exercice de cette fonction de conduite d'équipe est aujourd'hui pris en compte pour la détermination du salaire.

La deuxième personne, qui a la même formation de base, a acquis son expérience de conduite d'équipe dans l'économie privée. Dans ce cas, cette expérience n'est pas prise en compte. Par conséquent, le classement de la deuxième personne au sein de la classe de traitement est très sensiblement inférieur, et son salaire dès lors lui aussi bien plus bas.

Question :

- Qu'entend faire le gouvernement pour éliminer au plus vite cette disparité, afin de renforcer l'attractivité de la fonction de directrice ou de directeur d'école et de contrecarrer la pénurie de personnel de direction ?

Réponse du Conseil-exécutif

La prise en compte de l'expérience professionnelle lors de la fixation du traitement de départ s'appuie sur l'article 30 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE). Celui-ci prévoit que les années de pratique comme enseignante ou enseignant et les activités d'encadrement ou de direction dans des institutions de prise en charge, d'éducation ou de formation sont prises en compte sur toute la durée, indépendamment du degré d'occupation. Les autres activités professionnelles sont prises en compte à raison de la moitié de leur durée. Du point de vue du Conseil-exécutif, il est pertinent d'accorder une plus grande importance à l'expérience professionnelle dans des institutions pédagogiques, étant donné que, d'après l'article 89 OSE, la direction d'école est certes responsable de la conduite du personnel, de l'organisation et de l'administration de l'école, ainsi que du travail d'information et de relations publiques, mais elle est aussi chargée de la direction pédagogique, du développement et de l'évaluation de la qualité. Une modification des prescriptions en vigueur devrait être envisagée pour toutes les activités au sein de l'école, ce qui n'est possible que dans le cadre d'un examen global du système salarial.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 22

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Schneider (Bienne, UDC)

Réponse : FIN

Limitation des postes au sein de l'administration cantonale

Les électrices et électeurs du canton de Soleure sont appelés le 3 mars 2024 à voter sur l'« Initiative 1:85 », qui demande une limitation des postes au sein de l'administration cantonale à un poste (temps plein) de fonctionnaire de l'État pour 85 habitantes ou habitants, afin d'éviter que la croissance de l'administration cantonale soit supérieure à celle de la population.

Questions :

1. Quelle est actuellement cette proportion dans le canton de Berne ?
2. Qu'en est-il de l'évolution du nombre de postes (à temps plein) de fonctionnaires de l'État dans le canton de Berne sur la période allant de 2010 à aujourd'hui ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La réponse à cette question dépend grandement des secteurs qu'on intègre au calcul, en particulier dans le domaine scolaire. C'est pourquoi nous exposons ci-après brièvement deux points de vue.

Fin 2022, la population résidente permanente du canton de Berne comptait 1 051 437 personnes. À la même date, l'effectif du personnel de l'administration cantonale représentait 10 331 équivalents plein temps (EPT), ce chiffre incluant toutes les personnes employées dans l'administration cantonale, Police cantonale et autorités judiciaires comprises, mais pas les personnes en formation comme les apprenti·e·s et les stagiaires. Ce qui donne une proportion de 1 EPT pour 102 habitant·e·s.

À la même date, l'effectif du corps enseignant comptait quant à lui 9358 EPT dans le domaine de l'école obligatoire, et 2582 EPT dans celui des écoles moyennes et des écoles professionnelles. Comme l'école obligatoire relève de la compétence des communes, le canton de Soleure n'inclut que les enseignant·e·s des écoles moyennes et des écoles professionnelles dans le calcul de cet indice. Si l'on procède de manière analogue, on obtient pour le canton de Berne un effectif total du personnel de 12 913 EPT, soit 1 EPT pour 88 habitant·e·s.

2. Le tableau suivant indique l'effectif de l'administration cantonale bernoise (écoles moyennes et écoles professionnelles non comprises) exprimé en EPT sur la période demandée. Notons en particulier qu'il a diminué à partir de 2017 à la suite de l'autonomisation des établissements psychiatriques cantonaux et qu'il a de nouveau reculé en 2020 du fait de la restitution des postes d'ecclésiastiques aux paroisses.

Année	Équivalents plein temps
2010	11 616
2011	11 817
2012	11 817
2013	11 974
2014	12 057
2015	12 129
2016	12 195
2017	10 518
2018	10 414
2019	10 415
2020	10 242
2021	10 309
2022	10 331
2023	10 369

Pour des informations plus détaillées au sujet de l'effectif de l'administration cantonale et de son évolution, voir le site Internet de l'Office du personnel (<https://www.pa.fin.be.ch/fr/start/dienstleistungen/hr-kennzahlen.html>).

Destinataire

– Grand Conseil



Motion d'ordre

Version 1

AO / 1er mars 2024

GC 116 2024.RRGR.23 Élection d'un membre UDC de la CJus au 1er avril 2024

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
UDC (Josi)	Demande d'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour : Élection d'un membre UDC de la CJus au 1er avril 2024	+	



Motion d'ordre

Version 1

AO / 1er mars 2024

GC 117 2024.RRGR.19 Élection d'un membre PVL de la CJus

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
GLP (Stucki)	Demande d'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour : Élection d'un membre PVL de la CJus	+	



Motion d'ordre

Version 1

AO / 1er mars 2024

GC 118 2024.RRGR.21 Élection d'un membre UDC de la Csoc au 15 mars 2024

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
UDC (Josi)	Demande d'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour : Élection d'un membre UDC de la CSoc au 15 mars 2024	+	



Motion d'ordre

Version 1

AO / 1er mars 2024

GC 119 2024.RRGR.24 Élection d'un membre suppléant UDC de la CSoc au 15 mars 2024

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
UDC (Josi)	Demande d'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour : Élection d'un membre suppléant UDC de la CSoc au 15 mars 2024	+	



Motion d'ordre

Version 1

AO / 1er mars 2024

GC 120 2024.RRGR.22 Élection d'un membre suppléant PS-JS de la CSoc

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
PS-JS (Jordi)	Demande d'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour : Élection d'un membre suppléant PS-JS de la CSoc	+	



Motion d'ordre

Version 1

AO / 4 mars 2024

GC 121 2024.RRGR.31 Élection d'un membre PLR de la CFin

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
PLR (Reinhard)	Demande d'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour: Élection d'un membre PLR de la CFin.	+	



Motion d'ordre

Version 1

AO / 4 mars 2024

GC 122 2024.RRGR.32 Élection d'un membre UDF de la CGes

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
PLR (Reinhard)	Demande d'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour: Élection d'un membre UDF de la CGes.	+	



Motion d'ordre

Version 1

AO / 12 mars 2024

GC 123 2024.RRGR.74 Élection d'un membre UDC de la CIRE au 1er mai 2024

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
UDC (Josi)	Demande d'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour : Élection d'un membre UDC de la CIRE au 1er mai 2024	+	



Motion d'ordre

Version 1

AO / 12 mars 2024

JL 124

2024.RRGR.79

Brève explication du Conseil-exécutif concernant la rectification d'une erreur d'écriture dans l'affaire « Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion au concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura »

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
CIRE (Grupp)	Demande d'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour : Brève explication du Conseil-exécutif concernant la rectification d'une erreur d'écriture dans l'affaire « Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion au concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura »	+	